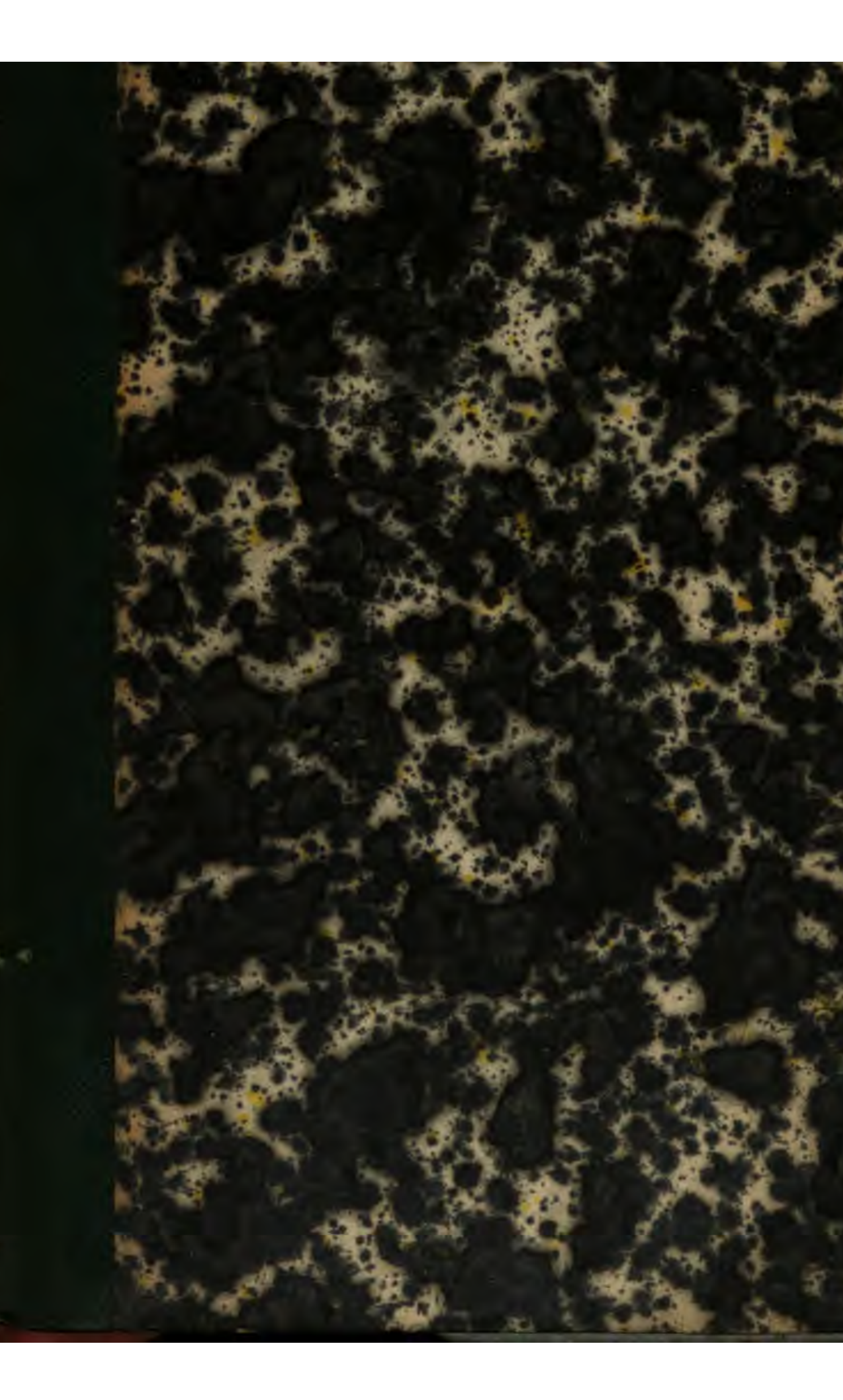
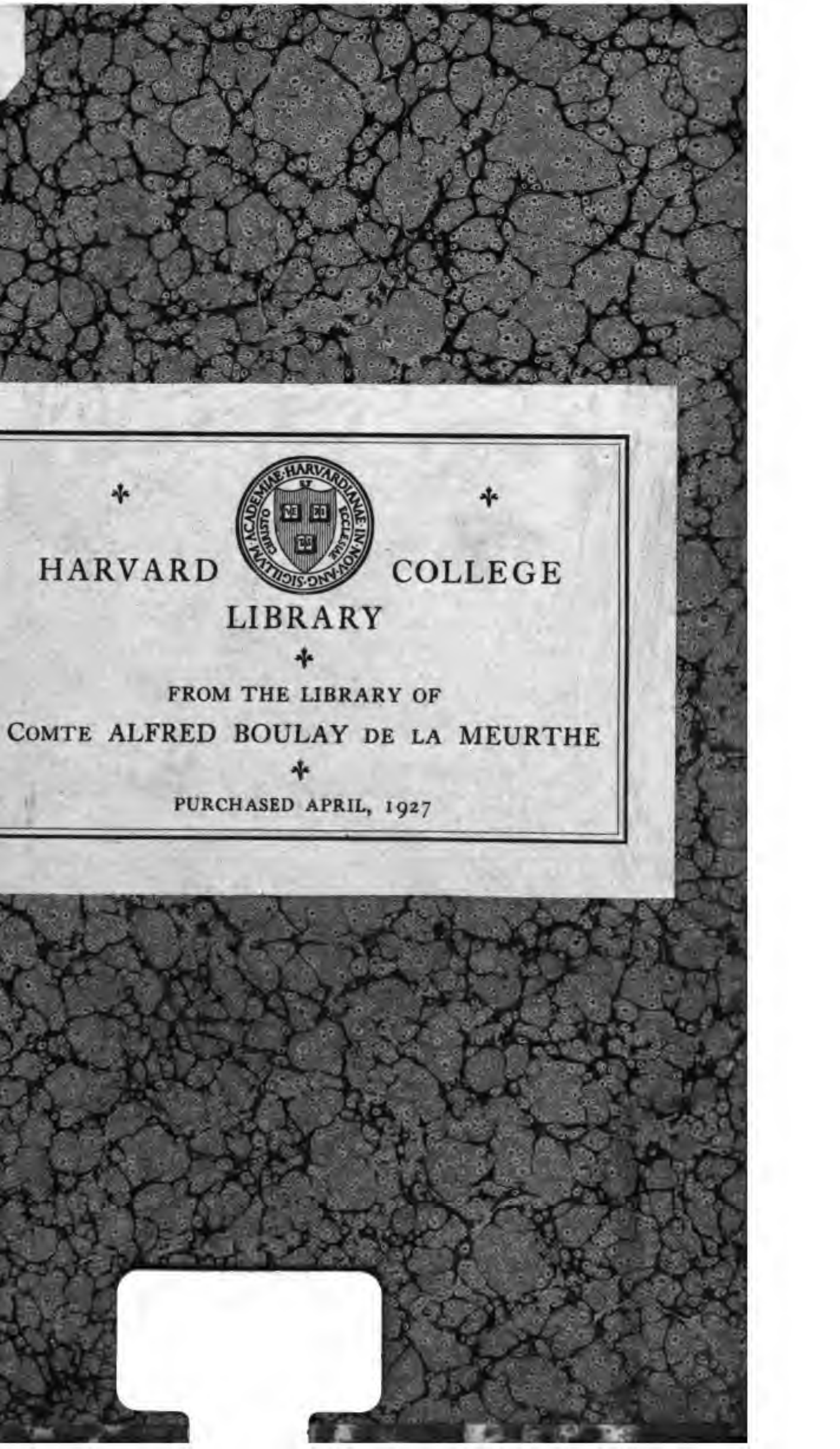
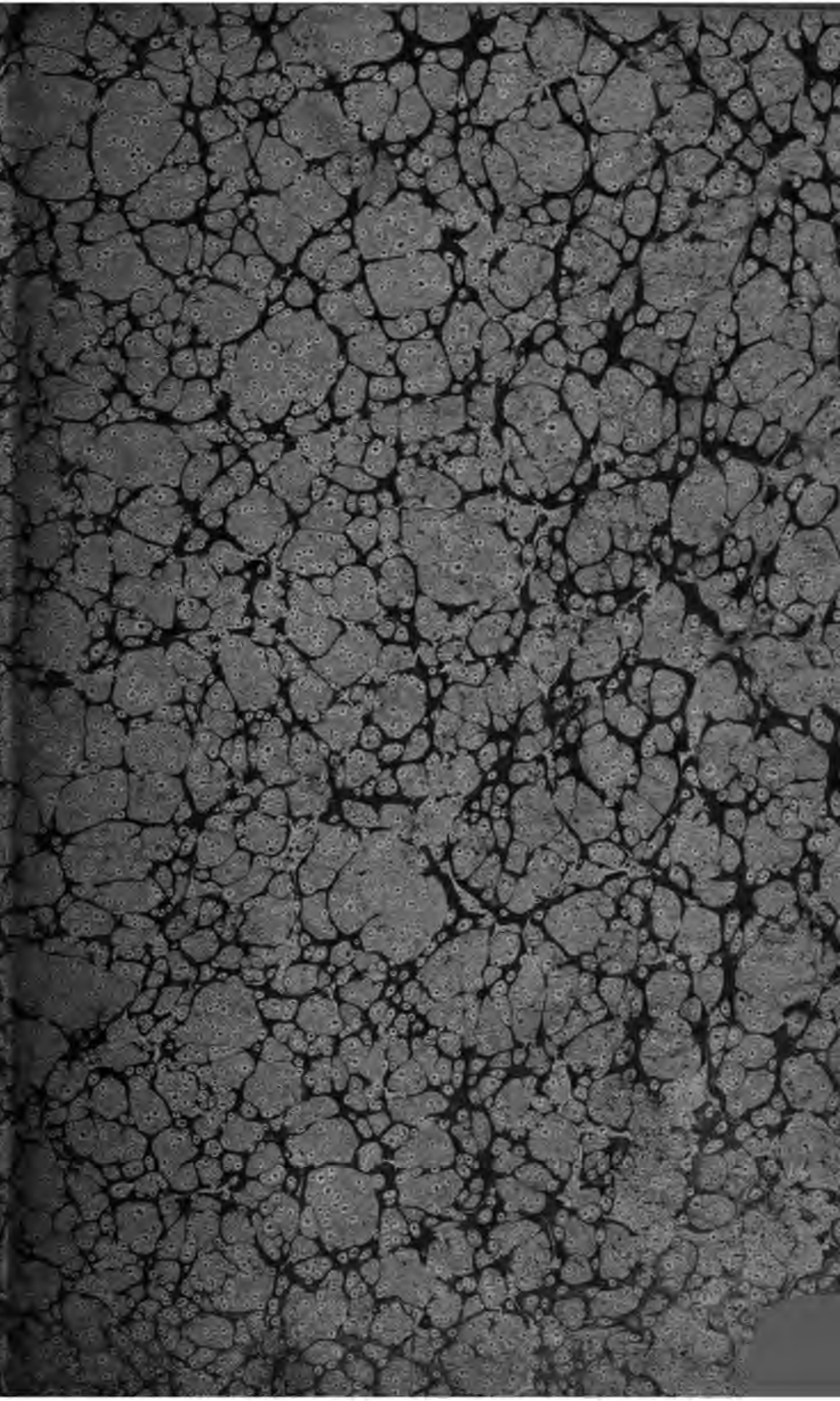



HARVARD COLLEGE
LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
PURCHASED APRIL, 1927



LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

TOME QUARANTIÈME.

IMPRIMERIE DE POMMERET ET GUÉNOT, RUE MIGNON, 2.

1846.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

(De 1788 à 1824 inclusivement, par ordre chronologique),

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES,

Continuée depuis 1824, et formant un volume chaque année;

Contenant: *les actes insérés au Bulletin des Lois;* l'Analyse des *Débats parlementaires* sur chaque Loi, des Notes indiquant les *Lois analogues;* les *Instructions ministérielles;* les *Rapports au Roi*, et divers *Documens* inédits;

PAR J. B. DUVERGIER,

BATONNIER de l'Ordre des Avocats près la Cour royale de Paris, CONTINUATEUR de *Toullier*, ancien DIRECTEUR des Affaires civiles au Ministère de la justice.

TOME QUARANTIÈME.

ANNÉE 1840.

PARIS.

S'ADRESSER AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION,

, RUE DE SEINE, N° 56.

1840.

COLLECTION COMPLETE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1840.

PREMIÈRE PARTIE.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.— LOUIS-PHILIPPE.

5 = 29 JANVIER 1840. — Ordonnance du roi relative à l'instruction morale et religieuse des esclaves dans les colonies françaises, ainsi qu'au patronage que doivent exercer les officiers du ministère public à l'égard de la même classe de la population. (IX, Bull. DCCVI, n. 8460.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 6 novembre 1839, qui règle l'emploi du fonds de six cent cinquante mille francs mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies pour l'augmentation du clergé, des instituteurs primaires et des magistrats du ministère public, et pour l'établissement de chapelles et d'écoles dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon; vu l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies, ainsi conçu : « Il sera statué par ordonnances royales, « les conseils coloniaux ou leurs délégués « préalablement entendus..... 6° sur les « améliorations à introduire dans la condi- « tion des personnes non libres, qui se- « raient compatibles avec les droits ac- « quis ; » vu les avis exprimés par les conseils coloniaux et par leurs délégués sur un projet d'ordonnance ayant pour objet de pourvoir à des améliorations de cette nature; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

De l'instruction religieuse.

Art. 1er. Les ministres du culte dans les colonies françaises sont tenus : 1° de prêter leur ministère aux maîtres pour l'accomplissement de l'obligation qui est imposée à ceux-ci de faire instruire leurs esclaves dans la religion chrétienne, et de les maintenir dans la pratique des devoirs religieux; 2° de faire au moins une fois par mois, à cet effet, une visite sur les habitations dépendantes de la paroisse; 3° de pourvoir, par des exercices religieux et par l'enseignement d'un catéchisme spécial, au moins une fois par semaine, à l'instruction des enfants esclaves.

2. Le gouverneur de la colonie réglera, par un arrêté qui sera inséré dans la feuille officielle, les jours et heures où l'instruction religieuse aura lieu sur les habitations,

et les jours et heures où le maître devra faire conduire à l'église, pour l'enseignement du catéchisme, les enfants esclaves âgés de moins de quatorze ans.

De l'instruction primaire.

3. Les esclaves des deux sexes, à partir de l'âge de quatre ans, seront admis dans toutes les écoles gratuites qui seront établies dans les villes, bourgs et communes.

4. Les instituteurs chargés desdites écoles demeurent d'ailleurs autorisés à se transporter, à la demande des maîtres, sur les habitations voisines, pour l'enseignement des esclaves.

Du patronage des esclaves.

5. § 1er. Les procureurs généraux, les procureurs du roi et leurs substituts sont spécialement chargés de se transporter périodiquement, et toutes les fois qu'il y aura lieu, sur les habitations et dans les maisons des villes et bourgs, afin de s'y assurer de l'exécution des réglements relatifs aux esclaves, et d'y faire toutes les enquêtes et constatations à ce nécessaires. — § 2. Les procureurs du roi, dans l'étendue de leurs ressorts respectifs, feront, à cet effet, tous les mois, soit par eux-mêmes, soit par leurs substituts, une tournée d'inspection sur les habitations. — § 3. Les procureurs généraux feront une tournée générale tous les six mois.

6. Les résultats des tournées seront consignés dans des rapports détaillés, qui seront envoyés par les gouverneurs à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine. Ces rapports porteront notamment sur la nourriture et l'entretien des esclaves; le régime disciplinaire; les heures de travail et de repos des noirs, les exemptions de travail motivées sur l'âge, les infirmités, etc.; l'instruction religieuse et les mariages des esclaves; l'exécution des ordonnances relatives aux recensements et aux affranchissements.

7. Les contraventions aux dispositions de l'art. 2 rendront les maîtres passibles d'une amende de vingt-cinq à cent francs, suivant les cas, et d'une amende double en cas de récidive : ces amendes seront prononcées correctionnellement (1).

---

8 = 29 JANVIER 1840. — Ordonnance du roi qui réduit le nombre des compagnies de sous-officiers et de fusiliers vétérans. (IX, Bull. DCCVI, n. 8461.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 26 juillet 1831, qui détermine le complet de chaque compagnie de sous-officiers et de fusiliers vétérans; sur le rapport de ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Le nombre des compagnies de sous-officiers vétérans est réduit de dix à huit, et celui des compagnies de fusiliers vétérans de seize à dix. La réduction s'opérera par la suppression des neuvième et dixième compagnies de sous-officiers, et des onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième et seizième de fusiliers.

2. Les officiers faisant actuellement partie des huit compagnies qui doivent être dissoutes seront mis en non-activité par licenciement de corps, conformément à l'art. 5 de la loi du 19 mai 1834 : ils concourront ultérieurement pour les emplois de leur grade qui viendront à vaquer dans les vétérans; toutefois ceux d'entre eux qui se trouvent dans le cas d'obtenir la pension de retraite à titre d'ancienneté seront admis immédiatement à faire valoir leurs droits à cette récompense.

3. Les sous-officiers, caporaux, soldats, tambours et enfants de troupe provenant des compagnies supprimées seront incorporés dans les compagnies conservées : ceux des sous-officiers, caporaux et tambours qui ne pourront pas être compris immédiatement dans les cadres seront placés à la suite, en attendant qu'il survienne des vacances.

4. Notre ministre de la guerre (M. Schneider) est chargé, etc.

---

16 = 29 JANVIER 1840. — Ordonnance du roi qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. Paysant pour l'évêché d'Angers. (IX, Bull. DCCVI, n. 8462.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu les art. 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu notre ordonnance du 30 septembre 1839, qui nomme le sieur Paysant, vicaire général du diocèse de Bayeux, à l'évêché d'Angers, vacant par le décès de M. Montault; vu la bulle d'institution canonique accordée par sa sainteté Grégoire XVI audit évêque nommé; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le 10 des calendes de janvier

---

(1) Contresignée Duperré.

(23 décembre) de l'année de l'incarnation 1839, portant institution canonique du sieur Paysant (Louis-Robert) au siége épiscopal d'Angers, est reçue et sera publiée dans le royaume dans la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique sera reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Teste) est chargé, etc.

---

16 = 29 JANVIER 1840. — Ordonnance du roi qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. Sibour pour l'évêché de Digne. (IX, Bull. DCCVI, n. 8463.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu les art. 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germ. an 10); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu notre ordonnance du 30 septembre 1839, qui nomme le sieur Sibour (Augustin-Dominique), chanoine de l'église cathédrale de Nîmes, à l'évêché de Digne, en remplacement de M. Miollis, démissionnaire; vu la bulle d'institution canonique accordée par sa sainteté Grégoire XVI audit évêque nommé; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le 10 des calendes de janvier (23 décembre) de l'année de l'incarnation 1839, portant institution canonique du sieur Sibour (Augustin-Dominique) au siége épiscopal de Digne, est reçue et sera publiée dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique sera reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Teste) est chargé, etc.

---

18 = 29 JANVIER 1840. — Ordonnance du roi relative au renouvellement des conseils municipaux. (IX, Bull. DCCVI, n. 8464.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les art. 17, 22 et 27 de la loi du 21 mars 1831, etc.

Art. 1er. Les conseils municipaux qui seraient élus intégralement après le 1er février prochain ne seront point assujettis au renouvellement par moitié qui doit s'effectuer dans le courant de l'année 1840. Le tirage au sort ayant pour objet de déterminer la première moitié sortante de leurs membres aura lieu lors du renouvellement de 1843.

2. Si d'ici à l'époque qui sera fixée pour le renouvellement de 1840, le nombre des places vacantes dans un conseil municipal exige que ce conseil soit porté au complet, suivant ce que prescrit l'art. 22 de la loi du 21 mars 1831, il sera procédé de suite au renouvellement de la moitié sortante, puis à la nomination aux places vacantes dans l'autre moitié du conseil.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

8 = 31 JANVIER 1840. — Ordonnance du roi qui autorise la cession d'un terrain domanial à la ville de Villers-Cotterets (Aisne). (IX, Bull. supp. CDLXV, n. 14244.)

Louis-Philippe, etc., vu les délibérations des 5 et 9 novembre 1838 et 5 juin 1839, par lesquelles le conseil municipal de Villers-Cotterets, département de l'Aisne, a demandé qu'un terrain de cent seize mètres soixante centimètres, à prendre dans l'ancienne cour de l'abbaye des Prémontrés, appartenant à l'Etat, fût concédé à cette ville pour l'agrandissement de la cour de son hôtel de ville, au prix fixé par l'expertise contradictoire du 9 mars 1839, et sous les conditions proposées par le domaine; vu l'arrêté pris en conseil de préfecture par le préfet de l'Aisne, le 26 septembre 1839, conformément à l'art. 46 de la loi du 18 juillet 1837, portant approbation de ces délibérations; vu le procès-verbal d'expertise du 9 mars 1839 et le plan des lieux; vu un autre procès-verbal du 27 septembre 1838, accompagné d'un plan contenant description et estimation de toute la partie non encore aliénée par l'Etat de l'ancienne abbaye des Prémontrés; vu le décret du 21 février 1808; considérant que la demande de la ville est motivée sur une cause d'u-

tilité publique communale suffisamment justifiée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet du département de l'Aisne est autorisé à passer au maire de Villers-Cotterets, pour le compte de cette ville, contrat de vente d'un terrain de cent seize mètres soixante centimètres, à prendre dans l'ancienne basse-cour de l'abbaye des Prémontrés, appartenant à l'Etat, et désigné dans un plan levé par le sieur Denize, géomètre, le 7 novembre 1838, qui devra, ainsi que le procès-verbal d'estimation dudit terrain, demeurer annexé à la minute de l'acte de cession.

2. La ville sera propriétaire de ce terrain, à partir du jour de la vente, mais elle n'entrera en jouissance qu'au 11 nov. 1840, date de l'expiration du bail consenti au sieur Duez. Immédiatement après son entrée en jouissance, elle devra séparer, à ses frais, par un mur de clôture, le terrain concédé du reste de la propriété de l'Etat.

3. Le prix de la vente, fixé à deux cent trente-trois francs vingt centimes, sera payable en cinq termes exigibles, le premier, dans les trois mois de l'entrée en jouissance, sans intérêts jusqu'à cette époque, et les quatre autres, d'année en année, à partir de l'échéance du premier terme, avec intérêts, à cinq pour cent, à compter de la même échéance.

4. Tous les frais auxquels la concession a pu ou pourra donner lieu, y compris ceux de l'expertise, seront à la charge de la ville.

5. Notre ministre des finances (M. Passy) est chargé, etc.

---

8 = 31 JANVIER 1840. — Ordonnance du roi qui autorise la cession, à la ville de Mondoubleau (Loir-et-Cher), des ruines de l'ancien château de Mondoubleau, appartenant à l'Etat. (IX, Bull. supp. CDLXV, n. 14245.)

Louis-Philippe, etc., vu les rapports des 1er mars et 5 juin 1838, accompagnés d'un plan des lieux, et contenant estimation des ruines de l'ancien château de Mondoubleau, appartenant à l'Etat; vu la délibération du 27 février 1839, par laquelle le conseil municipal de Mondoubleau a demandé que ces ruines fussent concédées à cette ville au prix fixé par le procès-verbal d'estimation du 5 juin 1838, pour être conservés comme un monument d'histoire locale; vu l'arrêté pris par le préfet du département de Loir-et-Cher en conseil de préfecture, le 13 juin 1839, conformément à l'art. 46 de la loi du 18 juillet 1837; vu le décret du 21 février 1808; considérant que la demande de la ville est motivée sur une cause d'intérêt communal suffisamment justifiée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet du département de Loir-et-Cher est autorisé à passer au maire de Moudoubleau, pour le compte de cette ville, contrat de vente des ruines de l'ancien château de Mondoubleau, appartenant à l'Etat, telles qu'elles sont désignées dans les procès-verbaux d'expertise et au plan y annexé. L'Etat ne sera tenu à aucune garantie en raison, soit de la contenance, soit des entreprises qui ont pu être commises sur cette propriété, ni des servitudes dont elle peut être grevée.

2. Cette concession sera faite à la charge, par la ville de Mondoubleau, de verser aux caisses du domaine, dans les délais et avec les intérêts fixés par les lois des 15 et 16 floréal an 10 et 5 ventôse an 12, la somme de trois cent quatre-vingt-onze francs trente centimes, montant de l'estimation faite par l'expert de l'Etat et acceptée par cette ville, et de payer, en outre, les frais d'expertise et tous les autres frais auxquels la concession a pu ou pourra donner lieu.

3. Notre ministre des finances (M. Passy) est chargé, etc.

1er = 7 FÉVRIER 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre le bureau de douanes de Mortagne (Nord) à l'importation des grains et farines. (IX, Bull. DCCVIII, n. 8475.)

Louis-Philippe, etc., vu les ordonnances des 17 janvier et 23 août 1830, relatives aux ports et bureaux de douanes ouverts à l'importation et à l'exportation des grains et farines; le rapport du directeur de l'administration des douanes, et l'avis du ministre des finances du 16 décembre 1839; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Le bureau de Mortagne, département du Nord, est ouvert à l'importation des grains et farines tirés de l'étranger.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Passy) sont chargés, etc.

1er = 7 FÉVRIER 1840. — Ordonnance du roi relative à l'exportation des savons d'huile de palme ou de coco fabriqués en France avec des matières tirées de l'étranger. (IX, Bull. DCCVIII, n. 8476.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 30 de la loi du 8 floréal an 11, l'art. 15 de la loi du 21 avril 1818 et l'art. 11 de la loi du 17 mai

1826, qui ont réglé que les droits perçus à l'importation des huiles seraient restitués à l'exportation des savons; voulant fixer les bases de ce remboursement pour les savons fabriqués avec des huiles de palme ou de coco; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département du commerce et de l'agriculture, et au département des finances, etc.

Art. 1er. La restitution des droits d'entrée accordée par les lois des 8 floréal an 11, 21 avril 1818 et 17 mai 1826, à l'exportation des savons, s'effectuera de la manière suivante, en ce qui concerne les savons d'huile de palme ou de coco fabriqués en France avec des matières que l'on justifiera, par des quittances de douane, avoir été importés de l'étranger : pour cent kilogrammes de savon exportés, il sera tenu compte de quarante-trois kilogrammes d'huile de palme ou de coco et de trente-cinq kilogrammes de soude ou natron.

2. Pour compenser la tare qui a supporté les droits d'entrée, il sera tenu compte de treize pour cent aux huiles et alcalis employés à la fabrication des savons d'huile de palme ou de coco, lorsqu'on justifiera que ces matières ont été importées en futailles.

3. Seront admis au bénéfice de la restitution les savons de l'espèce qui seront sortis de France depuis la mise à exécution de la loi sur les douanes du 2 juillet 1836, et dont l'exportation, effectuée sous la réserve de la prime qui serait ultérieurement fixée, aura été régulièrement constatée par les douanes.

4. A partir du 1er avril prochain, l'exportation, aux conditions réglées par les art. 1 et 2, ne pourra avoir lieu que par les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes et le Havre.

5. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Passy) sont chargés, etc.

31 JANVIER = 8 FÉVRIER 1840. — Ordonnance du roi qui maintient M. le lieutenant-général vicomte Pelleport dans la première section du cadre de l'état-major général. (IX, Bull. DCCIX, n. 8482.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 4 août 1839; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. M. le lieutenant-général vicomte Pelleport (Pierre) est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre de la guerre (M. Schneider) est chargé, etc. (1)

---

19 JANVIER = 11 FÉVRIER 1840. — Ordonnance du roi relative aux droits de navigation établis sur le canal de Bourgogne. (IX, Bull. DCCX, n. 8487.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 14 août 1822, relative à l'achèvement du canal de Bourgogne; vu le tarif y annexé applicable audit canal; vu l'art. 11 du cahier des charges souscrit par le soumissionnaire de l'emprunt destiné à l'achèvement des travaux; vu la délibération, en date du 26 avril 1836, par laquelle l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie du canal de Bourgogne consent aux modifications proposées; vu la lettre du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 22 novembre 1838; vu l'ordonnance du 30 novembre 1839, portant application du système métrique aux tarifs des droits de navigation; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. A compter du 1er mars 1840 les droits de navigation établis sur le canal de Bourgogne par la loi du 14 août 1822 seront perçus par distance d'un myriamètre, conformément au tarif ci-après :

Taxes modifiées.

Par tonneau de mer de 1,000 kilog.	1re *classe.* Marchandises de toute espèce non dénommées ci-après......	0 f.	40 c.
	2e *classe.* Fourrages, bois à brûler, fagots, charbonnette, bois de charpente en grume ou équarris, merrain, planches, plâtre, chaux, ciment, cendres non lessivées, lattes, échalas, tan et coke........	0	30
	3e *classe.* Houille........	0	20
	4e *classe.* Scories, minerais de fer lavés ou non lavés, marbre, pierre de taille, écorces, futailles vides et lies sèches........	0	16
Pour un bateau vide, quelle que soit sa dimension, et pour un bateau uniquement chargé de sable, fagots, charbonnette, engrais, tourbe, fumier, cendres fossiles ou futailles vides........		1	30

Taxes maintenues. (*Conformément à la loi du 14 août 1822.*)

Par kilolitre...	1° Cidre, bière et poiré........	0	40

(1) Sous les numéros 8483, 8484, 8485 se trouvent trois ordonnances semblables qui maintiennent dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée MM. le baron Hulot, baron d'Arriule et comte Pajol.

Par tonneau de 1,000 kilog.	2° Tourbe, fumier, cendres lessivées et autres engrais (lorsque le bateau n'en est pas entièrement chargé)........	0	10
Par mètre cube,	3° Briques, tuiles et ardoises........	0	40
	4° Marne, sable, argile, gravier, pierre mureuse, moellons, pierre à plâtre, pierre à chaux et à ciment........	0	20
	5° Bois à brûler, en trains........	0	05
	6° Bascule de poisson (le cube s'obtiendra en multipliant la surface du tillac par l'enfoncement, déduction faite de six centimètres pour le tirant d'eau à vide)........	0	20

Nota. Les droits établis au poids ne seront pas comptés au-dessous de cent kilogrammes; ceux établis au cube, au-dessous de l'hectolitre et de deux centièmes de mètre cube.

2. Notre ministre des finances (M. Passy) est chargé, etc.

---

31 JANVIER = 11 FÉVRIER 1840. — Ordonnance du roi concernant les boissons expédiées à destination du pays de Gex. (IX, Bull. DCCX, n. 1488.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 6 du titre III de la loi du 22 août 1791, sur les douanes; vu l'ordonnance du 20 octobre 1839; considérant qu'il est nécessaire d'assujettir les boissons expédiées à destination du pays de Gex, lequel est placé en dehors des lignes de douanes, aux formalités déjà prescrites pour celles que l'on exporte à l'étranger par cet arrondissement; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Tout conducteur de boissons expédiées à destination du pays de Gex, département de l'Ain, et enlevées de l'intérieur du royaume, sera tenu de représenter son chargement et de faire viser l'acquit-à-caution dont il doit être porteur à l'un des bureaux de douanes établis à *Bellegarde*, aux *Rousses*, à *Mijoux* ou à *Forens*; à défaut de ce visa, la décharge de l'acquit-à-caution sera refusée par les employés des contributions indirectes.

2. Notre ministre des finances (M. Passy) est chargé, etc.

---

31 JANVIER = 11 FÉVRIER 1840. — Ordonnance du roi portant répartition du produit du centime de non valeurs attribué au ministère des finances par la loi du 10 août 1839. (IX, Bull. DCCX, n. 8489.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état annexé à la loi des finances du 10 août 1839, duquel il résulte qu'il est imposé, additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1840, deux centimes, dont l'un, à la disposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce, pour secours effectifs en raison de grêles, incendies, etc., et l'autre, à la disposition de notre ministre des finances, pour couvrir les remises, modérations et non valeurs sur lesdites contributions; voulant déterminer la portion dont les préfets des départements pourront disposer sur le centime affecté aux dégrèvements; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Le produit du centime de non valeurs attribué au ministère des finances sera réparti de la manière suivante : Un tiers de ce centime, résultant des sommes imposées aux rôles dans chaque département, est mis à la disposition des préfets; les deux autres tiers, composant le fonds commun, resteront à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurieurement entre les divers départements, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non valeurs qui existeront sur ces contributions.

3. Seront imputés sur ce fonds les mandats délivrés sur le fonds de non valeurs de 1839, et qui n'auraient pas été acquittés faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le paiement des dépenses de ce dernier exercice.

4. Notre ministre des finances (M. Passy) est chargé, etc.

---

29 JANVIER = 14 FÉVRIER 1840. — Ordonnance du roi qui modifie les statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie au Mans pour les départements de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne. (IX, Bull. supp. CDLXVIII, n. 14277.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce : vu l'ordonnance royale du 25 mai 1828, qui autorise la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie au Mans pour les départements de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, et qui en approuve les statuts; vu l'ordonnance royale du 2 avril 1838, qui approuve les nouveaux statuts de ladite société; vu les modifications auxdits statuts proposées par délibération du conseil général de la société du

26 septembre 1839; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les art. 12 et 15 des statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie au Mans pour les départements de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 12. Avant les trois derniers mois de son engagement, chaque sociétaire fait connaître à l'agent d'arrondissement, par une déclaration écrite dont il lui est donné récépissé, s'il entend se retirer de l'association; à défaut de cette déclaration dans le délai fixé, il continue d'en faire partie pour un nombre d'années égal à celui de l'engagement précédent. Le présent article sera textuellement inséré dans les polices d'assurances.

Art. 15. Une seule propriété ne sera pas reçue à l'assurance pour une valeur excédant le centième de la masse des immeubles assurés, sauf à admettre des augmentations successives dans la proportion des accroissements de cette masse, sans pouvoir toutefois dépasser le maximun de deux cent mille francs, à moins d'une autorisation spéciale du conseil d'administration. Par seule propriété, on entend un seul édifice ou des bâtiments contigus appartenant au même propriétaire. Aucune machine ou mécanique, lors même qu'elle serait immeuble par destination, ne pourra être comprise dans l'assurance, à moins que sa valeur ne soit inférieure ou égale au quart du bâtiment qui la renfermerait. La disposition contenue dans le paragraphe précédent ne s'appliquera pas aux moulins à blé mus par l'eau.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

10 = 15 FÉVRIER 1840. — Ordonnance du roi relative aux droits de navigation établis sur le canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare. (IX, Bull. DCCXI, n. 8490.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 14 août 1822, relative à la construction et à l'achèvement de plusieurs canaux; vu le cahier des charges imposées aux soumissionnaires de l'emprunt effectué pour l'exécution du canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare; vu le tarif du canal d'Aire à la Bassée annexé à ladite loi et déclaré applicable au canal latéral; considérant que l'élévation de ce tarif aurait pour effet d'éloigner les transports de cette nouvelle voie de communication, et qu'il importe de faire rentrer l'Etat progressivement dans les dépenses qu'il a supportées pour l'exécution des canaux; vu la lettre du 21 novembre 1838, exprimant le consentement de la compagnie à une réduction provisoire du tarif; vu l'ordonnance du 30 novembre 1839, relative à la perception des droits de navigation par distance d'un myriamètre; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, etc.

Art. 1er. La perception des droits de navigation établis sur le canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare, par la loi du 14 août 1822, sera mise en vigueur à partir du 1er mars 1840.

2. Ces droits seront provisoirement réduits à moitié du tarif fixé par ladite loi, et ce, jusqu'au 1er avril 1841, époque à laquelle le tarif légal sera appliqué ou remplacé, s'il y a lieu, par celui qui aura été réglé d'accord avec la compagnie.

3. La perception sera effectuée par distances d'un myriamètre, conformément aux règles posées par notre ordonnance du 30 novembre 1839.

4. Notre ministre des finances (M. Passy) est chargé, etc.

---

11 = 15 FÉVRIER 1840. — Ordonnance du roi concernant l'indemnité de représentation attribuée aux colonels qui remplacent provisoirement des maréchaux-de-camp. (IX, Bull. DCCXI, n. 8491.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 25 décembre 1837, portant règlement sur le service de la solde et sur les revues; vu l'ordonnance du 29 décembre 1839, portant modification du tarif annexé au règlement précité, en ce qui concerne le taux de l'indemnité attribuée pour frais de représentation aux maréchaux-de-camp, aux colonels des régiment, etc.; voulant coordonner les dispositions de ces deux ordonnances pour le cas où un colonel est provisoirement appelé à remplacer un maréchal-de-camp sans cesser de commander son corps; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Les dispositions de l'art. 167 de l'ordonnance du 25 décembre 1837 sont complétées comme il suit par l'addition d'un quatrième paragraphe :

« Toutefois, le colonel qui, appelé à « remplacer provisoirement un maréchal- « de-camp dans l'intérieur du royaume et « sur le pied de paix, continue de com- « mander une partie quelconque de son « corps, conserve l'indemnité de représen- « tation qui lui est personnelle et reçoit « en outre le cinquième de celle de l'offi- « cier général qu'il supplée, à la charge « par lui de pourvoir à la dépense des frais « de bureau auxquels ce cinquième est spé- « cialement affecté. »

2. Notre ministre de la guerre (M. Schneider) est chargé, etc.

---

25 DÉCEMBRE 1839 = 15 FÉVRIER 1840. — Ordonnance du roi relative à la banque de Nantes. (IX, Bull. DCCXI, n. 8492.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de

notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 24 germinal an 11 et les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu l'ordonnance royale du 11 mars 1818, portant autorisation de la société anonyme de la banque de Nantes, et l'ordonnance royale du 14 octobre 1831, qui autorise cette société pour une nouvelle période de neuf années; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme de la banque de Nantes est autorisée pour une nouvelle période de vingt années, à partir du 1er janvier 1840. Cette banque continuera à jouir du privilége exclusif d'émettre des billets de banque dans la dite ville, conformément à l'art. 31 de la loi du 24 germinal an 11. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 30 novembre 1839 et jours suivants devant Me Durand-Gasselin et son collègue, notaires à Nantes, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La banque sera soumise, pour l'exécution de ses statuts, à une surveillance dont les formes seront déterminées par une ordonnance royale : elle pourra être appelée à contribuer aux frais de cette surveillance jusqu'à concurrence d'une somme annuelle, qui ne pourra excéder trois mille francs.

3. Le préfet du département de la Loire-Inférieure est chargé de veiller à l'exécution desdits statuts et d'en rendre compte à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; la société lui présentera, tous les six mois, et plus souvent, s'il le requiert, l'état de situation de la banque.

4. Pour l'exécution de l'art. 31 de la loi du 24 germinal an 11 et de l'art. 17 de ses statuts, la société sera tenue, en outre, de remettre au préfet des états hebdomadaires comparatifs de la somme en numéraire existante, et du montant, tant des billets en circulation que des sommes dues en compte courant par la banque. Le préfet pourra s'assurer, par toutes vérifications qu'il jugera nécessaires, de l'exactitude des états qui lui seront fournis.

5. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

6. L'état semestriel de situation sera remis également au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Nantes; il en sera adressé copie à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce.

7. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

TITRE Ier. — De la banque.

Section Ire. — *Constitution et durée de la société.*

Art. 1er. La société anonyme actuellement existante sous la dénomination de *Banque de Nantes*, et dont la durée expire le 31 décembre 1839, sera continuée sous la même dénomination avec approbation du gouvernement.

2. La durée sera de vingt années à partir du 1er janvier 1840; elle pourra être renouvelée, en observant les formalités prescrites par le Code de commerce, sans que le vœu de la majorité soit obligatoire pour la minorité.

Section II. — *Du capital de la banque et de ses actions.*

3. Le fonds capital de la banque de Nantes est fixé à trois millions, représentés par trois mille actions de mille francs. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement à cet effet, pourra augmenter le fonds social, au moyen d'une émission d'actions nouvelles qui ne pourront être placées au-dessous du pair; la délibération ordonnant cette augmentation ne sera exécutoire qu'après l'approbation du gouvernement.

4. Les actions de la banque seront nominatives. Elles seront représentées par une inscription nominale sur les registres. Il sera délivré aux propriétaires desdites actions un titre constatant cette inscription.

5. La transmission des actions s'opérera par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, signée sur des registres doubles destinés aux transferts. S'il y a opposition signifiée à la banque, le transfert ne pourrait s'opérer qu'après la levée de l'opposition.

6. Les actionnaires de la banque ne seront responsables de ses engagements que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

7. Dans la première quinzaine de janvier 1840, et d'après l'avis qui leur en sera donné, les actionnaires seront tenus de verser à la caisse de la banque, en espèces, le montant de leurs actions. Les actions des retardataires seront vendues à leurs risques et périls.

Section III. — *Des opérations de la banque.*

8. La banque ne pourra, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui seront permises par les présents statuts.

9. Les opérations de la banque consisteront : 1° A escompter des lettres de change et autres effets de commerce à ordre payables à Nantes, Paris et Bordeaux; 2° à se charger, pour le compte des particuliers et pour celui des établissements publics, de l'encaissement gratuit des effets de commerce qui lui seront remis; 3° à recevoir en compte courant, sans intérêt, les sommes qui lui seront versées, et à payer, sans frais, tous mandats et assignations sur elle, jusqu'à concurrence des sommes encaissées au crédit de ceux qui auront fourni ces mandats ou assignations; 4° à tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots, monnaie et matières d'or ou d'argent de toute espèce.

10. La banque pourra faire des avances sur les

dépôts effectués en lingots, matières d'or ou d'argent et monnaies étrangères ; ses règlements intérieurs détermineront le mode à suivre pour fixer la valeur de ces dépôts, le taux de l'intérêt et le terme dans lequel ils pourront et devront être retirés.

11. La banque pourra, en se conformant à la loi du 17 mai 1834 et à l'ordonnance du roi du 15 juin de la même année, faire des avances sur dépôts d'effets publics français ; les conditions en seront déterminées par des règlements intérieurs. Elle pourra aussi acquérir des effets publics français pour son propre compte, non seulement pour l'emploi de ses réserves, mais encore d'une portion de son capital dont la quotité serait fixée ultérieurement par le conseil général d'administration.

12. La banque n'admettra à l'escompte que des effets de commerce timbrés, dont l'échéance ne devra pas excéder trois mois, revêtus de la signature de trois personnes notoirement solvables, dont une devra être domicilié à Nantes. Elle pourra aussi admettre à l'escompte des effets garantis par les signatures de deux personnes seulement, mais notoirement solvables, et dont l'une devra être domiciliée à Nantes, si l'on ajoute à la garantie de ces deux signatures un transfert d'effets publics du gouvernement français, d'obligations de la ville de Nantes, ou d'actions de la banque de Nantes. En cas de non paiement des effets ainsi garantis, ou à défaut de remboursement à l'époque convenue des avances faites sur dépôts de lingots, de monnaie d'or et d'argent, de monnaie étrangère, d'effets publics, d'obligations de la ville de Nantes et d'actions de la banque, la banque pourra, après la dénonciation de l'acte du protêt, dans le premier cas, et après une simple mise en demeure, dans le second, faire procéder immédiatement, par l'intermédiaire d'un agent de change, à la vente des valeurs transférées ou déposées en garantie, sans que, jusqu'à l'entier remboursement du montant des effets protestés ou des sommes avancées en capital, intérêts et frais, cette vente puisse suspendre les autres poursuites. La banque refusera d'escompter les effets dits *de circulation*, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

13. L'escompte sera perçu à raison du nombre de jours à courir, et même d'un seul jour, s'il y a lieu. Le taux de l'escompte, ainsi que le cours du papier, seront réglés par le conseil général, mais le taux de l'escompte des effets payables à Nantes ne pourra excéder cinq pour cent, à moins d'une autorisation expresse du gouvernement.

14. Toute personne domiciliée à Nantes ou dans l'étendue de l'arrondissement, et notoirement solvable, pourra obtenir un compte courant et être admise à l'escompte : la qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

15. La banque fournira des récépissés des dépôts volontaires qui lui seront faits ; le récépissé exprimera la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où le dépôt aura été fait, et de celui où il devra être retiré ; enfin le numéro du registre d'inscription. Le récépissé ne sera point à ordre, et ne pourra être transmis par la voie de l'endossement. La banque percevra sur la valeur estimative des dépôts sur lesquels il ne sera point fait d'avances un droit de garde dont la quotité sera réglée par le conseil général.

16. La banque émettra des billets payables au porteur et à vue ; ces billets seront de mille francs, de cinq cents francs et de deux cent cinquante francs. Ces billets seront confectionnés à Paris, conformément à l'art. 31 de la loi du 24 germinal an 11. Pour la facilité et la sécurité de la circulation, la banque pourra émettre des billets à ordre payables au siége de l'établissement, à vue ou à plusieurs jours de vue ; ces billets ne seront pas au-dessous de deux cent cinquante francs, ni au-dessus de vingt mille francs, et la propriété ne pourra en être transmise que par la voie de l'endossement. La quotité des émissions sera déterminée par le conseil général.

17. Le montant des billets en circulation, cumulé avec celui des sommes dues par la banque, en comptes courants et payables à volonté, ne pourra excéder le triple du numéraire existant matériellement en caisse, ni le sextuple du capital social.

SECTION IV. — *Dividende et fonds de réserve.*

18. Tous les six mois, aux époques des 30 juin et 31 décembre, les livres et comptes seront arrêtés et balancés, et il sera réparti, s'il y a lieu, un dividende aux actionnaires. Ce dividende se prendra sur le total des bénéfices, déduction faite des frais et dépenses courantes, et du vingtième des dépenses de premier établissement, qui devront ainsi être répartis sur les dix premières années de la durée de la société. Après cette déduction sur le bénéfice, il sera encore prélevé un huitième du restant, qui sera mis en réserve pour parer aux événements imprévus et aux pertes que la banque pourrait essuyer.

TITRE II. — DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

SECTION Ire. — *De l'assemblée générale.*

19. L'assemblée générale se composera de tous les actionnaires, qui devront y assister et voter en personne, sans pouvoir s'y faire représenter. Chacun d'eux n'aura qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

20. L'assemblée générale se réunira une fois par année, dans la première quinzaine de janvier. Elle sera convoquée par le conseil général de la banque, et présidée par l'administrateur président de ce conseil. L'administrateur secrétaire du conseil général y remplira les fonctions de secrétaire. Il sera rendu compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la banque. Elle procédera ensuite au scrutin secret, et par bulletin de liste, à l'élection des administrateurs et censeurs qu'il y aura lieu de nommer en remplacement de ceux dont les fonctions seront expirées ou devenues vacantes. L'élection aura lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y aura égalité de voix, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré, et, en cas d'égalité, on préférera le plus âgé. Les délibérations de l'assemblée générale ne seront valables que par la présence du tiers au moins des membres ayant droit d'y assister, non compris les membres du conseil général : si ce nombre n'est pas atteint dans une première réunion, l'assemblée générale sera convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et, dans ce cas, elle pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

21. L'assemblée générale, outre les cas prévus par les art. 20, 38, 41 et 42, pourra être convoquée extraordinairement, quand le conseil le jugera convenable, ou quand la convocation aura été requise par deux censeurs au moins, et approuvée par le conseil général.

SECTION II. — *Du conseil général.*

22. Le conseil général sera composé de douze administrateurs et de trois censeurs. Les administrateurs auront voix délibérative, et les censeurs consultative; le père et le fils, l'oncle et le neveu, les frères ou alliés au même degré, et les associés de la même maison ne pourront faire partie du même conseil.

23. Les administrateurs et les censeurs seront nommés pour trois ans; ils seront renouvelés par tiers chaque année; ils seront rééligibles. Pour les deux premières années, les administrateurs et les censeurs sortants seront désignés par le sort, ensuite par le rang d'ancienneté de leur nomination.

24. Les fonctions des administrateurs et censeurs seront gratuites; chacun d'eux, avant d'entrer en fonctions, sera tenu de justifier qu'il est propriétaire de cinq actions de la banque, lesquelles devront être libres, et demeureront inaliénables pendant la durée de ses fonctions; elles demeureront affectées à la garantie de sa gestion. Les fonctions des administrateurs et des censeurs cesseraient de droit pour celui qui ne posséderait plus ce nombre d'actions.

25. Le conseil général élira chaque année, aussitôt après l'installation de ses nouveaux membres, son président et son secrétaire, lesquels ne pourront être pris que parmi les douze administrateurs. L'un et l'autre seront indéfiniment rééligibles.

26. Le conseil général est chargé de la gestion de l'établissement, il nomme le directeur et fixe son traitement, et, sur la proposition du directeur, il nomme les caissiers et employés, et fixe leurs traitements; il peut les révoquer; il autorise les opérations permises par les statuts, et en détermine les conditions; il fixe le taux de l'escompte et le montant des sommes qu'il conviendra d'y employer aux diverses époques de l'année, d'après la situation de la banque; il délibère sur les règlements de son régime intérieur; il arrête tous les traités, conventions et transactions, lesquels sont signés en son nom par le président, le secrétaire et le directeur, ou l'un des administrateurs en exercice, à défaut de directeur; il statue sur la création, l'émission, le retrait ou l'annulation des billets, la forme qui leur sera donnée, et les signatures dont ils seront revêtus; il fixe, sur la proposition du directeur ou des administrateurs en exercice, l'organisation des bureaux, les traitements et salaires affectés à chaque emploi.

27. Le conseil général tiendra registre de ses délibérations, lesquelles, après que leur rédaction aura été approuvée, seront signées par le président et le secrétaire du conseil, qui veilleront à leur exécution.

28. Le conseil général se réunira au moins deux fois par mois et toutes les fois que le président le jugera nécessaire, ou que la demande en sera faite par deux censeurs.

29. Aucune résolution ne pourra être prise sans le concours de sept administrateurs et la présence d'un censeur; les délibérations auront lieu à la majorité absolue. La voix du président ou de l'administrateur qui le remplacera dans la présidence du conseil sera prépondérante en cas de partage.

30. Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission des billets devra être approuvée par la majorité des censeurs.

31. Le compte annuel des opérations de la banque, qui devra être présenté à l'assemblée générale le jour de la réunion périodique, sera arrêté par le conseil général et présenté en son nom par son président. Ce compte sera imprimé et remis au ministre de l'agriculture et du commerce, au préfet, à la chambre de commerce, au tribunal de commerce et à chacun des membres de l'assemblée générale.

SECTION III. — *Des censeurs.*

32. Les censeurs veilleront spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la banque; ils exerceront leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils se feront représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles de la banque, ils proposeront toutes les mesures qu'ils croiront utiles, et si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils pourront en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

Ils rendront compte chaque année, à l'assemblée générale, de la surveillance qu'ils auront exercée.

SECTION IV. — *Du conseil d'escompte.*

33. Il sera formé un conseil d'escompte, composé de trois administrateurs et de deux actionnaires exerçant le commerce à Nantes. Ils seront nommés et renouvelés pour chaque mois, les premiers par le conseil général, les autres par les censeurs. Outre les deux actionnaires nommés, les censeurs choisiront un autre actionnaire, comme suppléant.

34. Les membres du conseil d'escompte, ainsi composé, concourront ensemble au choix du papier qui sera pris à l'escompte, sans être obligés de motiver leur refus, et tous y auront voix délibérative.

SECTION V. — *Du directeur.*

35. Le directeur exercera, au nom du conseil général, la direction des affaires de la banque et de ses bureaux; il présentera à tous les emplois; il signera la correspondance, les acquits d'effets sur Nantes et les endossements, et fera, conjointement avec un administrateur, le transfert des rentes sur l'Etat et autres effets publics; il assistera de droit, avec voix consultative, aux séances du comité d'escompte et à celles du conseil général, excepté dans le cas où il se formera en comité secret.

36. Avant d'entrer en fonctions, le directeur sera tenu de déposer trente actions de la banque, lesquelles serviront de garantie de sa gestion, et demeureront inaliénables pendant toute la durée de cette gestion.

37. Le directeur ne pourra être révoqué que par une délibération du conseil général, rendue dans une séance à laquelle assisteront au moins sept administrateurs et deux censeurs. En cas d'absence du directeur, ou en cas de tout autre empêchement pour lui à remplir ses fonctions, le conseil général pourvoira à son remplacement temporaire, par le choix d'un de ses membres, ou par le choix d'un employé supérieur de la banque.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

38. Si, pendant trois années consécutives, le dividende annuel des actions se trouvait, en moyenne, au-dessous de trois pour cent de leur valeur nominale, de même que si, par des événements quelconques, le capital se trouvait réduit aux deux tiers, l'assemblée générale serait immédiatement convoquée à l'effet d'examiner s'il y a lieu à la liquidation de la société. La délibération qui ordonnera cette liquidation ne pourra être prise qu'à la majorité de la moitié en nombre, et des trois quarts en somme; si le capital de la banque était réduit à moitié, les actionnaires en seraient prévenus en assemblée générale, et la liquidation aurait lieu de plein droit.

39. S'il arrivait que, par une cause quelconque, le nombre des administrateurs se trouvât réduit à huit, et qu'il ne restât qu'un censeur, il y aurait lieu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale, à l'effet de procéder au remplacement de ceux des administrateurs et censeurs qui auraient cessé de faire partie du conseil général. Les membres élus en remplacement ne resteront en fonctions que jusqu'au terme où devraient expirer celles de leurs prédécesseurs.

40. Les actions judiciaires seront exercées au nom du conseil général, poursuites et diligences du directeur, ou de l'un des administrateurs en exercice, à défaut du directeur.

41. Un an avant le terme de la société, tous les actionnaires seront convoqués pour statuer sur le mode de liquidation, ou délibérer s'il y aura lieu à un renouvellement, ainsi qu'il a été prévu par l'art. 2 du titre Ier. Les actionnaires qui ne pourraient assister en personne à cette assemblée auront la faculté de nommer des fondés de pouvoir pour les représenter.

42 *et dernier*. Les modifications aux présents statuts dont l'expérience aura fait connaître la nécessité ne pourront être sollicitées du gouvernement qu'après avoir été proposées par le conseil général à l'assemblée générale extraordinairement convoquée à cet effet, et délibérées par elle à la majorité de la moitié en nombre et des trois quarts en somme. Si ce nombre n'est pas atteint, il sera fait une seconde convocation à quinze jours au moins d'intervalle, et, dans ce cas, l'assemblée prononcera définitivement, quel que soit le nombre des membres présents. Ceux qui n'auraient pas assisté à l'assemblée seront censés adhérer aux résolutions de la majorité, et seront engagés par elle. Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration de la banque de Nantes, pour l'exécution du présent acte, de faire toutes déclarations au greffe, toutes affiches et insertions aux journaux, et en général pour tout détail d'exécution; les comparants déclarant, à cet égard, s'en rapporter entièrement à la prudence du conseil d'administration.

(*Suit le tableau de la répartition des trois mille actions formant actuellement le capital de la banque de Nantes.*)

---

15 = 23 FÉVRIER 1840. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention conclue à Paris, le 7 décembre 1839, entre la France et le Portugal. (IX, Bull. DCCXII, n. 8493.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons qu'entre nous et sa majesté la reine du Portugal et des Algarves, il a été conclu à Paris, le 7 du mois de décembre de l'année dernière, une convention destinée à constater l'adhésion de sa majesté Très Fidèle à la convention conclue à Paris, le 25 avril 1818, entre la France et les quatre puissances signataires du traité du 20 novembre 1815, ainsi qu'à régler les indemnités dues à des Français par le gouvernement de sa majesté Très-Fidèle; convention, suivie d'un article additionnel et d'un bordereau, dont les ratifications ont été échangées à Paris le 7 février courant, et dont la teneur suit :

Convention.

Sa majesté le roi des Français et sa majesté la reine du Portugal et des Algarves, étant également animés du désir de mettre un terme aux difficultés qui ont retardé jusqu'à présent l'adhésion de sa majesté Très-Fidèle à la convention conclue à Paris, le 25 avril 1818, entre la France et les quatre puissances signataires du traité du 20 novembre 1815, ainsi que le réglement des indemnités dues à des Français par le gouvernement de sa majesté Très-Fidèle, en exécution de traités et conventions antérieurement conclus entre les deux Etats, ont nommé, dans ce but et à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : sa majesté le roi des Français, le sieur Alexandre-Jean-Joseph-Louis marquis du Bouzet, officier de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, et chef du contentieux à son département des affaires étrangères; et sa majesté la reine du Portugal et des Algarves, le sieur Bernard Daupias baron d'Alcochette, membre du conseil de sa majesté Très-Fidèle, commandeur de son ordre du Christ, chevalier de celui de Notre-Dame de la conception de Villa-Viçosa, conseiller de légation et consul général de Portugal en France, et le sieur Nuno Barbosa de Figueiredo, commandeur de l'ordre du Christ, secrétaire de la légation de sa majesté Très-Fidèle à Paris; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Sa majesté la reine du Portugal donne son adhésion pleine et entière à la convention conclue à Paris, le 25 avril 1818, entre les Cours de France, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

2. Au moyen de l'adhésion stipulée par l'article précédent, sa majesté le roi des Français s'engage à faire remettre aux personnes autorisées à cet effet par sa majesté la reine du Portugal et des Algarves, im-

médiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, l'inscription de quarante mille neuf cents francs de rente cinq pour cent, allouée au Portugal par l'art. 7 de la convention du 25 avril 1818, laquelle a été et se trouve encore déposée, du consentement des deux gouvernements, entre les mains de deux commissaires français, suivant procès-verbal dressé à Paris le 18 juillet 1821.

3. Quant aux soixante et dix-huit mille sept cent quarante-trois francs de rentes cinq pour cent, aussi déposés entre les mains des mêmes commissaires (dont le bordereau, dressé et paraphé par eux, est annexé à la présente convention), et provenant de l'emploi, 1° de quatre-vingt-un mille huit cents francs, produit de quatre semestres de la rente principale de quarante mille neuf cents francs, échus le 22 mars 1820, perçus par M. le marquis de Marialva, et comptés auxdits commissaires dépositaires, le 18 juillet 1821, par le consul général de Portugal à Paris; 2° du montant, au fur et à mesure du paiement qui leur en a été fait, chaque semestre, depuis le 22 septembre 1820 jusqu'au 22 septembre dernier, des intérêts accumulés et composés de ladite rente principale, Sa majesté Très-Fidèle consent à ce qu'il en soit retenu, par le gouvernement de sa majesté le roi des Français, une portion suffisante pour que la vente, qui en sera faite immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, au cours moyen de la bourse de Paris, produise une somme nette de huit cent mille francs; que ladite somme soit versée sur-le-champ à la caisse des dépôts et consignations, et qu'elle y soit tenue à la disposition du gouvernement de sa majesté le roi des Français, pour être employée par ses soins à l'acquit des réclamations formées par des Français contre le gouvernement portugais, fondées sur les dispositions des divers traités et conventions conclus entre les deux Etats.

4. De son côté, sa majesté le roi des Français, en considération de l'abandonnement stipulé par l'article précédent, s'engage à faire remettre aux personnes autorisées par sa majesté Très-Fidèle la portion des rentes provenant du placement des intérêts dont la vente n'aura pas été nécessaire pour la réalisation des huit cent mille francs dont il est question audit article. Sa majesté le roi des Français s'engage, en outre, à prescrire les mesures nécessaires pour effectuer la liquidation des réclamations, à l'extinction desquelles ladite somme est exclusivement affectée.

5. Au moyen des stipulations contenues dans les articles précédents, la France et le Portugal se trouveront complétement libérés des dettes de toute nature prévues par les traités et conventions en vigueur.

6. Pour faciliter les liquidations qui devront avoir lieu par suite de la présente convention, leurs majestés le roi des Français et la reine du Portugal et des Algarves s'engagent réciproquement à fournir tous les documents, explications et renseignements qui seront demandés par l'intermédiaire de leurs légations respectives.

7. Il est bien entendu que les stipulations ci-dessus, relatives seulement à l'exécution des traités et conventions, ne préjudicieront en rien aux réclamations de toute autre nature que des Français auraient à faire valoir sur le gouvernement portugais, ou des Portugais sur le gouvernement français, lesquelles réclamations seront jugées conformément aux lois et réglements du gouvernement auquel elles auront été adressées.

8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 7e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1839. (L. S.) *Signé* A. DU BOUZET. (L. S.) *Signé* baron D'ALCOCHETTE. (L. S.) *Signé* NUNO BARBOSA DE FIGUEIREDO.

Article additionnel à la convention du 7 décembre 1839, entre la France et le Portugal.

Dans le cas où la liquidation des réclamations formées par des Français, et comprises dans les stipulations de l'art. 3 de la convention de ce jour (laquelle liquidation sera faite suivant les formes usitées dans les cas analogues), laisserait sans emploi une portion quelconque de la somme de huit cent mille francs abandonnée par le Portugal pour servir à l'acquit desdites réclamations, sa majesté le roi des Français consent à ce que la portion non employée fasse retour au gouvernement de sa majesté la reine du Portugal et des Algarves. Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré dans ladite convention. Fait double, à Paris, les mêmes jour et an que dessus. (L. S.) *Signé* A. DU BOUZET. (L. S.) *Signé* baron D'ALCOCHETTE. (L. S.) *Signé* NUNO BARBOSA DE FIGUEIREDO. *Contresigné* duc de Dalmatie.

Bordereau des inscriptions de rentes cinq pour cent formant le dépôt confié à la garde de

MM. Maillard et Mignet, conseillers d'Etat, successeurs de MM. le comte d'Hauterive et le baron Hély d'Oissel, qui en avaient été nommés dépositaires, suivant procès-verbal du 18 juillet 1821.

(*Suit le tableau.*)

---

8 = 23 FÉVRIER 1840. — Ordonnance du roi pour l'exécution des art. 2 et 3 de la convention conclue à Paris, le 7 décembre 1839, entre la France et le Portugal. (IX, Bull. DCCXII, n. 8494.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 2 et 3 de la convention conclue à Paris, le 7 décembre 1839, entre la France et le Portugal; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, etc.

Art. 1er. Les sieurs Maillard et Mignet, conseillers d'Etat, commissaires dépositaires de l'inscription de quarante mille neuf cents francs de rentes cinq pour cent, allouée au Portugal par l'art. 7 de la convention du 25 avril 1818, et des inscriptions de la même rente produites par le placement des intérêts accumulés et composés de ladite rente principale, jusqu'au 22 septembre dernier, dont le bordereau est annexé à la convention du 7 décembre, feront vendre, par l'intermédiaire de l'agent de change du trésor public, et au cours moyen de la bourse de Paris, le jour qui suivra immédiatement la notification qui leur sera faite de la présente ordonnance, la quantité d'inscriptions nécessaires pour que ladite vente produise une somme nette de huit cent mille francs; laquelle somme sera de suite versée, par les soins dudit agent de change, à la caisse des dépôts et consignations, pour y être tenue à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères.

2. Immédiatement après que cette vente aura été effectuée, les commissaires dépositaires feront la remise à MM. le baron d'Alcochette, consul général de Portugal en France, et le chevalier de Barbosa, secrétaire de la légation portugaise à Paris, délégués à cet effet par sa majesté la reine de Portugal et des Algarves, aux termes de leurs pleins pouvoirs, de toutes les inscriptions de rentes cinq pour cent qui resteront encore au dépôt confié à leurs soins, et ils leur feront en même temps remise du bordereau justificatif de l'emploi des rentes vendues pour réaliser la somme nette de huit cent mille francs.

3. Notre ministre des affaires étrangères (le maréchal duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

17 = 23 FÉVRIER 1840. — Ordonnance du roi relative à la liquidation des réclamations formées par des Français contre le gouvernement portugais, et fondées sur les traités et conventions conclus entre la France et le Portugal antérieurement au 25 avril 1818. (IX, Bull. DCCXII, n. 8495.)

Louis-Philippe, etc., vu la convention conclue, le 7 décembre dernier, entre la France et le Portugal, par laquelle le gouvernement portugais a abandonné une somme de huit cent mille francs, à l'effet d'acquitter les créances dues à des Français par ce gouvernement, en exécution de traités et conventions antérieurement conclus entre les deux Etats, laquelle somme a été versée à la caisse des dépôts et consignations; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, etc.

Art. 1er. Une commission spéciale de liquidation, composée de cinq membres, nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, procédera à l'examen et à la liquidation de toutes les réclamations formées par des Français contre le gouvernement portugais, fondées sur les traités et conventions conclus entre la France et le Portugal antérieurement au 25 avril 1818, et qui ont été adressées par eux, soit à la commission chargée de l'exécution des conventions suites du traité du 20 novembre 1815, soit à notre département des affaires étrangères; lesquelles se trouvent réunies et enregistrées au bureau du contentieux de notredit département.

2. Les réclamants qui auraient de nouveaux titres à produire à l'appui des réclamations mentionnées à l'article précédent seront tenus de les faire parvenir à la commission, avant le 1er septembre prochain, si la saisie ou la confiscation a eu lieu dans les Etats de Portugal en Europe; et avant le 1er février 1841, si cette saisie ou confiscation a eu lieu dans les colonies portugaises ou à Cayenne. Passé ces termes, la commission prononcera sur les créances, d'après les pièces produites en temps utile.

3. Il sera établi une commission spéciale de révision, composée de cinq membres, qui seront également nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, devant laquelle les réclamants pourront se pourvoir contre les décisions de la commission de liquidation qui auraient rejeté leurs réclamations ou réduit leurs créances. Le recours en révision devra être formé dans le délai de trois mois, à dater du jour où la décision de la commission de liquidation aura été notifiée.

4. Les fonctions des membres des commissions instituées par les art. 1er et 3 de la présente ordonnance seront gratuites.

5. La commission de liquidation devra avoir terminé ses travaux dans le délai de trois mois après l'expiration des termes fixés par l'art. 2 pour la production des titres ; et la commission de révision devra également avoir statué sur toutes les affaires qui lui auront été déférées, quatre mois après que la commission de liquidation aura prononcé sur toutes les réclamations.

6. Dès que le travail des deux commissions sera terminé, il sera procédé au paiement des créances liquidées. A cet effet, la commission de liquidation en dressera un bordereau général, qui contiendra le nom de chaque créancier, l'objet de sa créance et la somme à laquelle elle a été fixée soit par la commission de première instance, soit par la commission de révision ; ce bordereau sera adressé, en double expédition, avec les procès-verbaux de liquidation établissant les créances, à notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères.

7. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères transmettra une double expédition dudit bordereau, avec les procès-verbaux de liquidation, au directeur de la caisse des dépôts et consignations, qui sera tenu de payer, à chaque titulaire des créances, la somme liquidée à son profit.

8. Dans le cas où le montant total des créances comprises au bordereau mentionné dans l'art. 6 excéderait la somme de huit cent mille francs affectée à leur paiement, celle à payer à chaque créancier sera réduite proportionnellement, et au marc le franc du capital de sa créance.

9. Lorsque le travail des deux commissions sera assez avancé pour que l'on puisse établir la proportion entre le montant des créances et le fonds destiné à les acquitter, notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères pourra nous proposer d'ordonner la délivrance, à titre d'à-compte, d'une partie de ce fonds, à tous les titulaires des créances déjà liquidées.

10. Notre ministre des affaires étrangères (le maréchal duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

19 = 23 FÉVRIER 1840. — Ordonnance du roi portant nomination des membres des commissions chargées de statuer sur les réclamations auxquelles l'indemnité stipulée dans la convention du 7 décembre 1839, entre la France et le Portugal, a pour but de satisfaire. (IX, Bull. DCCXII, n. 8496.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 1 et 3 de notre ordonnance du 17 du présent mois, portant institution d'une commission de liquidation et d'une commission de révision, pour statuer sur les réclamations auxquelles l'indemnité de huit cent mille francs, stipulée dans l'art. 3 de la convention conclue, le 7 décembre 1839, entre la France et le Portugal, a pour but de satisfaire ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président du conseil, etc.

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission de liquidation, MM. de Gasparin, pair de France, président ; Félix Réal, membre de la Chambre des Députés et conseiller d'Etat ; marquis de Gabriac, ancien ambassadeur ; Auguis, membre de la Chambre des Députés, et le baron Billing, premier secrétaire d'ambassade, lequel remplira en outre les fonctions de secrétaire.

2. Sont nommés membres de la commission de révision, MM. Maillard, pair de France et conseiller d'Etat, président ; Lanyer, membre de la Chambre des Députés et conseiller d'Etat ; Legentil, membre de la Chambre des Députés et du conseil général du commerce ; Périer (Alphonse), membre de la Chambre des Députés, et Boulatignier, maître des requêtes.

3. Est nommé secrétaire de la commission de révision, M. Hitier, attaché au département des affaires étrangères.

4. Notre ministre des affaires étrangères, président du conseil (le maréchal duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

9 JANVIER = 23 FÉVRIER 1840. — Ordonnance du roi concernant les inspecteurs de la navigation attachés au département des travaux publics. (IX, Bull. DCCXII, n. 8497.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics ; vu le décret du 25 août 1804 ; vu la loi de finances du 10 août 1839, etc.

Art. 1er. Les traitements des inspecteurs de la navigation attachés au département des travaux publics subiront, à partir du 1er janvier 1840, au profit de la caisse de retraite de ce département, les retenues prescrites par l'ordonnance royale du 25 février 1833.

2. Le maximum des pensions qui pourront leur être accordées est fixé à la moitié du traitement moyen dont ils auront joui pendant les trois dernières années de leur activité. Ces pensions, et celles qui pourront être accordées aux veuves de ces fonctionnaires, seront, au reste, liquidées d'a-

près les bases posées par l'art. 70 du décret du 25 août 1804.

3. Notre ministre des travaux publics (M. Dufaure) est chargé, etc.

---

9 JANVIER = 29 FÉVRIER 1840. — Ordonnance du roi relative aux conducteurs des ponts-et-chaussées. (IX, Bull. DCCXII, n. 8498.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu les art. 51 et 55 du décret d'organisation du 25 août 1804; vu la loi de finances en date du 10 août 1839, etc.

Art 1er. Le traitement des conducteurs des ponts-et-chaussées est fixé, à partir du 1er janvier 1840, ainsi qu'il suit : conducteurs de première classe, 2,000 fr.; conducteurs de deuxième classe, 1,800 fr.; conducteurs de troisième classe, 1,600 fr.

A dater du 1er janvier 1840, le maximum de la pension de retraite à laquelle les conducteurs des ponts-et-chaussées ont droit en vertu de l'art. 55 du décret susvisé est fixé à la moitié du traitement moyen dont ils auront joui pendant les trois dernières années de leur activité.

3. Notre ministre des travaux publics (M. Dufaure) est chargé, etc.

1er = 2 MARS 1840. — Ordonnance du roi qui nomme M. Thiers ministre des affaires étrangères et président du conseil des ministres. (IX, Bull. DCCXIV, n. 8508.)

Louis-Philippe, etc., M. Thiers, membre de la Chambre des Députés, est nommé président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, en remplacement de M. le maréchal duc de Dalmatie, dont la démission est acceptée (1).

1er = 2 MARS 1840. — Ordonnance du roi qui nomme M. Vivien garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. (IX, Bull. DCCXIV, n. 8509.)

Louis-Philippe, etc., M. Vivien, membre de la Chambre des Députés, est nommé garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en remplacement de M. Teste, dont la démission est acceptée (2).

1er = 2 MARS 1840. — Ordonnance du roi qui nomme M. le lieutenant-général Despans-Cubières ministre de la guerre. (IX, Bull. DCCXIV, n. 8510.)

Louis-Philippe, etc., M. le lieutenant-général Despans-Cubières, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, en remplacement de M. le lieutenant-général Schneider, dont la démission est acceptée (3).

1er = 2 MARS 1840. — Ordonnance du roi qui nomme M. le vice-amiral baron Roussin ministre de la marine et des colonies. (IX, Bull. DCCXIV, n. 8511.)

Louis-Philippe, etc., M. le vice-amiral baron Roussin, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, en remplacement de M. l'amiral baron Duperré, dont la démission est acceptée (4).

1er = 2 MARS 1840. — Ordonnance du roi qui nomme M. de Rémusat ministre de l'intérieur. (IX, Bull. DCCXIV, n. 8512.)

Louis-Philippe, etc., M. de Rémusat, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, en remplacement de M. Duchâtel, dont la démission est acceptée (5).

1er = 2 MARS 1840. — Ordonnance du roi qui nomme M. Gouin ministre du commerce. (IX, Bull. DCCXIV, n. 8513.)

Louis-Philippe, etc., M. Gouin, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département du commerce, en remplacement de M. Cunin-Gridaine, dont la démission est acceptée (6).

1er = 2 MARS 1840. — Ordonnance du roi qui nomme M. le comte Jaubert ministre des travaux publics. (IX, Bull. DCCXIV, n. 8514.)

Louis-Philippe, etc., M. le comte Jaubert, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, en remplacement de M. Dufaure, dont la démission est acceptée (7).

1er = 2 MARS 1840. — Ordonnance du roi qui nomme M. Cousin ministre de l'instruction publique. (IX, Bull. DCCXIV, n. 8515.)

Louis-Philippe, etc., M. Cousin, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, en remplacement de M. Villemain, dont la démission est acceptée (8).

---

(1) Contresignée Teste.

(2, 3, 4, 5, 6, 7, 8) Contresignées Thiers.

1er = 2 MARS 1840. — Ordonnance du roi qui nomme M. le baron Pelet (de la Lozère) ministre des finances. (IX, Bull. DCCXIV, n. 8516.)

Louis-Philippe, etc., M. le baron Pelet (de la Lozére), pair de France, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en remplacement de M. Passy, dont la démission est acceptée (1).

---

12 FÉVRIER = 2 MARS 1840. — Ordonnance du roi portant création d'ingénieurs forestiers. (IX, DCCXIV, n. 8517.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 1er août 1827, rendue pour l'exécution du Code forestier; considérant que les travaux d'art à effectuer dans les forêts de l'Etat exigent la création d'agents spéciaux ayant l'instruction et les connaissances nécessaires pour en garantir la bonne exécution; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Il sera créé des ingénieurs forestiers qui feront partie des agents de l'administration des forêts, et dont le nombre et le traitement seront fixés par des arrêtés de notre ministre des finances. Ces ingénieurs remplaceront les arpenteurs forestiers.

2. Les ingénieurs forestiers seront divisés en ingénieurs ordinaires et ingénieurs vérificateurs. Les ingénieurs ordinaires seront divisés en trois classes.

3. Les ingénieurs seront chargés des opérations de géométrie à faire dans les bois de l'Etat, des communes et des établissements publics; de la rédaction des devis, de la surveillance et réception des travaux de construction, entretien et réparation des routes, ponts, maisons de gardes, scieries, clôtures et assainissement, et généralement de tous les travaux de leur art qui ont pour objet l'aménagement, l'amélioration et la conservation des forêts.

4. La résidence et la circonscription du service des ingénieurs forestiers seront déterminées par le directeur général des forets, après délibération du conseil d'administration.

5. Les ingénieurs ordinaires seront spécialement chargés de l'arpentage des coupes annuelles dans les bois de l'Etat, des communes et des établissements publics. Les ingénieurs vérificateurs seront spécialement chargés du réarpentage de toutes les coupes vendues dans les mêmes bois, et des coupes délivrées en nature qui seront désignées par les conservateurs. Dans les circonstances où le besoin du service l'exigera, les agents forestiers pourront remplir les fonctions d'ingénieurs et ceux-ci les fonctions d'agents forestiers.

6. Les ingénieurs vérificateurs seront sous les ordres directs des conservateurs, et les ingénieurs ordinaires sous les ordres de l'inspecteur et autres agents chefs de service.

7. A partir du 1er janvier 1843, les ingénieurs ordinaires seront pris parmi les éléves de l'école forestière et les employés ayant au moins deux ans de stage dans le service actif, et qui rempliront les conditions d'instruction qui seront déterminées.

8. A partir du 1er janvier 1844, l'avancement des ingénieurs ne pourra avoir lieu qu'aprés quatre ans d'exercice dans le grade inférieur.

9. Les ingénieurs commissionnés après le 1er janvier 1843, et les agents forestiers pourront, aprés deux ans d'exercice dans un grade, être admis à passer d'une branche de service dans l'autre, au grade correspondant. Les ingénieurs ordinaires de deuxième et de troisième classe ne pourront être promus à la premiére classe qu'aprés quatre ans de service comme ingénieurs. Les ingénieurs ordinaires de deuxième et de troisiéme classe sont assimilés aux gardes généraux. Les ingénieurs ordinaires de première classe aux sous-inspecteurs. Les ingénieurs vérificateurs aux inspecteurs. Les nominations aux emplois d'ingénieur ordinaire et d'ingénieur vérificateur auront lieu sous la même forme que celle des agents forestiers auxquels ils sont assimilés.

10. Les ingénieurs commissionnés avant le 1er janvier 1843, et qui n'auraient pas été pris parmi les agents forestiers en exercice, pourront être nommés : les ingénieurs ordinaires de deuxiéme et de troisiéme classe, gardes généraux aprés six ans de service; les ingénieurs ordinaires de premiére classe, sous-inspecteurs aprés huit ans de service; les ingénieurs vérificateurs, inspecteurs aprés dix ans de service.

11. Les ingénieurs ne pourront avoir, parmi les agents forestiers exerçant dans la circonscription de service qui leur sera assignée, aucun parent au degré prohibé par l'art. 33 de l'ordonnance du 1er août 1827.

12. L'uniforme des ingénieurs sera celui déterminé par l'art. 21 de l'ordonnance précitée pour les arpenteurs forestiers : celui des ingénieurs ordinaires de premiére classe se distinguera par une broderie pareille à celle de l'uniforme des sous-inspec-

---

(1) Contresignée Thiers.

teurs, et celui des ingénieurs vérificateurs par une broderie pareille à celle de l'uniforme des inspecteurs.

13. Sont applicables aux ingénieurs les dispositions des art. 3, 4, 5, 7, 10, 12, 21, 29, 44, 47, 48, 49, 52, 160, 164, 166 et 207 du Code forestier; 15, 36 et 45 de la loi du 15 avril 1829, et les dispositions, en ce qu'elles n'auraient rien de contraire à la présente, des art. 15, 16, 17, 19, 22, 23, 31, 32, 34, 37, 38, 39, 59, 75, 76, 77, 97, 129, 173, 181, et 183 de l'ordonnance du 1er août 1827.

14. Notre ministre des finances (M. H. Passy) est chargé, etc.

---

8 FÉVRIER = 4 MARS 1840. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie à Lille pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes. (IX, Bull. supp. CDLXXI, n. 14312.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 8 avril 1828, qui autorise la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie établie à Lille pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes, et qui en approuve les statuts; vu les ordonnances royales des 1er juillet 1831 et 19 juillet 1834, qui approuvent diverses modifications auxdits statuts; vu les nouveaux changements proposés auxdits statuts, et ayant notamment pour objet d'étendre les opérations de la société dans les départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux art. 1er et 75 des statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie à Lille pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes, proposées par délibération du conseil général de ladite société en date du 28 octobre 1838, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte de dépôt reçu, le 3 janvier 1840, par Me Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Extrait des registres des délibérations du conseil général de la compagnie d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes.

SÉANCE DU 28 OCTOBRE 1838.

Le conseil général, composé conformément à l'art. 51 des statuts, délibérant sur la proposition du conseil d'administration, en vertu de l'art. 59, arrête : 1° L'art. 75 des statuts sera remplacé par l'article ci-après :

« Art. 75. Pour faire face aux frais laissés à la « charge du directeur par l'article précédent, « tout sociétaire paie, chaque année, une coti- « sation qui est fixée à quarante centimes par « mille francs du montant de l'estimation défini- « tive de la propriété assurée. Le paiement de ce « droit est exigible d'avance pour tous les socié- « taires, au commencement de chaque année de « leur assurance. » Les dispositions des art. 37, 38, 39, 40 et 41, relatifs à la rentrée des contributions à la caisse de réserve, sont applicables au recouvrement de la cotisation annuelle. 2° Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le ministre du commerce.

MÊME SÉANCE.

Le conseil général, composé conformément à l'art. 51 des statuts, délibérant sur la proposition du conseil d'administration, en vertu de l'art. 59; considérant que les départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, n'ont pas de compagnies d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie; que les compagnies mutuelles qui ont existé, il y a quelques années, dans ces trois départements, ont été forcées d'entrer en liquidation, soit parce que les bases et conditions de l'association avaient été mal établies, soit parce que la circonscription desdites compagnies n'était pas assez étendue; considérant qu'il est de l'intérêt des propriétaires de ces trois départements de se réunir à ceux du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes, pour ne former qu'une seule association mutuelle, arrête : 1° La compagnie d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie peut étendre ses opérations dans les départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise. 2° Les propriétés situées dans les trois départements sont classées dans le même ordre et concourent aux dommages d'incendie dans la même proportion que les bâtiments situés dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes. Les bâtiments construits en pierres ou briques, couverts en tuiles, ardoises ou métaux, et distants d'au moins trente mètres des bâtiments couverts en chaume, seront provisoirement les seuls admis à l'assurance. 3° Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le ministre du commerce.

---

12 FÉVRIER = 4 MARS 1840. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargnes fondée à Uzès. (IX, Bull. supp. CDLXXI, n. 14316.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de la ville d'Uzès (Gard), en date des 9 août 1838 et 13 août 1839; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Uzès (Gard) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse,

tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal d'Uzès en date du 13 août 1839, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice du droit des tiers.

3. La caisse sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département du Gard, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

3 = 5 MARS 1840. — Loi sur les tribunaux de commerce (1). (IX, Bull. DCCXV, n. 8519.)

Art. 1er. L'art. 639 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :

---

(1) Présentation à la Chambre des Pairs, le 15 janvier 1838 (Mon. du 16) ; rapport par M. Bourdeau, le 22 février (Mon. du 23) ; discussion, le 26 février (Mon. du 27), le 27 (Mon. du 28), le 6 avril (Mon. du 7), et adoption le même jour à la majorité de 120 voix contre 17.

Reprise à la même Chambre, le 12 avril 1839 (Mon. du 13) ; rapport de M. Tripier, le 10 mai (Mon. du 12) ; discussion et adoption, le 15 mai (Mon. du 16), à la majorité de 107 voix contre 2.

Présentation à la Chambre des Députés, le 3 juin (Mon. du 4) ; rapport de M. Hébert, le 27 juin (Mon. du 29) ; reprise le 16 janvier 1840 (Mon. du 17) ; discussion le 22 janvier (Mon. du 23), le 23 (Mon. du 24) ; adoption le 24 (Mon. du 25), à la majorité de 219 voix contre 66.

Troisième présentation à la Chambre des Pairs, le 4 février (Mon. du 5) ; rapport de M. Odier, le 22 février (Mon. du 23) ; adoption, le 25 février (Mon. du 26), à la majorité de 104 voix contre 3.

Voy. lois des 16-24 août 1790, tit. 12 ; des 6, 7 et 10 novembre 1790 ; des 6-27 mars 1791 ; 19 vendémiaire an 4 ; décret du 6 octobre 1809.

Cette loi faisait partie du projet général sur l'organisation judiciaire, présenté par le gouvernement dans la session de 1835. J'ai déjà donné les motifs qui ont engagé à faire des divers titres qu'il comprenait plusieurs projets séparés. — Voy. notes sur la loi du 25 mai 1838, t. 38, p. 142.

Les dispositions relatives aux tribunaux de commerce étaient d'abord peu nombreuses. Elles avaient pour but d'élever le taux de leur compétence au niveau de celle des tribunaux civils, de faire cesser quelques doutes qui s'étaient élevés dans certains cas sur la durée des fonctions des juges, enfin d'augmenter le personnel du tribunal de la Seine.

Mais à l'époque de la présentation du projet de l'organisation judiciaire à la Chambre des Députés, M. Ganneron avait fait une proposition qui attaquait le système de l'art. 619 du Code de commerce, relatif au choix des notables. Il signalait, 1° l'arbitraire que cet article laisse aux préfets, et la responsabilité trop grande qu'il fait peser sur eux ; 2° les abus qui avaient eu lieu sous la restauration ; 3° enfin, l'incompatibilité du système avec nos institutions actuelles, d'après lesquelles, quand les deux pouvoirs électif et administratif concourent pour nommer certains fonctionnaires, c'est le premier pouvoir qui restreint dans un nombre déterminé de personnes le choix que doit faire le second.

Cette proposition tendait à substituer au préfet une commission formée par tiers de membres de la chambre de commerce, du tribunal de commerce et enfin, du conseil municipal. Cette proposition fut repoussée par la commission ; le projet de la commission essayait de concilier quelques garanties avec la juste mesure de confiance qu'il est nécessaire de conserver à l'administration : 1° en déclarant certains commerçants notables de droit ; 2° en conférant au préfet pour compléter la liste, les attributions qu'il a pour la former en entier : il fut rejeté par la Chambre des Députés.

Cependant la commission du projet de loi sur l'organisation judiciaire jugea à propos d'introduire dans la rédaction qu'elle présenta au vote de la Chambre un système sur le mode d'élection des notables. Ce projet ainsi fait, et auquel la commission avait ajouté d'autres articles réglementaires, ne fut pas discuté devant la Chambre des Députés : il fut présenté à la Chambre des Pairs en 1838. Examinons rapidement les diverses transformations qu'il a subies.

Ce projet établissait deux sortes de notabilités, l'une de droit, l'autre qui avait besoin de la déclaration du préfet.

Parmi les notabilités de droit, les unes étaient politiques, les autres commerciales : « Etaient notables de droit, les commerçants pairs de France, ceux qui faisaient ou qui avaient fait partie de la Chambre des Députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, des conseils supérieurs et des chambres consultatives de commerce et de manufactures, des conseils de prud'hommes et les commerçants membres, au moment de l'élection, des conseils municipaux des communes de plus de 30,000 habitants. » Le préfet devait compléter la liste en se conformant à l'art. 619 du Code de commerce. Les commerçants faillis ne pouvaient y figurer à moins qu'ils n'eussent obtenu leur réhabilitation.

Venaient ensuite des dispositions réglementaires concernant la convocation, la présidence, la tenue des assemblées, le mode de se pourvoir et les juridictions auxquelles il faudrait s'adresser. M. Barthe résumait ainsi l'ensemble du projet : « Limiter sans trop le restreindre le droit de l'administration pour le choix des notables commerçants ; approprier à l'élection des magistrats consulaires les règles qui lui conviennent le mieux dans notre législation électorale ; créer des garanties en indiquant des juridictions pour que ces règles soient observées ; fixer avec plus de certitude la durée des pouvoirs qui sont conférés aux juges élus ; étendre leur compétence dans la même proportion que celle des juges civils ; autoriser enfin la nomination de nouveaux juges auprès du siége le plus occupé de tous ceux du royaume ; telles sont les principales dispositions du projet. »

La commission de la Chambre des Pairs rejeta les notabilités de droit, comme contraires à l'esprit de la législation commerciale, comme ne devant

« Les tribunaux de commerce jugeront « en dernier ressort,

« 1° Toutes les demandes dans lesquelles « les parties justiciables de ces tribunaux, « et usant de leurs droits, auront déclaré « vouloir être jugées définitivement et sans « appel ;

« 2° Toutes les demandes dont le prin-

---

donner qu'un nombre assez minime d'électeurs et introduire une inégalité là où l'égalité la plus parfaite avait toujours régné, en ajoutant, quant aux notabilités politiques, que par là on faisait participer indirectement à l'élection des électeurs non commerçants ; qu'autoriser les préfets à confectionner la liste ou à la compléter offrait les mêmes inconvénients : enfin, disait-on, toutes les notabilités politiques ne pouvaient manquer de venir sur la liste par leur seule considération commerciale. On revint donc au système du Code, en obligeant toutefois le préfet de consulter pour la formation de la liste les chambres de commerce, les tribunaux de commerce et le maire de la ville où siége le tribunal.

Une foule d'autres propositions ont été présentées.

Les uns voulaient que l'on revînt à la loi des 16-24 août 1790, qui appelait à l'élection tous les commerçants ; d'autres proposaient le système de l'élection à deux degrés. Ces deux modes ont été écartés comme impraticables, et le dernier surtout comme contraire au système électoral actuel. On proposa d'adjoindre aux préfets, soit l'administration municipale, soit les tribunaux de commerce, soit, dans les villes qui en sont pourvues, les présidents des chambres de commerce. On fit observer que c'était faire choisir l'électeur par l'élu, livrer la confection des listes aux passions locales, à l'esprit de coterie ; enfin, que les conseils municipaux ne pouvaient s'en occuper à aucun titre.

Un amendement, qui tendait à choisir les notables parmi les commerçants inscrits sur la liste des électeurs appelés à choisir les députés, fut également écarté, par la raison qu'on faisait intervenir les passions politiques dans une opération qui devait en être exempte, et que de plus l'électeur pouvait figurer sur la liste plutôt comme propriétaire foncier que comme commerçant : c'était enfin rétablir les notabilités politiques que l'on avait voulu proscrire.

Un député demanda qu'on fît désigner les notables par le conseil général, de même que les membres du jury d'expropriation. On répondit qu'il s'agissait de donner des juges à un arrondissement et même quelquefois à une fraction d'arrondissement ; que dès lors la liste serait dressée seulement par les conseillers de l'arrondissement ou de la localité ; que les autres s'en rapporteraient au préfet, et que dès lors on arrivait à l'élection par le préfet, moins la responsabilité.

Un autre député voulait qu'on prît les dix plus forts imposés dans chaque classe de patentés ; mais c'était substituer une fatalité aveugle au choix éclairé qu'exigeait l'art. 618, dont tout le monde demandait la conservation. De plus on allait chercher des notabilités dans les professions les plus infimes ; enfin, on observa que les sixième et septième classes de patentés ne payant qu'un droit fixe, la disposition se trouvait inexécutable.

On écarta également un amendement qui tendait à prescrire au préfet de dresser la liste des notables, sur celles qui lui seraient remises par les chambres de commerce, dans les ressorts où elles sont établies, par le tribunal de commerce, le maire de la ville où siége le tribunal et ceux des villes de 4,000 âmes et au-dessus comprises dans l'arrondissement, parce qu'il supprimait la responsabilité du préfet, et livrait la liste à l'influence des coteries et des passions locales.

Un autre se bornait à demander que les préfets fussent obligés d'insérer sur la liste des notables ceux qui auraient été indiqués, à la fois par les chambres de commerce, quand il y a lieu, par les tribunaux de commerce et par les maires. Cette proposition fut rejetée sans discussion, après une épreuve déclarée douteuse.

Enfin, on proposa que la liste fût dressée en conseil de préfecture. Cet amendement ne fut pas appuyé.

L'article de la commission fut également rejeté, et l'on revint au système du Code dont on n'avait, malgré les inconvénients possibles, que peu ou point à se plaindre, et qui jusqu'ici avait produit les résultats les plus satisfaisants. Ensuite les dispositions réglementaires furent retirées, et l'on resta dans le *statu quo*.

A l'occasion de cette loi, personne n'a songé à soulever la question de savoir si pour les matières commerciales une juridiction spéciale est nécessaire.

Sans doute, la pratique et l'esprit des affaires, la connaissance des usages et des habitudes commerciales qui se trouvent souvent réunis chez les membres des tribunaux de commerce, sont des garanties d'une bonne administration de la justice entre commerçants. Il est en même temps facile de concevoir la confiance que doivent inspirer aux justiciables des juges élus par eux ou par les plus éclairés et les plus honorables d'entre eux, qui prononcent non pas seulement d'après les dispositions parfois rigoureuses de la loi, mais en les tempérant par un esprit d'équité ; des juges en un mot composant plutôt un jury qu'un tribunal proprement dit.

Un économiste célèbre, M. Say, voulait que les tribunaux ne fussent plus que des corps composés d'un certain nombre d'arbitres désignés d'avance et parmi lesquels les parties pouvaient choisir. La conscience et l'équité, ajoutait-il, sont des règles plus sûres que celles du Code. (V. Cours d'Économie politique, t. 5, p. 168 et suiv.) Cette opinion, digne de considération, porte cependant l'empreinte d'un préjugé dangereux. On voit que M. Say partage cette erreur si universellement répandue qu'avec un bon jugement et une conscience droite, on peut facilement résoudre toutes les difficultés qui naissent des rapports si variés des hommes en société. C'est malheureusement une illusion ; il faut des règles positives ; ces règles sont nécessairement nombreuses ; leur connaissance ne s'acquiert pas sans de longues études ; leur application ne peut se faire qu'à l'aide de principes dont l'ensemble constitue une science, que l'on ne sait, comme toutes les autres, qu'après l'avoir apprise, et qui, il faut l'avouer, est presque entièrement ignorée des juges de commerce.

Au surplus, le zèle des magistrats consulaires suppléant à ce qui leur manque de savoir positif,

« cipal n'excédera pas la valeur de quinze « cents francs (1);

« 3° Les demandes reconventionnelles « ou en compensation, lors même que, « réunies à la demande principale, elles « excéderaient quinze cents francs (2).

« Si l'une des demandes principale ou « reconventionnelle s'élève au-dessus des « limites ci-dessus indiquées, le tribunal « ne prononcera sur toutes qu'en premier « ressort.

« Néanmoins, il sera statué en dernier « ressort sur les demandes en dommages-« intérêts, lorsqu'elles seront fondées ex-« clusivement sur la demande principale « elle-même. »

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes introduites avant la promulgation de la présente loi.

2. L'art. 646 du Code de commerce sera rectifié ainsi qu'il suit :

« Dans les limites de la compétence « fixée par l'art. 639 pour le dernier ressort, « l'appel ne sera pas reçu, encore que le « jugement n'énonce pas qu'il est rendu en « dernier ressort, et même quand il énon-« cerait qu'il est rendu à la charge d'ap-« pel. »

3. L'art. 623 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :

« Le président et les juges, sortant « d'exercice après deux années, pourront « être réélus immédiatement pour deux « autres années. Cette nouvelle période « expirée, ils ne seront éligibles qu'après « un an d'intervalle (3).

« Tout membre élu en remplacement « d'un autre, par suite de décès ou de toute

---

on ne peut nier que la juridiction commerciale ne fonctionne d'une manière convenable ; d'ailleurs, l'art. 51 de la Charte, dispose « que l'institution actuelle des juges de commerce est conservée. »

Les tribunaux consulaires n'ont pas toujours eu une compétence aussi étendue qu'aujourd'hui. A une certaine époque ils ne connaissaient ni des affaires maritimes, ni de celles qui avaient lieu en foire, ni des faillites. Voy. ce que j'ai dit sur les raisons qui leur ont fait attribuer la connaissance des poursuites en matière de faillite, et sur les motifs qui pourraient justifier de notre temps des modifications à cet égard. Notes sur la loi du 28 mai 1838, t. 38, p. 363.

Il a été question d'établir un ministère public près des tribunaux de commerce. Mais cette proposition a été rejetée comme tendant à changer le caractère de cette juridiction toute conciliatrice, toute d'équité et de conscience. On a craint l'influence que ne manquerait pas d'avoir sur le tribunal le magistrat chargé de fonctions semblables. Ce sont là du moins les raisons qu'on a données; la vraie, peut-être, a été la crainte de froisser la susceptibilité des juges de commerce.

Le projet du gouvernement les soumettait à la surveillance et au pouvoir disciplinaire des Cours royales en vertu des art. 49, 50, 52, 55 et 56 de la loi du 20 avril 1810. Mais cette disposition a été rejetée comme trop rigoureuse contre des fonctionnaires qui administrent gratuitement la justice, et pour lesquels une peine de cette nature pourrait avoir les conséquences les plus graves. Du reste, on a fait observer qu'ils pourraient être rayés de la liste, et que dans tous les cas ils relevaient des électeurs. Si je ne m'abuse, ici encore se révèle la puissance d'une institution qui prend sa source dans l'élection. Un sentiment de respect environne des hommes élevés à des fonctions publiques par les suffrages de leurs concitoyens. C'est la tendance générale de notre époque ; et si dans les diverses parties de notre organisation les corps électoraux étaient bien constitués, il est difficile de dire ou s'arrêterait l'influence de leurs actes.

(1) Les deux premiers paragraphes de cet article, sauf l'élévation du taux de la compétence, ne sont que la reproduction de l'ancien art. 639 du Code de commerce.

L'élévation du taux de la compétence a été l'objet de quelques critiques. On a dit que les juridictions commerciales établies dans les petites villes n'offrent pas, au même degré que celles des villes plus importantes, toutes les gararanties d'une justice éclairée; d'où l'on a conclu qu'il y aurait un inconvénient à soustraire ces siéges dans un plus grand nombre d'affaires au pouvoir réformateur des juges d'appel.

Ces craintes ont perdu de leur gravité par l'abaissement à 1,500 fr. du taux du dernier ressort, qui, dans le projet général, s'élevait à 2,000 fr. Ensuite, l'on a reconnu que les jugements des tribunaux de commerce n'étaient pas réformés en plus grand nombre que ceux des tribunaux civils; d'ailleurs, aujourd'hui, la somme de 1,500 fr. ne représente pas une valeur plus considérable que celle de 1,000 livres en 1790. Enfin, il serait impossible de déterminer rationnellement, d'après le degré de richesse, si la ville de commerce est grande ou petite; enfin, cette détermination romprait l'unité de législation, et l'égalité qui doit régner parmi les tribunaux du même ressort et du même degré.

(2) Ce paragraphe a été ajouté par la Chambre des Pairs. Il formait d'abord un article séparé à la suite du précédent ; mais la commission de la Chambre des Députés a fondu ces deux articles en un seul. Cette disposition additionnelle se trouve dans la loi relative aux tribunaux de première instance : « Les mêmes motifs et les mêmes droits, a dit M. *Bourdeau*, ont déterminé son insertion dans la loi actuelle relative aux tribunaux de commerce; il était nécessaire que deux juridictions égales en ressort et en compétence fussent régies par les mêmes principes et une même disposition. » Voyez les observations sur l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, tome 38, page 208.

(3) Cet article ne comprenait d'abord que sa dernière partie. La première a été ajoutée par la seconde commission de la Chambre des Pairs. On a pensé que, dans les villes d'une faible population, les élections fréquentes rendaient les choix très-difficiles ; que les changements à des époques fort rapprochées privaient les justiciables de leurs juges précisément au moment où leur expérience les rendait plus utiles; enfin, que ces changements entraînaient des variations fâcheuses dans les décisions des tribunaux consulaires et des retards dans

« autre cause, ne demeurera en exercice « que pendant la durée du mandat confié « à son prédécesseur (1). »

4. A l'art. 627 du même Code sera ajoutée la disposition qui suit :

« Dans les causes portées devant les tri« bunaux de commerce, aucun huissier ne « pourra, ni assister comme conseil, ni « représenter les parties en qualité de pro« cureur fondé, à peine d'une amende de « vingt-cinq à cinquante francs, qui sera « prononcée, sans appel, par le tribunal, « sans préjudice des peines disciplinaires « contre les huissiers contrevenants (2).

« Cette disposition n'est pas applicable « aux huissiers qui se trouveront dans l'un « des cas prévus par l'art. 86 du Code de « procédure civile (3). »

5. L'art. 617 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :

« Chaque tribunal de commerce sera com« posé d'un président, de juges et de sup« pléants. Le nombre des juges ne pourra « pas être au-dessous de deux, ni au-dessus « de quatorze (4), non compris le prési« dent. Le nombre des suppléants sera pro« portionné au besoin du service. Un rè« glement (5) d'administration publique « fixera, pour chaque tribunal, le nombre « des juges et celui des suppléants. »

6. Il sera ajouté à l'art. 622 du Code de commerce la disposition suivante :

« Tous les membres compris dans une « même élection seront soumis simultané« ment au renouvellement périodique, en« core bien que l'institution de l'un ou de « plusieurs d'entre eux ait été différée (6). »

---

3 = 5 MARS 1840. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire pour les frais d'installation de M. de la Tour d'Auvergne.

---

l'administration de la justice, notamment dans l'instruction des faillites. On avait même proposé de porter la durée des fonctions à quatre années; mais on a objecté que la durée trop prolongée de ces fonctions pourrait empêcher les négociants qui ont des opérations importantes à diriger, de les accepter. On a dit qu'ils peuvent, il est vrai, donner leur démission ; mais qu'on éprouve toujours de la répugnance à en venir à ce moyen extrême. Pour prévenir cet inconvénient, on a décidé que les juges sortant d'exercice pourraient être l'objet d'une réélection immédiate, et qu'ils seraient libres d'accepter ou de refuser. Toutefois, pour ne pas perpétuer trop longtemps le pouvoir et l'honneur de cette magistrature dans les mêmes personnes, la réélection immédiate ne peut avoir lieu après une seconde période de deux ans.

(1) Ce paragraphe a eu pour but de trancher une difficulté qui s'était élevée sous le Code. Les uns, pour soutenir que le membre élu en remplacement d'un autre pouvait demeurer en exercice pendant deux ans, argumentaient de la lettre de la loi. Les autres, au contraire, prétendaient que le remplaçant ne faisait que continuer le mandat confié à son prédécesseur, et que, dès lors, celui qu'il avait reçu devait expirer à la même époque. C'est cette interprétation, suivie du reste par la jurisprudence, que la loi a consacrée.

(2) « Convient-il, disait M. *Tripier*, que le même officier ministériel puisse consulter un procès, introduire l'instance en signifiant l'exploit de demande, représenter la partie à l'audience, et, après avoir obtenu le jugement de condamnation, en poursuivre l'exécution par les actes rigoureux de la saisie et de la vente judiciaire?» ....

« Il est à désirer, ajoutait-il, que les parties abordent le tribunal consulaire, non seulement avec une entière bonne foi, mais aussi avec le désir de la conciliation. Ces tribunaux paternels remplissent leur noble mission lorsqu'ils concilient aussi bien que lorsqu'ils jugent. Il est à craindre que les huissiers, dirigés par leur intérêt personnel, paralysent les efforts des magistrats, et que leur intervention dans la défense soit un obstacle aux arrangements amiables. » On a demandé qu'il en fût autrement pour les villes où il n'y a ni avocats, ni avoués; mais la nécessité de cette exception n'était pas démontrée, et, de plus, elle contrariait le caractère d'unité et d'égalité qui domine dans notre législation.

(3) Ce paragraphe a été ajouté par la commission de la Chambre des Députés : il avait été écarté comme inutile, par la Chambre des Pairs, sur les observations du garde des sceaux; mais la commission fit observer qu'il y aurait iniquité à refuser cette faculté à l'huissier, dans les cas prévus par l'art. 86 du Code de procédure civile, puisqu'alors il ne pouvait instrumenter comme officier ministériel, et qu'on ne concevait pas que cette exception, admise dans la loi sur les justices de paix, ne le fût pas quand il s'agit d'une juridiction où l'importance des intérêts la rend encore plus nécessaire.

Voy. art. 18 de la loi du 25 mai 1838, tome 38 page 359.

(4) Cette modification à l'art. 617 du Code de commerce n'était réclamée d'abord que pour le tribunal de la Seine; la commission de la Chambre des Députés a généralisé cette disposition, afin d'accorder au gouvernement le pouvoir d'élever dans cette limite le nombre des membres des tribunaux de commerce, là où l'exigeraient les besoins du service.

(5) L'article de la commission de la Chambre des Députés portait *le règlement*; cette rédaction a été changée sur l'observation de *M. Renouard* que le nombre des juges et suppléants devait être déterminé par un règlement autre que celui qui constitue le tribunal.

(6) Mêmes observations que sur l'art. 3. On a voulu épargner aux électeurs des dérangements trop fréquents, et maintenir la régularité dans la périodicité des élections.

M. *Lebœuf* avait proposé une disposition additionnelle ainsi conçue : « Toutefois, s'il arrivait que « par des circonstances de force majeure, l'élection « ou l'installation des nouveaux juges et suppléants « se trouvassent retardées, les fonctions des juges et « suppléants arrivés à fin d'exercice, continue« ront de droit jusqu'à l'installation de leurs succes« seurs. » Cet amendement fut retiré sur l'observa-

Lauraguais, promu au cardinalat (1). (IX, Bull. DCCXV, n. 8520.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes un crédit extraordinaire de quarante-cinq mille francs, sur l'exercice 1840, pour subvenir aux frais d'installation de M. de la Tour-d'Auvergne-Lauraguais, promu au cardinalat (2).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 10 août 1839 pour les besoins de l'exercice 1840 (3).

---

8 FÉVRIER = 10 MARS 1840. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie à Lille pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise. (IX, Bull. supp. CDLXXII, n. 14338.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie à Lille pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 27 décembre 1839, par-devant Me Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département du Nord.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

CHAPITRE Ier. — *Fondation.*

Art. 1er. Il y a société entre tous les propriétaires et détenteurs d'objets mobiliers et marchandises dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts.

2. La société a pour but d'établir entre ses membres une assurance mutuelle contre l'incendie et le feu du ciel, soit que les objets mobiliers soient brûlés, brisés ou détériorés, et sous les exclusions et modifications mentionnées en l'article 3 des présents statuts. La société garantit, en outre, 1° les dommages et les frais occasionnés par le sauvetage des objets assurés; 2° les dommages qui résultent des mesures ordonnées par l'autorité en cas d'incendie.

3. Sont exclus de l'assurance les mobiliers des salles de spectacles, les poudres à tirer et fulminantes, les mobiliers des bâtiments où elles se fabriquent, les lingots, monnaies d'or et d'argent, les pierres et perles fines, médailles, billets et titres de toute nature; enfin les tableaux, gravures,

---

tion du *garde des sceaux*, que cela était de droit, et que la jurisprudence était désormais fixée sur ce point.

(1) Présentation à la Chambre des Députés, le 18 janvier (Mon. du 19); rapport par M. de Golbéry, le 1er février (Mon. du 2); discussion et adoption, le 5 février (Mon. du 6), à la majorité de 219 voix contre 78.

Présentation à la Chambre des Pairs, le 19 février (Mon. du 20); rapport par M. Lebrun, le 25 février (Mon. du 26); discussion et adoption, le 28 février (Mon. du 29), à la majorité de 115 voix contre 1.

Voir la loi du 28 avril 1836, qui a accordé un semblable crédit pour frais d'installation de M. de Cheverus. Tome 36, page 60 et les notes.

(2) Dans la discussion à la Chambre des Députés, M. Portalis a demandé pourquoi un pareil crédit avait été refusé, en 1828, lors de la promotion de M. d'Isoard au cardinalat.

M. le garde des sceaux a répondu que M. d'Isoard n'avait pas été promu comme cardinal français, mais comme doyen de la rote, qu'il avait été nommé spontanément par le pape et non pas sur la demande du gouvernement français.

Il semblerait dès lors que le prélat promu au cardinalat dans de pareilles circonstances n'aurait pas droit à l'indemnité pour frais d'installation. Cependant, à la Chambre des Pairs, M. le marquis de Barthélemy a fait observer que l'arrêté consulaire du 7 ventôse an 11, qui fixe les frais d'installation des cardinaux à 45,000 fr., avait été rendu précisément à l'occasion de la nomination du cardinal de Bayane, devenu de droit membre du sacré collége en qualité de doyen du tribunal de la rote. Il a ajouté de plus que M. d'Isoard était un cardinal français, puisqu'il avait été nommé auditeur de rote par la France; que devenu cardinal comme doyen de ce tribunal il avait obtenu l'assentiment du gouvernement français, et qu'enfin il avait joui en France de son traitement de cardinal, et qu'au dernier conclave il avait été chargé du droit si important de prononcer s'il y avait lieu l'*exclusive* au nom de la France.

M. le garde des sceaux a rétracté les explications qu'il avait données à la Chambre des députés et a reconnu que la somme de 45,000 fr. était due aux héritiers de M. d'Isoard.

(3) La commission de la Chambre des Pairs a exprimé le vœu que les crédits de cette nature déjà admis et discutés par les Chambres, cessassent à l'avenir de faire l'objet de lois particulières, qu'il convenait de comprendre les frais d'installation au nombre des crédits ordinaires du budget des cultes, puisqu'il comprenait déjà le supplément de traitement.

M. de Barthélemy a pensé au contraire qu'il était inutile de faire des fonds pour des installations qui pouvaient ne pas avoir lieu.

Cette observation n'a pas eu de suites.

statues et objets d'une valeur au-dessus de deux cents francs. Il n'y a lieu à aucun paiement de dommages pour tout incendie provenant, soit d'invasion ou d'émeute, soit de force militaire quelconque, ou enfin de l'explosion de moulins et magasins à poudre et de machines à vapeur.

4. Aucune assurance ne pourra excéder cent mille francs, tant que la masse des valeurs assurées ne s'élèvera pas au-dessus de dix millions; ce maximum pour un seul risque s'accroîtra avec le montant des valeurs assurées, dans la proportion de deux et demi pour mille, et ne pourra, dans aucun cas, dépasser la somme de deux cent mille francs.

5. La présente association ne peut avoir d'effet qu'au moment où il se trouve pour huit millions de valeurs assurées. Un arrêté du conseil d'administration déterminera le jour de la mise en activité.

6. La durée de la société, dont le siége est établi à Lille, est de trente années, pourvu qu'au renouvellement de chaque période de cinq ans, il se trouve pour quinze millions d'objets engagés à l'assurance. Si, à l'expiration de chaque période de cinq ans, la société n'avait pas pour quinze millions d'objets engagés à l'assurance, ou si, après avoir dépassé ce chiffre, elle descend au-dessous, la dissolution sera immédiatement prononcée par le conseil d'administration, convoqué extraordinairement à cet effet. Dans ce cas, le conseil général déterminera les formes à suivre pour opérer cette liquidation.

7. Cette société exclut toute solidarité entre les sociétaires.

8. La société est administrée par un conseil général, par un conseil d'administration et par un directeur.

CHAPITRE II. — *Des personnes qui peuvent être sociétaires et des conditions de l'assurance.*

9. Peuvent être membres de la société, non seulement les propriétaires, mais encore toute personne qui voudra assurer les objets appartenant à autrui, en se soumettant aux conditions de l'assurance et après avoir, toutefois, justifié du consentement du propriétaire et d'un intérêt matériel à la conservation des objets à assurer. L'indemnité, dans tous les cas, profitera aux propriétaires des objets assurés, distraction faite, au profit de l'assureur ou des assureurs non propriétaires, des frais et charges de l'assurance.

10. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans; cependant les commissionnaires ou toutes autres personnes qui ne sont dépositaires d'objets mobiliers ou de marchandises que pour un temps limité peuvent être admis à les assurer, pourvu, toutefois, qu'ils s'engagent pour une année. L'année sociale commence au 1er janvier et finit au 31 décembre. La période de tout engagement commencera le premier jour de l'année sociale. On ajoute à la première période les mois restant à courir de l'année dans laquelle l'adhésion a été admise par le conseil d'administration. Les effets de l'assurance commencent à partir du premier jour du mois qui suit celui dans lequel les objets mobiliers ont été admis à l'assurance.

11. Le sociétaire qui voudrait cesser de faire partie de la société à la fin de la période pour laquelle il est engagé devra, au moins trois mois avant l'expiration de ladite période, faire connaître son intention en faisant à cet effet, soit une déclaration, qui sera consignée dans un registre déposé au secrétariat de la direction, et signé par lui ou par un fondé de pouvoirs, soit une notification extrajudiciaire signifiée au directeur. A défaut de déclaration ou notification dans le temps fixé, le sociétaire continue à faire partie de la société, et la période de son engagement est renouvelée de plein droit.

12. La compagnie se réserve le droit d'exclure tout sociétaire à la fin d'une période sociale, par une délibération spéciale du conseil d'administration, notifiée au sociétaire trois mois au plus tard avant la fin d'une période de cinq années.

13. Si l'assuré, avant ou après la signature de la police, a fait couvrir les objets sur lesquels porte l'assurance par d'autres assureurs, pour quelque cause et pour quelque somme que ce soit, il est tenu de le déclarer immédiatement et de le faire mentionner sur la police. Lorsque le sociétaire incendié est assuré par plusieurs compagnies à la fois, la présente société ne contribue au paiement de l'indemnité que proportionnellement au montant de la somme garantie par elle.

14. Si des objets assurés sont transférés dans un autre lieu que celui désigné par la police; si, dans les bâtiments renfermant des objets assurés, il est fait des changements ou des constructions qui augmentent ou multiplient les chances d'incendie; s'il y est établi une fabrique ou une profession d'une classe plus élevée que celle qui est déclarée dans la police; s'il y est introduit des matières, des denrées, des marchandises, des objets, quels qu'ils soient, susceptibles par leur nature de multiplier ou d'aggraver les risques, l'assuré est tenu de le déclarer immédiatement à la société et de le faire mentionner sur la police.

15. Lors des déclarations prescrites par les articles 13 et 14, la compagnie aura le droit de maintenir l'assurance et d'en poursuivre l'exécution ou de la résilier par une simple notification. Faute de ces déclarations et de leur mention sur la police, l'assuré ou ses ayants-droit, en cas d'incendie, seront privés des avantages de l'assurance.

16. Lorsque l'assurance porte sur des marchandises, des mobiliers industriels, produits de récoltes et autres objets sujets à avarier, la société et l'assuré auront le droit respectif de réduire le montant de l'assurance. Si l'assuré ne consent point immédiatement aux réductions voulues par la société, l'assurance est résiliée de plein droit par une simple notification.

CHAPITRE III. — *Classification, garantie, réserve.*

17. Les objets assurés seront rangés en dix classes, suivant le tableau annexé aux présents statuts.

Dans aucun cas, la garantie du sociétaire ne pourra excéder, pour chaque année sociale, le maximum fixé, savoir : 1re classe, 40 c. ; 2e, 60 c. ; 3e, 80 c. ; 4e, 1 fr. 20 c. ; 5e, 2 fr. ; 6e, 3 fr. 60 c. ; 7e, 4 fr. 80 c. ; 8e, 6 fr. ; 9e, 8 fr. ; 10e, 10 fr. par 1,000 fr. de valeurs assurées.

18. Il sera formé un fonds de prévoyance destiné au paiement des indemnités dues pour dommages d'incendies, et à subvenir aux dépenses qui sont à la charge de la compagnie, et qui sont spécialement prévues par les présents statuts.

19. Le conseil d'administration déterminera les époques et le montant des appels de fonds destinés à créer et à entretenir le fonds de prévoyance. Ces appels ne pourront pas dépasser la quotité établie par l'article 17 dans chacune des classes. Quelle que

soit l'accumulation du fonds de prévoyance, ce fonds ne pourra jamais excéder, pour la 1re classe, 1 fr. 60 c.; 2e, 2 fr. 40 c.; 3e, 3 fr. 20 c.; 4e, 4 fr. 80 c.; 5e, 8 fr.; 6e, 14 fr. 40 c.; 7e, 19 fr. 20 c.; 8e, 24 fr.; 9e, 32 fr.; 10e, 40 fr. par chaque mille francs de valeurs assurées.

20. Le conseil d'administration veillera au placement des fonds de prévoyance, soit en achat de rentes sur l'Etat ou autres effets publics français, soit en les versant dans les caisses publiques, lorsque ces fonds ne seront point susceptibles d'un emploi immédiat.

21. Les intérêts provenant du placement du fonds de prévoyance formeront un fonds spécial destiné à donner des pompes à incendie ou à distribuer des gratifications aux personnes qui auront rendu des services signalés lors d'un incendie.

22. Tout sociétaire est tenu d'acquitter sa contribution au fonds de prévoyance entre les mains du directeur de la compagnie ou de l'agent principal de l'arrondissement où il a sa résidence. Faute par lui de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, il n'a droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité, et le conseil d'administration peut résilier l'assurance ou la maintenir, et poursuivre l'exécution par toutes les voies de droit.

23. Les frais de timbre et d'enregistrement concernant les adhésions et police sont à la charge de l'assuré.

CHAPITRE IV. — *Des cas où l'assurance peut cesser.*

24. L'assurance cesse, 1° à la fin de chaque période de cinq ans, par la déclaration énoncée en l'article 11; 2° par la résiliation résultant des cas prévus par les articles 15, 16 et 22; 3° par vente, donation ou autre acte qui fait passer en d'autres mains la propriété des objets assurés, autrement que par le remplacement ordinaire du commerce; 4° par la faillite ou la déconfiture de l'assuré, à moins qu'il ne soit donné caution suivant les dispositions de l'article 346 du Code de commerce; 5° par la destruction des objets assurés; 6° par le décès du sociétaire; néanmoins les héritiers profiteront du bénéfice de l'assurance jusqu'à la fin de l'année sociale, si les objets assurés restent dans les mêmes conditions; 7° par la cessation de l'intérêt qui a motivé l'intervention des tiers. Dans les cas prévus au présent article, les frais d'assurance seront dus à la compagnie jusqu'à la fin de l'année durant laquelle sera faite la déclaration à laquelle est tenu le sociétaire ou son représentant.

25. Après la sortie, le compte du sociétaire sera arrêté, et le reliquat de son compte sera remboursé dans les trois premiers mois de l'année sociale suivante. Si le sociétaire ne se présente que dans les six premiers mois de l'année sociale suivante pour toucher le montant et en donner quittance, le reliquat du compte appartiendra au fonds de prévoyance.

CHAPITRE V. — *Déclaration, estimation, paiement de sinistre.*

26. Tout fait d'incendie dans la ville de Lille est dénoncé au moment où il se manifeste ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, par l'assuré ou en son nom, au directeur, qui le fait vérifier et constater. Cette déclaration est consignée sur un registre à ce destiné.

27. Faute par l'assuré d'avoir fait sa déclaration dans le délai ci-dessus, il subira une réduction d'un dixième de l'indemnité à laquelle il aurait droit. Passé le délai de dix jours, la réduction sera du quart. Après le délai d'un mois, l'assuré sera déchu de toute indemnité. En cas de sinistre dans les autres communes, les délais seront augmentés à raison d'un jour par deux myriamètres et demi. Indépendamment de la déclaration faite à la direction, l'assuré devra, sous les mêmes peines, faire la même déclaration à l'agent de la société du lieu le plus voisin.

28. Aussitôt après l'événement déclaré, l'agent de la compagnie, sur l'ordre du directeur, procède à l'estimation du dommage causé par l'incendie aux objets assurés: le sociétaire pourra lui adjoindre, à ses frais, un expert; en cas de partage, un tiers expert sera nommé par les parties et payé à frais communs. Dans aucun cas, la société ne peut être tenu de rien payer au-delà de l'estimation du dommage réel, et l'assuré ne peut faire aucun délaissement ni total ni partiel des objets assurés, avariés ou non avariés.

29. L'assurance ne peut jamais être une cause de bénéfice; en conséquence, l'assuré sera toujours tenu de justifier, par tous les moyens en son pouvoir, de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment de l'incendie, et de la valeur du dommage.

30. Si, au moment de l'incendie, la quantité et la valeur des objets assurés sont reconnues excéder le montant de l'assurance, l'assuré supporte, pour raison de cet excédant, sa part du dommage au centime le franc.

31. Tout sociétaire qui, par réticence, fausse déclaration ou soustraction d'objets assurés, aura dissimulé la valeur du dommage, sera déchu de l'indemnité à laquelle il aurait eu droit, et ne pourra réclamer aucune des sommes versées par lui pour frais d'assurance.

32. L'indemnité réglée par l'expertise sera payée à l'assuré dans les dix jours qui suivront la remise du procès-verbal à la direction, jusqu'à concurrence de l'à-compte réglé par le conseil d'administration; de nouveaux à-comptes pourront être accordés par le conseil d'administration jusqu'à la liquidation générale qui aura lieu à la fin de chaque année, lorsqu'on dressera l'état général des sinistres qui auront eu lieu pendant son cours.

33. Si la portion du fonds de garantie restée disponible n'était pas suffisante pour couvrir les sinistres, la distribution des fonds existant serait faite au centime le franc à chaque incendie.

CHAPITRE VI. — *Conseil général.*

34. Il y a une assemblée des sociétaires sous la dénomination *du conseil général.*

35. Le conseil général est composé des dix plus forts sociétaires de chacun des six départements qui forment la circonscription de la compagnie. La moitié sera toujours prise parmi les propriétaires de mobiliers de risques appartenant aux quatre premières classes, et l'autre moitié dans les autres classes. Nul ne pourra faire partie à la fois du conseil général et du conseil d'administration. Les membres du conseil général qui ne pourront assister à la réunion auront la faculté de se faire représenter par d'autres sociétaires.

36. Le conseil général s'assemble une fois par année, au moins, sur convocation à domicile. La première réunion a lieu dans le mois qui suit la mise en activité de la société. Le conseil général

est présidé par un de ses membres, élu à la majorité des suffrages.

37. Si, au jour fixé pour la réunion, le tiers des membres du conseil général n'était pas présent, il sera fait une nouvelle convocation, et la délibération sera valable, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement pour les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion et indiqués par lettres de convocation.

38. Le conseil général se réunit extraordinairement chaque fois que le besoin l'exige, et en vertu d'une décision prise par le conseil d'administration.

39. Le conseil général nomme les membres du conseil d'administration; ceux-ci peuvent assister aux séances du conseil général, mais ils n'ont pas voix délibérative s'ils ne sont pas membres du conseil général.

CHAPITRE VII. — *Conseil d'administration.*

40. Le conseil d'administration est composé de neuf membres pris parmi les sociétaires. Il choisit son président, lequel, en cas d'absence, est remplacé par le plus âgé des membres du conseil. Il est composé, pour parvenir à la formation de la société et jusqu'à la première convocation du conseil général, des huit sociétaires dont les noms suivent. (*Suivent les noms.*)

41. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils peuvent être réélus: les premiers sortants sont désignés par la voie du sort.

42. Le conseil d'administration transige, compromet, intente et soutient toute action judiciaire au nom de la société; il délibère sur toutes les affaires de la société, et ses décisions sont consignées sur des registres tenus à cet effet. Le directeur est obligé de s'y conformer.

43. Le conseil d'administration peut suspendre le directeur, provoquer et poursuivre sa révocation devant le conseil général convoqué extraordinairement à cet effet, avec indication du but de la réunion.

44. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre; il ne peut délibérer s'il n'y a cinq membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

45. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne consentent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE VIII. — *Direction.*

46. Le directeur, conformément aux présents statuts et aux décisions du conseil d'administration, dirige et exécute toutes les opérations de la société. Il est chargé de la délivrance des polices, des rapports avec les autorités, de la correspondance, de la tenue de toutes les écritures et de tous les actes qui concernent la compagnie. Il donne aux membres des deux conseils de la compagnie, ainsi qu'aux sociétaires, tous les renseignements qui lui sont demandés. Il assiste, avec voix consultative, aux assemblées du conseil général et du conseil d'administration. Il convoque les assemblées du conseil général en exécution des arrêtés du conseil d'administration. Il nomme et révoque les employés de la direction et fixe leurs traitements.

47. Tous frais de loyer, frais de bureau et correspondance, tous traitements d'employés ou d'agents, droits d'enregistrement et honoraires du notaire et autres dépenses, soit d'établissement, soit de gestion, sont et demeurent à la charge de la direction.

48. Pour faire face à ces dépenses, chaque associé paie annuellement et par mille francs du prix d'estimation des objets assurés, un droit qui sera exigible chaque année et d'avance.

49. La quotité de ce droit sera déterminée par le conseil général lors de sa première réunion, et formera entre la compagnie et le directeur un traité à forfait, dont la durée est fixée à cinq années. Néanmoins la quotité ne pourra pas excéder trente centimes par mille francs de la valeur des objets assurés. A chacune des périodes quinquennales, le conseil général se fait représenter l'état des recettes et dépenses, pour juger s'il y a lieu d'augmenter ou de réduire les cotisations fixées précédemment. Si les valeurs assurées dépassaient cent millions, le conseil général pourrait user de la faculté de réduire indiquée dans le paragraphe précédent.

50. Les frais de police, d'assurance, exemplaires de statuts, fourniture et apposition de plaques, seront payés par les sociétaires d'après le tarif qui sera arrêté par le conseil d'administration. Toutefois, le prix de la police et celui de la plaque ne pourront excéder un franc pour chacun de ces objets.

51. Sont à la charge de la société, toutes les fois qu'ils ne sont pas susceptibles de recouvrement, les frais de poursuites contre les retardataires, ceux des notifications faites aux sociétaires, ceux de toute action intentée ou soutenue d'après l'avis du conseil d'administration: ces frais s'acquittent sur le fonds de prévoyance.

52. Le directeur ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société; il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

53. M. Charles-Marie Bonnier est nommé directeur, sauf l'approbation du conseil général.

CHAPITRE IX. — *Comptabilité.*

54. Le conseil d'administration déterminera le mode à suivre dans la tenue des registres et des écritures nécessaires pour constater les opérations de la société.

55. Le directeur est en même temps caissier de la société. Il fournit un cautionnement de douze mille francs en immeubles ou en rentes sur l'Etat. Le cautionnement pourra être élevé par le conseil général, en raison de l'importance des assurances. Le cautionnement sera consenti par acte public et devra être accepté par le conseil d'administration. Les titres en seront déposés entre les mains de la personne que désignera le conseil d'administration, et ce dépôt sera constaté par acte authentique. Les frais et honoraires de ces actes seront supportés par le directeur.

56. Il est établi une caisse à deux clefs, dans laquelle le directeur verse, chaque semaine, les fonds recouvrés et dont la destination n'est pas déterminée. L'une des deux clefs reste en dépôt entre les mains du directeur, l'autre est remise entre les mains du président du conseil d'administration ou à un membre par lui désigné.

57. Il n'est fait aucun paiement que sur l'autorisation du conseil d'administration.

CHAPITRE X. — *Dispositions générales.*

58. Si l'expérience démontre que des changements ou modifications doivent être introduits dans les statuts, les changements devront préalablement être délibérés par le conseil général, à la majorité des trois quarts des membres présents; mais ils ne seront obligatoires qu'après avoir obtenu la sanction du gouvernement, et ne pourront préjudicier aux contrats existants.

59. Le domicile de la compagnie est élu dans le local de la direction, dont les bureaux ne pourront être établis ailleurs qu'à Lille : c'est dans cette ville aussi, et dans les bureaux de la direction, que se réunissent le conseil général et le conseil d'administration.

60. Toutes contestations entre la compagnie et les sociétaires seront jugées par trois arbitres nommés par les parties, ou, à leur défaut, par le président du tribunal civil, à la requête de la partie la plus diligente. La décision arbitrale sera sans appel ni recours en cassation.

---

3 FÉVRIER = 14 MARS 1840. — Ordonnance du roi portant prorogation du délai fixé par l'art. 4 de l'ordonnance du 15 février 1837, relative au poids des voitures de roulage et des voitures publiques. (IX, Bull. DCCXVI, n. 8522.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu notre ordonnance du 15 février 1837, déterminant le tarif du poids des voitures de roulage et des voitures publiques, et spécialement l'art. 4, ainsi conçu : « Les poids déterminés par « l'art. 1er ne seront obligatoires que deux « ans après la promulgation de la présente « ordonnance, pour les voitures à quatre « roues de plus de dix-sept centimètres de « largeur de jante, et pour les voitures à « deux roues de dix-sept centimètres de « largeur de jante et au-dessus; » vu également notre ordonnance du 21 décembre 1838, qui proroge d'une année le délai fixé par l'article ci-dessus rappelé.

Art. 1er. Le délai fixé par l'art. 4 de notre ordonnance du 15 février 1837 est prorogé jusqu'au 15 février 1841.

2. Notre ministre des travaux publics (M. Dufaure) est chargé, etc.

---

24 FÉVRIER = 14 MARS 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre le bureau de douanes de Crespin (Nord) à l'importation des grains et farines. (IX, Bull. DCCXVI, n. 8526.)

Louis-Philippe, etc., vu les ordonnances des 17 janvier et 23 août 1830, relatives aux ports et bureaux de douanes ouverts à l'importation et à l'exportation des grains et farines; le rapport du directeur de l'administration des douanes, et l'avis du ministre des finances du 13 février; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Le bureau de Crespin, département du Nord, est ouvert à l'importation des grains et farines tirés de l'étranger.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Cunin-Gridaine et Passy) sont chargés, etc.

---

27 FÉVRIER = 14 MARS 1840. — Ordonnance du roi portant que l'indemnité de représentation accordée aux commandants des corps sera payée aux colonies sur le pied de moitié en sus de la somme allouée en France. (IX, Bull. DCCXVI, n. 8527.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. L'indemnité accordée aux commandants des corps pour frais de représentation sera payée aux colonies, à compter du 1er janvier 1840, sur le pied de moitié en sus de la somme allouée en France

2. L'art. 4 de l'ordonnance du 22 septembre 1819 est abrogé.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Duperré) est chargé, etc.

---

2 = 14 MARS 1840. — Ordonnance du roi qui nomme M. Léon de Maleville sous-secrétaire d'Etat au département de l'intérieur. (IX, Bull. DCCXVI, n. 8528.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. M. Léon de Maleville, membre de la Chambre des Députés, est nommé sous-secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Rémusat) est chargé, etc.

---

3 = 14 MARS 1840. — Ordonnance du roi qui nomme M. Billault sous-secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce. (IX, Bull. DCCXVI, n. 8529.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. M. Billault, membre de la Chambre des Députés, est nommé sous-secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

---

24 FÉVRIER = 20 MARS 1840. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Issoudun (Indre). (IX, Bull. supp. CDLXXIV, n. 14359.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal d'Issoudun (Indre), en date des 8 novembre 1838 et 22 août 1839; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance établie à Issoudun (Indre) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 22 août 1839, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Issoudun sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de l'Indre, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

24 FÉVRIER = 20 MARS 1840. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Vannes (Morbihan). (IX, Bull. supp. CDLXXIV, n. 14360.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 11 avril 1835, qui autorise la caisse d'épargne et de prévoyance de Vannes (Morbihan) et qui en approuve les statuts; vu les modifications proposées à notre approbation; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications proposées aux articles 24 et 25 des statuts de la caisse d'épargne et de prévoyance de Vannes (Morbihan) sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 6 novembre 1839, dont une expédition conforme sera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

3 = 14 MARS 1840. — Ordonnance du roi qui autorise la cession, à la ville de Mondoubleau (Loir-et-Cher), de deux jardins appartenant à l'Etat. (IX, Bull. supp. CDLXXIV, n. 14366.)

Louis-Philippe, etc., vu les délibérations des 30 décembre 1835, 13 mars et 10 juillet 1836, par lesquelles le conseil municipal de Mondoubleau a demandé la concession, au prix fixé par une expertise contradictoire, de deux jardins situés dans cette ville, d'une contenance totale de trente-huit ares soixante et dix centiares, appartenant à l'Etat, et dans lesquels la ville de Mondoubleau se propose d'établir un champ de foire; vu le procès-verbal d'expertise en date du 8 avril 1836; vu l'arrêté pris le 9 août 1836, par le préfet de Loir-et-Cher; vu les lettres de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et de notre ministre de l'intérieur, en date du 27 novembre 1839; vu le décret du 21 février 1808; considérant que la demande de la ville de Mondoubleau est fondée sur un véritable motif d'utilité communale; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet du département de Loir-et-Cher est autorisé à passer, au maire de la ville de Mondoubleau, pour le compte de cette ville, contrat de vente de deux jardins désignés dans le procès-verbal d'expertise du 8 avril 1836.

2. Cette concession sera faite à la charge, par la ville, de verser aux caisses du domaine, dans les délais et avec les intérêts fixés par les lois des 15 floréal an 10 et 5 ventôse an 12, la somme de dix-sept cents francs, montant du prix déterminé par les experts, et de payer, en outre, tous les frais auxquels la concession a pu ou pourra donner lieu, y compris ceux de l'expertise.

3. Notre ministre des finances et notre ministre de l'intérieur (MM. Pelet de la Lozère et de Rémusat) sont chargés, etc.

---

18 = 21 MARS 1840. — Loi qui accorde à la veuve du colonel Combe une pension de deux mille francs, à titre de récompense nationale (1). (IX, Bull. DCCXVII, n. 8544.)

Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de deux mille francs à la dame

---

(1) Proposition de M. Ardaillon, le 5 février (Mon. du 6). Présentation du projet de loi par le gouvernement, le 8 février (Mon. du 9); retrait de la proposition. Rapport de M. de Vatry, le 20 février (Mon. du 21); discussion et adoption le 24 (Mon. du 25), à la majorité de 244 voix contre 45.

Présentation à la Chambre des Pairs, le 28 février (Mon. du 29); rapport par M. le comte de

Walker (Elisa), veuve du colonel Combe, tué sur le champ de bataille, le 15 octobre 1837, devant Constantine, en Afrique.

2. Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de sept cent cinquante francs dont jouit la dame veuve Combe, aux termes de la loi du 11 avril 1831, sera inscrite au grand-livre (1) de la dette publique avec jouissance du 1er janvier 1840.

---

24 février = 21 mars 1840. — Ordonnance du roi relative au conseil de perfectionnement du Conservatoire royal des Arts et Métiers. (IX, Bull. DCCXVII, n. 8545.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Les dix professeurs des cours publics du haut enseignement au conservatoire royal des arts et métiers composeront seuls le conseil de perfectionnement du conservatoire.

2. Ils choisiront entre eux un président annuel, qui ne sera pas immédiatement rééligible.

3. L'un des professeurs, sur la désignation et sous les ordres de notre ministre de l'agriculture et du commerce, continuera à être chargé de l'administration de l'établissement. Il fera les fonctions de secrétaire dans les réunions du conseil de perfectionnement.

4. Le conseil de perfectionnement est consultatif. Outre les avis qui lui sont demandés, il peut prendre, auprès du ministre de l'agriculture et du commerce, l'initiative des vues propres à rendre le conservatoire de plus en plus utile aux progrès de l'industrie nationale. Il donnera son avis sur le budget de l'établissement annuellement dressé par le professeur administrateur. Le conseil de perfectionnement présentera au ministre un projet de réglement, tant pour sa propre organisation intérieure que pour la tenue des cours, la conservation, l'accroissement et la communication au public des collections du conservatoire.

5. L'ordonnance royale du 31 août 1828 est rapportée.

6. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

---

28 février = 21 mars 1840. — Ordonnance du roi qui modifie celle du 31 octobre 1839, relative aux percepteurs des contributions directes. (IX, Bull. DCCXVII, n. 8546.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance en date du 31 octobre 1839 (2); sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Dans les départements où les perceptions de quatrième classe ne forment pas le tiers du nombre total des perceptions, les percepteurs surnuméraires pourront être appelés, sur la présentation des préfets, aux perceptions de troisième classe du produit le moins élevé, sans qu'il en résulte pour eux d'autres droits que ceux qui naîtraient de leur appel à des perceptions de quatrième classe. Notre ministre des finances désignera, dans les départements ci-dessus mentionnés, celles des perceptions de troisième classe qui pourront être conférées directement aux percepteurs surnuméraires.

2. Notre ministre des finances (M. Passy) est chargé, etc.

---

8 = 21 mars 1840. — Ordonnance du roi portant répartition de la contribution additionnelle assise pour 1840 sur les bois des communes et des établissements publics. (IX, Bull. DCCXVII, n. 8547.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 2 de la loi de finances du 10 août 1839, qui porte qu'en exécution de l'art. 106 du Code forestier une somme de un million six cent

---

Castellane, le 6 mars (Mon. du 7); discussion et adoption, le 10 (Mon. du 11), à l'unanimité.

En 1838, la législature avait été saisie de cette question par M. de *Garraube*, mais dans des conditions moins favorables. En effet, un ministre vint déclarer à la tribune que, le roi étant chef de l'armée, il était préférable qu'elle tînt ses récompenses de la couronne plutôt que des autres pouvoirs. Cette observation fit échouer la pétition.

(1) M. de Mornay avait proposé de substituer aux mots « grand-livre de la dette publique » ceux-ci « livre des pensions civiles du trésor public. »

« Les pensions accordées à titre de récompenses nationales, dit-il, doivent avoir le caractère de pensions civiles, parce que ce n'est point au nom d'une seule partie de la nation qu'elles sont décernées, mais au nom du pays tout entier. » Il citait, comme précédents, celles accordées aux veuves du général de Danrémont, du duc de Trévise et du général Lachasse de Vérigny. Inscrire cette pension parmi les pensions militaires, c'était lui ôter son véritable caractère.

On répondit que celle de madame veuve Daumesnil avait été accordée dans les mêmes termes; que, d'ailleurs, ce n'était pas au chapitre des pensions civiles que celle-ci devait être inscrite, mais bien au chap. 14, ouvert pour les pensions accordées à titre de récompense nationale; que le chiffre des pensions civiles et des pensions militaires est limité par les lois; mais qu'il en est autrement de celles à titre de récompense nationale. Au surplus, disait-on, ce n'est ici qu'un point très-secondaire. L'amendement ne fut pas appuyé.

(2) Voy. tom. 39, p. 367.

dix-sept mille sept cent cinquante-neuf francs, montant des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, sera ajoutée, pour 1840, à la contribution foncière établie sur ces bois, et que cette somme sera répartie, par une ordonnance royale, entre les différents départements du royaume, à raison des dépenses effectuées pour l'administration desdits bois dans chaque département; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. La somme de un million six cent dix-sept mille sept cent cinquante-neuf francs, montant de la contribution additionnelle assise pour 1840 sur les bois des communes et des établissements publics, est répartie entre les différents départements du royaume où ces bois existent conformément au tableau ci-après, savoir :

DÉPARTEMENTS.	SOMMES.	DÉPARTEMENTS.	SOMMES.	DÉPARTEMENTS.	SOMMES.
	fr.		fr.		fr.
Ain.	44,295	*Report.* . .	525,012	*Report.* . .	1,027,266
Aisne.	9,815	Gers.	3,118	Oise.	3,089
Allier.	1,382	Gironde.	4,909	Pas-de-Calais.	3,753
Alpes (Basses-). . . .	25,057	Hérault.	16,208	Puy-de-Dôme.	11,042
Alpes (Hautes-). . . .	30,037	Ille-et-Vilaine.	269	Pyrénées (Basses-). .	38,659
Ardèche.	9,922	Indre.	1,225	Pyrénées (Hautes-). .	34,551
Ardennes.	41,714	Isère.	37,737	Pyrénées-Orientales. .	9,535
Ariége.	12,401	Jura.	67,720	Rhin (Bas-).	69,643
Aube.	30,973	Landes.	10,454	Rhin (Haut-).	84,958
Aude.	2,255	Loir-et-Cher.	1,293	Saône-et-Loire. . . .	34,366
Aveyron.	11,417	Loire.	3,606	Saône (Haute-). . . .	89,480
Bouches-du-Rhône. .	20,452	Loire (Haute-). . . .	1,910	Sarthe.	767
Calvados.	714	Loire-Inférieure. . .	73	Seine.	21
Cantal.	19,888	Loiret.	497	Seine-Inférieure. . .	1,745
Charente.	492	Lot-et-Garonne. . . .	2,397	Seine-et-Marne. . . .	4,197
Charente-Inférieure.	1,303	Lozère.	4,080	Seine-et-Oise.	878
Cher.	8,613	Maine-et-Loire. . . .	1,539	Sèvres (Deux-). . . .	240
Corrèze.	2,528	Manche.	17	Somme.	2,535
Corse.	3,215	Marne.	20,521	Tarn.	14,039
Côte-d'Or.	84,182	Marne (Haute-). . . .	75,158	Tarn-et-Garonne. .	374
Creuse.	2,073	Mayenne.	164	Var.	24,721
Doubs.	80,777	Meurthe.	68,518	Vaucluse.	23,298
Drôme.	23,098	Meuse.	88,302	Vienne.	736
Eure.	657	Moselle.	58,453	Vienne (Haute-). . .	2,458
Eure-et-Loir.	232	Nièvre.	31,198	Vosges.	97,863
Gard.	34,387	Nord.	2,888	Yonne.	37,545
Garonne (Haute-). .	23,133				
A reporter. . .	525,012	*A reporter.* . .	1,027,266	TOTAL ÉGAL. . .	1,617,759

2. Les dégrèvements accordés sur cette contribution seront prélevés sur le produit des rôles, en cas d'insuffisance du fonds de vingt mille francs ouvert pour cet objet au budget de l'exercice 1840.

3. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

---

10 = 21 MARS 1840. — Ordonnance du roi qui nomme M. le comte de Gasparin président de la commission de liquidation des indemnités réclamées en vertu de la convention conclue, le 9 mars 1839, entre la France et le Mexique. (IX, Bull. DCCXVII, n. 8548.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 2 de notre ordonnance du 30 novembre dernier (1), relatif à la formation d'une commission pour la liquidation des indemnités fondées sur l'art. 1er de la convention conclue, le 9 mars précédent (2), entre la France et le Mexique; vu notre ordonnance du 6 décembre dernier (3), qui nomme les membres de cette commission, et notre ordonnance du 1er de ce mois qui confie le portefeuille du ministère des finances à M. le baron Pelet (de la Lozère); sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er M. le comte de Gasparin, pair de France, est nommé président de la commission de liquidation des indemnités ré-

(1, 2, 3) Voy. *suprà*, p. 13 et 14.

clamées en vertu de l'art. 1er de la convention conclue, le 9 mars 1839, entre la France et le Mexique, en remplacement de M. le baron Pelet (de la Lozère).

2. Notre ministre des affaires étrangères, président du conseil des ministres (M. Thiers), est chargé, etc.

---

22 = 26 MARS 1840. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire de cent mille francs pour concourir à l'érection d'une statue et d'un monument en l'honneur de Molière (1). (IX, Bull. DCCXVIII, n. 8552.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de cent mille francs, pour concourir à l'érection d'une statue en bronze et d'un monument en l'honneur de Molière (2).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées à l'exercice 1840 par la loi du 10 août 1839.

---

22 = 26 MARS 1840. — Loi qui accorde un crédit extraordinaire de trois cent mille francs pour secours généraux (3). (IX, Bull. DCCXVIII, n. 8553.)

Art. 1er. Il est accordé, sur l'exercice 1840, par supplément au chapitre 19 du budget du ministère de l'intérieur, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs, pour secours généraux (4).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 10 août 1839 pour les besoins de l'exercice 1840.

---

29 FÉVRIER = 26 MARS 1840. — Ordonnance du roi qui autorise le préfet du département des Basses-Pyrénées à passer un contrat d'échange au nom de l'Etat. (Bull. DCCXVIII, n. 8554.)

Louis-Philippe, etc., vu la proposition faite par les sieurs Lahirigoyen père et fils, négociants à Bayonne, d'échanger un magasin qui leur appartient à Saint-Esprit-lès-Bayonne, et qui est désigné sous le n. 3 du plan joint aux pièces, contre un autre magasin, au même lieu, appartenant à l'Etat, et désigné sous le n. 5 du même plan; vu le procès-verbal d'expertise, en date des 21 décembre 1838 et jours suivants, contenant l'estimation des propriétés à échanger; vu l'acte d'acceptation, du 13 juillet 1839, par les sieurs Lahirigoyen, d'une somme de trois mille francs pour tenir lieu des travaux indiqués aux n. 3, 4 et 5 du procès-verbal d'expertise, et mis à la charge de l'Etat; vu les titres produits par les sieurs Lahirigoyen; vu l'avis du préfet du département des Basses-Pyrénées; la délibération du conseil d'administration des domaines, approuvée par le directeur général de cette administration; l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et celui du comité des

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés, le 22 janvier (Mon du 23); rapport par M. Vitet, le 1er février (Mon. du 3); discussion et adoption, le 5 (Mon. du 6), à la majorité de 221 voix contre 62.

Présentation à la Chambre des Pairs, le 18 février (Mon. du 20); rapport par M. Etienne, le 28 (Mon. du 29); adoption, le 4 mars (Mon. du 5), à la majorité de 118 voix contre 6.

(2) « Depuis plusieurs années, a dit M. Vitet, rapporteur de la commission de la Chambre des Députés, on n'a pas élevé sur le sol de la France une statue, un buste, une pierre sépulcrale en mémoire d'un homme dont la célébrité eut un véritable éclat sans que l'Etat ait contribué à la dépense. Ses dons n'ont pas toujours été considérables; mais toujours il s'est fait un devoir, il a tenu, pour ainsi dire, à honneur de prêter son concours, soit qu'en accordant des subventions de 8 ou 10,000 fr., il contribuât efficacement à l'érection des monuments; soit qu'en bornant son offrande à des sommes beaucoup plus faibles, il ne cherchât, en quelque sorte, qu'à s'associer moralement à ces témoignages d'admiration et à en rehausser le prix.

« .... Ce qu'on demande n'est point une innovation, un premier pas dans une voie dangereuse, c'est la règle commune. Seulement on présente une loi spéciale, parce qu'il s'agit d'une somme trop importante pour la prélever sur le crédit ordinaire du budget. C'est là seulement qu'est l'exception; et, certes, quand elle s'applique à celui qui est lui-même une exception parmi les hommes de génie, on ne saurait redouter que cet exemple eût de dangereuses conséquences. »

(3) Présentation à la Chambre des Députés, le 22 janvier (Mon. du 23); rapport par M. Amilhau, le 1er février (Mon. du 2); adoption, le 5 (Mon. du 6), à la majorité de 258 voix contre 28.

Présentation à la Chambre des Pairs, le 19 février (Mon. du 20); rapport par M. le comte d'Haubersaert, le 28 (Mon. du 29); adoption, le 4 mars (Mon. du 5), à la majorité de 116 voix contre 4.

(4) L'art. 1er du projet du gouvernement portait « pour secours généraux *aux bureaux de charité et institutions de bienfaisance*. Ces derniers mots ont été retranchés par la commission de la Chambre des Députés. En voici le motif puisé dans le rapport de M. Amilhau : — « Par le texte du projet, on semblait attribuer ces secours généraux exclusivement aux bureaux de charité et aux institutions de bienfaisance. Le but que votre commission propose est différent, car elle désire que la distribution de ces fonds soit consacrée principalement à des travaux ouverts dans divers ateliers destinés à occuper la classe ouvrière, sans entendre néanmoins exclure les bureaux de charité d'une manière absolue. Dans le cas où leur concours sera nécessaire, elle considère la destination de ce fonds comme sacrée, et elle est assurée que, dans la distribution, on ne s'arrêtera à aucune considération que celle des besoins les plus impérieux. »

finances du Conseil d'Etat ; vu l'ordonnance royale du 12 décembre 1827 ; considérant que l'échange proposé par les sieurs Lahirigoyen est avantageux à l'Etat ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet du département des Basses-Pyrénées est autorisé à passer, au nom de l'Etat, avec les sieurs Lahirigoyen père et fils, négociants à Bayonne, contrat d'échange d'un magasin qui leur appartient à Saint-Esprit-lès-Bayonne, et dont la valeur est de quinze mille francs, contre un autre magasin, au même lieu, appartenant à l'Etat, et qui est estimé onze mille francs.

2. Pour indemniser les sieurs Lahirigoyen de la plus-value de l'immeuble qu'ils cèdent, 1° il leur sera payé par l'Etat une soulte de trois mille francs ; 2° l'Etat fera construire à frais communs un mur mitoyen entre le magasin n° 3 et le magasin n° 4 ; 3° il sera permis aux sieurs Lahirigoyen d'élever au-dessus de leurs magasins, au nombre de deux, des greniers et des façades semblables à ceux des magasins de l'Etat ; 4° le passage par la rue entre la manutention et le magasin n. 1er, ainsi que la propriété de la nouvelle cale, leur seront garantis.

3. Cet échange ne sera définitif que lorsqu'il aura été sanctionné par une loi.

4. Nos ministres des finances et de la guerre (MM. Passy et Schneider) sont chargés, etc.

---

17 = 26 MARS 1840. — Ordonnance du roi portant convocation du conseil général du département d'Indre-et-Loire. (IX, Bull. DCCXVIII, n. 8335.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu l'art. 12 de la loi du 22 juin 1833, etc.

Art. 1er. Le conseil général du département d'Indre-et-Loire est convoqué pour le 8 avril prochain, à l'effet de délibérer sur les modifications à apporter au projet concernant la construction des bâtiments du palais de justice, de la caserne de gendarmerie et des prisons de la ville de Tours. Le conseil pourra délibérer également sur les autres objets que le préfet croira devoir lui soumettre.

2. Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Rémusat) est chargé, etc.

Errata. Plusieurs erreurs s'étant glissées dans le tarif de la poste aux chevaux, annexé à l'ordonnance royale du 25 décembre 1839 et inséré dans notre collection, t. 39, p. 413, ce tarif est rectifié ainsi qu'il suit (1) :

TARIF *de la poste aux chevaux, annexé à l'ordonnance royale du 25 décembre* 1839.

NOMS ET CLASSEMENT, PAR DIVISION, DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE VOITURES à l'usage des voyageurs en poste.	NOMBRE de personnes.	NOMBRE de chevaux.	PRIX A PAYER par cheval et par myriamètre.	PRIX TOTAL des chevaux par myriamètre.	NOMBRE de postillons.
PREMIÈRE DIVISION.			fr.	fr.	
Chaises ou cabriolets	1, 2	2	2	4	1
	3	3	2	6	1
Petites calèches à un seul fond avec *timon*	1, 2	2	2	4	1
Il sera payé en sus un franc cinquante centimes par chaque personne excédant le nombre de deux. Toutefois, s'il se trouve quatre personnes ou plus, le maître de poste est libre d'atteler quatre chevaux au prix du tarif, et, dans ce cas, il sera payé un franc cinquante centimes pour chaque personne excédant le nombre de quatre.					
DEUXIÈME DIVISION. — *Limonières*.					
Voitures fermées et coupées, et calèches avec *brancard*	1, 2, 3	3	2	6	1
Il sera payé en sus un franc cinquante centimes par myriamètre pour chaque personne excédant le nombre de trois.					

(1) Le Bulletin officiel n'ayant publié cet errata que dans son numéro 718, plus de deux mois après l'ordonnance, il nous a été impossible de le mettre à la suite de ladite ordonnance.

NOMS ET CLASSEMENT, PAR DIVISION, DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE VOITURES à l'usage des voyageurs en poste.	NOMBRE de personnes.	NOMBRE de chevaux.	PRIX A PAYER par cheval et par myriamètre.	PRIX TOTAL des chevaux par myriamètre.	NOMBRE de postillons.
TROISIÈME DIVISION. — *Berlines.*			fr.	fr.	
Voitures fermées ou non à deux fonds égaux, et calèches à deux fonds avec *timon*.	1, 2, 3, 4	4	2	8	2
S'il y a une cinquième personne, il sera payé en sus un franc cinquante centimes par myriamètre.					
Nota. Les voyageurs auront désormais la faculté de n'employer qu'un seul postillon, au lieu de deux, à la conduite des voitures à quatre chevaux; une modification apportée au tarif leur en accorde le droit. Il n'y a d'exception à cette disposition que pour l'entrée et la sortie des villes de Paris et de Lyon. Les frais des guides seront toujours proportionnés au nombre de postillons réellement employé.					
Les mêmes voitures.	6	6	2	12	2
Il sera payé en sus un franc cinquante centimes par myriamètre, par chaque personne excédant le nombre de six.					

ERRATA *pour le n.* 448 *du Bulletin des lois, partie supplémentaire, contenant l'ordonnance royale du* 27 *septembre* 1839, *qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société fondée à Paris, en* 1822, *pour le placement en apprentissage des jeunes orphelins* (1). (IX, Bull. supp. CDLXXVII. Voyez tome 39, page 333.)

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans les art. 19, 20 et 27 des statuts annexés à ladite ordonnance, ces articles sont rectifiés ainsi qu'il suit :

Art. 19. Le trésorier, et en son absence le vice-trésorier, reçoit les souscriptions, en donne quittance, et les enregistre avec les noms et adresses des souscripteurs et le nom du membre qui a fait connaître le souscripteur.

Il acquitte toutes les dépenses, mais ne doit rien payer sans l'autorisation de la société, attestée par la signature du président, et sans le visa du conservateur du dépôt.

Il doit remettre ou envoyer, à chaque séance ordinaire, le bordereau de la situation de la caisse.

Art. 20. Les censeurs sont spécialement chargés du maintien des statuts; ils ont droit de remontrance et de protestation contre tout ce qui s'en écarterait.

Ils vérifient les contrats d'apprentissage, qui ne peuvent être approuvés définitivement par la société qu'après une vérification attestée par un visa. Au mois de décembre ou au commencement de janvier, au plus tard, ils vérifient les comptes du trésorier et du conservateur, et arrêtent le compte particulier de chacun des enfants.

Art. 27. Aucune dépense pour les enfants adoptés ne peut être faite par le patron sans l'autorisation de la société. S'il a pris sur lui de faire une dépense sans autorisation, la société pourra la laisser à son compte.

---

24 FÉVRIER = 8 AVRIL 1840. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Lille sous la dénomination de *le Nord, compagnie d'assurance contre l'incendie.* (IX, Bull. supp. CDLXXVIII, n. 14404.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Lille (Nord), sous la dénomination de *le Nord, compagnie d'assurances contre l'incendie*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 7 février 1840, par-devant Me Hébert-Desrocquettes, notaire à Charenton-le-Pont (Seine), et en présence de témoins, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département du Nord, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Lille.

---

(1) Cet *errata* n'ayant été publié par le Bulletin officiel que dans le n. 477, c'est-à-dire six mois après l'ordonnance à laquelle il se rapporte, n'a pu y être inséré.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

STATUTS.

Art. 1er. Il est formé entre les personnes dénommées à la suite des présents statuts, une société anonyme d'assurances contre l'incendie.

2. Le siége de cette société est à Lille; elle a pour titre : *le Nord, compagnie d'assurances contre l'incendie pour le département du Nord.*

3. Les opérations de la compagnie ont pour objet : 1° l'assurance contre l'incendie des propriétés mobilières et immobilières que le feu peut endommager ou détruire; 2° l'assurance contre les dégâts causés par la foudre, lors même qu'il n'y a pas d'incendie; 3° l'assurance contre tous dégâts causés par l'explosion du gaz employé à l'éclairage, pareillement qu'il y ait ou non incendie. Toutes autres opérations que les assurances dont il vient d'être parlé sont complétement interdites.

4. La compagnie n'assure pas les objets ci-après : 1° les dépôts, magasins et fabriques de poudre à tirer, les billets de banque, titres, contrats et argent monnayé; 2° les diamants, pierreries et pierres fines, autres que ceux montés et à usage personnel ou compris parmi les objets déposés dans les établissements publics, tels que les monts-de-piété et autres.

5. Les assurances pourront s'effectuer dans le département du Nord, et par extension dans les départements limitrophes et la Belgique, mais seulement pour des valeurs appartenant à des personnes ayant déjà des propriétés assurées dans le département du Nord. Le maximum sur un seul risque ne pourra pas excéder cent mille francs, tant que le capital restera fixé à cinq cent mille francs, comme il est dit à l'art. 7 ci-après.

6. La durée de la société est fixée à cinquante années, à partir du jour de l'autorisation royale, sauf les cas de dissolution qui seront prévus ci-après.

Fonds social.

7. Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs, divisé en cinq cents actions de mille francs chacune.

8. Pour former le capital, ces cinq cents actions sont souscrites dans les proportions et par les fondateurs de la compagnie indiqués à l'art. 65, et signataires au cahier de souscription déposé, le 12 décembre 1839, en l'étude de Me Coustenoble, notaire à Lille, et qui demeure annexé aux présents statuts. Si le montant des valeurs assurées s'élevait à cinquante millions ou dépassait cette somme, le capital social serait porté à un million. Une ordonnance royale déterminera, dans ce cas, le nombre d'actions à émettre pour opérer cette augmentation.

Des actionnaires.

9. Les actionnaires prennent l'engagement de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Cette obligation est garantie par le versement d'un cinquième, soit deux cents francs exigibles dans le mois qui suivra la date de l'autorisation royale; ce versement sera constaté par un récépissé provisoire du directeur.

10. Sauf l'encaisse nécessaire au service journalier de la compagnie, toutes les sommes reçues en espèces par le caissier seront immédiatement versées à la banque de Lille ou chez le banquier de la compagnie, pour être converties, d'après les déterminations prises par le conseil d'administration, en valeurs d'une réalisation facile et portant intérêt au profit de la société.

11. Les titres de ces valeurs seront renfermés dans une caisse à deux serrures et clefs différentes; l'une des clefs restera au directeur, l'autre au président du conseil d'administration.

12. Lorsqu'il y aura lieu de faire, par le conseil d'administration, de nouveaux appels de fonds, ainsi qu'il est prévu aux art. 9 et 56, les actionnaires devront en effectuer le versement dans le mois de la demande qui leur en sera faite.

13. A défaut, par l'actionnaire, d'avoir effectué son versement dans le délai ci-dessus, les actions dont il serait titulaire seront vendues par l'entremise d'agents de change, à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites à exercer contre lui pour la somme dont il resterait débiteur envers la société, et aussi sans préjudice de son droit à profiter de l'excédant, s'il y en a.

14. Les sommes versées par les actionnaires, sur les quatre derniers cinquièmes du capital des actions, leur seront remboursées sur la totalité des bénéfices faits dans les années subséquentes. Une fois le remboursement opéré, le prélèvement pour formation de fonds de réserve, dont il sera question à l'art. 55 ci-après, reprendra son cours.

15. Les actionnaires devront élire un domicile dans la ville de Lille, pour l'exécution de tout ce qui aura rapport à la société; à défaut par eux d'avoir élu domicile à Lille, ce domicile sera réputé avoir été élu au greffe du tribunal de commerce de Lille, où toutes lettres de convocation, notification, seront adressées, et vaudront comme faites ou adressées au domicile réel de l'actionnaire.

16. En cas de faillite ou de déconfiture d'un actionnaire, les actions qui seraient la propriété de ce dernier seront vendues par le ministère d'agents de change, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation ou modification, ni d'aucune formalité juridique. Sur le produit de la vente, la compagnie prélèvera ce qui pourra lui être dû; le surplus sera tenu à la disposition de la masse du failli.

17. L'action est indivisible; en conséquence, les héritiers d'un actionnaire décédé auront six mois pour présenter un remplaçant ou désigner celui d'entre eux qui aura la propriété de l'action; les nouveaux possesseurs devront être agréés conformément à l'art. 24 ci-après, ou fournir la garantie prescrite par l'art. 25. Faute d'accomplissement des formalités ci-dessus, les actions seront vendues par le ministère d'agents de change, aux périls et risques des héritiers ou ayants-droit, et sans aucune mise en demeure. Le produit de la vente sera employé d'abord à solder ce qui pourrait être dû à la compagnie, et le surplus sera remis aux héritiers.

18. La faillite, la déconfiture, le décès ou l'incapacité d'un actionnaire, ne pourront amener, dans aucun cas, la dissolution de la société, ni donner lieu à aucune formalité judiciaire.

Des actions et de leur transfert.

19. Les actions seront représentées par une inscription nominative sur les registres de la compagnie, portant un numéro d'ordre de 1 à 500. Il est délivré à chaque actionnaire un certificat d'inscription signé par le directeur et deux administrateurs.

20. L'action donne droit à un cinq centième de produit et bénéfices de toute nature acquis à la

société, déduction faite préalablement de toutes ses charges et dépenses.

21. Nul actionnaire ne peut posséder plus de vingt-cinq actions.

22. Les actions seront transmissibles par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société, signée du cédant ou de son fondé de pouvoirs et du cessionnaire, et visée par le directeur.

23. Le transfert a pour objet de substituer, purement et simplement, le nouveau titulaire au lieu et place, bénéfices et charges du cédant, sans aucune garantie de sa part pour les faits ultérieurs.

24. Les cessionnaires d'actions devront nécessairement être agréés par une délibération du conseil d'administration, prise au scrutin secret, à la majorité des membres présents, sauf l'exception ci-après.

25. Ne seront pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui, en garantie des quatre cinquièmes restant à verser sur chaque action, transféreront à la compagnie une valeur égale de fonds publics français.

26. Lorsque la société touchera les intérêts des fonds ainsi transférés à son nom, elle les versera immédiatement entre les mains des actionnaires qui les auront transférés.

De l'administration de la société.

27. La société est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur, le tout sous la sanction de l'assemblée générale.

Du conseil d'administration.

28. Le conseil d'administration est composé de neuf membres choisis parmi les actionnaires possédant au moins cinq actions; ces actions seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. Les membres du conseil seront nommés à la majorité absolue par l'assemblée générale. Leurs fonctions durent trois ans, et ils sont renouvelés par tiers chaque année. Le premier renouvellement et le second seront indiqués par la voie du sort; l'ancienneté désignera ensuite l'ordre dans lequel les renouvellements postérieurs auront lieu. Les membres sortants peuvent être réélus indéfiniment.

29. Le conseil d'administration élira un président et un vice-président; leurs fonctions dureront une année; ils peuvent être réélus; en cas d'absence ou d'empêchement de tous deux, ils seront remplacés par le doyen d'âge des membres présents à la délibération.

30. Dans le cas où une place de membre du conseil viendrait à vaquer, les membres restants pourvoiraient à son remplacement pour le temps qu'il y aurait à courir jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les membres élus par l'assemblée générale n'exerceront leurs fonctions que pendant le temps d'exercice des remplacés. Les actionnaires nommés dans les deux cas qui précèdent devront remplir les conditions exigées par les statuts pour faire partie du conseil d'administration.

31. Les réunions du conseil d'administration ont lieu sur la convocation du président ou du vice-président, toutes les fois qu'elles seront jugées nécessaires, et au moins une fois par mois. Le directeur peut requérir, en cas d'urgence, la réunion du conseil. Le conseil peut délibérer au nombre de cinq membres : ses délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

32. Le conseil d'administration arrête les conditions générales des contrats d'assurances, qui doivent être imprimées en tête des polices. Il fixe le montant des pertes et dommages qui doivent être payés par la compagnie. Il nomme et révoque les agents, sur la présentation du directeur. Il choisit l'avocat, le notaire, le banquier et l'agent de change de la compagnie. Il règle toutes les dépenses, et statue sur celles qui sont accidentelles ou variables. Il détermine l'emploi des fonds disponibles. Il prononce, transige et compromet sur toutes les opérations de la compagnie, et arrête tous les comptes annuels, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

33. Les fonctions d'administrateur sont gratuites; cependant ils ont droit à des jetons de présence délivrés lors de la clôture des séances, et dont la valeur n'excédera pas cinq francs.

Du directeur.

34. Le directeur est nommé par le conseil d'administration, et pourra être révoqué par le même conseil, mais au minimum de cinq voix des membres composant le conseil, quel que soit le nombre de ceux qui prennent part à la délibération, le tout sauf l'approbation de l'assemblée générale.

35. Le directeur devra posséder au moins dix actions dans la compagnie; ces actions seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

36. Le traitement fixe du directeur et la part annuelle qui pourrait lui être concédée sur les bénéfices nets sont fixés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

37. M. Pierre Le Blond, demeurant à Lille, rue Basse, n. 21, est nommé directeur de la compagnie. Cette nomination devra être confirmée par l'assemblée générale dans sa première réunion.

38. Le directeur est chargé de faire exécuter les délibérations du conseil d'administration. Il peut assister aux réunions du conseil, mais seulement avec voix consultative. Il dirige le travail des bureaux, et soumet au conseil d'administration l'état des sinistres réglés ou à régler, la situation de la caisse et celle des assurances. Il signe les polices d'assurances pour la circonscription de l'agence de l'arrondissement de Lille. La correspondance, les endossements, les quittances et autres pièces de comptabilité journalière, sont signés par le directeur. Il intente toutes actions, et répond à celles qui sont dirigées contre la compagnie, mais après autorisation préalable du conseil d'administration. Il règle les sinistres sur expertise ou de gré à gré, et fait à cet égard tout traité et compromis, sauf l'approbation du conseil d'administration.

39. Tous transferts d'actions et d'autres valeurs appartenant à la compagnie doivent être signés par le directeur et un administrateur.

40. En cas d'empêchement momentané de la part du directeur, il est suppléé par le sous-directeur.

41. Le sous-directeur, nommé sur la présentation du directeur par le conseil d'administration, est placé sous le contrôle immédiat du directeur, qui le salarie.

42. En cas d'absence ou d'empêchement du sous-directeur ou de révocation du directeur, le conseil délègue l'un des administrateurs ou un employé pour le remplacer.

De l'assemblée générale.

43. L'assemblée générale est composée de tous

ceux des actionnaires qui sont propriétaires de cinq actions au moins depuis six mois révolus. Toutefois, le nombre des actionnaires ayant droit de faire partie de l'assemblée générale ne pourra être moindre de cinquante. En cas d'insuffisance des possesseurs de cinq actions, ce nombre sera complété par ceux qui en posséderaient moins de cinq, en suivant l'ordre décroissant. En cas de concurrence entre plusieurs actionnaires qui posséderaient un même nombre d'actions, on se réglera sur l'ancienneté du titre, et, en cas d'égalité, sur l'ancienneté d'âge.

44. L'assemblée générale représente la masse des actionnaires, et ses délibérations sont obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'y auront pas concouru.

45. L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois chaque année, dans les quatre premiers mois; il y aura, en outre, des assemblées extraordinaires toutes les fois que les circonstances l'exigeront. L'assemblée générale est convoquée par le directeur, après décision du conseil d'administration. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées, soit sur l'initiative du conseil d'administration, soit sur la demande d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions.

46. Les convocations seront faites par lettres adressées au domicile élu à Lille par les actionnaires, quinze jours avant la réunion. Dans tous les cas, les lettres de convocation indiqueront sommairement l'objet de la réunion et les points principaux sur lesquels l'assemblée est appelée à délibérer.

47. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. Elle nomme son secrétaire et les deux scrutateurs par bulletin de liste, à la majorité des voix.

48. Pour être valables, les délibérations de l'assemblée générale devront être prises par au moins la moitié plus un des actionnaires ayant droit d'y assister.

49. Tout actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale pourra s'y faire représenter par un mandataire choisi parmi les actionnaires possédant au moins deux actions.

50. S'il arrivait que, sur les actionnaires convoqués, la moitié plus un ne répondissent pas à l'appel, procès-verbal en serait dressé, et l'assemblée générale renvoyée à quinzaine au moins. Sur la seconde convocation, la délibération prise par l'assemblée sera valable et liera tous les actionnaires, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées. Toutefois, les délibérations ainsi prises ne pourront porter que sur les points qui étaient à l'ordre du jour de la première assemblée, et dont il aura été fait mention dans les circulaires pour la seconde réunion. Les procès-verbaux seront signés par le président et le secrétaire du bureau.

51. Les délibérations de l'assemblée générale seront prises à la majorité des voix. Les porteurs de cinq actions auront une voix. Dix actions donneront deux voix et quinze actions donneront trois voix. Dans aucun cas et quel que soit le nombre d'actions dont il sera porteur, soit en son nom, soit comme fondé de pouvoirs, un actionnaire ne pourra avoir plus de trois voix.

52. L'assemblée générale entend et arrête le compte annuel des opérations de la société, qui lui est présenté par le directeur. Elle entend aussi les rapports qui lui sont faits par le conseil d'administration. Elle délibère et statue sur les comptes ainsi que sur toutes les propositions qui lui seraient faites par le directeur, le conseil d'administration et les actionnaires. Elle procède au remplacement des administrateurs sortants.

53. L'assemblée générale nomme, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires pris dans son sein, pour procéder à la vérification détaillée des comptes et des écritures de la société. Les commissaires auront le droit de prendre connaissance, dans les bureaux, de toutes les écritures de la compagnie, et de se faire représenter toutes les pièces, de même que de convoquer une assemblée extraordinaire, si le cas le requérait.

Du fonds de réserve et des répartitions de bénéfices.

54. Les opérations de la société et les comptes seront arrêtés, chaque année, par le directeur, au 31 décembre. D'après l'état de situation transmis par le directeur au conseil d'administration, celui-ci décidera s'il y a lieu ou non à une répartition de bénéfices; il en déterminera la quotité, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

55. Avant d'arrêter ladite répartition, il sera fait une retenue d'un cinquième sur le montant des bénéfices pour former un fonds de réserve destiné à couvrir les déficits et les pertes. Cette retenue cessera dès que la réserve aura atteint cinq cent mille francs.

56. En cas de pertes qui absorberaient le fonds de réserve, les intérêts et bénéfices non encore répartis, et, en outre, moitié du capital de cent mille francs versés en espèces, le conseil d'administration exigera des actionnaires un nouveau versement pour rétablir ce capital à son chiffre primitif.

Dissolution et liquidation.

57. La dissolution de la société aura lieu de plein droit si, par l'effet des pertes éprouvées, le capital social se trouvait réduit aux deux cinquièmes; cette dissolution pourra être prononcée par l'assemblée générale, si ce capital était réduit seulement à moitié.

58. L'assemblée générale des actionnaires, dans le cas ci-dessus prévu, devra être convoquée immédiatement par le conseil d'administration.

59. L'assemblée générale, en cas de dissolution de la société, nommerait, séance tenante, trois commissaires liquidateurs. Ces derniers feraient réassurer les risques non éteints ou résilieraient, s'il était possible, les contrats existants. Ils régleraient et arrêteraient le paiement des pertes et dommages à la charge de la compagnie. Ils pourraient compromettre, traiter et transiger sur toutes contestations.

60. Les actionnaires devront, sur la demande de la commission de liquidation, effectuer les versements nécessaires pour opérer les paiements des charges de la société, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

61. Il sera rendu compte des opérations et de la marche de la liquidation à l'assemblée générale convoquée à cet effet à l'expiration de l'année.

Arbitrages.

62. Toutes contestations qui pourraient s'élever, soit entre le directeur et la compagnie, soit entre les membres du conseil d'administration et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises au jugement de trois arbitres dési-

gnés par le président du tribunal de commerce de Lille, à la requête de la partie la plus diligente. Les parties renoncent à exercer aucun recours ni appel contre la décision des arbitres ainsi nommés, lesquels prononceront en dernier ressort et sans être astreints aux formes ordinaires de la procédure.

63. En cas de modifications jugées nécessaires aux présents statuts, ces modifications seront, sur la proposition du conseil d'administration, délibérées en assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et adoptées à la majorité des trois quarts des voix des membres présents, pour être ensuite soumises à l'approbation du gouvernement.

64. Sont nommés membres du conseil d'administration. (*Suivent les noms.*)

Lesquels ont accepté les fonctions d'administrateurs jusqu'à la première assemblée générale.

65. Sont fondateurs de la compagnie *le Nord*, et souscripteurs signataires d'actions comme suit. (*Suivent les noms.*)

---

18 MARS = 9 AVRIL 1840. — Ordonnance du roi concernant l'exécution, à la Guyane française, de l'ordonnance du 11 juin 1839 sur les recensements dans les colonies. (IX, Bull. DCCXX, n. 8566.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 3, paragraphe 5 de la loi du 24 avril 1833; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; le conseil des délégués entendu, etc.

Art. 1er. L'ordonnance du 11 juin 1839 (1), relative aux recensements dans les colonies, sera exécutée à la Guyane française sous les modifications ci-après.

Du recensement général.

2. Un nouveau délai de six mois, à compter de la publication de la présente ordonnance à Cayenne, est accordé pour l'exécution du recensement général à la Guyane française.

3. § 1er. Les registres-matricules dont la formation est prescrite par l'art. 6 de l'ordonnance du 11 juin 1839 seront établis, à Cayenne, pour toutes les communes de la colonie, par les soins de l'administration de l'intérieur, et resteront déposés dans les bureaux de cette administration. § 2. Les certificats de recensement qui doivent être détachés de ces registres, aux termes de l'art. 8 de la même ordonnance, seront signés et délivrés par l'ordonnateur. § 3. L'ordonnateur fera, toutes les fois qu'il y aura lieu, opérer, sur les registres-matricules, les inscriptions, les mentions et les radiations prescrites par les art. 9, 10, 11, 12 et 13 de ladite ordonnance. § 4. Les commissaires commandants des quartiers et le maire de la ville de Cayenne, chacun dans son ressort respectif, sont chargés, 1° de distribuer aux habitants, de recueillir et de transmettre à l'ordonnateur, dans les délais prescrits, les feuilles de recensement à fournir par les propriétaires, conformément aux art. 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin 1839; 2° de recevoir de l'ordonnateur, et de transmettre aux propriétaires les certificats de recensement délivrés ainsi qu'il est dit ci-dessus; 3° de renvoyer à l'administration de l'intérieur les certificats de recensement destinés à être annulés, conformément à l'art. 11, paragraphe 1er.

4. § 1er. Les commissaires commandants des quartiers et le maire de Cayenne demeurent chargés, dans leurs communes respectives, de pourvoir, conjointement avec les détenteurs des certificats de recensement, aux mentions à faire sur lesdits certificats, dans le cas de mutations de propriétés, aux termes des art. 9, 10, 11 et 12 de l'ordonnance du 11 juin 1839. § 2. Ils adresseront à l'ordonnateur des bulletins signés par eux pour servir aux mentions correspondantes à faire sur les registres-matricules.

5. § 1er. Le délai sera d'un mois pour le recensement d'office des individus qui n'auront pas fourni leurs feuilles de recensement au terme fixé par l'arrêté du gouverneur (art. 3, paragraphe 3 de l'ordonnance du 11 juin 1839). § 2. Les registres-matricules devront être établis dans un délai de six semaines après la clôture du recensement général (art. 6, paragraphe 1er de l'ordonnance). § 3. Le délai sera d'un mois pour l'exhibition des registres-matricules au public avant leur clôture (art. 7 de l'ordonnance).

De la constatation des naissances et des décès des esclaves.

6. Un arrêté du gouverneur pourra, à l'égard des communes de la colonie où des exceptions seraient reconnues indispensables à raison de la difficulté des communications, 1° étendre les délais prescrits par l'art. 19 de l'ordonnance du 11 juin 1839 pour la déclaration des naissances et pour la présentation des nouveau-nés; 2° déterminer les formalités propres à suppléer, dans le cas d'empêchement absolu, à l'autorisation du magistrat municipal prescrite par le même article pour l'inhumation des esclaves décédés.

7. § 1er. L'inscription des esclaves nouveau-nés sur les registres-matricules et la

---

(1) Voy. tome 39, p. 142.

délivrance des certificats de recensement (art. 23, paragraphe 1er de l'ordonnance du 11 juin 1839), l'annulation des certificats de recensement et les radiations sur les registres-matricules dans le cas de décès (même article, paragraphe 2), seront effectuées, à la diligence de l'ordonnateur, sur les registres déposés à Cayenne. § 2. Les commissaires commandants des quartiers et le maire de la ville de Cayenne sont chargés, chacun dans son ressort, 1° de transmettre à l'ordonnateur des bulletins relatifs aux déclarations de naissance et de décès d'esclaves inscrites sur les registres des communes, en y joignant, dans le second cas, les certificats de recensement des individus décédés; 2° de recevoir de l'ordonnateur et de transmettre aux maîtres les certificats de recensement relatifs aux esclaves nouveau-nés.

8. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Roussin) est chargé, etc.

---

18 MARS = 9 AVRIL 1840. — Ordonnance du roi concernant le personnel du service des douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe. (IX, Bull. DCCXX, n. 8567.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le personnel du service des douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, et les traitements et indemnités attribués aux différents emplois dépendant de ce service, seront réglés conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Roussin) est chargé, etc.

Etat du nombre des grades, emplois, traitements et suppléments des fonctionnaires et agents des douanes qui seront employés dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

MARTINIQUE.

Service des bureaux.

			TRAITEMENTS annuels.	INDEMNITÉS pour frais de tournée ou de bureau.
Direction et inspection..	1 directeur		16,000 f.	
	2 commis de la direction	1 premier commis..	4,000	
		1 deuxième idem...	3,000	
	1 inspecteur		8,000	1,500 f.
Bureau de Saint-Pierre..	1 sous-inspecteur		6,000	600
	1 contrôleur		4,800	
	5 vérificateurs, dont..	1 à	4,400	
		1 à	4,000	
		1 à	3,600	
		1 à	3,200	
		1 à	3,000	
	2 commis principaux, dont	1 à	4,000	
		1 à	3,600	
	3 commis, dont	1 à	2,800	
		1 à	2,600	
		1 à	2,400	
Bureau du Fort-Royal...	1 sous-inspecteur		5,000	500
	1 contrôleur		4,800	
	1 vérificateur		3,600	
	1 commis principal		3,600	
	1 commis		2,800	
Bureau de la Trinité....	1 vérificateur		4,000	200
	1 commis		3,000	
Bureau du Marin.......	1 vérificateur		3,600	200
	1 commis		2,800	

Service actif.

			Traitements annuels.
	A terre.		
Service des ports	2 lieutenants, dont	1 à Saint-Pierre	2,600
		1 à Fort-Royal	2,400
	4 brigadiers, dont	2 chacun à	2,000
		2 idem	1,900
	3 sous-brigadiers, chacun à		1,800
	39 préposés, dont	15 chacun à	1,500
		24 idem	1,400
	1 patron		1,600
	32 canotiers noirs, chacun à		720
	81		
	A la mer.		
Patache n. 1	1 capitaine		3,600
	2 patrons, dont	1 à	2,000
		1 à	1,800
	14 matelots, dont	7 chacun à	1,200
		7 idem	1,000
	1 mousse		600
	18		
Patache n. 2	1 lieutenant		2,400
	2 patrons, dont	1 à	1,800
		1 à	1,600
	14 matelots, dont	7 chacun à	1,200
		7 idem	1,000
	1 mousse		600
	18		

GUADEDOUPE.

			Traitements annuels.	Indemnités pour frais de tournée ou de bureau.
Direction et inspection	1 directeur		16,000	
	2 commis de la direction	1 premier commis	4,000	
		1 deuxième idem	3,000	
	1 inspecteur		8,000	1,500 f.
Bureau de la Pointre-à-Pitre	1 sous-inspecteur		6,000	500
	1 contrôleur		4,800	
	5 vérificateurs, dont	1 à	4,400	
		1 à	4,000	
		2 chacun à	3,600	
		1 à	3,200	
	1 commis principal		4,000	
	4 commis, dont	1 à	3,200	
		1 à	3,000	
		1 à	2,600	
		1 à	2,400	
Bureau de la Basse-Terre	1 sous-inspecteur		5,000	500
	1 contrôleur		4,800	
	2 vérificateurs, dont	1 à	3,600	
		1 à	3,200	
	2 commis, dont	1 à	3,000	
		1 à	2,400	
Bureau du Moule	1 vérificateur		4,000	200
	1 commis		2,800	
Bureau du Port-Louis	1 vérificateur		3,600	200
	1 commis		2,600	
Bureau de Marie-Galante	1 vérificateur		3,600	200
	1 commis		2,600	

Service actif.

			Traitements annuels.
	A terre.		
Service des ports	2 lieutenants, dont	1 à la Pointe-à-Pitre	2,600
		1 à la Basse-Terre	2,400
	6 brigardiers, dont	2 chacun à	2,000
		4 idem	1,900
	3 sous-brigadiers, chacun à		1,800
	54 préposés, dont	22 chacun à	1,500
		32 idem	1,400
	1 patron		1,600
	32 canotiers noirs, à		720
	98		
	A la mer.		
Patache n. 1	1 capitaine		3,600
	2 patrons, dont	1 à	2,000
		1 à	1,800
	14 matelots, dont	7 chacun à	1,200
		7 idem	1,000
	1 mousse		600
	18		
Patache n. 2	1 lieutenant		2,400
	2 patrons, dont	1 à	1,800
		1 à	1,600
	14 matelots, dont	7 chacun à	1,200
		7 idem	1,000
	1 mousse		600
	18		

3 = 9 AVRIL 1840. — Ordonnance du roi qui appelle à l'activité les jeunes soldats disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1838. (IX, Bull. DCCXX, n. 8568.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée; vu l'art. 4 de la loi du 26 juin 1839, portant que les jeunes soldats composant la seconde portion du contingent de la classe de 1838 ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale; vu notre ordonnance du 5 décembre 1839 (1), par laquelle vingt-cinq mille jeunes soldats de la seconde portion du contingent de la classe de 1838 ont déjà été appelés à l'activité; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Les jeunes soldats qui sont encore disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1838 sont appelés à l'activité.

2. Notre ministre de la guerre (M. Cubières) est chargé, etc.

12 = 17 AVRIL 1840. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1840, des crédits supplémentaires pour subvention aux caisses des retraite des ministères des affaires étrangères et des finances (2). (IX, Bull. DCCXXI, n. 8569.)

Art. 1er. Il est alloué, sur l'exercice 1840, pour subvention aux caisses de retraite des ministères des affaires étrangères et des finances, en addition aux crédits accordés sur le même exercice par la loi de finances du 10 août 1839, des suppléments montant à la somme de six millions cinq cent soixante-cinq mille francs (6,565,000 fr.)

Ces suppléments demeurent répartis comme il suit :

Ministère des affaires étrangères. . . . . 105,000 f.
Ministère des finances. . . 6,460,000

Total égal. 6,565,000

2. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire et spécial de soixante et dix-neuf mille neuf cent cinquante francs quarante-huit centimes (79,950 fr. 48 c.), applicable au paiement d'arrérages arriérés de pen-

(1) Voy. tome 39, p. 386.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 18 février (Mon. du 19); rapport par M. de Pascalis le 14 mars (Mon. du 15); discussion et adoption le 18 (Mon. du 19), à la majorité de 219 voix contre 20.

Présentation à la Chambre des Pairs le 23 mars (Mon. du 24); rapport par M. de Gasparin le 6 avril (Mon. du 7); discussion et adoption le 8 avril (Mon. du 9), à la majorité de 101 voix contre 12.

sions liquidées à la charge des fonds de retraite du ministère des finances, et non acquittés sur les exercices 1824 et antérieurs (1).

3. Jusqu'à la promulgation d'une loi générale sur les pensions des fonctionnaires de l'ordre civil, il ne sera concédé de pensions à la charge des caisses de retraite subventionnées par l'Etat, qu'en proportion des fonds rendus libres par les extinctions, et sans que les crédits actuellement accordés puissent être excédés (2).

---

(1) Cette disposition, déjà rejetée en 1837, l'avait été également par la commission de la Chambre des Députés. « La répétition d'arrérages anciens, disait M. *de Pascalis*, n'est pas dirigée « contre la caisse des retraites des finances, dont « les ressources sont bien inférieures à ses charges. « C'est contre l'Etat qu'elle est formée : l'Etat qui « vient en aide à cette caisse par des subventions que chaque année voit s'accroître. De ce « que le trésor public croit devoir fournir à la « caisse le moyen d'acquitter ses charges courantes « et de continuer la liquidation des pensions, on « en conclut qu'il doit aussi solder toutes les dettes « anciennes.

« Considérée sous ce point de vue, la demande « de crédit a paru inadmissible. Il a été reconnu « par l'examen de tous les règlements constitutifs « des caisses de retraite qu'elles furent fondées « en ayant la confiance de les voir se suffire à « elles-mêmes. Aussi ces règlements déclaraient, « en général, que les pensions ne seraient acquittées qu'au fur et à mesure des fonds rendus « disponibles par les extinctions. L'Etat intervient « donc pour le service de cette nature de pensions, « dans des vues d'équité et de bonne administration. Son accession est purement volontaire; « elle a lieu dans la mesure qu'il juge convenable; « elle a pour objet d'assurer l'avenir des caisses « de retraite et ne vient pas libérer leur passé. »

Mais la Chambre des Députés n'adopta point les conclusions de sa commission.

« Quel est, dit M. *Lagrange*, le motif le plus « grave que donne la commission pour appuyer « le rejet qu'elle propose? Ce serait de faire assumer à l'Etat la responsabilité des caisses de « retraite. Cette responsabilité, je conçois parfaitement qu'on soit disposé, dans le droit rigoureux, à ne pas la reconnaître : mais depuis que « vous votez des subventions, vous l'avez encourue par le fait, quoique le droit soit contesté. « La réserve de la nécessité pouvait être bonne « lorsqu'il n'y avait pas de subvention : mais pourquoi ferez-vous valoir le droit rigoureux sur un « arriéré quand vous l'admettez tous les jours pour « dépense courante? Cet arriéré est aussi sacré « que les dépenses auxquelles vous subvenez. Vous « avez bien engagé votre responsabilité dans toutes « les lois successives que vous avez votées : vous « pouvez donc l'engager aujourd'hui. »

Dans l'exposé des motifs à la Chambre des Pairs, le ministre des finances reconnut également que ce n'était là qu'une mesure d'équité.

(2) Le § 1er de cet article a été l'objet d'une assez longue discussion dans l'une et l'autre Chambre :

Le projet du gouvernement portait, art. 3 : « Les nouvelles demandes de retraites, à l'exception de celles qui pourraient être formées par « des veuves d'employés morts en activité de service, ne seront admises que dans la proportion « des fonds disponibles; celles sur lesquelles il « n'aura pas été statué, faute de fonds, dans le « cours de l'année 1840, seront ajournées à l'année suivante. »

Cette disposition, ainsi que celle qui l'a remplacée, avait pour but de mettre un terme à l'accroissement graduel des crédits supplémentaires qui, de 850,000 fr. (chiffre de 1834), s'étaient élevés en 1839 à 6,060,000 fr. Deux moyens s'offraient à la fois, l'un consistant dans la fixation d'un maximum du chiffre des pensions, l'autre dans la restriction de la concession des pensions dans les limites des crédits accordés. La première limite, empruntée à la loi du 15 germinal an 11, était écrite dans la plupart des règlements; elle était fixée à 6,000 fr.; on a cru inutile de la répéter. Quant à l'autre, son insuffisance, en présence de la pratique, a été ainsi démontrée par M. *de Pascalis* :

« Faut-il se promettre de cette disposition des « résultats qu'elle n'a pas produits jusqu'à ce moment? Ces fonds disponibles, que les admissions « à la pension ne doivent pas dépasser, sont ceux « de l'exercice pour lequel la subvention est accordée. Que ces fonds ne soient pas excédés « pendant l'année courante, et il aura été satisfait « à la loi. Rien n'empêchera de préparer, pour « l'année suivante, comme cela a été fait jusqu'à « ce jour, et comme l'indique la disposition elle-même, des liquidations plus nombreuses; il « suffira d'obtenir un crédit nouveau croissant « avec ces liquidations. Ce qui rend vaine une « telle mesure, c'est son caractère transitoire et « annuel. Elle ne deviendra vraiment limitative « qu'à la condition de l'appliquer à un avenir « plus étendu, à l'exemple de celle qui détermine « le chiffre au-delà duquel aucune pension ne « peut s'élever. »

Mais les crédits demandés ne seront-ils pas alors insuffisants? l'administration ne sera-t-elle pas forcée de retenir dans les cadres des contributions indirectes et des douanes une foule d'employés hors d'état de servir utilement? Une pareille mesure n'aura-t-elle pas pour effet inévitable de désorganiser les services actifs et compromettre ainsi les revenus du trésor au lieu de produire une économie? N'avait-on pas reconnu, en 1838, qu'une semblable limitation était complétement illusoire, puisqu'il avait alors fallu nécessairement augmenter le nombre des liquidations? L'administration ne se montre pas, quoi qu'on en dise, trop facile, car la moyenne de l'âge auquel les pensions sont accordées excède dans les deux services celle qui est fixée par les réglements. D'ailleurs, l'intervention du conseil d'Etat garantit que la faculté donnée par l'ordonnance du 12 mai 1825 n'est pas exercée d'une manière abusive.

Quant à l'accroissement dans le nombre de pensions, M. de *Gasparin* le justifiait ainsi : « Les douanes sont à la vérité d'une date fort ancienne; « mais si l'on examine la composition de ce corps, « on trouve qu'un grand nombre des hommes « ayant droit à la retraite datent de la fin des « guerres de l'empire de 1815 à 1816; qu'ainsi ils « n'atteindront au plus tôt qu'en 1846 l'âge de la « retraite; qu'il y a donc, en effet, une progression croissante, inévitable, jusqu'à ce qu'on

Sont exceptées de cette limitation les pensions qui seraient dues aux veuves des fonctionnaires et employés morts en activité de service (1).

4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 10 août 1839 pour les besoins de l'exercice 1840.

---

12 — 17 AVRIL 1840. — Loi portant concession gratuite, à la commune de Provins, de la fon-

---

« ait dépassé ce terme où les lignes de douanes « établies sur le territoire de la France impériale « avaient atteint leur maximum de développe- « ment.

« Qui ne sait le mouvement prodigieux qu'occa- « sionnèrent dans les emplois des contributions « directes les événements politiques de 1815? On « introduisit alors un grand nombre de nouveaux « employés dont les droits aussi ne commencent « à dater que de cette époque : il y a donc des « causes toutes naturelles pour que le mouvement « des progressions des mises à la retraite continue « pendant quelques années encore, etc. »

A ces observations, on ajoutait que l'administration des contributions indirectes, formée d'un personnel de 8,000 fonctionnaires, avait été établie en 1804 et 1806, et que depuis peu d'années seulement s'était accomplie la période de temps donnant droit à réclamer la retraite.

Enfin on exposait l'état précaire de nos employés qui sont plus mal rétribués que partout ailleurs, et on s'élevait contre la condition du vote de la loi générale des pensions que la commission de la Chambre des Députés avait imposée au gouvernement et qu'il ne dépendait pas de lui de remplir.

Ces raisons, qui parurent faire une grande impression sur la Chambre des Pairs, ne furent pas accueillies par la Chambre des Députés. Du reste, il est bon d'observer que cet article, proposé comme une disposition permanente par la commission et la Chambre des Députés, ne paraît pas avoir été regardé comme tel par le gouvernement et par une partie des orateurs de la Chambre des Pairs qui l'adopta d'urgence.

Voici les raisons sur lesquelles s'est fondée la Chambre des Députés pour changer l'art. 3 du projet.

La nouvelle disposition, a-t-on dit, ne causera aucun embarras réel pour le service, seulement elle rendra l'administration plus circonspecte dans l'admission des concessions. L'ordonnance du 12 mai 1825 lui laisse toute latitude d'accorder ou de refuser la pension après les limites d'âge et le temps de service qu'elle détermine. Avant 1834, l'Etat n'accordait aucune subvention, aussi le montant des sommes annuelles sur les caisses de retraite ne dépassait jamais le chiffre de 600,000 fr., auquel la commission proposait de réduire le montant des pensions à liquider.

Le service des douanes pour lequel un crédit supplémentaire est alloué par la présente loi et qui compte 28,000 employés a existé de tout temps, sous des dénominations différentes. La vie des employés n'est pas plus courte aujourd'hui qu'il y a quelques années. Quant aux contributions indirectes, elles n'occupent que 8,000 employés sur 49,000, formant le nombre total des employés du ministère des finances, le nombre des pensionnaires de ce service n'est que de 2,300 sur 19,000, nombre total des pensionnaires. Il est impossible que ces 2,300 pensions, dans lesquelles 2 ou 300 sont survenues par l'accomplissement de la période de trente ans, justifient l'accroissement de 7 ou 8,000 pensions survenues depuis 1834. Dès lors, on ne peut assigner la cause qui a fait élever les pensions en peu d'années de bien plus d'un tiers au-delà de leur chiffre précédent.

Si on continuait à procéder comme on l'a fait jusqu'à présent, chaque année 900,000 fr. seront nécessaires pour les pensions; et, comme les extinctions ne peuvent s'élever qu'à 600,000 fr., le budget se trouvera grevé annuellement pendant longtemps d'un surcroît de 300,000 fr. jusqu'au moment où la subvention aura atteint le chiffre de 9,880,000 fr., d'après les calculs qui ont été soumis à la commission.

De plus, le nombre des pensionnaires est à celui des employés en activité dans le rapport de 2 à 5 (19,000 à 49,000), la somme des pensions est à celle des traitements dans le rapport de 1 à 5 (13,290,000 à 66,485,500 fr.), tandis que dans les autres départements, elle est de 1 à 8 (3,652,352 à 29,589,872 fr.). Si on veut aller jusqu'au bout, il y aura un pensionnaire pour deux employés.

D'ailleurs, la disposition proposée se trouvait dans les décrets du 4 prairial an 13 et du 16 juin 1808, qui ont créé les caisses de retraite des administrations financières. D'après ces décrets, aucune pension ne pouvait être concédée ni liquidée, si ce n'est au prorata des extinctions.

En 1839, lorsque le ministre des finances vint demander une subvention, il déclara formellement « que le complément qu'il réclamait suffirait pour faire disparaître entièrement l'accumulation des besoins, et rendre aux services leur régularité. » Cette déclaration était inutile, si elle ne se référait pas à l'avenir. Enfin, le chiffre demandé étant le plus fort de tous ceux qui ont été jusqu'alors accordés, devra nécessairement suffire jusqu'à la promulgation de la loi générale sur les pensions, que cette disposition ne manquera pas d'accélérer.

(1) L'événement qui donne lieu à la demande de ces pensions est indépendant de la volonté du gouvernement. « Nous voulons, a dit M. *Lacrosse*, qu'un employé, engagé dans une lutte contre les fraudeurs ou succombant à un événement quelconque, sache que sa famille n'attendra pas un seul jour. »

Quant aux veuves des employés précédemment admis à la retraite, il était inutile de les comprendre dans l'exception, puisque la pension à laquelle elles ont droit leur sera naturellement accordée sur les fonds demeurés libres par l'extinction de la pension dont jouissaient leurs maris.

M. *Rilhouet* avait proposé une disposition additionnelle ainsi conçue : « Sont pareillement exceptées les pensions accordées aux employés du service actif des contributions indirectes et des douanes. »

Mais elle fut rejetée, comme anéantissant le § 1er, dans lequel on avait eu en vue principalement les employés de ces services; et, de plus, on fit observer que, pour les pensions accordées pour blessures et accidents, et qui n'étaient guère conférées que dans l'administration des douanes, il était inutile de s'en occuper, puisqu'un crédit de

taine d'eaux minérales qui existe dans cette ville (1). (IX, Bull. DCCXXI, n. 8570.)

Art. 1er. Il est fait concession gratuite, à la commune de Provins, à partir du 1er janvier 1840, de la fontaine d'eaux minérales qui existe dans cette ville, ainsi que des constructions commencées aux frais de l'Etat pour la conservation de la source.

2. La commune concessionnaire devra faire terminer, dans un délai de deux années, les constructions qui renferment la fontaine d'eaux minérales, en se conformant au plan ci-joint, et pourvoir à l'entretien dudit bâtiment, à la conservation de la source et au traitement du médecin-inspecteur, tel qu'il a été fixé par les réglements.

La commune sera, en outre, assujettie à toutes les conditions imposées par les réglements généraux, aux propriétaires d'eaux minérales, et elle sera tenue de supporter les frais accessoires auxquels pourra donner lieu la concession.

3. En conséquence, et pour l'exécution de l'article précédent, la ville de Provins, subrogée aux droits de l'Etat en tout ce qui concerne la propriété de l'établissement thermal, recevra pour son propre compte, à partir du 1er janvier 1840, le prix du bail existant.

4. Dans le cas où la ville ne remplirait pas toutes les conditions énoncées en l'art. 2, la propriété de l'établissement fera retour à l'Etat, sans aucune indemnité.

---

17 MARS = 17 AVRIL 1840. — Ordonnance du roi portant institution de prix dans les facultés de droit. (IX, Bull. DCCXXI, n. 8571.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu l'avis de la commission des hautes études de droit instituée par notre ordonnance du 29 juin 1838 (2); vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. Chaque année il sera distribué, dans les facultés de droit du royaume, des prix et des mentions honorables, d'après le résultat d'un concours qui aura lieu, 1° entre les éléves de troisième année; 2° entre les éléves de quatriéme année aspirant au doctorat, et les docteurs reçus par chaque faculté, soit dans le courant de l'année, soit l'année précédente.

2. Deux premiers prix et deux seconds prix seront distribués parmi les éléves de troisième année, 1° d'aprés une composition écrite sur un sujet de droit romain; 2° d'aprés une composition écrite sur un sujet de droit français, choisi parmi les diverses matiéres enseignées dans les facultés de droit.

3. Deux médailles d'or seront décernées parmi les éléves de quatriéme année aspirant au doctorat et les docteurs, d'aprés une dissertation écrite, dont le sujet, choisi par notre ministre de l'instruction publique sur une liste de questions prises dans les diverses matiéres de l'enseignement du droit, aura été publié au moins huit mois d'avance.

4. Les éléves de troisième année qui auront obtenu un premier ou un second prix seront dispensés des frais d'inscriptions, d'examen et de diplôme pour l'admission au doctorat.

5. Un réglement, délibéré en conseil royal de l'instruction publique, déterminera les conditions d'admission au concours et le mode des épreuves.

6. La distribution des prix et médailles aura lieu, chaque année, dans la séance solennelle de rentrée de chaque faculté.

7. Les conseils généraux de département continueront d'être appelés à participer à la dépense qui résultera des dispositions ci-dessus.

8. Notre ministre de l'instruction publique (M. Cousin) est chargé, etc.

---

22 MARS = 17 AVRIL 1840. — Ordonnance du roi portant que les professeurs suppléants des facultés de droit pourront être admis à ouvrir des cours gratuits. (IX, Bull. DCCXXI, n. 8572.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de

500,000 fr. qui figure au budget, était spécialement affecté à cette dépense, et que rien ne faisait craindre qu'il fût insuffisant.

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 18 février (Mon. du 19); rapport par M. Gervais le 11 mars (Mon. du 12); adoption le 14 mars (Mon. du 15), à la majorité de 241 voix contre 7.

Présentation à la Chambre des Pairs le 23 mars (Mon. du 24); rapport par M. le comte d'Harcourt le 31 mars (Mon. du 1er avril); adoption le 2 avril (Mon. du 3), à la majorité de 104 voix contre 1.

Voir la loi du 2 juillet 1835 relative aux eaux minérales de Saint-Amand (Nord).

« Qu'il nous soit permis, a dit M. *Gervais*, de nous associer au vœu exprimé déjà plusieurs fois dans cette Chambre, et particulièrement par vos commissions de budget, pour que les établissements thermaux d'une importance secondaire soient rendus, autant que possible, aux administrations locales qui voudraient s'en charger. Ce vœu a déjà reçu son application relativement aux eaux de Saint-Amand. Nous pensons qu'il en sera de même pour celle de Provins, et nous engageons le gouvernement à faire l'application de ce principe toutes les fois que l'occasion s'en présentera sans préjudice pour l'intérêt général. »

(2) Voy. tome 38, p. 610.

notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi du 22 ventôse an 12 (13 mars 1804), sur les écoles de droit; vu les dispositions du décret impérial du 21 septembre 1804, relatives aux suppléants dans les écoles de droit; vu l'avis de la commission des hautes études de droit; vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique; considérant qu'il importe d'étendre l'enseignement dans les facultés de droit, sans accroître indéfiniment le nombre des professeurs titulaires et les charges de l'Etat, en développant dans une juste mesure les avantages et les devoirs attachés au titre de suppléant, au moyen de dispositions analogues à celles qui ont été prises à l'égard des agrégés de médecine, etc.

Art. 1er. Les professeurs suppléants des facultés de droit pourront être admis à ouvrir des cours gratuits, destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire, dans le local même de la faculté dont ils font partie, sur l'avis du doyen, et avec l'autorisation de notre ministre, grand-maître de l'université.

2. Cette autorisation sera accordée pour un an; elle pourra être renouvelée.

3. Les cours ainsi autorisés seront annoncés à la suite du programme des cours obligatoires de la faculté.

4. A la fin de chaque année le doyen adressera au ministre un rapport sur le résultat de ces cours complémentaires.

5. Les succès obtenus dans ces cours par les professeurs suppléants feront partie des titres antérieurs, dont l'appréciation forme une des épreuves des concours pour les places de professeurs dans les facultés de droit.

6. Notre ministre de l'instruction publique (M. Cousin) est chargé, etc.

---

22 MARS = 17 AVRIL 1840. — Ordonnance du roi qui prescrit la formation d'un tableau général de l'état et du progrès des sciences morales et politiques, depuis 1789 jusqu'à la fin de 1832. (IX, Bull. DCCXXI, n. 8573.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu notre ordonnance du 26 octobre 1832 (1), etc.

Art. 1er. L'académie des sciences morales et politiques formera un tableau général de l'état et du progrès des sciences morales et politiques, depuis 1789 jusqu'à la fin de l'année 1832.

2. Ce tableau sera divisé en cinq parties, correspondant aux cinq sections de l'académie.

3. Il nous sera présenté, par une députation de l'académie, dans les premiers jours du mois de janvier 1842.

4. Il sera imprimé à l'Imprimerie royale, dans la même forme que les rapports présentés en 1808 par les autres classes de l'institut.

5. Notre ministre de l'instruction publique (M. Cousin), est chargé, etc.

---

24 MARS = 17 AVRIL 1840. — Ordonnance du roi qui crée des agrégés auprès des facultés des lettres. (IX, Bull. DCCXXI, n. 8574.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu les dispositions des lois, ordonnances et réglements relatifs aux agrégés dans les facultés de médecine et aux suppléants dans les facultés de droit; vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. Il est créé, auprès des facultés des lettres, trois ordres d'agrégés, correspondant aux diverses parties de l'enseignement, savoir : des agrégés pour la philosophie; des agrégés pour les littératures anciennes et modernes; des agrégés pour l'histoire et la géographie.

2. Ces divers agrégés seront nommés au concours. Un concours spécial sera institué pour chacun des trois ordres d'agrégation ci-dessus déterminés.

3. Ces concours auront lieu tous les trois ans, à partir de la présente année, au chef-lieu de l'académie de Paris. Un arrêté, pris en conseil de l'instruction publique, déterminera le nombre des places qui, chaque fois, seront mises au concours pour chaque ordre d'agrégation.

4. Tous les docteurs ès-lettres seront admis à s'inscrire comme candidats. La liste des concurrents sera définitivement arrêtée en conseil royal de l'instruction publique.

5. Un réglement universitaire déterminera la nature et le mode des épreuves de chaque concours.

6. Les agrégés des facultés des lettres pourront seuls suppléer les professeurs empêchés par quelque motif reconnu légitime.

7. En cas de vacance d'une chaire, ils pourront seuls être chargés de faire le cours. Ils recevront alors une indemnité qui sera prélevée sur le traitement affecté à la chaire vacante.

8. Ils pourront, sur la proposition de la faculté, être autorisés à participer aux examens.

---

(1) Voy. tome 32, p. 493.

9. Tout agrégé d'une faculté des lettres pourra être admis à ouvrir des cours gratuits, destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire, dans le local même de la faculté dont il fait partie, sur l'avis du doyen, et avec l'autorisation de notre ministre, grand-maître de l'université. Cette autorisation sera accordée pour un an; elle pourra être renouvelée.

10. Les cours ainsi autorisés seront annoncés à la suite du programme des cours ordinaires de la faculté. A la fin de chaque année, le doyen adressera au ministre un rapport sur les résultats de ces cours complémentaires.

Disposition transitoire.

11. Les fonctionnaires actuellement chargés d'un cours ou d'une suppléance dans une faculté des lettres, et qui justifieront du grade de docteur, pourront, jusqu'à l'ouverture du prochain concours, recevoir le titre d'agrégé.

12. Notre ministre de l'instruction publique (M. Cousin) est chargé, etc.

---

24 MARS = 17 AVRIL 1840. — Ordonnance du roi concernant le corps des officiers de santé de l'armée de terre. (IX, Bull. DCCXXI, n. 8575.)

Louis-Philippe, etc., vu nos ordonnances des 12 août 1836 (1) et 6 février 1839 (2), et notre décision royale du 19 février dernier, relatives à l'organisation du corps des officiers de santé de l'armée de terre; voulant apporter au cadre constitutif de ce corps les modifications dont les besoins du service démontrent la nécessité, et assurer en même temps le recrutement de ce corps, en ouvrant une voie plus large à l'avancement; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Le cadre constitutif du corps des officiers de santé de l'armée de terre est fixé, pour le temps de paix, ainsi qu'il suit :

Médecins	inspecteurs	2	105
	principaux	10	
	ordinaires	57	
	adjoints	36	
Chirurgiens	inspecteurs	2	1,119
	principaux	24	
	majors	231	
	aides-majors	402	
	sous-aides	460	
Pharmaciens	inspecteur	1	104
	principaux	10	
	majors	33	
	aides-majors	60	
			1,328

2. En temps de guerre, et en cas d'insuffisance du cadre constitutif calculé pour les besoins du pied de paix, il peut être créé des chirurgiens-sous-aides auxiliaires commissionnés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, dont le nombre varie suivant les besoins du service. Ces auxiliaires sont admis par voie de concours. Nul ne peut se présenter au concours s'il ne justifie, 1° qu'il est né Français ou naturalisé, 2° qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement; 3° qu'il a eu moins de vingt-sept ans au 1er janvier de l'année courante; 4° qu'il a passé un premier examen pour le doctorat avec la note, *satisfait;* ou qu'après avoir été reçu bachelier ès-lettre, il a été admis à subir les examens pour la maîtrise en pharmacie; 5° qu'il n'est atteint d'aucune infirmité qui le rende impropre au service militaire.

3. Les chirurgiens-sous-aides auxiliaires jouissent de la solde, des indemnités, des gratifications et des prestations en nature allouées par les tarifs au grade de chirurgien-sous-aide. En cas de licenciement, ils reçoivent un mois de solde et l'indemnité de route pour se rendre dans leurs foyers.

4. Après deux ans de service effectif et une campagne, les chirurgiens-sous-aides auxiliaires peuvent être admis dans le cadre dans la proportion du quart des vacances, les trois autres quarts étant exclusivement réservés à l'avancement des chirurgiens élèves de l'hôpital de perfectionnement. Les chirurgiens-sous-aides auxiliaires admis dans le cadre pourront nous être proposés au tour du choix, pour leur placement dans les hôpitaux d'instruction, concurremment avec les chirurgiens-sous-aides ayant un an de grade.

5. Sont maintenues les dispositions des ordonnances des 12 août 1836 et 6 février 1839 qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance.

6. Notre ministre de la guerre (M. Cubières) est chargé, etc.

---

28 MARS = 17 AVRIL 1840. — Ordonnance du roi qui crée des agrégés auprès des facultés des sciences. (IX, Bull. DCCXXI, n. 8576.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu les dispositions des lois, ordonnances et réglements relatifs aux agrégés des facultés de médecine et aux suppléants des facultés de droit; vu notre ordonnance du 24 mars 1840, concernant les agrégés des facultés des lettres; vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique, etc.

---

(1) Voy. tome 36, p. 341.

(2) Voy. tome 39, p. 12.

Art. 1er. Il est créé, auprès des facultés des sciences, trois ordres d'agrégés, correspondant aux grandes divisions de l'enseignement scientifique, savoir : des agrégés pour les sciences mathématiques ; des agrégés pour les sciences physiques ; des agrégés pour les sciences naturelles.

2. Ces divers agrégés seront nommés au concours. Un concours spécial sera institué pour chacun des trois ordres d'agrégation ci-dessus déterminés. Un règlement, délibéré en conseil royal de l'instruction publique, déterminera la nature et le mode des épreuves de chaque concours.

3. Tout candidat à l'agrégation des sciences mathématiques devra justifier des grades de docteur ès-sciences mathématiques, de licenciés ès-sciences physiques et de licenciés ès-sciences naturelles. Tout candidat à l'agrégation des sciences physiques devra justifier des grades de docteurs ès-sciences physiques, de licencié ès-sciences mathématiques et de licencié ès-sciences naturelles. Tout candidat à l'agrégation des sciences naturelles devra justifier des grades de docteurs ès-sciences naturelles, de licencié ès-sciences physiques et de licencié ès-sciences mathématiques.

4. Les dispositions diverses de notre ordonnance du 24 mars 1840, sur les agrégés des facultés des lettres, sont applicables aux agrégés des facultés des sciences.

5. Notre ministre de l'instruction publique (M. Cousin) est chargé, etc.

---

5 = 17 AVRIL 1840. — Ordonnance du roi qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce de Roanne. (IX, Bull. DCCXXI, n. 8577.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; vu la demande formée, le 19 août 1839, par les membres du tribunal de commerce de Roanne, à l'effet d'obtenir que le nombre des juges de ce tribunal fût augmenté ; vu l'avis favorable émis sur cette demande, à la date du 21 septembre 1839, par notre procureur général près la cour royale de Lyon ; vu la lettre de notre ministre du commerce du 18 décembre 1839, vu notre ordonnance du 6 mai 1835 (1) ; qui prescrit l'établissement d'un tribunal de commerce à Roanne (Loire), et qui fixe le nombre des membres dudit tribunal ; vu l'art. 51 de la Charte constitutionnelle ; vu l'art. 617 du Code de commerce ; considérant qu'il résulte de l'instruction que les besoins du service exigent que le nombre des membres du tribunal de Roanne soit augmenté ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. A l'avenir le tribunal de commerce de Roanne (Loire) sera composé d'un président, de quatre juges et de deux suppléants.

2. Nos ministres de la justice et des cultes, et du commerce (MM. Vivien et Gouin) sont chargés, etc.

---

18 DÉCEMBRE 1839 = 17 AVRIL 1840. — Ordonnance du roi portant règlement sur les établissements publics et privés consacrés aux aliénés. (IX, Bull. DCCXXI, n. 8578.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la loi du 30 juin 1838, sur les aliénés (2) ; vu notamment l'art. 2, ainsi conçu : « Les établissements « publics consacrés aux aliénés sont placés « sous la direction de l'autorité publi- « que ; » vu l'art. 3 de la même loi qui porte : « Les établissements privés consa- « crés aux aliénés sont placés sous la sur- « veillance de l'autorité publique ; » vu l'art. 5 de la même loi, ainsi conçu : « Nul « ne pourra diriger ni former un établisse- « ment privé consacré aux aliénés sans « l'autorisation du gouvernement ; » vu l'art. 6 de la même loi qui porte : « Des « règlements d'administration publique dé- « termineront les conditions auxquelles se- « ront accordées les autorisations énoncées « en l'article précédent, les cas où elles « pourront être retirées, et les obligations « auxquelles seront soumis les établisse- « ments autorisés ; » vu l'art. 7 de la même loi qui porte : « Les règlements intérieurs « des établissements publics consacrés, en « tout ou en partie, au service des aliénés, « seront, dans les dispositions relatives à « ce service, soumis à l'approbation du « ministre de l'intérieur ; » notre conseil d'Etat entendu, etc.

TITRE Ier. — *Des établissements publics consacrés aux aliénés.*

Art. 1er. Les établissements publics consacrés au service des aliénés seront administrés, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et des préfets des départements, et sous la surveillance de commissions gratuites par un directeur responsable, dont les attributions seront ci-après déterminées.

2. Les commissions de surveillance seront composées de cinq membres, nommés

(1) Voy. tome 35, p. 147.

(2) Voy. tome 38, p. 490.

par les préfets, et renouvelés chaque année par cinquième. Les membres des commissions de surveillance ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du préfet. Chaque année, après le renouvellement, les commissions nommeront leur président et leur secrétaire.

3. Les directeurs et les médecins en chef et adjoints seront nommés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, directement pour la première fois, et, pour les vacances suivantes, sur une liste de trois candidats présentés par les préfets. Pourront aussi être appelés aux places vacantes, concurremment avec les candidats présentés par les préfets, les directeurs et les médecins en chef ou adjoints qui auront exercé leurs fonctions pendant trois ans dans d'autres établissements d'aliénés. Les élèves attachés aux établissements d'aliénés seront nommés pour un temps limité, selon le mode déterminé par le règlement sur le service intérieur de chaque établissement. Les directeurs, les médecins en chef et les médecins adjoints ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport des préfets.

4. Les commissions instituées par l'article 1er, chargées de la surveillance générale de toutes les parties du service des établissements, sont appelées à donner leur avis sur le régime intérieur, sur les budgets et les comptes, sur les actes relatifs à l'administration, tels que le mode de gestion des biens, les projets de travaux, les procès à intenter ou à soutenir, les transactions, les emplois de capitaux, les acquisitions, les emprunts, les ventes ou échanges d'immeubles, les acceptations de legs ou donations, les pensions à accorder s'il y a lieu, les traités à conclure pour le service des malades.

5. Les commissions de surveillance se réuniront tous les mois. Elles seront en outre convoquées par les préfets ou les sous-préfets toutes les fois que les besoins du service l'exigeront. Le directeur de l'établissement et le médecin chargé en chef du service médical assisteront aux séances de la commission; leur voix sera seulement consultative. Néanmoins le directeur et le médecin en chef devront se retirer de la séance au moment où la commission délibérera sur les comptes d'administration et sur les rapports qu'elle pourrait avoir à adresser directement au préfet.

6. Le directeur est chargé de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion de ses biens et revenus. Il pourvoit, sous les conditions prescrites par la loi, à l'admission et à la sortie des personnes placées dans l'établissement. Il nomme les préposés de tous les services de l'établissement; il les révoque, s'il y a lieu. Toutefois les surveillants, les infirmiers et les gardiens devront être agréés par le médecin en chef; celui-ci pourra demander leur révocation au directeur. En cas de dissentiment, le préfet prononcera.

7. Le directeur est exclusivement chargé de pourvoir à tout ce qui concerne le bon ordre et la police de l'établissement, dans les limites du règlement de service intérieur, qui sera arrêté, en exécution de l'art. 7 de la loi du 30 juin 1838, par notre ministre de l'intérieur. Il résidera dans l'établissement.

8. Le service médical, en tout ce qui concerne le régime physique et moral, ainsi que la police médicale et personnelle des aliénés, est placé sous l'autorité du médecin, dans les limites du règlement de service intérieur mentionné à l'article précédent. Les médecins adjoints, dans les maisons où le règlement intérieur en établira, les élèves, les surveillants, les infirmiers et les gardiens, sont, pour le service médical, sous l'autorité du médecin en chef.

9. Le médecin en chef remplira les obligations imposées aux médecins par la loi du 30 juin 1838, et délivrera tous certificats relatifs à ses fonctions. Ces certificats ne pourront être délivrés par le médecin adjoint qu'en cas d'empêchement constaté du médecin en chef. En cas d'empêchement constaté du médecin en chef et du médecin adjoint, le préfet est autorisé à pourvoir provisoirement à leur remplacement.

10. Le médecin en chef sera tenu de résider dans l'établissement. Il pourra toutefois être dispensé de cette obligation par une décision spéciale de notre ministre de l'intérieur, pourvu qu'il fasse chaque jour, au moins, une visite générale des aliénés confiés à ses soins, et qu'en cas d'empêchement il puisse être suppléé par un médecin résidant.

11. Les commissions administratives des hospices civils qui ont formé ou qui formeront à l'avenir dans ces établissements des quartiers affectés aux aliénés seront tenues de faire agréer par le préfet un préposé responsable, qui sera soumis à toutes les obligations imposées par la loi du 30 juin 1838. Dans ce cas, il ne sera pas créé de commission de surveillance. Le règlement intérieur des quartiers consacrés au service des aliénés sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, conformément à l'art. 7 de cette loi.

12. Il ne pourra être créé, dans les hos-

pices civils, des quartiers affectés aux aliénés, qu'autant qu'il sera justifié que l'organisation de ces quartiers permet de recevoir et de traiter cinquante aliénés au moins. Quant aux quartiers actuellement existants où il ne pourrait être traité qu'un nombre moindre d'aliénés, il sera statué sur leur maintien par notre ministre de l'intérieur.

13. Notre ministre de l'intérieur pourra toujours autoriser, ou même ordonner d'office, la réunion des fonctions de directeur et de médecin.

14. Le traitement du directeur et du médecin sera déterminé par un arrêté de notre ministre de l'intérieur.

15. Dans tous les établissements publics où le travail des aliénés sera introduit comme moyen curatif, l'emploi du produit de ce travail sera déterminé par le réglement intérieur de ces établissements.

16. Les lois et réglements relatifs à l'administration générale des hospices et établissements de bienfaisance, notamment en ce qui concerne l'ordre de leurs services financiers, la surveillance de la gestion du receveur, les formes de la comptablité, sont applicables aux établissements publics d'aliénés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

TITRE II. — *Des établissements privés consacrés aux aliénés.*

17. Quiconque voudra former ou diriger un établissement privé destiné au traitement des aliénés devra en adresser la demande au préfet du département où l'établissement devra être situé.

18. Il justifiera : 1° qu'il est majeur et exerçant ses droits civils ; 2° qu'il est de bonne vie et mœurs; il produira à cet effet un certificat délivré par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans ; 3° qu'il est docteur en médecine.

19. Si le requérant n'est pas docteur en médecine, il produira l'engagement d'un médecin qui se chargera du service médical de la maison, et déclarera se soumettre aux obligations spécialement imposées, sous ce rapport, par les lois et réglements. Ce médecin devra être agréé par le préfet, qui pourra toujours le révoquer. Toutefois cette révocation ne sera définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

20. Le requérant indiquera, dans sa demande, le nombre et le sexe des pensionnaires que l'établissement pourra contenir ; il en sera fait mention dans l'autorisation.

21. Il déclarera si l'établissement doit être uniquement affecté aux aliénés, ou s'il recevra d'autres malades. Dans ce dernier cas, il justifiera, par la production du plan de l'établissement, que le local consacré aux aliénés est entièrement séparé de celui qui est affecté au traitement des autres malades.

22. Il justifiera : 1° que l'établissement n'offre aucune cause d'insalubrité, tant au dedans qu'au dehors, et qu'il est situé de manière à ce que les aliénés ne soient pas incommodés par un voisinage bruyant ou capable de les agiter ; 2° qu'il peut être alimenté en tout temps d'eau de bonne qualité, et en quantité suffisante ; 3° que, par la disposition des localités, il permet de séparer complétement les sexes, l'enfance et l'âge mûr ; d'établir un classement régulier entre les convalescents, les malades paisibles et ceux qui sont agités ; de séparer également les aliénés épileptiques ; 4° que l'établissement contient des locaux particuliers pour les aliénés atteints de maladies accidentelles, et pour ceux qui ont des habitudes de malpropreté ; 5° que toutes les précautions ont été prises, soit dans les constructions, soit dans la fixation du nombre des gardiens, pour assurer le service et la surveillance de l'établissement.

23. Il justifiera également, par la production du réglement intérieur de la maison, que le régime de l'établissement offrira toutes les garanties convenables sous le rapport des bonnes mœurs et de la sûreté des personnes.

24. Tout directeur d'un établissement privé consacré au traitement des aliénés devra, avant d'entrer en fonctions, fournir un cautionnement dont le montant sera déterminé par l'ordonnance royale d'autorisation.

25. Le cautionnement sera versé, en espèces, à la caisse des dépôts et consignations, et sera exclusivement destiné à pourvoir, dans les formes et pour les cas déterminés dans l'article suivant, aux besoins des aliénés pensionnaires.

26. Dans tous les cas où, par une cause quelconque, le service d'un établissement privé consacré aux aliénés se trouverait suspendu, le préfet pourra constituer, à l'effet de remplir les fonctions de directeur responsable, un régisseur provisoire, entre les mains duquel la caisse des dépôts et consignations, sur les mandats du préfet, versera ce cautionnement, en tout ou en partie, pour l'appliquer au service des aliénés.

27. Tout directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés pourra, à l'avance, faire agréer, par l'administration, une personne qui se chargera de le remplacer dans le cas où il viendrait à cesser

ses fonctions par suite de suspension, d'interdiction judiciaire, d'absence, de faillite, de décès ou par toute autre cause. La personne ainsi agréée sera de droit, dans ces divers cas, investie de la gestion provisoire de l'établissement, et soumise, à ce titre, à toutes les obligations du directeur lui-même. Cette gestion provisoire ne pourra jamais se prolonger au-delà d'un mois sans une autorisation spéciale du préfet.

28. Dans le cas où le directeur cesserait ses fonctions par une cause quelconque, sans avoir usé de la faculté ci-dessus, ses héritiers ou ayants-cause seront tenus de désigner, dans les vingt-quatre heures, la personne qui sera chargée de la régie provisoire de l'établissement, et soumise, à ce titre, à toutes les obligations du directeur. A défaut, le préfet fera lui-même cette désignation. Les héritiers ou ayants-cause du directeur devront, en outre, dans le délai d'un mois, présenter un nouveau directeur, pour en remplir définitivement les fonctions. Si la présentation n'est pas faite dans ce délai, l'ordonnance royale d'autorisation sera réputée rapportée de plein droit, et l'établissement sera fermé.

29. Lorsque le directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés voudra augmenter le nombre des pensionnaires qu'il aura été autorisé à recevoir dans cet établissement, il devra former une demande en autorisation à cet effet, et justifier que les bâtiments primitifs ou ceux additionnels qu'il aura fait construire sont, ainsi que leurs dépendances, convenables et suffisants pour recevoir le nombre déterminé de nouveaux pensionnaires. L'ordonnance royale qui statuera sur cette demande déterminera l'augmentation proportionnelle que le cautionnement pourra recevoir.

30. Le directeur de tout établissement privé consacré aux aliénés devra résider dans l'établissement. Le médecin attaché à l'établissement, dans le cas prévu par l'art. 19 de la présente ordonnance, sera soumis à la même obligation.

31. Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé, suivant la gravité des circonstances, dans tous les cas d'infraction aux lois et réglements sur la matière, et notamment dans les cas ci-après : 1° si le directeur est privé de l'exercice des droits civils; 2° s'il reçoit un nombre de pensionnaires supérieur à celui fixé par l'ordonnance d'autorisation; 3° s'il reçoit des aliénés d'un autre sexe que celui indiqué par cette ordonnance; 4° s'il reçoit des personnes atteintes de maladies autres que celles qu'il a déclaré vouloir traiter dans l'établissement; 5° si les dispositions des lieux sont changées ou modifiées de manière à ce qu'ils cessent d'être propres à leur destination, ou si les précautions prescrites pour la sûreté des personnes ne sont pas constamment observées; 6° s'il est commis quelque infraction aux dispositions du réglement du service intérieur en ce qui concerne les mœurs; 7° s'il a été employé à l'égard des aliénés des traitements contraires à l'humanité; 8° si le médecin agréé par l'administration est remplacé par un autre médecin, sans qu'elle en ait approuvé le choix; 9° si le directeur contrevient aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 30 juin 1838; 10° s'il est frappé d'une condamnation prononcée en exécution de l'art. 41 de la même loi.

32. Pendant l'instruction relative au retrait de l'ordonnance royale d'autorisation, le préfet pourra prononcer la suspension provisoire du directeur, et instituer un régisseur provisoire, conformément à l'art. 26.

33. Il sera statué, pour le retrait des autorisations, par une ordonnance royale.

Dispositions générales.

34. Les établissements publics ou privés, consacrés aux aliénés du sexe masculin, ne pourront employer que des hommes pour le service personnel des aliénés. Des femmes seules seront chargées du service personnel des aliénées, dans les établissements destinés aux individus du sexe féminin.

Dispositions transitoires.

35. Les établissements privés actuellement existants devront, dans les six mois à dater du jour de la présente ordonnance, se pourvoir en autorisation, dans les formes prescrites par les articles ci-dessus; passé ce délai, lesdits établissements seront fermés.

36. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

19 = 23 AVRIL 1840. — Loi portant qu'il sera fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1839, pour le recrutement des troupes de terre et de mer (1). (IX, Bull. DCCXXII, n. 8583.)

Art. 1er. Il sera fait un appel de quatre-

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 1er février (Mon. du 2); rapport par M. Mathieu de la Redorte le 7 mars (Mon. du 8); discussion et adoption le 11 mars (Mon. du 12), à la majorité de 244 voix contre 6.

Présentation à la Chambre des Pairs le 23 mars

vingt mille hommes sur la classe de 1839, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

2. La répartition de ces quatre-vingt mille hommes entre les départements du royaume sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois et communiqué aux Chambres.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au second paragraphe de l'art. 2 ci-dessus.

4. Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de quarante mille hommes chacune, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

5. Pour la classe de 1840, toutes les opérations de recrutement qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort, prescrits par la loi du 21 mars 1832, pourront avoir lieu au commencement de l'année 1841, et avant le vote de la loi annuelle du contingent.

Une ordonnance royale fixera les époques auxquelles ces opérations devront s'effectuer.

---

19 = 23 AVRIL 1840. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1840 (1). (IX, Bull. DCCXXII, n. 8584.)

(Mon. du 24); rapport par M. le marquis de la Place le 10 avril (Mon. du 11); discussion et adoption le 13 avril (Mon. du 14), à l'unanimité.

Ce projet, a dit M. *Mathieu de la Redorte*, ne diffère en rien des lois du 8 mars 1837, du 27 avril 1838 et du 26 juin 1839, en vertu desquelles ont été appelés les contingents des trois classes précédentes. Les mêmes dispositions s'y trouvent textuellement reproduites et se justifient par les mêmes motifs.

Dans les rapports et dans la discussion qui a eu lieu dans les deux Chambres, on a signalé plusieurs modifications à introduire dans la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée. Elle consistait : 1° à établir la répartition du contingent entre les départements et entre les cantons proportionnellement à la population valide; 2° dans la réforme des conseils de révision qui, d'après leur composition actuelle, ne représentent pas assez l'intérêt militaire, et du mode de remplacement par ces mêmes conseils; 3° dans la participation au recrutement des fils d'étrangers nés en France et qui y ont constamment demeuré; 4° dans l'organisation sérieuse de la réserve.

Ces changements, qui ont trouvé des contradicteurs, ont été ajournés jusqu'à la présentation d'un projet de loi modificatif de la loi de 1832 qui s'élabore maintenant au ministère.

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 11 mars (Mon. du 12); rapport par M. Deroche le 21 mars (Mon. du 22); discussion le 24 mars (Mon. du 25); *id.* le 25 (Mon. du 26); *id.* le 26 (Mon. du 27); adoption à la majorité de 246 voix contre 160.

Présentation à la Chambre des Pairs le 31 mars (Mon. du 1er avril); rapport par M. le duc de Broglie le 11 avril (Mon. du 12); discussion le 14 (Mon. du 15); *id.* le 15 (Mon. du 16); *id.* et adoption le 16 (Mon. du 17), à la majorité de 143 voix contre 53.

« Toute administration scrupuleuse, a dit M. le ministre de l'intérieur en présentant le projet de loi à la Chambre des Députés, doit s'appliquer à réduire le chiffre du supplément annuel de fonds secrets à mesure que la tranquillité générale se raffermit. Nous vous proposons, messieurs, de faire un nouveau pas dans cette voie d'économie; car nous croyons que le gouvernement d'un pays libre doit tendre à réduire, autant que possible, tout ce qui, dans son action et ses dépenses, ne souffre pas de contrôle public. Le droit de s'y soustraire expire là où l'intérêt impérieux de l'Etat cesse de l'en dispenser.

« Les Chambres avaient voté pour 1837 un crédit supplémentaire de 2 millions : ce crédit fut réduit à 1,500,000 fr. pour 1838; il a subi encore une réduction de 300,000 fr. pour 1839 : nous vous proposons de le fixer pour 1840 à 1 million. C'est une nouvelle réduction de 200,000 fr.

« Le crédit ordinaire porté au budget pour dépenses secrètes a également subi des réductions par suite de la régularisation de certaines dépenses qui pouvaient ne pas rester secrètes par leur nature. Antérieurement à 1832, ce crédit s'élevait à 1,500,000 fr.; il fut diminué en 1833 de 234,500 fr. qui furent reportés sur les fonds généraux. Le ministère qui nous a précédés a consenti un revirement de même nature pour une autre somme de

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire d'un million, pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1840.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi du 10 aout 1839 pour les besoins de l'exercice 1840.

---

19 = 23 AVRIL 1840. — Loi qui ouvre un crédit de huit cent mille francs pour l'exécution de peintures et de sculptures au palais de la Chambre des Pairs (1). (IX, Bull. DCCXXII, n. 8585.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de huit cent mille francs, pour l'exécution de peintures et de sculptures au palais de la Chambre des Pairs.

Ce crédit sera réparti de la manière suivante : exercice 1840, 200,000 fr.; exercice 1841, 600,000 fr. (2).

2. Il sera pourvu à la dépense imputable

307,510 fr. ; et, dans l'exposé des motifs de 1841, il vous est proposé d'affecter par des dépenses plus régulières une diminution de 25,990 fr., ce qui réduit, en définitive, le crédit à 932,000 fr.

« Indépendamment de ces régularisations apportées au service des fonds secrets, le dernier cabinet a donné un bon exemple. La suppression de toute subvention occulte pour la presse avait été promise par le ministre de l'intérieur. Il a tenu sa promesse. Nous la renouvelons, messieurs, pour notre compte, et nous la tiendrons avec fidélité : c'est un principe désormais acquis, et que toute administration devra reconnaître et observer, si elle veut être honorée. »

Un amendement de M. d'Angerville, tendant à une réduction de 100,000 fr., a été rejeté.

Cette loi a été l'occasion d'une discussion qui portait beaucoup moins sur la quotité des fonds nécessaires aux dépenses secrètes que sur le maintien du nouveau cabinet. Le vote favorable qu'il a obtenu est considéré comme un succès par les hommes qui se disent progressifs, et comme un échec par ceux qui s'intitulent conservateurs. Fidèle à l'habitude que j'ai prise et pour rester dans les limites que m'impose la nature spéciale de ce recueil, je n'ai pas d'opinion à émettre sur les résultats politiques de la délibération des Chambres ; mais je dois faire remarquer, car ceci rentre dans les études auxquelles s'appliquent les légistes, que l'avénement du ministère de M. Thiers est considéré comme le perfectionnement d'un système désigné sous le titre de *gouvernement parlementaire*. Cela signifie que l'action de la couronne perd de son autorité et de son influence dans le gouvernement du pays ; que le roi est obligé de choisir ses ministres dans le parlement, parmi les membres de la majorité, et même de prendre ceux que cette majorité désigne. J'expose cette théorie qu'il peut être utile de connaître lorsqu'on est obligé d'étudier ou d'appliquer les actes émanés de l'autorité législative ; d'ailleurs, je n'approuve ni ne blâme. Cependant je crois qu'il est vrai que les efforts qu'on fait depuis longtemps dans notre pays pour en améliorer l'état ne sont pas dirigés vers le but qu'on devrait le plus chercher à atteindre. C'est toujours à la forme qu'on s'attache ; on s'évertue à perfectionner l'organisation du pouvoir, ce qui est sans doute fort bon ; mais on ne s'occupe en aucune façon de formuler avec netteté les principes généraux qui doivent être déposés dans la législation et développés par elle.

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 22 janvier (Mon. du 23) ; rapport par M. Denis le 20 février (Mon. du 21) ; discussion et adoption le 24 (Mon. du 25), à la majorité de 193 voix contre 72.

Présentation à la Chambre des Pairs, le 23 mars (Mon. du 24) ; rapport par M. le comte Siméon le 10 avril (Mon. du 11) ; adoption le 14 (Mon. du 15), à la majorité de 103 voix contre 3.

L'ancienne salle des séances de la Chambre des Pairs était devenue insuffisante. On reconnut la nécessité de l'agrandir. C'est dans ce dessein que la loi du 5 juin 1836 a ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 3 millions.

Les constructions entreprises en vertu de cette loi sont achevées. La somme qui a été votée a suffi à sa destination. Le palais est bâti ; il reste à le décorer, c'est pour cet objet que ce nouveau crédit a été accordé.

(2) L'article était d'abord ainsi conçu :

« Ce crédit sera réparti de la manière suivante : exercice de 1840, 356,000 fr. ; exercice de 1841, 500,000 fr. »

Il fut ainsi amendé par la commission de la Chambre des Députés :

« Le crédit sera réparti de la manière suivante : exercice de 1840, 200,000 fr. ; exercice de 1841, 350,000 fr. ; exercice de 1842, 250,000 fr.

« La commission, a dit M. *le ministre de l'intérieur*, a craint que les travaux ne fussent pas exécutés en deux ans ; elle a voulu qu'ils fussent exécutés avec plus de perfection, et elle a divisé le crédit sur trois années.

M. *Duprat* a fait observer que les lois de finances qui accordent des crédits indiquent en même temps sur quelles ressources ils seront pris : nous ne pouvons affecter une dépense sur les budgets de 1841 et 1842 qui ne sont pas encore votés. Les dispositions de la loi de 1836 sont inapplicables ; il faut ou affecter l'ensemble de la somme sur 1840, sauf à annuler la partie du crédit non employé et à demander un crédit supplémentaire sur 1841, ou réduire la somme.

M. *le ministre de l'intérieur* a reconnu la justesse de l'observation pour l'exercice 1842. Mais il a ajouté qu'il ne pouvait y avoir de difficulté à imputer le crédit sur l'exercice 1841 ; car, comme le budget devait en être voté dans la session, il était naturel qu'on en votât les dépenses.

Quant au crédit accordé pour chaque exercice, M. *Lacrosse* s'exprimait ainsi : « La commission a nécessairement vérifié quelle était la masse de travaux exécutable en 1840, dès qu'elle propose à la Chambre de n'imputer sur l'exercice courant que 200,000 fr. Je demande que cette fixation soit maintenue et que le complément de 600,000 fr. soit reporté sur l'exercice 1841. Le crédit peut être ouvert en ce moment, puisque le budget de cet exercice vous a été présenté et laisse un excédant suffisant pour faire face à ce crédit. »

L'article du projet a été adopté avec cette modification.

sur l'exercice 1840, au moyen des ressources accordées pour les besoins de cet exercice par la loi du 10 août 1839.

---

5 — 23 AVRIL 1840. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, conclue à Montevideo, le 8 avril 1836, entre la France et la république orientale de l'Uruguay. (IX, Bull. DCCXXII, n. 8586.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons qu'entre nous et le président de la république orientale de l'Uruguay il a été conclu à Montevideo, le 8 avril de l'an 1836, une convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation; convention dont les ratifications ont été échangées en la même ville, le 7 décembre 1839, et dont la teneur suit :

Convention préliminaire.

Sa majesté le roi des Français et le président de l'Etat oriental de l'Uruguay, étant également animés du désir de régulariser l'existence des nombreuses relations de commerce qui se sont établies depuis plusieurs années entre les Etats de sa majesté le roi des Français et ledit Etat de l'Uruguay, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un traité de commerce et de navigation qui consacrera en même temps, d'une manière plus solennelle, la reconnaissance déjà faite, le 16 décembre 1830, par sa majesté le roi des Français, de l'indépendance de l'Etat oriental de l'Uruguay; considérant, d'un autre côté, que la conclusion de ce traité ne saurait avoir lieu aussi promptement que l'exigerait l'intérêt des deux pays; et voulant que les relations réciproques soient dès à présent placées sur un pied conforme aux sentiments mutuels de bienveillance et d'affection qui animent sa majesté le roi des Français et le président de l'Etat oriental de l'Urugay, ont nommé, dans ce but, pour leurs commissaires respectifs, savoir : sa majesté le roi des Français, M. Jean-Marie-Raymond Baradère, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, son consul à Montevideo; et l'excellentissime président de la république orientale de l'Uruguay, le docteur don Francisco Llambi, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les agents diplomatiques et consulaires, les Français de toute classe, les navires et les marchandises des états et possessions de sa majesté le roi des Français, jouiront, dans l'Etat oriental de l'Uruguay, de tous les droits, priviléges, franchises et immunités concédés ou à concéder en faveur de toute autre nation; et réciproquement les agents diplomatiques et consulaires, les Orientaux de toute classe, les navires et les marchandises de l'Etat oriental de l'Uruguay jouiront, dans les états et possessions de sa majesté le roi des Français, de tous les droits, priviléges, franchises et immunités concédés ou à concéder en faveur de toute autre nation. Ces concessions seront gratuites dans les deux pays, si la concession est gratuite; et il sera accordé la même compensation, si la concession est conditionnelle.

2. Pour la meilleure intelligence de l'art. 1er, les deux hautes parties contractantes conviennent de considérer comme navires français ou orientaux ceux qui, de bonne foi, seront la propriété des citoyens respectifs, pourvu que cette propriété résulte des titres authentiques délivrés par les autorités de l'un et de l'autre pays, et quelle que soit la construction.

3. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation; à cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres des bâtiments ou rôles d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage, et qu'ils étaient obligés à suivre le voyage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera, de plus, donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Le droit de réclamer les déserteurs ne pourra, toutefois, s'exercer que pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la désertion; mais les effets de cette réclamation dureront une année, après laquelle elle sera considérée comme non avenue, si les déserteurs réclamés n'ont pas été arrêtés.

4. Les stipulations ci-dessus exprimées demeureront, de part et d'autre, en vigueur, depuis le jour de l'échange des ratifications jusqu'à la mise à exécution du traité d'amitié, de commerce et de navi-

gation que les parties contractantes se réservent de conclure ultérieurement entre elles. Mais si ledit traité de paix et d'amitié n'est pas conclu dans le délai de quinze ans, à compter du jour de la ratification de la présente convention, celle-ci deviendra nulle et sans effet.

5. La présente convention sera ratifiée par sa majesté le roi des Français et par l'excellentissime président de la république orientale de l'Uruguay, ou celui qui exercerait ses fonctions, après l'approbation préalable du corps législatif de cette république; et les ratifications en seront échangées à Montevideo, le plus tôt qu'il se pourra.

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en la ville de Montevideo, le 8 avril 1836. (L. S.) *Signé* R. BARADÈRE. (L. S.) *Signé* FRANCISCO LLAMBI.

---

31 MARS = 23 AVRIL 1840. — Ordonnance du roi qui autorise la banque de France à établir un comptoir d'escompte à Grenoble. (IX, Bull DCCXXII, n. 8587.)

Louis-Philippe, etc., vu le décret du 16 janvier 1808, par lequel ont été arrêtés les statuts de la banque de France, et spécialement l'art. 10 de ce même décret; vu le décret du 18 mai de la même année, relatif à l'organisation des comptoirs d'escomple de la banque de France; vu la délibération, en date du 12 décembre 1839, par laquelle le conseil général de la banque de France demande l'autorisation d'établir un comptoir d'escompte à Grenoble; vu la délibération, en date du 31 mars 1838, de la chambre consultative des arts et manufactures de Grenoble; vu les lettres du maire de la ville de Grenoble, en date des 1er décembre 1838 et 27 novembre 1839, et celle du préfet du département de l'Isère, en date du 19 décembre 1838; vu la loi du 17 mai 1834 (1) et l'ordonnance du 15 juin suivant (2); sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La banque de France est autorisée à établir un comptoir d'escompte à Grenoble. Les opérations de ce comptoir seront les mêmes que celles de la banque de France, et seront exécutées, sous la direction et la surveillance du conseil général, conformément aux dispositions du décret du 18 mai 1808.

2. Le taux de l'escompte du comptoir de Grenoble sera fixé par le conseil général de la banque de France.

3. Les rentes sur l'Etat, à quelque taux qu'elles soient constituées, seront admises comme garantie additionnelle des effets à escompter qui se trouveront dans le cas prévu par l'art. 17 du décret précité du 18 mai 1808.

4. Le comptoir d'escompte de Grenoble pourra prêter sur effets publics à échéances déterminées, suivant l'art. 16 des statuts de la banque de France du 16 janvier 1808. Il aura également la faculté de prêter sur effets publics à échéances non déterminées, en se conformant à la loi du 17 mai 1834 et à l'ordonnance du 15 juin suivant.

5. Le nombre des actions, dont la propriété doit être justifiée par les directeur, administrateurs et censeurs, est fixé, savoir : pour le directeur, à quinze actions; pour les administrateurs et censeurs, à sept actions.

6. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

---

5 = 23 AVRIL 1840. — Ordonnance du roi qui déclare collége royal de troisième classe le collége communal de Saint-Etienne. (IX, Bull. DCCXXII, n. 8588.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la délibération du conseil municipal de Saint-Etienne, en date du 18 septembre 1839, par laquelle ledit conseil sollicite l'érection en collége royal du collége communal qui existe dans cette ville, et s'engage à contribuer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à assurer la prospérité de cet établissement; vu la délibération du même conseil, en date du 28 septembre 1839, par laquelle il vote les dépenses nécessaires, 1° pour réparer et approprier les bâtiments affectés actuellement au collége communal, et qui doivent servir de local provisoire au collége royal; 2° pour acquérir les terrains et construire les bâtiments où sera établi définitivement ledit collége, les travaux devant être terminés, toutes acquisitions de mobilier faites et toutes dispositions prises au 1er octobre 1842; 3° pour compléter le mobilier dont l'établissement doit être garni; 4° pour entretenir vingt bourses communales; vu la délibération du même conseil, en date du 23 décembre 1839, portant que le collége royal sera construit sur le terrain de Lhoirie-Pélissier, situé au bas de l'Heurton, et qu'à cet effet, M. le maire de Saint-Etienne est

(1) Voy. tome 34, p. 116.

(2) Voy. tome 34, p. 197.

autorisé à acquérir, au nom de la ville, ledit terrain; vu la délibération du même conseil, en date du 28 février 1840, par laquelle il a été pourvu à la réalisation de l'emprunt nécessaire pour la mise à exécution des susdits projets relatifs à l'établissement définitif du collége royal; vu l'art. 23 du décret du 17 septembre 1808; vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique; vu la loi de finances du 10 août 1839, etc.

Art. 1er. Le collége communal de Saint-Etienne est déclaré collége royal de troisième classe, et jouira de tous les droits et avantages attribués aux colléges royaux.

2. L'organisation provisoire du collége royal de Saint-Etienne aura lieu aussitôt qu'il aura été reconnu contradictoirement, par les autorités locales et par les agents de l'université, que les bâtiments actuels du collége communal sont appropriés à leur nouvelle destination et garnis d'un mobilier suffisant.

3. L'érection en collége royal du collége communal de Saint-Etienne, et l'organisation dudit collége, seront déclarées définitives aussitôt qu'il aura été reconnu contradictoirement, par les autorités locales et par les agents de l'université, 1° que les bâtiments projetés sont complétement achevés et appropriés au service d'un collége royal; 2° que ces bâtiments sont garnis du mobilier usuel et scientifique suffisant.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. Cousin) est chargé, etc.

---

10 = 23 AVRIL 1840. — Ordonnance du roi relative aux agrégés dans les facultés de médecine. (IX, Bull. DCCXXII, n. 8589.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu les ordonnances des 2 février 1823 et 12 décembre 1824, et le réglement du 11 avril 1829, relatifs aux agrégés dans les facultés de médecine; vu nos ordonnances des 22, 24 et 28 mars 1840 (1), relatives aux suppléants dans les facultés de droit et aux agrégés dans les facultés des lettres et des sciences; vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, etc.

Art 1er. Les agrégés de chaque faculté de médecine pourront être admis, sur l'avis du doyen et avec l'autorisation de notre ministre grand-maître de l'université, à ouvrir, dans le local de la faculté, s'il y a lieu, ou dans le local annexe de l'école pratique, des cours gratuits destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire.

2. Cette autorisation sera accordée pour un an; elle pourra être renouvelée.

3. Les cours ainsi autorisés seront annoncés à la suite du programme des cours obligatoires de la faculté.

4. A la fin de chaque année, le doyen adressera au ministre un rapport sur les résultats de ces cours complémentaires.

5. Les succès obtenus dans ces cours par les agrégés feront partie des titres antérieurs dont l'appréciation forme une des épreuves des concours pour les places de professeurs titulaires dans les facultés de médecine.

6. Le stage imposé jusqu'ici aux agrégés de médecine cessera d'avoir lieu à l'avenir. La durée de l'exercice est augmentée et demeure fixée ainsi qu'il suit: neuf ans pour la faculté de médecine de Paris; douze ans pour les facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg. Ces dispositions ne seront applicables qu'aux agrégés qui seront ultérieurement nommés.

7. Les dispositions des ordonnances du 2 février 1823, du 12 décembre 1824 et de l'arrêté du 11 avril 1820, non contraires à la présente ordonnance, continueront à recevoir leur exécution.

8. Notre ministre de l'instruction publique (M. Cousin) est chargé, etc.

---

23 = 30 AVRIL 1840. — Loi sur les tabacs (2). (IX, Bull. DCCXXIII, n. 8593.)

Art. 1er. La loi du 12 février 1835, portant prorogation du tit. 5 de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement (3)

---

(1) Voy. *suprà*, p. 42, 43 et 44.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 8 février (Mon. du 9); rapport par M. de Schœnburg le 29 février (Mon. du 1er mars); discussion et adoption le 4 mars (Mon. du 5), à la majorité de 249 voix contre 23.

Présentation à la Chambre des Pairs le 23 mars (Mon. du 24); rapport par M. le marquis de Barthélemy le 20 avril (Mon. des 20 et 21); adoption le 22 (Mon. du 23), à la majorité de 104 voix contre 1.

Voir loi du 12 février 1835, tome 35, p. 28.

(3) « Les restrictions que consacre ce privilége, a dit M. *le ministre des finances* en présentant le projet de loi à la Chambre des Députés, ont été l'objet d'attaques nombreuses et d'autant plus vives que la qualification de monopole donnée au régime suivi aurait suffi pour autoriser à douter qu'il pût se concilier avec l'intérêt public. Aussi l'impôt n'a-t-il été continué qu'en vertu de lois spéciales et successives, rendues sous la réserve imposée à l'administration de chercher un autre mode de perception qui laissât plus de liberté aux industries privées, sans amener, toutefois, la diminution d'un revenu dont le trésor avait besoin.

« Jusqu'à présent, ce mode n'a pas été trouvé,

à l'Etat l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, et il est permis de penser qu'il ne le sera pas. Vainement, en effet, l'administration l'a-t-elle cherché avec le désir sincère de le rencontrer ; ses efforts ont été stériles, et l'expérience croissante qu'elle a acquise l'ont convaincue de leur inutilité. Ce n'est pas cependant que des plans nombreux et divers ne lui aient été proposés; mais aucun n'a résisté à l'examen, et c'est avec raison qu'elle a persévéré dans un système dont les inconvénients sont largement compensés par l'étendue des avantages qu'en retire l'Etat.

« Aux attaques auxquelles était en butte le mode de perception en vigueur, on a toujours opposé l'augmentation croissante des recettes, et, en effet, c'est déjà une présomption favorable à un mode d'impôt que l'élévation progressive de ses produits, quand cette élévation n'est pas le résultat d'une aggravation de charges pour les contribuables. Or, l'impôt sur le tabac, qui, déjà en 1816, rendait plus de 33 millions, n'a cessé de produire de plus en plus. En 1823, époque de la deuxième prorogation, il donnait 41,500,000 fr.; en 1828, 46,300,000 fr.; en 1834, 50,800,000 fr.

« Enfin, en 1839, le produit net a été de 64,500,000 fr., et tout annonce qu'il ne tardera pas à arriver à 70 millions.

« De tels résultats sont d'une importance qui répond à bien des objections, et nous pourrions nous borner à les invoquer en faveur du mode de perception dont nous réclamons la continuation ; mais nous pensons qu'il est permis maintenant d'invoquer d'autres témoignages : car depuis 1835, la question a fait un grand pas. En effet, la Chambre des Députés, après avoir voté la loi portant prorogation du système consacré par la loi du 28 avril 1816, voulut soumettre à un examen approfondi tous les détails de la question ; et, par une résolution prise à la date du 17 février 1835, elle institua une commission d'enquête chargée de recueillir tous les documents et de constater tous les faits concernant la culture, la fabrication et la vente du tabac dans leurs rapports avec les intérêts du trésor, de l'agriculture et du commerce. Cette commission, composée d'hommes d'une impartialité incontestable, fut infatigable dans ses investigations. Elle fit appel aux sociétés d'agriculture, aux chambres du commerce, aux chambres consultatives des arts et manufactures ; elle entendit les chefs de l'administration, les planteurs et les négociants le plus au fait de la situation des marchés extérieurs ; elle ne négligea aucun moyen d'obtenir des informations exactes ; et ce ne fut qu'après avoir passé deux années à réunir tous les documents dont elle avait besoin, qu'après les avoir examinés, compulsés et classés, qu'elle émit et consigna dans les résolutions présentées en son nom à la Chambre un avis favorable au maintien du régime consacré par la loi du 12 février.

« Or, nous n'hésitons pas à considérer l'avis énoncé par la commission d'enquête comme étant d'un poids décisif dans la question. Le système actuel, longuement et habilement examiné, est sorti victorieux de l'épreuve ; et quand nous venons vous en demander la prorogation pour dix années, c'est avec la conviction que ce système est conforme à l'intérêt général et qu'on ne réussirait pas à lui en substituer un nouveau qui répondît au but et offrît des moyens aussi sûrs de tirer du tabac le produit considérable qu'il est permis d'en obtenir.

« .... En 1835, et avant qu'elle pût préjuger les résultats de l'enquête qui n'a eu lieu qu'après la promulgation de la loi, la Chambre n'avait souscrit à la prorogation qui lui était demandée pour cinq années qu'à la condition de quelques changements qui avaient pour but d'investir l'administration de nouveaux moyens de donner satisfaction aux consommateurs en faisant un plus grand emploi de tabacs étrangers, d'économiser sur le prix de ses approvisionnements et de faire rendre à l'impôt tout ce qu'il était possible qu'il produisît. La Chambre voulait aussi que la permission de cultiver le tabac fût délivrée dans chaque arrondissement par une commission dont la composition offrît des garanties contre toute préférence ou toute exclusion arbitraire. Ces modifications étaient sages : elles ont été mises en pratique, et il faut s'en féliciter, car elles ont eu une influence marquée sur l'augmentation du produit, plus sensible encore depuis trois ans qu'à aucune des époques antérieures. Ainsi, malgré les difficultés qu'a rencontrées l'approvisionnement à l'étranger, les achats faits au-dehors, plus libres et plus considérables, ont permis d'améliorer la qualité des tabacs, celle des tabacs à fumer surtout, et cette circonstance n'a pas peu contribué à en étendre la consommation.

« La réduction du prix d'achat à l'intérieur a également profité au trésor ; mais tout annonce cependant que les véritables limites ont été dépassées. Dans plusieurs lieux de production, les cultivateurs se sont découragés, et il est devenu évident que l'abaissement de 12 pour 100 qu'on avait voulu réaliser sur les prix de livraison ne leur offrait pas les garanties de bénéfice dont ils avaient besoin. Afin de maintenir les cultures au degré d'étendue nécessaire pour que l'administration ne fût pas privée d'une ressource d'autant plus précieuse que les fluctuations et l'élévation des prix en Amérique et sur les marchés de l'Europe pouvaient compromettre à la fois le service et les revenus de l'Etat, il a été jugé convenable de rendre 6 pour 100 à l'agriculture française, et nous ne doutons pas que cette combinaison ne satisfasse les intérêts engagés dans la production et n'écarte les périls qui s'attacheraient à un manque d'approvisionnement que nous avons eu un moment à redouter. »

Enfin le ministre parla incidemment de demandes qu'il était dans l'intention de faire aux Chambres de crédits plus considérables qui permettraient à l'administration 1° de profiter des circonstances favorables du marché, de tirer parti des bas prix que présentent les années de bonne récolte; 2° d'établir des entrepôts dans nos ports, afin d'attirer à sa portée une grande quantité de cette denrée, ce qui lui procurerait des moyens d'approvisionnement et des facilités de choix qui lui seraient d'un grand secours et d'opérer ses achats avec plus de sûreté et à moins de frais; 3° enfin d'augmenter en conséquence de l'accroissement de la consommation le personnel et les bâtiments des manufactures.

Nous croyons devoir rappeler ici plusieurs autres questions importantes, et surtout quelques-uns des systèmes par lesquels on a proposé de remplacer l'état des choses existant. Tout le monde, du reste,

continuera d'avoir son effet jusqu'au 1er janvier 1852 (1).

2. A l'avenir, les tabacs dits *de cantine* ne pourront, même sous marques et vi-

s'accordait à considérer le tabac comme une matière éminemment imposable; tout le monde voulait conserver au trésor le riche produit dont il est la source, et qui forme à lui seul la dix-neuvième partie du revenu du royaume. » (*Rapport de M. de Barthélemy*.)

Le premier système consistait à supprimer la culture indigène pour rendre la liberté à la fabrication et à la vente, moyennant un droit d'entrée sur la matière brute ou fabriquée, ainsi que cela a lieu en Angleterre. Il a été rejeté, comme rendant plus difficile la perception de l'impôt, et surtout la répression de la fraude, qui est énorme en Angleterre, malgré toutes les précautions que l'on a prises. C'était, ajoutait-on, sacrifier l'agriculture au profit du commerce, enlever à la fabrication un élément indispensable, et, de plus, faire tourner la plus forte partie de l'impôt au profit de l'étranger, s'exposer à une suspension complète en cas de guerre maritime, et même en rendre le produit précaire pour le temps même où il importe le plus d'avoir des ressources assurées.

« La culture du tabac, disait M. le rapporteur de la loi à la Chambre des Pairs, donne lieu à des manipulations qui ne s'effectuent que dans les temps où les travaux de la campagne ont cessé; elle emploie une multitude d'enfants, de vieillards, d'infirmes: elle assure à la régie un approvisionnement certain, indépendant des chances de la guerre et des événements qui peuvent compromettre les achats à l'étranger. »

Les trois autres projets avaient déjà été examinés et repoussés par la commission d'enquête. Ils consistaient : le premier, dans la liberté de fabrication et de vente, combinée avec la culture, au moyen d'un droit sur les produits indigènes, perçu à leur entrée dans les fabriques par les agents de l'administration, et d'un autre droit sur les produits étrangers, perçu à leur entrée dans les magasins des douanes.

Le second, dans la liberté de fabrication et de vente, combinée au moyen d'un droit proportionnel à l'étendue du sol cultivé, acquitté, non par le cultivateur, mais par le fabricant, sur le prix de vente et au moment de la livraison, et d'un autre droit sur les produits étrangers, prélevé à leur sortie des entrepôts.

Le troisième, dans la continuation de l'existence du privilége de fabrication et de vente, combiné avec l'extension de la culture indigène et l'élévation des prix d'achats de ses produits.

« Les deux premiers, disait M. *de Schœnburg* dans son rapport, feraient disparaître, il est vrai, le privilége, mais le remplaceraient inévitablement par des moyens de perception de l'impôt qui, sans en assurer le recouvrement, prendraient le caractère le plus vexatoire et ne feraient que déplacer la répression qui les a fait imaginer : ces systèmes seraient d'ailleurs impuissants à réaliser les avantages financiers qu'on leur attribue; et, loin d'opposer des barrières efficaces à la fraude, ne feraient qu'en élargir le champ et en multiplier les moyens. »

« Le troisième ne ferait que donner à l'agriculture, aux dépens des résultats financiers du privilége, une plus large part de bénéfices qu'elle ne réclame pas ou qu'elle réclamerait sans fondement, et étendre la culture indigène par un appât qu'il y aurait plus que de l'imprudence à lui présenter. »

Enfin on s'est demandé si le droit de vendre le tabac pourrait être accordé à des agents non commissionnés.

Voici comment s'exprimait, à cet égard, le savant rapporteur à la Chambre des Pairs :

« Si la fabrication doit être réservée à l'Etat, il est une dernière garantie qui forme le complément du monopole, c'est celui qui charge de la vente exclusive du tabac des agents commissionnés et révocables : il est essentiel d'éviter que, soit par la vente des tabacs de contrebande, soit par des mélanges de diverses natures, les débitants ne fraudent le trésor et le public. Obtiendrait-on les mêmes garanties de gens auxquels il suffirait de payer une licence et de remplir certaines conditions pour acquérir le droit de vendre du tabac que des agents que la régie prépose elle-même à cet emploi? Evidemment non : les produits que le trésor retirerait des droits de licence ne compenseraient point sans doute les pertes que la fraude lui ferait éprouver. Les débitants sont des intermédiaires indispensables entre les entreposeurs et le public : la modicité de leurs bénéfices, la médiocrité de leur position exige que la surveillance que l'on exerce envers eux soit exacte et sévère. Cette surveillance ne saurait être exercée au même degré envers de simples marchands contre lesquels l'administration ne serait armée que du texte de la loi et du droit de verbaliser qu'envers des agents nommés par elle et dont elle peut briser l'existence. »

(1) M. *de Montozon* avait proposé de réduire la prorogation à cinq ans. « D'ici à cette époque, disait-il, on pourra trouver la solution du problème qu'a vainement cherchée la commission d'enquête. C'est prolonger le monopole d'une manière indéfinie et le constituer de manière à ce qu'on ne pût plus tard le déraciner. Enfin il observait que les prolongations quinquennales seulement n'avaient pas empêché jusqu'ici le produit de l'impôt de s'accroître considérablement. »

Mais cet amendement a été rejeté par le motif qu'il était peu probable qu'on trouvât un meilleur mode que celui qui existait actuellement, puisque les investigations les plus patientes et les plus consciencieuses des hommes les plus compétents n'avaient pu y parvenir. Que d'ailleurs cette prolongation de dix ans permettrait au gouvernement de faire produire à l'impôt tout ce qu'il est susceptible de rendre au trésor.

Ecoutons d'ailleurs M. *le ministre des finances*.

« Cinq années d'existence légalement assurées ne suffiraient pas à l'administration pour donner à ses opérations la sûreté et l'étendue qui les rendraient complétement fructueuses. Dans ses marchés d'approvisionnement et de transport, dans ses combinaisons de personnel et de fabrication, elle continuerait à éprouver des gênes dommageables; elle ne pourrait contracter que jusqu'à des termes trop rapprochés pour qu'on ne s'en prévalût pas contre elle, et les intérêts de l'Etat en souffriraient infailliblement.

« Dix ans d'avenir assurés à l'administration suffiront au contraire pour lui laisser toute la liberté d'action dont elle a besoin dans l'intérêt du trésor. Elle pourra faire entrer le temps dans ses combinaisons et échapper ainsi aux inconvénients attachés jusqu'ici au manque de durée des engagements qu'elle pourrait prendre. »

gnettes, circuler en quantités supérieures à un kilogramme, à moins qu'ils ne soient enlevés des manufactures royales ou des entrepôts de la régie, et accompagnés d'un acquit-à-caution ou d'une facture délivrée par l'entreposeur.

Toute contravention à cette disposition sera punie conformément à l'art. 216 de la loi du 28 avril 1816 (1).

23 = 30 AVRIL 1840. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et la ville de Bayonne (2). (IX, Bull. DCCXXIII, n. 8594.)

Article unique. Est approuvé l'échange de terrains conclu, sans soulte ni retour, entre l'Etat et la ville de Bayonne, lequel sera exécuté conformément aux clauses insérées dans le contrat administratif qui en a été passé le 7 août 1839 (3).

M. *de Montozon* avait proposé un troisième paragraphe ainsi conçu : « Dans les départements où la culture du tabac est autorisée, une commission composée du préfet, président, du directeur des contributions indirectes du département, de dix membres du conseil général et d'un agent supérieur du service de culture, déterminera dans quels arrondissements la culture sera permise, et fera entre eux la répartition de la quantité de tabac attribuée au département par le ministre des finances. »

C'était employer, pour la désignation des arrondissements, le mode appliqué dans chaque arrondissement aux choix des cultivateurs auxquels on accorde la permission de cultiver le tabac.

« En fait, disait l'honorable membre, c'est l'administration centrale qui choisit les arrondissements, le préfet reste pour la forme maître de faire cette répartition. Sans doute l'administration en agit ainsi avec le désir d'être impartiale et dans d'excellentes intentions; mais, ne jugeant les choses que de loin et quelquefois sur des avis intéressés, elle est exposée à se tromper. Il serait donc utile de soumettre l'examen de la question de répartition entre les arrondissements à une discussion qui permît à tous les intérêts d'être entendus.

« ...... De cette manière, l'administration, ajoutait-il, sera éclairée par des avis émanés des représentants légaux des départements, et ses décisions seront alors empreintes d'un caractère d'impartialité qui les rendra inattaquables aux yeux de tout le monde. Aujourd'hui on accorde les autorisations, par suite d'anciennes habitudes, et presque toujours, aux mêmes propriétés, de sorte que c'est une véritable plus-value qu'on accorde à certaines terres à l'exclusion des autres. Il y a donc le monopole dans le monopole. »

M. *le ministre des finances* a fait observer que l'amendement organiserait une guerre d'arrondissement à arrondissement. Le gouvernement, la loi, les Chambres, qui peuvent bien jusqu'à un certain point abandonner le jugement de quelques intérêts particuliers et la concurrence qui existe entre eux à l'intervention des conseils généraux ne peuvent pas abandonner une question de territoire, une question aussi importante à l'action des intérêts locaux; car il pourrait arriver qu'on dépouillât un arrondissement ou une portion d'arrondissement au profit d'un autre. D'ailleurs dans les lieux où la culture existe, l'administration a des établissements, des magasins, tout un système organisé, et l'on ne pourrait déplacer les cultures sans entraîner le pays dans des frais considérables, sans exciter de justes réclamations de la part de ceux qu'on dépouillerait. »

L'amendement a été rejeté.

La commission de la Chambre des Députés avait proposé un art. 2 dont voici les termes : « S'il y a lieu à nouvelle prorogation, elle devra être demandée trois ans au moins avant l'expiration de la présente. »

Cet article a été rejeté, comme ne renfermant qu'une simple recommandation qui ne devait pas se trouver dans la loi.

« Je voudrais bien savoir, disait M. *le ministre des finances*, quelle sanction la commission entend que l'on puisse donner à une pareille proposition, car il est bien évident que si le gouvernement ne faisait pas la proposition avant les trois ans, qu'il la fît seulement deux ans avant l'expiration du privilége, comme il le fait aujourd'hui, il ne serait pas pour cela forclos, et le pays ne renoncerait pas pour cela à un de ses revenus les plus importants.

(1) Cette disposition était ainsi justifiée dans l'exposé des motifs fait par M. le ministre des finances à la Chambre des Députés : « A la disposition du projet de loi que nous vous soumettons relativement à la prorogation du titre 5 de la loi du 28 avril 1816 et des modifications contenues dans la loi du 12 février 1835, nous vous proposons d'en ajouter une nouvelle ayant pour but d'empêcher la circulation du tabac de cantine en quantité de plus d'un kilogramme. Vous vous rappellerez que l'émission de ce tabac est un sacrifice qui a pour objet de repousser la contrebande étrangère, et que si dans cette vue les prix sont échelonnés de manière à augmenter l'obstacle à mesure que l'on approche du centre, il n'en résulte aucun droit pour les populations d'être approvisionnées au plus bas prix, chaque ligne devant se tenir satisfaite du sacrifice dont elle profite. La loi, dans son art. 219, autorise la saisie des tabacs de cantine dans les lieux où la vente n'en est pas autorisée; mais, par l'art. 215, elle permet la circulation des tabacs fabriqués, sans distinction, en quantité de dix kilogrammes et au-dessous; et c'est cette faculté que nous vous demandons de réduire à un kilogramme pour les tabacs de cantine, parce que la fraude en abuse, sous la protection de la loi, pour transporter le tabac au plus bas prix dans les lignes où le prix est plus élevé.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 18 février (Mon du 19); rapport par M. de Chégaray le 29 février (Mon. du 1er mars); adoption le 4 mars (Mon. du 5), à la majorité de 243 voix contre 10.

Présentation à la Chambre des Pairs le 23 mars (Mon. du 24); rapport par M. le comte de Courtavel le 11 avril (Mon. du 12); adoption le 22 (Mon. du 23), à l'unanimité.

(3) « La commission, disait M. *de Chégaray*, m'a chargé, à l'unanimité, de relever l'irrégularité grave que les agents du ministre de la guerre ont commise en prenant sur eux de livrer à l'avance le terrain domanial, en s'emparant aussi à l'avance du terrain communal, en y établissant des constructions précaires jusqu'à l'adoption de la loi, et en préjugeant ainsi, au dommage possible de l'Etat, une question que la puissance législative

23 MARS=30 AVRIL 1840.—Ordonnance du roi qui maintient définitivement M. le lieutenant-général baron Berthezène dans la première section du cadre de l'état-major général. (IX, Bull. DCCXXIII, n. 8595.)

Louis-Philippe, etc., vu le troisième paragraphe de l'art. 5 de la loi du 4 août 1839, portant : « Sont maintenus « de droit, sans limite d'âge, dans la « première section, les lieutenants-géné- « raux ayant satisfait à l'une des condi- « tions spécifiées dans le quatrième et le « cinquième paragraphe de l'art. 1er ; » sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. M. le lieutenant-général baron Berthezène (Pierre), né le 24 mars 1775, est maintenu définitivement dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre de la guerre (M. Cubières) est chargé, etc.

---

18 = 30 AVRIL 1840. — Ordonnance du roi qui modifie l'art. 45 de l'ordonnance du 12 août 1836, relative à l'organisation du corps des officiers de santé militaires. (IX, Bull. DCCXXIII, n. 8597.)

Louis-Philippe, etc., vu nos ordonnances des 12 août 1836, 6 février 1839 et 24 mars 1840; voulant appeler un plus grand nombre d'officiers de santé à concourir pour l'avancement au grade de principal, et faire porter le choix sur ceux que signale une capacité médicale éprouvée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. L'art. 45 de notre ordonnance du 12 août 1836 est et demeure modifié ainsi qu'il suit :

Art. 45. Nul ne peut être médecin principal, chirurgien principal, pharmacien principal, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de médecin ordinaire, chirurgien-major ou pharmacien-major. Les chirurgiens principaux sont exclusivement choisis parmi les chirurgiens-majors titulaires d'un emploi dans les hôpitaux militaires et les postes sédentaires de l'intérieur et dans les armes spéciales. Le conseil de santé présente annuellement, pour l'avancement au principalat, une liste des candidats de chaque profession qu'il reconnaît aptes à en remplir les fonctions. Tous les emplois dans le grade de principal sont donnés au choix.

2. Notre ministre de la guerre (M. Cubières) est chargé, etc.

---

20 = 30 AVRIL 1840. — Ordonnance du roi relative au renouvellement triennal des conseils municipaux. (IX, Bull. DCCXXIII, n. 8598.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur; vu les dispositions de la loi du 21 mars 1831, relatives au renouvellement triennal, 1° d'une moitié des conseillers municipaux ; 2° des maires et adjoints ; vu nos ordonnances des 9 septembre 1834, 12 février et 20 mars 1837, sur les renouvellements triennaux qui ont eu lieu dans lesdites années; vu notre ordonnance du 18 janvier dernier, etc.

Art. 1er. Le renouvellement triennal de la moitié des conseillers municipaux aura lieu, pour 1840, du 20 mai au 10 juillet prochain, dans toutes les communes du royaume, à l'exception de celles où notre ordonnance du 18 janvier aura reçu son exécution.

2. Dans les communes où le conseil municipal a été élu intégralement depuis le 1er mars 1837, il sera procédé au tirage au sort de la moitié qui sortira en 1840. Si la commune est partagée en sections électorales, le tirage se fera selon les règles déterminées par l'art. 3 de l'ordonnance du 9 septembre 1834.

3. Après le renouvellement des conseillers municipaux, il sera pourvu aux places de maires et adjoints, par de nouvelles nominations.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Rémusat) est chargé, etc.

---

21 = 30 AVRIL 1840. — Ordonnance du roi qui maintient définitivement M. le lieutenant-général vicomte Dode de la Brunerie dans la première section du cadre de l'état-major général. (IX, Bull. DCCXXIII, n. 8599.)

Louis-Philippe, etc., vu le troisième paragraphe de l'art. 5 de la loi du 4 août 1839, portant : « Sont maintenus de droit, « sans limite d'âge, dans la première sec- « tion, les lieutenants-généraux ayant satis-

---

avait seule le droit de résoudre. Cette irrégularité, relevée dans l'instruction administrative, par le ministre des finances, a été reconnue par le ministre de la guerre, qui en a témoigné son regret, et qui annonce avoir donné des instructions pour l'empêcher de se reproduire. Dans la confiance que ces instructions seront efficaces, et considérant d'ailleurs qu'il n'y a aucun préjudice causé, votre commission a pensé qu'il suffirait cette fois de l'observation qui précède sur la réserve et le maintien du principe auquel les agents de l'administration ont dérogé. »

La même observation se trouve dans le rapport de M. de Courtavel.

« fait à l'une des conditions spécifiées dans « le quatrième et le cinquième paragraphe « de l'art. 1er ; » sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. M. le lieutenant-général vicomte Dode de la Brunerie (Guillaume), né le 30 avril 1775, est maintenu définitivement dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre de la guerre (M. Cubières) est chargé, etc.

---

27 = 30 AVRIL 1840. — Ordonnance du roi portant extension de l'amnistie accordée par l'ordonnance du 8 mai 1837. (IX, Bull. DCCXXIII, n. 8600.)

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. L'amnistie accordée par notre ordonnance du 8 mai 1837 est étendue à tous les individus condamnés avant ladite ordonnance pour crimes et délits politiques, qu'ils soient ou non détenus dans les prisons de l'Etat.

2. Notre ministre de la justice et des cultes, et notre ministre de l'intérieur (MM. Vivien et Rémusat) sont chargés, etc.

---

28 AVRIL = 1er MAI 1840. — Loi qui ouvre un crédit additionnel pour les pensions militaires à liquider en 1840 (1). (IX, Bull. DCCXXIV, n. 8604.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de six cent cinquante mille francs, en addition au crédit éventuel porté au budget de l'exercice 1840,

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 7 mars (Mon. du 8) ; rapport par M. Allard le 21 (Mon. du 22) ; discussion et adoption le 27 (Mon. du 28), à la majorité de 226 voix contre 10.

Présentation à la Chambre des Pairs le 2 avril (Mon. du 3); rapport par M. le comte de Mosbourg le 13 (Mon. du 14) ; discussion et adoption le 22 (Mon. du 23), à la majorité de 108 voix contre 2.

Voir loi du 17 avril 1833.

D'après la loi du 17 avril 1833, on a porté au budget un crédit éventuel autorisant le ministre de la guerre à faire inscrire des pensions nouvellement liquidées jusqu'à concurrence de 1,050,000 f., et en même temps on a ouvert au ministre des finances un crédit de paiement égal aux deux tiers du crédit d'inscription.

C'est ensuite par une loi spéciale que chaque année aussi, depuis la même époque, on a complété les deux crédits lorsque les inspections générales d'armes ont pu faire reconnaître plus exactement les véritables besoins du service.

Le second crédit d'inscription a toujours été jusqu'ici de 900,000 fr., et le second crédit de paiement de 600,000 fr.

Ainsi la masse des crédits annuels s'est élevée à 1,950,000 fr., et la masse des crédits de paiement a été portée aux deux tiers de la première.

« Nous avons remarqué, disait *M. de Mosbourg* dans son rapport à la Chambre des Pairs, une concordance si rigoureusement exacte entre les crédits accordés et les exigences du service pendant les quatre années précédentes qu'il est impossible de ne pas s'en étonner au premier coup d'œil. D'un côté, jamais le crédit n'a été trouvé insuffisant, aujourd'hui même on propose de le réduire. D'un autre côté, les inspections d'armes ne pouvaient pas fournir à l'époque où les crédits furent demandés, les moyens d'évaluer avec précision la somme des pensions à liquider. Le ministre de la guerre lui-même nous en fournit la preuve dans son appendice au projet de loi dont le premier tableau, après avoir donné l'état des pensions militaires liquidées, des pensions en cours de liquidation et des pensions en instance qui exigent ensemble 1,343,186 fr., porte éventuellement, pour les droits qui pourront s'ouvrir du 1er mars au 15 novembre, un supplément de 356,814 fr.

« Comment donc a pu s'établir cet équilibre si parfait que nous avons remarqué entre les crédits et les inscriptions?

« Dans les premières années de la restauration, par suite du licenciement de l'armée, il dut être porté sur les livres de la dette publique une somme de pensions militaires qui excéda 50 millions, et le budget, en outre, dut être chargé de plus de 20 millions en soldes de non activité ou en traitements de réforme au profit des militaires qui, sans avoir droit encore à la retraite, avaient cependant des services qu'il était impossible de laisser sans récompense. Une partie de cette allocation devait cesser après un certain nombre d'années ; ce reste devait se convertir en pensions lorsque les titulaires auraient passé, dans la position qu'on leur avait faite, le nombre d'années qui leur manquait pour avoir droit à la retraite. Des dispositions successives ont prolongé les soldes ou traitements des militaires à qui on n'avait promis d'abord que des jouissances temporaires, et presque tous ceux que le temps a épargnés ont pu obtenir définitivement des pensions.

« Dans cet état de choses, le ministre de la guerre avait dans son budget, et comme sous sa main, un moyen d'employer les crédits d'inscription, à mesure que des droits venaient à s'ouvrir, pour des titulaires de soldes de non activité ou de traitements de réforme. C'est ainsi qu'après avoir satisfait à tous les besoins de l'armée active, il a pu, chaque année, épuiser le crédit qu'on lui avait ouvert au profit des anciens militaires en état de non activité ou de réforme, qui tous, maintenant, sont parvenus au terme où la retraite devait leur être accordée. Il est même très-souvent arrivé que les ayants-droit de l'ancienne armée ayant emporté une portion considérable des fonds des pensions, plusieurs de ceux de l'armée active, qui venaient en liquidation après les dernières inspections d'armes ou vers la fin de l'année, ont dû attendre, pour recevoir le titre de pension qui leur était dû, le crédit de l'année suivante.

« ..... Du reste, il y a lieu de remarquer, ajoutait l'honorable pair, que si les conversions dont nous venons de parler étaient un soulagement pour le budget de la guerre, elles étaient un accroissement de dépenses pour le trésor (moitié en sus à peu près).

« ..... Aujourd'hui, les soldes de non activité

pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de ladite année.

2. Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au ministre des finances pour servir, en 1840, au paiement des arrérages desdites pensions.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 10 août 1839.

6 = 9 MAI 1840. — Loi qui affecte une somme de trois millions six cent mille francs à la transformation de sept cent mille armes à silex en armes à percussion (1). (IX, Bull. DCCXXV, n. 8605.)

Art. 1er. Une somme de trois millions six cent mille francs sera spécialement affectée à la transformation de sept cent mille armes à feu à silex en armes à percussion (2).

2. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la guerre, au titre de l'exercice

---

et les traitements de réforme accordés à des militaires de l'ancienne armée, en attendant qu'ils puissent obtenir leur retraite, ont disparu ou vont disparaître du budget. Il n'en existait plus au 1er janvier 1839, suivant le compte des pensions accordées pendant l'année 1838, que pour 764,592 fr., faible reste qu'aurait absorbé presque entièrement sans doute les liquidations de 1839 et 1840. Cette source de pensions est donc heureusement tarie.

« Telle est la première cause de la réduction du second crédit.

« La seconde est la loi du 4 août 1839 sur le cadre de l'état-major général de l'armée, qui fait cesser, pour les officiers généraux, toute liquidation de pensions, en leur assignant dans le budget de la guerre un traitement de réserve. Ceux qui auraient dû obtenir leur retraite, si cette loi n'eût pas été promulguée, figurent dans le budget de 1841 au nombre de soixante-quinze lieutenants-généraux et de quatre-vingt-sept maréchaux-de-camp, pour une dépense de 1,720,000 fr. Leurs pensions, si elles eussent été liquidées se seraient élevées à la somme de 950,000 fr. La charge qu'on a portée dans le budget représente pour le grand livre des pensions un important dégrèvement et permettra de réduire encore les crédits d'inscription.

Les pensions de retraite, proprement dites, accordées à des militaires de l'armée active en 1838, n'excédèrent pas 985,435 fr. On peut donc présager que, dans un temps assez prochain, la plus grande partie du crédit supplémentaire qui a été demandé aux Chambres, chaque année, depuis 1833, cessera d'être nécessaire.

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 1er février (Mon. du 2); rapport par M. le général Bugeaud le 14 mars (Mon. du 15); discussion et adoption le 19 (Mon. du 20), à la majorité de 214 voix contre 41.

Présentation à la Chambre des Pairs le 2 avril (Mon. du 3); rapport par M. le marquis de Laplace le 25 (Mon. du 26); discussion et adoption le 2 mai (Mon. du 3), à la majorité de 79 voix contre 30.

M. *le ministre de la guerre* s'exprimait ainsi en présentant le projet de loi à la Chambre des Pairs: « Les recherches qui ont été faites depuis 1818 dans le but d'adapter les amorces fulminantes aux armes de guerre ont conduit à des résultats très-avantageux dont il est important de faire jouir l'armée le plus tôt possible.

« Tel est l'objet du présent projet de loi.

« Le fusil à percussion, qui a été soumis à des expériences en grand depuis 1831, et notamment, en dernier lieu, dans vingt régiments d'infanterie, a été unanimement reconnu comme une très-bonne arme de guerre par toutes les commissions qui ont été chargées de présider à ces essais et par le comité de l'artillerie. . . . .

. . . .

. . . . . L'arme nouvelle est, sous tous les rapports, préférable à celle qui est actuellement en service dans les corps de troupe : il n'existe, à cet égard, aucun dissentiment. La seule question qui laisse encore du doute dans l'esprit de quelques personnes est celle qui concerne les approvisionnements; mais elle sera résolue dans un court délai. . . . . . Ce n'est qu'alors seulement que le travail de transformation des armes à silex en armes à percussion sera entrepris par les manufactures du gouvernement. »

M. le général baron *Rogniat* a parfaitement exposé en peu de mots l'importance du projet de loi. « Il ne s'agit pas, a-t-il dit, simplement d'une question d'argent. La question est bien plus élevée et plus importante : il s'agit de mettre notre honneur, notre gloire militaire, et en quelque sorte notre existence, sous la sauvegarde d'une nouvelle arme. »

(2) L'article du projet adopté par la commission de la Chambre des Députés portait : « Il sera ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la guerre un crédit spécial de 3,600,000 fr. pour être exclusivement employé aux dépenses que nécessitera la transformation de 700,000 armes à feu à silex en armes à percussion. »

M. *de Bussières* présenta un amendement ainsi conçu : « Une somme de 3,600,000 fr. sera spécialement affectée à la transformation *pendant les années* 1840, 1841 *et* 1842, de 700,000 des armes à feu à silex en armes à percussion. »

Il le justifiait en ces termes : « Le but du système d'amendement par lequel je propose de remplacer le projet de loi est de mettre la loi en harmonie avec la disposition de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1836, qui dit que toute demande de crédit faite en dehors de la loi annuelle des dépenses doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés au crédit demandé.

« Le projet de loi présenté par le gouvernement demande dès à présent des crédits qui doivent être répartis entre les trois exercices 1840, 1841 et 1842. Or, jusqu'à ce jour, il n'y a de votés que les crédits pour 1840. Les exercices 1841 et 1842 ne sont pas votés.

« L'amendement que je propose a pour objet de dire qu'il ne sera voté d'affectation spéciale que pour l'exercice 1840. Le gouvernement, plus tard, viendra proposer des affectations sur 1841 et 1842. »

M. *le ministre des finances* ajoutait : « La Chambre se rappelle qu'elle a établi par une loi que lorsqu'on s'engage dans une dépense, on doit lui faire connaître d'avance la totalité de la dépense dans laquelle elle s'engage. C'est dans cette vue que le

1840, un crédit de un million deux cent mille francs, à valoir sur la somme déterminée par l'art. 1er (1).

3. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 10 août 1839 pour les besoins de 1840 (2).

---

11 AVRIL = 9 MAI 1840. — Ordonnance du roi concernant la répartition du fonds commun affecté aux travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et aux ouvrages d'art sur les routes départementales, pendant l'exercice 1840. (IX, Bull. DCCXXV, n. 8606.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 17 de la loi du 10 mai 1838 (3); vu la loi du 10 août 1839 (4), portant fixation du budget des dépenses de 1840 (budget du ministère de l'intérieur, chapitre 33); vu notre ordonnance du 19 décembre suivant (5); sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. La répartition supplémentaire, pour complément de la portion du fonds commun de cinq dixièmes de centime additionnel aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1840, affectée à titre de secours aux travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, ainsi qu'aux ouvrages d'art sur les routes départementales pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Rémusat) est chargé, etc.

Etat de répartition supplémentaire entre onze départements de la somme de soixante et seize mille soixante francs, réservée sur le produit des cinq dixièmes de centime accordé, à titre de secours, sur le fonds commun de 1840, et destiné, par la loi des dépenses de cet exercice (chap. 33) et celle du 10 ma 1838 (art. 17), au complément des travaux

---

total de la somme de 3,600,000 fr. était énoncé sous la forme non pas de crédits ouverts, mais de sommes affectées. C'est donc une somme de 3,600,000 fr. qui, d'après la loi, serait affectée à la dépense des fusils à percussion. Mais, pour que la rédaction soit parfaitement correcte et conforme aux lois et aux précédents de la Chambre, il convient de retrancher dans l'art. 1er (amendé) l'indication des années 1840, 1841 et 1842.

Ensuite dans l'art. 2 (corrigé tel qu'il se trouve dans la loi), ce ne sera plus une affectation, mais un crédit qui sera ouvert, en 1840, d'une portion demandée par le gouvernement. Bien entendu que, pour les années suivantes, le gouvernement sera autorisé à demander aux Chambres le complément nécessaire à la somme de 3,600,000 fr. affectée par avance à cette dépense. »

L'article de M. de Bussières a été adopté avec la suppression proposée.

(1) L'art. 2 du projet, adopté également par la commission de la Chambre des Députés, était ainsi conçu :

« Le crédit ouvert par l'article précédent sera « réparti, par portions égales, entre les exercices « 1840, 1841 et 1842.

« Les fonds non consommés à la fin d'un exer- « cice seront reportés sur l'exercice suivant. »

M. *de Panat* avait proposé qu'on conservât l'art. 1er tel qu'il existait au projet, et il modifiait ainsi l'art. 2 :

Le crédit ouvert par l'article précédent sera réparti de la manière suivante : exercice 1840, 1,200,000 fr.; exercice 1841, 2,400,000 fr.

Il invoquait à l'appui de son amendement le précédent qui avait été consacré récemment par la Chambre dans la loi portant demande d'un crédit pour les restaurations à faire à la Chambre des Pairs : « De cette manière, disait-il, on évite l'inconvénient qu'a signalé M. de Bussières ; on évite aussi de dire que les fonds non consommés à la fin de l'exercice seront reportés sur l'exercice suivant.

« M. *Duchâtel*, étant ministre des finances, a très-bien fait sentir qu'il était impossible de rentrer dans le système des reports, contraire à nos habitudes financières. »

L'amendement de M. de Bussières, qui n'est autre que l'art. 2 de la loi, a été adopté comme plus régulier. M. de Panat a retiré son amendement qu'il n'avait, au surplus, proposé que pour se conformer à un précédent.

(2) L'article avait été adopté en d'autres termes par la Chambre des Députés : « Il sera pourvu à la dépense de 1,200,000 fr. autorisée par la présente loi, en ce qui concerne l'exercice 1840, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 10 août 1839, pour les besoins dudit exercice. »

Ce changement de rédaction a sans doute été effectué par le gouvernement avant de présenter le projet à la Chambre des Pairs. Il faut reconnaître, du reste, que la dernière rédaction est préférable.

M. *de Vuitry* avait proposé une disposition additionnelle ainsi conçue : « Les portions de crédit non employées dans le courant de chaque exercice seront annulées ; mais elles pourront être provisoirement réimputées par ordonnances royales sur l'exercice suivant. Ces ordonnances seront soumises à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter conformément à l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833. »

Cet article n'est que la reproduction de l'art. 3 du projet de loi présenté par le gouvernement pour le réglement des comptes de l'exercice 1837.

Cet amendement n'a pas été appuyé.

(3) Voy. tome 38, page 328.

(4, 5) Voy. tome 39, pages 219 et 421.

de construction des édifices départementaux d'intérêt général, ainsi que des ouvrages d'art sur les routes départementales.

DEPARTEMENTS.	NOMBRE de centimes facultatifs votés pour 1840.	MONTANT des secours votés par les conseils généraux de départements.	SECOURS accordés pour emploi complémentaire des fonds.	OBSERVATIONS.
Aveyron	5	20,000 f.	3,000 f.	En sus des six mille francs alloués pour la première répartition, pour construction de la maison d'arrêt d'Espalion, eu égard à l'insuffisance de cette somme.
Drôme	5	11,000	3,000	Pour travaux d'art sur les routes départementales n. 4 et 7.
Hérault	5	20,000	4,000	Pour reconstruction des prisons de Montpellier.
Meuse	5	32,000	4,000	Pour reconstruction de ponts.
Moselle	5	42,366	4,000	Pour construction de la caserne de gendarmerie de Grotenheim.
Indre	5	40,000	3,000	Pour construction de la prison de Châteauroux.
Pas-de-Calais	5	»	23,500	Supplément reconnu nécessaire au premier crédit de cent seize mille francs, accordé par décision de 1837, pour reconstruction et mobilier de l'hôtel incendié de la préfecture. Ce supplément est applicable aux travaux.
Rhin (Bas-)	5	48,800	5,000	Ouvrages d'art sur les routes départementales.
Rhin (Haut-)	5	10,451	3,560	*Idem.*
Seine	5	30,000	15,000	Pour les ponts de Saint-Cloud et de Créteil.
Seine-Inférieure	5	135,058	8,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
		349,675	76,060	
Le total de la première répartition, arrêtée par ordonnance royale du 19 décembre 1839, est de			871,890	
TOTAL GÉNÉRAL du crédit			947,950	

23 AVRIL = 9 MAI 1840. — Ordonnance du roi portant prorogation d'un brevet d'invention. (IX, Bull. DCCXXV, n. 8607.)

Louis-Philippe, etc., vu le certificat de demande du brevet d'invention de cinq ans délivré à MM. Faynot frères, fabricants d'équipements militaires à la Chapelle-Saint-Denis près Paris, Grande-Rue, n. 131, le 8 septembre 1835, pour de nouveaux procédés d'étirage et de cambrage des cuirs et peaux ; vu leur requête tendant à ce que la durée de ce brevet, qui expire le 8 septembre prochain, soit prorogée de dix ans ; vu l'art. 8 du titre 2 de la loi du 25 mai 1791 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 8 septembre 1835, par MM. Faynot frères, pour de nouveaux procédés d'étirage et de cambrage des cuirs et peaux, est prorogé de cinq ans seulement, en sorte qu'il conservera sa force et valeur, et sortira son plein et entier effet jusqu'au 8 septembre 1845.

2. La présente prorogation est accordée à la charge par les demandeurs de compléter le paiement de la taxe établie par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791, pour la délivrance des brevets de dix ans.

3. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

---

23 AVRIL = 9 MAI 1840. — Ordonnance du roi relative à un brevet d'invention. (IX, Bull. DCCXXV, n. 8608.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de

notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu la requête déposée au secrétariat du département de la Seine, le 23 mai 1834, par le sieur Calman-Duverger, par laquelle il a demandé un brevet de perfectionnement et d'addition à un brevet d'invention de dix ans par lui déjà demandé pour un filoir sans roue; vu ledit certificat, délivré le 5 décembre 1834; considérant qu'il est qualifié par erreur comme addition et perfectionnement à un brevet demandé le 6 février 1834, et délivré le 19 septembre suivant, et que ces dates sont erronées, la requête indiquant celles des 20 mars et 8 octobre 1834, etc.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce est autorisé à faire substituer dans le certificat d'addition et perfectionnement délivré, le 5 décembre 1834, à M. Calman-Duverger, à la mention des dates des 6 février et 19 septembre 1834, celles des 20 mars et 8 octobre 1834, qui sont, conformément à la requête originaire, celles de la demande et de l'expédition du brevet du filoir sans roue auquel ledit certificat se rapporte.

2. Pareille rectification sera faite partout où besoin sera, et notamment à la mention dudit certificat comprise sous le n. 139 dans notre ordonnance pour la proclamation trimestrielle des brevets d'invention du 11 février 1835.

3. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

---

23 AVRIL = 9 MAI 1840. — Ordonnance du roi qui autorise le préfet des Pyrénées-Orientales à passer un contrat d'échange au nom de l'Etat. (IX, Bull. DCXXV, n. 8609.)

Louis-Philippe, etc., vu la demande des sieur et dame Bonzom, contenant l'offre de céder à l'Etat, pour les besoins du service de l'arsenal de Perpignan, une maison sur l'Esplanade, prés de cet arsenal, contre une maison dépendant du domaine militaire, située rue des Carmes; vu les actes qui constatent les droits exclusifs de la dame Bonzom à la propriété de la maison sur l'Esplanade; vu le procés-verbal d'expertise desdits immeubles, en date du 1er septembre 1839; vu le refus des sieur et dame Bonzom d'adhérer à l'estimation faite par deux des experts, et d'aprés laquelle la soulte à payer par l'Etat n'eût été que de quinze cents francs; vu le rapport du directeur de l'artillerie à Perpignan, du 13 novembre 1839, et celui de l'inspecteur général de cette arme, du 3 décembre suivant, concluant l'un et l'autre à ce que, dans l'intérêt du service de l'arsenal de Perpignan, la soulte soit amiablement réglée à trois mille francs; vu l'adhésion donnée par notre ministre de la guerre à ce réglement, le 17 janvier dernier; vu l'avis du comité des finances, en date du 20 mars 1840; vu les dispositions de l'ordonnance royale du 12 décembre 1827; considérant que la réunion aux dépendances de l'arsenal de Perpignan de l'immeuble de la dame Bonzom, qui s'y trouve contigu, est reconnue nécessaire au besoin du service de cet arsenal; que cette réunion s'opérera d'une manière avantageuse à l'Etat, au moyen de la réalisation de l'échange proposé, et du paiement par le département de la guerre d'une soulte de trois mille francs; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet du département des Pyrénées-Orientales est autorisé à passer, au nom de l'Etat, avec les sieur et dame Bonzom, le contrat d'échange des immeubles désignés dans le procés-verbal d'estimation du 1er septembre 1839.

2. Cet échange aura lieu à la charge par le département de la guerre de payer aux sieur et dame Bonzom une soulte de trois mille francs.

3. Il ne sera réputé définitif que lorsqu'il aura été sanctionné par une loi. Jusqu'à la publication de cette loi, aucune des parties ne pourra se mettre en possession des immeubles faisant l'objet de l'échange.

4. Nos ministres des finances et de la guerre (M. Pelet de la Lozére et Cubiéres) sont chargés, etc.

---

5 = 15 MAI 1840. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des mines de Terre-Noire et des hauts fourneaux de Janon*. (IX, Bull. supp. CDLXXXIII, n. 14489.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des mines de Terre-Noire et des hauts fourneaux de Janon*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 18 avril 1840, devant Me Beaufeu et son collégue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La présente autorisation n'aura son effet qu'aprés que les formalités de la purge auront été remplies.

3. Nous nous réservons de révoquer

notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Seine et de la Loire, aux greffes des tribunaux de commerce et aux chambres de commerce de Paris et de Saint-Etienne.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

Société des mines de Terre-Noire.

Par-devant, etc.

STATUTS.

TITRE Ier. — *Constitution de la société.*

Art. 1er. Il est formé par ces présentes, sauf l'approbation du gouvernement, entre les comparants, tant en leurs noms qu'au nom des personnes pour lesquelles ils agissent, et tous ceux qui, comme eux, deviendraient actionnaires, une société anonyme pour la disposition en commun des hauts fourneaux de Janon et des concessions des mines de houille et de minerai de fer accordées à l'ancienne compagnie des mines de fer de Saint-Etienne, et qui avait été autorisée par ordonnance royale du 25 octobre 1820.

2. La société prend la dénomination de : *Compagnie des mines de Terre-Noire et des hauts fourneaux de Janon.* Elle a son siége et domicile à Paris.

3. Sa durée est de cinquante années, qui commenceront du jour de l'ordonnance royale d'autorisation.

TITRE II. — *Apports sociaux.*

4. M. de Lavilleleroux déclare apporter à la société : 1° les deux hauts fourneaux de Janon, situés en la commune de Saint-Jean-Bonnefonds, actuellement exploitée par la compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Isère, ensemble la machine soufflante, les fours à griller le minerai et à fabriquer le cook, la moulerie, les briqueteries, la bascule ; les bâtiments pour ateliers, logements d'ouvriers et bureaux ; l'emplacement de l'usine et de ses dépendances, le mobilier industriel, ainsi que les parties non aliénées, s'il en reste, de celui compris dans l'acquisition ci-après rappelée de M. de Lavilleleroux ; le pré faisant partie de cette acquisition, et qui vient des cohéritiers Thiollière ; la moitié appartenant à M. de Lavilleleroux du plan incliné de la minière de la Tour ; les quatre concessions des mines de fer de Saint-Etienne, accordées à l'ancienne compagnie des mines de fer de Saint-Etienne, par ordonnance royale, savoir : à la date du 30 août 1826, dans l'arrondissement de Belley, département de l'Ain, sous le nom de *Concession de Saint-Sorlin* ; à la date du 19 décembre 1827, sous le nom de *Concession des mines de fer de Baubrun et Monsalson*, dans l'étendue du périmètre n. 4 du territoire houiller de Saint-Etienne ; à la date du 25 avril 1828, sous le nom de *Concession des mines de fer de Terre-Noire*, dans l'étendue de la concession houillère de Terre-Noire, du 4 nov. 1824 ; et à la date du 28 février 1831, sous le nom de *Concession du Soleil*, dans l'étendue des quatre concessions houillères du Treuil, de la Roche, de Berard, de Méons, et dans une partie de la concession houillère du Clos, arrondissement de Saint-Etienne ; tous lesquels objets forment le premier lot de l'adjudication tranchée au profit de M. de Lavilleleroux, à la forme du procès-verbal, aux minutes de Me Bonnet, notaire à Saint-Etienne, sous la date du 11 mai 1835, dûment enregistré et transcrit ; et 2° le corps de bâtiments avec jardin attenant et cour, composé de maison de maître, grange, écurie et hangar, le tout clos de murs, situé à Terre-Noire, commune de Saint-Jean-Bonnefonds, canton de Saint-Etienne, division de l'Est, formant le deuxième lot de l'adjudication sus-référée, du 11 mai 1835 ; le tout conformément aux inventaires qui ont été dressés.

5. M. de Bousquet apporte à la société : 1° la concession des mines de houille de Terre-Noire, s'étendant sur les communes de Saint-Jean-Bonnefonds, Outrefurens, Valbenoite et Saint-Etienne, arrondissement de Saint-Etienne, créée par ordonnance royale du 4 novembre 1824, et adjugée au profit de M. de Bousquet, à la forme du procès-verbal, aux minutes de Me Bonnet, notaire, sous la date du 31 mai 1837, dûment enregistré et transcrit, et sous les conditions énoncées au cahier des charges qui précède ; et 2° des terres de la Coche et petits bâtiments du bois d'Avaise, en la commune de Saint-Jean-Bonnefonds, compris dans la même adjudication. Ces divers objets composent le troisième lot du cahier des charges, qui a précédé l'adjudication précitée du 31 mai 1837.

6. Et MM. les sociétaires du Gagne-Petit apportent à la société les droits résultant, pour les amodiataires du Gagne-Petit, de l'acte d'amodiation consenti par l'administration de l'ancienne compagnie des mines de fer, à la forme de l'acte sous-seings privés, du 4 juin 1830, déposé aux minutes de Me Grabis, notaire à Saint-Etienne, sous la date du 18 juillet 1833, dûment enregistré, ensemble les puits, galeries, machines, ustensiles, et tout le matériel attaché à l'exploitation du Gagne-Petit, dont un état détaillé, écrit sur deux feuilles, au timbre de deux francs, et qui sera enregistré avant ou en même temps que les présentes, y est demeuré annexé, après avoir été, des comparants, certifié véritable et signé, en présence des notaires soussignés, en un mot tout ce qui en dépend, à l'exception des approvisionnements et des charbons existants non vendus, mais dont la société pourra se charger au prix de revient ; et demeurent aussi exceptées les acquisitions d'immeubles faites par la société du Gagne-Petit, consistant en deux maisons et terrains attenants.

7. La société prendra les valeurs et les droits mobiliers et immobiliers qui lui sont apportés, avec leurs appartenances et dépendances, ensemble leurs droits, charges, bénéfices, tant actifs que passifs, qui y sont attachés.

8. Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, les contributions fixes et personnelles et les redevances envers les propriétaires de surface, et généralement toutes les charges d'exploitation.

9. Elle exécutera, en se conformant aux lois et règlements sur les mines, toutes les obligations résultant des ordonnances de concession, tous les traités qui peuvent être intervenus depuis et relatifs, soit aux concessions, soit au mode d'exploitation des mines et de hauts fourneaux.

10. La compagnie actuelle du Gagne-Petit fera sa liquidation à ses risques et périls ; elle sera tenue d'acquitter toutes les dettes, impositions, locations et redevances, soit envers les propriétaires

de surface, soit envers les anciens et le nouveau titulaire de Terre-Noire. De leur côté, MM. de Lavilleroux et de Bousquet seront tenus d'acquitter personnellement les prix de leurs acquisitions sus-référées, en principal, intérêts et autres légitimes accessoires. Et les uns et les autres seront tenus de satisfaire, pour le passé comme pour l'avenir, à toutes indemnités par eux dues, comme à toutes obligations contractées par eux, par suite de condamnations ou de règlements faits à l'amiable, ainsi qu'à toutes demandes judiciaires formées pour lesdites causes. Néanmoins la nouvelle société suivra à ses risques et périls les procès encore pendants devant les tribunaux, mis à la charge de MM. de Lavilleleroux et de Bousquet, par leurs acquisitions sus-référées, ainsi que les demandes formées depuis par Beaujelin, Bouchardy et consorts, pour contraindre M. de Bousquet à exploiter ou obtenir la résiliation des conventions existantes entre les parties, et celles de Gourjon, Meun et Viollet, pour éboulements à la surface.

TITRE III. — *Fonds social.*

11. Le fonds social se compose, 1° des valeurs rapportées sous les art. 4, 5 et 6; 2° d'une somme de cent cinquante mille francs pour fonds de roulement, que les comparants, tant pour eux que pour les personnes dénommées en l'acte sous signatures privées ci-dessus relaté, s'obligent à verser dans le mois qui suivra l'autorisation royale, chacun dans les proportions suivantes: M. de Lavilleleroux et M. de Bousquet, cent quatorze mille francs; et la compagnie du Gagne-Petit, trente-six mille francs.

12. Le fonds social est divisé en deux mille portions ou actions dont chacune représente, 1° un deux-millième des immeubles par nature ou par destination, dont se composent les apports ci-dessus constatés aux art. 4, 5 et 6; lesquels ne figurent dans le fonds social que pour mémoire; 2° le deux-millième de la somme de cent cinquante mille francs, destinée au fonds de roulement, soit, par action, soixante et quinze francs; ces soixante et quinze francs par action seront versés aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration. Les actionnaires seront prévenus un mois avant l'époque fixée pour le versement.

13. Les actions seront, au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur. Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur, et les actions au porteur en actions nominatives.

14. Les actions de l'une et de l'autre espèce sont signées par deux des administrateurs provisoires nommés par l'art. 55, et lorsqu'il y aura lieu plus tard de délivrer un nouveau titre, par deux administrateurs en fonctions; elles seront frappées du timbre sec de l'administration. Elles ont une même série de numéros, de un à deux mille. Elles sont extraites d'un registre à souches et à talons qui est déposé au siége de la société.

15. La cession des actions au porteur s'opère par la simple transmission du titre. Celle des actions nominatives est constatée par un transfert consigné sur un registre tenu à cet effet au domicile social. L'acte de transfert est signé par le cédant ou par son mandataire, et visé par un membre du conseil. Si le cédant n'est pas connu, son individualité doit être constatée par l'agent de change. A chaque mutation, de même qu'à toute conversion d'une action d'une espèce à une action d'une autre espèce, un autre titre est substitué à l'ancien, mais en conservant le même numéro. Les conditions des présents statuts obligent et suivent l'action dans quelques mains qu'elle passe. La transmission d'une action emporte de plein droit la cession des dividendes courants, ainsi que ceux échus et non payés.

16. Les actions ne sont remises aux ayants-droit qu'après le versement intégral de la part afférente à chaque action de la somme indiquée à l'art. 11. A défaut de paiement à l'échéance de tout ou partie des sommes dues par l'un des comparants, en conformité dudit art. 11, et quinzaine après un avertissement demeuré sans effet, le conseil d'administration est autorisé à en poursuivre directement le recouvrement, et à faire vendre, s'il le juge convenable aux intérêts de la compagnie, et par le ministère d'agent de change, le nombre d'actions nécessaire pour la réalisation de la somme non payée par l'actionnaire en retard.

17. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société. Tout appel de fonds au-delà du montant des actions est interdit.

18. Chaque action est indivisible; si un propriétaire d'action vient à décéder, ou si, par une cause quelconque, il se trouve privé de l'exercice de ses droits, la société ne reconnaîtra pour le représenter qu'un seul individu, légalement désigné à cet effet par les héritiers ou ayants-cause, lesquels ne pourront, en aucun cas, entraver les opérations de la société en faisant procéder à un inventaire, et seront tenus, comme l'aurait été l'actionnaire lui-même, de s'en rapporter à tout ce qui sera fait dans l'intérêt commun par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

19. Les actions représentatives du fonds social seront réparties entre les comparants et les personnes ci-après dénommées, dans les proportions suivantes, savoir :

(*Suit le détail.*)

20. Si, plus tard, le conseil d'administration, et, par suite, l'assemblée générale, jugent qu'il est utile à la société de se livrer à l'exploitation des hauts fourneaux, le fonds social pourra être augmenté de la somme jugée nécessaire pour fournir aux besoins de cette exploitation; cette augmentation du fonds social aura lieu au moyen d'une émission nouvelle d'actions, dont le titre devra être libellé dans la même forme que celui des actions primitives, et dont le nombre sera déterminé par une délibération de l'assembléa générale, prise dans les termes de l'art. 52. La délibération à ce sujet ne pourra être exécutoire qu'après avoir été approuvée par une ordonnance royale.

TITRE IV. — *Conseil d'administration.*

21. Les affaires de la société seront gérées par un conseil d'administration qui la représente vis-à-vis des tiers. Il y a, sous les ordres du conseil d'administration, un directeur chargé de l'exécution de ses délibérations, et le nombre d'agents nécessaires aux besoins de l'entreprise. Le directeur ne peut être pris parmi les membres du conseil d'administration.

22. Le conseil d'administration se compose de cinq membres nommés et révocables par l'assemblée générale, augmentés de deux membres suppléants, qui ne sont appelés à prendre part aux délibérations du conseil que dans le cas où leur présence est nécessaire pour valider les délibérations. Chaque membre ou suppléant doit être pro-

priétaire de quinze parts ou actions nominatives, qui sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

23. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites; il sera néanmoins accordé aux administrateurs des jetons de présence dont la valeur sera fixée par l'assemblée générale. Les frais de bureau et de correspondance, comme aussi les frais de voyage et de séjour au siége de l'exploitation, que les administrateurs sont ou peuvent être obligés de faire dans l'intérêt de la société, sont à la charge de cette dernière, et seront, comme toutes les autres dépenses, approuvés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

24. Le conseil d'administration se renouvelle par cinquième, d'année en année; le sort désigne les quatre premiers membres sortants. Tout membre sortant peut être réélu indéfiniment. Les membres suppléants sont nommés pour deux ans; ils peuvent être également réélus indéfiniment.

25. Le conseil d'administration choisit dans son sein, chaque année, son président; en cas d'absence, il est remplacé par le plus âgé des membres présents.

26. En cas de décès, retraite ou empêchement permanent d'un ou plusieurs administrateurs ou suppléants, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement. L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. Si, par l'effet d'une des causes ci-dessus énoncées, le nombre des membres du conseil, joint à celui des suppléants, est réduit à deux, l'assemblée générale est immédiatement convoquée afin de pourvoir aux places vacantes. Les membres ainsi nommés ne demeurent en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de leurs prédécesseurs.

27. Le conseil d'administration se réunit au siége de la société, toutes les fois que les besoins des affaires l'exigent, et au moins une fois par mois. La présence de trois administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont consignées sur un registre tenu à cet effet au siége de la société. La justification de ces décisions, à l'égard des tiers, résulte d'une copie ou d'un extrait du registre des délibérations, certifié par deux membres du conseil.

28. Le conseil d'administration passe tous les marchés; il a le droit de transiger, compromettre, et de faire tous placements de fonds libres; il autorise les transports de rentes et autres valeurs appartenant à la compagnie. Il peut, avec l'autorisation de l'assemblée générale, contracter tous emprunts, hypothéquer, aliéner, acquérir. Il fait les règlements nécessaires pour l'exploitation des mines et des hauts fourneaux, la marche de ses délibérations et l'expédition des affaires. Il règle le mode de ses exploitations, soit par voie d'exploitation directe, soit par la mise en ferme; mais, en ce dernier cas, sous la réserve de l'approbation ultérieure de l'assemblée générale et sauf l'approbation du ministre des travaux publics, lorsqu'il s'agira du fermage partiel de la concession de Terre-Noire. Il nomme et révoque tous employés, fixe leurs attributions et leurs traitements. Il propose à l'assemblée générale les modifications aux statuts. Il exerce au nom de la compagnie toutes actions judiciaires. Les engagements contractés par le conseil d'administration au nom de la compagnie doivent être revêtus de la signature de trois de ses membres. La correspondance ordinaire est signée par le président du conseil seul. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses membres.

29. Les membres du conseil d'administration ni les suppléants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la compagnie. Ils répondent seulement de l'exécution de leur mandat.

30. Par exception à l'art. 24, le renouvellement des administrateurs et des suppléants nommés dans la première réunion extraordinaire qui aura lieu en exécution de l'art. 39, ne commencera qu'à l'expiration de la troisième année.

TITRE V. — *Du directeur.*

31. Le directeur est nommé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. Il dirige, sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration, les travaux d'exploitation et de fabrication, et toutes les opérations qui s'y rattachent.

32. Le directeur pourra suspendre tout employé et pourvoir immédiatement à son remplacement, sauf à en rendre compte de suite au conseil d'administration.

33. Il remettra, tous les mois, au président du conseil d'administration, ou plus souvent, si ce conseil l'exige, un état sommaire de la situation, et fournira tous les renseignements que le conseil d'administration pourra demander.

34. Il dressera l'inventaire annuel, et l'adressera au conseil d'administration avant la réunion périodique de l'assemblée.

35. Le directeur réside au siége de l'exploitation; il devra strictement se conformer aux décisions du conseil d'administration.

36. Il devra fournir en actions un cautionnement dont la quotité sera délibérée par l'assemblée générale; ce cautionnement ne pourra être aliéné pendant toute la gestion du directeur. Le traitement du directeur, ainsi que les avantages dont il aura la jouissance seront fixés par l'assemblée générale; ils seront réglés de nouveau à chaque nomination du directeur.

37. La durée de ses fonctions est indéterminée, et son remplacement pourra être décidé, sur la proposition du conseil d'administration, à toutes les époques, par l'assemblée générale.

TITRE VI. — *Assemblées générales.*

38. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents. Elle se compose de tous les actionnaires porteurs de cinq actions, soit nominatives, soit au porteur, qui ont produit au siége de la société, deux jours au moins avant la réunion, les titres de leurs actions, sur la représentation desquels il leur est remis une carte d'admission à l'assemblée, énonçant le numéro de leurs actions. Les actionnaires ayant droit de voter pourront se faire représenter par des fondés de pouvoirs aussi actionnaires, et possédant eux-mêmes cinq actions, mais nul ne pourra cumuler plus de trois voix, quel que soit le nombre des actions qu'il possède ou qu'il représente. Cinq actions donnent droit à une voix, dix actions à deux voix, vingt actions et au-dessus à trois voix.

39. Chaque année, dans la première quinzaine du mois de mars, il y aura, à Paris, au domicile de la société, une assemblée générale des actionnaires. Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que l'intérêt de la compagnie l'exige, sur la convocation spéciale du conseil d'administration. L'assemblée générale pourra être également réunie, sur une demande adressée au conseil d'administration par la moitié des actionnaires représentant les deux tiers des actions. Une réunion extraordinaire pour la nomination des administrateurs définitifs aura lieu dans les trois mois qui suivront l'ordonnance approbative des statuts. Les convocations sont faites par le conseil d'administration, quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans les deux journaux de Paris désignés par le tribunal de commerce de la Seine pour recevoir les annonces légales, et dans un journal de Saint-Etienne.

40. Pour que l'assemblée générale soit régulièrement constituée, il faut que les actionnaires présents ou représentés réunissent entre leurs mains la moitié des actions. Dans le cas où, sur une première convocation, l'assemblée générale ne satisferait pas à cette condition, il sera fait une seconde convocation dans la forme indiquée à l'art. 39, et les membres présents à cette assemblée délibéreront valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les affaires à l'ordre du jour de la première.

41. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, en son absence, par celui désigné à cet effet par le conseil ; les trois plus forts actionnaires présents rempliront les fonctions de scrutateurs et de secrétaire.

42. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

43. Le nombre d'actions de chaque membre présent est constaté par les cartes d'admission à l'assemblée générale, délivrées conformément à l'art. 38.

44. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau; une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres qui ont concouru à la réunion et le nombre des actions qu'ils ont représentées, sera signée par lesdits membres, avant toute délibération, et demeurera annexée à la minute de la délibération.

45. L'assemblée délibère sur les comptes qui lui sont présentés ainsi que sur les propositions qui lui sont faites. Si elle en reconnaît l'utilité, elle peut nommer chaque année des commissaires auxquels le compte de l'exercice qui suivra devra être soumis quinze jours au moins avant le terme fixé pour l'assemblée générale; ces commissaires feront leur rapport à ladite assemblée. Elle autorise les emprunts, les affectations hypothécaires, acquisitions et aliénations d'immeubles. Elle nomme et révoque les membres du conseil d'administration et les suppléants. Elle prononce, en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

TITRE VII. — *Comptes annuels, répartitions de bénéfices.*

46. Chaque année la situation de la compagnie est arrêtée au 31 décembre. Le conseil d'administration, d'après cet arrêté de situation, décide s'il y a lieu à une répartition de bénéfices, et en fixe l'importance.

47. Il est opéré chaque année, pour la dépréciation du matériel, une réduction du vingtième de la valeur des objets susceptibles de détérioration.

48. L'excédant des recettes de l'année, déduction faite des sommes nécessaires à l'acquittement des frais, charges et dettes et obligations sociales, constituera le bénéfice net de l'exercice.

49. Il est prélevé chaque année, sur les bénéfices, pour former un fonds de réserve destiné à parer aux dépenses extraordinaires, une somme qui sera le dixième au moins et le cinquième au plus des bénéfices. Lorsque le fonds de réserve a atteint deux cent mille francs, le prélèvement cesse. Il reprend son cours lorsque la réserve est entamée.

50. Ce qui reste des bénéfices après l'affectation faite au fonds de réserve, est distribué également entre toutes les actions à titre de dividende.

51. Le paiement des dividendes se fait chaque année au siége de la compagnie, immédiatement après la tenue de l'assemblée générale qui en a ordonné la répartition. Tous dividendes qui n'ont pas été touchés ou réclamés judiciairement lors de l'expiration du délai de cinq années après leur exigibilité, sont acquis à la société.

TITRE VIII. — *Modifications aux statuts.*

52. Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut apporter aux statuts de la présente société les modifications ou additions reconnues utiles. La délibération à ce sujet n'est valable qu'autant que les membres présents réunissent par leurs actions la moitié au moins du capital social, et qu'elle est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Dans le cas où la moitié du capital social n'aurait pas été représentée à l'assemblée générale par une première convocation, il en serait provoqué une nouvelle, ainsi qu'il a été dit plus haut, et les délibérations pourraient être prises valablement à la simple majorité, quel que soit d'ailleurs le nombre des membres présents ou représentés, et quel que soit le nombre d'actions dont ils seraient porteurs. Le conseil d'administration, à la simple majorité, a pouvoir de régulariser en acte authentique les modifications adoptées. Ces modifications ne sont définitives qu'après avoir reçu la sanction du gouvernement. Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, délibérant à la simple majorité, pour consentir des changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications proposées par la compagnie. Il est autorisé également à passer tous actes à cet effet.

TITRE IX. — *Dissolution.*

53. Dans le cas où, pendant cinq années consécutives, la société n'aurait pas fait de bénéfices, la société pourrait être dissoute avant l'époque fixée pour sa durée. La dissolution serait de droit, si la société avait éprouvé une perte de cinq cent mille francs. Cette dissolution doit être prononcée par une délibération de l'assemblée générale, prise dans les formes prescrites par l'art. 52. Cette décision est obligatoire pour les absents ou dissidents, sans avoir besoin d'être homologuée en justice. Lors de la dissolution de la compagnie, l'assemblée générale règle le mode de liquidation à suivre, nomme un ou plusieurs liquidateurs, les ré-

voque pour en substituer d'autres, le cas échéant; détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments.

Titre X. — *Contestations.*

54. Toutes contestations qui, à raison des affaires sociales, peuvent s'élever entre les sociétaires et la société ou entre les sociétaires entre eux, sont jugées par trois arbitres nommés par M. le président du tribunal de commerce de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres décident comme amiables compositeurs et en dernier ressort, sans être tenus de s'astreindre aux formes et délais de procédure. Leur décision ne peut être attaquée par voie d'appel ni requête civile en cassation. Tout actionnaire doit élire domicile à Paris. A défaut d'élection spéciale, le domicile de droit de chaque actionnaire, pour tous actes de procédure en cas de contestation, est au siége de la société.

Titre XI. — *Administration provisoire.*

55. Jusqu'au jour de la constitution définitive de la société, c'est-à-dire jusqu'au jour où, l'ordonnance royale d'autorisation étant obtenue, les sociétaires auront été appelés à désigner les cinq administrateurs définitifs, la société continuera d'être provisoirement gérée et administrée par les trois administrateurs provisoires auxquels tous pouvoirs ont été donnés à cet effet. Ces commissaires devront délibérer en commun, et leurs décisions seront prises à la majorité; néanmoins, ils pourront charger l'un d'eux de s'occuper plus spécialement, soit de l'exécution de leurs délibérations, soit de tous autres actes de gestion qu'ils jugeront convenables. Continueront d'être administrateurs provisoires, MM. de Lavilleleroux, de Bousquet et Marc Séguin aîné. La demande en autorisation sera soumise par eux au gouvernement. Ils pourront, ainsi qu'ils y ont été autorisés, consentir, à la simple majorité, toutes les modifications, additions ou suppressions qui seraient exigées par le gouvernement comme condition de l'approbation, passer tous actes à cet effet. Lesdits administrateurs provisoires délivreront les actions aux ayants-droit, aussitôt après l'ordonnance d'autorisation intervenue, et après que les soixante et quinze francs par action, dont il est fait mention à l'art. 12, auront été payés. Ces actions seront signées par les administrateurs provisoires, ainsi qu'il est dit art. 14. Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

---

18 = 23 mai 1840. — Loi relative à la répartition des sommes versées et à verser par le gouvernement d'Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838 (1). (IX, Bull. DCCXXVI, n. 8612.)

Art. 1er. Les sommes versées et à verser par le gouvernement d'Haïti à la caisse des

---

(1) Présentation à la Chambre des Pairs le 5 janvier 1839 (Mon. du 6).

Deuxième présentation à la même Chambre le 20 mai (Mon. du 21); rapport par M. le baron Mounier le 11 juillet (Mon. du 16, supplément A); discussion et adoption le 17 (Mon. du 18), à la majorité de 81 voix contre 17.

Troisième présentation à la même Chambre le 11 janvier 1840 (Mon. du 12 et du 15); rapport par M. le marquis d'Audiffret le 7 février (Mon. du 8); discussion et adoption le 11 (Mon. du 12), à la majorité de 74 voix contre 42.

Présentation à la Chambre des Députés le 11 mars (Mon. du 12); rapport par M. de Carné le 22 avril (Mon. du 23); discussion le 29 (Mon. du 30); adoption le 30 avril (Mon. du 1er mai), à la majorité de 235 voix contre 13.

Voy. sous la loi du 30 avril 1826, les lois et ordonnances relatives à la matière; et, de plus, ordonnances du 8 mars 1829, 6 janvier et 25 avril 1831; lois du 21 avril 1832, du 23 avril 1833, du 23 mai 1834; ordonnance du 30 mai 1838, et, ci-après, celle du 26 mai 1840.

Une ordonnance royale, du 17 avril 1825 (voy. tome 25, p. 71, 1re édition, et, dans la 2e édition, a sa date), a accordé l'indépendance pleine et entière aux habitants actuels de la partie française de l'île de Saint-Domingue, sous la condition d'avantages commerciaux pour la France, et de verser, à la caisse des dépôts et consignations, en cinq termes égaux, de 30 millions chacun, et d'année en année, la somme de 150 millions de francs, destinée à dédommager les anciens colons qui réclameraient une indemnité.

Une seconde ordonnance, du 1er septembre 1825 (tome 25, p. 261, 1re édition, et, dans la 2e édition, à sa date), créa une commission préparatoire qui fut chargée de rechercher les bases et les moyens de répartition des 150 millions. Le résultat de ce travail fit connaître que cette indemnité représentait la dixième partie seulement de la valeur, en 1789, des biens immeubles dont les colons avaient été dépouillés par suite de l'insurrection qui sépara la colonie de la métropole. Ce point reconnu, ainsi que la possibilité de faire une équitable répartition de l'indemnité, la loi du 30 avril 1826 (voy. tome 26, p. 81, 1re édition, et, dans la 2e édition, à sa date), vint consacrer l'affectation, faite à l'indemnité des colons, des 150 millions imposés au gouvernement d'Haïti par l'ordonnance du 17 avril 1825. Elle régla les formes et le mode de la répartition, créa une commission qui fut chargée de la liquidation des immeubles suivant la consistance à l'époque du désastre et d'après la valeur des propriétés dans la colonie en 1789. L'indemnité fixée au dixième de cette valeur devait être délivrée aux réclamants par cinquièmes et d'année en année, c'est-à-dire dans la proportion et aux mêmes époques des versements que devait faire le gouvernement d'Haïti.

La sollicitude que témoignaient toutes ces dispositions pour les colons serait restée stérile pour le plus grand nombre, si la loi eût abandonné aux règles du droit commun l'exercice des actions de leurs nombreux créanciers. Les colons ne recouvrant que la dixième partie de la valeur de leurs propriétés, la même loi fixa au dixième du capital de leurs créances le droit qui appartenait aux créanciers dits de Saint-Domingue, de former saisie-arrêt sur l'indemnité. Il était juste, en effet, que les victimes d'un désastre commun supportassent, dans la proportion respective de leurs droits, la perte qui en résultait pour tous.

Cette loi fut complétement exécutée, en ce qui concerne la liquidation des droits respectifs. Le travail de la commission, clos le 30 juin 1833, a fait

dépôts et consignations, en exécution du traité du 12 février 1838 (1), seront, au fur et à mesure des versements, réparties au marc le franc des liquidations faites en exécution de la loi du 30 avril 1826, entre les anciens colons de Saint-Domingue, leurs héritiers ou ayants-cause.

2. Les créanciers des colons exerceront leurs droits fixés par l'art. 9 de la loi du 30 avril 1826, dans la même proportion et

---

connaître qu'elle avait liquidé 10,345 propriétés, en 11,314 articles de liquidation, à une somme totale de 148,766,509 fr. 10 c., formant le dixième de la valeur de ces mêmes propriétés, et dont le cinquième, de 29,753,301 fr. 82 c., devait être payé chaque année.

Sur le premier cinquième de l'indemnité, 29,300,000 fr. avaient été versés, dès la fin de 1825 et au commencement de 1826, au moyen d'un emprunt fait en France et de marchandises expédiées en Europe. Cette somme présentait donc alors un déficit de 452,857 fr. 4 c., résultant des frais de négociations pour sa réalisation. L'administration fit payer aux colons qui étaient en mesure de recevoir, et au fur et à mesure des liquidations, le cinquième du capital de chaque liquidation, réservant les intérêts successivement dus par la caisse des dépôts pour pourvoir au déficit qui pourrait se manifester quand tous les droits auraient été liquidés.

Ces mesures ont été consacrées par les lois des 21 avril 1832 et 23 mai 1834 (voy. tome 32, p. 217, et tome 34, p. 155), qui ont ordonné le prélèvement, sur les intérêts dus par la caisse, des 452,857 fr. 4 c., nécessaires pour solder le premier cinquième en capital des liquidations faites qui ne s'élevaient alors qu'à la somme totale de 148,764,285 fr., dont le premier cinquième est 29,752,287 fr. 4 c. Elles ont ordonné aussi le prélèvement des frais de liquidation, qui se sont élevés à 2,052,212 fr. 30 c. : de façon que les intérêts dus par la caisse, au 31 décembre 1833, se sont trouvés réduits à 1,704,367 fr. 96 c. Ainsi, le paiement du premier cinquième des indemnités liquidées au profit des colons s'est trouvé assuré et a été acquitté, du moins en grande partie, aux nombreux intéressés.

Douze années s'étaient écoulées depuis le premier versement fait par Haïti, et toutes les instances du gouvernement français pour obtenir les versements prescrits par l'ordonnance royale du 27 avril étaient restées infructueuses. Le gouvernement de Saint-Domingue était dans l'impuissance de les effectuer ; ses revenus étaient insuffisants. D'un autre côté, les intérêts commerciaux des deux pays souffraient de la situation équivoque dans laquelle ils se trouvaient placés par suite de l'inexécution de l'ordonnance qui avait concédé l'indépendance de Saint-Domingue.

Cet état de choses ne pouvait se prolonger. On ne pouvait raisonnablement songer à rentrer à main armée dans notre ancienne colonie. L'intérêt des colons, celui de notre commerce, et les dépenses qu'eût entraînées une pareille expédition, tout s'y opposait. Il restait donc à traiter avec son gouvernement, sur des bases équitables et en rapport avec les ressources du pays.

C'est sous l'influence de ces considérations qu'un double traité a été conclu entre la France et Haïti, le 12 février 1838. Par le premier, la souveraineté et l'indépendance d'Haïti ont été consacrées de nouveau ; le second a réglé définitivement le solde de l'indemnité imposée par l'ordonnance du 17 avril et l'a réduit de 120 millions à 60, payables par année et dans une période de trente ans, mais par paiemens inégaux. (Voy. ordonnance du 30 mai 1838, t. 38, p. 340.)

Ces nouvelles dispositions ne se trouvent plus en harmonie avec la loi du 30 avril 1826 sur la répartition de l'indemnité.

Les 150,000,000 représentant le dixième de la valeur des biens des colons, cette loi avait autorisé les créanciers à former une saisie-arrêt sur l'indemnité pour un dixième du capital de leurs créances ; aujourd'hui, par le traité du 12 février 1838, les droits des colons sont réduits de deux cinquièmes.

De plus, depuis la loi de 1826, de nombreuses transactions ont été faites dont l'exécution serait impossible sous l'empire du traité du 12 février. Il y avait surtout à pourvoir aux intérêts des colons dont un assez grand nombre se trouveraient hors d'état de retirer leur quote-part, à raison des frais que ce retrait leur occasionnerait.

On a donc été amené à décider que les droits des créanciers et ayants-cause seraient réduits proportionnellement à ceux des indemnitaires ; que le solde de l'indemnité serait divisé en quatre portions représentant les quatre cinquièmes non payés pour éviter toutes contestations entre les cessionnaires d'un ou de plusieurs cinquièmes. Enfin, pour prévenir les difficultés résultant du morcellement ultérieur de titres déjà fort divisés, les frais et les dérangements qu'occasioneraient par les justifications imposées par la loi de 1826 aux divers ayants-droit, et pour rendre la négociation de ces titres plus facile et la réalisation des sommes pour lesquelles ils font foi moins dispendieuse, la caisse des dépôts et consignations, dépositaire des états officiels de liquidation, a été autorisée à retirer des mains des indemnitaires les arrêtés de la liquidation et à les remplacer par des certificats qui constateront le chiffre de chaque liquidation et le droit de chaque intéressé, sans mentionner son nom, et serviront à tout porteur pour toucher le dividende lui revenant dans chacune des annuités, de même que pour céder son droit de la main à la main et sans frais.

Suivant les art. 6, 7 et 8, il est accordé six mois à tout ayant-droit à l'indemnité pour produire ses titres, avec demande en délivrance d'un certificat de liquidation. Passé ce délai, et faute de s'entendre par les parties intéressées à une même liquidation, le certificat sera délivré d'office et restera à leur disposition pendant dix ans, après lequel temps il sera annulé et viendra accroître, au marc le franc, le dividende de ceux qui se seront présentés.

Ces dispositions s'appliquent à tout intéressé, quel qu'il soit, même pour le premier cinquième de l'indemnité dont une faible partie n'a point encore été retirée de la caisse des dépôts, où elle est arrêtée par de nombreuses oppositions. Du reste, ce premier cinquième demeure soumis à toutes les prescriptions de la loi du 30 avril 1826.

(1) Voy. tome 38, p. 340.

aux mêmes époques que les colons les exerceront eux-mêmes, d'après le traité précité du 12 février (1).

3. Les soixante millions formant le solde de l'indemnité due par le gouvernement d'Haïti, aux termes du traité du 12 février

(1) « La loi du 30 avril 1826, disait M. le baron *Mounier* dans son rapport, n'avait point admis la réduction des créances, dites de Saint-Domingue, dans la proportion de l'indemnité comparée aux biens qu'elle concernait. Cette réduction, vivement réclamée, et surtout dans cette Chambre, au nom de l'équité, qui conseillait de partager également les débris du commun naufrage, avait été repoussée par les maximes ordinaires du droit commun.

« Toutefois, la législation ne voulut pas que toute l'indemnité passât immédiatement aux mains des créanciers des colons. Elle régla, par l'art. 9 de la loi, que les créanciers ne pourraient former saisie-arrêt que pour un dixième du montant de leurs créances respectives.

« Il est juste et naturel que les droits des créanciers, fixés et limités par cette disposition, ne s'exercent plus que d'après les modifications apportées au paiement de l'indemnité par le traité du 12 février. Il ne faudrait pas qu'un créancier pût dire : « Ma créance est de 100,000 fr., j'ai le droit d'exercer saisie-arrêt pour 10,000 fr. Les termes de paiement que la loi de 1826 avait en vue sont expirés depuis longtemps. Je viens faire valoir mon droit sur le premier ou les premiers paiements assignés à mon débiteur. » C'est pour écarter positivement cette prétention qu'il a paru nécessaire de déclarer que les droits des créanciers, déterminés par l'article que nous avons rappelé, ne s'exercent qu'aux mêmes conditions que les colons les exercent eux-mêmes, c'est-à-dire selon la réduction adoptée en 1826 ; que les créanciers seront payés aux mêmes termes que les colons, ou en trente paiements, et, qu'en outre, la saisie-arrêt n'aura plus d'effet que pour une somme proportionnée à celle de la nouvelle indemnité. Cette indemnité n'est plus que de trois cinquièmes de ce qu'elle était primitivement, le montant de la saisie-arrêt sera donc réduit aux trois cinquièmes de la quotité primitive. »

Il est bon d'observer qu'il ne s'agit dans cet article, de même que dans l'art. 9 de la loi de 1826, que des créanciers dits de Saint-Domingue. En effet, lors de la discussion de cette dernière loi à la Chambre des Pairs, M. le rapporteur exprimait « qu'il ne s'agissait que de créances antérieures à « 1792 ; mais que toutes celles qui seraient plus ré« centes restaient assujetties au droit commun. » (Voir les notes sur l'art. 9 de la loi du 30 avril 1826.)

Cet article contenait, dans le premier projet du gouvernement, une seconde disposition, ainsi conçue : « Il en sera de même des légataires, donataires ou cessionnaires, soit de la totalité, soit d'une quote-part de l'indemnité. »

Voici les motifs qui l'ont fait supprimer. « Il nous a paru, a dit M. le baron *Mounier*, dans son rapport, qu'à l'égard des donataires et légataires cette disposition était superflue. Il est évident que lorsqu'un colon a légué ou donné l'indemnité qu'il attendait, le légataire ou le donataire ne pourra revendiquer que la somme provenant des paiements effectués par Haïti. S'il a légué ou donné le tiers, le quart, le cinquième de cette indemnité, le légataire ou donataire ne pourra prétendre qu'au tiers, au quart, au cinquième des sommes attribuées à titre d'indemnité; mais, quant aux cessionnaires, la chose est différente. S'il est des cas où le principe s'applique aussi naturellement et aussi facilement, on en prévoit d'autres où son application générale rencontrerait des difficultés. Il est donc plus prudent que la loi n'intervienne pas dans les transactions privées, et la commission propose, en conséquence, de supprimer ce paragraphe, qu'elle regarde, d'un côté, comme inutile, et, de l'autre, comme propre à augmenter la complication des difficultés. »

Si un colon a cédé une somme déterminée à prendre sur l'indemnité que lui attribuait la loi du 30 avril 1826, la survenance de la loi nouvelle ne portera aucune atteinte au droit du cessionnaire, et il pourra réclamer toute la somme cédée. Si, au contraire, il y a eu cession d'une quote-part de l'indemnité, la réduction qu'opère la présente loi devra-t-elle être supportée par le cessionnaire? Cela me paraît incontestable. Par l'effet de la cession, il est devenu propriétaire d'une portion de l'indemnité ; cette portion a donc été à ses périls et risques, et, de même qu'il eût profité de son accroissement, il doit supporter sa diminution.

Sous l'empire de la loi du 30 avril 1826, on avait examiné la question de savoir si, lorsque la succession d'un colon a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, les créanciers n'avaient également droit qu'au dixième de leurs créances sur l'indemnité, de manière que l'héritier bénéficiaire profitât des neuf autres dixièmes? Plusieurs décisions ont été rendues en faveur de l'héritier ; elles sont rapportées dans les notes sur l'art. 9 de la loi de 1826. Il faut y ajouter deux arrêts de la Cour de Paris, des 24 décembre 1833 (Sirey, 34. 2. 183), 10 février 1835 (Sirey, 35. 2. 79).

Mais plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont jugé en sens contraire ; ils sont cités sous la loi du 30 avril 1826, et, tout récemment, la cour de cassation vient de confirmer cette jurisprudence.

A la Chambre des Députés, M. *Gaillard de Kerbertin*, sans proposer aucun amendement, s'est prononcé en faveur de la jurisprudence suivie par la Cour de Paris ; mais son observation n'a pas eu de suite.

Sur la question de savoir si les légataires particuliers peuvent réclamer leurs legs entiers ou seulement le dixième, voyez également les notes sur la loi du 30 avril 1826. Ajoutez aux décisions qui s'y trouvent rapportées un arrêt de la Cour de Toulouse, du 18 juillet 1833, qui décide que les légataires particuliers ne peuvent, de même que les créanciers pour leurs créances, réclamer sur l'indemnité que le dixième de leurs legs. — Il faut faire observer que le testateur était mort en 1790.

La prescription a été suspendue par l'arrêté de sursis, du 19 fructidor an 10, au profit des créanciers des colons de Saint-Domingue, sans qu'ils aient été soumis à l'obligation de faire des actes conservatoires pendant la durée du sursis. (Arrêts de cassation, du 14 décembre 1833, Sirey, 34. 1. 52, et l'arrêt cité en note. Voir aussi la consultation que j'ai délibérée avec MM. *Hennequin* et *Nicod ;* Sirey, 31. 1. 47, et enfin arrêt du 25 novembre 1839, Sirey, 40. 1. 73.)

Et cela, encore bien que des créanciers sur les biens des colons situés en France aient fait des

1838, seront divisés en quatre parties égales, de quinze millions chacune, lesquelles représenteront les quatre derniers cinquièmes de l'indemnité, telle qu'elle a été divisée par l'ordonnance royale du 17 avril 1825 et la loi du 30 avril 1826 (1).

4. La caisse des dépôts et consignations est autorisée à délivrer aux anciens colons de Saint-Domingue, leurs héritiers, créanciers ou ayants-cause, des certificats constatant le montant de leurs droits aux liquidations faites en exécution de la loi du 30 avril 1826, et conformément aux dispositions précédentes.

5. Ces certificats seront au porteur et négociables. Ils formeront, à l'avenir, le seul titre en vertu duquel les porteurs seront admis à réclamer à la caisse des dépôts, à Paris, ou à celle de ses correspondants, dans les départements, leur part afférente dans les versements effectués ou à effectuer par Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838 (2).

6. Dans les six mois de la promulgation

---

poursuites sur ces biens. L'art. 3 de l'arrêté du 19 fructidor an 10, qui dispose que, dans ce cas, le sursis sera levé, et que tous les créanciers exerceront concurremment leurs droits sur les biens situés en France, n'établit, à l'égard des créanciers auxquels s'applique le sursis, qu'une simple faculté dont le non usage ne peut leur être opposé. (Même arrêt, du 25 novembre 1839.)

Lorsque, par une transaction antérieure à la loi du 30 avril 1826, un colon a abandonné à son créancier les biens de Saint-Domingue, avec pouvoir de les vendre, moyennant quoi le créancier a renoncé à tous ses droits sur les biens possédés en France par le débiteur, il peut être décidé que le créancier a, par suite, le droit d'exiger, sur l'indemnité allouée au débiteur, l'intégralité de sa créance, nonobstant l'art. 9 de la loi de 1826, portant que les créanciers des colons ne peuvent exercer leurs droits sur l'indemnité que jusqu'à concurrence du dixième de leur créance. (7 août 1834, cass., Sirey, 35. 1. 393.)

Le créancier d'un ancien colon de Saint-Domingue, qui a réclamé et obtenu la liquidation de l'indemnité due à son débiteur, en vertu de la loi du 30 avril 1826, n'a pas plus de droit à cette indemnité que les autres créanciers, simples opposants, même postérieurs à la liquidation.

Dans ce cas, le créancier qui a été autorisé par jugement à réclamer la liquidation jusqu'à concurrence du montant de sa créance (supérieure à l'indemnité), n'est pas fondé à prétendre que ce jugement et la décision de la commission rendue en conséquence établissent à son profit un droit exclusif.

La réduction au dixième du capital des créances pour lesquelles des oppositions sont formées sur l'indemnité des colons de Saint-Domingue n'est ordonnée, par l'art. 9 de la loi du 30 avril 1826, que dans l'intérêt des colons débiteurs et de leurs héritiers ; elle ne peut donc être demandée contre les créanciers opposants par le créancier sur la poursuite duquel l'indemnité a été liquidée. (18 juillet 1838, cass., Sirey, 38. 1. 603 et 607.)

L'instance ouverte par suite d'une opposition formée par le créancier d'un colon de Saint-Domingue sur l'indemnité due à la succession bénéficiaire de son débiteur, doit être suivie séparément d'une instance en bénéfice d'inventaire qui aurait été antérieurement ouverte sur les biens situés en France ; les héritiers bénéficiaires, chargés de l'administration de la succession, ne sont pas fondés à demander la jonction des instances, afin de faire distribuer sous leur surveillance le montant de l'indemnité avec les autres valeurs héréditaires. (25 novembre 1839, cass., Sirey, 40. 1. 73.)

(1) M. le ministre des finances, présentant le projet de loi à la Chambre des Députés, s'exprimait ainsi : « Il existe une classe de créanciers qui, à raison de la nature toute particulière de ses créances avait besoin, pour les exercer, de dispositions législatives et spéciales; je veux parler des concessionnaires d'un ou plusieurs cinquièmes déterminés de l'indemnité, telle qu'elle avait été fixée par l'ordonnance du 17 avril 1825. Ces sortes de transports, qui sont nombreux, pouvaient facilement recevoir leur exécution sous l'empire de l'ordonnance de 1825, qui avait imposé une indemnité de 150 millions, payables par cinquième et d'année en année, et de la loi du 30 avril 1826, qui avait réglé la répartition dans les mêmes termes. Il ne saurait en être de même aujourd'hui, que le traité de 1838, fixant à 60 millions le solde de l'indemnité, qui était encore alors de 120 millions, a réduit ce solde à moitié, et l'indemnité totale de deux cinquièmes, avec terme et délai de trente ans pour les paiements à effectuer chaque année et dans des proportions inégales. Evidemment, l'application de ces transports présenterait aujourd'hui les plus graves difficultés. Fallait-il en laisser l'interprétation et l'application aux tribunaux? Mais, en l'absence de règles posées par la législation, des jurisprudences diverses se seraient établies ; de là, procès en première instance, en appel et en cassation, que la valeur de l'objet en litige n'aurait souvent pas pu supporter. D'ailleurs, la compétence de l'autorité judiciaire aurait pu être justement contestée; et, s'agissant de l'interprétation d'un traité, le conseil d'Etat lui-même n'aurait pas été compétent.

« Il était donc d'une sage prévoyance de demander à la loi des règles qui n'existent pas, et dont l'objet est l'interprétation et l'application du traité de 1838, combiné avec la loi de 1826 et l'ordonnance d'émancipation de 1825. Aussi, l'art. 3 du projet de loi divise les 60 millions dus par Haïti en quatre portions égales de 15 millions chacune, qui représenteront les quatre derniers cinquièmes de l'indemnité ; de façon que les créanciers porteurs de transports de l'un des quatre cinquièmes restés dus sur l'indemnité, pourront exercer leurs droits de la même manière qu'ils les auraient exercés sous l'empire de la loi de 1826, et dans les termes des contrats passés entre eux et les colons. Ces dispositions, outre qu'elles sont conformes aux principes d'une bonne justice comme à l'esprit de la législation existante, auront l'avantage de prévenir de nombreux procès, et d'éviter des perturbations graves dans de nombreuses transactions faites par les colons. »

(2) Les deux commissions de la Chambre des Pairs avaient proposé une disposition additionnelle ainsi conçue : « Dans les cas où les susdits

de la présente loi, les colons liquidés en vertu de la loi du 30 avril 1826, leurs héritiers, créanciers ou ayants-cause, devront produire à la caisse les titres con-

---

versements viendraient à être retardés, le trésor fera, au compte du gouvernement d'Haïti, les avances nécessaires pour que le montant des certificats délivrés soit acquitté aux échéances fixées par ce traité. »

Toute la discussion, dans les deux Chambres, n'a porté que sur ce seul amendement; il importe donc de rappeler les raisons qui ont été fournies de part et d'autre.

Deux systèmes se sont produits. Le premier tendait à faire considérer l'Etat comme engagé moralement à fournir cette garantie; le second allait jusqu'à dire qu'elle était obligatoire.

Pour le premier système on disait : Un puissant royaume ne se dirige pas par les maximes étroites du droit civil : le droit politique a plus de largeur; il ne repousse pas les considérations d'humanité, de dignité, de convenance; elles peuvent et doivent même l'emporter dans les circonstances présentes. Le roi, en ratifiant le traité, a sans doute pensé qu'il signait un acte sérieux et sincère : dès lors, il y a présomption que la garantie donnée par le trésor ne lui serait point onéreuse. Les retards, en supposant qu'il en éprouvât, ne seront rien pour lui, tandis que pour les colons le moindre délai sera fatal. Si les engagements d'Haïti viennent à éprouver des entraves dans l'exécution, les colons ou leurs créanciers seront obligés de s'adresser au gouvernement. Plus il y aurait de termes en arrière, plus il serait difficile d'assurer le succès des réclamations. L'Etat, au contraire, pourrait toujours se faire rembourser ou indemniser de ses avances, soit par l'obtention de priviléges commerciaux, soit même par la cession d'un lieu propre à établir une station navale.

On ajoutait que les trois commissions, celle de 1828, présidée par M. le comte Roy, celle de 1830, présidée par M. le vicomte Laisné, celle de 1835, présidée par M. le comte Siméon, avaient été d'avis, l'une après l'autre, de mettre au compte du trésor la garantie des conditions restreintes qui seraient négociées. On faisait observer que les priviléges commerciaux stipulés en faveur de la France ayant été cause en partie de l'inexécution du traité en diminuant les revenus d'Haïti qui consistent principalement en droits des douanes, il y avait lieu d'appliquer le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'ailleurs, disait-on, sans cette garantie, le gouvernement ne donnerait aux colons, surtout à ceux qui sont créanciers de sommes minimes, qu'un papier sans valeur, après avoir réduit le solde à moins d'un quart à cause de l'escompte, il les livrerait à toutes les exactions de l'agiotage. Enfin l'on exprimait la crainte que le gouvernement d'Haïti ne fît racheter sur la place (comme il l'a fait pour l'emprunt) ces certificats dépréciés, et n'éteignît, par ce moyen frauduleux, la dette sacrée qu'il venait de contracter. On terminait en invoquant la solidarité qui devait exister entre les membres d'une même nation.

Tel était le système présenté par M. le baron *Mounier* dans son rapport.

Le second a été soutenu par M. le marquis d'*Audiffret*. Il consistait à dire que la révolution qui a amené la perte de Saint-Domingue était due surtout aux fautes de la métropole qui avait fait passer tout à coup, en 1793, les nègres de l'esclavage à la liberté. Qu'en 1825, le gouvernement avait repoussé, dans l'intérêt des nationaux, les offres des capitalistes étrangers qui voulaient rembourser entièrement l'indemnité stipulée; qu'en 1826, le président du conseil des ministres, M. de Villèle, avait fait rejeter un amendement qui tendait à mettre le trésor à l'abri de toute garantie pour le paiement des anciens colons, et que tel avait été le vœu exprimé par trois commissions successives. Ce n'était, au surplus, que sous la condition du paiement intégral de l'indemnité stipulée en 1825 que les colons avaient consenti à se dessaisir de leurs titres; qu'enfin, on ne saurait les assimiler à des Français qui seraient allés s'établir sur un territoire étranger et qui auraient été victimes de spoliations de la part du gouvernement, mais bien aux royalistes d'Amérique, pour lesquels l'Angleterre avait voté quelques années après la guerre une indemnité de 120 millions.

On fortifiait ces raisons de l'opinion développée par M. Dupin, le 28 décembre 1822, et des déclarations de M. de Rigny, le 29 février 1832, de M. Thiers, président du conseil en 1836. Ce dernier avait exprimé notamment que les conditions du traité de 1825 ne devaient pas être changées quant aux chiffres de l'indemnité sans le consentement d'un syndicat choisi parmi les colons. Dès lors, disait-on, l'Etat en faisant une semblable novation, a engagé sa responsabilité qui était déjà compromise par le traité de 1825, puisqu'il avait traité, de sa propre autorité, de propriétés qui ne lui appartenaient pas. De plus, les traités de 1838 ont compromis les droits des colons en divisant la stipulation de l'indépendance de celle de l'indemnité, division qui n'existait pas dans l'acte du 17 avril 1825, où les deux conventions se prêtaient une force mutuelle. Enfin, l'on terminait par cette considération qu'on ne pouvait refuser cette protection à des Français victimes d'une aussi longue infortune lorsque chaque année on accordait des secours considérables à des étrangers réfugiés dans notre patrie et à des peuples alliés qui ont des droits moins directs et moins sacrés à notre généreuse assistance.

Ces raisons ont été repoussées dans l'une et l'autre Chambre par les motifs suivants. Les malheurs de Saint-Domingue ont été provoqués en partie par la métropole, mais en grande partie aussi par les colons eux-mêmes. La France avait fait, au surplus, en 1803, les plus grands sacrifices pour ressaisir son ancienne colonie par la force des armes. Des trésors, une armée avaient été engloutis, on ne pouvait songer à faire une nouvelle expédition qui, même au cas de réussite, n'eût eu pour les colons que des résultats hors de proportion avec les sacrifices qu'elle eût entraînés.

Le gouvernement a donc fait tout ce qu'il a pu en 1825, et même il a dépassé les limites du possible, puisqu'il a stipulé une indemnité évidemment exorbitante en présence des ressources de la république. Depuis 1825, des enquêtes administratives, des négociations ont été entamées pour parvenir au paiement de la somme due. Des commissions ont été nommées pour rechercher les véritables ressources des débiteurs. On ne peut donc lui reprocher d'avoir sacrifié les intérêts des

statant leurs droits aux sommes versées ou à verser par Haïti, en exécution du traité précité, avec demande en délivrance d'un certificat de liquidation.

7. Dans le cas où les ayants-droit n'auraient pas produit leurs titres dans le délai ci-dessus fixé, avec demande en délivrance d'un certificat de liquidation, si lesdits titres, ayant été produits, sont reconnus insuffisants, ou si quelques-uns des réclamants pour la même liquidation prétendent à des droits de privilége ou préférence, au préjudice d'autres ayants-droit, le certificat de liquidation sera expédié pour le montant de la partie litigieuse ou non réclamée de l'indemnité liquidée, et restera pendant dix ans, à partir de l'expiration des six mois fixés par l'art. 6, en dépôt à la caisse, à la disposition des parties intéressées.

Ledit certificat formera, dans ce cas, un titre unique et indivisible, sauf aux ayants-droit à s'entendre entre eux, comme ils aviseront (1).

8. Après le délai de dix ans fixé par l'article précédent, les certificats de liquidation qui n'auraient pas été retirés de la caisse des dépôts seront annulés, et les sommes versées ou à verser par Haïti seront intégralement réparties au marc le franc entre tous les ayants-droit, porteurs de certificats de liquidation.

---

colons pour avoir échangé leurs titres, sans valeur aucune, qu'ils avaient entre les mains, contre la promesse de recevoir au moins quelque chose.

Quant à la responsabilité résultant de la novation par la substitution du traité de 1838 à celui de 1825, elle est inadmissible : la nécessité seule avait amené l'Etat à traiter, et il est même dans une position plus favorable, puisqu'il a renoncé aux avantages commerciaux assurés aux nationaux par le traité de 1825. Réclamer l'application du principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est confondre l'Etat représentant le domaine public avec l'Etat représentant la puissance publique. D'ailleurs, n'a-t-il pas rempli les devoirs de la haute tutelle politique dont il est investi, et dont l'essence est de pouvoir transiger, et même aliéner lorsqu'il y a nécessité absolue ou avantage évident. L'Etat n'eût encouru aucune garantie, s'il n'avait fait aucune manifestation ; or comment concevoir que sa condition soit pire lorsqu'il remplit ses devoirs que lorsqu'il les néglige.

On répondait à l'argument tiré des déclarations de M. de Rigny et de M. Thiers, que la première avait été faite à une époque où la situation d'Haïti n'était pas bien connue, que la seconde renfermait une pensée d'une exécution fort difficile, et que M. Thiers n'entendait pas sans doute subordonner la décision du cabinet à l'approbation préalable d'un syndicat qui n'aurait été revêtu d'ailleurs d'aucun caractère légal.

La responsabilité du trésor dans des circonstances pareilles aurait les plus graves inconvénients pour un pays dont les nationaux ont des intérêts engagés sur tant de points du globe, qui a des colonies exposées à des chances redoutables, et qui fait en ce moment, en Afrique, le laborieux essai d'une colonisation nouvelle. Ce serait paralyser, en quelque sorte, la liberté d'action qui lui est nécessaire pour traiter dans des circonstances pareilles. Rendre le gouvernement responsable de la mauvaise foi ou de l'insolvabilité du débiteur, c'est proclamer une doctrine qui tendrait à laisser sans appui nos intérêts privés au-dehors, puisque la garantie paraîtrait toujours comme une menace sur chaque transaction qu'un gouvernement vigilant signerait pour les protéger.

On repoussait l'exemple de l'indemnité accordée par l'Angleterre à des sujets anglais, dont les biens avaient été confisqués à cause de leur fidélité à la cause de la métropole, par cette raison que le malheur de ceux-ci avait été l'effet de leur fidélité même et d'une résolution spontanément prise, puisqu'ils fussent demeurés propriétaires de leurs domaines, en s'attachant au parti qui a fini par triompher.

Enfin on répondait aux considérations d'humanité et de dignité nationale, que l'Etat saurait faire respecter les traités de 1838 ; que les stipulations, quoique contenues dans des actes séparés, n'en étaient pas moins indivisibles ; que le secours d'un million qui figure annuellement au budget de l'Etat témoigne de sa sollicitude pour les colons ; qu'enfin il faut mettre le trésor à l'abri des prétentions incessantes des intérêts privés.

(1) « Aujourd'hui, disait M. le ministre des finances en présentant le projet de loi à la Chambre des Députés, chaque indemnitaire est porteur d'un arrêté de liquidation en son nom, constatant le montant de ses droits à l'indemnité. S'il veut les réaliser, les transporter à un tiers, il est obligé de le faire par un acte authentique, qui doit être signifié à la caisse des dépôts. S'il veut conserver ses droits, percevoir ses annuités, il lui faut justifier de son identité ou d'une procuration authentique ; s'il décède, ses héritiers sont, en outre, obligés de justifier de leur qualité, et tout cela à chaque paiement, et pendant trente ans. Evidemment, pour un très-grand nombre de colons ou ayants-droit, les frais qu'entraîneraient ces diverses justifications, sans lesquelles cependant la caisse des dépôts ne peut rien payer, seraient supérieurs à leur quote-part dans l'indemnité, et rendraient ainsi leurs titres sans valeur dans leurs mains. »

La nécessité de l'adoption de la disposition ressort évidemment du simple examen du tableau de la répartition entre les 25,838 ayants-droit du montant de chaque annuité.

Ce tableau offre les résultats suivants :

9,450 colons auront à recevoir, pendant trente ans, en tenant compte de la progression des annuités, les uns 1 fr., 2 fr., 3 fr., 4 fr. et jusqu'à 7 fr. 50 c.

15,972 recevront depuis 15 fr., 35 fr., 75 fr., 151 fr. jusqu'à 252 fr.

330 recevront 756 fr.

86 toucheront de 1,512 fr. à 3,396 fr. (Rapport de M. *de Carné*).

Les débats entre les différents ayants-droit continueront, comme par le passé, à être portés devant les tribunaux.

9. Un mois après la promulgation de la présente loi, il ne sera plus reçu aucune opposition ni signification ou transport sur l'indemnité mise à la charge du gouvernement d'Haïti par le traité du 12 février 1838, non plus que sur le premier cinquième de l'indemnité versé ou à verser en exécution de l'ordonnance royale du 17 avril 1825 et de l'engagement du gouvernement d'Haïti du 12 février 1838 (1), sans préjudice toutefois des oppositions et significations qui pourraient être faites au renouvellement de celles précédemment formées conformément aux art. 14, 15 de la loi du 9 juillet 1836, et 11 de la loi du 8 juillet 1837 (2).

10. L'art. 10 de la loi du 30 avril 1826 est déclaré applicable aux sommes versées ou à verser par Haïti à la caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux titres produits, soit devant les tribunaux, soit devant la caisse, pour l'exécution de la présente loi (3).

11. Il n'est rien changé aux règles et au mode suivis jusqu'à ce jour pour la délivrance du premier cinquième de l'indemnité versée ou à verser par le gouvernement d'Haïti.

12. La loi du 30 avril 1826 est abrogée dans toutes ses dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

Dispositions transitoires.

13. Le ministre des finances est autorisé à statuer, sauf appel au conseil d'Etat, sur les demandes formées en exécution de la loi du 30 avril 1826, dont le rejet aurait été prononcé par arrêtés de la commission de liquidation créée par cette loi, lesquels ont été annulés postérieurement à la suppression de ladite commission, par ordonnances rendues en conseil d'Etat.

Les pièces justificatives des droits des réclamants devront être produites au ministère des finances dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, à peine de forclusion. Passé ce délai, le ministre des finances statuera, sans qu'aucune nouvelle pièce puisse être admise.

Le délai de six mois, fixé par l'art. 6 ci-dessus, ne courra, à l'égard des réclamants auxquels la disposition du présent article est applicable, qu'à partir du jour où il ne sera plus possible de se pourvoir contre la décision du ministre des finances, ou de la date de l'ordonnance royale rendue en conseil d'Etat sur le pourvoi (4).

---

14 FÉVRIER = 23 MAI 1840. — Ordonnance du roi qui met à la disposition du ministre des travaux publics un crédit d'ordre égal au montant des restes à payer sur les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1838. (IX, Bull. DCCXXVI, n. 8613.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 17 mai 1837, portant création d'un fonds et d'un budget extraordinaires de travaux publics, avec autorisation de reporter les crédits ou

---

(1) Il n'avait point été fait mention de cet engagement dans le projet de loi présenté au mois de janvier 1839. Voici en quoi il consiste : « Le premier terme de l'indemnité stipulé en 1825 était de 30 millions. Sur ces 30 millions 29,300,000 fr. seulement avaient été payés, soit au moyen de l'emprunt fait au syndicat des receveurs généraux, soit par les envois faits directement par le gouvernement d'Haïti. Par conséquent 700,000 fr. manquaient pour compléter l'exécution de cette partie des obligations d'Haïti. Un acte particulier, signé le même jour que le traité du 12 février et par les mêmes plénipotentiaires, a réglé le paiement de cette somme complémentaire de 700,000 fr. Le gouvernement d'Haïti s'est engagé à la payer à Paris, en monnaie de France, en trois termes, dont le dernier est fixé en 1841.

(2) L'interdiction de recevoir de nouvelles oppositions, disait M. *le baron Mounier* dans son rapport, ne saurait surprendre ; elle ne blessera aucun intérêt légitime. Assez de temps s'est écoulé depuis que l'indemnité a été promise, pour que tous les créanciers aient pu prendre les mesures conservatoires de leurs droits. Les oppositions porteront, comme de raison, sur la délivrance des certificats de paiement. Elles auront pour objet de participer à la répartition. Le créancier ou le cessionnaire recevra un certificat qui lui donnera droit à l'indemnité; mais, une fois ces certificats délivrés, il ne pourra plus être question d'opposition. On ne peut frapper d'opposition un titre au porteur négociable et transmissible, sans l'intermédiaire d'un acte de cession.

(3) Le pourvoi en cassation, en matière d'indemnité de St.-Domingue, est soumis à la consignation d'amende. (7 août 1834, cass., Sirey, 35, 1. 393.)

(4) Ce dernier article concerne deux réclamations particulières, dont les auteurs étaient dénommés dans le projet. « On peut regretter, disait M. *Mounier*, de voir la loi sortir ainsi de son caractère général pour descendre à s'occuper d'intérêts privés ; mais ici l'action de la législature est indispensable, et on a pensé qu'il valait mieux joindre une disposition transitoire au projet de loi, que d'en faire la matière d'une loi spéciale. En effet, la commission de la liquidation créée par la loi du 30 avril 1826, avait rejeté deux réclamations. Le conseil d'Etat a annulé les arrêtés sans statuer sur le fond. Pendant ce temps, la commission avait été dissoute, de sorte que les réclamants se trouvent privés de juges pour établir leurs droits.

« La disposition proposée n'est, du reste, pas nouvelle : on a procédé de la même manière dans les circonstances analogues qu'a présentées la liquidation de l'indemnité des émigrés. (Art. 11, loi du 14 juin 1835.)

« Nous vous demandons seulement de modifier la rédaction de l'article proposé, afin de lui rendre, le plus possible, ce caractère de généralité qui appartient aux actes législatifs. »

On a, en conséquence, supprimé les noms des réclamants.

portions de crédits non dépensés à la fin de chaque exercice; vu les diverses lois rendues pendant les sessions législatives de 1837 et 1838, qui ont autorisé des dépenses réalisables en plusieurs années et imputables sur ce budget extraordinaire; vu notre ordonnance du 13 octobre 1838 (1), portant répartition des crédits de 1838 réunis aux reports provisoires de l'exercice 1837; vu nos ordonnances des 11 juillet 1833 (2) et 31 mai 1838 (3), art. 91, qui fixent au 31 octobre de la seconde année d'un exercice la clôture des paiements des dépenses de cet exercice; vu la situation définitive des fonds du budget extraordinaire de l'exercice 1838, de laquelle il résulte un reliquat non payé au 31 octobre 1839; considérant que, pour l'ordre de la comptabilité, il importe de maintenir sur l'exercice 1838 la totalité de la somme dépensée, payée ou non payée à l'époque de la clôture, et qu'il y a nécessité de pourvoir sur d'autres exercices, tant qu'il n'y aura pas déchéance encourue, au paiement du reliquat des dépenses de l'exercice 1838 imputables sur le budget extraordinaire; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, etc.

Art. 1er. Un crédit d'ordre de cent vingt-sept mille deux cent trente et un francs quatre-vingt-deux centimes, égal au montant des restes à payer sur les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1838, et détaillé au tableau ci-annexé, est mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics.

2. Ce crédit pourra être ordonnancé par portions, au fur et à mesure des réclamations, sur les exercices postérieurs à l'exercice 1838, tant que la déchéance ne sera pas encourue, avec imputation sur le chapitre spécial qui sera ouvert à cet effet dans les budgets.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Dufaure et Passy) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

24 AVRIL = 23 MAI 1840. — Ordonnance du roi qui autorise la banque de France à établir un comptoir d'escompte à Angoulême. (IX, Bull. DCCXXVI, n. 8614.)

Louis-Philippe, etc., vu le décret du 16 janvier 1808, par lequel ont été arrêtés les statuts de la banque de France, et spécialement l'art. 10 de ce même décret; vu le décret du 18 mai de la même année, relatif à l'organisation des comptoirs d'escompte de la banque de France; vu la délibération, en date du 20 février 1840, par laquelle le conseil général de la banque de France demande l'autorisation d'établir un comptoir d'escompte à Angoulême; vu les délibérations de la chambre consultative des arts et manufactures d'Angoulême, en date des 7 et 9 novembre 1839, ainsi que la lettre du préfet de la Charente, en date du 8 octobre 1839, et les lettres du maire de la ville d'Angoulême, en date des 4 décembre 1839 et 31 janvier 1840; vu la loi du 17 mai 1834 (4) et notre ordonnance du 15 juin suivant (5); sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La banque de France est autorisée à établir un comptoir d'escompte à Angoulême. Les opérations de ce comptoir seront les mêmes que celles de la banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du conseil général, conformément aux dispositions du décret du 18 mai 1808.

2. Le taux de l'escompte du comptoir d'Angoulême sera fixé par le conseil général de la banque de France.

3. Les rentes sur l'Etat, à quelque taux qu'elles soient constituées, seront admises comme garantie additionnelle des effets à escompter qui se trouveront dans le cas prévu par l'art. 17 du décret précité du 18 mai 1808.

4. Le comptoir d'escompte d'Angoulême pourra prêter sur effets publics à échéances déterminées, suivant l'art. 16 des statuts de la banque de France, du 16 janvier 1808. Il aura également la faculté de prêter sur effets publics à échéances non déterminées, en se conformant à la loi du 17 mai 1834 et à notre ordonnance du 15 juin suivant.

5. Le nombre des actions dont la propriété doit être justifiée par le directeur, administrateurs et censeurs, est fixé, savoir: pour le directeur, à quinze actions; pour les administrateurs et les censeurs, à sept actions.

6. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

---

3 = 23 MAI 1840. — Ordonnance du roi portant prorogation d'un brevet d'invention. (IX, Bull. DCCXXVI, n. 8615.)

Louis-Philippe, etc., vu le certificat de

---

(1) Voy. tome 38, p. 689.
(2) Voy. tome 33, p. 319.
(3) Voy. tome 38, p. 426.
(4) Voy. tome 34, p. 116.
(5) Voy. tome 34, p. 197.

demande d'un brevet d'invention de cinq ans délivré à M. Boussard (Franklin), marchand horloger, demeurant à Toulouse, département de la Haute-Garonne, le 13 décembre 1837, pour un système de lampe à mouvement d'horlogerie; vu sa requête tendant à ce que la durée de ce brevet, qui expirera le 13 décembre 1842, soit prorogé de dix ans; vu l'art. 8 du titre 2 de la loi du 25 mai 1791; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 13 décembre 1837, par M. Boussard, pour un système de lampe à mouvement d'horlogerie, est prorogé de cinq ans seulement, en sorte qu'il conservera sa force et sa valeur et sortira son plein et entier effet jusqu'au 13 décembre 1847.

2. La présente prorogation est accordée à la charge, par le demandeur, de compléter le paiement de la taxe établie par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791 pour la délivrance des brevets de dix ans.

3. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

---

20 = 23 MAI 1840. — Loi qui accorde au ministre des affaires étrangères un crédit extraordinaire de quinze cent mille francs pour dépenses imprévues (1). (IX, Bull. DCCXXVII, n. 8626.)

Art. 1er. Il est accordé au ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président de notre conseil, sur les ressources de l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de quinze cent mille francs pour dépenses imprévues.

2. Ce crédit extraordinaire viendra en augmentation de celui que le budget de 1840 attribue au chapitre *Missions extraordinaires et dépenses imprévues*.

---

16 = 23 MAI 1840. — Ordonnance du roi qui répartit entre les départements du royaume les quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1839. (IX, Bull. DCCXXVII, n. 8627.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement; vu l'ordonnance du 30 novembre 1839 (2), relative aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de 1839; vu la loi du 19 avril 1840, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent de cette classe pour le recrutement des troupes de terre et de mer; sur le rap-

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 11 avril (Mon. du 12); rapport par M. Ducos le 24 avril (Mon. du 25); discussion et adoption le 27 avril (Mon. du 28), à la majorité de 260 voix contre 10.

Présentation à la Chambre des Pairs le 4 mai (Mon. du 5); rapport par M. le baron de Mareuil le 9 mai (Mon. du 10); discussion et adoption le 13 mai (Mon. du 14), à la majorité de 103 voix contre 3.

Le gouvernement français s'est trouvé engagé pendant les dernières années dans un conflit avec deux républiques du Nouveau-Monde, le Mexique et Buénos-Ayres.

Le traité de la Vera-Cruz a terminé nos différents avec le Mexique; Buenos-Ayres a résisté jusqu'ici à nos demandes et à l'intervention des puissances maritimes intéressées à voir la paix rétablie. Un blocus a été décidé. L'escadre qui le forme a reçu l'augmentation nécessaire pour qu'il devînt efficace.

D'un autre côté, la république de Montévideo, les états de Servientes et d'Entre-Rios, menacés et atteints dans leurs droits par le gouvernement de Buenos-Ayres, ont pris les armes, et ont réclamé l'assistance de nos marins.

Cette assistance leur a déja été utile.

Enhardis par l'exemple, Riveira et le général Lavalle ont compris que le moment était venu pour eux de prendre l'offensive contre Buenos-Ayres.

Malheureusement, ils étaient démunis d'armes et d'argent. Ils ont cru devoir, une seconde fois, s'adresser à la France.

Nos agents placés sur les lieux avaient été autorisés à faire les dépenses que cette situation rendait inévitables. A cet effet, le précédent cabinet avait demandé un crédit extraordinaire et secret de 300,000 fr.

Entraînés par des circonstances imprévues, nos agents ont successivement porté leurs dépenses à des sommes beaucoup plus élevées. Outre les 300,000 fr. déjà épuisés, 1,500,000 fr. sont déjà tirés sur le trésor public, et l'on peut s'attendre à des dépenses ultérieures.

M. *Thiers* exprimait ainsi à la Chambre des Pairs les motifs qui l'avaient engagé à demander ce crédit, non plus sous forme de dépenses secrètes, mais dans la forme des services publics:

« A peine arrivé au ministère, a-t-il dit, j'ai trouvé une correspondance inquiétante sur la dépense, et j'ai vu se produire une somme de 1,500,000 fr., puis de 540,000 fr. Alors, je n'ai pas cru devoir demander sous forme de fonds secrets une somme de 2 millions, lorsque surtout il en faudrait dire le motif; j'ai cru qu'il était bien plus simple d'avouer les besoins de la guerre qui se fait là comme dans tous les pays, qui est une guerre très-légitime et autorisée par le droit des gens. En effet, quand on a des alliés, il faut leur donner des secours d'argent, si cela est indispensable. J'ai donc pensé qu'il fallait demander ce crédit sous la forme ordinaire, c'est-à-dire de services publics. Pour cela, nous avons été obligés d'ajouter aux 300,000 fr. que l'on discute en ce moment à la Chambre des Députés la somme de 1,500,000 fr. qui vous est demandée aujourd'hui. »

« Au reste, a-t-il dit dans son exposé des motifs, nous avons lieu d'espérer que les sacrifices déjà faits obtiendront leur but; mais résolus à obtenir du gouvernement de Buenos-Ayres la satisfaction qui nous est due, nous aurons recours, s'il le faut, aux moyens reconnus nécessaires pour faire respecter nos droits méconnus, et triompher d'une trop longue résistance. »

(2) Voy. tome 39, p. 386.

port de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Les quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1839 sont répartis entre les départements du royaume suivant le tableau ci-joint, dressé en conformité des dispositions de l'art. 2 de la loi du 19 avril 1840.

2. Aux termes de l'art. 3 de la même loi, la sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton, pour la classe appelée. Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 20 juin 1840, et la réunion des listes du contingent cantonnal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 8 août suivant.

4. Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescrit par l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés ou ceux qui auront été admis à les remplacer seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

5. Conformément à l'art. 4 de la loi du 19 avril 1840, les jeunes soldats qui feront partie du contingent seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, partagés en deux classes de quarante mille hommes chacune, composées, la première, des jeunes soldats susceptibles d'être mis en activité immédiatement; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

6. Notre ministre de la guerre (M. Cubières) est chargé, etc.

Tableau annexé à l'ordonnance royale du 16 mai 1840, et présentant la répartition des quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1839, établie conformément à l'art. 2 de la loi du 19 avril 1840.

Ain, 3,359 (1) (852); Aisne, 5,533 (1,404); Allier, 3,247 (824); Alpes (Basses-), 1,500 (381); Alpes (Hautes-), 1,305 (331); Ardèche, 3,562 (904); Ardennes, 2,928 (743); Ariége, 2,496 (633); Aube, 2,285 (580); Aude, 2,474 (628); Aveyron, 3,484 (884); Bouches-du-Rhône, 3,142 (797); Calvados, 4,026 (1,021); Cantal, 2,287 (580); Charente, 3,592 (911); Charente-Inférieure, 3,913 (993); Cher, 2,701 (685); Corrèze, 3,128 (793); Corse, 2,087 (529); Côte-d'Or, 3,516 (892); Côtes-du-Nord, 6,170 (1,565); Creuse, 2,777 (704); Dordogne, 4,318 (1,095); Doubs, 2,737 (699); Drôme, 3,102 (787); Eure, 3,787 (961); Eure-et-Loir, 2,733 (693); Finistère, 5,591 (1,418); Gard, 3,344 (848); Garonne (Haute-), 3,810 (966); Gers, 2,506 (636); Gironde, 4,849 (1,230); Hérault, 3,460 (878); Ille-et-Vilaine, 5,320 (1,350); Indre, 2,574 (653); Indre-et-Loire, 2,787 (707); Isère, 6,026 (1,529); Jura, 3,012 (764); Landes, 2,782 (706); Loir-et-Cher, 2,271 (576); Loire, 4,054 (1,028); Loire (Haute-), 3,053 (774); Loire-Inférieure, 4,467 (1,133); Loiret, 2,872 (729); Lot, 2,561 (650); Lot-et-Garonne, 2,707 (687); Lozère, 1,423 (361); Maine-et-Loire, 4,453 (1,130); Manche, 5,557 (1,410); Marne, 3,133 (795); Marne (Haute-), 2,315 (587); Mayenne, 3,370 (855); Meurthe, 4,326 (1,097); Meuse, 3,142 (797); Morbihan, 4,479 (1,136); Moselle, 4,384 (1,112); Nièvre, 3,114 (790); Nord, 9,855 (2,500); Oise, 3,603 (914); Orne, 4,030 (1,022); Pas-de-Calais, 6,459 (1,638); Puy-de-Dôme, 5,892 (1,495); Pyrénées (Basses-), 4,366 (1,108); Pyrénées (Hautes-), 2,457 (623); Pyrénées-Orientales, 1,459 (370); Rhin (Bas-), 5,878 (1,491); Rhin (Haut-), 4,853 (1,231); Rhône, 4,030 (1,022); Saône (Haute-), 3,643 (924); Saône-et-Loire, 5,253 (1,333); Sarthe, 4,329 (1,098); Seine, 6,494 (1,647); Seine-Inférieure, 6,287 (1,595); Seine-et-Marne, 3,257 (826); Seine-et-Oise, 4,031 (1,023); Sèvres (Deux-), 2,827 (717); Somme, 5,476 (1,389); Tarn, 2,976 (755); Tarn-et-Garonne, 1,970 (500); Var, 2,793 (708); Vaucluse, 2,299 (583); Vendée, 3,190 (809); Vienne, 2,741 (695); Vienne (Haute-), 3,116 (790); Vosges, 4,212 (1,068); Yonne, 3,646 (925). Totaux: 315,373 (80,000) (2).

---

22 = 27 MAI 1840. — Lois relatives à divers changements de circonscriptions territoriales. (IX, Bull. DCCXXVIII, n. 8631.)

PREMIÈRE LOI. — Aube.

Article unique. Les communes de Montmorency, Villeret et Lentille, sont distraites du canton de Brienne et de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, département de l'Aube, et réunies au canton de Chavannes et à l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube, même département.

DEUXIÈME LOI. — Indre-et-Loire.

Art. 1er. La section dite *de Basse-Vallée-du-Boulay* est distraite de la commune du Boulay, canton de Château-Renault, arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire, et réunie à la commune de Château-Renault, même canton. En conséquence, la limite entre les communes de Château-Renault et du Boulay est fixée dans la direction indiquée sur le plan annexé à la présente loi par la ligne jaune *a b*.

---

(1) Le premier chiffre indique le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirag de la classe de 1839; le deuxième chiffre le contingent de chaque département.

(2) La proportion entre le nombre total des inscrits et le contingent est de 25 3667 sur cent.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être réciproquement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

TROISIÈME LOI. — Loir-et-Cher.

Art. 1er. La limite entre la commune de Bracieux, canton de Bracieux, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher, et les communes de Tour-en-Sologne et de Neuvy, même canton, est fixée conformément au tracé de la ligne lavée en violet sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les portions des territoires des communes de Tour-en-Sologne et de Neuvy qui sont situées entre cette ligne violette et les anciennes limites sont distraites de ces deux communes et réunies à la commune de Bracieux.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

QUATRIÈME LOI. — Lot.

Art. 1er. Les sections de Montcabrier, Pestillac et Mazières, sont distraites de la commune de Duravel, canton de Puy-l'Evêque, arrondissement de Cahors, département du Lot, et érigées en une commune qui prendra le nom de *Montcabrier*, et dont le chef-lieu est fixé dans cette dernière localité.

Les conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

2. La limite entre les communes de Duravel et de Montcabrier est fixée dans la direction indiquée par un liséré violet sur le plan annexé à la présente loi.

CINQUIÈME LOI. — Mayenne.

Art. 1er. La limite entre les communes de Saint-Jean-sur-Erve et de Thorigné, canton de Sainte-Suzanne, arrondissement de Laval, département de la Mayenne, est fixée dans la direction indiquée par une ligne rose sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains situés entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits de la commune de Saint-Jean-sur-Erve et réunis à celle de Thorigné, et ceux lavés en jaune et en violet audit plan sont distraits de cette dernière commune et réunis à celle de Saint-Jean-sur-Erve.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

SIXIÈME LOI. — Mayenne.

Art. 1er. L'enclave cotée A et teintée en violet sur le plan ci-annexé est distraite de la commune de Voutré, canton d'Evron, arrondissement de Laval, département de la Mayenne, et réunie à la commune de Torcé, canton de Sainte-Suzanne, même arrondissement.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient réciproquement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

SEPTIÈME LOI. — Morbihan.

Art. 1er. La section de Penesclus, circonscrite par un liséré rouge et jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune d'Ambon, canton de Muzillac, arrondissement de Vannes, département du Morbihan, et réunie à la commune de Muzillac, même canton. En conséquence, la limite entre les communes d'Ambon et de Muzillac est fixée conformément à la ligne tracée en jaune audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

HUITIÈME LOI. — Orne.

Article unique. La limite entre la commune d'Escorches, canton de Trun, arrondissement d'Argentan, département de l'Orne, et la commune de Champeaux, canton de Vimoutiers, même arrondissement, est fixée dans la direction indiquée par un liséré vert *a b* sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, la portion de territoire comprise entre cette ligne et l'ancienne limite est distraite de la commune d'Escorches et réunie à celle de Champeaux.

NEUVIÈME LOI. — Yonne.

Art. 1er. La limite entre la commune

de Toucy, arrondissement d'Auxerre, département de l'Yonne, et la commune de Fontaines, arrondissement de Joigny, est fixée dans la direction indiquée par des lisérés roses sur les deux plans annexés à la présente loi. En conséquence, les terrains lavés en rouge sur le plan coté n. 21 sont distraits de la commune de Toucy et réunis à celle de Fontaines, et ceux lavés en jaune sur le plan coté n. 20 sont distraits de la commune de Fontaines et réunis à celle de Toucy.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

---

19 MAI = 1er JUIN 1840. — Décision du roi relative à l'exécution de l'ordonnance du 28 mars 1840, qui crée des agrégés auprès des facultés des sciences. (IX, Bull. DCCXXIX, n. 8634.)

Sire, votre majesté vient de donner un grand encouragement à l'étude des sciences mathématiques, physiques et naturelles, en instituant, par son ordonnance du 28 mars 1840 (1), près les facultés des sciences du royaume, une agrégation spéciale pour chacune de ces trois branches des connaissances humaines. L'ardeur des jeunes candidats sera puissamment excitée par la sévérité même des conditions qu'ils auront à remplir pour arriver à l'une ou à l'autre de ces agrégations. Le conseil royal de l'instruction publique ayant désiré que l'ordonnance du 28 mars commençât à porter ses fruits dès cette année, j'ai fixé au 20 septembre prochain l'ouverture d'un concours pour onze places d'agrégés dans les facultés des sciences. Une difficulté grave s'est alors présentée. Des hommes de mérite, qui se sont voués presque exclusivement à l'étude spéciale d'une partie des sciences, n'ont pu, par leur succès même dans cette spécialité, approfondir également les autres matières; et ils seraient ainsi dans l'impossibilité de prendre part au prochain concours, si, pour cette fois, il n'était apporté quelque modification aux conditions prescrites par l'ordonnance. L'obligation du doctorat pour chaque ordre d'agrégation est une condition essentielle; mais on pourrait sans inconvénient, pour cette année seulement, accorder aux candidats qui justifieront du grade de docteur dans la partie pour laquelle ils veulent devenir agrégés, la dispense de produire en même temps les diplômes de licencié dans les deux autres parties des sciences qu'ils ne se proposent pas d'enseigner.

En conséquence, j'ai l'honneur de prier votre majesté de vouloir bien consentir à cette modification transitoire de l'ordonnance du 28 mars. Ainsi se trouvera justifié l'honorable empressement que l'Université aura mis à faire profiter la science et l'enseignement public des avantages de la nouvelle institution créée par votre majesté. Je suis avec un profond respect, Sire, de votre majesté, le très-humble, très-obéissant et fidèle serviteur,

Le ministre de l'instruction publique,
Signé V. COUSIN.
Approuvé : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

---

26 MAI = 1er JUIN 1840. — Ordonnance du roi pour l'exécution de la loi du 18 mai 1840, relative à la répartition des sommes versées et à verser par le gouvernement d'Haïti, aux termes du traité du 12 février 1838. (IX, Bull. DCCXXIX, n. 8635.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Les anciens colons de Saint-Domingue, leurs héritiers ou ayants-cause, liquidés en exécution de la loi du 30 avril 1826, et tous ayants-droit aux quatre derniers cinquièmes des liquidations faites en exécution de ladite loi, qui voudront obtenir le certificat dont la délivrance est prescrite par l'art. 4 de la loi du 18 mai 1840 (2), devront en adresser la demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, à Paris, avant le 25 novembre prochain. Cette demande devra être accompagnée des titres et pièces constatant leurs droits et qualités, si déjà ils n'en ont fait la production.

2. Toutes les demandes en délivrance d'un certificat de liquidation seront, au fur et à mesure de leur réception à la caisse des dépôts, inscrites sur un registre qui sera ouvert à cet effet, et qui sera clos le 24 novembre prochain, à minuit, époque à partir de laquelle aucune demande nouvelle ne sera admise.

3. Si la demande est faite par un ancien colon, ses héritiers ou ayants-cause, nominativement désignés dans les états de liquidation, il suffira qu'elle soit accompagnée de la lettre d'avis de la liquidation qui a été expédiée en conformité de l'art. 36 de l'ordonnance royale du 9 mai 1826. A défaut

---

(1) Voy. *suprà*, page 44.

(2) Voy. *suprà*, page 67.

de ladite lettre d'avis, il suffira que la demande contienne l'indication du numéro de l'article de liquidation et de celui du tableau de liquidation sur lequel ledit article est porté. Si la demande est faite par tout autre ayant-droit non dénommé dans les états de liquidation, elle devra être accompagnée des contrats, jugements ou autres actes constitutifs de ses droits.

4. Tous les ayants-droit à un ou plusieurs articles de liquidation pourront se réunir pour obtenir la délivrance d'un seul certificat de liquidation, qui, dans ce cas, sera remis à celui d'entre eux qu'ils auront désigné.

5. Le directeur général de la caisse des dépôts fera procéder à l'examen des demandes dans l'ordre d'inscription desdites demandes sur le registre prescrit par l'art. 2.

6. Les certificats de liquidation que la caisse des dépôts et consignations est autorisée à délivrer par l'art. 4 de la loi du 18 mai 1840, seront détachés d'un registre à souche, et conformes au modèle annexé à la présente ordonnance.

7. La remise des certificats de liquidation par la caisse sera effectuée sur la décharge qui en sera donnée par chaque ayant-droit ou par son fondé de procuration.

8. Aussitôt qu'un versement aura été effectué par le gouvernement d'Haïti à la caisse des dépôts et consignations, en exécution du traité diplomatique du 12 février 1838, les porteurs de certificats de liquidation en seront informés par un avis inséré au Moniteur à la diligence du directeur général de la caisse. Cet avis indiquera le marc le franc dans la répartition à faire entre eux. A partir de l'insertion au Moniteur, tout porteur de certificat de liquidation pourra réclamer, à la caisse des dépôts, à Paris, ou à celle de ses préposés, les receveurs généraux et particuliers dans les départements, sa part afférente dans la somme qui aura été versée par le gouvernement d'Haïti. Le paiement sera effectué sur la quittance du porteur du certificat de liquidation, qui devra indiquer son domicile, et mention du paiement sera faite au dos dudit certificat.

9. A l'expiration des dix ans fixés par l'art. 8 de la loi du 18 mai 1840, tous les certificats de liquidation qui n'auront pas été retirés seront annulés, et le montant des répartitions auxquelles ils auront été appelés accroîtra la première répartition qui sera faite. Ce montant sera indiqué dans l'avis qui sera inséré au Moniteur, conformément à l'art. 8.

10. Lors de la répartition du dernier paiement qui sera effectué par Haïti, la caisse des dépôts retiendra et annulera les certificats de liquidation au fur et à mesure qu'ils lui seront produits.

11. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

CAISSE des DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

INDEMNITÉ DE SAINT-DOMINGUE.

N°

CERTIFICAT DE LIQUIDATION

pour la somme de

Le porteur a droit pour la somme de

aux répartitions des soixante millions dus par le gouvernement d'Haïti en exécution du traité du 12 février 1838, et payables en trente ans; lesquelles répartitions auront lieu au marc le franc des liquidés en exécution des lois des 30 avril 1826 et 18 mai 1840, au fur et à mesure des versements qui seront effectués par Haïti.

Et après l'avertissement qui sera inséré au Moniteur, en exécution de l'art. 8 de l'ordonnance royale du 26 mai 1840, le porteur pourra réclamer à la caisse des dépôts à Paris ou à celle de ses préposés dans les départements, la portion lui revenant en capital et intérêts, s'il y a lieu, dans chacun des versements qui seront effectués par Haïti, et dans la part afférente aux certificats de liquidation qui n'auront pas été retirés dans les délais fixés par l'art. 8 de la loi du 18 mai 1840.

Visé au contrôle n°

Paris, le

Caisse des dépôts et consignations.

Paris, le

Le conseiller d'Etat directeur général,

6 MAI = 11 JUIN 1840. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie à Dijon, pour les départements de la Côte-d'Or, de l'Yonne, de Saône-et-Loire, du Doubs, de la Haute-Saône et de la Haute-Marne. (IX, Bull. supp. CDLXXXVII, n. 14542.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie à Dijon, pour les départements de la Côte-d'Or, de l'Yonne, de Saône-et-Loire, du Doubs, de la Haute-Saône et de la Haute-Marne, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 13 avril 1840, devant Me Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, et au préfet de chacun des départements de la circonscription de la société.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

CHAPITRE Ier. — *Fondation, bases et conditions de l'assurance, objets qui en sont exclus, classification des risques.*

Art. 1er. Il y a société d'assurances mutuelles contre l'incendie, les effets de la foudre et de l'explosion, lors même qu'ils ne causeraient pas d'incendie, entre tous les propriétaires et détenteurs d'objets mobiliers de toute nature, tels que meubles meublants, marchandises, bestiaux, récoltes en grange et tous autres objets mobiliers, sauf les exceptions ci-après, situées dans les départements de la Côte-d'Or, de l'Yonne, de Saône-et-Loire, du Doubs, de la Haute-Saône et de la Haute-Marne, qui adhéreront aux présents statuts.

2. La durée de la société est de trente années, à partir de la date de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée; elle pourra être prolongée avec l'autorisation du gouvernement.

3. Elle n'entrera en activité qu'après avoir été autorisée par une ordonnance royale, et lorsqu'elle réunira des adhésions pour huit millions de francs; elle cesserait d'exister si la masse assurée tombait au-dessous de ce chiffre.

4. La société sera administrée par un conseil général, un conseil d'administration et un directeur.

5. Le siége de la société est établi à Dijon.

6. Un arrêté du conseil d'administration déterminera l'époque de la mise en activité de la société; jusque-là, l'effet des adhésions restera suspendu.

7. L'objet de l'association est de garantir mutuellement ses membres des pertes et dommages occasionnés à leurs objets mobiliers, quelles que soient leur nature et leur destination, sauf les exceptions et les modifications ci-après : sont exclus de l'assurance, 1° les effets de commerce, billets de banque, contrats et titres de toute espèce; 2° les lingots et monnaies d'or et d'argent; 3° les bijoux hors du commerce, diamants, pierres et perles fines non montées; 4° les collections de tableaux, dessins, gravures, sculptures et statues de prix hors du commerce, sauf ceux de ces objets qui serviraient d'ornement, auquel cas, lorsque la valeur de chacun d'eux excéderait trois cents francs, ils ne seront admis à l'assurance que sur une délibération du conseil d'administration; 5° le mobilier des théâtres, le mobilier et les marchandises des fabriques ou dépôts de gaze, des magasins ou moulins à poudre et des ateliers d'artifice; 6° les produits placés dans les filatures de coton, d'ouate et de lin; 7° les objets qui, sans dépendre desdits théâtres, fabriques, magasins, dépôts ou filatures, en sont tellement rapprochés qu'ils se trouvent exposés aux mêmes risques que ceux qui en dépendent; 8° enfin tous les objets mobiliers qui, par leur nature, par leur position, par leur valeur, paraîtraient à l'administration offrir des risques trop considérables pour être garantis par la société.

8. La société garantit, en outre, 1° les dommages portant sur des objets assurés et les frais provenant du sauvetage desdits objets; 2° les dommages qui résultent des mesures ordonnées par l'autorité en cas d'incendie.

9. La société ne garantit pas les sinistres causés par l'état de guerre, par toute force militaire quelconque, par toute commotion ou émeute civile et par la volonté de l'assuré.

10. Une seule agglomération d'objets mobiliers ne peut être reçue à l'assurance pour une valeur excédant le centième de la masse totale des objets mobiliers garantis par la société, sauf au conseil d'administration à admettre des augmentations successives dans la proportion de l'accroissement de cette masse. Le maximum d'une seule agglomération d'objets mobiliers ne pourra, dans aucun cas, dépasser la somme de trois cent mille francs.

11. Tout sociétaire dont les objets mobiliers déclarés dans l'adhésion se trouveront, au moment du sinistre, garantis par d'autres assureurs, pour quelque somme ou quelque cause que ce soit, perdra, par le seul fait de ce double engagement, à moins que mention n'en soit faite dans l'adhésion, ses droits à toute indemnité, sans cesser d'être passible de ses obligations envers la société, jusqu'à l'expiration de son assurance. S'il a été indemnisé avant que le double engagement fût connu, la société recevra l'indemnité à lui due par l'autre assurance, à moins qu'elle n'aimât mieux répéter directement, contre l'assuré, les sommes qu'elle lui aurait versées. Si l'acceptation du double engagement a été mentionnée sur la police, la société supportera, en cas d'incendie, la perte, au centime le franc, de la somme qu'elle aura garantie.

12. Si l'assuré a fait couvrir antérieurement, ou s'il fait couvrir postérieurement, par d'autres assureurs, des objets autres que ceux sur lesquels porte l'assurance, mais contenus dans le même local que ceux-ci, il est tenu de le déclarer immédiatement, et de le faire mentionner dans son acte d'adhésion, à défaut de quoi la disposition de l'article précédent lui sera applicable.

13. L'assurance des objets mobiliers admissibles dans la société, pourra être faite par leur propriétaire ou par toute autre personne ayant intérêt à la conservation desdits objets.

14. Quelle que soit la valeur donnée dans l'adhésion aux objets mobiliers, la société ne devra indemnité au sociétaire atteint par un sinistre que sur la valeur vénale de l'objet incendié au moment du désastre.

15. Les objets frappés de sinistre hors de la propriété, de l'habitation ou du lieu où ils seront déclarés être placés lors de la signature du contrat d'assurance, ne donneront droit à aucune indemnité.

16. La société exclut toute solidarité entre les assurés, qui ne sont tenus de contribuer au paiement des charges sociales que jusqu'à concurrence des maximum déterminés par un tableau faisant suite aux présents statuts; lequel tableau, écrit sur deux feuilles de papier au timbre de un franc vingt-cinq centimes, qui sera enregistré en même temps que ces présentes, est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable par M. Nicolas, comparant, et après que les notaires soussignés ont fait dessus mention de son annexe. Que si l'expérience démontrait que quelques-unes des professions augmentant les risques ont été mal classées dans ledit tableau, quelques maximum mal établis, qu'on y a omis quelques professions ou industries, comme encore s'il s'en créait de nouvelles, le conseil d'administration prendra à ce sujet une délibération qui sera exécutoire de plein droit, après avoir été soumise à l'approbation du conseil général. Toutefois, les assurances consenties avant le classement auront leur plein et entier effet. Quant aux risques résultant de la contiguïté et de la nature mixte des objets mobiliers, ils seront entendus ainsi qu'il est stipulé à la suite du tableau précité.

17. Il sera formé un fonds de prévoyance destiné au paiement des indemnités dues pour dommages d'incendie, et subvenir aux dépenses qui sont à la charge de la société, et qui sont spécialement prévues par les présents statuts.

18. Le conseil d'administration déterminera les époques et le montant des appels de fonds destinés à créer et entretenir le fonds de prévoyance. Ces appels ne devront pas dépasser la quotité établie par l'art. 16, dans chacune des classes et des catégories, quelles que soient les charges sociales.

19. Le montant du fonds de prévoyance ne pourra jamais excéder, dans chaque classe ou catégorie, le quadruple du produit du maximum fixé par le tarif faisant suite aux présents statuts.

20. Le prix de la police est fixé à un franc. La police portera copie textuelle des présents statuts.

21. Tout sociétaire sera tenu de prendre une plaque, et de la placer dans un endroit apparent du bâtiment dans lequel seront placés les objets assurés. Le prix de la plaque sera de un franc.

Chapitre II. — *Déclaration des objets mobiliers à assurer, et mode de leur engagement à l'assurance.*

22. Les objets mobiliers seront reçus à l'assurance pour leur valeur vénale actuelle, d'après l'estimation qui en sera faite contradictoirement, entre l'agent de la société et le proposant.

23. Les produits et marchandises des commerçants, les produits des manufactures, fabriques, usines, etc.; les récoltes et provisions étant sujets à de fréquentes variations, soit dans leurs quantités, soit dans leurs valeurs, doivent être estimés, non d'après la somme qu'ils représentent au moment où l'assurance est proposée, mais d'après leurs quantités et leurs valeurs annuelles moyennes, déterminées par la déclaration du commerçant, du propriétaire, du locataire ou fermier, et les divers documents qu'ils pourront fournir à l'appui.

24. L'estimation des sommes à assurer ne se fait que par sommes rondes de cent francs.

25. Le directeur a le droit de faire vérifier, une fois par an, les estimations antérieures, pour s'assurer qu'elles ont été bien faites ou que la valeur des objets n'a pas changé. Les experts qui devront procéder à l'opération seront nommés conformément à celle des dispositions de l'art. 110, qui fixe le mode de l'arbitrage. S'il résulte de l'expertise qu'il y a lieu à réduction d'un cinquième de la valeur donnée aux objets mobiliers par l'adhésion, les frais d'expertise seront à la charge de l'assuré; dans le cas contraire, ils seront supportés par la société.

26. Toutes les difficultés qui peuvent survenir lors de la confection de l'adhésion pour l'estimation et la classification des objets à assurer, entre le proposant et l'agent de la société, seront soumises au conseil d'administration et résolues par lui. Il devra prendre ses décisions en se renfermant dans l'esprit des présents statuts.

27. L'admission du proposant a lieu sur un acte d'adhésion qui sera soumis au conseil d'administration; il sera revêtu de la signature de l'assuré, et il exprimera : ses nom, prénoms, titres et profession; la qualité en laquelle il agit; le domicile élu, lequel ne pourra jamais être établi hors de la circonscription de la société. La nature, le nombre ou la quantité, la position et la valeur des objets mobiliers. Si l'assurance comprend toutes les valeurs renfermées dans le même local ou seulement une partie de ces valeurs, quelle partie et à quelle somme elle s'élève.

28. Les agents sont responsables, vis-à-vis de la société, de la non inscription du nom des assurés sur le journal des sociétaires de leur agence, dans les vingt-quatre heures de la signature de la police. Celle-ci doit être expédiée à l'agent chargé du recouvrement, au plus tard dans le courant du mois qui suivra celui dans lequel l'assurance aura été obtenue.

29. Chaque adhésion est établie en triple expédition : l'une, à laquelle sera jointe la police, est destinée à l'assuré; l'autre, à l'agent principal d'arrondissement, et la troisième, à la direction.

Chapitre III. — *Durée de l'assurance; causes de sa cessation; mutations.*

30. Les assurances seront contractées pour au moins cinq ans devant les agents de la société.

31. Cependant l'administration pourra, si elle le juge convenable, suivant les circonstances, admettre les propriétaires d'objets mobiliers de toute nature et les autres personnes ayant un intérêt réel à la conservation de ces objets, à devenir assureurs et assurés pour une période de temps moins longue que celle indiquée ci-dessus.

32. Nul ne pourra sortir de la société avant la fin de son engagement, sauf les cas prévus par les art. 38 et 45 ci-après.

33. L'engagement ne peut cesser qu'à l'expiration d'une année sociale; à cet effet, ce qui reste à courir de l'année dans laquelle on s'assure ne compte point en déduction du temps déterminé

par les art. 30 et 31 ci-dessus, comme étant le minimum de l'engagement.

34. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre; néanmoins, si la société n'entrait pas en activité au 1er janvier, son premier exercice se composerait seulement des mois de l'année qui suivraient la date de cette mise en activité. Le premier jour de l'exercice commence après minuit, le dernier finit à minuit précis.

35. Toute police prise dans le cours d'un mois n'aura d'effet qu'à dater de l'heure de minuit qui commencera le premier jour du mois suivant. Cependant, pour le cas où un proposant désirerait faire partir l'effet de sa police du premier jour du mois pendant lequel il s'assurerait, il en fera la déclaration dans son adhésion, et l'administration sera libre d'accepter cette clause, si elle lui convient.

36. A défaut d'une déclaration résolutoire écrite, faite trois mois avant l'expiration de l'engagement, il se renouvelle de droit de période en période. A chaque période, toutes les conditions de l'assurance, sans exception aucune, sont exigibles, sauf le prix de la plaque et de la police. La déclaration résolutoire devra être faite à la direction ou au domicile de l'agent d'arrondissement, soit par acte extrajudiciaire, soit par inscription sur un registre à ce destiné, par le renonciataire ou son fondé de pouvoir légal; à défaut de quoi, elle ne serait pas admise. Récépissé sera donné à l'assuré de sa déclaration résolutoire, faite ainsi qu'il vient d'être dit.

37. Le sociétaire qui a fait sa renonciation en temps utile est affranchi des charges sociales, et cesse de recueillir les bénéfices de l'assurance, à partir de l'heure de minuit du jour où son engagement expire.

38. L'aliénation ou la destruction des objets mobiliers assurés fait cesser l'engagement, à moins que ces objets ne soient remplacés par d'autres objets mobiliers de même valeur, courant le même risque et appartenant à la même personne. La vente d'un fonds de commerce est aussi un motif suffisant pour la résiliation de l'assurance, à moins que l'acquéreur ne consente ou n'ait consenti à s'en charger.

39. La société sera libre, à l'expiration de chaque période de l'engagement d'un assuré, de faire cesser d'office l'assurance, sans être obligée d'expliquer les motifs de cette cessation. Il suffira que la société fasse signifier son intention au sociétaire, avant les trois derniers mois de son engagement.

40. Les autres motifs de la cessation de l'assurances sont les suivants : 1° l'exclusion d'un sociétaire prononcée par le conseil d'administration, avant l'expiration de l'engagement, pour cause de faillite, à moins que le conseil n'aimât mieux accepter caution, ou que les créanciers ne s'assurassent eux-mêmes ; 2° le droit accordé au sociétaire incendié qui aurait éprouvé un sinistre s'élevant aux trois quarts de la valeur des objets mobiliers assurés, de faire résilier son engagement par une déclaration écrite qu'il adressera à la direction ou à l'agent principal. Si cette formalité est remplie dans les vingt jours qui suivront la date du procès-verbal d'expertise, la résiliation est immédiate; si elle est remplie postérieurement, elle n'a d'effet qu'à dater du 1er janvier suivant; 3° la destruction totale des objets mobiliers, soit par un incendie, soit par une autre cause; 4° le décès du propriétaire. Néanmoins les héritiers devront payer les droits d'assurance pour l'année sociale commencée. Ils profiteront du bénéfice de ladite assurance, jusqu'à la fin de la même année, si les objets garantis restent dans les mêmes conditions.

41. Une diminution notable et non temporaire, survenue dans les objets assurés, doit donner lieu à une déclaration nouvelle, à l'effet de diminuer la valeur assurée. Cette déclaration devra être faite dans les trois mois à dater du jour où la diminution s'effectuera.

42. L'aliénation, la destruction ou la diminution des objets mobiliers dont il est parlé aux art. 38 et 41 ne produira, quant aux droits à payer par l'assuré, l'extinction ou la réduction de son engagement, qu'à compter du premier jour de l'année qui suivra l'époque où le fait aura été constaté par l'agent local.

43. Le conseil d'administration fixera, par une délibération ultérieure, dont extrait sera donné à chaque assuré, au dos de sa police, le mode de justification nécessaire pour constater l'aliénation, la destruction ou la diminution des objets assurés, et la vente du fonds de commerce engagé à l'assurance.

44. Si la valeur des objets assurés vient à éprouver, dans le cours de l'engagement, une augmentation notable pour une cause quelconque, ou encore si l'adhésion primitive n'avait pas porté les objets assurés à une valeur suffisante, le sociétaire aura la faculté d'augmenter son assurance, en fournissant une déclaration nouvelle qui annulera l'ancienne en prenant une nouvelle police; mais il se soumettra alors à payer les charges sociales sur le pied de l'assurance nouvelle, à partir du 1er janvier précédent, s'il n'aime mieux attendre que l'effet de la nouvelle police ne commence que le 1er janvier suivant

45. Tout sociétaire aura d'ailleurs le droit de fournir une adhésion à part en augmentation de l'ancienne assurance, et pour l'augmentation seulement, en y mentionnant le numéro de la police de l'engagement primitif, et en y spécifiant sur lesquels objets mobiliers porte l'augmentation. Dans ce cas, cette seconde assurance donnera lieu à une police spéciale et rentrera dans les formes et conditions du contrat ordinaire.

46. Tout sociétaire dont la totalité ou une partie des objets mobiliers assurés changeraient de local, est tenu d'en prévenir immédiatement l'administration de la société. Dans ce cas, comme dans celui où le local dans lequel seraient transportés les objets mobiliers assurés, se trouverait dans des conditions différentes du premier, le sociétaire sera tenu de souscrire une nouvelle adhésion. Il en sera de même lorsque, sans changer de local, les objets assurés subiraient, par une cause quelconque, des modifications qui, en augmentant les chances de sinistres, devraient les faire passer dans une autre classe ou catégorie. Le sociétaire qui négligera de remplir les conditions précédentes cessera de participer aux avantages sociaux. En cas de sinistre éprouvé par lui, aucune indemnité ne lui sera due, tandis qu'il continuera d'être soumis à toutes les charges de l'assurance, jusqu'à la fin de l'année sociale. La disposition ci-dessus s'applique aux sociétaires qui, par réticence ou fausse déclaration dans leur acte d'adhésion, auraient sciemment induit la société en erreur sur les degrés de risques que courent les objets assurés. Néanmoins, mais seulement dans les cas prévus par les deux premiers paragraphes du présent article, le conseil d'administration restera appréciateur des

circonstances qui ont empêché l'assuré de remplir les formalités prescrites, et il pourra allouer, s'il le juge convenable, l'indemnité qui serait due à celui-ci.

CHAPITRE IV. — *Prélèvement des droits d'assurance.*

47. Au commencement de chaque année, le conseil d'administration vérifie et arrête les charges sociales de l'année antérieure et les états de recouvrement à opérer présentés par le directeur. Il déclare le recouvrement exécutoire contre les assurés, et charge le directeur de le mettre immédiatement à exécution.

48. Les sociétaires pourront prendre connaissance des bases et des décisions du conseil d'administration relatives au recouvrement, chez les agents de la société, qui recevront à cet effet, du directeur, les documents nécessaires.

49. Tout sociétaire est tenu d'acquitter ce qui lui est légalement demandé, entre les mains de l'agent local, dans les quinze jours de la date de l'avis qu'il en aura reçu, revêtu de la signature du directeur.

50. Les quinze jours écoulés, le directeur poursuit, par toutes les voies de droit, le sociétaire en retard de payer la somme dont il est débiteur d'après les états arrêtés par le conseil d'administration; l'effet de sa police est alors suspendu, à son égard, jusqu'à ce qu'il soit acquitté, sans que pour cela il puisse cesser de remplir ses engagements envers la société. La suspension du bénéfice de l'assurance date de la première signification judiciaire qui lui est faite à la diligence du directeur.

51. Le sociétaire poursuivi pour le paiement des droits d'assurance ou pour tout autre motif, supportera, en cas de condamnation, les frais résultant du timbre, de l'amende, de l'enregistrement, de l'acte d'adhésion et de toutes les autres pièces dont la production en justice deviendrait nécessaire; les frais de citation, jugement, sentence arbitrale, exécution, et généralement tous les frais de poursuites sont également à sa charge.

52. Celui qui s'assure dans le courant de l'année sociale ne verse son contingent des droits d'assurance que pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année, par suite de ce qui est dit à l'art. 35.

CHAPITRE V. — *Déclaration du sinistre. — Expertise des dommages. — Bases de l'opération.*

§ 1er. *Déclaration du sinistre.*

53. Tout sinistre, au moment où il se manifeste, doit être déclaré par le sociétaire incendié, au plus tard dans les dix jours qui suivront l'événement, à l'agent local ou à l'agent principal d'arrondissement, ou à la direction centrale, sous peine de perdre tous droits à l'indemnité; cette déclaration contiendra : les nom, prénoms et qualités de l'incendié, son domicile, le numéro de sa police et sa date; la date de l'incendie, la cause présumée qui l'a produit; la nature générale des objets mobiliers atteints ou détruits; l'appréciation approximative du dommage; les recours et actions que la société peut être appelée à exercer; enfin, pour le cas où le sociétaire aurait fait assurer ailleurs une partie de ses objets mobiliers, dont l'autre partie composerait son engagement mutuel, la compagnie avec laquelle le second contrat aura été passé, la date de celui-ci et le montant de la valeur assurée.

54. S'il s'élève des doutes sur l'exactitude des déclarations, l'assuré incendié est tenu de produire ses livres de commerce ou autres documents, ou témoignages qui peuvent être à sa disposition.

§ 2. *Expertise des dommages.*

55. Aucune expertise n'aura lieu sans que les droits d'assurance de l'année courante, dont le paiement serait en retard, aient été préalablement acquittés par l'assuré.

56. Dans les quinze jours de la réception de l'avis du sinistre, le directeur ou l'agent principal d'arrondissement fait procéder à l'expertise détaillée des pertes survenues; cette expertise se fait en présence du directeur ou dudit agent, par deux commissaires appréciateurs : l'un est désigné par le directeur ou par l'agent principal au nom de la société, l'autre est nommé par l'assuré.

57. En cas de dissidence, les commissaires appréciateurs nomment un tiers appréciateur, qui doit statuer sur leur différend, en se renfermant toutefois dans les limites des opinions des deux premiers; s'ils ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers, celui-ci est nommé suivant les formes établies au Code de procédure civile, et il doit se conformer, pour décider, à la règle ci-dessus prescrite.

58. La décision des commissaires appréciateurs est inattaquable.

59. Les frais d'expertise et les frais de déplacement des agents pour y assister, seront supportés par la société.

60. Pour tout sinistre au-dessous de cent francs de perte, il n'y aura pas d'expertise; il suffira que l'agent de la société ou, à défaut de celui-ci, deux sociétaires constatent, par un certificat détaillé, le montant du dommage; le certificat sera légalisé.

61. Une délibération ultérieure du conseil d'administration fixera les honoraires qui seront alloués aux experts dits *commissaires appréciateurs*, *aux tiers-appréciateurs*, et ceux que recevront les agents de la société pour frais d'assistance à l'expertise, lorsqu'ils seront obligés de se déplacer à ce sujet.

62. Les commissaires appréciateurs seront choisis parmi les hommes spéciaux et compétents, pouvant estimer d'une manière positive la valeur des objets détruits par l'incendie et ceux qu'il aurait épargnés.

§ 3. *Bases de l'expertise.*

63. En exécution de l'art. 14, les commissaires appréciateurs devront baser leur opération sur la valeur vénale des objets mobiliers au moment de l'incendie, sauf l'exception dont il est question à l'art. 65 ci-dessous.

64. Si l'assuré, dans l'estimation qu'il a faite de ses objets mobiliers, leur a donné une valeur supérieure à la valeur vénale, la société ne lui devra, en cas d'incendie, qu'une indemnité calculée d'après cette valeur vénale au moment du sinistre.

65. Si, au contraire, l'assuré a donné à son mobilier une valeur inférieure à la valeur vénale, il restera son propre assureur pour la différence qui existera entre ces deux valeurs au moment du sinistre; en conséquence, la société ne lui devra, en cas d'incendie, qu'une indemnité calculée d'après la valeur portée dans l'adhésion.

66. Si l'incendié n'a assuré à la société qu'une

partie des objets mobiliers atteints par le feu, et qu'il n'ait pas désigné spécialement, dans son acte d'adhésion les valeurs assurées, la société ne lui doit qu'une indemnité proportionnelle au rapport existant entre les valeurs des objets exposés à l'incendie et la valeur des objets assurés; les experts régleront le dommage d'après cette base.

67. L'indemnité est réglée, dans tous les cas, sous la déduction de la valeur mobilière qui n'a pas éprouvé de dommage.

68. La société ne prend jamais pour son compte les objets endommagés qui ont été sauvés; elle ne peut être tenue de les réparer ou de les remplacer. Si quelques-uns se perdent par le fait de la négligence de l'assuré, leur montant sera déduit de l'indemnité qu'il recevra.

69. Les procès-verbaux seront faits en double expédition, dont une pour l'incendié et l'autre pour la direction. Ils devront être en tout conformes au modèle qui en sera donné par celle-ci. Quand il y aura plusieurs incendiés dans une commune, il faudra un procès-verbal séparé, en double expédition pour chacun d'eux, les procès-verbaux collectifs étant interdits.

70. Tout sociétaire qui, par réticence, fausse déclaration ou soustraction d'objets assurés, aura exagéré la valeur du dommage, sera déchu de l'indemnité à laquelle il aurait eu droit et ne pourra réclamer aucune des sommes payées par lui pour frais d'assurance.

Chapitre VI. — *Paiement des dommages.*

71. Au commencement de chaque année, le conseil d'administration décidera, selon le plus ou moins d'accroissement de la société et la position de ses ressources de toute nature, la quotité de l'à-compte qui sera donné aux incendiés sur le montant de leur perte, immédiatement après la vérification faite, par le directeur, des procès-verbaux d'expertise.

72. A l'expiration de l'année sociale, et après que le conseil d'administration aura vérifié et les pièces et états établissant les charges de l'exercice, les sinistres seront soldés, s'il y a lieu, au moyen des ressources résultant de l'art. 16.

73. Si à la liquidation de l'exercice les fonds réunis en exécution de l'art. 16 sont insuffisants pour solder tous les sinistres, ils seront répartis au centime le franc des pertes.

74. Dans le cas où, par insuffisance de fonds, l'incendié ne serait pas indemnisé en entier, les sommes que la société recouvrera comme subrogée aux droits de celui-ci, lui seront remises jusqu'à concurrence du complément de son indemnité.

75. La société est subrogée par le seul fait de l'incendie à tous les droits et actions de l'assuré, envers et contre qui il appartiendra, jusqu'à concurrence des indemnités à payer par elle.

Chapitre VII. — *Conseil général des sociétaires.*

76. Il y a une assemblée de sociétaires sous la dénomination de conseil général. Les vingt plus forts assurés de chaque département formeront le conseil général, lequel ne peut se réunir qu'au chef-lieu de la direction. Le quart des membres est nécessaire pour que le conseil général délibère. Ils ont la faculté de se faire représenter par d'autres sociétaires. Néanmoins, dans le cas où il n'y aurait pas eu délibération, faute d'un nombre suffisant de membres, une nouvelle convocation serait faite par le directeur et la délibération serait valable, quel que fût le nombre des membres présents.

77. Le conseil général est présidé par un de ses membres élu à la majorité des suffrages. Le président est nommé pour une année. Il peut être réélu.

78. Le conseil général se réunit une fois par an afin d'apurer définitivement les comptes des recettes et dépenses sociales de l'année précédente, lorsqu'ils ont été arrêtés par le conseil d'administration. L'un des membres remplit les fonctions de secrétaire. Il est nommé pour une année. Il peut être réélu. Sa nomination a lieu par le même scrutin que celui relatif à la nomination du président.

79. Le conseil sera convoqué extraordinairement par le directeur si cela est jugé nécessaire. Dans sa séance annuelle, le conseil pourra examiner, sanctionner ou rejeter toutes les mesures qui lui seraient soumises par le conseil d'administration ou par le comité de censure.

80. Le conseil général nomme et révoque les membres du conseil d'administration. Il nomme le directeur. Le directeur en fonctions peut être révoqué par décision du conseil général prise à la majorité des deux tiers des membres présents sur la proposition du conseil d'administration, adoptée également à la majorité des deux tiers des membres de ce conseil.

81. Afin que toutes les opérations de la direction soient suivies pendant le cours de l'année, le conseil général choisit dans son sein, et hors du conseil d'administration, trois membres pour en former un comité qui porte le nom de comité de censure. Ce comité se renouvelle tous les ans; ses membres peuvent être réélus. Il assiste aussi aux séances de l'administration dans tous les cas prévus par les présents statuts. Il prend part à la discussion, mais jamais à la délibération. Il fait convoquer extraordinairement par le directeur, soit le conseil d'administration, soit le conseil général, pour les cas urgents, ou il les convoque lui-même à son choix. Il émet son avis sur les comptes annuels des recettes et dépenses sociales, lorsqu'ils sont soumis par le directeur au conseil d'administration. Il rend compte au conseil général de toutes les observations qu'il a pu faire sur la marche des opérations, et le conseil, après avoir entendu le conseil d'administration, par l'organe de l'un de ses membres, nommé par celui-ci à cet effet, délibère, s'il y a lieu, sur le rapport du comité et statue sur ses observations.

Chapitre VIII.—*Conseil d'administration.*

82. Le conseil d'administration est composé de vingt-quatre sociétaires nommés comme il est dit à l'art. 80, pour le conseil général. Ce conseil est formé pour parvenir à créer l'institution, et jusqu'à la première réunion du conseil général, des souscripteurs dont les noms suivent et qui ont été choisis par l'assemblée générale des fondateurs.

(*Suivent les noms.*)

83. Les membres du conseil d'administration seront renouvelés par tiers, et par la voie du sort, tous les deux ans.

84. Chacun des membres du conseil d'administration, habitant hors du chef-lieu de la direction, désignera un suppléant; les suppléants devront, ainsi que les titulaires, avoir pour huit mille francs au moins de mobilier engagé à l'assurance. Les

suppléants des membres absents sont appelés aux séances du conseil à la place de leurs titulaires.

85. Aucune délibération du conseil d'administration n'est valable, si elle n'est prise par le tiers des membres présents à Dijon, et à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, le président a voix prépondérante. Les délibérations sont signées par les membres du conseil qui y ont pris part.

86. Le conseil nomme, dans son sein, un président et un vice-président. La durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent être réélus.

87. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle.

88. Le conseil se réunit toutes les fois que les besoins du service l'exigent, sur la convocation de son président, du directeur ou du comité de censure.

89. Le conseil délibère sur toutes les affaires de la société; il les décide par des arrêtés consignés sur des registres doubles ouverts à cet effet. Il arrête les états de répartitions des charges sociales entre les assurés, et en ordonne le recouvrement, après en avoir vérifié l'exactitude, et s'être convaincu que les limites posées à la mutualité par le tableau des maximum ci-joints ne sont dépassés pour aucun sociétaire.

90. Il se fait rendre compte, lors de l'apurement des écritures de chaque exercice, des poursuites exercées par le directeur pour faire rentrer les sommes dues par les sociétaires en retard, et il déclare tombées en non valeur celles qu'il reconnaît irrévocables. Il impute à la charge de la société : 1° tous les droits d'assurance non recouvrables; 2° les frais judiciaires résultant des poursuites contre les insolvables, dûment justifiés.

91. La délibération qui déclare une cote tombée en non valeur, prononce la radiation du sociétaire qu'elle concerne; extrait en est inscrit à son article, et son nom est radié, tant par le directeur, sur le registre matricule des sociétaires, que par l'agent principal d'arrondissement, sur son journal particulier.

92. Dans le mois de décembre de chaque année, le conseil reçoit du directeur, vérifie et débat le compte annuel des recettes et dépenses sociales de l'année précédente, lequel reste entre les mains de son président, pour être par lui transmis, avec expédition de la délibération contenant les observations du conseil au président du conseil général.

93. Les avocats, notaire et avoué de la société seront nommés par le conseil d'administration.

94. Le conseil pourra récompenser toute personne qui aura fait preuve de zèle et d'un dévouement remarquables, lors des sinistres concernant la société.

Chapitre IX. — *Direction.*

95. Il y a un directeur qui est chargé de toutes les opérations sociales. Il ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société. Il assiste, avec voix consultative, aux assemblées du conseil général et du conseil d'administration. Il en convoque les membres, toutes les fois qu'il le juge convenable dans l'intérêt du service, ou sur la demande du comité de censure.

96. En cas d'empêchement ou d'absence, le chef des bureaux de la direction remplace le directeur, sous la responsabilité de ce dernier.

97. Le directeur met sous les yeux du conseil général, lors de sa réunion annuelle, l'état de situation de l'établissement.

98. Il donne, aux membres du comité de censure, les renseignements qu'ils peuvent désirer; il leur communique les registres des délibérations et arrêtés du conseil général et du conseil d'administration, et toutes autres pièces, registres et états relatifs aux affaires sociales.

99. Après l'expiration de l'année sociale, et au mois de décembre de l'année suivante, le directeur soumet au conseil d'administration, puis au conseil général, le compte des recettes et dépenses de l'année précédente (voir l'art. 92).

100. Il est seul chargé, sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration et du comité de censure, de délivrer les polices, ou de les faire délivrer par les agents; de la correspondance, de la comptabilité, enfin de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement.

101. Il tient un registre matricule où sont inscrits tous les sociétaires avec désignation de leur domicile, de la situation et de la valeur, par classe, des objets mobiliers assurés, et tous les autres livres et registres nécessaires aux opérations sociales. Il fournit au conseil général et au conseil d'administration les registres dont ils ont besoin.

102. Toute instance autre que celle nécessaire pour la rentrée des droits d'assurance, à laquelle les présents statuts donneront ouverture, ne peut être engagée et soutenue par lui que conformément aux délibérations du conseil d'administration.

103. Le directeur nomme et révoque les agents et employés dont il a besoin, et il répond de leur gestion. Il désigne entre les commissaires appréciateurs nommés par le conseil d'administration, ceux qui devront régler les indemnités dues pour sinistres.

104. Tous frais de loyer, de bureau, de correspondances, tous traitements d'employés et d'agents, les frais d'éclairage, de chauffage, d'impression, de tournées, enfin toutes les dépenses d'administration, sont à la charge du directeur.

105. Tous les frais de premier établissement seront remboursés au directeur, d'après le règlement qui en sera fait par le conseil d'administration et approuvé par le conseil général.

106. Pour faire face à toutes les dépenses indiquées par l'art. 104, la société alloue au directeur, pour chaque année, trente-cinq centimes par mille francs de toutes les valeurs assurées, quelle que soit la quotité de garantie. Lorsque la société aura atteint cent cinquante millions d'assurances, les frais d'administration ne seront plus que de trente centimes par mille francs, et de vingt centimes au-delà de trois cents millions.

107. Le domicile de la société est élu dans le local de la direction, à Dijon.

108. Le directeur fournit, en rentes sur l'Etat transférées au nom de la société, un cautionnement, qui est de sept cent cinquante francs de rente jusqu'à ce que les objets assurés atteignent une valeur de trois cents millions, et de douze cents francs au-delà de trois cents millions.

Chapitre X. — *Dispositions générales.*

109. Les fond de la société non employés immédiatement seront placés par le conseil d'administration en effets publics français ou chez un banquier qu'il désignera à cet effet.

110. S'il survenait quelques contestations entre l'association et un ou plusieurs assurés, elles seront

jugées, à la diligence du directeur, par deux arbitres nommés, l'un par le directeur, au nom de la société, l'autre par la partie adverse. Si ces arbitres ne tombent pas d'accord, ils nomment un tiers-arbitre pour se partager. La décision des arbitres sera sans appel ni recours en cassation. Dans le cas de refus de la part de la partie adverse de nommer son arbitre, il y sera procédé d'office par le juge de paix du canton où l'assuré aura élu son domicile, sans son adhésion.

111. Les frais de dissolution et de liquidation seront à la charge commune.

112. Tous les changements et modifications que l'expérience démontrerait devoir être introduits dans les présents statuts seront faits, sur le rapport du directeur, par le conseil général, sur l'avis du conseil d'administration, le comité de censure entendu. Chaque sociétaire, en adhérant aux présents statuts, donne au conseil général tous les pouvoirs à ce nécessaires, et se soumet d'avance à ses décisions.

113. Les délibérations relatives aux changements et modifications à introduire dans les statuts devront être prises par la moitié au moins des membres composant le conseil général, et à la majorité des deux tiers des membres présents. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du gouvernement.

114. M. Louis-François-Léonidas Nicolas, fondateur de la société, en est nommé le directeur, sauf l'approbation de la première assemblée générale des sociétaires. Il est autorisé à se pourvoir par-devant toute autorité, afin de parvenir à l'homologation des présents statuts, et à consentir tous les changements, modifications, additions et suppressions que le gouvernement pourrait exiger dans les diverses dispositions de ces mêmes statuts.

---

8 MAI = 11 JUIN 1840. — Ordonnance du roi qui autorise la cession, à la commune de Dabo (Meurthe), de la partie de l'emplacement de l'ancien château de Dabo sur laquelle la commune a fait élever une chapelle. (IX, Bull. supp. CDLXXXVII, n. 14543.)

Louis-Philippe, etc., vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Dabo, des 10 février 1835 et 9 février 1840, tendant à obtenir, 1o la concession, au prix fixé par expertise, d'une partie de l'emplacement de l'ancien château de Dabo appelée *la Roche de Dabo*, sur laquelle la commune a fait élever à ses frais une chapelle à la mémoire du pape *Léon IX;* 2o l'érection de cette chapelle en chapelle de secours; vu le procès-verbal du 14 novembre 1834, par lequel les experts ont fixé contradictoirement à la somme de trente francs la valeur de l'emplacement occupé par la chapelle; vu les arrêtés et avis du préfet du département de la Meurthe; vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 12 juin 1835, et celui de M. le garde des sceaux, du 8 avril 1840; vu le décret du 21 février 1808; considérant que la demande de la commune de Dabo est fondée sur un motif d'utilité publique communale; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des finances et des cultes, etc.

Art. 1er. Le préfet du département de la Meurthe est autorisé à passer contrat de vente, à la commune de Dabo, de la partie de l'emplacement de l'ancien château de Dabo sur laquelle la commune a fait élever une chapelle à ses frais.

2. Cette concession sera faite à la charge par la commune de verser dans les caisses du domaine, dans le délai d'un mois, à partir du jour de la vente, et sans intérêt, la somme de trente francs, montant du prix déterminé par l'expertise contradictoire, et, en outre, de payer tous les frais auxquels la concession a pu ou pourra donner lieu.

3. La chapelle élevée sur l'emplacement concédé est érigée en chapelle de secours; le culte y sera célébré sous la surveillance du desservant de la succursale de Dabo. Les recettes et dépenses de la nouvelle chapelle seront confondues avec celles de la fabrique de la succursale, et figureront à son budget.

4. Dans le cas où l'édifice viendrait à être détruit ou à changer de destination, le domaine aura la faculté de reprendre l'emplacement en remboursant à la commune la somme de trente francs.

5. Nos ministres des finances, de l'intérieur et des cultes (MM. Pelet de la Lozère, Rémusat et Vivien) sont chargés, etc.

---

8 MAI = 11 JUIN 1840. — Ordonnance du roi qui autorise la cession, au département du Morbihan, de bâtiments et jardins domaniaux situés à Vannes. (IX, Bull. supp. CDLXXXVII, n. 14544.)

Louis-Philippe, etc., vu la demande de la société d'agriculture du département du Morbihan, ayant pour objet d'obtenir la cession des bâtiments et jardins domaniaux situés à Vannes, qui sont connus sous le nom de *Retraite des femmes*, et qui sont destinés à l'établissement d'une pépinière départementale; vu la délibération du conseil général, du 31 août 1839, qui autorise l'allocation du complément des fonds nécessaires pour le paiement du prix de la cession; vu le procès-verbal d'estimation contradictoire du 7 octobre 1839, d'après lequel la valeur de l'immeuble est fixée à six mille cent quinze francs cinquante centimes, ainsi que le plan des lieux dressé le 6 décembre suivant; les arrêtés du préfet du Morbihan, des 31 octobre 1839 et 4 février 1840; les délibérations du conseil d'administration des domaines et l'avis du directeur général; vu le décret du 21 février 1808 et l'art. 29 (paragraphe 2) de la loi du 10 mai 1838; considérant que la

société d'agriculture du département du Morbihan, agissant au nom et dans l'intérêt de ce département, est motivée sur une cause d'utilité publique départementale suffisamment justifiée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. La cession, par l'Etat, au département du Morbihan, des bâtiments et jardins domaniaux de la Retraite des femmes à Vannes, est autorisée. Cette cession est consentie sans garantie de mesure et suivant les désignations énoncées tant au procès-verbal d'estimation contradictoire du 7 octobre 1839 qu'au plan du 6 décembre suivant, lesquels resteront annexés à la minute de l'acte.

2. Le prix de six mille cent quinze francs cinquante centimes sera versé dans les caisses du domaine, aux époques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 floréal an 10 et 5 ventôse an 12. Le département supportera, en outre, tous les frais auxquels la cession a pu ou pourra donner lieu, y compris ceux de l'expertise du 7 octobre 1839 et de la levée du plan des lieux du 6 décembre suivant.

3. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

---

20 MAI = 12 JUIN 1840. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie établie à Poitiers, pour les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Vendée. (IX, Bull. supp. CDLXXXVIII, n. 14555.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance du 28 novembre 1838 (1), qui autorise la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie établie à Poitiers, pour les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Vendée, et qui en approuve les statuts; vu les changements proposés auxdits statuts, et ayant pour but d'adjoindre les départements de la Charente et de la Charente-Inférieure à ceux qui composent la circonscription de cette société; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux art. 1er et 26 des statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie établie à Poitiers, pour les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Vendée, proposées par délibération du conseil général de ladite société, en date du 19 août 1839, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 9 mai 1840, par-devant Me Faugé, notaire à Vincennes, et en présence de témoins, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

Par-devant, etc., a comparu, etc., agissant comme autorisé à apporter les modifications ci-après aux statuts de ladite compagnie d'assurance, passés devant Me Faugé, notaire soussigné, qui en a gardé minute, en présence de témoins, le 21 novembre 1838, enregistrés, approuvés par ordonnance du roi en date du 28 du même mois, aux termes, 1° d'une délibération du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 6 mars 1839; 2° et d'une délibération du conseil général de la même société, en date du 19 août suivant, demandant l'adjonction des départements de la Charente et de la Charente-Inférieure à ceux formant déjà la circonscription de la société d'assurances mutuelles établie à Poitiers, dont expéditions, certifiées par le comparant, et qui seront enregistrées en même temps que ces présentes, sont demeurées ci-annexées, après que dessus mention de l'annexe a été faite par les notaire et témoins soussignés; lequel, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'art. 4 de la délibération du conseil d'administration, approuvés par la délibération du conseil général, a requis le notaire soussigné d'établir de la manière suivante les modifications ci-après aux statuts de ladite compagnie d'assurances.

L'art. 1er est modifié ainsi qu'il suit : « Les départements de la Charente et de la Charente-Inférieure sont réunis à ceux de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Vendée, qui forment la circonscription de la société aux termes de l'ordonnance précitée. »

L'art. 26 est modifié ainsi qu'il suit : « Le conseil général des sociétaires sera composé des quatre-vingt-deux membres les plus forts assurés des cinq départements de la circonscription de la société, dans les proportions suivantes, savoir : des dix-huit membres plus fort assurés dans le département de la Vienne; des seize plus fort assurés dans celui des Deux-Sèvres; des seize plus fort assurés dans celui de la Vendée; des seize plus fort assurés dans celui de la Charente; et des seize plus fort assurés dans celui de la Charente-Inférieure. Le conseil sera présidé par un de ses membres, élu à la majorité des suffrages. Chaque réunion aura lieu le 16 du mois de mai de chaque année, au domicile de la direction, sauf la convocation extraordinaire jugée possible par l'art. 34. »

Desquelles notifications, le notaire soussigné a donné acte à M. Doin-Musset, pour servir et valoir ce que de droit.

---

10 = 14 JUIN 1840. — Loi relative à la translation des restes mortels de l'empereur Napoléon (2). (IX, Bull. DCCXXX, n. 8636.)

---

(1) Voy. tome 38, p. 744.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 12 mai (Mon du 13); rapport par M. le maréchal Clausel le 23 mai (Mon. du 24); discussion et adoption le 26 mai (Mon. du 27), à la majorité de 280 voix contre 65.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1840, un crédit spécial d'un million (1,000,000 fr.), pour la translation des restes mortels de l'empe-

Présentation à la Chambre des Pairs le 30 mai (Mon. du 31); rapport par M. le comte Caffarelli le 5 juin (Mon. du 6); discussion et adoption le 6 juin (Mon. du 23), à la majorité de 117 voix contre 3.

M. *le ministre de l'intérieur* s'exprimait ainsi en présentant le projet à la Chambre des Députés :

« Messieurs, le roi a ordonné à S. A. R. monseigneur le prince de Joinville de se rendre avec sa frégate à l'île de Sainte-Hélène pour y recueillir les restes mortels de l'empereur Napoléon.

« Nous venons vous demander les moyens de les recevoir dignement sur la terre de France et d'élever à Napoléon son dernier tombeau.

« Le gouvernement, jaloux d'accomplir un grand devoir national, s'est adressé à l'Angleterre. Il lui a redemandé le précieux dépôt que la fortune avait remis dans ses mains.

« A peine exprimée, la pensée de la France a été accueillie. Voici les paroles de notre magnanime alliée :

« Le gouvernement de sa majesté britannique « espère que la promptitude de la réponse sera « considérée en France comme une preuve de son « désir d'effacer jusqu'à la dernière trace de ces « animosités nationales qui, pendant la vie de « l'empereur, armèrent l'une contre l'autre la « France et l'Angleterre. Le gouvernement de sa « majesté britannique aime à croire que si de « pareils sentiments existent encore quelque part, « ils seront ensevelis dans la tombe où les restes « de Napoléon vont être déposés. »

« L'Angleterre a raison, Messieurs! cette noble restitution resserre encore les liens qui nous unissent. Elle achève de faire disparaître les traces douloureuses du passé. Le temps est venu où les deux nations ne doivent plus se souvenir que de leurs gloires.

« La frégate chargée des restes mortels de Napoléon se présentera au retour à l'embouchure de la Seine. Un autre bâtiment les rapportera jusqu'à Paris. Ils seront déposés aux Invalides. Une cérémonie solennelle, une grande pompe religieuse et militaire inaugurera le tombeau qui doit les garder à jamais.

« Il importe en effet, Messieurs, à la majesté d'un tel souvenir que cette sépulture ne demeure pas exposée sur une place publique au milieu d'une foule bruyante et distraite. Il convient qu'elle soit placée dans un lieu silencieux et sacré où puissent la visiter avec recueillement tous ceux qui respectent la gloire et le génie, la grandeur et l'infortune.

« Il fut empereur et roi; il fut le souverain légitime de notre pays. A ce titre, il pourrait être inhumé à Saint-Denis. Mais il ne faut pas à Napoléon la sépulture ordinaire des rois. Il faut qu'il règne et commande encore dans l'enceinte où vont se reposer les soldats de la patrie, et où iront toujours s'inspirer ceux qui seront appelés à la défendre. Son épée sera déposée sur sa tombe.

« L'art élèvera sous le dôme, au milieu du temple consacré par la religion au dieu des armées, un tombeau digne, s'il se peut, du nom qui doit y être gravé : ce monument doit avoir une beauté simple, des formes grandes, et cet aspect de solidité inébranlable qui doit braver l'action du temps. Il faudrait à Napoléon un monument durable comme sa mémoire.

« Le crédit que nous venons demander aux Chambres a pour objet la translation aux Invalides, la cérémonie funéraire, la construction du tombeau.

« Nous ne doutons pas, Messieurs, que la Chambre ne s'associe avec une émotion patriotique à la pensée royale que nous venons d'exprimer devant elle.

« Désormais la France, et la France seule, possédera tout ce qui reste de Napoléon. Son tombeau, comme sa renommée, n'appartiendra à personne qu'à son pays. La monarchie de 1830 est, en effet, l'unique et légitime héritière de tous les souvenirs dont la France s'enorgueillit. Il lui appartenait sans doute à cette monarchie qui, la première, a rallié toutes les forces et concilié tous les vœux de la révolution française, d'élever et d'honorer sans crainte la statue et la tombe d'un héros populaire; car il y a une chose, une seule, qui ne redoute pas de comparaison avec la gloire, c'est la liberté! »

M. le *ministre de l'Intérieur* s'exprimait ainsi en présentant le projet à la Chambre des Pairs :

« ..... L'Empereur Napoléon est mort sur une « terre étrangère, ses restes y sont encore déposés. « La France n'a pu rendre les honneurs suprêmes « à celui qui régna sur elle. Le roi a voulu qu'il « fût satisfait à ce devoir national. Son gouver- « nement a, par son ordre, demandé à l'Angle- « terre une restitution qu'elle a consentie avec un « noble empressement, donnant ainsi une écla- « tante preuve de l'entier oubli de nos luttes « passées.

« Vous savez que monseigneur le prince de « Joinville doit se rendre à Sainte-Hélène; il re- « viendra vers les côtes de France par la Manche. « Le cercueil sera placé sur un bâtiment pro- « pre à remonter la Seine jusqu'à Paris; enfin, « il sera porté aux Invalides. Le gouvernement « veut donner à cette translation une solennité « qui réponde au respect et à l'admiration des « peuples.

« C'est sous le dôme que s'élèvera le tombeau. « Il sera simple et grand : il faut que par les formes « et la matière il résiste, s'il se peut, aux coups « du temps. Après Napoléon, nul ne sera enseveli « dans ce sanctuaire. Les insignes du souverain « seront déposés sur la pierre sépulcrale avec l'é- « pée du capitaine. Quel lieu plus auguste pouvait « recevoir les restes de Napoléon? Quelle audace « pourrait percer jamais, pour les profaner, cette « garde d'élite que nos vaillantes armées recrute- « ront incessamment pour veiller sur son tombeau?

« Nous venons, Messieurs, vous soumettre la « loi qui donnera au gouvernement les moyens « d'exécution. Peut-être le crédit proposé ne suf- « fira-t-il pas. Des suppléments seront alors néces- « saires et vous seront demandés. La Chambre des « Députés ne l'ignorait pas; mais elle a voulu « maintenir la rédaction primitive du gouverne- « ment, et nous savons en même temps qu'elle « veut que l'Etat agisse avec une grandeur digne « de la France qu'il représente, digne de celui « dont il honore la mémoire. Cette pensée est aussi « la vôtre, nous n'en doutons pas, Messieurs. »

reur Napoléon à l'église des Invalides, et pour la construction de son tombeau (1).

2. Le tombeau sera placé sous le dôme, consacré, ainsi que les quatre chapelles latérales, à la sépulture de l'empereur Napoléon. A l'avenir aucun cercueil ne pourra y prendre place (2).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 10 août 1839 pour les besoins de l'exercice 1840.

6 = 15 JUIN 1840. — Loi portant réglement définitif du budget de l'exercice 1837 (3). (IX, Bull. DCCXXXI, n. 8638.)

(1) La commission de la Chambre des Députés avait ainsi amendé l'article du projet : « Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de deux millions pour la translation des restes mortels de l'empereur Napoléon à l'église des Invalides, et pour la construction de son tombeau. »

Cet amendement avait obtenu l'adhésion du ministère. Lors de la discussion, M. *Delongrais* a demandé la priorité pour l'article du gouvernement, qu'il a repris comme amendement.

M. *le président du conseil* a combattu, en ces termes, la proposition de M. Deslongrais :

« Il est de la loyauté du gouvernement de déclarer qu'il a adhéré aux amendements de la commission. Si l'on veut réunir tout le projet de la commission dans l'article premier, nous ne nous y opposons pas; mais je dois dire comment le chiffre de deux millions a été substitué à celui d'un million. Il y a loyauté à nous de le déclarer après l'adhésion que nous avons donnée à la commission.

« Examen a été fait de tous les travaux qu'exigera le monument. Plusieurs devis ont été faits, et aujourd'hui il est certain qu'un million ne suffirait pas.

« La commission nous l'a demandé, nous le lui avons déclaré, et il ne serait pas loyal à nous d'abandonner la commission dans ce moment.

« Je le répète donc, si on veut réunir tout le projet dans l'article premier, nous y consentons, mais nous persistons avec la commission à demander deux millions.

M. *Deslongrais :* « Je ne conteste pas le chiffre. Si la somme n'est pas suffisante, la Chambre vote chaque année des crédits supplémentaires. » L'amendement de M. Deslongrais est adopté.

(2) Voici ce qu'on lit dans le rapport de M. le maréchal *Clausel :*

« .... Lorsque le choix du lieu où doit reposer l'empereur a fixé notre sollicitude, nous nous sommes trouvés incertains entre le droit qu'il a de régner dans tous les monuments et le droit aussi que les monuments eux-mêmes paraissent avoir de réclamer cet illustre dépôt.

« Toutes les causes ont eu leurs représentants et leurs défenseurs.

« Le Panthéon qui appartient à tous les grands hommes.

« La Madeleine qui n'appartient encore à personne, et qui pourrait à bon droit n'appartenir qu'à lui.

« L'arc de triomphe qui donnerait à Napoléon pour épitaphe les noms de tous ses généraux et la liste de toutes ses victoires.

« La Colonne qui fut son œuvre tout entière, et enfin la basilique royale de Saint-Denis qui le réclame comme souverain légitime, et qui, depuis trente ans, se tient toute prête à le recevoir dans la tombe qu'il avait lui-même ordonnée.

« Nous avons longtemps hésité, Messieurs, tant nous avons craint que notre choix ne fût pas à la hauteur du vœu national; mais nous nous sommes enfin réunis à la pensée du gouvernement en faveur des Invalides, par les motifs mêmes qui l'avaient déterminé et qui vous frapperont tous.

« Le recueillement du lieu, la majesté de l'édifice, la grandeur de ses souvenirs, l'isolement de la vaste partie de l'église où la tombe doit reposer, et où n'ont été admis encore que les restes de Vauban et de Turenne, qui durent à la volonté de Napoléon cet illustre asile, justifieraient suffisamment un pareil choix. Ce qui le justifie davantage, Messieurs, c'est cette garde glorieuse de vieux soldats de nos armées, ces vétérans du passé et de l'avenir, d'un maréchal de France, enfin, qui se trouve assurée à Napoléon. Sans doute, il n'est pas seulement pour nous le grand capitaine; nous voyons en lui le souverain et le législateur. Mais plus nous l'honorons en roi, plus nous désirerons que sa tombe ne reste pas solitaire; et quelle autre garde vouloir pour lui que cette famille militaire qui est destinée à se perpétuer toujours, en se recrutant dans les rangs de nos armées de braves mutilés qui auront marché glorieusement sur les traces des soldats de Marengo et d'Austerlitz !

« Déjà, d'ailleurs, Messieurs, le génie de Napoléon est partout empreint à l'hôtel des Invalides. C'est lui qui y a fait déposer les deux lieutenants illustres de Louis XIV; c'est lui qui a chargé ses voûtes de tous les drapeaux qui attestent nos cent victoires; c'est là enfin qu'il fit la première distribution de la Légion-d'Honneur. Ce lieu se rattache donc de tous côtés à sa mémoire, et deux de nos grandes institutions seront honorées par notre choix, les Invalides mêmes et la Légion-d'Honneur.

« ..... Napoléon reposera donc aux Invalides, mais seul..... Et c'est pour cela que nous avons introduit dans la loi un article qui porte que le tombeau sera placé sous le dôme, et que ce dôme, ainsi que les chapelles qui l'entourent, seront exclusivement réservés à la sépulture de l'empereur Napoléon, sans que jamais, à l'avenir, un autre cercueil y puisse prendre place. »

Le projet de la commission contenait un troisième article, ainsi conçu : « Il sera érigé une statue équestre à l'empereur Napoléon sur une de nos places publiques. » « C'est un honneur, disait la commission, qui appartient aux têtes couronnées, et qui manque encore à Napoléon. » Le rejet de l'augmentation de crédit entraîna celui de cet article. Cette idée, a dit M. Gauguier, n'était « point réfléchie. En effet, Napoléon a pour « piedestal la colonne de la place Vendôme; il « n'a donc rien à envier aux monuments élevés « aux anciens rois de France. Toute la fortune « de la nation ne pourrait pas faire un édifice « plus digne et plus glorieux pour ce grand capi« taine. »

(3) Présentation à la Chambre des Députés le 22 avril 1839 (Mon. du 23).

Nouvelle présentation à la même Chambre le 16 janvier 1840 (Mon. du 17); rapport par M. Duprat le (Mon. du 7 avril); discussion et adoption

TITRE Ier (1). — *Budget extraordinaire des travaux publics.*—(*L. du* 17 *mai* 1837.)

Art. 1er. Le fonds extraordinaire créé par les art. 1 et 2 de la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution des travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales, pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'Etat (2).

2. Les ressources extraordinaires qu'il y aurait lieu de réaliser pour subvenir aux dépenses des travaux publics seront portées, à un chapitre distinct, au budget général des voies et moyens de chaque exercice.

Les dépenses formeront une deuxième section du budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série spéciale de chapitres par nature principale d'entreprises.

3. La portion des crédits spéciaux énoncés à l'art. 1er ci-dessus, qui n'aura pas été employée, dans le courant d'une année, aux travaux autorisés pour cette même année, pourra être réimputée sur l'exercice

---

le 4 mai (Mon. du 5), à la majorité de 232 voix contre 10.

Présentation à la Chambre des Pairs, le 9 mai (Mon. du 10); rapport par M. de Cambacérès le 1er juin (Mon. du 2); discussion le 5 (Mon. du 6), et adoption le 6 (Mon. du 7), à la majorité de 109 voix contre 3.

(1) Ce titre ne se trouvait pas dans le projet de loi qui avait été présenté dans la session de 1839. Voici ce qu'on lit, à cet égard, dans l'exposé des motifs à la Chambre des Députés : « ..... Nous vous devons quelques explications sur un changement notable introduit dans l'économie de la loi par la réunion, au budget général, des dépenses imputables sur le fonds spécial des travaux publics extraordinaires.

« Vous savez, Messieurs, que cette mesure d'ordre a été provoquée par les judicieuses observations de vos commissions de finances, qui, dans leur sage réserve, ont voulu en laisser l'initiative au gouvernement. Aussi nous sommes-nous empressés, selon l'engagement que nous en avons pris devant vous, de rechercher les moyens de renoncer à la création d'un budget excentrique qui n'était pas en harmonie avec les règles de notre comptabilité financière, sans abandonner les garanties de développement et de continuité assurées à l'exécution des grands travaux publics par le système de la loi du 17 mai 1837. Nous avons pensé que ce double but serait atteint si, en rattachant au budget du ministère des travaux publics, dans une section distincte avec une série spéciale de chapitres, les dépenses des travaux extraordinaires, on conservait à ces fécondes entreprises les ressources particulières qui leur ont été affectées, et au ministre la faculté de les employer sans interruption, dans la limite des allocations législatives, au moyen d'ordonnances royales qui réassigneraient sur l'exercice suivant les portions de crédits non consommées dans l'année, sauf à soumettre ces ordonnances à la sanction des Chambres. Nous revenons ainsi à l'unité du budget de l'Etat et nous supprimons la faculté des reports d'exercice en exercice, sans formalité préalable et sans justification ultérieure; nous mettrons en même temps les grands travaux déjà consacrés par vos votes à l'abri des embarras d'exécution et des causes d'interruptions inopportunes qui porteraient un préjudice funeste au pays en lui faisant attendre longtemps et perdre quelquefois le fruit de ses sacrifices; enfin nous trouvons le moyen de faire remonter l'application du système nouveau à l'origine des opérations sur le budget extraordinaire, qui ont commencé précisément dans l'année 1837 dont vous avez aujourd'hui à régler les comptes; de telle sorte qu'elles se trouveront rattachées complètement et sans lacunes aux budgets ordinaires de l'Etat, et centralisées, dès à présent, dans les comptes et dans la situation générale des finances.

Ces dispositions, Messieurs, nous ont paru satisfaire à toutes les exigences de la régularité financière. Elles ont été formulées en plusieurs articles de loi que nous avons placés en tête du projet de réglements de l'exercice 1837, parce qu'ils ont servi de base à sa nouvelle rédaction. Nous y avons ajouté une disposition transitoire, qui forme le lien entre l'ancien et le nouveau régime, et qui a pour objet de ramener tous les crédits spéciaux concernant les travaux publics extraordinaires, au montant des dépenses constatées jusqu'à présent, ou présumées, à la charge des différents exercices. Cette rectification générale des crédits évitera de nombreux virements d'exercices et de chapitres, et simplifiera beaucoup les réglements législatifs. »

On lit également dans le rapport de M. *Duprat :* « Le budget extraordinaire apparaît, pour la première fois, dans le compte de l'exercice 1837. Déjà la cour des comptes, dans ses rapports annuels et les commissions des budgets à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés, avait signalé les nombreux inconvénients du budget extraordinaire et avait recommandé à la sollicitude de l'admnistration les observations qu'il avait fait naître.

« Sans doute les travaux extraordinaires qu'il permet d'entreprendre ont une haute influence par les salaires qui se distribuent, les communications qu'ils ouvrent dans le pays et par la prospérité qui doit en résulter. Mais ce budget dérange l'ordre et la clarté du système général des finances; il favorise des irrégularités dangereuses et des transpositions de crédit souvent abusives.

« Les critiques dont il a été l'objet ne s'adressent pas seulement aux règles de la comptabilité, mais elles signalent des inconvénients sous le point de vue financier. Les dépenses sont entreprises sans limites, sans examen sérieux, sans appréciation des ressources qui y sont affectées. Elles tendent à engager notre crédit et à imposer à notre dette flottante des obligations qui atténueraient les ressources dont elle aurait à disposer dans des circonstances donnés. »

C'est sur ces motifs que l'on s'est fondé dans les deux Chambres pour demander unanimement la suppression du budget extraordinaire.

Voir le rapport de M. Gouin (Mon. du 30 juin 1839).

(2) Loi du 17 mai 1837. Voir tome de 1837, p. 126.

suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres, dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'art. 9 de la loi du 24 avril 1833.

Les annulations correspondantes de crédits sur l'exercice précédent seront proposées dans le même projet de loi.

4. Les art. 6 et 7 de la loi du 17 mai 1837 sont rapportés (1).

5. Les dispositions qui précédent recevront leur exécution à partir de l'exercice 1837.

A cet effet, les crédits spéciaux accordés pour les travaux publics extraordinaires jusqu'à la fin de la dernière session législative demeurent répartis, par exercice et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé (2).

TITRE. II. — *Règlement du budget de l'exercice* 1837.

§ Ier. Fixation des dépenses.

6. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1837, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de un milliard soixante et dix millions quatre cent quatre-vingt-dix mille six cent vingt-huit francs douze centimes, ci 1,070,490,628 fr. 12 c.

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard soixante-sept millions huit cent vingt mille trois cent quatorze francs soixante-six centimes, ci 1,067,820,314 francs 66 c.

Et les dépenses restant à payer, à deux millions six cent soixante et dix mille trois cent treize francs quarante-six centimes, ci 2,670,313 fr. 46 c.

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1837 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. Fixation des crédits.

7. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1837, pour couvrir les dépenses effectuées au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 18 juillet 1836, et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de trois millions deux cent quarante-huit mille cent onze francs dix-neuf centimes (3,248,111 fr. 19 c.). Ces crédits demeurent répartis par ministère et par service, conformément au tableau B ci-annexé.

8. Les crédits montant à un milliard quatre-vingt-quinze millions cent quatre-vingt-un mille neuf cent trente-cinq francs douze centimes, ouverts aux ministres, conformément aux tableaux C et D ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1837, sont réduits,

1° D'une somme de quinze millions six cent soixante et dix-neuf mille cent onze francs quatre-vingt-dix cent. (15,679,111 fr. 90 c.), non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1837, et qui est annulée définitivent, ci 15,679,111 fr. 90 c.;

2° De celle de deux millions six cent soixante et dix mille trois cent treize francs quarante-six centimes (2,670,313 fr. 46 c.), représentant les dépenses non payées de l'exercice 1837, que, conformément à l'art. 6 ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci 2,670,313 fr. 46 c.;

3° De celle de deux millions quatre cent cinquante-quatre mille cent quatre-vingt-dix-sept francs dix-neuf centimes (2,454,197 fr. 19 c.), pour la portion, non

---

(1) Ces articles établissaient la faculté de report. Ils ne pouvaient subsister en présence de l'article précédent.

(2) On lit, dans le rapport de M. *Duprat* : « M. le ministre des finances, dans son exposé des motifs, observe que le gouvernement a voulu ainsi appliquer le nouveau système à l'origine des opérations sur le budget extraordinaire, qui ont commencé précisément dans l'année 1837, afin qu'elles se trouvent rattachées complétement et sans lacune aux budgets ordinaires de l'Etat.

« Votre commission s'est associée à cette pensée; mais pour entrer immédiatement dans ce nouveau système, il a fallu rétroagir sur le passé, et faire une nouvelle répartition des crédits spéciaux accordés sur le budget extraordinaire entre les exercices 1837, 1838, 1839 et 1840.

« La première appréciation était basée sur des évaluations hypothétiques, et, d'après ce système, les fonds non employés devaient être reportés à l'année suivante; la nouvelle répartition repose sur des faits accomplis, et dont le montant est connu. Les dépenses faites balancent exactement les crédits ouverts pour chaque année. Cette rectification générale des crédits évitera de nombreux revirements d'exercices et de chapitres, et simplifiera le travail des commissions de comptes.

« Le tableau A, annexé au projet de loi, présente le détail des crédits spéciaux par exercice et de la nouvelle répartition des crédits. On y voit que c'est toujours la même somme de 173,054,000 fr. répartis suivant les travaux faits. Les évaluations de 1840 sont seules hypothétiques; mais il ne peut y avoir aucun inconvénient, quels que soient les résultats de cet exercice, puisqu'aux termes de l'art. 3, la portion des crédits non employée pourra être réimputée sur l'exercice suivant, dans la forme voulue pour les crédits supplémentaires. »

employée en 1837, des crédits affectés à des dépenses spéciales par les lois des 2 juin 1834, 30 juin 1835, 6 et 15 juillet 1836 et 17 juillet 1837, et dont il sera disposé sur l'exercice 1838, ci 2,454,197 fr. 19 c.;

4° Et enfin de celle de neuf millions huit cent six mille cent neuf francs dix centimes (9,806,109 fr. 10 c.), non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1837, sur les produits affectés, tant aux dépenses des ponts et chaussées sur les produits de droits de péage spécialisés, qu'au service des départements pour les dépenses variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc., les dépenses cadastrales et les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière; laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1838 et 1839, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 18 juillet 1836, et par les lois de réglement des exercices 1835 et 1836, savoir :

A l'exercice 1838, 825,355 fr. 85 c.; à l'exercice 1839, 8,980,753 fr. 25 c.; total, 9,806,109 fr. 10 c.

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à trente millions six cent neuf mille sept cent trente et un francs soixante-cinq centimes (30,609,731 fr. 65 c.), sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau B ci-annexé, ci 30,609,731 fr. 65 c.

9. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1837 sont définitivement fixés à un milliard soixante-sept millions huit cent vingt mille trois cent quatorze francs soixante-six centimes (1,067,820,314 fr. 66 c.), et répartis conformément au même tableau B.

§ III. Fixation des recettes.

10. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1837, sont arrêtés, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de un milliard quatre-vingt-quatre millions trois cent soixante et dix-sept mille six cent soixante-huit francs trente centimes, ci 1,084,377,668 fr. 30 c.

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard soixante et dix-neuf millions deux cent trente-deux francs vingt-trois centimes, 1,079,232,732 fr. 23 c. Et les droits et produits restant à recouvrer, à cinq millions cent quarante-quatre mille neuf cent trente-six francs sept centimes, 4,144,936 fr. 7 c.

Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice de 1837 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

11. Sur les recettes de l'exercice 1837, arrêtées à la somme de un milliard soixante et dix-neuf millions deux cent trente-deux mille sept cent trente-deux francs vingt-trois centimes (1,079,232,732 fr. 23 c.), et augmentées, en exécution de la loi de réglement du budget de 1836,

1° Des fonds non employés à l'époque de la clôture des exercices 1835 et 1836, sur les crédits affectés aux dépenses départementales, ci 6,737,965 fr. 86 c.;

2° Des fonds transportés de l'exercice 1836, pour couvrir des dépenses spéciales réimputées en somme égale sur 1837, ci 4,568,135 fr. 39 c. (ensemble 1,090,538,833 fr. 48 c.), il est prélevé et transporté aux exercices 1838 et 1839, en conformité de de l'art. 8 de la présente loi, une somme de neuf millions huit cent six mille cent neuf francs 10 centimes (9,806,109 fr. 10 c.), pour servir à payer les dépenses départementales et spéciales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1837, savoir :

A l'exercice 1838, 825,355 fr. 85 c., à l'exercice 1839, 8,980,753 fr. 25 c. Total 9,806,109 fr. 10 c.

Les ressources applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard quatre-vingt millions sept cent trente-deux mille sept cent vingt-quatre francs trente-huit centimes, ci 1,080,732,724 fr. 38 c.

§ IV. Fixation du résultat général du budget.

12. L'excédant des recettes de l'exercice 1837, arrêtées par l'article précédent à 1,080,732,724 fr. 38 c. sur les paiements fixés, par l'art. 6, à 1,067,820,314 fr. 66 c. est réglé, conformément au tableau F. ci-annexé, à la somme de douze millions neuf cent douze mille quatre cent neuf francs soixante et douze centimes, ci 12,912,409 fr. 72 c.

Cet excédant de recette est transporté et affecté au budget de l'exercice 1838, savoir.

Pour couvrir le montant des dépenses spéciales de 1837, réimputées en somme égale sur cet exercice, 2,454,187 fr. 19 c., et pour accroître les ressources de ce budget, 10,458,212 fr. 53 c. Total : 12,912,409 fr. 72 c.

TITRE III. — *Réglement des budgets spéciaux annexés au budget général de l'Etat.*

13. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1837 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme

de vingt-trois millions huit cent trente-trois mille quatre cent cinquante-quatre francs soixante-cinq centimes (23,833,454 fr. 65 c.), conformément au résultat général du tableau G ci-annexé, savoir :

Légion-d'Honneur, 9,188,856 fr. 9 c.; imprimerie royale, 2,310,491 fr. 59 c.; poudres et salpêtres, 2,590,248 fr. 80 c. ; caisse des invalides et de la marine, 8,172,379 fr. 67 c.; service de la fabrication des monnaies et médailles, 1,571,478 fr. 50 c. Total : 23,833,454 fr. 65 c.

14. Les dépenses payées pendant l'exercice 1837, sur les crédits spéciaux pour travaux publics extraordinaires accordés au ministre de l'intérieur et à celui des travaux publics et du commerce, par la loi du 18 juillet 1836 et par l'art. 8 de la loi de règlement de l'exercice 1836, lesquels crédits montaient à 12,544,680 fr. 47 c. sont arrêtés, conformément au tableau H ci-annexé, à la somme de onze millions quatre-vingt-deux mille cent soixante et dix-neuf francs soixante et treize centimes, ci 11,082,179 fr. 73 c., et la portion de ces crédits restant à employer à l'époque de la clôture de l'exercice 1837, montant à un million quatre cent soixante-deux mille cinq cents francs soixante et quatorze centimes (1,462,500 fr. 74 c.), conformément au même tableau, est transportée à l'exercice 1838, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois précitées, ci 1,462,500 fr. 74 c.

15. Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires sont arrêtées, conformément au tableau I ci-annexé, pour l'exercice 1835, à la somme de trois cent huit mille sept cent quatre-vingt-cinq francs cinquante-deux centimes (308,785 fr. 52 c.), et, pour l'exercice 1836, à celle de trois cent cinquante-trois mille six cent quarante-sept francs soixante et onze centimes (353,647 fr. 71 c.).

TITRE IV (1). — *Dispositions particulières.*

16. Le budget spécial créé par la loi du 27 juin 1833 sera soldé et définitivement clos à l'expiration de l'exercice 1839. La portion des crédits ouverts par ladite loi qui, à cette époque, n'aura pas été employée, sera annulée, et la somme devenue ainsi disponible sur les ressources spéciales qui y avaient été affectées sera réunie aux fonds généraux du budget de l'exercice 1840.

Le compte spécial à rendre annuellement aux Chambres, en exécution de l'art. 19 de la loi du 27 juin 1833, sera publié pour la dernière fois dans le compte du ministère des travaux publics pour l'exercice 1839, et dans le compte général de l'administration des finances pour l'année 1840 (2).

17. Le service des ponts, canaux et autres travaux exécutés, en dehors du budget de l'Etat, sur le produit d'emprunts spéciaux autorisés par diverses lois particulières, sera soldé et définitivement clos à l'expiration de l'exercice 1839 ; et le compte définitif en sera publié pour la dernière fois pendant la prochaine session des Chambres. Les recettes et les dépenses de ce service spécial, qui resteraient encore à effectuer après la clôture de l'exercice 1839, seront rattachées distinctement au budget de l'Etat (3).

18. Est et demeure annulé le solde de deux cent soixante et dix mille cent trente-trois francs (270,133 fr.), non employés au 31 décembre 1838, sur le crédit de deux millions quatre cent mille francs, ouvert en rentes par les lois des 15 mai 1818 et 17 août 1822, pour le paiement des dépenses du service de l'arriéré antérieur au 1er janvier 1810 (première série) (4).

---

(1) Ce titre ne contenait d'abord que les trois dispositions qui forment les art. 18, 19 et 20 ; les trois autres ont été ajoutés lors de la seconde présentation.

(2 et 3) Ces deux dispositions n'existaient pas dans le premier projet. Nous empruntons à l'exposé des motifs de M. *le ministre des finances* les raisons qui les ont fait proposer : « Elles feront cesser, à dater de la clôture de l'exercice 1839, les deux grandes spécialités qui, bien qu'elles touchent à leur terme, figurent encore dans notre comptabilité publique, c'est-à-dire le budget annexe créé par la loi du 27 juin 1833, pour les travaux qu'elle a autorisés, et le service des canaux et ponts exécutés avec des fonds d'emprunts, et autres ressources spéciales. Nous avons la confiance que les opérations d'une faible importance qui restent encore à terminer sur ces services, seront achevées à l'époque indiquée ; mais s'il en était autrement, les crédits ou les ressources complémentaires qu'elles réclameraient, seraient demandés dans les budgets courants, selon les règles ordinaires.

« Ces deux mesures, disait M. *de Cambacérès*, qu'aurait dû commander depuis longtemps le principe de notre unité budgétaire, devenaient inévitables par l'épuisement des crédits respectifs. Sur celui total de 93,955,000 fr., assigné par les lois de juin 1833 et 1834, les paiements effectués jusqu'au 1er janvier dernier ont absorbé 93,795,286 fr. 57 c.; l'excédant des ressources réalisées et à annuler n'est plus alors que de la somme de 159,713 fr. 43 c., qui pourra être encore diminuée par le règlement final de la dépense en 1839. Quant aux fonds des canaux, les soumissions souscrites par les prêteurs ont produit un capital de 145,780,000 fr.; les dépenses constatées pour les services liquidés sont de 145,629,811 fr. 72 c.; il restait à employer, à la fin de 1839, le faible reliquat de 150,188 fr. 28 c. On le voit, les articles ci-dessus mentionnés ne font que consacrer légalement une extinction presque déjà consommée de fait. »

(4) « Les trois derniers articles du projet de loi, disait M. *le ministre des finances*, en presen-

19. La disposition de l'art. 2 de la loi de finances du 17 août 1822, relative au crédit éventuel accordé pour le paiement en numéraire des créances du service de l'arriéré de 1810 à 1816 (deuxième série), demeure abrogée (1).

20. La portion non employée au 31 décembre 1838, et montant à trois mille six

---

tant la loi dans la session de 1839, prononcent l'annulation de plusieurs reliquats de crédits de diverses natures qui sont demeurés définitivement sans emploi, et qu'il est devenu nécessaire de retrancher légalement de la comptabilité du trésor.

« Telle est d'abord une somme de 270,133 fr. restée libre sur le crédit de 2,400,000 fr., ouvert en rentes par les lois des 15 mai 1818 et 17 août 1822, pour le paiement de l'arriéré antérieur à 1810. Les ordonnances qui pourraient, contre toute apparence, être encore délivrées sur cette série de la dette arriérée, ne devant désormais donner lieu qu'à des paiements en numéraires, imputables sur des crédits spéciaux dans les budgets courants, il n'y a plus aucun motif de maintenir dans les comptes le solde de l'ancien crédit en rentes 5 pour 100.

« Il en est de même d'un crédit éventuel en numéraire de 11,197,872 fr., qui avait été accordé par l'art. 2 de la loi du 17 août 1822, pour l'acquittement des créances de l'arriéré de 1810 à 1816, auquel il ne pourrait être fait face avec le produit des reconnaissances de liquidation créées par les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817. L'art. 11 de la loi du 4 mai 1834, qui a clos l'arriéré et statué qu'aucune créance sur ce service ne pourrait être acquittée postérieurement au 1er juillet 1834, qu'en vertu de crédits spéciaux préalablement obtenus des Chambres, a virtuellement abrogé l'autorisation dont il s'agit ; mais il a paru plus régulier que cette abrogation fût prononcée par une disposition explicite de la loi.

« Enfin, nous proposons également l'annulation définitive d'un solde de 3,691 fr. montant des appoints restés sans emploi, sur les crédits d'inscription ouverts pour les pensions militaires, sur les exercices de 1837 et années antérieures. Ces annulations satisferont au vœu de l'art. 4 de la loi sur les pensions, du 17 avril 1833, et dorénavant elles seront prononcées, lorsqu'il y aura lieu, dans les lois de règlement de chaque exercice. »

(1) L'art. 19 a été de la part de quelques intéressés l'objet de réclamations auprès de la commission de la Chambre des Députés. Voici comment s'exprimait à cet égard M. *Duprat* dans son rapport. « La commission a reçu une protestation de divers créanciers porteurs de titres de créances de 1810 à 1816 ; ils demandent si les dispositions des art. 18 et 19 doivent avoir pour effet non seulement l'annulation du crédit destiné à l'acquittement de cette nature de créances ; mais encore l'extinction elle-même des droits des créanciers.

« Ils soutiennent qu'il y a des réclamations et des créances sur lesquelles les membres n'ont pu statuer dans les délais prescrits par la disposition de l'art. 11 de la loi du 4 mai 1834 ; les opposants se rangent dans cette catégorie et ils ajoutent qu'on ne peut avoir la pensée d'abroger les dispositions des lois précédemment rendues en leur faveur. Ces observations avaient pour but de faire modifier la rédaction de l'art. 19.

« Votre commission, pour en apprécier le mérite, a dû se pénétrer de la législation sur les créances arriérées de 1810 à 1816.

« L'art. 2 de la loi du 17 août 1822, pour l'acquittement des créances de l'arriéré, deuxième série, avait créé un crédit éventuel en numéraire de 11,197,872 fr. pour l'acquittement des créances de l'arriéré de 1810 à 1816, auxquelles il ne pouvait être fait face avec le produit des reconnaissances de liquidation créées par les lois du 28 avril 1816 et 25 mai 1817.

« L'art. 11 de la loi du 4 mai 1834, complétant les dispositions de la loi du 29 janvier 1831, vint clore l'arriéré et statuer qu'aucune créance ne pourrait être acquittée postérieurement au 1er juillet 1834, qu'en vertu de crédits spéciaux préalablement obtenus des Chambres.

« La discussion qui eut lieu dans les deux Chambres fit ressortir que la disposition introduite par l'art. 11 précité, ne modifiait pas les lois des 15 mai 1818 et 17 août 1822, sur les créances arriérées et qu'elles ne pouvaient compromettre les droits des créanciers. Il fut unanimement reconnu que les créanciers qui avaient produit leur titre en temps utile conservaient tous leurs droits, comme aussi que les créances éteintes par les lois de déchéance rendues jusqu'à ce jour ne pourraient pas revivre.

« Tous les droits des ayants-cause étaient réservés. L'art. 11 ne créait pas un droit nouveau, c'était la consécration des droits anciens.

« Les créanciers de l'arriéré ne purent donc concevoir aucune inquiétude sur le sort de leur créance.

« Ils s'alarment aujourd'hui et réclament des garanties contre les dispositions de l'art. 19.

« Examinons s'il dérange la combinaison de la loi du 4 mai 1834.

« L'art. 19 du projet déclare que la disposition de l'art. 2 de la loi du 17 août 1822 demeure abrogée.

« Cette disposition, nous l'avons dit, créait un crédit en numéraire de 11,197,872 fr.

Mais l'art. 11 de la loi de 1834 a réglé le sort des créances antérieures au 1er juillet 1816. Passé le 1er juillet 1834, aucune ordonnance de paiement ne pouvait être ouverte à leur profit, et les créances admises postérieurement à cette époque, ne pouvaient être acquittées qu'en vertu d'un crédit spécial qui devait être demandé aux Chambres.

« Ainsi les ressources accordées par la législation précédente, les crédits ouverts pour l'acquittement des dépenses arriérées, étaient mis au néant par la loi de 1834 ; et un nouveau système de paiement était ouvert pour les créanciers qui seraient reconnus porteurs de titres valables.

« La législation actuelle ne permet plus à aucun créancier de l'arriéré, à quelque titre qu'il se présente, de se prévaloir, ni des reconnaissances de liquidation, ni du crédit en numéraire ouvert par la loi du 17 août 1822.

« L'article proposé par le gouvernement ne fait rien de plus, ni rien de moins ; il vient régler législativement ce qui déjà se trouve réglé par le fait des lois rendues sur la matière ; il prononce l'abrogation du crédit éventuel accordé par la loi du 17 août 1822 pour le paiement en numéraire des créances du service de l'arriéré de 1810 à 1816. Il consacre un fait accompli comme mesure d'ordre et de comptabilité. »

cent quatre-vingt-onze francs (3,691 fr.) des crédits d'inscription que diverses lois ont accordés sur les exercices 1837 et antérieurs, pour les pensions militaires, est annulée conformément au tableau J ci-annexé (1).

21. Les propriétaires des sommes versées à l'ancienne caisse d'amortissement, à titre de dépôts ou consignations, et mises à la charge du trésor public par la loi du 28 avril 1816, sont tenus, eux, leurs représentants ou ayants-cause, de fournir, sous peine de déchéance, dans le délai de cinq ans, qui courra à partir du 1er janvier 1841, toutes les pièces justificatives de leur droit, soit pour obtenir le remboursement desdits dépôts et consignations, soit pour en faire opérer le versement à la caisse actuelle des dépôts et consignations.

Sera définitivement éteinte et amortie au profit de l'Etat toute créance de l'espèce qui n'aurait pas été remboursée ou versée à la caisse des dépôts à l'expiration du délai ci-dessus fixé, faute, par les titulaires ou leurs ayants-cause, d'avoir produit les justifications mentionnées ci-dessus.

Dans le cas où l'ordonnancement et le paiement n'auraient pas été effectués dans les délais déterminés, par le fait de l'administration, la déchéance prononcée ci-dessus ne pourrait pas être opposée aux réclamants.

Tout créancier aura le droit de se faire délivrer par le ministère des finances un bulletin énonçant la date de la demande, avec production des pièces à l'appui (2).

(*Suivent les tableaux.*)

---

(1) Voy. la note qui précède.

(2) Les deux premiers paragaphes de cet article ont subi une modification importante. Le projet du gouvernement portait : « Les propriétaires des sommes versées à l'ancienne caisse d'amortissement, à titre de dépôts ou consignations, et mises à la charge du trésor public par la loi du 28 avril 1816, sont tenus, eux, leurs représentants ou ayants-cause, de fournir, sous peine de déchéance dans le délai de cinq ans, qui courra à partir du 1er janvier 1840, toutes pièces justificatives de leurs droits au remboursement desdits dépôts et consignations.

« Toute créance de l'espèce qui n'aurait pas été remboursée à l'expiration du délai ci-dessus fixé, faute par les titulaires ou leurs ayants-cause d'avoir produit les justifications nécessaires pour la délivrance des titres de paiement, sera définitivement éteinte et amortie au profit de l'Etat, etc. »

Nous empruntons au rapport de M. *Duprat* les motifs de cette disposition et ceux des changements qu'y a introduits la commission de la Chambre des Députés.

« L'art. 98 de la loi du 24 avril 1816 dispose que la caisse d'amortissement alors existante sera liquidée, et que les sommes dont elle sera débitrice passeront à la charge du trésor, qui sera tenu de rembourser les capitaux et de payer les intérêts dans les cas et aux époques où il y aura lieu auxdits remboursements et paiements.

« L'art. 99 de la même loi crée une nouvelle caisse d'amortissement.

« M. le ministre des finances nous a dit, dans son exposé des motifs, qu'après le travail de liquidation de l'ancienne caisse d'amortissement, les dépôts qui passaient à la charge du trésor public s'élevaient alors à plus de 7 millions.

« Les remboursements qui ont eu lieu successivement jusqu'à la fin de 1839 laissaient, à cette époque, dans la caisse du trésor, une somme capitale de 1,847,000 fr., appartenant à 4930 parties prenantes, avec les intérêts à 3 pour 100, lesquels, à raison de l'ancienneté des dépôts, représentent, dès à présent, plus de la moitié de ce capital.

« M. le ministre ajoute que, depuis le 1er juin 1825, c'est-à-dire dans un laps de quatorze ans, un quart à peine de cette ancienne dette a été remboursée. Il suppose que le plus grand nombre des ayants-droit a dû disparaître, ou que du moins ils ont perdu les traces de leur créance, et qu'ils ne peuvent en justifier valablement; que, dans cet état de choses, presque tout ce qui reste encore des anciens dépôts devrait tourner au profit de l'Etat, à défaut de réclamation et à titre de déshérence. Par ces motifs, M. le ministre des finances, voulant assigner un terme à un arriéré nuisible à l'ordre de la comptabilité publique, a proposé une mesure qui renferme dans un délai de cinq ans la liquidation, l'ordonnancement et le paiement de tous les dépôts faits à l'ancienne caisse d'amortissement, sous peine de déchéance.

« La légalité de cette mesure a été contestée dans le sein de votre commission; il a été dit : Le reliquat du passif de l'ancienne caisse d'amortissement se compose de dépôts et consignations, de successions vacantes, de successions de militaires décédés, de dépôts régimentaux. Les consignations qui ont été faites en vertu de jugements et d'actes judiciaires, dans l'intérêt de la sûreté des créances et de la garantie des droits des tiers, ne peuvent être retirées si, préalablement, les conditions exigées n'ont pas été remplies et rigoureusement exécutées. Ces clauses sont indépendantes de la volonté des parties prenantes et de leurs ayants-cause. Ceux-ci ne peuvent donc former utilement aucune demande en remboursement des consignations ordonnées par jugement de l'autorité judiciaire, s'ils ne sont pas légalement autorisés. Dans cet état, serait-il équitable de leur assigner un délai après lequel leurs créances seraient définitivement éteintes et amorties au profit de l'Etat?

« Sans doute, il est à désirer que la liquidation et le paiement des créances sur l'Etat puissent être renfermés dans les plus étroites limites, et que l'on maintienne ainsi le bon ordre de notre comptabilité financière; mais il faut craindre de dépasser le but et de porter atteinte au droit sacré de propriété.

« Votre commission a pensé que cette critique de la mesure proposée par l'art. 21 méritait d'être sérieusement examinée.

« Il est certain que la catégorie des sommes versées à l'ancienne caisse des dépôts et consignations, s'élevant aujourd'hui à 710,000 fr., et appartenant à 1,115 parties prenantes, se compose en partie de consignations provenant de successions ouvertes, de biens de mineurs, de versements faits par déci-

6 = 15 JUIN 1840. — Loi qui modifie celle du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale (1). (IX, Bull. DCCXXXI, n. 8639.)

Art. 1er. Les art. 10, 14, 16 et 21 de la loi du 15 avril 1829, relatifs à l'adjudication des cantonnements de pêche, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 10. La pêche au profit de l'Etat sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique, soit par concession de licences à prix d'argent.

Le mode de concessions par licences ne sera employé que lorsque l'adjudication aura été tentée sans succès.

Toutes les fois que l'adjudication d'un cantonnement de pêche n'aura pu avoir lieu, il sera fait mention, dans le procès-verbal de la séance, des mesures qui au-

---

sions de l'autorité judiciaire, et qu'il ne dépend pas des parties de retirer les sommes ainsi déposées et consignées, et d'en réclamer le remboursement.

« La commission a pensé que cette objection pouvait être résolue, et qu'il était possible d'affranchir des dispositions rigoureuses de l'art. 21 les consignations de l'ordre que nous avons désigné. Il suffira que les titulaires ou ayants-cause, qui devront toutefois fournir toutes les pièces justificatives de leurs droits dans le délai prescrit, demandent à faire opérer le versement des consignations provenant de décisions judiciaires à la nouvelle caisse des dépôts et consignations. Cette demande, qui ne présente aucun inconvénient, sera facilement admise. Les parties intéressées seront postérieurement informées des formalités qu'elles auront à remplir. Ainsi, tous les droits seront garantis, et l'autorité de la chose jugée sera religieusement maintenue.

« Nous vous proposerons donc une nouvelle rédaction de l'art. 21, pour consacrer le droit de revirement des consignations judiciaires.

« ..... Les trois autres catégories qui forment l'ensemble des dépôts de l'ancienne caisse d'amortissement concernent les successions vacantes, les successions de militaires décédés, les dépôts régimentaires ; elles s'élèvent à la somme de 1,137,000 francs, et elles intéressent 3815 parties prenantes. ..... Elles peuvent, sans inconvénient, être atteintes par la déchéance. L'Etat peut les réclamer, à défaut d'héritiers connus ou de prétendants droit.

« L'art. 2262 du Code civil dispose que les actions, tant réelles que personnelles, se prescrivent dans un délai déterminé, alors qu'il n'a été rien fait pour interrompre la prescription. Cette règle du droit commun doit être appliquée aux déposants qui, depuis vingt-cinq, trente ou quarante années, n'ont formé aucune demande en remboursement. Nous la réclamerions à *fortiori* pour l'administration publique, qui doit même, en certaines circonstances, s'affranchir des conditions qui régissent les simples particuliers. On ne peut vouloir qu'elle soit constituée dépositaire à tout jamais, et qu'elle soit exposée à toutes les réclamations qui pourraient lui être faites, et aux demandes en reddition de compte ou justification des droits et qualités de personnes à qui des paiements ont été effectués.

« L'agent judiciaire du trésor s'est ému des manœuvres faites par les spéculateurs qui, sans titres et sans caractère, se substituent aux droits des véritables créanciers, et parviennent à recouvrer le remboursement de certains dépôts, sans avantage pour les propriétaires légitimes et au grand préjudice de l'Etat.

« Une telle situation ne peut se prolonger. Il convient d'y mettre un terme, et d'assigner un délai après lequel les créances qui nous occupent seront définitivement éteintes et amorties au profit de l'Etat.

« Le délai de cinq ans, à partir du 1er janvier, déterminé par le projet, a paru suffisant ; mais il doit courir à partir du 1er janvier 1840, et comme cette année sera fort avancée avant que la loi soit promulguée, il n'y aurait plus qu'un délai de quatre ans au lieu de cinq ans. Nous vous proposons donc de dire qu'il datera du 1er janvier 1841. »

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 18 février (Mon. du 19) ; rapport par M. Dutertre le 4 mars (Mon. du 5) ; adoption sans discussion le 11 (Mon. du 12), à la majorité de 228 voix contre 7.

Présentation à la Chambre des Pairs le 23 mars (Mon. du 24) ; rapport par M. le marquis de Cordoue le 23 avril (Mon. du 25) ; discussion le 16 mai (Mon. du 17), et adoption le 23 (Mon. du 24), à la majorité de 111 voix contre 2.

La pêche fluviale, aux termes de l'art. 10 de la loi du 15 avril 1826, doit être exploitée au profit de l'Etat par voie d'adjudication publique aux enchères. L'art. 19 de cette loi admet en outre les offres de surenchère jusqu'à l'heure de midi du lendemain, avec faculté de les couvrir encore jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant reste définitivement adjudicataire.

Ces dispositions existaient également dans le Code forestier pour les adjudications de coupes de bois; mais on a reconnu qu'elles favorisaient plutôt les associations secrètes que la véritable concurrence. En effet, ceux qui ne faisaient point partie de ces associations ne parvenaient à se rendre adjudicataires qu'à des prix qui ne leur laissaient aucune chance de bénéfice, et les exposaient même à voir leurs intérêts compromis. La position n'était pas la même pour les coalisés, dont chacun n'avait, en cas de perte, qu'un léger sacrifice à supporter. Ils ne craignaient donc pas de pousser les enchères jusqu'au point où il n'y avait plus que préjudice pour l'adjudicataire, certains comme ils l'étaient par cette tactique de devenir les maîtres des adjudications. La faculté de surenchérir avait d'ailleurs l'inconvénient de présenter, dans l'exécution, des difficultés qui en rendaient les avantages illusoires pour le trésor. Ces difficultés avaient déjà été exposées lors de la discussion de la loi du 4 mai 1837 (tome de 1837, p. 112) qui, en modifiant plusieurs articles du Code forestier, a supprimé les surenchères dans les adjudications de coupes de bois.

Il fallait introduire les mêmes changements dans le Code de pêche. On y était conduit par les mêmes motifs d'intérêt public qui ont déterminé l'adoption de la loi de 1837 ainsi que par la nécessité de soumettre à des règles uniformes les diverses branches du service de l'administration des forêts.

« ......, La loi a donc pour objet d'une part

ront été prises pour donner toute la publicité possible à la mise en adjudication, et des circonstances qui se seront opposées à la location (1).

Art. 14. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication (2).

---

la suppression des art. 19 et 20 de la loi du 15 avril 1829, concernant l'emploi des surenchères et déterminant la compétence de l'autorité chargée d'en faire l'appréciation ; et, d'autre part, la modification des art. 10, 14, 16 et 21 de la même loi dont les termes doivent être mis en harmonie avec les dispositions nouvelles. » (*Exposé des motifs du ministre des finances à la Chambre des Pairs.*)

(1) L'ancien art. 10 portait : « La pêche au « profit de l'Etat sera exploitée soit par voie d'ad« judication publique *aux enchères et à l'extinction « des feux conformément aux dispositions du présent « titre*, soit par concession de licences à prix d'ar« gent.

« Le mode de concession par licence ne pourra « être employé *qu'à défaut d'offres suffisantes*.

« En conséquence, il sera fait mention dans les « procès-verbaux d'adjudication des mesures qui « auront été prises pour leur donner toute la pu« blicité possible et des offres qui auront été « faites. »

Ces mots *aux enchères et à l'extinction des feux conformément aux dispositions du présent titre*, ont été supprimés afin de laisser à l'administration la faculté de déterminer, selon les circonstances de temps et de lieux, la forme des adjudications de baux, sans s'écarter toutefois du principe de la publicité et de la concurrence.

Ainsi, l'on pourra procéder soit par adjudication aux enchères et à l'extinction des feux, soit par adjudication au rabais, soit enfin sur soumissions cachetées. Aujourd'hui on procède, dans l'administration, pour l'adjudication des coupes de bois, par voie d'enchères descendantes : ce qui consiste à doubler la valeur et à descendre ensuite graduellement jusqu'à ce que quelqu'un dise : *je prends*, c'est-à-dire je retiens pour moi la chose mise en vente.

Les derniers mots du deuxième paragraphe ont été remplacés par ceux ci : *lorsque l'adjudication aura été tentée sans succès*. Ils ne pouvaient, en effet, pas se rapporter au mode d'adjudication au rabais suivi principalement par l'administration.

La commission de la Chambre des Pairs avait proposé une autre rédaction comme plus appropriée au langage de la loi : elle consistait à dire, *lorsque la mise en adjudication sera restée sans résultat*. Elle fut rejetée comme ne présentant aucune amélioration véritable.

Les observations qui précèdent expliquent assez le changement opéré dans le troisième paragraphe. La commission de la Chambre des Pairs avait proposé de le rédiger d'une manière plus générale, en ces termes : « *Dans tout procès-verbal* pour l'adjudication d'un cantonnement de pêche, il sera fait mention des mesures qui auront été prises pour donner toute la publicité possible à la mise en adjudication ; et, dans le cas où l'adjudication n'aura pu avoir lieu, le procès-verbal de la séance contiendra de plus la mention spéciale des circonstances qui se seront opposées à la location. »

On voulait ainsi conserver la généralité de l'ancien article. Cette rédaction a été rejetée sur l'observation faite par le ministre des finances que cela était constaté dans tout procès-verbal d'adjudication, que cette adjudication aît eu lieu ou non.

(2) Ancien article : « Toutes les contestations « qui pourront s'élever, pendant les opérations de « l'adjudication, sur la *validité des enchères* ou sur « la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, « seront décidées immédiatement par le fonc« tionnaire qui présidera la séance d'adjudica« tion. »

On comprend pourquoi on a remplacé le mot *enchères* par le mot *opérations*. Il est possible qu'il n'y ait pas d'enchères. L'expression *opérations* s'applique à tous les procédés qui pourront être mis en usage.

La commission de la Chambre des Pairs avait ajouté à la fin de l'article du projet la restriction suivante : *sauf le recours de droit*. Le rapporteur la justifiait en ces termes :

« ...... Le pouvoir donné, sans autre explication, au fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication, de prononcer souverainement sur la validité des opérations, ne pourrait-il pas sembler avoir une portée plus étendue qu'on n'a certainement eu l'intention de lui donner, dès lors paraître exorbitant, surtout après la suppression proposée dont il sera bientôt question des anciens art. 19 et 20 de cette loi de 1829 qu'on tend à améliorer, et plus encore en rapprochant cette disposition du nouvel art. 19, dont nous nous occuperons tout à l'heure, et qui porte que toute adjudication sera définitive du moment qu'elle aura été prononcée? Sans doute, l'ancien art. 14, lui aussi, confère au fonctionnaire qui présidera l'adjudication le pouvoir de décider immédiatement sur plusieurs contestations spécifiées dans cet article, qui pourraient s'élever ; et l'on conçoit que cela était, que cela est encore utile pour la marche des opérations. Ce n'est pas seulement en cette matière qu'une décision immédiate doit, en certains cas, appartenir à quelqu'un ; mais si le fonctionnaire qui préside la séance (et la Chambre sait que, suivant les localités et les circonstances, ce sont tantôt MM. les préfets, sous-préfets, les membres des conseils généraux et les maires), si ce président prononce, d'après l'ancien art. 14, entre autres choses sur la validité des enchères, lesquelles ne sont vraiment qu'une formalité provisoire, l'art. 19 dont la suppression est demandée, admet les surenchères du lendemain et du surlendemain ; enfin, l'art. 20, qu'il s'agit aussi de supprimer, prononce que « toutes contestations au sujet de la validité « des surenchères seront portées devant le conseil « de préfecture. » Or, comme, selon la loi encore en vigueur, les surenchères sont, à proprement parler, l'adjudication sérieuse et définitive, une erreur, s'il s'en est glissé quelqu'une, peut trouver sa rectification dans le prononcé du conseil de préfecture, appelé à en connaître par cet art. 20 précité.

« Sans doute, il est des choses sur lesquelles l'autorité qui est là, qui a vu, entendu la manière

Art. 16. Toute association secrète, toute manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux adjudications, à les troubler ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'art. 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle (1).

Art. 21. Les adjudicataires seront tenus d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; à défaut de quoi, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture (2).

2. Les art. 19 et 20 de ladite loi sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 19. Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère.

---

dont elles se sont passées, se sont dites, peut et doit seule prononcer; mais il est resté, notamment dans l'art. 15 de la loi d'avril 1829 sur la pêche fluviale, loi qui n'est point changée dans son entier, et à laquelle il ne s'agit que d'apporter certaines modifications dont aucune ne concerne cet art. 15, il est resté des causes pour l'annulation d'une adjudication; il peut être dans l'intérêt de l'Etat, comme dans celui d'un tiers, de les faire valoir, de les signaler. L'art. 16, dans lequel on ne supprime que le mot *enchère*, dispose enfin que, dans certains cas spécifiés, l'adjudication sera déclarée nulle.

« Et bien certainement, ce ne sont pas toujours et exclusivement les tribunaux qui doivent pouvoir en connaître; le but des changements proposés ne peut avoir été de désarmer l'administration de telle sorte que, dans aucun cas, il ne pût lui appartenir de prononcer. La justice veut également que des tiers conservent, dans certaines occasions, la facilité de lui en référer. Ce sont ces réflexions qui ont fait penser à la commission qu'il était bon, juste, et dès lors dans l'intérêt général, d'ajouter au nouvel art. 14 les mots *sauf les recours de droit....* Dans la discussion, on ajouta qu'il serait utile de les reporter dans le nouveau Code forestier. »

Cet amendement a été repoussé comme tendant à introduire une différence entre le Code forestier et le Code de la pêche que la loi proposée avait, au contraire, pour but d'harmoniser.

Il est facile, répondait-on, de concevoir pourquoi, dans le système de la loi du 15 avril, les difficultés sur les enchères sont jugées souverainement par celui qui préside à cette opération, car lui seul entend et voit ce qui se passe. Si, pour la surenchère, on s'adresse au conseil de préfecture, c'est qu'il s'agit alors de juger les difficultés qui existent, non entre le président et l'enchérisseur, mais entre les enchérisseurs eux-mêmes.

On ajoutait que le conseil de préfecture ne pourrait juger de faits qui lui sont étrangers que sur des témoignages plus ou moins suspects. Qu'il y aurait d'ailleurs de graves inconvénients à mettre en prévention le magistrat qui avait présidé à l'adjudication, et à déclarer qu'il a mal à propos adjugé à un tel ce qui appartenait à tel autre. Qui ne sait combien il est difficile quelquefois de constater la priorité entre deux adjudicataires qui peuvent avoir parlé en même temps. On a pour garantie, à cet égard, la bonne foi et la moralité de celui qui préside à l'opération, et puis la publicité de l'adjudication; car un homme ne pourrait, sans se déshonorer, trahir la vérité de faits qui ont eu de nombreux témoins.

Ce serait d'ailleurs ouvrir la porte à une source de difficultés, à des querelles sans fin, à des plaintes au conseil de préfecture de la part des mécontens; il faudrait longtemps avant qu'on sût quel est le véritable adjudicataire de la pêche. Il en serait de même pour les adjudications de coupes de bois domaniaux. Mais l'inconvénient d'un délai serait plus grave ici, car il aurait quelquefois pour effet de faire perdre une année, la pêche ne pouvant plus avoir lieu, si, par suite des délais de l'appel, l'adjudication ne pouvait être faite qu'à une époque trop reculée : ce serait donc, en définitive, entraver ce qu'on a voulu au contraire faciliter.

On terminait en faisant observer que l'addition était inutile; que sans elle les recours, qui sans doute ne seront pas tous portés devant les tribunaux civils, n'en existeraient pas moins, et qu'enfin l'administration n'avait eu qu'à se louer des modifications introduites dans le Code forestier par la loi du 4 mai 1837, et que la loi proposée avait pour but de faire passer dans le Code de la pêche.

(1) Cet article n'a éprouvé qu'un léger changement de rédaction. Ainsi, l'on a remplacé ces mots : « tendant à nuire aux enchères, » par ceux-ci : « tendant à nuire aux adjudications. »

La commission de la Chambre des Pairs voulait qu'à l'expression *association secrète* on substituât celle-ci : *coalition*, comme plus conforme au langage de la loi pénale. Cette nouvelle rédaction a été repoussée comme ne présentant aucune utilité et comme établissant une dissemblance avec le Code forestier.

(2) Ancien article : « Les adjudicataires et *surenchérisseurs* sont tenus, *au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchérir*, d'élire « domicile dans le lieu où l'adjudication aura « été faite; faute par eux de le faire, tous actes « postérieurs leur seront valablement signifiés au « secrétariat de la sous-préfecture. »

Les changements s'expliquent d'eux-mêmes. On ne peut plus parler de *surenchérisseurs*, puisqu'il n'y a plus de surenchères.

La commission de la Chambre des Pairs avait proposé de rétablir dans l'article du gouvernement ces mots : *au moment de l'adjudication*, qui se trouvaient dans l'ancien art. 21. Cette addition a été combattue par le ministre des finances. « Le gouvernement n'a pas cru, dit-il, nécessaire d'ajouter ces mots, *au moment de l'adjudication*, parce que c'est ainsi que cela se pratique, et le membre de phrase qui suit l'indique suffisamment, puisqu'il y est dit que tous actes postérieurs leur seront signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. Je ne crois pas que, pour un peu plus de clarté, il soit nécessaire de renvoyer le projet à l'autre Chambre. »

Art. 20. Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale.

Les adjudications auront toujours lieu avec publicité et concurrence (1).

---

10 = 15 JUIN 1840. — Loi qui accorde à M. Crevel un secours de trente mille francs, à raison de sa conduite lors de l'évacuation de Saint-Domingue (2). (IX, Bull. DCCXXXI, n. 8640.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire de trente mille francs, pour secours (3) au sieur Crevel (Jacques-Georges-Désiré), à raison de sa conduite lors de l'évacuation de Saint-Domingue.

---

(1) Les surenchères ont l'inconvénient de présenter, dans l'exécution, des difficultés qui contribuent à en rendre les avantages illusoires pour le trésor. Ainsi, les surenchérisseurs sont dans l'habitude d'attendre l'expiration du délai pour faire tous leurs offres simultanément ; de sorte que si plusieurs adjudications ont été surenchéries, il est impossible que le secrétaire inscrive exactement et en temps utile les déclarations de chacun. Le plus adroit et le plus prompt peut empêcher l'effet de propositions plus avantageuses que les siennes, et l'on conçoit facilement qu'au milieu de cette confusion les coalisés doivent l'emporter sur des concurrents isolés. (*Exposé des motifs à la Chambre des Députés.*)

« La surenchère, disait M. le rapporteur de la commission de la Chambre des Députés, se concilie mal avec le mode d'adjudication au rabais ; elle est presque inadmissible avec le mode d'adjudication sur soumission cachetée. »

Lorsqu'on adjuge au rabais, aussitôt que l'adjudicataire a dit : « Je prends, » et lorsque l'on emploie la voie des soumissions cachetées, dès qu'il a été fait des offres reconnues acceptables, le droit de demeurer adjudicataire doit être définitivement acquis. « Ces deux modes, disait M. *le ministre des finances* en 1837, seraient illusoires, si les soumissionnaires qui auraient fait l'offre la plus élevée n'avaient pas la certitude de demeurer acquéreurs, et l'on retomberait dans les inconvénients que l'on veut éviter.

Ces inconvénients sont réels. Il était peut-être permis d'espérer qu'ils ne se manifesteraient pas aussi ostensiblement dans les adjudications des droits de pêche que dans les adjudications de coupes de bois ; mais cette espérance, si tant est qu'elle ait jamais été conçue, ne s'est pas réalisée, et encore que l'intérêt fût moins grand (la pêche procure à l'Etat un revenu de 600,000 fr., tandis que celui des forêts est de 25 à 30 millions), la spéculation et la fraude ne se sont pas montrées pour cela moins actives.

Dès que le droit de surenchère est accordé, l'on voit à sa faveur se former des coalitions qui ont pour objet, soit de rançonner les adjudicataires de bonne foi, soit de monopoliser les adjudications à leur profit.

L'adjudication n'est plus considérée que comme une formalité provisoire.

Les acquéreurs sérieux y tiennent constamment leurs offres au-dessous du juste prix.

On ne s'y rend que pour connaître les enchérisseurs, machiner avec plus de succès.

Parfois des traités illicites interviennent, et s'il arrive que des adjudicataires intègres repoussent les ouvertures des surenchérisseurs agissant au nom des coalisés, ceux-ci, élevant les enchères jusqu'au point où il n'y a plus que préjudice pour l'adjudicataire isolé, le découragent et l'éloignent de toutes les adjudications subséquentes ; leur but est alors atteint ; ils sont maîtres des adjudications.

Convaincue que la surenchère rend la concurrence illusoire, qu'elle nuit au trésor et prête à des conventions illégales, votre commission, en présence des intérêts qu'elle compromet, ne peut qu'en proposer l'abolition.

Ainsi seraient supprimés et l'art. 19 qui consacre l'emploi de la surenchère et l'art. 20 qui règle la compétence de l'autorité chargée d'en apprécier la validité.

Cependant, comme la conservation de l'ordre numérique dans les articles est utile dans une loi qui en contient quatre-vingt-quatre, et pour l'exécution ou l'application de laquelle, depuis 1829, plusieurs instructions ou circulaires ont dû citer nombre de ces articles par des numéros, qu'il pourrait, dès lors, y avoir inconvénient à changer aujourd'hui, on a remplacé l'ancien art. 19 par celui-ci : « Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère. » Et l'art. 20, par la disposition nouvelle, qui n'a donné lieu à aucune observation.

La commission de la Chambre des Pairs avait proposé de dire *sans que, dans aucun cas, il puisse être admis de surenchère.* Elle avait pensé que ces mots : « sans qu'il puisse y avoir lieu à surenchère » ne conviendraient qu'autant que, dans certaines circonstances, des surenchères pourraient être admises. Le but de la loi étant, au contraire, de supprimer toute surenchère, cette suppression absolue devait résulter des termes de l'art. 19.

Ce changement a été rejeté comme ne présentant aucune utilité.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 11 avril (Mon. du 12) ; rapport par M. *Lacrosse* le 28 (Mon. du 29) ; adoption sans discussion le 2 mai (Mon. du 3) à la majorité de 226 voix contre 34.

Présentation à la Chambre des Pairs le 16 mai (Mon. du 17) ; rapport par M. le comte de Noé le 5 juin (Mon. du 6) ; adoption sans discussion le 6 juin (Mon. du 7), à l'unanimité.

(3) « Si le projet de loi, disait M. *Lacrosse*, rapporteur de la commission de la Chambre des Députés, avait pour objet de payer une indemnité, d'opérer une restitution, en un mot, d'acquitter une de ces dettes de l'arriéré, pour lesquelles il n'avait pas été créé de fonds spécial, votre commission serait unanime pour repousser un précédent aussi dangereux ; mais il s'agit simplement d'un secours mérité par une conduite courageuse et désintéressée. Les actes de dévouement qui ont eu pour résultat le salut de sept cents Français remontent à une époque éloignée ; il ne s'ensuit pas que le gouvernement et les Chambres soient condamnés à les laisser sans récompense. C'est une pensée généreuse consacrée depuis longtemps dans nos lois (loi du 22 août 1790) que celle dont on vous propose de faire l'application à M. Crevel ; une semblable disposition n'est pas sans exemple (loi du 21 avril 1832, en faveur de M. Cochrane),

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 10 août 1839 pour les besoins de l'exercice 1840.

---

10 = 15 juin 1840. — Loi qui accorde une pension à la veuve d'un matelot hollandais (1). (IX, Bull. DCCXXXI, n. 8641.)

Art. 1er. Une pension annuelle et viagère de cinq cents francs est accordée à la veuve du sieur Guillaume-Gilles Kuyper, matelot hollandais, lequel a péri victime de son dévouement pour sauver des marins français, lors du naufrage, sur les côtes de Scheveningen, du navire *la Providence*.

2. Cette pension, dont la jouissance courra à dater du 22 janvier 1840, sera inscrite au trésor public sur le registre des pensions civiles.

---

20 mai = 15 juin 1840. — Ordonnance du roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Mayenne. (IX, Bull. DCCXXXI, n. 8642.)

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de la ville de Mayenne, tendant à obtenir l'établissement d'un conseil de prud'hommes dans cette ville; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Mayenne, à l'effet d'assurer les voies et moyens nécessaires aux frais de premier établissement et à tous autres, nécessités par la création d'un conseil de prud'hommes; vu la lettre du préfet de la Mayenne; vu l'art. 34 de la loi du 18 mars 1806 et le décret réglementaire du 11 juin 1809; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Mayenne, composé de cinq membres, dont trois seront choisis parmi les fabricants filateurs et les fabricants de calicots, et deux parmi les teinturiers, les blanchisseurs et les ouvriers patentés, et de deux suppléants, l'un pris parmi les fabricants filateurs et les fabricants de calicots, et l'autre parmi les teinturiers, les blanchisseurs et les ouvriers patentés.

2. La juridiction du conseil s'étendra aux cantons est et ouest de Mayenne, à ceux de Saint-Corps, de Lassay, de Gorron, d'Ambrière, de Baïs, de Vilaine et de Chailland, sur tous les marchands fabricants, contre-maîtres, chefs d'ateliers, ouvriers, compagnons ou apprentis travaillant pour la fabrique de Mayenne.

3. Dans le cas où il serait interjeté appel des jugements rendus par les prud'hommes, l'appel sera porté devant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Mayenne.

4. L'élection des membres aura lieu, selon le mode qui est réglé par le décret du 11 juin 1809 et celui du 20 février 1810; ses membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ce décret, par la loi du 18 mars 1806, et par le décret du 3 août 1810.

5. La ville de Mayenne fournira le local nécessaire à la tenue des séances du conseil; la dépense de premier établissement, de chauffage, d'éclairage et le traitement du secrétaire seront également à sa charge.

6. Nos ministres de la justice et de l'agriculture et du commerce (MM. Vivien et Gouin) sont chargés, etc.

---

31 mai = 15 juin 1840. — Ordonnance du roi qui modifie l'art. 5 de l'ordonnance du 17 septembre 1837, relative à la comptabilité des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance. (IX, Bull. DCCXXXI, n. 8643.)

Louis-Philippe, etc.; vu l'art. 5 de l'ordonnance royale du 17 septembre 1837 (2), rendue pour l'exécution de la loi du 18 juillet de la même année (3), sur l'administration municipale; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. L'art. 5 de l'ordonnance royale du 17 septembre 1837 est modifié ainsi qu'il suit : « Les rôles d'impositions, taxes « et cotisations locales, après qu'ils auront « été rendus exécutoires, seront directement « adressés par le préfet aux receveurs des

---

et d'ailleurs elle répond aux vœux cinq fois exprimés par la Chambre. Trop souvent on s'est plaint de l'oubli où semblaient tomber les renvois prononcés; le projet préparé par le cabinet précédent témoigne de l'attention avec laquelle ils sont appréciés, quand ils se présentent avec l'autorité d'une discussion approfondie ou d'une intention manifestée à plusieurs reprises. »

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 11 avril (Mon. du 12); rapport par M. Hallez le 28 avril (Mon. du 29); discussion et adoption le 2 mai (Mon. du 3), à la majorité de 223 voix contre 7.

Présentation à la Chambre des Pairs le 16 mai (Mon. du 17); rapport par M. le vice-amiral Verhuel le 5 juin (Mon. du 6); adoption sans discussion le 6 (Mon. du 7), à l'unanimité.

Voir tome 1839, p. 216, loi du 14 août 1839, portant concession d'une pension en faveur d'un matelot au service de sa majesté britannique.

(2) Voy. tome 37, p. 382.

(3) Voy. tome 37, p. 227.

« finances, qui les transmettront aux receveurs chargés d'en effectuer le recouvrement. La même marche sera suivie pour « la transmission, aux receveurs des communes et établissements de bienfaisance, « des budgets et autorisations de dépense, « des baux, actes et tous autres titres de « recette. Le préfet donnera avis aux maires « des communes de l'envoi de ces documents. »

2. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

---

10 = 18 JUIN 1840. — Loi qui affecte une somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille francs aux travaux à exécuter dans les bâtiments occupés par les bureaux du ministère de la guerre. (1). (IX, Bull. DCCXXXII, n. 8651.)

Art. 1er. Une somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille francs (285,000 fr.) sera spécialement affectée aux travaux de reconstructions et de réparations à exécuter dans les bâtiments occupés par les bureaux du ministère de la guerre (2).

2. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre de l'exercice 1840, un crédit de cent mille francs (100,000 fr.), à valoir sur la somme fixée par l'art. 1er (3).

3. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 10 août 1839 pour les besoins de 1840 (4).

---

10 = 18 JUIN 1840. — Loi qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire pour dépenses du personnel et du matériel de l'administration centrale (5). (IX, Bull. DCCXXXII, n. 8652.)

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de trente-huit mille quatre cents francs (38,400 fr.) est ouvert au ministre des travaux publics, au titre de l'exercice 1840, pour dépenses du personnel et du matériel de l'administration centrale non prévues au budget de cet exercice.

Ce crédit sera réparti ainsi qu'il suit :

CHAPITRE Ier.

Personnel de l'administration centrale, 36,400 fr.

CHAPITRE II.

Matériel et dépenses diverses des bureaux, 2,000 fr. — Total, 38,400 fr.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 1er février (Mon. du 2); rapport par M. Mallet le 4 avril (Mon. du 5); adoption le 7 (Mon. du 8), à la majorité de 225 voix contre 13.

Présentation à la Chambre des Pairs le 7 mai (Mon. du 8); rapport par M. Cordier le 27 mai (Mon. du 28); discussion et adoption le 1er juin (Mon. du 2), à la majorité de 100 voix contre 2.

(2, 3, 4) Le projet du gouvernement portait : Art. 1er. « Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat « au département de la guerre un crédit extraordinaire de 285,000 fr., pour travaux de reconstructions et de réparations à exécuter dans les bâtiments occupés par les bureaux du ministère de « la guerre. »

Art. 2. « Sur le crédit ouvert par l'article précédent, il est affecté 169,000 fr. à l'exercice 1840 « et 116,000 fr. à l'exercice 1841.

« Les fonds non consommés à la fin d'un exercice seront reportés à l'exercice suivant. »

Art. 3. « Il sera pourvu à la dépense de 169,000 « fr., autorisée par la présente loi, en ce qui concerne l'exercice 1840, au moyen des ressources « accordées par la loi de finances du 10 août 1839, « pour les besoins dudit exercice. »

Voici comment s'exprimait le rapporteur de la commission, au sujet des changements apportés au projet :

« La sollicitude montrée dans cette circonstance par votre commission a éveillé l'attention du gouvernement sur la manière dont s'exécutent les travaux dans les divers ministères. M. le ministre des travaux publics, en faisant observer qu'il avait entre les mains des moyens de contrôle et de surveillance qui manquent à ses collègues, a demandé que les travaux neufs fussent mis dans ses attributions. La justice de sa demande a été reconnue, et c'est avec l'adhésion de M. le ministre de la guerre que nous allons vous proposer d'accorder au premier de ces ministres le crédit demandé par le second.

« Nous ne tenons pas compte ici de la question de forme, qui consistait à savoir si la loi dont il est question ne devrait pas être retirée par le ministre de la guerre, pour être représentée par celui des travaux publics. Nous cédons, en cela, à la nécessité de commencer les travaux le plus tôt possible. D'ailleurs, le résultat serait le même.

« Il reste encore une observation à faire sur le projet de loi présenté; elle est relative à la forme à donner à cette loi qui a pour objet des dépenses à répartir sur plusieurs exercices. Partant du principe posé par l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1836, qui veut « que toute demande de crédits faite en dehors de la loi annuelle des dépenses, indique « les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés, » nous proposons d'amender la proposition du gouvernement comme l'a été dernièrement celle relative à la transformation des armes à feu, c'est-à-dire de fixer d'abord le chiffre de la dépense totale; d'ouvrir ensuite, pour 1840 seulement, un crédit égal à la somme susceptible d'être dépensée, et enfin d'affecter les ressources votées pour 1840 à l'imputation de ce crédit. »

(5) Présentation à la Chambre des Députés le 5 février (Mon. du 6); rapport par M. Bignon le 4 avril (Mon. du 5); discussion et adoption le 7 (Mon. du 8), à la majorité de 204 voix contre 38.

Présentation à la Chambre des Pairs le 7 mai (Mon. du 8); rapport par M. Cordier le 27 mai (Mon. du 28); adoption sans discussion le 1er juin (Mon. du 2), à la majorité de 100 voix contre 2.

10 août 1839 pour les besoins de l'exercice 1840.

---

17 = 23 JUIN 1840. — Lois relatives à des changements de circonscriptions électorales pour la nomination des membres des conseils généraux dans quinze départements. (IX, Bull. DCCXXXIII, n. 8654.)

PREMIÈRE LOI. — Ain.

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de l'Ain, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENTS de sous-préfectures.	NOMBRE DE CANTONS.	NOMBRE d'anciennes circonscriptions.	NOMBRE de nouvelles circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Anciennes circonscriptions.	Nomination de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nomination de conseillers.
Bourg	10	8	9	Coligny Treffort	1	Coligny Treffort	1 1
Nantua	6	6	5	Isernore Oyonnax	1 1	Isernore Oyonnax	1

2. Le conseil général de l'Ain modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'art. 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera, à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

3. Les membres du conseil élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi cesseront leurs fonctions après la session de 1840. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement avant la session de 1840, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

DEUXIÈME LOI. — Aveyron.

Art 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de l'Aveyron, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de sous-préfecture.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Anciennes circonscriptions.	Nomination de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nomination de conseillers.
Espalion	Entraigues Mur-de-Barrez	1	Entraigues Estaing	1
	Estaing	1	La Guiole Saint-Amand-des-Copts.	1
	La Guiole Saint-Chély Saint-Geniez	1	Mur-de-Barrez Sainte Geneviève	1
	Saint-Amant-des-Copts. Sainte-Geneviève	1	Saint-Chély Saint-Geniez	1

2. Le conseil général de l'Aveyron modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'art. 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera, à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

3. Les membres du conseil élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi cesseront leurs fonctions après la session de 1840. Il sera pourvu à leur

remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement avant la session de 1840, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

TROISIÈME LOI. — Charente-Inférieure.

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la Charente-Inférieure, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENTS de sous-préfectures.	NOMBRE DE CANTONS.	NOMBRE d'anciennes circonscriptions.	NOMBRE de nouvelles circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Anciennes circonscriptions.	Nomination de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nomination de conseillers.
Marennes	6	5	4	Le Château (île d'Oléron)	1	Le Château (île d'Oléron) Saint-Pierre (île d'Oléron)	1
				Saint-Pierre (île d'Oléron)	1		
Rochefort	4	3	4	Aigrefeuille Surgères	1	Aigrefeuille	1
						Surgères	1
Saint-Jean-d'Angely	7	5	5	Aulnay Loulay	1	Aulnay	1
				Saint-Hilaire	1	Loulay Tonnay-Boutonne	1
				Saint-Jean-d'Angely Tonnay-Boutonne	1	Saint-Hilaire Saint-Savinien	1
				Saint-Savinien	1	Saint-Jean-d'Angely	1

2. Le conseil général de la Charente-Inférieure modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'art. 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera, à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

3. Les membres du conseil élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi cesseront leurs fonctions après la session de 1840. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement avant la session de 1840, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

QUATRIÈME LOI. — Côte-d'Or.

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la Côte-d'Or, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

Arrondissements de sous-préfectures.	Nombre de cantons.	Nombre d'anciennes circonscriptions.	Nombre de nouvelles circonscriptions.	Composition des circonscriptions électorales. Anciennes circonscriptions.	Nomination de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nomination de conseillers.
Beaune..........	10	9	9	Arnay-le-Duc.....	1	Arnay-le-Duc..... Liernais.........	1
				Liernais......... Pouilly-en-Auxois.	1	Pouilly-en-Auxois.	1
Châtillon........	6	4	5	Baigneux........ Laignes.........	1	Baigneux........	1
						Laignes.........	1
Dijon...........	14	11	11	Gevrey......... Sombernon......	1	Gevrey..........	1
				Saint-Seine......	1	Saint-Seine....... Sombernon......	1
Sémur..........	6	6	5	Précy-sous-Thil....	1	Précy-sous-Thil... Saulieu..........	1
				Saulieu.........	1		

2. Le conseil général de la Côte-d'Or modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 juin 1833. Il substituera, à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

3. Les membres du conseil élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi cesseront leurs fonctions après la session de 1840. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement avant la session de 1840, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

CINQUIÈME LOI. — Côtes-du-Nord.

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département des Côtes-du-Nord, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

Arrondissements de sous-préfectures.	Composition des circonscriptions électorales. Anciennes circonscriptions.	Nomination de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nomination de conseillers.
Guingamp.......	Belle-Ile-en-Terre..... Bourbriac...........	1	Belle-Ile-en-Terre..... Callac............	1
	Saint-Nicolas-du-Pélen. Callac..............	1	Bourbriac........... Saint-Nicolas-du-Pélen.	1
Loudéac.........	Collinée............ Merdrignac..........	1	Collinée........... Plouguenast.........	1
	La Chèze........... Loudéac............	1	La Chèze........... Merdrignac.........	1
	Plouguenast.........	1	Loudéac...........	1
Saint-Brieuc.	Châtelaudren........ Quintin............	1	Châtelaudren........ Lanvollon.........	1
	Etables............ Lanvollon..........	1	Etables........... Plouha...........	1
	Moncontour.........	1	Moncontour......... Ploeuc...........	1
	Paimpol........... Plouha............	1	Paimpol...........	1
	Ploeuc............	1	Quintin...........	1

2. Le conseil général des Côtes-du-Nord modifiera, dans sa prochaine session, la

composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'art. 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera, à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

3. Les membres du conseil élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi cesseront leurs fonctions après la session de 1840. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement avant la session de 1840, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

Sixième loi. — Haute-Garonne.

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la Haute-Garonne, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

Arrondissement de sous-préfecture.	Composition des circonscriptions électorales.			
	Anciennes circonscriptions.	Nomination de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nomination de conseillers.
Saint-Gaudens....	Boulogne............ } Montrejeau......... }	1	Boulogne............	1
	Saint-Bertrand-de-Comminges............	1	Montrejeau.......... } Saint-Bertrand-de-Comminges............ }	1

2. Le conseil général de la Haute-Garonne modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'art. 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera, à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

3. Les membres du conseil élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi cesseront leurs fonctions après la session de 1840. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement avant la session de 1840, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

Septième loi. — Gironde.

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la Gironde, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

Arrondissement de sous-préfecture.	Composition des circonscriptions électorales.			
	Anciennes circonscriptions.	Nomination de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nomination de conseillers.
Bordeaux........	Bordeaux (4e canton).. } Le Carbon-Blanc..... }	1	Bordeaux (4e canton)..	1
	Bordeaux (6e canton)..	1	Bordeaux (6e canton).. } Le Carbon-Blanc...... }	1

2. Le conseil général de la Gironde modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'art. 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera, à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

3. Les membres du conseil élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi cesseront leurs fonctions après la session de 1840. Il sera pourvu à leur

remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement avant la session de 1840, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

HUITIÈME LOI. — Jura.

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département du Jura, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENTS de sous-préfectures.	NOMBRE DE CANTONS.	NOMBRE d'anciennes circonscriptions.	NOMBRE de nouvelles circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Anciennes circonscriptions.	Nomination de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nomination de conseillers.
Dôle	9	7	8	Chaumergy. Chaussin.	1	Chaumergy.	1
						Chaussin.	1
Lons-le-Saulnier	11	11	10	Saint-Amour.	1	Saint-Amour. Saint-Julien.	1
				Saint-Julien.	1		

2. Le conseil général du Jura modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'art. 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera, à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

3. Les membres du conseil élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi cesseront leurs fonctions après la session de 1840. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu a remplacement avant la session de 1840, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

NEUVIÈME LOI. — Manche.

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la Manche, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de sous-préfecture.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Anciennes circonscriptions.	Nomination de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nomination de conseillers.
Avranches	Brecey. Villedieu.	1	Brecey. Ducey.	1
	Ducey. Saint-James.	1	Granville. Sartilly.	1
	Granville. Lahaye-Pesnel.	1	Lahaye-Pesnel. Villedieu.	1
	Pontorson. Sartilly.	1	Pontorson. Saint-James.	1

2. Le conseil général de la Manche modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'art. 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera, à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

3. Les membres du conseil élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi cesseront leurs fonctions après la session de 1840. Il sera pourvu à leur

remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement avant la session de 1840, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

DIXIÈME LOI. — Marne.

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la Marne, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de sous-préfecture.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nomination de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nomination de conseillers.
Epernay..........	Anglure..............	1	Anglure..............	1
	Esternay............	1	Esternay............	
	Sézanne.............		Sézanne.............	1

2. Le conseil général de la Marne modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'art. 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera, à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

3. Les membres du conseil élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi cesseront leurs fonctions après la session de 1840. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement avant la session de 1840, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

ONZIÈME LOI. — Pas-de-Calais.

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département du Pas-de-Calais, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de sous-préfecture.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nomination de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nomination de conseillers.
Béthune.........	Cambrin............	1	Cambrin.............	1
	Laventie............	1	Laventie............	
	Lillers..............		Lillers...............	1

2. Le conseil général du Pas-de-Calais modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'art. 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera, à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

3. Les membres du conseil élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi cesseront leurs fonctions après la session de 1840. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement avant la session de 1840, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

DOUZIÈME LOI. — Basses-Pyrénées.

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions,

pour l'élection des membres du conseil général du département des Basses-Pyrénées, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de sous-préfecture.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nomination de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nomination de conseillers.
Pau...........	Claracq.............	1	Claracq............. Pontacq............	1
	Garlin.............. Lembeye...........	1	Garlin.............. Thèze...............	1
	Lescar.............. Thèze...............	1	Lembeye...........	1
	Pontacq............	1	Lescar..............	1

2. Le conseil général des Basses-Pyrénées modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'art. 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera, à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

3. Les membres du conseil élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi cesseront leurs fonctions après la session de 1840. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement avant la session de 1840, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

TREIZIÈME LOI. — Saône-et-Loire.

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de Saône-et-Loire, annexé à loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de sous-préfecture.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nomination de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nomination de conseillers.
Châlon-sur-Saône..	Châlon (Sud).........	1	Châlon (Sud)......... St.-Germain-du-Plain..	1
	St.-Germain-du-Plain.. Sennecey-le-Grand....	1	Sennecey-le Grand....	1

2. Le conseil général de Saône-et-Loire modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'art. 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera, à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

3. Les membres du conseil élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi cesseront leurs fonctions après la session de 1840. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement avant la session de 1840, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

QUATORZIÈME LOI. — Somme.

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la Somme, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de sous-préfecture.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nomination de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nomination de conseillers.
Amiens..........	Amiens (N.-E.)....... Amiens (N.-O.).......	1	Amiens (N.-E.)....... Amiens (N.-O.).......	1
	Amiens (S.-O.)....... Conty...............	1	Amiens (S.-O.).......	1
	Poix................	1	Conty............... Sains...............	1
	Sains...............	1	Poix................	1

2. Le conseil général de la Somme modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'art. 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera, à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

3. Les membres du conseil élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi cesseront leurs fonctions après la session de 1840. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement avant la session de 1840, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

QUINZIÈME LOI. — Yonne.

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de l'Yonne, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de sous-préfecture.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nomination de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nomination de conseillers.
Joigny...........	Bléneau............. Charny..............	1	Bléneau............. Saint-Fargeau........	1
	Saint-Fargeau........	1	Charny..............	1

2. Le conseil général de l'Yonne modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'art. 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera, à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

3. Les membres du conseil élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi cesseront leurs fonctions après la session de 1840. Il sera pourvu à leur remplacement par les assembles électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement avant la session de 1840, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

---

18 = 23 JUIN 1840. — Loi qui accorde au ministre des affaires étrangères un crédit extraordinaire de cinq cent quarante mille francs, pour dépenses imprévues (1). (IX, Bull. DCCXXXIII, n. 8655.)

Art. 1er. Il est accordé au ministre secré-

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 9 mai (Mon. du 10) ; rapport par M. Ducos le 29 mai (Mon. du 30) ; discussion et adoption le 1er juin (Mon. du 2), à la majorité de 222 voix contre 14.
Présentation à la Chambre des Pairs le 6 juin (Mon. du 7) ; rapport par M. le baron de Mareuil

taire d'Etat des affaires étrangères, président du conseil, sur les ressources de l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de cinq cent quarante mille francs, pour dépenses imprévues.

2. Ce nouveau crédit est applicable au chapitre *Missions extraordinaires et dépenses imprévues.*

---

10 = 23 JUIN 1840. — Ordonnance du roi relative aux adjudications des coupes extraordinaires des bois communaux. (IX, Bull. DCCXXXIII, n. 8656.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 86 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, portant que les adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires auront lieu par-devant les préfets et sous-préfets dans les chefs-lieux d'arrondissement, que, toutefois, les préfets, sur la proposition des conservateurs, pourront permettre que les coupes dont l'évaluation n'excédera pas cinq cents francs soient adjugées au chef-lieu de l'une des communes voisines des bois, et sous la présidence du maire; vu notre ordonnance du 15 octobre 1834 (1), qui, en modifiant celle qui précède, autorise notre ministre des finances à permettre que des coupes ou portion de coupes affouagères communales, de la valeur de cinq cents francs et au-dessus, soient mises en adjudication dans la commune propriétaire, sous la présidence du maire, mais toujours avec l'intervention des agents forestiers, et suivant les clauses et conditions qui seront indiquées; vu les observations de l'administration des forêts; considérant que les motifs qui ont fait admettre cette modification pour la vente des coupes ordinaires communales peuvent également être invoqués en faveur des coupes extraordinaires; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Notre ordonnance du 15 octobre 1834 est rendue applicable aux coupes extraordinaires communales dont les produits auront été préalablement exploités et façonnés sous la direction d'un entrepreneur responsable.

2. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

---

14 = 23 JUIN 1840. — Ordonnance du roi qui proroge provisoirement l'autorisation et le privilége de la banque de Rouen. (IX, Bull. DCCXXXIII, n. 8657.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 31 de la loi du 24 germinal an 11; les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; les ordonnances royales des 7 mai 1817 et 7 juin 1826, qui ont autorisé et privilégié la banque de Rouen; vu la délibération unanime de l'assemblée générale des actionnaires de ladite banque, du 5 janvier 1836, demandant le renouvellement de la banque et de son privilége pour vingt ans, à partir du terme de l'association actuelle, qui expirera, conformément aux ordonnances ci-dessus visées, le 31 décembre 1841; vu deux actes passés par-devant Me Guesviller et son collégue, notaires à Rouen, les 31 décembre 1839 et 20 avril 1840, en confirmation de la délibération ci-dessus, l'un renfermant une nouvelle rédaction des statuts proposés par la banque, l'autre les adhésions des actionnaires qui n'avaient pas concouru à l'assemblée générale du 5 janvier 1836; vu les avis de notre ministre des finances, du 27 mars 1840; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'autorisation et le privilége de la banque de Rouen sont provisoirement prorogés, sans innovation de ses statuts, jusqu'au 31 décembre 1843.

2. Le surplus de la demande de la banque de Rouen, quant à la prolongation à plus long terme et à l'approbation de nouveaux statuts, est réservé pour y être ul-

---

le 9 (Mon. du 10); discussion et adoption le 15 (Mon. du 16), à la majorité de 97 voix contre 2.

M. le président du conseil s'exprimait ainsi, en présentant le projet de loi à la Chambre des Pairs:

« Messieurs, vous avez régularisé, de concert avec la Chambre des Députés, par le vote d'un premier crédit, les dépenses que les agents du gouvernement français à la Plata ont faites, par suite de nos différends avec la république de Buénos-Ayres. Ces dépenses avaient pour but d'ajouter à la force coercitive du blocus un système d'alliance avec les gouvernements américains en guerre avec Rosas. Elles ont déjà produit quelques résultats, notamment la victoire de Cuyancha; mais elles nous ont imposé des sacrifices imprévus. Vous y avez fait face par le crédit de 1,500,000 fr. que vous nous avez alloué. Le nouveau crédit de 540,000 fr. que nous a accordé la Chambre des Députés, et que nous venons demander à la Chambre des Pairs, n'est que la conséquence et le complément des faits antérieurs. Vous vous souvenez, Messieurs, que le gouvernement a interdit à ses agents de faire de nouvelles avances d'argent sans nouvelle autorisation. Mais les traites qu'il s'agit d'acquitter sont antérieures à la dépêche du 9 mars, qui transmettait cet ordre au consul général. Ces traites seront vraisemblablement les dernières. Les nouvelles mesures adoptées par le gouvernement termineront, nous en avons la confiance, à la satisfaction de l'honneur et des intérêts français, cette lutte prolongée avec la république de Buénos-Ayres. »

(1) Voy. tome 34, page 304.

térieurement pourvu, et dans la forme qu'il appartiendra.

3. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Gouin et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

17 = 26 JUIN 1840. — Loi sur le sel (1). (IX, Bull. DCDXXXIV, n. 8664.)

Art. 1er. Nulle exploitation de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée naturellement ou artificiellement, ne peut

---

(1) Première présentation à la Chambre des Députés le 17 juin 1833 (Mon. du 18).

Deuxième présentation à la Chambre des Députés le 13 janvier 1834 (Mon. du 14).

Troisième présentation à la même Chambre le 23 mars 1836 (Mon. du 24); rapport par M. Laurence le 19 avril (Mon. du 21).

Quatrième présentation à la même chambre le 4 janvier 1837 (Mon. du 5); rapport par M. Laurence le 27 mars (Mon. du 30), et de M. Parant le 27 mai (Mon. du 28).

Discussion le 8 mai (Mon. du 9), le 9 (Mon. du 10), le 10 (Mon. du 11), le 11 (Mon. du 12), le 12 (Mon. du 13), le 13 (Mon. du 14), et adoption à la majorité de 126 voix contre 116.

Présentation à la Chambre des Pairs le 29 juin (Mon. du 30); rapport par M. de Gasparin le 10 juillet (Mon. du 11).

Cinquième présentation à la Chambre des Députés le 2 avril 1838 (Mon. du 3); rapport par M. Laurence le 14 mai (Mon. du 21); discussion le 21 (Mon. du 22), et adoption le 22 (Mon. du 23), à la majorité de 216 voix contre 34.

Présentation à la Chambre des Pairs le 2 juin (Mon. du 3); rapport par M. le marquis d'Audiffret le 6 juillet (Mon. 7).

Sixième présentation à la Chambre des Députés le 11 mars 1840 (Mon. du 12); rapport par M. Laurence le 18 avril (Mon. du 22); discussion le 27 (Mon. du 28), le 28 (Mon. du 29), et adoption le 29 (Mon. du 30), à la majorité de 205 voix contre 56.

Présentation à la Chambre des Pairs le 9 mai (Mon. du 10); rapport par M. le marquis d'Audiffret le 9 juin (Mon. du 10); discussion le 12 (Mon. du 13), et adoption le 13 (Mon. du 14), à la majorité de 76 voix contre 29.

Cette loi comprend deux objets bien distincts. D'une part, elle statue sur des questions d'intérêt général en réglant le régime auquel doit être assujettie l'exploitation des mines de sel et puits d'eau salée. De l'autre, elle pourvoit aux mesures qu'exige la résiliation du traité passé, en 1825, entre l'Etat et la compagnie des salines de l'Est. (Voy. loi du 6 avril 1825.)

Le rapport de M. Laurence, du 14 mai 1838, rend compte, de la manière suivante, des vicissitudes que le projet de loi avait eues à subir depuis sa présentation jusqu'à cette époque. Il n'a reçu depuis aucune modification importante.

« Le monopole de la fabrication des sels des dix départements de l'Est, a dit M. Laurence, qu'une compagnie puissante avait cru obtenir de l'Etat en 1825, avait, dès 1829, reçu une rude atteinte; les conséquences de cette première exception au privilége qu'elle croyait avoir parurent alors assez graves pour qu'une forte réduction fût accordée sur le prix fixe du bail. (Voy. notes sur l'art. 18.)

« L'incertitude des droits privilégiés de la compagnie s'accrut par les attaques hardies de quelques industriels. L'invasion du territoire qu'embrassait la concession de la mine de sel dont l'Etat avait transféré le bénéfice ne put d'abord être réformée et le dommage fut assez grand. La justice fit droit à la fin; mais de sa décision même ressortit l'insuffisance des lois existantes, qui n'établissaient pas d'assimilation entre la mine de sel proprement dite et l'eau salée par l'œuvre de la nature, tenant en dissolution une quantité plus ou moins grande de sel que le travail de l'homme pouvait aisément en séparer. Il fallait combler cette lacune, parce que l'Etat était cointéressé dans les opérations de la compagnie des salines de l'Est; que, d'ailleurs, les établissements producteurs de sels lui appartenaient aussi bien que la mine. On voulait protéger à la fois la propriété publique et les revenus du trésor.

« D'un autre côté, rien dans les lois en vigueur ne portait obstacle au libre transport des eaux salées, même au plus haut degré. Les lois fiscales, inexorables quand elles prescrivent clairement, ne prohibent point par voie interprétative; il fallait suppléer à leur silence, car le taux élevé de la taxe était un encouragement excessif pour la fraude, qui prenait de toutes parts un développement alarmant. Les marais salants réclamaient avec chaleur contre l'impuissance de la répression, qui suscitait à leurs sels des concurrents d'autant plus dangereux que la valeur intrinsèque de la denrée étant presque nulle (le sel de mer vaut en effet 50 centimes le quintal et le sel minéral de 2 fr. 50 c. à 3 fr. 50 c.), la moindre parcelle soustraite au droit, qui est de 3 fr. par quintal ou de 2 fr. 50 c., déduction faite de 5 pour 100 pour le déchet, procurait au fraudeur un bénéfice énorme.

« En même temps les habitants des dix départements de l'Est faisaient entendre les plaintes les plus vives contre le régime exceptionnel auquel ils étaient assujettis. Ils payaient, disaient-ils, le sel à plus haut prix que les autres parties de la France, bien qu'il se produisît au milieu d'eux, qu'il existât presque partout sous leurs pieds. En effet, dans les départements de la concession, le sel a été vendu jusqu'à 48 fr. le quintal, et jamais moins de 40 fr. 50 c.; en dehors des limites, il ne se vendait pas au-delà de 44 fr., et quelquefois les prix descendaient à 36 fr. 50 c., au point de rencontre du sel marin. Cette élévation était le résultat du monopole conféré à la compagnie.

« Si le trésor retirait quelque profit d'un état de choses si contraire à leurs intérêts, le revenu obtenu par l'intermédiaire de la compagnie et les bénéfices que celle-ci réalisait constituaient une véritable surtaxe qu'il était injuste de faire supporter plus longtemps à cette partie de la France.

« Pour donner satisfaction à ces intérêts divers, il eût fallu se résoudre à d'importants sacrifices; le gouvernement pensa autrement. Il ne s'occupa que de la protection du revenu public. Dans la session de 1833, quand elle touchait à son terme, le 17 juin, il présenta un projet de loi dont le but unique était l'assimilation des eaux salées à la mine, le régime de surveillance des eaux salées et de la fabrication des sels. Ce projet ne fut pas suivi de rapport.

« Dans la session suivante, le 13 janvier, cette proposition fut reproduite avec quelques modifications. Le principe sur lequel elle reposait fut

rejeté par la commission, et la liberté de fabrication du sel par l'évaporation des eaux salées obtint la majorité dans son sein; l'assimilation de ces eaux au banc de sel, et leur concessibilité comme mine furent repoussées; ces résolutions bouleversaient complétement les idées de l'administration, et comme celle-ci ne prêtait pas son concours à l'adoption d'autres mesures, le temps s'écoula, le rapport ne fut pas fait à la Chambre, et l'état des choses fut encore maintenu. Cependant, des progrès sensibles ne tardèrent pas à se manifester. Les départements de l'Est n'avaient aucun avantage à espérer des dispositions jusque-là proposées; le monopole d'exploitation était même mieux assuré contre toute possibilité de concurrence, et le sel se fût vendu au même prix. On songea, en 1835, à concilier au système de l'administration l'assentiment des consommateurs de cette portion de la France, en abaissant le maximum du prix de vente des sels dans l'Est; une disposition spéciale eût été introduite à cet effet dans le projet. La Chambre remarquera que cet abaissement emportant diminution de bénéfices, entraînait la nécessité d'une transaction entre l'Etat et la compagnie. Cette convention, qui devait être librement acceptée, que l'une des parties contractantes ne pouvait imposer à l'autre, n'était pas alors conclue, et par ce qui s'est passé depuis, on ne saurait apprécier ce qu'elle eût coûté au trésor. Au surplus, l'espoir donné aux départements de l'Est ne devait pas se réaliser encore; la session fut close sans que la Chambre pût être saisie.

« La question se reproduisait chaque année avec une nouvelle urgence; elle pouvait être ajournée, non sans dommage, mais non pas demeurer sans solution.

« Le 23 mars 1836, la Chambre reçut une nouvelle communication; cette fois, s'était évanouie la pensée d'accorder aux départements de l'Est le dégrèvement qu'on avait fait un moment luire à leurs regards. Le projet, sauf quelques changements peu importants, reproduisit ceux de 1833 et 1834. La commission qui fut chargée de son examen y apporta de nombreuses améliorations. Convaincue, comme elle devait l'être, que l'Etat, se refusant aux sacrifices sans lesquels la liberté de fabrication ne pouvait être déclarée, ne voulait pas même renoncer, par un abaissement dans le maximum du prix de vente des sels, à une partie de son revenu; il ne lui restait qu'à régler, en vue de l'avenir, avec le désir de faciliter plus tard ce qui était maintenant impraticable, l'exploitation des eaux salées, la fabrication du sel, la perception égale et régulière de l'impôt. La commission s'étudia surtout à éviter toute disposition qui, statuant par interprétation des lois existantes, rétroagît sur le passé; et enfin elle refusa son assentiment à la partie du projet qui considérait comme mine de sel tout gîte existant dans le sein de la terre ou à sa surface, dans lequel le sel se présentait *dissous dans l'eau*.

« On peut voir, dans son rapport du 19 avril 1836, comment elle justifiait les propositions qui étaient alors soumises à la Chambre.

« La session ayant été close, sans que la discussion eût pu s'ouvrir, le projet fut repris au commencement de la session de 1837. Presque en même temps, le ministre des finances apporta à la Chambre une proposition ayant pour objet de contraindre la compagnie des salines de l'Est à livrer les sels dans le rayon de sa concession à un prix maximum fort inférieur à celui fixé dans les conditions primitives. A partir du 1er janvier 1838, le sel provenant des salines de l'Est n'eût pu être vendu aux débitants, dans les dix départements dénommés dans la loi du 6 avril 1825, au-delà de 37 fr. le quintal, tous droits et frais compris. La loi une fois rendue, il fallait traiter avec la compagnie, et même, au besoin, accepter la résiliation du bail, pour procéder ensuite à une réadjudication. Le ministre réclamait, à cet effet, des pouvoirs illimités. A quel prix le consentement de la régie des salines eût-il été obtenu, dans l'une ou l'autre hypothèse, c'est ce qui n'a jamais été connu; ce qu'on a pu savoir des conférences ouvertes à ce sujet et de l'examen des propositions faites, laisse à penser qu'il eût été bien difficile, sinon impossible, de s'entendre, et que, finalement, pour réaliser le bienfait promis aux départements de l'Est, l'Etat eût dû subir, pour le présent, des conditions fort onéreuses, et, pour l'avenir, des chances plus onéreuses encore.

« A l'apparition du nouveau projet de loi, renvoyé à l'examen d'une commission distincte, la première commission délibéra de nouveau, et, ramenée par cette grave modification dans les intentions de l'administration, au système qui avait toujours obtenu le plus de faveur, qui avait pour lui la simplicité, la justice, la facilité la plus grande d'exécution, elle se livra à un travail presque entièrement neuf, refondit le projet primitif, et éleva le nouveau fruit de son examen sur la seule base désormais admissible, la résiliation du bail fait à la compagnie des salines de l'Est. Ce préliminaire accompli, il ne devait plus exister dans la législation qui se préparait ni obscurité, ni équivoque. Toutes les dispositions destinées à y prendre place tendaient franchement au but poursuivi; tous les intérêts obtenaient satisfaction : les marais salants, parce que la loi, désormais égale pour tous, laissait les marchés ouverts à la seule concurrence industrielle; les départements de l'Est, parce qu'ils obtiendraient le sel de consommation au prix le plus bas auquel l'industrie libre, la concurrence, les distances, permettaient de le livrer; l'Etat, parce que les prohibitions et la pénalité répressives d'une fraude déjà trop active rétabliraient à son profit l'égale répartition des charges et l'intégrité du revenu public.

« La commission de 1836 se crut ainsi autorisée à formuler ouvertement les nouvelles propositions, qu'après un examen réfléchi elle soumit à la Chambre dans le rapport supplémentaire du 28 mars 1837. La discussion, qui s'ouvrit et se termina par un vote approbatif, n'en altéra point le caractère; vous la retrouverez encore, Messieurs, avec quelques modifications, dont aucune n'atteint le principe de la résolution de 1837, dans le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport.

« La majorité qui, dans la session dernière, s'était associée à l'initiative de la commission, eût été certainement plus considérable, si le terrain de la discussion n'avait alors été embarrassé d'une question qui, toujours, lorsqu'on a voulu s'occuper d'une loi sur les salines de l'intérieur, s'est présentée comme un empêchement, c'est à savoir, l'existence de la compagnie des salines de l'Est.

« Après avoir mesuré, avec une exactitude d'é-

en conseil d'Etat (1).

2. Les lois et règlements généraux sur les mines sont applicables aux exploitations des mines de sel.

valuation que des vérifications ultérieures ont démontrée, l'importance des sacrifices ou des pertes qui allaient être imposés à l'Etat, après avoir réglé tout ce qui concernait la perception des taxes et la surveillance, la commission de 1836 avait dû, en l'absence de toute convention entre le trésor et la compagnie, sur une résiliation amiable, proposer à la Chambre de décider que « les dispositions de la loi qui porteraient atteinte à l'état « de choses tel qu'il avait été établi dans l'Est, en « exécution de la loi du 6 avril 1825, n'auraient « d'effet, dans les départements dénommés en « ladite loi, qu'après la résiliation du bail. »

« Cette prescription, avec l'avantage de laisser entiers les droits de tous et d'ouvrir la voie à une transaction désirable, sans qu'aucun préjugé vînt enfler ou amoindrir les prétentions réciproques, avait l'inconvénient, malheureusement inévitable, de subordonner l'exécution d'une loi à des déterminations d'intérêt privé.

« Cependant cette espèce de mise en demeure a produit des résultats favorables; elle a disposé les esprits à un rapprochement. Une commission, formée par décision ministérielle pour rechercher et arrêter dans l'intérêt de l'Etat, les conditions auxquelles la résiliation des traités de 1825 pourrait être consentie, avait à peu près obtenu l'assentiment de la compagnie. D'un autre côté la commission de la Chambre des Pairs émettait un avis favorable à la résolution telle qu'elle était sortie de cette Chambre. Ainsi, d'une part, la grande transaction conseillée maintenant par les nécessités légales, aussi bien que par d'autres considérations importantes, touchait à sa conclusion; de l'autre, on pouvait croire que le législateur, qui avait précédé le gouvernement dans la voie, serait disposé à l'y suivre quand il serait disposé à y entrer.

« Aujourd'hui le projet se présente escorté d'une convention conditionnelle à la quelle il manque votre approbation, votre commission vient vous proposer de la donner.

« Déterminés par les mêmes motifs qui inspirèrent la commission de 1836, et adoptant pleinement les considérations de toute nature contenues dans son rapport supplémentaire du 28 mars 1837, nous pensons unanimement que le moment est venu de mettre un terme à une opération dans laquelle la compagnie concessionnaire, et encore moins l'Etat, n'ont pas trouvé leur compte. Quant à l'Etat, maintenir les charges exceptionnelles qui pèsent sur les départements de l'Est pour conserver au trésor son revenu, nous paraît impossible.

« Abaisser fortement ce revenu par la vente à bas prix des sels dans l'est, c'est faire presque disparaître l'intérêt de l'Etat, et alors cet intérêt ne vaut plus les soucis qu'il coûte, les rigueurs qu'exige sa conservation. Faire des départements compris dans la concession de 1825 une sorte de pays à part dans lequel le sel se vendrait à un prix uniforme, c'est créer une exception de plus pour consolider la première, c'est renverser toutes les lois de l'économie politique, c'est ne tenir aucun compte des éléments divers, variables qui entrent dans la composition de la valeur de tous les produits, c'est enfin substituer la volonté capricieuse de la loi au cours naturel des choses, au risque par l'injustice inséparable d'une arbitraire égalité, de faire naître bientôt de nouvelles plaintes. Le retour au droit commun est de tout point préférable.

« Votre commission, à la même unanimité, après s'être rendu compte du travail de la commission créée au mois de mai dernier, auprès du ministre des finances, travail qui a passé sous ses yeux avec les pièces sur lesquelles il a été arrêté, a reconnu que les conditions proposées par la commission ministérielle, acceptée depuis, et après de longues hésitations, par la compagnie des salines, fidèlement reproduites dans les clauses communiquées à la Chambre avec le projet de loi, étaient à la fois conformes aux traités, aux dispositions des lois, à la justice. Si, sur quelques points l'Etat semble obéir à un sentiment d'équité plutôt qu'aux exigences du droit rigoureux, c'est qu'en effet (et votre commission l'a reconnu) dans une opération où l'Etat, sans cesser d'être le maître, sans abandonner la haute direction de l'entreprise, intervient comme associé au partage des bénéfices, il eût été peu digne de le voir disputer à une réunion de particuliers quelques allocations que les tribunaux leur eussent peut-être accordées.

« Le projet de traité nous a paru d'ailleurs pourvoir convenablement à toutes les nécessités de la situation; et ce que nous y avons surtout remarqué avec satisfaction, ce sont les précautions prises pour mettre l'Etat à couvert de toute perte éventuelle, de toute garantie ultérieure; pour ménager sagement, sans dommage pour les établissements domaniaux et les produits formés, la transition entre le régime actuel et celui qui résultera de la loi proposée. Nous donnons ainsi par anticipation notre assentiment à la disposition du projet qui en suspend les effets dans les départements d... est jusqu'au 1er octobre 1839. (Voir la note qui se trouve à la suite du traité.)

(1) Cet article était ainsi rédigé dans les projets précédents : « Le sel est classé parmi les sub- « stances minérales auxquelles les art. 1er et 2 de « la loi du 21 avril 1810 donnent la qualification « de mine. »

« Est considéré comme mine tout gîte existant « dans le sein de la terre ou à sa surface, dans « lequel le sel se présente soit pur, soit mélangé « avec d'autres matières, soit dissous dans l'eau. »

Jamais on n'a refusé de donner la qualification de mine à tout gîte dans lequel le sel se présente, soit pur, soit mélangé avec d'autres matières. Les projets se trouvaient, à cet égard, d'accord avec les lois préexistantes et avec la jurisprudence. Il faut reconnaître cependant que cette substance, d'abord placée par le projet de loi de 1810 au nombre de celles dont l'agglomération forme une mine, fut retranchée de l'énumération et qu'elle ne se trouve pas comprise dans la loi du 21 avril; mais on ne doit pas se tromper sur les motifs de cette exclusion. Non seulement le sel se trouvait d'abord indiqué, comme on vient de le dire, mais il était même l'objet de dispositions spéciales qui déclarant le domaine de l'Etat propriétaire exclusif des eaux salées et concessionnaire général des mines de sel, tendaient ainsi à reconstituer la gabelle et les fermes du roi. La matière parut trop grave pour être traitée incidemment; et dans la discussion au conseil d'Etat, Napoléon fit rayer le sel de la loi, en prescrivant des études particulières qui, jusqu'à la chute de l'empire, n'avaient

pas produit de résultats. Ce n'était donc point pour le soustraire à la loi commune, mais pour le soumettre à un régime plus rigoureux qu'il avait été volontairement omis. Ces circonstances sont rappelées dans le rapport de M. *Laurence* du 19 avril 1836.

On lit dans le même rapport : « En déclarant concessibles les mines de sel, vous donnez une sanction légale au droit maintenu avec un soin jaloux par l'administration ; vous n'introduisez pas un droit nouveau. Vous ne demeurez pas moins fidèles aux notions de la science consacrées par le texte même de la loi qui donne le nom de mine à toutes *les substances minérales et fossiles existant en couches ou en amas dans le sein de la terre.* Enfin vous maintenez pour l'exploitation de la mine de sel les grandes considérations d'intérêt général qui ont fait admettre en ces matières l'intervention de l'Etat.

« Les mines, disait la loi de 1791, sont à la disposition de la nation, en ce sens qu'elles ne peuvent être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance. » Ce principe n'a reçu aucune atteinte dans la loi de 1810, et depuis, comme auparavant, le droit de l'Etat n'a pas eu d'autre caractère que celui d'une haute protection, d'une tutelle bienveillante. L'exploitation des richesses souterraines intéresse éminemment la chose publique, et, leur propriété, comme une foule d'autres, peut être assujettie à des règles pour l'utilité de tous. Il ne faut pas que des exploitations mal entendues, imprudemment dirigées, sous l'unique inspiration de l'intérêt privé, dans le but d'une production plus prompte, plus facile, moins coûteuse, compromettent la sûreté des ouvriers ou des habitants de la surface, ou même l'héritage de l'avenir....... Tel est l'ordre d'idées dans lequel on doit chercher le principe vrai de la concessibilité des mines, c'est là seulement qu'il convient de puiser les motifs des concessions ou des refus de concéder.

« Votre commission a également reconnu que si dans la mine, le sel ne se présente pas pur, mais mélangé avec d'autres matières solides, il n'y a point de raison suffisante pour affranchir l'exploitation des règles prescrites par la loi de 1810. Sans doute le sel peut s'y présenter en faible quantité, perdu, en quelque sorte, dans des substances étrangères; mais s'il fallait consacrer une exception, où commencerait-elle? Comment la définir? Dans quelles proportions le mélange devrait-il exister? Ces questions seraient difficiles à résoudre législativement et leur solution offrirait peu d'intérêt. D'une part, en effet, le caractère et les procédés de l'exploitation suffiraient le plus souvent pour faire reconnaître la mine à des signes certains, et de l'autre au point de perfection où l'extraction des sels et des eaux salées est parvenue, il est peu probable qu'il se présente des spéculateurs assez hardis pour espérer quelque avantage de l'exploitation comme mine des matières salifères.»

Mais si l'on a admis sans résistance la qualification de mines et ses conséquences pour le sel, lorsqu'il se présente sous la forme solide, l'assimilation des sources salées aux mines a été vivement contestée. D'une part, on disait, et c'était le système de l'administration, que les eaux ne se saturent de sel qu'aux dépens de la mine ; qu'incontestablement, le sel gemme est le générateur des eaux salées qui surgissent à la surface ou qui y sont appelées artificiellement. Que, dès lors, aux concessionnaires des mines doit appartenir l'exploitation des sources d'eau salée comprises dans le périmètre de la concession. A l'appui de cette opinion, on invoquait l'arrêté du 13 messidor an 2, qui, instituant une agence des mines, la chargeait « de s'occuper de l'exploitation du muriate de soude ou sel commun, soit tiré en sel gemme du sein de la terre, soit tiré des sources salées et des eaux de la mer, etc. » On ajoutait que lorsque, le 20 frimaire an 5, le Conseil des cinq cents adoptait l'ordre du jour sur une pétition relative à l'exploitation des sources salées, les motifs que lui proposait la commission étaient tirés de l'application nécessaire de la loi du 28 juillet 1791 sur les mines. Enfin, on se fondait sur un arrêté directorial, du 3 pluviôse an 6, et sur une circulaire du ministre Chaptal, du 18 messidor an 9.

D'un autre côté, sans nier les rapports qui existent entre les mines de sel et les sources salées, on répondait que la loi n'avait pas pour objet de résoudre des doutes scientifiques, mais d'établir une assimilation légale ; que les considérations d'intérêt et de sûreté générale qui avaient dicté la loi de 1810 n'existaient nullement pour ces exploitations, qui ne pénètrent dans le sein de la terre que par un trou de sonde de quelques pouces de diamètre ; que, d'ailleurs, la loi proposée n'avait pour but que de surveiller l'exploitation des eaux salées, leur circulation, la fabrication du sel et sa mise en consommation ; qu'il était impossible, au surplus, de constater à quel banc de sel la source avait emprunté sa salure. On ajoutait que si, dans les actes législatifs invoqués dans l'autre opinion (dont l'un, l'arrêté de pluviôse an 6, n'avait pas été inséré au Bulletin des lois), les mines de sel et sources salées se trouvaient rapprochées, c'était, non pour les confondre et leur attribuer l'unité ou l'identité d'existence, mais pour les faire plier sous quelques rapports à un régime semblable de police et de surveillance, et que le projet de loi, qui reconnaissait des besoins analogues, ne manquerait pas d'y satisfaire. On opposait, en outre, deux ordonnances du conseil d'Etat, du 28 décembre 1825 et du 25 février 1829 (Recueil de Macarel, année 1829, page 70), l'une, qui autorisait l'exploitation de Salzbrunn, dans le périmètre de la concession de la compagnie des salines ; l'autre, maintenant par la voie contentieuse cette concession. Enfin, l'on invoquait un arrêt de cassation, du 7 septembre 1832 (Sirey, 32. 1. 643). Mais la véritable raison était la crainte de donner au monopole de la compagnie des salines une nouvelle force au moment même où la suppression en était demandée avec tant d'instance par les départements de l'Est. Si, comme autrefois, la grande concession de 1825 et le bail de la compagnie des salines avait dû continuer à peser sur les départements de l'Est, la concessibilité des eaux salées assimilées à la mine de sel eût été certainement repoussée. »

L'assimilation a enfin été admise ; mais, comme on le remarque, l'article a subi une modification. Il ne dit plus, comme dans le projet : « Est considéré comme mine, tout gîte existant dans le sein de la terre ou à sa surface, dans lequel le sel se présente, etc. » ; il déclare seulement soumise à la nécessité d'une concession l'exploitation des mines de sel et des sources d'eau salée.

sion, les conditions auxquelles l'exploitation sera soumise (1).

Le même règlement déterminera aussi les formes des enquêtes qui devront précéder les concessions de sources ou de puits d'eau salée.

Seront applicables à ces concessions les dispositions des titres V et X de la loi du 21 avril 1810.

3. Les concessions seront faites de préférence aux propriétaires des établissements légalement existants (2).

Voici comment ce changement de rédaction se trouve justifié dans le dernier rapport de M. *Laurence* : « L'art. 1er du projet rappelant la définition qui avait pris place dans les travaux précédents assimilait à la mine de sel, le sel tenu en dissolution dans l'eau. Cette identification, longtemps et vivement contestée, a semblé à votre commission plutôt une satisfaction donnée par la législation à la science, qu'une nécessité administrative. Il ne nous a pas paru sans inconvénient de détourner les mots de leur acception commune, et d'employer des formules légales à consacrer la solution de doutes géologiques. Nous avons préféré rechercher dans quel intérêt on s'efforçait d'assimiler l'eau salée au sel solide exploité comme mine ; et, du moment qu'il nous a été démontré que l'on ne voulait qu'obtenir, pour les exploitations, l'unité du régime, nous nous sommes arrêtés à des prescriptions qui atteignent ce but avec une complète efficacité. Nous échapperons ainsi à l'inconvénient d'une rédaction qui ne serait pas également accessible à toutes les intelligences et laisserait même des doutes à beaucoup de bons esprits. Nous vous proposons de déclarer également incessibles les mines de sel et les exploitations de sources ou puits d'eau salée, soit par le fait de l'homme, soit par le simple travail de la nature. »

Dans le projet, tel qu'il avait été rédigé par la dernière commission de la Chambre des Députés, on lisait, à la suite, ces mots : « *Délibérée en conseil d'Etat*, » l'article finissait par ces mots : Après les enquêtes et formalités qui seront prescrites par un règlement d'administration publique.

« Le même règlement déterminera, selon la nature de la concession, les conditions auxquelles l'exploitation sera soumise, sous les peines portées au titre 10 de la loi du 21 avril 1810. »

Ces dernières dispositions ont été détachées et transportées à l'art. 2, où elles se trouvent maintenant. On a voulu que l'art. 1er ne contînt qu'un principe.

M. *Croissant* a demandé que les *sources d'eau salée naturellement* fussent retranchées de l'article. Il faisait remarquer que le droit commun permet à tout propriétaire d'user à son gré de la source qui surgit dans son fonds (Code civil, art. 641) ; il invoquait la jurisprudence qui avait maintes fois décidé que la loi du 21 avril 1810, n'était pas applicable, et qu'il suffisait au propriétaire de faire la déclaration prescrite par l'art. 51 de la loi du 24 avril 1806. Enfin, il ajoutait que par-là on entrait pleinement dans le vœu de la loi qui proclamait le principe de la libre fabrication, et qu'il ne devait pas y avoir, à cet égard, de différence entre les sources et les marais salants.

Cet amendement a été repoussé sur l'observation de M. *Laurence*, que les sources d'eaux salées, même naturellement, avaient été considérées comme étant saturées par le contact avec les mines de sel ; que, d'ailleurs, le degré de salure des eaux qui viennent à la surface du sol est généralement peu élevé, et que toutes les fois que, dans les départements de l'est, une exploitation d'eaux salées est devenue fructueuse, c'est parce qu'on a atteint la mine de sel gemme par des travaux artificiels ; qu'enfin, quant aux petites salines dont les sources n'atteignaient pas le banc de sel gemme, elles étaient condamnées à un chômage permanent, ou qu'elles ont été abandonnées complétement par les exploitants.

(1) Ainsi que cela a été expliqué dans les notes sur l'art. 1er, les §§ 2 et 3 de cet article ont été transportés de l'art. 1er.

M. *Laurence*, dans son rapport, s'est exprimé de la manière suivante : « La loi du 21 avril 1810, des dispositions de laquelle le sel fut volontairement excepté, contient les seules dispositions qui puissent être applicables aux exploitations du sel fossile ; mais on ne pouvait lui emprunter sans exception toutes celles qui y sont renfermées. On ne saurait davantage songer à faire en entier une législation spéciale pour les mines de sel. Nous n'avons vu aucun inconvénient à autoriser un règlement d'administration publique sur les préliminaires et les formalités qui doivent précéder ou accompagner les concessions, ainsi que sur les conditions auxquelles l'exploitation sera soumise.

« L'expérience confirme chaque jour les sages prescriptions de la loi précitée ; on n'aura, pour ainsi dire, qu'à choisir, en y ajoutant celles dont la spécialité de la substance minérale et surtout le caractère tout particulier de l'extraction des eaux salées feraient sentir la nécessité. C'est encore à la même loi qu'on empruntera nécessairement, sans la pouvoir dépasser, une pénalité depuis longtemps éprouvée.

« D'autres lois et règlements généraux sur les mines deviennent naturellement applicables aux mines de sel proprement dites. Tel est, par exemple, parmi les lois récentes, celle qui a pour objet les assèchements. C'est l'objet de l'art. 2. »

(2) Cet article a été ajouté par la dernière commission de la Chambre des Députés. Il était ainsi rédigé : « Nul ne peut obtenir une concession « pour l'exploitation d'une source ou d'un puits « d'eau salée, s'il n'est propriétaire du sol sur le« quel l'établissement doit se former. Les conces« sions seront faites de préférence aux propriétaires « des établissements existants. »

Voici comment s'expliquait M. le rapporteur de la commission : « Nous nous sommes préoccupés, dans la rédaction de l'art. 3, d'une question qui ne peut pas naître en matière de concession de mines, mais dont la concessibilité admise des sources ou puits d'eau salée rendait l'examen indispensable. Nous avons pensé que, dans ce dernier cas, le demandeur en concession devait être propriétaire du sol sur lequel il entendait asseoir les constructions et machines composant son établissement. Le droit d'expropriation, dans ce cas, nous eût paru exorbitant, et nous avons entendu l'exclure formellement.

« Par des considérations dont la parfaite justice se sent au premier abord, nous avons pensé que la concession de la source ou puits d'eau salée, dans les limites du maximum déterminé pour le péri-

4. Les concessions ne pourront excéder vingt kilomètres carrés, s'il s'agit d'une mine de sel, et un kilomètre carré pour l'exploitation d'une source ou d'un puits d'eau salée.

Dans l'un et l'autre cas, les actes de concessions régleront les droits du propriétaire de la surface, conformément aux art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810.

Aucune redevance proportionnelle ne sera exigée au profit de l'Etat (1).

5. Les concessionnaires de mines de sel,

---

mètre, par l'article suivant, serait accordée de préférence aux propriétaires des établissements existants. Cette disposition, purement transitoire, découle du respect des droits acquis, et la Chambre l'a déjà une fois consacrée.

« Mais doit-on considérer comme établissements existants ceux dont l'activité a été empêchée ou suspendue par mesure administrative, et qui prétendent n'avoir cédé, en se soumettant, qu'à une force supérieure à toute résistance possible? Sans examiner jusqu'à quel point les propriétaires des établissements arrêtés dans leur essor ont pu être dispensés de recourir à la justice des tribunaux, si, en effet, les lois, ou, ce qui est la même chose, le silence des lois, leur était favorable, nous pensons que l'administration n'ayant désormais aucun intérêt à refuser une concession réclamée dans des circonstances si différentes, accordera une préférence toute naturelle aux proprétaires de salines frappées d'interdiction, du moment où une législation nouvelle lui permettra de faire disparaître la trace des rigueurs dont elle avait cru devoir s'armer.

« Toutefois, par des considérations que la Chambre appréciera, nous n'avons pas dû étendre jusque-là le commandement de la loi; il y aurait là comme une condamnation du passé qui eût été déplacée. Il suffira de la bienveillance du gouvernement pour que les intéressés n'aient rien à redouter.

« L'administration nous a, du reste, déclaré qu'elle ne verrait pas même d'empêchement à ce qu'une concession soit accordée aux propriétaires d'établissements interdits à la suite de décisions judiciaires, parce que l'indirecte exploitation de la mine dont on aurait pu les convaincre, n'était une cause d'interdiction que dans un ordre de choses qui va finir.

Le projet, en s'attachant au texte et encore plus d'après ces explications, disait donc premièment, que pour obtenir une concession, il fallait être propriétaire du sol; en second lieu, que l'on donnerait la préférence aux propriétaires des établissements existants; troisièmement, que cette préférence serait accordée même à des propriétaires d'établissements illégalement formés.

La rédaction actuelle a, comme on le voit, modifié d'une manière grave la disposition proposée.

D'une part, il n'est plus dit qu'il faut être propriétaire du sol pour obtenir une concession. La Chambre des Députés a rejeté la première partie de l'article du projet qui établissait cette règle, parce qu'elle a pensé, d'accord avec le gouvernement, qu'il fallait, conformément au principe posé par la loi du 21 avril 1810, laisser à l'administration la liberté de faire la concession à un autre que le propriétaire, lorsque celui-ci ne présenterait pas les garanties nécessaires.

A la vérité, M. *Legrand*, sous-secrétaire d'état des travaux publics, avait paru d'abord croire que la rédaction présentée par la commission pouvait se concilier avec la faculté laissée au gouvernement de faire la concession à d'autres qu'aux propriétaires; mais il a ensuite reconnu que son véritable sens était exclusif du droit qu'il fallait conserver à l'administration; et il a conclu à la suppression de la première partie de l'article. M. le rapporteur y a aussi consenti.

M. *Marchal* a insisté pour que l'on assimilât les sources d'eaux salées aux minières; il a fait remarquer que, d'après la législation actuelle, les personnes étrangères au sol d'une minière sont obligées d'obtenir la permission du propriétaire pour l'exploiter; que si le propriétaire veut exploiter lui-même les minières, il en est le maître; il a demandé que la même règle fût appliquée aux propriétaires sur le sol desquels surgit une source d'eau salée. Mais la Chambre a persisté dans son opinion et a rejeté cette proposition.

Le second changement grave qui a été fait à la loi consiste dans l'introduction du mot *légalement*. On a vu par les explications de M. le rapporteur, que l'intention du projet était non d'imposer à l'administration l'obligation, mais de lui laisser la faculté d'accorder des concessions à des propriétaires d'établissements dont l'activité aurait été empêchée ou suspendue par mesure administrative, ou même par des décisions judiciaires. Or, il semble qu'en parlant d'établissements *légalement* existants, on exclue précisément tous ceux que M. le rapporteur déclarait aptes à recevoir des concessions. Ce n'est pas là cependant le véritable sens de la disposition.

Il faut, en effet, remarquer que l'article ne désigne pas les établissements qui seuls pourront obtenir des concessions; il indique ceux à qui, dans les concessions à faire, la préférence sera accordée. En conséquence, les établissements qui auront été interdits ou suspendus par des mesures administratives ou par des décisions judiciaires, et qui, par suite, n'existent pas *légalement*, ne seront pas exclus de la faculté d'obtenir une concession; mais ils ne jouiront pas de la préférence.

« Le paragraphe final de l'article, a dit M. *Teste*, établit une sorte de préférence; que vous la donniez aux établissements légalement formés, tout le monde le comprendra; mais accorder cette préférence, cette faveur aux établissements existants, mais existant non légalement, c'est sans doute ce que vous ne voulez pas. Ainsi les propriétaires d'établissements actuellement existants ne seraient pas pour cela déchus du droit de demander et de la faculté d'obtenir une concession; mais la préférence n'est véritablement accordée qu'aux propriétaires d'établissements légalement existants, le mot est donc bon.

M. *le Président*, en mettant l'article aux voix, a eu aussi la précaution d'ajouter: « Il est bien entendu qu'il s'agit de préférence. Tous les autres établissements peuvent obtenir ou non la concession, suivant que le gouvernement le jugera à propos. »

(1) L'article du projet du gouvernement portait : « Nulle concession de mines de sel ne pourra « excéder 20 kilomètres carrés. »

de sources ou de puits d'eau salée (1), seront tenus : 1° de faire, avant toute exploitation ou fabrication, la déclaration prescrite par l'art. 51 de la loi du 24 avril 1806 ; 2° d'extraire ou de fabriquer au minimum et annuellement une quantité de cinq cent mille kilogrammes de sel, pour être livrés à la consommation intérieure et assujettis à l'impôt (2).

Toutefois, une ordonnance royale pourra,

La rédaction nouvelle a été proposée par la commission de la Chambre des Députés. On lit, dans le rapport, ce qui suit :

« Quelles limites convenait-il d'assigner, comme maximum, au périmètre d'une mine de sel ? La loi commune autoriserait une étendue de six lieues carrées ; les précédentes délibérations de la Chambre avaient réduit à 20 kilomètres cette contenance. Pourrait-on la restreindre encore ? L'administration pense que cela serait possible, avec d'autant moins d'inconvénients, que, dans la pratique, l'on ne concède que de fort petites étendues ; mais elle a exposé la nécessité de conserver cette latitude pour des circonstances extraordinaires, et notamment pour faciliter, s'il est besoin, la vente des établissements appartenant à l'État. Le nombre des concessions possibles dans l'étendue des dix départements serait encore fort considérable, même dans ces limites, en supposant qu'elles fussent généralement atteintes, ce qu'il n'est pas permis de prévoir d'après l'exécution donnée aux lois existantes.

« Mais ce périmètre maximum ne peut être le même, en ce qui concerne les concessions de sources ou puits d'eau salée. Les établissements formés pour leur exploitation n'exigent qu'une superficie très-limitée, et l'action souterraine de l'eau, employée comme dissolvant, est tellement insensible et lente, qu'on conçoit à peine par la pensée l'espace mystérieux dans lequel elle peut s'exercer. Il est tel point où une longue suite de siècles ne suffirait pas pour dissoudre la totalité du banc de sel gemme sur une étendue d'un seul hectare ; tel autre où l'eau, saturée naturellement, traverse, sur une longueur inconnue, une masse solide, éloignée, dont la déperdition est absolument inappréciable. En considérant les limites restreintes des exploitations par l'eau seulement, nous nous sommes arrêtés au maximum d'un kilomètre, fixation que l'administration a trouvée très-suffisante. »

A la Chambre des Pairs, M. *Gay-Lussac* a critiqué la différence que la loi établissait entre les concessions de mines et celles de sources ou puits d'eau salée, quant à l'étendue du périmètre :

« Je crois, disait-il, que la distinction qu'on établit ici est mal fondée. On peut dire qu'un puits n'est qu'un moyen d'exploitation. Or, entend-on que, lorsqu'un individu aura obtenu une concession de 20 kilomètres carrés pour l'exploitation d'une mine de sel gemme, il ne pourra pas employer une fontaine ou un puits ? Entend-on aussi que, lorsqu'un autre individu aura obtenu la concession d'une fontaine ou d'un puits, il sera forcé d'exploiter toujours de la même manière ? Je crois que cette concession n'est nullement fondée en principe, et qu'on aurait dû prendre le même périmètre pour les trois espèces de concessions. »

On ne fit point à cette réflexion de réponse satisfaisante. Mais comme M. Gay-Lussac ne proposa pas d'amendement, M. *le chancelier* fit observer que ce qu'il venait de dire ne pouvait être qu'un avertissement pour le gouvernement.

Il fut bien entendu, dans l'une et l'autre Chambre, que, lorsqu'on aurait accordé une concession pour l'exploitation d'une mine de sel, personne ne pourrait faire de recherches ni creuser de puits dans l'étendue du périmètre.

Les deux derniers paragraphes de l'article ont été ajoutés sur la proposition de M. *Prosper de Chasseloup-Laubat*, lors de la dernière discussion à la Chambre des Députés. Le premier a pour but de prévenir un doute qui aurait pu s'élever au sujet de la concession des sources salées. La loi de 1810 ne s'applique directement qu'aux concessions de mines de sel, et cependant les propriétaires des terrains compris dans les périmètres des concessions de sources voient leur propriété paralysée dans leurs mains, comme les propriétaires des terrains compris dans le périmètre des concessions de mines ; la position est semblable, les droits devaient donc être égaux. Il a été bien entendu que l'ordonnance de concession ne réglera que la redevance due au propriétaire, et qu'elle ne statuera point sur les conditions de l'expropriation du sol. C'est afin de mettre cette intention hors de doute, qu'on a rappelé les art. 6 et 48 de la loi du 21 avril 1810.

Les motifs du second paragraphe ont été développés par son auteur. Il a fait remarquer que la redevance proportionnelle, au profit de l'État, qui est du cinquième du produit de la mine, aurait eu pour effet de placer les mines dans un état d'infériorité par rapport aux exploitations de sources ; qu'en outre, il y aurait en quelque sorte double emploi avec un impôt déjà exorbitant. « En effet, disait M. *Chasseloup*, cette redevance proportionnelle, vous ne pouvez raisonnablement l'exiger que des exploitations de mines ; votre assimilation entre les sources d'eau salée et les mines de sel n'est pas tellement formelle, qu'avec les articles de votre loi vous puissiez frapper de cet impôt les exploitations de sources et de puits. Ce sera donc pour les mines une cause d'infériorité ; mais, comme je l'ai dit, ce serait en quelque sorte un double emploi. »

M. *le ministre des finances* a dit : « Il est bien entendu que par les mots *redevances proportionnelles* on n'entend pas les droits perçus sur le sel. »

M. *le président* a répondu : « Cela est parfaitement entendu. »

(1) L'article modifié par la commission de la Chambre des Députés portait : « Les concessionnaires de mines de sel, de sources ou de puits « d'eau salée *exploités, pour la fabrication du sel*, etc. » Les mots soulignés ont été retranchés, sur l'observation du ministre des finances qu'ils pouvaient faire naître des difficultés, parce qu'on prétendrait qu'on n'exploite pas pour la fabrication du sel ; que le sens, d'ailleurs, était aussi complet sans ces mots, et qu'ils ne seraient propres qu'à favoriser des fraudes ou des querelles.

(2) La valeur de la matière imposable étant avec l'impôt dans le rapport de 1 à 10 ou même 12, l'intérêt du trésor devait ici l'emporter sur celui de la libre fabrication. Il était donc nécessaire de fixer un minimum, afin que la surveillance indispensable ne fût pas obligée de trop se diviser, et que cette division même n'entraînât pas, outre les embarras dont elle serait accompa-

dans des circonstances particulières, autoriser la fabrication au-dessous du minimum (1). Cette autorisation pourra toujours être retirée (2).

Des réglements d'administration publique détermineront, dans l'intérêt de l'impôt, les conditions auxquelles l'exploitation et la fabrication seront soumises, ainsi que le mode de surveillance à exercer, de manière à ce que le droit soit perçu sur les quantités de sel réellement fabriquées (3).

Les dispositions du présent article sont applicables aux exploitations ou fabriques actuellement existantes.

6. Tout concessionnaire ou fabricant qui voudra cesser d'exploiter ou de fabriquer, est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois d'avance.

Le droit de consommation sur les sels extraits ou fabriqués qui seraient encore en la possession du concessionnaire ou du fabricant un mois après la cessation de l'exploitation ou de la fabrication, sera exigible immédiatement.

L'exploitation ou la fabrication ne pourront être reprises qu'après un nouvel accomplissement des obligations mentionnées en l'art. 5.

7. Toute exploitation ou fabrication de sel entreprise avant l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 5, sera frappée d'interdiction par voie administrative; le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées en l'art. 10.

Les arrêtés d'interdiction rendus par les préfets seront exécutoires par provision, nonobstant tout recours de droit.

8. Tout exploitant ou fabricant de sel dont les produits n'auront pas atteint le minimum déterminé par l'art. 5, sera passible d'une amende égale au droit qui aurait été perçu sur les quantités de sel manquant pour atteindre le minimum (4).

9. L'enlèvement et le transport des eaux salées et des matières salifères sont interdits pour toute destination autre que celle d'une fabrique régulièrement autorisée, sauf l'exception portée en l'art. 12.

Des réglements d'administration publi-

---

gnée, des dépenses telles qu'elles absorberaient une notable partie des droits à percevoir.

(1) « Cette exception, temporaire de sa nature, destinée à rendre la transition moins pénible aux établissements qui ne pourraient atteindre à la limite légale, a été introduite particulièrement en vue des salines des Basses-Pyrénées. Les fabriques inconsistantes, qu'une routine invétérée y maintiendra quelque temps encore, seront probablement conviées, par le sentiment de leur intérêt, à s'unir et se confondre pour produire plus vite, en plus grande quantité et à plus bas prix. L'administration observera les faits, et, en accordant aux usages de la localité des ménagements équitables, elle travaillera à faire graduellement rentrer l'exception dans la règle commune. » (*Rapport de M. Laurence en* 1838.)

M. *Liadières* demandait que les fabriques existantes n'eussent pas besoin de cette autorisation spéciale; mais il n'a pas insisté.

(2) M. *Liadières* avait proposé, afin de prévenir tout arbitraire de la part de l'administration, un amendement qui portait que l'autorisation ne pourrait être retirée que dans le cas de fraude dûment constatée. Il a été rejeté, par le motif qu'astreindre l'administration à faire condamner un fraudeur pour lui retirer une *faveur*, c'était renverser les rôles; que, du moment qu'il n'y avait plus complète sécurité, l'administration devait pouvoir retirer au fabricant la concession.

(3) Ces mots : *de manière à ce que le droit soit perçu sur les quantités de sel réellement fabriquées*, ont été ajoutés par la dernière commission de la Chambre des Députés, pour faire cesser l'usage qui existe dans les départements des Basses-Pyrénées et de la Haute-Garonne où le droit est perçu d'après le rendement présumé des eaux, ce qui donnait lieu à une fraude considérable dont les départements de l'ouest étaient victimes. — Quelques députés ont appuyé cette addition, par le motif tout opposé que, dans l'état actuel, l'impôt était perçu, dans ces départements, sur des quantités qui excédaient celles réellement fabriquées.

M. *Genoux* avait proposé une disposition additionnelle ainsi conçue : « Une ordonnance royale « pourra, suivant les circonstances et les localités, « déterminer le maximum du prix auquel le sel « pourra être livré à la consommation. » Les raisons qu'il apportait à l'appui de cet amendement et les réponses qui ont été faites se trouvent à la fin de la première note sur l'art. 18.

(4) Le projet de 1838 frappait en outre la fabrique d'interdiction par voie administrative. Mais cette nouvelle pénalité a été regardée comme excessive. M. le ministre des finances a d'ailleurs fait remarquer que, en ce qui concerne le fabricant, l'article pourrait devenir illusoire ; car rien ne l'empêcherait de fournir quelques jours après une nouvelle déclaration et de fabriquer de nouveau.

M. *Dietrich* a demandé ce qui arriverait dans le cas où des travaux de réparations, des causes d'interruptions momentanées du travail auraient pour effet de donner lieu à une fabrication moindre que celle de 500,000 kilogrammes.

M. *le ministre des finances* a répondu qu'il était naturel que toutes les causes de force majeure fussent admises ; que les dispositions de la loi sous ce rapport étaient analogues à celles de la loi de 1810, et que, dans tous les cas, l'administration conservait le droit de transiger.

Il faut, je crois, distinguer entre le droit de transiger qui appartient à l'administration et le droit d'autoriser d'avance une fabrication au-dessous du minimum. Le fabricant qui prévoira les causes qui doivent l'empêcher de fabriquer les quantités exigées par la loi pourra sans doute s'adresser à l'administration, lui exposer les difficultés de sa situation et obtenir la certitude qu'il ne sera pas dirigé de poursuites contre lui et qu'il n'aura pas à transiger.

que détermineront les formalités à observer pour l'enlévement et la circulation (1).

10. Toute contravention aux dispositions des art. 5, 6, 7 et 9, et des ordonnances qui en régleront l'application, sera punie de la confiscation des eaux salées, matières salifères, sels fabriqués, ustensiles de fabrication, moyens de transport, d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs, et, dans tous les cas, du paiement du double droit sur le sel pur, mélangé ou dissous dans l'eau, fabriqué, transporté ou soustrait à la surveillance.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera prononcé. L'amende pourra même être portée jusqu'au double (2).

11. Les dispositions des art. 5, 6, 7, 9 et 10, *sauf l'obligation du minimum de fabrication*, sont applicables aux établissements de produits chimiques dans lesquels il se produit en même temps du sel marin.

Dans les fabriques de salpêtre qui n'opèrent pas exclusivement sur les matériaux de démolition, et dans les fabriques de produits chimiques, la quantité de sel marin résultant des préparations sera constatée par les exercices des employés des contributions indirectes (3).

12. Des réglements d'administration publique (4) détermineront les conditions auxquelles pourront être autorisés l'enlévement, le transport et l'emploi en franchise ou avec modération de droits, du sel de toute origine (5), des eaux salées ou de ma-

---

(1) Pour bien comprendre l'utilité de cette disposition, il est nécessaire de rapporter un extrait de l'exposé des motifs du projet de loi lors de sa premiere présentation : « Partout, disait le ministre, le transport des matières salifères et des eaux salées s'opère impunément; l'administration ne peut atteindre les fraudeurs que par des visites à domicile; mais l'on sait de combien de difficultés elles sont entourées. Quel effet, d'ailleurs, pourrait-on en attendre, quand l'appareil légal qui les précède est, pour chaque contrevenant, un avertissement de faire disparaître les traces de son délit; quand les fabrications clandestines existent déjà par milliers; quand, pour constater leur existence, il faudrait multiplier les exercices au-delà de toute mesure et augmenter les agents de surveillance dans une proportion ruineuse? Et si l'on parvient néanmoins à constater quelques contraventions, la peine encourue est tellement hors des proportions avec les bénéfices de la fabrication illicite, qu'il suffit d'avoir vendu en fraude 4 à 500 kilogrammes de sel pour se procurer de quoi subvenir au paiement des condamnations.

« Aussi les établissements qui se soumettent à l'impôt succombent-ils sous une concurrence désormais impossible à soutenir et qui envahit chaque jour davantage leurs marchés habituels..... C'est là surtout que la législation en vigueur laisse le plus à désirer et qu'il importe le plus de la compléter.»

(2) L'ancien article prononçait une amende de 2,000 à 5,000 fr. On trouve dans l'exposé des motifs de 1838 la raison de l'abaissement du minimum. « Si l'amende doit être forte lorsque la contravention a le caractère de fraude, l'indulgence doit rester possible pour les cas où la contravention ne consiste que dans un défaut de formalités et qu'elle ne présente point un caractère grave. Il est alors convenable de laisser au juge une plus grande latitude pour qu'il ait la faculté de proportionner la peine au délit, suivant les circonstances. »

Du reste, il a été expressément déclaré par M. *le rapporteur*, dans la dernière discussion à la Chambre des Députés, qu'ici s'appliquait encore le droit de transaction.

(3) Le premier paragraphe de cet article se trouvait pour la première fois dans le projet présenté en 1838. Voici comment M. *le ministre des finances* la justifiait : « Les progrès de la science ont fait reconnaître la possibilité du sel marin dans la fabrication de certains produits chimiques, surtout dans les salpêtreries. Il faut donc que les établissements de produits chimiques dans lesquels on obtient en même temps du sel marin soient assujettis à un régime qui garantisse la perception de l'impôt. Le précédent projet ne contenait rien à cet égard, nous avons jugé nécessaire d'y ajouter une disposition nouvelle.... Il est superflu de dire que la fabrication du sel n'étant qu'une industrie accessoire dans les établissements de cette nature, le gouvernement aura nécessairement égard à cette position, en usant toujours pour eux de la faculté que lui accorde l'art. 3 (aujourd'hui l'art. 5) de réduire le minimum de la fabrication obligatoire dans les établissements ordinaires. »

Comme on le voit, c'est maintenant une disposition expresse de la loi qui dispense les établissements de produits chimiques de fabriquer le minimum indiqué par l'art. 5.

La seconde disposition a été ajoutée par la dernière commission de la Chambre des Députés : « On nous avait proposé, a dit M. *le rapporteur*, d'autoriser la fixation de gré à gré. Les conséquences de la tolérance ou de l'erreur, à l'égard d'une matière imposable dont la valeur, dans les cas les plus favorables, est dix fois moindre que la taxe à laquelle elle est assujettie, ne nous ont pas permis d'autoriser les compositions toujours hasardeuses. L'exemple d'abonnements accordés à d'autres produits également exercés n'est pas admissible, le rapport de l'impôt à la valeur de la chose imposée étant généralement inverse de celui qui a été signalé plus haut. Dans tous les autres cas en effet la taxe n'est qu'une partie de la valeur; ici, au contraire, la valeur n'est qu'une faible partie de la taxe. »

(4) L'article du projet de la commission portait : « *les* règlements d'administration publique, prévus « par l'art. 9, etc. » M. *le ministre des finances* proposa de dire « *des* règlements, » et de retrancher ces mots « prévus par l'art. 9, » parce qu'il s'agissait de règlements différents.

(5) Ces mots *de toute origine* ont été ajoutés à dessein par la commission de la Chambre des Députés en 1838.

« L'art. 10 (aujourd'hui art. 12), a dit M. *Laurence*, autorise le transport et l'emploi en franchise du sel destiné aux exploitations agricoles et manufacturières et aux salaisons de pêche; les avantages spéciaux dont jouissaient, notamment par l'élévation pour la remise du déchet, les fabriques de sel

tières salifères, à destination des exploitations agricoles ou manufacturières, et de la salaison, soit en mer, soit à terre, des poissons de toute sorte.

13. Toute infraction aux conditions sous lesquelles la franchise ou la modération de droits aura été accordée en vertu de l'article précédent, sera punie de l'amende prononcée par l'art. 10, et, en outre, du paiement du double droit sur toute quantité de sel pur ou contenu dans les eaux salées et les matières salifères qui aura été détournée en fraude.

La disposition précédente est applicable aux quantités de sel que représenteront, d'après les allocations qui auront été déterminées, les salaisons à l'égard desquelles il aura été contrevenu aux réglements.

Quant aux salaisons qui jouissent du droit d'employer le sel étranger, le double droit à payer pour amende sera calculé à raison de soixante francs pour cent kilogrammes, sans remise.

Les fabriques ou établissements, ainsi que les salaisons en mer ou à terre, jouissant déjà de la franchise, sont également soumis aux dispositions du présent article.

14. Les contraventions prévues par la présente loi seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle, à la requête de l'administration des douanes ou (1) de celle des contributions indirectes.

15. Avant le 1er juillet 1841, une ordonnance royale réglera la remise accordée à titre de déchet, en raison des lieux de production, et après les expériences qui auront constaté la déperdition réelle des sels, sans que, dans aucun cas, cette remise puisse excéder cinq pour cent (2).

Il n'est rien changé aux autres disposi-

---

ignigène avaient dû faire exclure leurs produits de l'entrepôt et de la franchise pour les salaisons. Désormais, l'égalité étant rétablie entre les sels de toute origine et le droit devant, à l'avenir, se percevoir sur les quantités fabriquées et non sur le rendement présumé, comme cela avait lieu pour les salines des Pyrénées, tous aussi auront droit aux mêmes faveurs.... L'emploi du sel pour la fabrication des produits chimiques est autorisé par des réglements spéciaux, qui prescrivent les formalités et les procédés de dénaturation dont l'efficacité a été reconnue.

« Il n'en est malheureusement pas de même de l'emploi du sel pour l'agriculture et l'élève des bestiaux. Jusqu'ici la science se déclare impuissante à indiquer une substance étrangère, dont le mélange rende le sel non comestible pour l'homme, sans empêcher sa consommation par les animaux, avec cette condition que le sel ne puisse jamais être restitué à sa pureté primitive qu'avec des dépenses supérieures à la valeur des droits dont il aura été affranchi.

« Tels sont les termes du problème dont la solution, qui ne peut être donnée par les corps savants, ne pourra peut-être s'obtenir un jour que d'un abaissement considérable de la taxe. »

Ces explications ont été confirmées par la discussion à la Chambre des Députés.

En outre, M. *Schauenburg* a demandé si la commission avait voulu étendre la franchise aux salaisons de viande qui sont très considérables, et dont une portion très-importante se fait pour l'exportation. Je désirerais, a-t-il ajouté, que la commission prît une autre rédaction qui fît connaître si elle entend étendre les franchises pour les autres salaisons que celles de poissons à celles qui ne seraient pas destinées aux approvisionnements de la marine.

M. *Gréterin*, directeur des douanes et commissaire du roi, a répondu : « Ce que demande l'honorable préopinant serait une extension très-considérable à ce qu'accordent aujourd'hui les règlements en matière de salaisons. Les réglements généraux qui datent de l'établissement même de l'impôt remontent à 1806; ils accordent la franchise absolue pour la salaison des pêches maritimes de toute sorte; mais ils ne l'accordent dans aucun cas et dans aucune circonstance pour la salaison des viandes, de quelque origine qu'elles soient. Seulement une disposition de la loi de 1820 a permis que les sels employés aux salaisons de viande destinée à l'exportation et particulièrement à celles destinées à la consommation des équipages de la marine militaire et de la marine marchande donnassent lieu au remboursement intégral du droit perçu sur le sel ayant servi à leur confection. Mais il n'a jamais été, il ne peut être question d'étendre la franchise aux sels employés aux salaisons qui servent à la consommation intérieure de la France. Ce serait réduire le produit de l'impôt du sel d'une manière considérable, et telle ne peut être la pensée du gouvernement ni l'intention de la Chambre. »

M. *Schauenburg* a répondu : « De la déclaration même du directeur des douanes, il résulte que les avantages qui existent pour certaines salaisons ne sont pas détruits par cet article. C'est ce que je voulais. »

(1) Dans le projet, on lisait : « de l'administration des douanes *et* de celles des contributions « indirectes. »

Sur la proposition du *ministre des finances*, on a mis *ou*; car, a-t-il dit, le concours des deux administrations n'est pas nécessaire.

M. *le rapporteur* a aussi reconnu que chacune de ces administrations agit dans sa sphère; mais que jamais elles n'opèrent ensemble.

(2) M. *Wustemberg* a demandé qu'on élevât la remise facultative à 8 pour 100. « Il n'y avait aucun danger à fixer un chiffre plus large, disait-il, puisqu'en définitive ce sera le gouvernement qui réglera la remise. Il vaut mieux élargir un peu la limite que de rester au-dessous du vrai. »

On a répondu que, pour tout chargement fait dans de bonnes conditions, la remise de 5 pour 100 suffirait; qu'établie par le décret du 11 juin 1806, une expérience de trente-quatre années avait prouvé que ce chiffre était aussi près de la réalité qu'en pareille matière, et quand on agit par une règle commune, on pouvait l'atteindre. L'amendement a été rejeté.

D'ailleurs M. *le directeur des douanes* a déclaré qu'indépendamment de la remise de 5 pour 100, qui s'accorde dans les conditions normales de

tions des lois et réglements relatifs à l'exploitation des marais salants.

16. Jusqu'au 1er janvier 1851, des ordonnances royales régleront :

1° L'exploitation des petites salines des côtes de la Manche;

2° Les allocations et franchises sur le sel dit *de troque*, dans les départements du Morbihan et de la Loire-Inférieure.

A cette époque, toutes les ordonnances rendues en vertu du présent article cesseront d'être exécutoires, et toutes les salines seront soumises aux prescriptions de la présente loi (1).

17. Les salines, salins et marais salants seront cotisés à la contribution foncière, conformément au décret du 15 octobre 1810, savoir : les bâtiments qui en dépendent, d'après leur valeur locative, et les terrains et emplacements, sur le pied des

---

toutes choses, les règlements ont prévu les cas d'avaries, et conféré à l'administration qui en use, avec justice et équité, la faculté d'accorder la remise entière du droit. « Il n'y a donc, a-t-il dit, aucune occasion de préjudice possible pour le commerce des sels. »

(1) Les petites salines, dites de la Manche, ont un régime particulier établi par des règlements spéciaux. Formées sur les grèves de l'Océan, de constructions misérables, dans lesquelles le sel de mer lessivé fournit une eau salée soumise ensuite à une évaporation lente, coûteuse, incomplète, ces salines, si on peut leur donner ce nom, jettent dans le commerce une faible quantité de sel déliquescent, propre à certains usages fort bornés, et qui ne peut être consommé que dans le voisinage. Une population pauvre, composée de quelques centaines d'individus, crée ainsi des produits dont le dividende représentant le salaire, donnerait par établissement une moyenne de moins de 150 fr. par année. Du reste, ces établissements ne peuvent fabriquer, qu'en certaines saisons, pendant un nombre de jours fixés, un certain nombre d'heures par jour, et de plus dans des vaisseaux dont la forme et la contenance sont rigoureusement déterminées. Les abus, quand ils ont vieilli, se font souvent respecter : les salines de la Manche en sont un exemple. Leur suppression immédiate rendrait probablement au travail, à la santé, à l'aisance, les malheureux qui les exploitent, sans porter une bien grave atteinte à la propriété. Une exception que l'usage explique, mais que la raison condamne aussi bien que la règle, serait effacée de notre pays qui se glorifie, à si bon droit, de l'uniformité de ses lois. Néanmoins, dans l'espérance que le temps achèvera la destruction qu'il a déjà commencée, que l'administration de la côte aidera, par des efforts intelligents, à l'œuvre du temps, la commission propose de maintenir, seulement jusqu'au 1er janvier 1851, le régime des salines de la Manche. Après cette époque, si la loi n'y a autrement pourvu, l'interdiction frappera celles qui subsisteront encore, et il faut espérer que le législateur n'aura pas à sanctionner, une fois de plus, un privilége qui vit aux dépens de l'impôt par l'élévation excessive de la remise, et qui mourrait à l'instant même, si la taxe était abolie.

Une exception à faire disparaître aussi, c'est *la troque*, vieux mot qui signifie le droit pour les sauniers de la Bretagne d'exporter hors du rayon de la surveillance, et en franchise du droit, une certaine quantité de sel dont le prix est converti en blé par les sauniers et leur famille.

Ce droit, dont la concession remonte à une époque fort reculée, supposait l'existence de la taxe sur le sel, dont la Bretagne était presque généralement affranchie sous ses ducs et sous les rois de France, leurs successeurs. Aussi, la troque n'était-elle connue que dans une partie du Morbihan et huit communes de la Loire-Inférieure.

La suppression de l'impôt du sel, en 1789, rendit l'exception inutile; mais quand la taxe fut rétablie, en 1806, il y eut lieu d'examiner si elle devait être remise en vigueur. Le législateur ne le voulut pas. Seulement l'art. 14 du décret du 11 juin 1806 accorda aux paludiers la faveur d'un crédit spécial jusqu'au retour, toutes les fois qu'ils porteraient du sel dans l'intérieur, à dos de cheval ou de mulet ; ce crédit n'était concédé que moyennant caution, et il n'en était accordé un second que lorsque le premier avait été acquitté.

La Restauration, par des considérations politiques faciles à comprendre, étendit la faveur primitive, et une ordonnance du 17 décembre 1814, art. 26, porte à 15 pour 100, et au profit des troqueurs, la remise pour déchet, qui n'était pour les autres redevables que de 5 pour 100.

Sous l'empire des mêmes circonstances, l'exception tendit journellement à s'agrandir. Le nombre des individus admis à en jouir grossissait toujours, ainsi que les quantités de sel dont l'exportation était permise. Il existait, en 1817, 9,000 troqueurs qui pouvaient exploiter jusqu'à 2 millions de kilogrammes de sel, avec remise de 15 pour 100, outre la faculté de crédit qui exposait le trésor à des pertes considérables.

Le 30 avril 1827, la remise additionnelle de 10 pour 100 fut supprimée par une ordonnance royale qui y substitua une franchise entière sur le sel de troque, réglée à 100 kilogrammes par tête de troqueurs. C'était encore un sacrifice de 300,000 fr. Les individus jouissant du bénéfice étaient, en 1832, au nombre de plus de 10,000.

Une ordonnance du 20 juin 1834 décida, en principe, que l'allocation serait fixe par département, quel que fût le nombre des troqueurs inscrits; et, enfin, celle du 17 juillet 1837, en déterminant les conditions d'admissibilité, a resserré dans les plus étroites limites l'usage abusif d'un droit que le législateur de 1806 eut raison de ne point ménager, et qui, de nos jours, ne peut être longtemps maintenu.

Par des considérations analogues à celles qui ont motivé sa proposition à l'égard des salines de la Manche, et dans l'espoir non moins fondé que l'administration, pendant les dix années qui vont s'écouler, usera de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour réduire progressivement à une complète extinction le privilége qu'elle signale à la Chambre, la commission lui propose de limiter sa durée au 1er janvier 1851. — *Rapport de M. Laurence du 14 mai* 1838.)

M. *Liadières* a demandé que l'exception accordée par cet article fût étendue *aux exploitations des sources salées, lorsque le sel s'obtient par l'action du feu.* Cette proposition a été rejetée.

meilleures terres labourables (1).

La somme dont les salines, salins et marais salants auront été dégrevés par suite de cette cotisation, sera reportée sur l'ensemble de chacun des départements où ces propriétés sont situées.

18. Les clauses et conditions du traité consenti entre le ministre des finances et la compagnie des salines et mines de sel de l'Est, pour la résiliation du bail passé le 31 octobre 1825 (2), sont et demeurent approuvées. Ce traité restera annexé à la présente loi.

Le ministre des finances est autorisé à

---

(1) « Nous ne terminerons pas cet exposé, disait M. *le ministre des finances* en présentant le projet de loi, en 1838, à la Chambre des Députés, sans reporter un instant votre attention sur l'art. 15 (aujourd'hui art. 17) du projet de loi en vertu duquel les dispositions du décret du 15 octobre 1810 devront être appliquées aux salines et marais salants. Nous devons vous faire remarquer que cet article, dont l'objet semble étranger à l'art. 16 (art. 18), a cependant avec lui une liaison nécessaire. La résiliation du bail entraîne, en effet, la vente des salines domaniales; or, cette vente ne peut être faite avec succès qu'autant que la contribution foncière dont les salines sont aujourd'hui grevées, aura préalablement été ramenée à la proportion fixée par le décret de 1810. En ce moment cette contribution s'élève au chiffre énorme de 148,217 fr. 93 c. Evidemment, si cet état de choses devait subsister, il aurait la plus fâcheuse influence sur les adjudications dont nous n'obtiendrions à coup sûr qu'un produit de beaucoup inférieur à la valeur réelle de nos établissements. Ce serait ajouter, sans aucun juste motif, aux charges que s'impose le trésor le poids d'un nouveau sacrifice.»

(2) L'ancienne régie des salines domaniales de l'Est ayant été dissoute en 1806 (décret du 31 janvier 1806), un bail fut passé avec une compagnie qui s'engagea à payer à l'Etat une redevance annuelle qui ne pouvait être moindre de 3 millions. Cette mesure fut combinée avec l'établissement de l'impôt sur le sel, que la loi du budget (24 avril 1806) établit en remplacement de la taxe d'entretien des routes.

Les événements de 1814, en enlevant à la compagnie des salines la fourniture des pays qui furent détachés de l'empire français, déterminèrent le gouvernement à lui accorder un dégrèvement de 600,000 fr.; et, depuis cette époque jusqu'en 1825, les salines de l'Est furent comprises dans les budgets de l'Etat pour un prix de ferme de 2,400,000 fr.

Mais une découverte inattendue portait déjà, à cette époque, la perturbation dans un état de choses si régulier et si commode pour nos finances.

Un grand nombre de puits, salés à un degré supérieur à celui des puits du gouvernement, avait été découvert dans le département de la Meurthe, et ces indications ayant conduit à faire des sondages plus profonds, on avait enfin reconnu, à 65 mètres de profondeur, une immense couche de sel gemme, de plus de 80 mètres d'épaisseur, et dont l'existence fut constatée sur une surface de 480 kilomètres carrés. La masse déjà reconnue pouvait donner un produit d'un million de quintaux métriques de sel, pendant plus de cent mille ans.

Un fait aussi grave venait déranger tous les calculs, compromettre l'existence des industries salifères et renverser l'équilibre de l'impôt, si l'on ne se hâtait d'en tenir compte et de le soumettre à des prévisions qu'il était impossible d'ajourner. On était sous l'empire des illusions. Le gouvernement, en effet, voyait avec terreur le produit de l'impôt lui échapper, s'il ne se hâtait de placer sous la sauvegarde de l'intérêt particulier cet immense dépôt, que la sonde de tout propriétaire de l'Est pouvait si facilement atteindre. Les marais salants s'épouvantèrent à l'idée de cette masse de sel cristallisé à l'abri de l'influence et de l'intempérie des saisons, et pouvant passer instantanément, et presque sans frais, du puits de la mine dans la voiture du marchand; enfin, les spéculateurs ne mettaient pas de bornes à leurs espérances; une richesse minérale illimitée obtenue sans préparation allait s'emparer du marché de l'Europe, et renverserait bientôt les barrières que la prudence cherchait à élever pour la protection des marais salants eux-mêmes.

C'est au milieu de ces illusions générales de la peur et de l'intérêt, qu'une loi fut demandée à la législature, et votée le 6 avril 1825. Elle autorise le gouvernement à faire concession au domaine de l'Etat de la mine de sel existant dans les dix départements, de la Meurthe, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, des Vosges et de la Haute-Marne. Elle l'autorisait, en outre, à la concéder pour quatre-vingt-dix-neuf ans à une seule compagnie, à titre de régie intéressée, ainsi que les sources salées déjà exploitées par la compagnie de l'Est.

Cette concession était nécessaire en présence de la législation existante. En effet, la loi de 1810, dans son art. 2, avait omis de faire mention des mines de sel, et l'art. 1er de la loi du 1er juillet 1791 ne soumettait l'exploitation qu'à la simple formalité d'une déclaration, si elle avait lieu par le moyen de l'introduction dans les puits de mine, et, de plus, aux termes de l'art. 5, les périmètres des concessions ne pouvaient excéder six lieues carrées.

Cette loi ne passa qu'avec peine dans les deux Chambres. L'ordonnance du 21 août 1825 fut la conséquence de la loi. L'Etat faisait concession au domaine des mines de sel gemme dans l'étendue des dix départements; elle fixait la redevance due aux propriétaires de la surface; elle fixait à deux millions, indépendamment du remboursement des avances et des travaux existant à l'époque de la concession, le droit attribué à l'inventeur de la mine, par l'art. 16 de la loi du 21 avril 1810. Une autre ordonnance, du 15 septembre, résilia le bail de la compagnie des salines, en lui assurant le remboursement de ses valeurs et inventaires, et des améliorations, acquisitions faites dans l'intérêt de l'exploitation. Elle prescrivit que l'exploitation des sources salées et de la mine de sel gemme serait mise en adjudication. Un cahier des charges fut en conséquence arrêté par le ministre des finances.

Voici quelles en furent les bases acceptées par la compagnie actuelle :

La concession était faite pour quatre-vingt-dix-neuf ans; elle devait être adjugée au soumissionnaire qui aurait offert la plus forte part dans les bénéfices nets de toute nature et de toute origine résultant des opérations de la régie intéressée. Les

effectuer les paiements ou restitutions qui devront être opérés pour l'exécution dudit traité.

Il sera tenu un compte spécial où les dépenses seront successivement portées, ainsi que les recouvrements qui seront opérés jusqu'au terme de l'exploitation.

Il est ouvert au ministre des finances,

---

adjudicataires offrirent 50 centimes par franc de participation à l'Etat.

Les recettes auxquelles l'Etat devait participer étaient : 1° l'intérêt annuel du cautionnement de 100,000 fr. de rente déposé à la caisse des consignations; 2° les recettes de toute espèce restant libres après le prélèvement d'une somme de 1,800,000 fr. formant le prix fixe du bail, des dépenses d'exploitation de toute nature, et d'une somme de 400,000 fr. représentant les intérêts du capital social de 10 millions à 4 pour 100.

Pour rassurer les propriétaires des marais salants, le gouvernement stipule, en outre, que, dans le cas où les quantités de sel vendues dans l'intérieur du royaume excéderaient 400,000 quintaux métriques, la compagnie paierait au trésor un franc pour chaque quintal excédant cette quantité, en sus de la redevance de 1,800,000 fr.

A partir du 1er janvier 1828, la compagnie ne pouvait vendre son sel, pris aux salines, au-delà de 15 fr. le quintal métrique, droit non compris. Jusqu'alors, le sel s'était vendu 18 fr. par l'ancienne compagnie. On faisait ainsi profiter immédiatement toute la contrée du bénéfice de ces découvertes.

Les adjudicataires devaient, en outre, contribuer par moitié aux réparations des six routes départementales de la Meurthe et de la Moselle. Ils devaient payer les impôts établis sur les sels, à l'exception de la surcharge de 2 fr., établie par l'art. 49 de la loi de 1806, dont ils furent exonérés par simple ordonnance.

Le gouvernement se chargeait des pensions de retraite dues aux préposés et agents de l'ancienne compagnie, la nouvelle devant former ce fonds de retraite.

Enfin, elle devait faire les avances nécessaires pour rembourser les améliorations et avances de l'ancienne compagnie, estimées à la somme de 592,000 fr., et pour payer aux inventeurs de la mine de sel gemme celle de 3,075,000 fr. pour droit d'invention et de travaux de recherches.

Telle est la masse des charges qui fut imposée à la nouvelle régie, et qui fut acceptée par elle le 10 janvier 1826.

Les résultats ne répondirent pas aux espérances exagérées que l'on avait conçues. Le marché, au lieu de s'étendre, se resserra par suite de la découverte faite en Allemagne de mines de sel gemme. Les habitudes des consommateurs ne permirent pas de leur livrer une grande quantité de sel gemme; ils voulaient du sel produit par l'évaporation, et celui extrait de la mine dut être consacré en grande partie à saturer l'eau des puits salés pour rendre les évaporations moins coûteuses.

Le 31 octobre 1825, l'Etat fit concession, par ordonnance, du puits salant de Saltzbrunn au sieur Delhon. Le pourvoi dirigé contre cette ordonnance fut rejeté par le conseil d'Etat le 25 février 1829. C'était déclarer formellement qu'à l'avenir tous les puits et fontaines salées comprises dans la concession pourraient être exploitées. (Voir arrêt de cassation du 17 janvier 1835).

Enfin, la mine principale, celle de Vic, fut inondée.

M. de Chabrol, alors ministre des finances, mu par cette dernière considération, crut devoir réduire, de 1,800,000 fr. à 1,200,000, la redevance fixe, en augmentant la part de l'Etat dans le casuel, qu'il porta à 75 cent. par franc. (Voir ordonnance du 17 janvier 1830). Cette ordonnance devait durer dix ans.

Il est inutile de reproduire ici les attaques dont le monopole continua à être l'objet de la part de divers industriels, les réclamations qu'il souleva dans les provinces de l'Est, enfin les causes qui amenèrent la présentation de la loi de 1833. (Voir la première note sur cette loi).

On a vu que deux moyens se présentaient pour faire droit aux réclamations de la population des départements de l'Est; l'un consistait, en maintenant d'ailleurs le régime actuel de la fabrication, à fixer un prix maximum de 37 fr., au-delà duquel le sel provenant des salines de l'Etat ne pourrait pas être vendu aux débitants dans les dix départements de la concession; par le second, on faisait rentrer cette partie du royaume dans le droit commun, en substituant au monopole le régime de la libre fabrication.

Le premier moyen, celui proposé par le projet présenté le 4 janvier 1837, a été vivement défendu par les deux dernières commissions de la Chambre des Pairs. Toutefois, il est bon d'avertir que la dernière commission avait restreint à un franc par quintal la réduction de 10 fr. proposée par le projet du gouvernement. Voici comment elle s'exprimait sur le système qui a été adopté par la loi actuelle :

« Ce nouveau régime, disait-elle, doit-il être favorable aux consommateurs, enrichir le pays par une branche spéciale d'industrie, et reprendre à la contrebande des ressources qu'elle déroberait au trésor? En d'autres termes, fera-t-il descendre le prix commun du sel au-dessous de 40 à 50 cent. le kilogramme? Procurera-t-il de plus grands et de plus nombreux bénéfices à la fabrication et au commerce de cette denrée? Enfin, augmentera-t-il les recettes du budget?

« Il a paru à la majorité de votre commission que l'exploitation des salines domaniales, livrée à l'industrie particulière, avec une perte de capital et de revenu très-considérable pour l'Etat, ne produirait pas, dans cette région, le sel minéral à un prix plus modéré que celui de 40 cent. le kilogramme, déjà promis par l'administration aux dix départements de l'Est; que la concurrence des nouveaux concessionnaires serait forcément restreinte et presque toujours remplacée par une coalition concertée entre un petit nombre d'établissements protégés par les conditions spéciales du projet de loi sur le périmètre et la production de chaque fabrique; que la puissance des capitaux de certains entrepreneurs rendrait ordinairement quelques spéculateurs les maîtres absolus du marché, et ferait subir à la population locale les exigences inexorables de la cupidité privée; que les acquéreurs des usines du gouvernement, favorisés surtout par des moyens d'exécution perfectionnés à grands frais et achetés à très-bas prix, seraient probablement en mesure de substituer un

sur l'exercice 1841, un crédit de cinq millions, montant présumé de l'excédant de dépense qui pourra résulter de cette liquidation, dont le compte sera présenté aux Chambres.

19. Les dispositions de la présente loi

---

privilége particulier à celui qui profitait jusqu'alors à la société tout entière; que les quantités produites par tant d'efforts au-delà des besoins de la population de l'Est, et sur les limites de son territoire, envahiraient les marchés extérieurs; que cette exploitation progressive des salines minérales s'étendrait bientôt à des régions nouvelles, dans l'intérieur ou sur les frontières de la France, et attaquerait dangereusement les moyens d'existence que les habitants de l'Ouest et du Midi trouvent aujourd'hui dans leurs marais salants; que des fluctuations brusques et habituelles jetteraient une grande perturbation dans un commerce qui a obtenu, depuis longues années, autant de fixité que de régularité pour toutes les parties du royaume; que la lutte des exploitations rivales amènerait en définitive plus de préjudices que de bénéfices pour cette industrie spéciale; que les fréquentes variations de prix, pour une denrée alimentaire de première nécessité, seraient une cause sérieuse de mécontentement et de malaise social; que si le nouveau régime de concessions parvenait un jour à réparer de lui-même, et par l'expérience de ses propres mécomptes, les désordres que son introduction semble devoir provoquer, il ne nous rendrait pas une situation préférable à celle dont le système antérieur nous a fait jouir jusqu'à présent, et nous assure la conservation au moyen de quelques dispositions complémentaires qui ont été plusieurs fois votées par les pouvoirs législatifs.

« Quant au trésor, la mesure proposée aura pour résultat de le priver d'un fermage annuel de plus de 1,600,000 fr., de retirer au domaine une concession dont le capital serait au moins de 32 millions; de déprécier par ce délaissement la valeur productive des bâtiments, des usines et du mobilier industriel de l'établissement central de Dieuze, et de mettre immédiatement à sa charge 150,000 fr. de pensions dues aux employés supprimés, 4 ou 5 millions de faux frais et de non valeurs restant à couvrir sur le fonds social engagé par la compagnie actuelle; enfin, les dépenses progressives de surveillance et des chances incalculables de pertes créées par l'activité de la contrebande. »

« Le système du projet du 4 janvier 1837 aurait pour objet de satisfaire, autant que possible, les vœux des populations de l'Est, en leur offrant la denrée à aussi bas prix que possible, de ne porter aucune perturbation dans le marché; enfin, de conserver à l'Etat une partie de son revenu, évaluée encore à 800,000 fr., et de le préserver d'un sacrifice très-considérable sur son capital immobilier, et de le soustraire à toute charge nouvelle. »

De leur côté, les partisans du système de la liberté de la fabrication disaient : « Il faut laisser le prix du sel se fixer d'après le cours naturel des choses, comme celui de toutes les denrées : en un mot, rentrer dans le principe économique si conforme à l'esprit de nos institutions. Le système de la commission n'est autre chose qu'un maximum. Sans doute il arrivera pour le sel ce qui arrive pour toutes les denrées, son cours éprouvera des variations; mais il n'est pas à craindre que le sel manque jamais dans la partie de la France où il se produit avec le plus d'abondance, et d'ailleurs le sel marin viendrait bientôt rétablir l'équilibre. La crainte du monopole de quelques grands centres de fabrication est donc purement chimérique.

« Au surplus, est-il bien vrai que le prix de revient ne puisse jamais être inférieur à 42 fr., chiffre de la commission de la Chambre des Pairs, ou même à 37 fr.? Rien ne le prouve. Si ce chiffre est une moyenne, alors pourquoi grever les localités les plus favorisées au profit de celles qui le sont moins. Il est constant qu'on peut produire le quintal à raison de 3 fr. ou même 3 fr. 50 c. Le sel, dès lors, pourra donc être livré aux débitants sur le lieu de la fabrique pour 33 fr. 50 c., le droit compris, en supposant encore que l'on accorde remise pour le déchet. Pourquoi, dans un pays aussi unitaire que le nôtre, continuer à faire vivre dix départements en dehors de la loi commune. Et si c'est aujourd'hui une immunité dont on veut les faire jouir, n'est-il pas à craindre que d'autres localités ne viennent en réclamer à leur tour.

« Vous voulez, ajoutait-on, rendre la vie au monopole en l'adoucissant; mais rien n'assure que les populations se contenteront de ce que vous leur offrez. Rien ne pourra les convaincre que vous les ayez placés dans la situation la plus favorable, surtout avec le nouveau chiffre que vous proposez. Elles veulent la liberté, elle seule peut leur donner cette conviction. Le monopole provoquerait à coup sûr les mêmes défiances, les mêmes hostilités, les mêmes réclamations que par le passé.

« Il est donc impossible d'adopter la faible réduction que vous proposez. Quant à celle de la loi du 4 janvier 1837, il est évident qu'alors l'intérêt du trésor serait tout à fait insignifiant; car, d'après les calculs les plus avantageux, son bénéfice se réduirait selon les uns à 300,000 fr., selon les autres à 130,000 fr.; et, enfin, d'après les calculs de l'administration, à la somme de 48,000 fr. Certes, il ne vaut pas la peine de conserver un état aussi exceptionnel pour si peu de chose. Forcer l'Etat à garder un monopole dont il ne veut pas, qui lui échappe, c'est être plus fiscal que le fisc lui-même. Dailleurs, il n'est rien moins certain que la compagnie consentît à traiter sur de pareilles bases.

« Vous craignez que la multitude des concessions qui pourront être faites facilitent la fraude, rendent la surveillance plus difficile. Il est vrai que les besoins de la population des dix départements nécessitant une production de 250,000 quintaux, il pourra s'élever cinquante usines fabriquant le minimum exigé par l'art. 5. Ce chiffre doit déjà vous rassurer contre la possibilité du monopole de quelques grandes exploitations. Vous tombez, d'ailleurs, dans une contradiction palpable quand vous vous récriez à la fois et contre le monopole et contre l'augmentation des frais de surveillance. Quant à la fraude, elle se commet dans l'un et dans l'autre système. Les nouvelles dispositions répressives rassurent entièrement l'administration contre un pareil danger, auquel d'ailleurs elle se trouve exposée dans les autres lieux de production. N'est-il pas évident, au surplus, que l'intérêt privé lui sera, en pareil cas, un puissant auxiliaire?

« Restent donc les sacrifices que l'Etat s'impose. Ils sont loin d'être aussi considérables qu'on veut bien le supposer. D'abord, les pensions devaient, dans tous les cas, retomber à sa charge, l'aliéna-

qui pourraient porter atteinte aux droits de la concession faite au domaine de l'Etat en exécution de la loi du 6 avril 1825, n'auront effet, dans les départements dénommés en ladite loi, qu'après le 1er octobre 1841.

Jusqu'à cette époque, les lois et réglements existants continueront à recevoir leur application dans lesdits départements (1).

---

tion du capital mobilier et immobilier, le paiement d'indemnités et de quelques dépenses résultant, soit de résiliations de marchés en cours d'exécution, soit d'autres causes, entraîneront une perte de 2 millions tout au plus. Quant au revenu assez problématique que la compagnie aurait consenti à payer d'après un nouveau traité, il mérite à peine qu'on s'y arrête. Ces dépenses, du reste, seront compensées et bien au-delà par la perception de l'impôt sur plus de 50,000 quintaux que la fraude y soustrait tous les ans, et que les nouvelles dispositions permettent d'atteindre.

« Dût-il en coûter au trésor, il est des sacrifices qu'un Etat doit savoir faire par des considérations politiques. N'est-ce donc rien que de rentrer dans les vrais principes et d'enlever à l'Etat ce caractère de participation qui ne convient pas à un gouvernement et qui l'établit en lutte corps à corps, sur le pied de l'égalité avec les citoyens, et de lui rendre cette position digne qu'il doit garder comme dépositaire et représentant de l'association nationale?

« La rupture du contrat ayant lieu par le fait et la volonté de l'Etat, disait *le ministre des finances*, la compagnie était fondée à réclamer le remboursement intégral de son capital. Son droit, à cet égard, n'était pas contestable : c'est ce que nous avons dû reconnaître. Mais nous nous sommes formellement refusés à toute demande ayant pour objet d'abandonner aux actionnaires une portion quelconque de bénéfices par-delà leur capital. La base du traité, la seule que nous ayons consenti à admettre, a été le remboursement pur et simple à chaque intéressé du capital engagé par lui dans l'exploitation. L'intérêt du trésor nous interdisait de faire plus; en droit, nous ne pouvions pas faire moins. »

(1) Cet article signifie que dans le cas où il serait fait de nouvelles concessions dans l'intérieur des dix départements, elles ne pourraient recevoir leur exécution qu'à compter du 1er octobre 1841. Ainsi, aussitôt après la promulgation de la loi, on pourra former des demandes de concession et remplir toutes les formalités préliminaires, mais on ne pourra entrer en jouissance de la concession qu'à partir du 1er octobre 1841.

Voici les motifs de cet article :

La transition du régime ancien au régime nouveau ne pouvait pas s'opérer subitement sans augmenter encore les sacrifices que l'Etat s'impose. Il faut qu'elle s'opère graduellement et avec un délai suffisant pour que l'écoulement des sels que la compagnie délaissera, à la fin de son bail, puisse avoir lieu, sans qu'une concurrence immédiate vienne en déprimer la valeur. C'est dans ce but que la résiliation a été fixée au 1er octobre 1841. En fait, elle sera commencée à compter du 1er janvier prochain à l'égard de la compagnie; mais au moyen de dispositions arrêtées de concert avec elle, elle continuera de diriger l'exploitation pour le compte exclusif du trésor et sans indemnité pour elle, jusqu'au dernier terme de l'opération.

« Nous espérons, ajoutait M. *le ministre des finances*, être en mesure d'effectuer la vente des salines domaniales et de la fabrique des produits chimiques vers la fin de la présente année, ou, au plus tard, au commencement de l'année prochaine. Les adjudicataires en prendront possession le 1er avril 1841 ; dès cette époque, la fabrication cessera pour le compte de l'Etat et ne se fera plus que par les soins et au compte des adjudicataires; seulement ils ne pourront vendre les sels qu'ils auront fabriqués qu'à partir du 1er octobre suivant. De cette manière, aucune concurrence nouvelle ne viendra contrarier le placement de nos sels, qui, d'après le cours ordinaire de la consommation, seront probablement écoulés en totalité, lorsque les adjudicataires commenceront à mettre en vente le produit de leur fabrication. Par cette combinaison, nous atteindrons le terme de la liquidation, en conservant au trésor les avantages qu'il a droit de prétendre sur le produit de la vente des sels, et sans que la transition d'un régime à un autre amène de perturbation dans cette importante industrie. »

« Il nous reste à dire quelles sont les charges que le trésor aura à supporter par suite de la résiliation. La principale consiste dans le remboursement à faire aux actionnaires, de leur capital social. Il leur sera remboursé, déduction faite de la partie du capital amortie, dont le trésor profite intégralement, une somme d'environ 6,800,000 fr. (Voir l'art. 14 du traité), indépendamment du cautionnement de 100,000 fr. de rentes 3 pour 100. Le trésor deviendra alors propriétaire de tous les ustensiles et appareils de fabrication, ainsi que des approvisionnements en sel et en marchandises de toute nature fabriquées et en cours de fabrication.

« En outre de cette somme de 6,800,000 fr., le trésor devra pourvoir au paiement d'indemnités et de quelques dépenses résultant, soit de résiliation de marchés en cours d'exécution, soit d'autres causes. Il devra aussi servir les pensions et indemnités de réformes qui seront dues aux employés et ouvriers des salines.

« En résultat et d'après les évaluations faites par la commission, on peut espérer que la réalisation des valeurs actives à laisser par la compagnie réduira à 4,600,000 fr. environ la charge réelle du trésor, non compris le service des pensions; mais cette charge se trouvera couverte par le produit de la vente des divers établissements.

« L'exécution du traité exigeant que nous soyons en mesure d'effectuer sans retard les dépenses qu'il met à la charge de l'Etat, il ne serait pas possible de différer ces dépenses jusqu'à l'époque où nous aurons opéré la réalisation de l'actif. Il est donc nécessaire que la Chambre accorde un crédit de 5 millions, montant présumé de l'excédant de dépense qui pourra résulter de la liquidation. Il sera tenu un compte spécial où les dépenses seront successivement portées, ainsi que les recouvrements qui s'opéreront jusqu'au terme de cette liquidation. Ce compte sera présenté aux Chambres. » (*Exposé des motifs de* 1838.)

Toutefois il est bien entendu qu'il ne sera point fait d'aliénation du domaine de l'Etat, en ce qui concerne les salines, sans une nouvelle disposition législative. (*Observation de M. le baron Mounier.*)

Entre le ministre secrétaire d'Etat au département des finances, stipulant au nom de l'Etat, d'une part ; et le comité d'administration de la régie intéressée des salines et mines de sel de l'Est, autorisé à cet effet par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 11 juillet 1837, d'autre part; a été conclu ce qui suit :

Art. 1er. Le bail consenti à la compagnie des salines, le 31 octobre 1825, sera et demeurera résilié le 1er octobre 1839. A partir du 1er janvier 1839, l'exécution en sera modifiée par les dispositions suivantes.

2. Le prix du bail stipulé au traité de régie, du 10 janvier 1826, modifié par l'ordonnance du 17 janvier 1830, cessera d'être payé à dater du 1er janvier 1839.

3. La compagnie réglera sa fabrication de manière à ce que les inventaires, au 31 décembre 1838, ne comprennent pas au-delà de cent quatre-vingt mille quintaux métriques net de sel en magasins ou en expédition.

Les quantités excédantes au-delà de un quarantième de tolérance ne pourront être portées à l'inventaire du 31 décembre 1838 qu'à raison de deux francs cinquante-deux centimes par quintal métrique.

4. La compagnie continuera, sous les conditions ci-après déterminées, l'exploitation de la mine de sel, des salines et des fabriques de produits chimiques.

5. La fabrication par la régie cessera, dans tous les ateliers, le 1er avril 1839, et jusqu'alors tous les établissements seront maintenus en bon état de roulement, de manière à ce que les travaux puissent partout être continués sans interruption.

6. La compagnie délaissera, le 1er avril 1839, tous les immeubles, bâtiments, fabriques, ateliers, sources et puits d'extraction, avec toutes leurs dépendances et annexes, les ustensiles et appareils de fabrication, les approvisionnements de toute nature, et les marchandises fabriquées et en cours de fabrication, autres que les sels. Demeureront, toutefois, à sa disposition, et pour tout le temps qui sera jugé nécessaire, les magasins contenant les sels, les ustensiles nécessaires à la vente, les logements et bureaux des employés chargés de la vente et de la comptabilité.

7. Le domaine ou ses ayants-droit pourront prendre, au 1er avril 1839, possession des établissements délaissés. Les adjudicataires auront, dès le même jour, la faculté de continuer la fabrication du sel et des produits chimiques; mais la sortie et la vente de leurs sels ne seront autorisées que le 1er octobre.

8. Du 1er avril au 1er octobre 1839, le prix du sel vendu par la compagnie pourra être progressivement abaissé, de manière à atteindre son prix minimum dans chacune des salines au 1er octobre. L'importance et les époques de ces réductions seront déterminées par des décisions spéciales du ministre des finances.

9. Les traités passés par la compagnie pour la vente des sels à l'étranger seront exécutés par celle-ci, du 1er janvier au 1er octobre 1839. L'administration des finances se chargera d'assurer, s'il y a lieu, l'exécution de ceux dont le terme dépasse cette dernière époque.

10. L'Etat demeure chargé d'exécuter, faire exécuter ou résilier, à ses risques : 1° les traités en cours d'exécution, pour l'amélioration ou le perfectionnement des établissements, et les conventions pour le paiement d'indemnités, à raison de la rupture de marchés; 2° les baux consentis par la compagnie pour les immeubles ou portions d'immeubles domaniaux qui étaient compris dans l'exploitation; 3° les baux existants pour les magasins en Suisse, où sont déposés les sels fournis à ce pays; 4° les marchés passés pour fourniture d'objets d'approvisionnement à livrer aux établissements de la régie; 5° les traités portant obligation pour elle de livrer du sel ou des produits chimiques à l'intérieur et à l'étranger, dans le courant de l'année 1839.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux traités et conventions actuellement existants, et régulièrement contractés.

11. La compagnie continuera à vendre, jusqu'au 1er avril 1839, les produits chimiques, et jusqu'au 1er octobre les sels qui auront été compris dans l'inventaire précédent et ceux qu'elle aura fabriqués dans le premier trimestre de la même année.

Elle acquittera, sur les produits de l'exploitation : 1° les contributions directes assises sur les établissements; 2° le contingent qui pourra être exigible pour subvention à l'entretien des routes départementales; 3° les arrérages à payer des pensions liquidées au profit des agents ou employés des salines; 4° le prix des baux des petites salines de Lezay et Haraucourt, et, s'il y a lieu, les indemnités stipulées, soit pour dépenses d'entretien, soit pour reconstruction de bâtiments; 5° les octrois, charges locales, redevances et prestations de toute nature, ainsi que toutes les autres charges et dépenses de l'exploitation et de la gestion.

12. Le ministre des finances pourra prescrire la fabrication du sel et des produits chimiques, aussi bien que la vente de ces produits, postérieurement au 1er avril 1839, sans que la compagnie puisse être tenue d'y pourvoir après le 1er octobre suivant.

13. A compter du 1er janvier 1839, la compagnie entrera en liquidation, et il sera procédé à la reconstitution du capital du fonds social de dix millions de la manière suivante.

14. Il sera payé à la compagnie, le 31 décembre 1838, la somme de sept millions cinq cent mille francs; moyennant lequel paiement l'Etat demeurera propriétaire de la portion non employée du fonds d'amortissement des actions créées par l'ordonnance du 17 janvier 1830, et des actions rachetées, pour être remboursé de celles-ci de la même manière, et dans les mêmes valeurs que les autres porteurs.

Le fonds social se trouvera intégralement rétabli par l'effet de la remise de l'inscription de cent mille francs de rente trois pour cent déposée à titre de cautionnement, et dont les arrérages appartiendront désormais aux porteurs d'actions.

Cette remise aura lieu après la promulgation de la loi à intervenir, et aussitôt que la compagnie aura déposé au trésor une somme d'un million, laquelle sera affectée, à titre de cautionnement, à la garantie tant de sa gestion que de toutes les obligations qui lui sont imposées par le traité de résiliation.

Le cautionnement pourra être fourni, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 19 juin 1825.

L'intérêt du cautionnement en numéraire sera payé sur le pied de quatre pour cent l'an.

15. Au moyen des dispositions précédentes, toutes les valeurs et créances actives de la régie deviennent la propriété du trésor, et seront réalisées

à son profit, ainsi que les produits de l'exploitation du 1er janvier au 1er octobre 1839.

Le compte de gestion jusqu'à cette dernière époque sera dressé, rendu et réglé selon les formes établies. En cas d'insuffisance, les sommes nécessaires pour l'exploitation dont la régie demeure chargée seront fournies par le trésor à titre de subvention.

16. La compagnie sera tenue de solder son passif avec les produits des marchandises et des valeurs et créances actives de toute nature laissées à sa disposition. Et, comme condition de toutes les conventions qui précèdent, elle demeurera garante et responsable du solde des créances restant à recouvrer au 1er octobre 1839, sur ses traitants, agents et préposés, les acheteurs de produits chimiques, les gouvernements étrangers et les débiteurs divers.

Le cautionnement sera restitué seulement quand ce solde aura été intégralement versé au trésor, et après l'apurement de son dernier compte de gestion par la Cour des comptes.

17. L'Etat garantit à la compagnie l'affranchissement de toutes obligations résultant de l'exploitation, autres que celles qui lui sont imposées dans les articles précédents. Il se chargera du service des pensions liquidées et de celles à liquider au profit des employés et ouvriers ayant subi la retenue. Quant aux employés et ouvriers assujettis à la retenue qui n'auront pas atteint trente ans de services à l'époque de leur licenciement, ils recevront, pendant la première année qui le suivra, une indemnité égale à la moitié du traitement ou salaire dont ils jouissaient au 1er janvier 1838 ; après l'expiration de cette première année, l'indemnité sera réglée à raison d'un soixantième du traitement ou salaire pour chaque année de service, et la durée de cette indemnité sera égale à celle de leur temps d'activité dans la régie des salines et mines de sel de l'Est, et dans celle qui l'a précédée.

Dans aucun cas, l'indemnité ne sera fixée au-dessous du sixième du traitement ou du salaire dont aura joui l'employé ou l'ouvrier.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux employés et ouvriers qui quitteraient volontairement leur service avant l'époque de leur licenciement.

18. La compagnie renonce expressément à toute demande, reprise ou répétition quelconque contre l'Etat, et se reconnaît sans droits à tous terrains, constructions ou acquisitions, à la fabrique d'acide sulfurique, et généralement à tous agrandissements, augmentations ou améliorations faits aux établissements qui avaient été compris dans le bail.

19. Le présent traité n'aura d'effet qu'autant que l'autorisation de résilier le bail serait accordée au ministre des finances pendant la session de 1838.

Fait double à Paris, le 21 mars 1838.

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,
Signé Laplagne.

Les membres du comité d'administration des salines et mines de sel de l'Est, signé maréchal comte Gérard, vicomte de Flavigny, baron Michel de Saint-Albin, Neigre, Saglio, le baron Hallez, duc de Plaisance, comte Guilleminot, A. Baudon.

Nota. Par une lettre du 17 février 1840, le comité d'administration de la compagnie des salines et mines de sel de l'Est a fait connaître au ministre des finances qu'il consentait à ce que le traité de résiliation du 21 mars 1838 fût remis en vigueur dans toutes ses parties, en reculant de deux années les différentes dates qui se rapportent à son exécution.

---

17 = 26 juin 1840. — Lois qui autorisent les villes d'Elbeuf et d'Agen à contracter des emprunts. (IX, Bull. DCCXXXIV, n. 8665.)

Première loi. — Elbeuf.

Article unique. La ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent, une somme de trente mille francs, pour subvenir aux dépenses d'ateliers de charité.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu en six ans, à partir de 1841, sur les revenus ordinaires de la ville.

Deuxième loi. — Agen.

Article unique. La ville d'Agen (Lot-et-Garonne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent par an, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, une somme de soixante et quinze mille francs, destinée à couvrir les excédants de dépenses de ses budgets en 1839 et 1840.

Cet emprunt sera remboursé en cinq ans, à partir de 1844, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

---

22 = 26 juin 1840. — Loi qui ouvre des crédits extraordinaires et supplémentaires pour le paiement de créances du département de la guerre (1). (IX, Bull. DCCXXXIV, n. 8666.)

Titre Ier. — *Crédit extraordinaire pour dépenses des exercices périmés non passibles de déchéance.*

Art. 1er. Des crédits extraordinaires spéciaux, s'élevant à douze mille vingt-trois francs vingt cent. (12,023 fr. 20 c.), sont accordés au ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur les ressources de l'exercice 1840, pour le paiement des créances appartenant à des exercices périmés, mais non passibles de déchéance, désignées dans le tableau A annexé à la présente loi.

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 7 mars (Mon. du 13) ; rapport par M. de Bussières le 6 mai (Mon. du 7) ; discussion et adoption le 21 mai (Mon. du 22), à la majorité de 219 voix contre 14.

Présentation à la Chambre des Pairs, le 23 mai

TITRE II. — *Crédit supplémentaire aux restes à payer des exercices clos.*

2. Il est accordé au ministre secrétaire d'Etat de la guerre, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglement, un crédit supplémentaire de quatre cent cinquante-quatre mille neuf cent trois francs quatre centimes (454,903 fr. 4 c.), montant des nouvelles créances constatées sur l'exercice 1838, suivant le tableau B ci-annexé.

Le ministre de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834 (1).

TITRE III. — *Crédit extraordinaire. — Exercice* 1839.

3. Un crédit extraordinaire de vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-un francs trente-neuf centimes (22,381 fr. 39 c.) est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la guerre, au titre du chapitre XIX du budget de l'exercice 1839, pour le paiement des intérêts afférents à cet exercice, des indemnités de dépossession et cession amiable dues à divers propriétaires de Chaumont.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839, et par celle du 10 août 1839 pour les dépenses de 1840.

(*Suivent les tableaux.*)

---

23 = 30 JUIN 1840. — Lois qui autorisent les départements de l'Aube, de l'Isère et de la Manche, à contracter des emprunts et à s'imposer

---

(Mon. du 24); rapport par M. le comte de Sparre le 5 juin (Mon. du 6); discussion et adoption le 12 juin (Mon. du 13), à la majorité de 93 voix contre 3.

(1) Cette dépense a été l'objet d'un blâme sévère de la part de l'une et de l'autre Chambre. Il s'agissait, disait-on, non de voter un crédit pour des dépenses non sujettes à discussion, mais d'accorder un bill d'indemnité.

Voici les circonstances dans lesquelles cette dépense a été faite. Lorsqu'il s'est agi de fixer quels étaient les points de la France qui, pour la sûreté du territoire, devaient être fortifiés, une commission de défense fut créée, le 12 mai 1818, par décision royale, et non sur ordonnance, comme elle eût dû l'être. Sa mission terminée, elle fut d'avis que le point de Langres était celui qui paraissait le plus convenable pour les travaux à exécuter dans cette partie de la France. Cet avis fut remis au ministre de la guerre en 1821. Le comité des fortifications prétendit que Chaumont devait avoir la préférence sur Langres. Le ministre se rangea à cette opinion.

Le 3 février 1836 et le 25 mai 1837, des ordonnances déclarèrent que les travaux à exécuter à Chaumont, pour la fortification de ce point, étaient d'utilité publique. Des jugements furent rendus, des propriétaires dépossédés; mais ils ne le furent qu'après que la Chambre des Députés eut rejeté, le 21 juin 1837, une somme de 100,000 fr., qui était portée au budget de la guerre pour 1838. Le ministre, averti sur ce point, n'eût pas dû laisser commencer les expropriations; car s'il appartient à l'autorité royale de régler tout ce qui tient à la défense du pays (loi du 17 juillet 1819), c'est aux Chambres qu'il appartient d'allouer ou de ne pas allouer les fonds demandés pour l'exécution de ces travaux, et aucun ministre ne peut entreprendre des dépenses qu'autant qu'elles lui ont été allouées par le budget de son département. Il est donc certain que le ministre, averti par le rejet de l'allocation demandée, eût dû, dès ce moment, s'abstenir de donner des ordres pour la continuation des poursuites en expropriation devant les tribunaux, ainsi que pour traiter à l'amiable avec les propriétaires. Il n'en fut pas ainsi, et quoiqu'une nouvelle commission de défense eût été instituée le 27 avril 1836, quoiqu'elle s'occupât encore de la question de savoir si c'était Langres ou Chaumont qu'il convenait de fortifier, on continua à agir comme si le crédit avait été alloué. Le rejet même par la Chambre des Députés d'une somme de 300,000 fr., portée en 1838 sur le budget de la guerre de 1839, et qui était également destinée aux travaux de Chaumont, n'arrêta pas le ministre, et une somme de 414,726 fr. 25 cent. leur est due, en capital seulement, pour indemnités fixées par le jury.

La nouvelle commission de dépense s'est rangée à l'avis de la commission de 1818. Ce sera Langres qui sera fortifié et non plus Chaumont, dont on propose de faire une simple porte. Les dépenses qui ont été faites et la gêne que les propriétaires ont eu à subir depuis 1821 n'auront donc eu presque aucun résultat.

M. *le ministre de la guerre* a cherché à justifier son prédécesseur. Suivant lui, il appartenait au ministre d'adopter l'avis de l'une ou de l'autre commission. En se rangeant à l'opinion du comité du génie, il avait voulu épargner à l'Etat une dépense de 5 ou 6 millions, et si le double refus de la Chambre des Députés ne l'avait pas arrêté, c'est qu'il avait été pressé par les réclamations incessantes des propriétaires qui, étant sous le coup d'une expropriation, se montraient très-empressés de sortir de cette position.

« Au reste, a-t-il ajouté, pareille chose ne se présentera plus. En effet, le gouvernement est déjà entré dans une voie nouvelle. Le ministre demande un crédit spécial, comprenant la totalité de la dépense, et, en outre, une allocation annuelle proportionnée au degré d'urgence attribué à chaque ouvrage. Des devis sont produits à l'appui de la proposition, qui provoque tout naturellement un vote des Chambres, d'abord sur l'ensemble des travaux, et ensuite sur la portion de ces travaux à exécuter annuellement. L'administration serait entrée plus tôt dans cette voie, si l'examen de nos frontières n'eût pas exigé plusieurs années d'un travail assidu. »

extraordinairement. (IX, Bull. DCCXXXV, n. 8668.)

PREMIÈRE LOI. — Aube.

Art. 1er. Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1839, à emprunter une somme qui ne pourra dépasser trois cent trente-sept mille deux cent vingt-trois francs quarante centimes, et qui sera exclusivement affectée à l'achèvement des routes départementales classées.

Cet emprunt sera réalisable au fur et à mesure des besoins, et les époques des versements seront ultérieurement fixées par l'administration ; il aura lieu avec publicité et concurrence, et le taux de l'intérêt ne pourra excéder quatre et demi pour cent.

Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, au taux d'intérêt ci-dessus fixé.

Le service des intérêts et de l'amortissement du capital sera opéré au moyen des ressources créées par l'article suivant.

2. Le département de l'Aube est également autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la même session, à s'imposer extraordinairement cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant quatre années, qui courront à partir du 1er janvier 1844, pour le produit en être affecté au remboursement de l'emprunt sus-autorisé et au paiement des intérêts.

DEUXIÈME LOI. — Isère.

Art. 1er. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général dans sa session de 1839, à emprunter une somme de six cent mille francs, qui sera consacrée à l'achèvement de huit nouvelles routes départementales et aux travaux de perfectionnement des anciennes routes.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Le maximum du taux de l'intérêt est fixé à cinq pour cent par an.

Néanmoins le préfet est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent.

Il sera pourvu au remboursement dudit emprunt au moyen de deux centimes extraordinaires que le département est autorisé à s'imposer sur les quatre contributions directes, à partir du 1er janvier 1841 jusqu'au 31 décembre 1856.

2. Le département de l'Isère est autorisé à réunir le produit des deux centimes accordés par la présente loi au produit des quatre centimes votés par les lois des 30 juin 1833, 9 juillet 1836 et 26 juillet 1839, pour les affecter indistinctement au paiement des intérêts et à l'amortissement des emprunts dont ils sont le gage.

TROISIÈME LOI. — Manche.

Art. 1er. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1839, à emprunter une somme de onze cent mille francs, qui sera consacrée à la dépense des travaux d'achèvement des routes départementales.

2. Le taux de l'intérêt ne pourra excéder quatre et demi pour cent. L'emprunt sera contracté avec publicité et concurrence ; toutefois le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser celui déterminé ci-dessus.

3. La portion de l'emprunt réalisable en 1840 est fixée, suivant la proposition du conseil général, à cinq cent mille francs.

L'époque à laquelle le surplus de cet emprunt devra être effectué sera déterminée, sur la demande du conseil général, par ordonnance royale rendue dans la forme des réglements d'administration publique.

4. Le département de la Manche est également autorisé, sur la demande de son conseil général, à s'imposer extraordinairement cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant sept années, à partir de 1841 jusques et y compris 1847 : le produit de cette imposition extraordinaire sera, à partir de 1842, exclusivement affecté au remboursement dudit emprunt, en capital et intérêts.

---

23 = 30 JUIN 1840. — Lois qui autorisent la ville de Rennes à contracter un emprunt, et la ville de Rouen à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull. DCCXXXV, n. 8669.)

PREMIÈRE LOI. — Rennes.

Article unique. La ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) est autorisée à contracter, soit directement avec la caisse des dépôts et consignations, soit par adjudication publique avec des particuliers, à un intérêt de quatre et demi pour cent au plus, un emprunt de la somme de soixante et quinze mille francs, qui lui est nécessaire pour couvrir le déficit de ses budgets en 1839 et 1840.

Le paiement dudit emprunt s'effectuera en sept ans et demi, à partir du 1er janvier 1844, à raison de dix mille francs par

année, qui seront prélevés sur les revenus ordinaires de ladite ville.

SECONDE LOI. — Rouen.

Article unique. La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1840, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le produit de cette imposition être employé en allocations extraordinaires aux bureaux de bienfaisance, aux hospices et ateliers de charité de ladite ville.

---

23 = 30 JUIN 1840. — Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. (IX, Bull. DCCXXXV, n. 8670.)

PREMIÈRE LOI. — Basses-Alpes.

Article unique. La commune de Rougon est distraite du canton de Moustiers et de l'arrondissement de Digne, département des Basses-Alpes, et réunie au canton et à l'arrondissement de Castellane, même département.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

DEUXIÈME LOI. — Meuse.

Art. 1ᵉʳ. La limite entre les communes de Véry et Malancourt, canton de Varennes; de Béthincourt, canton de Charny, arrondissement de Verdun, département de la Meuse; et les communes de Montfaucon, Septsarges et Cuisy, canton de Montfaucon, arrondissement de Montmédy, même département, est fixée dans la direction indiquée au plan ci-annexé par la ligne ponctuée portant les n. 1 à 10.

En conséquence, les enclaves E et F de la commune de Béthincourt, l'enclave H de Malancourt, celle K de Septsarges, celle L de Cuisy, et la portion G du territoire de Véry, sont distraites de ces communes et réunies à celle de Montfaucon, et les enclaves A, B, D, distraites de cette dernière commune et réunies à celle de Véry.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient réciproquement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par une ordonnance du roi.

TROISIÈME LOI. — Orne.

Art. 1ᵉʳ. La section de Saint-Michel-des-Andaines est distraite de la commune de Tessé-la-Madeleine, canton de Juvigny, arrondissement de Domfront, département de l'Orne, et érigée en commune, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Michel-des-Andaines, et qui fera partie du canton de la Ferté-Macé.

Le territoire de la nouvelle commune se composera des sections *a*, *f*, *g*, *h*, distraites de la commune de Tessé-la-Madeleine; *e*, distraite de la commune de Juvigny; *l*, *b*, distraites de la commune de la Sauvagère; *c*, distraite de la commune de Saint-Maurice; et *d*, *k*, distraites de la commune de la Ferté-Macé, et aura, en conséquence, pour limite le liseré noir du plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

---

10 = 30 JUIN 1840. — Ordonnance du roi portant que M. le lieutenant-général vicomte Tirlet est réintégré dans la première section du cadre de l'état-major général, pour y être maintenu définitivement. (IX, Bull. DCCXXXV, n. 8671.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance royale du 21 mai 1840, rendue sur l'avis de notre conseil d'Etat; vu le troisième paragraphe de l'art. 5 de la loi du 4 août 1839, portant : « Sont maintenus de « droit, sans limite d'âge, dans la pre- « mière section, les lieutenants généraux « ayant satisfait à l'une des conditions spé- « cifiées dans le quatrième et le cinquième « paragraphe de l'art. 1ᵉʳ; » sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1ᵉʳ. M. le lieutenant-général d'artillerie vicomte Tirlet (Louis), placé dans la section de réserve, est réintégré dans la première section du cadre de l'état-major général, pour y être maintenu définitivement.

2. Notre ministre de la guerre (M. Cubières) est chargé, etc.

---

13 = 30 JUIN 1840. — Ordonnance du roi qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. de Bonald pour l'archevêché de Lyon et Vienne. (IX, Bull. DCCXXXV, n. 8672.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu les art. 1ᵉʳ et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu notre ordonnance du 4 décembre 1839, qui nomme M. de

Bonald, évêque du Puy, à l'archevêché de Lyon et Vienne, vacant par le décès du cardinal Fesch; vu la bulle d'institution canonique accordée par sa sainteté Grégoire XVI audit archevêque nommé; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le 5 des calendes de mai (27 avril) de l'année de l'incarnation 1840, portant institution canonique de M. de Bonald (Louis-Jacques-Maurice) au siége métropolitain de Lyon et Vienne, est reçue et publiée dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique sera reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Vivien) est chargé, etc.

---

13 = 30 JUIN 1840. — Ordonnance du roi qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. Delacroix d'Azolette pour l'archevêché d'Auch. (IX, Bull. DCCXXXV, n. 8673.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu notre ordonnance du 4 décembre 1839, qui nomme M. Delacroix d'Alozette, évêque de Gap, à l'archevêché d'Auch, vacant par le décès du cardinal d'Isoard; vu la bulle d'institution canonique accordée par sa sainteté Grégoire XVI audit archevêque nommé; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le 5 des calendes de mai (27 avril) de l'année de l'incarnation 1840, portant institution canonique de M. Delacroix d'Azolette (Nicolas-Auguste) au siége métropolitain d'Auch, est reçue et sera publiée dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique sera reçue sans approbation des clauses, formules ou expression qu'elle renferme, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

2. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite inscription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Vivien) est chargé, etc.

---

22 = 30 JUIN 1840. — Ordonnance du roi qui appelle à l'activité les jeunes soldats disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1837. (IX, Bull. DCCXXXV, n. 8674.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 4 de la loi du 27 avril 1838, portant que les jeunes soldats composant la seconde portion du contingent de la classe de 1837 ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale; vu notre ordonnance du 18 octobre 1838, par laquelle vingt-sept mille hommes ont déjà été appelés à l'activité sur ladite portion de classe; vu notre ordonnance du 2 avril 1840, qui a mis en activité les jeunes soldats qui étaient encore disponibles sur la seconde portion de la classe de 1838; considérant qu'il importe d'entretenir l'effectif de l'armée à son complet budgétaire, et que le contingent de la classe de 1839 ne peut être formé avant le 9 août prochain, comme le prescrit notre ordonnance du 16 mai 1840; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Les jeunes soldats qui sont encore disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1837 sont appelés à l'activité.

2. Notre ministre de la guerre (M. Cubières) est chargé, etc.

---

19 JUIN = 1er JUILLET 1840. — Ordonnance du roi portant règlement intérieur pour le conseil d'Etat (1). (IX, Bull. DCCXXXVI, n. 8678.)

Louis-Philippe, etc.; vu notre ordonnance du 18 septembre 1839 (2), sur l'organisation du conseil d'Etat; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, etc.

TITRE Ier. — *Des comités.*

Art. 1er. Il est tenu, dans chaque comité, deux rôles où sont inscrites, d'après leur ordre de date, toutes les affaires : l'un pour les affaires urgentes, l'autre pour

---

(1) Voy. l'ordonnance du 25 mars 1830, rapportée tome 30, p. 469, et l'ordonnance du 18 septembre 1839, tome 39, p. 284. En note, sous cette dernière ordonnance, se trouvent cités tous les actes relatifs à l'organisation du conseil d'Etat.

(2) Voy. tome 39, p. 284.

les affaires ordinaires. Le vice-président du comité désigne les affaires qui doivent être réputées urgentes, soit par leur nature, soit par des circonstances spéciales.

2. Les affaires sont distribuées par le vice-président du comité entre les rapporteurs, lorsque le ministre n'a pas lui-même désigné le rapporteur. La date de la nomination des rapporteurs, avec l'indication de l'affaire, est inscrite sur un registre particulier, qui reste à la disposition du vice-président du comité pendant toute la séance.

3. Les rapporteurs doivent présenter leurs rapports dans le délai le plus bref et dans l'ordre déterminé par le vice-président du comité : les affaires portées au rôle comme urgentes sont toujours à l'ordre du jour, et, si l'instruction est terminée, le rapport doit être prêt, au plus tard, à la deuxième séance qui suit l'envoi des pièces. Lorsque l'affaire exige un supplément d'instruction ou une demande de pièces, etc., le rapporteur doit en entretenir le comité au commencement de la première séance qui suit la remise du dossier entre ses mains ; après la décision du comité, il prépare la correspondance, et remet son travail au secrétaire du comité, chargé de le faire expédier. La correspondance avec nos ministres est signée par le vice-président du comité. La correspondance relative aux conflits, aux mises en jugement et aux affaires contentieuses, adressées aux directeurs des régies financières et à nos procureurs généraux et préfets, est signée par le vice-président du conseil d'Etat.

4. Le secrétaire de chaque comité tient note, sur un registre spécial, des affaires délibérées à chaque séance et de la décision prise par le comité. Il y fait mention de tous les membres présents. Un extrait de ce registre, en cette partie, est envoyé, à la fin de chaque mois, à notre garde des sceaux.

5. En cas de réunion de plusieurs comités, les lettres de convocation contiennent la notice des affaires qui doivent être traitées. Notre garde des sceaux désigne celui des vice-présidents qui, en l'absence des ministres et du vice-président du conseil d'Etat, devra présider la réunion.

6. Dans les comités où siégent des conseillers d'Etat faisant partie de l'une ou de l'autre des deux Chambres, l'heure et la durée des séances doivent être fixées de manière à se concilier avec les travaux législatifs.

7. Toute affaire doit être rapportée en séance du comité, en présence de trois conseillers d'Etat au moins. Toutefois, les vice-présidents peuvent charger deux conseillers d'Etat de siéger en séance extraordinaire, à l'effet d'entendre le rapport et de prononcer le renvoi au ministre des affaires non susceptibles d'être portées au grand ordre de l'assemblée générale, et qui ne présenteraient aucune difficulté.

8. Les membres des comités qui sont empêchés de se rendre à la séance doivent en prévenir à l'avance le vice-président. S'ils sont chargés du rapport d'une affaire urgente, ils sont tenus de se concerter avec un de leurs collégues qui, de l'agrément du vice-président du comité, peut faire le rapport à leur place.

9. En l'absence du vice-président, la présidence appartient, 1° au sous-secrétaire d'Etat; 2° au plus ancien conseiller d'Etat en service ordinaire.

10. Les membres d'un comité peuvent être autorisés, par un arrêté de notre garde des sceaux, à prendre part aux délibérations d'un autre comité, pour la discussion d'une affaire déterminée.

11. Tous les six mois, en avril et octobre, le vice-président du conseil d'Etat et les vice-présidents des comités adressent à notre garde des sceaux un rapport sur les travaux des auditeurs pendant le semestre précédent. Ils y joignent leurs observations sur le zéle et l'aptitude de chacun des auditeurs faisant partie du comité. Chaque année, au 1er novembre, notre garde des sceaux arrête la répartition des auditeurs entre les divers comités.

TITRE II. — *Des séances générales administratives.*

12. Il est dressé par les soins du secrétaire général, pour chaque séance, un rôle des affaires qui doivent être délibérées par le conseil d'Etat. Ce rôle mentionne le nom du rapporteur, et contient la notice de chaque affaire : cette notice, pour les affaires du grand ordre, est rédigée par le rapporteur, communiquée au vice-président, et remise au secrétaire du comité; celui-ci la transmet immédiatement au secrétaire général.

13. Le rôle des assemblées générales est divisé en deux parties : la première, sous le nom de *grand ordre*, comprend les projets de lois; les projets de réglements d'administration publique ; les appels comme d'abus, les enregistrements des bulles, brefs, etc.; les recours en matière de prise maritime ; les autorisations demandées pour les sociétés anonymes, tontines, banques, et autres établissements de même nature; les autorisations de congrégations religieuses ; les demandes en concession de

mines et de desséchement de marais; la formation de sociétés syndicales pour les desséchements et pour irrigations, endiguements et curage des rivières; enfin, les affaires envoyées directement par les ministres à l'assemblée générale du conseil d'Etat, et toutes autres affaires que les vice-présidents des comités auront jugées susceptibles d'y être portées, d'après leur importance ou la gravité des questions.

La seconde partie du rôle, sous le nom de *petit ordre*, comprend toutes les autres affaires qui doivent, aux termes des lois et règlements, être portées au conseil d'Etat.

14. Le *grand ordre* seul est imprimé. Il est adressé aux conseillers d'Etat et maîtres des requêtes, deux jours au moins avant la séance, avec les projets de lois ou règlements d'administration publique sur lesquels le conseil est appelé à délibérer, et les autres projets dont l'impression aura été ordonnée par nos ministres ou par le vice-président du conseil d'Etat, sur la demande des vice-présidents des comités.

15. Le président a la police de l'assemblée. Il dirige les débats, résume la discussion, pose les questions à résoudre. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue.

16. Tout membre du conseil doit être revêtu de son costume. Les conseillers d'Etat portent le petit uniforme.

17. Le président se place au pied du trône, en face de l'assemblée du conseil. Le vice-président du conseil siége à la droite de notre garde des sceaux et des autres ministres présents. Les vice-présidents des comités siégent les premiers, selon leur rang d'ancienneté. Les conseillers d'Etat remplissant les fonctions de sous-secrétaires d'Etat siégent à la suite des vice-présidents des comités. Les autres conseillers d'Etat sont répartis à droite et à gauche des vice-présidents des comités, dans l'ordre du tableau. Le tableau des conseillers d'Etat sera, à l'avenir, dressé d'après l'ordre des réceptions attestées par la date de la prestation du serment, et sans distinction entre les services. Les places des membres absents restent vacantes.

18. Les maîtres des requêtes siégent derrière les conseillers d'Etat, et les auditeurs derrière les maîtres des requêtes. Les uns et les autres prendront rang suivant l'ordre de leur tableau respectif, lequel sera dressé, pour l'avenir, selon la date des prestations de serment. Les maîtres des requêtes en service ordinaire y seront placés avant ceux du service extraordinaire.

19. Les conseillers d'Etat font, de leur place, les rapports dont ils sont chargés. Les maîtres des requêtes et les auditeurs viennent se placer à un bureau disposé à cet effet.

20. Un auditeur est désigné tous les mois, dans chaque comité, par le vice-président du comité, pour recueillir et analyser sommairement, et sans aucune désignation des membres qui auront pris la parole, les discussions qui s'élèvent dans l'assemblée générale, à l'occasion des projets présentés par le comité. Ces analyses, soumises à l'examen préalable du vice-président du comité, sont remises au secrétaire général pour servir au procès-verbal de la séance, auquel, dans tous les cas, elles restent annexées.

21. Les membres obligés de quitter la séance devront éviter, autant que possible, de se retirer pendant le rapport ou la discussion d'une affaire.

22. Le procès-verbal contient les noms des conseillers d'Etat présents. Un extrait du procès-verbal en cette partie est envoyé, chaque mois, à notre garde des sceaux.

23. Les conseillers d'Etat qui sont empêchés de se rendre à la séance doivent en prévenir d'avance le vice-président du conseil d'Etat. Il en est de même des maîtres des requêtes et auditeurs qui sont chargés de rapports portés à l'ordre du jour. En cas d'urgence, ils doivent, de l'agrément du vice-président, remettre l'affaire à un de leurs collègues du même comité.

TITRE III. — *Séances contentieuses.*

24. Les affaires contentieuses sur lesquelles le conseil d'Etat doit délibérer sont portées sur un rôle, qui indique les noms du rapporteur, du commissaire du roi et des avocats des parties. Il contient la notice de l'affaire. Cette notice est rédigée par les rapporteurs, et soumise au vice-président.

25. Le rôle imprimé doit être distribué, quatre jours au moins avant la séance, à tous les conseillers d'Etat en service ordinaire, et aux maîtres des requêtes et auditeurs chargés de faire des rapports à la séance; il l'est également aux avocats qui ont des affaires à plaider.

26. Les vice-présidents des comités prennent rang à droite et à gauche du président, par ordre d'ancienneté; ensuite les conseillers d'Etat dans le même ordre: les maîtres des requêtes et auditeurs-rapporteurs prennent place au-dessous des conseillers d'Etat.

27. Sur l'ordre du président, les portes sont ouvertes au public.

28. Les membres du conseil d'Etat doivent se rendre à la séance à l'heure indiquée par le rôle; les conseillers d'Etat ne

peuvent se retirer sans avertir le président, lequel fera, s'il y a lieu, délibérer le conseil sur les affaires déjà rapportées. Les conseillers d'Etat qui ne pourront pas assister à toute la séance en informeront à l'avance le vice-président, pour qu'il règle en conséquence l'ordre des plaidoiries et des délibérations. Le secrétaire général tient note des conseillers d'Etat présents, et dont les noms doivent être inscrits au bas de l'ordonnance à la délibération de laquelle ils ont pris part.

29. Les conseillers d'Etat font, de leur place, les rapports dont ils sont chargés.

30. Le conseil se retire pour délibérer dans la chambre du conseil, ou délibère dans la salle d'audience. Dans ce dernier cas, les huissiers font sortir le public, et les portes du conseil sont fermées.

31. Au commencement de chaque séance, le secrétaire général lit la liste des ordonnances contentieuses délibérées dans les séances précédentes, et approuvées par nous : elles sont déposées au secrétariat général, où les avocats et les parties sont admis à en prendre communication sans déplacement.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

32. La bibliothèque du conseil d'Etat est placée sous la direction du vice-président, qui prend tous les arrêtés nécessaires pour régler les heures où elle sera ouverte aux membres du conseil d'Etat, l'usage et le prêt des livres.

33. Toutes les fois que le conseil d'Etat se réunit en corps, soit pour des cérémonies publiques, soit pour nous présenter ses hommages, soit pour des visites de corps, les membres du conseil se rangent dans l'ordre suivant : 1° le vice-président du conseil d'Etat et les vice-présidents des comités; 2° les conseillers d'Etat; 3° les maîtres des requêtes; 4° les auditeurs.

34. Les conseillers d'Etat et maîtres des requêtes en service ordinaire ne peuvent s'absenter sans prévenir le vice-président du conseil d'Etat, lequel appréciera si les besoins du service ne font point obstacle à l'absence : s'il y voyait des inconvénients, il en référerait à notre garde des sceaux. Lorsque l'absence devra durer plus de dix jours, un congé de notre garde des sceaux sera nécessaire. Les auditeurs ne peuvent s'absenter sans un congé du vice-président de leur comité, s'il s'agit d'une absence de moins de dix jours, et du vice-président du conseil d'Etat, si l'absence doit durer plus longtemps.

35. Les vacances du conseil d'Etat commencent le 1er septembre et finissent le 31 octobre. Dans la première quinzaine d'août, une ordonnance royale désignera quinze conseillers d'Etat, dont huit appartenant au service ordinaire, pour délibérer sur les affaires administratives qui devront, en raison de leur urgence, recevoir une solution pendant le temps des vacations; six maîtres des requêtes et douze auditeurs seront désignés pour faire le rapport de ces affaires. Les délais fixés par notre ordonnance du 12 mars 1831 (1), pour le jugement des conflits, seront suspendus pendant les mois de septembre et octobre. Aucun congé ne sera accordé pendant le reste de l'année, que pour causes spéciales et urgentes.

36. Tout conseiller d'Etat ou maître des requêtes en service ordinaire qui s'absente sans congé, ou qui excède la durée du congé qu'il a obtenu, subit la retenue intégrale de la portion de son traitement afférente au temps pendant lequel a duré son absence autorisée. Si l'absence non autorisée dure plus d'un mois, notre garde des sceaux, huit jours après un avertissement donné au membre absent, nous en réfère en conseil des ministres. Tout auditeur qui s'absente sans congé, ou qui excède la durée du congé qu'il a obtenu, est considéré comme démissionnaire.

37. Le jour et l'heure des séances générales du conseil d'Etat, administratives ou contentieuses, sont déterminés par notre garde des sceaux, sur la proposition du vice-président du conseil d'Etat

38. Notre garde des sceaux (M. Vivien) est chargé, etc.

---

21 JUIN = 1er JUILLET 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre plusieurs bureaux de douanes à l'importation des grains et farines. (IX, Bull. DCCXXXVI, n. 8679.)

Louis-Philippe, etc.; vu les ordonnances des 17 janvier et 23 août 1830, relatives aux ports et bureaux de douanes ouverts à l'importation et à l'exportation des grains et farines; les rapports du directeur de l'administration des douanes et les avis du ministre des finances, des 25 mai dernier et 3 juin courant; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Les bureaux de Labas, Lesoun, Lareau, Lecumberry, les Aldudes, Olhette et Sare, département des Basses-Pyrénées, et de Sebourg, département du Nord, sont

---

(1) Voy. tome 31, page

ouverts à l'importation des grains et farines tirés de l'étranger.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Gouin et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

24 JUIN = 1er JUILLET 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre plusieurs bureaux de douanes à l'importation des grains et farines. (IX, Bull. DCCXXXVI, n. 8680.)

Louis-Philippe, etc.; vu les ordonnances des 17 janvier et 23 août 1830, relatives aux ports et bureaux de douanes ouverts à l'importation et à l'exportation des grains et farines; le rapport du directeur de l'administration des douanes, et l'avis du ministre des finances du 9 juin courant; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Les bureaux de l'Hospitalet et de Seintein, département de l'Ariége; de Fos, département de la Haute-Garonne, et de Viel, de Génos, d'Aragonet, de Gèdre et d'Arrens, département des Hautes-Pyrénées, sont ouverts à l'importation des grains et farines à l'étranger.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Gouin et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

17 JUIN = 2 JUILLET 1840. — Loi qui accorde des crédits supplémentaires et extraordinaires pour les dépenses des exercices 1839 et 1840 et des exercices clos (1). (IX, Bull. DCCXXXVII, n. 8683.)

TITRE 1er. — *Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice* 1839, *et annulations de crédits sur les exercices* 1838 *et* 1839.

Art. 1er. Il est alloué, sur les fonds du budget de l'exercice 1839, au-delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par la loi de finances du 14 juillet 1838 et par diverses lois spéciales, des suppléments montant à la somme de neuf millions sept cent soixante et onze mille soixante-quatre francs un centime (9,771,064 fr. 01 c.).

Ces suppléments de crédits demeurent répartis, entre les différents départements ministériels, conformément aux états A et B ci-annexés.

2. Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1839, des crédits extraordinaires montant à la somme de neuf millions cinq cent soixante et dix-neuf mille seize francs quatre-vingt-neuf centimes (9,579,016 fr. 89 c.).

Ces crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément à l'état C ci-annexé.

3. Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1839, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de cent quatre mille soixante et treize francs trente-deux centimes (104,073 fr. 32 c.).

Ces crédits extraordinaires spéciaux demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément à l'état D ci-annexé.

4. Les crédits affectés à divers travaux publics, dont le ministre de l'intérieur a été autorisé à disposer sur l'exercice 1838, en vertu des lois des 15 juin et 6 juillet 1836 et 18 juillet 1838, sont réduits, conformément au tableau E ci-annexé, d'une somme de quatre millions quatre cent quatorze mille dix-sept francs cinquante et un centimes (4,414,017 fr. 51 c.), formant le solde non employé de ces crédits à l'époque de la clôture dudit exercice.

5. Les crédits accordés, sur l'exercice 1839, par la loi de finances du 14 juillet 1838 et par diverses lois spéciales, sont réduits d'une somme de neuf millions cinq cent quatre-vingt-sept mille quatre cents francs (9,587,400 fr.).

Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément à l'état F ci-annexé.

6. Les crédits accordés pour les services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1839 sont augmentés de la somme de cinquante-sept mille dix-sept francs quinze centimes (57,017 fr. 15 c.), conformément à l'état G ci-annexé.

TITRE II. — *Crédits extraordinaires de l'exercice* 1840, *et annulations de crédits sur le même exercice.*

7. Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1840, des crédits extraordinaires montant à la somme de vingt-quatre millions huit cent quatre-vingt-neuf mille neuf cents francs (24,889,900 fr.).

Ces crédits demeurent répartis entre les

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 16 janvier (Mon. du 17); rapport par M. Ducos le 24 avril (Mon. du 30); discussion le 13 mai (Mon. du 14), le 14 (Mon. du 15); adoption le 15 (Mon. du 16), à la majorité de 228 voix contre 68.

Présentation à la Chambre des Pairs le 23 mai (Mon. du 24); rapport par M. le baron Mounier le 9 juin (Mon. du 10); discussion le 15 (Mon. du 16); adoption le 16 (Mon. du 17), à la majorité de 95 voix contre 4.

différents départements ministériels, conformément à l'état H ci-annexé.

8. Il est accordé au ministre des finances, sur les ressources de l'exercice 1840, pour le paiement de créances des exercices périmés, un crédit extraordinaire spécial de quatre-vingt-cinq mille francs (85,000 fr.), conformément à l'état H ci-annexé.

9. Les crédits accordés sur l'exercice 1840 au ministre de la guerre, par la loi de finances du 10 août 1839, sont réduits d'une somme de quatre cent dix-sept mille cinq cents francs (417,500 fr.). Cette annulation de crédit demeure fixée, par section et chapitre, conformément à l'état I ci-annexé.

TITRE III. — *Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.*

10. Il est accordé, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglement des exercices 1835, 1836 et 1837, des crédits supplémentaires pour la somme de trois cent trente mille trente-sept francs quarante-deux centimes (330,037 fr. 42 c.), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état J ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE IV. — *Moyens de service.*

11. Est et demeure approuvée l'émission supplémentaire de neuf millions sept cent cinq mille huit cent trente-quatre francs quatre-vingt-trois centimes (9,705,834 fr. 83 c.) de bons du trésor, que le ministre des finances a été autorisé à créer pour le service de l'année 1839, en vertu de l'art. 15 de la loi du 14 juillet 1838, et en excédant du crédits de deux cents millions ouvert par l'art. 15 de la loi précitée et par l'art. 11 de la loi du 9 août 1839.

(*Suivent les tableaux*).

---

31 MAI = 4 JUILLET 1840. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention conclue à Carlsruhe le 5 avril 1840, et destinée à fixer la limite de souveraineté entre la France et le grand-duché de Bade. (IX, Bull. DCCXXXVIII, n. 8694.)

Louis-Philippe, etc.; savoir faisons qu'entre nous et le grand-duc de Bade, il a été conclu à Carlsruhe, le 5 avril de la présente année, une convention destinée à fixer, d'une manière définitive, la limite de souveraineté entre la France et le grand-duché de Bade, et à régler l'état de propriété des îles du Rhin; ladite convention accompagnée de six annexes, dont les trois premières sont insérées ici, de mot à mot, et dont les trois dernières, consistant en carte et plans, seront indiquées, en leur lieu, par leurs titres spéciaux; convention dont les ratifications ont été échangées à Carlsruhe le 14 du présent mois de mai, et et dont la teneur suit :

Convention entre la France et le grand-duché de Bade.

Sa majesté le roi des Français et son altesse royale le grand-duc de Bade, animés d'un égal désir de régler d'une manière définitive l'exécution du paragraphe 5 de l'art. 3 du traité de Paris du 30 mai 1814, et du paragraphe 2 de l'art. 1er du traité de Paris du 20 novembre 1815, relatifs à la limite de souveraineté entre la France et le grand-duché de Bade, et à la fixation de l'état de propriété des îles du Rhin; voulant aussi prévenir les difficultés auxquelles les variations continuelles du lit du fleuve et de position du thalweg pourraient donner lieu, en ce qui concerne l'exercice des droits de la souveraineté et de ceux de propriété entre les communes de chaque Etat; et convaincus de la nécessité de remplacer par une nouvelle convention celle qui a été conclue, dans le même but, le 30 janvier 1827, ont nommé, à cet effet, pour leurs commissaires, savoir : sa majesté le roi des Français, le sieur Louis-Adolphe-Aimé Fourier de Bacourt, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier du nombre de l'ordre de Charles III d'Espagne, commandeur de l'ordre de la Conception du Portugal, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près les Etats-Unis d'Amérique, en remplacement du sieur Amand-Charles comte Guilleminot, Pair de France, lieutenant-général des armées du roi, grand-croix de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, de l'ordre grand-ducal de la Fidélité, etc., etc., son précédent commissaire, récemment décédé;

Et son altesse royale le grand-duc de Bade, — le sieur Frédéric-Charles Landolin, baron de Blittersdorff, ministre d'Etat de la maison grand-ducale et des affaires étrangères de son altesse royale le grand-duc de Bade, grand-croix des ordres du Lion de Zaehringen, de Léopold d'Autriche, de la Couronne de Bavière, du Lion d'or de Hesse électorale et de Louis de Hesse grand-ducale; lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La démarcation entre la France et le grand-duché de Bade se compose de deux limites : l'une, destinée, sauf les ex-

ceptions stipulées au présent traité, à séparer les droits de souveraineté des deux pays, et déterminée par le thalweg du Rhin; l'autre, ayant pour objet, suivant les dispositions ci-après, de séparer les droits de propriété sur les îles et atterrissements du Rhin, et formée d'une série de lignes continues et invariables de position.

2. Le thalweg du Rhin est la voie la plus propre à la navigation descendante durant les basses eaux. En cas de contestation à l'égard des deux bras du fleuve, celui qui, dans le cours de l'axe de son thalweg particulier, offrira la sonde la moins profonde, ne pourra être considéré comme le bras du thalweg du fleuve. On nomme axe du thalweg la ligne de son cours qui est déterminée par la suite non interrompue des sondes les plus profondes.

3. Il sera procédé, chaque année, vers le mois d'octobre, époque habituelle des basses eaux, à la reconnaissance de la position du thalweg, sauf aux deux gouvernements à différer exceptionnellement cette opération par un accord commun. La reconnaissance sera effectuée par des commissaires spéciaux, assistés de maîtres bateliers assermentés, en présence de fonctionnaires civils, municipaux, d'agents des ponts-et-chaussées, des forêts, et autres, respectivement désignés par chacun des des deux gouvernements. La position du bras du thalweg sera indiquée sur les rives de son cours au moyen d'une inscription marquant l'année de la reconnaissance, et placée sur des poteaux, des arbres ou tout autre objet fixe.

4. L'axe du thalweg, dont la position aura été reconnue et constatée par un procès-verbal rédigé en double expédition, et accompagnée d'une carte figurative, formera, jusqu'à la reconnaissance suivante, la limite de la souveraineté des deux Etats, nonobstant tous les changements qui pourront survenir, avant cette époque, dans la position du thalweg naturel. Cette limite conventionnelle réglera l'application des lois civiles et criminelles, et l'exercice de toutes les parties de l'administration publique. Les deux gouvernements conviennent de s'entendre ultérieurement sur l'exécution réciproque des contrats et jugements civils, la poursuite des délits commis sur les frontières et la police des droits dont il est parlé en l'article suivant.

5. Les droits de chasse, de pêche, de lavage de l'or, sur les îles et les eaux du fleuve, seront exercés par le domaine, les communes, les établissements publics ou particuliers de chaque Etat, jusqu'à la limite fixe des bans des communes, sans aucun égard à la position de la limite de souveraineté. Il en sera de même des droits de pacage et de vaine pâture, là où ils auront été conservés. Quant au droit d'épave, il s'étendra, de part et d'autre, jusqu'à la limite de souveraineté.

6. Les propriétés appartenant au domaine public, aux communes riveraines et aux établissements publics de la France et du grand-duché de Bade, sont séparées par une série de lignes qui sera désignée sous le nom de *limite de propriété ou des bans*. Les propriétés particulières pourront seules être traversées par la limite des bans.

7. La propriété des alluvions et celle des îles et atterrissements qui se forment dans le lit du Rhin continuera, conformément aux anciens traités et aux usages établis, d'appartenir aux propriétaires des îles, atterrissements et terrains riverains du lit du fleuve, d'une formation antérieure, qui en sont le plus rapprochés, s'il n'y a titre contraire. Toutefois, l'exercice de ce droit ne s'étend pas au-delà de la limite du ban; les parties d'attérissements qui la dépassent appartiennent aux propriétaires du ban de la commune contiguë.

8. Il n'est pas dérogé aux droits de propriété de chaque Etat sur des terrains situés dans l'étendue de sa souveraineté et employés à des constructions d'utilité publique, telles que digues, épis, barrages, fossés et autres quelconques, ou à des établissements de bacs ou de ponts. Les deux gouvernements se réservent également le droit de faire extraire sans indemnité, comme par le passé, sur les îles et atterrissements non boisés, le gravier destiné à l'exécution des travaux du Rhin, ainsi que toutes les autres servitudes d'état usitées sur ce fleuve dans l'intérêt de la navigation et de la défense des rives, ou dans tout autre intérêt public.

9. La limite de propriété ou des bans restera invariable de position; elle est continue et de figure polygonale, et elle traverse alternativement les eaux et les îles du Rhin sur toute l'étendue de la frontière. Sa figure géométrique, assurée par des bornes et des repères, sa position topographique, sont décrites dans le procès-verbal historique et descriptif de la limite des propriétés et sur la carte qui y est annexée. Ce procès-verbal aura la même force et la même valeur que la présente convention, dont il est censé faire partie intégrante. La limite des propriétés qu'il décrit est approuvée et sera établie dans son intégrité. Chaque propriétaire sera envoyé en possession de ce que cette limite lui a adjugé par voie d'échange ou de compensation. Dans le cas où, par des aliénations, cette restitu-

tion ne pourrait plus s'effectuer en nature, elle s'opérerait par voie d'indemnité, qui sera réglée entre les deux gouvernements. Les prescriptions du présent article devront être exécutées dans le délai d'une année, à compter de l'échange des ratifications de la présente convention.

10. Les deux gouvernements veilleront à ce que la nomenclature des îles soit invariablement maintenue et observée dans tous les actes, telle qu'elle se trouve portée sur la carte annexée au procès-verbal de la description de la limite de propriété. Ils se feront connaître, l'un à l'autre, les noms qu'auront reçus, de la part de leurs propriétaires, les îles de nouvelle formation.

11. Chacun des deux gouvernements concourra à l'entretien et à la conservation de la limite des propriétés et de ses repères, ainsi qu'au prolongement de ces lignes dans les nouveaux atterrissements. Les tranchées pratiquées dans les bois pour marquer, soit la limite, soit les transversales qui lui servent de repères, devront toujours être tenues ouvertes, et les divers signes de la limite seront successivement placés, à mesure que de nouvelles formations de terrains permettront de les rétablir sur les points indiqués dans sa description géométrique. Les deux gouvernements se communiqueront réciproquement les mesures qu'ils auront adoptées pour l'exécution du présent article.

12. Les tranchées qui auront servi à établir la ligne de la limite fixe sont déclarées propriétés domaniales, indivises entre les deux Etats. Les tranchées qui auront servi à établir les transversales, ainsi que l'emplacement des bornes repères, sont déclarées propriétés domaniales de l'Etat dans les communes duquel ces signes ou repères sont situés. Les possesseurs seront indemnisés, s'il y a lieu, par leurs gouvernements respectifs. Les deux gouvernements supporteront, par portions égales, le montant des indemnités qui seront allouées pour les tranchées de la ligne limite.

13. Les souverains des deux rives continueront à jouir du droit de faire faire, dans les îles et terrains soumis à leur souveraineté, des exploitations de bois de fascinage pour la défense des rives du fleuve. Ce droit s'exerce sur le bois qui n'a pas encore atteint sa huitième feuille, de même que sur celui qui, ayant dépassé cet âge, n'aurait pas été coupé, dans le délai d'une année, par le propriétaire; dans ce cas, le droit de chaque gouvernement se prolonge de cinq autres années. Tout canton ou portion de canton boisé, mis en coupe à quelque titre que ce soit, sera exploité en totalité, soit immédiatement, soit par mode de ravalement.

14. L'enlèvement du bois fabriqué en vertu de l'article précédent ne sera permis qu'après que la quantité en aura été constatée par un dénombrement contradictoire, dont il sera dressé procès-verbal dans les formes déterminées par les lois du pays où la coupe aura eu lieu.

15. Le prix du bois dont il aura été disposé en vertu des articles précédents sera fixé à l'amiable, et, au besoin, d'après les lois qui règlent la matière dans le pays sous la souveraineté duquel l'exploitation aura eu lieu. Le paiement en sera fait, au plus tard, dans le délai d'une année, à dater de l'époque où la quantité de bois ainsi exploitée aura été constatée.

16. Les propriétaires des îles du Rhin, ou des droits utiles dont il est disposé dans l'art. 5 de la présente convention, sont autorisés à nommer des gardes, qui devront réunir les qualités requises pour être assermentés.

17. Les deux gouvernements veilleront à ce que les autorités compétentes statuent, dans le plus court délai, sur les demandes qui leur seront adressés par les communes et autres propriétaires de la rive opposée pour obtenir, soit autorisation de faire des coupes, soit celle de jouir des herbes, roseaux et pâturages, lorsque les demandes leur seront présentées en temps utile, et d'après les formalités prescrites par chacun des deux gouvernements, qui s'en donneront respectivement connaissance.

18. Le régime des douanes ne pourra, dans aucun cas, porter obstacle ni à l'exportation ni à l'importation, en franchise de tous droits, des produits des terrains spécifiés dans l'art. 6 de la présente convention, ni de ceux qui proviendront de la jouissance des droits utiles désignés dans l'art. 5. Les propriétaires de ces produits seront, néanmoins, assujettis aux formalités relatives, soit à l'exportation, soit à l'importation.

19. Les deux gouvernements conviennent de faire diriger désormais les travaux, sur chaque rive du Rhin, dans un but purement défensif, et de manière à arriver successivement à la régularisation de son cours. A cet effet, les ingénieurs des deux Etats chargés de ces travaux formeront une commission mixte, qui se réunira au mois d'octobre, alternativement à Strasbourg et à Carlsruhe. Le président de cette commission sera nommé par le gouvernement du pays où en sera le siége. Les dispositions concertées en commission ne seront obligatoires qu'après l'approbation des gouvernements respectifs. Dans sa première réu-

nion, la commission tracera un projet général de lignes de régularisation, qui servira de base aux travaux à exécuter dans l'année; et, dans les années subséquentes, la commission apportera à ce tracé les corrections que les changements survenus dans le cours du fleuve auront rendues nécessaires, ainsi que celles qui seront indiquées par les résultats de l'expérience. Aucun des deux Etats ne fera exécuter de travaux en dehors des lignes convenues, sauf le cas où des circonstances extraordinaires nécessiteraient l'exécution d'urgence d'ouvrages imprévus. Dans les réunions annuelles, les ingénieurs se communiqueront l'indication des travaux qu'ils ont le projet d'exécuter dans le cours de l'année. Les ingénieurs des deux rives se donneront réciproquement avis des modifications qui auront été prescrites par leurs gouvernements. Si des circonstances extraordinaires nécessitaient l'exécution d'urgence d'ouvrages imprévus, l'ingénieur de la rive attaquée en donnerait immédiatement avis motivé à l'ingénieur de la rive opposée. Dans ce cas, la commission aurait à examiner, à sa prochaine réunion, s'il y a lieu de changer les lignes convenues antérieurement ou de les maintenir, en remplaçant les travaux d'urgence par des ouvrages définitifs.

20. Afin de faciliter autant qu'il est en eux l'exécution des travaux de défense et de régularisation du cours du Rhin, les deux gouvernements s'engagent à n'apporter aucun obstacle à l'exploitation et au transport, d'une rive à l'autre, des matériaux destinés aux susdits travaux. Toutefois, ces matériaux resteront soumis aux droits ordinaires et au régime des douanes établis dans le pays d'où ils auront été tirés.

21. Les deux gouvernements conviennent de faire faire, à l'égard des ponts et bacs existants, une enquête à la suite de laquelle la position et le nombre de ces moyens de passage seront déterminés par un accord mutuel, en ayant égard aux concessions et aux titres de ceux qui les exploitent. En cas de suppression ou de modification d'un ou de plusieurs de ces moyens de passage, les exploitants actuels, après vérification faite de leurs concessions et titres, seront indemnisés, s'il y a lieu, par leurs gouvernements respectifs. Lorsque, pour favoriser les relations entre leurs Etats, les deux souverains auront, d'un accord mutuel, trouvé utile d'augmenter le nombre des moyens de passage déterminés, l'établissement des nouveaux ponts ou bacs sera réglé sur le principe d'égalité d'avantages réciproques. L'établissement des ponts et des bacs ne peut, en aucune façon, porter atteinte à la liberté de navigation du Rhin, sous le rapport du commerce, telle qu'elle est consacrée par les traités. Il ne peut non plus priver les habitants des communes riveraines du droit de traverser le fleuve pour transporter leurs produits agricoles, en se conformant, toutefois, aux lois de police et de douane de chaque Etat. La même faculté de libre navigation est réservée pour le transport des matériaux destinés aux travaux du Rhin.

22. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans le délai de trois mois, ou plus tôt, s'il est possible. En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes. — Fait à Carlsruhe, le 5 avril 1840. — (*L. S.*) Signé AD. DE BACOURT. (*L. S.*) Signé FRÉDÉRIC baron DE BLITTERSDORFF.

ANNEXE N. 1. — *Procès-verbal historique et descriptif des opérations de la démarcation de limite dite* des propriétés *ou* des bans des communes, *tracée entre la France et le Grand-Duché de Bade.*

Ce jourd'hui cinq avril mil huit cent quarante, les soussignés : Louis-Adolphe-Aimé Fourier de Bacourt, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier du nombre de l'ordre de Charles III d'Espagne, commandeur de l'ordre de la Conception du Portugal, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa majesté le roi des Français près les Etats-Unis d'Amérique, son commissaire extraordinaire nommé, le 17 mars dernier, en remplacement de M. le lieutenant général comte Guilleminot, décédé le 14 mars 1840; assisté des sieurs François-Nicolas Immelin, chef d'escadron au corps royal d'état-major, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et Henri-Camille Martner, capitaine au même corps, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, faisant fonctions d'ingénieurs, d'une part;

Et Frédéric-Charles Landolin, baron de Blittersdorff, ministre d'Etat de la maison Grand-Ducale, et des affaires étrangères de son altesse royale le grand-duc de Bade, grand-croix des ordres du Lion de Zaehringen, de Léopold d'Autriche, de la Couronne de Bavière, du Lion d'or de Hesse-Electorale, et de Louis de Hesse Grand-Ducale, commissaire de son altesse royale le grand-duc de Bade; assisté des sieurs Philippe-Jacques Scheffel, major, et conseiller à la direction des ponts-et-chaussées, chevalier de l'ordre grand-ducal du Mérite militaire, de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur et de celui de Saint-Wladimir de Russie; et Joseph Reiner, ci-devant Zipfel, géomètre en chef du bureau topographique, faisant fonctions d'ingénieurs, d'autre part; se sont réunis à l'effet de dresser et signer le présent procès-verbal historique et descriptif des opérations de la démarcation de la limite dite *des propriétés* ou *des bans des communes*, tracée entre la France et le grand-duché de Bade, en exécution du paragraphe 5 de l'art. 3 du traité de Paris, du 30 mai 1814, et du paragraphe 2 de l'art. 1er de celui du 20 novembre 1815,

Limites entre la France et l'Allemagne, antérieurement au traité de Lunéville.

Lorsque, par le traité de Westphalie, conclu en 1648, l'Alsace fut réunie à la France, le bras principal du Rhin, appelé *le Thalweg*, forma la limite de souveraineté entre cet Etat et l'empire germanique.

En même temps on conserva une autre limite, parce que, depuis un temps immémorial, elle fixait la position respective des propriétés des communes riveraines. Il y eut donc, dès lors, entre la France et l'Allemagne, deux limites ; celle dite *de souveraineté* et celle dite *des propriétés* ou *des bans des communes.*

La première variait avec les changements fréquents que subit le thalweg du fleuve.

La seconde était fixe de position, et divisait généralement en deux parties tout le lit du Rhin par une ligne longitudinale.

Toutes deux se coupant fréquemment, il y avait toujours, de deux communes contiguës, une au moins dont une partie des propriétés se trouvait soumise à la souveraineté de l'autre rive.

D'un autre côté, la limite de propriété ne pouvant être tracée en grande partie que dans les îles, était détruite avec elles, et sa reproduction dans les îles nouvelles exigeait des travaux de la main des hommes.

Les discussions continuelles qui résultaient nécessairement de la destruction du tracé matériel de cette limite décidèrent, en 1769, les gouvernements des Etats riverains à faire procéder à une délimitation. Le roi de France nomma pour son commissaire le sieur Noblat, dont le nom désigne encore à présent la limite qu'il a tracée. Les opérations des commissaires durèrent jusqu'en 1790, et n'étaient point entièrement achevées à cette époque.

Traité de Lunéville.

Pour éviter d'avoir deux limites qui se croisent, les auteurs du traité signé à Lunéville, le 9 février 1801, tombèrent dans un inconvénient plus grave encore. En vertu de l'art. 6 de ce traité (1), chaque Etat s'empara de tous les terrains que les communes de la rive opposée possédaient dans sa souveraineté; il en résulta que la limite des propriétés, devenue la même que celle de souveraineté, fut soumise à toutes les variations capricieuses du thalweg du fleuve.

Traités de Paris.

Les traités de Paris des années 1814 et 1815, en ce qui concerne la frontière du Rhin, eurent pour objet de remédier à ce désordre. Leurs dispositions rétablirent le principe d'une limite fixe de propriété distincte de celle de souveraineté, mais en modifiant l'application de la première. Ces dispositions ordonnent le rétablissement de l'état de possession des îles, tel qu'il existait à l'époque du traité de Lunéville ; elles prescrivent la nomination de commissaires chargés de fixer l'état de propriété des îles à la suite d'une nouvelle reconnaissance du fleuve (2).

Opérations des commissaires.

Les commissaires nommés à cet effet ouvrirent leurs conférences à Bâle, au mois de juin 1817, mais leurs relations ne furent en pleine activité que dans le cours de l'année suivante.

Ils avaient d'abord à déterminer les surfaces sur lesquelles ils auraient à statuer; car les propriétés auxquelles les dispositions de l'art. 6 du traité de Lunéville s'appliquèrent appartenaient généralement aux banlieues des anciennes communes, qui s'étendaient souvent sur le continent de la rive opposée, tandis que les dispositions des traités de Paris ne devaient s'appliquer qu'aux *îles du Rhin.* Il y avait donc à déterminer quels terrains seraient considérés comme *îles*, et, par cette raison, déclarés sujets à restitution. En conséquence, il fut convenu :

1° Qu'on appellerait *île* tout terrain entouré des eaux du Rhin à l'époque de leur hauteur moyenne ;

2° Que les terrains qui seraient réunis au continent par des barrages ou autres ouvrages d'art ne pourraient être regardés comme îles qu'autant que ces ouvrages n'auraient pas occasionné un atterrissement suffisant pour établir, entre les terrains et le continent, une communication découverte qui subsisterait encore après la suppression de l'ouvrage d'art.

Détermination de la hauteur moyenne des eaux du Rhin.

Pour établir une distinction entre les terrains qui seraient réputés îles et ceux du continent des deux rives qui resteraient aux propriétaires qui les avaient acquis par le traité de Lunéville, les commissaires adoptèrent pour base le lit du fleuve déterminé par l'état des eaux à l'époque de leur hauteur moyenne, et convinrent que celle-ci serait déduite des hauteurs quotidiennes observées pendant les sept dernières années.

Le chiffre de la hauteur moyenne devant avoir une grande influence sur la quotité des propriétés qui seraient restituées, sa fixation donna lieu à de longues discussions sur la valeur et la régularité des cotes de hauteur et sur celles des rhinomètres qui devaient servir d'instruments de mesure.

Finalement on arrêta les cotes de hauteur suivantes :

A. — Au rhinomètre de Bâle, échelle ascendante, à soixante et douze pouces au-dessus de zéro.

B. — A celui de Vieux-Brisach, échelle descen-

---

(1) Art. 6. La République française possède désormais en toute souveraineté et *propriété* les pays et domaines situés à la rive gauche du Rhin et qui faisaient partie de l'empire germanique, de manière que le thalweg du Rhin soit désormais la limite entre la République française et l'empire germanique.

(2) Traité de Paris de 1814.

Art. 3. « Quant au Rhin, le thalweg constituera « la limite, de manière cependant que les changements que subira par la suite le cours de ce « fleuve n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent : l'état de posses« sion de ces îles sera rétabli tel qu'il existait à l'é« poque de la signature du traité de Lunéville. »

Traité de Paris de 1815.

Art. 2. « Le thalweg du Rhin formera la démar« cation entre la France et les Etats de l'Allemagne, « mais la propriété des îles, telle qu'elle sera fixée « à la suite d'une nouvelle reconnaissance du cours « de ce fleuve, restera immuable, quelques changements que subisse ce cours par la suite du « temps. Des commissaires seront nommés de part « et d'autre par les hautes parties contractantes, « dans le délai de trois mois, pour procéder à la« dite reconnaissance. »

dante, à quatre-vingt-onze pouces au-dessous de zéro.

C. — A celui de Strasbourg, échelle ascendante, à cinquante-sept pouces à l'ancienne échelle ou quarante-deux pouces à *l'échelle actuelle*, correspondant à un mètre vingt-six centimètres au-dessus de zéro.

D. — A celui de Helmlingen, échelle descendante, à cent quatorze pouces au-dessous de zéro.

Application de la hauteur moyenne des eaux.

Le mode d'application de la hauteur moyenne des eaux ne put être adopté qu'après de nouvelles discussions.

Il fut enfin convenu que l'application dont il s'agit se ferait en observant l'état du fleuve le jour où les rhinomètres marqueraient la hauteur moyenne.

L'observation était donc subordonnée à la variation de hauteur des eaux, et, parce qu'il fallait que cette variation fût lente, l'observation ne pouvait avoir lieu que dans la période où cette hauteur allait en diminuant.

L'observation eut lieu successivement pour les diverses parties du fleuve, et les eaux passèrent par la hauteur moyenne les 19 juin et 9 septembre 1820, 2 et 15 juillet 1821.

D'après les données qui résultèrent de l'observation, l'ancienne limite dite *de Noblat*, partout où elle passait sur le continent, fut reportée dans le bras du fleuve le plus voisin indiqué par les eaux moyennes; de telle sorte que cette limite, modifiée d'après le sens littéral des traités de Paris, présenta alors, tantôt ses anciennes lignes polygonales, et tantôt les lignes courbes de ses nouvelles positions.

Fixation de la propriété des îles.

Après avoir déterminé ainsi la surface du lit du fleuve, les commissaires s'occupèrent à régler les droits réciproques des communes sur cette même surface.

Toute la surface du lit du Rhin, îles et eaux, devait être partagée, selon l'état de possession existant à l'époque du traité de Lunéville, entre les communes riveraines du fleuve, et le droit à la propriété des îles appartenir à chaque commune dans la partie de la surface circonscrite par la limite déterminée et invariable de son ban.

Les commissaires avaient donc :

1° A reconnaître quelle commune avait possédé chaque île à l'époque du traité de Lunéville;

2° A fixer les droits respectifs à la propriété des îles pour lesquelles l'état de possession ne pouvait pas être constaté, comme aussi à la propriété de celles d'une formation postérieure à la date de ce traité, ou qui pourraient se former à l'avenir;

3° A régler les droits de propriété, dans le cas où ils auraient déjà été un sujet de litige, avant l'époque de ce même traité;

4° Enfin, à faire procéder à des partages de toutes les îles entre les communes mères d'une rive et leurs filiales ou annexes de l'autre rive, qui étaient indivises, et dont l'indivision devait cesser par l'effet dudit traité de Lunéville.

Opérations préparatoires.

Les changements fréquents opérés par l'action des eaux dans l'étendue comme dans la position des îles du Rhin, dont l'une peut disparaître, tandis qu'une île nouvelle peut se former, soit à la même place, soit à sa proximité, ne permettaient de rétablir intégralement l'état de possession d'une époque quelconque qu'autant que la surface totale des îles appartenant à une commune, dans l'étendue de son ban, n'aurait pas été altérée, et que la possession réelle se fût exercée sur chaque partie de la surface de ce ban. Il est donc impossible de trouver l'état de possession, à l'époque du traité de Lunéville, tous les éléments propres à fixer la propriété des îles présentes et futures. Ces circonstances ont obligé les commissaires à faire procéder, en commun, par leurs ingénieurs, aux opérations suivantes :

1° A lever la carte topographique du lit du Rhin, en prenant pour base un canevas trigonométrique;

2 A déterminer par le calcul et fixer sur la carte la position de tous les points de la limite, retrouvés ou non, que des repères rattachaient au continent;

3° Et à reporter entre ces mêmes points la limite de *Noblat*, au moyen de ses plans et des éléments numériques contenues dans ses procès-verbaux.

Nouvel état de propriété.

Lorsque les ingénieurs eurent procédé ainsi qu'il vient d'être expliqué, et que les droits respectifs eurent été fixés, les commissaires s'occupèrent de l'exécution de la disposition des traités de Paris qui leur prescrivait de faire la délimitation des propriétés et d'en constater les limites réciproques, en plaçant des poteaux et en dressant des cartes.

La théorie et l'expérience se réunissaient pour les convaincre de l'insuffisance de la limite telle que *Noblat* l'avait tracée. Sa reproduction dans les îles nouvelles n'aurait pu se faire, à cause de la multiplicité de ses lignes, qu'au moyen d'opérations difficiles et dispendieuses; c'est à cause de ce grand nombre de lignes que beaucoup de signes de la limite n'ont pu être retrouvés dans le lit du fleuve, et que plusieurs communes avaient perdu des surfaces quelquefois assez considérables.

Rectification de la limite.

Le tracé d'une figure polygonale donnée étant impraticable sur la surface des eaux par les moyens habituels, il s'ensuit que la limite, qui, dans le droit et sur le papier, est une ligne continue, ne peut exister dans la nature que par groupes isolés, en nombre égal à celui des lignes qu'elle traverse. D'un autre côté, le tracé de chaque partie de la limite ne peut avoir lieu qu'autant que dans l'île qu'elle doit traverser on trouve la position du sommet d'un angle et la direction d'un de ses côtés.

Ce problème fut résolu par les commissaires. Au moyen de la rectification des parties de l'ancienne limite conservée, et de la limite tracée par les bras des eaux moyennes, ils réduisirent le nombre de lignes de la limite de propriété à cent vingt au lieu de douze cent quatre-vingts qui marquaient celle dite *de Noblat;* et, par cette rectification, ils la rendirent susceptible d'être rattachée au continent pour chacune de ces lignes; celles-ci restant indépendantes les unes des autres quant à leur reproduction.

La rectification consista dans la substitution d'une seule ligne droite, de position moyenne, à un grand nombre de lignes plus courtes, soit droites, soit courbes; elle s'est faite en suite de la convention diplomatique du 15 octobre 1820, qui fut approuvée par les deux gouvernements.

Cette convention voulait aussi qu'en changeant la figure de la limite on conservât à chaque propriété la même valeur. Toutes les îles étant boisées

et formées de terrains d'alluvion, on a supposé que, dans l'espace ordinairement très-resserré qui est renfermé entre l'ancienne et la nouvelle limite, l'unité de surface y était de même valeur, en faisant abstraction du bois, dont la propriété fut réservée à ceux qui donnaient leurs terrains en échange; mais lorsque cet espace était composé de terrains actuellement productifs et d'eau qui ne présentait que la chance de production future, on a compté cinq surfaces d'eau pour une surface de terre, afin de compenser les terrains actuels par le droit aux atterrissements à venir.

Système de la nouvelle limite.

La rectification de la limite, faite par des compensations de surfaces, n'a déplacé que peu des points polybanaux conservés après l'application des eaux moyennes, c'est-à-dire ceux auxquels concourent au moins trois bans de commune.

Chacun de ces points, ainsi que tous ceux où la nouvelle limite forme un angle, est rattaché à un ou plusieurs clochers par des lignes appelées *transversales*, de telle manière que chaque côté de la limite peut être reproduit sur le terrain sans le secours des autres. Ce côté appartient toujours à un ou plusieurs triangles dont l'angle qui lui est opposé a son sommet dans l'axe d'un clocher, et dont les deux autres côtés passent, de plus, par des bornes repères dites *rheinmark*. Chacun de ces triangles est calculé trigonométriquement et lié au système de triangles par lesquels sont déterminées les positions respectives de tous les clochers de l'une et de l'autre rive.

Les résultats numériques déduits du calcul des triangles sont consignés dans deux tableaux. Le premier, intitulé *tableau géométrique* de la limite, contient pour chaque borne sa distance à la précédente et à la suivante, sa distance aux clochers et aux *rheinmark* auxquels elle est rattachée, la direction azimutale de toutes ces lignes et les angles qu'elles font entre elles. Le second, intitulé *description numérique*, donne, en allant du sud au nord, les coordonnées de chacun des points angulaires et des repères de la limite, c'est-à-dire leurs distances à la méridienne de Paris et à sa perpendiculaire.

Tracé de la nouvelle limite.

Après avoir établi dans le cabinet la position des lignes dont se compose la nouvelle limite et les transversales de chaque point angulaire ou polybanal, les ingénieurs en ont fait le tracé en se plaçant dans le clocher de chaque transversale, et y déterminant la direction de ces lignes. Le concours ou l'intersection de celles-ci a donné, sur le terrain, la position de ces points.

Abornement.

Afin de rendre visibles les lignes de la limite dans les îles et de fixer la position des transversales, les ingénieurs y ont fait l'application du mode d'abornement déterminé par une convention diplomatique qui a aussi reçu l'approbation des deux gouvernements. Les lignes de la limite ont été marquées dans toutes les îles par des *bornes* placées aux points angulaires ou polybanaux et entourées de peupliers; par des *poteaux* plantés entre les bornes, et par des *allées* de peupliers dans toutes les îles, qui sont généralement boisées.

Les transversales sont aussi marquées sur le terrain, dans toutes les parties où elles traversent des bois, par des *tranchées* bordées de saules, et les *rheinmark* placées sur leur direction ont été entourées de peupliers.

Des notations gravées sur les deux espèces de bornes y indiquent, par des *traits*, la direction des lignes qui y concourent; par des *lettres initiales*, les noms des communes et des édifices, et par des *nombres*, les longueurs des lignes de repère.

Suspension des opérations de la démarcation.

La délimitation avait été tracée sur tout le développement de la frontière, à l'exception d'une lacune de trois bornes. Elle avait été mise en vigueur, à la grande satisfaction de tous les propriétaires des îles, sur les trois cinquièmes de son développement, sans qu'aucune réclamation fondée se fût élevée contre elle, lorsque intervint le traité de 1827.

Le résultat immédiat de cet acte, conçu dans un esprit tout à fait contraire aux principes établis, fut de paralyser, pendant cinq années, les opérations déjà si avancées de la démarcation.

Les deux gouvernements, convaincus, enfin, de l'impossibilité de mettre ce traité à exécution, se décidèrent, en 1833, à l'abroger.

Mais telles étaient, et la nature des complications auxquelles cet acte a donné naissance, et la difficulté des questions qui restaient encore à résoudre, qu'il n'a pas été possible aux commissaires de compléter plus tôt et de soumettre à la sanction de leurs gouvernements respectifs le présent procès-verbal.

Modification de la limite de propriété.

Les commissaires avaient à reconstituer la propriété des communes riveraines en reconnaissant leurs droits respectifs; ces droits résultaient, soit de la possession de fait en l'année 1801, soit du titre qui la faisait présumer à défaut de documents certains.

Ils avaient à statuer: 1° sur les surfaces des anciennes propriétés communales, exceptées de la restitution prescrite par les traités de Paris, comme faisant partie du continent de la rive opposée, d'après l'observation de la hauteur des eaux moyennes.

2° A stipuler sur des cas de litige, d'incertitude, d'indivision, de droits d'usage, etc.

Ils ont, en conséquence, arrêté la modification de la limite pour vingt-quatre communes françaises et trente communes badoises, qui se trouvaient dans la première catégorie, ci. . . . 54

Pour seize communes françaises et quinze badoises, qui se trouvaient dans la seconde catégorie, ci. 31

TOTAL. 85

Nombre sur lequel il y a à déduire, pour les doubles emplois provenant de ce que différentes communes avaient chacune des intérêts à régler avec plusieurs communes de la rive opposée. 19

Reste pour les communes réellement différentes, le nombre de. 66

Enfin, les communes pour lesquelles il n'y a pas eu besoin de décision, leurs droits n'étant ni contestés ni susceptibles de modification, sont au nombre de. . . . 40

Ce qui porte en résultat les communes riveraines au nombre de. 106

Les commissaires eurent encore à prendre des

décisions pour transiger sur les difficultés d'exécution de différente nature, pour compléter la démarcation par le placement de plusieurs bornes, et pour rectifier, par le déplacement de plusieurs autres, des erreurs matériellement reconnues, faites au détriment de quelques communes.

Chacune de ces questions a occupé spécialement les commissaires, qui les ont traitées, soit dans des notes diplomatiques, soit dans des procès-verbaux de conférences, à la suite desquelles ils ont fixé définitivement la délimitation telle qu'elle est tracée sur la carte qu'ils ont signée, et qu'elle est décrite dans ce qui suit :

Description géométrique de la limite des propriétés ou des bans des communes.

NOMS DES COMMUNES badoises.	NUMÉROS des bornes.	NOMS DES COMMUNES françaises.	DESCRIPTION DE LA LIMITE.
			OBSERVATION. Les angles que forment entre elles les lignes de la limite, et qui vont être mentionnés dans la présente description, sont comptés extérieurement à la France.
Weil.........	1	Neudorf.	Cette limite commence au point n. 1, situé vis-à-vis de la ville de Huningue, au bord de l'île dite *Schuster-Insel*, sur la ligne frontière qui sépare le grand-duché de Bade du territoire de la confédération helvétique. Ce point est tribanal entre la commune française de *Neudorf*, la commune badoise de *Weil*, et la commune suisse de *Klein-Hüningen*. Du point n. 1, la limite se dirige vers le nord, en formant avec la parallèle au méridien de Paris un angle de cent quatre-vingt-dix-neuf grades quatre mille neuf cent soixante-trois décimilligrades, compté du sud à l'est jusqu'au point n. 2, éloigné du précédent de mille quarante mètres cinq décimètres, et sépare le ban de Neudorf de celui de Weil. Ce dernier se termine au point n. 2, et s'étend ainsi du n. 1 au n. 2. A ce même point commence celui de la commune badoise de *Haltingen*.
Haltingen. ...	2	....	Du point tribanal n. 2, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n. 3, éloigné du précédent de six cent seize mètres trois décimètres, forme la séparation du ban de Neudorf de celui de Haltingen.
	3	....	Au point bibanal n. 3, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent quarante-quatre grades six mille cent vingt-six décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 4, éloigné du n. 3 de dix-neuf cent douze mètres neuf décimètres, et continue à séparer les bans de Neudorf et de Haltingen. Au point n. 4, se termine le ban de Haltingen, qui s'étend ainsi du n. 2 au n. 4, et commence celui de la commune badoise de *Maerkt*.
Maerkt.......	4	....	Au point tribanal n. 4, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent quarante-sept grades cinq mille sept cent vingt-quatre décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 5, éloigné du n. 4 de mille cinquante-sept mètres cinq décimètres, et sépare le ban de Neudorf de celui de Maerkt.
	5	....	Au point bibanal n. 5, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quatre-vingt-quatre grades cinq mille deux cent cinquante-neuf décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 6, éloigné du n. 5 de sept cent quarante-quatre mètres deux décimètres, et continue à séparer les bans de Neudorf et de Maerkt, qui se terminent tous deux au n. 6; celui de Neudorf s'étendant ainsi du n. 1 au n. 6, et celui de Maerkt du n. 4 au n. 6. Au même point, commencent le ban de la commune française de *Blotzheim* et celui de la commune badoise de *Kirchen*.
Kirchen.......	6	Blotzheim....	Au point quatribanal n. 6, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent soixante et un grades deux mille deux cent cinquante-six décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 7, éloigné du n. 6 de quinze cent soixante-neuf mètres, et sépare le ban de Blotzheim de celui de Kirchen, lesquels se terminent tous deux au n. 7, et s'étendent ainsi du n. 6 au n. 7. A ce même point, commencent le ban de la commune française de *Rosenau* et celui de la commune badoise d'*Effringen*.
Effringen.....	7	Rosenau......	Du point quatribanal n. 7, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n. 8, éloigné du précédent de deux cent vingt-sept mètres cinq décimètres, sépare les bans de Rosenau et d'Effringen.

NOMS DES COMMUNES badoises.	NUMÉROS des bornes.	NOMS DES COMMUNES françaises.	DESCRIPTION DE LA LIMITE.
	8	....	Au point bibanal n. 8, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent vingt grades neuf mille deux cent quarante-quatre décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 9, éloigné du n. 8 de trois cent quarante-quatre mètres quatre décimètres, et continue à séparer les bans de Rosenau et d'Effringen. A ce point n. 9, se termine le ban d'Effringen, qui s'étend ainsi du n. 7 au n. 9, et commence celui de la commune badoise d'*Istein*.
Istein........	9	....	Du point tribanal n. 9, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n. 10, éloigné du précédent de quatorze cent quatre-vingt-seize mètres sept décimètres, fait la séparation du ban de Rosenau de celui d'Istein.
	10	....	Au point bibanal n. 10, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent cinquante-sept grades quatre mille cent quatre-vingt-quatorze décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 11, éloigné du n. 10 de treize cent soixante et quinze mètres un décimètre, et continue à séparer les bans de Rosenau et d'Istein, qui se terminent tous deux au point n. 11; le premier s'étendant ainsi du n. 7 au n. 11, et le second du n. 9. au n. 11. A ce même point, commencent le ban de la commune française de *Grand-Kembs* et celui de la commune badoise de *Huttingen*.
Huttingen....	11	Grand-Kembs..	Au point quatribanal n. 11, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quatre-vingt-treize grades quatre mille neuf cent trente-quatre décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 12, éloigné du n. 11 de quatorze cent quatre-vingts mètres sept décimètres, et sépare les bans de Grand Kembs et de Huttingen. A ce point n. 12 finit le ban de Huttingen, qui s'étend ainsi du n. 11 au n. 12, et commence celui de la commune badoise de *Blansingen* et *Klein Kembs*.
Blansingen et Klein-Kembs.	12	....	Du point tribanal n. 12, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n. 13, éloigné du précédent de trois mille cent cinquante mètres deux décimètres, forme la séparation du ban de Grand-Kembs de celui de Blansingen et Klein-Kembs; ce dernier finit au point n. 13, et s'étend ainsi du n. 12 au n. 13. Au même point, commence le ban de la commune badoise de *Rheinweiler*.
Rheinweiler...	13	....	Au point tribanal n. 13, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent cinquante et un grades deux mille quatre cent soixante-cinq décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 14, éloigné du n. 13 de deux cent soixante et onze mètres sept décimètres, et sépare le ban de Grand-Kembs de celui de Rheinweiler. A ce dernier point, finit le ban de Grand-Kembs, qui s'étend ainsi du n. 11 au n. 14, et commence celui de la commune française de *Niffer*.
	14	Niffer........	Au point tribanal n. 14, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quatre grades cinq mille cent vingt et un décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 15, éloigné du n. 14 de dix-neuf cent vingt-six mètres huit décimètres, et sépare les bans de Niffer et de Rheinweiler, qui se terminent tous deux à ce point n. 15. Le premier s'étend ainsi du n. 14 au n. 15, et le second du n. 13 au n. 15. A ce même point, commencent les bans de la commune française du *Petit-Landau*, et de la commune badoise de *Bamlach*.
Bamlach.....	15	Petit-Landau..	Du point quadribanal n. 15, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n. 16, éloigné du précédent de treize cent soixante mètres neuf décimètres, sépare les bans du Petit-Landau et de Bamlach. A ce point n. 16, se termine le ban de Bamlach, qui s'étend ainsi du n. 15 au n. 16, et commence celui de la commune badoise de *Boellingen*.
Boellingen....	16	....	Au point tribanal n. 16, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent trente-huit grades quatre mille quatre cent quatre décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 17, éloigné du n. 16 de sept cent cinquante-huit mètres deux décimètres, et sépare le ban de Petit-Landau de celui de Boellingen.
	17	....	Du point bibanal n. 17, la limite, en suivant la même direction jusqu'au n. 18, éloigné du précédent de neuf cent trente

NOMS DES COMMUNES badoises.	NUMÉROS des bornes.	NOMS DES COMMUNES françaises.	DESCRIPTION DE LA LIMITE.
			mètres deux décimètres, fait la séparation du ban du Petit-Landau de celui de Boellingen ; ce dernier se termine au n. 18, et s'étend ainsi du n. 16 au n. 18. Au même point, commence le ban de la commune badoise de *Schliengen*.
Schliengen....	18	....	Au point tribanal n. 18, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent onze grades sept mille deux cent soixante et dix décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 19, éloigné du n. 18 de trois cent cinquante et un mètres neuf décimètres, et sépare le ban de Petit-Landau de celui de Schliengen ; ce dernier se termine au n. 19, et s'étend ainsi du n. 18 au n. 19. Au même point, commence le ban de la commune badoise de *Steinstadt*.
Steinstadt. ...	19	....	Du point tribanal n. 19, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n. 20, éloigné du précédent de sept cent six mètres neuf décimètres, sépare les bans de Petit-Landau et de Steinstadt, qui se terminent tous deux au n. 20. Le premier s'étend ainsi du n. 15 au n. 20, et le second du n. 19 au n. 20. A ce même point, commencent le ban de la commune française de *Hombourg* et celui de la commune badoise de *Neuenburg*.
Neuenburg....	20	Hombourg....	Au point quadribanal n. 20, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent cinquante grades deux mille sept cent quatre-vingt-trois décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 21, éloigné du n. 20 de cinq cent dix-huit mètres, et sépare les bans de Hombourg et de Neuenburg.
	21	....	Au point bibanal n. 21, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent vingt-cinq grades cinq mille quatre-vingt-neuf décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 22, éloigné du n. 21 de trois cent quatre-vingt-quinze mètres un décimètre, et continue à séparer les bans de Hombourg et de Neuenburg.
	22	....	Au point bibanal n. 22, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent trente-quatre grades six cent sept décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 23, éloigné du n. 22 de mille quatre-vingt-dix-neuf mètres sept décimètres, et continue à séparer les bans de Hombourg et de Neuenburg. A ce point n. 23, finit le ban de Hombourg, qui s'étend ainsi du n. 20 au n. 23, et commence celui de la commune française d'*Ottmarsheim*.
	23	Ottmarsheim..	Au point tribanal n. 23, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent cinquante-sept grades neuf mille quatre cent quarante et un décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 24, éloigné du n. 23 de deux mille quatre cent soixante et un mètres trois décimètres, et sépare les bans d'Ottmarsheim et de Neuenburg.
	24	....	Au point bibanal n. 24, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent dix-neuf grades cinq mille deux cent vingt-six décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 25, éloigné du n. 24 de deux mille cent trente-huit mètres sept décimètres, et continue à séparer les bans d'Ottmarsheim et de Neuenburg. A ce point n. 25, finit le ban d'Ottmarsheim, qui s'étend ainsi du n. 23 au n. 25, et commence celui de la commune française de *Bantzenheim*.
	25	Bantzenheim..	Au point bibanal n. 25, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quatre-vingt-un grades cinq mille trois cent soixante et dix décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 26, éloigné du n. 25 de sept cent vingt-deux mètres huit décimètres, et sépare le ban de Bantzenheim de celui de Neuenburg. A ce point n. 26, finit le ban de Bantzenheim, qui s'étend ainsi du n. 25 au n. 26, et commence celui de la commune française de *Chalampé*.
	26	Chalampé....	Au point tribanal n. 26, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent soixante et quatorze grades mille neuf cent onze décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 27, éloigné du n. 26 de quatorze cent trente-quatre mètres six décimètres, et sépare les bans de Chalampé et de Neuenburg.
	27	....	Au point bibanal n. 27, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent trente-quatre grades cinq mille cent cin-

NOMS des communes badoises.	NUMÉROS des bornes.	NOMS des communes françaises.	DESCRIPTION DE LA LIMITE.
			quante-six décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 28, éloigné du n. 27 de trois mille six cent cinquante-sept mètres deux décimètres, et continue à faire la séparation des bans de Chalampé et de Neuenburg. Au n. 28, finit le ban de Chalampé, qui s'étend ainsi du n. 26 au n. 28, et commence celui de la commune française de *Rumersheim*.
	28	Rumersheim. .	Au point tribanal n. 28, la limite fait avec la ligne précédente un angle de quatre-vingt-cinq grades huit mille neuf cent dix-huit décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 29, éloigné du n. 28 de cinq cent trois mètres trois décimètres, et sépare les bans de Rumersheim et de Neuenburg.
	29	....	Au point bibanal n. 29, la limite fait avec la ligne précédente un angle de trois cent quarante-deux grades quatre mille neuf cent soixante et dix-neuf décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 30, éloigné du n. 29 de deux mille quatre cent sept mètres trois décimètres, et continue à séparer les bans de Rumersheim et de Neuenburg. A ce point n. 30, finit le ban de Rumersheim, qui s'étend ainsi du n. 28 au n. 30, et commence celui de la commune française de *Blodelsheim*.
	30	Blodelsheim...	Du point tribanal n. 30, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n. 31, éloigné du précédent de cent cinquante mètres neuf décimètres, fait la séparation des bans de Blodelsheim et de Neuenburg.
	31	....	Au point bibanal n. 31, la limite fait avec la ligne précédente un angle de quatre-vingt-un grades sept mille quatre-vingt-dix décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 32, éloigné du n. 31 de huit cent trois mètres six décimètres, et sépare les bans de Blodelsheim et de Neuenburg. A ce point n. 32, se termine le ban de Neuenburg, qui s'étend ainsi du n. 20 au n. 32, et commence celui de la commune badoise de *Griesheim*.
Griesheim.....	32	....	Au point tribanal n. 32, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent quatre-vingt-cinq grades cinq mille sept cent quarante décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 33, éloigné du n. 32 de deux mille six cent quarante-neuf mètres cinq décimètres, et forme la séparation des bans de Blodelsheim et de Griesheim, qui se terminent tous deux à ce point; le premier s'étendant ainsi du n. 30 au n. 33, et le second du n. 32 au n. 33. A ce même point, commencent le ban de la commune française de *Fessenheim* et celui de la commune badoise de *Heitersheim*.
Heitersheim...	33	Fessenheim. . .	Au point quatribanal n. 33, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quatre-vingt-deux grades neuf mille sept cent quatre-vingt-six décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 34, éloigné du n. 33 de onze cent vingt-neuf mètres, et sépare les bans de Fessenheim et de Heitersheim. A ce point n. 34, finit le ban de Heitersheim, et commence celui de la commune badoise de *Bremgarten*.
Bremgarten...	34	....	Au point tribanal n. 34, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent trente six grades huit mille cinq cent onze décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 35, éloigné du n. 34 de neuf cent soixante et onze mètres deux décimètres, et sépare les bans de Fessenheim et de Bremgarten.
	35	....	Au point tribanal n. 35, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent soixante-cinq grades dix-sept décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 36, éloigné du n. 35 de sept cent quatre-vingt-treize mètres sept décimètres, et continue à séparer les bans de Fessenheim et de Bremgarten. A ce point n. 36, finit le ban de Fessenheim, qui s'étend ainsi du n. 33 au n. 36, et commence celui de la commune française de *Balgau*.
	36	Balgau.......	Au point tribanal n. 36, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent quatorze grades quatre mille quatre cent vingt décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 37, éloigné du n. 36 de mille vingt et un mètres deux décimètres, et forme la séparation des bans de Balgau et de Bremgarten. C'est à ce point n. 37, que se terminent les bans de ces deux communes, le premier s'étendant ainsi du n. 36 au n. 37, et le second du

NOMS DES COMMUNES badoises.	NUMÉROS des bornes.	NOMS DES COMMUNES françaises.	DESCRIPTION DE LA LIMITE.
			n. 34 au n. 37, et que commencent le ban de la commune française de *Nambsheim* et celui de la commune badoise de *Hartheim*.
Hartheim.....	37	Nambsheim...	Au point quatribanal n. 37, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent trois grades cinq mille cinq cent quatre-vingt-seize décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 38, éloigné du n. 37 de deux mille cinq cent soixante et quatorze mètres deux décimètres, et sépare les bans de Nambsheim et de Hartheim. A ce point n. 38, se termine le ban de Nambsheim, qui s'étend ainsi du n. 37 au n. 38, et commence celui de la commune française de *Geiswasser*.
	38	Geiswasser. ...	Au point tribanal n. 38, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent soixante-neuf grades mille trente-deux décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 39, éloigné du n. 38 de deux mille six cent soixante et douze mètres trois décimètres, et sépare le ban de Geiswasser de ceux des communes badoises de *Hartheim* et d'*Alt-Breysach*. La limite particulière entre les deux communes badoises ayant été changée par suite d'un arrangement fait entre elles après l'abornement de la limite, le point d'intersection de celles-ci avec la limite particulière des deux communes a été reporté du point n. 38 vers le n. 39, à une distance de seize cent quatre-vingt-deux mètres, en un point $\frac{AB}{H}$ indiqué sur la carte. Le ban de Hartheim s'étend ainsi du n. 37 audit point $\frac{AB}{H}$.
Alt-Breysach. .	$\frac{AB}{H}$	....	
	39	....	Au point bibanal n. 39, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent soixante-sept grades dix-sept cent cinquante et un décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 40, éloigné du n. 39 de quatorze cent quarante et un mètres trois décimètres, et sépare les bans de Geiswasser et d'Alt-Breysach.
	40	....	Au point bibanal n. 40, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent vingt-trois grades six mille trois cent trente-trois décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 41, éloigné du n. 40 de dix-neuf cent quatre-vingt-dix-huit mètres six décimètres, et continue à séparer les bans de Geiswasser et d'Alt-Breysach. A ce point n. 41, finit le ban de Geiswasser, qui s'étend ainsi du n. 38 au n. 41, et commence celui de la commune française de *Vogelgrün*.
	41	Vogelgrün....	Au point tribanal n. 41, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent soixante et onze grades treize cent soixante décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 42, éloigné du n. 41 de deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mètres quatre décimètres, et forme la séparation des bans de Vogelgrün et d'Alt-Breysach.
	42	....	Au point bibanal n. 42, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent trente-neuf grades cinq cent quatorze décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 43, éloigné du n. 42 de seize cent soixante-trois mètres trois décimètres, et continue à séparer les bans de Vogelgrün et d'Alt-Breysach. A ce point n. 43, finit le ban de Vogelgrün, qui s'étend ainsi du n. 41 au n. 43, et commence celui de la commune française de *Biesheim*.
	43	Biesheim.	Au point tribanal n. 43, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quarante grades cinq mille six cent soixante décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 44, éloigné du n. 43 de trois mille cinq cent quarante cinq mètres huit décimètres, et sépare les bans de Biesheim et d'Alt-Breysach. A ce point n. 44, finit le ban de *Biesheim*, qui s'étend ainsi du n. 43 au n. 44, et commence celui de la commune française de *Kunheim*.
	44	Kunheim.....	Au point tribanal n. 44, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent soixante et onze grades deux mille neuf cent quatre-vingts décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 45, éloigné du n. 44 de treize cent quatre-vingt-sept

NOMS DES COMMUNES badoises.	NUMÉROS des bornes.	NOMS DES COMMUNES françaises.	DESCRIPTION DE LA LIMITE.
			mètres cinq décimètres, et sépare les bans de Kunheim et d'Alt-Breysach.
	45	....	Au point bibanal n. 45, la limite fait avec la ligne précédente un angle de soixante et seize grades seize cent cinquante décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 46, éloigné du n. 45 de six cent cinquante-deux mètres, et continue à former la séparation des bans de Kunheim et d'Alt-Breysach.
	46	....	Au point bibanal n. 46, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent cinquante-trois grades sept mille six cent dix décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 47, éloigné du n. 46 de onze cent trente et un mètres neuf décimètres, et continue à séparer les bans de Kunheim et d'Alt-Breysach.
	47	....	Au point bibanal n. 47, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quatre-vingts grades cinq mille dix décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 48, éloigné du n. 47 de six cent soixante-six mètres, et continue à séparer les bans de Kunheim et d'Alt-Breysach. A ce point n. 48, se termine le ban de Kunheim, qui s'étend ainsi du n. 44 au n. 48, et commence celui de la commune française de *Balzenheim*.
	48	Balzenheim. . .	Au point tribanal n. 48, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent soixante et douze grades deux cent quatre-vingt-dix décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 49, éloigné du n. 48 de mille seize mètres huit décimètres, et forme la séparation des bans de Balzenheim et d'Alt-Breysach. A ce point n. 49, se termine le ban d'Alt-Breysach, qui s'étend ainsi du point $\frac{AB}{H}$, situé entre les n. 38 et 39, au n. 49, et commence celui de la commune badoise de *Burkheim*.
Burkheim. . . .	49	....	Au point tribanal n. 49, la limite fait avec la ligne précédente un angle de trois cent quinze grades trois mille trois cent quatre-vingt-dix décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 50, éloigné du n. 49 de quatre cent soixante et dix-huit mètres huit décimètres, et sépare les bans de Balzenheim et de Burkheim.
	50	....	Au point bibanal n. 50, la limite fait, avec la ligne précédente, un angle de cent douze grades six mille quarante décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 51, éloigné du n. 50 de douze cent onze mètres un décimètre, et continue à séparer les bans de Balzenheim et de Burkheim. A ce point n. 51, finit le ban de Balzenheim, qui s'étend ainsi du n. 48 au n. 51, et commence celui de la commune française d'*Arzenheim*.
	51	Arzenheim. . . .	Au point tribanal n. 51, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent dix grades huit mille cent quatre-vingt-trois décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 52, éloigné du n. 51 de quatorze cent soixante-quatre mètres cinq décimètres, et forme la séparation des bans d'Arzenheim et de Burkheim. A ce point n. 52, se termine le ban de Burkheim, qui s'étend ainsi du n. 49 au n. 52, et commence celui de la commune badoise de *Jechtingen*.
Jechtingen. . . .	52	....	Au point tribanal n. 52, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent onze grades neuf mille deux cent soixante et un décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 53, éloigné du n. 52 de trois cent quatre-vingts mètres trois décimètres, et sépare les bans d'Arzenheim et de Jechtingen. A ce point n. 53, finit le ban d'Arzenheim, qui s'étend ainsi du n. 51 au n. 53, et commence celui de la commune française de *Markolsheim*.
	53	Markolsheim. .	Au point tribanal n. 53, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quatre-vingts grades cinq mille cent soixante-six décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 54, éloigné du n. 53 de deux mille soixante-trois mètres trois décimètres, et sépare les bans de Markolsheim et de Jechtingen. A ce point n. 54, se termine le ban de Jechtingen, qui s'étend ainsi du n. 52 au n. 54, et commence celui de la commune badoise de *Sasbach*.

NOMS DES COMMUNES badoises.	NUMÉROS des bornes.	NOMS DES COMMUNES françaises.	DESCRIPTION DE LA LIMITE.
Sasbach......	54	....	Au point tribanal n. 54, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quatre-vingt-douze grades cinq mille neuf cent vingt-six décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 55, éloigné du n. 54 de quatre mille cent soixante mètres, et sépare les bans de Markolsheim et de Sasbach. A ce point n. 55, se termine le ban de Markolsheim, qui s'étend ainsi du n. 53 au n. 55, et commence celui de la commune française de *Mackenheim.*
	55	Mackenheim..	Au point tribanal n. 55, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent soixante-quatre grades mille cinq cent huit décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 56, éloigné du n. 55 de six cent quatre-vingt-trois mètres un décimètre, et forme la séparation des bans de Mackenheim et de Sasbach. A ce point n. 56, finit le ban de Sasbach, qui s'étend ainsi du n. 54 au n. 56, et commence celui de la commune badoise de *Wyhl.*
Wyhl........	56	....	Au point tribanal n. 56, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent vingt-cinq grades sept mille trois cent vingt-trois décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 57, éloigné du n. 56 de quatorze cent soixante et dix-huit mètres six décimètres, et sépare les bans de Mackenheim et de Wyhl. A ce point n. 57 se termine le ban de Mackenheim, qui s'étend ainsi du n. 55 au n. 57, et commence celui de la commune française de *Bootzheim.*
	57	Bootzheim....	Au point tribanal n. 57, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quatre-vingt-cinq grades quatre mille huit cent cinquante-deux décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 58, éloigné du n. 57 de treize cent neuf mètres, et sépare les bans de Bootzheim et de Wyhl, qui se terminent tous deux à ce point n. 58 ; le premier s'étend ainsi du n. 57 au n. 58, et le second du n. 56 au n. 58. A ce même point, commencent le ban de la commune française de *Artolsheim* et celui de la commune badoise de *Weisweil.*
Weisweil.....	58	Artolsheim....	Au point quatribanal n. 58, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent douze grades trois mille quatre cent quarante-sept décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 59, éloigné du n. 58 de mille vingt et un mètres un décimètre, et sépare les bans de Artolsheim et de Weisweil. A ce point n. 59, finit le ban d'Artolsheim, qui s'étend ainsi du n. 58 au n. 59, et commence celui de la commune française de *Schœnau.*
	59	Schœnau.....	Au point tribanal n. 59, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quatre-vingt-dix-sept grades mille six cent deux décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 60, éloigné du n. 59 de quatre mille cent vingt-deux mètres un décimètre, et sépare les bans de Schœnau et de Weisweil. A ce point n. 60, se termine le ban de Weisweil, qui s'étend ainsi du n. 58 au n. 60, et commence celui de la commune badoise de *Oberhausen.*
Oberhausen...	60	....	Au point tribanal n. 60, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent vingt-sept grades neuf mille quatre cent quarante et un décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 61, éloigné du n. 60 de dix-sept cent soixante et dix-sept mètres trois décimètres, et sépare les bans de Schœnau et de Oberhausen. A ce point n. 61, se termine le ban de Oberhausen, qui s'étend ainsi du n. 60 au n. 61, et commence celui de la commune badoise de *Niederhausen,*
Niederhausen..	61	....	Au point tribanal n. 61, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quatre-vingt dix grades six mille cinq cent cinquante et un décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 62, éloigné du n. 61 de huit cent quatre-vingt-un mètres huit décimètres, et sépare les bans de Schœnau et de Niederhausen. C'est à ce point n. 62 que se termine le ban de Schœnau, qui s'étend ainsi du n. 59 au n. 62, et celui de Niederhausen, qui s'étend ainsi du n. 61 au n. 62, et que commencent le ban de la commune française de *Rhinau* et celui de la commune badoise de *Rust.*

NOMS DES COMMUNES badoises.	NUMÉROS des bornes.	NOMS DES COMMUNES françaises.	DESCRIPTION DE LA LIMITE.
		Sundhausen...	Le ban de la commune française de *Sundhausen*, compris entre ceux de Schœnau et de Rhinau, n'aboutit à la limite que par le sommet d'un angle situé au même point n. 62.
Rust.........	62	Rhinau.......	Au point quintibanal n. 62, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent soixante-trois grades cent cinquante décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 63, éloigné du n. 62 de deux mille quatre cent dix-sept mètres huit décimètres, et sépare les bans de Rhinau et de Rust.
	63	....	Au point bibanal n. 63, la limite fait avec la ligne précédente un angle de trois cent cinq grades deux mille cinq cent soixante et dix décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 64, éloigné du n. 63 de quatre cent quatre-vingt-quatorze mètres quatre décimètres, et continue à séparer les bans de Rhinau et de Rust.
	64	....	Au point bibanal n. 64, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent trente-deux grades huit mille deux cent cinquante-deux décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 65, éloigné du n. 64 de mille soixante-huit mètres trois décimètres, et continue à séparer les bans de Rhinau et de Rust.
	65	....	Au point bibanal n. 65, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quarante-sept grades cinq mille trois cent vingt-huit décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 66, éloigné du n. 65 de mille soixante et seize mètres quatre décimètres, et continue à séparer les bans de Rhinau et de Rust. Au point n. 66 se termine le ban de Rust, qui s'étend ainsi du n. 62 au n. 66, et commence celui de la commune badoise de *Kappel*.
Kappel.......	66	....	Au point tribanal n. 66, la limite fait avec la ligne précédente un angle de trois cent sept grades deux mille quatre cent sept décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 67, éloigné du n. 66 de quinze cent soixante et treize mètres trois décimètres, et forme la séparation des bans de Rhinau et de Kappel.
	67	....	Au point bibanal n. 67, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent trois grades huit mille cinq cent soixante et treize décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 68, éloigné du n. 67 de dix-huit cent quarante-sept mètres six décimètres, et continue à séparer les bans de Rhinau et de Kappel.
	68	....	Au point bibanal n. 68, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent trente-huit grades cinq mille deux cent quatre-vingt-trois décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 69, éloigné du n. 68 de quinze cent soixante et quinze mètres deux décimètres, et continue à séparer les bans de Rhinau et de Kappel. Au point n. 69 finit le ban de Kappel, qui s'étend ainsi du n. 66 au n. 69, et commence celui de la commune badoise de *Wittenweyer*.
Wittenweyer..	69	....	Au point tribanal n. 69, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent quinze grades huit cent trente-sept décimilligrades, en se diririgeant sur le point n. 70, éloigné du n. 69 de douze cent cinquante-quatre mètres un décimètre, et forme la séparation des bans de Rhinau et de Wittenweyer.
	70	....	Au point bibanal n. 70, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent cinquante et un grades sept mille sept cent quarante décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 71, éloigné du n. 70 de mille sept mètres, et continue à séparer les bans de Rhinau et de Wittenweyer. C'est au point n. 71 que finissent ces deux bans, dont le premier s'étend ainsi du n. 62 au n. 71, et le second du n. 69 au n. 71, et que commencent le ban de la commune française de *Taubensand* et celui de la commune badoise de *Nonnenweyer*.
Nonnenweyer..	71	Taubensand...	Au point quatribanal n. 71, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent soixante et dix-sept grades quatre mille deux cent trente décimilligrades, en se dirigeant sur le

NOMS DES COMMUNES badoises.	NUMÉROS des bornes.	NOMS DES COMMUNES françaises.	DESCRIPTION DE LA LIMITE.
			point n. 72, éloigné du n. 71 de deux mille sept cent neuf mètres quatre décimètres, et forme la séparation des bans de Taubensand et de Nonnenweyer. C'est au point n. 72 que finissent les bans de ces deux communes, qui s'étendent ainsi tous deux du n. 71 au n. 72, et que commencent le ban de la commune française de *Gerstheim* et celui de la commune badoise d'*Ottenheim*.
Ottenheim....	72	Gerstheim....	Au point quatribanal n. 72, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent soixante-quatre grades sept mille neuf cent cinquante décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 73, éloigné du n. 72 de quatre mille quatre-vingt-onze mètres huit décimètres, et sépare les bans de Gerstheim et de Ottenheim. A ce point n. 73 se termine le ban de Gerstheim, qui s'étend ainsi du n. 72 au n. 73, et commence celui de la commune française de *Erstein*.
	73	Erstein.......	Du point tribanal n. 73, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n. 74, éloigné du précédent de deux mille sept cent quatre-vingt-six mètres huit decimètres, fait la séparation des bans de Erstein et de Ottenheim. A ce point n. 74 se termine le ban de Ottenheim, qui s'étend ainsi du n. 72 au n. 74, et commence celui de la commune badoise de *Meissenheim*.
Meissenheim..	74	....	Au point tribanal n. 74, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent soixante-quatre grades huit mille quatre cent trente décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 75, éloigné du n. 74 de seize cent cinquante et un mètres cinq décimètres, et sépare les bans de Erstein et de Meissenheim. C'est au point n. 75 que se terminent ces deux bans, dont le premier s'étend ainsi du n. 73 au n. 75, et le second du n. 74 au n. 75, et que commencent le ban de la commune française de *Plobsheim* et celui de la commune badoise de *Ichenheim*.
Ichenheim....	75	Plobsheim....	Au point quatribanal n. 75, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent vingt-sept grades mille huit cents décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 76, éloigné du n. 75 de deux mille sept cent quatre-vingt-huit mètres un décimètre, et forme la séparation des bans de Plobsheim et de Ichenheim. A ce point n. 76 se termine le ban de Ichenheim, qui s'étend ainsi du n. 75 au n. 76, et commence celui de la commune badoise de *Altenheim*.
Altenheim...	76	....	Au point tribanal n. 76, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent et un grades quatre mille cinq cent soixante décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 77, éloigné du n. 76 de quatorze cent quatre-vingt-dix-neuf mètres cinq décimètres, et sépare les bans de Plobsheim et de Altenheim. A ce point n. 77 se termine le ban de Plobsheim, qui s'étend ainsi du n. 75 au n. 77, et commence celui de la commune française de *Eschau*.
	77	Eschau.......	Au point tribanal n. 77, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent vingt-trois grades trois cent soixante et quatorze décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 78, éloigné du n. 77 de seize cent soixante-neuf mètres un décimètre, et sépare les bans de Eschau et de Altenheim. A ce point n. 78 finit le ban de Eschau, qui s'étend ainsi du n. 77 au n. 78, et commence celui de la commune française de *Strasbourg*.
	78	Strasbourg....	Au point tribanal n. 78, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quarante-quatre grades huit mille trois cent six décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 79, éloigné du n. 78 de deux mille trois cent soixante et treize mètres quatre décimètres, et forme la séparation des bans de Strasbourg et de Altenheim. A ce point n. 79 finit le ban de Altenheim, qui s'étend ainsi du n. 76 au n. 79, et commence celui de la commune badoise de *Marlen*.
Marlen.......	79	....	Du point tribanal n. 79, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n. 80, éloigné du précédent de cinq

NOMS DES COMMUNES badoises.	NUMÉROS des bornes.	NOMS DES COMMUNES françaises.	DESCRIPTION DE LA LIMITE.
			cent soixante-six mètres quatre décimètres, sépare les bans de Strasbourg et de Marlen.
	80	....	Au point bibanal n. 80, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent quarante-neuf grades quatre mille six cent quatre-vingts décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 81, éloigné du n. 80 de mille cinq cent dix mètres, et continue à séparer les bans de Strasbourg et de Marlen.
	81	....	Au point bibanal n. 81, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent soixante et quatorze grades cinq mille cent trente décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 82, éloigné du n. 81 de quinze cent soixante et douze mètres cinq décimètres, et continue à former la séparation des bans de Strasbourg et de Marlen. A ce point n. 82 finit le ban de Marlen, qui s'étend ainsi du n. 79 au n. 82, et commence celui de la commune badoise de *Eckartsweyer.*
Eckartsweyer..	82	....	Au point tribanal n. 82, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent soixante et dix grades treize cent soixante décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 83, éloigné du n. 82 de six cent soixante-neuf mètres un décimètre, et sépare les bans de Strasbourg et de Eckartsweyer. A ce point n. 83 finit le ban de Eckartsweyer, qui s'étend ainsi du n. 82 au n. 83, et commence celui de la commune badoise de *Kehl.*
Kehl.........	83	....	Au point tribanal n. 83, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent soixante-trois grades quatre cent quatre-vingt-dix décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 84, éloigné du n. 83 de cinq mille cinq cent cinq mètres trois décimètres, et sépare les bans de Strasbourg et de Kehl.
	84	....	Au point bibanal n. 84, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent cinquante-trois grades huit mille quatre cent soixante et dix décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 85, éloigné du n. 84 de huit cent quatre-vingt-trois mètres cinq décimètres, et continue à séparer les bans de Strasbourg et de Kehl. A ce point n. 85 se termine le ban de Kehl, qui s'étend ainsi du n. 83 au n. 85, et commence celui de la commune badoise de *Auenheim.*
Auenheim....	85	....	Au point tribanal n. 85, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent huit grades neuf mille six cent soixante et quatorze décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 86, éloigné du n. 85 de trois mille trois cent vingt mètres un décimètre, et sépare les bans de Strasbourg et de Auenheim. A ce point n. 86 finit le ban de Auenheim, qui s'étend ainsi du n. 85 au n. 86, et commence celui de la commune badoise de *Leutesheim.*
Leutesheim...	86	....	Au point tribanal n. 86, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent trente-huit grades quinze cents décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 87, éloigné du n. 86 de dix-sept cent quatre-vingt-cinq mètres trois décimètres, et sépare les bans de Strasbourg et de Leutesheim, qui se terminent tous deux au point n. 87 ; le premier s'étendant ainsi du n. 78 au n. 87, et le second du n. 86 au n. 87. Au même point commencent le ban de la commune française de *Wanzenau* et celui de la commune badoise de *Honau.*
Honau.......	87	Wanzenau....	Au point quatribanal n. 87, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quarante grades six mille trente-quatre décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 88, éloigné du n. 87 de six mille cent soixante et dix-sept mètres huit décimètres, et sépare les bans de Wanzenau et de Honau. C'est à ce point n. 88 que se terminent les bans de ces deux communes, qui s'étendent ainsi tous deux du n. 87 au n. 88, et que commencent le ban de la commune française de *Gambsheim* et celui de la commune badoise de *Freystett.* Le ban
Diersheim....	....	....	de la commune badoise de *Diersheim,* compris entre ceux de Honau et de Freystett, n'aboutit à la limite que par le sommet d'un angle situé au même point n. 88.

NOMS DES COMMUNES badoises.	NUMÉROS des bornes.	NOMS DES COMMUNES françaises.	DESCRIPTION DE LA LIMITE.
Freystett......	88	Gambsheim...	Au point quintibanal n. 88, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quatre-vingt-dix-sept grades six cent soixante-six décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 89, éloigné du n. 88 de trois mille quatre cent quatre mètres cinq décimètres, et forme la séparation des bans de Gambsheim et de Freystett. A ce point n. 89 finit le ban de Gambsheim, qui s'étend ainsi du n. 88 au n. 89, et commence celui de la commune française de *Offendorf*.
	89	Offendorf.....	Au point tribanal n. 89, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent six grades cinq mille six cent soixante et douze décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 90, éloigné du point n. 89 de deux mille sept cent trente-neuf mètres un décimètre, et sépare les bans de Offendorf et de Freystett. A ce point n. 90 se termine le ban de Freystett, qui s'étend ainsi du n. 88 au n. 90, et commence celui de la commune badoise de *Helmlingen*.
Helmlingen...	90	....	Au point tribanal n. 90, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent quarante-quatre grades douze cent quatre-vingt-six décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 91, éloigné du n. 90 de quinze cent trente six mètres sept décimètres, et sépare les bans de Offendorf et de Helmlingen. A ce point n. 91 finit le ban de Helmlingen, qui s'étend ainsi du n. 90 au n. 91, et commence celui de la commune badoise de *Scherzheim*.
Scherzheim...	91	....	Du point tribanal n. 91, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n. 92, éloigné du précédent de deux mille cent seize mètres cinq décimètres, sépare les bans de Offendorf et de Scherzheim, qui se terminent tous deux au point n. 92, en s'étendant, le premier, du n. 89 au n. 92, et le second, du n. 91 au n. 92. A ce même point commencent le ban de la commune française de *Herrlisheim* et celui de la commune badoise de *Lichtenau*.
Lichtenau.....	92	Herrlisheim...	Du point quatribanal n. 92, la limite, en continuant à suivre la même direction jusqu'au point n. 93, éloigné du précédent de sept cent soixante-cinq mètres, sépare les bans de Herrlisheim et de Lichtenau, qui se terminent tous deux au n. 93, en s'étendant chacun du n. 92 au n. 93. Au même point commencent le ban de la commune française de *Drusenheim* et celui de la commune badoise de *Grauelsbaum*.
Grauelsbaum..	93	Drusenheim..	Au point quatribanal n. 93, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quarante et un grades soixante-deux décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 94, éloigné du n. 93 de treize cent cinquante-cinq mètres, et sépare les bans de Drusenheim et de Grauelsbaum. A ce point n. 94 se termine le ban de Gauelsbaum, qui s'étend ainsi du n. 93 au n. 94, et commence celui de la commune badoise de *Greffern*. Le ban
....	....	....	de la commune badoise de *Ulm*, compris entre ceux de Grauelsbaum et de Greffern, n'aboutit à la limite que par le sommet d'un angle situé au même point n. 94.
Greffern......	94	....	Du point quatribanal n. 94, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n. 95, éloigné du précédent de quatre cent cinquante-cinq mètres neuf décimètres, sépare les bans de Drusenheim et de Greffern. A ce point n. 95 finit le ban de Drusenheim, qui s'étend ainsi du n. 93 au n. 95, et commence celui de la commune française de *Dalhunden*.
	95	Dalhunden.....	Du point tribanal n. 95, la limite, en continuant à suivre la même direction jusqu'au point n. 96, éloigné du précédent de deux mille six cent trente et un mètres quatre décimètres, fait la séparation des bans de Dalhunden et de Greffern. A ce point n. 96 finit le ban de Greffern, qui s'étend ainsi du n. 94 au n. 96, et commence celui de la commune badoise de *Stollhofen*.
Stollhofen....	96	....	Au point tribanal n. 96, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent cinquante-neuf grades six mille cinq cent quatre-vingt-six décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 97, éloigné du n. 96 de deux mille cent neuf

NOMS DES COMMUNES badoises.	NUMÉROS des bornes.	NOMS DES COMMUNES françaises.	DESCRIPTION DE LA LIMITE.
			mètres deux décimètres, et sépare les bans de Dalhunden et de Stollhofen. A ce point n. 97 se termine le ban de Dalhunden, qui s'étend ainsi du n. 95 au n. 97, et commence celui de la commune française de *Stattmatten*.
	97	Stattmatten...	Au point tribanal n. 97, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent trente et un grades six cent neuf décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 98, éloigné du n. 97 de deux mille quatre-vingt-quinze mètres deux décimètres, et forme la séparation des bans de Stattmatten et de Stollhofen. A ce point n. 98 finit le ban de Stollhofen, qui s'étend ainsi du n. 96 au n. 98, et commence celui de la commune badoise de *Sellingen*.
Sellingen.....	98	....	Du point tribanal n. 98, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n. 99, éloigné du précédent de neuf cent trente mètres, sépare les bans de Stattmatten et de Sellingen. A ce point n. 99 finit le ban de Stattmatten, qui s'étend ainsi du n. 97 au n. 99, et commence celui de la commune française de *Fort-Louis*.
	99	Fort-Louis....	Du point tribanal n. 99, la limite, en continuant à suivre la même direction jusqu'au point n. 100, éloigné du précédent de neuf cent cinquante-deux mètres trois décimètres, fait la séparation des bans de Fort-Louis et de Sellingen.
	100	....	Au point bibanal n. 100, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent dix-sept grades huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 101, éloigné du n. 100 de deux mille soixante-sept mètres six décimètres, et sépare les bans de Fort-Louis et de Sellingen, qui se terminent tous deux au point n. 101 ; le premier s'étendant ainsi du n. 99 au n. 101, et le second du n. 98 au n. 101. A ce même point commencent le ban de la commune française de *Neuhaeusel* et celui de la commune badoise de *Hügelsheim*.
Hügelsheim...	101	Neuhaeusel....	Au point quatribanal n. 101, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent soixante-deux grades deux mille cent quatre-vingt-sept décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 102, éloigné du n. 101 de dix-huit cent quatre-vingt-cinq mètres cinq décimètres, et forme la séparation des bans de Neuhaeusel et de Hügelsheim.
	102	....	Au point bibanal n. 102, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent quatre-vingt-trois grades deux mille deux cent vingt décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 103, éloigné du n. 102 de mille quarante et un mètres cinq décimètres, et continue à séparer les bans de Neuhaeusel et de Hügelsheim. A ce point n. 103 se termine le ban de Hügelsheim, qui s'étend ainsi du n. 101 au n. 103, et commence celui de la commune badoise de *Iffezheim*.
Iffezheim.....	103	....	Du point tribanal n. 103, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n. 104, éloigné du précédent de quatre cent soixante-deux mètres un décimètre, fait la séparation des bans de Neuhaeusel et de Iffezheim. A ce point n. 104 se termine le ban de Neuhaeusel, qui s'étend ainsi du n. 101 au n. 104, et commence celui de la commune française de *Beinheim*.
	104	Beinheim.....	Du point tribanal n. 104, la limite, en continuant à suivre la même direction jusqu'au point n. 105, éloigné du précédent de deux mille deux cent soixante et seize mètres quatre décimètres, sépare les bans de Beinheim et de Iffezheim.
	105	....	Au point bibanal n. 105, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent cinquante et un grades trois mille trente décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 106, éloigné du n. 105 de douze cent trente-sept mètres neuf décimètres, et continue à séparer les bans de Beinheim et de Iffezheim. A ce point finit le ban de Iffezheim, qui s'étend ainsi du n. 103 au n. 106, et commence celui de la commune badoise de *Wintersdorf*.
Wintersdorf...	106	....	Au point tribanal n. 106, la limite fait avec la ligne pré-

NOMS des communes badoises.	NUMÉROS des bornes.	NOMS des communes françaises.	DESCRIPTION DE LA LIMITE.
			cédente un angle de cent cinquante-trois grades neuf mille cent cinquante et un décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 107, éloigné du n. 106 de quinze cent soixante et onze mètres quatre décimètres, et sépare les bans de Beinheim et de Wintersdorf. A ce point n. 107 se termine le ban de Beinheim, qui s'étend ainsi du n. 104 au n. 107, et commence celui de la commune française de *Selz*.
	107	Selz..........	Au point tribanal n. 107, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quarante-six grades deux mille deux cent quatre-vingt-six décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 108, éloigné du n. 107 de dix-sept cent trente-deux mètres un décimètre, et sépare les bans de Selz et de Wintersdorf. A ce point n. 108 finit le ban de Wintersdorf, qui s'étend ainsi du n. 106 au n. 108, et commence celui de la commune badoise de *Plittersdorf*.
Plittersdorf....	108	....	Au point tribanal n. 108, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent quatre-vingt-dix grades deux mille cinquante-trois décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 109, éloigné du n. 108 de onze cent quatre-vingt-sept mètres trois décimètres, et forme la séparation des bans de Selz et de Plittersdorf.
	109	....	Au point bibanal n. 109, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent soixante-cinq grades quatre mille cinq cent soixante décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 110, éloigné du n. 109 de cinq cent huit mètres, et continue à séparer les bans de Selz et de Plittersdorf.
	110	....	Au point bibanal n. 110, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent soixante et un grades deux mille neuf cent douze décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 111, éloigné du n. 110 de sept cent huit mètres un décimètre, et continue à séparer les bans de Selz et de Plittersdorf.
	111	....	Au point bibanal n. 111, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent trente-sept grades deux mille trois cent quatre-vingt-trois décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 112, éloigné du n. 111 de neuf cent quatre-vingt-treize mètres sept décimètres, et continue à séparer les mêmes bans de Selz et de Plittersdorf. A ce point n. 112 finit le ban de Selz, qui s'étend ainsi du n. 107 au n. 112, et commence celui de la commune française de *Münchhausen*.
	112	Münchhausen.	Au point tribanal n. 112, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent onze grades neuf mille quatre cent vingt-deux décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 113, éloigné du n. 112 de sept cent cinquante-six mètres, et sépare les bans de Münchhausen et de Plittersdorf.
	113	....	Du point bibanal n. 113, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n. 114, éloigné du précédent de sept cent quatre-vingt-quatorze mètres deux décimètres, continue à séparer les bans de Münchhausen et de Plittersdorf.
	114	....	Au point bibanal n. 114, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent cinquante-quatre grades deux mille cent soixante-huit décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 115, éloigné du n. 114 de huit cent soixante et dix mètres quatre décimètres, et continue à séparer les mêmes bans de Münchhausen et de Plittersdorf. Au point n. 115 se termine le ban de Plittersdorf, qui s'étend ainsi du n. 108 au n. 115, et commence celui de la commune badoise de *Steinmauern*.
Steinmauern..	115	....	Du point tribanal n. 115, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n. 116, éloigné du précédent de dix-sept cent vingt-six mètres six décimètres, fait la séparation des bans de Münchhausen et de Steinmauern, qui se terminent tous deux à ce point n. 116; le premier s'étendant ainsi du n. 112 au n. 116, et le second du n. 115 au n. 116. Au même point commence le ban de la commune française de *Mothern* et celui de la commune badoise de *Illingen*.
Illingen......	116	Mothern......	Au point quatribanal n. 116, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent soixante et dix-huit grades huit mille

NOMS des communes badoises.	NUMÉROS des bornes.	NOMS des communes françaises.	DESCRIPTION DE LA LIMITE.
			neuf cent quarante-cinq décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 117, éloigné du n. 116 de seize cent quarante-cinq mètres un décimètre, et sépare les bans de Mothern et de Illingen.
	117	....	Au point bibanal n. 117, la limite fait avec la ligne précédente un angle de deux cent soixante-sept grades six mille soixante décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 118, éloigné du n. 117 de seize cent vingt-sept mètres, et continue à séparer les bans de Mothern et de Illingen, qui se terminent tous deux au point n. 118, en s'étendant chacun du n. 116 au n. 118. A ce même point commencent le ban de la commune française de *Lauterbourg* et celui de la commune badoise de *Au*.
Au............	118	Lauterbourg...	Du point quatribanal n. 118, la limite, en suivant la même direction jusqu'au point n. 119, éloigné du précédent de neuf cent quarante-quatre mètres deux décimètres, fait la séparation des bans de Lauterbourg et de Au.
	119	....	Au point bibanal n. 119, la limite fait avec la ligne précédente un angle de cent vingt-deux grades cinq mille deux cent vingt-six décimilligrades, en se dirigeant sur le point n. 120, éloigné du n. 119 de trois mille cinq cent quatre-vingt-deux mètres six décimètres et continue à séparer les bans de Lauterbourg et de Au.
	120	....	Du point bibanal n. 120, se dirige à l'embouchure de la *Lauter* dans un bras du Rhin, sur la limite entre la France et la Bavière rhénane, une ligne droite d'une longueur de deux cent trois mètres, faisant avec la ligne précédente de la limite un angle de deux cent cinquante-trois grades, et qui achève de séparer les bancs de Lauterbourg et de Au. A ce dernier point, qui n'est point aborné, finit le ban de Lauterbourg, qui s'étend ainsi du n. 118 à l'embouchure de la Lauter. Celui de la commune badoise de *Au* continue le long du Rhin et devient limitrophe de la commune bavaroise de *Neubourg*. Le point n. 120 est le dernier qui soit assuré par des transversales. La direction de la dernière ligne de la limite, celle du point n. 119 au n. 120, fait, avec la parallèle au méridien de Paris, un angle de cent trente-quatre grades sept mille soixante et seize décimilligrades, ce qui, avec les angles et les distances énoncés dans le courant de la présente description, donne le moyen de tracer et d'orienter la limite et d'en vérifier toute la position sur la carte. Chaque point en particulier étant de plus assuré par des lignes transversales dirigées sur des clochers et autres points fixes, nommés *rheinmark*, situés sur les continents des deux rives, peut, par conséquent, être retrouvé sur le terrain, au moyen des éléments contenus dans le grand tableau géométrique de la limite.

Déclaration des commissaires.

La limite de propriété ou des bans des communes, telle qu'elle vient d'être décrite, a été définitivement arrêtée par les commissaires soussignés.

Ils la déclarent être le résultat et l'expression de différentes conventions arrêtées par leurs prédécesseurs et par eux-mêmes, pour régler les droits des communes riveraines conformément à la teneur des traités de Paris, qui prescrivent de fixer *l'état de propriété des îles* par une délimitation.

En conséquence, lorsque les deux gouvernements auront donné leur sanction au présent procès-verbal, la délimitation que cet acte décrit deviendra obligatoire pour tous.

A cet effet, il sera remis officiellement à chacune des communes riveraines, pour lui servir, en ce qui la concerne, de titres de propriété,

1° Un exemplaire de la convention conclue entre les deux gouvernements;

2° L'extrait de la description géométrique de la limite;

3° Un extrait de la carte y annexée;

Et 4° un extrait du *grand tableau géométrique* destiné à faire retrouver, dans toutes les circonstances, la position de chaque borne, telle qu'elle a été déterminée par les opérations géodésiques des ingénieurs.

Tous les documents qui constatent les négociations et les stipulations des commissaires, ainsi que les travaux des ingénieurs, seront transmis à chacun des deux gouvernements.

Fait et arrêté à Carlsruhe, à la date indiquée en tête du présent procès-verbal.

Signés Ad. de Bacourt; Immelin, chef d'escadron au corps royal d'état-major; Ma[illegible]ner; Frédéric baron de Blittersdorf; Sc[illegible]fel, major; Rheiner.

ANNEXE n. 2.

Protocole d'exécution. — *Protocole arrêté entre les commissaires soussignés pour assurer l'exécution de la convention sur la démarcation entre la France et le grand-duché de Bade, qu'ils ont conclue à Carlsruhe le 5 avril 1840.*

COMMUNES INTÉRESSÉES. Françaises.	Badoises.	SITUATION des terrains à l'égard des bornes.	
Rosenau........	....	De 9 à 11.	Art. 1er. La commune française de Rosenau recevra en nature cinq hectares de terre, pour réparer des erreurs commises à son préjudice par la fausse position donnée à l'anncienne limite, et par une classification fautive de la nature des terrains indivis qu'elle avait à partager avec la commune badoise d'Istein. Cette restitution se fera au moyen du déplacement de la dixième borne, qui sera reportée sur la direction de la neuvième, à une distance de deux cent deux mètres trois décimètres; il sera dressé procès-verbal de cette rectification.
Grand-Kembs..	....	11 à 12.	2. La commune française de Grand-Kembs recevra l'indemnité représentative d'une portion de terre de la contenance de soixante et un ares, située dans l'île de Cretzengrün, qu'elle devait recevoir en échange d'un autre terrain qui fait partie de ceux qu'elle doit céder sur la droite de la limite fixe, et mentionné à l'article suivant.
Grand-Kembs..	Blansingen et Klein-Kembs.	12 à 13.	3. La même commune de Grand-Kembs remettra à la commune badoise de Blansingen et Klein-Kembs différentes portions de terrain, appelées *Obereselgrün*, *Zukergrün* et *Mittelgrund*, d'une contenance de onze hectares quatre-vingt-trois ares, dans lesquelles se trouve compris le terrain mentionné à l'article précédent, et recevra en échange les terrains appelés *Croatenshanz*, *Kembserbann*, d'une contenance de onze hectares vingt-deux ares.
Niffern.	....	14 à 15.	4. La commune française de Niffern vendra ou échangera un terrain de quatre-vingt-cinq ares, dit *Nifferngrün*, qu'elle possède encore en propriété à la droite de la limite fixe.
	Alt-Breysach...	41 à 44.	5. La commune badoise d'Alt-Breysach vendra trois parcelles de terre qu'elle possède encore en propriété à la gauche de la limite fixe; deux d'entre elles sont situées dans l'île de Weisdorn et la troisième dans l'île de Teutschgrün.
Markolsheim..	....	54 à 55.	6. Dans le cas où la commune française de Markolsheim, qui est en procès avec le général Rambourg, pour des portions de terrain appelées *Wachholderkopf* et *Steingrün*, gagnerait sa cause, elle aurait à vendre les parties de ces terrains qui se trouvent à la droite de la limite fixe.
	Ottenheim.....	73 à 74.	7. La commune badoise d'Ottenheim recevra l'indemnité représentative d'un terrain, dit *Hurenwoerth*, dans l'île de Kuppengrün, d'une contenance de un hectare quatre-vingt-treize ares, que le domaine français a vendu, et qui devait revenir à cette commune par suite d'échange.
	Altenheim.	76 à 77.	8. La commune badoise d'Altenheim vendra un terrain dit *Schmittschollen*, situé à la gauche de la limite fixe, dans la commune de Plobsheim, et dont elle a fait l'acquisition en 1835.
Strasbourg....	....	84 à 86.	9. La commune française de Strasbourg recevra en nature une surface de vingt-quatre hectares de terre et eau, pour réparer une erreur commise à son préjudice par la fausse position donnée à l'ancienne limite. Cette restitution se fera au moyen du déplacement de la quatre-vingt-cinquième borne, qui sera reportée sur la direction du clocher de Bodersweyer, à une distance de cent trente-quatre mètres. Procès-verbal sera dressé de cette rectification.
	Freystett......	88 à 89.	10. La commune badoise de Freystett recevra un terrain en nature de pré, dit *Spitalwiesen*, situé dans l'île de

COMMUNES INTÉRESSÉES. Françaises.	Badoises.	SITUATION des terrains à l'égard des bornes.	
			Rohrkopf, et encore exploité par l'hospice de Haguenau, ce terrain lui ayant été assigné par suite d'échange.
	Freystett........	De 88 à 89.	11. La même commune de Freystett recevra un terrain contigu au précédent, et au lieu dit *Schneckenwoerth*, qui est encore exploité par le domaine français, ce terrain lui ayant également été assigné par suite d'échange.
Domaine franç.	....	88 à 89.	12. Le domaine français vendra un terrain d'une contenance d'environ deux hectares trente-six ares, au lieu dit *Schneckenwoerth*, situé dans le ban de la commune badoise de Freystett, et qu'il possède encore en propriété à la droite de la limite fixe.
Gambsheim....	Freystett........	88 à 89.	13. La commune française de Gambsheim remettra à la commune badoise de Freystett les portions de bois dits *Herrenkopf* et *Schneckenwoerth*, qu'elle possède encore à la droite de la limite fixe, et recevra en échange, de ladite commune de Freystett, les portions de terrains dits *Bischofsheimergründe* et *Alt-Geiskopfe*, qu'elle continue d'exploiter à la gauche de la limite.
Offendorf......	Schersheim....	91 à 92.	14. La commune française d'Offendorf remettra à la commune badoise de Schersheim les portions des terrains dits *Wittengraben* et *Rossmoerder*, situés à la droite de la limite fixe, d'une contenance de onze hectares cinquante-cinq ares, que cette dernière commune doit recevoir en échange de ceux dont il est fait mention à l'article suivant.
Offendorf.......	Scherzheim....	91 à 92.	15. La même commune d'Offendorf recevra l'indemnité représentative d'un terrain dit *Rohrkopf*, d'une contenance de six hectares quarante ares, qui était compris dans celui qu'elle devait recevoir de la commune badoise de Scherzheim, en échange du terrain mentionné à l'article précédent.
Drusenheim...	Grauelsbaum..	93 à 94.	16. La commune française de Drusenheim recevra l'indemnité représentative d'un terrain situé au lieu dit *Junggrund*, d'une contenance de quatre hectares trente-deux ares, qu'elle devait recevoir de la commune badoise de Grauelsbaum, en échange d'un autre situé sur la droite de la limite, et mentionné à l'article suivant.
Drusenheim....	Grauelsbaum, Ulm et Greffern.	93 à 95.	17. La même commune de Drusenheim remettra aux communes badoises de Grauelsbaum, Ulm et Greffern, le terrain d'*Unterstegrund*, qu'elle exploite encore à la droite de la limite fixe, et qui leur a été assigné par suite d'échange.
Dalhunden....	Greffern........	95 à 96.	18. La commune française de Dalhunden recevra l'indemnité représentative d'un terrain dit *Altenkopf*, d'une contenance de cinq hectares quarante-trois ares, compris dans ceux qu'elle devait recevoir de la commune badoise de Greffern, en échange d'un autre terrain situé à la droite de la limite, et dont il est fait mention à l'article suivant.
Dalhunden....	Greffern........	95 à 96.	19. La même commune de Dalhunden remettra à la commune badoise de Greffern, en échange des terrains mentionnés à l'article précédent, ceux dits *Bernhardskopf*, *Sanct-Petersand* et *Kalbergrund*, qu'elle exploite encore à la droite de la limite fixe.
Dalhunden.....	Stollhofen......	96 à 97.	20. La même commune de Dalhunden remettra à la commune badoise de Stollhofen, en échange des terrains mentionnés en l'article suivant, ceux dits *Wellenkopf* et *Morengrund*, qu'elle exploite encore à la droite de la limite fixe.
Dalhunden.....	Stollhofen......	96 à 97.	21. La même commune de Dalhunden recevra l'indemnité représentative des différentes portions de terrains dits *Kohlfeldwald* et *Giradskopfel*, d'une contenance de neuf hectares treize ares, qu'elle devait recevoir de la commune de Stollhofen, en échange d'un autre terrain situé sur la

COMMUNES INTÉRESSÉES. Françaises.	Badoises.	SITUATION des terrains à l'égard des bornes.	
			droite de la limite, ces portions de terrain ayant été attribuées par jugement à M. Sury.
Stattmatten....	Stollhofen......	De 97 à 98.	22. La commune française de Stattmatten recevra l'indemnité représentative d'une surface de neuf hectares quarante-trois ares, comprise dans les terrains dits *Unterwoerthwald*, *Kühhunger-Kæpfel* et *Hirtenkopf*, qu'elle devait recevoir de la commune badoise de Stollhofen, en échange de terrains mentionnés en l'article suivant, les susdits terrains ayant été vendus au sieur Sury.
Stattmatten....	....	97 à 98.	23. La même commune de Stattmatten vendra ou échangera les droits d'usage qu'elle exerce dans la partie de la forêt dite *Unterwoerthwald*, située à droite de la limite. Ces droits peuvent être représentés par la propriété de sept hectares quarante-six ares de terrain dans ladite forêt, suivant la proportion établie par la commission des limites, et consentie par les communes intéressées.
Stattmatten....	Stollhofen......	97 à 98.	24. La même commune de Stattmatten remettra à la commune badoise de Stollhofen les portions des terrains dits *Kibitzengrund*, *Unterwoerth* et *Oberau*, d'une contenance de neuf hectares quarante-trois ares, qu'elle exploite encore à droite de la limite fixe.
Stattmatten....	Sellingen.......	98 à 99.	25. La même commune de Stattmatten remettra à la commune badoise de Sellingen la portion du terrain dit *Kibitzengrund*, qu'elle exploite encore à la droite de la limite fixe.
Stattmatten....	Sellingen.......	98 à 99.	26. La même commune de Stattmatten recevra l'indemnité représentative d'un terrain dit *Xaverisgrund*, d'une contenance de quinze hectares quatorze ares, qu'elle devait recevoir de la commune badoise de Sellingen, en échange d'un autre terrain situé sur la droite de la limite fixe, et mentionné en l'article précédent.
Domaine franç.	....	99 à 100.	27. Le domaine français vendra ou échangera un terrain de quatre hectares cinquante-six ares, situé près de la ville de Fort-Louis, à droite de la limite fixe, et qui servait au génie militaire de cette place.
Domaine franç.	Sellingen.......	98 à 101.	28. Le domaine français aura à rétrocéder à la commune badoise de Sellingen les îles dites *Fartgrund* et *Kibitzengrund*, situées à la droite de la limite fixe.
Beinheim.......	Wintersdorf....	106 à 108.	29. La commune française de Beinheim remettra à la commune badoise de Wintersdorf une portion de terrain, au lieu dit *Aspenkopf*, qu'elle exploite encore à la droite de la limite fixe, et qui a été assignée à cette dernière commune en échange du terrain qu'elle a cédé entre les bornes 106 et 107, lequel a été vendu indûment par le domaine français.
Selz...............	Wintersdorf....	107 à 108.	30. La commune française de Selz remettra à la commune badoise de Wintersdorf la surface de terrain attenant au lieu dit *Kohlhraben*, qu'elle exploite encore à la droite de la limite fixe. Cette surface a été donnée à Wintersdorf en échange de la parcelle de terrain située dans l'Aspenkopf, indûment vendue par le domaine français.
	Plittersdorf.....	108 à 110.	31. La commune badoise de Plittersdorf recevra l'indemnité représentative de la partie du terrain dit *Binsenfeld*, située à la droite de la limite fixe, d'une contenance de trente-quatre hectares quatre-vingts ares, qui devait lui revenir par transaction.
Munchhausen.	Plittersdorf.....	113 à 115.	32. La même commune de Plittersdorf remettra à la commune française de Münchhausen les terrains dits *Plittersdorferwoerth* et *Stangenwoerth*, qu'elle exploite encore à la gauche de la limite fixe, et elle en recevra ceux dits *Grosswoerthgrund* et *Müllergrund*, situés à la droite de cette limite.

33. Conformément à l'arrangement conclu le 18 octobre 1822 à Strasbourg (Voir l'annexe *A*), les possesseurs actuels des terrains dits d'échange ou de compensation auront la faculté de les dépouiller de leurs bois avant d'en opérer la remise.

33. Comme conséquence de ce même arrangement, l'indemnité représentative de ceux de ces terrains qui, à cause de leur aliénation, ne peuvent plus être remis en nature, sera réglée comme s'ils étaient également dépouillés de leurs bois.

35. Les commissaires arrêtent définitivement le tableau ci-joint de ces terrains (Voir l'annexe B).

Leur surface y est évaluée d'après la carte levée par les ingénieurs respectifs à 1/5000 à l'époque où les échanges ont été convenus, et en comptant les eaux pour un cinquième en terre.

Il résulte de ce tableau que trente-six hectares soixante et treize ares de terrains destinés aux échanges ou compensation ont été indûment vendus par les autorités françaises, et quarante-neuf hectares cinquante-cinq ares par les autorités badoises. La différence en plus des terrains aliénés par celles-ci est donc de douze hectares quatre-vingt-deux ares.

36. D'après l'art. 9 de la convention, l'indemnité représentative de ces terrains devant être réglée entre les deux gouvernements, les commissaires soussignés, après avoir mûrement examiné toutes les données qui pouvaient les éclairer, fixent à sept cents francs le prix moyen de l'hectare dépouillé de ses bois, ce qui rend le gouvernement français passible, envers les communes badoises, de la somme de vingt-cinq mille sept cent onze francs, ci........................... 25,711 f. 00 c.

et le gouvernement badois, envers les communes françaises, de celle de trente-quatre mille six cent quatre-vingt-cinq francs, ci....... 34,685 00

Résultat en plus en faveur des communes françaises, huit mille neuf cent soixante et quatorze francs, ci. 8,974 00

Mais, comme il a été convenu, d'après les motifs énoncés dans le procès-verbal des conférences tenues à Carlsruhe au mois d'avril 1833 (voir l'annexe C), que le gouvernement français indemniserait par une somme de onze mille huit cent cinquante et un francs quatre-vingt-cinq centimes, ci............... 11,851 85

la commune badoise de Freystett, ce gouvernement restera redevable de la somme de deux mille huit cent soixante et dix-sept francs quatre-vingt-cinq centimes, ci........... 2,877 85

qu'il versera à la caisse du trésor grand-ducal immédiatement après la ratification de la convention sur la démarcation.

37. Le décompte ainsi réglé et soldé, les deux gouvernements se chargeront respectivement de répartir l'indemnité représentative, selon le mode que chacun d'eux jugera le plus équitable, entre celles de leurs communes qui ont été lésées par suite d'aliénations, et ils se garantiront l'un et l'autre contre toute réclamation de la part desdites communes.

38. Les produits de toute nature des terrains remis ou restitués à divers titres n'appartiendront aux nouveaux propriétaires qu'à dater du jour de la restitution effective.

Il ne pourra être fait aucune répétition sur les produits antérieurs à la restitution de ces terrains, soit qu'elle ait lieu en nature, soit qu'elle s'effectue par voie d'indemnité.

39. Les sommes actuellement déposées à la caisse des dépôts et consignations pour coupes de fascines opérées sur le territoire de la commune française de Rosenau et des communes badoises d'Istein, d'Effreingen et d'Auenheim, seront réparties entre les ayants-droit aussitôt que l'enquête qui sera faite de concert par les délégués des deux gouvernements les aura fait connaître.

La base de cette répartition sera établie d'après la carte à 1/5000 qui a été levée par les ingénieurs respectifs.

40. Les hospices civils de Strasbourg ayant fait une réclamation d'une somme de huit mille cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingt-sept centimes, qu'ils auraient indûment versée à la caisse centrale du grand-duché de Bade, d'après les ordres de M. *Esmangart*, préfet du Bas-Rhin, le gouvernement français s'engage à indemniser lesdits hospices, s'il y a lieu, et sans recours contre le gouvernement badois.

La commune badoise d'Istein croyant avoir été lésée d'une somme de quatre mille neuf cent soixante huit francs soixante et quinze centimes dans le partage des produits des terrains ci-devant indivis entre elle et la commune de Rosenau, devenue française, le gouvernement badois s'engage à indemniser ladite commune, s'il y a lieu, et sans recours contre le gouvernement français.

41. Deux délégués, l'un Français l'autre Badois, seront nommés par leurs gouvernements respectifs, à l'effet de faire toutes les diligences nécessaires près de qui de droit pour que toutes les dispositions ci-dessus énoncées soit complètement accomplies au plus tard dans le délai d'une année, fixé par la convention.

Fait et arrêté le présent protocole, dont l'exécution devra être entreprise dès que la convention aura été ratifiée par les deux gouvernements.

Carlsruhe, le 5 avril 1840.

Signé AD. DE BACOURT.
FRÉDÉRIC baron DE BLITTERSDORF.

ANNEXE *A* AU PROTOCOLE DU 5 AVRIL 1840.

Extrait du procès-verbal des conférences de MM. les commissaires, tenues à Strasbourg, séance du 18 octobre 1822.

« Les commandants des ingénieurs des deux commissions ont présenté des cartes et des tableaux d'après lesquels on pouvait juger de l'étendue des terrains échangés pour la rectification de la limite, étendue qui, en général, est peu considérable; le bois qui couvre ces terrains n'ayant pas été compris dans l'échange, on a proposé, comme moyen le moins sujet à difficultés, d'obliger les propriétaires à le couper et l'enlever dans un délai donné.

« La matière mise en délibération, on a arrêté ce qui suit : « 1° Dans toutes les parties de terrains échangés pour la rectification de la limite, le bois sera coupé et enlevé par les propriétaires d'ici au 1er mars 1823. 2° Etc. »

« Signé, le lieutenant-général comte GUILLEMINOT.
Baron DE BERCKLEIM. »

Pour copie conforme annexée au protocole d'exécution de ce jour.

Carlsruhe, le 25 avril 1840.

Signé AD. DE BACOURT.
FRÉDÉRIC baron DE BLITTERSDORFF.

ANNEXE *B* AU PROTOCOLE DU 5 AVRIL 1840.

État des ventes indûment faites par le gouvernement français de terrains qui devaient être remis à des communes badoises.

Nota. Les surfaces ont été évaluées d'après les feuilles originales au cinq millième qui ont servi aux calculs des compensations de surface pour la rectification de la limite.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS des communes lésées.	SITUATION du terrain.	NOM du terrain vendu.	NATURE de culture.	SURFACE réduite en terre.	PRIX de la vente.
		Entre			hect. ar.	fr. c.
1	Ottenheim.......	73 et 74.	Hurenwoerth, dans l'île dite *Kuppengrün* (1).	Pré et terre.....	1 93	» »
2	Plittersdorf......	108 et 111.	Binsenfeld (2).......	Bois...........	34 80	7,707 40
				TOTAL...	36 73	

(1) Vendu par le domaine français.
(2) Vendu par le domaine français. Le prix de vente est de sept mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs quarante centimes, prorata du prix total d'acquisition.

Fait et arrêté pour être annexé au protocole d'exécution de ce jour.
Carlsruhe, le 5 avril 1840.

Signé AD. DE BACOURT.
FRÉDÉRIC baron DE BLITTERSDORFF.

Etat des ventes indûment faites par le gouvernement badois de terrains qui devaient être remis à des communes françaises.

Nota. Les surfaces ont été évaluées d'après les feuilles originales au cinq millième qui ont servi aux calculs des compensations de surface pour la rectification de la limite.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS des communes lésées.	SITUATION du terrain.	NOM du terrain vendu.	NATURE de culture.	SURFACE réduite en terre.	PRIX de la vente.
		Entre			hect. ar.	fr. c.
1	Grand-Kembs.....	11 et 12.	Cretzengrün (1).....	Bois...........	» 61	200 »
2	Offendorf........	91 et 92.	Rohrkopf (2)........	Bois...........	6 40	2,160 »
3	Drusenheim.....	93 et 95.	Jung-Grund (3)......	Bois et pré.....	3 41	2,682 70
4	Dalhunden......	95 et 96.	Altenkopf (4).......	Bois...........	5 43	2,143 »
5	Idem............	96 et 97.	Kohlfeld, Kohlfelwald et Girodskopfel (5).	Bois, terre et pré.	9 13	»
6	Stattmatten......	97 et 98.	Unterwoertwald, Kuhhungerkœpfel et Hirtenkopf (5)........	Bois...........	0 43	»
7	Idem...........	98 et 99.	Xaverisgrund (6).....	Bois et pré......	15 14	»
				TOTAL...	49 55	

(1) Vendu par le général de Freystett à Ant. Mayer, de Grand-Kembs.
(2) Vendu au sieur Henri Massé, de Drusenheim, par la commune badoise de Scherzheim.
(3) Vendu aux sieurs Mœrlen et Husson, de Strasbourg, par la commune badoise de Grauelsbaum. Le prix de vente est de deux mille six cent quatre-vingt-deux francs soixante et dix centimes, prorata du prix total d'acquisition.
(4) Surface vendue par la commune badoise de Greffern au sieur Jean Wenger, de Drusenheim.
(5) Vendu par la commune badoise de Stollhofen au sieur Sury, d'Aspermont.
(6) Vendu par la commune badoise de Sellingen au sieur Batiston, de Fort-Louis.

Fait et arrêté pour être annexé au protocole d'exécution de ce jour.
Carlsruhe, le 5 avril 1840.

Signé AD. DE BACOURT.
FRÉDÉRIC baron DE BLITTERSDORFF.

ANNEXE C AU PROTOCOLE DU 5 AVRIL 1840.

Extrait du procès-verbal des séances tenues à Carlsruhe, pendant le mois d'avril 1833, sur l'achèvement de la démarcation de la frontière entre la France et le grand-duché de Bade.

« Les commissaires français et badois soussignés, réunis à Carlsruhe pour délibérer sur la démarcation de la frontière des deux Etats, ont adopté les dispositions suivantes, dans les séances tenues du 7 au 18 avril, année courante. »

. . . .

. . . .

Limite entre les communes de Gambsheim et de Freystett.

Après une discussion approfondie de la question élevée à l'occasion de la vente faite, le 25 novembre 1802, par la commune badoise de Freystett au sieur Bisselbach et consorts, des propriétés qu'elle possédait sur la gauche du thalweg du Rhin, et après l'examen de toutes les pièces produites par les ayants-droit dudit sieur Bisselbach, les commissaires ont adopté les articles suivants :

1° La vente faite par la commune de Freystett audit sieur Bisselbach continuera à sortir son plein et entier effet, sans que ladite commune puisse former aucune réclamation.

2° Le plan levé par le sieur Wissant, à l'époque du mois de juin 1811, en vertu de la commission qu'il avait reçue du préfet du Bas-Rhin, et avec la participation des experts désignés par la commune de Freystett, est approuvé ; la correction qui en a été faite par la commission française, en l'assujettissant à des opérations trigonométriques, est également approuvée.

3° Ce plan, ainsi corrigé, servira à déterminer la ligne séparative des propriétés vendues par la commune de Freystett de celles qui lui sont restées.

4° La nouvelle limite ayant été tracée entre les bornes 88 et 89, après des calculs de compensation de surface, dans lesquels on avait accordé à la commune de Gambsheim des espaces appartenant à la société Bisselbach, en compensation de ce qu'elle avait cédé à la commune de Freystett, ces calculs seront recommencés, pour ne faire entrer dans les compensations que des espaces de terre et d'eau appartenant aux deux communes. La nécessité de les recommencer résulte aussi d'une erreur qu'on y a reconnue.

5° Les espaces de terre rendus par la commune de Freystett se trouvant être, d'après les observations des eaux moyennes, en partie sur le continent et en partie dans le lit du fleuve, les droits de cette commune à la restitution d'une partie du prix de la vente, qui avait été versé dans les caisses françaises, sont réglés à la somme de douze mille livres tournois, équivalente à six mille florins, valeur française stipulée dans la vente.

6° Ladite somme, faisant en francs celle de onze mille huit cent cinquante et un francs quatre-vingt-cinq centimes, sera payée à la commune de Freystett immédiatement après la signature de l'acte final de la démarcation.

7° Afin de produire le moins de changement possible dans l'ensemble des lignes qui fixent la position de la limite près de la borne n. 89, les calculs seront faits de manière à reporter cette borne vers le clocher de Freystet, dans la direction de la transversale qui va de ce clocher à celui d'Offendorf.

8° Le plan levé par le sieur Wissant sera annexé à la présente délibération, après avoir été paraphé par les commissaires soussignés. Il restera à la disposition de la commission française.

. . . .

Fait double à Carlsruhe, le 8 avril 1833.

Signé : Le lieutenant-général, pair de France, comte GUILLEMINOT ; ÉPAILLY, J. ROUX DE ROCHELLE. — Le ministre résident commissaire de Bade, DUSCH, et J. SCHEFFEL.

Pour copie conforme annexée au protocole d'exécution de ce jour. Carlsruhe, le 5 avril 1840.

Signé : AD. DE BACOURT. — FRÉDÉRIC DE BLITTERSDORFF.

ANNEXE N. 3. — *Tableau des surfaces échangées pour opérer la rectification de la limite des propriétés dans le lit du Rhin.*

Notice sur l'objet du tableau des échanges.

La limite qui, à l'époque du traité de Lunéville, séparait les bans des territoires des communes d'une rive de ceux de l'autre, se composait, d'après la démarcation dite *de Nablat*, de douze cent quatre-vingts lignes situées en grande partie dans le lit variable du Rhin.

Cette ligne polygonale continue, et qui ne peut être tracée matériellement que dans les îles, est détruite comme celles-ci par les corrosions du fleuve. Les points polybanaux, qui seuls étaient rattachés au continent par des lignes transversales, dirigées sur un point de repère, et devaient servir à reproduire les autres points angulaires, étaient soumis à la même cause de destruction.

Les traités de Paris, en stipulant que les îles seules du Rhin seraient restituées à leurs anciens propriétaires, ont encore augmenté la difficulté de ce tracé. Partout où la limite passait sur le continent, elle était, en suite de ces traités, reportée dans le premier bras du Rhin qui contenait de l'eau à l'époque de la hauteur moyenne des eaux. La limite que la commission était chargée de rétablir était donc composée, tantôt de lignes polygonales de l'ancienne limite, et tantôt de lignes courbes formées par les milieux des bras du Rhin sur lesquels avait été reportée la limite passant précédemment sur le continent.

Pour obvier à ces inconvénients, et pour tracer une limite qui fût, autant que possible, marquée visiblement sur le terrain et facile à être reproduite en tout temps dans les atterrissements du fleuve, les commissaires ont adopté la convention du 15 octobre 1820, d'après laquelle le nombre des lignes de la limite actuelle se trouve réduit à cent vingt, et que chaque ligne droite appartient à des triangles dont l'angle qui lui est opposé a son sommet dans l'axe d'un clocher sur l'une ou sur l'autre rive.

Cette réduction est le but de la rectification de la limite, qu'on a effectuée en donnant aux nouvelles lignes une position moyenne dans la figure formée par les anciennes, de manière à former une compensation.

La convention de 1820 voulait qu'en changeant la figure de la limite on conservât à chaque propriété la même valeur. Toutes les îles étant boisées et formées de terrains d'alluvion, on a supposé que l'unité de surface y était du même prix dans l'espace, ordinairement très-resserré, qui est renfermé

entre l'ancienne et la nouvelle limite; mais cet espace était composé de terrains *actuellement* productifs, et d'eau qui ne présentait que la chance d'une production future. Pour compenser les terrains actuels par le droit aux atterrissements à venir, on a compté cinq surfaces d'eau pour une de terre.

Ce sont les surfaces échangées pour les compensations nécessaires à la substitution de la nouvelle limite à l'ancienne, et à celle qui est donnée par les eaux moyennes, que l'on trouve dans le tableau suivant, qui présente dans la colonne du milieu la série des points abornés dans l'ordre de leur numération, et de chaque côté les communes limitrophes des deux rives en descendant le cours du fleuve.

RIVE DROITE.				RIVE GAUCHE.			
SURFACES reçues en ares.					SURFACES reçues en ares.		
Eau, terre.	Eau, × 1/5e terre.	COMMUNES badoises.	NUMÉROS des bornes.	COMMUNES françaises.	Eau, terre.	Eau, × 1/5e terre.	OBSERVATIONS.
	Somme.					Somme.	
			1				
		Weil..........		Neudorf.......			
		—	2				
		Haltingen.....	3	Neudorf.......			Il n'y a pas eu de compensation entre les points n. 1 et 4, la nouvelle limite se confondant avec l'ancienne ou avec celle des eaux moyennes. L'ancienne limite a été reportée du continent de la rive gauche dans le bras des eaux moyennes, entre les points n. 4 et 9.
		—	4				
750 2	150 2	Maerkt.........	5	Neudorf.......	648 23	130 23	
	152					153	
		—	6	—			
130 5	26 5	Kirchen.......		Blotzheim.....	540 85	108 85	
		—	7	—			La compensation a été faite en somme entre 6 et 9.
590 50	118 50	Effringen......	8	Rosenau.......			
	199					193	
			9				Il n'y a pas eu de compensation entre 9 et 11; la nouvelle limite a été tracée de manière à ce que la commune de Rosenau, qui, à l'époque du traité de Lunéville, était une annexe de celle d'Istein, a reçu, à la gauche du thalweg, une part proportionnelle des biens autrefois indivis.
		Istein..........	10	Rosenau.			
		—	11	—	866 949	173 949	De Huttingen et Klein-Kembs.
760 1031	152 1,031	Huttingen.....		Grand-Kembs.	36 54	7 54	Du général Freystett.
	1,183					1,183	
		—	12				
		Blansingen et Klein-Kembs.		Grand-Kembs.			La rectification de l'ancienne limite a été faite en somme entre 11 et 13.

RIVE DROITE.				RIVE GAUCHE.			
SURFACES reçues en ares.					SURFACES reçues en ares.		
Eau, terre.	Eau, × 1/5e terre. Somme.	COMMUNES badoises.	NUMÉROS des bornes.	COMMUNES françaises.	Eau, terre.	Eau, × 1/5e terre. Somme.	OBSERVATIONS.
			13				
		Rheinweiler..		Grand-Kembs.			La nouvelle limite se confondant avec l'ancienne de 13 à 14, il n'y a pas eu lieu à compensation.
			14				
730	146	Rheinweiler..		Niffern........	603	121	L'ancienne limite a été reportée de la rive gauche dans le bras des eaux moyennes, entre 14 et 15.
122	122				157	157	
	268					278	
			15				
167	33	Bamlach......		Petit-Landau.	213	43	L'ancienne limite a été reportée de la rive gauche dans le bras des eaux moyennes, entre 15 et 16.
86	86				79	79	
	119					122	
			16				La nouvelle limite traverse des propriétés privées.
		Boellingen....	17	Petit-Landau.			A l'époque de la rectification de la limite, en 1820, il y avait procès entre la commune de Boellingen et le comte d'Andlau ; la nouvelle limite avait été tracée en établissant des compensations pour la limite donnée par les eaux moyennes. La commune ayant été, par jugement, mise en possession d'un terrain situé à l'ouest de la limite déjà tracée, celle-ci a été changée en 1833, et tracée en ligne droite, du n. 16 au n. 18, par des propriétés privées, ce qui a dispensé de faire des compensations.
			18				
56	11	Schliengen....		Petit-Landau.	60	12	
»	»				»	»	
	11					12	
			19				
180	36	Steinstadt.....		Petit-Landau.	238	48	
18	18				8	8	
	54					56	
			20				
			21				
30	6	Neuenburg....		Hombourg....	145	29	L'ancienne limite avait été reportée de la rive gauche dans le bras des eaux moyennes, entre 18 et 23.
191	191				168	168	
	197					197	
			22				
			23				La différence de cent trente-quatre ares au préjudice de la commune de Ottmarsheim provient d'une erreur dans le premier calcul des compensations, qui n'a été reconnue qu'après l'abornement de la nouvelle limite. — Attendu la dépense considérable qu'aurait occasionnée un nouveau tracé, il a été convenu que la com-
1944	389	Neuenburg....	24	Ottmarsheim.	1378	276	
168	168				147	147	
	557					423	

RIVE DROITE. Surfaces reçues en ares. Eau, terre.	RIVE DROITE. Surfaces reçues en ares. Eau, × 1/5e terre.	COMMUNES badoises.	NUMÉROS des bornes.	RIVE GAUCHE. COMMUNES françaises.	RIVE GAUCHE. Surfaces reçues en ares. Eau, terre.	RIVE GAUCHE. Surfaces reçues en ares. Eau, × 1/5e terre.	OBSERVATIONS.
	Somme.					Somme.	mune française serait indemnisée; en conséquence, il lui a été payé, en 1828, la somme de quatre cent deux francs quatre-vingt-quatre centimes par le gouvernement badois.
			25	——			
34 150	7 150	Neuenburg....		Bantzenheim.	389 67	78 67	
	157					145	
			26	——			
1656 949	331 949	Neuenburg....	27	Chalampé......	2295 821	459 821	De 26 à 28, l'ancienne limite avait été reportée de la rive gauche dans le bras des eaux moyennes.
	1,280					1,280	
			28	——			
74 141	15 141	Neuenburg....	29	Rumersheim..	239 106	48 106	La limite entre 28 et 30 a été tracée en suite d'une transaction passée entre la commune badoise et les acquéreurs de l'ancien domaine des jésuites, appelé *Hammerstadt*, par la médiation des commissions des limites.
	156					154	
			30	——			
72 67	14 67	Neuenburg....	31	Blodelsheim..	258 27	52 27	
	81					79	
		——	32				
		Griesheim.....		Blodelsheim..			L'ancienne limite ayant été, à très-peu de chose près, conservée de 32 à 34, il n'y a pas eu lieu à compensation.
		——	33	——			
		Heitersheim..		ssenheim...			L'ancienne limite entre 34 et 35 passait sur la rive droite, mais le domaine badois possédant dans le ban de Fessenheim, au-delà de cette limite, des terrains qui provenaient de l'ordre teutonique, la nouvelle limite a été tracée extérieurement à cette propriété, qui n'a pas été par conséquent comprise dans la compensation.
		——	34				
544	109 »	Bremgarten...	35	Fessenheim...	344 41	69 41	
	109					110	
			36	——			
		Bremgarten...	....	Balgau.........			L'ancienne limite a été conservée entre 36 et 37.
		——	37	——			Depuis le premier tracé de la limite entre 37 et 38, l'île appelée *Langwærth*, restituée le 8 novembre 1817 à la commune de Hartheim, et qui était entrée dans les calculs de compensation faits en 1820, a été enlevée à la commune par suite d'un juge-

RIVE DROITE. SURFACES reçues en ares. Eau, terre.	Eau, × 1/5e terre.	COMMUNES badoises.	NUMÉROS des bornes.	COMMUNES françaises.	RIVE GAUCHE. SURFACES reçues en ares. Eau, terre.	Eau, × 1/5e terre.	OBSERVATIONS.
	Somme.					Somme.	
		Hartheim......		Nambsheim...			ment en faveur d'un des acquéreurs de la succession Waldner; en conséquence, le point 38 a été déplacé en 1833, et la nouvelle limite se confondant, à très-peu de chose près, avec l'ancienne limite, il n'y a pas eu lieu à compensation.
		—	38	—			
		Hartheim.....		Geiswasser. ...			Lorsque le tracé de la limite entre 38 et 41 a été fait en 1821, les propriétés situées à la gauche de l'ancienne limite faisaient partie de la succession vacante du comte de Waldner. Les créanciers, au nombre de quatre, appréciant l'importance d'une rectification, étaient disposés à adopter la nouvelle limite; mais aucun acte obligatoire n'ayant été donné par eux, et les travaux extérieurs des deux commissions ayant été terminés avant la vente de la succession Waldner, sans que la nouvelle limite ait pu être sanctionnée par les deux gouvernements, une dérogation à cette ligne a eu lieu postérieurement à son tracé. La commune de Geiswasser a reçu, en 18.., pour ses droits d'affouage, une surface de bois qui était située en partie à la droite de la nouvelle limite, laquelle a été par suite changée en 1833.
		Voir le procès-verbal de la description générale de la limite relativement au point AB.	AB				
		Alt-Breysach..		Geiswasser....			
							Cette nouvelle limite se confondant, entre 38 et 39, en partie avec l'ancienne, et passant en d'autres parties par des propriétés privées, il n'y a pas eu lieu à compensation.
			39				
267	53		40		1840	268	Les échanges entre 39 et 41 ont eu lieu par suite du nouveau traité de 1833, dont il est question ci-dessus. Le terrain dit *Kaeshag* étant une propriété privée, n'a pas été compris dans le calcul des compensations.
439	439				219	219	
	402					487	
			41	—			
		Alt-Breysach..	42	Vogelgrün...			La nouvelle limite entre 41 et 43 passant dans des propriétés privées, il n'y a pas eu lieu à compensation.
			43	—			Les échanges ci-contre, calculés en 1820, se rapportent à la limite entre 43 et 45, ce dernier point ayant été considéré alors comme tribanal entre Alt-Breysach, Biesheim et Kunheim; mais, par un arrangement pris entre les communes françaises postérieurement au tracé de la limite, le ban de Biesheim ne s'étend plus que jusqu'au n. 44. Au reste, les échanges
				Biesheim......			

RIVE DROITE. Surfaces reçues en ares. Eau, terre.	RIVE DROITE. Surfaces reçues en ares. Eau, × 1/5e terre.	COMMUNES badoises.	NUMÉROS des bornes.	COMMUNES françaises.	RIVE GAUCHE. Surfaces reçues en ares. Eau, terre.	RIVE GAUCHE. Surfaces reçues en ares. Eau, × 1/5e terre.	OBSERVATIONS.
1289 981	Somme. 258 981 —— 1,239	Alt-Breysach..	44	——	1043 1017	Somme. 209 1,017 —— 1,226	n'ont pas eu de suite, parce que la succession Waldner, d'un côté, et la commune de Vieux-Brisach, de l'autre, ont vendu plus tard leurs propriétés à des tiers, jusqu'à l'ancienne limite.
		Alt-Breysac....	45 46	Kunheim......			L'ancienne limite de Nobiat n'avait point été observée entre 45 et 48. Les commissaires ont adopté la limite nouvelle à la suite d'une transaction entre les communes.
		Alt-Breysach..	47 48	—— Balzenheim...			L'ancienne limite n'avait point été observée entre 48 et 49. Les commissaires ont adopté la limite nouvelle à la suite d'une discussion sur l'état de possession de fait à l'époque du traité de Lunéville.
54 30	11 30 —— 41	—— Burckheim....	49 50	Balzenheim...	77 20	15 20 —— 35	Après avoir adopté, entre 49 et 51, une limite de fait comme ci-dessus, les commissaires ont fait procéder à sa rectification.
40 40	8 49 —— 57	Burckheim....	51	—— Arzenheim....	38 51	8 51 —— 59	Cette limite est fixée comme la précédente.
23 10	5 10 —— 15	—— Jechtingen....	52	Arzenheim....	4 13	1 13 —— 14	
329 107	66 107 —— 173	Jechtingen....	53	—— Markolsheim.	637 42	128 42 —— 170	
650 817	130 817 —— 947	—— Sasbach......	54	Markolsheim.	1101 720	220 720 —— 940	L'ancienne limite a été reportée de la rive gauche dans le bras des eaux moyennes. La compensation n'a eu lieu que sous le rapport du ban, la nouvelle limite traversant des propriétés privées.
» 29	» 29 —— 29	Sasbach.......	55	—— Mackenheim.	» 29	» 29 —— 29	
235 75	47 75 —— 122	—— Wyhl.........	56	Mackenheim.	» 120	» 120 —— 120	

RIVE DROITE. Surfaces reçues en ares. Eau, terre.	RIVE DROITE. Surfaces reçues en ares. Eau, × 1/5e terre.	RIVE DROITE. COMMUNES badoises.	NUMÉROS des bornes.	RIVE GAUCHE. COMMUNES françaises.	RIVE GAUCHE. Surfaces reçues en ares. Eau, terre.	RIVE GAUCHE. Surfaces reçues en ares. Eau, × 1/5e terre.	OBSERVATIONS.
	Somme.					Somme.	
			57				
247 1	49 1 50	Wyhl..........		Bootzheim....	248 »	50 » 50	
			58				
114 102	23 102 125	Weisweil......		Artolsheim....	» 125	» 125 125	
			59				
1436 126	287 126 413	Weisweil......		Schonau........	686 278	137 278 415	
			60				
1768 136	354 136 490	Oberhausen...	61	Schonau........	381 409	76 409 485	Oberhausen et Niederhausen ont été considérés comme une seule commune.
		Niederhausen.		Schonau.......			
			62 63				
459 1048	92 1,048 1,140	Rust.............	64	Rhinau.........	2625 615	525 615 1,140	
			65 66 67				
920 899	184 899 1,083	Kappel........		Rhinau.........	335 1011	67 1,011 1,078	L'ancienne limite a été reportée de la rive dans le bras des eaux moyennes, entre 66 et 68. La commune de Rhinau avait perdu beaucoup d'îles par l'effet du traité de Lunéville, et ces îles avaient été vendues par le gouvernement badois; mais elles ont été rendues, en 1817, à la commune, et le prix en a été remboursé aux acquéreurs, en 1830, par le même gouvernement.
			68				
			69				
1732 1383	346 1,383 1,729	Wittenweyer.	70	Rhinau........	395 1644	79 1,644 1,723	L'ancienne limite, entre 69 et 71, n'a été rectifiée qu'après une transaction entre les deux communes, passée en 1822, et approuvée par les commissaires, au sujet d'un terrain appelé *Ruhe-Au*, situé dans le ban de Rhinau, et sur lequel la commune badoise avait des droits emphythéotiques.
			71				
713 944	143 944 1,087	Nonnenweyer		Taubensand..	1496 784	299 784 1,083	L'ancienne limite a été reportée de la rive gauche dans le bras des eaux moyennes.

RIVE DROITE. SURFACES reçues en ares. Eau, terre.	RIVE DROITE. SURFACES reçues en ares. Eau, × 1/5e terre.	COMMUNES françaises.	NUMÉROS des bornes.	RIVE GAUCHE. COMMUNES badoises.	SURFACES reçues en ares. Eau, terre.	SURFACES reçues en ares. Eau, × 1/5e terre.	OBSERVATIONS.
	Somme.					Somme.	
		——	72	——			L'ancienne limite, entre 72 et 74, a été reportée de la rive gauche dans le bras des eaux moyennes.
		Ottenheim....		Gerstheim....			
			73	——			
765	153				3030	606	Les propriétés sur cette même rive appartenant au domaine français, par suite du traité de Lunéville, on a fait une seule rectification pour les communes de Gerstheim et d'Erstein et pour la commune badoise.
5590	5,590	Ottenheim....		Erstein........	5134	5,134	
	5,743					5,740	
		——	74				
223	45	Meissenheim..		Erstein........	85	17	
207	207				236	236	
	252					253	
		——	75	——			L'île appelée *Schmitt-Schollen* était devenue propriété badoise, par l'effet du traité de Lunéville, et avait été vendue par le gouvernement de la rive droite. En 1817, la même île avait été rendue par ce gouvernement à la commune de Plobsheim, par suite des traités de Paris ; mais les acquéreurs ayant été maintenus dans leur possession par les tribunaux, la commune française a été indemnisée, en 1830, du prix de la vente par le gouvernement badois.
688	138	Ichenheim....		Plobsheim....	365	73	
141	141				205	205	
	279					278	
		——	76				
151	30	Altenheim....		Plobsheim....	151	30	
»	»				»	»	
	30					30	
			77	——			
441	88	Altenheim....		Eschau.......	368	74	
3	3				17	17	
	91					91	
			78	——			
640	128	Altenheim....		Strasbourg....	4481	896	L'ancienne limite, entre 78 et 79, aurait dû être reportée de la rive gauche dans le bras des eaux moyennes : mais la ferme dite *Altenheimerhoff*, située sur cette rive, et qui appartenait anciennement à la commune badoise, ayant été vendue par celle-ci longtemps avant le traité de Lunéville, jusqu'à une limite fixe marquée sur les feuilles minutes, c'est à cette limite particulière que se rapporte le calcul des compensations. La rectification a eu lieu de 78 à 80 pour Altenheim et une partie de Marlen.
2360	2,360				1597	1,597	
	2,488					2,493	
		——	79	——			
			80				

RIVE DROITE. SURFACES reçues en ares. Eau, terre.	RIVE DROITE. SURFACES reçues en ares. Eau, × 1/5° terre.	RIVE DROITE. COMMUNES badoises.	NUMÉROS des bornes.	RIVE GAUCHE. COMMUNES françaises.	RIVE GAUCHE. SURFACES reçues en ares. Eau, terre.	RIVE GAUCHE. SURFACES reçues en ares. Eau, × 1/5° terre.	OBSERVATIONS.
	Somme.					Somme.	
955	191	Marlen.........		Strasbourg....	1170	234	La compensation s'est faite, entre 80 et 82, pour Altenheim et une partie de Marlen.
134	134				93	93	
	325					327	
			81				
		——	82				
8370	1,674	Eckartweyer..		Strasbourg....	7005	1,401	La limite de Noblat ne s'étendait que jusqu'à l'ancien point 588 ; depuis ce point jusqu'au n. 591, en aval du pont du Rhin ; c'était le thalweg, qui, par une convention spéciale, formait toujours la séparation des bans de Strasbourg et de Kehl. Les commissaires, dans la séance du 27 octobre 1822, ont adopté, pour baser leur démarcation, le thalweg tel qu'il existait à l'époque du traité de Lunéville : c'est d'après cette ligne, indiquée sur les feuilles minutes, que s'est faite la compensation entre 82 et 85, qui a eu lieu pour Eckartsweyer et Kehl.
3136	3,136				3405	3,405	
	4,810					4,806	
		——	83				
		Kehl..	84	Strasbourg....			
		——	85				
		Auenheim....		Strasbourg....			De 85 à 87, une partie de l'ancienne limite a été reportée de la rive gauche dans le bras des eaux moyennes. Une erreur grave dans la construction de l'ancienne limite ayant été commise, en 1820, au préjudice de la commune de Strasbourg, et reconnue longtemps après le tracé de la nouvelle limite, les commissaires ont décidé, en 1839, que cette erreur serait réparée par le déplacement de la borne 85. Les échanges ci-contre se rapportent au changement dans le tracé de la nouvelle limite. La rectification a été faite en somme pour les communes d'Auenheim et de Leutesheim.
2913	583	——	86		5156	1,031	
1372	1,372				918	918	
	1,955					1,949	
		Leutesheim...		Strasbourg....			
		——	87	——			
779	156	Honau.........		Wanzenau....	40	8	La limite de 87 à 88, litigieuse depuis plusieurs siècles entre la commune de Wanzenau et celle de Honau, ci-devant annexe de la première, avait été convenue entre les communes par la médiation des deux commissaires ; elle a été rectifiée après.
»	»				148	148	
	156					156	
		——	88				
		Freystett.		Gambsheim...			La limite avait été tracée, en 1823, sans avoir égard à une vente faite par la commune badoise, le 25 nov. 1802, d'une partie de ces propriétés, vente dont la plus grande partie du prix avait été touchée par le gouvernement français. Dans les conférences

RIVE DROITE. Surfaces reçues en ares. Eau, terre.	RIVE DROITE. Surfaces reçues en ares. Eau, × 1/5e terre.	COMMUNES badoises.	NUMÉROS des bornes.	COMMUNES françaises.	RIVE GAUCHE. Surfaces reçues en ares. Eau, terre.	RIVE GAUCHE. Surfaces reçues en ares. Eau, × 1/5e terre.	OBSERVATIONS.
	Somme.					Somme.	
571 2559	114 2,559 2,673	Freystett......	89	— Offendorf......	5706 1521	1,141 1,521 2,662	de Carlsruhe du mois d'avril 1833, la validité de cette vente ayant été reconnue par le gouvernement badois, sur la demande du commissaire du roi, on est convenu que les acquéreurs seraient maintenus dans leur possession, moyennant une somme de douze mille livres tournois, équivalant à onze mille huit cent cinquante et un francs quatre-vingt-cinq centimes, qui seraient payés par le gouvernement français à la commune de Freystett, immédiatement après la signature de l'acte final de la démarcation, et qu'en conséquence la limite tracée en 1823 serait changée par le déplacement du point 89, ce qui a été exécuté en 1833. Les échanges ci-contre se rapportent à ce changement des lignes de la limite qui a été basé sur un plan authentique levé à l'époque de la vente; le tout conformément à la décision des commissaires. La rectification a été effectuée cumulativement de 88 à 90.
49 105	10 105 115	Helmlingen...	90	Offendorf......	45 106	9 106 115	La commune française a reçu sept cent dix-sept ares, formant un quart de l'île indivise de Rubenkopf.
1230 842	246 842 1,088	Scherzheim...	91	Offendorf......	1130 858	226 858 1,084	Le terrain destiné en échange à la commune d'Offendorf a été vendu en 1832 par celle de Scherzheim; mais il y aura peut-être lieu à regarder cette vente comme non avenue, parce que le terrain en question n'avait pas encore été rendu par le gouvernement à la commune badoise. En tout cas, la commune d'Offendorf doit recevoir ce qui lui revient d'après la nouvelle limite, soit en nature, soit en indemnité d'argent.
		Lichtenau......	92	Herrlisheim...			La limite traversant des propriétés privées en terre labourable, il n'y a pas eu lieu à compensation entre 92 et 93.
431 294	86 294 380	Grauelsbaum.	93	Drusenheim..	178 359	35 359 394	Le terrain destiné en échange à la commune de Drusenheim a été vendu en 1834, avec d'autres propriétés, par la commune de Grauelsbaum; mais il y aura peut-être lieu à regarder cette vente comme non avenue,

RIVE DROITE. SURFACES reçues en ares. Eau, terre.	RIVE DROITE. SURFACES reçues en ares. Eau, × 1/5e terre.	RIVE DROITE. COMMUNES badoises.	NUMÉROS des bornes.	RIVE GAUCHE. COMMUNES françaises.	RIVE GAUCHE. SURFACES reçues en ares. Eau, terre.	RIVE GAUCHE. SURFACES reçues en ares. Eau, × 1/5e terre.	OBSERVATIONS.
	Somme.					Somme.	parce que la partie du terrain vendue, située à l'ouest de la nouvelle limite, n'avait pas encore été rendue par le gouvernement français à la commune badoise. En tout cas, la commune de Drusenheim doit recevoir ce qui lui revient d'après la nouvelle limite, soit en nature, soit en indemnité d'argent.
		—	94				
		Grefferen......		Drusenheim..			
			95				
3250	650	Grefferen......		Dalhunden...	3387	677	La compensation s'est faite en somme entre 94 et 97.
3765	3,765				3718	3,718	
	—	—	96			—	
	4,415					4,395	
		Stollhofen....		Dalhunden...			
			97	—			Les biens de la commune de Stollhofen, situés sur la rive gauche, avaient été restitués en janvier 1830 à cette commune par le gouvernement français, et vendus par elle le 25 sept. suivant. La commune de Stattmatten ayant des droits d'affouage dans une forêt appartenant à Stollhofen, la nouvelle limite a été tracée, en 1826, d'après le partage effectué entre les deux communes. Le nouveau propriétaire ne reconnaissant ni la validité de ce partage, ni la nouvelle limite, il y aura lieu, pour les deux commissions, d'intervenir pour faire rendre justice à qui de droit.
1463	293	Stollhofen....		Stattmatten..	313	63	
650	650				880	880	
	943					943	
		—	98				
1499	300	Sellingen......		Sattmatten...	212	42	Afin de ne pas faire traverser la ville de Fort-Louis par la nouvelle limite, on a fait la compensation en réservant à la commune de Sellingen la propriété de quatre mille soixante-treize ares qu'elle avait promis de vendre, et qui lui ont été restitués, en 1830, avec ses autres propriétés, par le gouvernement français, sans qu'il fût fait une réserve en faveur de la rectification de la limite. La commune a vendu, en effet, le 1er mai 1831, tous ses biens sur la rive gauche, tels qu'ils lui avaient été restitués. L'acquéreur s'est ainsi mis en possession jusqu'à l'ancienne limite; mais les échanges destinés à la commune de Stattmatten y étant compris, il y aura lieu pour les deux commissions d'intervenir pour que cette commune soit indemnisée, soit en nature, soit en argent.
1205	1,205				1472	1,472	
	1,505					1,514	
			99	—			
68	14	Sellingen......	100	Fort-Louis....	50	10	
439	439				446	446	
	453					456	
		—	101				
		Hügelsheim...	102	Neuhaeusel...			Entre 101 et 104, il n'y a pas eu de

RIVE DROITE.			NUMÉROS des bornes.	RIVE GAUCHE.			OBSERVATIONS.
SURFACES reçues en ares.		COMMUNES badoises.		COMMUNES françaises.	SURFACES reçues en ares.		
Eau, terre.	Eau, × 1/5e terre.				Eau, terre.	Eau, × 1/5e terre.	
	Somme.						rectification. Neuhaeusel ayant été une annexe de Hügelsheim, la limite des propriétés entre ces deux communes a été fixée par une décision spéciale des commissaires.— L'ancienne limite aurait dû, sans cette circonstance, être reportée de la rive gauche dans le bras des eaux moyennes.
		——	103				
		Iffezheim......		Neuhaeusel...			
			104	——			
2067	413	Iffezheim......	105	Beinheim.....	1978	396	L'ancienne limite a été reportée de la rive gauche dans le bras des eaux moyennes, entre 105 et 108.
1369	1,369				1390	1,390	
	1,782					1,786	
		——	106				
		Wintersdorf..		Beinheim.....			On a fait la rectification en somme de 106 à 108, sans y comprendre une propriété particulière en prés, dont le contour est indiqué sur les feuilles-minutes.
			107				
1349	270	Wintersdorf..		Beinheim.....	674	135	
552	552				689	689	
	822					824	
		——	108				La nouvelle limite de 108 à 112 a été tracée en 1833, en suite d'une décision spéciale des commissaires, prise dans la même année, et il n'y a pas eu lieu à compensation.
			109				
			110				
		Plittersdorf...		Seltz..........			
			111				
			112	——			
			113				
97	19	Plittersdorf....		Münchhausen	203	41	
325	325				315	315	
	344					356	
			114				
		——	115				
2	»	Steinmauern.		Münchhausen	150	30	
35	35				20	20	
	35					50	
		——	116	——			
2502	500	Illingen........	117	Mothern......	4180	836	On a partagé entre les deux communes les îles indivises, appelées *Kindelsgrund*, la commune d'Illingen ayant été anciennement une annexe de celle de Mothern.
1810	1,810				1461	1,461	
	2,310					2,297	
		——	118	——			
1109	222	Au.............	119	Lauterbourg..	1567	313	L'ancienne limite a été reportée de la rive gauche dans le bras des eaux moyennes, entre 119 et 120.
124	124				32	32	
	346					345	
			120	——			Le point n. 120, situé près de l'embouchure de la Lauter, est le dernier de la démarcation entre la France et le grand-duché de Bade.

Dressé et arrêté d'après les calculs-minutes des deux commissions, par les ingénieurs soussignés.

Bade, le 20 août 1839.

Signé MARTNER, capitaine d'état-major. *Signé* J. SCHEFFEL, major,

ANNEXE N. 4. — *Registre des coordonnées.*

ANNEXE N. 5. — *Tableau géométrique de la limite fixe dans le Rhin.*

ANNEXE N. 6. — *Carte de la limite divisée en trois parties.*

Nos ministres de la justice et des cultes, et des affaires étrangères, président de notre conseil (MM. Vivien et Thiers) sont chargés, etc.

3 = 5 JUILLET 1840. — Loi sur les sucres (1). (IX, Bull. DCCXXXIX, n. 8695.)

(1) Première présentation à la Chambre des Députés le 1er juin 1839 (Mon. du 2); rapport par M. Ducos le 2 juillet (Mon. du 7).

Deuxième présentation à la même Chambre le 25 janvier 1840 (Mon. du 30); rapport par M. le général Bugeaud le 18 avril (Mon. du 19); discussion les 5, 6, 7, 8, 9, 11 mai (Mon. des 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12), et adoption le 12 mai (Mon. du 13), à la majorité de 230 voix contre 67.

Présentation à la Chambre des Pairs le 23 mai (Mon. du 24); rapport par M. le comte d'Argout le 23 juin (Mon. du 25); discussion et adoption le 26 juin (Mon. du 27), à la majorité de 107 voix contre 14.

La loi du 18 juillet 1837, après avoir déclaré, par son art. 1er, que le sucre indigène serait soumis à un impôt de 15 fr. par cent kilogrammes de sucre brut, disait cependant (art. 2) qu'il ne serait perçu qu'un droit de 10 fr. par cent kilogrammes, à partir du 1er juillet 1838, et un droit de 15 fr. à partir du 1er juillet 1839. Ce droit de 15 (ou 16 fr. 50 c., décime compris) était inférieur de 33 fr. à l'impôt payé par le sucre brut colonial.

Ces ménagements tournèrent au détriment du sucre indigène; il abusa du sursis; il força sa fabrication; il la porta, en 1838, à 50 millions de kilogrammes. Or, la récolte des colonies ayant été abondante la même année et les arrivages s'étant élevés à 87 millions de kilogrammes, une crise désastreuse s'ensuivit. Les sucres tombèrent aux prix les plus vils; tout le monde perdit, les colons, les commerçants, les fabricants de sucre indigène. Les plaintes furent universelles, mais l'opinion parut se prononcer contre les fabricants de sucre indigène. C'était d'eux que venait tout le mal. Leur industrie, naguère considérée comme une source féconde de richesses, fut proclamée un fléau, et il ne fut plus question que d'en délivrer le pays.

Cependant, on ne pouvait y toucher d'une manière directe et immédiate; la loi du 18 juillet 1837 avait garanti la récolte de 1839 et 1840 contre toute augmentation d'impôt; mais le mal étant devenu intolérable, et le projet de loi qui tendait à dégrever le sucre colonial de 15 fr. (ou même de 12 fr., chiffre de la commission) n'ayant pu être discuté, une ordonnance royale, très-diversement jugée, statua, le 21 août 1839, qu'à partir du 10 septembre suivant les sucres coloniaux seraient dégrevés de 13 fr. 20 c. par cent kilogrammes, décime compris.

C'était une diminution de la protection accordée au sucre indigène, et un temps d'arrêt à son essor excessif. Le trésor, il est vrai, en faisait les frais. L'effet immédiat de cette mesure fut de ranimer les transactions suspendues, de relever les prix et de déterminer la chute de cent quarante-deux fabriques de sucre indigène, condamnées, dans tous les cas, à périr, parce qu'elles avaient été créées dans de mauvaises conditions de production.

A l'ouverture de la dernière session, un projet de loi a été soumis à la Chambre des Députés; il assujettissait également le sucre colonial et le sucre de betteraves à un droit de 49 fr. 50 c. (dixième compris): c'était la destruction de l'industrie indigène, aussi une indemnité de 40 millions lui était-elle offerte.

Effrayée de l'animadversion qu'elle avait excitée, doutant de son avenir, l'industrie indigène parut se résigner à cette combinaison; elle déclara même qu'elle était prête à l'accepter.

Pour la première fois, les colonies, les ports de mer et les fabricants de sucre indigène se trouvaient d'accord. Les intérêts du trésor étaient également garantis. Un projet, appuyé par toutes les parties intéressées, semblait offrir de nombreuses chances d'adoption; mais, par une singularité qui semble s'attacher à tout ce qui concerne la question des sucres, les probabilités, ainsi qu'en 1837, furent démenties par l'événement.

En effet, bien que dicté par de louables intentions, ce projet était à la fois excessif et incomplet; il portait préjudice à l'agriculture, il ne présentait pas au trésor les garanties qu'il voulait lui donner; enfin, il offrait à la fois d'immenses difficultés d'exécution et un précédent dangereux. C'est ce qui fut signalé par la commission, qui refusa de s'associer au sacrifice que les fabricants consentaient à faire de leur propre industrie.

« Le projet est excessif, disait-elle, car il a pour but avoué de supprimer la production indigène; il est incomplet, car il ne l'interdit pas. On a exagéré les avantages que cette production procure à l'agriculture, soit; mais elle lui est profitable à un certain degré: pourquoi en priver le pays? Une mesure aussi contraire à nos mœurs ne saurait être admise. Il faut régler cette industrie et la conserver. D'ailleurs, comment répartir l'indemnité? Aux fabricants qui ont survécu seulement? ou bien encore aux manufacturiers qui déjà ont fait faillite? Sera-t-elle exclusivement réservée aux producteurs de sucre indigène? Les cultivateurs de betterave, les fabricants de machines et de noir animal, les ouvriers, etc., n'y ont-ils pas également des droits? Au surplus, l'indemnité ne servira-t-elle pas de prime pour continuer la fabrication sous le régime de l'égalité d'impôt? Qu'arriverait-il si une guerre maritime faisait renchérir le sucre de canne et ranimait tout à coup la fabrication indigène? A la paix, le trésor serait-il obligé d'acquitter une seconde rançon? Finalement cette allocation d'un dédommagement n'introduirait-elle pas dans notre législation une innovation très-funeste? Tout changement dans le tarif des douanes deviendrait donc une cause légitime de réclamation? La France serait condamnée à l'immobilité. Nul progrès à l'intérieur, nulle extension de nos rapports avec l'étranger, sans un appel à la bourse des contribuables. »

Tels ont été, en substance, les objections de la commission; mais lorsqu'il fallut formuler un contre-projet, elle ne trouva rien de mieux que le ré-

tablissement du régime de 1837, c'est-à-dire le maintien indéfini de l'impôt de 16 fr. 50 c. sur le sucre indigène et l'élévation du droit sur le sucre colonial à 49 fr. 50 c. En d'autres termes, elle demanda l'abrogation pure et simple de l'ordonnance de dégrèvement du 21 août dernier.

Cette combinaison était également vulnérable; elle faisait renaître les inconvénients antérieurs à cette ordonnance; elle ne résolvait ni les difficultés du présent ni celles de l'avenir.

Un troisième système fut proposé à la commission par le cabinet nouveau; il consistait à transformer l'ordonnance de dégrèvement sur le sucre colonial en une augmentation d'impôt à peu près équivalente sur le sucre indigène. Une prééminence suffisante demeurerait au sucre des colonies sans aggraver la situation du sucre indigène, les intérêts du présent se trouveraient conciliés, ceux de l'avenir seraient garantis par l'égalité future de l'impôt. La commission n'accepta pas cette ouverture. Des dissidences sur les chiffres ne permirent pas au gouvernement de s'entendre avec elle.

Ces divers systèmes présentés simultanément au choix de la Chambre furent défendus avec chaleur et talent; mais l'argumentation du gouvernement l'a emporté.

Cette discussion a été d'ailleurs féconde en utiles enseignements; elle a rétabli les faits dans leur sincérité; elle les a dépouillés des exagérations qui les avaient obscurcis; à chaque intérêt, elle a assigné sa part; elle a remis chaque chose à sa place; elle a fait voir que toutes les industries destinées à lutter perpétuellement entre elles ne pouvaient, sans iniquité, réclamer l'assistance de la loi pour exterminer leurs rivales; que la mission d'un gouvernement sage était de les protéger toutes dans les limites de l'intérêt général; enfin, des renseignements authentiques ont démontré que, malgré la vivacité et la diversité des plaintes, malgré une multitude d'effrayantes assertions, malgré quelques malheurs privés, aucun des grands intérêts du pays n'avaient périclité.

Le système que la loi actuelle a eu pour but de consacrer nous paraît parfaitement indiqué dans le rapport de M. *le comte d'Argout*.

« L'égalité de l'impôt entre les deux industries proclamée en droit, un tarif équilibré avec équité d'après leur situation actuelle, mais devant conduire, à une époque indéterminée et toutefois peu lointaine, au nivellement du droit : telle est, vous le savez, Messieurs, la combinaison sur laquelle vous avez à délibérer.

« Ce projet de loi crée un système; il règle le présent avec des ménagements équitables, mais en marquant le but de l'avenir. Une fois entré dans cette voie, il ne sera plus permis d'en sortir; il faudra la parcourir jusqu'au bout. Sous ce rapport, cette loi peut être déclarée comme fondamentale, puisqu'elle conduit à un système définitif et que d'avance elle en établit les bases.

« D'une part, elle dit aux colonies : vous ne serez point sacrifiées au sucre indigène; le marché de la métropole vous sera conservé, à moins qu'un jour, à égalité de taxe, vous ne vous en laissiez déposséder. Exploitez avec confiance vos propriétés; mais perfectionnez sans cesse vos produits, afin de conserver toujours la prééminence. Votre sort est ainsi réglé.

« D'une autre part, la loi, s'adressant aux producteurs de sucre indigène, leur dit avec la même netteté : votre industrie ne sera point bannie du sol de la France; elle y a pris racine, elle y vivra.

« Une industrie, qui remonte à quarante ans, qui a pris une grande extension, qui favorise les assolements, la culture des plantes sarclées, le nourrissage des bestiaux, et qui crée dans les campagnes des centres industriels servant à la fois à l'enseignement manufacturier et à celui des perfectionnements agricoles, ne sera point proscrite. Une pareille mesure n'appartiendrait pas à ce siècle.

« Mais il serait également injuste que cette industrie demeurât également privilégiée à perpétuité, et qu'une exemption d'impôt, ruineuse pour une multitude d'autres intérêts, lui permît de tout envahir. Il faut lui faire sa part, il faut l'amener graduellement au régime commun. Ce que la production, nécessairement bornée, des colonies ne fournira point à la consommation croissante de la France, deviendra provisoirement son lot, toutefois sous la condition expresse qu'elle travaillera sans relâche à se mettre prochainement en état de supporter les mêmes droits.

« L'égalité d'impôt une fois établie, le champ demeurera libre aux deux industries; la suprématie appartiendra au plus laborieux et au plus habile; et la législature, impartiale entre les deux productions similaires et également nationales, n'aura plus à intervenir pour établir un équilibre artificiel, par des modifications continuelles de tarif.

« Cette solution, Messieurs, nous paraît heureuse, loyale et juste; elle est conforme aux principes comme à l'équité.

« Elle met un terme à ces discussions trop souvent empreintes d'amertumes et de récriminations, à ces alternatives d'espérances et de frayeurs désordonnées, à ces exigences passionnées qui ont si souvent assailli les Chambres et le gouvernement, et enfin à cette mobilité de législation si dommageable au commerce et à l'industrie. Parmi tant d'intérêts privés en collision violente, elle vient rétablir l'ordre moral, la paix, la sécurité de l'avenir. Elle vient donner pareillement des garanties aux intérêts généraux du pays. L'existence des colonies, la conservation de notre navigation, l'amélioration de notre agriculture, cesseront d'être tour à tour menacées; affranchies des périls que leur fait subir cette période de doutes et de perplexités, elles pourront marcher avec hardiesse dans la carrière du progrès.

« Les intérêts du trésor, qui résument ceux de la société entière, n'en profiteront pas moins.

« Un impôt assis sur une consommation de luxe, branche essentielle du revenu public, se verra désormais à l'abri des attaques qui l'avaient si fortement ébranlé, et dont le succès aurait compromis l'ensemble de notre régime financier. Bien plus, la portion déjà sacrifiée de cet impôt, que l'on pouvait croire perdue à jamais, sera restituée à l'État : fait presque sans exemple dans nos annales parlementaires, acte courageux de retour aux vrais principes de l'impôt, dont la bonne répartition influe puissamment sur le bien-être des peuples.

« Enfin, aux accroissements de revenus, soit immédiats, soit futurs que cette loi nous assure, à la consolidation du régime des contributions indirectes qu'elle nous garantit, ajoutez les facilités qui surgiront un jour de son application pour améliorer l'ensemble du système de nos contributions, surtout au profit de l'impôt foncier aujourd'hui si pesamment grevé.

« Ainsi, en résumé, périls évités, situation con-

SECTION Ire. — *Sucre des colonies et de l'étranger.*

Art. 1er (1). Le tarif des sucres à l'importation sera réglé ainsi qu'il suit, à partir

solidée, amélioration d'avenir; sous ces trois rapports, cette loi nous semble l'une des plus importantes qui, de longue date, ait été soumise à votre examen. »

(1) De nombreux amendements ont été présentés sur cet article. Le plus radical était celui de M. Lacave-Laplagne, ainsi conçu : « A dater du « 1er juillet 1841, la fabrication du sucre brut sera « interdite en France.

« Un règlement d'administration publique dé« terminera l'application des art. 221, 223 et 225 « de la loi du 28 avril 1816 à ceux qui contrevien« draient aux dispositions du paragraphe précé« dent. »

L'auteur de l'amendement stipulait, en outre, une indemnité pour les fabricants de sucre indigène et l'abaissement de la surtaxe sur le sucre étranger. Ce système, il faut le reconnaître, était plus franc, plus net, plus complet que celui du premier projet qui égalisait l'impôt sur les deux sucres, mais n'interdisait pas cependant la fabrication du sucre indigène. Il échappait donc à une partie des reproches qu'on pouvait adresser à ce projet.

C'est dans la discussion de cet amendement qu'ont été développés les arguments favorables au sucre colonial et ceux qui militent en faveur du système de transaction.

L'équilibre entre les deux sucres, disait-on d'une part, est impossible à maintenir : la moindre variation dans le prix des transports, le moindre progrès dans la fabrication fait pencher la balance en faveur de l'une des deux industries et entraîne la ruine de l'autre. Le gouvernement devra donc, pour maintenir l'équilibre, arrêter l'essor trop rapide que l'une ou l'autre pourra prendre. C'est le placer dans la plus fâcheuse position.

Il ne saurait, en effet, procéder avec la même liberté que lorsqu'il devient nécessaire de protéger l'industrie nationale contre la concurrence étrangère. Ici l'une et l'autre industrie a droit également à sa sollicitude. Son action sera gênée; il mécontentera alternativement les producteurs de l'une et de l'autre denrée. Adopter un parti mitoyen, c'est donc prolonger un état de choses funeste aux deux industries et remettre à un avenir peu éloigné une solution vivement réclamée et dont la difficulté s'accroîtra tous les jours. Il faut donc sacrifier l'une ou l'autre industrie.

L'option ne peut être un instant douteuse. La canne est la plante à sucre par excellence, on ne peut révoquer en doute sa richesse saccharine. L'extraction du sucre s'opère par les procédés les plus simples. A peine aujourd'hui même retiret-on le quart de ce qu'on pourrait lui faire rendre au moyen de procédés plus perfectionnés. Le sucre est une denrée toute naturelle aux pays des tropiques.

Ce n'est, au contraire, qu'en forçant l'ordre naturel que l'on a fait produire du sucre à la betterave. Une pareille industrie n'a pu naître qu'au moyen de l'exagération des tarifs. C'est une pensée de guerre qui l'a fait surgir. Dans une même étendue de terrain à peine produit-elle la moitié de la quantité de sucre que donne la canne, et encore faut-il extraire la moitié de la substance saccharine. Les procédés d'extraction sont beaucoup plus difficiles et beaucoup plus coûteux. C'est donc une industrie en serre chaude, qui ne peut se maintenir qu'à l'aide d'un système factice et qui, en cas de retour au droit commun, à l'égalité de droits, ne tarderait pas à disparaître. Il est vrai qu'elle emploie, à quantités égales, plus de capital et plus de travail; mais qui ne sait que le vrai problème de l'industrie est de produire beaucoup avec peu de capital et de travail, et non pas de produire peu avec beaucoup de capital et de travail. Ainsi, au point de vue industriel, pas de difficulté.

On objecte l'intérêt agricole. Mais est-il bien sérieusement compromis. Qui ne sait que l'industrie betteravière est parquée, par la force des choses, dans quatre départements du nord (Aisne, Somme, Nord, Pas-de-Calais), où elle a envahi les meilleures terres et où elle peut se procurer le combustible à bon compte. A peine occupe-t-elle 30,000 ou 40,000 hectares. 80,000 hectares suffiraient et au-delà à la consommation actuelle du pays tout entier. Elle empêche les assolements, car le fabricant ne pourrait cultiver des terres éloignées sans se ruiner en frais de transport. Enfin, elle élève démesurément le loyer des terres, le prix des engrais, le prix de la main-d'œuvre; elle chasse les céréales et les autres cultures qui jusqu'ici avaient fait la richesse de ces départements. Elle n'est point une plante agricole, mais seulement une plante industrielle, car la fabrication du sucre n'a de chances de réussite qu'autant qu'elle s'exerce en grand. D'ailleurs, si elle est un excellent moyen d'engraissage pour les bestiaux, rien n'empêche de la cultiver dans ce but unique, ainsi que cela se fait dans l'arrondissement d'Hazebrouk.

La suppression de l'industrie sucrière n'occasionnera, grâce à l'indemnité, qu'un faible ralentissement dans l'accroissement de la richesse de ces départements. Tandis que pour les colonies, c'est une question de vie ou de mort.

Dans ce système, on faisait valoir avec force l'intérêt de notre puissance maritime. La marine marchande, qui est la pépinière de nos flottes, disait-on, est presque restée stationnaire depuis 1787. Or, ce *statu quo* équivaut, en présence de l'augmentation de nos populations, en présence du dévelppement de notre industrie et de notre commerce, à un pas en arrière. Voici le moment de lui permettre de se relever. La marine marchande, qui forme de bons matelots, est celle qui fait la navigation de long cours : or, les voyages de long cours ont besoin d'être excités par le transport d'objets de grand encombrement, et les sucres seuls nous offrent cet avantage, puisque, grâce aux traités, le transport des cotons s'effectue presque exclusivement par bâtiments américains.

On se plaint du prix élevé de notre navigation, cela tient d'abord à la cherté des matières premières que nous sommes obligés d'employer; en second lieu, à la composition de nos équipages; enfin, à la construction de nos navires; mais il faut surtout l'imputer à la difficulté que nous éprouvons de nous procurer des retours des pays étrangers producteurs de sucre. Le peu d'affaires que nous y traitons empêche d'y avoir des comptoirs. Un long temps s'écoule donc avant que le chargement ne soit complet : à peine faisons-nous un voyage pendant que les navires anglais ou hollandais en font deux et même trois. Dans notre

système, cet état de choses cesse : de nouveaux débouchés s'ouvrent à notre industrie. Cinquante milliers de kilogrammes de sucre seront demandés à l'étranger pour la consommation intérieure qui ne fera que s'accroître, et de plus l'abaissement du chiffre du rendement des sucres raffinés permettra d'offrir à notre marine une nouvelle alimentation. Voyez l'Angleterre, tous les éléments s'y trouvent réunis pour la fabrication du sucre de betterave. L'agriculture y est très-avancée : elle possède la houille à très-bas prix. Lorsqu'il s'est agi d'y fonder l'industrie du sucre indigène, qu'a fait le gouvernement? Voyant d'un côté des résultats incertains, et de l'autre un immense intérêt financier et maritime, il n'hésite pas à frapper le sucre indigène du même droit que celui des colonies.

Il ne saurait être question du sacrifice des colonies. Elles occupent dix mille matelots ; elles sont l'objet d'un commerce de 95 millions. La Martinique offre une position militaire digne du plus haut intérêt; enfin, elles sont habitées par des colons français qui méritent toutes nos sympathies.

En vain oppose-t-on certaines éventualités, le cas de guerre maritime, l'affranchissement des esclaves, la liberté de l'industrie et le précédent fâcheux que l'allocation d'indemnité introduirait dans notre législation, puisque le gouvernement ne pourrait plus modifier les traités sans se voir exposé à des réclamations de la part des intéressés. Nous répondrons qu'il ne s'agit point ici, à proprement parler, d'une pure question de droit protecteur, puisque le produit protégé est lui-même, contre l'ordinaire, soumis à un impôt; que, d'ailleurs, il y aurait une injustice flagrante à refuser une indemnité après tous les encouragements dont cette industrie a été l'objet; enfin, il existe un précédent de ce genre dans l'indemnité accordée aux fabricants de l'anti-tabac. Quant aux éventualités que l'on paraît tant redouter, celle de la guerre maritime doit fort peu nous inquiéter, puisque les neutres nous approvisionneraient : les en empêcher, ce serait vouloir nous donner des alliés. Pour l'affranchissement des esclaves, il est clair que le gouvernement prendra, à cet égard, toutes les mesures désirables, afin qu'il n'ait aucune conséquence fâcheuse. Au surplus, il est à remarquer que, dans les pays, tels que Cuba, Porto-Rico, etc., où le travail libre a succédé au travail servile, la production a considérablement augmenté.

Ce n'est pas sérieusement non plus qu'on invoque le principe de la liberté de l'industrie. Il n'est respectable qu'autant qu'il ne porte point atteinte aux intérêts généraux du pays. Quand on soumet tout le monde à la même règle, il n'y a de privilége pour personne. A cet égard, les exemples ne manquent pas. En France, vous avez le monopole du tabac et de la poudre. De même, en Angleterre, la culture du tabac a été interdite sous Cromwel, en Ecosse, en 1783, et en Irlande, en 1830. Et jamais les apôtres de la liberté industrielle n'ont prétendu qu'il y avait là violation du principe.

On faisait valoir, en dernier lieu, l'intérêt du trésor, auquel le sucre indigène avait enlevé déjà plus de 150 millions. En effet, en 1826, le trésor avait touché net 31 millions; la consommation n'était alors que de 64 millions de kilogrammes. En 1839, elle s'est élevée à 115 millions, et le produit net pour le trésor s'est réduit à 28 millions; c'est-à-dire que, dans l'intervalle de quatorze années, la consommation s'est accrue de 51 millions, tandis que les produits ont rétrogradé de 3 millions de francs. Surimposer le sucre indigène, c'est donner une nouvelle excitation à la fraude; si, au contraire, on le supprime moyennant indemnité, celle-ci sera bientôt remboursée et au-delà par les droits qui seront acquittés sur le sucre étranger. L'impôt perçu de la manière la plus commode, à la douane, prendra toute l'extension dont il est susceptible, et permettra de dégrever la propriété foncière qui, en ce moment, se trouve obérée.

Quant au consommateur, il ne saurait se plaindre, puisqu'il obtiendra le sucre au plus bas prix possible. Tous les intérêts sont donc satisfaits.

A ces arguments, les partisans du système opposé répondaient : Qu'il était possible de faire vivre ensemble l'une et l'autre industrie, sans que cela entraînât pour l'une ou l'autre les résultats funestes que l'on prédisait. Sans doute, disait-on, le tarif qu'établirait la loi à intervenir n'aurait rien de définitif; mais c'est le propre des questions industrielles d'appeler dans un avenir toujours peu éloigné un nouvel examen et une nouvelle décision. Au surplus, la fausse position dans laquelle on prétend que le gouvernement sera placé est évitée au moyen de l'art. 2.

Sans contester à la canne sa richesse saccharine, elle a, ajoutait-on, le double désavantage relativement à la betterave d'être fort éloignée, et de ne pouvoir servir à la nourriture des bestiaux. Loin, du reste, d'être une industrie en serre chaude, le sucre indigène, bien qu'il n'ait pas réalisé toutes les espérances conçues par les fabricants (le prix de revient était, en 1828 de 86 fr.; aujourd'hui, il est de 75 fr.; pour les colonies, il est descendu de 60 fr. à 47 fr.), il a fait cependant des progrès assez notables. Le chiffre de son tarif n'est pas aussi élevé que celui qui protège d'autres produits, les fers notamment. De plus, la production des colonies étant limitée l'accroissement de la consommation lui promet un bel avenir.

On lui reproche d'être confiné par la force des choses dans quelques départements; mais il est clair que le perfectionnement prochain de notre navigation intérieure facilitant le transport des combustibles, il ne tardera pas à se développer dans des contrées où la main-d'œuvre est moins chère. D'occuper peu de terrain : il en est de même de l'olivier, du mûrier et de la garance, et d'autres cultures fort importantes. De chasser les anciennes cultures : le même fait s'est vérifié pour le colza, qui a repoussé le chanvre et le lin; d'exagérer le loyer des terres, de faire abandonner les céréales; mais, à l'origine des nouvelles cultures, toujours il y a spéculation, agiotage, désordre, et cette industrie est encore dans cette période. De déranger les assolements, à cause des frais de transport; mais avec l'assolement quadriennal il suffit de 400 hectares pour alimenter une usine produisant 150,000 kilogrammes. D'élever les salaires : tant mieux pour les travailleurs.

Elle distribue dans nos campagnes le travail et l'aisance, poursuivent les partisans de ce système : elle occupe autour d'elle, dans la belle saison et dans la saison morte, les bras faibles des vieillards, des femmes et des enfants; elle provoque l'établissement ou l'activité d'un grand nombre d'autres industries, telles que celles du noir animal, de la distillerie des mélasses, de la construction des machines, etc.; enfin, elle donne une immense acti-

de la promulgation (1) de la présente loi :

---

vité aux houillères. L'Angleterre, il est vrai, a frappé les deux sucres d'un droit égal. Mais les circonstances ne sont pas les mêmes. L'Angleterre a une agriculture très-perfectionnée, la nôtre demande des encouragements. Nous avons des colonies peu importantes, l'Angleterre a des colonies immenses. Il est donc très-naturel que ce qui s'est fait en Angleterre ne se fasse point en France.

Le nombre de nos matelots décroît, dites-vous, et avec lui notre puissance maritime; nos vaisseaux marchands se laissent évincer de tous les transports par ceux des autres nations; nos transactions à l'étranger s'amoindrissent. A ces assertions, que répondent les chiffres et les faits?

L'inscription maritime, loin de diminuer, s'agrandit : en 1776, elle ne comptait que 67,000 individus; elle en possède aujourd'hui 87,000. Depuis 1826, elle s'est accrue de 10,000 noms. En cas de besoin, elle pourrait se recruter de matelots étrangers domiciliés dans nos ports et d'hommes fournis par la conscription ; elle suffit et au-delà à toutes les exigences des flottes royales, et d'ailleurs le progrès de la vapeur ne tend-il pas à égaliser l'infériorité du nombre des matelots?

Notre marine marchande, il est vrai, n'égale point encore en économie et en rapidité la marine anglaise et celle des Etats-Unis; mais elle est en voie de perfectionnement. Nos vaisseaux commencent à prendre une part notable au transport des cotons américains. Au surplus, des naufrages moins nombreux compensent, en quelque sorte, l'augmentation de frais résultant du surcroît de précautions imposé à notre navigation.

Le fret des Antilles au Havre, qui était, en 1828, de 30 à 34 fr. par quintal, est aujourd'hui de 26 à 28.

En ce qui touche la masse réunie des importations et des exportations, le chiffre total du commerce spécial a dépassé un milliard en 1834; en 1838, il est monté à 1,323 millions. Celui des colonies, qui était de 86 millions en 1834, s'est élevé, en 1838, à 95. Sous tous ces rapports, notre situation est loin d'avoir empiré.

Il est vrai que si, au lieu de prendre chez nous les 40 millions de kilogrammes qui sont nécessaires pour compléter notre consommation, on allait les chercher dans les colonies étrangères, nous aurions un certain nombre de bâtiments de plus pour le transport ; nous augmenterions, en conséquence, nos matelots, et nos exportations recevraient de cette circonstance quelques développements. Mais n'est-ce donc rien que d'augmenter la prospérité de notre agriculture? N'est-ce donc rien que l'augmentation de notre consommation intérieure? Les recettes du trésor n'atteindront pas un chiffre aussi élevé, mais elles recevront cependant un accroissement notable.

Aux droits de 42 fr. 35 c. (décime compris), pour l'île Bourbon, et de 49 fr. 50 c. pour les autres colonies, les 80 millions de kilogrammes de sucre de canne produiront, savoir :

20 millions sucre Bourbon.......	8,470,000 fr.
60 millions sucre des Antilles, etc.	29,400,000
	37,870,000 fr.

Au droit de 27 fr. 50 c. les 35 millions de sucre indigène donneront 9,625,000 fr. C'est donc à environ 47 millions qu'on peut évaluer approximativement pour le trésor le produit des deux impôts qui, en 1828, a été de 30,600,000 fr., et ne s'est élevé, en 1839, qu'à 28,200,000 fr.

Enfin, que les colonies sachent bien que la conservation de cette dernière industrie est la garantie et le bouclier du pacte colonial. Le jour où elles parviendraient à étouffer l'industrie de la betterave serait celui où leur existence se trouverait compromise; car tous les arguments qu'elles peuvent employer contre le sucre indigène sont des arguments que les ports de mer ont le droit de leur rétorquer; elles subiraient à leur tour l'application des principes qu'elles auraient formulés; elles périraient par les armes qu'elles auraient forgées de leurs propres mains.

(1) On a proposé un amendement tendant à ce que la loi ne reçût son exécution qu'à partir du 1er mai 1841. Un autre, applicable seulement aux sucres coloniaux, était ainsi conçu : « Le rétablissement sur les sucres coloniaux ne pourra recevoir son application qu'à dater du 1er octobre 1840 pour le sucre d'Amérique et du 1er janvier 1841 pour le sucre de Bourbon. »

Cet ajournement, à l'égard du sucre colonial, avait pour objet de prévenir les perturbations que le changement de tarif, s'il était appliqué immédiatement, jetterait dans les transactions commerciales conclues sous l'empire de l'ordonnance du 21 août. Il y aurait, disait-on, rétroactivité à vouloir exécuter la loi avant que les intéressés en soient avertis dans les lieux de production. On ne saurait prétendre que l'élévation des prix qui résultera des tarifs présentera un avantage de nature à balancer l'augmentation de l'impôt. Cela n'est jamais arrivé. On citait enfin des circonstances dans lesquelles le gouvernement avait sursis à l'exécution des tarifs.

Ceux qui demandaient que le délai fût reculé jusqu'au 1er mai 1841 voulaient, en outre, que les colonies profitassent au moins de l'ordonnance du 21 août qui y était arrivée trop tard pour réparer les désastres que leur avait occasionnés la concurrence du sucre indigène.

Le gouvernement s'est vivement opposé au premier amendement surtout, parce qu'il devait entraîner pour le trésor une perte de 13 à 14 millions. Les lois de 1814 et de 1816 n'ont accordé, disait-on, aucun délai; s'il en a été autrement en 1837, c'est parce que c'était la première fois que l'impôt était établi. A ceux qui demandaient pour chacun des deux sucres des délais d'exécution différents, on a répondu qu'il était important de maintenir entre chacune des deux industries une égalité parfaite pour les dispositions qui devaient les atteindre, et que l'on ne saurait y parvenir qu'autant que la loi serait rendue exécutoire à partir de la promulgation.

Un autre amendement proposé par M. *Alcock* avait pour but de partager le marché français en deux parties égales, dont l'une serait affectée au sucre colonial et l'autre au sucre indigène, avec chance pour celui-ci de fournir presque exclusivement aux accroissements de consommation. Pour obtenir ce résultat, le sucre colonial devait être admis dans les ports jusqu'à concurrence de 60 millions de kilogrammes, moyennant une simple surtaxe de 15 fr. au-dessus des tarifs imposés au sucre indigène par la loi du 18 juillet 1837. Quant aux quantités excédantes, il supporterait une nouvelle surtaxe de 20 fr.

par 100 kilogr.

Sucre	des colonies françaises. .	brut. .	autre que blanc. . .	de Bourbon	38 f.	50 c.
				d'Amérique	45	»
			blanc (1)…	de Bourbon	46	»
				d'Amérique	52	50
		terré de toutes nuances.		de Bourbon	60	»
				d'Amérique	66	50
	étranger (2)	brut autre que blanc.	par navires français	de l'Inde	60	»
				d'ailleurs, hors d'Europe.	65	»
				des entrepôts	75	»
			par navires étrangers		85	»
		brut, blanc ou terré, sans distinction de nuances ni de mode de fabrication.…	par navires français	de l'Inde	80	»
				d'ailleurs, hors d'Europe.	85	»
				des entrepôts	95	»
			par navires étrangers		105	»

Cet amendement n'a pas été appuyé.

(1) M. *Jollivet* a proposé de ne pas faire de distinction, ainsi que cela a lieu pour le sucre étranger, à l'égard du sucre brut coté sucre clairсé ou brut blanc, et de le soumettre au droit de 45 fr. Cet amendement avait pour but d'encourager l'industrie coloniale et de lui permettre de nouveaux perfectionnements que la surtaxe actuelle (15 fr.) rend impossibles. Le commerce maritime n'en éprouverait aucun préjudice, a dit M. Jollivet. En effet, les résidus du clairçage pouvaient fournir de nouveaux produits qui deviennent l'aliment du fret, et d'ailleurs les parties séparées donnent lieu à des coulages qui sont préjudiciables à la marine, puisqu'on ne calcule le fret que sur le poids qui se trouve au moment de l'arrivée. Le trésor perd peu de chose, puisque les déchets sont soumis à un nouveau travail d'épuration et fournissent des produits qui paient de nouveaux droits. Ce serait, du reste, un faible dédommagement à la suppression du dégrèvement accordé par l'ordonnance du 21 août. Enfin, il faisait valoir les difficultés d'exécution auxquelles cette distinction donnait lieu; que les types adoptés dans un port ne l'étaient pas dans l'autre; que telle nuance taxée comme brut autre que le blanc dans tel port était, dans tel autre, taxée comme brut blanc.

On a répondu que le projet actuel faisait droit aux justes réclamations des colons en abaissant la surtaxe de 15 fr. à 7 fr. 50 c.; que l'amendement causerait au trésor une perte de 16 fr. pour 100, car cette sorte de sucre contient des matières saccharines, 16 pour 100 de plus que le sucre brut autre que blanc. En même temps, ajoutait-on, vous engagez les colons à n'expédier leurs produits en sucre qu'après une première épuration qui en diminuerait et affaiblirait aussi les transports qui alimentent notre marine. De plus, les raffineurs sont intéressés à ce que le sucre n'arrive pas en France dans des conditions de blancheur et de pureté, telles qu'il puisse être livré à la consommation sans raffinage. Quant aux difficultés que l'on a signalées, l'administration s'en est occupée, et dans peu elles auront disparu.

(2) « La surtaxe de 10 fr., proposée par le projet de loi, nous a paru trop faible, disait dans son rapport M. *Bugeaud*. En effet, le cours de la quatrième bonne ordinaire est aujourd'hui, à Paris, de 126 fr., et cette qualité ne se produit pas chez nous avec un bénéfice raisonnable à un moindre cours. Il faut aussi avoir égard aux chances de mauvaises récoltes qui peuvent élever le prix de production.

« Or, les sucres de la Havane, de Manille, du Brésil, de Java et de Porto-Rico, peuvent être rendus dans nos entrepôts au prix moyen de 30 à 32 fr. les 50 kilogrammes bonne ordinaire quatrième. Ce prix est peut être un peu élevé, mais nous l'adoptons.

« Cela fait pour 100 kilog.		60	à	64
Dans l'hypothèse d'une surtaxe	10 f. c.			
Impôt	45	60 50	à	64 50
Surtaxe	10			
Ajoutez pour le décime.	5 50			
		120 50	à	124 50

Prix inférieur au cours actuel et nécessaire.

« Que si la surtaxe était de 15 fr., ainsi que le propose le nouveau cabinet, nous aurions à ajouter, décime compris.	5 50	à	5 50
	126	à	130
Transport jusqu'à Paris. .	5		5
	131	à	135

« On voit qu'à 15 fr. de surtaxe, et en supposant que les prix des sucres se maintiennent dans la situation respective que nous venons d'indiquer, on est trop près de l'égalité, puisqu'il n'y a que 5 fr. de séparation. Le plus léger abaissement dans les prix actuels des sucres étangers, ou la plus légère élévation dans les prix des sucres français, ferait cesser une protection qui est indispensable pour éviter le retour d'une crise qui a produit de funestes effets. On a toujours évité des changements trop radicaux dans les tarifs. La sagesse veut qu'ils soient élevés ou abaissés graduellement; or, la surtaxe était, avant l'ordonnance de dégrèvement, de 40 fr. (85 fr. sur le sucre étranger, taux normal, et 45 fr. sur le sucre de nos colonies). La réduire tout d'un coup à 15 fr. serait exorbitant. Ce serait une grave inconséquence, puisque nos deux industries peuvent suffire à la consommation, et que toute l'économie du projet que nous vous soumettons a pour objet d'assurer le placement de leurs produits sur nos marchés.

« On conçoit très-bien que, dans le projet du gouvernement, on ait abaissé la surtaxe à 10 fr. L'égalité de l'impôt supprimait de fait la fabrication indigène; il fallait donc demander au sucre étranger une grande partie de notre consommation, et il eût été insensé de le frapper de droits prohibitifs, ou tels, du moins, que le consommateur aurait souffert de l'élévation indispensable des prix.

2. Le tarif des droits établis à l'importation des sucres des colonies françaises ne pourra être modifié que par une loi (1).

3. (2) Les droits payés à l'importation des sucres bruts seront restitués à l'exportation des sucres raffinés dans les proportions sui-

---

« Les considérations qui précèdent ont fait adopter à votre commission le chiffre de 20 fr. de surtaxe sur les sucres étrangers. »

(1) Cet article a été ajouté par la deuxième commission de la Chambre des Députés. Il était d'abord ainsi rédigé : « Le tarif des droits établis à « l'importation des sucres des colonies françaises « et des sucres étrangers ne pourra être modifié « que par une loi.

« Des ordonnances détermineront, suivant les « circonstances, l'époque à laquelle les nouvelles « surtaxes deviendront applicables. »

« La commission, disait M. le rapporteur, a voulu garantir les deux industries coloniale et indigène contre la possibilité du retour de ces changements trop brusques dans la législation, ce qui fut le caractère de l'ordonnance de dégrèvement. Il est indispensable, pour que les industries puissent vivre et le commerce se livrer à ces spéculations avec un peu de sécurité, qu'il y ait dans la loi la garantie d'une certaine durée. »

Aussi avait-elle proposé le rejet de l'art. 4.

Le premier paragraphe contenait, comme on le voit, deux dispositions bien distinctes; l'une relative au sucre colonial, l'autre au sucre étranger. La première passa presque sans difficulté : aux raisons de M. *Bugeaud*, voici celles qu'ajoutait M. le comte d'Argout : « .... Nous donnons une entière approbation à cette disposition.

« Les lois rendues pour régler les rapports des colonies avec la métropole seraient sans autorité, s'il dépendait de la volonté d'un ministre de les modifier ou de les abroger le lendemain même du jour où elles auraient été promulguées; mieux vaudrait supprimer l'intervention de la législation. Mais en conférant un pareil pouvoir au gouvernement, ne le placerait-on pas dans la situation la plus fausse et la plus dangereuse? Constamment entouré d'obsessions, comment y résisterait-il? Condamné à s'attirer d'ardentes inimitiés, s'il résistait aux exigences les plus déraisonnables, il ne pourrait y céder sans compromettre son caractère ou sans nuire à l'intérêt public. La sanction des trois pouvoirs est donc indispensable, et la loi nouvelle fait bien de la consacrer. »

La seconde partie a été rejetée sur la demande du gouvernement. « Il importe, disait M. *le ministre du commerce*, que le gouvernement soit autorisé à régler le tarif d'importation du sucre étranger dans l'intervalle des sessions, par voie de simple ordonnance. »

« En effet, il s'agit ici de protéger l'industrie nationale contre une production étrangère, et surtout d'éviter que les consommateurs aient à souffrir d'une élévation accidentelle de prix sur une denrée qui se trouverait en quelque sorte monopolisée entre les mains des producteurs français. Cette élévation de prix pourrait résulter d'une mauvaise récolte ou de toutes autres circonstances que la loi ne saurait prévoir, et entre lesquelles le gouvernement ne doit pas être entièrement désarmé. »

Le deuxième paragraphe a été supprimé sans discussion.

(2) « Cet article, disait M. *le ministre du commerce*, en présentant le projet à la Chambre des Pairs, règle le drawback des sucres raffinés pour l'exportation. C'était une question assez importante que celle de savoir à quel taux serait fixé le rendement qui fait la base de ce drawback. Nos prédécesseurs avaient proposé de le réduire de 75 pour 100, son taux actuel, à 72; effectivement, le rendement exact, celui que l'on obtient en retirant de 100 kilogrammes de sucre brut tout ce qu'il est possible d'en extraire par le raffinage, sans tenir compte des matières incristallisables, se rapproche beaucoup du chiffre de 72 kilogrammes. Mais à ce taux, pas plus qu'à celui de 75, il ne serait possible à nos raffineurs de soutenir, sur les marchés du dehors, la concurrence des sucres de l'Angleterre, de la Hollande, de la Belgique, où les rendements sont tellement inférieurs (en Angleterre il est de 67 et en Hollande de 56 4/5 et 59 1/2) qu'on peut les regarder comme de véritables primes destinées à combattre, aux dépens des revenus publics, la rivalité des sucres français. Sans entendre imiter nos voisins dans leurs libéralités à cet égard, nous avons cru devoir adhérer aux modifications proposées par la commission de la Chambre des Députés pour l'abaissement du rendement à 70 kilogrammes sur le sucre quatre cassons et à 73 sur les sucres lumps et tapés.

« Cette réduction, nous ne l'ignorons pas, constitue une prime légère dont on peut évaluer l'importance pour le trésor à 2 ou 300,000 fr. en maximum, en calculant sur une réexportation après raffinage de 10 à 12 millions de kilogrammes. Mais ce sacrifice aura, nous l'espérons, des résultats utiles. Il viendra en aide à l'habileté de nos raffineurs, et leur permettra de disputer à leurs concurrents les marchés du Levant, de la Suisse et de l'Italie, où notre position géographique nous met en état d'arriver à des conditions plus économiques que les autres peuples. La disposition nouvelle sera donc favorable, tout à la fois, à notre marine marchande et à notre industrie; car en faisant arriver dans nos entrepôts une certaine quantité de sucre étranger pour le raffinage, elle augmentera la masse des échanges et favorisera nos exportations; c'est en quoi elle trouve sa justification principale. »

La commission de la Chambre des Députés s'est exprimée dans le même sens : « Mettre notre rendement à 68, a dit le rapporteur, serait une mesure favorable au commerce extérieur; ce serait aussi un écoulement pour la surabondance des produits qui est tant à redouter; ce serait aussi, il est vrai, une prime à l'exportation de la différence qu'il y a entre le rendement vrai et le rendement légal. Cette prime s'accroît de la différence qu'il y a entre l'impôt du sucre indigène et le droit de douane sur le sucre colonial, car il est évident que le sucre colonial réexporté sera remplacé dans la consommation par une quantité égale de sucre indigène qui n'aura payé au trésor qu'un droit inférieur. Ces dernières considérations ont fait adopter à votre commission le rendement de 70 pour 100 proposé par le gouvernement (le cabinet du 1er mars). Elle ne se dissimule pas néanmoins que l'abaissement du rendement aura pour effet de faire consommer en France une certaine quantité de sucre étranger en franchise de droits.

« Les raffineurs ayant à choisir entre des produits de prix inégaux choisiront le sucre étranger

vantes, lorsqu'on justifiera, par des quittances n'ayant pas plus de quatre mois de date (1), que lesdits droits ont été acquittés pour des sucres importés en droiture, par navires français, des pays hors d'Europe.

ESPÈCES DE SUCRES désignés par les quittances.	ESPÈCES DE SUCRES exportés.	QUANTITÉS exportées.	MONTANT DE LA PRIME.
Sucres bruts autres que blancs.	Sucre mélis ou quatre cassons, entièrement épuré ou blanchi. Sucre candi sec et transparent.	70 kilogr.	Le droit payé, décime compris, pour 100 kil. de sucre brut, selon la provenance.
	Sucre lumps, sucre tapé de nuance blanche.	73 kilogr.	

4. Les surtaxes établies sur les sucres étrangers, et le classement des qualités inférieures dites *moscouades*, pourront être modifiés par des ordonnances royales (2), dont les dispositions devront être soumises aux Chambres dans leur plus prochaine session.

---

qui est à meilleur marché; et, dans celui-ci, les nuances supérieures qui rendent plus de sucre cristallisable. Il résulte d'un calcul que le bénéfice est pour le raffineur de 12 fr. 47 c.

« On pouvait changer ces résultats par deux moyens : fixer un rendement supérieur pour le sucre étranger, ou établir l'égalité de drawback, qui serait le droit perçu sur le sucre colonial français.

« Ces mesures ont été proposées; mais votre commission n'a pas cru devoir les adopter. »

(1) M. *Jacques Lefebvre* a proposé de rétablir le délai de six mois qui avait été jusqu'ici accordé au commerce pour profiter des quittances. Il disait que la réduction proposée lui imposait une gêne sans profit pour le trésor et qu'elle allait même contre l'esprit de l'article qui avait pour objet d'encourager le commerce français à faire des expéditions à l'étranger, de sucres raffinés.

L'administration a répondu que le délai de six mois était trop étendu. Qu'à la rigueur, deux mois seraient suffisants pour le raffinage et l'exportation; mais qu'on avait doublé ce délai, afin de laisser aux opérations commerciales une latitude convenable; que les quittances donnent lieu à une sorte d'échange, d'agiotage, qui a au moins l'inconvénient d'obliger l'administration à tenir des écritures très-nombreuses et très-compliquées qui peuvent faire naître des embarras et des erreurs dans la comptabilité administrative; que quant à la gêne que cette réduction de deux mois impose au commerce, elle est purement chimérique; que le commerçant qui veut exporter par un port autre que celui d'arrivée a toute facilité d'expédier ses sucres par mutation d'entrepôt dans cet autre port où l'acquittement des droits n'a lieu qu'au moment où le raffineur veut les employer; que, d'ailleurs, un raffineur qui a des quittances dont le délai est près d'expirer trouve toujours à les échanger avec un autre qui possède des quittances dont le terme est plus long; que, généralement, au surplus, l'emploi des quittances est fait avant l'expiration de quatre mois; qu'on conçoit facilement que le commerce ne conserve pas en ses mains des valeurs improductives, et qu'il se hâte d'en faire emploi pour obtenir le plus tôt possible les remboursements auxquels il a droit.

L'amendement de M. Lefebvre a été rejeté.

(2) J'ai exposé dans les notes de l'art. 2 les raisons pour lesquelles le gouvernement s'était réservé le droit de modifier par ordonnance dans l'intervalle des sessions les droits à l'importation sur les sucres étrangers.

« Cette facilité de modifier, telle que l'énonce l'article en discussion, disait M. *le ministre du commerce*, ne se rapporte pas seulement au tarif de perception; elle est également relative au classement des sucres bruns dits *moscouades*, dont la qualité inférieure peut nécessiter des changements que la loi ne saurait utilement déterminer à l'avance. Cette qualité de sucres, bien qu'inférieure aux sucres bruns, se trouve cependant classée pour la fixation du droit parmi les sucres terrés. Or si, comme nous devons l'espérer, les négociations entamées avec le Brésil peuvent faciliter au commerce l'emploi de cette qualité de sucre pour le réexporter après l'avoir raffiné, il deviendra alors nécessaire de restituer à sa sortie un droit égal à celui qu'il aura payé.

« C'est dans ce double but que nous croyons nécessaire que la faculté accordée au gouvernement par l'art. 3 ne soit en rien affaiblie. »

Sur la question faite par M. *Laurence*, si la faculté de modifier les tarifs du sucre étranger comprenait à la fois le droit d'abaisser les tarifs, mais aussi le droit de les élever, M. *le ministre du commerce* a répondu que l'on avait principalement en vue l'abaissement de la surtaxe fixée par le tarif actuel.

« Cependant, a-t-il ajouté, nous désirons que le sens de la faculté qui nous est accordée soit aussi étendu que possible, afin d'être en mesure de satisfaire à toutes les exigences des circonstances qui peuvent se présenter. »

M. *d'Argout* disait dans son rapport : « Nous ne devons poin tenlever cette faculté au gouverne-

SECTION II. — *Sucre indigène.*

5. A partir de la promulgation (1) de la présente loi, le droit de fabrication sur le sucre indigène de toute espèce (2), établi par loi du 18 juillet 1837 (3), sera perçu d'après les types formés en exécution de l'ordonnance du 4 juillet 1838 (4), et conformément au tarif ci-après :

1o Sucres au premier type, et toutes les nuances inférieures.. (5) 25f »

---

ment; elle est conforme, d'ailleurs, aux dispositions générales de la loi du 18 décembre 1814; néanmoins il fera sagement de n'en user que rarement et avec discrétion. »

(1) J'ai rendu compte, dans mes notes sur l'art. 1er, d'un amendement qui tendait à reculer l'application de la loi entière jusqu'au 1er mai 1841. M. *de Beaumont* en a proposé un autre ainsi conçu : « L'impôt de 25 fr. sera établi à partir du « 1er juillet 1841 ; jusque-là il sera perçu sur le « pied de 20 fr. » Il voulait ainsi donner le temps aux fermiers et aux fabricants d'entrer en arrangement avec les propriétaires ou les producteurs de betteraves, envers lesquels ils se trouvent engagés. Un autre motif était tiré de ce que ces ensemencements de l'année avaient augmenté dans certaines localités, à cause de la perte des colzas. On ajoutait que la perte du trésor serait peu considérable, puisqu'il s'agissait du sucre indigène seulement, et qu'il fallait laisser le temps aux capitaux qui sont engagés dans la fabrication d'en sortir et de se porter ailleurs, et aux ouvriers de chercher un autre emploi. On demandait, enfin, le maintien jusqu'aux époques indiquées de l'ordonnance du 21 août, moins défavorable que la loi actuelle.

Cet amendement a été rejeté comme celui qui avait été proposé sur l'art. 1er, et sans doute par les mêmes motifs.

(2) « Un amendement introduit à la Chambre des Députés (sur la proposition de M. *Fould*), disait M. *d'Argout* dans son rapport à la Chambre des Pairs, a demandé que tous les sucres indigènes fussent également soumis à l'impôt.

« On sait, en effet, que la betterave n'est pas le seul végétal qui contienne du sucre : d'autres plantes en sont pourvues dans des proportions plus ou moins considérables. Des procédés chimiques peuvent l'en extraire, et rien ne fait obstacle, si ce n'est la cherté du prix de revient, à ce que ces autres sucres ne soient livrés à la consommation.

« Cet amendement, qui consistait à ajouter à ces mots : *sucre indigène*, ceux-ci : *de toute espèce*, parut juste et il fut adopté par le gouvernement.

« Néanmoins il fut observé, dans la discussion, que si certaines plantes fournissaient un sucre parfaitement identique à celui qui provenait de la betterave et de la canne, il en était d'autres d'où l'on ne pouvait extraire qu'un sucre non cristallisable et non susceptible d'être employé à la consommation commune.

« Ce dernier sucre, connu par les savants sous le nom de glucose, s'il a quelque affinité avec le sucre ordinaire, en est complétement dissemblable sous plusieurs rapports, il ne peut être employé aux mêmes usages.

« Il est non cristallisable, d'une couleur blanchâtre et sale ; pour donner une saveur très-sucrée il doit être employé en dose triple de celle du sucre ordinaire ; sa présence, soit dans les aliments, soit dans les boissons, se révèle à l'instant par la sensation peu agréable qu'il détermine. Nulle crainte, par conséquent, que l'on parvienne à le mélanger avec le sucre soumis à l'impôt.

« Malgré ces qualités peu recommandables, il ne laisse pas que d'être un emploi utile. . . . .

. . . .

« . . . Toutefois, une certaine confusion semble avoir prévalu dans la discussion de la Chambre des Députés. L'intention bien évidente de l'autre Chambre a été d'exempter du droit le sucre non cristallisable ; le sucre de raisin, qui rentre dans cette dernière catégorie, a même été cité nominativement comme devant en être affranchi ; mais, par une erreur dont il est de notre loyauté de rendre compte, le sucre de pomme de terre, tout à fait identique au précédent, a été formellement désigné comme constituant une substance sucrée alimentaire qui devait acquitter le droit.

« Cette erreur de classification ne saurait prévaloir sur l'intention évidente de la loi, qui a été de soumettre à l'impôt tous les sucres cristallisables destinés aux mêmes usages que le sucre de canne, tels que le sucre provenant de la betterave, de la châtaigne, du maïs, de la carotte et de quelques autres plantes, et d'en affranchir cette substance toute différente, bien qu'elle porte habituellement le même nom, qui n'est susceptible ni de se cristalliser, ni d'entrer dans l'alimentation ordinaire, ni de se confondre avec le sucre de canne, et qui, enfin, ne sert que comme ingrédient de fermentation dans la préparation de la bière et du vin ; n'importe, d'ailleurs, que cette substance soit extraite de la pomme de terre ou du raisin.

« C'est dans ce sens que votre commission a entendu le projet de loi. MM. les ministres des finances et du commerce ont bien voulu nous déclarer qu'ils ne l'entendaient pas autrement ; et, s'il en est besoin, ils répéteront cette déclaration à la tribune.

« Cette explication nous a paru nécessaire, afin de calmer les inquiétudes conçues par les fabricants de glucose, et d'éclairer la Chambre sur la véritable portée d'un amendement dont la discussion n'avait pas présenté toute la clarté désirable. »

La déclaration dont il vient d'être question a été renouvelée, en effet, par M. le ministre du commerce, lors de la discussion du projet de loi à la Chambre des Pairs. « Les sucres, a-t-il dit, qui vous ont été indiqués par l'honorable M. Thénard (ceux de pomme de terre) ne seront pas plus atteints que par le passé, pourvu toutefois qu'ils se maintiennent dans leur nature actuelle et qu'ils ne s'élèvent pas à une qualité qui les place en concurrence avec les sucres de nos colonies et de betterave, que désigne plus spécialement la loi que vous discutez. »

(3) Voy. tome 37, p. 254.

(4) Voy. tome 38, p. 522.

(5) « Le sucre indigène vivra-t-il sous le nouveau tarif? a dit M. *d'Argout*. Si, après trente ans d'une protection exagérée, cette industrie ne pouvait supporter un accroissement modéré de taxe, on serait fondé à dire qu'elle n'a rien de national : il n'en sera pas ainsi.

« Elle a résisté à l'ordonnance de dégrèvement. Or, quelle était sa situation sous ce régime tempo-

2° Sucres au-dessus du premier type, jusqu'au deuxième type inclusivement	fr. c.	3° Sucres au-dessus du deuxième type, jusqu'au troisième type inclusivement	fr. c.
	27 75		30 50

raire ? Le sucre de betterave payait 16 fr. 50 c. d'impôt par quintal métrique, et le sucre colonial 36 fr. 30 c. L'industrie indigène ne jouissait donc que d'une protection de 19 fr. 80 c.

« Quelle sera la situation relative des deux sucres sous la nouvelle loi ? Le sucre colonial paiera 49 fr. 50 c., le sucre indigène 27 fr. 50 c. ; ce dernier jouira donc d'une protection de 22 fr. Sa position conséquemment se trouve améliorée.

« Sans entrer dans les calculs si divers et si controversés des prix de revient, calculs qui peuvent être regardés tous comme également vrais ou comme également faux, puisque, dans la réalité des choses, il existe autant de prix de revient différents qu'il y a de fabriques en France et de plantations aux colonies, et que, d'ailleurs, dans chacune d'elles, ce prix varie continuellement, selon les bonnes ou mauvaises années, selon les perfectionnements des procédés, selon l'habileté des gérants, disons qu'il existe une preuve, la plus probante de toutes, et qui atteste qu'entre les prix généraux de revient des deux industries, augmentés de tous les frais accessoires qu'ils doivent supporter jusqu'à leur arrivée sur le marché de Paris, mais défalcation faite de l'impôt, il n'existe qu'une différence de 19 à 20 fr. par 100 kilogrammes. Cette preuve, c'est la notoriété publique, contre laquelle les parties intéressées ne se débattent plus aujourd'hui que faiblement.

« C'est à la puissance de cette preuve qu'obéissaient, sans doute à leur insu, les colons et les fabricants indigènes, qui, interrogés par M. le président du conseil, déclarèrent des prix de revient (probablement exagérés des deux côtés), mais qui présentaient entre eux cette même différence d'environ 20 fr. »

« L'exposé des motifs fait par M. *le ministre du commerce* à la Chambre des Pairs, présente de la manière suivante les évaluations des prix de revient de l'une et de l'autre industrie.

« Voici les résultats qu'on obtient, lorsqu'on se place au point de vue du producteur.

« Aux colonies, le prix nécessaire généralement réclamé est de 50 fr. par 100 kilogrammes rendus à bord........ 50 fr.

On ajoute pour fret et ses accessoires jusqu'au Havre........ 28 fr.

« Les frais de transport jusqu'à Paris ont été évalués à 5 fr. ; comme il y aurait à porter au compte du sucre indigène une pareille somme pour le faire arriver des fabriques sur le marché commun de la capitale, on peut s'abstenir d'en faire état pour l'un comme pour l'autre.

« Le prix total, droits en dehors, serait de. 78 fr. par 100 kilogrammes.

« En France, la déclaration la plus modérée des fabricants établit le calcul ainsi qu'il suit :

« Intérêts et amortissement des capitaux engagés (en se basant sur un fonds de 150,000 fr. pour un produit annuel de 100,000 kilogrammes). 15 fr.

« Achat de betteraves, charbon, noir animal, main-d'œuvre et frais généraux. 73

« Escompte, bonification de poids, déchet et frais divers........ 15

103 fr.

« A déduire la pulpe, la mélasse, etc.... 6

Ce qui donne, droits en dehors, un total, pour 100 kilogrammes, de........ 97 fr.

« La différence entre les deux sucres serait ainsi de 19 fr. par 100 kilogrammes en entrepôt.

« Mais nous ne pouvons accepter tous les éléments de ces calculs. Plusieurs données sont exagérées, en ce sens, que, vraies peut-être à l'égard de certains producteurs, elles cessent de l'être pour ceux qui, par les conditions de leur travail, peuvent être considérés comme les représentants réels de leur industrie respective.

« Ainsi, nous n'admettons pas l'entière exactitude du taux de 50 fr. que réclament les colons, comme prix nécessaire de leur sucre vendu à bord. Ce prix, de l'avis le plus impartial, n'excède pas........ 47 fr.

« Nous devons également réduire 2 fr. sur les frais de transport jusqu'au Havre, et les établir, au lieu de 28 fr., à........ 26

Soit ensemble........ 73 fr.

qui représenteront le plus exactement possible le prix que les sucres doivent obtenir en entrepôt pour procurer aux colons un loyer suffisant de leur travail et de leurs propriétés.

« Pour le sucre indigène, il est indispensable d'opérer des rectifications analogues.

« On ne conteste pas la somme de 15 fr. pour l'intérêt, l'amortissement, etc., des capitaux, ci........ 15 fr.

« Mais le prix de 1,000 kilogrammes de betteraves, nécessaires à la fabrication de 50 kilogrammes de sucre, ne s'élève, y compris le transport jusqu'à l'usine, qu'à........ 18 fr.

On compte pour le charbon... 5 fr.

— pour le noir animal........ 5 fr.

— et pour la main-d'œuvre... 5 fr.

33 fr.

pour 50 kilogrammes.

Soit pour 100 kilogrammes... 66 fr.

Les frais généraux, déchet, bonification, etc., sont évalués à. 18 fr.

Il faut en déduire pour la valeur de la pulpe, de la mélasse... 6 fr.

Il reste à porter en compte........ 12 fr.

Total..... 93 fr.

« Ce qui établit la différence entre les deux sucres à 20 fr. par 100 kilogrammes. C'est, à 1 fr. près, la même relation que dans le calcul précédent.

« Mais le dernier est le seul qui porte, à nos yeux, des caractères d'authenticité ; c'est le seul que nous puissions admettre lorsqu'il s'agit de fixer, en raison de la différence de revient entre le sucre colonial et le sucre indigène, la somme de l'impôt que l'un et l'autre doivent acquitter. »

Le rapport de M. le comte d'Argout continue :

« Quels ont été les effets de l'adoption du projet de loi par l'autre Chambre ? Les fabricants ont-ils été frappés de terreur ? De nouvelles faillites se sont-elles déclarées ? On a parlé de trente ou quarante manufactures qui devaient fermer définitive-

4° Sucres d'une nuance supérieure au troisième type et sucres en pains, inférieurs au mélis ou quatre cassons. fr. c. 33 30

5° Sucres en pains mélis ou quatre cassons, et sucres candis......... (1) 36 10

6. Le gouvernement continuera à déterminer, par des réglements d'administration publique, les mesures nécessaires pour assurer la perception du droit imposé par la présente loi sur les sucres indigènes.

Ces réglements devront être présentés dans la prochaine session des Chambres, pour être convertis en loi (2).

Les contraventions aux dispositions desdits réglements seront punies des peines portées en l'art. 12 de la loi du 10 août 1839.

---

24 JUIN = 7 JUILLET 1840. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication du traité d'amitié,

---

ment, ce fait est douteux; mais, d'un autre côté, il paraît certain, d'après les renseignements recueillis par l'administration, qu'un nombre égal de fabriques regardées comme cloturées doivent reprendre leurs travaux à la prochaine session, ce qui ferait compensation.

« En pourrait-il être autrement, lorsqu'une hausse récente et considérable dans le prix des sucres coloniaux et indigènes est venue couvrir et au-delà l'augmentation de l'impôt? Les états certifiés par le syndic des courtiers de commerce cotaient, il y a quelques mois, à 114 fr. les 100 kilogrammes de sucre indigène (quatrième bonne ordinaire); tel était le cours du mois de novembre dernier. Au 15 juin, le cours de cette qualité se trouva porté à 132 fr. 50 c.; l'augmentation est, par conséquent, de 18 fr. 50 c. L'augmentation de droits sera de 16 fr. 50 c. à 27 fr. 50 c., c'est-à-dire de 11 fr. seulement par quintal métrique. Il serait donc tout à fait déraisonnable de penser que le régime dans lequel nous allons entrer sera funeste à l'industrie indigène.

(1) M. *Duvergier de Hauranne* a proposé l'amendement suivant: « Le droit de fabrication établi par l'article précédent sera augmenté de 2 fr. par an pendant dix ans sur les sucres indigènes au premier type, et proportionnellement sur les sucres des types supérieurs. »

« Mon amendement, disait M. *Duvergier de Hauranne*, n'est pas fondé sur la pondération, sur un équilibre artificiel, mais sur l'égalité de droits entre les deux sucres nationaux.

« Si je n'arrive pas de suite à cette égalité, c'est que les choses ne sont pas entières, c'est qu'il y a un capital considérable engagé (40 à 50 millions). Qui peut s'en plaindre? les colonies? Elles obtiennent avec quelque délai ce qu'elles ont demandé: le sucre indigène? Il y a douze ans, il annonçait que dans dix ans, il fabriquerait à conditions égales. Je lui donne un nouveau délai pour montrer qu'il est en état de soutenir la concurrence du sucre colonial.... De plus, l'idée de l'égalité de droit est entrée dans les esprits. Vous verrez chaque année des réclamations s'élever, des discussions recommencer, jusqu'à ce qu'un jour elle sorte triomphante de la discussion. Ne vaut-il pas mieux dès lors, pour l'industrie indigène, savoir d'avance quel est son avenir, mesurer les chances. Dans ce système, les progrès ne lui sont pas interdits, au lieu qu'autrement, elle peut craindre que chaque progrès qu'elle aura accompli ne soit tourné contre elle et vienne aggraver sa situation; elle sait au contraire qu'elle a dix ans devant elle et que pendant dix ans, sa protection diminuera graduellement. »

Cet amendement a été combattu par M. le ministre du commerce. « Les diverses dispositions que vous avez adoptées, a-t-il dit, sont destinées à satisfaire aux exigences actuelles des deux industries: elles règlent le présent sans fixer l'avenir... Ce n'est pas lorsque la discussion a démontré de toutes parts que la fabrication des deux sucres reste soumise dans l'avenir à de grandes éventualités que vous pouvez songer à régler par la loi, d'une manière fixe, quels seront dans le cours de plusieurs années, les progrès de ces deux industries. La corrélation que vous établirez entre elles, juste pour le moment, ne saurait être déterminée également pour l'avenir, en présence de ces éventualités. En agissant ainsi, la loi ne tarderait pas à devenir un embarras.

« D'un autre côté, en m'exprimant ainsi, je n'entends nullement contester le principe de l'égalité de l'impôt que contient l'amendement; seulement, je nie l'opportunité de son application.

« Nous avons tous reconnu que, dans la pondération que nous voulions établir entre le sucre colonial et le sucre indigène, le premier devait obtenir une entière préférence sur le marché de la métropole; le sucre indigène ne doit y apparaître qu'en seconde ligne; mais en même temps les termes dans lesquels cette pondération pourra être maintenue ne sauraient être préjugés à l'avance; les pas plus ou moins rapides que l'on fera vers l'égalité de l'impôt dépendront des faits qui se produiront dans l'avenir, à l'égard de chacune des deux industries; le gouvernement ne doit pas s'engager sur ce point, et, par ce motif, il s'oppose à l'adoption de l'amendement proposé...

Le projet de la commission contenait un article ainsi conçu:

« Les sucres indigènes, enlevés directement des « fabriques pour l'étranger, ne seront pas soumis « aux droits imposés par l'article précédent, « pourvu que l'exportation en soit justifiée dans « les formes qui seront déterminées par un règle- « ment d'administration publique.

« Le compte du fabricant sera déchargé des « quantités au premier type que présenteront les « sucres exportés, suivant les proportions qui « seront déterminées par le même règlement. »

La suppression de cet article, a été demandée par M. *Laplagne*. « Cet article n'a pas de sens, a-t-il dit, car, puisque pour exporter des sucres raffinés coloniaux on ne demande pas de quittance, évidemment les fabricants de sucre indigène qui exporteront demanderont la prime des sucres coloniaux et ne voudront pas user de la faculté d'exporter sans payer les droits.

M. *Delbecque*... « L'article avait été proposé dans la supposition de l'égalité de droits: par la raison que vient d'indiquer M. Laplagne, il devient inutile.

Sur ces observations l'article a été rejeté.

(2) Ce second paragraphe portait « Ces règle- « ments devront être convertis en loi dans la « prochaine session des Chambres. »

de navigation et de commerce, conclu à Paris, le 25 septembre 1839, entre la France et la république du Texas. (IX, Bull. DCCXL, n. 8696.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons qu'entre nous et le président de la république du Texas il a été conclu à Paris, le 25 septembre de l'année 1839, un traité d'amitié, de navigation et de commerce, suivi de plusieurs articles additionnels; traité et articles additionnels dont les ratifications ont été échangées, le 14 février dernier, à Austin, et dont la teneur suit :

TRAITÉ.

Sa majesté le roi des Français et le président de la république du Texas, désirant établir et régler, d'une manière solide, les rapports politiques et commerciaux de la France et du Texas, ont résolu de conclure un traité d'amitié, de navigation et de commerce, fondé sur l'intérêt commun des deux pays, et destiné à consacrer la reconnaissance formelle, de la part de la France, de l'indépendance de la république du Texas; et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : sa majesté le roi des Français, le sieur Jean-de-Dieu Soult, duc de Dalmatie, maréchal et pair de France, grand-croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères et président de son conseil des ministres;

Et le président de la république du Texas, le général James Pinckney Henderson, citoyen de ladite république; et lesdits plénipotentiaires, après avoir vérifié et échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre sa majesté le roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la république du Texas, d'autre part, et entre les citoyens des deux Etats, sans acception (1) de personnes ni de lieux.

2. Les Français et les Texiens jouiront, en leurs personnes et propriétés, dans toute l'étendue des territoires respectifs, des mêmes droits, priviléges, faveurs, exemptions qui sont ou seraient accordés à la nation la plus favorisée. Ils pourront disposer librement de leurs propriétés, par vente, échange, donation, testament, ou de toute autre manière, sans qu'il y soit mis aucun obstable ni empêchement. De même, les citoyens de l'un des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre pourront hériter sans empêchement de ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*, et sans être tenus d'acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes. Ils seront exempts de tout service militaire de quelque nature que ce soit, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires; et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges ou impôts que ceux qui seront supportés par les nationaux eux-mêmes.

3. S'il arrive que l'une des deux parties contractantes soit en guerre avec quelque puissance que ce soit, l'autre partie défendra à ses nationaux de prendre ou d'accepter des commissions ou lettre de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

4. Les deux parties contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que *le pavillon couvre la marchandise*. Si l'une des deux parties reste neutre, l'autre étant en guerre avec une puissance tierce, les marchandises couvertes du pavillon neutre seront aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre partie contractante. Il est également entendu que la neutralité du pavillon assure aussi la liberté des personnes, et que les individus appartenant à une puissance ennemie, qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre, ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient actuellement engagés au service de l'ennemi. En conséquence de ce principe de l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée sur ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire est parti. Les deux parties contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront également.

5. Dans le cas où l'une des parties con-

Cette rédaction était évidemment erronée. Il est impossible de dire que des règlements devront être nécessairement convertis en loi dans la prochaine session des Chambres. On peut seulement exiger que ces règlements soient présentés aux Chambres dans la prochaine session pour être convertis en loi.

M. *président du conseil* a proposé la rédaction actuelle.

(1) Dans le Bulletin officiel il y a *exception* de personnes.

tractantes serait en guerre avec une autre puissance, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre partie demeurée neutre, ils y enverront, dans leur canot, deux personnes chargées de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables de toutes vexations ou actes de violence qu'ils commettraient ou toléreraient en cette occasion. La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi; il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare, verbalement et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'Etat dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque les navires seront destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

6. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec une puissance tierce, les citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et leur navigation avec cette même puissance, à l'exception des villes et ports devant lesquels serait établi un blocus effectif. Il est bien entendu que cette liberté de commerce et de navigation ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, tels que canons et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre. Dans aucun cas un bâtiment de commerce appartenant à des citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus, par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus; et pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé, s'il vient ensuite à se représenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de son navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra, d'ailleurs, les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

7. Les navires de l'un des deux Etats entrant dans un des ports de l'autre en relâche forcée seront exempts de tous droits, tant pour le navire que pour le chargement, s'ils n'y font aucune opération de commerce, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus longtemps que ne l'exige le motif qui les y aura forcément amenés.

8. Les deux parties contractantes auront le droit de nommer des consuls, vice-consuls et agents consulaires dans toutes les villes ou ports ouverts au commerce étranger. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial.

9. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs, ainsi que leurs chanceliers, jouiront, dans les deux pays, des priviléges généralement attribués à leurs charges, tels que l'exemption de logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou, enfin, qu'ils ne fassent le commerce; dans lesquels cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leurs résidences, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

10. Les archives et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

11. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs auront le droit, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires, de remplir, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, en ayant soin de prévenir d'avance l'autorité locale compétente, les formalités nécessaires dans l'intérêt des héritiers, de prendre en leur nom possession de la succession, de la liquider et administrer, soit personnellement, soit par des délégués, nommés sous leur responsabilité.

12. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord d'autres bâtiments.

13. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs

pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de guerre ou de commerce appartenant à leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux; que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera de plus donné tout aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront de même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la requête et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de quatre mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

14. Les navires français arrivant dans les ports du Texas ou en sortant, et les navires texiens, à leur entrée dans les ports de France ou à leur sortie, ne seront assujettis à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires nationaux.

15. Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays importés directement dans les ports de l'autre, et dont l'origine sera dûment constatée, y paieront les mêmes droits, qu'ils soient chargés sur navires français ou texiens. De même les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

16. Les *cotons* du Texas, sans distinction de qualité, paieront à leur entrée dans les ports de France, lorsqu'ils seront importés directement par bâtiments français ou texiens, un droit unique de vingt francs par cent kilogrammes. Toute réduction de droits qui pourrait être faite par la suite en faveur des *cotons* des Etats-Unis sera également appliquée à ceux du Texas, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

17. A partir de l'échange des ratifications du présent traité, les droits actuellement prélevés au Texas sur les *tissus et autres articles de soie*, ou dont la soie forme la matière principale, provenant des fabriques françaises, et importés directement au Texas par navires français ou texiens, seront réduits de *moitié*. Il est bien entendu que si le gouvernement texien venait à réduire les droits sur les produits similaires des autres nations, jusqu'à un taux inférieur à la moitié du taux actuellement établi, la France ne pourrait, en aucun cas, être tenue d'acquitter des droits plus élevés que ceux payés par la nation la plus favorisée. Les droits actuellement établis au Texas sur les *vins et eaux-de-vie* de France, également importés directement par navires français ou texiens, seront réduits, les premiers, de *deux cinquièmes*, les seconds, d'*un cinquième*. Il est entendu que, dans le cas où le gouvernement texien jugerait à propos de diminuer, par la suite, les droits actuels sur les vins et eaux-de-vie provenant des autres pays, une réduction correspondante sera faite sur les vins et eaux-de-vie de France, gratuitement si la cession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

18. Les habitants des colonies françaises, leurs propriétés et navires, jouiront, au Texas, et réciproquement les citoyens du Texas, leurs propriétés et navires, jouiront, dans les colonies françaises, des avantages qui sont ou seront accordés à la nation la plus favorisée.

19. Les stipulations du présent traité sont perpétuelles, à l'exception des art. 14, 15, 16, 17 et 18, dont la durée est fixée à *huit années*, à partir du jour de l'échange des ratifications.

20. Le présent traité sera ratifié de part et d'autre, et les ratifications en seront échangées, à Paris ou à Austin, dans le délai de huit mois, ou plus tôt, si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets. Fait à Paris, le 25e jour du mois de septembre de l'an de grâce 1839. (*L. S.*) Signé maréchal duc de DALMATIE. (*L. S.*) Signé J. PINCKNEY-HENDERSON.

Articles additionnels.

Art. 1er. La législation française exigeant, comme conditions de la nationalité d'un bâtiment, qu'il ait été construit en France; que le propriétaire, le capitaine et les trois quarts de l'équipage soient français; et le Texas se trouvant, par suite des circonstances particulières où il est placé, dans l'impossibilité de satisfaire aux mêmes conditions, les deux parties contractantes sont convenues de considérer comme navires texiens ceux qui seront, de bonne foi, la propriété réelle et exclusive d'un citoyen ou de citoyens texiens résidant dans le pays

depuis deux ans au moins, et dont le capitaine et les deux tiers de l'équipage seront également, de bonne foi, citoyens du Texas.

2. Il est entendu que si le gouvernement texien croit devoir, par la suite, diminuer les droits actuellement existants sur *les soieries*, il laissera subsister, entre les tissus et marchandises de soie venant de pays situés au-delà du cap de Bonne-Espérance et les produits similaires provenant d'autres pays, une différence de *dix pour cent* au profit des derniers.

3. Les présents articles additionnels auront, pour huit années, la même force que s'ils avaient été textuellement insérés dans le traité de ce jour. Ils devront être également ratifiés de part et d'autre, et les ratifications échangées en même temps que celles du traité. Fait à Paris, le 25e jour du mois de septembre de l'an de grâce 1839. (*L. S.*) Signé maréchal duc de DALMATIE. (*L. S.*) Signé J. PINCKNEY-HENDERSON.

---

24 MAI = 7 JUILLET 1840. — Ordonnance du roi portant création d'un corps militaire d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs affectés au service des bâtiments à vapeur de la marine royale. (IX, Bull. DCCXL, n. 8697.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, le conseil d'amirauté entendu, etc.

TITRE Ier. — *Formation et composition.*

Art. 1er. Il sera formé un corps militaire sous la dénomination de *Corps d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs*. Ce corps sera seul destiné à pourvoir d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs les bâtiments à vapeur de notre marine.

2. Il sera organisé à Toulon une première compagnie d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs, que l'on distinguera entre eux par les qualités et dénominations suivantes : maîtres mécaniciens de première et de deuxième classe; seconds maîtres mécaniciens de première et de deuxième classe; aides mécaniciens de première et de deuxième classe; chauffeurs de première et de deuxième classe.

3. Les mécaniciens et chauffeurs seront soumis, tant à terre qu'à la mer, aux lois et ordonnances maritimes. Ils observeront entre eux les règles de la hiérarchie militaire, et seront assimilés pour le grade, savoir : les maîtres mécaniciens de première classe aux premiers maîtres de nos équipages de ligne; les maîtres mécaniciens de deuxième classe aux maîtres des équipages de ligne; les seconds maîtres mécaniciens de première et de deuxième classe aux seconds maîtres de première et de deuxième classe des équipages de ligne; les aides de première et de deuxième classe aux quartiers-maîtres de première et de deuxième classe des équipages de ligne; les chauffeurs de première et de deuxième classe aux matelots des mêmes classes.

4. Les ouvriers mécaniciens et les ouvriers chauffeurs seront assimilés, pour la pension de retraite, savoir : les maîtres mécaniciens aux maîtres des équipages de ligne; les seconds maîtres mécaniciens aux seconds maîtres des équipages de ligne; les aides mécaniciens aux quartiers-maîtres des équipages de ligne; les chauffeurs aux matelots.

5. Le corps des mécaniciens et chauffeurs pourra être composé, selon les besoins du service, d'une ou plusieurs compagnies dont les cadres seront variables, et chaque année notre ministre de la marine déterminera ces cadres de manière qu'après avoir fourni, de mécaniciens et de chauffeurs, les bâtiments à vapeur armés, suivant les règles établies par l'art. 45 de la présente ordonnance, il en reste un cinquième au port pour satisfaire aux éventualités du service.

6. Quelle que soit la situation du personnel, les mécaniciens et chauffeurs conserveront entre eux les proportions suivantes :

Maîtres mécaniciens un quart, dont	de 1re classe 1/16 de 2e classe 3/16	du cadre des mécaniciens.
Seconds maîtres mécaniciens un quart, dont	de 1re classe 1/8 de 2e classe 1/8	du cadre des mécaniciens.
Aides mécaniciens un demi, dont	de 1re classe 1/4 de 2e classe 1/4	du cadre des mécaniciens.
Chauffeurs	de 1re classe 1/3 de 2e classe 2/3	de l'effectif des chauffeurs.

7. Le corps des mécaniciens et chauffeurs sera, comme tous les corps organisés, sous l'autorité du major-général de la marine et sous le commandement spécial du commandant supérieur des bâtiments à vapeur employés dans la Méditerranée Chaque compagnie sera commandée par un lieutenant de vaisseau ayant sous ses ordres un enseigne de vaisseau remplissant les fonctions de lieutenant. Le commissaire chargé des

revenus exercera la police administrative des compagnies.

8. Il sera affecté au service de chaque compagnie un fourrier chargé de la tenue des écritures, sous la responsabilité du lieutenant de vaisseau capitaine.

9. Le capitaine et le lieutenant de la compagnie devront y être maintenus un an au moins. Il devra s'écouler au moins six mois d'intervalle entre le remplacement de chacun de ces officiers.

TITRE II. — *Recrutement et avancement.*

10. Les ouvriers mécaniciens de la marine royale se recruteront au moyen d'engagements volontaires dont la durée sera de sept ans. Les chauffeurs seront fournis par la division des équipages de ligne, et choisis de préférence parmi les jeunes soldats qui auront été ouvriers en métaux. On admettra pareillement comme chauffeur tout ouvrier en métaux qui contractera un engagement de sept ans.

11. Nul ne sera admis à contracter un engagement, 1° comme mécanicien, s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins ou s'il a plus de quarante-cinq ans, et s'il n'a répondu d'une manière satisfaisante à l'examen déterminé par l'art. 16 de la présente ordonnance; 2° comme chauffeur, s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins, ou s'il a plus de quarante ans. Le titre d'homme marié ou de veuf avec ou sans enfants ne sera pas un motif d'exclusion pour les hommes qui demanderont à servir comme mécaniciens ou comme chauffeurs.

12. Lorsqu'il y aura des places vacantes dans le cadre des ouvriers mécaniciens, le préfet maritime ordonnera l'ouverture d'un concours qui aura lieu dans le port, et qui restera ouvert pendant le temps nécessaire pour que les mécaniciens et chauffeurs embarqués puissent s'y présenter.

13. Chaque candidat devra se faire inscrire d'avance à la majorité générale de la marine, et y déposer les pièces suivantes : 1° son acte de naissance; 2° un certificat de vaccine; 3° un certificat de bonne vie et mœurs; 4° un certificat constatant, s'il est âgé de plus de vingt ans, qu'il a satisfait à la loi du recrutement; 5° un certificat du conseil de santé de la marine, constatant qu'il est propre au service de mer.

14. La commission d'examen sera composée ainsi qu'il suit : le major-général de la marine, président; le commandant supérieur des bâtiments à vapeur; l'ingénieur de la marine attaché au service des bâtiments à vapeur; le lieutenant de vaisseau capitaine de la compagnie; un lieutenant de vaisseau commandant ou ayant commandé un bâtiment à vapeur.

15. La commission d'examen sera convoquée par le préfet maritime; les examens seront publics.

16. Les connaissances exigées des candidats pour obtenir le grade d'aide mécanicien de deuxième classe sont : 1° savoir lire et écrire; 2° posséder les quatre premières règles de l'arithmétique, avec les décimales; 3° être ouvrier en métaux, en avoir fait preuve dans l'atelier de mécaniciens, et y avoir été reconnu susceptible d'y être employé comme ouvrier de deuxième classe; 4° connaître le nom et l'emploi des principales pièces qui composent l'appareil d'un bâtiment à vapeur; 5° savoir les monter et les démonter, visiter et refaire les garnitures; 6° savoir conduire le feu, l'allumer et l'éteindre; 7° connaître les dispositions à prendre avant de mettre la machine en mouvement; 8° savoir faire marcher en avant et en arrière; 9° connaître enfin tout ce qui se rapporte à la conduite et à l'entretien des machines à vapeur maritimes.

17. Quand les examens seront terminés, la commission, d'après les notes qu'elle aura recueillies, dressera la liste des candidats jugés susceptibles d'être admis; elle l'arrêtera par ordre de mérite. La commission y joindra aussi les notes qui auront été données aux candidats par les officiers de marine commandant nos bâtiments de guerre, si ces hommes ont eu des services antérieurs dans notre marine royale, ou les extraits des certificats qui leur auront été délivrés par les capitaines des bâtiments à vapeur des postes ou du commerce sur lesquels ils auraient servi.

18. Sur ces pièces, transmises par le préfet maritime, notre ministre de la marine nommera aux places vacantes d'aide mécanicien.

19. Sur l'avis qui sera donné aux candidats de leur nomination au grade d'aide mécanicien, ceux-ci devront déclarer s'ils acceptent les conditions imposées par l'acte d'engagement, et le signer.

20. L'aide mécanicien, après son admission dans la compagnie, sera, aussitôt que possible, embarqué sur un bâtiment naviguant. Toutefois son engagement ne sera définitif que lorsque, après trois mois de navigation, il présentera un certificat du capitaine constatant son aptitude à la mer.

21. Si, pendant ce temps d'épreuve, l'engagé était reconnu impropre au service à la mer, il serait débarqué et congédié, après avoir reçu son décompte de solde.

22. Les candidats qui auront servi pendant six mois, au moins, à bord de nos bâtiments à vapeur en qualité de chauffeur, et qui produiront un certificat de leur capitaine constatant leur aptitude au service

à la mer, seront dispensés de ce temps d'épreuve, et leur engagement sera immédiatement définitif.

23. Les aides mécaniciens prendront rang entre eux suivant la date de leur nomination.

24. Les aides mécaniciens de deuxième classe passeront à la première classe de leur grade au fur et à mesure des vacances qui auront lieu dans celle-ci, et en suivant l'ordre d'inscription établi par l'art. 17. Toutefois cet avancement n'aura lieu que sur le certificat de bonne conduite délivré par les chefs sous lesquels il aura servi. Il en sera de même pour l'avancement en classe des chauffeurs. Cet avancement sera mentionné sur le contrôle de la compagnie par les soins du capitaine; il en sera donné avis au commissaire aux revues, ainsi qu'aux capitaines du bâtiment, si le mécanicien ou le chauffeur est embarqué.

25. Les aides de première classe pourront passer seconds maîtres mécaniciens de deuxième classe, après un an de service à la mer en qualité d'aide mécanicien, et après avoir répondu d'une manière satisfaisante à l'examen déterminé par l'article suivant.

26. Les connaissances exigées pour passer de la première classe d'aide au grade de deuxième maître mécanicien de deuxième classe sont, savoir : connaître la partie de l'arithmétique relative aux fractions et aux proportions; démontrer les principes de géométrie jusqu'aux plans exclusivement, et plus particulièrement les questions qui se rattachent à l'exercice de leur art; être en état de vérifier et rectifier le parallélisme dans les diverses parties des machines à vapeur; avoir connaissance complète de toutes les pièces qui entrent dans une machine; savoir expliquer leur usage, les monter et les démonter; indiquer les précautions à prendre pour éviter de brûler les chaudières et pour prévenir les explosions, connaître toutes les avaries qui peuvent survenir aux machines à vapeur, et les moyens d'y remédier.

27. Les seconds maîtres mécaniciens de deuxième classe passeront à la première classe de leur grade au fur et à mesure des vacances qui auront lieu dans celle-ci, et en suivant l'ordre d'inscription sur la liste de leur grade. Toutefois ces avancements n'auront lieu que sur la présentation d'un certificat de bonne conduite, ainsi qu'il est dit à l'art. 24 de la présente ordonnance, et seront constatés de la même manière.

28. Les seconds maîtres mécaniciens de première ou de deuxième classe pourront passer maîtres mécaniciens de deuxième classe après un an, au moins, de service à la mer en qualité de second maître mécanicien, et après avoir répondu d'une manière satisfaisante à l'examen déterminé par l'article suivant.

29. Les connaissances exigées pour passer du grade de second maître mécanicien à celui de maître mécanicien de deuxième classe sont : les éléments de géométrie et quelques notions de dessin linéaire; savoir faire usage des poids et mesures décimales; connaître la base de ce système et les relations de toutes ses parties; expliquer les mouvements des divers organes des machines à vapeur, et en particulier la relation qui existe entre la course du tiroir et celle du piston; connaître les différents combustibles employés à chauffer; avoir des connaissances sur la nature et les propriétés de la vapeur; sa force élastique et expansive, sa puissance mécanique, sa production et sa condensation; savoir établir la différence qui existe entre les machines à haute ou à basse pression, avec ou sans détente; avoir quelques notions générales de mécanique sur la mesure des forces; connaître les relations qui existent entre la puissance et la résistance dans l'équilibre des machines simples; savoir déterminer la force d'une machine d'après ses dimensions.

30. La convocation, la composition et la manière d'opérer de la commission d'examen, pour les grades de second maître et de maître mécanicien, auront lieu suivant les prescriptions des art. 12, 14 et 15 de la présente ordonnance.

31. Les procès-verbaux d'examen pour le grade de second maître ou de maître mécanicien seront transmis à notre ministre de la marine, qui nommera aux emplois vacants, sur la proposition du préfet maritime.

32. Nul mécanicien ne pourra être admis à concourir pour le grade supérieur, s'il ne produit un certificat de bonne conduite délivré par le capitaine du bâtiment sur lequel il est embarqué, ou, s'il est à terre, délivré par le capitaine de la compagnie.

33. Tout mécanicien qui se sera présenté deux fois aux examens pour passer au grade supérieur, et qui, chaque fois, aura été déclaré admissible, mais n'aura pas été nommé par notre ministre de la marine, faute de place, sera dispensé d'un nouvel examen, et porté de droit sur la première liste de proposition.

34. Les maîtres mécaniciens de deuxième classe passeront à la première classe de leur grade, au choix de notre ministre de la marine, sur le rapport des chefs sous lesquels ils se trouvent placés, et sur la proposition du commandant supérieur des bâ-

timents à vapeur, approuvée et transmise par le préfet maritime.

35. Les maîtres mécaniciens de première classe seront susceptibles de parvenir au grade d'enseigne de vaisseau, aux mêmes conditions que les premiers maîtres de nos équipages de ligne, sauf les modifications indiquées dans notre décision du 4 octobre 1834.

36. Tout mécanicien et chauffeur pourra, pendant la dernière année de son engagement, demander à contracter un rengagement de trois ans au moins, et de cinq ans au plus, en conservant le même grade et le même rang qu'il aura à l'expiration de son engagement. Les rengagements seront soumis à l'approbation de notre ministre de la marine.

37. Tout mécanicien ou chauffeur qui aura laissé expirer son engagement sans faire de demande de rengagement, ou dont notre ministre n'aura pas approuvé le rengagement, sera congédié; il lui sera délivré un certificat de capacité et de bonne conduite, s'il y a lieu. Si, ultérieurement, il voulait rentrer dans le corps, il ne pourrait y être admis que dans la dernière classe du grade qu'il avait en le quittant.

38. En cas de guerre maritime seulement, notre ministre de la marine est autorisé à déroger à ce que prescrit l'art. 37. Il pourra faire admettre dans le corps d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs, dans la classe du grade qu'ils possédaient lorsqu'ils ont été congédiés, ceux qui, ayant satisfait à un engagement, auront été congédiés avec les certificats d'aptitude et de bonne conduite, et qui se présenteront pour reprendre du service. Pourront, en temps de guerre maritime, obtenir la même faveur, jusqu'au grade de maître mécanicien de deuxième classe inclusivement, les mécaniciens provenant des bâtiments à vapeur de l'administration des postes et les mécaniciens provenant des bâtiments à vapeur du commerce, ayant navigué en mer pendant un an au moins. Toutefois les uns et les autres devront présenter, pour être admis, les certificats exigés des ouvriers mécaniciens demandant de nouveau à reprendre du service.

TITRE III. — *Service à terre.*

39. Les mécaniciens et les chauffeurs à terre seront employés à la conduite des machines des navires à vapeur de la direction des mouvements du port, à la conduite des machines à vapeur établies dans les arsenaux, à la conservation des machines des bâtiments désarmés, et aux travaux des ateliers de machines à vapeur de nos arsenaux maritimes.

40. Suivant leur emploi, les mécaniciens et les chauffeurs seront sous les ordres des chefs qui dirigent les ateliers; ils seront soumis à la même police et discipline que les autres ouvriers du port.

41. Les destinations et mutations à terre des mécaniciens et chauffeurs s'opéreront, en vertu des ordres du préfet maritime, sur les demandes des différents chefs de service. Lorsque les mécaniciens et chauffeurs passeront du service de mer à celui de terre, le commandant supérieur devra en informer le préfet maritime, qui prescrira l'emploi à donner à ces hommes dans les ateliers du port, où ils seront taxés par le directeur, d'après leur mérite comme ouvriers.

42. Les mécaniciens et chauffeurs à terre seront casernés; ils vivront à l'ordinaire, recevront une ration de pain et le bois nécessaire à la cuisson des aliments. Toutefois les mécaniciens employés dans nos arsenaux seront dispensés du régime de la caserne, et dans cette position ils n'auront droit à aucune allocation de vivres.

43. En cas d'inconduite ou d'absence réitérée du travail, de la part du mécanicien ou chauffeur, le chef du service qui l'emploiera en rendra compte au préfet maritime, qui ordonnera le renvoi de cet ouvrier à la discipline du corps,

44. Tous les dimanches, le capitaine devra faire l'inspection des mécaniciens et chauffeurs à terre présents à la compagnie; ils seront en uniforme, et les mécaniciens seront armés.

TITRE IV. — *Service à la mer.*

45. Il sera affecté au service des machines à vapeur, pour les navires de la force de quatre-vingts chevaux et au-dessus, savoir : 1 maître mécanicien de première ou de deuxième classe; 1 second maître mécanicien de première ou de deuxième classe; 2 aides mécaniciens de première ou de deuxième classe; 9 chauffeurs de première ou de deuxième classe. Ce nombre ne pourra être augmenté qu'en vertu des ordres de notre ministre de la marine.

46. Les aides mécaniciens embarqués, conformément aux prescriptions de l'art. 20 de la présente ordonnance, pour faire leur temps d'épreuve, ne seront pas compris dans l'effectif.

47. Pour les bâtiments à vapeur d'une force inférieure à celle de quatre-vingts chevaux, cet effectif sera modifié par le préfet maritime, suivant la puissance des machines et le service que le bâtiment sera appelé à remplir.

48. Quand l'armement d'un bâtiment à vapeur sera ordonné, il en sera donné avis par le préfet maritime au commandant su-

périeur, qui désignera à tour de rôle les mécaniciens et chauffeurs qui devront être embarqués. Le billet de destination de ces hommes sera soumis à l'approbation du major-général de la marine.

49. Lorsque, pour des causes indépendantes de sa volonté, un mécanicien ou chauffeur débarquera après moins d'un an de navigation, il sera remis en tête de la liste d'embarquement. Après deux ans d'embarquement, les mécaniciens ou chauffeurs pourront être débarqués, si d'autres mécaniciens et chauffeurs sont à terre depuis longtemps.

50. A bord de nos bâtiments à vapeur, les mécaniciens et chauffeurs seront particulièrement chargés de la conduite, de l'entretien et des réparations des machines. Lorsque les fourneaux seront allumés, les mécaniciens et chauffeurs de quart ne devront jamais être distraits du service des machines.

51. Lorsque les machines ne seront pas en activité, les mécaniciens et chauffeurs pourront être employés à tous les services de bord qui seront en harmonie avec leurs grades. Néanmoins, en les destinant à ces services, les officiers commandant et autres devront se rappeler que l'entretien des machines doit passer avant tout.

52. Les mécaniciens jouiront à bord du rang et des prérogatives attachés à leur grade; ils seront soumis à toutes les personnes revêtues d'un grade supérieur au leur, et ils commanderont toutes celles d'un grade inférieur. Ils auront plus particulièrement sous leurs ordres les chauffeurs et les hommes affectés au service des soutes à charbon.

53. En cours de campagne, et en cas d'insuffisance au corps, les capitaines de nos bâtiments à vapeur sont autorisés à remplacer provisoirement les chauffeurs malades ou absents par des marins de leur équipage, lesquels jouiront, dans ce cas, d'un supplément de soixante centimes par jour. La durée de ces fonctions provisoires sera constatée sur le rôle d'équipage.

54. Les capitaines de nos bâtiments à vapeur choisiront parmi leur équipage un certain nombre d'hommes qui seront affectés particulièrement au service ordinaire des soutes à charbon; il leur sera alloué le supplément fixé par l'art. 78 de la présente ordonnance. Ces hommes seront révocables par les commandants; leur nombre sera de huit pour les navires au-dessous de cent chevaux, et de douze pour les navires de cent à cent soixante chevaux. Pour les navires d'une force supérieure, ce nombre pourra être augmenté par l'ordre de notre ministre de la marine.

55. Tout mécanicien ou chauffeur dont l'incapacité, la négligence ou la mauvaise conduite auraient été constatées par un conseil composé du capitaine du bâtiment, président, et des officiers chefs de quart, pourra, sur l'ordre du préfet maritime, être débarqué et renvoyé à la compagnie, où il prendra la queue de la liste d'embarquement. Dans cette position, il sera inhabile à concourir pour le grade supérieur, jusqu'à ce qu'il ait terminé une nouvelle année de service à la mer, et reçu de son capitaine un certificat de capacité et de bonne conduite.

56. Tout mécanicien qui aura été débarqué deux fois pour les causes et suivant les formes énoncées à l'art. 55 pourra être réduit d'un grade, s'il est de deuxième classe, ou être remis à la deuxième classe de son grade, s'il était de première classe. Les chauffeurs, dans le même cas, seront susceptibles d'être envoyés aux équipages de ligne ou même d'être envoyés à la compagnie de discipline, selon la gravité des faits. Ceux qui seront ainsi mis à la disposition du commandant de la division seront employés comme matelots de troisième classe, s'ils comptent un an de navigation au moins, ou comme apprentis marins, s'ils ne satisfont pas à cette condition.

57. Lorsque, par une cause quelconque, en cours de campagne, ou par suite d'insuffisance dans les cadres de la compagnie, un mécanicien ou chauffeur remplira des fonctions supérieures à celles de son grade, il jouira des émoluments attribués à la deuxième classe du grade supérieur à celui dont il est réglementairement pourvu. Cette position exceptionnelle cessera dès qu'il y aura possibilité d'embarquer un titulaire.

58. Toutes les fois que les fourneaux seront allumés, une double ration de pain et de vin sera délivrée aux mécaniciens et aux chauffeurs.

59. Tous les mécaniciens, chauffeurs et marins formant l'équipage d'un bâtiment à vapeur recevront gratuitement, chaque année, un pantalon et une vareuse en toile à fourrure, ou, à défaut, en toile rurale dite *rondelette*.

TITRE V. — *Habillement*.

60. Les mécaniciens et chauffeurs de la marine porteront le même uniforme, les mêmes marques distinctives et le mêmes armes que les officiers mariniers et marins des grades correspondants dans nos équipages de ligne. Seulement la patte au collet en drap rouge sera remplacée par une patte de même forme en velours noir.

61. Les mécaniciens et chauffeurs seront tenus de se pourvoir, à leurs frais, des effets

d'habillement composant le sac des officiers mariniers et marins des équipages de ligne, tel qu'il est déterminé par l'ordonnance organique de ce corps du 11 octobre 1836 (1). Les effets seront de même étoffe que ceux des marins des équipages de ligne, et confectionnés en conformité des modèles-types déposés dans les ports. Le capitaine de la compagnie et les officiers commandant nos bâtiments à vapeur s'assureront, par des inspections suffisamment rapprochées, de l'exécution des dispositions prescrites par le présent article.

62. Les dispositions de l'art. 61 ne s'appliquent pas aux mécaniciens non admis définitivement dans la compagnie, embarqués pour faire leur temps d'épreuve; il suffira qu'ils soient pourvus des effets indispensables.

63. Le capitaine de la compagnie ou les capitaines des bâtiments à vapeur pourront, s'il est nécessaire, autoriser les mécaniciens ou chauffeurs à déléguer à un fournisseur le tiers de leur solde à terre ou la moitié de leur solde à la mer, jusqu'à parfait paiement de leur dette d'habillement; mais, avant d'y consentir, ces officiers s'assureront que les effets ont été fournis et que la délégation n'a pas d'autre motif. Si le mécanicien ou le chauffeur mettait de la mauvaise volonté ou de la négligence, soit à s'habiller, soit à acquitter sa dette d'habillement, cette délégation pourra être ordonnée par le capitaine de la compagnie ou par les officiers commandant les bâtiments à vapeur.

TITRE VI. — *Armement et équipement.*

64. Les maîtres, seconds maîtres et aides mécaniciens seront armés ainsi qu'il est déterminé par le deuxième paragraphe de l'art. 80, titre 9 de notre ordonnance du 11 octobre 1836, pour les premiers maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres de nos équipages de ligne; mais les ceinturons seront en cuir noir verni pour tous les grades.

65. Les armes et ceinturons seront fournis par la direction d'artillerie du port, sur demandes nominatives faites par le capitaine de la compagnie et visées par le commandant supérieur et le commissaire aux revues.

66. Les mécaniciens seront personnellement responsables des armes et fourniments qui leur auront été délivrés. Ces objets d'armement et d'équipement, appréciés, seront inscrits sur les livrets individuels et sur le contrôle annuel de la compagnie.

67. Il sera ouvert, à la direction d'artillerie, un registre tenu par le garde-magasin, où les demandes nominatives faites par le capitaine de la compagnie seront transcrites. Lors des délivrances des armes et fourniments, les mécaniciens émargeront de leurs reçus les articles qui leur auront été délivrés.

68. Les mécaniciens embarqueront avec leurs armes.

69. Lorsqu'un mécanicien devra être congédié, il aura à justifier par un reçu du garde-magasin d'artillerie, visé par le directeur, qu'il a fait remise de son arme et de son fourniment dans les magasins de la direction; qu'il n'y a lieu à lui faire aucune retenue pour cause de perte ou de dégradation. Le mécanicien ne pourra recevoir son décompte de solde qu'après avoir satisfait à cette obligation.

70. En cas de perte ou de dégradation de tout ou partie de l'armement du mécanicien, l'appréciation en sera faite par le directeur d'artillerie, et le montant apostillé au compte financier de l'homme, pour être repris sur sa solde.

71. Si les pertes ou dégradations avaient pour causes, soit à terre, soit à la mer, des événements de force majeure, procès-verbal en serait dressé par l'autorité compétente. Ce procès-verbal sera soumis au préfet maritime, qui prononcera si la perte ou les dégradations doivent être supportées par l'Etat ou rester à la charge du mécanicien. Dans tous les cas, le garde-magasin d'artillerie sera mis en possession du procès-verbal où sera inscrite la décision du préfet maritime, pour la justification de ses dépenses.

TITRE VII. — *Solde et supplément.*

72. La solde des mécaniciens et chauffeurs de tous grades se distingue en solde à terre et solde à la mer. A terre, la solde sera acquittée de mois en mois, à terme échu. A la mer, elle sera payée en même temps que celle des équipages des bâtiments sur lesquels ils sont embarqués. La solde, dans toutes les positions, est fixée ainsi qu'il est déterminé au tableau suivant :

---

(1) Voy. tome 36, p. 426.

GRADES.		SOLDE A TERRE.				SOLDE A LA MER.			
		par an.	par mois.	par jour.	par jour. H.	par an.	par mois.	par jour.	par jour. H.
		fr.	fr.	fr.		fr.	fr.	fr.	
Maîtres mécaniciens...	de 1re classe.	700	58 333	1 944	0 972	2,100	175	5 833	2 917
	de 2e classe.	600	50 00	1 667	0 833	1,800	150	5 00	2 500
Seconds maîtres mécaniciens...........	de 1re classe.	500	41 667	1 389	0 694	1,500	125	4 167	2 083
	de 2e classe.	400	33 333	1 111	0 555	1,200	100	3 333	1 667
Aides mécaniciens....	de 1re classe.	340	28 333	0 944	0 472	1,020	85	2 833	1 417
	de 2e classe.	280	23 333	0 778	0 389	840	70	2 233	1 167
Fourrier chargé des écritures........		792	66 00	2 20	1 100	»	»	»	»
Chauffeurs...........	de 1re classe.	216	18 00	0 590	0 295	648	54	1 770	0 885
	de 2e classe.	180	15 00	0 492	0 246	540	45	1 475	0 738

Il est accordé en outre :
Une demi-journée de solde pour la fête du roi ;
Vingt-cinq centimes par jour au vaguemestre de la compagnie ;
Vingt centimes par jour au fourrier chargé de la tenue des écritures ;
Et la haute-paye d'ancienneté de douze ou de quinze centimes par jour, ainsi que cela est déterminé pour les marins des équipages de ligne.

Indépendamment de la solde et des suppléments indiqués dans le tableau ci-dessus, il sera accordé une gratification de cent cinquante à trois cents francs, à titre d'encouragement, à tout mécanicien en chef qui aura maintenu dans le meilleur état possible, pendant deux ans, les machines et les chaudières confiées à ses soins, lorsque, durant ce laps de temps, elles auront fonctionné au moins cent quatre-vingts jours. A cet effet, une commission, composée du commandant supérieur, de l'ingénieur chargé des bâtiments à vapeur et de trois officiers commandant ou ayant commandé des bâtiments à vapeur, sera chargée de constater ces titres à la gratification et d'en fixer la quotité. Le procès-verbal de son examen devra être soumis, par l'intermédiaire du préfet maritime, à l'approbation du ministre. La dépense résultant du paiement de ladite gratification sera imputée sur les fonds du chapitre 8, *Travaux du matériel naval*. (Ports.)

73. Les suppléments accordés aux officiers attachés au corps des ouvriers mécaniciens, et la solde et les suppléments alloués aux mécaniciens et chauffeurs, seront ordonnancés sur les fonds du chapitre 5, art. 1er, *Equipages à terre*, ou *Equipages à la mer*, selon que les hommes seront à terre ou embarqués.

74. Les mécaniciens et chauffeurs employés au service des machines à vapeur des arsenaux, ou à celles des bâtiments de servitude de la direction des mouvements du port, recevront, en outre de leur solde à terre, une somme égale à cette même solde. Les mécaniciens et chauffeurs employés dans l'atelier des machines à vapeur de l'arsenal, soit à la journée, soit à l'entreprise, cumuleront leur solde à terre avec le prix de leur journée de travail. Ces allocations supplémentaires seront à la charge des directions qui auront employé les mécaniciens et chauffeurs, et elles seront acquittées sur les fonds du chapitre 8 du budget, *Travaux du matériel naval*. (Ports.)

75. Le lieutenant de vaisseau capitaine de la compagnie des mécaniciens et chauffeurs, et l'enseigne de vaisseau qui le seconde, seront traités, sous le rapport de la solde, en conformité de ce qui est prescrit pour les officiers des mêmes grades attachés à nos équipages de ligne.

76. Tout mécanicien et chauffeur auquel il aura été accordé une dispense de travail par le conseil de santé, et ceux qui seront indispensables pour maintenir l'ordre et la tenue de la caserne, recevront les deux tiers de leur solde de mer. Le nombre de ces derniers sera réglé par le commandant supérieur, d'après les besoins du service, et sous l'approbation du préfet maritime.

77. Les maîtres mécaniciens de première classe qui seront promus au grade d'enseigne de vaisseau recevront une gratification de cinq cents soixante et dix francs, à titre de première mise d'habillement.

78. Le supplément accordé aux hommes de l'équipage employés aux soutes à charbon est fixé à dix centimes par jour.

79. Toutes les fois qu'un mécanicien ou chauffeur à terre sera employé au service des machines à vapeur d'un bâtiment de servitude de la direction des mouvements du port, il recevra une ration complète de *vivres*, comme les marins de l'équipage, et une double ration de pain et de vin toutes

les fois que les fourneaux seront allumés.

80. Le lieutenant de vaisseau capitaine de la compagnie recevra pour frais de bureau quinze francs par mois ; au moyen de cette indemnité, il ne lui sera rien fourni en nature par les magasins de la marine à titre de fourniture de bureau. Il lui sera également alloué une indemnité de neuf francs par mois pour emplacement de bureau, lorsqu'on ne pourra lui fournir un local à cet effet.

81. Les mécaniciens et chauffeurs qui obtiendront des congés recevront intégralement pendant ce temps *la solde à terre.* Ces congés ne pourront excéder trois mois et ne pourront être accordés que par notre ministre de la marine, sur la proposition du préfet maritime. Le rappel de la solde de congé ne sera fait qu'à la rentrée des mécaniciens et chauffeurs à la compagnie. Les prolongations de congé seront sans solde.

82. Les mécaniciens et chauffeurs de tous grades pourront déléguer le tiers de leur solde *à la mer.* Sont applicables aux mécaniciens et chauffeurs les dispositions des art. 134, 135, 136 et 264 de notre ordonnance du 11 octobre 1836, sur les équipages de ligne, en ce qui concerne la solde à la mer.

83. A terre, le paiement de la solde s'opérera au moyen d'états nominatifs. Les mandats de paiement expédiés par le commissaire aux revues seront ordonnancés au nom du capitaine qui en recevra le montant au trésor.

84. A la mer, le paiement de la solde des mécaniciens et des chauffeurs s'opérera au moyen d'états nominatifs ; les mandats de paiement expédiés par le commissaire aux revues seront ordonnancés au nom du conseil d'administration du bord.

85. Les paiements individuels faits aux mécaniciens et chauffeurs seront apostillés, à terre, sur le contrôle de la compagnie ; à la mer, sur le rôle d'équipage du bâtiment. Dans l'un et l'autre cas, les paiements seront portés à leur date sur le livret des hommes.

86. Il est expressément défendu à tout officier militaire, ainsi qu'aux commissaires aux revues, d'exercer ou d'autoriser aucune retenue sur la solde des mécaniciens ou chauffeurs, si ce n'est dans les cas formellement déterminés par les ordonnances et règlements, sous peine de remboursement des sommes retenues illégalement et de punitions exemplaires.

87. Les mécaniciens et chauffeurs à l'hôpital, ou absents pour toute autre cause légale au moment de la formation des états de paiement, ne seront rappelés de leur solde acquise qu'à leur rentrée à la compagnie ou à bord.

88. Les mécaniciens et chauffeurs qui, sans motifs valables, n'auront pas rejoint à l'expiration de leur congé seront privés de leur solde à terre, sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre eux si leur absence se prolonge au-delà des termes prescrits par les réglements.

89. Les mécaniciens et chauffeurs qui tomberont malades à terre ou pendant leur embarquement seront traités dans les hôpitaux de la marine. Ils subiront dans cette position les retenues déterminées au tableau de solde, art. 72, titre 7 de la présente ordonnance. Si les mécaniciens ou chauffeurs mis à l'hôpital par les bâtiments sont remplacés à bord, ils seront débarqués et rendus à la compagnie, de façon que, autant que possible, le bâtiment ne solde jamais que le nombre réglementaire de mécaniciens et chauffeurs qui lui est accordé par la présente ordonnance.

TITRE VIII. — *Matricule, contrôle, comptabilité et administration.*

90. Il sera tenu par le chef du corps une matricule générale des ouvriers mécaniciens et chauffeurs de tous grades engagés dans la compagnie. Cette matricule sera conforme au modèle adopté pour le corps des équipages de ligne ; les hommes y seront portés d'après la date de leur admission. Il sera établi une table alphabétique pour la facilité de recherches.

91. Tout mécanicien et chauffeur inscrit sur la matricule conservera indéfiniment son numéro, même lorsqu'il rentrera à la compagnie, après avoir été congédié ou rayé des contrôles pour quelque cause que ce soit.

92. Il ne sera jamais fait de radiation sur la matricule ; les pertes y seront indiquées par les mutations, et l'on y inscrira les motifs à radiation, lorsqu'il y aura lieu.

93. Il sera tenu par le capitaine de la compagnie un contrôle général. Ce contrôle servira à inscrire tous les mouvements des mécaniciens et chauffeurs à terre et à la tenue du compte financier des hommes. Un semblable contrôle sera tenu par le commissaire aux revues.

94. Le contrôle général de la compagnie sera renouvelé au commencement de chaque année ; on devra rappeler sur le nouveau le dernier mouvement de chaque individu qui serait absent de la compagnie à l'époque du renouvellement.

95. Lors de l'établissement du contrôle général, les mécaniciens et chauffeurs y seront enregistrés par rang de grade, et dans chaque grade par rang d'incorpora-

tion. Les mécaniciens et chauffeurs qui surviendront après la confection du contrôle seront ajoutés à la suite des mécaniciens et chauffeurs de leurs grades et classes respectifs. Un nombre suffisant de cases en blanc sera laissé pour cet effet. Les déserteurs continueront à figurer pour mémoire sur le contrôle pendant six mois. Le mécanicien ou chauffeur qui avancera en grade sera rayé de la case qu'il occupait et inscrit dans une case à la suite de son nouveau grade.

96. Un état de mutations et de mouvements des officiers, mécaniciens, fourrier et chauffeurs de la compagnie à terre sera dressé tous les dix jours par les soins du capitaine, et remis au commissaire aux revues. Annotations des mutations et mouvements seront faites sur les contrôles contradictoirement tenus.

97. Lorsque les mécaniciens et chauffeurs seront embarqués, le conseil d'administration du bâtiment adressera au commissaire aux revues, tous les dix jours, si le bâtiment est en rade, et chaque fois qu'il sera possible, si le bâtiment est en cours de campagne, l'état des mutations et mouvements survenus parmi les hommes de la compagnie. Le commissaire aux revues communiquera cet état au capitaine de la compagnie.

Administration.

98. Le lieutenant de vaisseau capitaine sera chargé de l'administration intérieure de la compagnie, sous les ordres du commandant supérieur, et sous l'autorité du major général de la marine. Il sera responsable de sa gestion.

99. A la fin de chaque trimestre, le contrôle général de la compagnie sera vérifié dans toutes ses parties par le commissaire aux revues, qui s'assurera que les mouvements et mutations survenus et les paiements effectués sont fidèlement inscrits, et que le contrôle tenu par le capitaine est en parfaite concordance avec celui de la compagnie, déposé dans les bureaux du commissaire aux revues. Le commissaire aux revues mentionnera sur le contrôle tenu par le capitaine sa vérification et la date à laquelle elle a eu lieu.

100. Les paiements faits par le capitaine, ainsi que ceux opérés à bord, seront inscrits sur les livrets individuels dont chaque homme devra toujours être porteur. Ces livrets seront toujours tenus à jour: à terre, par le capitaine de la compagnie; à la mer, par le commis d'administration du bâtiment. Lorsque les hommes changeront de position, les livrets devront être arrêtés par qui de droit.

Comptabilité.

101. La solde à terre devant être acquittée de mois en mois, à terme échu, le capitaine de la compagnie fera dresser par le fourrier un état nominatif, décompté par grades et classes, des hommes présents à la compagnie. Cet état sera dressé en triple expédition, l'une pour être jointe au mandat de paiement, la seconde pour être déposée au bureau des revues, la troisième restera entre les mains du capitaine de la compagnie pour opérer sa décharge. Cet état, en triplicata, sera émargé des parties prenantes. Les paiements seront immédiatement apostillés sur le contrôle au nom de chacun.

102. Les appointements des officiers seront payés à l'expiration de chaque mois, par les soins du commissaire aux revues, dans la forme ordinaire.

103. Lorsque les mécaniciens et chauffeurs seront employés dans les ateliers de nos arsenaux, le prix de leurs journées, ou les sommes acquises par les travaux exécutés à prix des tarifs, leur seront soldés par les soins des directeurs, suivant le mode établi pour les autres ouvriers, auxquels ils sont entièrement assimilés dans cette position.

104. Chaque trimestre, le commissaire aux revues fera, sur le terrain, l'appel nominal des officiers, mécaniciens, fourrier et chauffeurs appartenant à la compagnie et qui seront à terre. Il lui sera remis pour cet effet, par le capitaine de la compagnie, une feuille d'appel. La liste des malades et des absents lui sera également remise, et il pourra s'assurer de l'exactitude des causes d'absence. Chaque homme présent sera muni de son livret. Si le commissaire aux revues a fait connaître à l'avance que les hommes doivent être pourvus de leurs sacs, le capitaine devra donner des ordres en conséquence, afin que la vérification des effets d'habillement puisse avoir lieu.

105. Le commissaire aux revues pourra, lorsqu'il le jugera convenable, passer des revues inopinées, après en avoir prévenu le préfet maritime.

106. Les mécaniciens et chauffeurs dirigés d'un port sur un autre, qui seront expédiés par terre ou par mer, seront payés, avant leur départ, de leur solde acquise. S'ils prennent la voie de terre, ils recevront, savoir : les maîtres, deux francs par myriamètre; les seconds maîtres, un franc cinquante centimes *idem ;* les aides, soixante et quinze centimes *idem ;* les chauffeurs, cinquante centimes *idem*. Lorsqu'ils seront embarqués comme passagers, ils recevront à bord, indépendamment du cou-

chage, la ration d'équipage. Les uns et les autres seront rappelés de leur solde acquise depuis leur départ, après leur arrivée à destination.

107. Dans le cas prévus par le premier paragraphe de l'art. 106, les hommes ne seront payés par le capitaine qu'après qu'il se sera assuré que leurs sacs renferment la totalité des effets d'habillement réglementaires, et que les effets sont en bon état. A défaut, le capitaine fera compléter le sac sur les fonds à sa disposition.

108. Les mécaniciens et chauffeurs, avant leur embarquement ou leur départ du port, seront présentés au commissaire aux revues, qui s'assurera qu'ils sont régulièrement expédiés sous tous les rapports. Suivant le cas, ces mécaniciens ou chauffeurs recevront une feuille de route ou un billet de destination.

109. La solde des mécaniciens et chauffeurs embarqués sur nos bâtiments à vapeur sera acquittée par le bord, et suivant le mode établi pour les hommes détachés des divers services du port, non incorporés dans les équipages de ligne. Les paiements faits aux mécaniciens et chauffeurs seront soigneusement portés sur le rôle d'équipage, au nom de chacun, et inscrits sur les livrets individuels.

110. Les mécaniciens et chauffeurs congédiés seront payés, avant leur départ, de leur solde acquise, leur dette pour effets d'habillement préalablement acquittée. Ils recevront l'indemnité de route déterminée par l'article 106.

TITRE IX. — *Dispositions transitoires.*

111. Les mécaniciens et chauffeurs qui feront partie de la compagnie d'ouvriers marins au moment de la mise en vigueur de la présente ordonnance passeront à la compagnie des *ouvriers mécaniciens et ouvriers chauffeurs de la marine royale*, pour y continuer leur service jusqu'à l'expiration de leur engagement. Dans cette position, ils ne recevront que les allocations qui leur étaient attribuées par les réglements antérieurs. Cependant, s'ils déclarent par écrit qu'ils se soumettent à toutes les conditions de la présente ordonnance, ils jouiront, jusqu'à la fin de leur engagement, des avantages qu'elle leur constitue. Les apprentis chauffeurs de l'ancienne compagnie seront admis dans la nouvelle comme chauffeurs de deuxième classe.

112. Les mécaniciens civils employés depuis un an sur nos bâtiments à vapeur pourront, sur leur demande, et si l'on est content de leurs services, être admis dans la compagnie des ouvriers mécaniens et ouvriers chauffeurs avec le grade dont ils sont pourvus dans ce moment. S'ils n'y consentent pas, ils continueront à servir à bord de nos bâtiments à vapeur, jusqu'à l'expiration de leur engagement, sous les conditions qu'ils ont souscrites. Les mécaniciens employés actuellement dans l'atelier de l'arsenal de Toulon au montage et démontage des machines à vapeur de nos bâtiments, et qui auront fait preuve de leur aptitude à la mer, pourront, à la formation seulement, être admis dans la compagnie, savoir : les contre-maîtres, dans le grade de maître mécanicien de deuxième classe ; les aides contre-maîtres, dans le grade de second maître mécanicien de deuxième classe.

113. Les dispositions de l'art. 38 de la présente ordonnance recevront leur application, en cas d'insuffisance dans les cadres, lors de la première formation de la compagnie des ouvriers mécaniciens et chauffeurs de la marine royale.

TITRE X. — *Dispositions générales.*

114. Pendant leur séjour à terre, les mécaniciens, fourrier et chauffeurs faisant partie de la compagnie seront soumis aux dispositions des lois et ordonnances concernant la discipline des corps militaires de la marine et celle de nos arsenaux. Lorsqu'ils seront embarqués, ils seront soumis à la police et discipline de bord et aux dispositions du Code pénal maritime des vaisseaux.

115. Tous les trois mois le major général passera la revue des mécaniciens et chauffeurs, à terre. Cette revue portera tant sur la tenue et la discipline que sur la situation de l'habillement. Il entendra les réclamations des hommes et en rendra compte au préfet maritime.

116. Les officiers généraux de notre marine en mission d'inspecteur-général inspecteront les mécaniciens et chauffeurs de la compagnie non embarqués.

117. Sont et demeurent abrogées l'ordonnance du 30 mai 1831, portant formation d'une compagnie d'ouvriers marins à Toulon, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

118. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Roussin) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera mise en vigueur à compter du 1er juillet 1840.

---

10 JUIN = 7 JUILLET 1840. — Ordonnance du roi relative à la remise des frais de licence et de doctorat dans les facultés des lettres et des sciences. (IX, Bull. DCCXL, n. 8698.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au dépar-

tement de l'instruction publique; vu l'art. 32 de la loi du 11 floréal an 10, qui institue des bourses dans les lycées et dans les écoles spéciales; vu l'art. 4 de notre ordonnance du 17 mars 1840, qui accorde des remises aux élèves qui auront obtenu des prix dans les facultés de droit; vu le réglement universitaire du 3 avril 1840, qui applique les mêmes dispositions aux élèves lauréats des facultés de médecine; vu les arrêtés des 24 mai 1836, 28 avril 1837 et 9 juin 1840, relatifs aux examens de licence dans les facultés des lettres et des sciences, etc.

Art. 1er. Le premier candidat reçu à la licence, dans chaque session d'examen, devant la faculté des lettres et la faculté des sciences de Paris, obtiendra de plein droit la remise des frais exigés pour ledit grade. La remise des frais relatifs au doctorat lui sera en outre accordée.

2. Pareilles remises seront accordées aux candidats reçus licenciés dans les facultés des lettres et des sciences des départements, qui auront subi les épreuves avec distinction. Le mérite des épreuves sera constaté par un rapport spécial du doyen et du recteur, soumis au conseil royal de l'instruction publique.

3. Les aspirants au doctorat ès-lettres ou ès-sciences qui auront présenté des thèses remarquables, et qui les auront soutenues avec distinction, obtiendront la remise complète des frais du doctorat, sur le rapport du doyen et du recteur, et après avis du conseil royal de l'instruction publique.

4. Les dispositions des réglements antérieurs, en ce qui concerne les élèves de l'école normale et les élèves qui obtiennent les prix d'honneur du concours général des colléges de Paris et de Versailles, sont maintenues.

5. Notre ministre de l'instruction publique (M. Cousin) est chargé, etc.

---

13 JUIN = 7 JUILLET 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre un crédit supplémentaire au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1840. (IX, Bull. DCCXL, n. 8699.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état présenté et certifié par le directeur général des caisses d'amortissements et des dépôts et consignations, des dépenses supplémentaires que doit occasionner à ces établissements, pour les six derniers mois de 1840, l'exécution de la loi du 18 mai dernier et de notre ordonnance du 26 du même mois, relatives à la répartition des sommes versées et à verser par le gouvernement d'Haïti, aux termes du traité du 12 février 1838; vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée par la loi du 28 avril 1816; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au budget des dépenses administratives de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, pour l'exercice 1840, un crédit supplémentaire de vingt-sept mille sept cent cinquante francs (27,750 fr.).

2. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

30 JUIN = 8 JUILLET 1840. — Loi portant prorogation du privilége de la Banque de France (1). (IX, Bull. DCCXLI, n. 8701.)

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 25 janvier (Mon. du 26); rapport par M. Dufaure le 27 avril (Mon. du 3 mai); discussion les 18, 19, 20 mai (Mon. des 19, 20, 21); adoption le 21 (Mon. du 22), à la majorité de 252 voix contre 58.

Présentation à la Chambre des Pairs le 27 mai (Mon. du 28); rapport par M. Rossi le 22 juin (Mon. du 24); discussion et adoption le 26 (Mon. du 27), à la majorité de 111 voix contre 19.

Voyez deux arrêtés du 28 nivôse an 8; lois des 24 germinal an 11 et 27 ventôse an 12; avis du conseil d'Etat du 30 frimaire an 14; loi du 22 avril 1806; décrets des 25 avril 1806, 9 août 1807, 16 janvier, 18 mai, 24 juin, 3 septembre, 21 décembre 1808, 29 mai 1810; 25 septembre 1813; ordonnances des 11 avril 1816 et 11 juin 1817; loi du 4 juillet 1820; ordonnance du 13 septembre 1820; lois du 6 décembre 1831, tome 31, p. 467; du 28 avril 1832 (art. 52 et 53), tome 32, p. 138; du 17 mai 1834, tome 34, p. 116; ordonnances des 4 avril et 15 juin 1834, tome 34, p. 53 et 197; des 25 avril, 6 mai, 17 juin, 5 septembre 1836, tome 36, p. 14, 65, 197, 355; du 6 octobre 1837, tome 37, p. 421; des 10 janvier et 10 février 1838, tome 38, p. 7 et 784.

Les lois et ordonnances qui ont organisé les banques de département sont celles ci-après : loi du 24 germinal an 11; ordonnances des 7 mai 1817, 11 mars, 23 novembre 1818; 17 mars 1819; 7 juin 1826; 5 janvier, 2 juin, 14 octobre 1831, tome 31, p. 514, 333, 427; 29 juin, 27 septembre, 18 décembre 1835, tome 35, p. 204, 371 et 444; 29 juin, 28 octobre 1836, tome 36, p. 320 et 482; 25 août 1837, tome 37, p. 374; 11 juin, 8 novembre 1838, tome 38, p. 676, 702; 4 août 1839, tome 39, p. 277.

Les ordonnances qui ont établi des comptoirs d'escompte sont celles ci-après : 6 mai et 17 juin 1836, tome 36, p. 65 et 197; 6 octobre 1837, tome 37, p. 420; 10 janvier 1838, tome 38, p. 7.

« La durée du privilége concédé par les lois du 24 germ. an 11 et du 22 avril 1806, arrivant à son terme le 22 septembre 1843, nous avons pensé, disait M. *le ministre des finances*, que la délibération des Chambres sur sa continuation ne pouvait être retardée. Déjà le conseil général de la banque avait exprimé le vœu que cet objet leur fût soumis pen-

Art. 1er. Le privilége conféré à la Banque de France par les lois des 24 germinal an 11

dant la session précédente. Il importe, en effet, qu'une telle délibération ait lieu assez à temps pour que les Chambres votent en toute liberté. On conçoit ce qu'une liquidation demanderait de temps et de renseignements ; les difficultés sans nombre qu'elle rencontrerait, et ce qu'il faudrait de prudence pour rompre, sans secousse violente, les rapports multipliés qui rattachent si étroitement à l'existence de la banque les plus hauts intérêts du commerce, de l'industrie, ceux du crédit public et même le mécanisme des opérations du trésor.

« Nous connaissions trop bien les sentiments qui animent les Chambres pour craindre que leur vote amenât la suppression d'un établissement que recommandent tant de services rendus. Mais il n'en importait pas moins de les consulter à temps et de ne pas abandonner à l'incertitude tant et de si graves intérêts engagés dans cette question. Sans appréhender le résultat de vos suffrages, nous devions, par respect pour leur indépendance, nous placer en présence d'une liquidation. »

Dans la discussion qui a eu lieu dans les deux Chambres, tous les orateurs se sont plus à reconnaître les services signalés que la banque de France avait rendus au commerce, à l'industrie et au trésor. A la différence de la banque d'Angleterre, dont sir Thomas Took a déclaré que les avantages ne compensaient pas les inconvénients, sa nécessité n'a pas été révoquée en doute, son privilége n'a été l'objet d'aucune attaque.

Le système, tel qu'il est réglé par la législation existante, a été considéré comme le meilleur que l'on puisse adopter dans l'état actuel des choses et avec les circonstances du pays. Les bases ont été reconnues comme irréprochables, on a voulu seulement les élargir, c'est-à-dire distribuer le crédit sur une plus vaste échelle, rendre enfin la banque de France digne du nom qu'elle porte.

« La banque de France, disait M. *Rossi*, rapporteur de la Chambre des Pairs, dans ses quarante années d'existence, a vu les grandes guerres de l'empire, la perte de nos colonies, le blocus continental, l'anéantissement de notre commerce maritime, les terribles catastrophes de 1814 et de 1815, l'empire renversé, la France envahie, la Restauration agitée par ses erreurs et par les discordes civiles, la révolution de 1830 ; et, aux gigantesques événements de cette période si longue, si mémorable, venaient s'ajouter de profondes perturbations dans le marché, de violentes fluctuations à la bourse ; des crises commerciales éclatant à la fois dans les deux mondes, des disettes et même une terrible maladie dont les ravages paralysaient d'une manière si cruelle le cours régulier de la vie sociale.

« ...... La banque de France, tout en traversant une période pleine d'écueils, n'a éprouvé qu'un seul moment d'embarras en 1805 ; encore cet embarras momentané ne pouvait être imputé qu'à l'administration de la banque : Etat, actionnaires, créanciers, étrangers ou nationaux, nul ne peut l'accuser d'avoir été pour lui la cause directe d'une perte.

« ..... Mais la banque n'était cependant pas dans l'inaction. Non seulement elle n'a pas fait de mal ; elle a fait beaucoup de bien.

« Elle a été à la fois utile et progressive.

« Elle a été utile a ses actionnaires, utile à l'Etat, utile aux particuliers : c'est-à-dire utile au pays.

« Les actionnaires ont vu leur capital s'accroître, pendant qu'ils percevaient régulièrement un intérêt qui, même dans les moments les plus critiques, n'est jamais descendu au-dessous de 5 pour 100 sur la valeur primitive des actions.

« L'Etat, dans le cours de ces quarante années, a fait avec la banque des opérations nombreuses, dont le montant dépasse cinq milliards. En l'an 13, pendant la campagne d'Austerlitz, la banque avançait au trésor 63 millions à la fois ; elle lui faisait une avance plus considérable encore l'année suivante (86 millions). Dans le cours de ces deux années, les sommes avancées successivement par la banque au gouvernement, sous forme d'escompte ou autrement, dépassent 500 millions. De 1812 à 1814 inclusivement, dans ces années si difficiles, la banque a fait au gouvernement des avances de 60, 70, de 80 millions à la fois ; et les sommes successivement prêtées, dans ces trois années, montaient à 884 millions. En décembre 1830, elle a prêté au gouvernement 86 millions, et 107 millions en 1831, et successivement jusqu'à 600 millions dans les deux premières années de la révolution de juillet.

« Dans le cours de la même période, la banque a fait avec le commerce de la capitale et des villes qui profitent des comptoirs de la banque, des opérations pour plus de 20 milliards. Les escomptes ordinaires y entrent pour 17 milliards. Le commerce n'a pas oublié que les caisses de la banque n'ont pas été fermées au jour du danger. Citons trois époques critiques : en 1817 et 1818, les escomptes se sont élevés à 1,162 millions ; en 1825-26, à 1,326 millions ; elle a escompté 450 millions dans le second semestre de 1830 ; depuis 1836, malgré la crise qui a si violemment agité le monde commercial, les escomptes et avances de la banque, jusqu'à la fin de 1839, donnent la somme de 4 milliards 315 millions.

« Tandis qu'à Londres l'escompte s'élevait à 6, 8 et même 10 pour 100, et qu'il atteignait à Philadelphie le taux incroyable de 36 pour 100, la banque de France n'a jamais cessé d'escompter à 4 pour 100. Cependant, en escomptant aux jours du danger, elle pressentait qu'un certain nombre d'effets ne seraient pas payés à l'échéance : aussi y a-t-il eu des effets en souffrance pour 4,317,000 fr. en 1830, et pour 1,954,000 fr. en 1831.

« Enfin, les particuliers ont pu profiter de l'établissement de la banque comme d'un lieu sûr de dépôt pour leurs monnaies, leurs lingots, leurs effets précieux ; ils ont pu emprunter sur leurs monnaies et leurs lingots à 1 pour 100 d'intérêts ; ils ont pu se faire ouvrir un compte courant et charger la banque du recouvrement de leurs créances, du paiement de leurs dettes. Comme banque de circulation, les particuliers ont pu en profiter par l'usage de ses billets, dont le montant, depuis plusieurs années, excède en moyenne la somme de 200 millions.

« Que l'on considère, d'ailleurs, quelle est l'importance de la place et du commerce de Paris, l'étendue de ses relations avec nos ports de mer et nos grandes villes manufacturières. Paris est un vaste et brillant foyer où tout converge et qui rayonne à son tour jusqu'à l'extrême circonférence

et 22 avril 1806 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1867.

de l'empire. C'est ainsi que la banque de France, en animant de son crédit, en secondant, par son habile et puissante intervention, le commerce et l'industrie de la capitale, anime en réalité et seconde le commerce et l'industrie de la France. »

Quant aux progrès qu'elle a réalisés, voir la note de l'art. 4.

« On lui reproche de n'être que d'une faible utilité pour le petit commerce. Cependant, en 1838 et 1839, elle a escompté 558,000 effets de 999 à 200 fr., et 134,957 effets de 199 fr. et au-dessous, c'est-à-dire, en moyenne, près de 1,200 petits effets pour chaque jour d'escompte.

« Elle étend chaque jour ses relations directes avec le commerce des départements. Elle a aujourd'hui des comptoirs à Reims, à Saint-Quentin, à Saint-Etienne et à Montpellier. Dans ces comptoirs, les escomptes qui, en 1837, n'avaient atteint que le chiffre de 25 millions, se sont élevés, en 1839, à la somme de 83 millions.

« Les personnes domiciliées dans le département de la Seine, à Saint-Germain et à Versailles, ont été autorisées à présenter directement leurs papiers à la banque, à Paris.

« Les personnes de Lyon, de Roanne, d'Annonay sont autorisées à se présenter directement au comptoir d'escompte de Saint-Etienne; celles de Cetté, Lunel et Nîmes au comptoir de Montpellier; enfin, depuis le mois de novembre 1839, la banque admet à son escompte, à Paris, des effets payables dans les villes où elle possède des comptoirs.

« Si la circulation des billets dans les quatre comptoirs n'a pas excédé, en 1839, la moyenne de deux millions et demi, cela tient à la résistance que les souvenirs et les préjugés opposent encore à la circulation du papier de banque même le plus solide, et cela montre en même temps les grands ménagements et l'extrême réserve qu'il faut apporter chez nous à tout ce qui tient à l'organisation du crédit.

« Avant de demander à l'opinion publique une confiance et une adhésion sans lesquelles rien n'est possible, il faut la rassurer et l'éclairer.

« Enfin, depuis 1817, des banques locales ont été créées successivement; elles sont aujourd'hui au nombre de dix. La banque de France, loin d'apporter par son influence la moindre entrave à leurs opérations et à leur développement, entretient des relations d'affaires avec celles qui lui en ont témoigné le désir, et reçoit à l'escompte leur papier.

« Cette mesure a été successivement appliquée aux banques de Marseille, Lyon, le Hâvre, Rouen, Lille et Orléans. »

Les désastres dont plusieurs états ont été victimes dans ces dernières années, ont montré de nouveau combien il importe que le gouvernement soit investi du droit d'autoriser, et dans des limites assez restreintes, des associations particulières, à créer du papier de circulation. On avait fait la triste expérience des effets de la concurrence locale et du danger qu'il y avait pour les banques à se mêler de commerce, soit directement, soit en patronant des entreprises commerciales ou industrielles. La longue suspension des paiements de la banque d'Angleterre jointe aux cruels souvenirs que rappellent chez nous les assignats, justifiaient suffisamment la séparation sagement établie par la loi entre la banque et le gouvernement qui doit se borner à en contrôler les opérations dans l'intérêt général.

Sur ces points tout le monde a été d'accord.

Les malheurs que l'abus des banques ont causés en Amérique et en Angleterre ont inspiré à deux économistes un système fort ingénieux. M. Cowley, agent de la banque d'Angleterre, et M. Condy-Raguet, agent de la banque des Etats-Unis, frappés des désordres provenant de l'émission non controlée du papier, ont proposé de séparer entièrement la faculté d'émettre des billets de la faculté d'escompter. La première serait réservée au gouvernement, la seconde ne serait plus que le droit illimité d'une libre industrie.

Voici, du reste, comment, d'après eux, doit se faire l'opération de l'émission. Le gouvernement institue un bureau de la monnaie, lequel fait graver les billets, les prépare et les échange, comme ferait une simple banque de dépôt, contre de l'or. Tous ceux qui ont besoin de billets vont déposer de l'or et prennent des billets. Le bureau de la monnaie détermine ensuite que, sur la quantité d'or déposée, une certaine portion peut être rendue aux usages du pays, en étant émise par l'achat de fonds publics. Le gouvernement fait le bénéfice de l'émission du papier monnaie en tant que le papier excède l'or déposé dans ses caisses.

De cette manière il n'y a qu'une seule espèce de billets, dont le remboursement se trouve parfaitement garanti.

Mais, en faisant connaître dans la discussion cette découverte économique encore à l'état de théorie, on n'a pas insisté pour la mettre à exécution. On a préféré avec raison améliorer une institution éprouvée par une pratique de quarante années, et qui a surmonté avec bonheur, et sans être ébranlée, les circonstances les plus difficiles.

Plusieurs propositions tendantes à ce but ont été faites. Les unes ont été consacrées par la loi, d'autres ont été repoussées. Les premières ont eu pour objet :

1° D'empêcher à l'avenir toute diminution de capital primitif (V. art. 2) ;

2° D'étendre à tous les effets publics français la faculté actuellement départie aux rentes 5 pour 100 et aux actions de la banque d'être admis en garantie d'effets à deux signatures (V. art. 3);

3° D'assurer au commerce le maintien des escomptes journaliers, en les rendant obligatoires pour la banque (V. art. 4) ;

4° D'établir que la situation moyenne de la banque sera publiée tous les trois mois, et le résultat des opérations du semestre tous les six mois (V. art. 5) ;

5° De régulariser l'établissement des comptoirs d'escompte (V. art. 6) ;

Par les autres il s'agissait :

1° De la charger, comme la banque d'Angleterre, du recouvrement des impôts;

2° D'abaisser le taux de l'escompte;

3° De faire des coupures de 250 fr.;

4° De l'autoriser à admettre du papier à deux signatures, ou au moins de remplacer la troisième par un dépôt de bonnes valeurs industrielles;

5° D'escompter des effets à 120 jours de date. On voulait ainsi, disait-on, faire prendre à la circulation fiduciaire une grande extension, en

Néanmoins il pourra prendre fin ou être modifié le 31 décembre 1855, s'il en est

offrant au commerce de nouvelles facilités et à la banque des attributions plus vastes.

Examinons en peu de mots ces dernières propositions.

La première ne tendait à rien moins qu'à renverser notre admirable système financier. L'Angleterre commence à s'apercevoir qu'elle a fait avec la banque un métier de dupe. Les 12 et 13 pour 100 qu'elle donne à ses actionnaires sont des bénéfices qu'elle fait avec l'Etat, car elle n'escompte presque rien au commerce. D'ailleurs les situations sont diverses. En Angleterre, il n'y a pas d'impôt foncier, la perception des douanes se fait dans les ports, et les accises sont d'une perception facile. En France, au contraire, l'impôt foncier est divisé en un grand nombre de petites cotes, et la perception des douanes se fait non seulement dans les ports, mais sur une multitude de points des frontières. Au surplus, comment se fait-il que la banque, le jour où le gouvernement en a besoin, lui rende de grands services? C'est qu'il y a en France deux caisses bien distinctes, la caisse du trésor public et celle de la banque.

Le jour d'une crise, le trésor public n'inspire aucune confiance; mais la caisse de la banque en inspire beaucoup. Si l'on confondait les deux caisses, on n'aurait plus le secours que vous prête dans les moments difficiles la banque de France, puisque son crédit serait confondu avec celui de l'Etat.

Sur la proposition d'abaisser l'escompte, on a dit que ce serait surexciter la production, encourager les spéculations imprudentes, rendre possibles des entreprises à tous les gens incapables d'en faire, à des gens qui n'ont ni habileté ni argent, et exposer le marché à un encombrement funeste pour tous les producteurs.

On a ajouté que quand la banque est obligée de remonter son intérêt, ce ne sont pas seulement les commerçants sans intelligence qui perdent, ce sont aussi les fabricants bien établis qui auraient continué à payer 4 et qui sont amenés à payer 5 ou 6. Ce sont de pareilles fluctuations, dans la banque d'Angleterre qui ont fait perdre un milliard au commerce et attiré contre elle la violente dénonciation du commerce de Manchester. Permettre à un établissement de faire varier le taux des capitaux, c'est lui permettre de faire taxer les conditions de l'industrie; permettre à des individus, non seulement de se ruiner, mais de ruiner leurs voisins, c'est une chose qui n'est pas admissible.

Il est vrai qu'à Lyon, Nantes et même à Marseille, l'escompte est à un taux inférieur: mais il y a des expériences qu'on peut tenter sans danger dans un petit marché; car si la baisse de l'intérêt détermine une sortie des espèces qui font le service de ces places, il est bien facile de les y ramener. On sait qu'il y a un vaste dépôt à la banque de France, et on vient l'y chercher. Mais de pareilles expériences ne pourraient être tentées sans danger sur ce grand réservoir.

Troisièmement, est-il utile d'autoriser la banque à émettre des billets de 250 fr., et même au-dessous? Les esprits se sont partagés sur cette question. Voici ce qu'on lit sur ce point dans le rapport de M. de *Rossi* :

« ..... J'arrive à une question plus grave, à la question des *coupures*, et je m'empresse de vous faire remarquer, Messieurs, que cette question se rattache par quelques liens, à la question de la réserve métallique et à la question plus élevée de la mission des banques chez nous.

« Tout le monde sait que la banque de France n'émet que des billets de 1,000 fr. et de 500 fr. Pourquoi ne serait-elle pas autorisée à émettre des *coupures* de 100 fr., ou au moins de 250 fr.? L'émission des billets de 250 fr. a été autorisée, dira-t-on, pour les banques départementales.

« Ecartons d'abord cette dernière observation. Le fait est vrai. Mais personne n'ignore que comme dans un village une pièce de 5 fr. peut être un moyen d'échange aussi considérable qu'une pièce de 20 fr. dans une ville, de même la coupure de 250 fr. peut être à Nantes ou à Lille, un instrument d'échange aussi élevé que 500 fr. à Paris.

« Toujours est-il, cependant, qu'en tout pays, un billet de 250 fr. est plus commode pour un plus grand nombre de personnes, se prête à un plus grand nombre de transactions qu'un billet de 500 ou de 1,000 fr.

« Ce qui détermine les adversaires de la mesure indiquée, c'est la crainte d'altérer le principe de la banque et de la jeter dans une route toute nouvelle. On craint que les billets de banque ne prennent, au moyen de faibles coupures, trop de place dans notre circulation; qu'ils ne tombent aux mains de porteurs peu éclairés, faciles à alarmer, et pouvant produire, par leurs alarmes, une terreur panique et générale; on craint qu'ils ne nous exposent à ces perturbations et à ces crises, dont nous avons été heureusement préservés.

« Ces considérations sont graves; peut-être ne le sont-elles pas assez pour interdire des coupures de 250 fr. qui ne seraient permises qu'à condition que leur montant ne pourrait jamais excéder le dixième de l'émission totale.

« Quoi qu'il en soit, la commission ne vous propose pas d'improviser cette mesure. C'est une modification qui pourra être faite par une loi spéciale, si la banque et le gouvernement en reconnaissaient la nécessité ou la convenance. »

La question du nombre des signatures a été vivement débattue : les motifs de l'une et de l'autre opinion sont très-bien résumés dans le rapport de M. *Dufaure*.

« Le nombre des signatures, a-t-il dit, que porte un effet de commerce est une garantie de l'exactitude du paiement à l'échéance. Les statuts de la banque veulent qu'aucun effet ne soit admis à l'escompte s'il ne porte trois signatures. Si deux des signataires tombent en faillite, le troisième pourra payer; s'ils tombent tous trois victimes d'une même crise commerciale, il y a des chances pour que les trois dividendes de leurs faillites couvrent la banque de la somme qui lui est due.

« Ici encore on accuse la loi d'un excès de prudence. On demande que le papier à deux signatures puisse être admis à l'escompte. Après la signature de l'acheteur qui souscrit un effet et du vendeur qui l'endosse, la troisième signature est de complaisance ou achetée à un escompteur; elle est inutile ou très-dispendieuse. Pourquoi l'exiger? Deux signatures et la réalité de l'opération qui a été la cause de l'effet sont des garanties suffisantes; demander plus, c'est livrer le petit commerce à l'exploitation des escompteurs, c'est le

ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque (1).

2. Le capital de la banque de France, représenté par soixante-sept mille neuf cents actions de mille francs chacune, ne pourra

priver de la modération d'intérêts dont la banque devrait le faire jouir. Mais il faut remarquer que le taux de l'escompte est proportionné à la solidité du papier que la banque reçoit. La garantie que nous supprimons sera remplacée par une prime d'assurance ; au lieu de se faire à 4, l'escompte se fera à 4 et 1/2 ou à 5.

« D'autre part, les membres des comités d'escompte ne sont pas en rapport direct avec toutes les industries de la capitale, l'innovation que l'on demande ne servirait qu'aux maisons les plus connues. Ceux qui s'adressent aujourd'hui aux escompteurs en auraient encore besoin. Vous aurez les inconvénients que vous présente l'état actuel des choses accru d'une inégalité dont on se plaindrait bientôt. Si la banque connaissait très-exactement la valeur de toutes les signatures qui lui sont présentées, celle de l'acheteur et du vendeur pourraient suffire; mais elle est souvent dans le doute : et une banque de circulation ne doit pas avoir un portefeuille douteux : la troisième signature est nécessaire. »

Au surplus, sans cette précaution, il faudrait renoncer à l'admirable rapidité avec laquelle se font les opérations de l'escompte. Quant à l'admission de valeurs industrielles à la place de la troisième signature, voir les notes de l'art. 3.

La banque ne peut non plus, aux termes des lois qui l'organisent, escompter des effets à plus de trois mois d'échéance.

On a demandé que ce délai fût prolongé et qu'elle pût escompter des effets à cent vingt jours. Dans beaucoup de branches de commerce, dit-on, le papier donné par l'acheteur, en échange de sa marchandise, est à plus de trois mois. Il dort inutile dans le portefeuille du vendeur jusqu'au jour où, n'ayant plus que trois mois de durée, il peut être présenté à l'escompte de la banque. Ce serait permettre de réaliser trente jours plus tôt le capital qu'il représente, et de l'employer à quelque opération nouvelle ; ce serait, d'ailleurs, donner à la banque une facilité dont elle pourrait ne pas user.

Il a été répondu que donner une faculté à la banque c'est lui imposer une obligation. Si elle peut recevoir du papier à quatre mois, elle ne pourra le refuser que pour des motifs étrangers à sa durée. Le besoin de cette innovation ne s'est pas fait sentir; la moyenne d'échéance des effets admis à l'escompte est de cinquante-sept jours.

Le terme de trois mois est la base de tous les changes de place en place : à Marseille, Londres, Amsterdam, Trieste, c'est sur du papier de trois mois que s'établissent les calculs d'opérations commerciales; les branches d'industrie ou de commerce dont le papier a une plus longue durée sont une exception. Ceux qui demandent le délai de cent vingt jours demanderont bientôt six mois ; ce serait à la fois diminuer les garanties de la banque et rendre un mauvais service au commerce. Il n'est solide et sûr que lorsqu'il renouvelle souvent son capital, même en diminuant ses bénéfices : il ne faut pas l'encourager aux longs engagements.

Quant à notre système actuel de banques, M. *Rossi* le justifiait en ces termes : « Le pays ne pourrait supporter aujourd'hui ni le système de la concurrence, ni même celui d'une banque unique, générale, soit nationale, soit privée. Nos départements sont encore trop inégaux entre eux au point de vue économique ; et l'activité locale n'a pas encore suffisamment appris à se combiner et à se coordonner avec la puissance centrale. Une banque centrale serait regardée avec méfiance par les uns, avec défaveur et jalousie par les autres. C'est le système de banques particulières, le système de 1806 dûment modifié, le système d'un grand établissement dans la capitale, secondé au fur et à mesure des besoins, soit par des comptoirs, soit par des banques départementales qu'il faut encore maintenir parmi nous.

« Un seul établissement dans chaque localité, un établissement puissant, dont les forces et le crédit dépassent la mesure des besoins qu'il est appelé à satisfaire, c'est peut-être le seul moyen de vaincre graduellement les répugnances du pays pour l'institution des banques et la circulation de leurs billets. Fondé sur des capitaux réels et considérables, confié à des hommes honorables, et qui, indépendamment des sommes engagées, ont à conserver leur réputation d'habileté et de probité, certain que ses offres rencontreront toujours des demandes suffisantes et lui donneront des profits raisonnables, un établissement de cette nature n'est jamais tenté de chercher des affaires à tout prix, ne fait rien qui puisse donner de l'inquiétude et rappeler des pertes trop cruelles.

« C'est ainsi que d'utiles institutions de crédit parviennent à se fonder là où elles ne rencontraient d'abord que la défiance. Leur action calme, régulière, dissipe peu à peu les alarmes ; le soupçon se tait devant la publicité de leurs actes. Le jour arrive où le public est enfin convaincu que la banque locale est apte par la force matérielle et l'habile modération de ses agents à tenir tête même aux orages du monde commercial. Ce jour-là sa clientelle est assurée. »

(1) Ce paragraphe a été ajouté par la commission de la Chambre de Députés.

« Nous ne voyons, disait son *rapporteur*, nul inconvénient à accorder la prorogation demandée.

« Toutefois, nous apportons à la proposition du gouvernement une modification dont nous devons vous rendre compte.

« Pendant les vingt-sept ans qui nous séparent de l'époque où finira l'effet de notre loi, l'activité du commerce et de l'industrie, les développements du crédit peuvent faire naître de nouveaux besoins ou rendre nécessaires des précautions nouvelles. Nous croirions imprudent d'engager un aussi long avenir. Nous voulons réserver à l'État la faculté, soit d'abolir le privilége, soit d'en modifier les conditions en le conservant. Il durera jusqu'en 1867, si aucun acte législatif n'en abrége la durée. Mais comme la banque ne peut être constamment sous la menace d'une modification des droits qui lui sont accordés, l'époque où pourra être rendu cet acte législatif est fixée. »

« Le délai de douze ans n'est point excessif, disait M. *Rossi*. D'ailleurs, si quelque utile amélioration était réellement conseillée par de nouvelles études ou par des faits nouveaux, nul doute que la banque elle-même ne s'empressât de demander le changement. Elle est intéressée à constater ses

être augmenté ou diminué que par une loi spéciale (1).

3. Les effets publics français de toute nature pourront être admis comme garantie

progrès, à faire preuve de son désir d'améliorer; avertie, j'ai presque dit menacée, qu'elle est par la clause ajoutée à l'art. 1er. »

(1) Cet article a été ajouté par la commission de la Chambre des Députés.

On a regretté qu'en renouvelant le privilége de la banque on ne lui imposât pas une augmentation de son capital. Cependant ceux qui désiraient cet accroissement reconnaissaient que ce capital suffisait à l'étendue et au mouvement actuel des affaires.

La banque, reconstituée en 1806 au capital de 90 millions, représenté par 90,000 actions de 1,000 fr. chacune, a racheté, de 1808 à 1817 et annulé plus tard, 22,100 de ces actions; son capital s'est trouvé dès lors réduit à 67 millions 900 mille francs; en y ajoutant la réserve fixée à 10 millions par la loi du 17 mars 1834, et la valeur de l'hôtel de la Banque, on retrouve un capital de plus de 80 millions.

Indépendamment de l'hôtel, les 77 millions 900 mille francs appartenant à la banque, sont représentés par 3 millions environ de rentes, la plus grande partie en 5 pour 100 au capital nominal de 60 millions à peu près, et par 17 à 18 millions d'espèces en caisse.

Sans doute il serait fâcheux, et pour le cours des effets publics et pour les intérêts des actionnaires, que la banque dût un jour jeter tout à coup sur le marché ses 3 millions de rentes. Mais c'est là une hypothèse inadmissible. Le gouvernement de la banque a fait ses preuves; il ne se laisserait pas surprendre par les événements. On lui a reproché quelquefois sa timidité, jamais son audace.

Ce capital de 80 millions suffit largement à une circulation dont la moyenne, depuis dix ans, a été de 213 millions.

N'oublions pas que la Banque de France est essentiellement une banque de dépôt, de virement et d'escompte; qu'en conséquence, son passif est couvert par les écus et les lingots qui remplissent ses caves, par les effets à trois signatures et à courtes échéances et par les titres d'effets publics qui forment son portefeuille. Son capital ne doit servir qu'à maintenir l'équilibre entre les deux mouvements, l'un qui pousse du portefeuille à la caisse, l'autre qui ramène de la caisse au portefeuille. Le capital de la banque doit prévenir toute interruption qui pourrait résulter, à certains moments, d'un désaccord quelconque entre les deux mouvements. Pour une banque sage, régulière, ces fluctuations, ces interruptions ne sont jamais ni trop brusques, ni trop prolongées, ni tout à fait imprévues. En se bien pénétrant de la nature et des conditions d'une banque comme la nôtre, on ne tarde pas à reconnaître que si, d'un côté, il est bon que les plus grandes précautions soient maintenues; d'un autre côté, il n'y a rien de sérieux dans les moyens de garantie que quelques personnes regardent comme de l'essence des banques de circulation. Nous voulons parler, entre autres, de la règle qui lui prescrirait d'avoir toujours dans ses caves le tiers au moins du montant des billets émis. C'est là sans doute une précaution; mais si la banque a été imprudente dans les émissions, la précaution est insuffisante; si, au contraire, la banque est habilement et loyalement administrée, la réserve du tiers ne tarde pas à paraître excessive. L'observation et l'expérience peuvent seules apprendre, non sous forme de règle générale, mais pour chaque place de commerce et pour chaque banque, selon la nature et le mouvement de ses affaires, quelle est la réserve métallique qui, combinée avec la rentrée de ses créances, suffit à prévenir tout arrêt. Ainsi, l'observation prouve que, depuis un grand nombre d'années, 150 millions en billets de la banque de France ne sont jamais sortis de la circulation. Depuis 1820, quelles qu'aient été les crises commerciales et les vicissitudes politiques, il y a eu toujours pour plus de 150 millions de billets dans la circulation; depuis 1820 il y a toujours eu pour plus de 200 millions. La moyenne décennale des billets circulants de 1820 à 1830 a été d'environ 182 millions; de 1830 à 1840 de 215 millions.

Dans les deux périodes, la moyenne de la circulation fiduciaire (ou en billets) n'a pas excédé la moyenne des espèces en caisse de plus de 20 à 25 millions.

Faut-il maintenant, au moyen de certaines innovations qui dénatureraient la mission de la banque, provoquer une émission infiniment plus large de billets, et substituer en grande partie la monnaie de papier à la monnaie d'or et d'argent. La circulation fiduciaire, qui coûte peu à la circulation métallique, coûte beaucoup au pays.

Il est vrai que l'or et l'argent monnayés, dépouillés de leur qualité de monnaie, conserveraient une valeur de marchandise et augmenteraient d'une certaine quantité le capital proprement dit.

Mais, sans nous prononcer en théorie pour l'un ou l'autre système de circulation, il est certain que nous sommes en présence de deux faits auxquels nul n'a le pouvoir ni le droit de résister, 1° le système français, c'est la circulation métallique; 2° quoi qu'il en soit, en théorie, du système contraire, l'opinion du pays lui est décidément opposée.

Les répugnances du pays peuvent facilement s'expliquer indépendamment de tout souvenir. Elles ne sont peut-être qu'une appréciation fort sensée des circonstances particulières où la France se trouve placée.

Pays agricole, lui convient-il de subir les brusques fluctuation auxquelles paraissent périodiquement exposés les pays à papiers Pays continental, puissance militaire obligée dans l'intérêt de sa force et de sa dignité de maintenir sa haute position en Europe, pourrait-elle renoncer à sa monnaie métallique qui est acceptée partout et dont la dépense est faite, pour se livrer aux périls de la circulation fiduciaire? Opposera-t-on l'exemple de l'Angleterre, dont le papier pendant nos longues guerres, n'a pas été *convertible*, ce qui n'a pas empêché la nation de continuer sa lutte: mais qui ne sait les perturbations profondes auxquelles elle a été soumise lors de la paix générale? et d'ailleurs, la France pourrait-elle opposer à de pareils malheurs les mêmes correctifs, le commerce maritime du monde, une immense richesse mobilière, une position insulaire?

Chez nous, l'action des banques se trouve circonscrite. Leur billets n'entrent dans la circulation que comme appoint; ils rendent les mouvements commerciaux plus doux, plus constants, plus égaux; ils préviennent les brusques fluctuations,

dans le cas prévu par l'art. 12 du décret du 16 janvier 1808 (1).

4. Les escomptes de la banque auront lieu tous les jours, excepté les jours fériés (2).

5. Le ministre des finances publiera tous les trois mois un état de la situation moyenne de la banque pendant le trimestre écoulé.

Il publiera tous les six mois le résultat des opérations du semestre et le règlement du dividende (3).

---

ils dispensent un pays progressif comme le nôtre de se pourvoir à chaque nouveau développement, d'une nouvelle quantité d'argent monnayé.

C'est là sans doute un beau rôle pour la banque, une grande et noble part dans les affaires économiques du pays.

Cependant quand on pense :

1° Que les lettres de change, les mandats et les virements remplissent, pour d'énormes sommes, quelques-unes des fonctions des billets de banque;

2° Que ces billets sont loin d'être naturalisés dans toutes les parties de l'empire;

3° Qu'une banque générale serait une institution prématurée; que le pays ne comporte jusqu'ici que des banques locales;

On est forcé d'en conclure que, pour longtemps encore, le mouvement des affaires de la banque ne peut pas dépasser des limites facilement assignables et pour lesquelles le capital qu'elle possède est plus que suffisant.

Seulement on n'a pas voulu que ce capital pût varier au gré des actionnaires. Il est en effet le gage que la banque doit à tout moment offrir à ceux qui contractent avec elle et que ceux-ci doivent à tous moments connaître.

Peut-être demandera-t-on, disait M. *Rossi*, pourquoi le maximum des billets à émettre n'est pas fixé par une loi? La réponse est facile. Un maximum trop réduit pourrait être un embarras et un dommage pour le pays; un maximum trop élevé serait une vaine formalité ou, pis encore, un encouragement fâcheux. La juste limite est difficile à saisir. D'un autre côté, la garantie serait vaine en soi et inutile dans le cas particulier.

Vaine en soi; car ce qui importe n'est pas l'émission de quelques millions de plus ou de moins, c'est une émission appuyée sur des valeurs positives, produites et pouvant être facilement et promptement réalisées. Si l'on est convaincu que la banque n'escompte que des valeurs réelles et à courte échéance, qu'importe la quantité des billets émis? On sait d'avance qu'elle ne sera jamais excessive, dangereuse. Si l'on n'a pas cette conviction, ce n'est pas l'émission qu'il faut limiter, c'est la banque qu'il faut supprimer.

La garantie serait inutile dans le cas particulier : car, certes, nous n'avons pas à défendre la banque de France du reproche de témérité... C'est de timidité qu'on l'accuse, il serait alors singulier de lui donner des entraves.

(1) Cet article a été proposé par la commission de la Chambre des Députés.

« L'art. 12 du décret du 16 janvier 1808, disait M. *Dufaure*, autorise la banque à recevoir des effets garantis par deux signatures seulement, si l'on ajoute à cette garantie un transfert d'actions de la banque ou de 5 pour 100 consolidés, valeur nominale.

« La commission vous propose d'assimiler au 5 pour 100 consolidé tous les effets publics français. Cette extension est déjà entrée dans la pratique; elle a été accordée pour avances sur effets publics par l'art. 3 de la loi du 17 mai 1834.

« Mais devez-vous aller plus loin? Permettrez-vous d'offrir comme garantie additionnelle des deux signatures les actions industrielles cotées à la bourse de Paris?

« La commission ne croit pas devoir vous le proposer; la valeur de ces actions est trop incertaine; le cours qu'elles ont à la bourse en est une expression trop souvent infidèle.

« Elles représentent des propriétés répandues sur tout le sol de la France, et dont le comité d'escompte ne peut pas avec quelque certitude apprécier la valeur.

« Il faudrait distinguer l'entreprise qui commence pour s'arrêter bientôt à celle qui est en cours sérieux d'exécution et celle qui est terminée; celle qui donne des pertes et celle qui procure des revenus, les revenus factices et les revenus réels, les revenus momentanés et les revenus durables.

« Il est impossible d'autoriser le porteur d'un effet à demander l'escompte sur une telle garantie. »

(2) M. *Dufaure* exposait en ces termes dans son rapport les notables améliorations que la banque avait successivement introduites dans ses relations avec le commerce :

« Le 13 janvier 1820, elle a réduit de 4 à 1 pour 100 l'intérêt de ses prêts sur lingots et monnaies.

« Le 15 janvier 1824, par la création des mandats de virement, elle a facilité, pour tous ceux à qui elle ouvre des comptes courants, le libre transport sans aucun risque des crédits qu'ils ont sur elle.

« Le 29 avril 1824, elle a créé les récépissés nominatifs à vue.

« Le 7 février 1833, elle a décidé qu'elle prêterait sur les actions des canaux exécutés en vertu des lois de 1821 et 1822.

« Depuis 1835, elle a escompté le papier des banques départementales.

« Le décret du 16 janvier 1808 avait ordonné que le comité d'escompte se réunît trois fois par semaine.

« La banque a escompté, depuis 1834, la veille et l'avant-veille du dernier jour de chaque mois. Enfin depuis le 7 septembre 1837, elle escompte tous les jours de la semaine, excepté les jours fériés.

« Cette amélioration nous a paru d'une telle importance que nous vous proposons de l'ajouter à ses statuts par un article de loi.

« Elle est parvenue à mettre le produit net de l'escompte à la disposition des présentateurs le jour même de la présentation. »

(3) Cet article a été ajouté par la commission de la Chambre des Députés. M. *le rapporteur* justifiait ainsi cette disposition : « Tandis que d'autres établissements de même nature environnent leurs opérations d'un profond mystère, *la banque* de France a cherché son crédit et sa force dans la

6. Les comptoirs d'escompte de la banque de France ne pourront être établis ou supprimés qu'en vertu d'une ordonnance royale rendue sur la demande de son conseil général, dans la forme des règlements d'administration publique (1).

Pourront être autorisées par des ordonnances rendues dans la même forme, et sur la proposition du conseil général de la banque, les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux dispositions du décret du 18 mai 1808, sauf toutefois les art. 42 et 43 dudit décret, qui ne pourront être modifiés que par une loi (2).

8. Aucune banque départementale ne pourra être établie qu'en vertu d'une loi.

Les banques existantes ne pourront obtenir que par une loi la prorogation de leur

---

publicité des siennes. Depuis son institution, elle publie chaque année les comptes que le gouverneur et les censeurs rendent aux actionnaires; et, d'année en année, ces documents acquièrent plus d'étendue et d'importance.

« Néanmoins votre commission a pensé que ces comptes, rendus à de trop longs intervalles, n'éclairaient pas assez souvent le public sur la situation de la banque.

« Elle vous propose une disposition législative qui obligerait le ministre des finances à publier tous les trois mois la situation moyenne de la banque pendant la durée du trimestre écoulé, et tous les six mois le résultat du semestre et le règlement des dividendes répartis entre les actionnaires. »

(1) M. *Combarel* avait proposé de rédiger ainsi cet article :

« Il sera établi des comptoirs d'escompte dans « les villes où les besoins du commerce en auront « fait sentir la nécessité.

« Ces comptoirs seront institués et leur organi« sation sera réglée par des ordonnances royales « rendues sur la demande des chambres de com« merce, conformément à l'avis du conseil gé« néral de la banque de France et dans la forme « des règlements d'administration publique.

« Ils ne pourront être supprimés qu'en vertu « d'une ordonnance royale rendue dans la même « forme et sur la demande du conseil général de « la banque. »

Cet amendement avait pour but d'établir le crédit sur une échelle plus vaste par la création de comptoirs dans les départements et de provoquer à cet égard l'action de la banque.

« Que se passe-t-il, disait l'auteur de l'amendement, quand une ville demande qu'un comptoir soit établi? Il faut qu'un député ou tout autre intermédiaire aille auprès du gouverneur de la banque de France; et là, il ne s'agit pas pour la banque de France de délibérer, il faut seulement, pour empêcher l'établissement du comptoir, que la banque n'agisse pas. Mon amendement a pour objet de faire que la banque dise oui ou non. Il faut fortifier le gouverneur auprès du conseil de la banque.

Cet amendement a été repoussé comme n'ajoutant rien à la législation existante. En effet, le premier paragraphe ne faisait que reproduire l'art. 10 du décret du 16 janvier 1808. Le dernier paragraphe n'était autre chose que l'article proposé par la commission. Quant à la seconde partie, M. Combarel a d'abord demandé, répondait-on, que ce fût sur la proposition formelle des chambres de commerce que le comptoir fut établi: maintenant il se réduit à demander leur avis. Cette disposition est inutile. En effet, lorsque la banque a voulu établir des comptoirs, elle a éprouvé, dans plusieurs localités, des obstacles de la part des chambres de commerce, parce qu'il y avait dans ces chambres de commerce des banquiers qui s'opposaient à cette création de comptoirs dont ils craingnaient mal à propos la concurrence.

L'amendement se réduit donc à demander leur avis; mais jamais un comptoir d'escompte ne sera établi sans que l'avis des chambres de commerce ne soit demandé.

(2) « On a souvent regretté, disait M. *le ministre du commerce* en présentant le projet à la Chambre des Pairs, que le commerce général du pays demeurât en dehors de l'action de la banque de France, que la capitale parût seule appelée à recueillir les avantages de cette institution. Depuis 1836, elle s'est occupée avec une louable activité d'y faire participer les départements. Six comptoirs sont actuellement fondés dans les villes de Reims, de Saint-Etienne, de Saint-Quentin, de Montpellier, de Grenoble et d'Angoulême; d'autres sont en cours de formation. Mais le zèle déployé par l'administration de la banque, pour répondre aux vœux du commerce départemental, rencontre des entraves dans quelques-unes des règles posées par la législation qui régit l'organisation des comptoirs. Un des obstacles consiste dans le nombre des actions exigées pour remplir les fonctions de l'administration (voir art. 27, décret du 18 mai 1808), attendu que le cours élevé de ces valeurs (3,400 fr.) entraîne l'immobilisation d'un capital considérable. L'art. 2 du projet primitif, devenu, avec quelques changements, l'art. 7 du projet amendé, permettra au gouvernement d'autoriser, par ordonnance, les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux règlements actuels pour étendre, par l'établissement des comptoirs, les bienfaits du crédit. »

Il paraît même, d'après M. *Jacques Lefebvre*, que, d'accord avec le gouvernement, la banque avait déjà réduit le nombre des actions, et qu'il avait été décidé qu'au lieu de quinze actions les administrateurs des comptoirs pourraient n'en avoir que neuf, huit, ou même sept.

Le même orateur a fait encore mieux sentir le vice de la législation actuelle et la nécessité de voter l'article proposé. « Par quels motifs, disait-il, a-t-on voulu que les administrateurs locaux fussent actionnaires? Afin qu'ils eussent un intérêt véritable à la prospérité de l'établissement. Or, les administrateurs locaux sentent parfaitement qu'un peu plus, un peu moins de sagesse dans les opérations des départements n'aurait qu'une influence imperceptible sur les dividendes.

« Le but n'est donc pas atteint; les administrateurs n'ont pas un véritable intérêt à bien gérer; on a pensé qu'il fallait adopter un autre mode, et qu'au lieu de donner aux administrateurs un intérêt sur la totalité de la banque de France et de ses comptoirs, il valait mieux qu'ils eussent in-

privilége ou des modifications à leurs statuts (1).

9. A dater de la promulgation de la présente loi, les droits de timbre à la charge de la banque seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elle aura tenus en circulation pendant le cours de l'année (2).

A partir du 1er janvier 1841, le même mode de perception sera appliqué aux banques autorisées dans les départements (3).

---

térêt seulement dans les produits de l'établissement qui leur est confié.

« Mais, pour arriver à ces changements, une loi est nécessaire; aussi longtemps qu'elle ne sera pas faite, la banque ne pourra former de comptoirs qu'aux conditions mauvaises que je vous ai fait connaître. »

(1) Le projet de loi, disait M. *Rossi*, renferme quelques dispositions importantes, relatives aux banques départementales et aux comptoirs d'escomptes de la banque de France.

« L'institution des banques départementales a fait, surtout depuis 1830, de tels progrès qu'elle doit attirer l'attention du législateur. Il existe aujourd'hui dix banques départementales plus ou moins considérables, qui, d'après l'ordre chronologique des ordonnances de fondation, se classent ainsi : Rouen, Nantes, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, le Hâvre, Toulouse, Orléans et Dijon. Conformément à l'art. 31 de la loi de l'an 11, ces banques ont été constituées par ordonnance royale. Il paraît que plusieurs de ces banques demandaient de graves modifications aux statuts qu'elles ont obtenus du gouvernement. Nous n'avons pas eu à nous occuper de ces réclamations.

« Mais ces réclamations ont fait naître, dans l'autre Chambre, une nouvelle disposition qui forme l'art. 8 du projet et dont nous vous proposons l'adoption. Le but de l'article est de placer les banques départementales dans le domaine de la loi, comme la banque de France.

« Trois motifs principaux justifient cette importante disposition :

« 1° Les banques départementales sont des établissements indépendants de la banque de France, et de même nature. Il n'est aucune raison de les soustraire à la puissance législative, tandis que la banque de France y est soumise;

« 2° La chute d'une banque porterait un coup si funeste aux établissements de crédits, à la confiance publique dans ces utiles institutions, elle retarderait tellement les progrès de notre éducation économique, qu'il importe de mettre l'administration à l'abri des importunités de l'intérêt particulier. La législature ne doit pas, en pareille matière, déléguer ses pouvoirs;

« 3° Bien qu'il convienne au pays de persévérer dans le système des institutions locales, il n'en est pas moins vrai qu'il faut tendre, si ce n'est vers l'unité, du moins vers l'uniformité. On peut multiplier les banques, il serait imprudent de multiplier les systèmes.

« Un jour peut-être tous ces établissements, ainsi que ceux qui surgiront plus tard, pourront se coordonner et former entre eux, j'oserais presque dire une sorte de système planétaire.

« Quoiqu'il en soit, il est utile que toutes les questions pratiques sur le crédit public arrivent devant les Chambres, qu'une discussion solennelle et approfondie les éclaire, pour les Chambres elles-mêmes, pour le gouvernement, pour le pays. Il est encore bien des points à éclaircir, des préjugés de plus d'un genre à dissiper, des vérités à établir. Fions-nous sans impatience au temps, à la discussion, à la publicité.

« Quant aux comptoirs d'escomptes, ils ne sont que des succursales de la banque de France; ils n'ont point d'existence indépendante : ils n'émettent pas des billets de leur création ; ils dépendent de la banque et la banque est soumise au régime législatif. Ces considérations nous semblent justifier les dispositions des art. 6 et 7 du projet de loi. Une ordonnance royale dans la forme des réglements d'administration publique, suffira pour fonder ou supprimer un comptoir et pour en modifier l'organisation.

« Cependant comme les art. 42 et 43 du décret organique des comptoirs (18 mai 1808) leur appliquent plusieurs dispositions de la loi de germinal an 11, ainsi que des statuts de la banque, on a décidé avec raison que ces art. 42 et 43 ne pourront être modifiés que par une loi. C'est dire en d'autres termes, qu'une loi pourra seule modifier les dispositions de la loi de germinal et les statuts fondamentaux de la banque, même en ce qui concerne les comptoirs.

(2) Cet article replace la banque de France et les banques autorisées dans les départements sous la loi commune qui régit le timbre des effets de commerce. D'après la loi du 24 germinal an 11, les banques privilégiées pouvaient demander un abonnement annuel pour le timbre de leurs billets. Ce mode était une faveur et un encouragement. Il convenait de ne pas nuire au développement d'institutions naissantes par des conditions trop rigoureuses; il importait de ne créer aucun obstacle à l'émission des billets. Les droits du fisc ne devaient pas être un entrave aux escomptes, ni servir de prétexte à l'élévation de l'intérêt. Ces considérations n'ont plus la même valeur, l'exception doit cesser. La modération de l'impôt permet aux banques de l'acquitter dans sa plénitude sans que leurs opérations aient à en souffrir. Il sera assis sur la somme des billets en circulation pendant l'année, et la perception en sera réglée conformément aux loi des 24 mai 1834 et 20 juillet 1837.

La banque de France n'a payé jusqu'à présent pour le timbre de ces effets que 14 à 15,000 fr. chaque année. L'abonnement était fondé sur une circulation fort médiocre. En vertu de la nouvelle loi elle va être obligée de payer 100,000 fr. On a pris la moyenne de la circulation, c'est-à-dire 200 millions.

(3) Sur ce paragraphe, M. *Mermilliod* avait proposé un amendement ainsi conçu : « Les banques départementales continueront à jouir exceptionnellement du bénéfice de l'abonnement, en vertu de la loi du 24 germinal an 11. »

Il se fondait sur ce que huit d'entre elles dataient de 1835, 1836, 1837 et 1838, et qu'il ne fallait pas entraver le développement de ces établissements qui ne faisaient, pour ainsi dire, que de naître. Il proposait en outre, au cas où son amendement serait rejeté, que l'assiette de l'impôt fût différente et qu'il fût établi en raison de la

5 = 9 JUILLET 1840. — Loi qui ouvre des crédits extraordinaires pour le traitement des intendants militaires placés en dehors du cadre d'activité (1). (IX, Bull. DCCXLII, n. 8703.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1839 et au chapitre 15 de la première section de son département, un crédit extraordinaire de mille trois cent cinq francs cinquante-cinq centimes (1,305 fr. 55 c.), pour acquitter le traitement des

---

confection et non de la moyenne de la circulation.

« Je ne vois pas, disait-il, la différence qu'on pourrait établir entre des billets de banque et d'autres effets de commerce qui ne sont pas timbrés suivant la moyenne de la circulation, mais qui le sont uniquement le jour de leur confection et en raison de leur confection. »

Pareille demande avait été faite par la banque de Lyon.

« Cette demande est inadmissible, a dit M. *Dufaure :* le billet au porteur contient un engagement nouveau de la banque, contracté, non pas lorsqu'il est créé, mais chaque fois que la banque le met entre les mains d'un porteur. Le gouvernement a fait un calcul favorable aux banques lorsqu'il a supposé qu'en moyenne chacun de leur billet ne sortait de leurs caisses qu'une fois par an.

« Peu importe que la banque en conserve la valeur en espèces ; il peut en être de même de tout négociant qui met ses engagements en circulation. »

Quant à l'abonnement, il a été repoussé comme préjudiciable au trésor dans l'intérêt duquel la disposition avait été dictée.

Deux articles additionnels ont été proposés lors de la discussion à la Chambre des Députés, l'un par M. *Remilly*, l'autre par M. *Gauguier*. Ils étaient ainsi conçus :

« A raison de la prorogation du privilége accordé par la présente loi à la banque de France, le dixième des bénéfices répartis périodiquement à titre de dividende entre les actionnaires, sera prélevé dans les formes qui leur sont communes au profit de l'Etat, après l'expiration du privilége actuel (22 septembre 1843).

« Si un divende annuel n'atteignait pas 6 pour 100 de la valeur nominale des actions, le prélèvement de l'Etat subirait, pour parfaire ce chiffre, une réduction au profit des actionnaires.

« Une somme égale à celle que l'Etat recevra chaque année sera successivement portée dans les années subséquentes au budget des dépenses du ministère de l'intérieur pour aider à l'extinction de la mendicité. »

Le second : « La banque de France sera imposée à une patente proportionnée à l'importance de ses opérations. »

Ces deux amendements, à peine appuyés, ont été successivement rejetés par la Chambre.

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 6 mai (Mon. du 7) ; rapport par M. Lacrosse le 1er juin (Mon. du 3) ; discussion le 9 (Mon. du 10), et adoption le 10 (Mon. du 11), à la majorité de 194 voix contre 39.

Présentation à la Chambre des Pairs le 19 juin (Mon. du 22) ; rapport par M. le comte de Ham le 26 (Mon. du 27) ; discussion et adoption le 30 (Mon. du 1er juillet), à la majorité de 75 voix contre 26.

Une ordonnance, du 4 octobre 1839, fixe à vingt-cinq le cadre d'activité des intendants, et statue que jusqu'à ce que les dispositions de la loi du 4 août précédent aient été rendues applicables aux intendants militaires, comme faisant partie de l'état-major général de l'armée, ces fonctionnaires seraient provisoirement mis en non-activité dès qu'ils auraient accompli leur soixante-cinquième année.

Au 1er mars dernier, cette mesure avait atteint successivement sept intendants.

On avait voulu par-là concilier la nécessité de mettre un terme à l'activité d'un certain nombre d'intendants qui avaient dépassé les limites d'âge appliquées aux officiers les plus élevés en grade de l'état-major général, avec l'intérêt qu'avait l'administration à ne pas se priver pour toujours, par la retraite, du concours de fonctionnaires expérimentés, qui pouvaient encore rendre d'éminents services dans les circonstances où le cadre si restreint des intendants militaires en activité deviendrait insuffisant.

Toutefois, l'art. 2, § 2 de la même ordonnance permet de maintenir en activité jusqu'à soixante-huit ans ceux qui auraient été pourvus de lettres de service, portant collation du titre d'intendant en chef. Enfin, l'art. 3 dispose « que les intendants qui cesseront d'appartenir au cadre d'activité recevront, sur les fonds du chapitre 15, la moitié de la solde de leur grade. »

Cette ordonnance, inspirée sans doute par un louable motif, et dont le caractère était, du reste, purement transitoire, a été l'objet de vives critiques.

La fixation du cadre, a-t-on dit, n'est plus dans le domaine de l'ordonnance. Que l'identité de position entre les intendants et les généraux soit admise ou non, la loi seule doit régler définitivement les cadres et leurs dépenses. Elle seule doit également fixer la limite d'âge. La prorogation facultative insérée dans la loi du 4 août, en faveur des lieutenants-généraux, donne matière aux plus sérieuses réflexions ; c'est donc une disposition qu'il faut se garder d'étendre aux intendants dont le grade, d'ailleurs, correspond seulement à celui de maréchal-de-camp. Enfin, le chapitre 15 est ouvert pour des positions déterminées irrévocablement par la loi du 19 mai 1834. Les situations prévues et légales sont la non-activité pour infirmités temporaires, pour suppression ou retrait d'emploi : la loi n'accepte pas de situation *d'expectative*, et il serait difficile de qualifier autrement la situation actuelle des intendants éloignés de l'activité depuis le 4 octobre.

D'ailleurs, on faisait observer que l'ordonnance n'avait pu être exécutée sans une extrême irrégularité ; qu'on n'avait pas songé à se procurer des crédits pour solder les traitements dans la fin de l'année 1839, et que, depuis le 1er janvier 1840, ils étaient acquittés comme si le chapitre 15 était ouvert à toutes les positions de non-activité présentes et futures.

La loi actuelle a donc été considérée comme un bill d'indemnité. Elle a, sans préjuger aucunement si et comment la loi du 4 août 1839 serait applicable aux intendants, régularisé financièrement la position transitoire que leur a faite l'ordonnance du 4 octobre. Le second crédit n'a

intendants militaires placés en dehors du cadre d'activité en exécution de l'ordonnance du 4 octobre 1839 (1).

2. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1840 et au chapitre 15 de la première section de son département, un crédit extraordinaire de trente-huit mille francs (38,000 fr.), pour acquitter, jusqu'au 1er janvier 1841, le traitement des intendants militaires placés en dehors du cadre d'activité en exécution de l'ordonnance du 4 octobre 1839.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources affectées par la loi du 14 juillet 1838 aux besoins de l'exercice 1839, et par celle du 10 août 1839 aux besoins de l'exercice 1840.

---

25 JUIN = 9 JUILLET 1840. — Ordonnance du roi portant qu'à l'avenir, dans toutes les facultés de droit, les examens et les thèses sur le droit romain seront soutenus en français (2). (IX, Bull. DCCXLII, n. 8704.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique; vu l'art. 4 de la loi du 13 mars 1804, qui détermine le nombre des examens qui doivent être soutenus pour les différents grades dans les écoles de droit; vu les dispositions réglementaires contenues dans les art. 38, 43 et 46 du décret du 21 septembre 1804, relativement auxdits examens; considérant que, dans la plupart des facultés de droit, les dispositions précitées sont depuis longtemps tombées en désuétude, en tant qu'elles prescrivaient des examens en latin pour les aspirants aux grades de bachelier, de licencié et de docteur en droit, et des actes publics soutenus dans cette même langue par les aspirants à ces deux derniers grades; qu'il est d'ailleurs reconnu que les examens sont plus approfondis et les argumentations plus sérieuses lorsque les candidats et les argumentants font usage de la langue française; vu l'avis de la commission des hautes études de droit; vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. A l'avenir, dans toutes les facultés de droit, les examens auront lieu en français, et les étudiants soutiendront également en français les thèses latines qu'ils auront rédigées sur le droit romain.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Cousin) est chargé, etc.

---

25 JUIN = 9 JUILLET 1840. — Ordonnance du roi qui crée à la Faculté de droit de Paris une chaire d'introduction générale à l'étude du droit (3). (IX, Bull. DCCXLII, n. 8705.)

---

même été accordé en entier que sur la promesse qui a été faite par le ministre de la guerre de présenter un projet de loi sur cette matière, dans la session prochaine.

Observons, toutefois, que les crédits qui font l'objet de cette loi n'ont pas même l'importance de la faible somme qu'ils indiquent, attendu que la plupart des intendants pour qui cette somme est demandée ont droit au maximum de la retraite avec le cinquième en sus, ce qui en porte le chiffre à 4,800, somme équivalant, à 100 fr. près, au traitement de non activité qui leur est alloué par l'ordonnance, déduction faite de la retenue de 2 pour 100. Ce n'est donc véritablement qu'un revirement de crédit qui a été demandé à la législature.

(1) Voy. tome 39, p. 328.

(2) Il est certain que les étudiants qui n'ont fait que de faibles études humanitaires sont embarrassés, lorsqu'il faut soutenir une thèse et présenter des argumentations en latin; mais c'est une épreuve qui n'a rien d'effrayant pour ceux qui sont familiarisés avec les classiques. L'obligation de parler latin avec quelque facilité est d'ailleurs une garantie que l'on comprend cette langue, et lorsque, comme l'attesteraient au besoin presque tous les professeurs, même ceux de la faculté de Paris, on trouve chaque jour des récipiendaires incapables de traduire le texte des Institutes, il était sans doute convenable de maintenir les anciens règlements qui prescrivaient l'usage de la langue latine. On s'est beaucoup égayé à l'occasion des barbarismes et des solécismes échappés dans les argumentations des concours; mais, en parlant sa langue maternelle, on fait des fautes; on en cite dans Racine et dans Voltaire. C'est être bien exigeant, que de n'en pas tolérer dans une improvisation latine. Beaucoup d'avocats et de magistrats, d'ailleurs fort distingués, sont incapables de comprendre les textes des lois romaines. Si, sur les bancs de l'école, ils avaient été obligés de parler latin, plus ou moins correctement, le droit romain et ses commentateurs leur seraient un peu moins étrangers. Il est vrai que l'étude du Digeste et des anciens docteurs est traitée fort légèrement par certaines personnes. A mon sens, ceux qui pensent que, même sous le point de vue historique, il n'y a rien à apprendre dans la législation du peuple qui a tenu le monde sous sa domination, ne méritent pas l'honneur d'une réfutation sérieuse. Je crois aussi que les doctrines du droit romain, recueillies par nos anciens jurisconsultes et reproduites par les auteurs du Code civil, offrent encore quelque intérêt et quelque utilité. Combien d'erreurs, de fausses théories, de maximes ridicules, ont cours parmi les légistes, parce qu'on ne remonte pas aux sources et qu'on ne connaît pas les textes. Au surplus, l'opinion que j'exprime, condamnée aujourd'hui, compte des partisans assez nombreux et assez éclairés, pour qu'on puisse espérer que l'arrêt n'est pas définitif.

(3) Autant l'ordonnance précédente me paraît mériter la critique, autant je crois que la mesure prise par celle-ci est utile. Seulement, elle aurait dû indiquer la nature de l'enseignement nouveau qu'elle établit. C'est quelque chose de bien vague que *l'introduction générale à l'étude du droit*.

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu l'avis de la commission des hautes études de droit; vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. Il est créé à la faculté de droit de Paris une chaire d'introduction générale à l'étude du droit. Ce cours aura lieu pour les élèves de première année.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Cousin) est chargé, etc.

---

6 = 10 JUILLET 1840. — Loi qui ouvre des crédits supplémentaires et extraordinaires pour les dépenses des exercices 1839 et 1840 et des exercices clos (1). (IX, Bull. DCCXLIII, n. 8706.)

TITRE 1er. — *Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice* 1840.

Il est alloué, sur l'exercice 1840, aux ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'instruction publique, de l'intérieur, des travaux publics et des finances, au-delà des crédits accordés par la loi de finances du 10 août 1839, des suppléments montant à neuf millions quatre cent cinquante-quatre mille neuf cent dix-huit francs (9,454,918 fr.).

Ces suppléments de crédits demeurent

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 11 avril (Mon. du 12); rapport par M. *Lacrosse* le 12 mai (Mon. du 19); discussion le 27 (Mon. du 28), adoption à la majorité de 210 voix contre 45.

Présentation à la Chambre des Pairs le 5 juin (Mon. du 6); rapport par M. le baron Mounier le 19 (Mon. du 23); adoption sans discussion le 24 (Mon. du 25), à la majorité de 83 voix contre 21.

M. *le ministre des finances* s'exprimait ainsi, en présentant le projet de loi à la Chambre des Députés:

« Messieurs, en prenant une connaissance exacte des besoins de leurs départements, pour l'exercice 1840, et des crédits qu'ils avaient à leur disposition pour y faire face, les ministres ont reconnu que plusieurs services réclamaient, soit des suppléments de dotation, soit des allocations extraordinaires, par des motifs de nécessité impérieuse ou d'intérêt puissant, dont ils espèrent vous faire partager la conviction. Si nous avions persisté dans la marche précédemment suivie pour les besoins nouveaux qui viennent se révéler dans l'intervalle du vote d'un budget à sa mise à exécution, chaque ministre eût successivement apporté une ou plusieurs lois spéciales pour les dépenses de son département. C'est ainsi que, dans les quatre dernières sessions, soixante-dix-sept lois de crédits ont été présentées en dehors de la loi annuelle de finances, et indépendamment des lois générales de crédits supplémentaires et des lois spéciales pour les travaux publics. Bien que l'on soit entré dans la même voie depuis l'ouverture de la session actuelle, nous avons pensé qu'il ne pouvait y avoir que de l'avantage à l'abandonner, en rassemblant, dans une loi collective, toutes les demandes que les ministres avaient, dès à présent, à vous soumettre pour l'exercice 1840. Il n'est pas, sans doute, à espérer que l'on puisse toujours pourvoir, au moyen d'une seule loi supplémentaire, à tous les besoins nouveaux d'un exercice. Il pourra être nécessaire de recourir à des lois particulières, soit pour des cas urgents fortuits, soit pour des entreprises nouvelles qui exigeraient une résolution spéciale des Chambres, préalablement à toute allocation de crédit. Mais, sous la réserve de ces exceptions éventuelles, la mesure que nous adoptons aujourd'hui nous a paru réaliser, autant que possible, les vues d'ordre souvent exprimées sur cette matière dans les rapports de vos commissions de finances. Nous y avons vu un moyen d'accélérer les travaux législatifs et de mieux éclairer vos délibérations, en accompagnant les nouvelles demandes de fonds, de documents généraux sur les ressources du trésor et sur la situation des budgets. C'est un pas de plus vers le but d'unité et d'ensemble qui doit surtout être recherché dans les dispositions de finances, et il ne tiendra pas à nous qu'il ne soit atteint plus complètement. »

La commission de la Chambre des Députés a d'ailleurs présenté les réflexions suivantes:

« A l'époque ou les demandes ont été faites, les besoins étaient tous connus par les administrations centrales. MM. les ministres étaient en mesure d'en évaluer la totalité et de les présenter en un même jour. On les a groupées en un seul projet. Cette méthode offre des avantages que l'exposé des motifs fait ressortir, et, sans les méconnaître, toutefois, il ne faut pas les exagérer.

« La délibération sur chaque crédit de quelque importance doit être mûrie: ce n'est pas trop d'un exposé des motifs appuyé d'une production complète des documents. Il serait fâcheux qu'une dépense d'une urgence contestable, disparaissant au milieu de la masse, pût échapper à votre attention. Le devoir de vos commissions sera d'obvier, par leur zèle, à cet inconvénient inséparable des lois collectives.

« Le ministre des finances, s'interposant entre ses collègues et la Chambre, peut exercer un contrôle utile. Mais, dans aucun cas, la responsabilité ne se délègue; elle est maintenue telle que l'ont faite les lois de 1817, 1833 et 1834; elle porte sur chaque ministre isolément et pour toute dépense à effectuer dans le département qu'il dirige.

« Les projets préparés séparément devraient néanmoins être l'objet d'une présentation simultanée. Il y a là un intérêt parlementaire qui se confond avec l'intérêt des contribuables et du gouvernement. Le plus sûr moyen de juger sainement la situation des finances, c'est d'embrasser l'ensemble des charges en les comparant aux ressources qui vous sont assez exactement indiquées à l'avance.

« Par cette balance qu'il serait difficile d'établir, si les lois de crédits additionnels étaient fractionnées, on se prémunit contre les illusions de tout genre, on s'approche du vrai. *L'aperçu de situation*, annexé aux développements, est un document d'un grand intérêt; il démontre que les recettes de 1840 suffiront aux services votés ou connus jusqu'à ce jour; mais au-delà commencerait le déficit. »

répartis par ministère, conformément aux états A et A *bis* ci-annexés.

2. Il est ouvert, sur l'exercice 1840, aux ministres de la justice, des affaires étrangères, des travaux publics, de la guerre, de la marine et des finances, des crédits extraordinaires montant à la somme de vingt millions huit cent soixante-deux mille deux cent quarante-cinq francs douze centimes (20,862,245 fr. 12 c.).

Ces crédits demeurent fixés par nature de service et répartis par ministère, conformément à l'état B ci-annexé.

3. Il est accordé, sur l'exercice 1840, aux ministres des affaires étrangères et des finances, pour le paiement de créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de quinze mille cent quatre-vingts francs quatre-vingt-dix-sept centimes (15,180 fr. 97 c.).

Ces crédits extraordinaires spéciaux demeurent répartis par ministère, conformément à l'état C ci-annexé.

4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les articles précédents, pour les services ordinaires du budget de 1840 (23,832,344 fr. 09 c.), au moyen des ressources accordées par la loi de finances de cet exercice, et, pour les travaux publics extraordinaires (6,500,000 fr.), par la réalisation des ressources spéciales affectées à la seconde section du budget du ministère des travaux publics.

TITRE II. — *Crédits supplémentaires et annulations de crédits sur l'exercice* 1839.

5. Il est alloué sur l'exercice 1839, aux ministres des affaires étrangères, de l'instruction publique, de l'intérieur et des finances, au-delà des crédits accordés par la loi de finances du 14 juillet 1838, des suppléments montant à trois cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent soixante-six francs cinquante-trois centimes (397,466 fr. 53 c.).

Ces suppléments de crédits demeurent répartis, par ministère, conformément aux état D et D *bis* ci-annexés.

6. Il est ouvert, sur l'exercice 1839, au ministre des finances, un crédit extraordinaire de vingt-cinq mille huit cent cinquante francs (25,850 fr.), conformément à l'état E ci-annexé.

7. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les deux articles précédents, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838.

8. Les crédits accordés, sur l'exercice 1839, aux ministres des affaires étrangères, de la marine et des finances, sont réduits d'une somme de cinq millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-trois francs douze centimes (5,485,483 fr. 12 c.).

Ces annulations de crédits demeurent fixées conformément à l'état F ci-annexé.

TITRE III. — *Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.*

9. Il est accordé aux ministres des affaires étrangères et de l'instruction publique, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices 1837 et 1838, des crédits supplémentaires pour la somme de quatre-vingt-seize mille huit cent dix-sept francs trente-trois centimes (96,817 fr. 33 c.), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état G ci-annexé.

Ces ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer lesdites créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

(*Suivent les tableaux*).

---

6 = 16 JUILLET 1840. — Loi qui autorise la ville de Boulogne-sur-Mer à concéder des terrains communaux et à garantir un emprunt. (IX, Bull. DCCXLIV, n. 8709.)

Art. 1er. La ville de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) est autorisée, suivant le vœu émis dans la délibération de son conseil municipal, du 22 avril 1839, à concéder gratuitement à la chambre de commerce de cette ville, également autorisée à les accepter, les terrains dits *Guillaume, Sauvage* et *Parc des Camionneurs*, que ladite ville a acquis de l'Etat, à la charge par ladite chambre de commerce de faire construire sur ces terrains un entrepôt général de marchandises et de sels français et étrangers, et un bureau de recettes de douanes, conformément aux plans et devis qui seront approuvés ultérieurement par le ministre des travaux publics.

La ville de Boulogne est également autorisée à garantir, en faveur de la chambre de commerce, l'emprunt de trois cent mille francs que cette dernière est autorisée à contracter, à la charge par ladite chambre de se conformer aux clauses et conditions établies dans la délibération municipale du 22 avril, ci-dessus mentionnée, et auxquelles elle a acquiescé par sa délibération du 29 avril 1839.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le maximum du taux de l'intérêt est fixé à cinq pour cent; néanmoins la chambre de commerce est autorisée à traiter directement avec la caisse des dé-

pôt et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent.

2. Aucune modification ne pourra être apportée au tarif des droits à percevoir dans l'entrepôt, sans que le conseil municipal ait été préalablement entendu.

---

6 = 16 JUILLET 1840. — Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. (IX, Bull. DCCXLIV, n. 8710.)

PREMIÈRE LOI. — Orne.

Art. 1er. Les communes du Douet-Artus, canton de Gacé, arrondissement d'Argentan, département de l'Orne, et de Heugon, canton de la Ferté-Fresnel, même arrondissement, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Heugon, et qui fera partie du canton de la Ferté-Fresnel.

2. Les communes réunies par l'article précédent continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

SECONDE LOI. — Lot-et-Garonne.

Art. 1er. Les communes du Grezet et de Cavagnan, canton de Bouglon, arrondissement de Marmande, département de Lot-et-Garonne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé au Grezet, et qui prendra le nom de Grezet-Cavagnan.

2. Les communes réunies par l'article précédent continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

---

12 = 16 JUILLET 1840. — Loi qui modifie le tableau de circonscriptions pour l'élection des membres du conseil général du département du Calvados. (IX, Bull. DCCXLIV, n. 8711.)

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions pour l'élection des membres du conseil général du département du Calvados, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENTS de sous-préfectures.	NOMBRE DE CANTONS.	NOMBRE d'anciennes circonscriptions.	NOMBRE de nouvelles circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Anciennes circonscriptions.	Nomination de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nomination de conseillers.
Lisieux	6	4	5	Livarot Orbec	1	Livarot Orbec	1 1
Vire	6	6	5	Aunay Vassy	1 1	Aunay Vassy	1

2. Le conseil général du Calvados modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'art. 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera, à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

3. Les membres du conseil élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi cesseront leurs fonctions après la session de 1840. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement avant la session de 1840, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

---

6 = 16 JUILLET 1840. — Ordonnance du roi portant convocation des conseils d'arrondissement. (IX, Bull. DCCXLIV, n. 8712.)

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au dépar-

tement de l'intérieur; vu les lois du 22 juin 1833 et du 10 mai 1838, etc.

Art. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 25 juillet présent mois pour la première partie de leur session, qui ne pourra durer plus de dix jours.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Remusat) est chargé, etc.

---

8 = 20 JUILLET 1840.—Loi qui affecte une somme de vingt-trois millions quatre cent mille francs à divers travaux de navigation intérieure (1). (IX, Bull. DCCXLV, n. 8714.)

Art. 1er. Une somme de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000 fr.) est affectée à l'achèvement des travaux du canal de la Haute-Seine, entre Troyes et Marcilly.

2. Une somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000 fr.) est affectée à la construction de quatre nouveaux barrages sur l'Yonne et à la continuation des travaux de perfectionnement du lit et des rives de cette rivière.

3. Une somme de quatre millions quatre cent mille francs (4,400,000 fr.) est affectée au perfectionnement de la navigation de la Saône, depuis Verdun jusqu'à l'entrée de la ville de Lyon.

4. Une somme de treize millions (13,000,000 fr.) est affectée à l'exécution d'un canal destiné à joindre l'Aisne à la Marne, par Reims.

5. Une somme d'un million trois cent mille francs (1,300,000 fr.) est affectée au redressement du cours de la Vilaine, et à l'établissement de quais et de cales dans l'intérieur de la ville de Rennes.

Les portions délaissées du lit de la Vilaine, par suite du nouveau cours assigné à cette rivière, seront abandonnées à la ville de Rennes, sous toutes réserves des droits des tiers.

6. Sur les allocations déterminées par les articles précédents, et s'élevant ensemble à la somme totale de vingt-trois millions quatre cent mille francs (23,400,000 fr.), il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit, sur l'exercice 1840, de deux millions (2,000,000 fr.).

Ce crédit sera réparti de la manière suivante : achèvement du canal de la Haute-Seine, 200,000 fr.; navigation de l'Yonne, 800,000 fr.; navigation de la Saône, 600,000 fr.; canal de la Marne à l'Aisne, 300,000 fr.; canalisation de la Vilaine, 100,000 fr., Total : 2,000,000 fr.

7. Les plans d'ensemble et les devis par masses des travaux compris dans la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Députés.

8. Il sera pourvu aux allocations autorisées par la présente loi, sur les ressources extraordinaires destinées à faire face aux dépenses comprises dans la deuxième section du budget du ministère des travaux publics.

---

8 = 20 JUILLET 1840. — Loi qui affecte une somme d'un million deux cent mille francs à la reconstruction des ponts de Béziers, de Carcassonne et d'Espalion (2). (IX, Bull. DCCXLV, n. 8715.)

Art. 1er. Une somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000 fr.) est affectée à la reconstruction des ponts,

De Béziers, sur la rivière d'Orb, route royale n. 9, de Paris à Perpignan et en Espagne;

De Carcassonne, sur l'Aude, route royale n. 113, de Narbonne à Toulouse;

Et d'Espalion, sur le Lot, route royale n. 121, de Rodez à Saint-Flour.

2. Sur l'allocation mentionnée en l'article précédent, il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit de quatre cent mille francs (400,000 fr.) sur l'exercice 1840, et de six cent mille francs (600,000 fr.) sur l'exercice 1841.

3. Les plans d'ensemble et les devis par masse des travaux compris dans la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Députés.

4. Il sera pourvu aux allocations autorisées par la présente loi, sur les ressources extraordinaires destinées à faire face aux dépenses comprises dans la deuxième section du budget du ministère des travaux publics.

---

22 JUILLET 1840. — Publication faite en exécution de l'art. 4 de la loi du 30 août 1830 (3). Liste

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 7 avril (Mon. du 8); rapport par M. Chaix-d'Est-Ange le 12 mai (Mon. du 20); discussion le 25 (Mon. du 26); adoption le 26 (Mon. du 27), à la majorité de 211 voix contre 103.

Présentation à la Chambre des Pairs le 5 juin (Mon. du 6); rapport par M. Tarbé de Vauxclairs le 19 (Mon. du 20); discussion le 24 (Mon. du 25); adoption à la majorité de 67 voix contre 49.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 7 avril (Mon. du 8); rapport par M. Chaix-d'Est-Ange le 11 mai (Mon. du 12); discussion le 22 (Mon. du 23); adoption le 25 (Mon. du 26), à la majorité de 209 voix contre 29.

Présentation à la Chambre des Pairs le 5 juin (Mon. du 6); rapport par M. Cordier le 19 (Mon. du 20); adoption le 24 (Mon. du 25), à la majorité de 83 voix contre 19.

(3) Extrait de l'art. 4 de la loi du 30 août 1830: « La liste générale des citoyens qui ont succombé « sera insérée au Bulletin des lois et publiée au « Moniteur. »

générale des citoyens morts ou blessés mortellement dans les journées des 27, 28 et 29 juillet 1830, en combattant pour la défense des lois et des libertés publiques. (IX, Bull. DCCXLVI, n. 8716.)

(Les noms de ces citoyens sont inscrits sur les tables du Panthéon et sur la colonne de Juillet.)

A. — 1. Ader (Pierre-Gentil). 2. Albert (Nicolas). 3. André (Jean-Baptiste). 4. Anselin (Joseph-Armand). 5. Artus (Michel-Isidore). 6. Aubry (Onésime-Louis). 7. Audé (Victor-Pierre). 8. Audry (Jean-Baptiste).

B. — 9. Ballet (Auguste-Désiré). 10. Barbette (Louis). 11. Barbier (Jean-Baptiste-Pierre). 12. Barbier (Nicolas). 13. Bareau (Benjamin). 14. Barette (Nicolas). 15. Barquant (Charles-Didier). 16. Barthélemy (Joseph). 17. Bastélica (Jacques-Brancace). 18. Baudet (Réné-Elie). 19. Baudin (Etienne-Marie-Auguste). 20. Beaubien (Guillaume). 21. Beaudoin (Jean-François). 22. Beaumet (Mathieu-François). 23. Béguin (Jean-Charles-Julien). 24. Belle (Sylvain). 25. Bengnot (André). 26. Benoît (Jean-Brutus). 27. Bercher (Charles-Etienne). 28. Berger (Pierre-Louis). 29. Bergeret (Liévain-Marie). 30. Berrieux (Hippolyte). 31. Bertin (Louis-Charles). 32. Bertrand (Eugène). 33. Bertrand (François-Thomas). 34. Besange (Claude). 35. Besson (André). 36. Bessonnaud (Jean-Léonard). 37. Beurier (Claude-François). 38. Bimon (Philibert-François-Bernard). 39. Biron (François). 40. Biron (Antoine). 41. Blin (François). 42. Bois (Innocent-Denis). 43. Boissel (Louis-Auguste-Florentin). 44. Bonecaze (Saint-Albin-Louis). 45. Bonnal (Claude). 46. Bonnet (Claude-Joseph). 47. Borde (Adrien-Jules-Germeuil). 48. Borde (Victor-Jules-Gabriel). 49. Bordeaux (Etienne). 50. Bossonnier (Jean Claude). 51. Boucot (Louis-François). 52. Bougeart (Laurent-Charles-Jean). 53. Boullée (François-Marie). 54. Bourdillat (Jean-Charles-Alphonse). 55. Bourdillat (Jacques-Auguste). 56. Bourdillat (François). 57. Bourdy (Généreux-François). 58. Bourgoin (Jean-François). 59. Bousquet (Elie). 60. Boutreux (Jacques). 61. Bouvenot (Paul-Marcel). 62. Brasseux (Antoine-Louis). 63. Braun (Frédéric). 64. Briand (Valérien). 65. Brisevin (Jean-Baptiste). 66. Brossolette (Joseph). 67. Brotel (Joseph). 68. Brouts (François-Joseph). 69. Brout (Charles). 70. Brunet (Claude-Gérard). 71. Burtaire (Adolphe). 72. Buzenot (Claude).

C. — 73. Cabart (François). 74. Callenge (François-Etienne). 75. Camus (Pierre-Charles). 76. Candellier (Jean). 77. Canlet (Nicolas-Edme-Marie). 78. Caroujat (Nicolas-Toussaint-Armand). 79. Carty (Thomas). 80. Castiaux (Jean-Louis). 81. Cathala (Pierre-Jacques-Baptiste). 82. Catherine (Anselme-François). 83. Cattin (Joseph). 84. Caurière (Jean). 85. Causin (Adolphe). 86. Cavée (Antoine-Félicité). 87. Cazot (Jean-Pierre). 88. Cédelle (Joseph-François). 89. Cézar (Nicolas). 90. Chabot (André). 91. Chalamont (Jules-Antoine). 92. Chandepie de Boiviers (Jean-Charles). 93. Chappe (Joseph-Nicolas). 94. Chappus (Mathieu-Alexandre). 95. Charité (Pierre-Marie). 96. Chenette (Charles-Marie-Réné). 97. Chéron (Jean-Baptiste-Marc). 98. Chevalier (Louis-Constant). 99. Chevallier (Antoine). 100. Chevallier (François). 101. Chevassieux (Joseph). 102. Cheviron (Jean-Marie). 103. Clément (Louis-Charles). 104. Cléry (Pierre-Alexandre). 105. Corbel (Pierre-Michel). 106. Corduant (Pierre-Augustin-Joseph). 107. Cormier (Auguste). 108. Cortilleux (Pierre-Thomas-Joseph). 109. Cottin (Jean-Marie). 110. Coudere (Jacques-Louis). 111. Coudray (Réné). 112. Cousin (Louis-François). 113. Couve (Jean-François). 114. Crahay (Léonard-Lambert). 115. Crampon (Jean-Louis). 116. Crespel (Benoît-Louis). 117. Crouillié (Julien-Gabriel). 118. Crozel (Jean). 119. Curier (Antoine). 120. Cuvier (Auguste).

D. — 121. Dablin (Théodore-Jean). 122. Daisay (Antoine). 123. Dalifar (Augustin-Stanislas). 124. Damas (Louis-Gilain). 125. Damas (Louis-Etienne). 126. Danse (Marie-Gabriel-Léopoldt). 127. Darbour (François). 128. Dartois (Jean-Joseph). 129. Daubert (Nicolas-François). 130. Dauphin (André). 131. Dauteuil (Pierre-François-Charles). 132. David (Louis-Michel). 133. David (Henry). 134. Deblond, dit *Leblond* (Hubert). 135. Deboves (Louis-Germain). 136. Decourty (Julien). 137. Dedieu (Joseph). 138. Degoutte (Michel-Prosper). 139. Deheurles (Nicolas-Paul-Désiré). 140. Dehon (Louis-Joseph-Antoine). 141. Delacourt (Joseph-Claude). 142. Delamotte (Pierre-François-Xavier). 143. Delattre (Louis-Charles). 144. Delmas (Antoine). 145. Denance (Charles-Victor). 146. Denant (Victor-Emmanuel-Jacques). 147. Denoyers (Edouard). 148. Deroches (Valentin-Hubert). 149. Desportes (Léon-Sévère). 150. Despréaux (Prudent). 151. Desrondeaux (Louis-Nicolas). 152. Desveaux (Nicolas-Remy). 153. Diard (Pierre-François). 154. Didier (Théodore-Hyacinthe). 155. Dimanche (Claude-Louis). 156. Doennel (Bonaventure-Louis-Antoine). 157. Dommain (Jacques-François). 158. Donaldson (Joseph). 159. D'Orcy-Montz

(Alphonse-Théodore). 160. Doupagne (Pierre-Henry). 161. Drouet (Jean-Baptiste). 162. Dubarry (Pierre-Joachim). 163. Dubray (Alexandre). 164. Duchemin (Louis-Charles). 165. Ducroquet (Achille). 166. Ducroux (Benoit). 167. Dufournaux (Simon-Claude). 168. Dugard (Jean-Marie). 169. Dumergue (Ignace). 170. Dumet (Jean-Pierre-François). 171. Dupont (Jean-Jacques). 172. Durand (Hubert-Etienne). 173. Durand (Claude-François). 174. Duroure (Antoine-Denis). 175. Dutet (François-Thomas-Réné). 176. Duvin (Michel-David).

E. — 177. Estivin (François-Marie).

F. — 178. Faglin (François). 179. Farcy (Jean-Georges). 180. Farnet (François-Bruno). 181. Fauve (Marie-François-Victor). 182. Fiacre (Jean-Jacques-Xavier). 183. Fondary (Joseph). 184. Forgeron (Jean-Charles). 185. Forient (Nicolas-Joseph). 186. Fountange (Jean-Antoine). 187. Fourguiaud (Antoine-François). 188. Fournier (Jean-Pierre). 189. Franzemberg (François de). 190. Fremeau (Désiré). 191. Freville (Joseph-Ernest). 192. Froment (Félix-Joseph). 193. Führer (Martin).

G. — 194. Gadbin (Jean). 195. Gagna (Jean-Baptiste). 196. Gaillard (Claude). 197. Gallois (Alexandre-Amand). 198. Gambaré (Charles-Antoine-Moïse-Louis). 199. Gamsie (Bénédict). 200. Garreau (Antoine-Désiré). 201. Gassion (Pierre-Eugène). 202. Gatineau (Jacques-Pierre-Fortuné). 203. Gaubert (François). 204. Gaudin (Joseph). 205. Gautier (Jean-Claude). 206. Gauvenet (Pierre-Rose). 207. Gaveau (Louis-Victor-Désiré). 208. Geneste (Jean-Pierre). 209. Genon (Louis-Jean). 210. Genouille (George-Philippe-Sébastien). 211. Gibert (François). 212. Giraldon (Jean-Charles). 213. Girard (Pierre-Jules-Alexis). 214. Glasse (Henry). 215. Gobillot (Etienne). 216. Goichot (Auguste). 217. Goubrit (Jean-Louis). 218. Grand (Jean-Pierre). 219. Gravelle (Louis.) 220. Greffe (Pierre-Jacques). 221. Grenat (Alexandre). 222. Grosjean (Jean). 223. Gruière (Antoine-Louis). 224. Guépratte (Pierre-François). 225. Guérin (Pierre). 226. Guérin (François-Léon). 227. Guériot (Jean-Claude). 228. Guignet-Emo (Jean-Baptiste-Louis). 229. Guillemot (Denis-Pierre). 230. Guillot (Jean). 231. Guys (Antoine).

H. — 232. Hallais (Jean-Marie). 233. Hallard (Jean). 234. Hapel (Félix). 235. Hell (Frédéric). 236. Hérault (Philippe-Louis-Pascal). 237. Herbé (Jean-Baptiste). 238. Hérisson (Louis-Germain). 239. Herochamp (Pierre). 240. Hervieux (Louis-Augustin). 241. Houdoin (Etienne-Louis). 242. Humbert (Emile). 243. Hytier (François).

J. — 244. Jacquet (François). 245. Jacquier (Jean-Pierre). 246. Janelle (François). 247. Janin (Adolphe-Laurent). 248. Jarnet (François-Bruno). 249. Jaudier (François). 250. Jean, dit *Badès* (François). 251. Jeannisson (Pierre-François). 252. Jeansonne (Alexandre-Louis-Théophile). 253. Jobet (Gervais-Jean-Louis). 254. Joquet (Julien). 255. Joly (Claude-Etienne). 256. Joly (Pierre Désiré). 257. Josse (Jean-Louis-Charles). 258. Jouvencel (Jacques-François). 259. Jouvente (Jean). 260. Julien (Jacques). 261. Jung (Jean-Michel.

K. — 262. Kesselmeyer (André-Joseph).

L. — 263. Labarbe (Ferdinan-Adolphe). 264. Labarthe (Antoine-Marie). 265. Labosse (Jean Baptiste). 266. Labsolu (François-Augustin). 267. Lacheaux (Etienne-Rose). 268. Lafond (Charles-Louis). 269. Lafrance (Louis-Pierre). 270. Lagrion (Philibert). 271. Lallemant (Dominique). 272. Lambert (Jean-Baptiste). 273. Lamolière (Jean-François). 274. Lamy (Antoine-Nicolas). 275. Landemaine (Louis). 276. Langlois (Alfred-Pierre-Bernad). 277. Langlois (Jean). 278. Lanoy (François-Louis-Bernard). 279. Laplace (Etienne). 280. Larchevêque (Jacques-Etienne). 281. Lasauvagère (Louis-Hippolyte). 282. Laugier (Marcellin). 283. Laurin (Auguste). 284. Lavenue (Isaac-Jean). 285. Lavigne (Dominique-François). 286. Leblanc (Augustin-Joseph). 287. Lecronier (Pierre). 288. Ledoux (Louis-Joseph-Armand). 289. Leduc (Jacques). 290. Leduc (Adrien-Clément). 291. Légé (Félix-Joseph). 292. Legoult (Jean-Baptiste). 293. Legoux (Dominique-Louis). 294. Legrain (Jean-Baptiste). 295. Legrier (Sébastien-Théodore). 296. Lemonnier (Pierre-François). 297. Lenormand (François). 298. Lepas (Joseph). 299. Lepetit (Victor-Auguste). 300. Lerouge (Pierre-François). 301. Leroux (Jean-Etienne). 302. Leroy (Claude-Marie-François). 303. Leroy (Claude-Auguste). 304. Letellier (Nicolas-Vital-Alphonse). 305. Lethin (Pairon). 306. Leipoldt (Guillaume-Frédéric-Charles). 307. Lhuguet (Léonard). 308. Libert (Gabriel). 309. Li ière (Pierre). 310. Lièvre (Pierre-Louis). 311. Loiraud (Pierre). 312. Lombard (Jean-Baptiste). 313. Lompy (Jean-Claude). 314. Lontreuil dit *Alexandre* (Philippe-Gabriel). 315. Lootens. (Jean-Laurent). 316. Lorcet (Pierre-Louis). 317. Louvet (Jean-Marie). 318. Lurier (Antoine).

M. — 319. Mahot (Jacques-Alexandre). 320. Maillard (Adolphe). 321. Maison (Jacques-Henri). 322. Maisse (Blaise). 323. Mallabre (Charles-Adolphe-Louis). 324. Manchon (Antoine). 325. Mandaron (Nicolas). 326. Marigny (Alexandre-Marie).

327. Marion (Louis-Alexandre). 328. Marnet (Louis-Augustin). 329. Marotte (Gabriel-Victor). 330. Marre (Camille-Charles-Michel). 331. Martin (Jacques-Joseph). 332. Martin (Prosper-Marie). 333. Massé (Michel). 334. Maubant (Alexandre-Joseph). 335. Mauviel (François-Aimé). 336. Mégévend (Jean). 337. Ménard (François). 338. Mercier (Pierre-François). 339. Mesnil (Alfred). 340. Meunier (Jacques). 341. Michelon (Jean). 342. Middendorp (Jean-Girard-Pierre). 343. Miel (Edme-Marie). 344. Mignon (Pierre-Joseph). 345. Mignot (François-Etienne). 346. Millon (Joseph-Alphonse). 347. Miltgen (Nicolas). 348. Mion (Pierre-François). 349. Mondon (Louis-François). 350. Mondot (Jean). 351. Monmarqué (Louis). 352. Monpansier (Joseph-Eugène). 353. Monsarrat (Frédéric-André). 354. Monsimier (Pierre). 355. Morand (Pierre). 356. Morel (Etienne-Charles). 357. Morin (Charles-François). 358. Morisot (Nicolas). 359. Moroy (Jean-Baptiste). 360. Mortier (Narcisse). 361. Munier (Pierre). 362. Munier (Gabriel-Alexandre). 363. Murgier (Joseph). 364. Muzy (Jean-Louis).

N. — 365. Nancy (Nicolas-Augustin). 366. Nicolle (Isidore). 367. Nicot (Charles). 368. Nilles (Pierre). 369. Noël (Simon-Clément).

O. — 370. Occident (Charles-Joseph). 371. Ollivier (Barbe). 372. Ouarroqui (Joseph). 373. Ozanne (Etienne-François).

P. — 374. Pacraud dit *Moreau* (Jean-Baptiste). 475. Papu (Nicolas-François). 376. Paquet (Pierre-Isidore). 377. Paris (François). 378. Parsy (Pierre-François). 379. Pascot (François). 380. Pasquet (Amand). 381. Pasquin (Pierre-Pascal). 382. Passedoué (Jean-Baptiste). 383. Passenaud dit *l'Enfant-Rouge* (Antoine). 384. Paturaud (Sylvain). 385. Paupe (François-Louis). 386. Paymier (Jean-François), 387. Pellletier (Etienne). 388. Pellicier (Jean-Antoine). 389. Peltier (Nicolas-François). 390. Périn (Jean-Baptiste). 391. Perrin (Nicolas-Honoré). 392. Péterman (Dominique). 393. Petipas (Augustin-Claude). 394. Peuvret (François-Adrien). 395. Peymier (Jean-Louis). 396. Peynaud (Antoine). 397. Pezet (Léon). 398. Picard (Alphonse). 399. Picot (Gabriel-François). 400. Pignol (Jean-Baptiste). 401. Pinard (Jean-Joseph). 402. Pineau (Floréal-François). 403. Pinloche (Jean-Sébastien). 404. Pinot (Pierre). 405. Piquot (Etienne-François). 406. Plataret (Victor). 407. Pléchot (Jean). 408 Postansque (Eugène). 409. Pottier (Pierre). 410. Pottin (Josephe-Félix). 411. Prévost (Pierre-Charles). 412. Pronier (Pierre-Guislain). 413. Prudhomme (Louis-Bernard).

Q. — 414. Quizy (Jean-Baptiste). 415. Quriot. (Jean-Claude).

R. — 416. Rabut (Louis). 417. Raillard (Antoine). 418. Rénal (Jean). 419. Renaud (Henry-Marie). 420. Renevier (Jean). 421. Revêche (Guillaume-Claude). 422. Richer (Auguste). 423. Rigoine (Nicolas-Eugène). 424. Rigot (Louis-Jules). 425. Rocton (François-Marie). 426. Rodillon Ducluseau (Antoine-Hippolyte). 427. Rossignol (Louis-Marie). 428. Rossignol (David-François-Marie). 429. Rouches (Louis). 430. Roulin (Philippe). 431. Rousseau (Victor). 432. Rousseau (Jacques-Simon). 433. Rousselet (Louis-Victor). 434. Rousselot (Claude). 435. Rouzée (Alexandre-François-Balthazard). 436. Royer (Etienne-Henry).

S. — 437. Saché (Joseph). 438. Sal dit *Charles* (Nicolas-Joseph). 439. Salmon (Louis-Edouard). 440. Sancy (Charles-Prosper). 441. Sanlot (Jean-Pierre). 442. Sauce (Jean-Joseph). 443. Sauer (Jean-Girard). 444. Saulnier (Claude). 443. Saunier (George). 446. Savinas (Jérôme-Fiacre). 447. Savy (Edme-Philibert). 448. Schmitd (Andréas). 449. Schmutter-Maier (Gaspard). 450. Schram (François-Jean). 451. Séné (Louis-Baptiste-Adolphe). 452. Sénéchal (Antoine-François). 553. Sénelle (Frédéric-Jean-Louis). 454. Senger (Joseph). 455. Seroupsal (Emile-Gabriel). 456. Serrot (François-Auguste-Marie). 457. Sidrat (François). 458. Simon (Pierre-Noël). 459. Simon (Joseph). 460. Simonneau (Louis). 461. Simonnot (François). 462. Surmont (Pierre-Noël). 463. Suisse (Jean-Louis).

T. — 464. Talet (Pierre-Jean). 465. Tardif (Julien). 466. Teigneux (Charles-Laurent-François). 467. Testu (François-Nicolas). 468. Thébert (Pierre-Jean). 469. Thibault (Alexandre-Eugène). 470. Thomas (Jacques-Nicolas). 471. Thomassé (Clément). 472. Thory (Louis-Adolphe). 473. Tison (Alexandre-Joseph). 474. Trébutin (Pierre-Alcibiade). 475. Tridon (Jules-Joseph). 476. Trouillard (Claude). 477. Trouvé (Jean-Baptiste-Simon-Théodore). 478. Turlure (Pierre-Henry).

V. — 479. Valette (Louis-Antoine). 480. Valluche (Pierre-Noël). 481. Vandeuvre (Jacques). 482 Vanesse (Antoine-Joseph). 483. Vanneau (Louis-Marie-Anne), 484. Vannier (Louis-Antoine). 485. Varenne (Jean). 486. Vasselin (Jacques-François). 487. Vauflair (Simon-Charles). 488. Veau (Pierre). 489. Veiller (Pierre). 490. Verdin (Aster-Apollinaire). 491. Verheye (François). 492. Veschambre (Guillaume-Dominique). 493. Vial (Antoine-Thomas). 494. Vicq (Eugène-Frédéric). 495. Vidalène (Antoine). 496. Vieille-Marchiset (Donast-Auguste-Philémon). 497. Vieux

(Jean-François). 498. Vieville (Jean-Baptiste). 499. Vignon (Jean-Pierre). 500. Viray (Pierre-Félix). 501. Virvoudet (Jean-Pierre). 502. Voliée (François-Adolphe).

W. — 503. Weisskillian (Charles). 504. Willhelm (Jacques-Joseph).

Vu et arrêté par le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur. Paris, le 14 juillet 1840. *Signé* Ch. RÉMUSAT.

---

20 = 23 JUILLET 1840. — Loi qui ouvre un crédit pour la célébration du dixième anniversaire des journées de juillet 1830 (1). (IX, Bull. DCCXLVII, n. 8717.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1840, un crédit de trois cent mille francs, tant pour contribuer, avec le fonds fournis par la ville de Paris, à la célébration du dixième anniversaire des journées de juillet 1830, que pour subvenir aux dépenses prévues par l'art. 4 de la loi du 26 juillet 1839.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 10 août 1839 pour les besoins de l'exercice 1840.

---

8 = 23 JUILLET 1840. — Ordonnance du roi relative aux droits de navigation établis sur le canal du Rhône au Rhin. (IX, Bull. DCCXLVII, n. 8718.)

Louis-Philippe, etc., vu le décret du 11 avril 1811, contenant le tarif des droits de navigation à percevoir sur le canal du Rhône au Rhin; vu les ordonnances des 18 janvier et 19 avril 1826, portant établissement de la perception et réduction des droits à moitié; vu la loi du 5 août 1821, relative à l'achèvement de ce canal, et l'art. 8 du cahier des charges; vu les lettres de la compagnie, en date des 26 et 29 février 1840; vu l'ordonnance du 30 novembre 1839 (2), concernant l'application du système métrique aux droits de navigation intérieure; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. A partir du 1er août 1840, les droits de navigation actuellement établis sur le canal du Rhône au Rhin seront réduits pour les marchandises ci-après dénommées, et perçus conformément au tarif suivant :

1° Mines et minerais..	10 c.	Par tonneau de mer de mille kilog. et par distance d'un myriamètre.
2° Fers et autres métaux non ouvrés......	20	
3° Garences en poudres.	20	

2. Le droit sur les fers et autres métaux ouvrés sera également perçu par tonneau de mer de mille kilogrammes et par distance d'un myriamètre, à raison de trente centimes, équivalant au droit actuel de trois centimes perçu, pour la même distance, par dizain de myriagrammes.

3. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

---

17 = 23 JUILLET 1840. — Ordonnance du roi qui abroge celle du 24 juillet 1837, relative aux bâtiments à vapeur du royaume des Deux-Siciles. (IX, Bull. DCCXLVII, n. 8719.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport du président de notre conseil, ministre des affaires étrangères, et de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, etc.

Art. 1er. Notre ordonnance du 24 juillet 1837 (3), qui suspend, à l'égard des bâtiments à vapeur du royaume des Deux-Siciles, l'effet de l'art. 2 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, est et demeure abrogée.

2. Nos ministres des affaires étrangères, des finances, et de l'agriculture et du commerce (MM. Thiers, Pelet de la Lozère et Gouin) sont chargés, etc.

---

16 = 25 JUILLET 1840. — Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1841 (4). (IX, Bull. DCCXLVIII, n. 8720.)

Art. 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence d'un milliard cent quatre-vingt-sept millions huit cent quarante-deux mille deux trente-quatre francs (1,187,842,234 fr.) pour les dépenses de

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 1er juin (Mon. du 2) ; rapport par M. de Laborde le 8 juin (Mon. des 8 et 9) ; adoption sans discussion le 18 (Mon. du 19), à la majorité de 207 voix contre 25.

Présentation à la Chambre des Pairs le 23 juin (Mon. du 25) ; rapport par M. Viennet le 30 (Mon. du 1er juillet) ; adoption sans discussion le 2 (Mon. du 3), à la majorité de 89 voix contre 13.

(2) Voy. tome 39, p. 386.

(3) Voy. tome 37, p. 311.

(4) Présentation à la Chambre des Députés le 16 janvier (Mon. du 17) ; rapport par M. Ducos le 20 mai (Mon. du 1er juin) ; discussion les 1er, 2, 3, 4, 5, 8, 9 (Mon. des 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10) et adoption le 17 (Mon. du 18), à la majorité de 231 voix contre 59.

Présentation à la Chambre des Pairs le 22 juin (Mon. du 23) ; rapport par M. le marquis d'Audiffret le 7 juillet (Mon. du 8) ; discussion et adoption le 10 (Mon. du 11), à la majorité de 109 voix contre 12.

Voy. loi du 10 août 1839.

l'exercice 1841, conformément à l'état A ci-annexé, applicables, savoir :

A la dette publique (1re partie du budget).	324,623,900 fr.
Aux dotations (2e partie). . . .	16,478,500
Aux services généraux des ministères (3e partie).	657,930,982
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e partie).	128,832,582
Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie). .	59,976,270
TOTAL ÉGAL.	1,187,842,234

Des crédits montant à la somme de vingt millions cinq cent soixante-trois mille cinq cent quatre-vingt-douze fr. (20,563,592 fr.) sont également ouverts, pour l'exercice 1841, conformément à l'état B ci-annexé, aux services spéciaux portés pour ordre au budget, savoir :

Légion-d'Honneur.	8,110,098 fr.
Imprimerie royale.	2,408,000
Chancelleries consulaires.	250,000
Caisse des invalides de la marine.	8,445,000
Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,350,494
TOTAL ÉGAL.	20,563,592

2. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans l'art. 1er de la présente loi, et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1841.

3. Les crédits ouverts aux chapitres 5, 6 *bis*, 10 et 11 *bis* de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, sont applicables seulement aux travaux qui auraient été autorisés par des lois spéciales pendant la session de 1840 (1).

4. Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi de chacun des crédits ouverts au titre des chapitres 20, 23, et à chacun des paragraphes du chapitre 29 de la seconde section du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires civils et militaires à exécuter, en 1841, sur divers points de l'Algérie. Ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

5. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit d'un million cinquante mille fr. (1,050,000 fr.) pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1841.

6. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Frais de justice criminelle ;

Indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux ;

Frais de bulles et d'information ;

Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.

Ministère des affaires étrangères.

Frais d'établissement des agents politiques et consulaires ;

Frais de voyage et de courriers ;

Missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitements éventuels des professeurs des facultés ;

Frais de concours dans les facultés ;

(1) « Le service extraordinaire des travaux publics, disait M. *le ministre des finances*, en présentant le projet à la Chambre des Pairs, a donné lieu à des dispositions nouvelles qui ont paru être la conséquence nécessaire de la réunion de cette spécialité nouvelle au budget général de l'Etat. Il a d'abord été posé en principe que tous les crédits ouverts pour les travaux publics seraient compris dans la loi de finances, soit qu'ils concernassent des entreprises antérieurement votées, ou des travaux autorisés pendant la session en vertu de lois spéciales ; on a voulu, en second lieu, que ces dépenses extraordinaires fussent renfermées dans une limite annuelle, dans laquelle serait également restreinte la faculté de consolider en rentes les fonds de réserve de l'amortissement. Cette limite a été fixée, pour l'exercice 1841, à la somme de 72 millions, qui est répartie par la loi dans treize chapitres spéciaux. Les crédits ouverts s'appliquent à des allocations antérieures à 1841, pour..... 55,300,000 f. et à des entreprises nouvelles pour. 16,700,000

Total....... 72,000,000 f.

« Le gouvernement s'est associé à ces mesures d'ordre, qui ne sont pas de nature à entraver le développement régulier des grands travaux d'utilité publique.

Nous venons de dire que, dans les 72 millions de crédits ouverts pour les travaux extraordinaires à exécuter en 1841, il entre une somme de 16,700,000 fr., affectée à des entreprises dont les projets ont été soumis aux Chambres pendant la session actuelle.

Cette allocation se répartit ainsi qu'il suit :

Ponts......................	600,000 f.
Rivières....................	1,800,000
Canaux.....................	2,800,000
Chemins de fer.............	11,500,000
	16,700,000 f.

Mais comme les lois particulières qui doivent préalablement autoriser les nouveaux travaux, n'ont pas encore été complétement votées, la Chambre des Députés a jugé convenable de ne pas engager indissolublement, dans la loi du budget, les crédits qui s'y rapportent ; et tous les droits ont été réservés au moyen d'un article additionnel, portant que les crédits de cette catégorie n'auront d'effet qu'autant que les travaux auxquels ils s'appliquent

Prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine.

Ministère de l'intérieur.

Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales de force et de correction ;

Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales ;

Dépenses départementales.

Ministère du commerce et de l'agriculture.

Encouragements aux pêches maritimes.

Ministère des travaux publics.

Travaux sur les produits spéciaux.

Ministère de la guerre.

Frais de procédure des conseils de guerre et de révision ;

Achats des fourrages de la gendarmerie ;

Achats de grains et de rations toutes manutentionnées ;

Achats de liquides ;

Achats de fourrages ;

Nouvelle solde de non-activité (*loi du 19 mai* 1831) ;

Dépenses ordinaires d'exploitation des poudres et salpêtres (1).

Ministère de la marine et des colonies.

Frais de procédure des tribunaux maritimes ;

Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations ;

Ministère des finances.

Dette publique (*dette perpétuelle et amortissement*) ;

Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux ;

Intérêts de la dette flottante ;

Intérêts de la dette viagère ;

Intérêts de cautionnements ;

Pensions (chapitres 12, 13, 14, 15, 16 et 17) ;

Frais judiciaires de poursuites et d'instances, et condamnations prononcées contre le trésor public ;

Frais de trésorerie ;

Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu des rôles ;

Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrements ;

Contributions des bâtiments et des domaines de l'Etat et des biens séquestrés ;

Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'Etat ;

Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants ;

Achat de papier pour passe-port et permis de port d'armes ;

Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport ;

Avances recouvrables et frais judiciaires ;

Portion contributive de l'Etat dans la réparation des chemins vicinaux ;

Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements ;

Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer ;

Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords ;

Service des poudres à feu ;

Achat de tabacs et frais de transport ;

Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs ;

Remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres ;

Achat de lettres venant de l'étranger ;

Remises sur le produit des places dans les paquebots et malles-postes ;

Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches ;

Réparations et frais de combustibles des mêmes paquebots ;

Transport des dépêches par entreprises ;

Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes ;

Travaux d'abattage et de façon des coupes de bois à exploiter par économie.

7. Le ministre des finances fera annuellement distribuer aux Chambres l'état de l'emploi, par département et par nature de travaux, du crédit porté au budget de l'année précédente pour travaux d'entretien et d'amélioration des forêts.

---

auront été autorisés par des lois spéciales dans la session de 1840. »

(1) Le projet du gouvernement portait, comme dans tous les budgets précédents : « Service des poudres et salpêtres. » (Voyez notamment loi du 10 août 1839, art. 6.)

« Cette proposition, a dit M. *le rapporteur de la commission de la Chambre des Députés*, nous paraît trop large. Elle ne doit pas s'étendre au personnel des poudres et salpêtres, réglé au chapitre 21. Elle ne peut être applicable qu'aux seules dépenses ordinaires des poudres et salpêtres, énoncées dans l'art. 1er du chap. 22. Notre amendement consiste donc à substituer aux mots : *Service des poudres et salpêtres*, qui nous paraissent trop étendus, ceux-ci : *Dépenses ordinaires d'exploitation des poudres et salpêtres*, qui sont plus limitatifs. »

ETAT A. *Budget général des Dépenses de l'Exercice* 1841.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	1° *Dette consolidée et amortissement.*		fr.
1	Rentes 5 p. 0/0.		147,112,481
2	Rentes 4 1/2 p. 0/0.		1,026,600
3	Rentes 4 p. 0/0.		11,978,766
4	Rentes 3 p. 0/0.		35,793,290
5	Fonds d'amortissement :		
	Dotation annuelle.	44,616,463 fr.	44,616,463
	Rentes appartenant à la caisse d'amortissement comprises dans les crédits ci-dessus (par approximation).	31,140,000	
	Montant du fonds d'amortissement.	75,756,463 fr.	
	TOTAL pour la dette consolidée et l'amortissement.		240,527,600
	2° *Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.*		
6	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor.		7,019,916
7	Amortissement des emprunts à rembourser par le trésor.		2,425,384
8	Charges annuelles des emprunts contractés à des conditions diverses.		1,238,000
	TOTAL pour les emprunts spéciaux.		10,683,300
	3° *Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.*		
9	Intérêts de capitaux de cautionnements.		9,000,000
10	Intérêts de la dette flottante du trésor.		9,000,000
	TOTAL pour les intérêts remboursablees à divers titres.		18,000,000
	4° *Dette viagère.*		
11	Rentes viagères.		3,420,000
12	Pensions de la pairie, des veuves de pairs et d'anciens sénateurs.		830,000
13	——— civiles. (Décret du 13 septembre 1806)		1,440,000
14	——— à titre de récompenses nationales.		553,000
15	——— militaires.		43,550,000
16	——— ecclésiastiques.		1,600,000
17	——— de donataires dépossédés.		1,340,000
18	——— accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. (Loi du 29 juin 1835).		600,000
19	Subvention aux fonds de retraite des finances ; pensions et indemnités temporaires.		1,680,000
20	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.		400,000
	TOTAL pour la dette viagère.		55,413,000
	RÉCAPITULATION DE LA Ire PARTIE.		
	DETTE PUBLIQUE.		
	1° Dette consolidée et amortissement.		240,527,600
	2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.		10,683,300
	3° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.		18,000,000
	4° Dette viagère.		55,413,000
	TOTAL de la Ire partie.		324,623,900
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.		
21	Liste civile.		14,000,000
22	Chambre des Pairs.		720,000
23	Chambre des Députés.		701,100
24	Légion-d'Honneur (supplément à sa dotation).		1,057,400
	TOTAL de la IIe partie.		16,478,500

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.		fr.
1	Administration centrale. (Personnel.)		426,700
2	Administration centrale. (Matériel).		107,000
3	Conseil d'Etat. (Personnel).		613,100
4	Conseil d'Etat. (Matériel).		17,000
5	Cour de cassation.		970,500
6	Cours royales.		4,228,550
7	Cours d'assises.		154,400
8	Tribunaux de première instance.		6,205,945
9	Tribunaux de commerce.		179,900
10	Tribunaux de police.		62,400
11	Justices de paix.		3,106,130
12	Frais de justice criminelle et des statistique civile et criminelle et du conseil d'Etat.		4,025,000
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice.		150,000
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, etc.		45,000
15	Dépenses des exercices clos.		Mémoire.
	TOTAL de la Ire partie.		20,291,625
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel des bureaux des cultes.	174,500	220,414
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes.	27,000	
3	Subvention au fonds des retraites des employés des cultes.	18,914	
	Culte catholique.		
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.	1,037,000	34,745,300
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.	28,525,000	
6	Chapitre royal de Saint-Denis.	112,000	
7	Bourses des séminaires.	995,000	
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.	1,070,000	
9	Dépenses du service intérieur des édifices diocésains.	445,000	
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.	1,600,000	
11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.	800,000	
12	Secours à divers établissements ecclésiastiques.	156,300	
13	Dépenses accidentelles.	5,000	
	Cultes non catholiques.		
14	Dépenses du personnel des cultes protestants.	853,000	1,080,000
15	Dépenses du matériel des cultes protestants.	120,000	
16	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg.	16,000	
17	Dépense du culte israélite.	91,000	
18	Dépenses des exercices clos.		Mémoire.
	TOTAL de la IIe partie.		36,045,714
	RÉCAPITULATION.		
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice.		20,291,625
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes.		36,045,714
	TOTAL GÉNÉRAL.		56,337,339

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	Administration centrale.		fr.
1	Personnel.	529,122	691,122
2	Matériel.	162,000	
	Traitements des agents du service extérieur.		
3	Traitements des agents politiques et consulaires.	4,578,800	4,608,800
4	Traitements des agents en inactivité.	30,000	
	Dépenses variables.		
5	Frais d'établissement.	300,000	2,547,369
6	Frais de voyage et de courriers.	600,000	
7	Frais de service.	788,000	
8	Présents diplomatiques.	50,000	
9	Indemnités et secours.	52,500	
10	Dépenses secrètes.	650,000	
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues.	100,000	
12	Indemnités temporaires.	6,869	
13	Dépenses des exercices clos.		Mémoire.
	TOTAL.		7,847,291
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
1	Administration centrale. (Personnel).		406,000
2	Administration centrale. (Matériel).		115,600
3	Conseil royal et inspecteurs généraux de l'université.		218,000
3 *bis*.	Services généraux.		308,400
4	Administration académique.		635,900
5	Inspection des écoles primaires.		400,000
6	Instruction supérieure.		2,508,720
7	Instruction secondaire.		1,952,600
8	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds généraux du bubget).		2,000,000
9	*Idem*. (Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels votés par les conseils généraux.		3,960,000
10	*Idem*. (Dépenses imputables sur la portion des 5 centimes facultatifs spéciaux votés par les conseils généraux).		50,000
11	*Idem*. (Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires).		200,000
12	Institut.		562,000
13	Collége de France.		144,044
14	Muséum d'histoire naturelle.		480,450
15	Bureau des longitudes.		121,760
16	Bibliothèque royale.		280,000
16 *bis*.	Bibliothèque royale. (Crédit extraordinaire. — 3e annuité).		105,000
17	Service des bibliothèques publiques.		167,223
18	Etablissements divers.		117,600
19	Souscriptions.		200,000
20	Encouragements aux savants et hommes de lettres.		275,200
21	Recueil et publication des documents inédits de l'histoire nationale.		150,000
22	Subvention aux fonds de retraite.		280,000
23	Dépenses des exercices clos.		Mémoire.
	TOTAL.		15,638,497
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.		782,200
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.		237,600
3	Archives du royaume.		86,000
	A reporter.		1,105,800

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Services généraux.		
	Report.		1,105,800
4	Dépenses secrètes et ordinaires de police générale.		932,000
5	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques.		900,550
6	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques.		158,900
7	Dépenses du service extraordinaire des lignes télégraphiques.		26,400
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales.		132,000
9	Dépenses générales du matériel des gardes nationales.		26,000
10	Subvention aux caisses de retraite de l'administration centrale et du Conservatoire de musique.		74,800
	Beaux-Arts.		
11	Etablissements des beaux-arts.		443,500
12	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.		400,000
13	Conservation d'anciens monuments historiques.		400,000
14	Encouragements et souscriptions.		311,000
15	Indemnités ou secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves.		137,700
16	Subvention aux théâtres royaux.		1,086,000
17	Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique.		196,000
	Secours généraux.		
18	Secours aux établissements généraux de bienfaisance.		501,000
19	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.		320,000
20	Secours à des personnes dans l'indigence, et qui ont des droits à la bienveillance du gouvernement, frais de rapatriement de Français indigents, etc.		230,000
21	Subventions aux compagnies pour exécution, par voie de concession de péage, de travaux de ponts sur les chemins communaux.		400,000
22	Secours aux sociétés de charité maternelle.		120,000
23	Secours aux étrangers réfugiés en France.		2,150,000
24	Secours aux condamnés politiques.		265,000
25	Secours aux orphelins et aux combattants de Juillet 1830 et de Juin 1832.		22,000
	Services départementaux à la charge des fonds généraux de l'Etat.		
26	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements.		3,044,400
27	Traitements et indemnités des commissaires de police.		100,000
28	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et des sous-préfectures.		4,690,300
29	Inspections administratives des services départementaux.		124,000
30	Dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction, et indemnités aux départements pour frais de séjour des condamnés dans les prisons.		3,720,000
31	Transport des condamnés aux travaux forcés et aux maisons centrales; reprises d'évadés.		560,000
32	Bâtiments des cours royales.		460,000
32 *bis.*	Agrandissement du Palais-de-Justice (Seine).		500,000
33	Grosses réparations des maisons centrales de force et de correction.		100,000
	Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.		
	DÉPENSES ORDINAIRES.		
34	Dépenses ordinaires sur centimes additionnels concédés aux départements. 9 c. 4/10	fr. 17,844,114	26,535,664
	Dépenses sur fonds commun à répartir par ordonnances royales. 5 c.	9,491,550	
	Dépenses sur produits éventuels ordinaires (sauf règlement définitif).	200,000	
	DÉPENSES FACULTATIVES.		
35	Dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 5 c. dans quatre-vingt-cinq départements, et 20 c. dans la Corse).		9,470,000
	A reporter.		41,702,514

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Report.		fr. 41,702,514
35	Dépenses sur fonds commun à répartir en secours par le règlement des budgets départementaux. 5/10	1,138,986	11,208,986
	Dépenses sur produits éventuels facultatifs et sur subventions communales et particulières pour travaux de route (sauf règlement définitif).	600,000	
	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
36	Dépenses sur le produit de centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales (sauf règlement).	11,640,000	16,640,000
	Dépenses sur fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières (sauf règlement).	5,000,000	
	DÉPENSES SPÉCIALES.		
37	Dépenses des chemins vicinaux sur centimes additionnels spéciaux (maximum 5 c.).	9,600,000	15,800,000
	Dépenses sur subventions communales et souscriptions particulières (sauf règlement).	6,080,000	
	Dépenses sur produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838, et versés dans les caisses départementales pour y conserver leur affectation spéciale.	120,000	
38	Dépenses des exercices clos.		Mémoire.
	TOTAL.		94,821,500

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	fr. 465,300	579,468
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.	102,000	
3	Subvention à la caisse des retraites de l'adminstration centrale.	12,168	
	Agriculture et haras.		
4	Ecoles vétérinaires et bergeries.	637,000	3,437,000
5	Encouragemens à l'agriculture.	800,000	
6	Harras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons.	2,000,000	
	Manufactures, commerce intérieur et extérieur.		
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers.	828,000	5,758,000
8	Encouragements aux manufactures et au commerce, publication des brevets d'invention, travaux statistiques.	230,000	
9	Encouragements aux pêches maritimes.	4,000,000	
10	Poids et mesures.	700,000	
	Etablissemens thermaux et sanitaires.		
11	Etablissemens thermaux, lazarets et service sanitaire.		244,500
	Secours.		
12	Secours aux colons.	878,000	2,776,310
13	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations ou autres cas fortuits.	1,898,310	
14	Dépenses des exercices clos.		Mémoire.
	TOTAL.		12,795,278

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Ire SECTION. — *Service ordinaire.*

1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	445,800
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.	67,000
3	Personnel du corps des ponts et chaussées.	2,912,500
4	Personnel des officiers et maîtres de ports du service maritime et des inspecteurs de la navigation.	180,000
	A reporter.	3,605,300

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
	Report.	3,605,300
5	Personnel des conducteurs embrigadés.	1,050,000
6	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles.	500,000
7	Matériel des mines. (Services divers.).	140,000
8	Conseils des bâtiments civils, et bureau du contrôle.	66,000
9	Subvention à la caisse des retraites des ponts et chaussées et des mines.	355,000
10	Routes royales et ponts.	28,597,000
11	Navigation intérieure. (Rivières, quais et bacs.).	7,460,000
12	Navigation intérieure. (Canaux.).	4,530,000
13	Ports maritimes et services divers.	5,010,000
14	Etudes de chemins de fer.	50,000
15	Subvention aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage.	600,000
16	Frais généraux du service des départements et secours.	56,000
17	Entretien et réparations ordinaires des bâtiments civils et édifices publics d'intérêt général.	465,000
18	Constructions et grosses réparations d'intérêt général.	625,000
19	Achèvement de divers édifices.	Mémoire.
20	Frais de publication des comptes rendus des pont et chaussées, des mines et des monuments publics.	15,000
21	Dépenses des exercices clos.	Mémoire.
	TOTAL de la Ire section.	53,124,300
	IIe SECTION. — *Travaux publics extraordinaires.*	
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837.	13,500,000
2	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837.	200,000
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse.	1,951,500
4	Routes stratégiques de l'Ouest.	»
5	Ponts.	600,000
6	Amélioration des rivières.	12,471,708
6 *bis.*	Amélioration des rivières. { Navigation de l'Yonne. 400,000 / ——— de la Saône. 1,000,000 / ——— de la Vilaine. 400,000 }	1,800,000
7	Service des canaux de 1821 et 1822.	»
8	Etudes de navigation.	»
9	Améliorations des ports maritimes.	15,176,792
10	Chemins de fer. { Chemin d'Orléans. Mémoire. / Chemin de Bâle à Strasbourg. 3,000,000 / Chemin d'Andrezieux à Roanne. 1,500,000 / Chemin de Montpellier à Nîmes. 3,000,000 / Chemin de Belgique. 4,000,000 }	11,500,000
11	Etablissements de nouveaux canaux.	12,000,000
11 *bis.*	Etablissement de nouveaux canaux. { Canal de la Haute-Seine. 800,000 / Canal de l'Aisne à la Marne. 2,000,000 }	2,800,000
12	Dépenses des exercices clos.	Mémoire.
	TOTAL de la IIe section.	72,000,000
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Service ordinaire.	53,124,300
	IIe SECTION. — Travaux publics extraordinaires.	72,000,000
	TOTAL GÉNÉRAL.	125,124,300
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	Ire SECTION. — *Divisions territoriales de l'intérieur.*	
1	Administration centrale. (Personnel.).	1,345,100
2	Administration centrale. (Matériel.).	233,750
3	Frais généraux d'impressions.	180,000
4	Etats-majors.	15,388,235
5	Gendarmerie.	16,858,963
6	Subvention à la ville de Paris pour accroissement de la garde municipale.	1,487,396
7	Recrutement.	474,750
8	Justice militaire.	291,631
	A reporter.	36,259,825

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
	Report.	36,259,825
9	Solde et entretien des troupes.	112,866,026
10	Habillement et campement.	10,422,811
11	Lits militaires.	4,343,601
12	Transports généraux.	859,750
13	Remonte générale.	3,644,564
14	Harnarchement.	320,253
15	Fourrages.	17,966,706
16	Solde de non activité.	482,995
17	Dépenses temporaires.	2,228,850
18	Subvention aux fonds de retraite des employés.	521,500
19	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France.	377,000
20	Matériel de l'artillerie.	6,983,250
21	Poudres et salpêtres. (Personnel.).	444,606
22	Poudres et salpêtres. (Matériel.).	2,708,604
23	Matériel du génie.	10,033,000
24	Ecoles militaires.	1,965,280
25	Invalides de la guerre.	2,720,619
31	Dépenses des exercices clos.	Mémoire.
	TOTAL de la Ire section.	215,149,240
	IIe SECTION. — *Algérie.*	
1	Administration centrale. (Personnel.).	66,000
2	Administration centrale. (Matériel.).	6,000
3	Frais généraux d'impressions.	10,000
4	Etats-majors.	888,585
5	Gendarmerie.	675,360
8	Justice militaire.	47,264
9	Solde et entretien des troupes.	18,282,436
10	Habillement et campement.	1,998,963
11	Lits militaires.	456,002
12	Transports généraux.	292,385
13	Remonte générale.	378,320
14	Harnachement.	70,000
15	Fourrages.	4,194,726
19	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France.	4,000
20	Matériel de l'artillerie.	300,000
23	Matériel du génie.	2,796,000
26	Gouvernement de l'Algérie.	396,000
27	Services militaires irréguliers en Algérie.	1,945,000
28	Services civils en Algérie.	1,535,000
29	Travaux publics extraordinaires en Algérie. — Desséchements. 300,000; Routes. 500,000; Prolongation du môle et agrandissement du port d'Alger, travaux et établissements maritimes à Stora et à Philippeville. 900,000; Lazaret d'Alger. 100,000	1,800,000
30	Dépenses secrètes en Algérie.	250,000
	TOTAL de la IIe section.	36,392,041
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur.	215,149,240
	IIe SECTION. — Algérie.	36,392,041
	TOTAL GÉNÉRAL.	251,541,281
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	Service central.	
1	Administration centrale. (Personnel.)	688,500
2	Administration centrale. (Matériel.).	204,000
	A reporter.	892,500

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Service général.		fr.
	Report.		892,500
3	Officiers militaires et civils.		7,558,800
4	Maistrance, gardiennage et surveillance.		1,387,700
5	Solde et habillement des équipages et des troupes.		19,046,900
6	Hôpitaux.		1,016,000
7	Vivres.		8,546,600
8	Travaux du matériel naval. (*Ports.*).		18,655,500
9	Travaux du matériel naval. (*Etablissements hors des ports.*).		1,100,000
10	Travaux de l'artillerie. (*Ports.*).		1,262,000
11	Travaux de l'artillerie. (*Etablissements hors des ports.*).		500,000
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.		4,454,200
12 *bis.*	Ecole navale de *l'Orion.*		74,000
13	Affrétements et transports par mer.		93,000
14	Chiourmes.		222,800
15	Frais généraux d'impressions.		170,000
16	Matériel des services d'administration des ports et objets divers.		348,500
	Service scientifique.		
17	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).		431,100
18	Sciences et arts maritimes. (Matériel.).		397,000
19	Dépenses temporaires.		66,200
	Service colonial.		
20	Colonies. — Services militaires.		5,077,100
21	Colonies. — Services accessoires.		2,128,400
21 *bis.*	Secours à la colonie de la Martinique.		600,000
22	Dépenses des exercices clos.		Mémoire.
	TOTAL.		74,028,300
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Cour des comptes.		
25	Personnel.	1,084,200 fr.	1,151,500
26	Matériel et dépenses diverses.	67,300	
	Administration centrale des finances.		
27	Personnel.	5,541,600	6,463,500
28	Matériel.	634,400	
29	Dépenses diverses.	287,500	
	Monnaies et médailles. (Services des établissements monétaires.)		
30	Personnel.	152,000	241,196
31	Matériel et dépenses diverses.	89,196	
	Cadastre.		
32	Dépenses à la charge du fonds commun. (Loi du 31 juillet 1821, art. 21.).	1,000,000	3,150,000
	Dépenses à la charge du produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département.	2,150,000	
	Service de trésorerie.		
33	Frais de trésorerie.	2,730,000	8,791,000
34	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.	5,081,000	
35	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements.	980,000	
36	Dépenses des exercices clos.		Mémoire.
	TOTAL.		19,797,196

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE.			
	SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.			fr.
	Ministère de la justice et des cultes. { Dépenses de la justice.	20,291,625		56,337,339
	{ Dépenses des cultes. .	36,045,714		
	Ministère des affaires étrangères.			7,847,291
	Ministère de l'instruction publique.			15,638,497
	Ministère de l'intérieur.			94,821,500
	Ministère de l'agriculture et du commerce.			12,795,278
	Ministère des travaux publics. . . . { Ire SECTION. — Service ordinaire.	53,124,300		125,124,300
	{ IIe SECTION. — Travaux publics extraordinaires.	72,000,000		
	Ministère de la guerre. . { Ire SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur.	215,149,240		251,541,281
	{ IIe SECTION. — Algérie.	36,392,041		
	Ministère de la marine et des colonies.			74,028,300
	Ministère des finances.			19,797,196
	TOTAL de la IIIe partie.			657,930,982
	IVe PARTIE.			
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles. (Service administratif et de perception dans les départements.)			
37	Personnel.		2,014,800	14,844,820
38	Dépenses diverses.		1,814,620	
39	Frais de perception. { Remises des percepteurs. . .	10,735,400	11,015,400	
	{ Frais de premier avertissement.	280,000		
	Enregistrements, domaines et timbre. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)			
	ENREGISTREMENT ET DOMAINES.			
40	Personnel.	8,822,800	9,992,600	10,893,550
41	Matériel.	388,500		
42	Dépenses diverses.	781,300		
	TIMBRE.			
43	Personnel.	379,750	900,950	
44	Matériel.	521,200		
	FORÊTS.			
	Service administratif et de surveillance dans les départements.			
45	Personnel.		3,161,700	5,066,600
46	Matériel.		1,279,000	
47	Dépenses diverses.		625,900	
	DOUANES.			
	Service administratif et de perception dans les départements.			
48	Personnel.		22,923,950	24,364,800
49	Matériel.		505,300	
50	Dépenses diverses.		935,550	
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET POUDRES A FEU.			
	Service administratif et de perception dans les départements.			
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
51	Personnel.	18,548,300	21,033,400	23,407,650
52	Matériel.	632,100		
53	Dépenses diverses.	1,853,000		
	POUDRES A FEU.			
54	Personnel.	57,000	2,374,250	
55	Matériel et dépenses diverses.	2,317,250		
	A reporter.			78,577,420

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	TABACS.			fr.
	Exploitation. *Report.*			78,577,420
56	Personnel.	980,000		
57	Matériel.	23,154,000		24,419,439
58	Dépenses diverses.	285,439		
	POSTES.			
	Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.			
	ADMINISTRATION ET PERCEPTION.			
59	Personnel.	8,744,810		
60	Matériel.	725,540	10,908,600	
61	Dépenses diverses.	1,438,250		
	TRANSPORTS DES DÉPÊCHES.			25,698,212
62	Personnel.	2,237,872		
63	Matériel.	8,811,590	14,789,612	
64	Dépenses diverses.	3,740,150		
65	Salines et mines de sel de l'Est.			137,511
	TOTAL de la IVe partie.			128,832,582
	Ve PARTIE.			
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON VALEURS ET PRIMES.			
66	Remboursements et non valeurs. { Sur les contributions directes.	39,414,270		39,473,270
	{ Sur les taxes perçues en vertu de rôles.	59,000		
67	Remboursements sur produits indirects et divers.			2,366,000
68	Répartitions des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes.			1,000,000
69	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers.			3,307,000
70	Primes à l'exportation de marchandises.			11,500,000
71	Escompte sur divers droits.			2,330,000
	TOTAL de la Ve partie.			59,976,270
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.			
	Ire PARTIE. — Dette publique.			324,623,900
	IIe ——— — Dotations.			16,478,500
	IIIe ——— — Services généraux des ministères.			657,930,982
	IVe ——— — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.			128,832,582
	Ve ——— — Remboursements et restitutions, non valeurs et primes.			59,976,270
	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'exercice 1841.			1,187,842,234

ETAT B. *Tableaux des crédits ouverts, sur l'exercice 1841, aux services spéciaux portés pour ordre au budget.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	Légion-d'Honneur.	fr.
1	Grande chancellerie. (Personnel.).	166,050
2	Grande chancellerie. (Matériel.).	41,950
3	Traitements des membres de l'ordre.	6,854,000
4	Gratifications aux membres de l'ordre.	20,000
	A reporter.	7,082,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
	Report.	7,082,000
5	Maison royale de Saint-Denis. (Personnel.).	108,810
6	Maison royale de Saint-Denis. (Matériel.).	424,000
7	Succursales de la Légion-d'Honneur. (Personnel.).	56,600
8	Succursales de la Légion-d'Honneur. (Matériel.).	247,000
9	Pensions diverses.	74,800
10	Commissions aux receveurs généraux chargés des paiements dans les départements.	30,000
11	Décorations aux membres de l'ordre.	48,000
12	Fonds de secours aux élèves à leur sortie des maisons d'éducation. . .	2,000
13	Dépenses diverses et imprévues.	23,888
14	Frais relatifs au domaine d'Ecouen.	13,000
	TOTAL.	8,110,098
	Imprimerie royale.	
1	Administration.	37,300
2	Dépenses fixes d'exploitation.	216,960
3	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe. . . .	2,006,500
4	Augmentation et renouvellement du matériel.	52,400
5	Dépenses des exercices clos.	Mémoire.
		2,313,160
6	Transport, au compte du capital de l'Imprimerie royale, de l'excédant des recettes présumées.	94,840
	TOTAL.	2,408,000
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	Chancelleries consulaires.	
1	Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change.	220,000
2	Versement à effectuer au trésor, à titre de fonds communs des chancelleries consulaires. (Ordonnance royale du 23 août 1833.) Savoir : Portion à employer pour les chancelleries dont les recettes seront inférieures aux dépenses. . . . . 12,000 ; Excédant disponible à porter en recette au budget de l'Etat. 18,000	30,000
	TOTAL.	250,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	Caisse des invalides.	
1	Pensions dites *demi-soldes*, liquidées d'après la loi du 13 mai 1791 ; savoir : aux *marins*, pour 25 ans de navigation, tant sur les bâtiments de l'Etat que sur ceux du commerce, comptant de l'âge de 10 ans ; et aux *ouvriers*, pour 25 ans de service effectif à la mer ou dans les chantiers et ateliers de l'Etat. — Allocations temporaires aux enfants desdits marins et ouvriers.	1,900,000
2	Pensions d'ancienneté et pensions pour blessures, maintenant réglées par les lois des 11 et 18 avril 1831. — Pensions de réforme, d'après la loi du 19 mai 1834. — Pensions des bureaux de l'administration centrale, liquidées d'après le décret impérial du 4 mars 1808. — Pensions de veuves, réglées en vertu desdits actes.—Pensions de veuves des demi-soldiers, ou de marins et ouvriers décédés en possession de droits à la demi-solde.—Allocations aux pères et mères de marins tués dans les combats.	5,320,000
3	Fonds pour subvenir aux secours de toute nature, y compris les sommes allouées à ce titre aux veuves et enfants des marins qui périssent dans les naufrages des bâtiments du commerce ou des bateaux de pêche, ci. . . . . 120,000 ; Subside à l'hospice de Rochefort pour 12 veuves infirmes et 40 orphelins de marins, ouvriers et autres ayant appartenu à la marine, ci. 6,000	126,000
4	Frais d'administration et de trésorerie, tant en France qu'à l'extérieur, pour les trois services : *Prises*, *Gens de mer* et *Invalides*.	285,000
	A reporter.	7,631,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
			fr.
	Report.		7,631,000
5	Remboursements sur les anciens dépôts, de solde, parts de prises, successions.		200,000
6	Remboursements sur les produits de bris et naufrages.		50,000
7	Versement au trésor de la moitié de la retenue 3 p. 0/0 sur les paiements faits aux soumissionnaires des marchés pour les fournitures du *matériel* de la marine. (Loi du 2 août 1829.).		490,000
8	Versement aux caisses coloniales, par extension du même principe, pour la moitié de la même retenue, afférente aux dépenses du *matériel* qui sont acquittées avec les fonds coloniaux.		30,000
9	Dépenses diverses.		44,000
	TOTAL.		8,445,000
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Service de la fabrication des monnaies et médailles.		
	MONNAIES.		
1	Frais de fabrication des monnaies, payés aux directeurs.	719,394	749,394
2	Tolérances en fort sur la fabrication des monnaies.	30,000	
	MÉDAILLES.		
3	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières.		531,000
			1,280,394
4	Application à faire, aux produits divers du budget, de l'excédant des recettes présumées. { sur les monnaies.	20,100	70,100
	{ sur les médailles.	50,000	
	TOTAL.		1,350,494
	RÉCAPITULATION.		
	Ministère de la justice et des cultes. { Légion-d'Honneur.		8,110,098
	{ Imprimerie royale.		2,408,000
	Ministère des affaires étrangères. — Chancelleries consulaires.		250,000
	Ministère de la marine et des colonies. — Caisse des invalides.		8,445,000
	Ministère des finances.—Service de la fabrication des monnaies et médailles.		1,350,494
	TOTAL GÉNÉRAL.		20,563,592

Certifié conforme : Le pair de France, ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé PELET (de la Lozère.)

16 = 25 JUILLET 1840. — Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1841 (1). (IX, Bull. DCCXLVIII, n. 8721.)

TITRE Ier. — *Impôts autorisés pour l'exercice* 1841.

Art. 1er. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1841, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé, et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

2. En exécution de l'art. 106 du Code forestier, une somme d'un million cinq cent seize mille cent soixante-six francs (1,516,166 fr.), montant des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, sera ajoutée, pour 1841, à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme est répartie entre les différents départements du royaume, conformément à l'état C ci-annexé (2).

3. Sont et demeurent abrogées, à partir

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 16 janvier (Mon. du 17); rapport par M. Vuitry le 6 juin (Mon. du 12); discussion le 18 (Mon. du 19), et adoption le 19 (Mon. du 20), à la majorité de 276 voix contre 26.

Présentation à la Chambre des Pairs le 24 juin (Mon. du 26); rapport par M. Camille Périer le 9 juillet (Mon. du 10); discussion et adoption le 14 (Mon. du 15), à la majorité de 109 voix contre 4.

Voy. loi du 10 août 1839.

(2) Voir le troisième paragraphe de l'art. 2 de la loi des recettes du 10 août 1839.

du 1er janvier 1841, les dispositions de l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an 6, et de l'art. 1er de la loi du 2 floréal suivant, qui assujettissaient au timbre les œuvres de musique (1).

Les dispositions de l'art. 76 de la loi du 25 mars 1817 et de l'art. 2 de la loi du 14 décembre 1830 continueront d'être appliquées aux journaux et écrits périodiques consacrés à l'art musical.

4. A dater du 1er janvier prochain, le timbre cessera d'être exigé des écrits périodiques consacrés à l'agriculture, lors même qu'ils paraîtront plus d'une fois par mois, pourvu qu'ils restent étrangers à la politique (2).

5. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le gouvernement d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

6. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter pour 1841, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux (3).

7. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1841, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes (4).

8. Continuera d'être faite, pour 1841, conformément aux lois existantes et avec l'addition des redevances pour permission d'usines et de prises d'eau, la perception,

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de port d'armes, et des droits de sceau à percevoir, pour le compte du trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'art. 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Des rétributions établies sur les élèves des colléges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars, 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par les décrets du 4e jour complémentaire an 12 et du 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des redevances pour permission d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables (5);

Des droits de vérification des poids et mesures conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

---

(1) Ce droit ne rendait annuellement que 12,000 francs, à cause du défaut presque absolu de moyens de surveillance. On a pensé, d'ailleurs, qu'il n'était pas juste de soumettre les œuvres de musique à des droits dont étaient affranchies les œuvres des autres arts et des sciences.

(2) Cet article a été proposé par M. *de Labourdonnaie*, lors de la discussion de la loi à la Chambre des Députés. Les motifs sur lesquels il est fondé sont faciles à saisir : « On a voulu offrir un nouvel auxiliaire à l'instruction primaire dans les campagnes, en fournissant aux habitants des occasions plus fréquentes et moins coûteuses de lire les choses qui tiennent à leur instruction agricole, et leur donner aussi le moyen d'être avertis en temps opportun de la température des localités d'où ils tirent certains produits ou qui leur servent de débouchés; de l'état des récoltes des pays qui leur font concurrence; enfin, du cours des denrées sur les divers marchés. »

Du reste, ces écrits jouissaient déjà de l'exception prononcée par la loi du 25 mars 1817, lorsqu'ils ne paraissaient qu'une fois par mois. La disposition nouvelle s'applique à une perception dont le produit est tout à fait insignifiant.

(3) Voy. art. 13 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

(4) Voy. art. 12 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux.

(5) Il ne s'agit pas de donner un droit nouveau à l'administration, mais seulement de faire figurer au budget les taxes qu'elle voudrait attacher à des permissions qu'elle peut accorder gratuitement

Des taxes des brevets d'invention;

Du produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères;

Des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'Etat.

9. Continuera d'être faite, pour 1841, conformément aux lois existantes, et avec la modification relative aux concerts quotidiens, la perception,

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour corrections de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois (1);

Des droits d'examen et de réception imposés par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11 sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officiers de santé ou de pharmaciens;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Des droits d'octroi, des droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*loi du 18 juillet* 1837);

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (2);

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus

---

aujourd'hui en exécution de l'arrêté du 19 ventôse an 7.

Jusqu'ici, en effet, l'administration n'a pas pu tirer parti des nombreuses chutes d'eau auxquelles donnent naissance les travaux qui s'exécutent sur nos rivières. Le conseil d'Etat, tout en reconnaissant le droit, a refusé son approbation à toute espèce de taxe, parce que la loi des recettes n'en avait pas autorisé la perception.

La mesure a donc paru également nécessaire dans l'intérêt du trésor et dans l'intérêt de l'industrie, qui saura tirer un bon parti de forces motrices considérables inactives aujourd'hui, et que désormais le gouvernement pourra mettre à sa disposition. (Rapport de M. *Vuitry*.)

(1) Ce paragraphe était ainsi rédigé : « Des taxes imposées avec l'autorisation du gouvernement pour subvenir aux dépenses intéressant la communauté des marchands de bois de Paris. »

Ces taxes ont pour objet de pourvoir aux frais que les marchands de bois qui concourent à l'approvisionnement de Paris sont chargés de faire en commun; l'existence de ces taxes se rattache à d'anciennes ordonnances et se justifie par la nature même du commerce du bois. Chaque année une ordonnance du roi opérait la répartition des frais faits en commun entre les intéressés; mais le conseil d'Etat a demandé, avec raison, que ce droit d'imposer ces taxes fût consacré par la loi des recettes.

Deux amendements ont été proposés.

Le premier, réclamé par l'administration des travaux publics elle-même, comme complément de sa demande, a pour objet de rendre la mesure applicable aussi bien au commerce du bois carré qu'au commerce du bois à brûler; il consiste à dire *les communautés* au lieu de *la communauté*.

Le second amendement consiste dans la suppression du mot *Paris*, qui termine le paragraphe. Il a pour but de rendre cette disposition également applicable aux marchands de bois qui n'ont pas le siége de leur commerce dans la capitale, et qui cependant se trouvent aussi dans la nécessité de faire des dépenses en commun.

(2) « La loi du 8 thermidor an 5, disait M. *Vuitry*, qui a modifié la loi du 7 frimaire précédent, en autorisant le prélèvement du quart de la recette brute, au lieu du dixième, dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant, régit les concerts quotidiens.

« Une pétition nous a été renvoyée pour obtenir qu'ils fussent placés sous le régime de la loi de frimaire.

« Cette demande nous a paru fondée. Des entrepreneurs de concerts quotidiens donnent des représentations régulières, et sont, comme les entrepreneurs de spectacles, exposés à voir dans certains soirs leurs recettes ne pas s'élever en proportion de leurs frais; il est donc juste de leur appliquer le droit le plus modéré. »

spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires;

Des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*loi du* 18 *juillet* 1837);

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (*loi du* 18 *juillet* 1837);

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*dispositions combinées de la loi du* 11 *frimaire an* 7 *et du décret de principe du* 25 *mars* 1807);

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (*loi du* 16 *septembre* 1807);

Des droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (*décrets organiques du* 23 *prairial an* 12 *et du* 18 *août* 1811).

10. Pour subvenir au traitement des médecins inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le gouvernement est autorisé à imposer, sur lesdits établissements, des contributions qui ne pourront excéder mille francs pour l'établissement de Tivoli, à Paris, deux cent cinquante francs pour une fabrique, et cent cinquante francs pour un simple dépôt.

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

11. Est maintenu, pour 1841, au profit de la caisse des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803.

TITRE II. — *Evaluation des recettes de l'exercice* 1841.

12. Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires sont évalués, pour l'exercice 1841, à la somme d'un milliard deux cent onze millions huit cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-dix francs (1,211,885,666 fr.), conformément à l'état D ci annexé.

Les ressources affectées aux services spéciaux portés pour ordre au budget sont évaluées, pour 1841, à la somme de vingt millions cinq cent soixante-trois mille cinq cent quatre-vingt-douze fr. (20,563,592 fr.), conformément à l'état E ci-annexé, savoir :

Légion-d'Honneur.	8,110,098 fr.
Imprimerie royale.	2,408,000
Chancelleries consulaires	250,000
Caisse des invalides de la marine.	8,425,000
Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,350,494
TOTAL ÉGAL.	20,563,592

13. Les ressources spécialement attribuées au service départemental par la loi du 11 mai 1838 sont évaluées à la somme de soixante et dix-sept millions trois cent quarante-quatre mille six cent cinquante francs (77,344,650 fr.), pour l'exercice 1841, et leur affectation par section spéciale est et demeure déterminée conformément au tableau F annexé à la présente loi.

TITRE III. — *Moyens de service.*

14. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions. Ne sont pas compris dans cette limite les bons royaux émis en vertu de la loi du 10 juin 1833.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au bulletin des lois, et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

15. Les consolidations suivantes auront lieu, conformément aux art. 3 et 4 de la loi du 17 mai 1837 :

1o Cent quarante-huit millions deux cent cinquante-six mille francs (148,256,000 fr.), formant le montant des crédits à employer sur les exercices 1839 et 1840, pour les travaux publics extraordinaires;

2o Soixante et douze millions (72,000,000 fr.), somme à laquelle est limité le crédit ouvert sur l'exercice 1841, pour les mêmes travaux publics extraordinaires.

Les crédits nécessaires au paiement des rentes délivrées dans les limites ci-dessus déterminées pourront être ouverts par ordonnance royale, sauf régularisation législative (1).

---

(1) L'article du projet du gouvernement portait : « Le ministre des finances est autorisé à consolider les fonds en réserve de l'amortissement, jusqu'à concurrence des avances faites par le trésor pour travaux publics extraordinaires. Cette consolidation aura lieu conformément aux art. 3 et 4 de la loi du 17 mai 1837. »

« Dans ce cas, les crédits nécessaires au paiement des rentes données à la caisse d'amortissement et à l'accroissement de sa dotation, pourront être ou-

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

16. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829 relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opéra-

---

verts par ordonnance royale, sauf régularisation législative. »

La situation des travaux extraordinaires et celle du fonds destiné à en couvrir les dépenses, ont fait impérieusement sentir la nécessité de poser une limite aux ressources qui leur sont affectées.

En effet, la somme totale des travaux extraordinaires votés s'élève à 437,923,000 fr.

Les crédits ouverts sur les cinq exercices, de 1837 à 1841, forment ensemble,	263,408,797 fr.
Dont il a été couvert par les excédants de recettes 1837-1838 jusqu'à concurrence de..........	43,152,797
Les recettes ordinaires de 1839 à 1841 ne pouvant même balancer les dépenses ordinaires, il y aura donc, sur les crédits votés, un découvert de....................	220,256,000
n'ayant d'autre gage que les réserves accumulées de l'amortissement. Ces réserves devant s'élever, au 31 décembre 1841, à........	316,849,968
La portion non consommée, à cette même date, serait de.......	96,593,968 fr.
Mais, sur l'ensemble des travaux extraordinaires votés depuis la loi du 17 mai 1837, et dont le chiffre a été donné ci-dessus pour.	437,923,000 fr.
les crédits ouverts ne devant en solder, jusqu'au 31 décembre, que pour..........................	263,408,797 fr.
Il y aura une dépense ultérieure à couvrir de.	174,514,203 fr.
Tandis que les réserves accumulées jusqu'à ce jour seraient réduites à....................	96,593,968 fr.

Cet état de choses exigeait que la loi du 17 mai fut appliquée avec une grande réserve.

Expliquons maintenant le changement de rédaction qu'a subi l'article.

Deux principes sont désormais acquis. Le fonds extraordinaire, créé par la loi du 17 mai, est réuni au budget, et les travaux auxquels il était destiné ne sont plus qu'un chapitre des dépenses générales de l'Etat. (Art. 1er de la loi du 6 juin 1840, portant règlement définitif du budget de 1837.)

Les ressources extraordinaires affectées à ce chapitre doivent être limitées, chaque année, par un article de la loi des recettes.

La limite logique était naturellement indiquée par le chiffre de la réserve annuelle, qui s'élève, y compris ses intérêts convertis en bons royaux, à 62 millions environ. Cependant, il a été reconnu, après de longs débats, et en présence de projets de loi déjà votés, que cette somme pouvait être dépassée sans danger, et par exception pour 1841 seulement. Elle a été fixée à 72 millions.

« Mais la loi nouvelle, disait le rapporteur de la commission de la Chambre des Députés, en assurant l'avenir, doit aussi régulariser le passé. Des crédits pour travaux publics extraordinaires ont été votés sur les exercices 1839 et 1840; ils s'élèvent, savoir :

« 1839.	68,437,000 fr.
« 1840.	60,919,000
« Divers projets de lois soumis en ce moment à la Chambre, ou déjà adoptés par elle, pourront exiger, en outre, sur 1840, un crédit de.....................	18,900,000 fr.
« Total sur 1839 et 1840.......	148,256,000 fr.

« Nous vous proposons d'autoriser cette consolidation. »

Cependant ces règles si salutaires ont été presque aussitôt violées.

« C'est ici le lieu, disait M. *Camille Périer*, organe de la commission de la Chambre des Pairs, de faire ressortir un fait qui ne doit pas passer inaperçu, puisqu'il tend à altérer la situation que nous venons d'exposer.

« Lorsque, dans l'autre Chambre, on cherchait à revenir à l'unité du budget, on laissait subsister, pour une partie de nos dépenses, une catégorie qui, plus encore que le budget extraordinaire, devait être repoussée par les principes auxquels on sentait enfin le besoin de revenir.

« Tous les crédits spéciaux, votés dans cette session pour 1841, n'ont pas été repris dans le budget, qui aurait dû, d'après ces principes, réunir sous la sanction d'une même loi de finances toutes les dépenses prévues pour cet exercice.

« Des crédits pour 16,164,512 fr. sont restés entièrement en dehors du budget.

« Pour n'avoir pas tenu compte de ces crédits dans la fixation des voies et moyens, on ne sera pas dispensé de les couvrir. Comme, d'ailleurs, il est dans les pressentiments des commissions des deux Chambres que les dépenses ordinaires de 1841 ne seront pas couvertes par les revenus ordinaires, malgré l'augmentation probable de ceux-ci, les dépenses ci-dessus indiquées devront plus tôt ou plus tard venir en atténuation de la réserve.

« Ainsi, au moment du vote du budget par l'autre Chambre, la portion de la réserve de l'amortissement qui serait réellement disponible au 31 décembre 1841, ne pouvait être évaluée à 96 millions, mais à 80 millions seulement. »

ions cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Quoique les documents que je recueille ici ne puissent pas précisément servir à l'interprétation des lois par les magistrats ou par les jurisconsultes, je crois que personne ne les trouvera inutiles. Il importe à tout homme qui s'occupe de législation de connaître les principes et les faits qui se rattachent à l'administration des finances, aux grands travaux entrepris par l'Etat, aux charges et aux ressources du pays.

ÉTAT A. *TABLEAU des contributions directes à imposer, en*

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	CONTRI[BUTIONS] FONCIÈRE. Centimes additionnels.	FONCIÈRE. fr.	PERSONNELLE et mobilière. Centimes additionnels.	PERSONNELLE et mobilière. fr.
Fonds pour dépenses générales. — Principal des contributions. . . .	....	155,831,000	....	34,000,000
Fonds pour dépenses générales. — Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale.	20 »	31,166,000	20 »	6,800,000
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes imposés par la loi. (15 c.) — Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département.	9 4/10	14,648,114	9 4/10	3,196,000
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes imposés par la loi. (15 c.) — Fonds communs à répartir entre les départements — pour dépenses ordinaires des départements.	5 »	7,791,550	5 »	1,700,000
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes imposés par la loi. (15 c.) — Fonds communs à répartir entre les départements — pour dépenses facultatives d'utilité départementale. .	0 6/10	934,986	0 6/10	204,000
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes votés par les conseils généraux. — pour dépenses facultatives d'utilité départementale. (Maxim. 5 cent., excepté pour le dépt. de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 20. — Loi du 17 août 1822, art. 22).	....	7,812,000	....	1,708,000
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes votés par les conseils généraux. — pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales. .	....	8,076,000	....	1,621,000
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes votés par les conseils généraux. — pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux. (Maximum 5 centimes.). .	....	6,352,000	....	1,360,000
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes votés par les conseils généraux. — pour dépenses de l'instruction primaire. (Maximum 2 cent.). . . .	....	2,614,000	....	535,000
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes votés par les conseils généraux. — pour dépenses du cadastre. (Maximum 5 centimes.).	....	2,150,000	....	»
Fonds pour secours en cas de grêle, incendie, inondation ou autres cas fortuits, etc.	1 »	1,558,310	1 »	340,000
Fonds pour dépenses communales. — Centimes ordinaires. (Maximum 5 centimes.).	....	7,812,000	....	1,708,000
Fonds pour dépenses communales. — Centimes extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce. (Approuvés par des ordonnances royales ou arrêtés des préfets.).	....	10,250,000	....	479,000
Fonds pour dépenses communales. — Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes. (Art. 39 de la loi du 18 juillet 1837.) Mémoire.	»	»	....	»
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses des chemins vicinaux. (Maximum 5 centimes.).	....	3,908,000	....	879,000
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses de l'instruction primaire. (Maximum 3 centimes.).	....	2,384,000	....	518,000
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour frais de perception des diverses impositions communales. (3 centimes du montant de ces impositions.).	....	730,620	....	107,52[illegible]
Fonds de non-valeurs. — Foncière, personnelle et mobilière. (Non-valeurs, remises et modérations.).	1 »	1,558,310	1 »	340,000
Fonds de non-valeurs. — Portes et fenêtres. (Non-valeurs.).	....	»	....	»
Fonds de non-valeurs. — Patentes. — Réductions, décharges, non-valeurs.	....	»	....	»
Fonds de non-valeurs. — Patentes. — Attributions aux communes. . . .	....	»	....	»
Fonds de non-valeurs. — Patentes. — Non-valeurs extraordinaires pour cessation de commerce.	....	»	....	»
Fonds de réimpositions.	....	600,000	....	400,000
TOTAUX.	37 »	266,177,090	37 »	55,895,52[illegible]
Cotisations en principal et cent. addit. des propriétés nouvellement bâties et imposables à partir du 1er janv. 1841, déduction faite des dégrèvemens résultant de celles qui ont été détruites ou démolies. (Loi du 17 août 1835.).	....	140,000	....	»
TOTAUX.	37 »	266,317,090	37 »	55,895,52[illegible]

Taxe de premier avertissement. (Art. 51 de la loi du 15 mai 1818)........................

…cipal et en centimes additionnels, pour l'exercice 1841.

…ONS				TOTAUX	
…PORTES …fenêtres.	PATENTES.			par nature de contrib.	pr affectation de contrib.
fr.	Centes additionnels	fr		fr.	fr.
22,610,000	......	(a) 27,100,000		239,541,000	283,119,580
3,572,380	6 8/10	2,040,000		43,578,580	
»	......	»		17,844,114	
»	......	»		9,491,550	
»	......	»		1,138,986	
»	......	»		9,520,000	65,344,650
942,000	......	1,001,000		11,640,000	
907,000	......	981,000		9,600,000	
357,000	......	454,000		3,960,000	
»	......	»		2,150,000	
»	......	»		1,898,310	1,898,310
»	......	»		9,520,000	
97,000	......	374,000		11,200,000	
»	......	»		»	31,437,660
573,000	......	765,000		6,125,000	
345,000	......	430,000		3,677,000	
30,450	......	47,070		915,660	
»	......	»		1,898,310	
678,300	......	»		678,300	6,976,610
»	5 »	1,500,000			
»	......	(b) 2,400,000		4,400,000	
»	......	(b) 500,000			
»	......	»		1,000,000	1,000,000
30,112,130	11 8/10	37,592,070		389,776,810	389,776,810
60,000	......	»		200,000	200,000
30,172,130	11 8/10	37,592,070		389,976,810	389,976,810
....					700,000
TOTAL GÉNÉRAL.................. (c)..					390,676,810

OBSERVATIONS.

(a) et (b) Le principal de la contribution des patentes est évalué à.................. 30,000,000f

Mais il doit en être déduit :

1° Les 8 c. que la loi du 2 vent. an 13 attribue aux communes pour former, avec l'imposit. spéciale de 5 c., un fonds de 13 c. sur lequel s'imputent d'abord les réductions, décharges et non-valeurs, et dont l'excédant disponible vient ensuite accroître les ressources communales, ci....... 2,400,000f

2° Les non-val. extraordinaire résultant de cessation de commerce av. le 1er janv. de l'année pour laquelle les rôles sont établis, et dont la loi autorise le prélèvemt sur le principal de la contrib. des patentes, ci... 500,000

——— 2,900,000f

Reste pour la portion de la contribution des patentes qui est appliquée aux dépenses générales du budget......... 27,100,000f

(c) Les contributions directes à imposer, d'après le présent tableau, se divisent ainsi qu'il suit, sous le rapport de leur affectation aux dépenses pour lesquelles la loi les autorise :

1° Impositions affectées aux dépenses générales du budget.................. 285,407,721f

2° Impositions affectées à des dépenses spéciales.................. 107,357,230f

Ensemble........ 392,764,951f

Le produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publiq.	4,010,000f
Intérieur............	59,184,650
Agriculture et commerce....................	1,898,310
Finances............	42,264,270
	107,357,230f

ÉTAT B.

CONTRIBUTIONS FONCIÈRE,

PERSONNELLE ET MOBILIÈRE, ET DES PORTES ET FENÊTRES.

Fixation du contingent de chaque département, en principal, pour 1841.

DÉPART.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL,			DÉPART.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL,		
	foncière.	personnelle et mobilière.	portes et fenêtres.		foncière.	personnelle et mobilière.	portes et fenêtres.
	fr.	fr.	fr.		fr.	fr.	fr.
Ain..........	1,225,886	255,800	171,851	Loiret.......	1,846,804	381,700	271,400
Aisne........	2,677,791	502,200	447,685	Lot..........	1,256,743	255,417	123,896
Allier........	1,322,115	222,800	134,264	Lot-et-Gar...	2,097,171	347,400	153,450
Alpes (B.-)...	610,645	117,000	63,687	Lozère.......	591,066	85,000	54,566
Alpes (H.-)...	501,452	83,300	59,916	Maine-et-L..	2,534,636	415,500	291,548
Ardèche......	896,861	213,600	102,725	Manche......	3,360,709	577,600	340,140
Ardennes....	1,261,043	273,786	194,772	Marne........	1,845,753	400,800	332,530
Ariége........	595,288	166,300	102,683	Marne (H.-).	1,390,043	266,900	147,967
Aube.........	1,409,666	278,200	174,879	Mayenne......	1,550,822	271,365	120,696
Aude.........	1,759,353	277,800	143,482	Meurthe.....	1,729,636	385,358	270,054
Aveyron.	1,445,296	267,700	174,972	Meuse........	1,533,519	206,709	176,652
Bouch.-du-R.	1,571,447	645,600	549,390	Morbihan...	1,455,397	316,045	130,676
Calvados.....	3,757,162	652,700	468,755	Moselle......	1,676,908	370,801	305,478
Cantal........	1,112,434	184,500	76,003	Nièvre........	1,274,446	249,700	123,307
Charente....	1,798,631	324,555	180,276	Nord..........	4,147,902	983,300	987,329
Charente-In.	2,387,910	471,394	270,952	Oise..........	2,708,135	458,988	399,549
Cher..........	1,008,006	201,200	103,900	Orne.........	2,350,716	405,941	237,152
Corrèze......	859,134	174,427	101,630	Pas-de-Cal...	2,991,929	607,300	528,654
Corse.........	170,796	55,500	34,950	Puy-de-Dôm.	2,365,232	488,700	247,704
Côte-d'Or....	2,593,911	446,000	271,218	Pyrénées (B.)	872,331	289,000	231,550
Côtes-du-N...	1,689,210	367,525	156,178	Pyrénées (H.)	572,035	147,100	99,868
Creuse........	719,113	156,773	69,078	Pyrénées-Or.	703,087	118,600	68,255
Dordogne....	2,111,495	351,000	167,718	Rhin (B.-)...	1,888,300	549,046	549,880
Doubs........	1,202,899	272,900	191,577	Rhin (H.-)...	1,574,201	381,000	342,975
Drôme.......	1,205,916	264,548	161,953	Rhône.......	2,121,387	742,625	520,881
Eure..........	3,151,723	478,451	486,763	Saône (H.-)..	1,482,904	277,700	184,900
Eure-et-Loir.	2,167,409	335,800	206,551	Saône-et-L..	2,865,865	458,400	264,045
Finistère.....	1,436,721	409,100	222,214	Sarthe........	2,192,780	382,898	217,490
Gard..........	1,791,969	383,100	223,934	Seine.........	7,118,910	1,695,800	2,247,549
Garonne (H.)	2,259,859	459,120	343,767	Seine-Infér..	4,767,794	1,130,114	825,297
Gers..........	1,647,381	286,900	148,966	Seine-et-Mar.	2,841,579	440,800	259,640
Gironde......	2,929,276	756,500	499,609	Seine-et-Ois.	3,386,063	679,200	531,830
Hérault.......	2,283,441	446,100	239,855	Sèvres (D.-)..	1,464,845	248,357	124,290
Ille-et-Vile...	1,924,026	448,575	217,494	Somme......	3,081,318	568,348	563,882
Indre.........	1,004,572	210,000	99,230	Tarn..........	1,645,026	294,480	172,839
Indre-et-L...	1,583,008	307,300	183,789	Tarn-et-Gar..	1,648,454	252,383	141,153
Isère..........	2,392,212	441,004	268,177	Var..........	1,407,370	328,900	215,473
Jura..........	1,329,520	261,100	159,678	Vaucluse.....	899,497	254,348	204,917
Landes.......	755,199	160,000	139,509	Vendée.......	1,572,320	253,000	146,084
Loir-et-Cher.	1,307,615	238,300	131,093	Vienne.......	1,213,932	227,894	164,458
Loire.........	1,454,380	347,007	250,913	Vienne (H.-).	914,881	208,500	150,545
Loire (H.-)...	1,022,440	184,368	106,033	Vosges........	1,187,083	270,400	196,956
Loire-Infér..	1,602,283	510,655	258,423	Yonne........	1,775,027	352,100	211,680
		TOTAUX.............		....	185,831,000	34,000,000	22,610,000

ETAT C.

PORTION CONTRIBUTIVE

DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS POUR LES FRAIS D'ADMINISTRATION DE LEURS BOIS, A REMBOURSER AU TRÉSOR, EN VERTU DE L'ART. 106 DU CODE FORESTIER.

Fixation du contingent de chaque département, pour 1841. (Exécution de l'art. 2 de la loi de finances du 10 août 1839.)

DÉPARTEMENTS.	CONTINGENT de chaque département.	DÉPARTEMENTS.	CONTINGENT de chaque département.
	fr.		fr.
Ain	42,209	Lot	»
Aisne	8,779	Lot-et-Garonne	2,534
Allier	1,889	Lozère	4,328
Alpes (Basses-)	23,311	Maine-et-Loire	969
Alpes (Hautes-)	31,444	Manche	7
Ardèche	11,421	Marne	18,647
Ardennes	39,502	Marne (Haute-)	69,108
Ariége	13,477	Mayenne	60
Aube	23,319	Meurthe	63,053
Aude	3,744	Meuse	83,109
Aveyron	11,318	Morbihan	»
Bouches-du-Rhône	17,871	Moselle	49,811
Calvados	884	Nièvre	25,668
Cantal	16,327	Nord	3,256
Charente	219	Oise	3,305
Charente-Inférieure	1,261	Orne	»
Cher	7,455	Pas-de-Calais	3,992
Corrèze	2,238	Puy-de-Dôme	11,289
Corse	5,330	Pyrénées (Basses-)	38,036
Côte-d'Or	75,099	Pyrénées (Hautes-)	36,542
Côtes-du-Nord	»	Pyrénées-Orientales	9,459
Creuse	2,337	Rhin (Bas-)	74,072
Dordogne	»	Rhin (Haut-)	77,587
Doubs	77,610	Rhône	»
Drôme	23,388	Saône (Haute-)	85,812
Eure	585	Saône-et-Loire	31,609
Eure-et-Loir	248	Sarthe	387
Finistère	»	Seine	434
Gard	30,206	Seine-Inférieure	1,301
Garonne (Haute-)	20,460	Seine-et-Marne	3,344
Gers	3,039	Seine-et-Oise	1,151
Gironde	3,556	Sèvres (Deux-)	472
Hérault	16,413	Somme	2,599
Ille-et-Vilaine	301	Tarn	9,882
Indre	2,124	Tarn-et-Garonne	457
Indre-et-Loire	»	Var	24,915
Isère	35,157	Vaucluse	23,066
Jura	56,124	Vendée	»
Landes	12,805	Vienne	351
Loir-et-Cher	1,949	Vienne (Haute-)	2,175
Loire	2,506	Vosges	89,688
Loire (Haute-)	1,922	Yonne	34,499
Loire-Inférieure	62	TOTAL	1,516,166
Loiret	703		

ÉTAT D. *Budget général des voies et moyens de l'exercice* **1841.**

DESIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1841.
		fr.	fr.
Contributions directes.	Foncière	266,317,090	390,676,810
	Personnelle et mobilière	55,895,520	
	Des portes et fenêtres	30,172,130	
	Des patentes	37,592,070	
	Taxe de premier avertissement	700,000	
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses	186,831,000	226,421,200
	Droit de timbre	33,910,000	
	Revenus et prix de vente de domaines	3,503,000	
	Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	1,460,000	
	Produits d'établissements spéciaux régis par l'Etat	717,200	
Produits des forêts et de la pêche.	Produit des coupes de bois	30,342,500	34,462,166
	Produits divers et droits de pêche	2,603,500	
	Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1,516,166	
Douanes et sels.	Droits de douanes. { Marchandises diverses... 75,955,000f / Sucres coloniaux et étrangers... 39,213,000 }	115,168,000	177,411,000
	Droits de navigation, et recettes diverses	5,419,000	
	Droit de consommation des sels	58,824,000	
Contributions indirectes.	Droit sur les boissons	87,918,000	235,625,000
	Sels (droit à l'extraction dans les départements de l'intérieur)	8,334,000	
	Sucre indigène (droit de fabrication)	8,250,000	
	Droits divers et recettes à différents titres	33,941,000	
	Produit de la vente des tabacs	92,000,000	
	Produit de la vente des poudres à feu	5,182,000	
Produits des postes.	Produit de la taxe des lettres	39,983,000	45,543,000
	Droit de 5 pour cent sur les envois d'argent	881,000	
	Droit sur le transport des matières d'or et d'argent par les paquebots de la Méditerranée	101,000	
	Produit des places dans les malles-postes	2,211,000	
	Produit des places dans les paquebots	1,336,000	
	Droits de transit des correspondances étrangères	982,000	
	Recettes accidentelles	49,000	
Produits universitaires.	Rétributions et droits divers	3,563,000	4,163,500
	Produit des rentes et domaines	600,500	
Divers revenus.	Produits éventuels affectés aux dépenses ordinaires et extraordinaires des départements		12,000,000
	Produits et revenus de l'Algérie		2,115,000
Produits divers.	Bénéfice sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles	70,100	4,305,100
	Redevances et produits extraordinaires des mines	318,000	
	Droit de vérification des poids et mesures	1,020,000	
	Produit de la taxe des brevets d'invention	621,000	
	Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires	18,000	
	Ressources extraordinaires pour dépenses des écoles normales primaires	200,000	
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires	594,200	
	Recouvrements de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur	36,800	
	Pensions des élèves de l'école navale	74,000	
	Moitié de la retenue de 3 pour cent au profit de la caisse des invalides sur les dépenses du matériel de la marine	490,000	
	Retenue de 2 pour cent pour l'hôtel des invalides, sur les dépenses du personnel de la guerre	863,000	
	A reporter		1,132,722,776

	DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1841.
		fr.	fr.
	Report.		1,132,722,776
Produits divers. (Suite.)	Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre.	48,000	
	Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, bergeries, haras et dépôts d'étalons, écoles des arts et métiers, établissements thermaux).	388,000	
	Produit de compensation de valeurs données en paiement de dépenses publiques, reversements de fonds et autres recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.	1,115,000	
	Produit de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine.	38,000	
	Valeur, au prix de revient, des poudres livrées par le ministère de la guerre..... au dépt de la marine.	237,640	
	Valeur, au prix de revient, des poudres livrées par le ministère de la guerre..... au département des finances.	2,112,250	7,162,890
	Produit du pénitencier militaire de Saint-Germain-en-Laye.	124,000	
	Produit de la rente de l'Inde.	1,050,000	
	Bénéfices de la caisse des dépôts et consignations.	1,000,000	
	Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie.	300,000	
	Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.	150,000	
	Dépôts d'argent dans les caisses des agents des postes, acquis au trésor pour cause de déchéance. (Loi du 31 janvier 1833).	200,000	
	Recettes de différentes origines.	400,000	
	TOTAL des recettes ordinaires de l'exercice 1841.		1,139,885,666
Moyens extraordinaires.	Produits des moyens extraordinaires à réaliser éventuellement, en exécution des art. 2 et 3 de la loi du 17 mai 1837, pour les travaux publics extraordinaires.		72,000,000
	TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1841.		1,211,885,666

RÉSULTAT GÉNÉRAL
des recettes et des dépenses du budget de l'exercice 1841.

Les recettes présumées sont de.	1,211,885,666 fr
Les dépenses de.	1,187,842,234
Excédant présumé des recettes.	24,043,432

ÉTAT E. *Tableau des recettes affectées, pour l'exercice 1841, aux services spéciaux portés pour ordre au budget.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1841.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	Légion-d'Honneur.	fr.
1	Revenus propres de l'ordre.	6,958,698
2	Pensions et frais de trousseaux versés par les parents des élèves de la maison de Saint-Denis.	94,000
	A reporter.	7,052,698

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1841.
		fr.
	Report.	7,052,698
3	Supplément à la dotation de l'ordre, porté au budget de l'État, en vertu de diverses lois, pour subvenir à la dépense des traitements des sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer, nommés dans l'ordre depuis le 6 juillet 1820, et qui étaient en activité de service à la date de leur nomination.	1,057,400
	TOTAL.	8,110,098
	Imprimerie royale.	
Unique.	Produits des impressions diverses.	2,408,000
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	Chancelleries consulaires.	
1	Produits d'actes de chancellerie et bénéfices sur le change.	238,000
2	Prélèvement à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires, au profit de celles dont les dépenses excéderont les recettes (art. 5 de l'ordonnance royale du 23 août 1833).	12,000
	TOTAL.	250,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	Caisse des Invalides.	
1	Retenue de 3 centimes par franc sur les dépenses de la marine et des colonies; retenue de 5 centimes par franc, et autres retenues spécialement applicables au personnel des bureaux de l'administration centrale. . . .	2,465,265
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires ou civils, et autres agents de la marine et des colonies, *en congé*.	110,000
3	Retenues sur les salaires des marins employés soit au commerce, soit à la pêche, et naviguant à salaires fixes ou à la part.	600,000
4	Solde des déserteurs de la marine militaire, et moitié de la solde des déserteurs de la marine commerciale.	20,000
5	Décompte de solde, de parts de prises et produit de successions de marins, non réclamés pendant les délais réglementaires à la caisse des gens de mer, et versés, *pour ordre*, comme dépôt, à la caisse des invalides, qui continue de faire rechercher les parties.	300,000
6	Produits de bris et naufrages non réclamés, dans le délai réglementaire, à la caisse des gens de mer, et versés, *pour ordre*, comme dépôt, à la caisse des invalides, sous toute réserve en faveur des ayants-droit.	46,000
7	Droit des invalides sur le produit des navires capturés pour cause de piraterie ou de contravention à la loi prohibitive de la traite des noirs. — Résidu de liquidation afférent à des prises faites sur l'ennemi dans les guerres antérieures, tant par les bâtiments de l'État que par les bâtiments armés soit en course, soit en guerre et marchandises..	70,000
8	Dividende des actions de la banque de France appartenant aux invalides de la marine.	76,000
9	Rentes 5 pour 100 appartenant aux invalides de la marine (*immobilisées*). .	4,624,239
10	Plus-value des feuilles de rôles d'équipages délivrées aux navires du commerce.	28,975
	A reporter.	8,340,479

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1841.
			fr.
	Report.		8,340,479
11	Recettes diverses, y compris éventuellement la part qui serait faite à la caisse des invalides dans le produit du frêt des matières d'or et d'argent à transporter pour le compte du commerce par les bâtiments de la marine royale.		94,521
12	Droit d'un centime par franc sur les fonds privés que les personnes attachées à la marine versent à la caisse des invalides d'un port, en échange de traites payables par les agents de ladite caisse, soit à Paris, soit dans les ports du royaume, soit dans les colonies.		10,000
	TOTAL.		8,445,000
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Service de la fabrication des monnaies et médailles.		
	Monnaies.	fr.	
1	Retenue sur les matières apportées aux changes des monnaies, pour frais de fabrication.	719,394	769,494
2	Tolérances en faible sur la fabrication des monnaies.	50,000	
3	Droit d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce.	100	
	Médailles.		
4	Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonnance du 24 mars 1832.	580,000	581,000
5	Droit de 10 pour 100 prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc.	1,000	
	TOTAL.		1,350,494

RÉCAPITULATION.

		fr.
Ministère de la justice et des cultes.	Légion-d'Honneur.	8,110,098
	Imprimerie royale.	2,408,000
— des affaires étrangères.	Chancelleries consulaires.	250,000
— de la marine et des colonies. .	Caisse des invalides.	8,445,000
— des finances.	Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,350,494
	TOTAL GÉNÉRAL.	20,563,592

Résultat des recettes et des dépenses des services spéciaux portés pour ordre au budget.

	RECETTES.	DÉPENSES.
	fr.	fr.
Légion-d'Honneur.	8,110,098	8,110,098
Imprimerie royale.	2,408,000	2,408,000
Chancelleries consulaires.	250,000	250,000
Caisse des invalides de la marine.	8,445,000	8,445,000
Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,350,494	1,350,494
TOTAL.	20,563,592	20,563.592

ETAT F. *Tableau du service départemental, pour*

RECETTES.

DÉSIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION.		MONTANT des recettes par section.
MINISTÈRE		
Ire SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES		
Produit des 9 centimes 4/10es additionnels imposés par la loi. 17,844,114	fr.	
Produit des 5 centimes additionnels imposés par la loi, pour fonds commun à répartir entre les départements. 9,491,550	27,335,664	
Produits éventuels ordinaires. — Produits d'expéditions d'actes des préfectures, ou d'anciennes pièces déposées aux archives.		
Revenus particuliers des prisons départementales.		fr.
Produit d'arbres abattus ou élagués sur les routes départementales.		27,535,664
Ventes de matériaux de démolition ou de rebut, ou d'autres objets provenant des routes départementales ou d'établissements publics des départements.		
Ventes de mobilier des préfectures et des bureaux des sous-préfectures reconnus hors de service.	200,000	
Produit de moins-value de mobilier acquitté par les préfets. . .		
Remboursement d'avances faites par les départements pour les tables décennales de l'état civil.		
Remboursement d'avances faites par les départements, sur les centimes additionnels ordinaires, pour paiement de diverses dépenses imputables sur les fonds généraux.		
Produit de droits de péage et de tous autres autorisés au profit des départements.		
IIe SECTION. — DÉPENSES FACULTATIVES		
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 5 c.).... 9,470,000 fr.	fr.	
Produit des 6/10es de centimes additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements. 1,138,786	10,608,986	fr.
Produits éventuels extraordinaires. — Produit des propriétés des départements non affectées aux services départementaux.		11,208,986
Subventions communales pour travaux neufs des routes départementales classées.	600,000	
IIIe SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		
Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.	fr. 11,640,00	16,640,000
Produit des emprunts autorisés par des lois particulières.	5,000,000	
IVe SECTION. — DÉPENSES SPÉCIALES		
Produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et autres chemins vicinaux (maximum 5 centimes).	fr. 9,600,000	
Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication.	6,080,000	
Produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838. — Revenus des établissements d'eaux minérales appartenant aux départements.		fr. 15,800,000
Produit des rétributions payées par les pharmaciens, les épiciers, les droguistes et les herboristes, pour la visite de leurs établissements.		
Revenus des pépinières des départements.		
Ventes de chevaux ou taureaux étalons appartenant aux départements.	120,000	
Subventions et revenus particuliers des sociétés d'agriculture et des comités agricoles.		
Produit des bourses, des secours ou souscriptions pour les cours d'accouchement.		71,184,650

l'exercice 1841 (exécution de la loi du 10 mai 1838).

AFFECTATION DES RECETTES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.		MONTANT des dépenses par section.
DE L'INTÉRIEUR.		
(art. 12, 13, 14 et 15 de la loi du 10 mai 1838).		
Travaux ordinaires des bâtiments civils. Contributions dues par les propriétés des départements. Loyers des hôtels de préfectures. Mobilier des préfectures et des bureaux de sous-préfectures. Casernement de la gendarmerie. Prisons départementales. Cours et tribunaux. Corps-de-garde des établissements départementaux. Entretien des routes départementales. Enfants trouvés ou abandonnés. Aliénés. Impressions. Archives départementales. Frais de translation, de route, et autres. Dettes ordinaires.		fr. 27,535,664
(art. 16, 17 et 18 de la loi ci-dessus indiquée).		
Travaux neufs des édifices départementaux. Travaux des routes départementales. Subventions aux communes. Encouragements. Clergé et édifices diocésains. Secours contre la mendicité. Dépenses diverses. Dettes départementales extraordinaires.		11,208,986
(art. 19 de la loi ci-dessus indiquée).		
Dépenses imputables sur le produit des centimes additonnels extraordinaires. — Travaux. Intérêts des emprunts. Remboursement des emprunts. Réserves destinées aux indemnités proportionnelles aux ingénieurs. Traitements ou honoraires des architectes.	fr. 11,640,000	16,640,000
Travaux divers imputables sur le produit des emprunts autorisés par les lois.	5,000,000	
(art. 19 de la loi ci-dessus indiquée).		
Dépenses sur le produit des centimes additionnels spéciaux pour les chemins vicinaux de grande communication, et autres chemins vicinaux.	fr. 9,600,000	15,800,000
Dépenses pour les chemins vicinaux de grande communication, sur le produit des subventions communales et des souscriptions particulières.	6,080,000	
Dépenses imputables sur des produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838. — Dépenses pour les établissements thermaux appartenant aux départements. Frais de visite des pharmaciens, des boutiques et magasins des droguistes et épiciers-herboristes. Portion de l'entretien des pépinières départementales. Encouragements à l'agriculture. Bourses, secours ou souscriptions pou les cours d'accouchement.		
		71,184,650

Suite du *Tableau du service dépar-*

RECETTES.

DÉSIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION.	MONTANT des recettes par section.	
MINISTÈRE DE		
Ve SECTION. — INSTRUCTION PRIMAIRE	fr.	
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire (maximum 2 centimes).	3,960,000	fr. 4,010,000
Portion des centimes facultatifs pour les dépenses d'utilité départementale, affectée par les conseils généraux aux dépenses de l'instruction primaire.	50,000	
MINISTÈRE		
VIe SECTION. — CADASTRE		
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses du cadastre (maximum 5 centimes).		fr. 2,150,000

RÉCAPITULATION.

	RESSOURCES.	DÉPENSES.
Ministère de l'intérieur.	71,184,650 f.	71,184,650 f.
— de l'instruction publique.	4,010,000	4,010,000
— des finances.	2,150,000	2,150,000
	77,344,650	77,344,650

16 = 25 JUILLET 1840. — Loi relative à l'exploitation des forêts domaniales de la Corse (1). (IX, Bull. DCCXLVIII, n. 8722.)

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à faire dans les bois de l'Etat, en Corse, des adjudications à longs termes,

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 18 mai (Mon. du 19) ; rapport par M. Muteau le 1er juin (Mon. du 2) ; discussion et adoption le 10 (Mon. du 11), à la majorité de 202 voix contre 50.

Présentation à la Chambre des Pairs le 16 juin (Mon. du 17) ; rapport par M. le comte de Gasparin le 30 (Mon. du 1er juillet) ; adoption sans discussion le 2 (Mon. du 3), à la majorité de 78 voix contre 21.

« Le domaine forestier de l'Etat en Corse, disait M. *le ministre des finances* en présentant le projet à la Chambre des Députés, se compose d'environ 129 mille hectares ; sur cette quantité, 77 mille sont revendiqués par des communes ou des particuliers; 52 mille lui sont acquis sans contestation.

« Ces forêts pourraient offrir des ressources importantes pour les constructions navales et pour les établissements industriels; mais les efforts de l'administration pour en tirer parti sont restés jusqu'à ce jour à peu près infructueux. La marine, qui a fait construire, dans les dernières années de l'empire, la route qui conduit du golfe de Sagone à la forêt d'Aïtone, et a entrepris, à diverses époques, de faire des exploitations, a fini par y renoncer, à raison des dépenses considérables qu'elles lui occasionneraient. D'un autre côté, les coupes de quelque importance qui ont été assises dans ces forêts sont constamment restées invendues. Si quelques adjudications partielles ont lieu chaque année, elles ne portent que sur un petit nombre d'arbres destinés à satisfaire des convenances locales, et qu'on ne vend qu'à vil prix. Leur produit (il n'est que de 3 à 4,000 fr., la dépense de l'administration forestière est de 35,000 fr.) ne couvre pas même le trésor des frais qu'il supporte pour l'administration des forêts. L'insuccès des exploitations tentées pour le compte de l'Etat tient, d'une part, à ce que les habitants trouvent un chauffage surabondant dans les makis croissant sur les terrains appartenant aux communes ou dans les arbres dépérissants qui existent sur leurs propriétés; de l'autre, à l'absence de toute industrie en Corse; enfin, et surtout à la difficulté d'exploiter des forêts qui, situées dans les parties les plus escarpées de l'île, sont éloignées de la mer et privées de voies de communication propres à faciliter les transports sur les lieux d'embarquement.

« Des propositions ont bien été faites par des compagnies pour la vente de quantités d'arbres considérables ; mais ces compagnies demandaient des délais qui s'étendaient à dix, quinze et jusqu'à vingt-cinq années; elles exigeaient aussi d'autres conditions qui dérogeaient aux règles établies. Les dispositions du Code forestier et de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 ne permettaient pas d'accueillir ces offres.

tementul, pour l'exercice 1841.

AFFECTATION DES RECETTES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.	MONTANT des dépenses par section.
L'INSTRUCTION PUBLIQUE. (art. 19 de la loi du 10 mai 1838).	fr.
Dépenses ordinaires et obligatoires. Dépenses extraordinaires.	4,010,000
DES FINANCES. (art. 19 de la loi ci-dessus indiquée).	fr.
Frais d'arpentage. — d'expertise. — de mutation des propriétés foncières.	2,150,000

Certifié conforme :

Le Pair de France, ministre secrétaire d'Etat au département des finances, signé Pelet (de la Lozere).

dont la durée ne pourra excéder vingt années (1).

2. Ces adjudications auront lieu avec publicité et concurrence, et suivant les formes établies pour les adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires dans les bois soumis au régime forestier.

3. A l'expiration de la jouissance, tous les travaux de routes ou de canalisation et tous les ouvrages d'art faits dans l'intérêt du transport des bois resteront à l'Etat sans indemnité.

4. Dans le cas où l'administration aura jugé à propos d'imposer aux adjudicataires

« Les obstacles qu'ont rencontrés les essais faits pour tirer parti des bois de la Corse, sont donc de deux natures : les uns tiennent aux difficultés des localités, à l'absence de communications et d'usines ; les autres résultent des dispositions du Code forestier. Nous ne pouvons lever ces obstacles que par l'autorite de la loi : c'est pour y parvenir que nous venons, Messieurs, proposer aux Chambres d'autoriser les adjudications à longs termes dans les forêts de l'île. En nous donnant la faculté d'offrir à des compagnies la sécurité et les bénéfices d'une longue jouissance, vous favoriserez puissamment l'établissement d'usines et la formation de grandes entreprises pour l'exploitation des bois de service. Cette mesure aura pour effet de développer de nouvelles industries en Corse, et, par elles, de créer un débouché immédiat aux produits des forêts. De plus, la nécessité de transporter, au meilleur marché possible, les bois de feu aux usines, les bois de service aux scieries et au rivage de la mer, obligera les compagnies à exécuter d'utiles travaux, au moyen desquels des routes seront établies et des cours d'eau rendus flottables. »

L'administration ne s'est pas dissimulé qu'en confiant à l'industrie privée le soin d'accomplir ces travaux, le produit d'adjudications à long terme sera peu important. Mais, outre que la concurrence aura pour effet d'élever progressivement les offres au niveau de la valeur des bois, il ne faut pas perdre de vue que le produit, quel qu'il soit, est bien moins à considérer que l'avantage de mettre en valeur une immense propriété qui coûte plus au trésor qu'elle ne lui rapporte.

(1) « La durée qui devra être assignée à la jouissance des compagnies, disait M. *le ministre des finances*, ne doit être ni trop restreinte, car elle éloignerait les adjudicataires, ou ne donnerait lieu qu'à la création de travaux insignifiants, et manquerait le but ; ni trop prolongée, parce qu'elle reculerait outre mesure l'époque où, par un nouvel appel fait à la concurrence ou par un autre mode d'exploitation, l'Etat pourrait retirer de plus grands avantages de sa propriété. Nous proposons, par l'art. 1er du projet, de fixer à vingt années le maximum de la durée des adjudications. Ces baux à long terme ne doivent, au surplus, inspirer aucune inquiétude relativement aux ressources en bois de construction, qu'il importe de ménager à

à longs termes la confection de routes, l'ouverture de voies flottables ou d'autres travaux utiles à l'exploitation ou au transport des bois, les cahiers des charges contiendront l'indication de ces travaux.

5. L'administration sera libre, à l'expiration de la jouissance, de reprendre, au taux de l'estimation, les scieries construites à la distance de deux kilomètres des forêts.

Cette disposition n'est pas applicable aux scieries qui feront partie d'un autre établissement industriel (1).

6. Les dispositions de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, seront applicables aux travaux et ouvrages d'art spécifiés dans les art. 3 et 4 de la présente loi (2).

7. Chaque année le ministre des finances rendra aux Chambres un compte spécial des adjudications qui auront eu lieu dans les forêts de l'Etat en Corse, de leurs résultats, et des travaux qui auront été exécutés conformément aux cahiers des charges.

---

17 = 25 JUILLET 1840. — Lois qui autorisent six départements à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull. DCLXLVIII, n. 8723.)

PREMIÈRE LOI — Ain.

Article unique. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1839, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir de 1841, trois centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera consacré exclusivement à l'achèvement des routes départementales.

DEUXIÈME LOI. — Allier.

Art. 1er. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, par délibération prise dans la session de 1839, à emprunter, avec publicité et concurrence, une somme de trois cent soixante mille francs, aux clauses et conditions déterminées dans ladite délibération et à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent.

Néanmoins le préfet est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent par an.

Le produit de cet emprunt sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales.

2. L'imposition extraordinaire de trois centimes additionnels au principal de la contribution foncière du département de l'Allier, autorisée par la loi du 4 avril 1838 pendant trois années, à partir du 1er janvier 1839, est prorogée, conformément à la susdite délibération du conseil général, jusqu'au 31 décembre 1852, et portera, à partir du 1er janvier 1841, sur le principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article précédent et au paiement des intérêts.

TROISIÈME LOI. — Côte-d'Or.

Article unique. Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la délibération prise par le conseil général dans sa séance du 4 septembre 1839, à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant les années 1841,

---

notre marine. L'administration n'abandonnera pas les forêts de la Corse à l'arbitraire des compagnies; elle exercera, là comme ailleurs, son droit de martelage et de surveillance. Le but qu'elle se propose est d'adjuger, pour un terme qui n'excédera pas vingt années, une quantité déterminée de stères de bois, soit de feu, soit de charpente, et de favoriser des établissements industriels qui exploitent les bois morts et dépérissants, et tous ceux qui encombrent les forêts et nuisent par là au développement des beaux arbres. On arrivera ainsi à y introduire un aménagement régulier, et à préparer plus tard des exploitations très-profitables. »

(1) Cette disposition se justifie par la considération que les scieries, établissements peu coûteux d'ailleurs et peu importants par eux-mêmes, sont, dans un grand nombre de cas, l'instrument obligé des exploitations; que souvent il n'existe, dans une forêt entière, qu'une seule chute d'eau propre à l'alimentation d'une scierie; que la possession par un tiers de ce moteur unique pourrait créer en sa faveur un monopole dont les intérêts de l'Etat auraient beaucoup à souffrir, et seront, en outre, un moyen de dénaturer rapidement les bois coupés en délit.

(2) « Il est superflu de dire que cet article ne concerne pas les propriétaires de terrains qui pourraient être plus ou moins nécessaires pour les usines, les chantiers et les dépendances des établissements industriels que formeraient les adjudicataires. Quel que soit l'intérêt qui s'attache à la fondation de ces entreprises en Corse, on ne peut leur reconnaître à un degré suffisant le caractère d'utilité publique qui permettrait de demander à la propriété privée le sacrifice de ses droits. Mais en dehors de ces établissements, qui resteront la propriété des adjudicataires, il est d'autres travaux plus immédiatement inhérents à l'exploitation des forêts, et qui, devant faire retour à l'Etat, méritent, à ce titre et dans un but d'utilité générale, d'être traités avec faveur. Tels sont les routes, les canaux et autres ouvrages nécessaires à la vidange des bois. » (Exposé des motifs à la Chambre des Pairs.)

1842, 1843 et 1844, pour le produit de cette imposition être appliqué aux travaux d'achèvement des routes départementales indiquées dans la susdite délibération.

QUATRIÈME LOI. — Jura.

Article unique. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1839, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1841, 1842, 1843 et 1844, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le produit en être affecté exclusivement aux rectifications et autres améliorations des routes départementales.

CINQUIÈME LOI. — Orne.

Art. 1er. Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa séance du 2 septembre 1839, à emprunter une somme qui ne pourra excéder huit cent mille francs, et qui sera exclusivement affectée à l'achèvement des routes départementales.

Cet emprunt sera réalisable par quart, d'année en année, à partir du 1er janvier 1841; les époques des versements seront ultérieurement fixées par l'administration. Il aura lieu avec publicité et concurrence, et le taux de l'intérêt ne pourra excéder quatre et demi pour cent.

Toutefois le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, et à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent.

Le service des intérêts et de l'amortissement du capital sera opéré au moyen des ressources créées par l'article suivant.

2. Le département est autorisé, conformément au vote émis par son conseil général dans la même séance, à s'imposer cinq centimes extraordinaires additionnels au principal des quatre contributions directes, à partir de 1846 jusques et y compris 1851.

SIXIÈME LOI. — Vendée.

Article unique. Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1839, séance du 30 août, à s'imposer extraordinairement, en deux années, à partir de 1841, une somme de cent mille francs, représentant deux centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes.

Cette somme sera applicable à l'achèvement de la route départementale des Sables à Nantes.

17 — 25 JUILLET 1840. — Ordonnance du roi portant que quatre des juges suppléants du tribunal de première instance de la Seine y rempliront temporairement les fonctions de juge d'instruction. (IX, Bull. DCCXLVIII, n. 8724.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 36, 37, 38 et 39 de la loi du 20 avril 1810; vu les art. 55, 56 et 58 du Code d'instruction criminelle; vu le décret du 25 mai 1811; considérant qu'il importe à la bonne administration de la justice que l'instruction des affaires criminelles n'éprouve dans le département de la Seine aucune lenteur; que le nombre toujours croissant de ces affaires exige l'augmentation du nombre des juges chargés de les instruire; considérant que, suivant les art. 38 et 39 de la loi du 20 avril 1810, les juges suppléants sont susceptibles d'être appelés temporairement par nous à remplir toutes les fonctions attribuées aux juges titulaires; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, etc.

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il soit par nous autrement ordonné, quatre des juges suppléants du tribunal de première instance de la Seine rempliront les fonctions de juge d'instruction et feront leurs rapports à celle des chambres à laquelle ils sont attachés, concurremment avec ceux qui ont été appelés à remplir les mêmes fonctions par les ordonnances des 17 juin 1820 et 19 mai 1825.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Vivien) est chargé, etc.

---

17 = 25 JUILLET 1840. — Ordonnance du roi qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce de Paris. (IX, Bull. DCCLVIII, n. 8725.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu la demande formée, le 29 mai 1840 par les membres du tribunal de commerce de Paris, à l'effet d'obtenir que le nombre des juges de ce tribunal soit augmenté; vu l'avis émis sur ladite demande par notre procureur général près la cour royale de Paris, le 10 juillet 1840, ensemble les documents joints audit avis; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, en date du 16 juillet 1840; vu le décret du 6 octobre 1809; vu l'art. 617 du Code de commerce, modifié par l'art. 5 de la loi du 3 mars 1840; considérant qu'il résulte de l'instruction que les besoins du service exigent que le nombre des membres du tribunal de commerce de Paris soit augmenté; notre conseil d'Etat entendu, etc

Art. 1er. A l'avenir le tribunal de commerce de Paris sera composé d'un président, de dix juges et de seize suppléants.

2. Nos ministres de la justice et des cultes, de l'agriculture et du commerce (MM. Vivien et Gouin) sont chargés, etc.

---

18 = 25 JUILLET 1840. — Ordonnance du roi relative aux douanes. (IX, Bull. DCCXLVIII, n. 8726.)

Louis-Philippe, etc., vu nos ordonnances des 17 mars, 31 octobre et 4 décembre 1836, 25 juillet et 25 novembre 1837, 23 juillet, 2 septembre et 8 octobre 1838, portant modification soit du tarif d'importation et d'exportation à l'égard de diverses marchandises, soit d'autres réglements de douanes; vu l'ordonnance du 8 août 1836, qui régle l'exécution de la loi du 26 juin 1835, relative à la Corse; vu les ordonnances des 23 juillet, 8 août 1838 et 3 mai 1839, relatives à des mesures de police temporaires sur la frontière des Pyrénées et sur la partie des côtes qui y touche; vu l'ordonnance du 27 août 1839, qui a prorogé les ordonnances ci-dessus visées; vu l'ordonnance du 8 décembre 1839 sur le tarif des douanes et les droits de navigation dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe; vu les projets de loi présentés en notre nom à la Chambre des Députés le 23 mai et le 13 juin 1840; vu le rapport de la commission de la Chambre des Députés chargée de l'examen du projet de loi du 23 mai 1840; attendu que ce projet n'a pu être discuté avant la clôture de la session; vu la loi du 17 décembre 1814; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, etc.

Art. 1er. Les ordonnances ci-dessus visées sont prorogées et renouvelées en tant que de besoin, pour continuer à être exécutées selon leur forme et teneur.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Gouin et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

18 = 25 JUILLET 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre les bureaux de douanes de Saint-Florent et de Centuri (Corse) à l'importation des grains et farines tirés de l'étranger. (IX, Bull. DCCXLVIII, n. 8727.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 2 décembre 1814, d'après laquelle nous avons à désigner les ports et bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter des grains et farines; les ordonnances des 17 janvier et 23 août 1830, relatives au même objet; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Les bureaux de Saint-Florent et de Centuri, département de la Corse, sont ouverts à l'importation des grains et farines tirés de l'étranger.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Gouin et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

15 = 28 JUILLET 1840. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour divers travaux du service des monuments et édifices publics (1). (IX, Bull. DCCXLIX, n. 8736.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit extraordinaire d'un million cent cinquante mille cinq cent douze francs soixante et douze centimes (1,150,512 fr. 72 c.), savoir

Travaux du jardin du Luxembourg.	336,512 f. 72 c.
Achèvement des bureaux du ministère de l'agriculture et du commerce.	56,000 00
Appropriation de l'hôtel Molé.	758,000 00
TOTAL.	1,150,512 72

2. Sur le crédit ouvert par l'article précédent, il est attribué,

Sur l'exercice 1840,

Aux travaux du jardin du Luxembourg.	160,000 f. 00 c.
A l'achèvement des bureaux du ministère de l'agriculture et du commerce.	56,000 00
A l'appropriation de l'hôtel Molé.	400,000 00

Sur l'exercice 1841,

Aux travaux du jardin du Luxembourg.	176,512 f. 72 c.
A l'appropriation de l'hôtel Molé.	358,000 00

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 7 mai (Mon. du 8); rapport par M. Duprat le 2 juin (Mon. du 3); adoption sans discussion le 9 juin (Mon. du 10), à la majorité de 216 voix contre 22.

Présentation à la Chambre des Pairs le 13 juin (Mon. du 15); rapport par M. Lebrun le 3 juillet (Mon. du 4); discussion le 7 (Mon. du 8); adoption le 8 (Mon. du 9), à la majorité de 95 voix contre 4.

accordées par les lois de finances pour l'exercice 1840 et pour l'exercice 1841.

4. Il est fait annulation d'une somme de cent trente-six mille quatre cent trente-neuf francs soixante et dix-sept centimes (136,439 fr. 77 c.) sur le crédit d'un million trois cent vingt mille francs (1,320,000 fr.) alloué par la loi du 18 juillet 1838 pour l'agrandissement des hôtels des ministères de l'intérieur et du commerce.

5. Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Députés.

---

15 = 28 JUILLET 1840. — Ordonnance du roi relative aux délibérations des conseils municipaux yant pour objet d'autoriser les maires à donner mainlevée des hypothèques inscrites au profit des communes. (IX, Bull. DCCXLIX, n. 8737.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les dispositions du Code civil relatives aux hypothéques; le décret du 11 thermidor an 12; la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Seront exécutoires, sur arrêté du préfet en conseil de préfecture, toutes délibérations des conseils municipaux ayant pour objet d'autoriser les maires à donner mainlevée des hypothéques inscrites au profit des communes.

2. notre ministre de l'intérieur (M. Rémusat) est chargé, etc.

---

17 = 28 JUILLET 1840. — Ordonnance du roi portant convocation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement. (IX, Bull. DCCXLIX, n. 8738.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les lois du 22 juin 1833 et du 10 mai 1838; vu notre ordonnance du 6 de ce mois, qui a fixé du 25 juillet au 3 août la durée de la première partie de la session des conseils d'arrondissement, etc.

Art. 1er. La session des conseils généraux de département s'ouvrira le 24 août prochain et sera close le 7 septembre dans tout le royaume, à l'exception des départements de la Corse et de la Seine. La session du conseil général de la Corse s'ouvrira le 25 septembre et sera close le 9 octobre; celle du conseil général de la Seine s'ouvrira le 15 octobre et sera close le 29 du même mois.

2. La seconde partie de la session des conseils d'arrondissement commencera le 14 septembre et se terminera le 18 du même mois, excepté dans le département de la Corse, où elle aura lieu du 16 au 20 octobre, et dans le département de la Seine, où elle aura lieu du 3 au 7 novembre.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Rémusat) est chargé, etc.

---

23 = 28 JUILLET 1840.—Ordonnance du roi qui alloue au ministre de la guerre une somme de douze mille francs pour frais de premier établissement, et ouvre à cet effet un crédit extraordinaire sur l'exercice 1840. (IX, Bull. DCCXIX, n. 8740.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 31 janvier 1833, dont l'art. 11 est ainsi conçu: « Aucune somme ne pourra être allouée aux « ministres, à titre de frais de premier éta- « blissement, que par exception, et en « vertu d'une ordonnance nominative et « motivée, rendue conformément aux dis- « positions de la loi du 25 mars 1817; » vu la loi du 23 mai 1834, art. 12, et celle du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu de faire à M. Despans-Cubières, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, l'application de la disposition exceptionnelle de l'art. 11 de la loi du 31 janvier 1833, ci-dessus rappelée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Une somme de douze mille francs (12,000) est allouée à M. Despans-Cubières, notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, à titre de frais de premier établissement. A cet effet, un crédit extraordinaire de ladite somme est ouvert au ministre de la guerre sur l'exercice 1840.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Cubières et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

23 = 31 JUILLET 1840. — Ordonnance du roi qui réduit les droits de douanes, à l'entrée, sur certains produits de la côte occidentale d'Afrique. (IX, Bull. DCCL, n. 8742.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814; vu le projet de loi sur les douanes présenté en notre nom à la Chambre des Députés, le 23 mai 1840, et le rapport de la commission de ladite Chambre chargée d'examiner ce projet de loi; voulant faciliter le commerce d'échange, à la côte occidentale d'Afrique, entre les produits naturels de ces contrées

et les produits manufacturés de la France; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances, etc.

Art. 1er. Les droits de douanes à l'entrée, sur les produits de la côte occidentale d'Afrique ci-dessous indiqués, seront réduits de la manière suivante lorsque lesdits produits seront importés en droiture et par navires français :

Arachides et toulouconna (fruits oléagineux)	1 f. 00 c.	par 100 kilog.
Huile de palme, de coco et de toulouconna	4 00	par 100 kilog.
Bois de santal rouge	0 80	par 100 kilog.
Dents d'éléphant en défenses entières ou en morceaux de plus d'un kilogramme	25 00	par 100 kilog.

Cire jaune du Sénégal, même droit que la cire brune de même provenance.

2. Nos ministres des finances et de l'agriculture et du commerce (MM. Pelet de la Lozère et Gouin) sont chargés, etc.

---

23 = 31 JUILLET 1840. — Ordonnance du roi qui alloue au ministre de l'agriculture et du commerce une somme de douze mille francs pour frais de premier établissement, et ouvre à cet effet un crédit extraordinaire sur l'exercice 1840. (IX, Bull. DCCL, n. 8743.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 31 janvier 1833, dont l'art. 11 est ainsi conçu : « Aucune somme ne pourra être allouée « aux ministres, à titre de frais de premier « établissement, que par exception, en « vertu d'une ordonnance nominative et « motivée, rendue conformément aux dis- « positions de la loi du 25 mars 1817 ; » vu la loi du 23 mai 1834, art. 12, et celle du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840 ; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant réglement général sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu de faire à M. Gouin, ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, l'application de la disposition exceptionnelle de l'art. 11 de la loi du 31 janvier 1833 ci-dessus rappelée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Une somme de douze mille francs (12,000 fr.) est allouée à M. Gouin, notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, à titre de frais de premier établissement. A cet effet, un crédit extraordinaire de ladite somme est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce sur l'exercice 1840.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM Gouin et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

24 MAI = 31 JUILLET 1840. — Ordonnance du roi portant organisation des milices à la Guyane française. (IX, Bull. DCCL, n. 8744.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; le conseil des délégués entendu, etc.

TITRE Ier. — *Dispositions générales concernant l'organisation des milices à la Guyane française.*

Art. 1er. Les milices sont instituées, à la Guyane française, pour maintenir l'obéissance aux lois, ordonnances, décrets, arrêtés en vigueur dans la colonie, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, et seconder la troupe de ligne dans la défense de la colonie. Toute délibération prise par les milices sur les affaires de l'Etat, de la colonie ou de la commune, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre les lois constitutives de la colonie.

2. Les milices sont composées de tous les Français nés ou domiciliés dans la colonie, ou qui y résident depuis trois mois, sauf les exceptions qui sont déterminées ci-après.

3. Le service des milices consiste, 1° en service ordinaire dans l'intérieur de la commune; 2° en service de détachement hors du territoire de la commune; 3° en service de corps détachés pour seconder la troupe de ligne.

4. Les milices seront organisées dans la ville de Cayenne. Dans les autres communes, tout citoyen remplissant les conditions déterminées pour faire partie des milices sera inscrit sur un contrôle tenu par le commissaire-commandant, et devra, dès qu'il en sera requis, se rendre armé à l'appel. Les commissaires-commandants commandent les milices dans leurs communes respectives. L'organisation des milices dans les communes autres que Cayenne sera réglée par des arrêtés du gouverneur, qui seront soumis à l'approbation de notre ministre de la marine et des colonies.

---

(1) Voy. tome 38, p. 426.

5. Le gouverneur pourra suspendre ou dissoudre les milices, à la charge d'en rendre compte à notre ministre de la marine et des colonies. Dans l'un et l'autre cas, elles seront remises en activité ou réorganisées dès que les circonstances le permettront.

6. Les miliciens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en cette qualité, sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci donner cet ordre sans celui du gouverneur.

7. Aucun officier ou commandant de poste de milices ne pourra faire distribuer de cartouches aux miliciens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise des autorités ayant droit de faire cette réquisition; autrement, il demeurera responsable des événements.

TITRE II. — *De l'obligation du service et de l'inscription au registre-matricule.*

SECTION Ire. — *De l'obligation du service, des remplacements, exemptions et dispenses.*

8. Tout habitant de condition libre en état de porter les armes est appelé au service des milices dans le lieu de son domicile réel ou de sa résidence habituelle, depuis dix-huit ans révolus jusqu'à cinquante-cinq ans accomplis : ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui sont établies ci-après. Tout habitant qui sera reconnu avoir sa résidence habituelle à Cayenne, bien qu'il ait son domicile déclaré dans une autre commune, sera inscrit au contrôle de la milice de la ville de Cayenne et tenu d'y faire son service.

9. Pourront être appelés à faire le service les étrangers qui seront patentés ou propriétaires dans la colonie.

10. Le service des milices est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique. Cette disposition n'est pas applicable aux commissaires-commandants et aux lieutenants-commissaires des quartiers.

11. Peuvent se dispenser du service, nonobstant leur inscription, 1° les membres du conseil privé et ceux du conseil colonial; 2° les membres des cours et tribunaux; 3° les chefs des services et des divers bureaux de l'administration publique, les instituteurs de l'école primaire de la colonie. Ne seront pas appelés au service des milices, 1° les ministres du culte; 2° les frères de la Doctrine chrétienne; 3° les militaires des armées de terre et de mer en activité de service; 4° les médecins, chirurgiens et pharmaciens attachés au service; 5° les officiers et préposés du service actif des douanes; 6° les conducteurs des ponts et chaussées, les chefs et sous-chefs de brigade, et piqueurs des ateliers coloniaux; 7° les maîtres de port et les pilotes commissionnés.

12. Sont exceptés du service des milices, les concierges des maisons d'arrêt, les geôliers, les guichetiers et autres agents subalternes de justice et de police. Le service des milices est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils, conformément aux lois. Sont exclus des milices, 1° les condamnés à des peines afflictives et infamantes; 2° les condamnés en police correctionnelle pour vol ou escroquerie, pour banqueroute simple, abus de confiance, pour soustraction commise par des dépositaires publics et pour attentats aux mœurs, prévus par les art. 331 et 334 du Code pénal de la Guyane française.

13. Le service des milices étant obligatoire et personnel, le remplacement est interdit, si ce n'est entre les proches parents, savoir : du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement; ainsi qu'entre alliés au même degré, à quelque compagnie qu'appartiennent les parents et les alliés. Les miliciens de la même compagnie qui ne sont ni parents ni alliés aux degrés ci-dessus désignés pourront seulement échanger leur tour de service.

14. Sont dispensées du service des milices les personnes qu'une infirmité met hors d'état de faire le service.

SECTION II. — *De l'inscription au registre-matricule.*

15. Les habitants appelés au service des milices, à Cayenne, seront inscrits sur un registre-matricule établi au bureau de la mairie. A cet effet, des listes de recensement seront dressées par un conseil de recensement composé du maire, président; de deux adjoints; du chef de bataillon et d'un capitaine des milices. Le maire procédera immédiatement à l'établissement du registre-matricule.

16. Le maire inscrira en marge du même registre, à mesure qu'elles se présenteront, le mutation provenant, 1° des décès; 2° des changements de résidence; 3° des actes en vertu desquels, et d'après les dispositions qui précédent, auraient eu lieu des exemptions de service ou des exclusions. Le registre-matricule déposé au secrétariat de la mairie sera communiqué à tout habitant de la commune qui en fera la demande au maire.

17. Au mois de janvier de chaque année, le conseil de recensement inscrira au registre-matricule les habitants qui auront rempli les conditions pour faire partie des des milices; il rayera ceux qui auront cessé de remplir ces conditions.

18. Après l'établissement du registre-matricule, le conseil de recensement procédera à la formation du contrôle de service ordinaire et du contrôle de réserve. Le contrôle de service ordinaire comprendra tous les habitants que le conseil de recensement jugera pouvoir concourir au service habituel. Le contrôle de réserve comprendra tous ceux pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse, et qui ne devront être requis que dans les circonstances extraordinaires.

19. Un conseil de révision, composé de l'ordonnateur, président, de l'inspecteur et du juge de paix de Cayenne, prononcera sur les réclamations relatives, 1° à l'inscription ou à la radiation, soit sur le registre-matricule, soit sur les contrôles de service ordinaire et de réserve; 2° aux exemptions et dispenses temporaires ou définitives demandées pour infirmité ou autres causes. Le chirurgien-major de la milice sera appelé au conseil, avec voix consultative, dans les cas de sa compétence.

TITRE III. — *Formation de la milice, nomination aux grades et administration.*

Section Ire — *Formation de la milice.*

20. Après l'établissement définitif des registres et contrôles, le commandant de la milice procédera, avec un capitaine et l'adjudant-major, à la formation des compagnies et subdivisions de compagnie.

21. Les milices de la ville de Cayenne formeront un bataillon.

22. Ce bataillon sera formé de quatre compagnies au moins et de huit au plus, comprenant deux compagnies d'élite. Les compagnies et subdivisions de compagnies seront formées, par les soins du conseil de recensement, sur le contrôle ordinaire. Les habitants inscrits sur le contrôle de réserve seront répartis à la suite des compagnies ou des subdivisions de compagnie, de manière à pouvoir y être incorporés, au besoin, sur un ordre spécial du gouverneur.

23. Les compagnies seront composées comme suit : capitaine, 1; lieutenant, 1; sous-lieutenant, 1.

Sergent-major, 1; sergents, 4; caporaux, 6; grenadiers, voltigeurs, ou fusiliers, 60; tambours, 2. Total général, 76.

24. Jusqu'à ce que le bataillon soit porté au complet de huit compagnies, il pourra être successivement formé une subdivision de compagnie commandée par un lieutenant et un sous-lieutenant, à mesure qu'il y aura quarante hommes au moins en excédant au complet des compagnies existantes.

25. L'état-major du bataillon sera composé : d'un chef de bataillon, commandant; d'un adjudant-major, capitaine; d'un capitaine, rapporteur près le conseil de discipline; d'un sous-lieutenant, trésorier; d'un porte-drapeau, sous-lieutenant; d'un sous-lieutenant, secrétaire du conseil de discipline; d'un chirurgien-major; d'un adjudant sous-officier; d'un tambour-major.

Section II. — *De la nomination aux grades.*

26. Les officiers de tous grades sont nommés provisoirement par le gouverneur, et définitivement par le roi. Nul ne pourra obtenir un grade supérieur sans avoir exercé les fonctions du grade inférieur pendant deux ans, à moins que dans le grade inférieur il ne se trouve pas d'officiers ayant ce temps de service. Les sous-officiers seront nommés par le commandant des milices sur la présentation des capitaines de chaque compagnie.

27. Le gouverneur fera reconnaître le commandant à la milice assemblée sous les armes; le commandant fera reconnaître les officiers, les capitaines feront reconnaître les sous-officiers. Les officiers de tout grade, au moment où ils seront reconnus, prêteront serment de fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle, aux lois, ordonnances, décrets et arrêtés en vigueur dans la colonie.

28. Tout officier démissionnaire ou révoqué de ses fonctions, qui ne sera pas dans le cas d'être dispensé du service de la milice, sera inscrit de nouveau, comme simple milicien, sur le contrôle du service ordinaire. Il ne pourra y avoir dans la milice aucun grade sans emploi. Toute nomination d'officier à la suite est interdite.

29. Tout officier qui aura été absent de la colonie pendant dix-huit mois sera considéré comme démissionnaire, et remplacé.

30. Le gouverneur a le droit de révoquer provisoirement un officier après l'avoir entendu. Il en rendra compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies. Si, dans l'année qui suivra la révocation, l'officier n'a pas été rendu à ses fonctions, il sera procédé à son remplacement.

Section III. — *De l'administration.*

31. Les dépenses de la milice sont votées, réglées et surveillées comme toutes les dépenses municipales.

32. Un conseil d'administration est chargé de tout ce qui est relatif à l'administration intérieure et à la comptabilité du bataillon de la milice. Il est composé comme il suit : le chef de bataillon, président; l'adjudant-major, un capitaine, un

lieutenant, un sous-lieutenant. Les trois derniers membres seront renouvelés chaque année, à tour de rôle et d'ancienneté. Le sous-lieutenant trésorier assistera au conseil avec voix consultative.

33. Les fonds affectés aux dépenses de la milice sont déposés entre les mains du sous-lieutenant trésorier, sous la surveillance du conseil d'administration. Ce conseil autorise les dépenses. A la fin de chaque trimestre les recettes et les dépenses sont balancées, vérifiées et arrêtées par le conseil d'administration.

34. Les amendes prononcées par le conseil de discipline de la milice seront recouvrées, d'après les extraits des jugements, par les soins du receveur de l'enregistrement.

Titre IV. — *De la discipline.*

Section Ire. — *Des peines.*

35. Les chefs de poste pourront employer contre les miliciens de service les moyens de répression qui suivent : 1° une faction hors de tour contre tout milicien qui aura manqué à l'appel, ou se sera absenté du poste sans autorisation; 2° la détention dans la prison du poste jusqu'à la relevée, contre tout milicien de service en état d'ivresse, ou qui se sera rendu coupable de désobéissance, de bruit, tapage, voies de fait, ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice du renvoi au conseil de discipline, si la faute emporte une punition plus grave.

36. Le commandant des milices pourra infliger les arrêts forcés pour quarante-huit heures à tout officier, et vingt-quatre heures de prison à tout sous-officier, caporal ou milicien qui aura manqué à ses devoirs. Le gouverneur pourra, dans les inspections et revues, prononcer contre les officiers, sous-officiers et miliciens, les peines énoncées aux n. 1, 2, 3 et 5 de l'article suivant.

37. Le conseil de discipline pourra, dans les cas énumérés ci-après, infliger les peines suivantes : 1° la réprimande; 2° la réprimande avec mise à l'ordre; 3° les arrêts forcés pour huit jours au plus; 4° une amende qui ne pourra excéder cinquante francs; 5° la prison pour huit jours au plus; 6° la privation du grade pour les sous-officiers et caporaux. Le recouvrement des amendes sera poursuivi conformément aux dispositions de l'art. 467 du Code pénal de la Guyane française.

38. Tout officier sera puni : 1° de la réprimande, s'il a commis une infraction, même légère, aux règles du service; 2° de la réprimande avec mise à l'ordre, si, étant de service ou en uniforme, il a tenu une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la milice ou à l'ordre public; 3° des peines prévues aux n. 3 et 4 de l'article précédent, si, étant de service, il s'est rendu coupable de désobéissance ou d'insubordination, de manque de respect, de propos offensants et d'insultes envers un officier d'un grade supérieur, d'abus d'autorité ou de propos outrageants envers un subordonné, de manquement à un service commandé, d'infraction aux règles du service.

39. Sera puni des peines portées aux n. 1, 2, 4 et 5 de l'art. 37, selon la gravité des circonstances, tout sous-officier, caporal ou milicien coupable de désobéissance et d'insubordination, ou qui aura refusé un service d'ordre et de sûreté; celui qui aura manqué à son service, aux rassemblements de la compagnie ou aux revues; celui qui, ayant été armé, s'y sera présenté sans son armement, ou en mauvaise tenue, et celui qui, étant de service, sera en état d'ivresse, ou qui tiendra une conduite portant atteinte à la discipline de la milice ou à l'ordre public, ou qui aura abandonné ses armes ou son poste avant qu'il soit relevé. Les réclamations pour maladies ne seront admises que sur le certificat du chirurgien-major du bataillon.

40. Pourra être privé de son grade tout sous-officier ou caporal qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rendra coupable d'une faute entraînant l'emprisonnement, s'il s'est écoulé moins d'un an depuis la première condamnation; celui qui aura abandonné son poste avant qu'il ne soit relevé. Tout sous-officier ou caporal privé de son grade par jugement ne pourra être renommé qu'un an après ce jugement.

41. Tout milicien qui, dans l'espace d'une année, aura deux fois été condamné à la peine d'emprisonnement par le conseil de discipline, pour refus de service, sera, pour la troisième fois, traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours, ni excéder dix jours. En cas de récidive, l'emprisonnement ne pourra être moindre de dix jours, ni excéder vingt jours. Il sera, en outre, condamné aux frais, et à une amende qui ne pourra être moindre de cinq francs ni excéder quinze francs, dans le premier cas, et, dans le second, être moindre de quinze francs ni excéder cinquante francs.

42. Le milicien prévenu d'avoir vendu les armes, les effets d'équipement ou les munitions qui lui auraient été confiés, sera renvoyé devant le tribunal de police correc-

tionnelle, pour y être poursuivi à la diligence du ministère public, et puni, s'il y a lieu, de la peine portée à l'art. 408 du Code pénal de la Guyane française. S'il y a eu perte par négligence, le milicien sera traduit au conseil de discipline, qui prononcera la condamnation au paiement des armes et munitions, et, en outre, les peines prévues par l'art. 39, suivant la gravité du cas.

Section II. — *Du conseil de discipline.*

43. Il y aura, pour le bataillon des milices de Cayenne, un conseil de discipline composé de cinq juges, savoir : le chef de bataillon, ou le plus ancien capitaine, président; un capitaine; un lieutenant ou sous-lieutenant; un sergent ou caporal; un milicien.

44. Dans les cas où le prévenu serait officier, deux officiers du grade du prévenu feront partie du conseil de discipline et remplaceront les deux derniers membres. A défaut d'officiers du grade du prévenu, le chef du corps désignera des officiers d'un grade inférieur, ou des sous-officiers, par rang d'ancienneté.

45. Il y aura, pour le conseil de discipline, un rapporteur pourvu du grade de capitaine, et un rapporteur-adjoint choisi parmi les officiers du corps; un secrétaire pourvu du grade de sous-lieutenant, et un secrétaire-adjoint pris parmi les sous-officiers. Ils seront nommés par le gouverneur, sur une liste de candidats présentés par le chef du corps.

46. Le conseil de discipline est permanent. Il ne pourra juger que lorsque ses cinq membres seront présents. Les membres de ce conseil seront renouvelés tous les ans, à l'exception du président. Lorsqu'un des juges titulaires sera absent ou empêché, il sera remplacé, pour la séance, par l'officier, sous-officier, caporal ou milicien qui le suivra immédiatement sur le tableau général mentionné à l'article suivant.

47. Il sera formé, par le chef du corps, assisté de l'officier le plus élevé en grade et le plus ancien, d'après le contrôle du service ordinaire de la milice, un tableau général, par grade et par rang d'âge, de tous les officiers, sous-officiers et caporaux, et d'un nombre égal de miliciens pris par tiers dans la compagnie des grenadiers, dans la compagnie des voltigeurs et dans les compagnies du centre. Ce tableau sera déposé au lieu des séances du conseil de discipline, où chaque milicien pourra en prendre connaisssance.

48. Les juges de chaque grade ou miliciens seront pris successivement d'après l'ordre de leur inscription au tableau.

49. Tout officier, sous-officier ou milicien, qui aura été condamné trois fois par le conseil de discipline, sera rayé, pour une année, du tableau servant à former le conseil de discipline.

Section III. — *De l'instruction, du jugement et de l'exécution.*

50. Le conseil de discipline sera saisi, par le renvoi que lui fera le chef de corps, de tous rapports, procès-verbaux ou plaintes constatant les faits de sa compétence, conformément aux dispositions qui précèdent. Ces plaintes, rapports ou procès-verbaux seront adressés à l'officier rapporteur, qui fera citer le prévenu à la plus prochaine des séances du conseil, et quarante-huit heures au moins avant cette séance. Le secrétaire enregistrera sommairement les pièces ci-dessus mentionnées. La citation, signée du secrétaire, sera remise à personne, ou portée à domicile par un agent de la force publique.

51. Le président du conseil, sur la réquisition de l'officier rapporteur, convoquera les membres toutes les fois que le nombre et l'urgence des affaires lui paraîtront l'exiger.

52. En cas d'absence, tout membre du conseil non valablement excusé sera condamné à une amende de cinq francs par le conseil de discipline, et il sera remplacé ainsi qu'il est dit à l'art. 46.

53. Le milicien cité comparaîtra en personne. S'il ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il sera jugé par défaut. L'opposition au jugement par défaut devra être formée dans le délai de trois jours, à compter de la notification du jugement. Cette opposition pourra être faite par déclaration au bas de la signification : l'opposant sera cité pour comparaître à la plus prochaine séance du conseil. S'il n'y a pas opposition, ou si l'opposant ne comparaît pas à la séance indiquée, le jugement par défaut deviendra définitif.

54. Les débats devant le conseil auront lieu dans l'ordre suivant : le secrétaire appellera l'affaire. En cas de récusation, le conseil statuera. Si la récusation est admise, le président appellera les juges suppléants nécessaires pour compléter le conseil. Le secrétaire lira le rapport, le procès-verbal ou la plainte, et les pièces à l'appui. Les témoins, s'il en a été appelé, seront entendus. Le prévenu sera entendu. Le rapporteur résumera l'affaire et donnera ses conclusions. Le prévenu pourra proposer ses observations. Ensuite le conseil délibérera en secret, et le président pronon-

cera le jugement. Il sera tenu registre des délibérations et décisions du conseil.

55. Les mandats d'exécution des jugements du conseil de discipline seront délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police. Ils seront dispensés de l'enregistrement, ainsi que tous les actes de poursuites.

56. Le milicien aura trois jours francs, à partir du jour de la notification, pour satisfaire à sa condamnation. Passé ce délai, il y sera contraint par les voies de droit.

TITRE V. — *Des détachements de la milice.*

57. Des détachements de la milice pourront, sur les ordres du gouverneur, et dans les circonstances graves, être dirigés sur tous les points de la colonie. Dans ce cas, les détachements recevront les vivres et autres prestations en nature, comme la troupe de ligne, et, en outre, les sous-officiers et les miliciens recevront la solde, s'ils la réclament, et si le service de détachement dure plus de quinze jours.

58. Le chef de détachement, pour maintenir la discipline, pourra, suivant la gravité des circonstances, infliger à ses subordonnés les mêmes peines que le conseil de discipline, à l'exception des amendes. La privation du grade, pour les sous-officiers et caporaux, ne pourra être prononcée, sur sa demande, que par le gouverneur.

59. Tout milicien et tout habitant dans les quartiers, désigné pour faire partie d'un détachement, qui refusera d'obtempérer à la réquisition ou qui quittera le détachement sans autorisation, sera traduit devant le tribunal de police, et puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder quinze jours et d'une amende de cinquante à cent francs; s'il est officier, sous-officier ou caporal, il sera, en outre, privé de son grade.

60. Dans le cas de guerre, les milices sont appelées à défendre la colonie comme auxiliaires de la troupe de ligne. Les miliciens sont, dans ce cas, soumis aux règlements militaires pour tout ce qui a rapport au service et à la discipline.

TITRE VI. — *Dispositions diverses.*

61. Dans tous les cas où les milices seront en service avec les corps soldés, dans l'intérieur de la ville de Cayenne, elles prendront la droite.

62. L'uniforme et l'armement des milices seront réglés par des arrêtés du gouverneur.

63. Sont abrogées toutes dispositions antérieures attribuant à l'ordonnateur la qualité d'adjudant-commandant des milices à Cayenne.

64. Notre ministre de la marine et des colonies (M. le baron Roussin) est chargé, etc.

---

15 JUILLET = 1er AOUT 1840. — Loi qui proroge celles des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés (1). (IX, Bull. DCCLI, n. 8749.)

Article unique. Les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés, sont prorogées jusqu'à la fin de 1841 (2).

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 19 mai (Mon. du 20); rapport par M. Boudousquié le 15 juin (Mon. du 17); discussion et adoption le 18 (Mon. du 19), à la majorité de 224 voix contre 18.

Présentation à la Chambre des Pairs le 23 juin (Mon. du 25); rapport par M. le président Boyer le 2 juillet (Mon. du 4); adoption le 4 (Mon. du 5), à la majorité de 94 voix contre 9.

(2) « L'application de la loi du 24 juillet 1839, disait M. *Boudousquié*, a donné lieu à une instruction ministérielle, en date du 31 juillet, qui a fixé l'attention de votre commission, et sur laquelle elle s'est trouvée divisée d'opinions.

« L'art. 5 de cette instruction est ainsi conçu:

« Quand les réfugiés subventionnés voudront « user des dispositions de la loi pour se rendre dans « les départements des Bouches-du-Rhône, de la « Corse, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et du Rhône, « les subsides ne continueront à leur être payés « qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur. Les demandes pour obtenir « cette autorisation seront adressées au ministre « par les préfets. »

« Cette disposition, évidemment destinée à empêcher la concentration des réfugiés sur quelques points où elle pourrait avoir des dangers, a paru à la minorité de votre commission une atteinte indirecte à la loi du 24 juillet.

« La loi, en effet, a voulu que les réfugiés pussent se transporter librement et sans entraves sur tous les points de la France. Elle n'a excepté que le département de la Seine et la frontière des Pyrénées.

« Donc, suivant la minorité, lorsque le ministre menace les réfugiés, par l'art. 5, de la privation du subside, s'ils vont résider dans d'autres départements que ceux exceptés par la loi, il aggrave leur position, il ajoute aux restrictions de la loi; ce qu'il avait donné d'une main, il le retire de l'autre.

« La majorité de la commission n'a pas partagé cette opinion.

« Elle a pensé, d'abord, qu'il n'y a pas de corrélation nécessaire entre les mesures de police des réfugiés et la question des subsides, qui ont toujours fait l'objet de lois distinctes et séparées. Les lois de police sont générales et également applicables, sans aucune distinction, aux réfugiés subventionnés ou non subventionnés. Si quelque différence a pu exister dans la manière de les appliquer aux uns et aux autres, cette différence, purement facultative, a été le résultat du plus ou

15 JUILLET = 1er AOUT 1840. — Lois qui autorisent les villes de Béziers, de Roubaix et de Strasbourg à contracter des emprunts. (IX, Bull. DCCLI, n. 8750.)

PREMIÈRE LOI. — Béziers.

Article unique. La ville de Béziers (Hérault) est autorisée à accepter l'offre faite par divers souscripteurs, de lui prêter sans intérêts, et aux conditions contenues dans leur soumission en date du 26 décembre 1837, une somme de cent vingt mille francs, destinée à payer une partie des frais de construction d'une salle de spectacle; ladite somme remboursable sur les revenus ordinaires de la ville, par annuités de trois mille francs, en quarante années, à partir de l'époque de l'achèvement de la construction.

DEUXIÈME LOI. — Roubaix.

Article unique. La ville de Roubaix (Nord) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, moyennant un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, la somme de cent quatre-vingt-dix mille francs, pour payer le prix d'acquisition et les frais accessoires de deux maisons destinées à l'agrandissement de l'hôtel de ville et à l'établissement des écoles publiques.

Cet emprunt sera remboursé au moyen des revenus ordinaires de la ville, dans le délai de dix années, à partir de 1841, et plus tôt, si faire se peut.

TROISIÈME LOI. — Strasbourg.

Article unique. La ville de Strasbourg (Bas-Rhin) est autorisée à emprunter, soit par souscription, soit par adjudication publique, à un taux d'intérêt annuel qui ne pourra dépasser quatre pour cent, une somme de six cent mille francs, destinée à payer le prix de diverses propriétés dont l'acquisition a été déclarée d'utilité publique. Cet emprunt sera remboursée en neuf ans, à partir de 1843, au moyen des revenus ordinaires de la ville, et conformément aux bases fixées dans la délibération du conseil municipal du 17 mars 1840.

15 JUILLET = 1er AOUT 1840. — Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. (IX, Bull. DCCLI, n. 8751.)

PREMIÈRE LOI. — Cantal.

Art. 1er. La section de Chazal est distraite de la commune d'Anterrieux, canton de Chaudes-Aigues, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal, et réunie à la commune de Maurines, même canton.

En conséquence, la limite entre la commune d'Anterrieux et celle de Maurines est fixée suivant la ligne cotée *a*, *b*, *c*, et teinté en vert sur le plan ci-annexé.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être réciproquement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

DEUXIÈME LOI. — Côte-d'Or.

Art. 1er. Les communes de Charny et de Thorey-sous-Charny sont distraites du canton de Saulieu, arrondissement de Sémur, département de la Côte-d'Or, et réunies au canton de Vitteaux, même arrondissement.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

TROISIÈME LOI. — Eure.

Art. 1er. La commune de la Chapelle-du-Bois-des-Faulx est distraite du canton et de l'arrondissement de Louviers, département de l'Eure, et réunie au canton nord et à l'arrondissement d'Evreux, même département.

---

moins de confiance que la position des réfugiés inspirait à l'autorité.

« Ensuite, la loi du 24 juillet 1839 n'a pas enlevé au gouvernement les moyens d'action qu'il tient de la loi d'avril 1832 et de celle du 28 vendémiaire an 6 (art. 7). La loi de 1839 ne modifie que les dispositions temporaires, de circonstance, relatives à la résidence des réfugiés et aux formalités nécessaires pour changer cette résidence; elle laisse subsister dans toute sa force le droit d'expulsion, et, à plus forte raison, le droit de retirer le subside; car l'expulsion est à la fois le retrait de l'asile et du subside.

« Le gouvernement est toujours le maître, sous sa responsabilité, de supprimer le subside, s'il juge qu'il n'est plus nécessaire, et même d'expulser les réfugiés, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique.

« . . . . Le ministre peut supprimer le subside au réfugié qui ne change pas de résidence; à plus forte raison, peut-il le retirer à celui qui, en quittant la résidence où il est pour se transporter dans une autre, annonce l'espoir de trouver dans celle-ci des ressources et des moyens d'existence.

« . . . . Au surplus, nous sommes heureux d'avoir à vous annoncer que le gouvernement n'a fait qu'un usage fort restreint de la faculté qu'il s'était réservée, et que la disposition de l'art. 5 a été à peu près comminatoire. »

2. Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

QUATRIÈME LOI. — Maine-et-Loire.

Art. 1er. Les communes de Saint-Georges-des-Sept-Voies, de Bessé, du Thoureil, de Saint-Pierre-en-Vaux et de Saint-Maur, canton de Gennes, arrondissement de Saumur, département de Maine-et-Loire, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé au Thoureil, et qui portera le nom de Saint-Georges-le-Thoureil.

2. Ces communes continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

CINQUIÈME LOI. — Saône-et-Loire.

Art. 1er. La section de Balolle est distraite de la commune de Frangy, canton de Saint-Germain-du-Bois, arrondissement de Louhans, département de Saône-et-Loire, et réunie à la commune de Saint-Germain-du-Bois. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée dans la direction indiquée du point *a* au point *b*, par un liséré rouge, et de ce point par un liséré jaune, sur le plan ci-annexé.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient réciproquement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

SIXIÈME LOI. — Finistère.

Art. 1er. Les deux sections de Port-Launay, canton et arrondissement de Châteaulin, département du Finistère, sont distraites, l'une de la commune de Saint-Ségal, l'autre, de celle de Châteaulin, et érigées en commune distincte, qui prendra le nom de Port-Launay, où sera fixé le chef-lieu.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être réciproquement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

SEPTIÈME LOI. — Haute-Garonne.

Art. 1er. Le territoire des hameaux de Boulouroux et de la Bourdette est distrait de la commune de Marquefave, canton de Carbonne, département de la Haute-Garonne, et réuni à la commune de Lacaugne, canton de Rieux, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Marquefave et de Lacaugne est modifiée conformément au tracé de la ligne verte A, B, C, D, E, sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

HUITIÈME LOI. — Lot-et-Garonne.

Art. 1er. Les communes de Longueville et de Saint-Pardoux, canton et arrondissement de Marmande, département de Lot-et-Garonne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Longueville.

2. Ces communes continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

NEUVIÈME LOI. — Lot-et-Garonne.

Art. 1er. Les communes de Saint-Pau et de Meylan, canton de Mézin, arrondissement de Nérac, département de Lot-et-Garonne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Meylan.

2. Les communes de Saint-Martin, de Levèze et de Sos, même canton, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Sos.

3. Les communes réunies par les articles précédents continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions des réunions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du roi.

---

23 JUILLET = 1er AOUT 1840. — Ordonnance du roi

qui alloue au ministre de la marine et des colonies une somme de douze mille francs pour frais de premier établissement, et ouvre à cet effet un crédit extraordinaire sur l'exercice 1840. (IX, Bull. DCCLI, n. 8752.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 31 janvier 1833, dont l'art. 11 est ainsi conçu : « Aucune somme ne pourra être allouée « aux ministres, à titre de frais de premier « établissement, que par exception, et en « vertu d'une ordonnance nominative et « motivée, rendue conformément aux dis- « positions de la loi du 25 mars 1817 ; » vu la loi du 23 mai 1834, art. 12, et celle du 1er août 1839, portant fixation des dépenses de l'exercice 1840 ; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu de faire à M. le vice-amiral baron Roussin, ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, l'application de la disposition exceptionnelle de l'art. 11 de la loi du 31 janvier 1833 ci-dessus rappelée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Une somme de douze mille francs (12,000 fr.) est allouée à M. le vice-amiral baron Roussin, à titre de frais de premier établissement. A cet effet, un crédit extraordinaire de ladite somme est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1840.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Roussin et Pelet de la Lozére) sont chargés, etc.

---

23 JUILLET = 1er AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui alloue au ministre des travaux publics une somme de douze mille francs pour frais de premier établissement, et ouvre à cet effet un crédit extraordinaire sur l'exercice 1840. (IX, Bull. DCCLI, n. 8753.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 31 janvier 1833, dont l'art. 11 est ainsi conçu : « Aucune somme ne pourra être allouée « aux ministres, à titre de frais de premier « établissement, que par exception, et en « vertu d'une ordonnance nominative et « motivée, rendue conformément aux dis- « positions de la loi du 25 mars 1817 ; » vu la loi du 23 mai 1834, art. 12, et celle du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu de faire à M. le comte Jaubert, ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, l'application de la disposition exceptionnelle de l'art. 11 de la loi du 31 janvier 1833, ci-dessus rappelée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Une somme de douze mille francs (12,000 fr) est allouée à M. le comte Jaubert, notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, à titre de frais de premier établissement. A cet effet, un crédit extraordinaire de ladite somme est ouvert au ministre des travaux publics sur l'exercice 1840.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jaubert et Pelet de la Lozére) sont chargés, etc.

---

29 JUILLET = 1er AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui alloue au ministre de la justice et des cultes une somme de douze mille francs pour frais de premier établissement, et ouvre à cet effet un crédit extraordinaire sur l'exercice 1840. (IX, Bull. DCCLI, n. 8754.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 31 janvier 1833, dont l'art. 11 est ainsi conçu : « Aucune somme ne pourra être allouée « aux ministres, à titre de frais de premier « établissement, que par exception, et en « vertu d'une ordonnance nominative et « motivée, rendue conformément aux dis- « positions de la loi du 25 mars 1817 ; » vu la loi du 23 mai 1834, art. 12, et celle du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique ; considérant qu'il y a lieu de faire à M. Vivien, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, l'application de la disposition exceptionnelle de l'art. 11 de la loi du 31 janvier 1833, ci-dessus rappelée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Une somme de douze mille fr. (12,000 fr.) est allouée à M. Vivien, notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, à titre de frais de premier établissement. A cet effet, un crédit extraordinaire de ladite somme est ouvert au ministre de la justice sur l'exercice 1840.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Vivien et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

29 JUILLET = 5 AOUT 1840. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1839, un crédit supplémentaire pour les frais de repatriement de Français nécessiteux (1). (IX, Bull. DCCLII, n. 8755.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour acquitter l'excédant des dépenses auxquelles ont donné lieu, en 1839, les frais de repatriement de Français nécessiteux, un crédit supplémentaire, pour ce même exercice 1839, de quatre-vingt-sept mille francs.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen d'une allocation de même somme sur les ressources de l'exercice 1839.

---

29 JUILLET = 5 AOUT 1840. — Lois qui autorisent plusieurs départements et la ville de la Croix-Rousse à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts. (IX, Bull. DCCLII, n. 8756.)

PREMIÈRE LOI. — Ardèche.

Article unique. Le département de l'Ardèche est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1841, quatre centimes additionnels aux quatre contributions directes, pour le produit en être appliqué aux travaux d'achèvement des routes départementales, dans les limites posées par la délibération du conseil général de ce département, en date du 30 août 1839.

DEUXIÈME LOI. — Corse.

Art. 1er. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1839, à s'imposer dix centimes extraordinaires additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant deux années, à partir de 1841. Le produit de cette imposition sera exclusivement employé en subventions pour les travaux de constructions des chemins vicinaux de grande communication de ce département.

2. La perception de ces dix centimes extraordinaires aura lieu sans préjudice de celle des centimes spéciaux qui seront votés par le conseil général, en vertu de la loi du 21 mai 1836 et des lois annuelles de finances.

TROISIÈME LOI. — Côtes-du-Nord.

Art. 1er. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session extraordinaire de mars 1840, à emprunter une somme de soixante mille francs, à l'effet d'acquitter la prime offerte par ce même conseil, dans sa session ordinaire de 1839, à toute société qui aurait formé dans le département une usine pour filer le lin à la mécanique, sous la condition que cette usine serait d'une valeur d'au moins huit cent mille francs.

2. Le taux de l'emprunt ne pourra excéder cinq pour cent. L'emprunt sera contracté avec publicité et concurrence; toutefois le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, et à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent.

3. Le paiement de la prime aura lieu aux termes et conditions fixés dans la déli-

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 22 mai (Mon. du 23) et le 3 juin (Mon. du 4); rapport par M. Lacrosse le 5 juin (Mon. du 6); adoption sans discussion le 10 (Mon. du 11); à la majorité de 227 voix contre 8.

Présentation à la Chambre des Pairs le 23 juin (Mon. du 25); rapport par M. le baron Fréteau de Pény le 4 juillet (Mon. du 5), et adoption le 9 (Mon. du 10), à la majorité de 97 voix contre 3.

Pendant l'année 1839, divers événements survenus dans les deux Amériques ont ramené en France un grand nombre de familles pauvres. L'agitation du Canada, le décret d'expulsion lancé, le 1er décembre 1838, par le congrès mexicain et suivi d'émigrations précipitées vers la Havane, enfin, la guerre qui désole les provinces de la Plata, ont ruiné beaucoup d'établissements créés par nos nationaux dans ces contrées. Les secours de l'Etat leur étaient acquis au moins pour revenir à leur domicile primitif. Le crédit de 25,000 fr., ouvert au chapitre 31 du budget, ne pouvant suffire, un premier crédit supplémentaire de 15,000 fr. est alloué; mais la totalité des dépenses ne sera pas au-dessous de 127,000 fr. On ignore encore la dépense relative aux retours de l'Inde et de Bourbon.

Plus de huit cents Français auront dû à la libéralité de l'Etat les moyens de rentrer dans leur patrie. Dans ce nombre il en est qui subissent une infortune passagère et qui participeront peut-être à la répartition des indemnités acquises ou réclamées par le gouvernement. Les uns ont des titres de créance sur le gouvernement mexicain, et paraissent être en position d'être admis dans la liquidation des sommes actuellement existantes à la caisse des dépôts et consignations. D'autres victimes du décret d'expulsion ou de violences commises, depuis la prise de Saint-Jean-d'Ulloa, ne sont pas sans espoir d'obtenir une part dans les indemnités qui suivraient la déclaration de la tierce-puissance appelée en qualité d'arbitre, selon le traité du 9 mars. De semblables dédommagements sont dus par les autorités de Buénos-Ayres.

Dans la prévision de ces recouvrements, le ministre de la marine a ouvert l'avis de prélever les avances faites pour repatriement sur les liquidations successivement réglées au profit des intéressés. Ce point mérite l'attention de MM. les ministres des finances et des affaires étrangères.

bération du conseil général du 10 mars 1840, et l'emprunt sera effectué par portions successives, d'après les besoins.

4. Le département des Côtes-du-Nord est également autorisé, conformément à la demande du conseil général, à s'imposer extraordinairement, savoir : deux centimes additionnels aux quatre contributions directes, pendant l'année 1845, et un centime pendant l'année 1846.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

Le service des intérêts se fera sur les ressources ordinaires du département.

QUATRIÈME LOI. — Eure.

Art. 1er. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance extraordinaire du 14 avril 1840, à emprunter une somme qui ne pourra dépasser treize cent mille francs, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre et demi pour cent.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; toutefois le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser celui ci-dessus.

2. L'emprunt aura lieu par portions successives qui seront déterminées annuellement, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des réglements d'administration publique. Il sera pourvu au remboursement du capital et au paiement des intérêts au moyen des ressources créées par l'article suivant.

3. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général dans la même séance, à s'imposer extraordinairement neuf centimes additionnels aux quatre contributions directes, pendant dix ans, à partir du 1er janvier 1841.

4. Le produit de l'emprunt et de l'imposition extraordinaire ci-dessus autorisés sera exclusivement affecté à l'achèvement des vingt-six routes départementales actuellement classées.

CINQUIÈME LOI. — Gers.

Article unique. Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1839, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1841, 1842, 1843 et 1844, quatre centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera affecté exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

SIXIÈME LOI. — Loiret.

Article unique. Conformément à la délibération prise par le conseil général du département du Loiret, dans sa séance du 27 août 1839, une somme de dix mille deux cent trente-cinq francs quarante-neuf centimes, restée libre sur le produit d'une imposition de deux centimes et un tiers extraordinaires, autorisée par une loi du 29 mai 1834, pour la construction des bâtiments de l'hospice des aliénés d'Orléans, sera affectée au paiement du prix d'acquisition des bâtiments occupés par l'école normale de cette ville, dont l'acquisition, moyennant quarante mille francs, a été autorisée par une ordonnance royale du 24 juillet 1838.

SEPTIÈME LOI. — Puy-de-Dôme.

Art. 1er. Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément au vote émis par son conseil général dans sa session de 1839, à s'imposer quatre centimes additionnels aux quatre contributions directes, pendant les années 1841, 1842, 1843.

2. Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales.

HUITIÈME LOI. — Rhône.

Article unique. Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1839, à s'imposer extraordinairement trois centimes deux tiers additionnels aux quatre contributions directes pour 1841, pour le produit en être affecté au paiement des intérêts, pendant cet exercice, des deux emprunts autorisés par les lois des 2 et 6 août 1839, montant ensemble à douze cent mille francs, et aux travaux du palais de justice de Lyon.

NEUVIÈME LOI. — La Croix-Rousse.

Article unique. La ville de la Croix-Rousse (Rhône) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, moyennant un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent mille francs, pour solder le prix d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de Serin au plateau de ladite ville, et à payer les travaux de construction de ce chemin.

Le remboursement dudit emprunt en capital et intérêts aura lieu en dix ans, et plus tôt, si faire se peut, à partir de 1842, sur les revenus ordinaires de la ville.

23 JUILLET = 5 AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire pour secours aux étrangers réfugiés en France. (IX, Bull. DCCLII, n. 8757.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840; les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de six cent cinquante mille francs, pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui se rattachent au chapitre spécial ci-après :

Chapitre XXII, *Secours aux étrangers réfugiés en France*, six cent cinquante mille francs pour complément de distribution de subsides, nécessité par l'entrée en France de réfugiés venant d'Espagne.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Rémusat et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

26 JUILLET = 5 AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui alloue au ministre de l'instruction publique une somme de douze mille francs pour frais de premier établissement, et ouvre, à cet effet, un crédit extraordinaire sur l'exercice 1840. (IX, Bull. DCCLII, n. 8758.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 31 janvier 1833, dont l'art. 11 est ainsi conçu : « Aucune somme ne pourra être allouée aux « ministres, à titre de frais de premier éta- « blissement, que par exception et en vertu « d'une ordonnance nominative et motivée, « rendue conformément aux dispositions de « la loi du 25 mars 1817; » vu la loi du 23 mai 1834, art. 12, et celle du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu de faire à M. Cousin, ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, l'application de la disposition exceptionnelle de l'art. 11 de la loi du 31 janvier 1833, ci-dessus rappelée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Une somme de douze mille francs (12,000 fr.) est allouée à M. Cousin, notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique, à titre de frais de premier établissement. A cet effet, un crédit extraordinaire de ladite somme est ouvert au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1840.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Cousin et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

28 JUILLET = 5 AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes qui seront portées au chapitre XIX (*Matériel du génie*) de la IIe section du budget de la guerre (*Algérie*). (IX, Bull. DCCLII, n. 8759.)

Louis-Philippe, etc., vu 1o la loi du 10 août 1839, portant fixation des dépenses de l'exercice 1840, et celles des 17 juin et 6 juillet 1840, ouvrant des crédits extraordinaires au titre dudit exercice; 2o les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 3o les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de un million (1,000,000 fr.), pour subvenir à des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui seront portées au chapitre XIX (*Matériel du génie*) de la IIe section du budget de la guerre (*Algérie*).

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Cubières et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

29 JUILLET = 5 AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de huit millions cent vingt mille francs. (IX, Bull. DCCLII, n. 8760.)

Louis-Philippe, etc., vu 1° la loi du 10 août 1839, portant fixation des dépenses de l'exercice 1840, et celle du 6 juillet 1840, relative au crédit extraordinaire accordé au ministre de la marine et des colonies sur le même exercice; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de la loi du

23 mai 1834; 3o les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, indépendamment des crédits législatifs qui ont été votés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1840, à l'effet de porter de 130 à 195 le nombre des bâtiments de guerre armés, avec une réserve de 24 bâtiments en disponibilité ou en commission, un nouveau crédit extraordinaire de huit millions cent vingt mille francs.

2. Ce crédit extraordinaire, destiné à donner les moyens d'accroître, dans la proportion de 9,899 hommes, l'effectif des équipages et d'augmenter le nombre des armements actuels en vaisseaux de ligne, frégates et bâtiments à vapeur, est réparti comme il suit entre les chapitres du budget, savoir : Chap. 3, officiers militaires et civils, 18,000 fr.; 5, solde et habillement des équipages et des troupes, 1,578,400 fr.; 6, hôpitaux, 66,500 fr.; 7, vivres, 1,971,800 fr.; 8, travaux du matériel naval (ports), 3,404,000 fr.; 9, *idem* (hors des ports), 300,000 fr.; 10, travaux de l'artillerie (ports), 577,000 fr.; 13, affrétements et transports par mer, 204,300 fr. Total, 8,120,000 fr.

3. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Roussin et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

29 JUILLET = 5 AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre le bureau de douanes d'Abbeville (Somme) à l'importation et à l'exportation des céréales. (IX, Bull. DCCLII, n. 8761.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 2 décembre 1814, d'après laquelle nous avons à désigner les ports et bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter des grains et farines; les ordonnances des 17 janvier et 23 août 1830, relatives au même objet; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Le bureau d'Abbeville, département de la Somme, est ouvert à l'importation et à l'exportation des céréales.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Gouin et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

29 JUILLET = 5 AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui appelle à l'activité les jeunes soldats disponibles sur la deuxième portion du contingent de la classe de 1836. (IX, Bull. DCCLII, n. 8762.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 8 mai 1837, qui a autorisé la levée de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1836; vu notre ordonnance en date du 13 mars 1838, par laquelle dix mille hommes ont déjà été appelés à l'activité sur la seconde portion de ladite classe; vu nos ordonnances des 3 avril et 22 juin 1840, par lesquelles les contingents des classes de 1838 et de 1837 ont également été mis en activité en totalité; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Les jeunes soldats qui sont encore disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1836 sont appelés à l'activité.

2. Notre ministre de la guerre (M. Cubières) est chargé, etc.

---

29 JUILLET = 5 AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui appelle à l'activité tous les jeunes soldats disponibles de la classe de 1839. (IX, Bull. DCCLII, n. 8763.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 19 avril 1840, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent de la classe de 1839; vu l'art. 4 de la loi précitée, qui autorise la levée de ces quatre-vingt mille hommes; vu notre ordonnance en date du 16 mai 1840, d'après laquelle les listes du contingent de ladite classe doivent être closes le 9 août prochain; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Tous les jeunes soldats disponibles de la classe de 1839 sont appelés à l'activité, à partir du 9 août 1840.

2. Notre ministre de la guerre (M. Cubières) est chargé, etc.

---

31 JUILLET = 5 AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui abroge une disposition de l'ordonnance du 3 janvier 1835, portant organisation du corps du commissariat de la marine. (IX, Bull. DCCLII, n. 8764.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. La disposition du paragraphe 2 de l'art. 8 de l'ordonnance du 3 janvier 1835, qui a pour effet de priver du bénéfice accordé par le paragraphe 1er du même article ceux des officiers et employés du commissariat de la marine employés aux colonies, qui n'auraient pas été envoyés d'Europe, est et demeure abrogée.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Roussin) est chargé, etc.

15 JUILLET = 5 AOUT 1840. — Loi relative aux chemins de fer de Paris à Orléans, de Strasbourg à Bâle, d'Andrezieux à Roanne, de Montpellier à Nîmes, et de Lille et Valenciennes à la frontière de Belgique (1). (IX, Bull. DCCLIII, n. 8765.)

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 7 avril (Mon. du 8); rapport par M. de Beaumont le 30 mai (Mon. du 4 juin); discussion les 10, 11, 12, 13, 15 (Mon. des 11, 12, 13, 14, 16), et adoption le 16 (Mon. du 17), à la majorité de 203 voix contre 61.

Présentation à la Chambre des Pairs le 22 juin (Mon. du 24); rapport par M. le baron Dupin le 2 juillet (Mon. du 4); discussion et adoption le 4 (Mon. du 5), à la majorité de 82 voix contre 19.

« Il est temps, disait M. *le ministre des travaux publics* en présentant le projet de loi à la Chambre des Députés, de relever l'industrie des chemins de fer de l'état de discrédit dans lequel elle se trouve, et d'écarter les obstacles qui empêchent son essor. Les intérêts généraux du pays nous le commandent.

« L'utilité des chemins de fer ne peut plus être mise en doute : à mesure que nous avançons dans les voies de la civilisation, l'économie du temps devient chaque jour plus précieuse. Un mode nouveau de communication, qui efface en quelque sorte les distances, et qui met en contact presque immédiat des contrées et des populations séparées par de longs intervalles, doit fixer de plus en plus l'attention des gouvernements.

« D'ailleurs, Messieurs, lorsque de toutes parts les nations qui nous entourent, lorsque l'Angleterre, la Belgique, l'Autriche, la Prusse et les autres états de l'Allemagne, s'empressent de sillonner leur territoire de chemins de fer, il n'est plus permis à la France d'hésiter un seul instant, si elle ne veut pas descendre du rang qu'elle occupe dans l'échelle des nations.

« Il serait superflu de discuter ici les grandes questions qui, trop longtemps peut-être, ont divisé les esprits. Les chemins de fer doivent-ils être exécutés par l'Etat? Est-il préférable de confier ces entreprises à l'industrie particulière? Tout a été dit à cet égard, et nous pensons, Messieurs, que c'est se placer dans le vrai que de n'adopter, dans cette matière, aucune solution absolue.

« Il y a deux ans, vous le savez, un débat solennel s'est engagé entre le gouvernement et la commission de dix-huit membres à laquelle la Chambre avait confié l'examen de ce grand problème. On était d'accord sur ce point que ni l'Etat, ni l'industrie particulière ne pouvait s'emparer exclusivement de la confection des chemins de fer. Mais on différait sur la part qu'il convenait d'attribuer à chacun. Selon le gouvernement, il y avait une distinction à faire entre les lignes politiques qui devaient appartenir à l'Etat et les lignes non politiques que l'on pouvait confier à l'industrie particulière. Selon la commission, au contraire, il fallait accorder à l'industrie particulière, avec ou sans subvention, toutes les lignes dont elle consentait à se charger, et ne faire exécuter par l'Etat que les lignes qui, bien que reconnues d'utilité générale, ne promettaient pas à l'industrie particulière des revenus suffisants pour qu'elle osât les entreprendre. Dans ce système, le trésor public était en quelque sorte une réserve destinée à venir en aide à l'industrie et à compléter le travail que celle-ci aurait commencé. La commission regardait d'ailleurs comme impossible à établir la distinction des lignes politiques et non politiques, de grandes et de petites lignes. De plus, elle croyait que cette distinction, si elle venait à prévaloir, imposerait à l'Etat de trop longs et de trop grands sacrifices.

« C'est à l'opinion de la commission de 1838 que le gouvernement se rattache aujourd'hui. Nous ne voulons point exclure, nous n'excluons point l'exécution directe par l'Etat. Nous ne l'admettons qu'en cas d'urgence, ou lorsque l'impuissance au moins momentanée de l'industrie particulière nous est complétement démontrée. Avant d'en venir là, nous essaierons même, par des secours distribués avec intelligence et mesure, de rendre aux compagnies la confiance qui leur manque, et de les encourager à entreprendre ou à achever quelques-unes des lignes dont le pays désire la prompte exécution. Ainsi peuvent se concilier, selon nous, le besoin de ménager le trésor public et la nécessité de donner enfin à la France les grandes voies de communication qu'elle attend : c'est le système le plus vrai, le plus simple, le plus fécond. Nous croyons qu'il doit satisfaire à la fois ceux qui se préoccupent avec raison de l'etat de nos finances et ceux qui veulent que la France ne reste pas en arrière de l'étranger.

« Après tant de discussions, il est temps d'agir, et c'est ce que nous venons vous proposer aujourd'hui.

« Ce qui importe, Messieurs, ce qui est urgent, c'est de venir au secours des compagnies qui chancellent, et de mettre nous-mêmes la main à l'œuvre sur des points où les travaux ne pourraient pas être retardés sans un grave inconvénient.

« Déjà la loi du mois d'août 1839, provoquée par notre prédécesseur, a permis de modifier quelques conditions des cahiers de charges, et de relever des tarifs qui paraissaient trop bas. Une autre loi, qui appartient également à la session dernière, a donné le moyen d'accorder un secours pécuniaire à la compagnie du chemin de Versailles (rive gauche). Mais si quelques intérêts ont été soulagés, de plus grands intérêts encore restent en souffrance, et réclament du gouvernement un secours financier pour sortir de l'état de crise où ils sont tombés, et dont le seul espoir qui leur a été ouvert tend déjà à les relever.

« Non pas assurément que nous prétendions le moins du monde que l'Etat doive venir au secours de toutes les entreprises, et que le même mode d'intervention doive être adopté dans tous les cas. Nous nous empressons de déclarer, au contraire, que l'assistance du crédit public ne peut être donnée qu'à des entreprises d'un intérêt général incontestable, et que les formes de cette assistance doivent varier suivant les circonstances particulières à cette entreprise.

« Les chemins de Paris à Orléans, de Bâle à Strasbourg, d'Andrezieux à Roanne, portent évidemment avec eux le caractère d'intérêt général qui appelle la sollicitude du gouvernement et l'attention des Chambres. Le même intérêt se mani-

este également pour les trois autres dont l'Etat entreprend la construction.

« Le chemin de Paris à Orléans est, en effet, un de ceux qui intéressent la généralité des habitants du royaume. C'est par cette voie, lorsqu'elle sera ouverte, que les contrées du centre et d'une partie du sud et du sud-ouest de la France communiqueront avec la capitale...

« Le chemin de Strasbourg à Bâle a été concédé par une loi du 6 mars 1838, votée d'urgence par les deux Chambres. A l'époque où elle a été rendue, le gouvernement badois venait de décréter l'établissement sur la rive droite du Rhin d'un chemin de fer entre Manheim et Bâle. Il s'agissait de devancer nos voisins et de ne pas laisser ravir au territoire français les profits d'un transit dont il était en possession.

« Ce but a été atteint.

« Le chemin de fer d'Andrezieux à Roanne, en se liant par le chemin de Saint-Etienne à Andrezieux au chemin de Saint-Etienne à Lyon, réunit le Rhône à la Loire; il ouvre aux charbons de notre plus riche bassin houiller un débouché facile et sûr vers l'ouest, vers Orléans et Paris; il permet ainsi aux diverses industries qui font emploi de ce précieux combustible de se le procurer en tout temps et à meilleur marché.

« Le chemin de Montpellier à Nîmes mettra en contact deux grandes villes dont les populations forment un total de plus de 80,000 âmes; il reliera deux chemins de fer déjà existants, le chemin de Montpellier à Cette, et celui de Nîmes à Beaucaire et à Alais, qui lui-même aboutit au chemin de fer des mines de houille de la Grand'-Combe. Ajoutant ainsi le seul anneau qui manque à une chaîne de plus de quarante lieues, l'Etat donne au midi la plus grande ligne de chemins de fer qui soit en France. Cette ligne établit un nouveau lien entre le Rhône et la Méditerranée; elle ouvre pour Lyon une route rapide vers l'Espagne, en unissant étroitement Beaucaire au port de Cette, qui lui-même n'est séparé que par quelques heures de Barcelone. Pour les départements méridionaux, elle est la route de l'est à l'ouest; pour Marseille, le chemin de Bordeaux.

« Enfin, les deux chemins de Lille et de Valenciennes à la frontière belge se rattacheront à ceux qui s'exécutent sur le territoire de la Belgique, et qui arrivent en ce moment presque jusqu'à nos frontières. En effet, la section de Courtray vers Lille est en cours de construction, et les travaux en sont poussés avec rapidité; celle de Mons à Valenciennes, par Quiévrain, ne tardera pas non plus à s'achever; nous ne pouvions rester indifférents à l'appel d'une nation amie. Lille et Valenciennes, d'ailleurs, ces deux boulevarts du nord de la France, n'ont pas une moindre importance sous le rapport des intérêts industriels et commerciaux du royaume. Ces villes entretiennent des relations de tous les instants avec la Belgique. Ces deux chemins de fer tendront à multiplier encore ces relations à l'avantage réciproque des deux pays. »

Sans entrer ici dans les motifs qui ont déterminé le pouvoir législatif à charger l'Etat de l'exécution des trois dernières lignes, examinons les divers modes de subvention qui peuvent être adoptés.

Ces moyens de concours, suivant lesquels l'Etat peut prêter aide et appui à l'industrie privée, se réduisent à quatre principaux :

La subvention gratuite;

Le prêt;

La prise d'actions avec ou sans intérêt privilégié;

La garantie d'un minimum d'intérêt.

La subvention gratuite, c'est-à-dire l'allocation d'une somme une fois donnée, est assurément le mode le plus simple auquel on puisse recourir; il limite le sacrifice du trésor; il ne lie pas le sort de l'Etat avec celui de la compagnie, il laisse à cette dernière une parfaite indépendance. Mais ce moyen, excellent pour des entreprises restreintes, dont il est possible de calculer tout à la fois, avec une précision suffisante, les dépenses et les revenus, n'est guère susceptible de la même application quand il s'agit d'opérations qui exigent une dépense considérable, et dont les produits ne peuvent être calculés avec quelque certitude. Ainsi le système de la subvention gratuite s'applique tous les jours avec succès à la construction des ponts suspendus, à la rectification des rampes rapides de nos grandes routes, à l'ouverture de navigations secondaires; les dépenses de ces opérations sont peu considérables : il est facile de les calculer à l'avance, et la subvention, qui ne correspond toujours qu'à une faible partie de ces dépenses, ne constitue pour l'Etat qu'une charge légère, toujours en rapport avec l'avantage qui en résulte pour le public. Dans les grandes entreprises, au contraire, comment fixer le chiffre de la subvention? Si on le renferme dans des limites étroites, elle n'offre qu'un secours insuffisant, et qui n'est pas de nature à déterminer une compagnie à courir les chances d'une entreprise étendue. Si on élève ce chiffre à une somme considérable, on impose au trésor des sacrifices qui, en définitive, auraient pu n'être pas nécessaires, si les produits de l'entreprise doivent en couvrir un jour la dépense.

Le second mode d'intervention, celui du prêt, qui est fréquemment usité en Angleterre, a été diversement jugé. Selon les uns, le prêt pur et simple est le mode d'assistance qui convient le mieux à l'Etat, soit que, venant à la fin d'une entreprise qui a épuisé son capital, il aide à terminer les travaux commencés, soit qu'au début même d'une entreprise le prêt soit promis par l'Etat, quoique ne devant se réaliser que plus tard, et pour le cas, toujours à prévoir, où les dépenses présumées seraient dépassées par les dépenses réelles. Dans les deux hypothèses, l'Etat ne court véritablement aucun risque, puisqu'il ne débourse rien que sur une hypothèque supérieure à la valeur des sommes prêtées. D'un autre côté, l'entreprise particulière à laquelle ce concours est offert, n'est sujette, en le recevant, à aucun contrôle qui gêne son indépendance. Ajoutons que le prêt, en réduisant le nombre des actions, assure aux actionnaires de plus forts dividendes quand l'affaire est bonne.

Selon les autres, le prêt engage l'Etat dans des avances considérables dont il n'est pas certain d'être remboursé. En effet, si les compagnies ne retirent de leurs entreprises que des produits nuls ou minimes, il est clair que l'Etat ne pourra agir à leur égard comme un créancier ordinaire, c'est-à-dire les exproprier ou se faire attribuer leurs revenus pendant un temps plus ou moins long. Le prêt jusque là sera donc une illusion; il ne deviendra une réalité que dans l'hypothèse où le chemin de fer donnerait des bénéfices raisonnables. Mais n'est-elle pas trop incertaine pour qu'on puisse la considérer comme un motif déterminant de faire

le prêt? Et même alors n'est-il pas à craindre qu'après le prélèvement opéré au profit des actionnaires, au lieu de rembourser l'Etat, on ne trouve des raisons pour affecter ce qu'il aurait dû recevoir à des dépenses dont on démontrera facilement l'utilité ou même la nécessité? Toutes les précautions que l'on prendra dans l'intérêt du trésor, empêcheront-elles qu'il ne soit sacrifié dans les conseils de la compagnie aux intérêts particuliers? De plus, le prêt engage l'Etat indéfiniment; car si une première somme est insuffisante, il est certain que, comme il n'a d'espoir d'être remboursé qu'autant que le chemin sera achevé, on ne pourra refuser de nouvelles allocations. Enfin, il gêne l'indépendance des compagnies; car il est évident qu'après avoir engagé, compromis peut-être une partie de la fortune publique, le gouvernement ne pourra demeurer sans exercer un contrôle et un examen sérieux.

Le troisième mode d'intervention, celui de la prise d'actions, est très-usité en Amérique. En ce moment même, le gouvernement belge prend un nombre considérable d'actions dans l'entreprise du chemin de fer de Liége à Cologne. Voici ses avantages.

Par la prise d'actions, le gouvernement diminue le capital qu'il s'agit de demander aux particuliers, et il facilite ainsi la formation du fonds social; il s'associe aux bonnes comme aux mauvaises chances de l'opération. Sa présence dans le sein des conseils et des assemblées des compagnies assure aux autres actionnaires une surveillance et un contrôle qui ne peuvent manquer d'être salutaires. En un mot, ce système réalise, dans sa plénitude, l'alliance des forces gouvernementales et des forces industrielles : le gouvernement et l'industrie apportent en commun leurs capitaux, leurs lumières, leurs efforts et leur influence; mais ce mode est lui-même susceptible de combinaisons diverses. L'Etat peut prendre des actions en exigeant qu'elles jouissent exactement de tous les avantages attribués aux autres actions de la compagnie, ou bien il peut permettre que les autres actionnaires prélèvent par privilége, sur le produit net, un intérêt déterminé de 4 pour 100 par escompte.

Le premier de ces systèmes était celui du cabinet précédent. Le ministère actuel, en présence des circonstances fâcheuses où l'industrie se trouvait placée, et après avoir repoussé la garantie d'intérêt par les raisons que nous exposerons tout à l'heure, avait adopté le second pour les deux chemins de fer de Paris à Orléans et de Strasbourg à Bâle.

« Nous avons pensé, disait M. *Jaubert*, que nous ne devions pas refuser ce dernier encouragement à l'industrie privée. Le grand intérêt, le principal intérêt de l'Etat, c'est que le chemin s'achève. Dès que la communication est ouverte, et par le fait seul de cette ouverture, l'Etat retire par des voies indirectes des avantages assez nombreux et assez grands pour qu'il consente à laisser les autres actionnaires prélever, sur le produit net des péages, un intérêt limité de leurs capitaux. »

Cependant, on ne peut se dissimuler que l'un et l'autre, et le second surtout, ne présentent de notables inconvénients. La prise d'actions, avec ou sans intérêt privilégié, engage l'Etat dans des avances considérables; elle n'assure point l'entière exécution du chemin. De plus, une fois engagé dans cette entreprise comme actionnaire, l'Etat sera entraîné en quelque sorte forcément à la terminer, et ses premiers sacrifices auront pour résultat d'en rendre d'autres inévitables. Enfin, ce mode de subvention gêne les libres allures de l'industrie, et fait de l'Etat un spéculateur.

En outre, le système de la prise d'actions, avec prélèvement, entraîne pour l'Etat des sacrifices considérables, sans lui offrir même la perspective d'aucun avantage équivalent. L'Etat, il est vrai, entre dans l'entreprise comme actionnaire; mais voici à quelles conditions : si l'affaire est tout-à-fait mauvaise, il risque, comme les autres actionnaires, de perdre son capital; si elle produit quelque peu, son capital, il est vrai, est sauf; mais il est tout-à-fait improductif, puisqu'il ne peut prétendre à un dividende qu'après que les autres actionnaires en ont touché un de 4 pour 100. Et s'il arrive que l'entreprise prospère, il perçoit, il est vrai, ses 4 pour 100, comme les autres actionnaires; mais, d'après le système du gouvernement, pour le surplus du dividende à partager, la distribution s'en fait de telle façon que l'Etat n'en a qu'un quart, quoique sa mise de fonds soit des deux cinquièmes.

Le système de la prise d'actions est encore susceptible d'une autre combinaison qui consiste à accorder aux actionnaires particuliers un intérêt supérieur à celui de l'Etat.

Arrivons maintenant au dernier mode de subvention, la garantie d'intérêt. Voici les raisons principales qui l'avait fait repousser d'abord par le gouvernement. Si ce système, disait-il, est adopté pour un chemin, il est difficile de ne pas l'appliquer aux autres. Comment voudrait-on, par exemple, que les actions d'une compagnie qui n'aurait pas obtenu une faveur si marquée pussent se soutenir sur la place, à côté des actions d'une autre compagnie qui seront ainsi placées à l'abri des chances de perte, et qui en même temps pourrait offrir à ses actionnaires des chances actuelles de bénéfice?

Le gouvernement, dit-on, sera maître de refuser ou d'accorder sa garantie; il ne l'accordera qu'aux entreprises d'un succès certain, qu'aux entreprises dont le revenu excédera nécessairement 4 pour 100, et il ne lui laissera ainsi qu'une intervention nominale. Mais les hommes les plus habiles, les esprits les plus clairvoyants, les capitalistes les plus habitués aux affaires ne se trompent-ils pas souvent sur les chances d'une spéculation? Croit-on que le gouvernement discernera toujours avec certitude ce qui échappe si fréquemment aux investigations si actives, au contrôle si intelligent de l'industrie privée?

Avec l'assurance d'un minimum d'intérêt, toutes les entreprises peuvent être abordées, les bonnes comme les mauvaises, celles que réclame l'intérêt du pays comme celles qui ne sont engagées que dans des vues d'agiotage. Sans doute, il faut favoriser l'esprit de spéculation, mais il ne serait pas sage de lui ouvrir une carrière indéfinie et de l'affranchir de la crainte salutaire des risques dont il doit calculer l'étendue avant d'entreprendre une opération.

Cette garantie, d'ailleurs, sera-t-elle accordée sur un capital indéfini ou sur un capital essentiellement limité? La première proposition ne peut évidemment pas se soutenir; il est impossible que l'Etat donne en quelque sorte son blanc-seing à une compagnie. Si, d'un autre côté, le capital est limité, et si l'estimation première des travaux, ainsi que cela n'arrive que trop souvent, ne suffit pas à en couvrir la dépense, et qu'il faille la don-

bler, que devient, dans ces circonstances si communes, la garantie d'un intérêt déterminé? Evidemment elle se réduit à des proportions illusoires, et les ruines qu'on a voulu prévenir se réalisent d'une manière d'autant plus fâcheuse qu'on a dû se bercer d'espérances que l'expérience sera venu détromper.

Enfin, sous le point de vue le plus général et le plus élevé de la question, le gouvernement a pensé qu'il fallait prendre garde de créer, par le système de la garantie d'intérêt, des valeurs qui pourraient un jour faire concurrence au crédit du gouvernement. Les actions ainsi assurées, en effet, avec les mêmes avantages de sécurité, présenteraient de plus que les fonds de l'Etat tout l'attrait de l'espérance; et s'il arrivait qu'un besoin imprévu du pays le forçât de recourir au secours d'un emprunt, peut-être ne trouverait-il plus d'aussi faciles conditions, un aussi grand empressement dans les capitaux.

Les partisans de la garantie d'intérêt répondaient que ce système, tel qu'il est organisé, assure mieux que tous les autres l'exécution complète de tous les travaux, puisque la garantie n'est due qu'à cette condition. Il provoque les capitaux timides, de manière toutefois que le taux modique qu'il assure n'éteigne pas toute activité. Il donne, dans une certaine mesure, aux actions une valeur fixe et déterminée qui les rend moins propres aux manœuvres de l'agiotage. Loin d'exiger actuellement du trésor des déboursés considérables, il ne l'engage qu'éventuellement pendant un temps limité, et de manière que les avances qu'il aura été obligé de faire dans les mauvaises années lui soient remboursées sur l'excédant des bénéfices que donneront les années favorables.

Examinons, d'ailleurs, la chose de plus près. Appliquons la garantie d'intérêt sur une plus grande étendue. Supposons que l'on veuille exécuter pour 500 millions de chemin de fer. Les capitaux seront faciles à trouver et l'on exécutera probablement au moins 400 lieues avec cette somme. Admettez par impossible que les chemins de fer ne rapportent que 2 pour 100, quel sera le résultat? L'Etat sera engagé à payer 10 millions pendant quelques années; encore les charges disparaîtront promptement des budgets, car tout le monde sait que les chemins de fer augmentent rapidement leurs produits. Même avec un début déplorable, ils atteindront bientôt, pour la dépasser, la limite du maximum garanti.

On objecte qu'une fois cette garantie accordée à une compagnie, il faudra l'accorder à toutes les autres, et qu'il est à craindre que le gouvernement ne se laisse entraîner à l'accorder trop souvent, parce qu'on espérera que le cas de responsabilité ne se présentera que rarement, ou seulement pour de faibles sommes. Mais d'abord l'Etat n'entend point abdiquer sa liberté d'examen. La première raison, d'ailleurs, va trop loin, car on pourrait l'appliquer à toute sorte de subvention; pour ce qui est de l'entraînement, c'est à la fermeté du gouvernement et des Chambres à y pourvoir...

Mais, poursuit-on, dans le système opposé, la garantie ne portant que sur un capital limité, pourra devenir illusoire, si les dépenses nécessaires excèdent de beaucoup les prévisions, ainsi que cela est souvent arrivé. Il est vrai que d'abord d'énormes erreurs d'appréciation ont été commises par des hommes fort habiles. Mais cela tenait à la nouveauté de ce genre d'entreprise. Toute industrie qui débute est sujette à de graves mécomptes. Aujourd'hui l'on est mieux fixé sur les dépenses qu'entraînent les chemins de fer. Chaque jour viendra encore resserrer le cercle de l'inconnu.

Ne peut-il pas arriver, ajoute-t-on, que quoique l'entreprise produise 4 pour 100 et plus, l'Etat soit appelé à une garantie partielle ou totale, si tout ou partie du produit net était employé par la compagnie soit en dépenses d'améliorations, soit en frais exagérés d'administration, etc.? L'objection n'est pas sérieuse. L'Etat n'est obligé qu'autant qu'on lui aura justifié d'une manière certaine que, déduction faite des frais d'entretien, le produit net de l'entreprise n'a pas offert aux actionnaires 4 pour 100 de leur mise de fonds. De plus, l'intérêt garanti étant assez minime, les actionnaires eux-mêmes sont intéressés à faire cesser un pareil abus.

Enfin on a craint que de pareilles valeurs ne fassent une concurrence fâcheuse aux rentes inscrites au grand-livre de la dette publique et ne rendent les emprunts plus difficiles pour l'Etat? Cette crainte n'est que chimérique, l'intérêt que l'Etat sert aux rentiers est plus élevé que celui qu'il garantit aux compagnies. Ensuite le paiement en est opéré sans délai, sans qu'il y ait un compte à faire qui puisse entraîner de longs débats. Quant à la difficulté des emprunts que l'Etat aura à faire, elle disparaît devant un examen un peu approfondi. Pour que le crédit public et que le crédit des chemins de fer se fissent concurrence, il faudrait que leurs emprunts eussent lieu à la même époque et dans les mêmes circonstances. Or, les entreprises de chemins de fer sont l'œuvre de la paix et les emprunts de l'Etat sont l'œuvre de la guerre. Le passé ne fait pas concurrence à l'avenir; il le facilite au contraire. Il prépare par le crédit des éléments de force; il développe la prospérité nationale, la richesse publique. D'ailleurs, de deux choses l'une: ou le crédit des chemins de fer sera assez bien établi pour obtenir les capitaux dont ils ont besoin, et alors la concurrence qu'on redoute se produira dans tous les systèmes, ou bien ce crédit serait insuffisant, et alors il n'y aura pas de chemins de fer. Au surplus, l'exemple des lois de 1821 et 1822 pour les canaux prouve qu'on peut donner une assistance assez étendue aux chemins de fer sans redouter les dangers que l'on veut signaler. A cette époque, l'Etat avait des emprunts considérables à faire, le crédit n'était pas aussi solidement établi qu'aujourd'hui, et cependant il n'a pas hésité à contracter des dettes spéciales qui devaient plus tard imposer au budget un fardeau annuel de plus de 10 millions. Le crédit public a-t-il souffert de cette mesure? En aucune manière. Il était au moins aussi solide en 1823 qu'en 1821 et en 1822, après les lois sur les canaux qu'auparavant.

De tous ces modes d'intervention que nous venons d'analyser aucun n'a prévalu exclusivement. Au contraire, autant de chemins subventionnés, autant de moyens différents de concours. On a voulu, ainsi qu'on l'avait déclaré, varier les formes de l'assistance de l'Etat suivant les circonstances particulières à chaque entreprise, faire une loi de transaction et non de principe. Nous donnerons sur chaque titre les raisons de cette diversité.

Avant d'arriver à l'examen des articles, qu'on nous permette de reproduire ici un passage de l'exposé des motifs du projet de loi lors de la présentation à la Chambre des Pairs.

TITRE Ier. — *Chemin de fer de Paris à Orléans* (1).

Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à garantir, au nom de l'Etat, à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, un minimum d'intérêt de quatre pour cent, pendant quarante-six ans et trois cent vingt-quatre jours (2), à dater du jour où le chemin de fer sera terminé et livré à la circulation dans toute son étendue, à la charge, par la compagnie,

---

« En appelant à notre secours les efforts, l'activité et l'intelligence de l'industrie privée, disait l'organe du gouvernement, nous avons la ferme résolution de n'admettre que les associations sérieuses, et nous ne voulons pas voir se renouveler le triste spectacle de sociétés formées sans capitaux, assises sur les bases fragiles de l'agiotage et qui s'évanouissent au moment où il faut livrer le combat aux difficultés de l'entreprise.

« A l'avenir, il faudra que les associations soient régulièrement constituées, que les conditions des statuts soient arrêtées, que le fonds social soit souscrit, que toutes les garanties d'une bonne exécution soient assurées avant que les Chambres aient à émettre leur vote. Lorsque les projets de concession arriveront à l'examen des Chambres législatives, ils y seront portés après avoir subi le double contrôle de l'administration publique et de l'intérêt privé : le vote des Chambres sera le dernier mot sur la question.

« Nous ne nous dissimulons pas que ces exigences salutaires tendront à diminuer le nombre des compagnies; mais il est évident que celles qui ont la véritable intention de faire, que celles qui n'entrent pas dans une opération pour en sortir presque immédiatement, doivent les accepter avec reconnaissance. »

(1) Le chemin de fer de Paris à Orléans a été concédé par une loi du 6 juillet 1838.

Aussitôt après la promulgation de la loi, la compagnie concessionnaire s'engagea franchement dans l'entreprise qui lui avait été confiée; les travaux de construction furent ouverts immédiatement entre Paris et Juvisy, et sur l'embranchement de Corbeil; au 30 mars dernier, la compagnie avait déjà dépensé 13,317,000 fr., y compris son cautionnement, qu'on lui a restitué; des études de tracés furent entamées et poursuivies avec activité sur le surplus de la ligne entre Juvisy et Orléans.

Il y avait lieu d'espérer qu'une entreprise ainsi commencée, à la tête de laquelle se trouvaient des hommes honorables, et qui, par sa nature même, présentait des chances incontestables de bénéfice, serait favorablement accueillie du public, et réunirait facilement les capitaux nécessaires à son entier achèvement.

Il n'en fut pas ainsi. Les actions de la compagnie, comme celles de presque toutes les entreprises du même genre, éprouvèrent une baisse rapide; elle perdit le moment favorable de placer ses actions en déclarant, aussitôt qu'elle put s'autoriser de la concession, qu'elle ne les donnerait qu'avec prime au-delà du pair. Les versements des actionnaires (obligatoires jusqu'à 25 pour 100 seulement) ne se firent pas ou se firent mal, et la compagnie, inquiète de son avenir, hésitant dans sa marche, attribuant, à tort ou à raison, les difficultés de sa position à la rigueur des conditions qui lui avaient été imposées, s'adressa au gouvernement pour obtenir, d'une part, la révision de son cahier des charges, et, de l'autre, l'appui financier de l'Etat, qui lui paraissait indispensable pour l'accomplissement de son œuvre.

Une loi transitoire intervint le 1er août dernier. Elle limite éventuellement à la partie de la ligne comprise entre Paris et Juvisy, et à l'embranchement de Corbeil, l'étendue des obligations imposées à la compagnie; elle lui accorde, en outre, un délai jusqu'au 1er janvier 1841 pour renoncer à la concession de la partie du chemin de fer située au-delà de Juvisy; enfin, dans le cas où la compagnie userait de ce droit, elle attribue à l'Etat la faculté de racheter, sous certaines conditions qu'elle énonce, la partie du chemin qui aura été confectionnée.

Il s'agit aujourd'hui de régulariser la position de la compagnie, soit en lui fournissant les moyens de poursuivre et d'achever les travaux jusqu'à Orléans, soit en lui refusant tout concours, et en la laissant ainsi dans l'obligation de limiter définitivement sa tâche à l'exécution de la ligne de Paris à Corbeil.

« Nous avons pensé, disait M. *Jaubert*, qu'il était juste, qu'il était convenable de prêter assistance à une compagnie dont les travaux ont été conduits avec une telle intelligence que les dépenses n'ont excédé les devis que d'une somme peu considérable. Il nous a paru qu'il ne s'agissait pas ici d'un intérêt isolé de spéculation, mais du grand intérêt public de relever en France l'esprit d'association et de lui rendre la force et le courage à l'aide desquels il est appelé à multiplier sur notre sol une partie des grands travaux d'où dépend l'avenir de notre pays. Puisque l'Etat ne peut pas songer à les entreprendre tous avec les fonds du trésor, puisque l'industrie particulière, livrée à ses seules ressources, ne pourrait pas les réaliser, il est indispensable de provoquer une alliance entre l'Etat et l'industrie, et ce sont les bases de cette alliance que nous venons vous proposer ici de poser. »

Quant au mode d'intervention, la compagnie a formellement déclaré que dans sa position un prêt ne lui serait d'aucun secours. Restait la prise d'action ou la garantie d'un minimum d'intérêt. Dans l'origine, la compagnie d'Orléans avait demandé la garantie d'un minimum d'intérêt. Plus tard, le gouvernement lui ayant proposé d'intéresser l'Etat dans l'entreprise par une prise d'actions, elle refusa d'abord ce mode de concours, qu'elle accepta ensuite à la condition que l'Etat ne toucherait l'intérêt de ses actions qu'après que les autres actionnaires auraient prélevé sur les produits du chemin 4 pour 100 de leur mise de fonds. Pour le surplus des revenus nets, l'Etat qui fournissait 2 cinquièmes de la mise sociale ne devait toucher qu'un quart. Ce dernier système était celui du gouvernement. Mais la commission de la Chambre des Députés lui substitua la garantie d'un minimum d'intérêt qui, satisfaisant la compagnie à laquelle elle devait procurer promptement les capitaux qui lui manquent, était en même temps moins onéreuse pour le trésor. C'est ce système qui a été adopté.

(2) C'est le laps de temps qui, d'après les calculs arithmétiques, est strictement nécessaire pour rembourser, moyennant 1 pour 100 d'amortissement, un capital de 40 millions.

d'employer annuellement un pour cent à l'amortissement de son capital (1).

2. Le capital auquel s'appliquera cette garantie se composera du prix des travaux et de tous les frais de premier établissement (2), sans pouvoir en aucun cas excéder le montant du fonds social, déterminé par les statuts annexés à l'ordonnance du 15 août 1838 (soit quarante millions).

Si, dans l'insuffisance du fonds social pour achever les travaux et mettre l'entreprise en exploitation, la compagnie contractait un emprunt, les intérêts de cet emprunt et son amortissement annuel, dont le taux devra être agréé par le gouvernement (3), seront prélevés sur le produit brut du chemin.

En aucun cas, l'annuité à payer par l'Etat ne pourra dépasser l'intérêt à quatre pour cent de quarante millions (soit un million six cent mille francs).

3. Si, après que l'Etat aurait, à titre de garant, payé tout ou partie du minimum d'intérêt fixé ci-dessus, il arrivait que le bénéfice net de l'entreprise vînt à s'élever au-dessus de quatre pour cent, l'excédant serait exclusivement employé au remboursement des sommes versées par l'Etat (4).

Cette disposition est applicable à toute la durée de la concession.

4. Un réglement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État, 1° du montant des capitaux employés dans l'entreprise; 2° de ses frais annuels d'entretien et de ses recettes (5).

5. Les conventions à passer entre l'Etat et la compagnie pour l'exécution de la présente loi seront réglées par des ordonnances royales.

6. Les actes à passer en vertu de la présente loi ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

7. Le cahier des charges et la convention additionnelle annexés à la loi du 7 juillet

---

(1) M. *Mathieu* (de Saône-et-Loire) expliquait ainsi à la Chambre des Députés le motif qui avait déterminé la commission à établir un amortissement au profit des actionnaires. « Nous avons voulu, disait-il, garantir à la compagnie d'Orléans un intérêt de 4 pour 100; mais, dans des vues de prévoyance, nous avons dit : sur ces 4 pour 100 garantis, 3 seulement seront distribués annuellement aux actionnaires, et 1 sera consacré à l'amortissement du capital. C'est, comme vous le voyez, une caisse de prévoyance, une caisse d'épargne, dans laquelle nous forçons les actionnaires à déposer 1 pour 100 du capital garanti.

« Si le chemin de fer ne rapporte rien, l'Etat sera obligé de payer 4 pour 100; à la vérité les actionnaires ne toucheront que 3 pour 100, mais au bout de quarante-six ans le capital sera amorti ou plutôt sera reconstitué, et cela évidemment à l'avantage de la compagnie. Voilà tout le système de la loi.

« J'ai supposé, par impossible, que le chemin de fer ne rapporte rien; si le revenu net est au-dessous de 4 pour 100, l'Etat le complète; s'il est au-dessus, l'État n'a rien à donner, et il faut bien établir que, dans tous les cas, la compagnie doit consacrer 1 pour 100 à l'amortissement. »

On a demandé où serait déposé ce fonds d'amortissement. Ce point sera réglé par les ordonnances royales dont il est question dans l'art. 5. (Voir, du reste, la note sur l'art. 4.)

(2) On a demandé si l'on entendait faire entrer dans le capital formant la base des travaux le service des intérêts dus aux actionnaires. La commission de la Chambre des Députés avait mis dans son rapport qu'on ne pouvait contester que le service des intérêts aux actionnaires, pendant la durée des travaux, ne formât une partie du capital; qu'autrement il serait impossible d'obtenir des capitaux, s'ils doivent rester improductifs pendant plusieurs années. Une pareille disposition se trouve dans les statuts du chemin de fer de Cologne à la limite de la Belgique. La question a été réservée. Une pareille clause est aujourd'hui considérée, à tort ou à raison, comme réglementaire et devant faire partie des statuts. De plus, *le ministre des travaux publics* a décliné la solution de cette question, qui est de la compétence du ministre du commerce. Il est vrai que le conseil d'Etat, que le ministre ne manque jamais de consulter en pareille occasion, est dans l'habitude de refuser. Cependant il y a deux exemples du contraire : l'un est relatif au pont de Cubzac, le second au canal de Roanne à Digoin.

(3) « Lorsqu'on donne au gouvernement, disait M. *le baron Dupin*, le droit d'agréer, et, par conséquent, de ne pas agréer le taux de l'amortissement, par cela même le montant de l'emprunt tombe sous la juridiction du gouvernement. Il faut qu'il soit bien entendu que c'est dans ce sens que l'article est voté. C'est, du reste, dans l'intérêt du gouvernement et du trésor que je fais cette observation.

M. *le ministre des travaux publics* a dit : « La chose est évidemment entendue ainsi : cela résulterait, d'ailleurs, d'une saine interprétation de l'art. 4, relatif au règlement d'administration publique qui devra statuer sur les rapports à établir entre la compagnie et le gouvernement. »

(4) Il résulte évidemment de la rédaction de l'article que les remboursements auxquels l'Etat pourra avoir droit ne s'exerceront que sur les années postérieures. Cela a été d'ailleurs parfaitement expliqué à la Chambre des Députés. Un amendement, tendant à y affecter les années antérieures qui auraient donné du bénéfice, n'a pas été appuyé.

(5) M. *Lherbette* avait proposé un paragraphe additionnel ainsi conçu : « 3° Du versement de l'a-« mortissement. »

M. *le ministre des travaux publics* a dit : « C'est inutile, et l'article suivant répond à la crainte manifestée par M. Lherbette. Il y aura, en outre, des règlements d'administration publique, des conventions avec la compagnie, et ces conventions seront sanctionnées par des ordonnances royales. »

M. *le président* : « Je ferai remarquer, en effet, que toutes les garanties se trouvent dans l'article suivant; qu'il faudra des conventions; que ces

1838 seront remplacés par le cahier des charges annexé à la présente loi (1).

L'art. 6 de la loi du 7 juillet 1838 est rapporté (2).

TITRE II. — *Chemin de fer de Strasbourg à Bâle* (3).

8. Le ministre des travaux publics est autorisé à prêter, au nom de l'Etat, à la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, une somme égale aux trois dixièmes du fonds social déterminé par les statuts annexés à l'ordonnance du 14 mai 1838 (soit douze millions six cent mille francs).

9. Aucun versement ne sera fait par

---

conventions devront être conformes à la disposition légale et converties en ordonnances. »

L'amendement se trouve donc sans objet.

(1) Les modifications importantes qu'a subies le cahier des charges consistent dans,

1° L'extension de la durée de la concession portée de soixante-six à quatre-vingt-dix-neuf ans ;

2° L'élévation des tarifs et l'augmentation du nombre des places (du dixième au cinquième) pour lesquelles la compagnie pourra traiter de gré à gré ;

3° L'élévation du maximum des pentes (de 3 à 5 millimètres et la diminution du rayon des tournants de 1,000 mètres à 800) ; encore a-t-il été expliqué que cette limite pourrait être abaissée, moyennant le consentement préalable de l'administration ;

4° L'abandon de deux mauvais embranchements ;

5° La suppression de la clause qui limite à 10 pour 100 les bénéfices de la compagnie ;

6° Enfin, dans l'extension des croisements à niveau. (Voir à la fin du cahier des charges.)

(2) Cet art. 6 était ainsi conçu : « Cinq ans après l'achèvement des travaux, le tarif inséré au cahier des charges pourra être révisé législativement et modifié, mais seulement quant à la proportion relative établie au péage et au transport, et quant à la classification des divers objets soumis ou taxés.

« Cette révision sera renouvelée tous les quinze ans. »

Voici comment la suppression se trouve justifiée :

« Ce que veut surtout l'industrie, disait M. *le ministre des travaux publics*, c'est la fixité dans les éléments de sa spéculation, et l'on conçoit qu'elle redoute de voir modifier à diverses époques les bases sur lesquelles ses calculs sont assis. »

(3) Il est inutile de démontrer ici l'importance de la ligne de Strasbourg à Bâle, et de retracer dans quelles circonstances et sous quels auspices cette grande entreprise a pris naissance.

M. Nicolas Kœchlin, jaloux d'assurer à notre pays, les avantages qui doivent résulter de cette communication n'a pas craint d'aborder cette vaste opération. Bien plus, il a offert à la compagnie qu'il a réussi à former, au capital de quarante-deux millions, de se charger de l'exécution entière des travaux, moyennant un forfait de quarante millions.

A peine investi de la concession, il a mis immédiatement la main à l'œuvre et imprimé aux travaux une impulsion telle que les résolutions de la rive droite du Rhin ont chancelé. Avant la fin de cette année, dix-huit lieues sur la totalité des trente-cinq seront achevées.

Mais la compagnie de Strasbourg a subi comme celle d'Orléans le contre-coup du discrédit soudain qui, vers la fin de 1838, est tombé sur les entreprises des chemins de fer. Afin d'arrêter la baisse des actions, M. Nicolas Kœchlin a dû retenir entre ses mains 34,000 actions de 500 fr. Aujourd'hui les actionnaires qui ont déjà versé sept dixièmes de leurs actions, et qui n'entrevoient que des chances de perte, ne paient que difficilement les trois autres dixièmes que M. Kœchlin, aux termes de son forfait, est en droit de leur réclamer. Les frais de poursuite s'élèvent déjà à 40,000 fr. La compagnie a donc été obligée de solliciter le concours de l'Etat.

La commission de la Chambre des Députés a cru devoir prévenir une objection qui n'aurait pas manqué d'être faite.

« M. Kœchlin, qui, d'après son forfait, reçoit les versements de tous les actionnaires, est sans doute censé se verser, à lui entrepreneur, tout ce que, comme actionnaire, il doit lui-même. Mais un pareil paiement peut-il être autre chose qu'une fiction? En réalité, M. Kœchlin travaille sur l'argent qui lui est remis par les autres actionnaires, et il n'aura recours à ses propres fonds que du jour où il aura employé en travaux toutes les sommes reçues. Ceci, du reste, est dans son droit rigoureux. Aux termes de son forfait il peut employer les 25 millions qu'il a à recevoir des autres actionnaires, avant de toucher à une obole de sa fortune personnelle ; il peut plus encore : il aurait le droit de recevoir ces 25 millions avant d'avoir exécuté la plus petite parcelle du chemin de fer ; avantages considérables, stipulés sans doute en compensation des chances mauvaises auxquelles il s'exposait d'ailleurs. Mais qu'arriverait-il si, quand il aura épuisé les versements faits entre ses mains par les autres actionnaires, M. Kœchlin se trouvait encore chargé de 34,000 actions qu'il possède, et dans l'impossibilité d'en opérer le placement? Il aurait pour continuer les travaux les secours de sa propre fortune ; mais quelles que soient ses ressources personnelles, pourraient-elles suppléer au capital que ces 34,000 actions représentent? Que deviendrait donc l'entreprise? Comment s'achèveraient les travaux? En admettant comme réalisée une pareille conjoncture, on arriverait à plusieurs conséquences déplorables, dont l'une a dû principalement préoccuper votre commission, c'est-à-dire la non exécution du chemin. Or ces difficultés et ces périls cesseraient immédiatement si les actions du chemin de fer de Strasbourg à Bâle acquéraient une nouvelle valeur, ou plutôt étant appréciées à leur valeur réelle reprenaient un cours qui permît à M. Kœchlin de céder une partie de celles qu'il possède. »

Ces considérations ont engagé le gouvernement et les Chambres à prêter à la compagnie une somme de 12,600,000 fr. qui représente les versements qu'elle aurait à faire encore, et qui, par conséquent, dispensera de tout nouvel appel de fonds. Cette somme, d'ailleurs, mise à la disposition de M. Kœchlin, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, lui laissera le temps de réaliser les actions qu'il a dans les mains et d'en appliquer le produit

l'Etat tant que le sieur Nicolas Kœchlin n'aura pas justifié de la réalisation des dix-huit quarantièmes (1) des travaux et dépenses nécessaires à l'achèvement de l'entreprise.

Après cette justification, les fonds seront versés par l'Etat au fur et à mesure de nouveaux travaux et de nouvelles dépenses. Ces versements s'effectueront par douzième. Le dernier douzième ne sera versé qu'après la réception des travaux et la mise en exploitation du chemin tout entier (2).

10. Le taux de l'intérêt du prêt ci-dessus fixé sera réglé à raison de quatre pour cent, non compris un pour cent d'amortissement, au moyen duquel s'effectuera le remboursement du capital. L'intérêt ne courra qu'à dater de l'exécution entière des travaux et de la mise en exploitation de l'entreprise. L'amortissement ne commencera que trois ans après l'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer.

11. La compagnie affectera, par privilége, au paiement des intérêts et au remboursement de la somme prêtée :

1° Le chemin de Strasbourg à Bâle et toutes ses dépendances, ainsi que le matériel d'exploitation;

2° Les produits et revenus de toute espèce qui pourront résulter de l'exploitation du chemin de fer.

L'amortissement de l'Etat sera prélevé avant toute distribution de dividende aux actionnaires. Quant à l'intérêt de quatre pour cent, l'Etat ne le percevra qu'après que les actionnaires auront touché sur le produit net quatre pour cent de leur mise de fonds.

12. Un réglement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'Etat de ses frais annuels d'entretien et de ses recettes.

13. Les conventions à passer entre l'Etat et la compagnie pour l'exécution de la présente loi seront réglées par des ordonnances royales.

14. Les actes à passer en vertu de la présente loi ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

15. Les modifications apportées au cahier des charges relatif au chemin de fer de Paris à Orléans seront applicables, en ce qui le concerne, au cahier des charges du chemin de fer de Strasbourg à Bâle (3).

à payer les dépenses que ce prêt limité ne pourrait pas couvrir.

Voici maintenant les motifs qui ont déterminé la commission de la Chambre des Députés à préférer un prêt avec prélèvement à la prise d'actions avec prélèvement d'intérêts proposée par le gouvernement.

Ce système accroît, pour les actionnaires, les chances de toucher un intérêt quelconque de leur souscription, puisque les trois dixièmes du capital converti en prêt ne toucheront aucun intérêt tant que les sept dixièmes appartenant aux actionnaires n'auront pas touché 4 pour 100. Il assure, au moyen des garanties qui ont été stipulées, le remboursement de capitaux que l'Etat aura avancés. Par la prise d'actions, au contraire, ces capitaux sont soumis aux mêmes chances que ceux des autres actionnaires. On a considéré, d'ailleurs, qu'il était plus digne de l'Etat de protéger une entreprise que de s'associer à ses spéculations. De plus, le système de la prise d'actions, tel qu'il est proposé par le gouvernement, n'était pas parfaitement sincère. Dans ce système, en effet, l'Etat s'annonçait comme venant faire une affaire, et dans le même moment il s'impose des conditions telles que, si cette affaire ne pouvait pas être mauvaise pour lui, elle ne saurait du moins jamais être bonne.

La garantie d'un minimum d'intérêt a été également repoussée, par la raison que la subvention offerte par l'Etat atteignait le but qu'on se proposait, et que le forfait stipulé enlevait à l'Etat toute chance favorable de voir sa garantie diminuer.

On a prétendu que la construction du chemin de fer de Strasbourg à Bâle allait devenir, en faveur de celui qui s'en est chargé, l'objet d'un bénéfice immense, et, dès lors, on a trouvé étrange que l'Etat vînt en aide à la compagnie pour assurer, en définitive, la fortune d'un entrepreneur.

Il est vrai qu'en 1838, lors de la concession, les dépenses étaient évaluées par les ingénieurs à 37 millions; mais comment se fier à ces évaluations au moment où la compagnie d'Orléans doublait à peu près l'estimation de gens de l'art? Pour attirer les capitaux dans l'entreprise, qui, sans cette condition, n'eût pas eu lieu, M. Kœchlin s'est assujetti à des chances variables, il est juste qu'il profite des bénéfices qu'il aura su conquérir par son intelligence et son activité.

(1) Les versements qui ont été faits par les actionnaires s'élèvent en ce moment à 17 ou 18 millions, c'est-à-dire aux dix-sept ou dix-huit quarantièmes de la somme totale à laquelle s'élève le forfait.

(2) Ainsi le premier douzième sera payé après justification faite par M. Kœchlin de la réalisation des dix-huit quarantièmes des travaux et des dépenses, et ainsi de suite jusqu'au dernier douzième qui ne sera payé qu'après l'entier achèvement des travaux.

(3) « Des réclamations fort importantes, disait M. *le rapporteur de la Chambre des Pairs*, nous ont été communiquées, sur les difficultés qui s'élèvent au sujet de la tête du chemin, pour savoir si l'entrepreneur doit être tenu d'exécuter ce chemin jusque dans la ville de Strasbourg, aux abords du canal qui la traverse, ou de rester en dehors de la place au pied des glacis.

« Une question litigieuse s'élève à ce sujet; elle ne peut être vidée que par jugement du conseil d'Etat. Mais il dépend du ministère de hâter les solutions si lentes de la commission mixte, de lever toutes les difficultés et de prendre toutes les mesures pour que la ville de Strasbourg *jouisse*, dans le plus court délai, des avantages qu'elle a droit d'espérer d'une entreprise en faveur de laquelle

La clause relative au transport des marchandises en transit sera supprimée.

TITRE III. — *Chemin de fer d'Andrezieux à Roanne* (1).

16. Le ministre des travaux publics est autorisé à consentir, au nom de l'Etat, un prêt de quatre millions de francs à la compagnie du chemin de fer d'Andrezieux à Roanne, dès que cette compagnie sera légalement reconstituée (2).

17. Sur cette somme, un million de francs sera employé au paiement des dettes de la compagnie, applicable d'abord et par préférence :

1° A la portion des terrains sur lesquels le chemin de fer est établi, et dont le prix n'a pas encore été payé ;

2° Aux salaires en retard des ouvriers qui ont été occupés aux travaux du chemin ;

3° Aux machines, voitures et wagons affectés à l'exploitation du chemin de fer, et dont le prix n'a pas encore été soldé.

La compagnie sera tenue de fournir un état détaillé des créances ci-dessus désignées, et le paiement s'en effectuera sous la surveillance de l'administration publique.

18. Les trois millions restants seront exclusivement employés à exécuter les travaux d'achévement et de perfectionnement du chemin de fer, et à compléter le matériel d'exploitation (3).

Ces trois millions ne seront mis à la disposition de la compagnie qu'aprés l'emploi du premier million destiné au paiement des créances mentionnées à l'article précédent.

19. Le taux de l'intérêt sera réglé à raison de quatre pour cent par an.

Le remboursement s'effectuera au moyen d'un amortissement annuel de deux pour cent ; l'amortissement commencera, au plus tard, trois ans aprés la signature de la convention autorisée par l'art. 16 de la présente loi.

20. La compagnie affectera, par privilége, au paiement des intérêts et au remboursement de la somme prêtée :

1° Le chemin de fer d'Andrezieux à Roanne et toutes ses dépendances, ainsi que le matériel d'exploitation ;

2° Les produits et revenus de toute espéce qui pourront résulter de l'exploitation du chemin de fer.

Néanmoins le chemin de fer et ses produits seront affectés en premier ordre, et jusqu'à concurrence d'une valeur de deux millions, au remboursement et au paiement des intérêts du surplus de la dette actuelle de la compagnie (4).

21. Les conventions à passer entre l'Etat

---

nous vous proposons d'autoriser, par votre vote, un prêt de 12 millions 600 mille francs.

(1) La compagnie anonyme, formée en 1823 pour l'exploitation de cette ligne, avait cru pouvoir se constituer avec un capital de 5 millions, représenté par mille actions seulement.

Les prévisions des ingénieurs furent dépassées ; il fallut émettre des actions tenues en réserve ; mais la crise commerciale qui suivit les événements de 1830 frappa de discrédit toutes les négociations ; il ne put être placé que deux cents actions ; la compagnie fut forcée d'avoir recours à des emprunts onéreux. Cependant elle ne recula pas devant la tâche, et, en 1834, elle fut en mesure de livrer son chemin à la circulation sur une seule voie.

La compagnie pouvait espérer que le terme de ses sacrifices était arrivé ; mais cette fois encore ses espérances ont été déçues : les canaux latéraux à la Loire, qui devaient être ouverts à la navigation dès 1832, n'étaient pas encore terminés ; les débouchés sur lesquels on avait compté se sont trouvés restreints. La compagnie vit s'évanouir alors la chance la plus certaine de sa spéculation, et bientôt, pressée sous le poids d'engagements qu'elle ne pouvait remplir, elle fut obligée de se mettre en liquidation, et, le 1er avril 1836, elle a été constituée en état de faillite. A cette époque, les dépenses faites s'élevaient à 8 millions 500 mille francs, sur lesquels 6 millions seulement ont été imputés sur le fonds social.

Dans ces circonstances, la compagnie, ne pouvant s'adresser au crédit particulier, s'est tournée vers le gouvernement. En 1837, un projet fut présenté à la Chambre des Députés, afin d'en obtenir un prêt de 4 millions. 2 millions 500 mille francs devaient être employés à acquitter les dettes de la société, et 1 million 500 mille francs à exécuter sur le chemin de fer des travaux de perfectionnement jugés indispensables.

Ce projet, malgré un rapport favorable de la commission, fut rejeté, sans discussion, à une faible majorité.

Depuis, la compagnie n'a cessé de solliciter de l'administration un nouvel examen de la question. On a été, cette fois, unanime pour lui accorder le secours qu'elle méritait sous tous les rapports, car ses malheurs ne peuvent aucunement lui être imputés.

La destination que cette somme doit recevoir se trouve indiquée dans les articles du projet de loi.

Il est bon d'avertir que si la compagnie n'a pas obtenu des conditions plus avantageuses, on ne saurait l'attribuer au mauvais vouloir du gouvernement et des Chambres à son égard. On lui a accordé ce qu'elle avait demandé.

(2) La société est en état de faillite ; tant qu'elle ne sera pas relevée de cet état, le gouvernement ne peut traiter avec elle. Il importe donc, avant tout, qu'elle soit remise à la tête de ses affaires.

(3) Cette dépense mettra le chemin de fer de la Loire en état de suffire à un transport de 200 à 250 wagons par jour.

(4) Ce dernier paragraphe a été ajouté par la commission de la Chambre des Députés. « Pour mieux assurer les droits de l'Etat, disait M. *de Beaumont*, le projet de loi vous propose de lui donner une hypothèque privilégiée sur le chemin, même

et la compagnie pour l'exécution de la présente loi seront réglées par ordonnances royales.

22. Les actes à passer entre le gouvernement et la compagnie pour la réalisation du prêt autorisé par la présente loi seront enregistrés moyennant le droit fixe de un franc. Ces actes emporteront hypothèque de plein droit sur le chemin de fer, sur toutes ses dépendances et sur le matériel d'exploitation ; les inscriptions hypothécaires seront prises au nom de l'agent judiciaire du trésor.

TITRE IV. — *Chemin de fer de Montpellier à Nîmes.*

23. Une somme de quatorze millions est affectée à l'établissement d'un chemin de fer de Montpellier à Nîmes.

Ce chemin sera mis en communication, d'une part, avec le chemin de Montpellier à Cette, et, d'autre part, avec le chemin d'Alais à Nîmes et à Beaucaire (1).

TITRE V. — *Chemin de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique.*

24. Une somme de six millions de francs est affectée à l'établissement d'un chemin de fer de Lille à la frontière de Belgique.

Une somme de quatre millions de francs est affectée à l'établissement d'un chemin de fer de Valenciennes à la frontière de Belgique (2).

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

25. Des ordonnances royales régleront les mesures à prendre pour concilier l'exploitation des chemins de fer avec l'application des lois et réglements sur les douanes.

26. Des ordonnances royales régleront également le mode d'exploitation et les tarifs qui seront provisoirement appliqués aux chemins exécutés sur les fonds de l'Etat.

27. Des réglements d'administration publique détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation des chemins de fer et des ouvrages qui en dépendent.

28. Sur les allocations déterminées aux articles précédents, et s'élevant ensemble à la somme de quarante millions (40,000,000 f.), il est ouvert au ministre des travaux publics,

---

par préférence aux créanciers antérieurs, dont les droits se montent aujourd'hui à 2 millions, déduction faite de ceux qui seront désintéressés par le paiement du million mentionné plus haut. Tout en reconnaissant combien est louable et naturelle la sollicitude qui a créé cette disposition, votre commission a cru y voir quelque chose d'injuste pour les tiers, et elle a pensé qu'il fallait retrancher cette précaution, si elle n'était pas absolument nécessaire. Elle a été d'autant plus portée à faire cette suppression, que la compagnie lui a exprimé la crainte que, si le privilége de l'Etat était la condition du prêt, les créanciers antérieurs, dont la priorité serait ainsi détruite, ne rendissent impossible, par leur opposition, l'accomplissement de la condition imposée par l'Etat.

« Votre commission a donc eu à rechercher si, pour assurer la créance de l'Etat, une hypothèque privilégiée était absolument nécessaire ; or, c'est ce qu'elle n'a pu penser, en considérant, d'une part, la quotité de la créance de l'Etat, et, de l'autre, la valeur du gage offert par la compagnie ; elle n'a pu admettre qu'il y eût péril pour l'Etat, même en laissant la priorité aux 2 millions de créances actuellement existantes, à venir en second ordre pour une créance de 4 millions sur un chemin qui, en définitive, en vaudra 12. — (8,500,000 fr. ont déjà été dépensés. Des calculs qui ne paraissent pas exagérés portent à 6 ou 700,000 fr. par an le revenu probable de l'entreprise. Depuis 1834, il a presque doublé.) »

(1, 2) Nous avons vu qu'il y a des cas exceptionnels où l'industrie privée n'est pas en mesure de satisfaire aux besoins de l'intérêt général, et d'autres où des circonstances particulières rendent nécessaire l'exécution par l'Etat. En voici des exemples.

Dans la session de 1838, le gouvernement avait présenté un projet de loi ayant pour objet de concéder à une compagnie particulière le chemin de fer de Montpellier à Nîmes. A la suite de modifications introduites au cahier des charges par la Chambre des Députés, la compagnie s'est retirée, et l'affaire est restée en suspens.

Depuis, aucune compagnie nouvelle ne s'est présentée à la place de la première; c'est que, d'une part, l'esprit d'association a été fortement ébranlé, et que, d'un autre côté, les chemins de fer exécutés dans les départements du Gard et de l'Hérault ont peut-être absorbé une partie des capitaux disponibles dans le pays.

Tous les efforts tentés pour reconstituer l'ancienne compagnie ont été inutiles. L'importance et l'utilité que présente cette communication faisaient donc un devoir à l'Etat de l'entreprendre.

L'exécution des deux chemins de Lille et de Valenciennes à la frontière belge se justifie par des motifs d'un ordre plus élevé. On comprend, en effet, que l'Etat soit intéressé à retenir, au moins provisoirement, dans ses mains des lignes qui touchent à la partie la plus importante de notre frontière continentale; lors même que les précautions que réclame l'intérêt de la défense du territoire n'indiqueraient pas cette mesure, plusieurs autres circonstances graves, la surveillance et l'application des lois de douanes, les traités à passer entre la Belgique et la France pour l'exploitation des parties de chemins de fer limitrophes, devraient encore déterminer le gouvernement à se réserver l'exécution des lignes de Lille et de Valenciennes à la frontière.

Au reste, ainsi que l'a expressément déclaré M. le ministre des travaux publics, l'exécution par l'Etat de ces deux tronçons ne préjuge en rien l'exécution par l'Etat de la ligne qui, de Paris, ira se réunir à eux.

Sur l'exercice 1840, un crédit de dix millions ;

Ce crédit sera réparti de la manière suivante :

	fr.
Chemin de fer de Strasbourg à Bâle.	4,000,000
D'Andrezieux à Roanne. . .	2,000,000
De Montpellier à Nîmes. . .	1,000,000
De Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique. . . .	3,000,000
TOTAL.	10,000,000

29. Il sera pourvu aux allocations autorisées par la présente loi sur les ressources extraordinaires destinées à faire face aux dépenses comprises dans la deuxième section du budget du ministère des travaux publics.

Cahier de charges pour l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Orléans.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, et à terminer, dans le délai de cinq années au plus tard, à dater de la promulgation de la loi qui a ratifié la concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Paris à Orléans, avec embranchement sur Corbeil, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer partira du boulevart de l'Hôpital, à Paris, entre la place Walhubert et le pont de la Bièvre : il se dirigera sur Orléans en passant par Etampes. L'embranchement de Corbeil aura son origine entre Athis et Juvisy. Le maximum des pentes et rampes du chemin de fer n'excédera pas cinq millimètres (0 m. 005) par mètre pour la ligne de Paris à Orléans, et deux millimètres (0 m. 002) pour l'embranchement de Corbeil.

3. A dater de l'homologation de la présente concession, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, de quatre mois en quatre mois, et par section de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer de Paris à Orléans ; elle indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement; à ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement. Aux abords de Paris, et sur une longueur de mille mètres au moins, le chemin devra être établi sur quatre voies pour le service de la gare de départ et d'arrivée.

5. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour deux voies, à huit mètres trente centimètres (8 m. 30 c.) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1 m. 44 c.) au moins. La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1 m. 80 c.), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1 m. 50 c.) dans les parties en levées, et à 1 mètre (1 m.) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à huit cents mètres (800 m.), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. La distance qui séparera les gares d'évitement sur chaque rive sera moyennement de vingt mille mètres (20,000 m.). Ces gares seront nécessairement placées en dehors des voies : leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres (200 m.) au moins. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration supérieure, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 m.) pour la route royale, de sept mètres (7 m.) pour la route départementale, de cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4 m.) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins ; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutres sera de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.) au moins ; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres au moins.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée au moins à huit mètres (8 m.) pour la route

royale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, à cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour le simple chemin vicinal. L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.)

11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'art. 9. Quant à l'ouverture du débouché, et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres (0 m. 03 c.) par mètre pour les routes royales et déparmentales, et cinq centimètres (0 m. 05 c.) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente, en ce qui concerne les chemins vicinaux.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0 m. 03 c.). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entraves pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement comme il avait lieu avant l'entreprise. La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

18. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5 m. 50 c.) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.). Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables. Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au-delà de six mois de durée.

19. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur.

20. La compagnie pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre. Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre (1 m.) de profondeur à partir de leurs bords relevés. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport

et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

25. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration, ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui seront prescrites par le présent cahier des charges.

26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commisaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

27. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration, et aux frais de la compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visites, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront réglés par l'administration supérieure, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

30. La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par-devant l'administration, de la constitution d'un fonds social de vingt millions de frans (20,000,000 fr.) au moins, et de la résiliation, en espèces, d'une somme égale au dixième de ce fonds social. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du gouvernement, et restera acquise au trésor public. Quand les travaux seront achevés et que la circulation sera établie sur un parcours de trente kilomètres, le cautionnement sera rendu en totalité.

31. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'art. 1er, et faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la quatrième année; faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions du chemin déjà mises en exploitation. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'Etat, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. Si l'adjudication, ouverte comme il vient vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

32. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et

magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant aux prix de transport des voyageurs.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie, et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

34. Les machines locomotives employées aux transports sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

35. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour le laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de la loi qui a ratifié la concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par cinquième de tonne : ainsi, tout poids compris entre zéro et deux cents kilogrammes paiera comme deux cents kilogrammes; entre deux cents et quatre cents kilogrammes, paiera comme quatre cents kilogrammes, etc. A moins de cas de force majeure, la vitesse sera de huit lieues à l'heure au moins, pour les trains de voyageurs payant les prix fixés par le tarif. Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre des places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

TARIF.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Total.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs non compris l'impôt dû au trésor sur le prix des places.	Par tête et par kilomètre			
	Voitures couvertes et fermées à glaces, suspendues sur ressorts (1re classe)	0,07	0,030	0,10
	Voitures couvertes et suspendues sur ressort (2e classe)	0,05	0,025	0,075
	Voitures découvertes mais suspendues sur ressorts (3e classe)	0,03	0,020	0,05
Bestiaux.	Bœufs, vaches, taureaux, cheval, mulet, bête de trait	0,10	0,05	0,15
	Veaux et porcs	0,03	0,02	0,05
	Moutons, brebis, chèvres	0,02	0,01	0,03
Houille, par tonne et par kilomètre		0,08	0,045	0,125
Marchandises par tonne et par kilomètre.	3e CLASSE. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0,09	0,07	0,16
	2e CLASSE. — Blés, grains, farines, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0,10	0,08	0,18
	1re CLASSE. — Fontes moulées, fer et plomb ouvré, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales, objets manufacturés	0,11	0,09	0,20
Objets divers par tonne et par kilomètre.	Voitures sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés)	0,17	0,08	0,25
	Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi	0,11	0,09	0,20

Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant vide.

Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, paieront à raison de quarante centimes (0 fr. 40 c.) la tonne. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins. Tous changements apportés dans les tarifs devront être homologués par des arrêtés du préfet rendus sur la proposition de la compagnie, et annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où des perceptions auraient eu lieu à des prix inférieurs à ceux des tarifs, l'administration pourra déclarer la réduction ainsi consentie applicable à la partie correspondante du tarif, et les prix ne pourront, comme pour les autres réductions, être relevés avant un délai de trois mois. Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

36. Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

37. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. Les classifications à faire conformément au paragraphe précédent ne pourront avoir lieu qu'en vertu de règlements arrêtés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

38. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables : 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes ; 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes. Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes. Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie consent à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et à laisser circuler des voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

39. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables : 1° aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes ; 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés ; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ; 3° et, en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de deux cents kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucres, cafés, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les tarifs seront arrêtés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40 c.). Les denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes, ne sont exceptés du tarif qu'autant qu'ils n'y sont pas nommément énoncés.

40. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif légal. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transports établis pour l'exploitation du chemin de fer.

41. Les lettres et dépêches convoyées par un agent du gouvernement seront transportées gratuitement sur toute l'étendue du chemin de fer. A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque départ de voyageurs, à l'arrière du train des voitures, un coffre suffisamment grand et fermant à clef, ainsi qu'une place convenable pour le courrier chargé d'accompagner les dépêches.

42. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment, avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement, et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

43. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'art. 1er pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront

précédé celle où le rachat sera effectué: on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Il sera, en outre, ajouté à ce dividende moyen le tiers de son montant, si le rachat a lieu dans la première période de quinze années, à dater de l'époque où le droit en est ouvert au gouvernement; un quart, si le rachat n'est opéré que dans la seconde période de quinze années, et un cinquième seulement pour les autres périodes. Le produit net moyen, accru, ainsi qu'on vient de le dire dans le paragraphe précédent, formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

44. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de garde et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état d'entretien le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux effets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

45. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

46. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

47. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Paris à Orléans, ou qui seraient établies en prolongement du même chemin. La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais articuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Paris à Orléans; cette faculté sera réciproque, pour ce dernier chemin, à l'égard desdits embranchements et prolongements. Toutefois, aucunes machines, voitures, wagons, etc., appartenant aux compagnies concessionnaires d'embranchements ou de prolongements, ne pourront circuler sur le chemin de fer qu'après avoir été examinés par la compagnie. En cas de refus de sa part, la contestation sera soumise à trois arbitres, dont deux seront désignés par les parties, et le troisième par l'administration. La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui concéderont ultérieurement des chemins de prolongement ou d'embranchement joignant celui de Paris à Orléans, soit à laisser aux concessionnaires de ces chemins le droit d'exploiter en concurrence avec elle la ligne d'Orléans à Paris, avec réciprocité, moyennant le paiement des droits de péage, soit à leur accorder une réduction sur les droits de péage ainsi calculée: 1° si le prolongement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie; 2° si le prolongement excède cent kilomètres, quinze pour cent; 3° si le prolongement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent; 4° si le prolongement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

48. Si, par la direction qui lui sera assignée, le chemin de fer de Paris à Strasbourg, ou celui de Paris à Lyon, s'embranche sur le chemin de Paris à Orléans, la loi de concession pourra accorder, à la compagnie qui se chargera d'exécuter le chemin de Paris à Strasbourg ou à Lyon, la jouissance à frais et profits communs de la partie commune aux deux lignes, pourvu que cette partie ne s'étende pas au-delà de Choisy-le-Roi, sauf paiement de la moitié du capital de l'établissement de cette partie du chemin et de son matériel, ou stipuler, au profit de cette compagnie, la réduction à moitié des droits de péage pour les voitures, wagons et machines qui se dirigeraient vers les lieux situés au-delà du point d'embranchement ou qui en viendraient. Les dispositions ci-dessus seront également appliquées au profit du gouvernement, dans le cas où il serait autorisé à exécuter, aux frais du trésor, le chemin de Paris à Strasbourg ou de Paris à Lyon. Dans le cas où une compagnie concessionnaire d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne de Paris à Orléans, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme dans le cas où les concessionnaires de celle-ci ne voudraient pas circuler sur les prolongements ou embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement serait autorisé à y pourvoir d'office, et à prescrire toutes les mesures nécessaires.

49. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

50. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

51. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, en ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

52. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Paris. En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile à Paris par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

53. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

54. Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

55. La présente concession ne sera valable et définitive que par la ratification de la loi. Le présent cahier de charges arrêté par nous, ministre secrétaire d'Etat des travaux publics. Paris, le 6 avril 1840. *Signé* comte JAUBERT.

Accepté le présent cahier des charges dans toute sa teneur. Paris, le 6 avril 1840. Par délégation du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, et en vertu de la décision de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 22 mars dernier. *Signé* F. BARTHOLONY, président du conseil d'administration.

Clauses additionnelles.

Les art. 8 et 15 du cahier des charges sont modifiés ainsi qu'il suit, conformément aux votes des Chambres :

Art. 8. L'administration pourra autoriser les croisements de niveau des routes royales et départementales, et des chemins vicinaux, ruraux et particuliers.

Art. 15. Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0 m. 03 c.). Les rails et le hemin de fer devront en outre être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières. Vu pour être annexé à la loi du 15 juillet 1840. Le ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, *Signé* comte JAUBERT.

---

16 JUILLET = 5 AOUT 1840. — Loi relative à l'établissement de plusieurs lignes de bâtiments à vapeur pour le service des correspondances entre la France et l'Amérique (1). (IX, Bull. DCCLIII, n. 8766.)

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 16 mai (Mon. du 17) ; rapport par M. de Salvandy le 8 juin (Mon. du 13) ; discussion le 17 (Mon. du 18); adoption le 18 (Mon. du 19), à la majorité de 212 voix contre 23.

Présentation à la Chambre des Pairs le 19 juin (Mon. du 22) ; rapport par M. le comte Daru le 30 (Mon. du 2 juillet); discussion et adoption le 3 (Mon. du 4), à l'unanimité de 100 voix.

La navigation à la vapeur a fait de tels progrès depuis quelques années, que des questions naguère encore douteuses se trouvent maintenant complétement résolues. De grands espaces ont été parcourus en peu de jours par des bâtiments à vapeur : plusieurs ont déjà fait de nombreuses traversées d'Angleterre en Amérique, et il n'est bruit que de projets d'établissements nouveaux formés chez nos voisins pour correspondre avec toutes les parties du globe.

Au milieu de ce mouvement imprimé à des entreprises éminemment utiles, la France ne saurait demeurer inactive ; notre commerce souffrirait nécessairement des retards que les communications de nos ports avec l'Amérique éprouveraient, tandis que celles de nos concurrents deviendraient chaque jour plus nombreuses et plus rapides. Il y a donc pour nous nécessité absolue de marcher dans la même voie, et de ne pas nous y laisser devancer plus longtemps par d'autres nations.

L'état commercial du monde nous dicte, en ce qui touche les intérêts de notre agriculture, de notre industrie, de notre négoce, la loi d'agrandir la sphère de nos relations au-delà des mers. Les traités de commerce, les systèmes de douanes nous obligent à tourner de ce côté toutes nos spéculations. Si on examine les éléments dont notre commerce extérieur se compose, on voit qu'il est nul par voie de terre du côté de l'Allemagne, peu considérable du côté de l'Italie. Sur un chiffre de 1,825 millions, 1,373 millions appartiennent à notre commerce maritime.

Notre navigation transatlantique comprend 2061 navires et 553,000 tonneaux. La comparaison, avec 1838, fait ressortir une augmentation générale, qui s'élève, selon les divers articles, de 18 à 23 pour 100. Le nombre total des passagers a été, en 1839, de 5,533, c'est-à-dire 2,405 de plus qu'en 1838. La somme seule de nos exportations s'est

Art. 1er. Il sera établi une ligne de paquebots à vapeur pour le service de la cor-

élevée, en 1838, à 283 millions, représentant, presque en totalité, des produits de notre agriculture et de notre industrie. Le marché des États-Unis est pour la France le plus important de tous. Il s'élève à une valeur totale de 304 millions d'importations et d'exportations. Ce sont là des intérêts considérables; ils sont communs à toutes les parties du territoire, et chaque jour doit continuer à les étendre, en ajoutant au progrès et aux besoins des nations américaines.

De plus, le rivage de l'Atlantique, qui fait face au nôtre, a des rapports nombreux d'intérêts, d'idées, de croyances avec nous. Toute l'Amérique espagnole aime notre génie, notre littérature, notre langue, nos institutions. La France appelle naturellement l'attention et la confiance des peuples. Ceux de l'Amérique savent la part que nous avons eue à leurs nouvelles destinées, ne fût-ce que par la masse d'idées que nous avons jetées dans le monde. En dépit de quelques collisions accidentelles, leurs penchants, leurs rapports nous sont acquis; les faits le prouvent. Si donc nous ne les laissons pas solliciter incessamment par une concurrence privilégiée, si d'autres que nous ne leur présentent pas exclusivement les moyens de communication et de transport faciles, fréquents, réguliers, nous conserverons à tout le moins, et probablement nous augmenterons le mouvement croissant des commandes de l'Amérique, de ses produits, de ses matières précieuses, de ses passagers et de leurs capitaux vers la France.

A ces intérêts de commerce et de civilisation viennent se joindre l'intérêt non moins considérable de notre influence politique et de notre puissance maritime.

Notre pavillon, montré régulièrement, constamment aux jeunes républiques du Nouveau-Monde, évitera des collisions, nées pour la plupart du temps de l'absence des forces de la France. Comme il est arrivé dans la Méditerranée, le service des paquebots à vapeur rendra moins coûteux et plus faciles celui de nos croisières d'observation. Libre de ce côté, notre surveillance pourra s'étendre, sans employer des forces de plus, sur des rivages plus éloignés où elle se montre trop rarement. Notre diplomatie, mieux servie, aura plus d'action sur ces nouveaux gouvernements. Les intérêts français seront mieux protégés partout, et, par cela même, nous recueillerons immédiatement les fruits de notre prévoyance et de notre sagesse.

Enfin, sous le rapport de notre puissance maritime, nous avons encore moins à hésiter. La marine est une arme, et une arme appelée, selon toute apparence, à jouer un grand rôle dans les luttes qui peuvent surgir un jour. Ce serait se hasarder beaucoup que d'essayer de prévoir les conséquences réservées à l'avenir par l'introduction de la vapeur dans la construction des navires de guerre, car c'est là une question encore toute nouvelle : on en est aux premiers essais. Mais on peut déjà reconnaître que l'emploi des nouveaux moteurs aura infailliblement pour effet : premièrement, de rendre tout navire dans des conditions pareilles, également souple, également maniable, quels que soient les hommes qui le montent. Il suffit de bons mécaniciens pour que les manœuvres s'opèrent avec une précision et une facilité aussi indépendantes de l'état de la mer que du plus ou moins d'aptitude des matelots.

En second lieu, le nombre et la proportion des hommes nécessaires au service du bord changent complétement. Le Great-Western, dont la forme et les dimensions sont à peu près celles d'une frégate ordinaire, est conduit par cinquante hommes, y compris les mécaniciens et les chauffeurs. Or, s'il est vrai que l'inscription maritime soit insuffisante en France pour pourvoir à tous nos besoins, cet inconvénient disparaîtra; il disparaîtra d'autant plus qu'il nous sera loisible d'étendre davantage, dans l'intérieur de la France, la zône où nous pourrons trouver des hommes propres au service des paquebots.

Enfin, le tirant d'eau nécessaire aux steamers varie avec leur force; mais pour tous ce tirant d'eau est beaucoup inférieur à celui qu'exigent des bâtiments de guerre. D'où résulte qu'au lieu de cinq ou six ports dans lesquels nos vaisseaux et frégates trouvent aujourd'hui un refuge, les bâtiments à vapeur pourront relâcher sur toutes côtes, et, pour ainsi dire, dans toutes les baies.

Ainsi les navires nouveaux, pourvus d'une bonne machine, seront plus rapides, offriront moins de prise aux coups de l'ennemi, auront plus d'abris assurés, exigeront moins d'hommes d'équipage et des hommes moins exercés, que les bâtiments à voiles. Ce sera évidemment une arme nouvelle; et si ces navires portent des canons à bombes d'une invention récente, dont l'effet est tel qu'un seul coup suffit quelquefois pour mettre hors de service les plus grands bâtiments, ce sera une arme à la fois maniable, sûre et des plus redoutables. N'y a-t-il pas là de quoi changer toutes les combinaisons de la tactique navale, toutes les proportions de la puissance des nations? C'est une révolution tout entière. Lente ou rapide, partielle ou complète, cette révolution s'effectuera.

Enfin, sans rêver un établissement naval égal à celui de l'Angleterre, qui, depuis deux ans, multiplie au prix de si grands sacrifices, sa navigation à vapeur, serait-il sage, serait-il prudent de conserver notre matériel tel qu'il est, et de ne pas faire quelques pas dans la nouvelle voie qui nous est tracée? Si la France a des conditions d'existence différentes, l'étendue de ses côtes, sa position, le génie d'une partie de ses habitants la forcent à avoir une marine, et, dès lors, il convient que, partout où il lui plaira de déployer son pavillon, elle soit en état de réunir et de montrer une puissance suffisante pour le faire respecter. Elle ne saurait sans cela protéger efficacement les intérêts nationaux au-delà des mers.

La construction des paquebots à vapeur pour les voyages transatlantiques, doit donc avoir un double but. Appliqués pendant la paix à l'accroissement et au maintien de notre commerce, ils pourront se transformer, en temps de guerre, en navires de combat; revêtir tour à tour le double caractère d'arme défensive et de moyens de transport, de marine commerciale et de marine militaire, porter aujourd'hui des marchandises et au besoin recevoir des canons.

Ainsi, en résumé, deux considérations dominent le projet, 1° la nécessité de conserver nos débouchés au dehors; 2° le besoin de maintenir la balance établie et l'équilibre relatif des forces de l'Angleterre et de la France.

(L'Angleterre avait, en 1839, 840 bâteaux à va-

respondance entre le port du Hâvre et New-York.

peur appartenant au commerce et représentant un total de 64,700 chevaux. En outre, l'amirauté anglaise possède 66 bâtiments dont la force motrice s'élève à 9,400 chevaux ; tandis que nous ne comptons en France que 160 paquebots appartenant au commerce et 38 appartenant à l'Etat).

Sur tous ces points on a été unanime. Venait alors la question des lignes : cette question occupait le gouvernement depuis longtemps. En 1835, la ligne des paquebots du Levant fut proposée aux Chambres. Elle fut accueillie par un vote unanime. La question de l'Océan devait venir à son tour. Dès septembre 1838, aux premiers essais que fit l'Angleterre, le département des affaires étrangères et celui de la marine se concertèrent à cet égard. Le 6 févrir 1839, une commission, instituée au ministère de la marine, fut saisie du projet de créer une communication à la vapeur entre la France et l'Amérique. Par son rapport, remis au ministre le 8 mars 1839, la commission proposa de comprendre dans cette création, avec la ligne des Antilles, celle des Etats-Unis.

Le 22 décembre 1839, M. le maréchal Soult reprit ces plans et les compléta.

Son rapport au roi annonçait la nécessité d'établir des relations rapides et régulières avec les deux Amériques, comme se liant d'une manière intime à l'avenir de notre commerce dans ces contrées et au succès de notre diplomatie. Une commission administrative, composée d'hommes spéciaux et de chefs de service éminents, pendant plusieurs mois d'un travail sans relâche, prépara tous les éléments d'une résolution pour le gouvernement et pour les Chambres. Ses procès-verbaux, dans lesquels ont été réunis tous les débats, tous les faits et tous les documents, rendaient désormais facile l'étude approfondie de la plupart des questions qui se rattachent à ce grand intérêt.

L'administration actuelle, en arrivant aux affaires, a pressé ces solutions. Elle a voulu obtenir, dans cette session même, un vote qui assure l'époque où la France entrera en possession de l'élément nouveau d'influence et de prospérité dont il s'agit de la doter.

Trois grandes lignes seront établies : au Havre, sur New-York ; à Nantes, sur le Brésil et l'Amérique méridionale ; à Bordeaux et Marseille, sur la mer des Antilles et le golfe du Mexique.

Pourquoi ces villes, et point Cherbourg, Brest, Lorient qui réclament ? La raison en est fort simple. Dans quelque mode que les navires soient construits, c'est au commerce qu'ils doivent servir durant la paix : on les place à la portée du commerce.

Cette disposition est d'autant plus légitime que Lorient, Brest, Cherbourg même sont plus loin du centre des affaires, plus loin des affluents de l'Océan, des routes, des canaux, de tout ce qui appelle et facilite les communications.

En pénétrant dans l'examen des lignes mêmes ; la ligne du Havre aux Etats-Unis ne soulève point de débats. S'il ne devait y en avoir qu'une, ce serait celle-là. La nature des choses l'a établie ; Paris n'a pas de voie plus courte pour communiquer avec les Etats-Unis ; New-York n'en a pas de plus directe pour arriver à la France, à l'Allemagne, à l'Italie. C'est une voie si naturelle, que les difficultés de communications n'empêchent pas un transit considérable de la Suisse et des provinces rhénanes. Le port seul du Havre entre dans ce commerce pour un mouvement de 775 navires, sur les 2061 qu'occupe notre navigation transatlantique ; il a plus de la moitié du chiffre des passagers entre la France et les Amériques, chiffre sur lequel 1,505, ou plus du quart du nombre total, vont aux Etats-Unis ou en reviennent. On ne peut, sans inquiétude, réfléchir que pendant deux années encore des rapports si considérables seront sollicités, par l'invitation de communications plus rapides, à prendre la voie d'Angleterre pour arriver à nous, et seront, par conséquent, sollicités à s'y fixer.

La ligne de Nantes et du Brésil, bien que la moins productive, se justifie également par des considérations qui ne suscitent aucune objection. L'importance de la ligne est hors de toute contestation. L'Amérique méridionale représente, pour la France, des intérêts réels et croissants.

Dans l'empire du Brésil, nos exportations atteignent déjà le chiffre de 23 millions. La Plata a reçu (en 1838), malgré le blocus, 91 navires et pour 5 millions de produits. De plus, 15,000 de nos compatriotes sont fixés à Montévideo et Buenos-Ayres, et attestent les ressources que ces contrées peuvent offrir à notre commerce. Cette ligne, en touchant à Gorée, lie nos établissements du Sénégal avec la métropole. Elle met en communication le Brésil avec son ancienne métropole ; elle crée, enfin, des relations suivies entre le Portugal et la France.

Le point de départ est heureusement choisi. Nantes, ou plutôt Saint-Nazaire, est un point central, voisin de Paris, lié par le bassin de la Loire à une grande partie de notre territoire. Le gouvernement a voulu donner un témoignage éclatant de sa sollicitude à une ville industrieuse, qui ne demande qu'un peu d'aide pour se relever et créer à son profit un commerce extérieur qui lui manque. Par-là, des débouchés nouveaux seront ouverts aux produits des vingt-sept départements qui l'entourent.

Quant à la troisième ligne, il est inutile d'insister sur la richesse des territoires qu'elle est appelée à desservir et sur la masse considérable des affaires qu'y traitent nos nationaux.

Dans ces contrées, la France soutient la lutte avec l'Angleterre et les Etats-Unis ; elle y conserve en quelques points l'avantage sur l'Angleterre. Le mouvement des passagers qui croît d'un cinquième d'année en année y a été, en 1839, de 4,045 sur un chiffre de 5,533 pour toutes les Amériques. Le commerce français s'y est composé, en 1839, dans une année troublée par le blocus de la Véra-Cruz, de 1,050 navires et de 314,107 tonneaux sur les 2,061 navires et les 553,035 tonneaux qui constituent la navigation générale de la France dans les deux Amériques.

Maintenant à quel point de notre littoral devait être fixée cette ligne ?

Les opinions ont varié. Il a été question de Marseille d'abord, en considération de ses relations importantes dans ces parages (253 navires), de sa puissance et de la disposition naturelle qui porte le commerce à se concentrer en s'agrandissant. On trouvait bien d'appeler à un centre commun le commerce de l'Océan et celui de la Méditerranée. Marseille offrait enfin une compagnie

Le ministre des finances est autorisé à traiter dans un délai de six mois, avec une

prête à se charger du service moyennant une subvention de 2 millions.

Bordeaux réclamait et parlait aussi d'une compagnie prête à se charger du service.

L'avis fut ouvert dans la grande commission administrative de couper la ligne en deux : d'attribuer à Marseille les îles du Vent et la mer des Antilles, où elle a plus d'affaires que Bordeaux (146 navires contre 95) ; d'affecter la Havane et le golfe du Mexique à Bordeaux, qui y possède des relations plus anciennes et plus considérables (85 contre 46).

Le gouvernement avait proposé un autre système, c'était de donner la ligne aux deux métropoles en la faisant desservir alternativement par chacune d'elles. Ces deux combinaisons furent repoussées ; elles favorisaient également les intérêts de la concurrence anglaise.

Dans le premier cas, une zône différente étant affectée à chacun des deux ports, à moins de doubler le chiffre des départs, des vaisseaux, des dépenses, on aurait réduit également à un seul service par mois et l'exploitation du golfe du Mexique et l'exploitation de la mer des Antilles. On livrait, dès lors, ces belles contrées à la compagnie anglaise qui leur offre deux fois par mois, outre l'avantage des lignes secondaires beaucoup plus multipliées que les nôtres, la traversée de Southampton.

Dans le second cas, les zônes étant exploitées alternativement par Bordeaux et Marseille, la France opposait au service fixe, régulier, ponctuel de Southampton, deux lignes croisées, confuses, boiteuses, l'une plus longue que l'autre pour le temps comme pour la distance, et plus éloignée du centre des affaires ; toutes deux alternatives, c'est-à-dire irrégulières, et décourageant le commerce par cette irrégularité même. En effet, suivant la date du mois, les dépêches, les passagers, les marchandises iraient chercher le paquebot sur la Méditerranée ou l'Océan. Selon le paquebot qui serait de passage, les voyageurs, les effets, les correspondances de la Nouvelle-Orléans, de la Vera-Cruz, de la Havane, etc., viendraient prendre terre en Europe à Bordeaux ou à Marseille.

Le commerce vit d'ordre ; il a du penchant pour l'unité qui économise le temps. Ce système détruirait toute unité commerciale. Déjà placé, pour une grande partie, plus près de Southampton que de Bordeaux lui-même, si la moitié du temps, le commerce est obligé de s'adresser à Marseille, avec toutes les incertitudes de ces départs alternatifs, il se tournera vers Southampton.

Il ne s'agit point ici de donner satisfaction à des intérêts de localité ; ce sont les intérêts français, ce sont tous les points du territoire, c'est la France même qu'il s'agit de mettre en communication étroite avec l'autre continent. Or, quel est le point du royaume vers lequel converge principalement, quand il s'agit de la navigation de l'Océan, la masse des intérêts français ? La géographie seule répond. Evidemment pour Paris, pour le centre, pour l'ouest, pour le nord, le point le plus rapproché, c'est Bordeaux. De plus, il s'agit ici de lutter de célérité avec l'Angleterre : en partant de Marseille, le voyage se trouve allongé de trois jours. Dans les opinions et les habitudes du commerce, une telle différence pouvait compromettre les résultats que l'on cherche à atteindre. Pour le gouvernement, ce serait un inconvénient réel de se trouver rejeté forcément à trois jours plus loin des colonies, de ne pouvoir donner à la Martinique et à nos croisières des ordres aussi prompts que ceux de l'amirauté anglaise à la Jamaïque et aux forces du Royaume-Uni dans ces mers.

Que si l'on considère les retours, on trouve les intérêts généraux non moins puissamment engagés dans le débat. Ceux du gouvernement d'être promptement informé sont manifestes. Pour l'étranger qui arrive d'Amérique, c'est Paris, c'est la France même. Il vient au centre des affaires, des transactions, des lumières. Il y apporte, il y fixe ses capitaux, il y fait ses commandes. S'il arrive sur nos côtes par une extrémité du royaume sur la route de l'Italie, de l'Allemagne, de l'Orient, le service établi risque de ne pas le donner à la France.

D'ailleurs, le mouvement des habitudes et des intérêts désigne si naturellement Bordeaux aux passagers, qu'en 1839, Bordeaux en a compté 2,112 et Marseille 277, et il y a cette différence, qu'à Marseille le nombre décroît, à Bordeaux il augmente. En 1838, le chiffre était de 1,411 contre 294.

Il est vrai que des quatre bassins principaux que possède la France, celui du Rhône est le plus opulent de tous, et que Marseille se vante de figurer pour un quart dans le produit des douanes du royaume ? Mais faut-il méconnaître les droits du bassin de la Garonne et des ports de l'Océan que relie entre eux, depuis trois ans, une ligne de bâtiments à vapeur ? Est-il d'une sage politique et d'une bonne administration de surexciter inutilement la richesse d'une partie du royaume en empêchant, par des moyens artificiels, une autre partie de se développer et de prospérer ; et, quant à l'importance commerciale, l'Angleterre y a-t-elle songé en établissant sa ligne à Southampton ? n'a-t-elle pas considéré seulement sa proximité de Londres et de Paris ?

D'un autre côté, si la navigation de Marseille surpasse celle de Bordeaux dans les Antilles, celle-ci a la supériorité à Porto-Rico, à la Nouvelle-Orléans, dans le golfe du Mexique : Bordeaux a les capitaux, les matières précieuses, la cochenille presque exclusivement (200,000 kil. contre 16,000). Les denrées à la destination de Marseille sont plus généralement des marchandises d'encombrement pour lesquelles cette voie n'est pas instituée. Marseille domine dans nos colonies où les intérêts français n'ont rien à craindre de la concurrence étrangère ; Bordeaux, au contraire, sur des plages où la concurrence étrangère s'apprête à le combattre, où les intérêts français ne pourront se défendre qu'à l'aide de la promptitude et de la régularité du service.

C'est Bordeaux qui a formé nos relations avec le Mexique. Il a fixé dans ses mers depuis la paix de 1814 une partie des richesses qui se sont écoulées de là vers l'Europe. Il est bon de l'affermir dans ses efforts pour donner à la France le commerce d'or et d'argent que fait le Mexique, commerce qui monte à 50 millions, et qui peut s'épancher par Marseille vers l'Italie, ou par la Jamaïque et Southampton vers l'Angleterre.

Enfin dans le partage égal des deux lignes, il y

compagnie commerciale (1) qui se chargera de faire le service, à la condition de recevoir, à titre de paiement, une subvention annuelle qui ne pourra pas s'élever

aurait cette différence bien simple, que Bordeaux, en expédiant à Marseille, perdrait deux jours par la voie de terre, pour en perdre trois par la voie de mer. Marseille n'en perdrait aucun; elle perdrait seulement comme Bordeaux le temps et la dépense des changements de transports.

La préférence doit donc appartenir à Bordeaux; mais cette préférence ne saurait être exclusive, une raison considérable milite pour l'établissement d'une ligne à Marseille. La Méditerranée renferme des intérêts trop actifs et trop puissants pour ne pas arriver, coûte que coûte, aux Amériques. Si on ne part point de Marseille, on partira de Livourne, de Trieste, de Gênes. En donnant une ligne mensuelle à Marseille on ajourne ce péril. D'ailleurs, il existe un transit important de la Suisse et de quelques parties de l'Allemagne, dont Marseille a dès à présent le bénéfice. Ce transit pourrait aller, par la voie du Rhin, chercher Anvers et Rotterdam. Lyon demande aussi que cette communication facile et rapide lui soit ouverte avec le continent américain par la Nouvelle-Orléans et la Vera-Cruz.

Enfin on resserre les rapports de Marseille avec l'Espagne (la ligne touchera à Barcelone et à Cadix), et, par là, on sert un autre intérêt français.

On a donc accordé à Bordeaux un départ tous les vingt jours, et à Marseille, un départ par mois. De cette manière, tous les désavantages, toutes les incertitudes de l'irrégularité disparaissent. Le commerce français, le transit de la Suisse, de l'Allemagne, de tout le nord trouvent en France cinq départs contre quatre à Southampton.

Maintenant les bateaux seront-ils construits par des compagnies subventionnées ou par l'Etat? Il s'agit principalement d'accroître la flotte dans sa partie la plus défectueuse. Les machines à vapeur étant dorénavant des instruments de guerre, l'Etat doit avoir des ateliers pour les construire, comme il a des manufactures d'armes et de canons. Cela suffirait pour justifier l'exécution par l'Etat, si l'impuissance de l'esprit d'association chez nous n'obligeait pas encore à y recourir.

Mais les bâtiments pourront-ils servir également au transport des marchandises et des passagers, si on leur impose ce double service? Les ingénieurs de la marine, consultés, ont tous unanimement répondu, des divers points du royaume, que, bien que destinés à faire partie de la marine militaire, ils pourraient être parfaitement semblables pour la forme, l'aménagement, le tirant d'eau, le volume total de la carène, aux bâtiments du commerce. Toute la différence est que, pour résister au tir de l'artillerie, la charpente sera plus fortement établie, mieux liée, faite de chênes d'échantillons plus élevés.

Les bâtiments de 450 chevaux jaugeront environ 1,500 tonneaux, qui se divisent ainsi : machines, 400; — charbon, pour un approvisionnement de vingt-quatre jours, à 33 tonneaux par jour, 800. — Resteraient 300 tonneaux laissés disponibles pour le commerce, dans les paquebots construits exclusivement pour le commerce. (Voir art. 1er et les notes.) Sur les paquebots de l'Etat, il n'y aurait de libres qu'environ 200 tonneaux, équivalant au poids de l'artillerie, des munitions, des vivres, de tout ce qu'exigerait le service militaire. Cent tonneaux sont remplacés par le volume et le poids plus grand de la coque.

Le département de la marine combat la pensée du commerce, que des navires ainsi construits, n'ayant ni une autre forme, ni un autre poids, puissent avoir moins de vitesse que ceux du commerce.

Où l'administration devra-t-elle faire ses commandes? Sera-ce en France ou à l'étranger? La question ne pouvait être un instant douteuse. Du moment que la vapeur est une arme de guerre, il faut que nous puissions nous-mêmes, et sans recourir à l'industrie étrangère, la mettre en jeu. Il ne faut pas que la France soit contrainte de demander à d'autres nations les éléments de sa force; ce serait nous placer dans une situation inacceptable.

Mais nous n'avons pas encore construit des machines de la force de 450 chevaux. Elles exigent un outillage spécial, une expérience particulière qui nous manque. Le temps presse; l'intérêt de l'industrie nationale ne vient ici qu'en seconde ligne. Le gouvernement a promis de faire à notre industrie privée autant de commandes que le permettent l'urgence, la nouveauté du travail et la nécessité d'une installation spéciale; mais comme l'industrie privée et les usines de l'Etat ne pourront pas fournir immédiatement à tous les besoins du service, il y aura nécessité de faire un appel à l'industrie anglaise, mais dans des limites modérées. Ce sont des modèles que nous lui demanderons. La concurrence anglaise, d'ailleurs, ne doit pas effrayer nos fabricants; car les ateliers peuvent à peine, en ce moment, répondre à toutes les commandes qui leur sont adressées.

Quant à l'exploitation des lignes, y avait-il lieu de se prononcer pour l'entreprise ou la régie?

« L'exploitation par le commerce d'un service qui lui est destiné, disait M. *de Salvandy*, paraissait à plusieurs membres de la commission réserver suffisamment pour le temps de guerre les droits de l'Etat, et, pendant la paix, permettre une gestion plus conforme aux intérêts qu'il s'agit de satisfaire. Après un examen approfondi, nous avons reconnu des difficultés insurmontables. Les compagnies seraient difficiles à former. Elles auraient à faire un fonds de frais d'assurances, d'amortissement, d'entretien et de renouvellement si considérable, qu'au lieu de payer à l'Etat un loyer, elles réclameraient une subvention. Ce renouvellement, cet entretien et les réparations qu'il exigerait, quels ateliers les pourraient opérer? Le commerce n'a pas de chantiers suffisants. Comment remplacerait-on l'armement des navires, toujours supérieur dans les bâtiments de l'Etat à celui de la marine marchande? Le bail expiré, la reprise des bâtiments donnerait lieu à des contestations fâcheuses et à des pertes inévitables.

« Le service d'Alger avait été demandé par des compagnies. Il n'a pu être fait que par l'Etat, et l'Etat s'en est bien trouvé. Sur les passagers, sur les marchandises, il a eu de tels avantages, qu'une économie considérable a été obtenue par comparaison avec les prix qui avaient été stipulés dans le marché. » (Voir cependant l'art. 1er et les notes.)

(1) Le gouvernement a jugé à propos de faire fléchir le principe de l'exécution par l'Etat pour la ligne du Havre. Sur ce point, il a considéré les intérêts commerciaux comme dominants; l'Etat a,

au-dessus de 880 fr. (1) par force de cheval.

Le nombre des paquebots à employer pour l'exploitation de cette ligne de correspondance sera de trois au moins et de cinq au plus (2); chacun d'eux sera mû par des machines de quatre cent cinquante chevaux.

Un cahier des charges, dressé par l'administration, établira les époques des départs, le nombre des voyages et de toutes les conditions de détail qui se rapporteront à l'exploitation de cette ligne de correspondance (3).

2. Il sera établi, au compte de l'Etat, pour faire le service des correspondances entre la France et l'Amérique, deux lignes principales de communication, desservies par des bâtiments à vapeur de la force de quatre cent cinquante chevaux, l'une partant de Bordeaux tous les vingt jours, et de Marseille tous les mois (4), pour arriver à la Martinique (5) et continuer par la Guadeloupe, Saint-Thomas, Porto-Rico, le cap Haïtien et Saint-Yago de Cuba, sur la Havanne; l'autre partant de Saint-Nazaire tous les mois, et aboutissant à Rio-Janeiro, en passant par Lisbonne, Gorée, Fernambouc et Bahia (6).

Trois lignes secondaires desservies par des bâtiments de deux cent vingt chevaux

---

de ce côté, en temps de paix, un intérêt politique considérable, plus considérable que partout ailleurs, à la promptitude des rapports diplomatiques. Il trouve bon de faire l'expérience des deux systèmes : à côté de la différence de construction, il y aura la différence de régie. La comparaison pourra être utile à l'un et à l'autre. L'Etat profitera des expériences du commerce, et s'il est vrai que quelque chose put être gagné, selon l'opinion du commerce, sous le rapport de la vitesse, c'est sûrement aux relations de la France avec les Etats-Unis, à la ligne la plus rapprochée des côtes anglaises, à celle qui doit conserver le transit de l'Allemagne, malgré les appels d'Anvers, de la Hollande, de l'Angleterre, que cet avantage devait être assuré.

Dans de pareilles circonstances, il est donc naturel de chercher à traiter avec une compagnie, s'il s'en présente qui remplisse les conditions de moralité nécessaires. Encore ne pouvait-on laisser indéfiniment suspendue la marche de ces négociations, qui souvent traînent et se prolongent, car l'exécution de la ligne de New-York est la plus importantes de toutes. Il fallait fixer un terme audelà duquel l'Etat reprendrait et exercerait ses droits : on a fixé le terme de six mois.

(1) Le revenu des paquebots du Levant, qui va croissant d'année en année, présente encore un déficit de 1,465 fr. par force de cheval.

Le gouvernement anglais donne à la compagnie de Southampton 1,093 fr. de subvention par force de cheval, et à la compagnie de Liverpool à Halifax, dont le service est plus court, 1,020 fr. La subvention totale s'élèvera à environ 1,600,000 fr. pour faire le service postal, dont les produits évalués à 600,000 fr. appartiendront à l'Etat.

La construction de chaque bâtiment est évaluée à 1,700,000 fr.

(2) « Toutefois, dans aucun cas, il ne pourra y avoir moins d'un départ par mois. Ce point a été convenu avec le gouvernement. » (Rapport de M. *de Salvandy*.)

On a calculé, pour les paquebots à vapeur, une vitesse de 8 nœuds à l'heure en minimum (un nœud est de 1,800 mètres). La traversée de l'Atlantique, par le Havre, sera de 16 jours; le retour, de 14.

(3) « Le marché ne pourra pas s'étendre audelà de dix années. » (Rapport de M. *de Salvandy*.) Même déclaration, lors de la discussion au sein de la Chambre des Députés.

Outre les raisons que j'ai déjà indiquées pour l'exécution par l'Etat des bâtiments destinés à desservir ces lignes et leur gestion en régie, le service de la ligne des Antilles ne pouvait être laissée au commerce, dès qu'on en partageait le produit. L'entreprise devenait, par cela même, impraticable. Quant à la ligne du Brésil, il n'y avait pas même à mettre en question si elle serait livrée à une entreprise commerciale; aucune compagnie ne pouvait s'en charger, à moins de recevoir une subvention annuelle de plus de 3 millions.

(4) « En général, a déclaré M. *le Président du conseil*, l'administration se tiendra toujours en mesure de parer à toutes les éventualités, en multipliant les moyens de transport là où les passagers se présenteront en plus grand nombre, et où il y aura de plus grandes quantités de marchandises à exporter. »

(5) « Toute cette exploitation, disait l'organe de la commission de la Chambre des Députés, exige un ou plusieurs établissements de réparation et de ravitaillement pour nos navires. Il faut des ateliers de construction, avec leurs outillages et leurs mécaniciens; des provisions de bois et de fer; des dépôts de pièces de machines et de navires, de vastes magasins de combustibles. » Dans le système du gouvernement, tout cela semblait devoir être fixé à la Havane, sur une terre étrangère, à la merci d'autorités qui dépendent d'une métropole lointaine, et qui en dépendent quelquefois fort peu; à la merci surtout des suggestions de l'étranger, des collisions possibles avec les puissances intéressées, de tout ce qui pourrait enfin advenir en cas de guerre ou de révolution.

Il nous a paru que la France devait s'attacher à ne fixer des intérêts aussi considérables que sur une terre française. La sûreté, la dignité, la politique le veulent. Il nous importe de développer dans nos colonies, qui tiennent une si grande place dans notre navigation et notre commerce, tous les éléments possibles de prospérité. La Martinique, riche, forte, bien placée pour servir de centre et de point d'appui à notre action commerciale et navale dans ces parages, était naturellement désignée au gouvernement dans cette vue. Elle pourrait devenir notre place d'armes, notre chantier, notre magasin. Comme l'a dit un homme compétent, elle est notre guérite dans ces mers. Le gouvernement donne avec empressement son adhésion à cette pensée. Nous l'avons indiquée suffisamment dans de simples changements de rédaction qui signalent la Martinique non plus seulement comme escale, mais comme l'un des buts du voyage. »

(6) « La ligne de Bordeaux touchera également

seront établies pour continuer les lignes principales, la première sur le Mexique, touchant la Vera-Cruz, Tempico, Galveston et la Nouvelle-Orléans; la seconde sur l'Amérique centrale, passant par Chagrès, Carthagène, Santa-Martha et la Guayra; la troisième sur Monte-Video et Buenos-Ayres (1).

A cet effet il est ouvert au ministre de la marine pour être affecté à la construction, à l'armement et à l'installation de quatorze bâtiments à vapeur de la force de quatre cent cinquante chevaux, et de quatre bâtiments à vapeur de la force de deux cent vingt chevaux, un crédit spécial de vingt-huit millons quatre cent mille francs, à répartir entre les exercices 1840, 1841, 1842 et 1843.

Sur la somme totale de vingt-huit millions quatre cent mille francs, il est accordé au ministre de la marine,

1° Sur l'exercice 1840.	5,000,000 f.
2° Sur l'exercice 1841.	10,000,000
TOTAL.	15,000,000 f. (2)

3. Les bâtiments à vapeur de l'Etat seront construits de manière à porter au besoin de l'artillerie et à recevoir des marchandises quand ils seront affectés au service de paquebots.

Dans ce dernier cas, le Gouvernement pourra les faire commander, soit par des officiers de la marine royale, soit par des capitaines au long cours, suivant qu'il le jugera préférable dans l'intérêt du service (3).

4. Lorsque le commandement sera exercé par des officiers de la marine royale, il sera placé à bord de chacun de ces bâtiments un agent commissionné par l'administration, et qui sera spécialement chargé de tous les détails relatifs à la gestion du service, en ce qui concerne le transport des passagers, des marchandises, des matières d'or ou d'argent, et des correspondances (4).

5. Les articles du titre IV du livre II du Code de commerce qui règlent la responsabilité des capitaines de navire envers les chargeur set leurs ayants-cause, seront ex-

---

à la Corogne. Celle de Marseille à Barcelone et à Cadix. » (Exposé des motifs.)

Durée du voyage.

De Bordeaux à la Martinique..	20 j.	6 h.	35 j.
De la Martinique à la Havane..	14 j.	15 h.	
Retour.	37		
De Marseille à la Martinique...	22 j.	3 h.	37 j.
De la Martinique à la Havane..	14 j.	15 h.	
Retour.	39 j.		

Ligne secondaire.

De la Havane dans le golfe du Mexique......	14 j.
De la Martinique à l'Amérique centrale......	16 j.
De Saint-Nazaire au Brésil..	31 j.
Retour.	Id.
De Rio-Janeiro à la Plata.	7 j.
Retour.	Id.

(1) « Ce n'est pas sans regret, disait M. *le ministre des affaires étrangères* à la Chambre des Pairs, qu'on s'est vu obligé de négliger Cayenne, en fixant l'itinéraire des paquebots du Brésil; mais la position de cette colonie sous le vent, par rapport à Fernambouc, rendait impossible d'y relâcher sans allonger considérablement le temps de la traversée, et le retour par Gorée devenait impossible. Au surplus, il y sera suppléé très-aisément au moyen d'un bâtiment à vapeur de 160 chevaux, que la marine royale attachera à la station des Antilles, pour correspondre habituellement entre la Martinique et la Guyane française. »

(2) La quantité de bâtiments nécessaires pour ces différentes lignes a été estimée savoir pour le service de Bordeaux, à. 6
Marseille. 4
Nantes. 4
Pour les deux lignes secondaires des Antilles. 3
Pour la ligne secondaire du Brésil. 2

Le service une fois installé coûtera annuellement 12 millions, en compensation desquels on espère obtenir, dans le principe, un produit de 4 millions qui devra s'accroître.

(3) V. les notes sur le titre.

(4) Ici s'élève une difficulté fort grave. « L'agent commissionné, disait M. *Salvandy*, que le projet de loi place près et sous l'officier de la marine qui commandera les paquebots de l'Etat, en rassemblant et concentrant en lui toutes les responsabilités commerciales, cet agent devient nécessaire par le double caractère de vaisseau de l'Etat et de navire marchand que les paquebots doivent réunir. Ce double caractère est une nouveauté sur le succès de laquelle il est impossible de ne pas conserver quelques doutes.

« En Angleterre, les officiers de la marine royale commandent sans difficulté les paquebots du commerce. Le navire est marchand. Il représente des intérêts privés. Malgré le rang personnel du chef, il n'a rien de commun avec l'Etat.

« En France, les officiers de la marine royale ne consentiraient pas à servir autrement que sous la flamme de l'Etat. Cette flamme donne au navire son caractère et son rang : elle le fait reconnaître pour un bâtiment du roi.

« Mais dans le droit public, les bâtiments de cet ordre ne peuvent jamais faire le commerce; jamais transporter des marchandises; jamais se trouver dans une situation qui serait inférieure, en ce qu'elle serait sujette à toutes les juridictions, à toutes les responsabilités; qui serait compromettante en ce qu'elle serait unie aux priviléges qui accompagnent l'honneur de représenter le roi et son pays.

« La condition de ces priviléges est de n'avoir rien à démêler avec les intérêts privés. Un vaisseau de l'Etat ne traite, n'agit, ne stipule qu'au nom du roi; il ne connaît les transactions particulières que s'il doit les défendre. Pour pouvoir les protéger, il faut qu'il n'y participe pas.

« Cependant, ici, la marine royale portera voyageurs, espèces, marchandises; elle fera le com-

clusivement applicables à l'agent commissionné.

6. Des ordonnances rendues dans la forme des réglements d'administration publique fixeront tous les détails du service des paquebots à vapeur régis au compte de l'Etat.

7. Les paquebots à vapeur régis au compte de l'Etat seront assimilés aux bâtiments de la marine royale, et le temps passé par les marins dans le service de ces paquebots sera considéré comme service fait pour l'Etat.

8. Des ordonnances royales insérées au Bulletin des lois et dans la partie officielle des Annales maritimes, détermineront le prix du port des lettres, journaux, gazettes et imprimés de toute nature qui seront transportés par les paquebots transatlantiques français.

Il pourra être pourvu dans la même forme aux modifications qui seraient devenues nécessaires dans les itinéraires indiqués en l'art. 2, sans que toutefois ces changements puissent s'appliquer aux points de départ du royaume ni aux régions affectées aux diverses lignes (1).

9. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 2 de la présente loi, et imputables sur les exercices 1840, et 1841, au moyen des ressources accordées pour les besoins de ces exercices par les lois de finances.

10. A partir de l'année 1842, le projet de loi des dépenses comprendra la demande des fonds nécessaires pour l'exploitation des lignes ci-dessus.

Les produits présumés de toutes les lignes, y compris les ports de lettres, se-

---

merce. C'est, par conséquent, l'Etat même qui commerce à l'étranger, qui sera soumis à toutes les responsabilités du négoce. On oppose les malles-postes et leur double caractère ; mais elles ne touchent pas le sol étranger ; elles s'arrêtent sur le nôtre. Elles ne peuvent point tomber sous des juridictions étrangères, point susciter des conflits internationaux. On pense éviter le péril de cette situation extraordinaire en écrivant dans la loi qu'elle ne pourrait atteindre que l'agent civil. Mais nos lois ne régissent que notre territoire : elles ne peuvent au-dehors changer la loi commune des nations. Il y a dans le droit maritime des procédés et des règles à part à l'égard du capitaine d'un navire royal, à l'égard du capitaine d'un navire marchand. Avec un fret de navire marchand, il n'y a plus de navire royal ; avec la flamme nationale, il n'y a pas de navire marchand.

« M. le président du conseil n'a pas dissipé toutes nos appréhensions en nous assurant que cette situation nouvelle serait l'objet de négociations avec les Etats intéressés, et que tout pourrait se trouver réglé à l'époque où les paquebots à vapeur prendraient la mer. En effet, les traités pourront-ils prévenir les collisions qui risqueraient de s'élever par l'action des douanes, par celle des tribunaux de commerce, par celle des juridictions consulaires, par les prétentions des divers intéressés? Des traités pourront-ils changer les lois civiles des diverses nations, empêcher que dans certains cas la marchandise, le capitaine, le navire ne soient saisissables ou par l'Etat étranger ou par des tiers? Un navire de l'Etat pourra-t-il être saisi par jugements de tribunaux extérieurs? Le propre des vaisseaux de l'Etat est qu'on peut leur faire la guerre : on ne leur fait pas de procès.

« Ce n'est pas seulement avec les personnes dont nous exploiterons les territoires qu'il serait nécessaire de s'entendre. La mer est un territoire commun qui a ses règles, ses usages immuables. Un vaisseau marchand, un vaisseau de l'Etat ont de tous points une condition différente. Les difficultés au sujet de navires de commerce s'arrangent sans peine. Les manquements à un vaisseau de l'Etat autorisent souvent de sérieux conflits.

« Nous croyons les négociations à ce sujet très-compliquées et très-épineuses. Aussi faisons-nous plus de fond sur le droit que le gouvernement se réserve de faire commander ses navires par des capitaines de long cours. Alors il n'y a plus qu'un navire marchand. L'Etat, il est vrai, en sa qualité de propriétaire, sera encore pécuniairement responsable. Il ne le sera plus comme personne publique ; il le sera uniquement comme personne civile.

« Dans ce système, si on y est forcément amené, on perdrait l'avantage d'entretenir à bord de ces navires un état-major formé au maniement de la vapeur dans la grande navigation. Cependant on formerait toujours des équipages, et le capitaine au long cours ne serait pas perdu pour l'Etat. Il pourrait, aux termes des règlements, prendre place dans la marine royale avec le grade qu'ils lui assignent.

« Ainsi la difficulté que nous signalons n'est pas de nature à entraver l'exécution du plan que le gouvernement a conçu. Il pourra seulement y avoir lieu d'adopter, sur quelques points, dans la pratique, d'autres solutions que celles sur lesquelles il a compté. L'expérience les indiquera. » — V. l'art. 5.

(1) Ce paragraphe a été ajouté par la commission de la Chambre des Députés :

« Nous n'avons pas cru, disait *le rapporteur*, que la faculté de modifier les itinéraires par ordonnances royales dût être illimitée. L'administration pourra supprimer, ajouter une échelle, augmenter, ou plus probablement diminuer un séjour. Elle ne pourra point, sans le secours de la loi, enlever aux ports français les lignes que vous leur avez attribuées, ni leur enlever les régions que vous leur aurez assignées. Il y a là des intérêts qui ont droit à des garanties ; les bons gouvernements sont ceux où il y a, pour tout ce qui est administratif, pouvoir discrétionnaire, mais responsable. Les gouvernements constitutionnels sont ceux où tous les intérêts, soit établis, soit consacrés par la loi, ne peuvent plus périr que par elle. »

« Quand même, disait M. *le président du conseil*, vous nous accorderiez la faculté de changer par ordonnance les points de départ et les régions traversées par les différentes lignes, nous ne prendrions pas la responsabilité de prononcer entre des villes d'une importance telle que Bordeaux et Marseille. Nous voudrions nous adresser aux Chambres pour qu'elles décidassent la question.

ront indiqués dans le projet de loi des recettes.

---

7 MAI = 5 AOUT 1840. — Ordonnance du roi portant règlement pour l'exploitation des carrières d'ardoises qui existent dans le département d'Ille-et-Vilaine. (IX, Bull. supp. CDLXLIV, n. 14687.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu le projet de réglement rédigé le 24 novembre 1836 par l'ingénieur des mines du département d'Ille-et-Vilaine, pour l'exploitation des carrières d'ardoises qui existent dans ce département; le rapport de l'ingénieur en chef, du 19 janvier 1837; les avis du préfet, des 7 décembre 1838 et 24 janvier 1839; l'avis du conseil général des mines, du 31 octobre; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les carrières d'ardoises exploitées, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, dans le département d'Ille-et-Vilaine, seront, à compter de la publication dans ce département de la présente ordonnance, soumises aux mesures d'ordre et de police qui sont prescrites ci-aprés.

TITRE Ier. — *Exercice de la surveillance de l'administration sur l'exploitation des carrières.*

2. Tout propriétaire ou entrepreneur qui se proposera, soit de continuer l'exploitation d'une ardoisière en activité, soit de reprendre les travaux d'une ardoisière abandonnée, soit d'en ouvrir une nouvelle, sera tenu d'en faire la déclaration devant le préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement et du maire de la commune où l'exploitation est située.

3. Cette déclaration énoncera les nom, prénoms et demeure du propriétaire ou de l'entrepreneur de l'exploitation, avec indication de ses droits de propriété ou de jouissance du sol; elle énoncera aussi le nombre d'ouvriers que l'exploitant se propose d'employer, avec désignation des différentes fonctions auxquelles ces ouvriers seront appliqués d'aprés les usages locaux; enfin elle fera connaître d'une manière précise le lieu et l'emplacement de l'exploitation, la disposition générale des travaux faits ou à faire, soit à ciel ouvert, soit par voie souterraine, ainsi que les moyens qui seront emplyés ou projetés pour assurer la solidité de l'ouvrage, pour prévenir les accidents tant au dehors qu'à l'intérieur, pour épuiser les eaux et pour extraire les matières. A cet effet, la déclaration sera accompagnée d'un plan de la surface du terrain à exploiter, indiquant les édifices, habitations, clôtures murées et chemins qui peuvent exister, tant sur ce terrain qu'à la distance de trente mètres au moins de ces limites, ainsi que l'emplacement des travaux d'exploitation existants ou projetés : ce plan sera dressé sur une échelle d'un millimètre pour mètre; il devra être visé par le maire de la commune et vérifié par l'ingénieur des mines.

4. Ladite déclaration sera faite par l'entrepreneur, qu'il soit ou non propriétaire du sol, 1° pour toute ardoisière en activité, dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent réglement; 2° pour toute ardoisière, soit nouvelle, soit abandonnée, un mois avant la mise en activité des travaux projetés.

5. Faute par les propriétaires ou entrepreneurs d'avoir fait dans les délais prescrits la déclaration exigée par les art. 2, 3 et 4, le préfet, aussitôt qu'il sera informé de l'existence d'une exploitation non déclarée, en prescrira la visite; aprés quoi, sur le rapport du maire de la commune où sera située ladite exploitation, et sur l'avis de l'ingénieur des mines, le préfet pourra ordonner que, provisoirement et par mesure de police, les travaux en soient suspendus jusqu'à ce que la déclaration prescrite ait été effectuée, le tout sauf recours au ministre des travaux publics et sans préjudice des poursuites qui seront dirigées contre les exploitants pour cause d'infraction audit réglement.

6. Toute société ayant pour objet l'exploitation d'une ardoisière sera tenue de choisir ou de désigner au préfet un de ses membres pour correspondre au nom de ladite société avec l'autorité administrative.

7. Chaque année, dans le courant de janvier, les exploitants adresseront au préfet le plan des travaux souterrains exécutés dans le cours de l'année précédente; ce plan sera dressé sur l'échelle d'un millimétre pour mètre, afin de pouvoir être rattaché au plan général mentionné en l'art. 3; il sera visé par le maire et vérifié, s'il y a lieu, par l'ingénieur de mines.

8. En cas de difficultés qui s'opposeraient à ce que les plans exigés par les art. 3 et 7 fussent produits dans les délais spécifiés, le préfet pourra, sur la demande des exploitants, et aprés avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, prolonger ces délais.

9. Dans toute ardoisière, la surveillance de police à l'égard des travaux d'exploitation sera exercée, sous l'autorité du préfet, par l'ingénieur des mines ou par l'agent secondaire placé sous ses ordres, et concurremment par le maire ou par tout autre officier de police de la commune, chacun dans

l'ordre de ses attributions, et conformément à ce qui est prescrit par la loi sur les mines du 21 avril 1810, art. 47, 48, 50, 81 et 82; par le décret organique du 18 novembre 1810, art. 40, et par le décret sur la police souterraine du 3 janvier 1813, art. 3, 4, 5, 7, 11, 13 et 14.

10. Lorsque, par une cause quelconque, l'exploitation d'une ardoisière compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la conservation du sol ou des habitations de la surface, les propriétaires ou exploitants seront tenus d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ainsi qu'au maire de la commune où l'exploitation sera située.

11. L'ingénieur des mines donnera aux exploitants des instructions sur la conduite de leurs travaux; il informera le préfet de tous désordres, abus, inconvénients ou dangers qu'il aurait observés en visitant les carrières, et proposera les moyens d'amélioration ou les mesures de sûreté, d'ordre public, dont il aura reconnu l'utilité ou la nécessité.

12. Le maire informera aussi le préfet de tous les vices qu'il aurait remarqués dans les ardoisières de la commune et qui seraient de nature à occasionner des accidents.

13. En cas de péril imminent, il prendra par provision toutes les mesures qu'il jugera propres à en prévenir les effets.

14. Sur le rapport de l'ingénieur des mines et sur l'avis du maire de la commune, le préfet, après avoir entendu l'exploitant de la carrière, prendra telles mesures qu'il jugera nécessaires, et pourra même prononcer l'interdiction des travaux reconnus dangereux, sauf recours au ministre des travaux publics. En cas d'urgence, l'arrêté du préfet sera exécuté par provision. Des ampliations de cet arrêté seront adressées au maire de la commune, au sous-préfet de l'arrondissement et à l'ingénieur des mines; une expédition en sera aussi délivrée à l'exploitant et sera affichée en un lieu apparent de la carrière.

15. L'exploitant sera tenu de faciliter, à l'ingénieur des mines, au maire, ainsi qu'à tout autre fonctionnaire public désigné par l'administration, les moyens de visiter et de reconnaître les travaux d'exploitation.

16. Il sera personnellement responsable du fait de ses employés et ouvriers. Ces derniers devront toujours être porteurs de livrets, conformément à l'art. 12 de la loi du 22 germinal an 11 (12 avril 1803).

17. Nul exploitant ne pourra abandonner, combler ou faire écrouler un ardoisière, sans en avoir fait la déclaration au préfet un mois au moins à l'avance. Le préfet, après avoir fait reconnaître l'état des lieux, prescrira ce qu'il appartiendra dans l'intérêt de la sûreté publique, sauf tout recours au ministre des travaux publics.

18. En outre des prescriptions contenues dans les art. 2, 3 et 4, l'ouverture ou la reprise, par un entrepreneur, des travaux d'une ardoisière appartenant à une commune sera soumise aux formalités que comporte l'administration des terrains communaux.

TITRE II. — *Règles spéciales sur l'exploitation.*

19. Les carrières d'ardoises pourront, à raison des circonstances de leur gisement, être exploitées, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines.

20. Dans toute ardoisière exploitée à ciel ouvert, le rocher sera coupé par banquettes disposées en gradins parallèlement à la disposition des bancs d'ardoises, et avec talus suffisants pour prévenir tout éboulement. Cette disposition ne concerne pas les carrières en activité dans lesquelles la solidité du rocher aura été constatée et dont les parois, taillées à pic et sans gradins, ne compromettront ni la conservation des hommes ni la stabilité des constructions existantes à la surface du sol; mais dans le cas où ce mode d'exploitation présenterait quelque danger, les propriétaires ou exploitants seront tenus d'enlever à leurs frais les parties supérieures des parois et de les disposer en banquettes, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

21. La faculté d'exploiter les ardoises sans couper le rocher par banquettes pourra être accordée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines du département, à tout propriétaire de nouvelles carrières qui en fera la demande; mais cette autorisation cessera d'avoir son effet du moment où il sera reconnu que les parois de la carrière ne présentent pas une solidité suffisante. Dans ce cas, le propriétaire ou entrepreneur sera tenu, s'il n'aime mieux renoncer à l'exploitation, d'exécuter sur-le-champ, à ses frais, les travaux reconnus nécessaires pour faire disparaître les causes du danger : ces travaux seront déterminés par le préfet, conformément à ce que prescrit l'art. 14.

22. L'entrepreneur sera tenu d'informer le préfet, lorsque l'exploitation aura lieu par puits et galeries souterraines, des changements que, dans le cours de ses travaux, il lui paraîtrait utile d'apporter au système d'exploitation jusqu'alors suivi.

23. De quelque manière que l'exploitation s'effectue, les échelles servant à la

l'escente des ouvriers, les charpentes et machines de toute espèce seront établies de manière à ce que la sûreté des hommes et la solidité des travaux et des habitations de la surface ne puissent être compromises.

24. Toute carrière d'ardoise qui présentera des escarpements dangereux devra être entourée d'un mur d'un mètre et demi de hauteur ou d'un fossé ayant une ouverture égale à cette hauteur. S'il existe des terres au-dessus de la masse en exploitation, elles seront coupées en retraite par banquettes, et la pente à donner au talus sera déterminée par le préfet selon ce qui est spécifié en l'art. 14. Les dispositions de ces deux paragraphes s'appliquent aux carrières qui ne sont plus en exploitation et dont les abords présentent des escarpements dangereux.

25. L'exploitation des ardoisières à ciel ouvert ne pourra être poursuivie que jusqu'à la distance de dix mètres des bords des chemins à voitures, des édifices et constructions quelconques. Les exploitations par puits et galeries souterraines s'arrêteront à la distance du sous-sol des routes et chemins qui sera déterminée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, d'après la profondeur des travaux et la nature du terrain. Lorsque les travaux devront s'étendre des deux côtés d'une route ou d'un chemin, il pourra être établi des galeries de communication dans le sous-sol, suivant une direction que le préfet déterminera sur le rapport de l'ingénieur des mines. Outre la distance de dix mètres pour les exploitations à ciel ouvert, il sera laissé un mètre pour mètre de l'épaisseur des terres recouvrant la masse exploitée aux abords des chemins et habitations.

26. La distance à observer aux approches des sentiers et des terrains libres sera déterminée par le préfet dans les formes prescrites par l'art. 14, d'après la nature et l'épaisseur des terres de recouvrement.

TITRE III. — *Des contraventions.*

27. Les contraventions aux dispositions ci-dessus prescrites, qui seraient commises par les exploitants d'ardoisières, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, et d'où résulteraient des détériorations quelconques aux voies de communication, ainsi que toutes les contraventions commises par les exploitants d'ardoisières souterraines, qui auraient pour effet, soit de porter atteinte à la solidité desdites carrières, soit de compromettre la sûreté publique, la sûreté des ouvriers et celle des habitations de la surface, seront constatées et poursuivies conformément à ce qui est prescrit par les art. 50 et 82 de la loi sur les mines, minières et carrières, du 21 avril 1810; par les art. 30 et 31 du règlement général sur les carrières, du 22 mars 1813, ainsi que par la loi du 29 floréal an 10 et par le décret du 16 décembre 1811, sur la grande voirie. Les procès-verbaux constatant lesdites contraventions seront rédigés par l'ingénieur des mines ou par le voyer souterrain qui sera assermenté à cet effet, et concurremment par les autres fonctionnaires publics désignés en l'art. 2 de la loi précitée du 29 floréal an 10. Ces procès-verbaux seront affirmés devant le maire ou l'adjoint du maire du lieu de la carrière et transmis au sous-préfet de l'arrondissement, lequel ordonnera par provision ce que de droit. Il sera statué par le conseil de préfecture, tant sur les oppositions qui auraient été formées par les délinquants que sur les amendes encourues par eux.

28. Toutes les autres contraventions au présent règlement seront dénoncées et constatées comme en matière de voirie et de police. Les procès-verbaux contre les contrevenants seront dressés par l'ingénieur des mines ou par le voyer souterrain, et concurremment par le maire ou par tout officier de police judiciaire, selon ce qui est prescrit par l'art. 93 de la loi du 21 avril 1810 et par les art. 11 à 21 du Code d'instruction criminelle.

29. Seront lesdits procès-verbaux dressés sur papier libre, visés pour timbre, enregistrés en débet et affirmés dans le délai de vingt-quatre heures. L'affirmation sera reçue, soit par le juge de paix du canton, soit par un de ses suppléants, soit enfin par le maire ou par l'adjoint du maire de la commune où la contravention aura été commise, le tout conformément à ce qui est prescrit par l'art. 11 de la loi du 28 floréal an 10 sur les justices de paix. Les procès-verbaux seront transmis en originaux au procureur du roi près le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement, lequel poursuivra d'office les contrevenants, conformément à l'art. 93 de la loi du 21 avril 1810, et requerra contre eux l'application des peines encourues, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés par les parties lésées. Copies de ces procès-verbaux seront transmises au préfet.

30. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et au recueil des actes administratifs du département. Elle sera publiée à la diligence du préfet et par les soins des maires dans les communes où il existe des exploitations d'ardoises. Il en sera en outre donné par les maires une connaissance spéciale aux entrepreneurs de ces exploitations. Des expéditions en seront adressées aux sous-préfets et aux ingénieurs

des mines, pour qu'ils en assurent l'exécution chacun en ce qui le concerne.

31. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics (M. Jaubert) est chargé, etc.

---

7 MAI = 5 AOUT 1840. — Ordonnance du roi portant règlement pour l'exploitation des carrières de gypse qui existent dans le département de la Nièvre. (IX, Bull. supp. CDLXLIV, n. 14688.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu le projet de réglement rédigé le 28 février 1839 par l'ingénieur des mines du département de la Nièvre, pour l'exploitation des carrières de gypse qui existent dans ce département, et adopté par l'ingénieur en chef et le préfet; l'avis du conseil général des mines, du 31 octobre; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les carrières de gypse ouvertes ou à ouvrir dans le département de la Nièvre seront, à compter de la publication de la présente ordonnance dans ce département, soumises aux mesures d'ordre et de police qui sont prescrites ci-aprés.

TITRE Ier. — *Exercice de la surveillance de l'administration sur l'exploitation des carrières.*

2. Tout propriétaire ou entrepreneur qui se proposera, soit de continuer l'exploitation d'une carrière en activité, soit d'en ouvrir une nouvelle, sera tenu d'en faire sa déclaration devant le préfet du département, par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement et du maire de la commune dans laquelle sera située la carrière.

3. Cette déclaration énoncera les nom, prénoms et demeure du propriétaire ou entrepreneur de l'exploitation, avec indication des droits de propriété et de jouissance du sol. Elle fera connaître aussi le lieu et l'emplacement de l'exploitation, la forme générale des travaux faits ou à faire, soit à ciel ouvert soit par puits, soit par cavage à bouche, ainsi que la disposition des moyens employés ou projetés pour assurer la solidité de l'ouvrage, prévenir les accidents, épuiser les eaux et extraire les matiéres.

4. Ladite déclaration sera accompagnée d'un plan de la surface du terrain à exploiter, indiquant les édifices, habitations, clôtures murées et chemins qui peuvent exister, tant sur ce terrain qu'à la distance de trente métres au moins de ces limites, et représentant les travaux d'exploitation déjà exécutés. Ce plan sera dressé sur une échelle de deux millimétres pour métre; il devra être visé par le maire de la commune, et vérifié par l'ingénieur des mines. Un même plan pourra être commun à plusieurs exploitations, quand elles seront très-rapprochées les unes des autres.

5. La déclaration exigée par l'art. 2 ci-dessus sera faite : 1° par tout entrepreneur de carrières actuellement en activité, dans les quatre mois à compter de la publication du présent réglement; 2° par tout entrepreneur de nouvelle carrière, un mois avant la mise en activité des travaux d'exploitation projetés.

6. Faute par lesdits propriétaires ou entrepreneurs d'avoir fait la déclaration susénoncée dans les délais prescrits, le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, et après avoir entendu les exploitants, pourra ordonner, s'il y a lieu, que, provisoirement et par mesure de police, les travaux en soient suspendus jusqu'à ce que la déclaration ait été effectuée, sauf le recours devant le ministre des travaux publics.

7. Dans toute carrière de gypse, la surveillance de police à l'égard des travaux d'exploitation sera exercée, sous l'autorité du préfet, par l'ingénieur des mines, ou par un conducteur surveillant des carrières, et concurremment par le maire ou par tout autre officier de police municipale, chacun dans l'ordre de ses attributions, et conformément à ce qui est prescrit par les art. 47, 48, 50, 81 et 82 de la loi sur les mines, du 21 avril 1810; par l'art. 40 du décret organique du 18 novembre 1810, et par les art. 3, 4, 5, 7, 11, 13 et 14 du décret sur la police souterraine, du 3 janvier 1813.

8. Lorsque, par une cause quelconque, l'exploitation d'une carrière de gypse compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol ou des habitations de la surface, les propriétaires ou exploitants seront tenus d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ainsi qu'au maire de la commune.

9. L'ingénieur des mines donnera aux exploitants des instructions sur la conduite de leurs travaux, sous le rapport de la sûreté et de la solidité. Il informera le préfet de tout désordre, abus ou inconvénient qu'il aurait observés en visitant les carrières, et proposera les moyens d'amélioration ou les mesures d'ordre public dont il aura reconnu l'utilité et la nécessité.

10. Le maire informera aussi le préfet de tous les vices qu'il aurait remarqués dans les carrières de sa commune, et qui seraient de nature à en compromettre la sûreté. En cas de péril imminent, il prendra par provision toutes les mesures qu'il jugera propres à prévenir les accidents.

11. Sur le rapport de l'ingénieur des mines et sur l'avis du maire de la commune, le préfet, après avoir entendu l'exploitant de la carrière dont il s'agira, prendra telles mesures qu'il jugera nécessaires, et pourra même prononcer l'interdiction des travaux reconnus dangereux, sauf recours au ministre des travaux publics. En cas d'urgence, l'arrêté du préfet sera exécuté par provision. Des ampliations de cet arrêté seront adressées au maire de la commune, au sous-préfet de l'arrondissement et à l'ingénieur des mines.

12. L'exploitant sera tenu de faciliter à l'ingénieur des mines, au maire, ainsi qu'à tout autre fonctionnaire public délégué par l'administration, les moyens de visiter et de reconnaître les travaux d'exploitation.

13. Chaque année, au mois de mars, les exploitants adresseront au préfet, par l'intermédiaire du maire de la commune, le plan d'avancement de leurs travaux pendant l'année précédente, ainsi que l'indication de ceux qu'ils se proposeront d'exécuter pendant l'année suivante. Les plans seront dressés sur l'échelle de deux millimètres pour mètre.

14. Si des circonstances particulières rendaient nécessaire la production d'un plan représentant la coupe verticale des travaux, le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines, pourra ordonner que cette coupe soit jointe au plan annuel prescrit par l'article précédent.

15. L'exploitant sera personnellement responsable du fait de ses employés et ouvriers. Ces derniers devront toujours être porteurs de livrets, conformément à l'art. 12 de la loi du 22 germinal an 11 (12 avril 1803).

16. Nul expoitant ne pourra abandonner, combler ou faire écrouler une carrière de gypse, sans en avoir fait la déclaration au préfet, un mois au moins à l'avance. Le préfet, après avoir fait reconnaître l'état des lieux, prescrira ce qu'il appartiendra dans l'intérêt de la sûreté des hommes et des choses, sauf tout recours au ministre des travaux publics.

TITRE II. — *Règles spéciales sur l'exploitation.*

SECTION Ire. — *Classement des carrières.*

17. Les masses de gypse peuvent, en raison de leurs divers degrés de dureté, ainsi que des circonstances de leur gisement, devenir l'objet de trois modes de travaux, savoir : 1° à ciel ouvert, en enlevant par un terrassement préalable les terres qui recouvrent la masse; 2° par cavage à bouche, en pratiquant, dans une masse dont le front est mis à découvert, des ouvertures et galeries, à l'aide desquelles on pénètre dans son intérieur; 3° par puits descendant perpendiculairement sur la masse à exploiter, et par galeries ou autres excavations pratiquées dans cette masse, à partir du puits.

SECTION II. — *De l'exploitation à ciel ouvert.*

18. Dans le mode d'exploitation à découvert, les terres seront coupées en retraite, par banquettes et avec talus suffisants pour prévenir l'éboulement des masses supérieures. La pente à donner aux talus sera déterminée en raison de la nature, de l'épaisseur et de la consistance du banc de recouvrement.

19. Il sera ouvert un fossé d'un à deux mètres de profondeur et autant de largeur au-dessus de l'exploitation. On rejettera le déblai de ce fossé sur le bord du terrain du côté des travaux, pour y former une berge ou rempart, destiné à prévenir les accidents et à détourner les eaux.

SECTION III. — *De l'exploitation par cavage à bouche.*

20. Les règles prescrites ci-dessus sont applicables aux terrassements qui devront être exécutés, soit en avant, soit au-dessus du front de toute masse à exploiter par cavage à bouche. Les travaux souterrains des carrières soumises à ce mode d'exploitation seront assujettis aux règles qui vont être indiquées dans la section suivante.

SECTION IV. — *De l'exploitation par puits.*

21. Les puits seront muraillés ou boisés avec soin dans toutes les parties de leur hauteur qui ne traverseront pas un terrain suffisamment solide. Ils seront garnis d'échelles solidement attachées à leurs parois.

22. L'exploitation proprement dite ne pourra commencer qu'à une distance de huit mètres au moins du fond des puits, à partir de galeries qui ne devront pas avoir plus d'un mètre de largeur et deux mètres de hauteur. Elle sera divisée en deux parties, savoir : A. L'exploitation préparatoire. B. L'exploitation en retraite.

A. *Exploitation préparatoire.*

23. L'exploitation préparatoire sera faite à l'aide de tailles prises à partir de l'extrémité des galeries, mentionnées en l'article précédent et continuées jusqu'aux limites qui auront été assignées aux travaux de la carrière. Ces tailles seront pratiquées dans le banc supérieur, en laissant au plafond un massif de cinquante centimètres d'épaisseur, au moins, pour soutenir les argiles du toit. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, la largeur des tailles n'excédera pas cinq mètres,

24. La distance des tailles menées parallèlement les unes aux autres dans un même champ d'exploitation sera de cinq mètres au moins. Ces tailles pourront être recoupées perpendiculairement par d'autres tailles également espacées entre elles, de manière à ce que, l'exploitation préparatoire étant terminée, il reste entre les diverses tailles qui auront été pratiquées, ou des massifs rectangulaires de cinq mètres de largeur, ou des piliers carrés de cinq mètres de côté. L'exploitation préparatoire pourra être faite en même temps dans le banc inférieur, en y disposant les tailles et les massifs ou piliers de telle sorte qu'ils correspondent exactement à ceux du banc inférieur, et qu'il y ait toujours plein sur plein et vide sur vide. L'épaisseur du massif à laisser au plafond sera réglé en raison de l'épaisseur et de la consistance de l'assise d'argile ou de grès qui sépare les deux bancs de gypse.

B. Exploitation en retraite.

25. L'exploitation en retraite consiste dans l'abattage du plafond des tailles et des massifs ou piliers réservés entre elles : on ne pourra l'entreprendre que lorsque les tailles du banc supérieur auront atteint les limites du champ d'exploitation, et ce sera toujours en revenant desdites limites vers le puits qu'on y procédera. Les terres et autres débris seront disposés dans les tailles de manière à les remblayer le mieux possible.

26. L'exploitant pourra en même temps attaquer les piliers de l'étage inférieur, mais seulement lorsque ceux qui leur sont superposés auront été exploités, afin que les éboulements qui pourront avoir lieu dans ledit étage ne compromettent point les travaux de l'étage supérieur.

27. Les piliers de soutenement des puits ne pourront être attaqués qu'en vertu d'une autorisation du préfet.

SECTION V. — *Dispositions communes à toutes les exploitations.*

28. L'exploitation, par quelque mode qu'elle soit opérée, ne pourra être poursuivie qu'à la distance de dix mètres des chemins à voiture, des édifices ou constructions quelconques et des murs de clôture. A moins d'une dispense accordée par le préfet sur le rapport de l'ingénieur des mines, cette distance devra toujours être augmentée d'un mètre pour mètre de la hauteur du terrain au-dessus de la masse à exploiter.

29. Sauf le cas de conventions amiables entre l'exploitant et les propriétaires des terrains libres ou non entourés de murs, l'exploitation devra être tenue à cinq mètres au moins de distance desdits terrains; cette distance pourra être augmentée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

30. Dans toute carrière qui ne présenterait pas d'issue pour l'expulsion continuelle des eaux affluentes, il sera percé un puisard communiquant du point le plus bas de ladite carrière à la couche de sable perméable qui règne au-dessous des bancs de gypse. L'orifice de ce puisard sera entouré par une margelle recouverte d'une voûte et percée dans son pourtour de plusieurs ouvertures pour donner écoulement aux eaux. A l'époque de l'abandon des travaux, toutes les précautions nécessaires seront prises pour que le puisard et sa margelle soient garantis, autant que cela sera possible, des effets de l'éboulement du terrain supérieur.

TITRE III. — *Répressions des contraventions.*

31. Les contraventions au présent réglement, qui seraient commises par les propriétaires, par les exploitants ou par toute autre personne, et d'où résulteraient des détériorations quelconques aux routes royales et départementales, ainsi que toutes les contraventions qui auraient pour effet, soit de porter atteinte à la solidité des travaux des carrières, soit de compromettre la sûreté publique, la sûreté des ouvriers et celle des habitations de la surface, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative, conformément à ce qui est prescrit par les art. 50 et 82 de la loi sur les mines et carrières, du 21 avril 1810; par les art. 30 et 31 du réglement général sur les carrières, du 22 mars 1813, ainsi que par la loi du 29 floréal an 10 et par les décrets des 18 août 1810 et 16 décembre 1811, sur la grande voirie. Les procès-verbaux constatant lesdites contraventions seront rédigés par l'ingénieur des mines ou par le conducteur surveillant des carrières, et concurremment par les autres fonctionnaires publics désignés en l'art. 2 de la loi précitée du 29 floréal an 10. Ces procès-verbaux seront affirmés devant le maire ou l'adjoint du maire et transmis au sous-préfet, lequel ordonnera par provision ce que de droit. Il sera statué définitivement en conseil de préfecture.

32. Toutes les autres contraventions au présent réglement seront dénoncées et constatées comme en matière de voirie et de police. Les procès-verbaux contre les contrevenants seront dressés par l'ingénieur des mines ou par le conducteur surveillant, et concurremment par le maire ou par tout autre officier de police judiciaire, selon ce

qui est prescrit, tant par l'art. 93 de la loi du 21 avril 1810 que par les art. 11 à 21 du Code d'instruction criminelle.

33. Lesdits procès-verbaux seront dressés sur papier libre, visés pour timbre et enregistrés en débet, et affirmés dans le délai de vingt-quatre heures. L'affirmation sera reçue, soit par le juge de paix du canton, soit par l'un de ses suppléants, soit enfin par le maire ou par son adjont, le tout conformément à ce qui est prescrit par l'art. 11 de la loi du 28 floréal an 10, sur les justices de paix. Les procès-verbaux seront transmis en originaux au procureur du roi près le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement, lequel poursuivra d'office les contrevenants, conformément à l'art. 95 de la loi du 21 avril 1810, et requerra contre eux l'application des peines encourues, sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés par les parties lésées. Copies de ces procès-verbaux seront immédiatement transmises au préfet.

34. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et au recueil des actes administratifs du département; elle sera publiée, à la diligence du préfet et par les soins des maires, dans toutes les communes du département de la Nièvre où il existe des exploitations de carrières; il en sera, en outre, donné par les maires une connaissance spéciale aux exploitants. Il en sera adressé des expéditions aux sous-préfets et aux ingénieurs des mines, pour qu'ils en assurent l'exécution chacun en ce qui le concerne.

35. Notre ministre des travaux publics (M. Jaubert) est chargé, etc.

---

24 JUIN = 5 AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargnes de Baccarat (Meurthe). (IX, Bull. supp. CDLXLIV, n. 14689.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 15 mai 1835 qui autorise la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Baccarat (Meurthe), et qui en approuve les statuts; vu les modifications aux art. 14 et 15 desdits statuts proposées à notre approbation; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargnes: notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux art. 14 et 15 des statuts de la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Baccarat (Meurthe), proposées par délibération du conseil d'administration de ladite caisse, en date du 10 août 1839, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé par-devant Me Rozier, notaire à Badouviller, et en présence de témoins, lequel acte restera déposé aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

---

5 JUILLET = 4 AOUT 1840. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie d'éclairage par le gaz des villes de Marseille, Toulon et Nîmes*. (IX, Bull. supp. CDLXLVI, n. 14705.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon (Rhône) sous la dénomination de *Compagnie d'éclairage par le gaz des villes de Marseille, Toulon et Nîmes* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 17 juin 1840, par-devant Me Lejeune et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de Rhône, des Bouches-du-Rhône, du Gard et du Var, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

TITRE Ier. — *Formation de la société, son objet, son siége, sa durée, sa dénomination.*

Art. 1er. Il est formé entre tous les susnommés, représentés par M. Fournel, comparant, et tous ceux qui deviendront titulaires des actions dont il sera parlé ci-après, une société anonyme ayant pour objet spécial et exclusif l'éclairage par le gaz hydrogène des villes de Marseille, Toulon et Nîmes, tant pour les besoins publics que particuliers, ainsi que l'accomplissement de toutes les clauses et conditions énumérées dans les autorisations concédées à M. Danré par les autorités municipales et départementales de chacune desdites villes.

2. Le siége de la société et son domicile social sont fixés à Lyon.

3. La dénomination de la société est: *Compagnie d'éclairage par le gaz des villes de Marseille, Toulon et Nîmes.*

4. Sa durée est de trente années à partir du

jour où une ordonnance royale l'aura autorisée, et sauf la prolongation ou le cas de dissolution prévus par l'art. 31 ci-après.

5. Toutes opérations qui ne se lieraient pas immédiatement à ce qui fait l'objet de la présente société lui sont formellement interdites.

TITRE II. — *Fonds social; sa division en parts d'intérêts; mode de paiement de ces parts.*

6. Le fonds social se compose : 1° de la concession de l'adjudication passée au profit de M. Danré, l'un des susnommés, et ayant agi, tant pour lui que pour le compte des autres personnes ci-dessus dénommées par l'autorité municipale de Toulon, pour l'éclairage public de ladite ville, le 22 décembre 1837; 2° des autorisations délivrées par les autorités municipales et départementales de Marseille et de Nîmes à M. Danré, toujours tant pour lui que pour les autres personnes ci-dessus dénommées, les 2 mars, 18 et 31 juillet 1837, et 6 janvier 1838; 3° des abonnements déjà contractés pour l'éclairage dans lesdites villes de Marseille, Toulon et Nîmes; 4° d'appareils servant au gaz portatif comprimé; 5° du brevet d'invention pour la cornue de distillation obtenu par M. Danré le 7 février 1838; 6° enfin, des trois usines à gaz établies à Toulon, Marseille et Nîmes, ainsi que des meubles, ustensiles, outils de toute sorte, tuyaux de conduite, machines immeubles par destination, lanternes, et généralement de tout ce qui leur appartient et en dépend, conformément aux trois inventaires descriptifs joints au présent acte. Le fonds social ainsi composé est représenté par trois mille parts ou actions donnant droit, chacune par un trois millième, à la propriété du fonds social ainsi qu'à l'avoir entier de la société et de ses bénéfices. Ces trois mille parts appartiendront aux ci-après nommés, dans la proportion suivante, savoir : (*Suit le détail*).

Si les besoins de l'entreprise exigeaient un accroissement de matériel, il pourra être émis de nouvelles actions : cette création de nouvelles actions ne pourra s'effectuer que par suite d'une délibération de l'assemblée générale soumise à l'autorisation du gouvernement.

7. Chaque part ou action est indivisible; la société ne reconnaît aucune fraction d'action. En conséquence, lorsque, pour quelque cause que ce soit, une action sera devenue la propriété commune de plusieurs personnes, elles devront s'entendre entre elles pour désigner un seul titulaire de l'action.

8. Dans aucun cas, le décès, l'absence, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un actionnaire ne peuvent donner lieu à aucune apposition de scellés, inventaire, partage ou licitation.

9. Les actions sont nominatives : leurs titres sont extraits d'un registre à souche et revêtus de la signature de trois membres du conseil d'administration; ils sont frappés du timbre de la société et portent un numéro d'ordre.

10. Les titres d'actions sont aliénables, conformément à l'art. 36 du Code de commerce, par le transfert opéré sur les registres de la compagnie tenus à cet effet, et signé par le cédant ou son mandataire et deux membres du conseil d'administration.

11. La qualité d'actionnaire emporte élection de domicile, pour tout ce qui concerne la société, dans la ville de Lyon, où est le siége de la société.

12. La transmission ou cession d'une action donne au nouveau propriétaire tous les droits qu'avait le précédent porteur de ladite action, et l'assujettit aux mêmes charges; elle lui confère la jouissance intégrale du dividende afférent au semestre pendant lequel la mutation a eu lieu, et des dividendes antérieurs qui n'auraient pas été touchés, ainsi que la part revenant à l'action transmise dans le fonds de réserve, dont il sera question.

TITRE III. — *Administration de la société.*

13. La société sera administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, tous propriétaires de vingt-cinq actions au moins, lesquelles seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. Il y aura également à la tête de la société un directeur agréé par l'assemblée générale, sur la présentation du conseil d'administration.

14. Les fonctions des membres du conseil d'administration durent trois ans; ils sont nommés par l'assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages : en cas d'égalité de voix, la préférence est donnée au porteur du plus grand nombre d'actions; et si le nombre d'actions est égal, à l'actionnaire le plus âgé.

15. Le conseil d'administration se renouvelle par tiers, d'année en année, à partir seulement de la troisième année d'existence de la société; l'ordre de sortie se détermine d'abord par la voie du sort, et ensuite par l'ancienneté. Les membres décédés ou démissionnaires sont remplacés par la prochaine assemblée générale, mais les fonctions des nouveaux élus ne durent que le temps restant à courir pour atteindre la fin d'exercice des titulaires remplacés.

16. Les membres du conseil d'administration choisissent entre eux un président et un secrétaire, dont les fonctions durent une année. Ils sont, en cas d'absence, remplacés, savoir : le président par le plus âgé, et le secrétaire par le plus jeune des membres présents. Aucun membre du conseil d'administration ne peut personnellement se faire représenter aux délibérations de ce conseil.

17. Les membres du conseil d'administration peuvent délibérer au nombre de cinq; les délibérations sont prises à la majorité des voix; si les voix se trouvent partagées et en nombre égal, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont signées sur un registre spécial, qui est mis sous les yeux des actionnaires dans l'assemblée générale annuelle.

18. Le conseil d'administration gère toutes les affaires de la société, est chargé de veiller à l'exécution des délibérations de l'assemblée générale; il passe les marchés, pourvoit aux dépenses d'entretien, de réparation et de reconstruction, pourvu que ces dépenses n'excèdent pas dix mille francs; il fixe provisoirement, et sauf approbation par la plus prochaine assemblée générale, la quotité du dividende à répartir aux actionnaires; il passe tous abonnements, règle et solde tous mémoires; il nomme et révoque tous les employés de la compagnie; il fixe leurs traitements et leurs fonctions; il peut traiter, transiger, compromettre, plaider, tant en demandant qu'en défendant devant l'autorité judiciaire ou administrative et devant tous tribunaux.

19. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat : ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire

relativement aux engagements qu'ils prennent au nom de la société ; leurs fonctions sont gratuites ; chaque membre a droit à un jeton de présence pour chaque assemblée à laquelle il aura assisté ; la valeur de ces jetons sera fixée par la première assemblée générale.

20. Aussitôt que les affaires de la société pourront l'exiger, l'assemblée générale, convoquée par le conseil d'administration, nommera le directeur chargé de veiller à tous les intérêts de la société, et de pourvoir à l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration. Le directeur pourra être suspendu par le conseil d'administration ; sa révocation ne sera définitive qu'autant qu'elle sera prononcée par l'assemblée générale, qui sera immédiatement convoquée.

21. Le directeur est assujetti à un cautionnement de trente actions, dont les titres sont déposés chez l'un des notaires de la société, et qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, jusqu'après l'apurement définitif du compte de sa gestion : il assiste aux réunions du conseil d'administration lorsqu'il y est appelé, et y a voix consultative ; il assiste également avec voix consultative aux assemblées générales. Tous les employés comptables de la compagnie seront assujettis à un cautionnement dont la quotité sera fixée par le conseil d'administration, d'après l'importance de leurs fonctions.

TITRE IV. — *Des assemblées générales.*

22. L'assemblée générale se compose de tous les porteurs de vingt actions inscrites en leur nom sur les registres de la société. Si le nombre des propriétaires de vingt actions ne représente pas la moitié plus une de toutes les actions, seront admis les porteurs de moins de vingt actions, à commencer par ceux qui se rapprocheront le plus de ce nombre, de manière à compléter la moitié plus une de toutes les actions.

23. Les voix se comptent en calculant pour une voix le nombre d'actions possédé par le plus faible actionnaire appelé à assister à l'assemblée. Aucun actionnaire ne peut avoir, par lui-même ou comme fondé de pouvoirs, plus de cinq voix. Nul ne peut représenter dans les assemblées générales s'il n'est lui-même actionnaire. Dans aucun cas les membres du conseil d'administration ni le directeur ne peuvent représenter aux assemblées des actionnaires absents. Les actionnaires ne seront admis aux assemblées générales que sur la présentation de leurs lettres de convocation.

24. Les délibérations ne sont valables qu'autant que la moitié plus une des actions y est représentée. Si, au jour et lieu fixés par les lettres de convocation qui sont adressées un mois avant le jour fixé pour la tenue des assemblées, il ne se trouve pas à l'assemblée un nombre suffisant d'actionnaires pour délibérer, la réunion est de plein droit ajournée à quinzaine ; les sociétaires absents reçoivent un nouvel avis. A la seconde réunion, les actionnaires peuvent valablement délibérer en quelque nombre qu'ils se trouvent ; mais leurs délibérations ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première assemblée.

25. L'assemblée générale, convoquée ainsi qu'il est dit ci-dessus, représente tous les actionnaires, et délibère sur tous les intérêts généraux et particuliers de la société qui lui seront soumis par le conseil d'administration. Elle choisit parmi les membres présents, et à la majorité absolue des voix, un président, un secrétaire et deux scrutateurs. Ses décisions sont prises à la majorité des voix, et sont obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'y auraient pas concouru, les procès-verbaux sont signés par les membres du conseil d'administration présents et les membres du bureau.

26. L'assemblée générale se réunit chaque année dans la première quinzaine de janvier, pour entendre le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales, arrêter les comptes de l'année précédente et régler définitivement la quotité et la répartition du dividende. Elle arrête le budget des recettes et des dépenses de l'année courante ; elle procède au remplacement des administrateurs sortants, décédés ou démissionnaires ; enfin elle délibère sur toutes les questions d'amélioration qui peuvent lui être présentées par le conseil d'administration. Chaque année, à l'assemblée du mois de janvier, elle choisit parmi ses membres, en dehors du conseil d'administration, trois commissaires chargés de vérifier les comptes et d'en faire un rapport soit à une assemblée suivante, soit à une assemblée générale extraordinaire provoquée par ces commissaires.

27. L'assemblée générale peut être aussi convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit sur la demande d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions : dans ce cas, la convocation énoncera les objets sur lesquels l'assemblée aura à délibérer, et la délibération aura lieu selon qu'il est prescrit par l'article ci-dessus.

TITRE V. — *Inventaire, partage des produits, fonds de réserve.*

28. Les comptes de la société seront arrêtés le 30 décembre de chaque année, par le conseil d'administration et le directeur.

29. Préalablement à toute répartition, l'assemblée générale affecte une partie des bénéfices nets à la formation d'un fonds de réserve, destiné à subvenir aux dépenses d'accroissement de l'établissement des grosses réparations et d'accidents graves. Sa quotité sera déterminée chaque année par l'assemblée générale, dans la limite d'un dixième au moins et d'un cinquième au plus du montant des bénéfices nets. Les capitaux prélevés pour les fonds de réserve seront employés en valeurs publiques de France et portant intérêts : les intérêts seront capitalisés de la même manière et ajoutés à la réserve pour en accroître le fonds.

30. Quand le fonds de réserve aura atteint la somme de cent mille francs, il sera facultatif à l'assemblée générale de le continuer ou de le suspendre ; mais, dans le cas où il serait entamé par des dépenses imprévues, il devra être complété sur les exercices suivants. La répartition de la partie du fonds de réserve qui excéderait cent mille francs ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'assemblée générale.

TITRE VI. — *Propagation, dissolution de société, liquidation.*

31. Dans le courant de la vingt-huitième année, tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions dont ils seraient porteurs, seront convoqués extraordinairement, par lettres missives à domicile et par insertion dans les journaux du département du Rhône, et des villes de Marseille, Toulon et Nîmes, à l'effet de délibérer sur le re-

nouvellement de la société pour une période dont ils fixeront la durée. La délibération devra être prise, à peine de nullité absolue, à la majorité de trois quarts des membres présents, représentant les trois quarts des actions, et sera soumise à l'approbation du gouvernement. La société pourra être dissoute avant le terme fixé pour sa durée, sur la demande de la majorité des sociétaires propriétaires des trois quarts des actions; mais seulement dans le cas où le fonds social serait réduit à la moitié de sa valeur, fixée par l'inventaire qui devra être fait, le trente décembre mil huit cent quarante, de tous les objets portés au fonds social qui sont susceptibles d'évaluation en argent. Le vote de la majorité ne liera pas la minorité; mais celle-ci ne pourra, dans aucun cas, demander la liquidation effective de la société et ne pourra que réclamer ce qui lui reviendra d'après le dernier inventaire. Les actionnaires non présents à l'assemblée qui aura prononcé sur la continuation de la société auront le droit de se retirer de la société aux mêmes conditions que les membres présents de la minorité. La dissolution aura lieu de droit si le fonds social se trouve réduit au quart de sa valeur primitive, établie au trente décembre prochain d'après l'inventaire des objets susceptibles d'être évalués en argent; la valeur du fonds social devant être déterminée par le rapport de l'actif au passif suivant l'inventaire annuel. Dans tous les cas où il y aura lieu à la liquidation de la société, elle sera faite par le conseil d'administration, assisté de deux commissaires nommés spécialement par l'assemblée générale à la simple majorité des voix, et pris dans le sein de la société.

TITRE VII. — *Arbitrages.*

32. En cas de contestation, la décision souveraine sera soumise à trois arbitres juges, qui procéderont ensemble, et à la majorité des voix, au jugement des contestations entre les sociétaires; lesdits arbitres juges devant composer le tribunal arbitral seront nommés, savoir: les deux premiers, par chacune des parties, et le troisième par les deux premiers; et dans le cas où ceux-ci ne pourraient pas s'entendre sur le choix du troisième, il sera nommé par le président du tribunal de commerce de Lyon.

TITRE VIII. — *Modification des statuts.*

33. La compagnie se réserve de modifier les statuts, si cela devient nécessaire, par une délibération de l'assemblée générale convoquée extraordinairement: ces modifications devront être approuvées par la majorité des trois quarts des membres présents, représentant les trois quarts des actions, et ne deviendront obligatoires qu'après avoir reçu l'approbation du gouvernement.

TITRE IX. — *Election de domicile.*

34. Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile en l'étude de Me Fournel, notaire à Lyon, n. 11, place des Carmes.

---

5 JUILLET = 11 AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui modifie l'art. 5 des statuts de la compagnie pour la filature du chanvre, à Alençon. (IX, Bull. supp. CDLXLVI, n. 14706.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 4 août 1839 (1), portant autorisation de la société anonyme formée à Alençon (Orne), sous la dénomination de *Compagnie pour la filature du chanvre*, et approbation de ses statuts; vu les art. 7, 27, et 29 des statuts de ladite société; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'art. 5 des statuts de la compagnie pour la filature du chanvre à Alençon (Orne) est modifié conformément aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, prises les 4 octobre 1839 et 24 janvier 1840, tendant à élever le fonds social à cinq cent quarante mille francs, au moyen de l'émission de quatre-vingts nouvelles actions de trois mille francs chacune.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

---

15 JUILLET = 12 AOUT 1840. — Loi qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Rouen (2). (IX, Bull. DCCLIV, n. 8769.)

Art. 1er. L'offre faite par les sieurs Charles Laffite et Edouard Blount et compagnie, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Paris à Rouen, est acceptée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions du cahier des charges arrêté le 22 mai 1840 par le ministre secrétaire d'E-

---

(1) Voy. tome 39, page 310.

(2) Présentation à la Chambre des Députés le 23 mai (Mon. du 24); rapport par M. Garnier-Pagès le 9 juin (Mon. du 11); discussion et adoption le 16 juin (Mon. du 17), à la majorité de 194 voix contre 37.

Présentation à la Chambre des Pairs le 24 juin (Mon. du 25); rapport par M. le marquis de Laplace le 7 juillet (Mon. du 8); discussion et adoption le 9 (Mon. du 10), à la majorité de 98 voix contre 22.

Il s'agit d'autoriser, disait M. *le ministre des travaux publics*, l'exécution d'un chemin de fer destiné à relier la capitale avec la ville de Rouen, et à former ainsi la première et la plus importante partie du chemin de Paris à la mer. Nous croyons devoir insister sur cette dernière considération; dans les négociations que nous avons suivies nous ne l'avons pas un seul instant perdue de vue, et dans le texte du projet de loi (art. 6), comme dans les clauses du cahier des charges, vous retrouverez la trace de cette pensée qui a présidé aux résolutions du gouvernement.» (La même déclaration se trouve dans les rapports des deux commissions).

Il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler les diverses phases par lesquelles cette question a passé.

tat des travaux publics, et accepté le 23 mai par lesdits sieurs Charles Laffitte et Edouard Blount et compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à consentir, au nom de l'Etat, à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, un prêt de quatorze millions (14,000,000 fr.) (1).

Cette somme sera exclusivement employée aux travaux du chemin de fer, et à l'acquisition du matériel nécessaire à son exploitation.

3. Ladite somme de quatorze millions

En 1835, le gouvernement proposa la ligne des plateaux se dirigeant sur le Hâvre et sur Dieppe; il offrit cette ligne à l'industrie particulière avec une prise d'actions par le gouvernement et un prélèvement. Dans cette session, il n'y eut point de rapport fait à la Chambre des Députés; on réclama de nouvelles études, mais des études par la vallée. En 1837, le gouvernement proposa un projet de loi pour un chemin de fer de Paris à Rouen, seulement en laissant à l'industrie particulière le choix de la direction. L'industrie particulière devait être aidée au moyen d'une subvention dont le chiffre serait fixé par suite d'une adjudication. Les difficultés soulevées par la rivalité de diverses localités contendantes, furent telles qu'il n'y eut pas encore de rapport cette année; le retrait de la loi s'ensuivit. Le gouvernement alors se décida toujours, dans la session de 1837, à proposer un nouveau projet de loi de chemin de fer pour Rouen, le Havre et Dieppe. La direction était toujours laissée au choix de l'industrie particulière, et cette fois le gouvernement proposait de ne faire porter la subvention, qui aurait été élevée à 10 millions, que sur la partie qu'on supposait la plus difficile à exécuter, sur le Havre et Dieppe.

Il paraît que dans l'intervalle entre la présentation de ce projet de loi et le retrait du projet de loi précédent, des capitalistes avait annoncé l'intention de faire le chemin de fer de Rouen sans subvention.

Cette fois un rapport eût lieu: ses conclusions portaient que si personne ne se présentait pour faire la totalité du chemin de Paris à la mer, il était convenable de concéder au moins le chemin de Rouen. Il n'y eut pas de discussion à la Chambre des Députés à la suite de ce rapport.

En 1838, le gouvernement se décida à présenter aux Chambres un vaste système de chemin de fer; le chemin de fer de Rouen y était compris, et, cette fois, le gouvernement proposait la direction par Pontoise et Gisors; Rouen était le point où devait aboutir le chemin. Le gouvernement annonçait le désir que plus tard il fût prolongé vers le Havre; le devis des dépenses était de 32 millions. Un rapport fut fait au nom d'une commission de dix-huit membres désignés par la Chambre des députés; à la suite d'une longue discussion, le projet fut rejeté en entier. Le gouvernement se décida alors à prêter l'oreille aux propositions d'une compagnie formée pour les plateaux. Cette compagnie avait demandé ce chemin sans subvention, mais à condition que pendant vingt-huit ans elle jouirait d'un privilége exclusif, de telle sorte qu'aucune compagnie ne pût se former par la vallée. Un projet fut proposé en ce sens par le gouvernement, et adopté par les Chambres.

L'année dernière, la compagnie des plateaux reconnut son impuissance, elle fut déchargée de ses obligations contre l'avis du gouvernement qui avait pensé que la simple modification du cahier des charges aurait suffi pour la mettre en activité. C'est donc la septième fois que la législature a été appelée à se prononcer sur une entreprise aussi importante.

Dans la composition du fonds social, il y a cette circonstance bien remarquable que pour la première fois des capitaux anglais abondants (18 millions, la moitié du capital social) s'offrent pour concourir avec ceux des spéculateurs français.

« Sans nous étendre ici, disait M. *Garnier-Pagès*, sur les immenses avantages de lier la nation anglaise à la nation française par des intérêts communs, nous devons reconnaître que rien n'est plus à désirer que de voir des capitaux étrangers venir solder du travail français.

« Pour faire comprendre l'importance d'un pareil fait, il suffit de faire remarquer que les neuf dixièmes environ de la somme nécessaire pour la confection d'une grande ligne sont dépensés en main-d'œuvre, ce qui prouve que les chemins de fer ne sont pas seulement utiles pour un pays lorsqu'ils sont terminés : ils sont un bienfait dès qu'on en commence l'exécution. »

(1) Le gouvernement proposait de prendre intérêt jusqu'à concurrence d'une somme de 7 millions. Aucun dividende ne pouvait être attribué à l'Etat qu'après que les autres actionnaires auraient touché 4 pour 100 net de leur mise de fonds.

L'Etat aurait pris ensuite 4 pour 100 pour l'intérêt de ses actions; et, sur ce qui serait resté disponible après ce second prélèvement, un huitième aurait été attribué à l'Etat, et les sept autres huitièmes eussent appartenu aux autres actionnaires, tandis que, dans la proportion des actions prises, l'Etat aurait dû prélever un sixième environ.

Indépendamment de cette prise d'action, le gouvernement demandait à faire un prêt de 7 millions à la compagnie.

Ce système a été repoussé par la commission de la Chambre des Députés qui lui a substitué le prêt pur et simple pour la totalité.

« L'Etat ne saurait sans inconvénient, a dit M. *le rapporteur*, intervenir dans l'administration d'intérêts privés; s'il y intervenait avec toute sa puissance, les actionnaires, dont les intérêts pourraient être lésés par une mauvaise direction donnée à l'entreprise, se croiraient en droit de lui demander plus tard la réparation des dommages qu'ils subiraient par sa faute; s'il intervenait comme simple actionnaire, ses intérêts seraient vraisemblablement sacrifiés à ceux des autres actionnaires qui peuvent, dans un certain nombre de cas, être différents des siens : cela arriverait surtout alors que, comme dans la circonstance actuelle, ces actionnaires seraient en majorité. »

On ajoutait que si la prise d'action était un moyen de ranimer l'esprit d'association, cela n'avait lieu que pour la compagnie qui recevait cette subvention, mais que, d'un autre côté, l'Etat ne pouvait l'accorder à une entreprise qui promettait d'être aussi avantageuse sans en faire profiter également les autres compagnies, auquel cas le

ne sera versée qu'après la réalisation et l'emploi d'une somme de trente-six millions au moins; les versements auront lieu par septième et au fur et à mesure de l'exécution de nouveaux travaux et de nouvelles dépenses pour des sommes au moins égales à l'importance de chaque versement.

4. Le taux de l'intérêt sera réglé à raison de trois pour cent par an.

Le remboursement s'effectuera d'année en année par trentième : il ne commencera que trois ans après l'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer.

5. La compagnie affectera au paiement des intérêts et au remboursement de la somme empruntée le chemin de fer et toutes ses dépendances, ainsi que le matériel d'exploitation, tels qu'ils se comporteront à toute époque de l'entreprise.

En cas de retard de la compagnie dans les paiements stipulés, le gouvernement, indépendamment du droit qui résulte pour lui de l'article précédent, pourra mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer.

6. Dans le cas où ultérieurement une autre compagnie offrirait d'exécuter à ses frais le prolongement du chemin de fer de Paris à Rouen jusqu'au Havre, comme dans le cas où ce prolongement serait exécuté aux frais de l'Etat, la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen serait tenue d'exécuter à frais et profits communs la partie comprise entre le point d'embranchement sur la ligne de Paris à Rouen et la limite de la commune de Rouen vers Déville, de manière que les deux chemins n'en forment qu'un seul sans solution de continuité. Dans ce cas, le ministre des travaux publics sera autorisé à consentir, au nom de l'Etat, à la compagnie un prêt supplémentaire de quatre millions.

Ce prêt aura lieu aux conditions stipulées par les art. 4 et 5 ci-dessus pour le prêt de quatorze millions (1).

7. Les conventions à passer entre l'Etat et la compagnie pour l'exécution de la présente loi seront réglées par ordonnances royales.

Ces conventions emporteront hypothèque de plein droit sur le chemin de fer, sur toutes ses dépendances et sur le matériel d'exploitation. Les inscriptions hypothécaires seront prises au nom de l'agent judiciaire du trésor.

8. Les actes à passer en vertu de la présente loi ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

9. Les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ou promesses d'actions négociables, pour subvenir aux frais de construction du chemin de fer de Paris à Rouen, avant de s'être constitués en société anonyme, dûment autorisée conformément à l'art. 37 du Code de commerce.

10. Des règlements d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires.

Les concessionnaires seront autorisés à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer (2).

---

trésor serait engagé dans des avances considérables; que si, au contraire, l'Etat leur refusait cette faveur, il les frapperait par cela même de déconsidération et les étoufferait ainsi dès leur origine.

On terminait en faisant observer que le prélèvement stipulé au profit des actionnaires avait pour résultat de faire faire à l'Etat un sacrifice dont l'étendue ne serait pas bien connue.

Aussi on proposa donc de substituer au système mixte du gouvernement le système d'un prêt pur et simple de 14 millions, et de réduire l'intérêt de 4 à 3 pour 100 (art. 4). L'époque à laquelle les versements devront être faits, les garanties qui ont été exigées (art. 3, 5 et 7) au profit de l'Etat, sauvegardent suffisamment le remboursement de ses avances.

(1) M. *Vitet* avait proposé un article additionnel ainsi conçu : « Faute par la compagnie de se conformer aux prescriptions du présent article, les travaux du chemin de fer seront considérés comme inachevés, et il sera fait contre la compagnie application des dispositions contenues dans l'art. 31 du cahier des charges. »

M. *le ministre des travaux publics* répondit : « Nous ne nous opposons pas à l'amendement ; c'est l'expression de notre propre pensée. Nous croyons que le sens de l'amendement est compris dans la loi.

« .... Nous avons toujours entendu que la compagnie encourrait la déchéance si elle ne remplissait pas la totalité de ses engagements. Dans notre pensée, la contribution aux dépenses de la traversée de Rouen est une des obligations les plus impérieuses. »

L'article fut rejeté après une épreuve déclarée douteuse. Cependant aucune difficulté ne saurait s'élever sur la portée de la sanction de l'art. 6.

(2) M. le marquis *de Barthélemy* a fait observer qu'aux termes de leurs cahiers des charges, les compagnies sont obligées à transporter gratuitement les dépêches, mais qu'il n'y est pas stipulé également que l'administration avait le droit de fixer l'heure et le moment du départ, et que cependant il importait que le ministère obtînt des compagnies la condition expresse de transporter les dépêches de l'administration des postes à l'heure qui serait fixée par cette administration.

M. *le ministre des travaux publics* a répondu qu'il serait tenu compte des observations de l'honorable pair lorsqu'il s'agirait de rédiger le règlement relatif à l'administration et à la police du chemin de fer.

11. Il sera pourvu aux allocations autorisées par la présente loi sur les ressources extraordinaires destinées à faire face aux dépenses comprises dans la deuxième section du budget du ministère des travaux publics.

Cahier de charges pour l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Rouen.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de cinq années au plus tard, à dater de la promulgation de la loi qui ratifiera la concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Paris à Rouen, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer de Paris à Rouen s'embranchera, au-delà d'Asnières, sur le chemin de fer de Paris à Saint-Germain, en un point qui sera ultérieurement déterminé par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie. Au-delà du point de bifurcation, le tracé se portera sur Poissy, en traversant la forêt de Saint-Germain; de là il suivra la rive gauche de la Seine jusqu'à la vallée de l'Eure, en passant à Mantes, franchissant le contre-fort de Rolleboise par un souterrain, passant au sud et le plus près possible de Vernon, et franchissant le contre-fort de Venables par un souterrain; il traversera la Seine avant le confluent de l'Eure au-dessous de Damps, suivra la rive droite du fleuve, franchira le col de Tourville en tranchée ou en souterrain, traversera de nouveau la Seine à Oissel, et arrivera à Saint-Sever, faubourg de Rouen, sur le bord de la Seine. La pente maximum du tracé n'excédera pas cinq millimètres (0 m. 005) par mètre. Dans le cas où ultérieurement la nécessité s'en ferait sentir, une loi, rendue après une enquête d'utilité publique, pourra obliger la compagnie à exécuter à ses frais, et sans aucune répétition vis-à-vis de l'Etat, une entrée dans Paris spéciale et distincte de celle du chemin de Paris à Saint-Germain, en supprimant tout ou partie du parcours commun aux deux lignes.

3. A dater de la loi de concession, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, de quatre mois en quatre mois, et par section de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer de Paris à Rouen d'après les indications de l'article précédent. Elle indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement; à ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'Etat. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

5. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée pour deux voies à huit mètres trente centimètres (8 m. 30 c.) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1 m. 44 c.) au moins. La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1 m. 80 c.), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1 m. 50 c.) dans les parties en levées, et à un mètre (1 m.) dans les tranchées et les rochers entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à six cents mètres (600 m.), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. La distance qui séparera les gares d'évitement sur chaque rive sera moyennement de vingt mille mètres (20,000 m.). Ces gares seront nécessairement placées en dehors de voies : leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres (200 m.) au moins. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 m.) pour la route royale; de sept mètres (7 m.) pour la route départementale, de cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal de grande communication, et quatre mètres (4 m.) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (80 c.) au moins.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera

ne sera versée qu'après la réalisation et l'emploi d'une somme de trente-six millions au moins; les versements auront lieu par septième et au fur et à mesure de l'exécution de nouveaux travaux et de nouvelles dépenses pour des sommes au moins égales à l'importance de chaque versement.

4. Le taux de l'intérêt sera réglé à raison de trois pour cent par an.

Le remboursement s'effectuera d'année en année par trentième : il ne commencera que trois ans après l'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer.

5. La compagnie affectera au paiement des intérêts et au remboursement de la somme empruntée le chemin de fer et toutes ses dépendances, ainsi que le matériel d'exploitation, tels qu'ils se comporteront à toute époque de l'entreprise.

En cas de retard de la compagnie dans les paiements stipulés, le gouvernement, indépendamment du droit qui résulte pour lui de l'article précédent, pourra mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer.

6. Dans le cas où ultérieurement une autre compagnie offrirait d'exécuter à ses frais le prolongement du chemin de fer de Paris à Rouen jusqu'au Havre, comme dans le cas où ce prolongement serait exécuté aux frais de l'Etat, la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen serait tenue d'exécuter à frais et profits communs la partie comprise entre le point d'embranchement sur la ligne de Paris à Rouen et la limite de la commune de Rouen vers Déville, de manière que les deux chemins n'en forment qu'un seul sans solution de continuité. Dans ce cas, le ministre des travaux publics sera autorisé à consentir, au nom de l'Etat, à la compagnie un prêt supplémentaire de quatre millions.

Ce prêt aura lieu aux conditions stipulées par les art. 4 et 5 ci-dessus pour le prêt de quatorze millions (1).

7. Les conventions à passer entre l'Etat et la compagnie pour l'exécution de la présente loi seront réglées par ordonnances royales.

Ces conventions emporteront hypothèque de plein droit sur le chemin de fer, sur toutes ses dépendances et sur le matériel d'exploitation. Les inscriptions hypothécaires seront prises au nom de l'agent judiciaire du trésor.

8. Les actes à passer en vertu de la présente loi ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

9. Les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ou promesses d'actions négociables, pour subvenir aux frais de construction du chemin de fer de Paris à Rouen, avant de s'être constitués en société anonyme, dûment autorisée conformément à l'art. 37 du Code de commerce.

10. Des réglements d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires.

Les concessionnaires seront autorisés à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglements qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer (2).

---

trésor serait engagé dans des avances considérables; que si, au contraire, l'Etat leur refusait cette faveur, il les frapperait par cela même de déconsidération et les étoufferait ainsi dès leur origine.

On terminait en faisant observer que le prélèvement stipulé au profit des actionnaires avait pour résultat de faire faire à l'Etat un sacrifice dont l'étendue ne serait pas bien connue.

Aussi on proposa donc de substituer au système mixte du gouvernement le système d'un prêt pur et simple de 14 millions, et de réduire l'intérêt de 4 à 3 pour 100 (art. 4). L'époque à laquelle les versements devront être faits, les garanties qui ont été exigées (art. 3, 5 et 7) au profit de l'Etat, sauvegardent suffisamment le remboursement de ses avances.

(1) M. *Vitet* avait proposé un article additionnel ainsi conçu : « Faute par la compagnie de se conformer aux prescriptions du présent article, les travaux du chemin de fer seront considérés comme inachevés, et il sera fait contre la compagnie application des dispositions contenues dans l'art. 31 du cahier des charges. »

M. *le ministre des travaux publics* répondit : « Nous ne nous opposons pas à l'amendement : c'est l'expression de notre propre pensée. Nous croyons que le sens de l'amendement est compris dans la loi.

« .... Nous avons toujours entendu que la compagnie encourrait la déchéance si elle ne remplissait pas la totalité de ses engagements. Dans notre pensée, la contribution aux dépenses de la traversée de Rouen est une des obligations les plus impérieuses. »

L'article fut rejeté après une épreuve déclarée douteuse. Cependant aucune difficulté ne saurait s'élever sur la portée de la sanction de l'art. 6.

(2) M. le marquis *de Barthélemy* a fait observer qu'aux termes de leurs cahiers des charges, les compagnies sont obligées à transporter gratuitement les dépêches, mais qu'il n'y est pas stipulé également que l'administration avait le droit de fixer l'heure et le moment du départ, et que cependant il importait que le ministère obtînt des compagnies la condition expresse de transporter les dépêches de l'administration des postes à l'heure qui serait fixée par cette administration.

M. *le ministre des travaux publics* a répondu qu'il serait tenu compte des observations de l'honorable pair lorsqu'il s'agirait de rédiger le règlement relatif à l'administration et à la police du chemin de fer.

11. Il sera pourvu aux allocations autorisées par la présente loi sur les ressources extraordinaires destinées à faire face aux dépenses comprises dans la deuxième section du budget du ministère des travaux publics.

Cahier de charges pour l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Rouen.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de cinq années au plus tard, à dater de la promulgation de la loi qui ratifiera la concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Paris à Rouen, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer de Paris à Rouen s'embranchera, au-delà d'Asnières, sur le chemin de fer de Paris à Saint-Germain, en un point qui sera ultérieurement déterminé par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie. Au-delà du point de bifurcation, le tracé se portera sur Poissy, en traversant la forêt de Saint-Germain ; de là il suivra la rive gauche de la Seine jusqu'à la vallée de l'Eure, en passant à Mantes, franchissant le contre-fort de Rolleboise par un souterrain, passant au sud et le plus près possible de Vernon, et franchissant le contre-fort de Venables par un souterrain ; il traversera la Seine avant le confluent de l'Eure au-dessous de Damps, suivra la rive droite du fleuve, franchira le col de Tourville en tranchée ou en souterrain, traversera de nouveau la Seine à Oissel, et arrivera à Saint-Sever, faubourg de Rouen, sur le bord de la Seine. La pente maximum du tracé n'excédera pas cinq millimètres (0 m. 005) par mètre. Dans le cas où ultérieurement la nécessité s'en ferait sentir, une loi, rendue après une enquête d'utilité publique, pourra obliger la compagnie à exécuter à ses frais, et sans aucune répétition vis-à-vis de l'Etat, une entrée dans Paris spéciale et distincte de celle du chemin de Paris à Saint-Germain, en supprimant tout ou partie du parcours commun aux deux lignes.

3. A dater de la loi de concession, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, de quatre mois en quatre mois, et par section de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer de Paris à Rouen d'après les indications de l'article précédent. Elle indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement ; à ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'Etat. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

5. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée pour deux voies à huit mètres trente centimètres (8 m. 30 c.) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1 m. 44 c.) au moins. La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1 m. 80 c.), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1 m. 50 c.) dans les parties en levées, et à un mètre (1 m.) dans les tranchées et les rochers entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à six cents mètres (600 m.), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. La distance qui séparera les gares d'évitement sur chaque rive sera moyennement de vingt mille mètres (20,000 m.). Ces gares seront nécessairement placées en dehors de voies : leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres (200 m.) au moins. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'admninistration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 m.) pour la route royale ; de sept mètres (7 m.) pour la route départementale, de cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal de grande communication, et quatre mètres (4 m.) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins ; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.) au moins ; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (80 c.) au moins.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera

fixée au moins à huit mètres (8 m.) pour la route royale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, à cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour le simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées, sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.).

11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'art. 9. Quant à l'ouverture du débouché, et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente, en ce qui concerne les chemins vicinaux.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0 m. 03 c.). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer, à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption, ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement comme il avait lieu avant l'entreprise. La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

18. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront sept mètres quarante centimètres (7 m. 40 c.) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5 m. 50 c.) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieures de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.). Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables. Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au-delà de six mois de durée.

19. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique; et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur.

20. La compagnie pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre. Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre (1 m.) de profondeur à partir de leurs bords relevés. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat ; elle pourra, en

conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

24. Les indemnités, pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

25. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

27. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront réglés par l'administration supérieure, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

30. La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié, par-devant l'administration, de la constitution de son fonds social et de la réalisation en espèces d'une somme égale au dixième de ce fonds social. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie n'est pas mise en mesure de commencer les travaux, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité de la somme déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 53, à titre de cautionnement, par la compagnie, deviendra la propriété du gouvernement, et restera acquise au trésor public. Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

31. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'art. 1er, et faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la troisième année; faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions du chemin déjà mises en exploitation. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définivement déchue de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État. Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

32. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le che-

min de fer et par ses dépendances ; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie, et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

34. Les machines locomotives employées aux transports sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

35. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance ; ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes ; les fractions de poids ne seront comptées que par cinquième de tonne : ainsi tout poids compris entre zéro et deux cents kilogrammes paiera comme deux cents kilogrammes ; entre deux cents et quatre cents kilogrammes, paiera comme quatre cents kilogrammes. A moins de cas de force majeure, la vitesse sera de huit lieues à l'heure au moins pour les trains de voyageurs, et de quatre lieues pour les marchandises payant les prix fixés par le tarif. Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration sur la proposition de la compagnie ; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

TARIF.

		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt dû au trésor sur le prix des places.	Par tête et par kilomètre.			
	Voitures couvertes et fermées à glaces, suspendues sur ressorts (1re classe).	0,08	0,045	0,125
	Voitures couvertes et suspendues sur ressorts (2e classe).	0,07	0,03	0,10
	Voitures découvertes mais suspendues sur ressort.	0,05	0,025	0,075
Bestiaux.	Bœufs, vaches, taureaux, cheval, mulet, bête de trait.	0,10	0,05	0,15
	Veaux et porcs.	0,03	0,02	0,05
	Moutons, brebis, chèvres.	0,02	0,01	0,03
Huîtres et poissons frais, par quintal métrique et par kilomètre.		0,03	0,02	0,05
Houille par tonne et par kilomètre.		0,08	0,045	0 125
Marchandises par tonne et par kilomètre.	1re classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvré, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales, objets manufacturés.	0,11	0,09	0,20
	2e classe. — Blés, grains, farines, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, en barres ou en feuilles, plomb en saumons.	0,10	0,08	0,18
	3e classe. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.	0,09	0,07	0,16

		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Objets divers par tonne et par kilomètre.	Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés).	0,17	0,08	0,25
	Wagon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.	0,11	0,09	0,20

Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.

Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de quarante centimes (0 fr. 40 c.) la tonne. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins. Tous changements apportés dans les tarifs devront être homologués par des arrêtés du préfet rendus sur la proposition de la compagnie, et annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où des perceptions auraient eu lieu à des prix inférieurs à ceux du tarif, l'administration pourra déclarer la réduction ainsi consentie applicable à la partie correspondante du tarif, et les prix ne pourront, comme les autres réductions, être relevés avant un délai de trois mois. Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

36. Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

37. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. Les classifications à faire conformément au paragraphe précédent ne pourront avoir lieu qu'en vertu de règlements arrêtés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

38 Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables, 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes; 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes. Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes. Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie consent à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et à laisser circuler des voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

39. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes; 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure ou au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; 3° et, en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de deux cents kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucres, cafés, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes. Les denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes, ne sont exceptés du tarif qu'autant qu'ils n'y sont pas nommément énoncés.

40. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition,

et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transports établis pour l'exploitation du chemin de fer.

41. Les lettres et dépêches convoyées par un agent du gouvernement seront transportées gratuitement sur toute l'étendue du chemin de fer. A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque départ de voyageurs, à l'arrière du train des voitures, un coffre suffisamment grand et fermant à clef, ainsi qu'une place convenable pour le courrier chargé d'accompagner les dépêches.

42. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement, et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

43. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'art. 1er pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Il sera, en outre, ajouté à ce produit net moyen le tiers de son montant si le rachat a lieu dans la première période de quinze années, à dater de l'époque où le droit en est ouvert au gouvernement, un quart si le rachat n'est opéré que dans la seconde période de quinze années, et un cinquième seulement pour les autres périodes. Le produit net moyen, accru ainsi qu'on vient de le dire dans le paragraphe précédent, formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

44. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

45. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour la compagnie.

46. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

47. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Paris à Rouen, ou qui seraient établies en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Paris à Rouen; cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin à l'égard desdits embranchements et prolongements. Toutefois, aucunes machines, voitures, waggons, appartenant aux compagnies concessionnaires d'embranchements ou de prolongements, ne pourront circuler sur le chemin de fer qu'après avoir été examinés par la compagnie. En cas de refus de sa part, la contestation sera soumise à trois arbitres, dont deux seront désignés par les parties et le troisième par l'administration. Dans le cas où une compagnie concessionnaire d'embranchement ou prolongement, joignant la ville de Paris à Rouen, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme dans le cas où les concessionnaires de celle-ci ne voudraient pas circuler sur les prolongements ou embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement serait autorisé à y pourvoir d'office, et à prescrire toutes les mesures nécessaires.

48. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'ad-

ministration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

49. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

50. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, en ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

51. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Paris. En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile à Paris par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine.

52. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

53. Avant la présentation de la loi destinée à homologuer la présente concession, la compagnie devra déposer une somme de trois millions six cent mille francs (3,600,000 fr.), soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, calculées au cours de la veille du jour du dépôt, soit en bons ou autres effets du trésor, avec transfert au nom de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme de trois millions six cent mille francs formera le cautionnement de l'entreprise et sera rendue par cinquième, ainsi qu'il est dit à l'art. 30.

54. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

55. La présente concession ne sera valable et définitive que par la ratification de la loi.

Arrêté le présent cahier des charges par nous, ministre secrétaire d'Etat des travaux publics. Paris, le 22 mai 1840.

Signé comte JAUBERT.

Accepté le présent cahier des charges dans toute sa teneur. Paris, le 23 mai 1840.

Signé Edward BLOUNT, J. LAFITTE, Edward BLOUNT, C. DE L'ESPÉE, comte DE KERSAINT, vicomte DE VILLENEUVE.

Clauses additionnelles.

Les art. 2, 8 et 15 du cahier des charges sont modifiés ainsi qu'il suit, conformément aux votes des Chambres :

Art. 2. Le chemin de fer de Paris à Rouen s'embranchera au-delà d'Asnières sur le chemin de fer de Paris à Saint Germain, en un point qui sera ultérieurement déterminé par l'administration supérieure. Au-delà du point de bifurcation, le tracé se portera sur Poissy en traversant la forêt de Saint-Germain ; de là, il suivra la rive gauche de la Seine, jusqu'à la vallée de l'Eure, en passant à Mantes, franchissant le contre-fort de Rolleboise par un souterrain, passant au sud et le plus près possible de Vernon, et franchissant le contre-fort de Venables par un souterrain ; il traversera la Seine avant le confluent de l'Eure au-dessous de Damps, suivra la rive droite du fleuve, franchira le col de Tourville en tranchée ou en souterrain, traversera de nouveau la Seine à Oissel, et arrivera à Saint Sever, faubourg de Rouen, sur le bord de la Seine. La pente maximum du tracé n'excédera pas cinq millimètres (0 m 005) par mètre. L'établissement d'une ou deux voies supplémentaires entre le point de départ de Paris et le point de séparation de la ligne de Saint-Germain est reconnu et déclaré d'utilité publique. A cet effet, la compagnie est tenue d'acquérir dès à présent les terrains nécessaires à l'établissement de deux voies. Une loi fixera les époques auxquelles la compagnie sera tenue d'exécuter ces travaux et d'y mettre fin.

8. L'administration pourra autoriser les croisements de niveau des routes royales et départementales, des chemins vicinaux, ruraux et particuliers.

15. Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0 m 03 c). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Vu pour être annexé à la loi du 15 juillet 1840.
Le ministre secrétaire d'Etat des travaux publics.

Signé comte JAUBERT.

---

5 = 12 AOUT 1840. — Lois qui autorisent dix départements à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement. (IX, Bull. DCCLIV, n. 8770.)

PREMIÈRE LOI. — Aisne.

Art. 1er. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1839, à s'imposer extraordinairement, en 1841, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté à l'entretien des routes départementales, concurremment avec les ressources ordinaires du département.

2. La portion du produit de cette imposition qui ne sera pas employée à l'entretien des routes départementales, sera appliquée à la construction de celles qui ne seront pas terminées.

SECONDE LOI. — Aveyron.

Article unique. Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande formée par son conseil général, dans sa session de 1839, à s'imposer extraordinairement dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant cinq ans, à partir de 1841, pour le produit en être appliqué exclusivement aux travaux neufs des routes départementales déjà classées.

TROISIÈME LOI. — Eure-et-Loir.

Art. 1er. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer :

1° Pendant l'année 1841, un centime extraordinaire additionnel à la contribution foncière, et quatre centimes extraordinaires additionnels aux contributions des portes et fenêtres, mobilière et des patentes, en sus de ceux dont la perception est autorisée par les lois des 30 juin 1835 et 6 juin 1838;

2° Sept centimes extraordinaires additionnels aux quatre contributions directes, pendant six années, à partir de 1842.

2. Le produit de cette imposition sera spécialement affecté aux travaux neufs des routes départementales.

QUATRIÈME LOI. — Haute-Garonne.

Article unique. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1839, à s'imposer extraordinairement cinq centimes et demi additionnels aux quatre contributions directes, pendant les années 1841, 1842, 1843, 1844 et 1845.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux à faire pour la construction des routes départementales classées qui se trouvent encore à l'état de lacunes.

CINQUIÈME LOI. — Lot-et-Garonne.

Art. 1er. Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa délibération du 2 septembre 1839, à emprunter une somme de quatre cent mille francs, applicable, à concurrence de trois cent cinquante mille francs, à l'achèvement de seize routes départementales classées.

Les cinquante mille francs restants seront mis à la disposition de notre ministre des travaux publics comme nouvel à-compte sur la part contributive de quatre cent mille francs que le département a pris à sa charge dans les travaux de la route royale n. 133, de Périgueux à Mont-de-Marsan, et sous la réserve de l'entière exécution des engagements du département envers l'Etat, tels qu'ils résultent de la délibération de son conseil général du 11 septembre 1828, de l'ordonnance du 4 mars 1830 et de la loi du 26 novembre 1830.

2. Le taux de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent. L'emprunt sera contracté avec publicité et concurrence ; toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent.

3. L'emprunt sera réalisable, savoir : jusqu'à concurrence de cent soixante et quinze mille francs, en 1840, et le surplus en 1841.

4. Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général dans sa séance du 2 septembre 1839, à s'imposer extraordinairement, savoir :

Pour le remboursement du capital emprunté,

1° Deux centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant l'année 1848 ;

2° Cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant les années 1849 et 1850 ;

3° Un centime un quart additionnel au principal des quatre contributions directes, pendant l'année 1851 ;

Et pour le service des intérêts :

1° Deux tiers de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant dix années, à partir du 1er janvier 1841 jusqu'au 31 décembre 1850;

2° Un tiers de centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pendant l'année 1851.

SIXIÈME LOI. — Nord.

Art. 1er. Le département du Nord est autorisé, en conséquence de la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1839, à emprunter une somme qui ne dépassera pas sept cent quatre-vingt-dix mille francs.

2. Le produit de cet emprunt sera exclusivement affecté :

1° A l'extinction immédiate des dettes et engagements contractés par le département;

2° Aux travaux des routes départemen-

tales n. 9, 12 et 14, spécifiés dans la même délibération, ainsi qu'à la construction ou appropriation d'un bâtiment pour les archives départementales.

3. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser quatre et demi pour cent.

L'emprunt sera contracté avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser celui déterminé cidessus.

4. L'emprunt aura lieu par portions successives, aux époques qui seront déterminées annuellement, sur la proposition du conseil général du département, par des ordonnances royales rendues dans la forme des réglements d'administration publique.

La somme à emprunter en 1840 est fixée à trois cent dix mille francs.

5. Le département du Nord est également autorisé, sur la demande faite par son conseil général dans la même session, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1841, deux centimes et demi additionnels aux quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté au service des intérêts et au remboursement du capital de l'emprunt autorisé par la présente loi.

SEPTIÈME LOI. — Loiret.

Article unique. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à s'imposer extraordinairement, sur les quatre contributions directes, une somme de cent mille francs, qui sera répartie sur les années 1841, 1842, 1843 et 1844, pour contribuer à la dépense de la translation de l'Hôtel-Dieu d'Orléans.

HUITIÈME LOI. — Basses-Pyrénées.

Article unique. Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1839, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1841, six centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière et des patentes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement employé à subvenir à l'insuffisance des ressources ordinaires pour l'entretien des routes départementales, pendant les deux années 1840 et 1841.

NEUVIÈME LOI. — Haute-Saône.

Article unique. Le département de la Haute Saône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1839, à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant huit ans, à partir de 1841, dont le produit sera appliqué aux travaux extraordinaires à faire sur les routes départementales, et à la rectification de la lacune de Mélisey, route n. 4.

DIXIÈME LOI. — Var.

Article unique. Le département du Var est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1839, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1841, 1842 et 1843, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement employé à la construction, dans la ville de Grasse, d'un palais de justice, d'une maison d'arrêt et d'une caserne de gendarmerie.

---

30 JUILLET = 12 AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui autorise la publication des bulles d'institution canonique de MM. Affre et Gousset, pour les archevêchés de Paris et de Reims, et de MM. Darcimoles, Graveran et Chatrousse, pour les évêchés du Puy, de Quimper et de Valence. (IX, Bull. DCCLIV, n. 8771.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu les art. 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu nos ordonnances du 26 mai 1840, portant nomination du sieur abbé Denis-Auguste Affre, grand vicaire capitulaire de Paris, nommé coadjuteur au siége de Strasbourg, à l'archevêché de Paris; du sieur abbé Thomas Gousset, évêque de Périgueux, à l'archevêché de Reims; du sieur abbé Pierre-Marie-Joseph Darcimoles, vicaire général du diocèse de Sens, à l'évêché du Puy; du sieur abbé Joseph-Marie Graveran, curé de Brest, à l'évêché de Quimper; du sieur abbé Pierre Chatrousse, vicaire général à Grenoble, à l'evêché de Valence; vu les bulles d'institution canonique accordées par sa sainteté Grégoire XVI auxdits archevêques et évêques nommés, notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er Les bulles données à Rome le 3 des ides du mois de juillet de l'année 1840, portant institution canonique, 1° pour l'archevêché de Paris, de M. Denis-Auguste Affre; 2° pour l'archevêché de Reims, de M. Thomas Gousset; 3° pour l'évêché

du Puy, de M. Pierre-Marie-Joseph Darcimoles; 4° pour l'évêché de Quimper, de M. Joseph-Marie Graveran; 5° pour l'évêché de Valence, de M. Pierre Chatrousse, sont reçues et seront publiées dans le royaume, dans la forme ordinaire.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Vivien) est chargé, etc.

1er = 12 AOUT 1840. — Ordonnance du roi portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1841. (IX, Bull. DCCLIV, n. 8772.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les art. 13 et 17 de la loi du 10 mai 1838; vu la loi des dépenses de 1841, budget du ministère de l'intérieur, chap. XXXIV, etc.

Art. 1er. La répartition du fonds commun de cinq centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1841, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglé conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Rémusat) est chargé, etc.

Etat de répartition, entre les départements, du fonds commun affecté par la loi des dépenses de 1841 (chap. 34 du budget de l'intérieur) *au complément des dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice.*

DÉPARTEMENTS.	ÉVALUATION des dépenses ordinaires des départements pendant 1841.		MONTANT des 9e 4/10es attribués spécialement à chaque département pour ses dépenses ordinaires.		DIFFÉRENCE entre l'évaluation des dépenses et le montant des 9e 4/10es spéciaux, ou répartition du fonds commun de 5c.
	fr.	c.	fr.	c.	fr.
Ain	224,278	40	139,278	40	85,000
Aisne	371,919	15	298,919	15	73,000
Allier	214,222	03	145,222	03	69,000
Alpes (Basses-)	216,398	65	68,398	65	148,000
Alpes (Hautes-)	118,966	68	54,966	68	64,000
Ardèche	207,443	33	103,143	33	104,000
Ardennes	222,273	93	144,273	93	78,000
Ariége	191,589	28	71,589	28	120,000
Aube	236,653	78	158,653	78	78,000
Aude	247,492	37	191,492	37	56,000
Aveyron	293,021	64	161,021	64	132,000
Bouches-du-Rhône	431,402	43	208,402	43	223,000
Calvados	487,527	02	414,527	02	73,000
Cantal	168,911	78	121,911	78	47,000
Charente	219,579	50	199,579	50	20,000
Charente-Inférieure	343,774	56	268,774	56	75,000
Cher	267,665	38	113,665	38	154,000
Corrèze	132,154	73	97,154	73	35,000
Corse	177,271	84	21,271	84	156,000
Côte-d'Or	325,751	63	285,751	63	40,000
Côtes-du-Nord	254,333	11	193,333	11	61,000
Creuse	171,333	30	82,333	30	89,000
Dordogne	282,474	55	231,474	55	51,000
Doubs	259,725	11	138,725	11	121,000
Drôme	234,223	60	138,223	60	96,000
Eure	343,236	34	341,236	34	2,000
Eure-et-Loir	304,301	65	235,301	65	69,000
Finistère	293,507	17	173,507	17	120,000
Gard	287,456	49	204,456	49	83,000
Garonne (Haute-)	418,584	03	255,584	03	163,000
Gers	253,822	41	181,822	41	72,000
Gironde	518,462	96	346,462	96	172,000
Hérault	338,576	85	256,576	85	82,000

DÉPARTEMENTS.	ÉVALUATION des dépenses ordinaires des départements pendant 1841.		MONTANT des 9e 4/10es attribués spécialement à chaque département pour ses dépenses ordinaires.		DIFFÉRENCE entre l'évaluation des dépenses et le montant des 9e 4/10es spéciaux, ou répartition du fonds commun de 5e.
	fr.	c.	fr.	c.	fr.
Ille-et-Vilaine.	314,024	49	223,024	49	91,000
Indre.	247,169	76	114,169	76	133,000
Indre-et-Loire.	318,688	96	177,688	96	141,000
Isère.	329,322	32	266,322	32	63,000
Jura.	247,518	28	149,518	28	98,000
Landes.	158,028	71	86,028	71	72,000
Loir-et-Cher.	225,316	03	145,316	03	80,000
Loire.	266,329	39	169,329	39	97,000
Loire (Haute-).	201,439	96	113,439	96	88,000
Loire-Inférieure.	315,616	18	198,616	18	117,000
Loiret.	342,479	36	209,479	36	133,000
Lot.	177,143	04	142,143	04	35,000
Lot-et-Garonne.	272,789	67	229,789	67	43,000
Lozère.	169,550	22	63,550	22	106,000
Maine-et-Loire.	358,312	80	277,312	80	81,000
Manche.	385,201	05	370,201	05	15,000
Marne.	342,175	97	211,175	97	131,000
Marne (Haute-).	230,188	63	155,188	63	75,000
Mayenne.	277,286	53	171,286	53	106,000
Meurthe.	358,809	42	198,809	42	160,000
Meuse.	268,041	44	172,041	44	96,000
Morbihan.	254,515	54	166,515	54	88,000
Moselle.	303,484	65	192,484	65	111,000
Nièvre.	260,269	74	143,269	74	117,000
Nord.	619,332	98	482,332	98	137,000
Oise.	351,709	55	297,709	55	54,000
Orne.	304,125	77	259,125	77	45,000
Pas-de-Calais.	359,327	53	338,327	53	21,000
Puy-de-Dôme.	393,269	60	268,269	60	25,000
Pyrénées (Basses-).	307,165	11	109,165	11	198,000
Pyrénées (Hautes-).	151,598	71	67,598	71	84,000
Pyrénées-Orientales.	152,238	59	77,238	59	75,000
Rhin (Bas-).	429,110	54	229,110	54	200,000
Rhin (Haut-).	271,788	89	183,788	89	88,000
Rhône.	539,217	12	269,217	12	270,000
Saône (Haute-).	207,496	76	165,496	76	42,000
Saône-et-Loire.	383,480	93	312,480	93	71,000
Sarthe.	290,113	74	242,113	74	48,000
Seine.	2,416,582	74	1,016,582	74	1,400,000
Seine-Inférieure.	625,403	36	554,403	36	71,000
Seine-et-Marne.	386,543	63	308,543	63	78,000
Seine-et-Oise.	487,134	71	382,134	71	105,000
Sèvres (Deux-).	212,040	98	161,040	98	51,000
Somme.	350,068	13	343,068	13	7,000
Tarn.	249,313	58	182,313	58	67,000
Tarn-et-Garonne.	211,678	69	178,678	69	33,000
Var.	330,209	38	163,209	38	167,000
Vaucluse.	259,461	45	108,461	45	151,000
Vendée.	230,580	08	171,580	08	59,000
Vienne.	238,531	66	135,531	66	103,000
Vienne (Haute-).	223,597	81	105,597	81	118,000
Vosges.	237,003	39	137,003	39	100,000
Yonne.	263,949	95	199,949	95	64,000
	27,064,113	18	17,844,113	18	9,220,000
Réserve pour impression des modèles de budgets et comptes départementaux, et pour être répartie, lors des règlements des budgets, entre les départements qui auraient droit à des suppléments d'allocation.					271,550
					9,491,550

2 = 12 AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, un crédit supplémentaire pour une créance constatée sur un exercice clos. (IX, Bull. DCCLIV, n. 8773.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état d'une créance liquidée à la charge du département de la justice, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice clos de 1837; considérant que cette créance concerne un service non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels la loi de dépenses du même exercice a donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, ladite créance peut être acquittée, attendu qu'elle se rapporte à un service prévu par le budget de l'exercice 1837, et que son montant n'excède pas le restant de crédit dont l'annulation a été prononcée sur ce service par la loi du réglement dudit exercice; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de réglement de l'exercice 1837, un crédit supplémentaire de soixante-six fr. soixante-six centimes, montant d'une créance désignée au tableau ci-annexé, qui a été liquidée à la charge de cet exercice, et dont l'état nominatif sera adressé, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Vivien et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

2 = 12 AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui autorise la publication du bref portant collation à M. Bonamie du titre d'archevêque de Chalcédoine *in partibus*. (IX, Bull. DCCLIV, n. 8774.)

Louis-Philippe, etc.; vu le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, dans lequel il nous expose que le sieur abbé Bonamie, prêtre du diocèse de Cahors, résidant à Paris, promu le 24 novembre 1837, par sa sainteté le pape Grégoire XVI, au titre d'archevêque de Chalcédoine *in partibus*, a reconnu l'irrégularité de son acceptation à ce titre avant d'avoir obtenu notre autorisation préalable, et nous supplie de régulariser sa promotion en autorisant, en la forme ordinaire, la publication du bref d'institution qui lui confère ce titre; vu la lettre dudit abbé Bonamie à notre garde des sceaux, en date du 4 juin 1840; vu le bref du 24 novembre 1837, qui confère le titre *in partibus* d'archevêque de Chalcédoine audit abbé Bonamie; vu la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu l'art. 17 du Code civil; vu le décret du 7 janvier 1808; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le bref donné à Rome, près Saint-Pierre, le 24 novembre 1837, par sa sainteté le pape Grégoire XVI, et qui confère à l'abbé Bonamie (Pierre-Dominique-Marcellin) le titre *in partibus* d'archevêque de Chalcédoine, est reçu et sera publié dans le royaume.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Vivien) est chargé, etc.

---

5 = 12 AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire pour les dépenses que nécessite l'accroissement de l'armée en hommes et en chevaux. (IX, Bull. DCCLIV, n. 8775.)

Louis-Philippe, etc.; vu, 1° la loi du 10 août 1839, portant fixation des dépenses de l'exercice 1840; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de cinquante-six millions cent cinquante-cinq mille deux cent cinquante francs (56,155,250 fr.), pour subvenir aux dépenses urgentes et non prévues que nécessite l'accroissement de l'armée en hommes et en chevaux. Ce crédit extraordinaire, applicable à la première section du budget de la guerre (divisions territoriales de l'intérieur), est réparti comme il suit entre les chapitres spéciaux ci-après désignés, savoir : chapitre 8, solde et entretien des troupes, 16,735,946 fr.; — 9, habillement et campement, 12,309,404 fr.; — 10, lits militaires, 1,007,000 fr.; — 11, transports généraux, 355,500 fr.; — 12, remonte générale, 17,829,600 fr.; — 13, harnachement, 3,776,000 fr.; — 14, fourrages, 3,843,800 fr.; — 18 *ter*, poudres et salpêtres (matériel), 148,000 fr.; — 19, matériel du génie, 150,000 fr.—Total égal, 56,155,250 fr.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Cubières et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

5 = 12 AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre le port de Port-Louis (Guadeloupe) à l'importation de diverses marchandises étrangères. (IX, Bull. DCCLIV, n. 8776.)

Louis-Philippe, etc.; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814; vu les ordonnances des 8 décembre 1839 (1) et 18 juillet 1840 (2); vu le projet de loi présenté en notre nom, le 13 juin dernier, relativement au régime commercial des Antilles françaises; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, au département de la marine et au département des finances, etc.

Art. 1er. Le port de Port-Louis, situé à la Grande-Terre (Guadeloupe), est ouvert à l'importation des marchandises étrangères énumérées aux tableaux A B C joints à l'ordonnance du 8 décembre 1839, sous les conditions et formalités déterminées par ladite ordonnance et par celle du 5 février 1826 pour l'importation des mêmes marchandises dans les autres ports des Antilles françaises déjà ouverts au commerce étranger.

2. Nos ministres de la marine, des finances et de l'agriculture et du commerce (MM. baron Roussin, Pelet de la Lozère et Gouin) sont chargés, etc.

---

5 = 12 AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui modifie le tarif de sortie des bois de construction. (IX, Bull. DCCLIV, n. 8777.)

Louis-Philippe, etc.; vu l'ordonnance du 29 juin 1833 (3), qui a levé la prohibition des bois de construction à la sortie; vu le projet de loi sur les douanes, présenté en notre nom à la Chambre des Députés, le 23 mai dernier, et qui a proposé de fixer à vingt-cinq francs par stère le tarif des bois de construction exportés par mer; vu le rapport de la commission de la Chambre des Députés chargée de l'examen dudit projet de loi; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814; voulant satisfaire aux réclamations qui nous sont adressées relativement à l'exportation toujours croissante des bois les plus propres aux constructions navales et civiles; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances, etc.

Art. 1er. Le tarif de sortie des bois de construction est modifié ainsi qu'il suit :

Bois à construire exportés par mer.	Autres que de pin, de sapin et d'orme.	Bruts, simplement équarris à la hache ou sciés de toutes dimensions. . . .	25 fr. 00 c. le stère.
	Tous autres.		Droits actuels.

2. Nos ministres des finances et de l'agriculture et du commerce (MM. Pelet de la Lozère et Gouin) sont chargés, etc.

---

9 = 12 AOUT 1840. — Ordonnance du roi portant convocation de la Cour des Pairs. (IX, Bull. DCCLIV, n. 8778.)

Louis-Philippe, etc.; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu l'art. 28 de la Charte constitutionnelle; vu les art. 87, 88, 91, 92, 96, 97, 98 et 99 du Code pénal; attendu que, dans la journée du 6 août 1840, un attentat contre la sûreté de l'Etat a été commis dans la ville de Boulogne-sur-Mer, etc.

Art. 1er. La Cour des Pairs est convoquée. Les Pairs absents de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

---

(1) Voy. tome 39, p. 394. (2) Voy. *suprà*, p. 250. (3) Voy. tome 33, p. 292.

2. Cette Cour procédera, sans délai, au jugement des individus qui ont été ou qui seront arrêtés comme auteurs, fauteurs ou complices de l'attentat ci-dessus énoncé.

3. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

4. Le sieur Franck-Carré, notre procureur général près la Cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la Cour des Pairs. Il sera assisté du sieur Boucly, avocat général près la Cour royale de Paris, faisant les fonctions d'avocat général, et chargé de remplacer le procureur général en son absence, et des sieurs Nouguier et Glandaz, substituts de notre procureur général près la Cour royale de Paris, faisant les fonctions de substituts du procureur général, lesquels composeront avec lui le parquet près notre Cour des Pairs.

5. Le garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffier de notre Cour des Pairs.

6. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Vivien) est chargé, etc.

---

28 JUILLET = 17 AOUT 1840. — Ordonnance du roi concernant les restitutions de droits allouées aux exportations de viandes et beurres salés. (IX, Bull. DCCLV, n. 8779.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 9 de la loi du 7 juin 1820, portant que le droit sur le sel employé à la salaison des viandes de porc et de bœuf exportées sera remboursé d'après un taux moyen que le gouvernement déterminera pour chaque espèce de salaisons; vu l'ordonnance du 22 juin 1820, relative à l'application dudit remboursement; vu les ordonnances des 13 juillet et 23 novembre 1825, et l'art. 8 de la loi du 17 mai 1826, qui ont étendu ce régime aux beurres salés; considérant que les quantités de sel à employer pour la préparation des viandes et beurres salés dépendent du plus ou moins d'éloignement des pays de destination, et que les quotités du droit à restituer doivent être réglées en conséquence; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, au département des finances, etc.

Art. 1er. Les restitutions de droits alloués aux exportations par mer des viandes de bœuf et de porc et des beurres salés continueront d'être divisées en deux classes et d'être liquidées d'après les fixations déterminées, pour chaque classe, par l'art. 2 de l'ordonnance du 22 juin 1820, et l'art. 1er de l'ordonnance du 23 novembre 1825.

2. Auront droit aux restitutions de la première classe, les exportations faites aux destinations ci-après : les pays étrangers transatlantiques, les colonies et comptoirs français, la pêche de la baleine, la pêche de la morue. Ne jouiront que des restitutions de deuxième classe, les exportations effectuées aux destinations ci-après : les pays étrangers d'Europe, les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, le Levant, l'Egypte et les Etats barbaresques sur la Méditerranée.

3. Les viandes de bœuf et de porc salées exportées par la frontière de terre des Pyrénées jouiront de la restitution de la seconde classe.

4. Les dispositions des ordonnances des 22 juin 1820, 13 juillet et 23 novembre 1825 sont maintenues, en ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente ordonnance.

5. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

---

31 JUILLET = 17 AOUT 1840. — Ordonnance du roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Nantes. (IX, Bull. DCCLV, n. 8780.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera établi un conseil de prud'hommes à Nantes. Ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront choisis parmi les marchands fabricants, et les trois autres parmi les chefs d'ateliers, contre-maîtres ou ouvriers patentés.

2. Les branches d'industries suivantes seront justiciables du conseil, et concourront à sa formation dans les proportions ci-après déterminées : les filateurs de coton, de chanvre et de lin; les fabricants de futaine, de draps, d'indiennes, de toiles; les blanchisseurs et les teinturiers, nommeront trois membres, dont deux seront choisis parmi les marchands fabricants et le troisième parmi les chefs d'ateliers, teinturiers ou ouvriers patentés, ci, 3; — les constructeurs de machines, mécaniciens, taillandiers, fabricants d'armes, de cardes, de clouteries; les fondeurs en cuivre et en fer, et les constructeurs de navires nommeront deux membres, un marchand fabricant et un ouvrier patenté ou chef d'atelier, ci, 2; — les fabricants de produits chimiques, de conserves alimentaires; les raffineurs, les distillateurs, les tanneurs, les corroyeurs et les fabricants de chandelles nommeront également deux mem-

bres, un parmi les marchands fabricants et un ouvrier patenté ou chef d'atelier, ci, 2; — deux suppléants seront, en outre, pris, l'un parmi les marchands fabricants et l'autre parmi les ouvriers indistinctement, ci, 2. — Total, 9.

3. Dans le cas où il serait interjeté appel des jugements rendus par les prud'hommes, l'appel sera porté devant le tribunal de commerce de Nantes.

4. L'élection des membres du conseil aura lieu selon le mode et la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809; ses membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ce décret, par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

5. La juridiction du conseil s'étendra dans la ville et les six cantons de Nantes, sur tous les marchands, fabricants, contremaîtres, chefs d'ateliers, ouvriers patentés, compagnons ou apprentis qui sont employés dans les diverses industries pré-indiquées.

6. La ville de Nantes fournira le local nécessaire à la tenue des séances du conseil et pourvoira tant aux dépenses de premier établissement qu'aux dépenses annuelles de chauffage, de l'éclairage et au traitement du secrétaire.

7. Nos ministres de la justice et des cultes, et de l'agriculture et du commerce (MM. Vivien et Gouin) sont chargés, etc.

---

12 = 17 AOUT 1840. — Ordonnance du roi portant répartition du crédit accordé par la loi du 16 juillet 1840 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1841. (IX, Bull. DCCLV, n. 8781.)

Louis-Philippe, etc.; vu la loi de finances du 16 juillet 1840, qui a ouvert un crédit de vingt millions deux cent quatre-vingt-onze mille six cent vingt-cinq francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1841; vu les art. 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831; vu enfin les art. 35 et 36 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, etc.

Art. 1er. Le crédit de vingt millions deux cent quatre-vingt-onze mille six cent vingt-cinq francs, accordé par la loi du 16 juillet 1840 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1841, est réparti ainsi qu'il suit: (*Suit le détail.*)

2. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Vivien et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

5 JUILLET = 19 AOUT 1840. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Forges et Fonderies de Montataire*. (IX, Bull. supp. CDLXLVII, n. 14708.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris (Seine) sous la dénomination de *Forges et Fonderies de Montataire*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé par-devant Me Defresne et son collègue, notaires à Paris, le 23 juin 1840, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La présente autorisation n'aura son effet qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Seine et de l'Oise, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

Acte de société anonyme pour l'exploitation des forges et fonderies de Montataire.

TITRE Ier. — *Fondation.*

Art. 1er. Il est formé une société anonyme, sauf l'approbation du gouvernement, pour l'exploitation des forges et fonderies de Montataire, entre: M. Bazile-Louis Mertian; madame veuve Mertian, née Chrétien; M. Henri Mertian; madame Dubois, née Mertian; madame Hullin de Boischevalier, née Mertian, et tous ceux qui adhéreront aux présentes. Cette adhésion résultera du seul fait d'une souscription ou acquisition d'action. Cette exploitation consiste principalement dans la fabrication du fer, de la tôle, du fer blanc; dans la fonte et le laminage du cuivre et du zinc, et, au besoin, dans la fabrication de ces mêmes métaux ouvrés.

2. Cette société est établie sous la dénomination de *Forges et Fonderies de Montataire*.

3. Le siége de la société est établi à Paris.

4. La durée de la société sera de cinquante années, à partir de la date de l'ordonnance d'autorisation.

5. MM. et dame veuve Mertian, madame Dubois, madame de Boischevalier, apportent dans la présente société: 1° l'établissement de Montataire, consistant en terrains, cours d'eau, bâtiments, la-

minoirs et machines diverses, fours et fourneaux, tel qu'il existe, sans en rien excepter ; 2° des terres, prés et bois, d'une contenance de trente hectares environ, commune de Montataire ; 3° un ancien moulin à blé, dit *le moulin Pinette*, avec bâtiments pour logement d'ouvriers et écuries ; 4° une scierie hydraulique de bois de placage, y compris onze mécaniques à scier ; 5° un moulin à blé, près de cette scierie, et une maison y attenant ; 6° un deuxième moulin, situé en amont du précédent, dit *le moulin d'Adam*, avec une papeterie à maillets ; 7° un troisième moulin, situé sur le même niveau d'eau que le précédent, et désigné sous le nom de *moulin de Saint-Leu*; le tout situé à Montataire, canton de Creil, arrondissement de Senlis (Oise) ; 8° une maison située à Paris, rue de Vendôme, n. 19, avec toutes ses circonstances et dépendances, dans laquelle dite maison est actuellement fixé le siége de la société et l'entrepôt des produits de l'usine de Montataire ; 9° la somme de deux millions destinés au fonds de roulement. Le fonds social, ainsi composé, est représenté par quatre cents parts ou actions, donnant droit chacune pour un quatre centième à la propriété de l'avoir entier de la société et de ses bénéfices. Toute part ou action pourra se subdiviser en cinq coupons, qui donneront chacun droit au cinquième des droits conférés ci-dessus aux actions intégrales, en se conformant toutefois aux clauses de l'art. 13 relatives aux droits des porteurs de coupons. Les titres des parts énonceront que chacune donne droit à un quatre centième de l'avoir entier de la société et de ses bénéfices. Relativement à leur apport ci-dessus, les comparants déclarent que cet apport est franc, et libre de toutes dettes et priviléges, ainsi que de toutes hypothèques judiciaires et conventionnelles ; que cet apport n'est grevé, du chef de madame Mertian, née Chrétien, que de l'hypothèque légale de ses enfants sur la portion qui, dans ledit apport, appartient à madame Mertian ; à cet égard, M. Henri Mertian, MM. Dubois et Hullin de Boischevalier, ces derniers au nom et comme mandataires des dames leurs épouses, déclarent se désister purement et simplement, et désister lesdites dames leurs épouses, de tous leurs droits d'hypothèque sur ledit apport, voulant et entendant, en ce qui les concerne, que ledit apport soit affranchi de leurdite hypothèque légale. Le fonds social ainsi établi, les comparants déclarent soumissionner lesdites quatre cents actions dont il se compose dans la proportion de leurs droits de propriété et des droits de propriété de leurs mandants audit apport, c'est-à-dire : (*Suit le détail.*)

Chaque action contribuera pour un quatre centième, soit cinq mille francs, à la formation du fonds de roulement, qui sera versé à la caisse de la société au jour de son entrée en activité, et employé au rachat des objets mentionnés en l'art. 6.

6. Au jour de l'ouverture de la présente société, il sera dressé inventaire : 1° des marchandises fabriquées qui se trouveront soit dans les magasins de Paris, soit dans ceux de Montataire, soit dans les dépôts formés par la société actuelle, et qui seront reprises au prix du tarif courant, sous déduction de 6 pour 100 ; 2° des matières et approvisionnements de toute nature, qui seront repris par la nouvelle société au prix d'achat, augmentés des frais de transport, ou à dire d'experts ; 3° des pièces de mécaniques de rechange, des outils et autres objets mobiliers de toute nature servant à l'exploitation, qui seront repris d'après une évaluation amiable, ou à dire d'experts.

7. Tout appel de fonds sur les actions est interdit. Si l'accroissement de la fabrication venait à exiger un accroissement de capital social, il y serait pourvu, en cas d'insuffisance du fonds de réserve dont il sera question ci-après, soit, sous l'approbation du gouvernement, par la création du nombre d'actions nécessaires à cet effet, et que les actionnaires auront droit de soumissionner chacun dans la proportion de son intérêt, soit au moyen d'un emprunt. Dans l'un ou l'autre cas, l'assemblée générale devra être préalablement consultée.

TITRE II. — *Des actions.*

8. Les actions seront nominatives, et extraites d'un registre à souche. Elles porteront un numéro d'ordre, la signature du gérant et celle de deux membres du conseil d'administration.

9. Les actions seront aliénables, au moyen d'un transfert signé, sur un registre *ad hoc*, par le titulaire ou son fondé de pouvoirs par procuration notariée, en présence du gérant et d'un membre du conseil d'administration. Le registre restera déposé entre les mains du notaire de la société.

10. La société ne connaît, même par suite de succession, qu'un seul propriétaire, soit pour une action, soit pour un coupon d'action. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants-cause seront tenus de désigner celui d'entre eux qui, pendant l'indivision de l'héritage, devra les représenter. Il en sera de même, en cas de faillite d'un actionnaire, à l'égard de ses créanciers. Les héritiers ou ayants-cause d'un actionnaire ne pourront faire apposer aucuns scellés, former aucune opposition, exiger aucun inventaire extraordinaire, ni provoquer aucune licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter uniquement aux inventaires annuels, faits et arrêtés dans la forme prescrite ci-après.

TITRE III. — *Organisation de la société.*

11. La société est représentée par l'assemblée générale des actionnaires. Les affaires de la société seront dirigées par un conseil d'administration. Il y aura à Paris un gérant et un caissier, et à Montataire un directeur de la fabrication et un contrôleur caissier.

§ Ier. — *Assemblées générales.*

12. Les actionnaires se réuniront de droit en assemblée générale, au siége de la société, tous les ans, dans la deuxième quinzaine d'octobre, et en assemblée extraordinaire toutes les fois que le conseil d'administration jugera nécessaire de la convoquer. L'assemblée extraordinaire devra, en outre, être convoquée dans le délai d'un mois, à partir de la demande qui en sera faite au conseil par un ou plusieurs actionnaires, réunissant au moins le quart du nombre total des actions. Chaque convocation sera annoncée, au moins quinze jours à l'avance, par lettres adressées aux actionnaires, au domicile élu à Paris, et par la voie des journaux désignés chaque année par le tribunal de commerce de la Seine, conformément à la loi du 31 mars 1833.

13. Chaque action donne droit à une voix, sans cependant qu'un actionnaire puisse avoir plus de dix voix, quel que soit le nombre de ses actions. L'actionnaire propriétaire de coupons d'action n'aura droit à une voix qu'autant qu'il réunira en sa personne au moins cinq coupons d'action équivalant à une action. L'action ne confère à son ti-

tulaire le droit de voter qu'après une possession de trois mois.

14. Chaque actionnaire pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. En raison du petit nombre d'actionnaires fondateurs, et tant que ce nombre n'aura pas été élevé par la cession des actions à celui de vingt, les actionnaires pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire étranger; mais lorsque le nombre de vingt actionnaires sera complété, le mandataire ne pourra plus être choisi que parmi les actionnaires eux-mêmes.

15. Pour que l'assemblée générale puisse délibérer, il sera nécessaire : 1° que les actionnaires présents réunissent au moins, soit comme propriétaires, soit comme mandataires, les deux tiers des actions; 2° que la majorité absolue des actionnaires eux-mêmes soit présente ou représentée à la séance. Toutefois, si une première assemblée ne réunit pas le nombre voulu, il en sera convoqué une seconde à quinzaine. Cette assemblée pourra délibérer, quel que soit le nombre des actionnaires votants, si d'ailleurs ils représentent le tiers du nombre total des actions. Cette seconde réunion ne pourra délibérer que sur les matières à l'ordre du jour de la première.

16. Toute délibération de l'assemblée devra, pour être valable, réunir la majorité absolue des voix des actionnaires délibérants et la majorité absolue du nombre des actions représentées à la séance. S'il arrive qu'une proposition ne réunisse point ces conditions, la proposition sera ajournée, et une nouvelle assemblée indiquée à quinze jours. Si, dans cette nouvelle réunion, la même dissidence d'opinion se prononçait entre les deux majorités, la prépondérance appartiendrait à l'opinion représentant la majorité absolue du nombre des actions représentées.

17. Les assemblées seront présidées par celui des actionnaires présents qui sera propriétaire du plus grand nombre d'actions, et âgé de vingt-cinq ans au moins. Ce privilége sera personnel à l'actionnaire propriétaire du plus grand nombre d'actions, et, s'il est représenté par un mandataire, la présidence sera dévolue à celui des actionnaires présents qui en possédera le plus après lui; si deux actionnaires, propriétaires d'un nombre égal d'actions, se trouvent avoir simultanément droit à la présidence, elle sera dévolue au plus âgé. L'assemblée choisira, à la majorité des voix, celui des membres présents qui devra remplir les fonctions de secrétaire. Le procès-verbal fera mention de l'accomplissement de ces formalités.

18. L'assemblée générale choisit les membres du conseil d'administration, elle nomme et révoque le gérant, le directeur et les deux caissiers. Ces décisions doivent être prises au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages; dans le cas où les deux premiers tours de scrutin, pour l'une des nominations ci-dessus, seraient sans résultat, on aurait recours à un scrutin de ballottage entre les deux concurrents qui auraient obtenu le plus de voix. L'assemblée générale approuve les projets d'accroissements à donner à l'entreprise qui lui sont soumis par le conseil d'administration avec les devis des dépenses à faire, ainsi que tous les changements notables qu'il conviendrait d'introduire dans l'administration. Néanmoins, le conseil d'administration pourra, sans autorisation préalable, ordonner les travaux d'accroissement qu'il jugera nécessaires, jusqu'à concurrence d'une somme de vingt mille francs, à la charge d'en rendre compte à la plus prochaine assemblée générale. Il est bien entendu que le conseil d'administration ne jouira d'un nouveau crédit de pareille somme qu'après approbation de l'emploi du premier crédit. L'assemblée générale approuve les comptes établis par les inventaires annuels de l'actif et du passif de la société, qui seront dressés, dans la forme adoptée jusqu'à ce jour pour les comptes de l'exploitation actuelle, le 30 juin de chaque année. Elle pourra, si la proposition en est faite dans son sein, nommer une commission de trois de ses membres pour examiner l'inventaire ou le compte rendu par le gérant, afin d'en faire son rapport à une nouvelle réunion des actionnaires. Les appointements du gérant, du directeur et des caissiers seront fixés par l'assemblée générale.

19. Toutes les délibérations de l'assemblée seront portées sur un registre spécial, conservé au siége de la société. Le procès-verbal de chaque séance sera revêtu de la signature du président et du secrétaire.

20. Les délibérations arrêtées dans la forme ci-dessus seront obligatoires pour tous les actionnaires, sans qu'aucun d'eux puisse les attaquer, sous prétexte que la lettre de convocation ne lui serait pas parvenue.

§ 2. — *Conseil d'administration.*

21. Le conseil d'administration se compose de trois membres et d'un suppléant, nommés par l'assemblée générale dans la forme prescrite par les art. 15 et 16.

22. Nul ne pourra être administrateur ou suppléant s'il n'est propriétaire de quatre actions, qui, jusqu'à l'expiration de ses fonctions, resteront déposées entre les mains du notaire de la société.

23. Un administrateur ou le suppléant sera renouvelé chaque année; il pourra être réélu. Pendant les trois premières années, le sort désignera le membre sortant; pour les années suivantes, ce sera l'ancienneté.

24. Le conseil ne pourra délibérer qu'en réunion de trois administrateurs, ou à défaut de l'un d'eux, en réunion de deux administrateurs et du suppléant, qui, dans ce cas, aura voix délibérative. Les résolutions sont prises à la majorité des voix, et signées par les membres présents.

25. Le conseil d'administration dirige toutes les affaires de la société, et surveille les opérations du gérant, du directeur et des caissiers, qui seront tenus de se conformer à ses décisions. Il nomme et révoque les employés, après avoir pris l'avis du gérant pour ceux de Paris, et celui du directeur pour ceux de Montataire. Il convoque l'assemblée générale toutes les fois qu'il le juge nécessaire; il vérifie l'inventaire avant de le soumettre à l'assemblée générale. Il prend d'urgence toutes les mesures que les circonstances rendent nécessaires, sauf, s'il y a lieu, à en rendre compte dans le mois à l'assemblée générale. Quant aux travaux d'accroissements, il se conformera aux règles prescrites par l'art. 18.

26. Sauf l'exception établie par l'art. 48, les fonctions d'administrateur et celles de gérant ou de directeur ne pourront être cumulées.

27. Les fonctions d'administrateur seront gratuites.

28. Le conseil d'administration s'assemble une fois par semaine au siége de la société, et toutes les fois que le gérant lui donne avis que sa réunion est nécessaire. Un droit de présence de vingt francs sera attribué à chacun de ses membres,

§ 3. — *Du gérant, du directeur et des caissiers.*

29. Le gérant est chargé de la gestion des affaires de la société, sous les restrictions suivantes : il tire les traites pour le recouvrement des sommes dues à la société et endosse les effets remis par ses débiteurs. Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration et le visa d'un administrateur, engager la société par marchés pour tous les objets d'approvisionnements, et fournir les billets à ordre ou accepter les traites tirées sur lui pour leur valeur. L'administrateur de service peut donner son visa, pour des opérations de vingt mille francs et au-dessous, sans autorisation préalable du conseil d'administration, à la charge d'en rendre compte à la première séance de ce conseil. Le gérant exerce aussi, avec l'autorisation du conseil d'administration, les actions de la société devant les tribunaux et auprès des administrations.

30. Le gérant signe en sa qualité de gérant des forges et fonderies de Montataire ; toute signature qui ne porterait pas cette énonciation ne pourra engager la société. Il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société.

31. Le directeur des usines est chargé de tout ce qui concerne la fabrication ; il pourvoit aussi à la conservation et à l'entretien des machines, des bâtiments et constructions de toute espèce. Il peut vendre au comptant les marchandises fabriquées, au prix que lui indique le gérant.

32. Le gérant, le directeur et les caissiers ne pourront faire aucun commerce pour leur compte privé, tout leur temps et leur industrie devant être exclusivement consacrés aux affaires de la société. Ils ne pourront avoir aucun intérêt direct ou indirect dans un établissement analogue à celui de Montataire. L'assemblée générale pourra imposer au gérant et au directeur la condition de posséder chacun deux actions affectées à la garantie de leur gestion.

33. Le directeur des usines prend et congédie les ouvriers. Le caissier, tant à Paris qu'à Montataire, devra tenir écriture de toutes les entrées et sorties en deniers, matières et marchandises. Le caissier de Montataire, en sa qualité de contrôleur, devra se tenir au courant de tous les travaux de fabrication et autres, et suppléer au besoin le directeur.

§ 4. — *De la nomination du gérant, du directeur et des caissiers.*

34. Le gérant, le directeur et les caissiers seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, selon la forme de délibération prescrite aux art. 15 et 16. Leur révocation ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix représentant les deux tiers des actions des membres délibérants ; mais ils pourront, pour des causes graves, être provisoirement suspendus de leurs fonctions par le conseil d'administration, qui devra immédiatement convoquer à bref délai l'assemblée générale : celle-ci statuera définitivement sur cette mesure.

35. Les appointements du gérant, du directeur et des caissiers seront fixés par l'assemblée générale : ils consisteront dans une somme annuelle modique, et une part dans les bénéfices nets, et seront déterminés à la majorité absolue des voix, en se conformant aux règles fixées par les art. 15 et 16 pour les délibérations de l'assemblée générale.

TITRE IV. — *Charges de la société et mode d'établissement des bénéfices.*

36. Toutes les dépenses pour entretien, réparations ou remplacement de machines, outils, fours et autres constructions, même pour addition d'objets nouveaux, servant à compléter ceux déjà existants, si ces objets n'augmentent pas d'une manière positive la valeur vénale des usines, seront portés au débit du compte de profits et pertes, ainsi que toutes les autres dépenses relatives à l'exploitation. En outre il sera porté annuellement au débit du même compte une somme de vingt mille francs, destinée à compenser la moins-value des objets tant meubles qu'immeubles susceptibles de détérioration.

37. Les charges de la société sont les impôts, les frais d'exploitation et d'administration, ainsi que ceux d'entretien mentionnés en l'article précédent.

38. Les bénéfices sont établis aux inventaires annuels, après le prélèvement des charges de la société, et le fonds social étant reconnu entier et intact. Les inventaires sont dressés eu égard à toutes les circonstances qui ont pu modifier les valeurs comprises auxdits inventaires. Les actions ne portent pas intérêt ; les bénéfices sont répartis entre les actionnaires à titre de dividende ou mis en réserve.

39. Il sera formé un fonds de réserve destiné à parer aux événements imprévus ; à couvrir les pertes qu'aurait pu éprouver le fonds social ; à augmenter ce fonds, si tel qu'il est constitué présentement il devenait insuffisant ; à acquérir des immeubles qu'il serait utile de réunir à l'établissement. Pour composer ce fonds de réserve, il sera prélevé annuellement, sur les bénéfices, une somme de trente mille francs, qui sera portée au crédit dudit compte, avec les intérêts à cinq pour cent l'an du capital formant la réserve. Ce prélèvement, qui aura lieu avant toute répartition de dividende aux actionnaires, cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de trois cent mille francs, qui dès lors s'accroîtra seulement par les intérêts que l'on continuera d'y ajouter annuellement. Le prélèvement recommencera toutes les fois que le fonds de réserve se trouvera réduit au-dessous de ladite somme de trois cent mille francs, par suite des emplois qui auraient été autorisés par l'assemblée générale. Quant aux fonds mis en réserve et non encore employés, ils seront placés, avec l'approbation de l'assemblée générale, à la diligence du conseil d'administration, si celui-ci les juge superflus pour le roulement des affaires de la société.

40. Après les prélèvements affectés au fond de réserve, il en sera opéré de nouveaux sur les bénéfices nets, 1° pour la part d'intérêts allouée au gérant, aux directeurs et aux caissiers ; 2° pour une part dont la quotité, déterminée annuellement par l'assemblée générale, sera distribuée par le conseil d'administration, à titre de gratification aux employés de la société, tant à Paris qu'à Montataire, ainsi qu'aux ouvriers de l'établissement qui en seront jugés dignes ; et, à titre de secours, aux ouvriers anciens et actuels qui seraient malades, blessés, infirmes et pauvres, à eux ou à leurs familles, s'ils ont bien mérité de l'établissement ; le tout, aux conditions qui seront déterminées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration ne sera point tenu d'épuiser cette part chaque année ; il pourra, suivant

les circonstances, en reporter une partie à l'année suivante, sans toutefois changer sa destination.

41. Le surplus des bénéfices sera distribué aux actionnaires dans la proportion de leur intérêt. Cette distribution aura lieu dans le courant du mois de janvier.

TITRE V. — *Dissolution et liquidation de la société.*

42. La dissolution de la société aura lieu si les propriétaires des quatre cinquièmes des actions se réunissent pour la demander. Elle aura lieu, de plein droit, dans le cas où le fonds social serait réduit à moitié de sa valeur, déterminée par l'inventaire dressé à l'époque de la mise en activité de la société anonyme. L'assemblée générale, composée d'actionnaires réunissant au moins les trois quarts des actions, pourra prononcer la dissolution de la société, si le fonds social venait à être réduit d'un quart.

43. En cas de dissolution, ou à l'expiration de la société, si elle n'est renouvelée du consentement unanime, et sous l'approbation du gouvernement, l'assemblée générale déterminera le mode à suivre pour opérer la liquidation. Il sera rendu compte tous les mois des progrès de la liquidation, et toutes les sommes recouvrées pendant le semestre, déduction faite de celles employées à acquitter le passif, seront réparties entre les actionnaires.

TITRE VI. — *De l'arbitrage.*

44. Toutes les difficultés qui pourront s'élever entre la société et les actionnaires ou leurs ayants-droit, seront soumises à un tribunal arbitral, composé de deux arbitres nommés par les parties, et d'un troisième arbitre nommé par les deux premiers. A défaut par l'une des parties de nommer son arbitre dans les trois jours de la sommation qui lui en aura été faite, il sera nommé d'office par le président du tribunal de commerce de la Seine. Si les deux arbitres ne peuvent s'accorder sur le choix du troisième arbitre, sa nomination sera déférée au président du tribunal de commerce de la Seine. Les arbitres sont dispensés de l'observation des formalités judiciaires. Ils jugeront à la majorité des voix; leur décision aura son effet comme jugement en dernier ressort, sans qu'il puisse y avoir lieu à appel, opposition, pourvoi en cassation ou ouverture à requête civile.

45. Les présents statuts formeront la loi des actionnaires, et le seul fait de l'inscription au registre des transferts emportera de droit adhésion auxdits statuts de la part de celui qui deviendra propriétaire d'une action. Tout nouvel actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, sinon il sera élu de droit au parquet de M. le procureur du roi près le tribunal civil de la Seine.

46. Tous les comparants déclarent faire élection de domicile à Paris, pour eux et leurs mandants, en leurs demeures susdites, pour l'exécution du présent acte.

47. Si l'expérience faisait connaître l'utilité de quelques modification aux présents statuts, même après qu'ils auront été autorisés par ordonnance royale, conformément à la loi, elle aura lieu par une délibération de l'assemblée générale, prise à la majorité absolue des voix, réunissant les trois quarts au moins des actions, et avec l'approbation du gouvernement.

TITRE VII. — *Dispositions particulières et transitoires.*

48. Il est fait exception à la prohibition portée à l'art. 26 en faveur de M. Louis Mertian, l'un des fondateurs de l'établissement de Montataire, qui pourra être à la fois administrateur et gérant, sans que cette exception puisse jamais être appliquée à aucune autre personne à l'avenir. En conséquence, M. Louis Mertian, du consentement unanime de tous les actionnaires, est nommé gérant et membre du conseil d'administration. Toutefois cette nomination est soumise à la ratification de la première assemblée générale. M. Louis Mertian signera comme administrateur gérant des forges et fonderies de Montataire; sa signature n'est point assujettie au visa établi par l'art. 29. Soit comme administrateur, soit comme gérant, il n'est point sujet à réélection pendant dix années; mais sa révocation pourra être prononcée dans les formes prescrites à l'art. 34.

49. En raison des fonctions gratuites de l'administrateur gérant, il y aura un sous-gérant qui le suppléera au besoin, et qui signera par procuration de l'administrateur gérant, qui pourra aussi déléguer sa signature au caissier de Paris. La signature apposée par le sous-gérant de Paris sur des marchés, des billets à ordre, ou des acceptations de traites, devra, conformément à l'art. 29, être accompagnée du visa d'un administrateur. Les appointements du sous-gérant seront fixés conformément à l'art. 35. Par ces mêmes présentes, M. de Boischevalier, au nom et comme mandataire de madame Adélaïde-Joséphine Gosselin, épouse de M. Bazile-Louis Mertian, aux termes de la procuration ci-dessus, deuxième énoncée, passée devant Me Gastineau, notaire à Creil, le 20 juin présent mois, et dans laquelle madame Mertian a agi sous l'autorisation de son mari, a, par ces présentes, déclaré désister sa mandante de toute espèce d'hypothèque qu'elle pourrait avoir sur les biens immeubles apportés dans ladite société, voulant et entendant que ledit apport soit libre et affranchi de toutes hypothèques en ce qui concerne sa mandante.

---

7 JUILLET = 20 AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui approuve une modification aux statuts de la caisse d'épargne de Carcassonne. (IX, Bull. supp. CDLXLVIII, n. 14715.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 28 novembre 1834, qui autorise la caisse d'épargne et de prévoyance établie à Carcassonne (Aude), et qui en approuve les statuts; vu l'ordonnance royale du 16 février 1836, qui approuve une modification auxdits statuts; vu le nouveau changement proposé à notre approbation; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La modification à l'art. 6 des statuts de la caisse d'épargne et de prévoyance de Carcassonne, proposée par délibération du conseil des directeurs en date

du 23 janvier 1840, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 1er juin 1840 par-devant Me Sicard et son collègue, notaires à Carcassonne, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

---

7 JUILLET = 20 AOUT 1840. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie formée à Paris sous le titre de *la Clémentine*. (IX, Bull. supp. CDLXLVIII, n. 14716.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu le projet des statuts, soumis à notre approbation, d'une société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour les usines, fabriques et manufactures, et qui comprendrait, dans sa circonscription, les départements ci-après désignés, notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie formée à Paris sous le titre de *la Clémentine*, pour les départements de la Seine, de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de l'Oise et de la Somme, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans les actes passés les 6 et 25 juin 1840, devant Me Lehon et son collégue, notaires à Paris, lesquels actes resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, et aux préfets des départements de la Seine, de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de l'Oise et de la Somme.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

CHAPITRE Ier. — *Fondation.*

Art. 1er. Il y aura société d'assurance mutuelle contre l'incendie entre les propriétaires d'usines, fabricants et manufacturiers ci-après nommés, et tous ceux qui, par la suite, adhéreront aux présents statuts.

2. Cette société comprend actuellement les départements suivants : Seine, Seine-Inférieure, Eure, Oise et Somme. Elle pourra embrasser ceux des autres départements de la France dont le gouvernement autoriserait l'adjonction.

3. La société a pour but d'établir entre ses membres une assurance mutuelle contre l'incendie et contre l'explosion de la foudre, même quand elle ne causerait pas d'incendie, pour les objets ci-après : 1° les immeubles consacrés à l'exploitation d'une fabrication quelconque; 2° les machines, ustensiles et mobiliers garnissant lesdits immeubles; 3° les matières premières et produits qui s'y trouvent, soit en cours de fabrication, soit fabriqués; 4° les maisons d'habitation faisant partie des localités de l'exploitation; 5° les effets mobiliers garnissant lesdites maisons; 6° le risque locatif des fabricants qui exercent leur industrie dans les immeubles dont ils sont locataires.

4. La société n'assure pas ses membres contre les incendies qui pourraient résulter de la guerre, de force militaire quelconque, d'émeute populaire et d'explosion de manufactures ou magasins de poudre. Elle n'assure pas les salles de spectacles, les manufactures de poudre à tirer et fulminantes, les lingots et monnaies d'or et d'argent, les billets de banque ou effets de commerce, les titres d'aucune nature, les pierreries, bijoux, tableaux ou autres objets précieux. Mais elle garantit ses assurés de l'effet de la démolition ordonnée pour empêcher la communication du feu.

5. Le siége de la société est à Paris, où chaque sociétaire devra faire élection de domicile, s'il n'y demeure pas.

6. La durée de la société est fixée à trente années, qui commenceront à courir du jour de l'ordonnance royale approbative de ses statuts; sa mise en activité datera du jour où, par les adhésions données aux présents statuts, il y aura une valeur de vingt-cinq millions de francs soumise à l'assurance. Le directeur, d'après une délibération du conseil d'administration qui constatera l'accomplissement de la condition exigée, donnera avis de la mise en activité de la société, par lettre missive, à tous les sociétaires, et en outre par voie d'insertion dans deux journaux de Paris, désignés par le tribunal de commerce pour la publication des actes de société, et dans un journal de chacun des départements admis à l'assurance mutuelle de la présente société.

7. La somme de vingt-cinq millions, ci-dessus fixée comme minimum de la valeur des objets garantis par la présente société, n'est point limitative; le nombre des sociétaires et la quotité des valeurs assurées sont indéfinis. Le plein du risque à la charge de la société est fixé à trois francs pour mille francs de la totalité des valeurs garanties au moment de l'adhésion; sur vingt-cinq millions de valeurs assurées, le plein du risque est de soixante et quinze mille francs : il pourra s'élever jusqu'à la somme de cinq cent mille francs, qui, dans aucun cas, ne pourra être dépassée. Le conseil d'administration aura le droit de réduire ce plein, en respectant les contrats existants.

CHAPITRE II. — *Matières engagées à l'assurance.*

8. Les valeurs engagées à l'assurance seront divisées suivant la nature des risques plus ou moins grands qu'elles présentent, conformément au tableau ci-annexé, qui contient la classification des usines, fabriques et manufactures, et des machines, ustensiles mobiliers, matières premières et marchandises soumis à l'assurance, et, en regard, le maximum du risque à supporter annuellement par chaque assuré, selon la nature des valeurs assurées et celles des bâtiments qui les renferment. Le conseil d'administration déterminera d'après ce tableau, et par analogie à l'égard des objets qui ne s'y trouvent pas portés, la classe dans laquelle il conviendra de ranger les valeurs proposées à l'assurance; il pourra néanmoins augmen-

ter le taux de la cotisation, eu égard à leur voisinage, à la difficulté d'arrêter l'incendie ou à toute autre circonstance.

CHAPITRE III. — *Obligations des associés envers la compagnie.*

9. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour le temps fixé par la police. L'assurance est toujours faite pour au moins un an, et elle doit expirer avec le terme d'un exercice. Faute par la société ou le sociétaire de se prévenir réciproquement, trois mois avant l'expiration du terme pour lequel l'assurance avait été consentie, de leur intention de rompre l'assurance, celle-ci continuera pour un laps de temps égal à celui pour lequel elle avait été contractée; la durée de cette nouvelle assurance ne pourra dépasser celle de la société.

10. Pour devenir sociétaire, il n'est pas nécessaire d'être propriétaire des objets assurés, il suffit d'avoir intérêt à leur conservation.

11. Aussitôt après l'adhésion aux présents statuts par l'assuré, la compagnie fera procéder contradictoirement avec lui à la reconnaissance des objets soumis à l'assurance, à leur évaluation et à leur description, dans l'une des classes indiquées par le tableau ci-annexé. Cette opération sera faite soit d'un commun accord, soit par des experts nommés contradictoirement. Les frais d'expertise seront supportés moitié par la société et moitié par l'assuré. Quand l'opération est terminée, il est dressé une police contenant l'indication générale des lieux où sont situés les objets assurés, la valeur de ceux-ci et la catégorie dans laquelle ils auront été classés, l'époque à laquelle commence l'assurance et sa durée. Toutes réticences et toutes fausses déclarations de la part de l'assuré, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient l'objet, priveraient l'assuré de tous droits à l'indemnité en cas de sinistre. Il en sera de même dans le cas où l'assuré n'aurait pas fait connaître qu'il est déjà assuré, et dans celui où, assuré à la compagnie, il se ferait assurer par une autre sans en prévenir la société.

12. Tout déplacement des objets assurés, tous changements dans les constructions, tout établissement nouveau dans les lieux où se trouvent les valeurs assurées, devront être dénoncés au directeur de la compagnie, sinon, en cas d'incendie, l'assuré n'aura droit à aucune indemnité. D'après la déclaration de l'assuré, le conseil d'administration pourra annuler l'assurance, sans que l'assuré puisse répéter les cotisations par lui payées, ni même se refuser au paiement de celles qu'il devrait pour le temps où il aurait participé à l'association.

13. Le décès de l'assuré, ni l'aliénation des objets assurés, n'annullent point l'assurance, dont l'effet continue avec les héritiers ou ayants-cause de l'assuré, sauf l'application de l'art. 12. La faillite même de l'assuré n'entraîne pas de plein droit l'annulation de l'assurance, si les syndics déclarent, dans la huitaine de leur nomination, que leur intention est de maintenir l'effet de l'assurance; mais la compagnie conserve, même dans ce cas, le droit de résiliation.

14. Il n'y aucune solidarité entre les sociétaires. Les obligations de chacun d'eux consistent dans le paiement, 1° du droit annuel destiné à couvrir les frais d'administration déterminés par l'art. 41; 2° des cotisations destinées à la formation du fonds de prévoyance et au paiement des indemnités dues à raison des sinistres survenus dans l'année.

15. Le fonds de prévoyance est formé par le versement du dixième du maximum de la contribution annuelle exigible. A l'expiration de l'année sociale, l'état général des sinistres arrivés dans le cours de l'année sera dressé; si le fonds de prévoyance est suffisant pour y pourvoir, ils seront immédiatement acquittés; dans le cas contraire, il est fait appel de tout ou partie de la contribution sociale. En cas d'insuffisance de cette ressource pour compléter les indemnités dues à raison des sinistres arrivés dans le cours de l'année, le produit de la contribution sera distribué au centime le franc entre les assurés incendiés, sans qu'ils puissent, en aucun cas, avoir de recours sur les ressources afférentes aux exercices postérieurs. Chaque année, le fonds de prévoyance sera complété ou reconstitué.

16. A défaut de paiement par le sociétaire des sommes dont il est tenu, aux termes de l'art. 14, le directeur pourra, quinze jours après un avis donné au retardataire, le poursuivre à sa requête par toutes voies de droit. Le sociétaire en retard qui n'aura pas payé sa contribution dans un mois, à compter du premier acte de poursuite, perdra tous droits à l'indemnité en cas de sinistre arrivé avant le paiement de sa contribution, sans pouvoir, pour cette raison, se refuser à acquitter les sommes par lui dues, ni s'en faire un titre pour faire résilier son assurance; mais le fait de non-paiement des sommes réclamées dans le mois du premier acte de poursuite entraîne la résiliation de l'assurance, si la société l'exige.

CHAPITRE IV. — *Obligations de la société envers les assurés.*

17. Tout incendie devra être dénoncé verbalement ou par écrit, au plus tard, dans les vingt-quatre heures du moment où il se manifestera, au directeur, par l'assuré ou toute autre personne en son nom, s'il demeure dans le département de la Seine. A l'égard des assurés des autres départements, cette déclaration devra être adressée à l'agent de la compagnie le plus voisin, dans les vingt-quatre heures du sinistre. Ces déclarations seront consignées sur un registre à ce destiné; il sera délivré au déclarant un récépissé. Faute par l'assuré de faire ou faire faire cette notification dans ledit délai, il perdra le dixième de l'indemnité à laquelle il aura droit. Faute de faire pareille déclaration dans la huitaine du sinistre, l'assuré perdra un quart de l'indemnité à laquelle il aurait eu droit; faute de la faire dans la quinzaine, il perdra tout droit à l'indemnité.

18. Immédiatement après cette déclaration, un des agents de la compagnie procédera amiablement, s'il est possible, à l'estimation des dommages causés par le feu et par tous les accidents qui en seront la conséquence, ainsi que des frais de déplacement qui auraient été faits des objets assurés, dans le but de les soustraire à l'incendie. Si l'assuré n'agrée pas l'estimation faite par l'agent de la compagnie, l'estimation en sera faite par un seul expert, si l'assuré et la compagnie peuvent s'entendre sur son choix, sinon, par des experts dont un nommé par la compagnie et l'autre par l'assuré. En cas de partage d'opinion, les deux experts pourront en choisir un troisième, ou le faire nommer par le président du tribunal civil dans l'arrondissement duquel seront situés les objets incendiés.

19. La mission des experts consistera, 1° à constater la valeur vénale au moment de l'incendie des objets soumis à l'assurance; 2° la valeur des objets détruits et des avaries supportées par les objets non détruits entièrement; 3° la valeur des débris et celle des objets simplement avariés; 4° à estimer l'indemnité due, qui ne pourra, dans aucun cas, dépasser le chiffre de l'assurance porté sur la police. Si la valeur des objets exposés au sinistre dépasse celle déclarée dans la police, l'assuré supporte, pour raison de cet excédant, sa part du dommage, au centime le franc. L'assuré ne peut faire le délaissement des matériaux et autres résidus des objets assurés; il est tenu de les recevoir au prix de leur estimation après l'incendie, à valoir sur l'indemnité qui lui est due. Les frais d'expertise sont supportés moitié par l'associé, moitié par la compagnie.

20. Si les marchandises ou objets mobiliers sont entièrement consumés, la police d'assurance est résiliée de plein droit. S'ils ne sont conservés qu'en partie, l'assurance sera réduite, tant activement que passivement, dans la proportion du dommage causé. L'assuré devra justifier à la compagnie de l'existence et de la valeur, au moment de l'incendie, des objets assurés.

21. Aussitôt que l'indemnité aura été fixée par l'expertise, l'assuré recevra en compte les portions d'indemnité qui seront déterminées par le conseil d'administration. En recevant son indemnité, l'assuré subrogera sans garantie la société dans tous ses droits contre tous garants quelconques.

22. Le sociétaire dont l'assurance est terminée a droit de retirer sa part du fonds de prévoyance, déduction faite des paiements pour sinistres. Tout sociétaire pourra, s'il le juge à propos, prendre connaissance, soit de la situation du fonds de prévoyance ou de réserve, soit de tout autre compte qui pourrait le concerner.

CHAPITRE V. — *Administration.*

23. La société sera administrée par le conseil général des sociétaires, par un conseil d'administration près duquel est placé un comité de surveillance et par un directeur.

Conseil général.

24. Le conseil général sera composé des quatre-vingts plus forts assurés, à raison de vingt pour le département de la Seine, et de quinze pour chaque autre département. Ceux-ci pourront s'y faire représenter par mandataire pris parmi les autres sociétaires. Il sera présidé par le plus âgé des membres présents; le plus jeune fera les fonctions de secrétaire. Le conseil se réunira nécessairement une fois par an, sur la convocation du directeur, d'après la liste arrêtée par le conseil d'administration. La convocation du conseil général pourra avoir lieu extraordinairement par le conseil d'administration ou les censeurs, s'ils le jugent nécessaire aux intérêts de la société. La première réunion aura lieu immédiatement après la mise en activité de la société. Les membres qui devront en faire partie seront prévenus du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, quinze jours d'avance, tant par lettres que par insertions dans les journaux de Paris consacrés à la publicité légale des actes de société, et dans un journal de chacun des départements compris dans la circonscription de la société. Il ne pourra délibérer valablement s'il ne réunit la moitié plus un de ses membres; ses décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages. Si cependant une première convocation était restée sans effet, faute par les membres qui doivent la composer de s'être présentés, une seconde convocation aura lieu avec le même délai de quinzaine, et, dans ce cas, les délibérations prises par la majorité des membres présents, quel que soit le nombre de ceux-ci, seront valables, pourvu qu'elles n'aient porté que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation.

25. Le conseil général représente l'universalité des membres de la société, et ses délibérations obligent chaque associé ou ses ayants-cause.

26. Le conseil général nomme et révoque les membres du conseil d'administration et le directeur. En cas de démission ou de révocation du directeur, le conseil général pourvoit à son remplacement. Il choisit dans son sein un comité de trois membres, chargés, à titre de censeurs, de surveiller, pendant le cours de l'année, toutes les opérations de l'administration. Le conseil général arrêtera définitivement les comptes présentés par le directeur, et qui auront été provisoirement admis par le conseil d'administration. Le conseil général statuera sur les rapports et les propositions des censeurs et sur les objets qui seront soumis à son examen, soit par le conseil d'administration, soit par le directeur. Il aura, en outre, l'initiative des mesures qui lui paraîtront importer au bon ordre et à la conservation des intérêts de la société, sans pouvoir toutefois s'écarter de l'acte constitutif ni changer ou aggraver la condition des sociétaires.

CHAPITRE VI. — *Conseil d'administration.*

27. Le conseil d'administration est composé de douze membres; il sera renouvelé chaque année par tiers : les membres sortants pour la première et la deuxième année seront désignés par le sort; ils pourront être réélus. Le conseil d'administration est présidé par l'un de ses membres, nommé tous les ans, à la majorité des suffrages. En cas d'absence du président, le conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

28. En cas de mort, de démission volontaire ou de maladie grave et prolongée d'un ou plusieurs des membres du conseil d'administration, il sera pourvu provisoirement à son remplacement par les autres membres. Ce choix ne sera valable que jusqu'à la première réunion du conseil général. Le conseil d'administration se réunira une fois par semaine; il pourra être convoqué extraordinairement, soit par le directeur, soit par deux administrateurs. Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables qu'autant que sept membres au moins sont présents; elles sont prises à la majorité des suffrages : en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

29. Le conseil d'administration est spécialement chargé : 1° d'arrêter les conditions des polices d'assurances, et d'approuver la répartition de la portion contributive à la charge de chaque associé, en cas de sinistre; 2° d'arrêter les états d'estimation des pertes; 3° d'ordonner le paiement des dommages; 4° d'autoriser les poursuites judiciaires et extra-judiciaires, de soutenir tous procès, tant en demandant qu'en défendant, et d'ordonner le paiement des frais qu'ils auront entraînés; 5° de transiger et compromettre; 6° de surveiller l'exécution de l'acte de société et des règlements; 7° de statuer sur toutes les réclama-

tions ou difficultés qui pourraient s'élever en ce qui concerne la société; 8° de surveiller la comptabilité, de vérifier et arrêter les registres et le compte du directeur général; 9° de faire au conseil général des rapports sur la situation de la société; 10° et enfin, d'exercer toutes les fonctions d'administration dans l'intérêt de la société.

30. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils recevront des jetons de présence, dont la valeur sera fixée par le conseil général. Ils ne contractent aucune obligation solidaire à raison de l'exercice de leurs fonctions.

31. Sont nommés membres du conseil d'administration, jusqu'à la première réunion du conseil général des actionnaires :

(*Suivent les noms.*)

Chapitre VII. — *Censure.*

32. Chaque censeur a le droit d'assister aux délibérations du conseil d'administration, sans pouvoir voter. Les censeurs rendront compte au conseil général des observations qu'ils auront pu faire dans l'année, des abus à réprimer, des réformes et améliorations à introduire dans l'administration. Les membres du conseil général de chaque département, autre que celui de la Seine, se réuniront en comité au chef-lieu de leur département, à l'effet de choisir parmi eux deux membres chargés de surveiller l'agent de la société dans ce même département et de transmettre, soit au conseil d'administration, soit au conseil général, leurs observations sur les opérations de cet agent : quand ces membres se trouveront à Paris, ils pourront y exercer les droits attribués aux censeurs.

Chapitre VIII. — *Direction.*

33. Les opérations de la société sont conduites par un directeur, sous la surveillance du conseil d'administration. Il est spécialement chargé de signer avec un membre du conseil d'administration les polices d'assurances, de faire rentrer les cotisations et de faire payer les indemnités dues en cas de sinistre, de signer la correspondance, de diriger le travail des bureaux, de surveiller la caisse et de prendre et faire exécuter les arrêtés du conseil général des actionnaires et du conseil d'administration, de faire tenir les registres de manière à présenter jour par jour la situation de la société, de convoquer les assemblées générales aux époques et dans les cas prévus, de soumettre à leur délibération les propositions que le conseil d'administration l'aura chargé de présenter, de convoquer les assemblées extraordinaires du conseil d'administration. Il met sous les yeux du conseil général des sociétaires l'état de situation de la société, celui des recettes et dépenses, et le compte détaillé de tout ce que la société a été dans le cas de rembourser pour cause d'incendie ou autres; il donne aux censeurs tous les renseignements qu'ils réclament.

34. Les actions judiciaires de la société, tant en demandant qu'en défendant, s'exercent à la diligence du directeur, au nom du conseil d'administration.

35. Le directeur assiste, avec voix consultative seulement, aux délibérations du conseil général et du conseil d'administration, sauf les cas où les conseils délibèrent sur ses comptes ou sur des faits qui lui sont personnels. La révocation du directeur ne peut être prononcée que dans une assemblée composée d'au moins cinquante membres du conseil général.

36. Le directeur pourra s'adjoindre un codirecteur agréé par le conseil d'administration pour le suppléer dans toutes ses fonctions, mais comme son mandataire et sous sa responsabilité. Le directeur est tenu de fournir un cautionnement de vingt mille francs de capital en rentes sur l'Etat, accepté par le conseil d'administration : les titres en seront déposés dans la caisse à trois clefs dont il sera ci-après parlé; les frais des actes nécessaires à la réalisation de ce cautionnement seront supportés par le directeur. Il ne contracte à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle, il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

37. M. Auguste-Joseph-Henry Maniglier est nommé directeur, sauf l'approbation du conseil général des actionnaires dans la première réunion qui aura lieu après la mise en activité de la société.

Chapitre IX. — *Caisse.*

38. Le caissier est nommé par le conseil d'administration, sur la présentation du directeur; il tiendra la comptabilité journalière, sous le contrôle immédiat de ce dernier. Il ne peut faire aucun paiement que sur un bordereau signé par le directeur et l'un des administrateurs.

39. Le caissier est tenu de fournir un cautionnement de quinze mille francs en rentes sur l'Etat. Ce cautionnement sera consenti comme celui du directeur et également aux frais du titulaire.

40. Pour sûreté des valeurs appartenant à la société, il sera établi une caisse à trois clefs, dont l'une restera entre les mains d'un des administrateurs, l'autre entre les mains du directeur, et la troisième entre celles du caissier. Le caissier déposera dans cette caisse principale, le dernier jour de chaque semaine, le montant des fonds versés dans ses mains pendant cet espace de temps, pour en être tirés au fur et à mesure des besoins de la direction. Indépendamment de la caisse principale, le caissier aura une caisse particulière dont il aura seul la clef, et dans laquelle sera déposée la somme jugée suffisante par le conseil d'administration pour le service courant de la société. Il sera fait par le conseil d'administration emploi des fonds disponibles de la société, en effets publics français.

Chapitre X. — *Frais d'administration.*

41. Le directeur est chargé à forfait des dépenses d'administration, telles que fournitures des bureaux, frais de correspondance, d'expertise à fin d'assurance; fourniture et pose des plaques, traitement du directeur, du directeur-adjoint, du caissier, des agents d'assurance et de tous autres employés; de la distribution de jetons aux membres du conseil d'administration, des frais de patentes, de loyers et réparations locatives du local où seront établis les bureaux; de l'entretien du mobilier et desdits bureaux, des frais d'insertion et d'annonces dans les journaux, et des circulaires pour avertir les sociétaires; des dépenses de premier établissement, des frais d'actes publics ou judiciaires de toute espèce concernant la société, notamment des frais du présent acte, et généralement de toutes les dépenses non comprises dans le paragraphe suivant. Restent à la charge de la société : 1° le remboursement ou la

réparation des sinistres ; 2° les frais résultant du sauvetage des objets incendiés, les frais d'expertise après sinistres, les frais de voyage nécessités par l'incendie ; 3° les intérêts au taux légal des avances des dépenses à la charge de la société.

42. Pour faire face aux dépenses d'administration mises par l'article précédent à la charge du directeur, chaque sociétaire est tenu de verser dans les mains de ce dernier, et sur sa seule quittance, une cotisation annuelle de cinquante centimes par mille francs de valeurs assurées. Cette cotisation sera payable d'année en année, et d'avance. La fourniture des plaques et les frais de papier et d'impression des polices sont à la charge du directeur, moyennant le paiement, par l'assuré, d'une somme fixe d'un franc par police et d'un franc par plaque.

43. Le forfait avec le directeur sera maintenu pendant dix ans, à moins qu'avant l'expiration de ce terme la valeur des objets assurés n'atteigne deux cent millions. Dans ce cas, ou après les dix ans, le conseil général statuera sur le renouvellement du taux du forfait, pour des périodes qui ne pourront être de plus de cinq ans.

CHAPITRE XI. — *Dissolution.*

44. S'il arrivait que, dans le cours de la société, la valeur des objets engagés à l'assurance ne s'élevât plus à la somme de vingt-cinq millions de francs, le directeur sera tenu de convoquer le conseil général en assemblée extraordinaire, pour prononcer la dissolution. Au cas de dissolution ou à l'expiration du terme pour lequel la société est fondée, le conseil général nommera les liquidateurs et leur conférera tous les pouvoirs qu'il jugera nécessaires ; à partir du jour de la dissolution, les obligations réciproques des sociétaires cesseront, et le compte de chacun d'eux sera réglé et soldé. Lors de la dissolution de la société, les fonds placés ou en caisse, ainsi que ceux provenant du fonds de prévoyance, seront appliqués à couvrir les frais de liquidation ; et, s'il y a un excédant, il sera réparti entre les membres de la société, comme il est dit à l'art. 22, au moment de sa dissolution, en proportion des risques qu'ils auront courus comme sociétaires, tant par rapport à la valeur des objets assurés qu'à leur prime et au temps pendant lequel ils auront fait partie de la société.

45. Les contestations qui pourraient s'élever entre le conseil d'administration ou la commission de liquidation et les assurés ou leurs ayants-droit seront soumises à trois arbitres domiciliés à Paris, sur le choix desquels les parties devront s'entendre dans la huitaine : à défaut de quoi les arbitres seront nommés, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal civil de Paris. Ces arbitres ne seront astreints à observer ni les délais, ni les formes de la procédure ; ils prononceront comme amiables compositeurs, et leurs décisions ne pourront être attaquées ni par voie d'appel ni par recours en cassation.

46. Si l'expérience faisait connaître l'utilité de quelques changements dans les présents statuts, le conseil général de la société, réuni au nombre des deux tiers de ses membres, et à la majorité des trois quarts des membres présents, pourra les faire et les soumettre à l'approbation du gouvernement ; l'assemblée devra être spécialement convoquée à cet effet. Pour faire publier ces présentes, si besoin est, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Rectification d'une omission aux statuts de la Clémentine.

Par-devant Me Lehon, etc., a comparu M. Tétart, etc., agissant aussi comme mandataire de M. Maniglier, en vertu de sa procuration énoncée audit acte ; lequel, afin de réparer une omission qui a eu lieu dans la rédaction de l'art. 45 desdits statuts, commençant par ces mots : « Les contestations qui pourraient s'élever entre le conseil « d'administration et les associés ou leurs ayants-« droit, etc., etc. ; » a déclaré que le commencement de cet article doit être rédigé ainsi : « Les « contestations qui pourraient s'élever entre le « conseil d'administration ou la commission de « liquidation et les associés ou leurs ayants-« droit, etc., etc. » Pour faire publier ces présentes, si besoin est, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. Dont acte, etc.

---

28 JUIN = 20 AOUT 1840. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen.* (IX, Bull. supp. CDLXLVIII, n. 14717.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu nos ordonnances des 23 mai et 24 juin 1840, relatives à une demande en concession pour l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Rouen ; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen* est autorisée. Ladite société sera soumise à toutes les obligations qui dériveront pour les sieurs Charles Laffitte, Ed. Blount et compagnie, demandeurs de ladite concession, de la loi qui l'aura accordée, et du cahier des charges qui aura été annexé à cette loi. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 26 juin 1840, devant Mes Robin et Gondouin, notaires à Paris, lequel, avec un état certifié des souscripteurs de la totalité des actions de ladite compagnie, restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers. Cette autorisation sera comme non avenue, si la loi de concession n'est pas rendue dans la présente session.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Seine et de la Seine-Inférieure, aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et de Rouen.

Elle devra, en outre, remettre chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, une copie de l'inventaire général de son actif et de son passif.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

Par-devant Me, etc., lesquels ont dit qu'ils sont en instance pour obtenir la concession d'un chemin de fer de Paris à Rouen, par la vallée de la Seine, et qu'ils entendent, cette concession obtenue, en faire l'objet d'une société anonyme dont ils arrêtent dès à présent les statuts. En conquence, il a été fait et convenu ce qu'il suit :

TITRE Ier. — *Formation et objet de la société, son siége, sa durée.*

Art. 1er. Il est établi entre les comparants et les propriétaires de toutes les actions ci-après créées, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme, ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Paris à Rouen, par la vallée de la Seine.

2. La société prend le titre de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen.*

3. Le siége de la société sera à Paris.

4. La durée de la société sera la même que celle de la concession; elle commencera à compter du jour de la promulgation de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée.

TITRE II. — *Capital, actions, versements.*

5. Le fonds social se composera de trente-six millions de francs, et sera divisé en soixante et douze mille actions de cinq cents francs chacune. Néanmoins, à la demande des titulaires, le conseil d'administration pourra délivrer des titres comprenant chacun vingt actions. Ces actions seront nominatives; elles pourront être converties en actions au porteur, mais seulement quand le prix en aura été complétement payé. Les cédants seront garants solidaires de leurs cessionnaires, jusqu'à concurrence des trois premiers dixièmes du prix des actions.

6. MM. Charles Laffitte, Blount et compagnie font apport à la société établie par ces présentes, de tous les plans, cartes, tracés, nivellements, reliefs, devis, procès-verbaux d'enquête, et généralement de tout ce qui se rattache aux études du chemin. Ils seront remboursés de tous les frais auxquels l'acquisition de ces études a pu donner lieu; le règlement en sera fait par le conseil d'administration, et en cas de désaccord, conformément aux dispositions de l'art. 52 ci-après.

7. Les soixante et douze mille actions composant le fonds social, seront émises au pair. Les souscripteurs en paieront le montant de la manière suivante : un dixième en souscrivant, le second dixième deux mois après la promulgation de la loi de concession. Ces fonds seront versés dans les caisses désignées par le conseil d'administration et provisoirement chez : MM. Jacques Laffitte et compagnie; Charles Laffitte, Blount et compagnie; J. Moss et compagnie, à Liverpool; Wright et compagnie, à Londres; et chacun des autres dixièmes de trois mois en trois mois à partir du jour fixé pour le paiement du second dixième.

8. Les fonds versés par les actionnaires, antérieurement à la concession, resteront la propriété des actionnaires et ne deviendront celle de la société qu'en cas de concession et à partir de la date de la loi qui homologuera cette concession. Il en sera de même à l'égard de l'apport de MM. Charles Laffitte, Blount et compagnie.

9. Aussitôt après la promulgation de la loi de concession, il sera remis aux souscripteurs des titres provisoires sous le nom de certificats d'actions, en échange du récépissé délivré au moment de leur souscription. Les versements des dixièmes du prix, autres que le premier, jusques et non compris le dernier dixième, seront constatés au dos dudit certificat. Lors du versement du dernier dixième, il sera remis aux ayants-droit, des titres définitifs, c'est-à-dire des actions en échange des certificats. Les certificats et les actions seront extraits des registres à souche; ils seront signés par deux administrateurs de la société et porteront un timbre à l'usage de la société.

10. La société sera définitivement constituée lorsque la souscription aura atteint le chiffre total de trente-six millions.

11. Tout actionnaire domicilié en France ou à l'étranger, à l'exception du royaume uni de la Grande-Bretagne, devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications seront faites valablement au domicile par lui élu, sans égard à la distance de sa demeure réelle. A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour la correspondance, au siége de la société, et pour les notifications juridiques au parquet de M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance du département de la Seine, où elles seront valablement faites, sans qu'il soit non plus nécessaire d'observer aucun délai à raison de la distance. Tout actionnaire domicilié dans le royaume uni de la Grande-Bretagne sera tenu de se conformer, pour une élection de domicile, aux dispositions arrêtées par les administrateurs anglais, dont il sera fait mention à l'art. 25. Ces administrateurs exerceront envers les actionnaires, au nom de la société et sans attendre la délégation du conseil d'administration, tous les droits résultant des obligations imposées par le présent acte.

12. A défaut de paiement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de cinq pour cent par an, pour chaque jour de retard, et les souscripteurs seront (solidairement avec leurs concessionnaires et dans les limites déterminées par l'art. 5) soumis tant à l'action personnelle qu'à l'action réelle dont il va être parlé, lesquelles pourront être exercées simultanément ou divisément. Le numéro de l'action en retard sera publié à Paris, en se conformant aux prescriptions de l'art. 42 du Code de commerce, et à Londres, dans les journaux qui seront désignés par les administrateurs anglais, quinze jours après cette publication, pour tout délai, sans autre acte de mise en demeure et sans autre formalité, il sera, suivant le domicile de l'actionnaire, procédé, soit à la bourse de Paris, et par le ministère du syndic de la compagnie des agents de change alors en exercice, soit à la bourse de Londres, et dans les formes qui sont usitées, à la vente de ladite action, sur duplicata. La vente sera faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire qui profitera de l'excédant du prix des ventes, s'il y en a, tous frais et intérêts déduits et qui, dans le cas contraire, sera personnellement tenu de payer le déficit. Le titre primitif ainsi vendu se trouvera frappé de nullité entre les mains des porteurs. En conséquence, toute promesse d'action, qui ne portera pas la mention régulière du

paiement des versements, dans la quinzaine de leur exigibilité, cessera d'être admissible à la négociation et au transfert.

13. Le transfert des actions nominatives ou des certificats d'actions ne pourra avoir lieu par endossement; il ne pourra s'effectuer que par le ministère d'un agent de change ou par une déclaration signée du cédant et du concessionnaire sur les registres de la société.

14. Une action nominative pourra être échangée contre une action au porteur, et réciproquement. L'action ainsi échangée sera annulée. La nouvelle action portera le même numéro que l'ancienne.

15. En cas de perte d'une action nominative, la société ne pourra être tenue de délivrer un titre nouveau que moyennant caution, conformément aux dispositions des art. 151, 152 et 155 du Code de commerce, et une année après que le propriétaire en aura fait la déclaration, tant aux administrateurs que par les moyens de publicité prescrits par l'art. 42 du Code de commerce, et dans le journal qui sera désigné à Londres par les administrateurs anglais; la caution sera déchargée un an après avoir été fournie. La déclaration devra être faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration. La même faculté n'existera pas pour les actions au porteur.

16. Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît aucun fractionnement. Ainsi, tous les copropriétaires d'une action seront tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

17. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

18. Chaque action donne droit à un soixante et douze millième dans la propriété de l'actif social.

19. Les actionnaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du capital de leur action.

20. La souscription ou la possession d'une ou de plusieurs actions entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts. Les droits et obligations attachés au certificat d'action ou à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'ils passe.

TITRE III. — *Recettes, dépenses, bénéfices, droits des actions, amortissement et fonds de réserve.*

21. Pendant la durée des travaux, et jusqu'à l'exécution entière de la ligne de Paris à Rouen, il sera payé annuellement aux actionnaires trois pour cent des sommes versées; il y sera pourvu, soit par les intérêts des placements de fonds, soit par les produits des diverses parties de la ligne, qui seront successivement mises en exploitation, ou par tous autres produits accessoires de l'entreprise, soit, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur les cinq millions compris dans le capital, en excédant des devis. Après l'achèvement des travaux, ou à mesure qu'une portion de la ligne sera mise en activité, le compte des recettes et dépenses sera arrêté chaque semestre. Les bénéfices restant après le paiement de toutes les charges et dépenses et d'une réserve pour les dépenses imprévues, fixés chaque fois par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, seront répartis ainsi qu'il suit : un dividende de cinq pour cent sera payé aux actionnaires sur le capital versé. Un pour cent sur le même capital sera affecté à l'amortissement de ce dit capital. L'excédant sera réparti entre les divers intéressés, conformément aux décisions de la première assemblée générale.

22. Le montant des prélèvements pour amortissement du capital social, sera placé, d'année en année, par les soins du conseil d'administration, en rentes ou fonds publics français, ou en immeubles, ou en rachat des propres actions de la société.

23. Toutes les fois que les valeurs réalisables, ainsi accumulées pour l'amortissement, représenteront une somme égale au dixième du capital social, l'assemblée générale des actionnaires pourra décider, sur la proposition du conseil d'administration, que le dixième du montant de chaque action sera remboursé. Dans ce cas, les actions seront frappées d'une mention constatant chacun des remboursements partiels. Le premier dividende de cinq pour cent, stipulé art. 21, cessera d'être payé à la portion d'action ainsi remboursée; mais chaque action n'en conservera pas moins son droit à la répartition déterminée au paragraphe dernier de l'art. 21.

TITRE IV. — *Administration.*

24. La société sera représentée par l'assemblée générale des actionnaires. Elle sera administrée par un conseil.

25. Le conseil d'administration sera composé de douze membres, dont quatre représenteront les actionnaires anglais.

26. Tout membre du conseil d'administration devra posséder cent actions, qui resteront déposées dans la caisse de la compagnie. Ces actions seront inaliénables pendant la durée de la gestion.

27. Le conseil d'administration est dès à présent institué. Il se compose de : MM. Jacques Laffitte, Charles Laffitte, Edward Blount fils, vicomte Denys Benoist, comte Charles de Kersaint, Casimir de Lespée, vicomte Alban de Villeneuve, John Moss, William Chapelin, Charles Lawrence, John Easthope. Les administrateurs faisant partie de ce premier conseil resteront en fonctions pendant tout le temps fixé pour la durée des travaux. Passé cette époque, ils seront renouvelés par sixième, d'année en année, et nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Pour la première application de cette disposition, le sort désignera l'ordre des administrateurs sortants. Tout membre sortant pourra être réélu. M. Locke est l'ingénieur en chef de la compagnie, pendant la durée des travaux; à son défaut, il ne pourrait être pourvu à son remplacement que d'accord avec les administrateurs anglais susdésignés.

28. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y sera pourvu par le conseil d'administration, à la majorité des membres restants, et sa nomination sera soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale, si mieux n'aime le conseil convoquer sur-le-champ, à ce sujet, une assemblée spéciale.

29. Le conseil d'administration sera présidé par un de ses membres, nommé pour un an par le conseil. En l'absence du président, le conseil nommera le membre qui le remplacera.

30. La première assemblée générale fixera l'indemnité à allouer à l'administration.

31. Les délibérations, pour être valables, devront être prises par cinq administrateurs au moins; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

32. Dans le cas où quelques-uns des administrateurs seraient absents, et où deux des membres présents demanderaient qu'une question fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion de ces derniers fût connue, ceux-ci, sur le mémoire qui leur serait adressé, pourraient exprimer leur vote par procuration spéciale. Cette procuration serait donnée par simple lettre à un des membres du conseil.

33. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société; il approuve les marchés, autorise, effectue et ratifie les achats de terrains et immeubles de toutes natures, matériaux, machines, etc. Il fait les règlements de régime intérieur et extérieur de l'entreprise, détermine l'emploi des fonds restés libres, autorise la vente des terrains et bâtiments qui deviennent inutiles, la recette des prix de ventes, les quittances et mainlevées. Il règle l'emploi de la réserve, conformément aux présents statuts. Il détermine provisoirement les modifications à apporter aux tarifs, les transactions y relatives, le mode d'en opérer la perception. Il adresse au gouvernement toutes demandes de prolongement du chemin de fer, ou d'embranchement, votées par l'assemblée générale. Il nomme tous les agents et employés de la compagnie, et les révoque; il fixe leurs traitements et salaires; il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la compagnie. Il ordonne les actions et poursuites qui doivent être exercées devant les tribunaux, à la requête de la société.

34. Le conseil d'administration pourra déléguer, à l'un ou à plusieurs de ses membres, tout ou partie de ses pouvoirs, par un mandat spécial et pour un temps déterminé.

35. Les procès-verbaux des séances du conseil seront inscrits sur un registre spécial, et signés de tous les membres présents à la séance et du secrétaire.

36. Les membres du conseil d'administration n'agissant que comme mandataires de la société, ne contracteront, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire. Ils ne seront responsables que de l'exécution de leurs mandats.

37. Les transports de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisitions mobilières et immobilières, et ceux de vente et d'échange des propriétés de la compagnie, les transactions, marchés et actes engageant la société, les aliénations de valeurs de portefeuille, ainsi que les mandats sur la banque et sur tous les dépositaires des fonds de la compagnie, devront être signés par trois administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil dans un cas spécial.

TITRE V. — *Assemblée des actionnaires.*

38. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représentera l'universalité des actionnaires.

39. Tout porteur de vingt actions possédées ou représentées sera de droit membre de l'assemblée générale. Nul ne peut être porteur des pouvoirs d'actionnaires s'il n'est actionnaire lui-même; la forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration. L'assemblée générale sera régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents seront au nombre de deux cents et représenteront au moins le tiers du capital.

40. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation, à un mois d'intervalle. Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents; mais elles ne devront porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait eu lieu.

41. L'assemblée générale des actionnaires aura lieu une fois par an pendant la durée des travaux. Lorsque le chemin de fer sera livré à la circulation, l'assemblée générale se réunira tous les six mois, dans les dernières quinzaines d'avril et d'octobre de chaque année. Elle se réunira en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaîtra l'utilité.

42. Les convocations ordinaires et extraordinaires seront faites par un avis inséré trente jours au moins avant l'époque de la réunion dans les journaux de Paris, désignés pour les publications légales, et dans ceux de Londres qui seront désignés par les administrateurs anglais. Cette réunion aura lieu à Paris, au lieu désigné par la convocation.

43. Les propriétaires d'actions au porteur ou fondés de pouvoirs appelés à voter dans l'assemblée générale, conformément à l'art. 39 ci-dessus, devront, pour avoir droit d'y assister, déposer leurs titres et leurs procurations au siége de la compagnie à Paris, ou à Londres, entre les mains des administrateurs anglais, quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée. Ce délai expiré il ne sera plus reçu de dépôts de titres.

44. L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le membre que le conseil d'administration aura désigné. Les deux plus forts actionnaires présents rempliront les fonctions de scrutateurs, et, sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après eux jusqu'à acceptation. Les fonctions de secrétaire seront remplies par un secrétaire désigné par le bureau.

45. Les délibérations de l'assemblée générale seront prises à la majorité des voix des membres présents. Ceux qui auront ou représenteront plus de vingt actions, auront une voix par vingt actions. Toutefois, nul ne pourra, à quelque titre que ce soit, réunir plus de cinq voix. Les votes seront exprimés par assis et levé, à moins que vingt membres présents ne demandent le scrutin secret.

46. L'assemblée générale recevra et approuvera les comptes, autorisera, s'il y a lieu, sur la proposition du conseil d'administration, les traités, conventions ou mesures de toute nature qui ne rentreraient pas dans les dispositions de l'art. 33. Elle délibérera, en se conformant aux dispositions de l'art. 49 ci-après, sur les demandes d'emprunts, les questions de prolongement ou d'embranchement, d'augmentation du fonds social, de modifications ou additions aux statuts et généralement sur les affaires et cas de toute nature qui n'y auraient pas été prévus, le tout sur la proposition du conseil d'administration. Elle nommera les administrateurs en remplacement de ceux dont le terme des fonctions sera expiré; ou qu'il y aura lieu de remplacer, par suite de décès, démission ou empêchement.

47. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligeront la compagnie. Elles seront constatées par des procès-

verbaux signés par les membres du bureau. Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice seront certifiés par le président du conseil d'administration.

48. La première assemblée générale à laquelle est réservée la décision des points spécifiés, art. 21 et 30, aura lieu quinze jours après la date de l'ordonnance royale qui approuvera les présents statuts. Dans le cas où il y aurait nécessité, pour cette première assemblée, d'appliquer les dispositions de l'art. 40, la seconde réunion sera fixée de droit huit jours après la première.

Tivre VI. — *Dispositions générales, modifications, liquidation.*

49. Lorsqu'il y aura lieu à prendre dans l'intérêt de la compagnie des mesures et dispositions énoncées au second paragraphe de l'art. 46, les lettres de convocation à l'assemblée générale qui en connaîtra, devront en faire une mention expresse, les délibérations de l'assemblée à cet égard ne seront prises qu'à la majorité des trois cinquièmes des voix des membres présents qui, par dérogation à l'art. 39, devront dans ce cas représenter au moins la moitié du capital social. Aucune modification ou addition ne pourra être apportée aux statuts sans avoir été préablement approuvée par le gouvernement. Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration de consentir les changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications et additions votées par l'assemblée générale.

50. A l'expiration de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration déterminera le mode de liquidation à suivre.

51. A l'expiration de la concession, les sommes restant à la caisse de la réserve et les valeurs provenant de la liquidation, seront employées avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin en état d'être livré au gouvernement dans les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession.

Titre VII. — *Contestations.*

52. Toutes les contestations entre les sociétaires à raison des affaires sociales seront jugées par des arbitres. Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, sur le choix desquels les parties seront tenues de s'entendre dans un délai de huitaine : à défaut de quoi la nomination desdits trois arbitres sera faite par le président du tribunal de commerce du département de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente; les arbitres décideront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, sans être tenus aux formes et délais de la procédure. Leur décision ne pourra être attaquée par voie d'appel, requête civile ni recours en cassation. En quelque nombre que soient les actionnaires dans une contestation, ils seront tenus, lorsqu'ils auront un seul et même intérêt, de se faire représenter par un mandataire ayant qualité de faire et recevoir en leurs noms tous actes judiciaires soit en demandant, soit en défendant.

---

23 juillet = 27 aout 1840. — Ordonnance du roi concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde. (IX, Bull. DCCLVI, n. 8783.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 25 de la loi du 24 avil 1833 sur le régime législatif des colonies ainsi conçu : « Les établissements français dans les Indes orientales « continueront d'être régis par ordonnance « du roi ; » sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

TITRE Ier. — Formes du gouvernement.

Art. 1er. Le commandement et la haute administration des établissements français dans l'Inde sont confiés à un gouverneur résidant à Pondichéry. Des chefs de service administrent, sous les ordres du gouverneur, les établissements de Chandernagor, de Karikal, de Mahé et de Yanaon.

2. Un commissaire de la marine et un procureur général du roi dirigent, sous les ordres du gouverneur, les différentes parties du service.

3. Un inspecteur colonial veille à la régularité du service administratif, et requiert, à cet effet, l'exécution des lois, ordonnances et réglements.

4. Un conseil d'administration placé prés du gouverneur éclaire ses décisions et participe à ses actes dans les cas déterminés (1).

5. Un conseil général séant à Pondichéry, et des conseils d'arrondissement séant à Chandernagor et à Karikal, donnent leur avis sur les affaires qui leur sont communiquées, et font connaître les vœux et les besoins du pays.

TITRE II. — Du gouverneur.

Chapitre Ier. — *Des pouvoirs militaires du gouverneur.*

6. Le gouverneur a l'inspection générale des troupes dans l'étendue de son gouvernement : il ordonne leurs mouvements et veille à la régularité du service et de la discipline.

7. Il a sous ses ordres ceux de nos bâtiments qui sont attachés au service de la colonie, et en dirige les mouvements.

8. Les commandants de nos vaisseaux ou escadres, en station ou en mission, mouillés dans les ports ou sur les rades des possessions françaises de l'Inde, y exercent la police qui leur est attribuée par les ordonnances de la marine, en se conformant aux réglements locaux et aux instructions par-

---

(1) Pour faciliter l'application de l'ordonnance, on a indiqué par un astérisque (*) les cas où le gouverneur est tenu de prendre l'avis du conseil d'administration.

ticulières du gouverneur; mais ils n'exercent à terre aucune autorité.

9. Le gouverneur forme et convoque les tribunaux militaires et y fait traduire les militaires prévenus de crimes ou délits.

CHAPITRE II. — *Des pouvoirs administratifs du gouverneur.*

10. Le gouverneur a la direction supérieure de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et des différentes branches de l'administration intérieure.

11. § 1er. Le gouverneur exerce une haute surveillance sur la police de la navigation. — § 2. Il permet ou défend la communication avec la terre. — § 3. Il donne, lorsqu'il y a lieu, les ordres d'embargo. — § 4. Il commissionne les capitaines au grand cabotage, et les maîtres au petit cabotage, après qu'ils ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 31 août 1828. — § 5*. Il délivre les actes de francisation dans les limites fixées par les réglements et par les instructions de notre ministre de la marine.

12. Les prises conduites dans les ports ou sur les rades de la colonie et de ses dépendances sont jugées, sauf l'appel en France, par une commission composée de cinq membres : le gouverneur, le commissaire de la marine chef du service administratif, le procureur général, l'inspecteur colonial et l'officier de l'administration de la marine le plus élevé en grade. Les jugements de cette commission sont rendus dans les formes et de la manière déterminées par les lois et réglements. Le gouverneur convoque et préside cette commission.

13*. Le gouverneur en conseil arrête, chaque année, pour être soumis à l'approbation de notre ministre de la marine, après examen du conseil général : l'état des dépenses à faire dans la colonie pour le service à la charge de la métropole; le projet de budget des recettes et des dépenses locales; les projets de travaux de toute nature.

14*. § 1er. Les mémoires, plans et devis relatifs aux travaux projetés sont soumis à l'approbation de notre ministre de la marine, lorsque la dépense proposée excède dix mille francs. Toutefois l'exécution peut avoir lieu sans attendre l'approbation ministérielle, s'ils'agit de réparations urgentes. — § 2. Le gouverneur, en conseil d'administration, arrête les plans et devis relatifs aux travaux dont la dépense n'excède pas cette somme.

15. Le gouverneur pourvoit à l'exécution du budget arrêté par notre ministre de la marine et approuvé par nous.

16. § 1er. Il arrête, chaque mois, la répartition des crédits nécessaires aux divers services. — § 2. Il autorise, dans les limites de ses instructions, le tirage des traites en remboursement des avances faites par le trésor de la colonie pour le service à la charge de la métropole. — § 3. Il se fait rendre compte de la situation des différentes caisses, et ordonne toutes vérifications extraordinaires qu'il juge nécessaires.

17*. Le gouverneur en conseil arrête, chaque année, et transmet à notre ministre de la marine, après les avoir soumis à l'examen du conseil général, les comptes généraux des recettes et des dépenses effectuées pour tous les services.

18. § 1er*. Il propose au ministre les acquisitions d'immeubles pour le compte de la colonie et les échanges de propriétés publiques; il statue définitivement, en conseil d'administration, à l'égard des acquisitions et des échanges dont la valeur n'excède pas trois mille francs, et en rend compte à notre ministre de la marine. — § 2*. Il lui propose également les concessions de terrains et les aliénations d'emplacements vacants ou d'autres propriétés publiques qui ne sont pas nécessaires au service. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes d'immeubles domaniaux, elles se font avec concurrence et publicité. — § 3. Aucune portion des cinquante pas géométriques réservés sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée. — § 4. Le gouverneur veille à ce que des poursuites soient exercées pour la révocation des concessions et pour leur retour au domaine, lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli leurs obligations. — § 5*. Il pourvoit à toutes les mesures réglementaires concernant l'exploitation de terres.

19. § 1er. Le gouverneur surveille tout ce qui a rapport à l'instruction publique. — § 2*. Aucun collége, aucune école ou autre institution du même genre ne peuvent être fondés sans son autorisation.

20. § 1er. Le gouverneur veille au libre exercice et à la police extérieure du culte, et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable.—§ 2. Aucun bref ou acte de la cour de Rome, à l'exception de ceux de la pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans la colonie qu'avec l'autorisation du gouverneur, donnée d'après nos ordres.

21. Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie sans notre autorisation spéciale.

22. § 1er*. Le gouverneur accorde, en se conformant aux règles établies, les dispenses de mariage, dans les cas prévus par les art. 145 et 164 du Code civil, et par la loi du 16 avril 1832. — § 2. Il se fait rendre compte de l'état des églises et des

lieux de sépulture, de la situation des fonds des fabriques et de leur emploi. — § 3. Il a la haute administration des établissements de bienfaisance et de secours publics. — § 4*. Il propose au gouvernement, conformément à notre ordonnance du 25 juin 1833 (1), l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de trois mille francs. — § 5*. Il statue, en conseil d'administration, sur l'acceptation de ceux de trois mille francs et au-dessous, et en rend compte à notre ministre de la marine.

23. § 1er. Le gouverneur pourvoit à la sûreté et à la tranquillité de la colonie; il maintient ses habitants dans la fidélité et l'obéissance qu'ils doivent à la métropole. — § 2. Tous les faits et événements de nature à troubler l'ordre ou la tranquillité de la colonie sont portés immédiatement à sa connaissance.

24. § 1er*. Il transmet à notre ministre de la marine, avec son avis, les demandes de naturalisation. — § 2. Il accorde les passe-ports, congés, permis de débarquement et de séjour, en se conformant aux règles établies.

25. § 1er. Il ordonne les mesures générales relatives à la police sanitaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la colonie. — § 2. Les officiers de santé et pharmaciens non attachés au service ne peuvent exercer dans la colonie qu'en vertu de l'autorisation du gouverneur, et qu'après avoir rempli les formalités prescrites par les ordonnances et réglements.

26. § 1er. Le gouverneur surveille l'usage de la presse. — § 2. Il commissionne les imprimeurs, donne les autorisations de publier les journaux, et les révoque en cas d'abus. — § 3. Aucun écrit autre que les jugements, arrêts et actes publiés par autorité de justice, ne peut être imprimé dans la colonie sans sa permission.

27. § 1er. Le gouverneur a dans ses attributions les mesures de haute police. — § 2. Il a le droit de mander devant lui, lorsque le bien du service ou le bon ordre l'exige, tout habitant, négociant ou autre individu qui se trouve dans l'étendue du territoire de Pondichéry. Le même droit est attribué aux administrateurs des autres établissements, en ce qui concerne le territoire soumis à leur autorité. — § 3. Il écoute et reçoit les plaintes et griefs qui lui sont adressés individuellement par les habitants de la colonie; il en rend compte exactement à notre ministre de la marine, en lui transmettant toutes les pièces officielles, et lui fait part des mesures qu'il a prises. — § 4. Aucun individu ne peut être arrêté par mesure de haute police que sur un ordre signé du gouverneur. Il peut interroger le prévenu, et doit le faire remettre, dans les vingt quatre heures, entre les mains de la justice, sauf le cas où il est procédé contre lui extrajudiciairement, conformément à l'art. 51. Dans ce dernier cas, il doit être statué dans un délai de huit jours. — § 5. Le gouverneur interdit ou dissout les réunions ou assemblées qui peuvent troubler l'ordre public, s'oppose aux adresses collectives et autres de même genre, quel qu'en soit l'objet, et réprime toute entreprise qui tend à affaiblir le respect dû aux dépositaires de l'autorité.

CHAPITRE III. — *Des pouvoirs du gouverneur relativement à l'administration de la justice.*

28. Le gouverneur veille à la libre et prompte distribution de la justice.

29. Il a entrée à la cour royale, et y occupe le fauteuil du roi, pour faire enregistrer les lois et les ordonnances royales. Il a également entrée et séance à la cour lors de la rentrée des tribunaux. L'exercice de ce droit est facultatif.

30. § 1er. Il lui est interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux, et de citer devant lui aucun des habitants de la colonie, à l'occasion de leurs contestations, soit en matière civile, soit en matière criminelle. — § 2. Il lui est également interdit de s'opposer à aucune procédure civile ou criminelle.

31. En matière civile, il ne peut empêcher ni retarder l'exécution des jugements et arrêts, à laquelle il est tenu de prêter main-forte lorsqu'il en est requis.

32*. En matière criminelle, il ordonne, en conseil d'administration, l'exécution de l'arrêt de condamnation, ou prononce le sursis lorsqu'il y a lieu de recourir à notre clémence.

33*. Il peut faire surseoir aux poursuites ayant pour objet le paiement des amendes, lorsque l'insolvabilité des contrevenants est reconnue, à la charge d'en rendre compte à notre ministre de la marine.

34. Il rend exécutoires les jugements administratifs prononcés par le conseil d'admnistration, conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 3, titre 5.

35. § 1er. Il légalise les actes à transmettre hors de la colonie. Il légalise également les actes venant de l'étranger. — § 2.

(1) Tome 33, p. 327.

Il se fait remettre et adresse au ministre de la marine les doubles minutes des actes destinés au dépôt des chartes et archives coloniales.

CHAPITRE IV. — *Des pouvoirs du gouverneur à l'égard des fonctionnaires et des agents du gouvernement.*

36. Tous les fonctionnaires et les agents du gouvernement dans la colonie sont soumis à l'autorité du gouverneur.

37. Son autorité sur les ministres de la religion s'exerce conformément aux ordonnances, édits et déclarations; mais la surveillance spirituelle et la discipline ecclésiastique appartiennent au préfet apostolique ou autre supérieur ecclésiastique.

38. Il exerce une haute surveillance sur les membres de l'ordre judiciaire; il a le droit de les reprendre, et il prononce sur les faits de discipline, conformément aux ordonnances.

39. Le gouverneur maintient le chef du service administratif, le procureur général, les chefs des dépendances et l'inspecteur colonial, dans les attributions qui leur sont respectivement conférées, sans pouvoir lui-même entreprendre sur ces attributions, ni les modifier.

40. Il prononce sur les différends qui peuvent s'élever entre les fonctionnaires de la colonie à l'occasion de leur rang ou de leurs prérogatives.

41. Aucun fonctionnaire public ou agent salarié ne peut contracter mariage dans la colonie sans l'autorisation du gouverneur, à peine de révocation.

42. § 1er*. La poursuite dans la colonie des agents du gouvernement, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut être autorisée que par le gouverneur statuant en conseil d'administration. — § 2*. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour commencer l'instruction dans le cas de flagrant délit; mais la mise en jugement ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du gouverneur donnée en conseil. — § 3. Il rend compte immédiatement des décisions qui ont été prises à notre ministre de la marine, qui statue sur les réclamations des parties, lorsque les poursuites ou la mise en jugement n'ont point été autorisées.

43. § 1er. Aucun emploi nouveau ne peut être créé dans la colonie que par notre ordre ou par celui de notre ministre de la marine. — § 2. Le gouverneur pourvoit provisoirement, en cas d'urgence et en se conformant aux règles du service, aux vacances qui surviennent dans les emplois qui sont à notre nomination ou à celle de notre ministre de la marine; mais il ne peut conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui leur sont confiées. — § 3. Il pourvoit définitivement à tous les emplois qui ne sont pas à notre nomination ou à celle de notre ministre de la marine. — § 4. Il révoque ou destitue les agents nommés par lui.

44. § 1er. Il adresse au ministre de la marine les propositions relatives aux retraites, demi-soldes ou pensions. — § 2*. Il peut en autoriser le paiement provisoire, mais seulement dans les limites déterminées.

45. Il se fait remettre, tous les ans, par le chef du service administratif, le procureur général, les chefs des dépendances et l'inspecteur colonial, chacun en ce qui le concerne, des notes sur la conduite et la capacité des fonctionnaires, officiers et employés de tout grade. Il fait parvenir ces notes à notre ministre de la marine avec ses observations. Il lui transmet des renseignements de même nature sur le chef du service administratif, sur le procureur général, sur les chefs des dépendances et sur l'inspecteur colonial.

CHAPITRE V — *Des rapports du gouverneur avec les gouvernements étrangers.*

46. § 1er. Le gouverneur communique, en ce qui concerne nos établissements, avec les gouverneurs généraux et particuliers des possessions étrangères dans l'Inde. — § 2. Il négocie, lorsqu'il y est autorisé, et dans les limites de ses intructions, toutes conventions commerciales ou autres; mais il ne peut, dans aucun cas, les conclure que sauf notre ratification.

CHAPITRE VI. — *Des pouvoirs du gouverneur à l'égard de la législation coloniale.*

47. § 1er. Le gouverneur promulgue les lois, ordonnances, arrêtés et règlements, et en ordonne l'enregistrement. — § 2. Les lois, ordonnances et règlements de la métropole ne peuvent être rendus exécutoires dans la colonie que par notre ordre.

48*. Le gouverneur rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois et ordonnanees dont l'application dans la colonie a été prescrite. Ces règlements, décisions et intructions portent la formule suivante : « Au nom du « roi, nous, gouverneur des établissements « français dans l'Inde, le conseil d'administration entendu, avons arrêté et arrêtons ce qui suit. »

49. § 1er*. Lorsque le gouverneur juge nécessaire d'introduire dans la législation

coloniale des modifications ou des dispositions nouvelles, il prépare, en conseil d'administration, les projets d'ordonnances royales, et les transmet au ministre de la marine, qui lui fait connaître nos ordres. Dans le cas précité, deux membres du conseil général, choisis conformément aux dispositions de l'art. 112, paragraphe 5 ci-après, sont appelés nécessairement à faire partie du conseil d'administration. — § 2. Les projets d'ordonnances énoncés au paragraphe 1er ci-dessus, ne peuvent jamais être mis provisoirement à exécution par le gouverneur, sons quelque prétexte que ce soit. — § 3*. Les arrêtés provisoires non approuvés par nous ou par notre ministre de la marine, avant la promulgation de la présente ordonnance, et par lesquels il aurait été introduit des modifications dans les matières énoncées au paragraphe 1er du présent article, pourront être rapportés par le gouverneur en conseil d'administration; ils seront, dans ce cas, remplacés (sous les modifications auxquelles il y aura lieu) par les arrêtés préexistants sur les mêmes matières.

CHAPITRE VII. — *Des pouvoirs extraordinaires du gouverneur.*

50. Le gouverneur en conseil peut modifier les dispositions du budget, arrêté par notre ministre de la marine, lorsque des circonstances extraordinaires, survenues depuis l'envoi de ce budget, rendent ces modifications indispensables. Toutefois la somme totale allouée par le budget ne peut être dépassée, si ce n'est dans le cas d'urgence absolue.

51. § 1er. Dans les circonstances graves, et lorsque le bon ordre ou la sûreté de la colonie le demande, le gouverneur en conseil peut prendre, à l'égard des individus qui compromettent ou troublent la tranquillité publique, les mesures ci-après, savoir : 1o l'exclusion pure et simple d'un des établissements de l'Inde; 2o la mise en surveillance dans un lieu déterminé. Ces mesures ne peuvent être prononcées que pour deux années au plus. Pendant ce temps, les individus qui en sont l'objet ont la faculté de s'absenter de la colonie. 3o L'exclusion de la colonie à temps ou illimitée. Cette mesure ne peut être prononcée que pour des actes tendant au renversement du régime constitutif de la colonie. Les individus nés, mariés ou domiciliés dans la colonie ne peuvent en être exclus pour plus de sept années. — § 2. Les individus qui, pendant la durée de leur exclusion, rentreraient dans la colonie, et ceux qui se soustrairaient à la surveillance déterminée par le n. 2 du paragraphe qui précède, seront jugés pour ce fait par les tribunaux ordinaires, qui leur appliqueront les dispositions de l'art. 45 du Code pénal colonial.

52. Le gouverneur en conseil peut refuser l'admission dans la colonie des individus dont la présence y est jugée dangereuse.

43. § 1er. Dans le cas où un fonctionnaire civil ou militaire, nommé par nous ou par notre ministre de la marine, aurait tenu une conduite tellement répréhensible qu'il ne pût être maintenu dans l'exercice de ses fonctions, si d'ailleurs il n'y avait pas lieu à le traduire devant les tribunaux, ou si une procédure régulière offrait de graves inconvénients, le gouverneur en conseil peut prononcer la suspension de ce fonctionnaire jusqu'à ce que notre ministre de la marine lui ait fait connaître nos ordres. — § 2. Toutefois, à l'égard du chef du service administratif, du procureur général, de l'inspecteur colonial, des membres de l'ordre judiciaire et des chefs des dépendances, qui seraient dans le cas prévu ci-dessus, le gouverneur, avant de proposer au conseil aucune mesure à leur égard, doit leur faire connaître les griefs existant contre eux, et leur offrir les moyens de passer en France pour rendre compte de leur conduite à notre ministre de la marine. Leur suspension ne peut être prononcée qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté. Il leur est loisible, lors même qu'ils ont été suspendus, de demander au gouverneur un passage pour France aux frais de la caisse coloniale. Il ne peut leur être refusé. — § 3. Le gouverneur fait connaître par écrit, au fonctionnaire suspendu, les motifs de la décision prise à son égard. — § 4. Il peut lui interdire la résidence du chef-lieu, ou lui assigner le lieu de la colonie dans lequel il doit résider pendant le temps de sa suspension. — § 5. Cette suspension entraînera de droit la retenue de la moitié du traitement colonial, dans la colonie, et des trois quarts du même traitement, en France.

54. § 1er. Le gouverneur rend compte immédiatement à notre ministre de la marine des mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, et lui adresse toutes les pièces justificatives. — § 2. Les individus auxquels les mesures autorisées par le présent chapitre auront été appliquées pourront, dans tous les cas, se pourvoir auprès de notre ministre de la marine, à l'effet d'obtenir de nous qu'elles soient rapportées ou modifiées.

CHAPITRE VIII. — *De la responsabilité du gouverneur.*

55. Le gouverneur peut être poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité ou désobéissance à nos ordres.

56. § 1er. Soit que les poursuites aient lieu à la requête du gouvernement, soit qu'elles s'exercent sur la plainte d'une partie intéressée, il y est procédé conformément aux régles prescrites en France à l'égard des agents du gouvernement. — § 2. Dans le cas où le gouverneur est recherché pour dépenses indûment ordonnées en deniers, matières ou main-d'œuvre, il y est procédé administrativement.

57. § 1er. Le gouverneur ne peut, pour quelque cause que ce soit, être ni actionné, ni poursuivi dans la colonie pendant l'exercice de ses fonctions. — § 2. Toute action dirigée contre lui sera portée devant les tribunaux de France, suivant les formes prescrites par les lois de la métropole. — § 3. Aucun acte, aucun jugement ne peuvent être mis à exécution contre le gouverneur dans la colonie.

CHAPITRE IX. — *Dispositions diverses relatives au gouverneur.*

58. § 1er. Le gouverneur adresse, chaque année, à notre ministre de la marine, un mémoire sur la situation générale de la colonie; il y rend compte de toutes les parties de l'administration qui lui est confiée, signale les abus à réformer, fait connaître les améliorations qui se sont opérées dans l'année, et propose ses vues sur tout ce qui peut intéresser le bien de notre service ou tendre à la prospérité des habitants. — § 2. Le chef de chacune des dépendances adresse annuellement au gouverneur un compte raisonné de la situation de son service. Ce compte est transmis à notre ministre de la marine avec les observations du gouverneur.

59. Le gouverneur ne peut, pendant la durée de ses fonctions, acquérir des propriétés foncières, ni contracter mariage dans la colonie sans notre autorisation.

60. § 1er. Lorsque nous jugeons convenable de rappeler le gouverneur, ses pouvoirs cessent aussitôt après le débarquement de son successeur.— § 2. Le gouverneur remplacé fait reconnaître immédiatement son successeur, en présence des autorités du chef-lieu de la colonie. — § 3. Il lui remet un mémoire détaillé, faisant connaître les opérations commencées ou projetées pendant son administration, et la situation des différentes parties du service. — § 4. Il lui fournit, par écrit, des renseignements sur tous les fonctionnaires et employés du gouvernement dans la colonie. — § 5. Il lui remet, en outre, sur inventaire, ses registres de correspondance, et toutes lettres et pièces officielles relatives à son administration, sans pouvoir en retenir aucune, à l'exception de ses registres de correspondance confidentielle et secrète.

61. En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, le gouverneur est remplacé provisoirement par le chef du service administratif.

TITRE III. — DES CHEFS D'ADMINISTRATION.

CHAPITRE Ier. — *Du commissaire de la marine chef du service administratif.*

SECTION Ire. — *Des attributions du chef du service administratif.*

62. Un commissaire de la marine est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration de la marine, de la guerre, de l'intérieur et du trésor, de la direction supérieure des travaux de toute nature, et de la comptabilité générale pour tous les services.

63. § 1er. Le chef du service administratif prend les ordres généraux du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution, en se conformant aux lois, ordonnances, réglements et décisions ministérielles, et rend compte au gouverneur, périodiquement et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration. — § 2. Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

64. § 1er. Le chef du service administratif travaille et correspond seul avec le gouverneur sur les matières de ses attributions. — § 2. Seul, il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige. — § 3. Il représente au gouverneur, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés et de sa correspondance officielle. — § 4. Il porte à la connaissance du gouverneur, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés, sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les parties du service qui leur sont confiées.

65. § 1er. Il a la présentation des candidats aux places vacantes dans son administration, qui sont à la nomination provisoire ou définitive du gouverneur. — § 2. Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des employés

sous ses ordres, et dont la nomination émane du gouverneur.

66. Il prépare et propose, en ce qui concerne l'administration qu'il dirige, la correspondance générale du gouverneur avec notre ministre de la marine et avec les gouvernements étrangers; les ordres généraux de service et tous autres travaux de même nature dont le gouverneur juge à propos de le charger. Il tient enregistrement de la correspondance générale du gouverneur relative à son service.

SECTION II. — *Dispositions diverses relatives au chef du service administratif.*

67. Le chef du service administratif est membre du conseil d'administration.

68. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du gouverneur, en ce qui est relatif au service qu'il dirige: 1° les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de réglements; 2° les rapports concernant: les plans et devis et comptes des travaux; les questions douteuses que présente l'application des ordonnances, arrêtés et réglements en matières administratives; les affaires contentieuses, les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires ou employés sous ses ordres, dans les cas prévus par les art. 42 et 53; les contestations entre les fonctionnaires publics à l'occasion de leurs attributions, rangs et prérogatives; enfin les autres affaires qui sont dans ses attributions et qui doivent être portées au conseil.

69. § 1er. Il contre-signe les arrêtés, réglements, ordres généraux de service, décisions du gouverneur en conseil, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à son administration, et veille à leur enregistrement partout où besoin est. — § 2. Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du gouverneur, et qui sont relatifs aux agents placés sous ses ordres ou à tous officiers civils et militaires dépendant des départements de la marine et de la guerre; il les contre-signe. Il pourvoit à l'enregistrement des brevets, commissions, congés et ordres de service relatifs à tous les fonctionnaires et agents quelconques employés dans la colonie.

70. A la fin de chaque année, il adresse à notre ministre de la marine, par l'intermédiaire du gouverneur, un compte raisonné de la situation de son service.

71 § 1er. En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige le chef du service administratif à cesser ses fonctions, il est remplacé par l'inspecteur colonial.—§ 2. S'il n'est empêché que momentanément, il est suppléé par l'officier du commissariat de la marine le plus élevé en grade; à grade égal, le choix appartient au gouverneur.

CHAPITRE II. — *Du procureur général.*

SECTION Ire. — *Des attributions du procureur général.*

72. Le procureur général est membre du conseil d'administration.

73. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du gouverneur: 1° les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de réglements et d'instructions sur les matières judiciaires; 2° les rapports concernant: les conflits; les recours en grâce; les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, dans les cas prévus par les art. 42 et 53; les contestations entre les membres des tribunaux relativement à leurs fonctions, rangs et prérogatives; enfin, toutes autres affaires concernant son service, et qui doivent être portées au conseil.

74. Le procureur général a dans ses attributions: 1° la surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice; 2° la surveillance de la curatelle aux successions vacantes, telle qu'elle est déterminée par les ordonnances et réglements; 3° la censure des écrits en matière judiciaire destinés à l'impression; 4° la préparation du budget des dépenses relatives à la justice; 5° la vérification et le visa de toutes les pièces nécessaires à la justification et à la liquidation des frais de justice à la charge du service public; 6° le contre-seing des arrêtés, réglements, décisions du gouverneur et autres actes de l'autorité locale, qui ont rapport à l'administration de la justice; 7° l'expédition et le contre-seing des provisions, commissions et congés délivrés par le gouverneur aux membres de l'ordre judiciaire, ainsi que des commissions des notaires et des autres officiers ministériels; 8° l'enregistrement, partout où besoin est, des commissions et autres actes qu'il expédie et contre-signe.

75. § 1er. Il exerce directement la discipline sur les notaires et sur les autres officiers ministériels, prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, et leur donne tout avertissement qu'il juge convenable. — § 2. A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement pour défaut de résidence ou la destitution, il fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statue, après avoir pris l'avis des tribunaux, qui entendent, en chambre du conseil, le fonctionnaire in-

culpé, sauf le recours à notre ministre de la marine.

SECTION II. — *Dispositions diverses relatives au procureur général.*

76. § 1er. Le procureur général rend compte au gouverneur de tout ce qui est relatif à l'administration de la justice et à la conduite des magistrats. — § 2. Il lui rend compte également des peines de discipline qu'il a prononcées en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article précédent.

77. Il présente les rapports sur les demandes en dispenses de mariage, et sur les demandes en naturalisation.

78. Il se fait remettre et adresse au gouverneur, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des actes qui doivent être périodiquement envoyés au dépôt des chartes coloniales en France.

79. Il est chargé de présenter au gouverneur les listes des candidats aux places de judicature vacantes dans les tribunaux. Il lui présente également les candidats pour les places de notaires et autres officiers ministériels, après qu'ils ont subi les examens et satisfait aux conditions prescrites par les règlements. Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des employés sous ses ordres, dont la nomination émane du gouverneur.

80. Sont applicables au procureur général, en ce qui concerne son service, les dispositions des art. 63, 64, 66 et 70 ci-dessus.

81. En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige le procureur général à cesser son service, il est remplacé provisoirement par un magistrat désigné par nous, et, à défaut, par celui que le gouverneur désigne.

TITRE IV.—DE L'INSPECTEUR COLONIAL.

82. § 1er. L'inspecteur colonial est membre du conseil d'administration. — § 2. Il est chargé de l'inspection et du contrôle spécial de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et de la surveillance générale de toutes les parties du service administratif de la colonie.

83. Son inspection et son contrôle s'étendent : sur les recettes et les dépenses en deniers, matières et vivres ; sur la conservation des marchandises et munitions de toute espèce dans les magasins ; sur les revues des troupes, des équipages de nos bâtiments, des officiers sans troupes et autres agents salariés ; sur l'emploi des matières et du temps des ouvriers ; sur les propriétés domaniales ; sur les hôpitaux, bagnes, prisons militaires, chantiers et ateliers, et autres établissements dépendant de la marine, de la guerre, et de l'administration intérieure ; sur les formes et l'exécution des adjudications, marchés et traités pour fournitures et ouvrages ; sur les baux et fermages des biens domaniaux ; sur l'administration de la caisse des invalides, des gens de mer et des prises ; sur les différentes fermes et régies des contributions directes et indirectes de la colonie, dont il suit les mouvements, vérifie et arrête mensuellement les registres et la comptabilité aux bureaux des comptables, et sans déplacement de pièces.

84. Il vérifie les opérations de la comptabilité générale ; il enregistre et vise les ordres de recettes et toutes les pièces à la décharge du trésorier.

85. § 1er. Il vérifie, concurremment avec le chef du service administratif, chaque mois, et plus souvent, si le cas l'exige, les caisses publiques et la caisse des invalides, gens de mer et prises. Il vérifie également, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, la caisse du curateur aux successions vacantes et toutes les autres caisses de la colonie. — § 2. Il s'assure, lors de ces différentes vérifications, de la concordance des écritures du trésorier avec celles du bureau central des fonds et avec celles des diverses administrations. — § 3. Il informe le gouverneur du résultat de ces opérations.

86. Il reçoit les actes de cautionnement pour l'exécution des marchés, adjudications, fermages et régies. Il concourt et veille à la réception de ceux qui doivent être fournis par les divers fonctionnaires ou agents de la colonie.

87. § 1er. L'inspecteur colonial exerce les poursuites par voie administrative et judiciaire contre les débiteurs de deniers publics, les fournisseurs, entrepreneurs et tous autres qui ont passé des marchés avec le gouvernement ; fait établir tout séquestre, prend toutes hypothèques sur leurs biens, en donne mainlevée lorsque les débiteurs se sont libérés, et défend à toutes demandes formées par les comptables. — § 2. Il procède, en outre, soit en demandant, soit en défendant, dans toutes les affaires portées devant le conseil d'administration, où le gouvernement est partie principale.

88. § 1er. Il a le dépôt et la garde des archives de la colonie ; il les reçoit sur inventaire, et en est personnellement responsable. — § 2. Il est chargé de l'enregistrement, du dépôt et de la classification des lois, ordonnances et règlements, des décisions et ordres du ministre et du gou-

verneur; des brevets, commissions, devis, plans, cartes, mémoires et procès-verbaux relatifs à tous les services administratifs de la colonie. Il en délivre, au besoin, des copies collationnées, et ne peut se dessaisir des originaux que sur l'ordre du gouverneur. — § 3. Il requiert la réintégration, ou le dépôt aux archives, des pièces qui en dépendent ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs.—§ 4. Il assiste nécessairement à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers des fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions, ou dont les comptes n'ont pas été apurés, comme aussi aux inventaires qui doivent être dressés lorsque le gouverneur et les chefs de service sont remplacés, et réclame les titres, pièces et documents qu'il juge devoir faire partie des archives.

89. § 1er. L'inspecteur colonial exerce ses fonctions dans une entière indépendance de toute autorité locale; mais il ne peut diriger ni suspendre aucune opération. — § 2. Il requiert, dans toutes les parties du service administratif de la colonie, tant sur le fond que sur la forme, l'exécution ponctuelle des ordonnances, des réglements, des ordres ministériels, des ordres du gouverneur et de ses décisions en conseil. Il adresse, à cet effet, aux chefs de service, toutes les représentations et observations qu'il juge utiles. S'il n'y est pas fait droit, il en informe le gouverneur. — § 3. L'inspecteur ne s'adresse directement au gouverneur que lorsqu'il a à signaler des abus ou à faire des propositions sur lesquelles le gouverneur seul peut statuer. — § 4. L'inspecteur tient enregistrement des représentations qu'il fait au gouverneur ou aux chefs de service; il en adresse copie à notre ministre de la marine, s'il n'y a pas été fait droit.

90. Les bureaux, ateliers, magasins, hôpitaux et autres établissements soumis à son inspection, lui sont ouverts, ainsi qu'à ses préposés, et il leur est donné communication de tous les états, registres ou pièces quelconques dont ils demandent à prendre connaissance.

91. Il adresse directement à notre ministre de la marine, à la fin de chaque année, un compte raisonné des différentes parties de son service.

92. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige l'inspecteur colonial à cesser son service, il est remplacé par l'officier du commissariat de la marine le plus élevé en grade; à grade égal, le choix appartient au gouverneur. S'il n'est empêché que momentanément, il est suppléé par le plus élevé en grade, ou, à grade égal, par le plus ancien des officiers ou commis du commissariat employés sous ses ordres.

TITRE V. — Du conseil d'administration.

Chapitre Ier. — *De la composition du conseil d'administration.*

93. § 1er. Le conseil d'administration est composé du gouverneur, du chef du service administratif, du procureur général et de l'inspecteur colonial. Un secrétaire archiviste tient la plume. — § 2. Lorsque le conseil a à s'occuper d'affaires d'intérêt général ou qui concernent Pondichéry et son territoire, il se complète par l'adjonction de deux notables habitants, soit colons, soit indigènes, qui y ont voix délibérative. — § 3. Lorsque le conseil a à s'occuper d'affaires importantes qui intéressent Karikal, le chef de cet établissement est appelé dans son sein : il y a alors voix délibérative. A l'égard des autres établissements, il est suppléé à l'absence de leurs chefs respectifs par un rapport de ceux-ci, lequel sera toujours transcrit au procès-verbal. — § 4. Lorsque le conseil a à prononcer sur les matières de contentieux administratif spécifiées à la section II du chapitre III du présent titre, il est composé ainsi qu'il suit : le gouverneur, président; le chef du service administratif, le procureur général, et deux magistrats. Les fonctions du ministère public y sont exercées par l'inspecteur colonial. — § 5. Les magistrats destinés à siéger, aux termes du paragraphe précédent, seront désignés par le gouverneur en conseil, au commencement de chaque semestre. — § 6. Lorsque le conseil a à délibérer dans les cas prévus aux art. 50, 51, 52 et 53, deux magistrats désignés par le gouverneur en conseil, de la manière énoncée au paragraphe 5 ci-dessus, sont appelés à y siéger avec voix délibérative.

94. § 1er. L'ingénieur des ponts et chaussées, le capitaine du port du chef-lieu, les officiers du commissariat chargés des approvisionnements et des revues, les chefs d'administrations financières, et le trésorier colonial, sont appelés de droit au conseil, lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions. Ils y ont voix délibérative. — § 2. Le conseil, composé comme il est dit au paragraphe 1er de l'art. 93, peut, en outre, demander à entendre, à titre de renseignements, tous fonctionnaires et autres personnes qu'il désigne, et qui, par leurs connaissances spéciales, sont capables de l'éclairer. Le gouverneur décide s'il sera fait droit à la demande du conseil.

CHAPITRE II. — *Des séances du conseil d'administration, et de la forme de ses délibérations.*

95. § 1er. Le gouverneur est président du conseil. — § 2. Les membres du conseil prennent rang et séance dans l'ordre établi à l'art. 93.

96. Les membres du conseil prêtent, entre les mains du gouverneur, lorsqu'ils siégent pour la première fois au conseil, le serment dont la formule suit : « Je jure « devant Dieu de bien et fidèlement servir « le roi et l'Etat ; de garder et observer les « lois, ordonnances et réglements en vi« gueur dans la colonie ; de tenir secrètes « les délibérations du conseil d'adminis« tration, et de n'être guidé, dans l'exer« cice des fonctions que je suis appelé à « remplir, que par ma conscience et le « bien du service du roi. »

97. § 1er. Le conseil s'assemble à l'hôtel du gouvernement, et dans un local spécialement affecté à ses séances. — § 2. Il se réunit le 1er de chaque mois, et continue ses séances sans interruption jusqu'à ce qu'il ait expédié toutes les affaires sur lesquelles il a à délibérer. — § 3. Il s'assemble, en outre, toutes les fois que des affaires urgentes nécessitent sa réunion, et que le gouverneur juge convenable de le convoquer.

98. § 1er. Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres sont présents ou légalement remplacés. — § 2. Les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu.

99. Sauf le cas d'urgence, le président fait informer à l'avance les membres du conseil et les personnes appelées à y siéger momentanément, des affaires qui doivent y être traitées. Les pièces et rapports y relatifs sont déposés au secrétariat du conseil, pour que les membres puissent en prendre connaissance.

100. § 1er. Le conseil a le droit de demander communication des pièces et documents relatifs à la comptabilité. — § 2. Il peut aussi demander que tous autres documents susceptibles de servir à former son opinion lui soient communiqués. Dans ce dernier cas, le gouverneur décide si la communication aura lieu ; en cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

101. § 1er. Le président, avant de fermer la discussion, consulte le conseil pour savoir s'il est suffisamment instruit. — § 2. Le conseil délibère à la pluralité des voix. — § 3 Les voix sont recueillies par le président, et dans l'ordre inverse des rangs qu'occupent les membres du conseil ; le président vote le dernier. — § 4. Tout membre qui s'écarte des égards et du respect dus au conseil, est rappelé à l'ordre par le président, et mention en est faite au procès-verbal.

102. § 1er. Le secrétaire archiviste rédige les procès-verbaux des séances ; il y consigne les avis motivés et les votes nominatifs ; il y insère même, lorsqu'il en est requis, les opinions rédigées, séance tenante, par les membres du conseil. — § 2. Le secrétaire archiviste donne lecture, au commencement de chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente. — § 3. Le procès-verbal ne fait mention que de l'opinion de la majorité, lorsque le conseil juge administrativement, ou lorsqu'il participe aux pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur par les art. 51, 52 et 53. — § 4. Le procès-verbal, approuvé, est transcrit sur un registre coté et paraphé par le gouverneur, et est signé par tous les membres du conseil. — § 5. Deux expéditions du procès-verbal de chaque séance, visées par le président et certifiées par le secrétaire archiviste, sont adressées à notre ministre de la marine par des occasions différentes. L'une est expédiée par le gouverneur, l'autre par l'inspecteur colonial. — § 6. Le secrétaire archiviste est chargé de la convocation des membres du conseil et des avis à leur donner, sur l'ordre du président ; de la réunion de tous les documents nécessaires pour éclairer les délibérations, et de tout ce qui est relatif à la rédaction, l'enregistrement et l'expédition des procès-verbaux.

103. § 1er. Le secrétaire archiviste a dans ses attributions la garde du sceau du conseil, le dépôt de ses archives, la garde de sa bibliothèque, et l'entretien du local destiné à ses séances. — § 2. Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire archiviste prête, entre les mains du gouverneur en conseil, le serment de tenir secrètes les délibérations du conseil. — § 3. Il lui est interdit de donner à d'autres personnes qu'aux membres du conseil communication des pièces et documents confiés à sa garde, à moins d'un ordre écrit du gouverneur. — § 4. En cas d'absence ou d'empêchement qui oblige le secrétaire archiviste de cesser son service, il est remplacé par un officier ou employé de l'administration, au choix du gouverneur.

CHAPITRE III. — *Des attributions du conseil d'administration.*

SECTION Ire. — *Dispositions générales.*

104. § 1er. Le conseil ne peut délibérer que sur les affaires qui lui sont présentées par le gouverneur ou par ses ordres, sauf le

cas où il juge administrativement. — § 2. Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de règlements et toutes les affaires qu'il est facultatif au gouverneur de proposer au conseil, peuvent être retirés par lui lorsqu'il le juge convenable.

105. § 1er. Les pouvoirs et attributions qui sont conférés au gouverneur par les art. 11, paragraphe 5; 13, 14, 17, 18, paragraphes 1, 2 et 5; 19, paragraphe 2; 22, paragraphes 1er, 4 et 5; 24, paragraphe 1er; 32, 33, 42, paragraphes 1er et 2; 44, paragraphe 2; 48, 49, paragraphes 1er et 3, ne sont exercés par lui qu'après avoir pris l'avis du conseil d'administration, mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer. — § 2. Les pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur par les art. 50, 51, 52 et 53, ne peuvent être exercés que collectivement avec le conseil d'administration, composé de la manière prescrite par l'art. 93, paragraphe 6. Les mesures autorisées par les susdits articles ne peuvent être prises qu'à la majorité des suffrages. — § 3. Dans tous les autres cas, le gouverneur ne prend l'avis du conseil que s'il le juge nécessaire.

106. § 1er. Tout membre titulaire peut soumettre au gouverneur en conseil les propositions ou observations qu'il juge utiles au bien du service. Le gouverneur décide s'il en sera délibéré.—§ 2. Mention du tout est faite au procès-verbal.

107. Le conseil ne peut correspondre avec aucune autorité.

SECTION II. — *Des matières que le conseil juge administrativement.*

108. Le conseil d'administration connaît, comme conseil du contentieux administratif : § 1er. Des conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne, et du renvoi devant l'autorité compétente, lorsque l'affaire n'est pas de nature à être portée devant le conseil d'administration; — § 2. De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de ces marchés; — § 3. Des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et de dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, à l'occasion de marchés passés par ceux-ci avec le gouvernement; — § 4. Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison du dommage causé à leurs terrains par l'extraction ou l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics; — § 5. Des demandes en réunion au domaine de terrains concédés ou affermés par le gouvernement à divers titres, lorsque les concessionnaires ou fermiers, ou leurs ayants-droit, n'ont pas rempli les clauses des concessions ou des baux; — § 6. Des demandes concernant les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages; la collocation des terres dans la distribution des eaux; la quantité d'eau appartenant à chaque terre; la manière de jouir de ces eaux; les servitudes et placements de travaux pour la conduite et le passage des eaux; les réparations et l'entretien desdits travaux; l'interprétation des titres de concession, s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant aux particuliers; — § 7. Des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des routes royales, des canaux, des chemins vicinaux, de ceux qui conduisent à l'eau, des chemins particuliers ou de communication aux villes, routes, chemins, rivières et autres lieux publics; comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et de ces chemins; — § 8. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères des ponts, bacs et passages sur les rivières, sur les canaux et sur les bras de mer, ainsi que de celles qui ont rapport à la pêche sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine; — § 9. Des empiétements sur la réserve des cinquante pas géométriques et sur toute autre propriété publique; — § 10. Des demandes formées par les comptables en mainlevée de séquestre ou d'hypothèques établies à la diligence de l'inspecteur colonial; — § 11. Des contestations élevées sur les demandes formées par l'inspecteur colonial, dans les cas prévus par l'art. 88, paragraphes 3 et 4; — § 12. En général, du contentieux administratif.

109. Les parties peuvent se pourvoir devant le conseil d'État, par la voie du contentieux, contre les décisions rendues par le conseil d'administration sur les matières énoncées dans l'article précédent. Ce recours n'a d'effet suspensif que dans le cas de conflit.

110. Le mode de procéder devant le conseil d'administration, constitué en conseil du contentieux administratif, est déterminé par un règlement particulier.

TITRE VI. — DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'INDE, DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT, ET DU DÉLÉGUÉ.

111. Il sera établi à Pondichéry un conseil général dont les attributions consisteront à donner annuellement son avis sur les budgets et les comptes des recettes et dépenses coloniales, et à faire connaître les besoins et les vœux de la colonie, relativement aux diverses parties du service.

112. § 1er. Le conseil général est composé de dix membres. — § 2. Les membres du conseil général seront élus dans une assemblée composée de notables choisis par le gouverneur en conseil parmi les habitants colons et indigènes, et parmi les fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. — § 3. Le chef du service administratif, le procureur général et l'inspecteur colonial ne peuvent être membres du conseil général. — § 4. Le gouverneur dressera annuellement en conseil la liste des notables; leur nombre ne pourra excéder quarante-cinq ni être au-dessous de vingt-cinq. — § 5. Le conseil général désigne, à la fin de chaque session, deux de ses membres qui, dans l'intervalle d'une session à l'autre, sont appelés par le gouverneur pour siéger au conseil d'administration dans les cas prévus à l'art. 49, paragraphe 1er.

113. § 1er. Il sera établi dans chacun des établissements de Chandernagor et de Karikal un conseil d'arrondissement, composé de cinq membres. Ce conseil donnera annuellement son avis sur les besoins de l'établissement. — § 2. Les membres des conseils d'arrondissement seront élus dans une assemblée de notables choisis dans chaque localité par le gouverneur, en conseil d'administration, ainsi qu'il est dit ci-dessus. — § 3. Le gouverneur dressera annuellement, en conseil d'administration, la liste des notables de chaque arrondissement; leur nombre ne pourra excéder vingt-cinq ni être au-dessous de quinze.

114. § 1er. Les membres du conseil général et des conseils d'arrondissement sont nommés pour cinq ans, sauf le cas où la dissolution des conseils est prononcée par nous. Ils peuvent être réélus. — § 2. Leurs fonctions sont gratuites.

115. Le conseil général nomme, dans sa première session, un délégué et un suppléant, qui seront tenus d'avoir ou de prendre leur résidence à Paris.

116. § 1er. Le délégué est chargé de donner au gouvernement de la métropole les renseignements relatifs aux intérêts généraux de la colonie, et de suivre auprès de lui l'effet des délibérations et des vœux du conseil général. — § 2. La durée des fonctions du délégué et du suppléant-délégué est égale à celle des fonctions de membre du conseil général. Ils peuvent être réélus. — § 3. Le délégué reçoit, à titre de frais de représentation, de secrétaire et de secrétariat, une somme annuelle qui sera comprise parmi les dépenses allouées au budget colonial de nos possessions de l'Inde. Les fonctions du délégué-suppléant sont gratuites, hors le cas de vacance de la place de délégué titulaire, dont il reçoit alors le traitement.

Dispositions diverses.

117. Les dispositions des édits, déclarations, ordonnances, réglements, décisions et instructions ministérielles, concernant le gouvernement de l'Inde, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

118. Notre ministre de la marine et des colonies (M. le baron Roussin) est chargé, etc.

---

26 JUILLET = 27 AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui détermine le modèle du shako de la garde nationale du département de la Seine. (IX, Bull. DCCLVI, n. 8784.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 68 de la loi du 22 mars 1831 (1); vu notre ordonnance du 29 septembre de la même année (2), sur l'uniforme de la garde nationale de Paris et de la banlieue; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Le shako déterminé par notre ordonnance du 29 septembre 1831 pour les gardes nationales du département de la Seine sera, à l'avenir, du modèle de celui de l'armée, quant à la forme et à la plaque. Ledit shako en tissu de soie peluche; jugulaires et coq en argent pour les officiers, et en plaqué d'argent pour les sous-officiers, caporaux et chasseurs. Coiffe de shako sans couvre-nuque, en toile cirée noire des deux côtés, le chiffre de la légion peint en couleur blanche, à l'huile, de la hauteur de quarante millimètres. Pompon de shako en laine rouge pour les chasseurs, flamme mobile avec bague de la couleur du bataillon.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Rémusat) est chargé, etc.

---

28 JUILLET = 27 AOUT 1840. — Ordonnance du

(1) Voy. tome 31, p. 129.

(2) Voy. tome 31, p. 405.

roi portant que les ouvrages d'or et d'argent importés en France, à l'exception de l'horlogerie étrangère, pourront être marqués dans tous les bureaux de garantie indistinctement. (IX, Bull. DCCLVI, n. 8785.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 23 de la loi du 19 brumaire an 6, touchant l'importation des ouvrages d'or et d'argent ; vu l'ordonnance du 3 mars 1815, qui désigne les bureaux de garantie où se fera la vérification des ouvrages venant de l'étranger; vu l'ordonnance du 7 avril 1838, qui prescrit l'emploi de nouveaux poinçons ; considérant que tous les bureaux de garantie étant pourvus du poinçon dit *étranger*, il n'est plus nécessaire de limiter le nombre de bureaux sur lesquels doivent être dirigés par la douane les ouvrages d'or et d'argent importés, autres que ceux d'horlogerie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Les ouvrages d'or et d'argent importés en France, à l'exception de l'horlogerie étrangère, pourront être marqués du poinçon étranger dans tous les bureaux de garantie indistinctement, et ils y seront dirigés sous le plomb des douanes, conformément à l'art. 23 de la loi du 19 brumaire an 6.

2. L'art. 2 de l'ordonnance du 3 mars 1815 est abrogé.

3. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

---

31 JUILLET = 27 AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1839, un crédit supplémentaire pour encouragements aux pêches maritimes. (IX, Bull. DCCLVI, n. 8786.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 ; vu la loi du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839, et contenant, art. 6, la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée, des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; vu notre ordonnance du 17 septembre 1839, qui accorde un crédit supplémentaire d'un million de francs (1,000,000 fr.), applicable au chapitre X du budget du ministère de l'agriculture et du commerce, et notre ordonnance du 22 novembre dernier, qui accorde un second crédit supplémentaire de cinq cent mille francs (500,000 fr.) applicable au même chapitre; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1839, un crédit supplémentaire de trente mille francs (30,000 fr.), applicable au chap. X du budget de ce ministère, *encouragements aux pêches maritimes*.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Gouin et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

5 = 27 AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. DCCLVI, n. 8787.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'intérieur, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos 1836, 1837 et 1838; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1836, 1837 et 1838, et que leur montant n'excède pas les restant de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de réglement desdits exercices ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de réglement des exercices 1836, 1837 et 1838, un crédit supplémentaire de trente-huit mille cinq cent cinquante-quatre francs trente-quatre centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique savoir : exercice 1836, 13,499 fr. 97 c. ; exercice 1837,

481 fr. 74 c.; exercice 1838, 24,572 fr. 63 c.; total 38,554 fr. 34 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est en conséquence autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Rémusat et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

(Suit le tableau).

---

17 = 27 AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui maintient définitivement M. le lieutenant-général comte Reille dans la première section du cadre de l'état-major général. (IX, Bull. DCCLVI, n. 8793.)

Louis-Philippe, etc., vu le troisième paragraphe de l'art. 5 de la loi du 4 août 1839, portant : « Sont maintenus de droit, « sans limite d'âge, dans la première sec« tion, les lieutenants généraux ayant sa« tisfait à l'une des conditions spécifiées « dans le quatrième et le cinquième para« graphe de l'art. 1ᵉʳ; » sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1ᵉʳ. M. le lieutenant général comte Reille (Honoré-Charles-Michel-Joseph), né le 1ᵉʳ septembre 1775, est maintenu définitivement dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre de la guerre (M Cubières) est chargé, etc.

---

24 = 27 AOUT 1840. — Ordonnance du roi sur les sucres indigènes. (IX, Bull. DCCLVI, n. 8794.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 1 et 3 de la loi du 18 juillet 1837, qui a établi un impôt sur les sucres indigènes; vu l'art. 12 de la loi des recettes, en date du 10 août 1839; vu les art. 5 et 6 de la loi du 3 juillet 1840, qui fixe un nouveau tarif du droit à percevoir sur les sucres indigènes de toute espèce, et autorise le gouvernement à continuer de déterminer par des réglements d'administration publique les mesures nécessaires pour assurer la perception de ce droit; vu notre ordonnance du 4 juillet 1838, portant réglement pour l'application de la loi du 18 juillet 1837; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Obligations des fabricants.

Art. 1ᵉʳ. Pour jouir de la déduction accordée par l'art. 13 de l'ordonnance du 4 juillet 1838, tout fabricant de sucres qui ajoutera dans les jus à déféquer des sirops, mélasses ou sucres imparfaits, devra, à chaque défécation, indiquer le volume en litres de ces matières sur le registre des défécations. Ce registre sera placé, ainsi que la boîte qui sert à déposer les bulletins, dans la partie de l'atelier de fabrication où se trouvent les chaudières à déféquer.

2. Les fabricants de sucres ne pourront distiller le jus de betteraves dans l'enceinte de leur fabrique ou dans un établissement qui n'en serait pas séparé par un espace ouvert à la surveillance des employés de la régie. Leur compte ne sera déchargé que des quantités de sucre au premier type contenues dans les sirops ou mélasses qui auront été versés dans les cuves de fermentation en présence de ces employés.

3. La déclaration prescrite aux fabricants de sucre par l'art. 4 de l'ordonnance du 4 juillet 1838 s'étendra aux magasins ou dépôts qu'ils posséderont dans la commune où est situé leur établissement et dans les communes limitrophes. Ces magasins ou dépôts seront soumis aux visites et vérifications autorisées par l'art. 8 de la même ordonnance. Les sucres ne pourront y être transportés de la fabrique qu'avec acquit-à-caution, et y seront pris en charge; ils seront soumis, à la sortie, aux mêmes formalités que s'ils étaient enlevés de la fabrique. Il sera tenu, pour chacun de ces magasins ou dépôts, un compte d'entrée et de sortie; les quantités formant excédant aux charges, lors des recensements et inventaires, seront saisies; les manquants seront soumis aux droits. Tous les sucres existant dans des magasins ou dépôts non déclarés, et appartenant aux fabricants établis dans les limites ci-dessus déterminées, seront également saisis.

4. Tant qu'un fabricant conservera des betteraves, des sucres, des sirops ou des mélasses, la déclaration qu'il fera de cesser ses travaux n'aura pour effet de l'affranchir des obligations imposées aux fabricants de sucre que s'il paye immédiatement les droits sur tous les sucres restant en sa possession, et que s'il expédie les sirops et mélasses sur une autre fabrique ou sur une distillerie.

Mode d'exercices.

5. Le compte du fabricant sera chargé, au minimum, de douze hectogrammes de sucre brut au premier type, par cent litres de jus et par chaque degré du densimètre

au-dessus de cent (densité de l'eau) reconnu avant la défécation, à la température de quinze degrés centigrades. Les fractions au-dessous d'un dixième de degré du densimètre seront négligées.

6. Dans les fabriques où les procédés ordinaires de défécation ne sont pas suivis, la quantité de sucre à prendre en charge au minimum sera déterminée d'après la capacité des chaudières, cuves ou autres vaisseaux dans lesquels sont réunis les liquides obtenus par le déplacement du jus, la lixiviation des betteraves desséchées, la macération des betteraves fraîches, ou par tout autre procédé, et en raison de la densité desdits liquides. Les formalités prescrites pour la tenue des registres de défécation seront appliquées dans ces fabriques à la première réunion des jus dans les chaudières. L'évaluation des quantités de jus servant de base à la prise en charge pourra aussi, dans ces mêmes fabriques, être faite de gré à gré entre la régie et les fabricants.

7. Indépendamment de l'inventaire annuel il sera fait un recensement dans les fabriques avant l'ouverture des travaux de chaque campagne et après la cessation des défécations. Lors des inventaires et recensements, les quantités de sucre formant excédant aux charges seront portées en compte comme produits de la fabrication; les quantités manquantes seront immédiatement soumises aux droits.

8. Les sucres indigènes ou exotiques libérés de l'impôt, qui seraient introduits dans une fabrique, ne seront pris en charge, pour mémoire, au compte du fabricant, que pour la quantité de sucre au premier type qu'ils représenteront.

Formalités à l'enlèvement.

9. Les sucres ne pourront sortir de la fabrique qu'au préalable le fabricant n'ait fait au bureau de la régie, vingt-quatre heures au moins avant l'enlèvement dans les villes, et trente-six heures dans les campagnes, une déclaration, et qu'il ne s'y soit muni d'un acquit-à-caution. La déclaration et l'acquit-à-caution énonceront : 1° le nombre des colis; 2° leur poids brut et net; 3° l'espèce et la qualité des sucres d'après les types; 4° le jour et l'heure de l'enlèvement; 5° les noms, demeures et professions du destinataire et du voiturier, ainsi que la route qui devra être suivie. La qualité des sucres déclarés sera vérifiée et les colis seront comptés, pesés et plombés par les employés avant l'enlèvement. Les fabricants rembourseront les frais du plombage.

10. Tout fabricant qui aura expédié les sucres déclarés avant l'heure fixée par la déclaration sera, indépendamment de l'amende, tenu de payer le droit, sur toute la quantité déclarée, aux taux du tarif pour le sucre du troisième type, s'il ne raffine pas, ou au taux fixé pour les sucres en pains mélis ou quatre cassons, s'il est en même temps raffineur. Les fabricants pourront faire partir les sucres sans attendre la vérification des employés et sans encourir aucune surtaxe, si les employés ne se présentent pas avant l'heure fixée pour l'enlèvement. Ils jouiront de la même faculté toutes les fois qu'ils auront d'avance fait vérifier et plomber les colis qu'ils voudront expédier.

11. Les bureaux de la régie continueront à délivrer des laissez-passer pour les sucres libérés d'impôt expédiés par d'autres personnes que des fabricants, lorsque les voituriers, bateliers ou autres conducteurs de chargement auront à les faire circuler, au départ, à l'arrivée ou pendant le voyage, dans une commune où il existera une fabrique de sucre ou dans les communes limitrophes. La déclaration et le laissez-passer contiendront les mêmes indications que les acquits-à-caution, mais il ne sera fait aucune vérification chez l'expéditeur.

12. La limite du poids des colis fixée par l'art. 19 de l'ordonnance du 4 juillet 1838 ne s'applique point aux sucres candis, qui pourront, quelle qu'en soit la nuance, être transportés en caisses de vingt-cinq kilogrammes au moins.

Paiement du droit.

13. Les obligations dûment cautionnées que les fabricants sont autorisés à souscrire en paiement des droits seront à quatre mois de terme du jour où le droit sera exigible, pourvu que chaque obligation soit au moins de trois cents francs. Les fabricants qui voudront se libérer au comptant, au lieu de souscrire des obligations, jouiront, pour le temps que celles-ci auraient encore à courir, d'un escompte de quatre pour cent par an.

Dispositions générales.

14. Dans les recensements et inventaires, ainsi que dans la vérification des chargements au départ et à l'arrivée, les fabricants et les destinataires seront tenus de fournir les ouvriers, les poids, balances et ustensiles nécessaires pour opérer la pesée et reconnaître la qualité des sucres.

15. Dans tous les cas où il y aura lieu d'évaluer la quantité de sucre au premier type contenue dans des sucres imparfaits, sirops et mélasses, ou dans des sucres qui auront déjà été soumis à l'impôt; et lorsque

la régie et le fabricant ne pourront s'accorder pour cette évaluation, il y sera procédé par deux experts que nommeront les parties; les frais de l'expertise seront à la charge de celle dont la prétention sera reconnue mal fondée. S'il y a partage, les experts s'adjoindront un tiers expert pour les départager; s'ils ne s'accordent pas sur le choix, il y sera pourvu par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

16. Sont soumis aux mêmes obligations que les fabricants de sucre, sauf le paiement de la licence, ceux qui préparent et concentrent des jus de betterave.

Il leur sera donné décharge des quantités de jus ou de sirops qui seront livrées pour la distillation ou employées à tout autre usage. Le compte des fabricants à qui seront expédiés des jus ou sirops en sera chargé, conformément aux art. 5 et 15 ci-dessus.

17. Toute contravention aux dispositions de la présente ordonnance sera punie d'une amende de cent à six cents francs, conformément à l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1837, indépendamment de la confiscation des sucres, sirops et mélasses fabriqués, enlevés ou transportés en fraude, prononcée par l'art. 12 de la loi du 10 août 1839.

18. Sont abrogés les art. 12, 15 et 16 de notre ordonnance réglementaire du 4 juillet 1838, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

19. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

---

15 JUILLET = 29 AOUT 1840. — Loi qui ouvre deux crédits pour la création d'une chaire de langue et de littérature slave au collége de France et d'une faculté des sciences dans la ville de Rennes (1). (IX, Bull. DCCLVII, n. 8795.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, en addition au budget de l'exercice 1841,

1° Un crédit de cinq mille francs (5,000 fr.), pour la création d'une chaire de langue et de littérature slave au collége de France (2);

2° Un crédit de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.), pour la création d'une faculté des sciences dans la ville de Rennes (3).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées pour les dépenses de l'exercice 1841.

---

15 JUILLET = 29 AOUT 1840. — Proclamations du roi qui prononcent la clôture de la session de 1840 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés. (IX, Bull. DCCLVII, n. 8796.)

Louis-Philippe, etc., la session de 1840 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close. La pré-

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 20 avril (Mon. des 20 et 21); rapport par M. Véjeux le 30 mai (Mon. du 31); discussion et adoption le 18 juin (Mon. du 19), à la majorité de 198 voix contre 41.

Présentation à la Chambre des Pairs le 22 juin (Mon. du 24); rapport par M. le baron de Gérando le 7 juillet (Mon. du 8); adoption sans discussion le 9 (Mon. du 10), à la majorité de 69 voix contre 29.

(2) La langue slave, disait M. *le ministre de l'instruction publique*, tient à la fois du génie de l'Orient et de celui de l'Europe moderne; elle est en même temps un idiôme populaire et une langue littéraire et savante. Soixante-dix millions d'hommes parlent ses différents dialectes, et quelques-uns de ces dialectes offrent une littérature originale. Un intérêt particulier s'attache aujourd'hui de toutes parts à la découverte et à la publication des nombreux monuments poétiques et historiques où se révèle le génie de la race des Slaves. Il est digne de notre pays de s'associer à ce grand mouvement philologique et littéraire; et la création de la chaire nouvelle est un gage de plus de la vive sympathie de la France pour l'accroissement des lettres.

(3) La ville de Rennes, a dit M. *le ministre de l'instruction publique* en présentant le projet à la Chambre des Pairs, qui possède déjà une faculté de droit et une faculté des lettres, demande depuis longtemps une faculté de médecine. Le gouvernement s'associe avec empressement à de si justes vœux, et il se propose de faire de la ville de Rennes un grand centre d'études pour tous les départements de l'Ouest. La faculté de médecine, dont la demande a été ajournée à la prochaine session, dans l'intérêt d'une discussion plus approfondie; mais l'école secondaire de médecine actuelle en tiendra la place. Quatre grandes écoles pourront donc attirer à Rennes de nombreux étudians et imprimer un grand mouvement intellectuel à toute cette partie de la France, si recommandable par le caractère et la mâle énergie de ses habitants. Ce sera une espèce d'université bretonne qui ranimera la vie provinciale en se tenant toujours à la hauteur de la science de Paris.

Le fondement de cet édifice est une faculté des sciences. Une pareille faculté est absolument indispensable, non seulement pour l'école secondaire de médecine de Rennes, mais pour les établissements semblables que possèdent les villes de Nantes, Poitiers, Angers, et pour les grands hôpitaux d'intruction des ports de Brest et de Rochefort, dont les élèves ont besoin du grade de bachelier ès-sciences pour avancer dans leur carrière. Or, ce grade, il fallait qu'ils vinssent le chercher à Paris : de là l'encombrement des écoles de la capitale et l'abandon de celles des provinces; double inconvénient auquel vous porterez remède, en créant à Rennes une faculté des sciences qui deviendra un foyer de lumières pour tous les départements environnants. L'industrie, l'agriculture, la navigation y puiseront aussi d'utiles secours.

sente proclamation sera portée à la Chambre des Pairs par notre président du conseil, ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine.

(*Contresigné* THIERS).

Louis-Philippe, etc., la session de 1840 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close. La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce. (*Contresigné* RÉMUSAT).

---

12 = 29 AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui alloue au greffier du tribunal de première instance de la Seine quatre nouveaux commis-greffiers assermentés. (IX, Bull. DCCLVII, n. 8797.)

Louis-Philippe, etc., vu les ordonnances royales des 30 juin 1820, 1er août 1821 et 13 juillet 1837 (1), qui accordent au greffier du tribunal de première instance de la Seine un commis-greffier pour chacun des juges chargés de l'instruction par ces ordonnances; vu notre ordonnance du 17 juillet dernier (2), portant que quatre des juges suppléants du tribunal de première instance de la Seine rempliront temporairement les fonctions de juges d'instruction; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, etc.

Art 1er. Il est alloué au greffier en chef du tribunal de première instance de la Seine, en sus du nombre actuellement existant, quatre commis-greffiers assermentés pour l'instruction.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Vivien) est chargé, etc.

---

20 = 29 AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui attribue à la deuxième chambre du tribunal de première instance de la Seine la connaissance des contraventions en matière de timbre et d'enregistrement, et du contentieux judiciaire des domaines. (IX, Bull. DCCLVII, n. 8798.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu l'ordonnance du 13 juillet 1837; vu les décrets des 30 mars 1808, 18 août 1810, l'ordonnance du 1er août 1821; le comité de législation du conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. A l'avenir la deuxième chambre du tribunal de première instance du département de la Seine connaîtra des affaires relatives aux contraventions en matière de timbre et d'enregistrement et au contentieux judiciaire des domaines, attribuées à la huitième chambre par notre ordonnance du 13 juillet 1837. Les autres dispositions de notre susdite ordonnance continueront de recevoir leur exécution.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Vivien) est chargé, etc.

---

24 = 29 AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de dix-huit millions neuf cent quatre-vingt-six mille francs. (IX, Bull. DCCLVII, n. 8799.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 12 août 1839, portant fixation des dépenses de l'exercice 1840; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de dix-huit millions neuf cent quatre-vingt-six mille francs (18,986,000 fr.), tant pour appropriation et amélioration du casernement (hommes et chevaux), que pour les dépenses du matériel nécessité par l'accroissement de l'armée. Ce crédit extraordinaire, applicable à la première section du budget de la guerre (divisions territoriales de l'intérieur), est réparti comme il suit entre les chapitres spéciaux ci-après désignés, savoir:

Chap.	4. Etats-majors	45,000 f.
——	8. Solde et entretien des troupes	1,322,000
——	9. Habillement et campement	5,000
——	10. Lits militaires	2,314,000
——	18. Matériel de l'artillerie	6,000,000
——	18 *ter*. Poudres et salpêtres (Matériel)	150,000
——	19. Matériel du génie	9,000,000
——	24. Dépenses accidentelles et secrètes	150,000
	TOTAL ÉGAL	18,986,000 f.

(1) Voy. tome 37, p. 186.

(2) Voy. *suprà*, p. 249.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Cubières et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

24=29 AOUT 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1840, un crédit supplémentaire de huit millions trois cent trente-six mille trois cent quatre-vingt-un francs. (IX, Bull. DCCLVII, n. 8800.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840 et contenant, art. 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir, en l'absence des Chambres, des crédits supplémentaires pour le cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1840, un crédit supplémentaire de huit millions trois cent trente-six mille trois cent quatre-vingt-un francs, applicable aux sections spéciales, chapitres et articles ci-après, savoir :

Ire SECTION. — *Divisions territoriales de l'intérieur.*

CHAPITRE 8. IIe partie. — Art. 2. *Vivres.*

Renchérissement du prix des grains .... 2,224,073 fr.

CHAPITRE 18 *bis*. — Art. unique. *Poudres et salpêtres* (Personnel).

Commandes supplémentaires de poudres (journées d'ouvriers) 34,600

CHAPITRE 18 *ter*. — Art. unique. *Poudres et salpêtres* (Matériel).

Commandes supplémentaires de poudres 630,201

IIe SECTION. — *Algérie.*

CHAPITRE 8. IIe partie. — Art. 2. *Vivres.*

Renchérissement des denrées sur les prévisions du budget.	Troupes françaises.	2,622,137	2,906,483	4,575,329	5,447,507
	Corps étrangers....	284,346			
Renchérissement sur les allocations du crédit extraordinaire du 17 juin 1840, applicable à l'accroissement de l'effectif.	Troupes françaises.	1,573,715	1,668,846		
	Corps étrangers....	95,131			

CHAPITRE 14. — Art. unique. *Fourrages.*

Renchérissement des denrées sur les prévisions du budget.	Troupes françaises.	869,799	872,178	(compris dans 5,447,507)
	Corps étrangers.	2,379		

TOTAL ÉGAL .... 8,336,381 fr.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Cubières et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

5 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire pour des créances à solder sur des exercices périmés. (IX, Bull. DCCLVIII, n. 8803.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'intérieur, sur les exercices périmés 1835 et antérieurs, dans lequel se trouvent portées diverses créances s'élevant ensemble à neuf mille cinq cent soixante-cinq francs seize centimes, et attendu que, pour les causes énoncées audit état ci-annexé, ces créances ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831; vu l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après l'ouverture de crédits ordinaires et spéciaux, conformément aux art. 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833; vu l'art. 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de neuf mille cinq cent soixante-cinq francs seize centimes est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1840, pour solder les diverses créances des exercices 1835 et antérieurs périmés, non frappées de déchéance,

pour les causes détaillées dans l'état ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial, *Dépenses des exercices périmés,* prescrit par l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Rémusat et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

9 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. DCCLIX, n. 8806.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos 1836, 1837 et 1838; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant toutefois qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1836, 1837 et 1838, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de réglement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert, à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de réglement des exercices 1836, 1837 et 1838, un crédit supplémentaire de vingt-six mille deux cent seize francs cinquante-sept centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir : exersice 1836, 313 fr. 36 c.; exercice 1837, 2,785 fr. 55 c.; exercice 1838, 23,117 fr. 66 c.; total, 26,216 fr. 57 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Roussin et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

9 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire pour des créances à solder sur des exercices périmés. (IX, Bull. DCCLIX, n. 8807.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du ministère de la marine et des colonies sur les exercices périmés 1829 à 1835, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831; vu l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par articles, leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux art. 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833; vu l'art. 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de trois mille vingt-quatre francs quatre-vingt-cinq centimes est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies sur le budget de l'exercice 1840, pour solder les créances des exercices périmés non frappées de déchéance, qui sont détaillées au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial *Dépenses des exercices périmés,* prescrit par l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Roussin et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

14 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui augmente l'effectif du régiment d'artillerie de marine. (IX, Bull. DCCLIX, n. 8808.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le régiment d'artillerie de marine sera porté de douze à dix-huit compagnies, et, à cet effet, ce corps sera augmenté de deux chefs de bataillon, dont un sera destiné à Bourbon; un capitaine adjudant-major; six capitaines en premier; six capitaines en second; six lieutenants en premier; six lieutenants en second ou sous-lieutenants. — Vingt-sept officiers.

Un adjudant sous-officier; six sergents-majors; trente-six sergents; six fourriers; soixante caporaux; trente-six artificiers; cent quarante-quatre premiers canonniers; trois cents seconds canonniers; un soldat armurier; dix ouvriers tailleurs; huit ouvriers cordonniers; douze tambours; plus douze enfants de troupe. Troupe, six cent vingt. — Total des officiers, sous-officiers et soldats six cent quarante-sept.

Ainsi le complet du régiment d'artillerie, qui, aux termes de l'ordonnance du 14 septembre 1835 (1), est de mille trois cent soixante-sept hommes, présentera un effectif de deux mille quatorze officiers, sous-officiers et soldats, non compris les enfants de troupe, qui continueront à être répartis à raison de deux par compagnie.

2. Les six nouvelles compagnies créées par la présente ordonnance seront composées conformément aux dispositions de notre ordonnance du 14 septembre 1835.

3. Les dispositions de l'ordonnance du 14 septembre 1835 continueront à être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à celles de la présente ordonnance.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Roussin) est chargé, etc.

---

14 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui augmente l'effectif des régiments d'infanterie de marine. (IX, Bull. DCCLIX, n. 8809.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Les trois régiments d'infanterie de marine seront portés, savoir :

Les premier et deuxième de trente à quarante-deux compagnies chacun, et le troisième de trente à quarante-six compagnies.

A cet effet, l'arme de l'infanterie de marine sera augmentée en officiers de 7 chefs de bataillon, 2 majors, 6 adjudants-majors, 1 chirurgien aide-major, 40 capitaines, 46 lieutenants, 42 sous-lieutenants. Ensemble 144, et, en troupe, de 4,692 sous-officiers et soldats. Total 4,836.

2. Les trois régiments d'infanterie de marine seront, par suite de l'augmentation indiquée ci-dessus, composés et répartis de la manière suivante :

1er RÉGIMENT.

GRADES.	BREST : quatorze compagnies, dont deux de grenadiers, deux de voltigeurs.	CHERBOURG : sept compagnies, dont une de grenadiers, une de voltigeurs.	TOTAL EN FRANCE, vingt et une compagnies.	GUADELOUPE : vingt et une compagnies, dont trois de grenadiers, trois de voltigeurs.	TOTAL GÉNÉRAL, quarante-deux compagnies.
Colonel	»	»	»	1	1
Lieutenants-colonels	1	»	1	1	2
Chefs de bataillon	3	1	4	4	8
Majors	1	»	1	1	2
Trésoriers	1	»	1	»	1
Adjudants-majors	3	1	4	4	8
Officier d'habillement, capitaine	1	»	1	»	1
Officier d'habillement, lieutenant	»	»	»	1	1
Officiers d'armement	1	»	1	1	2
Adjoint au trésorier	1	»	1	»	1
Adjoint à l'officier d'habillement	1	»	1	»	1
Officiers payeurs	»	1	1	1	2
Adjoint à l'officier payeur, sous-lieutenant	»	»	»	1	1
Porte-drapeau	»	»	»	1	1
Chirurgien-major	»	»	»	1	1
Aides-chirurgiens	2	1	3	2	5

(1) Tome 35, p. 343.

GRADES.	BREST : quatorze compagnies, dont deux de grenadiers, deux de voltigeurs.	CHERBOURG : sept compagnies, dont une de grenadiers, une de voltigeurs.	TOTAL EN FRANCE, vingt et une compagnies.	GUADELOUPE : vingt et une compagnies, dont trois de grenadiers, trois de voltigeurs.	TOTAL GÉNÉRAL, quarante-deux compagnies.
Adjudants sous-officiers	3	1	4	4	8
Tambour-major	»	»	»	1	1
Caporaux-tambours	2	1	3	2	5
Musiciens	»	»	»	27	27
Quarante-deux compagnies actives de cent seize hommes (officiers compris), dont six compagnies de grenadiers, six de voltigeurs, et trente du centre	1,624	812	2,436	2,436	4,872
Compagnie hors rang	116	28	144	11	155
TOTAUX	1,760	846	2,606	2,500	5,106

2e RÉGIMENT.

GRADES.	BREST : neuf compagnies, dont une de grenadiers, une de voltigeurs.	ROCHEFORT : douze compagnies, dont deux de grenadiers, deux de voltigeurs.	TOTAL EN FRANCE, vingt et une compagnies.	MARTINIQUE : vingt et une compagnies, dont trois de grenadiers, trois de voltigeurs.	TOTAL GÉNÉRAL, quarante-deux compagnies.
Colonel	»	»	»	1	1
Lieutenants-colonels	1	»	1	1	3
Chefs de bataillon	2	2	4	4	8
Majors	1	»	1	1	2
Trésorier	1	»	1	»	1
Adjudants-majors	2	2	4	4	8
Officier d'habillement, capitaine	1	»	1	»	1
Officier d'habillement, lieutenant	»	»	»	1	1
Officiers d'armement	1	»	1	1	2
Adjoint au trésorier	1	»	1	»	1
Adjoint à l'officier d'habillement	1	»	1	»	1
Officiers payeurs	»	1	1	1	2
Adjoint à l'officier payeur, sous-lieutenant	»	»	»	1	1
Porte-drapeau	»	»	»	1	1
Chirurgien-major	»	»	»	1	1
Aides-chirurgiens	1	2	3	2	5
Adjudants sous officiers	2	2	4	4	8
Tambour-major	»	»	»	1	1
Caporaux-tambours	1	2	3	2	5
Musiciens	»	»	»	27	27
Quarante-deux compagnies actives de cent seize hommes (officiers compris), dont six compagnies de grenadiers, six de voltigeurs, et trente du centre	1,044	1,392	2,436	2,436	4,872
Compagnie hors rang	104	40	144	11	155
TOTAUX	1,163	1,443	2,606	2,500	5,106

3e RÉGIMENT.

GRADES.	TOULON : vingt-trois compagnies, dont trois de grenadiers, trois de voltigeurs.	CAYENNE : six compagnies, dont une de grenadiers, une de voltigeurs.	SÉNÉGAL : cinq compagnies.	BOURBON : douze compagnies, dont deux de grenadiers, deux de voltigeurs.	INDE.	TOTAL aux Colonies, vingt-trois compagnies.	TOTAL GÉNÉRAL, quarante-six compagnies.
Colonel	1	»	»	»	»	»	1
Lieutenants-colonels	1	»	»	1	»	1	2
Chefs de bataillon	4	1	1	2	1	5	9
Major	1	»	»	»	»	»	1
Trésorier	1	»	»	»	»	»	1
Adjudants-majors	4	1	1	2	»	4	8
Officier d'habillement, capitaine	1	»	»	»	»	»	1
Officier d'habillement, lieutenant	»	»	»	1	»	1	1
Officiers d'armement	1	»	»	1	»	1	2
Adjoint au trésorier	1	»	»	»	»	»	1
Adjoint à l'officier d'habillement	1	»	»	»	»	»	1
Officiers payeurs	»	1	1	1	»	3	[illegible]
Porte-drapeau	1	»	»	»	»	»	1
Chirurgien-major	1	»	1	»	»	»	1
Aides-chirurgiens	1	1	1	1	»	3	4
Adjudants sous-officiers	4	1	»	2	»	4	8
Tambour-major	1	»	»	»	»	»	1
Caporaux-tambours	1	1	1	1	»	3	4
Musiciens	27	»	»	»	»	»	27
Quarante-six compagnies actives de cent seize hommes (officiers compris), dont six de grenadiers, six de voltigeurs, et trente-quatre du centre	2,668	696	580	1,392	»	2,668	5,336
Cadre des officiers des compagnies de cipayes	»	»	»	»	6	6	6
Officiers, sous-officiers et caporaux composant le cadre des compagnies de soldats noirs	»	11	11	»	»	22	22
Compagnie hors rang	156	»	»	»	»	»	156
TOTAUX	2,876	713	597	1,404	7	2,721	5,597

COMPAGNIES HORS RANG.

GRADES.	1er RÉGIMENT. Brest.	Cherbourg.	Guadeloupe.	2e RÉGIMENT. Brest.	Rochefort.	Martinique.	3e RÉGIMENT. Toulon.	TOTAL GÉNÉRAL.
Sergents-majors, moniteurs généraux	1	»	»	1	»	»	1	3
Sergents-vaguemestres	1	»	1	1	»	1	1	5
Sergents, premiers secrétaires des trésoriers	1	»	1	1	»	1	1	5
Sergents, gardes-magasins d'habillement	1	»	1	1	»	1	1	5
Sergents, maîtres d'escrime	1	»	»	1	»	»	1	3
Sergents, maîtres armuriers	1	»	1	1	»	1	1	5
Sergents, maîtres tailleurs	1	»	»	1	»	»	1	3
Sergents, maîtres cordonniers	1	»	»	1	»	»	1	3
Fourriers	1	»	»	1	»	»	1	3
Caporaux, secrétaires des officiers payeurs et d'habillement, gardes-magasins d'habillement	»	1	»	»	1	»	»	2
Caporaux, secrétaires des officiers d'armement, gardes-magasins de l'armement	1	1	1	1	1	1	1	7
Caporaux, premiers ouvriers armuriers	1	1	»	1	1	»	1	5
Caporaux, premiers ouvriers tailleurs	2	1	1	2	1	1	2	10

GRADES.	1er RÉGIMENT. Brest.	1er RÉGIMENT. Cherbourg.	1er RÉGIMENT. Guadeloupe.	2e RÉGIMENT. Brest.	2e RÉGIMENT. Rochefort.	2e RÉGIMENT. Martinique.	3e RÉGIMENT. Toulon.	TOTAL GÉNÉRAL.
Caporaux, premiers ouvriers cordonniers	1	1	1	1	1	1	1	7
Caporaux, chargés de l'infirmerie	1	»	»	1	1	»	1	4
Caporaux-vaguemestres	»	1	»	»	1	»	»	2
Soldats, secrétaires des colonels	»	»	1	»	»	1	1	3
Soldats, secrétaires des lieutenants-colonels	1	»	»	1	»	»	1	3
Soldats, secrétaires des majors	1	»	»	1	»	»	1	3
Soldats, secrétaires des trésoriers	2	»	»	2	»	»	2	6
Soldats, secrétaires des officiers d'habillement	2	»	»	2	»	»	2	6
Soldats, secrétaires des officiers payeurs et d'habillement	»	1	1	»	1	1	»	4
Soldats, ouvriers armuriers	4	1	2	3	2	2	4	18
Soldats, ouvriers tailleurs	54	10	»	46	16	»	80	206
Soldats, ouvriers cordonniers	37	10	»	34	14	»	50	145
	116	28	11	104	40	11		
	155			155			156	466

Ainsi l'effectif général des trois régiments d'infanterie de marine sera de quinze mille huit cent neuf, savoir :

Officiers des états-majors	113
Officiers des compagnies actives	390
Officiers des compagnies de cipayes	6
Officiers des compagnies de soldats noirs	6
Sous-officiers et soldats de petits états-majors	122
Sous-officiers et soldats des compagnies actives	14,690
Sous-officiers formant le cadre des compagnies de soldats noirs	16
Sous-officiers et soldats des compagnies hors rang	466
	15,809

3. Les différents corps du département de la marine et ceux du département de la guerre seront susceptibles de concourir, avec les régiments d'infanterie de marine, pour la formation des cadres, en officiers et sous-officiers, des quarante nouvelles compagnies créées par la présente ordonnance.

4. Les dispositions de notre ordonnance du 20 novembre 1838 (1) sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire à celles de la présente ordonnance.

5. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Roussin) est chargé, etc.

---

15 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire de trois millions quatre cent quatre-vingt-trois mille francs. (IX, Bull. DCCLIX, n. 8810.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 10 août 1839, portant fixation des dépenses de l'exercice 1840, et celle du 6 juillet 1840, relative au crédit extraordinaire accordé au ministre de la marine et des colonies sur le même exercice; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de la loi du 23 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de trois millions quatre cent quatre-vingt-trois mille francs est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine, afin de lui donner les moyens, tant d'augmenter l'effectif des troupes d'artillerie et d'infanterie destinées à servir alternativement dans les ports militaires du royaume et dans les colonies, que de pourvoir à des travaux d'urgence concernant le casernement et les fortifications de nos établissements d'outre-mer.

2. Ce crédit extraordinaire est réparti comme il suit entre les chapitres du budget, savoir :

Chap. 5. Solde et habillement des équipages et des troupes	1,488,100 f.
Chap. 6. Hôpitaux	14,700
—— 7. Vivres	36,600
—— 20. Colonies (services militaires)	1,943,600
	3,483,000 f.

3. La régularisation de ce crédit extra-

(1) Tome 38, p. 720.

ordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Roussin et Pelet de la Lozére) sont chargés, etc.

---

16 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui reporte au budget de 1840 les fonds départementaux restant libres sur l'exercice 1838. (IX, Bull. DCCLIX, n. 8811.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 10 mai 1838, art. 21 ; vu les art. 93 et 94 de notre ordonnance du 31 dudit mois; considérant qu'il convient de rattacher aux chapitres spéciaux du budget de 1840 les fonds départementaux de 1838, dont les comptes de cet exercice opèrent le transport audit budget; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Sont reportés au budget de 1840, pour être rattachés par forme de supplément aux crédits qu'il consacre aux dépenses départementales de cet exercice, les fonds qui leur étaient affectés en 1838, restant libres au 31 octobre 1839, et montant à sept millions sept cent vingt-six mille huit cent quarante-huit francs trente-sept centimes, savoir :

Chap. 31.	Dépenses variables sur centimes ordinaires et fonds communs			1,409,216 f.	75 c.
Chap. 33.	Mêmes dépenses sur ressources éventuelles			1,492,677	60
Chap. 33.	1° Dépenses facultatives d'utilité départementale, sur centimes facultatifs ordinaires	1,604,899	37	4,824,954	02
	2° Dépenses d'impositions extraordinaires	2,014,964	01		
	3° Dépenses d'impositions spéciales pour chemins vicinaux	1,205,090	64		
	TOTAL ÉGAL			7,726,848 f.	37 c.

Ces fonds sont en conséquence classés comme il suit, savoir :

CHAPITRE 32. — *Dépenses ordinaires.*

Art. 1er.	Dépenses sur centimes additionnels ordinaires et premier fonds commun	1,409,216	75	1,885,983 fr.	89 c.
2.	Dépenses sur produits éventuels	476,767	14		

CHAPITRE 33. — *Dépenses facultatives.*

Art. 1er.	Dépenses d'utilité départementale sur centimes facultatifs et second fonds commun	1,604,899	37	1,829,250	65
2.	Dépenses sur produits particuliers	128,860	11		
3.	Dépenses sur subventions communales et particulières pour routes	95,491	17		

CHAPITRE 34. — *Dépenses extraordinaires.*

Art. 1er.	Sur produit des centimes d'imposition extraordinaire	2,014,964	01	2,248,481	20
2.	Sur fonds d'emprunt départemental	233,517	19		

CHAPITRE 35. — *Dépenses spéciales.*

Art. 1er.	Sur centimes d'imposition spéciale pour chemins vicinaux	1,205,090	64	1,763,132	63
2.	Sur fonds de subvention communales et particulières	553,982	24		
3.	Sur produits spéciaux non indiqués dans la loi	4,059	75		
	TOTAL ÉGAL des reports de 1838 distribués sur 1840			7,726,848	37

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Rémusat et Pelet de la Lozére) sont chargés, etc.

---

16 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de la ville de Boulogne-sur-Mer. (IX, Bull. DCCLIX, n. 8812.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux de la ville de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis par des gardes nationaux de ladite ville antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Rémusat) est chargé, etc.

---

23 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit

supplémentaire pour des prix et récompenses décernés par l'académie des sciences morales et politiques. (IX, Bull. DCCLIX, n. 8813.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840, et contenant, art. 6, la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique, sur l'exercice 1840, un crédit supplémentaire de sept mille francs (7,000 fr.), applicable aux chapitre et article ci-après, savoir :

CHAPITRE XII. — *Institut royal de France.*

Art. 4. *Académie des sciences morales et politiques.*

Prix et récompenses décernés par l'académie des sciences morales et politiques dans sa séance du 27 juin 1840, ci.................. 7,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (Cousin et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

24 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire pour le remboursement des intérêts et de l'amortissement, exigibles au 1er mars 1840, de la partie de l'emprunt grec garantie par la France. (IX, Bull. DCCLIX, n. 8814.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art, 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de quatre cent soixante mille quatre cent sept francs quarante cinq centimes (460,407 fr. 45 c.), pour subvenir au remboursement des intérêts et de l'amortissement, exigibles au 1er mars 1840, de la partie de l'emprunt grec garantie par la France, avance qui n'a pu être prévue par le budget dudit exercice.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

---

24 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi relative à la vente des coupes ordinaires et extraordinaires des bois communaux. (IX, Bull. DCCLIX, n. 8815.)

Louis-Philippe, etc., vu la délibération du conseil d'administration des forêts, du 10 juillet dernier, adoptée par le directeur général le 16 du même mois; vu l'art. 100 du Code forestier et l'art. 86 de l'ordonnance royale du 1er août 1827; vu l'ordonnance royale du 15 octobre 1834 et celle du 10 juin 1840; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Lorsque, faute d'offres suffisantes, l'adjudication de coupes communales ordinaires ou extraordinaires, d'une valeur supérieure à cinq cents francs, aura été tentée sans succès au chef-lieu d'arrondissement, le préfet, sur la proposition du conservateur, pourra autoriser l'exploitation de ces coupes par économie et la vente, en bloc ou par lots, des produits façonnés au chef-lieu d'une des communes voisines de la situation des bois.

2. En cas de dissentiment entre le préfet et le conservateur, il en sera référé au ministre des finances, qui statuera après avoir pris l'avis de l'administration des forêts.

3. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

---

25 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui augmente le cadre des officiers d'administration militaire. (IX, Bull. DCCLIX, n. 8816.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 28 février 1838 (1); sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Le cadre du personnel des officiers d'administration militaire (hôpitaux, subsistances militaires, habillement et campement), fixé par l'ordonnance précitée à six cent neuf officiers d'administration, est porté à sept cent soixante-cinq, savoir :

---

(1) Voy. tome 38, p. 18.

		SERVICE des hôpitaux militaires.	SERVICE des subsistances militaires.	SERVICE de l'habillement et du campement.
Officiers d'administration.	Adjudants en second........	150	100	24
	Adjudants en premier.......	120	90	24
	Comptables de 2e classe....	25	80	12
	Comptables de 1re classe...	25	80	12
	Principaux.................	8	12	3
		328	362	75
			765	

2. Les infirmiers-majors pourront être admis élèves en pied du service des hôpitaux à la suite d'un examen; après une année de service dans cette position, ils seront admissibles dans le grade d'adjudant en second. La même exception est autorisée en faveur des sous-officiers du bataillon d'ouvriers d'administration admis comme élèves dans les services des subsistances militaires et du campement.

3. Notre ministre de la guerre (M. Cubières) est chargé, etc.

---

27 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui augmente l'effectif du corps de l'intendance militaire. (IX, Bull. DCCLIX, n. 8817.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 10 juin 1835 (1); considérant que l'effectif du corps de l'intendance militaire n'est plus en proportion avec les développements qu'ont pris, depuis sa dernière organisation, les services administratifs à l'intérieur et l'occupation de l'Algérie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. L'effectif du corps de l'intendance militaire est porté à deux cent cinquante fonctionnaires, savoir : intendants militaires, 25; sous-intendants militaires de première classe, 75; sous-intendants militaires de deuxième classe, 75; adjoints de première classe, 40; adjoints de deuxième classe, 35. Total, 250.

2. Il sera pourvu à l'augmentation du cadre par les moyens de recrutement déterminés par l'ordonnance du 10 juin 1835.

3. Notre ministre de la guerre (M. Cubières) est chargé, etc.

---

28 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui prescrit la formation d'un cinquième bataillon dans la légion étrangère. (IX, Bull. DCCLIX, n. 8818.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 9 mars 1831, nos ordonnances des 16 décembre 1835 et 1er octobre 1839; considérant que la légion étrangère a dépassé le compte réglementaire que comporte son organisation actuelle à quatre bataillons; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Il sera formé immédiatement un cinquième bataillon de la légion étrangère : ce bataillon aura la même composition que les quatre premiers.

2. Notre ministre de la guerre (M. Cubières) est chargé, etc.

---

31 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire pour complément de subsides nécessité par l'entrée en France de réfugiés venant de l'Aragon et de la Catalogne. (IX, Bull. DCCLIX, n. 8819.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840; les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de un million deux cent mille francs, pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui se rattachent au chapitre spécial ci-après :

CHAPITRE XXII. — *Secours aux étrangers réfugiés en France.*

1,200,000 pour complément de subsides nécessité par l'entrée en France de réfugiés venant de l'Aragon et de la Catalogne.

---

(1) Voy. tome 35, p. 144.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Rémusat et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

31 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui crée cinquante nouvelles compagnies permanentes dans le corps des équipages de ligne. (IX, Bull. DCCLIX, n. 8820.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Il est créé dans le corps des équipages de ligne cinquante nouvelles compagnies permanentes, qui seront réparties comme suit : à Cherbourg, 12; à Brest, 9; à Lorient, 6; à Rochefort, 5; à Toulon, 18. Total, 50.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Roussin) est chargé, etc.

---

31 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui augmente le nombre des sous-ingénieurs des constructions navales. (IX, Bull. DCCLIX, n. 8821.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le nombre des sous-ingénieurs des constructions navales, déterminé par l'ordonnance du 2 mars 1838, sera augmenté et porté, savoir : celui des sous-ingénieurs de première classe, de quatorze à dix-huit ; celui des sous-ingénieurs de deuxième classe, de quatorze à dix-huit; celui des sous-ingénieurs de troisième classe, de sept à neuf.

2. Il ne sera exigé dorénavant des sous-ingénieurs de troisième classe que deux années de service dans ce grade, pour passer à la classe supérieure.

3. Les dispositions de l'ordonnance du 2 mars 1838 qui seraient contraires à la présente sont révoquées.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Roussin) est chargé, etc.

---

12 AOUT = 16 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui appelle à l'activité les jeunes soldats disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1835. (IX, Bull. DCCLX, n. 8835.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 5 juillet 1836, qui a autorisé la levée de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1835; vu notre ordonnance du 30 janvier 1837, par laquelle vingt-deux mille hommes ont déjà été appelés à l'activité sur la seconde moitié de ladite classe; vu nos ordonnances des 3 avril, 22 juin et 29 juillet 1840, par lesquelles les contingents des classes de 1836, 1837, 1838 et 1839 ont été mis en activité en totalité; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, etc.

Art. 1er. Les jeunes soldats qui sont encore disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1835 sont appelés à l'activité.

2. Notre ministre de la guerre (M. Cubières) est chargé, etc.

1er = 16 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur un exercice clos. (IX, Bull. DCCLX, n. 8836.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes sur l'exercice clos de 1838, additionnellement aux restes à payer constatés par la loi de réglement de cet exercice; considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans la loi de dépenses dudit exercice nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'art. 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de réglement de l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de cent soixante et dix-huit francs trente et un centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial, ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices

courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Vivien et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

1er = 16 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui accorde au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. CCLX, n. 8837.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés pour les dépenses des cultes par les comptes définitifs des exercices clos; considérant que ces créances s'appliquent à des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de finances des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1837 et 1838, et que leur montant est inférieur aux restants de crédits dont l'annulation a été prononcée pour ces services, par les lois de règlement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1837 et 1838, un crédit supplémentaire de quatre mille trois cent soixante et onze francs douze centimes, montant des créances détaillées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir : exercice 1837, 2,160 fr. 79 cent.; exercice 1838, 2,210 fr. 33 c.; — 4,371 fr. 12 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Vivien et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

1er = 16 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit extraordinaire pour des créances à solder sur un exercice périmé. (IX, Bull. DCCLX, n. 8838.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes, sur l'exercice périmé de 1834, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831; vu l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux par article leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux art. 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833; vu l'art. 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de sept cent trente-neuf francs quatre-vingts centimes est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, sur le budget de l'exercice 1840, pour solder les créances des exercices périmés non frappées de déchéance, qui sont détaillées au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial, *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Vivien et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

2 = 16 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui appelle à l'activité les jeunes soldats disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1834. (IX, Bull. DCCLX, n. 8839.)

Louis-Philippe, etc., vu loi du 26 juin 1835, qui a autorisé la levée de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1834; vu notre ordonnance du 27 juin 1835, par laquelle la première portion de ladite classe a déjà été appelée à l'activité; vu nos ordonnances par lesquelles les contingents des classes de 1835, 1836, 1837, 1838 et 1839 ont également été mis en activité en totalité; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, etc.

Art. 1er. Les jeunes soldats qui sont encore disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1834 sont appelés à l'activité.

2. Notre ministre de la guerre (M. Cubières) est chargé, etc.

---

10 = 16 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui déclare d'utilité publique et d'urgence les travaux de fortification à exécuter autour de la ville de Paris. (IX, Bull. DCCLXI, n. 8840.)

Louis-Philippe, etc., vu l'avis de la commission de défense du royaume, instituée par notre ordonnance en date du 27 avril 1836; vu la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 30 mars 1831, relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées, nécessaires aux travaux de fortification; vu les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, relatifs aux crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts en l'absence des Chambres; vu l'art. 12 de la loi du 23 mai 1834, relatif aux crédits pour services non prévus; vu les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique et d'urgence les travaux de fortification à exécuter autour de la ville de Paris.

2. L'expropriation des terrains et le réglement des indemnités d'acquisition ou d'occupation temporaire sont confiés à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics; à cet effet, il lui sera ouvert directement les crédits nécessaires.

3. L'exécution des travaux aura lieu sur les projets arrêtés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et sera répartie ultérieurement, par ordonnances royales, entre les départements de la guerre et des travaux publics. Les crédits à ouvrir seront répartis proportionnellement entre les deux départements.

4. Nos ministres de la guerre et des travaux publics (MM. Cubières et Gouin) sont chargés, etc.

---

10 = 16 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de six millions pour dépenses relatives aux travaux de fortification de Paris. (IX, Bull. DCCLXI, n. 8841.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 10 août 1839, portant fixation des dépenses de l'exercice 1840; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, au titre du chapitre 19 de la première section du budget de 1840 (divisions territoriales de l'intérieur), un crédit extraordinaire de six millions (6,000,000 fr.), pour la portion afférente à son département des dépenses relatives aux travaux de fortification de Paris.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Cubières et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

10 = 16 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui nomme M. le lieutenant-général vicomte Dode de la Brunerie directeur supérieur des travaux de fortification de Paris. (IX, Bull. DCCLXI, n. 8842.)

Louis-Philippe, etc., vu le travail de la commission de défense du royaume, instituée par notre décision en date du 27 avril 1836; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, etc.

Art. 1er. M. le lientenant-général vicomte Dode de la Brunerie, président du comité des fortifications, est nommé directeur supérieur des travaux de fortification de la ville de Paris.

2. Notre ministre de la guerre (M. Cubières) est chargé, etc.

---

3 = 16 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1839. (IX, Bull. DCCLXI, n. 8843.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 14

juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839, et contenant, art. 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1839, un crédit supplémentaire de dix-huit cent soixante et seize mille trois cent quatre-vingt-six francs vingt-six centimes (1,876,386 fr. 26 c.), applicable aux chapitres et articles de dépenses ci-après désignés, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

Chapitre 1er. — *Dette perpétuelle.*

Art. 4. Rente 3 pour 100		3,786 fr.	00 c.
Chapitre 4.			
Intérêts de capitaux de cautionnements		196,930	26
Chapitre 8.			
Pensions civiles		50,000	00
Service administratif et de perception, dans les départements, des contributions directes, et des autres taxes perçues en vertu de rôles.			
Chapitre 36. — *Frais de perception.*			
Art. 1er. Remises des percepteurs		55,000	00
Service administratif et de perception, dans les départements, des contributions indirectes et des poudres à feu.			
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
Chapitre 49. — *Matériel.*			
Art 3. Achat de papier filigrané, et frais pour les cartes à jouer		35,000	00
POUDRES A FEU.			
Chapitre 51. — *Personnel.*			
Art. unique. Remise aux entreposeurs sur la vente des poudres		2,000	00
Chapitre 52. — *Matériel.*			
Art. 1er. Achats de poudres		52,000	00
Chapitre 65. — *Restitutions de produits, d'amendes et de confiscations attribuées à divers, etc.*			
Art. 1er. Enregistrement, timbre, etc.	409,200	1,451,670	00
—— 2. Douanes	853,900		
—— 4. Contributions indirectes	188,570		
Chapitre 67. — *Escomptes sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes.*			
Art. 1er. Escomptes sur le droit de consommation des sels		30,000	00
Total égal		1,876,386 fr.	26 c.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

---

3 = 16 septembre 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire sur l'exercice 1840. (IX, Bull. DCCLXI, n. 8844.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de cent neuf mille six cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingts centimes (109,684 fr. 80 c.), pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui feront l'objet des chapitres spéciaux désignés ci-après, savoir

Indemnités de résiliation de baux à des adjudicataires de la pêche fluviale. . . .	30,000 fr. 00 c.
Condamnations pécuniaires prononcées contre des préposés des douanes.	34,184 80
Remplacement des poids de 25 kilogrammes (loi du 4 juillet 1837, et ordonnance du 16 juin 1839). Services des contributions indirectes.	45,500 00
TOTAL ÉGAL.	109,684 fr. 80 c.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé. etc.

---

13 = 16 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui augmente le cadre des commis entretenus des bureaux de l'intendance militaire. (IX, Bull. DCCLXI, n. 8845.)

Louis-Philippe, etc., considérant que la composition numérique du cadre des commis entretenus des bureaux de l'intendance militaire n'est plus en proportion avec l'effectif du personnel des fonctionnaires du corps de l'intendance militaire, récemment augmenté par notre ordonnance du 27 août dernier; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Le cadre des commis entretenus des bureaux de l'intendance militaire sera porté à deux cent quatre-vingts, savoir : commis entretenus de première classe, 30; commis entretenus de deuxième classe, 110; commis entretenus de troisième classe, 140. Total, 280.

2. Il sera pourvu à l'augmentation de ce cadre, conformément au mode de recrutement déterminé par l'ordonnance constitutive du 28 février 1838.

3. Notre ministre de la guerre (M. Cubières) est chargé, etc.

---

8 JUILLET = 23 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui autorise la cession de deux terrains domaniaux à la commune d'Origny-Sainte-Benoîte (Aisne). (IX, Bull. supp. DIII, n. 14816.)

Louis-Philippe, etc., vu la pétition du 16 janvier 1838, par laquelle le conseil municipal de la commune d'Origny-Sainte-Benoîte, département l'Aisne, a demandé, au nom de cette commune, la concession d'un terrain de quinze ares neuf centiares, provenant d'acquisitions faites par l'administration des ponts et chaussées, et d'un autre terrain de douze ares dix centiares, provenant de l'ancien lit de la rivière d'Oise, afin d'établir sur ces terrains une voie de communication; vu la lettre de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, du 10 novembre 1838, portant que la valeur de ces terrains est de six cent huit francs soixante et dix centimes, y compris les restes d'un pont abandonné, après déduction d'une somme de cent cinq francs, à laquelle sont estimés des travaux de remblais à imposer au concessionnaire; vu la délibération du 24 novembre 1838, par laquelle le conseil municipal de la commune d'Origny a accepté cette évaluation; vu le plan des lieux; vu l'arrêté pris en conseil de préfecture le 27 juin 1839, conformément à l'art. 46 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, par lequel le préfet de l'Aisne a autorisé la commune d'Origny-Sainte-Benoîte à faire cette acquisition; vu le décret du 21 février 1808; considérant que la demande de la commune d'Origny-Sainte-Benoîte est fondée sur un véritable motif d'utilité publique communale; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet du département de l'Aisne est autorisé à passer, au maire d'Origny-Sainte-Benoîte, pour le compte de cette commune, contrat de vente de deux terrains, l'un, de quinze ares neuf centiares, provenant d'acquisitions faites par l'administration des ponts et chaussées, et l'autre, de douze ares dix centiares, provenant de l'ancien lit de la rivière d'Oise, ainsi que des débris d'un pont abandonné existant sur le dernier de ces terrains.

2. Cette concession sera faite à la charge par la commune d'Origny-Sainte-Benoîte de verser aux caisses du domaine, dans les délais et avec les intérêts fixés par les lois des 15 floréal an 10 et 5 ventôse an 12, la somme de six cent huit francs soixante et dix centimes, montant de l'évaluation faite par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et acceptée par cette commune, et de payer, en outre, tous les frais auxquels la concession a pu ou pourra donner lieu.

3. La commune d'Origny-Sainte-Benoîte sera tenue d'établir, dans un délai de six mois, le long du talus de la route royale n. 30, un remblai de quatre mètres au moins de largeur, trois de hauteur et vingt-cinq mètres de longueur.

4. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Pelet de la Lozère et Rémusat) sont chargés, etc.

---

8 JUILLET = 23 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui autorise la cession, à la ville de Limoges, de l'ancien hôtel des monnaies de cette ville. (IX, Bull. supp. DIII, n. 14817.)

Louis-Philippe, etc., vu la délibération

du conseil municipal de la ville de Limoges, du 5 juillet 1838, tendant à obtenir la cession, sur estimation contradictoire, de l'ancien hôtel des monnaies de cette ville, pour y réunir divers établissements de la commune, savoir : la bibliothèque, l'académie, l'école primaire mutuelle, le musée, les écoles de dessin, de géométrie appliquée aux arts, de chimie et plusieurs écoles primaires pour lesquelles des locaux particuliers sont loués par la ville; vu le plan des lieux ainsi que le procés-verbal d'expertise du 25 janvier 1839, d'aprés lequel la valeur vénale de l'immeuble a été portée, savoir : par l'expert de l'Etat, à la somme de quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingts francs; et par l'expert de la ville, à la somme quarante et un mille quatre cent quatre-vingts francs; vu trois délibérations du conseil municipal, notamment celle du 29 novembre 1839, contenant adhésion par le conseil à l'estimation de quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingts francs, et la derniére, du 29 février 1840, qui ouvre un crédit, sur l'exercice courant, de neuf mille huit cent quatre-vingt-seize francs, pour payer le premier cinquiéme du prix, et successivement quatre crédits de pareille somme, avec les intérêts à cinq pour cent y afférents, sur les exercices 1841, 1842, 1843 et 1844; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le décret du 21 février 1808; considérant que la demande de la ville de Limoges repose sur des motifs d'utilité publique incontestables; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet de la Haute-Vienne est autorisé à consentir, au nom de l'Etat, en présence du directeur des domaines et dans la forme des actes administratifs, la cession, au profit de la ville de Limoges, de l'ancien hôtel des monnaies de cette ville, tel qu'il est désigné dans le procès-verbal d'expertise sus-énoncé et au plan qui y est joint; lesquels plan et procés-verbal resteront annexés à la minute de l'acte de cession.

2. Cette cession sera faite à la charge par la ville, 1° de payer dans les caisses du domaine, avec intérêts et dans les délais fixés par les lois des 15 floréal an 10 et 5 ventôse an 12, la somme de quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingts francs; 2° d'acquitter tous les frais auxquels la cession a pu ou pourra donner lieu, y compris ceux d'expertise.

3. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Pelet de la Lozére et Rémusat) sont chargés, etc.

---

8 JUILLET = 23 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui autorise la cession d'un immeuble domanial à la ville de Boulogne (Pas-de-Calais). (IX, Bull. supp. DIII, n. 14818.)

Louis-Philippe, etc., vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Boulogne, des 21 octobre 1836, 17 avril et 9 décembre 1839, ayant pour objet d'obtenir, au prix de l'estimation fixée par deux expertises des 9 décembre 1837 et 14 novembre 1839, la cession d'un immeuble domanial à Boulogne, situé à l'est du port, et que la ville destine au service de la société humaine pour les naufrages; vu le plan des lieux et une copie coloriée de ce plan joints au procés-verbal d'estimation du 9 décembre 1837; vu ce procés-verbal, qui fixe à soixante et quinze francs l'are la valeur de la portion des falaises de Boulogne à laquelle s'applique la demande de la ville; vu le procés-verbal de l'estimation contradictoire des bâtiments appartenant à l'Etat qui se trouvent sur cette portion de falaises, procés-verbal rédigé le 14 novembre 1839, et portant à quatre vingt-dix francs la valeur totale de ces bâtiments; les arrêtés du préfet du Pas-de-Calais, des 23 août 1839 et 10 février 1840; l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine, en date du 11 juin présent mois; vu le décret du 21 février 1808; considérant que la demande de la ville est motivée sur une cause d'utilité publique communale suffisamment justifiée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet du département du Pas-de-Calais est autorisé à concéder à la ville de Boulogne, à raison de soixante et quinze francs l'are pour la valeur du sol, et de quatre-vingt-dix francs pour la valeur totale des constructions, un immeuble, de la contenance de quinze ares quatre-vingt-treize centiares, faisant partie d'une propriété domaniale connue sous le nom de *falaises de Boulogne*; cet immeuble désigné par les lettres L M N O aux plans des lieux (partie coloriée) joints au procés-verbal d'estimation du 9 décembre 1837; lesquels plans et procés-verbal, ainsi que le procés-verbal d'expertise du 14 novembre 1839, resteront annexés à la minute de l'acte de cession.

2. Cet acte de cession devra expressément énoncer les conditions spéciales et réserves qui ont été reconnues devoir être stipulées dans l'intérêt du service des ponts et chaussées et de celui des douanes, et auxquelles la ville de Boulogne s'est soumise par délibération du conseil municipal du 9 décembre 1839.

3. La ville sera subrogée à tous les droits

Indemnités de résiliation de baux à des adjudicataires de l...
Condamnations pécuniaires prononcées contre des prép...
Remplacement des poids de 25 kilogrammes (loi d...
du 16 juin 1839). Services des contributions ...

Total égal

2. La régularisation de ... proposée aux Chambres l... chaine session.

3. Notre ministre de... de la Lozère) est char...

13 = 16 septembre 1... qui augmente le ... des bureaux de l'... DCCLXI, n. 8...

Louis-Phi... compositio... mis entre... militaire... fectif d... corps... augm... dern... secr...

... frais aux- ... pourra donner lieu, ... frais de l'ex- ... du 9 décembre ... de l'expertise ... et de la délimitation ... au moyen de bornes en ... du chemin qui conduit vers la plage.

5. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

8 juillet = 23 septembre 1840. — Ordonnance du roi qui autorise la cession, à la ville de Hesdin (Pas-de-Calais), d'une portion des bâtiments militaires des Récollets. (IX, Bull. supp. DIII, n. 14819.)

Louis-Philippe, etc., vu une décision du 11 août 1839, par laquelle notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre a consenti à dessaisir son département d'une portion des bâtiments militaires des Récollets, situés à Hesdin, sous la condition expresse que la ville d'Hesdin, qui demande à acquérir de l'Etat cette portion d'immeuble, pour l'agrandissement d'une place communale, se chargera de faire exécuter à ses frais, aux parties de bâtiments qui doivent rester à la disposition du service militaire, divers travaux de façade et de clôture évalués trois mille cent francs; vu une délibération prise, le 11 novembre 1839, par le conseil municipal d'Hesdin, lequel, en se soumettant à la condition spéciale portée dans la décision du ministre de la guerre, s'est obligé d'acquitter, en outre, sur estimation contradictoire, le prix intégral de la portion d'immeuble qui serait cédée à la ville; vu le procès-verbal d'estimation contradictoire du 29 février 1840, rédigé en présence du maire d'Hesdin, et fixant à trois cents francs la valeur de cette portion d'immeuble; le plan des lieux, du 20 juin 1839, indiquant aussi les travaux de façade et de clôture à faire aux parties des bâtiments des Récollets maintenues à la disposition du service militaire; les arrêtés du préfet du Pas-de-Calais des 18 avril et 15 mai 1840; vu le décret du 21 février 1808; considérant que la demande ... Hesdin, ayant pour objet d'ob... cession par l'Etat d'une portion ... ments militaires des Récollets, re... nécessaire à l'agrandissement d'une place de la ville qui sert de marché, repose sur une cause d'utilité publique communale suffisamment justifiée; que, dès lors, les dispositions du décret du 21 février 1808 sont applicables; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art 1er. Le préfet du département du Pas-de-Calais est autorisé à concéder, au nom de l'Etat, à la ville d'Hesdin, moyennant la somme de trois cent un francs, un terrain situé à Hesdin, de la contenance de six ares quatre-vingt-deux centiares cinquante et un centièmes, ainsi que les bâtiments qui s'y trouvent, lesquels terrain et bâtiments, compris dans le périmètre Y Z U V X sur le plan du 20 juin 1839, sont désignés au procès-verbal d'estimation contradictoire du 29 février 1840. La concession sera faite, toutefois, sans garantie de contenance ni de mesure.

2. Le prix sera versé dans les caisses du domaine aux époques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 floréal an 10 et 5 ventôse an 12.

3. La ville fera, en outre, exécuter à ses frais, sous la direction du chef du génie et dans le delai qui sera fixé par l'acte de cession, les travaux de façade et de clôture reconnus nécessaires à l'établissement militaire des Récollets par suite de la distraction des terrain et bâtiments dont la cession est autorisée. Ces travaux, évalués à trois mille cent francs, seront exécutés conformément au plan du 20 juin 1839 et au devis que le conseil municipal a visés dans sa délibération du 11 novembre.

4. Tous les frais auxquels la cession a pu ou pourra donner lieu, y compris ceux de l'expertise du 29 février 1840, seront supportés par la ville. Le plan et le procès-verbal d'estimation, ainsi que les autres pièces de l'instruction de l'affaire, resteront annexés à la minute de l'acte de cession.

5. Nos ministres des finances et de la guerre (MM. Pelet de la Lozère et Cubières) sont chargés, etc.

29 juillet = 23 septembre 1840. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Compagnie du Drot*. (IX, Bull. supp. DIII, n. 14820.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à

37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux (Gironde) sous la dénomination de *Compagnie du Drot*, est autorisée et subrogée envers l'Etat aux droits et charges résultant des ordonnances des 11 avril 1821, 22 avril 1832 et 10 septembre 1839 (1), relatives à la navigation du Drot. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 20 juillet 1840, devant Me Fremyn et son collégue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La présente autorisation n'aura d'effet qu'aprés l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothéques qui pourraient grever les immeubles apportés à la société.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministére de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Gironde, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

Par-devant, etc., fut présent, etc. ; lequel a exposé ce qui suit : par une ordonnance royale en date du 10 avril 1821, la navigation de la rivière du Drot fut accordée à perpétuité aux sieurs Durassié et Trocard, pour être exploitée par eux à l'aide d'une machine de leur invention ; ces concessionnaires rétrocédèrent leurs droits à une société anonyme, dont les statuts furent approuvés le 21 février 1827. La société anonyme fut liquidée par une vente publique du matériel appartenant à cette compagnie et de tous les droits résultant de l'ordonnance de 1821 ; cette vente fut opérée après affiches et annonces dans les journaux, dans l'une des salles de la bourse de Bordeaux, par le ministère d'un courtier de commerce ; ce matériel et ces droits furent acquis, le 31 juillet 1833, jour de ladite vente, par M. Coquebert, agissant pour le compte de plusieurs intéressés, qui ont exploité cette navigation jusqu'à ce jour pour leur compte commun. Le compte de liquidation de la société anonyme de 1827 a été adopté par l'assemblée générale des actionnaires de cette compagnie le 28 mars 1840. Une ordonnance royale du 10 septembre 1839 a autorisé les propriétaires actuels de la navigation du Drot à substituer des écluses à sas aux machines inventées par MM. Durassié et Trocard, et à faire divers travaux dans le lit de la rivière ; elle a, en outre, changé les conditions du tarif du péage, limité à quatre-vingt-dix-neuf ans le terme de la concession, et accordé aux susdits propriétaires de la navigation du Drot une subvention de quatre cent mille francs, payable en huit années. Lesdits propriétaires voulant se procurer les fonds nécessaires pour exécuter les travaux prescrits par l'ordonnance précitée du 10 septembre 1839, ont proposé à divers capitalistes de se constituer en société avec eux, aux conditions qui seront rapportées ci-après. En conséquence, il a été résolu entre toutes les parties de fonder une société anonyme dont les bases sont arrêtées de la manière suivante :

Fondation.

Art. 1er. Il est fondé par ces présentes, sauf l'approbation du roi, une société anonyme entre tous les propriétaires des actions créées ci-après.

2. Cette société a pour objet : 1° l'exécution des travaux de la canalisation du Drot relatés dans l'ordonnance royale du 10 septembre 1839 et le cahier des charges qui y est annexé ; 2° l'exploitation de la navigation de cette rivière, dont la concession a été faite primitivement par l'ordonnance du 11 avril 1821, modifiée comme il a été dit par l'ordonnance précitée du 10 septembre 1839.

3. La société prend la dénomination de *Compagnie du Drot*.

4. La société commence du jour de la date de l'ordonnance royale approbative des présents statuts ; elle finira en même temps que la concession.

5. Le siége de la société est fixé à Bordeaux.

6. Le fonds social est de un million cinq cent mille francs, représenté par trois mille actions de cinq cents francs : ces actions seront divisées en deux séries.

7. La première série d'actions, au nombre de deux mille, est attribuée à MM. Félix Delbos, Sylvestre Delbos, J.-P. Quenot, Nath Johnston et fils, P.-F. Guestier Junior, Jacques Galos et fils, Von-Hemert d'Egmont et compagnie, Pohl, Exshaw, David Johnston, L. Pereyra frères, H. Cart-Mestrezat et compagnie, H.-N. Hovy, D.-F. Lopès Dias, T.-H. Juge, lesquels s'obligent personnellement et solidairement à exécuter à forfait, moyennant ladite attribution et la subvention de quatre cent mille francs accordée par le gouvernement, tous les travaux exigés par l'ordonnance royale du 10 septembre 1839 et le cahier des charges qui s'y trouve annexé. Les deux mille actions de cette série sont réparties entre les susnommés dans la proportion suivante : (*Suivent les noms.*)

8. La seconde série d'actions, au nombre de mille, est attribuée à MM. Hostains père, Hostains fils, de Segur Cabanac, Alexandre de Lur-Saluces, Nath Johnston et fils, Jacques Galos et fils, Sylvestre Delbos, David Johnston, Pierre-François Guestier junior, H. Cart-Mestrezat et compagnie, L. Pereyra frères, L.-P.-H. Coquebert, Lestapis et compagnie, Daniel Guestier, Nath Barton, Desmirails, Bruno Deveyre, Edouard Delpla, Gautier et compagnie, Worms Lousteau et compagnie, Dupeyrat junior, Prunier, C.-M. Campan, au nom qu'il agit ; Mergé, Bergès et Lacoste, seul propriétaires actuels de la navigation du Drot, lesquels apportent dans la société la propriété de la concession de cette navigation, qui leur appartient : 1° comme étant aux droits des anciens concessionnaires de l'ordonnance royale du 11 avril 1821 ; 2° par suite de l'ordonnance royale du 10 septembre 1839 ; ils apportent aussi dans la société tout le matériel de

(1) Voy. tome 39, p. 370.

la navigation actuelle, les études et plans qu'ils ont fait faire, les portions de terrain qu'ils ont acquises, soit pour établir le chemin de halage, soit pour toute autre cause, le tout franc et quitte de toutes charges et hypothèques, ainsi que le comparant le déclare au nom de ses mandants et ainsi qu'il résulte du compte de liquidation de la société anonyme de 1827, arrêté par les actionnaires de ladite société le 28 mars 1840. En conséquence, la société demeure substituée aux susnommés dans tous les droits actifs résultant de ladite concession et desdites ordonnances royales, notamment dans le droit de recevoir la subvention de quatre cent mille francs accordée par l'Etat; à la charge par ladite société de satisfaire aux conditions, obligations et clauses de l'ordonnance royale du 10 septembre 1839 et du cahier des charges qui s'y trouve annexé. Les mille actions de la deuxième série sont réparties entre les susnommés dans la proportion suivante :

(*Suivent les noms.*)

9. Les titres définitifs de la première série ne seront délivrés aux souscripteurs qu'après l'achèvement complet des travaux et leur réception définitive. Jusqu'à cette époque, il ne leur sera remis que des promesses d'actions nominatives : ces promesses d'actions pourront être négociées dans la forme déterminée par l'art. 14; mais jusqu'au paiement intégral du montant de leur capital nominal, les cédants seront garants de leurs cessionnaires, sans préjudice de l'obligation personnelle et solidaire contractée aux termes de l'art. 6 pour l'exécution à forfait des travaux.

10. Le montant des actions de la première série sera payable au fur et à mesure des besoins, sur la demande du conseil d'administration.

11. A défaut par un actionnaire de première série d'avoir effectué son paiement à l'échéance et huitaine après un avertissement donné par acte extrajudiciaire, les actions seront vendues à la bourse de Bordeaux par le ministère d'un agent de change : si le prix est insuffisant pour acquitter ce qui reste dû par l'actionnaire en retard, il demeure passible de la différence; s'il y a excédant, il lui est remis, déduction faite des intérêts et frais. Mention est faite sur les promesses d'actions des dispositions des art. 9, 10 et 11.

12. Les actions des deux séries sont de couleur différente et portent l'indication de la série à laquelle elles appartiennent; les art. 6, 7, 8, 18 et 19 des présents statuts y sont textuellement insérés. Celles de la première série sont numérotées de 1 à 2,000. Celles de la deuxième série de 1 à 1,000. Elles sont extraites de deux registres à souche et à talon, qui restent déposés au siége de la société. Elles sont revêtues de la signature de trois administrateurs.

13. Les actions des deux séries pourront être nominatives ou au porteur. Chaque actionnaire peut, à sa volonté, convertir ses actions nominatives en actions au porteur, et réciproquement; les frais de cette conversion seront à la charge des actionnaires qui la provoqueront, et demeurent fixés à la somme de deux francs par action.

14. La cession des actions nominatives s'effectue au moyen d'une déclaration faite par le cédant ou son fondé de pouvoirs sur un registre spécial, conformément à l'art. 36 du Code de commerce. L'individualité du cédant doit être constatée par un agent de change, qui signera la déclaration du transfert.

15. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

16. Chaque action est indivisible.

17. Il sera fait, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, un inventaire et une balance qui indiqueront la situation active et passive de la société. Sur les recettes brutes, il sera prélevé, 1° les frais de gestion, d'administration et d'exploitation de toute nature; 2° les sommes nécessaires à l'entretien de la rivière canalisée, du chemin de halage, etc. Le surplus de la recette formera le bénéfice du semestre.

18. Sur le bénéfice constitué comme il est dit en l'article précédent, un vingtième sera retenu pour former le fonds de réserve dont il est parlé à l'art. 35. Les dix-neuf vingtièmes restants seront distribués au centime le franc, 1° jusqu'à concurrence de trente mille francs par semestre, entre les deux mille actions de la première série : cette somme sera prélevée avant que la seconde série d'actions ait droit à aucune répartition; 2° après le prélèvement ci-dessus, jusqu'à concurrence de quinze mille francs par semestre, entre les mille actions de la deuxième série. Le surplus, s'il en existe, sera partagé au centime le franc entre toutes les actions des deux séries.

19. Lorsque les produits nets de la navigation; déduction faite du vingtième attribué au fonds de réserve, se seront élevés à quatre-vingt-dix mille francs pendant cinq années consécutives, et que, par conséquent, les deux séries d'actions auront eu un dividende de six pour cent par an pendant ce laps de temps, toute distinction cessera entre les deux séries d'actions, qui seront alors confondues, et les actions de deuxième série seront assimilées en entier à celles de première série. Chaque action du capital total d'un million cinq cent mille francs aura, à cette époque, un droit égal à toutes les valeurs de la société et aux bénéfices annuels. Les actionnaires de deuxième série devront faire constater cet état de chose d'une manière authentique.

Conseil d'administration.

20. Le conseil d'administration se compose de neuf membres. Sept membres sont choisis parmi les porteurs d'actions de première série, et nommés par tous les actionnaires de cette série ayant droit de voter dans l'assemblée générale; deux membres sont choisis parmi les porteurs d'actions de la deuxième série, et nommés par tous les actionnaires de cette série ayant droit de voter dans l'assemblée générale. Les sept administrateurs de la première série devront justifier de la possession de vingt actions nominatives de cette série, qui demeureront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. Les deux administrateurs nommés par la deuxième série devront aussi justifier de la possession de vingt actions nominatives de ladite série, qui demeureront également inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. Dans le cas où il n'y aurait pas sept membres de la première série et deux de la seconde possédant vingt actions, les administrateurs seraient choisis parmi les trente membres de la série qu'ils devaient représenter possédant le plus grand nombre d'actions. Lorsque les deux séries seront réunies, aux termes de l'art. 19, les neuf administrateurs seront nommés par l'assemblée générale.

21. Le conseil d'administration représente la

société vis-à-vis des tiers. Les actions judiciaires sont dirigées au nom de la compagnie anonyme, poursuites et diligences du conseil d'administration, ou directeur quand il y en aura un. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour toute l'administration de la société. Il peut, dans les circonstances où il le juge utile, se substituer un tiers, par mandat spécial, pour une ou plusieurs affaires déterminées; passer tous marchés; il peut transiger et compromettre. Le conseil d'administration, sous la réserve de l'approbation ultérieure de l'assemblé générale, fixe ou modifie les tarifs dans les limites déterminées par le cahier des charges, fait les règlements nécessaires pour l'exploitation de la navigation, et règle le mode de cette exploitation. Il nomme et révoque tous employés. Il dirige l'administration de la société et surveille les opérations du directeur. Les membres du conseil d'administration n'encourent aucune responsabilité à raison de l'exercice de leurs fonctions. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

22. Les sept membres du conseil d'administration élus par la première série sont élus pour trois ans. Trois de ces administrateurs sortent après la première année de chaque période de trois ans, et deux chaque année suivante. Le sort désigne les membres qui doivent sortir la première et la seconde année. Les deux membres élus par les actionnaires de la seconde série sont élus pour trois ans. Le sort désigne le membre qui doit sortir la deuxième année. Les membres sortants de l'une et l'autre série peuvent être indéfiniment réélus.

23. En cas de vacance dans le cours d'une année, il est provisoirement pourvu au remplacement par le conseil d'administration, si la vacance a lieu parmi les administrateurs nommés par la première série d'actions; les actionnaires de cette série procèdent ensuite à l'élection définitive, à la première réunion de l'assemblée générale. Si la vacance a lieu parmi les administrateurs de la deuxième série, les actionnaires de cette série sont immédiatement convoqués pour élire un nouveau membre. L'administrateur ainsi nommé, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur. Après la réunion des actions, ainsi qu'il est dit art. 19, les formes suivies pour le remplacement en cas de vacance seront celles indiquées pour les administrateurs de première série.

24. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. En cas d'absence, le doyen d'âge remplit les fonctions de président. La durée des fonctions du président, du vice-président et du secrétaire est d'une année; ils peuvent être réélus.

25. Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que le besoin des affaires le réclame, mais au moins une fois par mois. La présence des administrateurs est constatée sur un registre, sur lequel chacun appose sa signature. La présence de cinq administrateurs suffit pour la validité des délibérations, et les décisions sont prises à la majorité des membres présents; s'il y a partage, la voix du président ou de celui qui siége à sa place est prépondérante. Lorsqu'il s'agit d'une décision ayant pour résultat de faire contracter un engagement à la compagnie, elle ne peut être arrêtée valablement qu'autant qu'elle réunit l'assentiment de cinq membres présents. Les délibérations sont signées par les membres qui y ont pris part. Les administrateurs recevront des jetons de présence, dont la valeur sera fixée par l'assemblée générale.

26. Sont nommés administrateurs jusqu'à l'achèvement complet des travaux, MM. Félix Delbos, Nath Johnston, Eshaw, E. Galos, Mestrezat, Hovy, L. Delbos, actionnaires de première série. Hostains fils, Desmirails, actionnaires de deuxième série. Conformément à l'art. 20, chacun de ces administrateurs devra justifier de la propriété de vingt actions nominatives, qui seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

27. Le conseil d'administration, nommé par le présent acte pour toute la durée des travaux, est chargé particulièrement de pourvoir à l'exécution des travaux exigés par l'ordonnance royale du 10 septembre 1839 et le cahier des charges y annexé, qui forment l'objet de l'entreprise; il peut, à cet effet, choisir le mode qui lui semblera le plus favorable, tant pour l'acquisition des terrains que pour l'achat des matériaux, la conduite des travaux et la fourniture du matériel nécessaire au développement de l'entreprise; il peut faire les acquisitions et ventes de tous biens meubles et immeubles; hypothéquer; mettre en adjudication tout ou partie des travaux; traiter à forfait pour tout ou partie de l'entreprise, ou faire exécuter directement ces travaux. Il exerce pendant la durée de ses fonctions tous les pouvoirs déterminés à l'art. 21.

Du directeur.

28. Si ultérieurement il est nommé un directeur, il sera chargé de la gestion de la société dans ses détails journaliers. Il devra se conformer à toutes les décisions du conseil, et veiller à leur exécution. Il dirigera le travail des bureaux, et tiendra la correspondance. Il provoquera la nomination et le remplacement des employés. Le directeur pourra être appelé dans les réunions du conseil d'administration; il y aura voix consultative. Il devra être propriétaire de dix actions nominatives, qui resteront déposées, à titre de cautionnement, entre les mains du président du conseil d'administration.

29. Le directeur sera nommé et pourra être révoqué par le conseil d'administration. Les avantages attachés à ses fonctions seront fixés par le conseil d'administration.

30. En cas d'absence, retraite, décès ou empêchement du directeur, ses fonctions seront provisoirement remplies par un des administrateurs délégué à cet effet, ou par un des agents sous ses ordres, agréé par le conseil d'administration.

Assemblées générales.

31. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires réunissant dans leurs mains, soit comme propriétaires, soit comme mandataires, au moins vingt actions de première ou deuxième série. La convocation a lieu par un avis inséré dans le journal désigné par le tribunal de commerce pour la publication des actes de société. Tout propriétaire d'actions au porteur qui voudra assister à l'assemblée générale devra faire le dépôt de vingt actions au siége de l'administration, deux jours au moins avant la réunion : il lui en sera donné récépissé. Il devra être justifié dans le même délai des mandats en vertu desquels les actionnaires seraient admis à faire partie de l'assemblée générale. L'assemblée n'est régulièrement constituée qu'autant que le tiers au moins des actions de

première série s'y trouve représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte sur une première convocation, il en est fait une seconde à quinze jours d'intervalle, et les membres présents à cette nouvelle réunion délibèrent valablement, quel que soit le nombre et la quotité de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion. Le bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; il choisit le secrétaire, et les scrutateurs sont de droit les deux plus forts actionnaires présents, et, en cas d'égalité de somme, on choisit les plus âgés.

32. L'assemblée générale statue par des délibérations sur tous les points qui lui sont réservés par les présents statuts, discute et apure les comptes, approuve la fixation des bénéfices et en ordonne la répartition. Elle pourvoit aux nominations qui lui sont attribuées. Elle autorise les emprunts, vote sur les propositions qui tendraient à obtenir du gouvernement le prolongement de la canalisation. Elle prononce, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société, et modifie les statuts, suivant la forme prescrite par l'art. 40. En un mot, elle dispose sur les intérêts locaux avec les pouvoirs qui appartiendraient à l'universalité des actionnaires.

33. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Vingt actions de l'une ou de l'autre série donnent droit à une voix, soixante actions à deux voix, cent vingt actions à trois voix. Ce nombre de voix ne peut être dépassé. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux consignés sur un registre tenu à cet effet, et signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs. Un état destiné à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée, et celui des actions qu'ils possèdent reste annexé à la minute du procès-verbal des délibérations. Toute délibération prise par l'assemblée régulièrement constituée est obligatoire pour les absents ou dissidents. Après la réunion de toutes les actions, dans le cas prévu par l'art. 19, les formes à suivre pour la tenue et le vote des assemblées générales sont celles indiquées dans les art. 31 et 32, pour les actionnaires de première série.

Inventaires. — Comptes annuels.

34. L'année sociale commence le 1er janvier. A la fin de chaque semestre, un inventaire général de l'actif et du passif est dressé par les soins des administrateurs. Cet inventaire et les pièces à l'appui sont soumis à l'assemblée générale.

Fonds de réserve.

35. Le vingtième du revenu net, ainsi qu'il est dit à l'art. 17, est prélevé chaque année, pour composer un fonds de réserve destiné à parer aux événements imprévus. Lorsque le fonds de réserve s'élève à cinquante mille francs, le prélèvement cesse; il reprend son cours si la réserve est entamée.

Paiement des dividendes.

36. Le paiement des dividendes, ainsi qu'il est dit art. 17 et 18, se fait chaque semestre dans le mois qui suit la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes. Ce paiement est constaté par des estampilles apposées au dos des actions. Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, après un avis inséré dans deux journaux désignés conformément à l'art. 42 du Code de commerce, sont acquis à la société.

Cas de décès.

37. Dans aucun cas, les héritiers ou ayants-droit des actionnaires ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, les frapper d'opposition, ni en requérir l'inventaire ou la liquidation. Les héritiers devront se faire représenter par un seul d'entre eux.

38. Si, après l'achèvement des travaux faisant l'objet de l'obligation contractée par les actionnaires de la première série dénommés à l'art. 6, des circonstances imprévues faisaient reconnaître la nécessité d'une dissolution de la société avant l'expiration du terme fixé pour sa durée, l'assemblée générale des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. La délibération à ce sujet est prise dans la forme fixée par l'art. 40.

Liquidation.

39. Lors de la dissolution de la société, de quelque manière qu'elle arrive, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation, choisit un ou plusieurs liquidateurs, et fixe par une délibération l'étendue de leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Modifications aux statuts.

40. L'assemblée générale peut apporter aux statuts de la présente société les modifications ou additions qui seront reconnues nécessaires. La délibération de l'assemblée générale prise à ce sujet n'est valable qu'autant que l'avis inséré dans les journaux, aux termes de l'art. 31, en a fait connaître l'objet, que les membres présents réunissent dans leurs mains la moitié des actions, et que la décision est prise à une majorité des deux tiers des voix qui concourent à la délibération. Ces modifications ne sont définitivement exécutoires qu'après avoir été approuvées par une ordonnance royale.

Arbitrage.

41. S'il s'élève des difficultés pendant le cours de la société ou lors de la liquididation, entre les actionnaires et la société, elles seront jugées par trois arbitres, sur le choix desquels les parties engagées dans la contestation doivent s'entendre dans un délai de huitaine; à défaut de quoi, la nomination est faite par M. le président du tribunal de commerce de Bordeaux, à la requête de la partie la plus diligente. Ces arbitres décident comme amiables compositeurs et en dernier ressort; leur décision ne peut être attaquée par voie d'appel, requête civile, ni recours en cassation.

Election de domicile.

42. Toutes les contestations entre la compagnie et les actionnaires sont jugées à Bordeaux, quel que soit le domicile des parties. A défaut de domicile spécial à Bordeaux pour tous les porteurs d'actions, leur domicile de droit est le domicile légal de la société.

Dispositions transitoires.

M. Quenot, ainsi qu'il résulte de l'acte ci-dessus énoncé, a été constitué mandataire de tous les susnommés, à l'effet de solliciter l'obtention de l'ordonnance royale approbative des présents statuts;

Il a été autorisé à consentir toutes les modifications qui seraient réclamées par l'autorité pour y parvenir. Il a été autorisé également à convertir en acte public les présents statuts, à la demande qui lui en sera faite par l'autorité. M. Quenot peut substituer tout ou partie des pouvoirs qui lui ont été confiés. En conséquence de ces pouvoirs, M. Quenot va, dans le plus bref délai, soumettre le présent acte à l'autorité. En cas d'approbation, et en vertu de l'ordonnance royale qui en sera la suite, les présentes resteront définitivement les statuts de la société anonyme du Drot.

---

5 = 25 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication des articles additionnels à la convention conclue, le 27 août 1838, entre la France et la Sardaigne, pour la transmission des correspondances. (IX, Bull. DCCLXII, n. 8856.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, sur notre autorisation royale et celle de sa majesté le roi de Sardaigne, il a été conclu et signé, à Paris, le 21 juillet de la présente année 1840, entre notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président de notre conseil, et l'ambassadeur de sadite majesté Sarde, auprès de nous, des articles additionnels à la convention du 27 août 1838 (1), relative à la transmission des correspondances entre la France et la Sardaigne;

Articles additionnels dont les ratifications ont été échangées, à Paris, le 3 septembre 1840, et dont la teneur suit :

Articles additionnels à la convention conclue, le 27 août 1838, entre la France et la Sardaigne, pour la transmission des correspondances.

Art. 1er. L'office des postes de Sardaigne paiera à l'office des postes de France, pour le transit des correspondances originaires des états belges, à destination de la Sardaigne et des autres états d'Italie, le prix de *trois francs soixante centimes,* par trente grammes, poids net.

2. L'office des postes de France paiera à l'office des postes de Sardaigne, à raison de trente grammes, poids net, savoir : 1° pour les lettres originaires du royaume des Deux-Siciles, *quatre francs vingt centimes ;* 2° pour les lettres originaires des états pontificaux et du duché de Modène, *trois francs soixante et quinze centimes;* 3° pour les lettres de tous les autres états d'Italie non mentionnés aux n. 1 et 2 du présent article, *trois francs dix centimes.*

3. Appliquant également aux correspondances de et pour la Belgique les stipulations de l'art. 27 de la convention du 27 août 1838, les deux offices de France et de Sardaigne réduiront réciproquement les prix stipulés en faveur de chacun d'eux par les articles précédents 1 et 2, *au tiers* pour les échantillons de marchandises, et porteront *au double* ces mêmes prix pour les lettres chargées, provenant ou à la destination du royaume de Belgique.

4. Le paragraphe 2 de l'art. 26 de la convention précitée du 27 août 1838 est modifié de la manière suivante : l'office des postes de Sardaigne paiera à l'office des postes françaises, pour les lettres et échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, *sept francs soixante centimes,* à raison de trente grammes, poids net, au lieu de *dix francs,* ainsi qu'il est prescrit par ledit paragraphe, sans préjudice des réductions ultérieures qui pourront résulter des arrangements à intervenir entre la France et la Grande-Bretagne.

5. Les présents articles additionnels, qui seront réciproquement mis en vigueur par les deux offices de France et de Sardaigne, le 1er du mois d'août 1840, auront la même durée et suivront le même sort que la convention postale du 27 août 1838.

Fait et arrêté à Paris, le 21 du mois de juillet 1840, sous la réserve des ratifications de nos souverains respectifs, entre nous, ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres de sa majesté le roi des Français, et nous, ambassadeur de sa majesté le roi de Sardaigne, auprès de sa majesté le roi des Français. (L. S.) *Signé* A. THIERS. (L. S) *Signé* BRIGNOLE-SALE.

---

15 AOUT = 25 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi portant approbation des règlement et tarif arrêtés pour le service du pilotage au Grau-du-Roi d'Aigues-Mortes. (IX, Bull. DCCLXII, n. 8851.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 15 août 1792 sur le pilotage; vu le décret du 12 décembre 1806, portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs, etc.

Art. 1er. Les règlement et tarif de pilotage arrêtés, le 12 juin 1840, par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du cinquième arrondissement maritime, pour le service du pilotage au Grau-du-Roi d'Aigues-Mortes, sont approuvés. Lesdits règlement et tarif seront exécutés

(1) Voy. tome 38, p. 685.

selon leur forme et teneur jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés, et il sera procédé à leur révision, en même temps qu'à celle des autres réglements de pilotage du cinquième arrondissement maritime, dans l'année 1841, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Roussin) est chargé, etc.

31 AOUT = 25 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi portant prorogation du délai fixé pour l'achèvement des travaux du canal de Roubaix. (IX, Bull. DCCLXII, n. 8852.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de ministre secrétaire d'Etat des travaux publics; vu notre ordonnance du 21 mars 1837 (1), qui autorise la concession du canal de la Deule à Roubaix et son prolongement jusqu'à la frontière belge; vu le procès-verbal d'adjudication de ladite concession, consentie le 1er juin suivant au sieur Messen pour la durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, au prix du tarif annexé à la loi du 8 juin 1825, réduit d'un quart par l'art. 2 de la loi du 9 juillet 1836 (2), et sous la condition que les travaux seront exécutés dans un délai de trois ans, conformément à l'art. 1er du cahier des charges qui a servi de base à l'adjudication; vu la demande du concessionnaire tendant à obtenir que le délai qui a expiré le 12 juin dernier soit prorogé de trois ans; considérant que le retard apporté à l'exécution de la partie française du canal de Roubaix tient aux débats contradictoires qu'a soulevés en Belgique le prolongement de ce même canal sur le territoire belge, débats qui n'ont eu que tout récemment un terme définitif; considérant qu'il ne serait pas juste de rendre le concessionnaire du canal de Roubaix responsable des circonstances qui ont été tout à fait indépendantes de sa volonté, etc.

Art. 1er. Le délai fixé pour l'achèvement des travaux du canal de Roubaix par l'art. 1er du cahier des charges annexé à notre ordonnance du 21 mars 1837 est prorogé au 1er septembre 1843.

2. Notre ministre des travaux publics (M. Jaubert) est chargé, etc.

31 AOUT = 25 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi portant répartition du crédit ouvert par la loi du 16 juillet 1840 pour les dépenses du ministère de la guerre, exercice 1841. (IX, Bull. DCCLXII, n. 8853.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 35 et 36 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; vu l'art. 1er de la loi des dépenses du 16 juillet 1840, qui ouvre au département de la guerre, pour le service de l'exercice 1841, des crédits montant à deux cent cinquante et un millions cinq cent quarante et un mille deux cent quatre-vingt-un francs, dont deux cent quinze millions cent quarante-neuf mille deux cent quarante francs applicables aux divisions territoriales de l'intérieur, et trente-six millions trois cent quatre-vingt-douze mille quarante et un francs à l'Algérie; vu l'article 4 de la même loi, qui impose l'obligation de rendre un compte spécial et distinct de l'emploi de chacun des crédits ouverts pour travaux extraordinaires, civils et militaires, à exécuter en 1841 sur divers points de l'Algérie, ces crédits ne pouvant recevoir aucune autre affectation; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Le crédit de deux cent cinquante et un millions cinq cent quarante et un mille deux cent quatre-vingt-un francs (251,541,281 fr.), ouvert par l'art. 1er de la loi du 16 juillet 1840 pour les dépenses du ministère de la guerre, exercice 1841, est et demeure réparti comme il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir:

(*Suit le tableau.*)

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Cubières et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

3 = 25 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire pour des créances à solder sur des exercices périmés. (IX, Bull. DCCLXII, n. 8854.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances sur les exercices périmés de 1827, 1829, 1830 et 1835, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831; vu l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par articles, leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux art. 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833; vu l'art. 114 de

(1) Voy. tome 37, p. 81.

(2) Voy. tome 36, p. 274.

notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de trois mille neuf francs quatre-vingts centimes (3,009 fr. 80 c.) est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances sur le budget de l'exercice 1840, pour solder les créances des exercices périmés non frappées de déchéance qui sont détaillées au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial, *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

(*Suit le tableau*).

---

3 = 25 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. DCCLXII, n. 8855.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos 1836, 1837 et 1838; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1836, 1837 et 1838, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par la loi de réglement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de réglement des exercices 1836 et 1837, et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de dix-neuf cent quatorze francs soixante-sept centimes (1,914 fr. 67 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs sont dressés en double expédition, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir : exercice 1836, 505 fr. 21 c.; exercice 1837, 144 fr. 10 c.; exercice 1838, 1,265 fr. 36 c. Total 1,914 fr. 67 c.

2. Notre ministre des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

3 = 25 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. DCCLXII, n. 8856.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances, sur les exercices clos 1836, 1837 et 1838, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de réglement des deux premiers exercices et par le compte définitif des dépenses du dernier; considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois des dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'art. 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de réglement des exercices 1836 et 1837, et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de trente mille quatre cent soixante-neuf francs quatre centimes (30,469 fr. 04 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge

de ces exercices, et dont les états nominatifs ont été dressés en double expédition, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir : exercice 1836, 1,608 fr. 66 c.; exercice 1837, 6,501 fr. 39 c.; exercice 1838, 22,358 fr. 99 c. Total 30,469 fr. 04 c.

2. Notre ministre des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

(*Suit le tableau*).

---

6 = 25 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi relative à l'organisation de la gendarmerie coloniale. (IX, Bull. DCCLXII, n. 8857.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance royale du 21 décembre 1828; vu notre ordonnance du 17 août 1835 (1), relative à l'organisation de la gendarmerie coloniale, et celle du 15 août 1840, qui ouvre au département de la marine un crédit extraordinaire pour pourvoir aux premières mesures à prendre relativement à la défense des colonies françaises; de l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; et sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, etc.

Art. 1er. Le complet de chacune des compagnies de gendarmerie employées à la Martinique et à la Guadeloupe sera porté à cent quarante-huit hommes, et des corps de la même arme seront organisés tant à l'île Bourbon qu'à la Guyane française, le tout conformément au tableau ci-après :

		COMPAGNIES de la Martinique.	COMPAGNIES de la Guadeloupe.	COMPAGNIES de l'île Bourbon.	DEMI-COMPAGNIE de la Guyane française.	TOTAUX.
Officiers.	Chefs d'escadron	1	1	»	»	2
	Capitaines	»	»	1	1	2
	Lieutenants ou sous-lieutenants	2	2	2	1	7
	Trésoriers (lieutenants ou sous-lieutenants)	1	1	1	»	3
		4	4	4	2	14
Troupe.	Maréchaux-des-logis à cheval	8	8	5	3 (a)	24
	Brigadiers à cheval	16	16	11	5	48
	Gendarmes à cheval	120	120	80	40	360
		144	144	96	48	432
		148	148	100	50	446

(a) Un de ces maréchaux-des-logis remplira les fonctions de trésorier.

2. Le commandement de la demi-compagnie affectée à la Guyane française pourra, suivant les circonstances et d'après l'avis de notre ministre de la marine, être confié à un officier pourvu seulement du grade de lieutenant, à la condition toutefois que cet officier soit plus ancien que celui qui se trouverait sous ses ordres.

3. Le cadre de la compagnie de l'île Bourbon et celui de la demi-compagnie de la Guyane française seront composés d'officiers, sous-officiers et gendarmes extraits des légions de gendarmerie départementale. Les officiers seront désignés, soit parmi les titulaires des grades correspondants aux emplois, soit parmi ceux qui seront susceptibles d'obtenir de l'avancement. Les maréchaux-des-logis et brigadiers seront choisis, autant que possible, parmi les candidats pour l'avancement, et, à défaut, parmi les militaires de l'arme qui, étant notés favorablement, satisferont d'ailleurs

(1) Voy. tome 35, p. 250.

aux conditions déterminées par les art. 368 et 369 de notre ordonnance du 16 mars 1838 (1).

4. Nos ministres de la guerre et de la marine et des colonies (MM. Cubières et Roussin) sont chargés, etc.

---

9 = 25 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui autorise la publication du décret donné à Rome, le 8 mai 1840, par sa sainteté le pape Grégoire XVI, et attribuant le titre de vénérable à J.-B. de la Salle, fondateur de la congrégation des écoles chrétiennes. (IX, Bull. DCCLXII, n. 8858.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu la supplique en date du 5 juin 1840, présentée par le sieur Eloi, au nom et en l'absence du supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne, à ce qu'il nous plaise autoriser la publication, dans le royaume, du décret donné à Rome par sa sainteté le pape Grégoire XVI, le 8 mai 1840, et attribuant le titre de *vénérable* à J.-B. de la Salle, fondateur de la congrégation des Ecoles chrétiennes; vu ledit décret, vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le décret donné à Rome, le 8 mai 1840, par sa sainteté le pape Grégoire XVI, et attribuant le titre de *vénérable* à J.-B. de la Salle, fondateur de la congrégation des Ecoles chrétiennes, sera reçu et publié dans le royaume.

2. Ledit décret sera reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ledit décret sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Vivien) est chargé, etc.

---

16 = 25 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'augmentation de l'effectif des troupes d'artillerie de marine. (IX, Bull. DCCLXII, n. 8859.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 10 août 1839, portant fixation des dépenses de l'exercice 1840, et celle du 6 juillet 1840, relative au crédit extraordinaire accordé au ministre de la marine et des colonies sur le même exercice; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de la loi du 23 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies un crédit de neuf cent trente et un mille francs, destinés à augmenter l'effectif des troupes d'artillerie de marine.

2. Ce crédit extraordinaire est réparti comme il suit entre les chapitres du budget, savoir : chapitre 1er, administration centrale, 4,000 fr.; chapitre 5, solde et habillement des équipages et des troupes, 715,000 fr.; chapitre 6, hôpitaux, 12,000 fr.; chapitre 7, vivres, 35,000 fr.; chapitre 10, artillerie (ports), 165,000 fr.; total, 931,000 fr.

3. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Roussin et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

16 = 25 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire de trois millions deux cent cinquante-quatre mille francs. (IX, Bull. DCCLXII, n. 8860.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 10 août 1839, portant fixation des dépenses de l'exercice 1840, et celle du 6 juillet 1840, relative au crédit extraordinaire accordé au ministre de la marine et des colonies sur le même exercice; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de la loi du 23 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de trois millions deux cent cinquante-quatre mille francs est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, afin de lui donner les moyens d'augmenter le cadre des officiers supérieurs de la marine; d'améliorer, sous certaines conditions, la solde des matelots; de hâter l'achèvement des ateliers destinés aux machines à vapeur,

(1) Voy. tome 38, p. 213.

d'en compléter l'outillage, et de pourvoir à quelques dépenses accessoires du service des colonies.

2. Ce crédit extraordinaire est réparti comme il suit entre les chapitres du budget, savoir : chapitre 3, officiers militaires et civils, 55,000 fr.; chapitre 5, solde et habillement des équipages et des troupes, 125,000 fr.; chapitre 8, travaux du matériel naval (ports), 500,000 fr.; chapitre 10, travaux de l'artillerie (ports), 720 000 fr.; chapitre 12, travaux hydrauliques et bâtiments civils, 1,700,000 fr.; chapitre 15, frais généraux d'impressions, 40,000 fr.; chapitre 20, colonies (services militaires), 100,000 fr.; chapitre 21, colonies (services accessoires), 14,000 fr.; total égal, 3,254,000 fr.

3. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Roussin et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

16 = 25 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui accorde à la ville d'Avignon un entrepôt réel des douanes. (IX, Bull. DCCLXII, n. 8861.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 27 février 1832, relative à la création facultative d'entrepôts réels des douanes dans l'intérieur et aux frontières; vu les délibérations du conseil municipal de la ville d'Avignon, en date des 13 septembre 1839 et 17 juin 1840, par lesquelles il a déclaré prendre à sa charge, indépendamment des frais de premier établissement, la dépense annuelle d'administration et de surveillance de l'entrepôt à établir dans cette ville, l'avis de M. le préfet de Vaucluse, en date du 1er juillet 1840, et la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, du 9 septembre 1840; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Il est accordé un entrepôt réel des douanes à la ville d'Avignon, département de Vaucluse. Il sera établi dans le bâtiment dit *caserne de Saint-Roch.*

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances prescrira les mesures nécessaires pour l'accomplissement des obligations imposées par le titre 2 de la loi du 27 février 1832.

3. Le tarif des droits de magasinage à percevoir dans l'entrepôt d'Avignon sera fixé et arrêté par notre ministre de l'agriculture et du commerce, sur la proposition du conseil municipal et de l'avis de la chambre de commerce de ladite ville.

4. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Gouin et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

19 = 25 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui porte à quarante compagnies actives le régiment d'artillerie de marine. (IX, Bull. DCCLXII, n. 8862.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le régiment d'artillerie de marine sera porté de dix-huit à quarante compagnies actives. Ce corps sera composé et réparti de la manière suivante, savoir :

GRADES.	LORIENT : 10 compagnies.	BREST : 12 compagnies.	CHERBOURG : 2 compagnies.	ROCHEFORT : 5 compagnies.	TOULON : 3 compagnies.	COLONIES : 8 compagnies.	TOTAL : 40 compagnies.
Colonel	1	»	»	»	»	»	1
Lieutenants-colonels	1	1	»	»	»	»	2
Chefs de bataillon	2	1	»	1	»	3	7
Major	1	»	»	»	»	»	1
Capitaine trésorier	1	»	»	»	»	»	1
Capitaines adjudants-majors	2	1	»	1	»	»	4
Capitaine chargé du matériel de l'école	1	»	»	»	»	»	1
Capitaine officier d'habillement	1	»	»	»	»	»	1
Lieutenant adjoint au trésorier	1	»	»	»	»	»	1
Lieutenants officiers payeur et d'habillement	»	1	»	1	»	2	4
Sous-lieutenant adjoint à l'officier d'habillement	1	»	»	»	»	»	1
Chirurgien-major	1	»	»	»	»	»	1
Aides-chirurgiens	»	1	»	1	»	»	2
40 compagnies actives de 104 hommes, officiers compris	1040	1248	208	520	312	832	4160

GRADES.	LORIENT : 10 compagnies.	BREST : 10 compagnies.	CHERBOURG : 2 compagnies.	ROCHEFORT : 5 compagnies.	TOULON : 3 compagnies.	COLONIES : 8 compagnies.	TOTAL : 40 compagnies.
Compagnie hors rang.	121	20	»	12	6	4	163
Cadre de la compagnie de dépôt, y compris trois officiers.	22	»	»	»	»	»	22
	1196	1273	208	536	318	841	4372

COMPOSITION DE LA COMPAGNIE HORS RANG.

Adjudants sous-officiers.	4	2	»	1	»	»	7
Chefs artificiers.	1	1	»	»	»	»	4
Tambour-major.	1	»	»	»	»	2	1
Caporal-tambour.	1	1	»	1	»	»	3
Musiciens.	27	»	»	»	»	»	27
Sergent-major, moniteur général.	1	»	»	»	»	»	1
Fourrier.	1	»	»	»	»	»	7
Sergens : moniteurs.	1	1	»	1	»	»	3
Sergens : vaguemestres.	1	1	»	»	»	»	2
Sergens : premier secrétaire du trésorier.	1	»	»	»	»	»	1
Sergens : premier secrétaire de l'officier d'habillement.	1	»	»	»	»	»	1
Sergens : maître d'escrime.	1	»	»	»	»	»	1
Sergens : maître armurier.	1	»	»	»	»	»	1
Sergens : maître tailleur.	1	»	»	»	»	»	1
Sergens : maître cordonnier.	1	»	»	»	»	»	1
Sergens : gardien de la bibliothèque.	1	»	»	»	»	»	1
Caporaux : deuxième secrétaire du trésorier.	1	»	»	»	»	»	1
Caporaux : secrétaire de l'officier d'habillement, garde-magasin.	1	»	»	»	»	»	1
Caporaux : deuxième moniteur de lecture et d'écriture.	1	1	»	»	»	»	2
Caporaux : premiers ouvriers tailleurs.	1	1	»	1	1	»	4
Caporaux : premiers ouvriers cordonniers.	1	1	»	1	1	»	4
Caporaux : chargés de l'infirmerie.	1	1	»	1	»	»	3
Caporaux : premiers ouvriers armuriers.	1	1	»	»	1	»	3
Soldats : secrétaire du colonel.	1	»	»	»	»	»	1
Soldats : secrétaire du lieutenant-colonel.	»	1	»	»	»	»	1
Soldats : ouvriers armuriers.	2	1	»	»	1	»	4
Soldats : ouvriers tailleurs.	45	3	»	2	2	»	52
Soldats : ouvriers cordonniers.	17	2	»	1	1	»	21
Soldats : secrétaire du major.	1	»	»	»	»	»	1
Soldats : secrétaires des officiers payeurs.	»	1	»	1	»	2	4
Soldats : secrétaire du trésorier.	1	»	»	»	»	»	1
Soldats : secrétaire de l'officier d'habillement.	1	»	»	»	»	»	1
Soldats : secrétaire de l'adjudant chargé de l'armement.	1	1	»	1	»	»	3
	121	20	»	12	6	4	163

2. Les dispositions de l'ordonnance du 14 septembre 1835 (1) sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire à celles de la présente ordonnance.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Roussin) est chargé, etc.

---

21 = 28 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1839, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des frais de voyages et courriers. (IX, Bull. DCCLXIII, n. 8872.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 ; vu la loi du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839, et contenant, art. 6, la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs ; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général de la comptabilité publique ; sur le rapport de

(1) Voy. tome 35, p. 343.

notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, président du conseil, sur l'exercice 1839, un crédit supplémentaire de vingt-cinq mille francs, applicable au chapitre *Frais de voyage et courriers* de l'exercice 1839.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Thiers et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

24 = 28 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi relative aux douanes. (IX, Bull. DCCLXIII, n. 8873.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814; vu le projet de loi sur les douanes présenté en notre nom, le 23 mai dernier, à la Chambre des Députés; vu le rapport de la commission de ladite Chambre qui a été chargée d'examiner ce projet de loi; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances, etc.

Tarif des droits de douanes.

Art. 1er. Le tarif des droits de douanes sera, pour les objets ci-après désignés, établi ou modifié de la manière suivante :

§ 1er. — *Entrée.*

Fontes brutes en masse, importées	de Blanc-Misseron à Mont-Genèvre exclusivement		4 fr. 00 c. les 100 kilogr.	
	par tous autres points		Droits actuels.	
Nickel métallique	de première fusion		5 f. 00 c.	par 100 kilogr.
	allié d'autres métaux (argentan)	en masse	50 00	
		laminé ou étiré	100 00	
Liége	brut, revêtu de sa croûte gercée, en planches ou fragments de toutes dimensions		6 00	
	râpé, en planches ou fragments de toutes dimensions		9 00	
	ouvré		Droits actuels.	
Tiges ou filasses de bananier, fibres d'aloès, chanvre de Manille (abaca), phormium tenax et autres végétaux filamenteux non spécialement dénommés,	bruts ou simplement dépouillés de leur parenchyme	des colonies françaises	0 10	par 100 kilogr.
		d'ailleurs	0 40	
	blanchis ou préparés pour pâte à papier	des colonies françaises	1 00	
		d'ailleurs	2 00	
Joncs et roseaux de la Guyane française (ways)			Mêmes droits que les joncs d'Europe en tiges entières	
Aiguilles à coudre			8 fr. 0 c. le kilogramme.	
Hameçons			Le droit de la mercerie fine.	
Buis en billes ou scié à plus de trois décimètres d'épaisseur			Moitié des droits actuels.	
Fil de chanvre ou de lin simple écru d'étoupes	fournissant au kilogramme plus de six mille mètres.		Mêmes droits que les autres fils de lin ou de chanvre, simples écrus.	
	Autre		Droit actuel.	

Les fils d'étoupe fournissant au kilogramme six mille mètres ou moins ne pourront être importés que par les ports d'entrepôt réel ou par les bureaux de la frontière de terre ci-après :

Armentières,	Sierck,
Halluin,	Forbach,
Lille,	Strasbourg,
Baisieux,	Pont-de-Beauvoisin,
Condé,	Entre-deux-Guiers,
Blanc-Misseron,	Saint-Laurent-du-Var.

Pour faciliter la distinction du fil d'étoupe, qui restera passible du droit fixé par la loi du 27 juillet 1822, il sera déposé, dans chaque bureau ouvert à son importation, un écheveau du numéro formant le point de partage entre ce fil et celui assimilé par la présente ordonnance au fil de chanvre et de lin.

Cet écheveau, qui sera placé sous le double cachet des départements du commerce et des finances, servira de type pour la perception du droit, sauf le recours, en cas de contestation, aux experts institués par la loi du 27 juillet 1822.

Les fils de toute espèce qui auront reçu un degré quelconque de blanchiment seront traités comme fils blanchis.

Linge de table en pièces ouvragé ou damassé, présentant dans l'espace de cinq millimètres,	seize fils ou moins	Droits actuels.
	dix-sept fils	Mêmes droits que les toiles unies de lin ou de chanvre, selon l'espèce et la qualité.
	dix-huit et dix-neuf fils	
	vingt fils	
	plus de vingt fils	

Les toiles croisées grossières dites *treillis* paieront comme toiles unies de moins de huit fils.

Ne seront admis comme écrus que les toiles et le linge qui n'auront reçu aucun degré de blanchiment, soit avant, soit après le tissage, et qui conserveront la couleur prononcée de l'écru.

Acétate de fer	liquide		5 f. 00 c.	les 100 kilogr.
	concentré à un degré quelconque		40 00	
Acide arsénieux			12 00	
Bois à brûler	en bûches		0 05	le stère.
	en fagots		0 05	le 100 en nombre.
Bois odorants — de sassafras	par navires français	des pays hors d'Europe	5 00	les 100 kilogr.
		d'ailleurs	10 00	
	par navires étrangers		15 00	
Bois odorants — Autres	par navires français	des pays hors d'Europe	25 00	
		d'ailleurs	30 00	
	par navires étrangers		35 00	
Bois d'Angica			Même droit que le bois de gaïac.	
Nattes ou tresses de bois blanc ouvragées			Même droit que les tresses de bois blanc de sept millimètres ou moins de largeur.	
Jarosse (graine de vesce)			Même droit que les fourrages.	
Tiges de millet propres à la confection des balais			0 f. 10 c.	par 100 kilogr.
Toiles métalliques en fer			100 00	
Almanachs imprimés en langue étrangère			Même droit que les ouvrages en langue française imprimés à l'étranger.	
Etiquettes imprimées, gravées ou coloriées			Même droit que les lithographies ou gravures d'ornement.	
Iris de Florence	en racine		Les deux tiers du droit actuel.	
	travaillé en pois ou boules pour la pharmacie et la passementerie		Le droit de la mercerie fine.	

Ne seront admis comme agneaux et chevreaux que les jeunes sujets pesant moins de huit kilogrammes, et comme cochons de lait que les jeunes sujets pesant moins de quinze kilogrammes.

§ 2. — *Sortie.*

Fourrages	Foins, pailles, herbes de toute espèce, y compris les jarosses (graine de vesce)	0 f. 10 c.	les 100 kilogr.
Sable commun ou gravier		0 01	

Tarif des droits de navigation.

2. L'exemption des droits de tonnage et d'expédition, accordée par la loi du 27 vendémiaire an 2 et par notre ordonnance du 23 juillet 1838 (1) aux bâtiments français qui viennent de la pêche, de la course, de l'étranger ou d'un port du royaume, sera étendue à ceux qui arrivent des possessions françaises d'outre-mer. Le droit de permis de cinquante centimes établi par l'art. 37 de la même loi du 27 vendémiaire an 2 sera remplacé, à l'égard des cargaisons françaises autres que celles qui sont destinées pour l'étranger ou qui en arrivent, par le timbre de cinq centimes prescrit par l'art. 19 de la loi du 28 avril 1816. Ne sera plus perçu le droit de six francs établi par l'art. 17 de la loi du 27 vendémiaire an 2 pour l'inscription au dos de l'acte de francisation des ventes de tout ou partie des navires.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Gouin et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

12 = 30 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui crée une faculté des sciences au chef-lieu de l'académie de Rennes. (IX, Bull. DCCLXIV, n. 8880.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 15 juil-

(1) Voy. tome 38, p. 539.

let 1840 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. Une faculté des sciences est créée au chef-lieu de l'académie de Rennes.

2. Cette faculté sera composée de cinq chaires, savoir : mathématiques, physique, chimie, zoologie et botanique, géologie et minéralogie. Quatre desdites chaires seront confiées à des professeurs titulaires; la cinquième sera occupée par un professeur adjoint.

3. La nomination des professeurs sera faite directement, pour la première fois, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand maître de l'université.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. Cousin) est chargé, etc.

---

21 = 30 SEPTEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de cinquante et un millions six cent soixante et quatorze mille francs. (IX, Bull. DCCLXIV, n. 8881.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 10 août 1839, portant fixation des dépenses de l'exercice 1840 ; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834 ; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1840, et au titre de la 1re section du budget (divisions territoriales de l'intérieur), un crédit extraordinaire de cinquante et un millions six cent soixante et quatorze mille francs (51,674,000 fr.), pour subvenir à des dépenses urgentes résultant de l'accroissement de l'effectif et du matériel de l'armée, et qui, non prévues par le budget dudit exercice, se rattachent aux chapitres spéciaux désignés ci-après : chapitre 8, solde et entretien des troupes, 15,505,000 fr. ; chapitre 9, habillement et campement, 13,047,000 fr. ; chapitre 10, lits militaires, 352,000 fr. ; chapitre 11, transports généraux, 1,797,000 fr. ; chapitre 12, remonte générale, 9,600,000 fr. ; chapitre 13, harnachement, 4,044,000 fr. ; chapitre 14, fourrages, 1,103,000 fr. ; chapitre 18, matériel de l'artillerie, 4,262,000 fr. ; chapitre 18 *ter*, poudres et salpêtres, 300,000 fr. ; chapitre 19, matériel du génie, 1,584,000 fr. ; chapitre 20, écoles militaires, 80,000 fr. ; total égal, 51,674,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Cubières et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

25 SEPTEMBRE = 2 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui prescrit la formation de quatre nouvelles compagnies du train et d'une nouvelle compagnie d'ouvriers des équipages militaires. (IX, Bull. DCCLXVI, n. 8886.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Il sera immédiatement formé quatre nouvelles compagnies du train et une nouvelle compagnie d'ouvriers des équipages militaires. Les compagnies du train des équipages militaires prendront les n. 11, 12, 13 et 14, et la compagnie d'ouvriers prendra le n. 4.

2. Chacune de ces compagnies sera composée conformément aux dispositions de notre ordonnance du 10 novembre 1830 et de notre décision du 8 octobre 1832.

3. Notre ministre de la guerre (M. Cubières) est chargé, etc.

---

28 SEPTEMBRE = 2 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui prescrit la formation de dix bataillons de chasseurs à pied. (IX, Bull. DCCLXVI, n. 8887.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 28 août 1839 (1) ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Il sera formé dix bataillons de chasseurs à pied, qui prendront les nos de 1 à 10.

2. Chaque bataillon sera composé d'un état-major, d'une section hors rang et de huit compagnies, ainsi qu'il suit, savoir :

ÉTAT-MAJOR.

Chef de bataillon, 1 ; capitaine *faisant fonctions de major*, 1 ; capitaine adjudant-major, 1 ; lieutenant ou sous-lieutenant instructeur du tir, 1 ; lieutenant ou sous-lieutenant *faisant fonctions de trésorier*, 1 ; lieutenant ou sous-lieutenant *faisant fonctions d'officier d'habillement*, 1 ; chirurgien-aide-major, 1 ; total, 7.

PETIT ÉTAT-MAJOR.

Adjudant-sous-officier, 1 ; sergent clairon, 1 ; caporal clairon, 1 ; total, 3.

---

(1) Voy. tome 39, p. 282.

SECTION HORS RANG.

Sergent-major vaguemestre		1	
Sergents	1er secrétaire du trésorier	1	5
	Garde-magasin d'habillement	1	
	Maîtres: armurier	1	
	Maîtres: tailleur	1	
	Maîtres: cordonnier	1	
Fourrier		1	
Caporaux	2e secrétaire du trésorier	1	2
	Conducteur des équipages	1	
Soldats	Secrétaire du chef de bataillon	1	37
	Secrétaire de l'officier d'habillement	1	
	Ouvriers: armuriers	2	
	Ouvriers: tailleurs	18	
	Ouvriers: cordonniers	15	
			46

UNE COMPAGNIE.

OFFICIERS.

Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-lieutenant	1
	3

SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX ET SOLDATS.

Sergent-major	1
Sergents	5
Fourrier	1
Caporaux	8
Chasseurs	130
Clairons	4
Enfant de troupe	1
	150

COMPLET D'UN BATAILLON.

	OFFICIERS.	TROUPE.
Etat-major	7	3
Section hors rang	»	46
Huit compagnies	24	1,200
	31	1,249
	1,280	

3. Les bataillons de chasseurs à pied se recruteront comme les autres corps de l'armée, par la voie des engagements volontaires et des appels. Un quart de l'effectif de chacun desdits bataillons en sous-officiers, en caporaux, en soldats et en clairons, pourra être de première classe, et touchera, à ce titre, le supplément de solde attribué, dans les régiments d'infanterie, aux militaires des compagnies d'élite. Les simples soldats ne passeront à la première classe qu'aux conditions déterminées pour l'admission dans les compagnies d'élite. Ils porteront les marques distinctives des cavaliers de première classe.

4. Pour la formation des cadres des bataillons de chasseurs à pied, et par exception aux dispositions de notre ordonnance du 16 mars 1838 (1), des officiers des corps d'infanterie et des autres armes pourront passer avec leur grade dans ces bataillons.

5. Les lieutenants et les sous-lieutenants des dix bataillons de chasseurs concourront ensemble pour l'avancement.

6. Le service auquel les bataillons de chasseurs à pied seront affectés en campagne et les manœuvres appropriées à la spécialité de ce service seront ultérieurement déterminés par nous. En attendant, notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre réglera provisoirement ce service et ces manœuvres. Il en sera de même de l'armement, de l'habillement, du grand et du petit équipement.

7. Chaque bataillon sera traité, sous le rapport de la solde et des prestations de toute nature, de la même manière que les régiments d'infanterie. Les chefs de bataillon recevront annuellement une somme de huit cents francs, à titre d'indemnité de représentation et de frais de bureau. Les capitaines concourront, pour l'admission à la première classe, avec ceux des régiments d'infanterie. La moitié des lieutenants seront de première classe.

8. Le bataillon de tirailleurs créé par notre ordonnance du 28 août 1839 prendra la dénomination de *premier bataillon de chasseurs à pied*, et recevra l'application des dispositions qui précèdent.

9. Notre ministre de la guerre (M. Cubières) est chargé, etc.

---

31 JUILLET = 2 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme

(1) Voy. tome 38, p. 213.

formée à Champagney (Haute-Saône), sous la dénomination de *Forges de Champagney et de Ronchamp*. (IX, Bull. supp. DIV, n. 14845.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Champagney, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saône, sous la dénomination de *Forges de Champagney et de Ronchamp*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 13 juin 1840, par-devant Me Sandherr et son collègue, notaires à Mulhausen, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La présente autorisation n'aura son plein effet qu'après l'accomplissement des formalités relatives à la purge des hypothèques.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Haute-Soône et au greffe du tribunal de commerce de Champagney.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

STATUTS.

TITRE Ier. — *Fondation.*

Art. 1er. Il est formé entre le comparant, M. le baron de Reinach, et ceux aux noms desquels ils agissent, une société anonyme ayant pour objet : 1° l'exploitation de deux hauts fourneaux et d'une forge à l'anglaise; 2° l'extraction de la houille nécessaire à l'alimentation de ces usines; 3° et enfin la propriété ainsi que la jouissance commune de tous les prés, champs, forêts, bâtiments et généralement de tous les biens meubles et immeubles, tant par nature que par destination, formant la propriété commune du comparant, de M. le baron de Reinach, et de ceux qu'ils représentent; lesquels immeubles sont situés dans les banlieues de Champagney, Ronchamp, Mont-le-Vernois, Veaux-le Moncelot et de la Gatinerie, près de Fretigny. La société s'occupera, en outre, à continuer les recherches de houille sur toute l'étendue de la concession dont sera ci-après parlé.

2. La société est établie pour vingt-cinq ans, qui commenceront à courir de la date de l'ordonnance royale d'autorisation. Elle sera désignée sous la dénomination de *Houillères et forges de Champagney et Ronchamp*. La société aura son principal siége au lieu de son établissement, situé sur le territoire de la commune de Champagney.

TITRE II. — *Mise en société.*

3. Le comparant, ès qualités qu'il agit, abandonne pour lui et M. le baron de Reinach, ainsi que pour ceux au nom desquels tous deux agissent, à titre de mise à la société, la propriété et la jouissance : 1° de tous les biens immeubles de quelque nature qu'ils soient, tant en bâtiments qu'en prés, champs, forêts et terres qu'ils possèdent dans lesdites banlieues de Champagney, Ronchamp, Mont-le-Vernois, Veaux-de-Monelot et de la Gatinerie, près de Fretigny, tels que ces immeubles sont décrits dans un acte passé devant ledit Me Sandherr, qui en a minute, et son collègue, le 4 août 1838; 2° de la concession des houillères dites *de Champagney et de Ronchamp*; 3° des immeubles par destination, et de tout le mobilier sans exception que renferment les bâtiments abandonnés, ainsi que ces objets sont décrits et détaillés dans un état qui est demeuré annexé à l'acte dudit jour 4 août 1838. Ledit comparant, ès qualité, s'oblige et oblige ceux qu'il représente de garantir la société de tous troubles, évictions, hypothèques, priviléges, dettes et autres empêchements quelconques, relativement aux biens immeubles mis en société, et de toutes saisies et revendications quant au mobilier.

TITRE III. — *Formation du fonds social.*

4. Le fonds social se compose des immeubles, mobilier industriel, droits et objets mis en société par l'art. 3, et d'une somme de six cent mille francs, destinée au roulement de l'entreprise. Le fonds social est divisé en cinq mille deux cents actions, et chaque action représente un cinq mille deux centièmes de ce fonds. Ces actions sont numérotées depuis le numéro un jusqu'à celui de cinq mille deux cents. Elles sont extraites de deux registres à souches, signées par le directeur de la société, visées par le président du comité d'administration, et frappées du timbre de la société. Ces registres restent déposés au siége de la société.

5. Les actions sont nominatives. La cession s'en opère par une déclaration de transfert, inscrite sur les registres de la société et signée de celui qui fait le transfert, ou d'un fondé de pouvoirs. Elle fait passer à l'acquéreur ou à l'ayant-cause la propriété de l'action transférée, avec tous les droits qui y sont attachés.

6. Les conditions des présents statuts obligent et suivent l'action dans quelques mains qu'elle passe.

7. Les actions sont indivisibles; la société n'admet et ne reconnaît point de fraction d'action. En cas de mort de l'un des actionnaires, ses héritiers ou ayants-cause seront tenus de désigner celui d'entre eux qui, pendant l'indivision de l'héritage, devra représenter l'actionnaire décédé.

8. Les héritiers ou ayants-cause d'un actionnaire ne pourront, dans aucun cas, faire apposer des scellés, former opposition, exiger un inventaire extraordinaire, ni provoquer la licitation des immeubles; ils devront s'en tenir aux inventaires et bilans annuels et se contenter des dividendes qui seront réglés conformément aux présents statuts.

9. La transmission d'une action emporte toujours et de plein droit, à l'égard de la société, la cession des dividendes de l'année courante.

10. Les cinq mille deux cents actions formant le fonds social sont réparties, aux associés fondateurs, dans les proportions suivantes :

(*Suivent les noms.*)

M. Emile Dollfus, ès qualités, s'oblige et oblige les autres sociétaires, chacun en ce qui le concerne, au paiement des six cent mille francs destinés au

roulement de l'entreprise et faisant partie du fonds social.

11. Les six cent mille francs destinés au fonds de roulement sont payables comptant, lors de l'émission des actions, entre les mains du directeur de la société, en bonnes espèces métalliques au cours actuel en France. Chaque action devra contribuer pour un cinq mille deux centièmes à la formation de ce fonds de roulement.

12. Chaque action émise donne droit à un cinq mille deux centièmes de tout ce qui compose la société et des dividendes annuels.

13. Il sera prélevé annuellement sur les bénéfices de la société, avant toute distribution des dividendes, pour être employée à former un fonds de réserve, une somme egale au cinquième du montant de ces bénéfices. Ces prélèvements cesseront lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de quatre cent mille francs ; si, après avoir atteint ce chiffre, le fonds de réserve se trouvait entamé pour faire face à des dépenses ordonnées ou approuvées par le conseil d'administration, il devrait être complété par des retenues annuelles faites d'après le mode indiqué dans le paragraphe précédent.

14. Après le prélèvement des sommes affectées au fonds de réserve, le surplus des bénéfices constitue la quotité des dividendes. La répartition en est faite immédiatement après que l'assemblée a vérifié et approuvé les comptes de l'exercice expiré. Le paiement de ces dividendes est constaté par des estampilles apposées au dos des actions. Tous les dividendes qui ne sont pas touchés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits en faveur de la société, conformément à l'art. 2277 du Code civil.

15. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leurs intérêts dans la société.

TITRE IV. —*Administration de la société.*

16. La société est administrée par un comité, et, sous la surveillance de ce comité, par un directeur, nommé en assemblée générale, et responsable de l'exécution de son mandat, d'après les dispositions de l'art. 32 du Code de commerce.

17. Le comité se compose de sept membres titulaires et de quatre membres suppléants, nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue de voix. La durée des fonctions d'administrateur est de sept ans, et le comité d'administration est renouvelé annuellement par septième. Les six premières fois, le sort désigne les sortants; plus tard, c'est l'ancienneté. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

18. Chaque actionnaire, pour être administrateur, doit être propriétaire de trente actions au moins, qui seront inaliénables pendant toute la durée de sa gestion.

19. Si dans le courant de l'année un administrateur décède, donne sa démission, ou ne possède plus le nombre requis d'actions, il est provisoirement pourvu à son remplacement par les administrateurs restants. Les fonctions de ce suppléant ne durent que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, qui procède au remplacement définitif. L'administrateur nommé dans le cas prévu par le présent article prend le rang d'ancienneté de celui qu'il a remplacé.

20. Le comité d'administration tient ses séances, soit au siége de la société, soit à tout autre lieu, désigné à l'avance par le comité. Il nomme lui-même son président, qui doit être renouvelé chaque année, mais qui est rééligible. En cas de maladie ou d'empêchement du président, le comité pourvoit à son remplacement provisoire. Les fonctions de secrétaire près de ce comité sont remplies par le directeur de la société, qui tient le registre des délibérations.

21. Le comité se réunit une fois au moins par trois mois. Le comité, dans l'intervalle d'une réunion à une autre, peut autoriser son président à donner seul tous les ordres qui sont nécessaires pour la marche de l'établissement.

22. Pour qu'une délibération soit valable, il faut qu'elle soit prise par cinq administrateurs. Les résolutions sont prises à la simple majorité des voix. Chaque administrateur n'a qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. En cas de partage des opinions, la prépondérance des voix appartient à l'opinion qui réunit les administrateurs représentant le plus grand nombre d'actions, et dans le cas où il y ait à la fois égalité dans le partage des voix et dans celui des actions, la voix du président est prépondérante.

23. Les délibérations du comité sont consignées et inscrites sur un registre, et signées, tant par les membres présents que par le secrétaire du comité.

24. Le comité ou son président peut convoquer les actionnaires toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

25. Le comité d'administration a tout pouvoir pour transiger et compromettre au nom de la société sur tous procès et contestations nés ou à naître, nommer tous experts, arbitres, sur-arbitres et amiables compositeurs, leur donner tout pouvoir, s'en rapporter à leurs décisions ou en appeler.

26. Sont dès à présent nommés membres dudit comité, mais seulement pour exercer ces fonctions jusqu'à la première assemblée générale des actionnaires. (*Suivent le noms.*)

27. Le directeur, sous la surveillance du comité d'administration, est chargé de l'achat des matières premières et des approvisionnements de tout genre, ainsi que de la vente des marchandises. Il tient la correspondance, suit les recouvrements et surveille les écritures. Il a seul la signature et peut engager la société par marchés pour tous objets d'approvisionnements; il lui est interdit de contracter aucun emprunt, de recevoir aucuns fonds en dépôt, ni de créer aucun effet de commerce, autrement que pour fournir des traites sur les débiteurs de la société. Il reçoit toutes les sommes qui peuvent être dues à la société; donne quittance, exerce et poursuit toutes actions de la société devant les tribunaux, fait faire toutes poursuites contre les débiteurs même par voie d'expropriation forcée et de contraintes par corps; il donne mainlevée de toutes saisies, écrous, recommandations et inscriptions hypothécaires, représente la société dans toutes les faillites, et fait en général tous les autres actes de simple administrateur. Le directeur remplit, ainsi que cela est déjà expliqué, les fonctions de secrétaire près du comité et en outre près de l'assemblée générale, à moins que l'objet des délibérations ne le concerne personnellement. En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus jeune administrateur, ou par celui des actionnaires désigné à la simple majorité des voix. Le directeur est à la nomination de l'assemblée générale, sur la proposition du comité. Son remplacement peut être décidé à toute époque; cependant, si la destitution n'est pas pro-

voquée par le comité, elle ne peut être prononcée en assemblée générale qu'à la majorité des trois quarts des voix. La simple majorité suffit si la demande est formée par le comité. En cas de maladie prolongée ou de décès du directeur, le comité pourvoit à son remplacement provisoire. L'assemblée générale est convoquée immédiatement pour statuer définitivement à cet égard. Le traitement, les frais et autres indemnités alloués au directeur sont arrêtés par l'assemblée générale. Les employés principaux, autres que le directeur, sont nommés directement par le comité d'administration; les employés d'un ordre inférieur sont proposés à sa nomination par le directeur. Les traitements ou appointements de tous ces employés sont fixés par le comité.

TITRE V. — *Assemblée générale.*

28. L'assemblée générale représente la masse de tous les actionnaires; elle se compose de tous les associés possédant le nombre d'actions voulu par l'art. 30 ci-après.

29. Les actionnaires peuvent, pour cause d'absence ou empêchement, se faire représenter par des mandataires munis de procurations spéciales. Les procurations restent annexées au procès-verbal de la délibération. Les mandataires ne peuvent être pris en dehors des actionnaires.

30. Pour avoir voix délibérative, un actionnaire doit posséder dix actions.

31. Dans l'assemblée générale, un actionnaire peut représenter, outre ses actions, celles pour lesquelles il a mandat. Aucun actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ou représente, ne peut avoir plus de dix voix à l'assemblée générale.

32. Les assemblées générales ont lieu, chaque année, dans le courant du mois de septembre, soit au siége de la société, soit à Mulhausen.

33. Le président du comité d'administration préside l'assemblée, assisté de deux scrutateurs, qu'il désigne parmi les actionnaires présents. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur de la société, sauf le cas prévu par le paragraphe 5 de l'art. 27, auquel cas il y sera pourvu par l'assemblée générale.

34. L'assemblée générale n'est régulièrement constituée, sur une première convocation, qu'autant qu'elle réunit le tiers au moins des actionnaires représentant la moitié des actions. Une feuille de présence destinée à constater le nombre des actionnaires présents à l'assemblée ou dûment représentés, ainsi que le nombre des actions qu'ils possèdent, demeure annexé à la minute du procès-verbal des délibérations. Si la proportion ci-devant indiquée n'est pas atteinte sur cette première convocation, il en est fait une seconde à un mois d'intervalle, et les membres présents à cette nouvelle réunion délibèrent valablement, quel que soit le nombre de leurs actions, mais seulement sur les affaires à l'ordre du jour de la première.

35. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages, sauf dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'art. 49. En cas de partage des suffrages, la prépondérance appartient à l'opinion qui réunit les actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions; mais s'il y a à la fois égalité dans le partage des voix et dans celui des actions, la voix du président est prépondérante. Le directeur ne peut prendre part aux délibérations qui ont pour objet d'arrêter son compte.

36. Les délibérations sont transcrites, le cas prévu par l'art. 49 excepté, sur un registre tenu à cet effet, et signées par le président, les scrutateurs et le secrétaire.

37. Toute délibération prise par l'assemblée, régulièrement constituée, est obligatoire pour tous les absents ou dissidents.

38. Les convocations pour les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont faites à la diligence du président du comité, par les soins du directeur de la société, un mois avant la réunion, par simples lettres indiquant l'objet de la délibération, et adressées aux actionnaires au domicile réel, toutes les fois qu'on le connaîtra, sinon au domicile élu conformément à l'art. 48 ci-après. Un avis destiné à rappeler chacune de ces réunions est en outre inséré quinze jours à l'avance dans un des journaux de Mulhausen et de Lure, et un mois à l'avance dans un des journaux de Paris, annuellement désignés par le tribunal de commerce. La convocation en assemblée générale extraordinaire est obligatoire pour le directeur, sur la demande qui lui en est faite par quinze actionnaires au moins, réunissant le tiers de toutes les actions.

39. Les assemblées ordinaires ont pour but: 1° d'entendre le rapport du comité d'administration sur l'état de la société et ses propositions sur la marche à suivre pour la campagne suivante; 2° d'arrêter définitivement l'inventaire annuel, et de délibérer sur l'approbation des comptes présentés par le directeur gérant, après avoir entendu les observations du comité d'administration sur le résultat de leur examen préalable; 3° de pourvoir au remplacement des administrateurs sortants, décédés, démissionnaires ou qui ne possèdent plus le nombre suffisant d'actions; 4° de fixer le chiffre de la dépense annuelle à faire pour les recherches de houilles; 5° et enfin de pourvoir à tout ce que l'intérêt commun des actionnaires peut réclamer.

TITRE VI. — *Régime intérieur.*

40. Chaque année, au 31 juillet, il est dressé par le directeur gérant un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire est fait sur les bases suivantes: 1° les matières premières, telles que fonte, charbons, bois, houille, minerais et autres objets d'approvisionnement sont cotés au prix coûtant; 2° les marchandises en fabrication, au prix d'achat de la matière première augmenté du prix et des frais généraux de la fabrication, dans la proportion de l'état d'avancement; 3° la marchandise fabriquée, savoir: le fer, au prix du tarif, moins dix pour cent pour de vente, escompte, chances de faillite, et la fonte, au prix auquel elle est facturée à la forge; 4° les effets en portefeuille et les créances actives reconnues bonnes, sous une déduction de dix pour cent par an, et les créances douteuses, pour la valeur approximative que présentent les chances de recouvrement. L'inventaire et les comptes à l'appui sont remis au comité d'administration dans le courant du mois d'août. Le comité les examine, communique ses observations au directeur, au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale, et fait son rapport à cette assemblée, qui délibère sur les rectifications à faire aux comptes ou sur leur approbation.

41. Il est établi sur les livres de la société deux comptes, intitulés, l'un, *immeubles*, et le second *machines et mobilier industriel*. Le premier de ces comptes est débité du montant de la valeur des

biens immeubles par nature mis en société. Le second compte est débité de la valeur des machines et du mobilier industriel. Ces comptes sont réduits annuellement, celui des immeubles d'un quarantième, et celui du mobilier, d'un quinzième; le tout calculé sur la somme primitive.

42. Le montant de la réduction dont il s'agit dans l'article précédent, le prélèvement prévu par l'art. 13 qui précède, la somme annuelle consacrée aux recherches de la houille, les réparations de toute espèce, les dividendes à répartir, les assurances contre l'incendie, le traitement et les indemnités allouées au directeur, les appointements des employés, les contributions foncières et autres, et généralement toutes dépenses relatives à l'exploitation dudit établissement et à l'extraction de la houille, sont passés par le débit du compte des profits et pertes.

43. Le directeur ne peut faire faire aucune réparation excédant la somme de trois mille francs, sans l'assentiment préalable du comité.

44. L'assemblée générale doit être consultée sur toute dépense extraordinaire qui dépasse vingt mille francs.

TITRE VII. — *Dissolution et liquidation.*

45. Si le fonds de roulement de la société est réduit par des pertes à la moitié de sa quotité, la dissolution de la société peut être proposée en assemblée générale extraordinaire, et décidée à la simple majorité des voix. Cette dissolution a lieu de plein droit, si ledit fonds de roulement est réduit au quart.

46. Dans toutes les circonstances où la dissolution de la société peut ou doit avoir lieu, la liquidation s'en opère par les soins du directeur, sous la surveillance immédiate de trois actionnaires nommés *ad hoc*, dans les formes et de la manière déterminées par l'assemblée générale. Cependant, si à l'époque de la dissolution il y a parmi les actionnaires des mineurs ou interdits, le partage de la société ne peut avoir lieu qu'en se conformant aux dispositions de l'art. 1872 du Code civil.

TITRE VIII. — *Dispositions générales;*

47. Toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever entre les actionnaires, ou entre eux et le comité d'administration, soit pendant la durée de la société, soit lors de son expiration, relativement aux affaires de la société, sont soumises à la décision de trois arbitres désignés par le président du tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres décident comme amiables compositeurs et en dernier ressort; leurs décisions ne peuvent être attaquées par voie d'appel ou recours en cassation.

48. Tout porteur d'actions est tenu d'élire domicile à Lure ou à Mulhausen, ou au lieu de sa demeure, s'il habite la France. A défaut d'élection spéciale, son domicile de droit est au siége de la société.

49. L'assemblé générale peut faire subir, avec l'autorisation du gouvernement, aux statuts de la présente société, toutes les modifications que l'expérience fera reconnaître utiles et nécessaires. L'initiative de ces modifications appartient au comité d'administration. Il ne peut être statué sur leur adoption que dans une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et constituée de la manière prescrite par l'art. 34 qui précède. Les modifications proposées ne peuvent être considérées comme adoptées qu'autant qu'elles réunissent les trois quarts des voix, représentant les trois quarts des actions. Le procès-verbal est signé par tous les adhérents. Il contiendra les pouvoirs donnés aux administrateurs de réaliser par acte authentique les modifications adoptées, et il restera annexé en original à la minute de cet acte. Ces changements ou modifications seront soumis à l'approbation du gouvernement par les soins du comité d'administration.

TITRE IX. — *Dispositions transitoires.*

50. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes, pour les faire publier partout où besoin sera, après l'approbation du gouvernement.

51. Pour l'exécution des présentes, il est élu domicile, savoir : (*Suit le détail.*)

---

3 AOUT = 2 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui autorise la cession d'un immeuble domanial à la ville de Narbonne. (IX, Bull. supp. DIV, n. 14846.)

Louis-Philippe, etc., vu une décision du 6 octobre 1839, par laquelle notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre a consenti à dessaisir son département de l'immeuble situé à Narbonne et connu sous le nom d'*ancien archevêché;* vu les délibérations des 24 février et 10 mars 1839, 8 mars et 12 avril 1840, par lesquelles le conseil municipal de Narbonne demande la cession, sur estimation, de cet immeuble à la ville, afin d'y placer le musée, la bibliothèque et les écoles primaires, et les bureaux de la mairie; vu le procès-verbal de l'expertise contradictoire à laquelle il a été procédé, des 12 décembre 1839 et 27 février 1840, ainsi que le plan des lieux joint à ce procès-verbal; vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, des 1er et 2 avril 1840; vu une lettre de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, du 15 mai 1840, portant qu'il y a lieu d'autoriser la ville de Narbonne à acquérir, pour cause d'utilité publique communale, l'ancien archevêché de Narbonne; vu deux autres lettres du même ministre, des 5 et 20 juin 1840, concernant les réserves à stipuler pour que les portions des bâtiments de cet ancien archevêché occupées pour le service télégraphique conservent leur destination actuelle; vu la lettre du maire de Narbonne, du 22 juin dernier, contenant adhésion à ces réserves; vu le décret du 21 février 1808; considérant que la demande de la ville de Narbonne repose sur une cause d'utilité publique communale suffisamment justifiée; que, dès lors, les dispositions du décret du 21 février 1808 sont applicables; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet du département de

l'Aude est autorisé à concéder, au nom de l'Etat, à la ville de Narbonne, qui est autorisée elle-même à s'en rendre cessionnaire, les bâtiments et terrains de l'ancien archevêché de Narbonne désignés au procès-verbal d'estimation contradictoire des 12 décembre 1839, 27 février 1840, et au plan des lieux joint à ce procès-verbal. La concession sera faite moyennant la somme de cent quarante-sept mille francs, montant de l'estimation contradictoire, mais, du reste, sans garantie de contenance et mesures indiquées.

2. L'acte de cession devra énoncer la condition spéciale que les parties de bâtiments occupées pour le service des télégraphes, et qui servent de cabinet à la direction, de logement au directeur et de position aux postes établis sur une des tours, conserveront leur destination actuelle tant que cette destination sera reconnue nécessaire au service des lignes télégraphiques, et sans que l'occupation de ces parties puisse être soumise à d'autres conditions que celles auxquelles elle est aujourd'hui soumise, notamment quant à la quotité du loyer.

3. La ville de Narbonne sera subrogée à tous les droits et obligations de l'Etat relativement aux baux courants de l'immeuble cédé, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à répétition ni recours contre l'Etat : cette ville touchera les loyers qui courront le jour de l'acte de cession.

4. Le prix de cession sera stipulé payable dans les caisses du domaine, aux époques et avec les intérêts fixés par les lois de 15 et 16 floréal an 10 et 5 ventôse an 12.

5. Tous les frais auxquels la cession a pu ou pourra donner lieu, y compris ceux de l'expertise des 12 décembre 1839, 27 février 1840, seront supportés par la ville. Le procès-verbal de cette expertise, le plan des lieux et les autres pièces ci-dessus visées, resteront annexés à la minute de l'acte de cession.

6. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Pelet de la Lozère et Rémusat) sont chargés, etc.

---

24 AOUT = 2 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui autorise la cession, à la ville de Paris, de l'hôtel de la cour des comptes et de ses dépendances. (IX, Bull. supp. DIV, n. 14847.)

Louis-Philippe, etc., vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, du 26 avril 1839, tendant à obtenir, au prix de sept cent quarante-cinq mille trois cent quatre-vingt-onze francs quinze centimes, fixé par une expertise contradictoire, la cession de l'hôtel de la Cour des comptes et de ses dépendances, pour l'agrandissement de la préfecture de police; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu, avec les sept plans y annexés, le procès-verbal d'expertise commencé le 23 avril 1838 et clos le 8 décembre même année, d'après lequel l'hôtel dont il s'agit est estimé à ladite somme de sept cent quarante-cinq mille trois cent quatre-vingt-onze francs quinze centimes; vu le décret du 21 février 1808; considérant que la demande de la ville de Paris repose sur des motifs d'utilité publique incontestables; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est autorisé à céder à la ville de Paris, représentée par le préfet de la Seine, l'hôtel de la Cour des comptes et dépendances, tel que le tout est désigné dans le procès-verbal d'estimation des 23 avril, 8 décembre 1838, et aux plans qui y sont annexés, lesquels plans ainsi que le procès-verbal d'expertise resteront annexés à la minute de l'acte de cession.

2. Cette cession sera faite à la charge par la ville, 1° de payer dans les caisses du domaine, avec les intérêts et dans les délais fixés par les lois des 15 floréal an 10 et 5 ventôse an 12, la somme de sept cent quarante-cinq mille cent quatre-vingt-onze francs quinze centimes, prix fixé par l'expertise; 2° d'acquitter tous les frais auxquels la concession a pu ou pourra donner lieu, y compris ceux de l'expertise. Dans le cas où la prise de possession par la ville ne pourrait avoir lieu immédiatement après la passation de l'acte de cession, les intérêts du prix ne commenceront à courir que trois mois après la prise de possession réelle, comme si le contrat n'avait été passé que le jour même de cette prise de possession, laquelle au surplus devra être constatée par un procès-verbal contradictoire entre l'administration des domaines et la ville.

3. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Pelet de la Lozère et Rémusat) sont chargés, etc.

---

4 SEPTEMBRE = 2 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des chevaux et des bestiaux, formée à Paris, sous la dénomination de *l'Agricole*. (IX, Bull. supp. DIV, n. 14848.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles formée à Paris sous la dénomination de *l'Agricole*, compagnie d'assurances mutuelles contre la mortalité des chevaux et des bestiaux, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 11 août 1840, devant Me Ancelle, notaire à Neuilly, près Paris, et en présence de témoins, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance,

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, dans le premier trimestre de chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine et de chacun des autres départements compris dans la circonscription de la société, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent. La société devra, en outre, adresser à la même époque, à notre ministre de l'agriculture et du commerce, avec le compte rendu de ses opérations, un rapport qui permette d'apprécier les effets de l'assurance mutuelle appliquée à la mortalité des bestiaux.

4. Le procès-verbal de la séance du conseil général, qui doit régler, conformément aux statuts, la quotité des frais de direction, sera transmis à notre ministre de l'agriculture et du commerce, dans le mois qui suivra cette séance.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

TITRE Ier. — CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il y a société entre les comparants et toutes personnes qui adhéreront aux présents statuts. Le nombre des sociétaires est indéfini.

2. La société est fondée sous la dénomination de *l'Agricole*, compagnie d'assurance mutuelle contre la mortalité des chevaux et des bestiaux. Ses opérations comprennent les départements ci-après : Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Aisne, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Orne, Manche, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Vendée, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir, Loiret, Cher, Indre, Allier, Nièvre, Yonne, Côte-d'Or, Aube, Marne, Haute-Marne, Haute-Saône, Doubs, Haut-Rhin, Vosges, Meurthe, Meuse, Moselle, Ardennes. Son siége est à Paris.

3. La durée de la société est fixée à trente années, qui commenceront à courir du jour de l'ordonnance royale d'autorisation. La société ne sera définitivement constituée qu'après cette ordonnance, et du jour où il y aura une valeur de dix millions de francs soumis à l'assurance. Chacune des catégories déterminées à l'article 8 ci-après sera mise en activité lorsqu'il aura été réuni, savoir : *quatre millions* pour la première catégorie et *trois millions* pour chacune des deux autres.

TITRE II. — NATURE DES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

4. Les opérations de la société se divisent en deux sortes d'assurances. Dans l'une, les chevaux et les bestiaux sont assurés contre les cas ordinaires de mortalité et les accidents; dans l'autre, ils sont assurés contre les maladies épizootiques et contagieuses spécialement désignées ci-après, titre IV.

5. Dans l'assurance contre les cas ordinaires de mortalité et les accidents, les chevaux et les bestiaux sont divisés en trois catégories distinctes, ainsi qu'il est dit à l'article 8 : chacune de ces catégories a sa caisse particulière, destinée exclusivement au paiement des indemnités dues pour raison des sinistres arrivés dans chaque catégorie, sans qu'il puisse jamais être fait de dévolution d'une caisse à une autre.

6. Dans l'assurance contre les maladies spéciales ci-après désignées, les animaux dénommés à l'art. 42 sont l'objet d'une assurance faite en commun, sans aucune division par catégorie.

7. Les chevaux et les bestiaux sont admis à ces deux assurances, ou à l'une d'elles seulement, selon la volonté du sociétaire, à l'exception : 1° des chevaux employés au service du roulage, des chevaux employés au halage sur les fleuves ou les rivières, et des vaches de nourrisseurs, qui doivent être en même temps soumis aux deux assurances; 2° des porcs qui ne peuvent être admis qu'à l'assurance contre les maladies spéciales.

TITRE III. — ASSURANCES CONTRE LES CAS ORDINAIRES DE MORTALITÉ ET LES ACCIDENTS.

CHAPITRE Ier. — *Objet de l'assurance.*

8. La société assure les animaux ci-après désignés et divisés en trois catégories distinctes, qui comprennent : la première, les chevaux, les juments, les mulets, les élèves de ces diverses espèces, et les bêtes asines; ces dernières, après leur dentition seulement; la deuxième, les bœufs, les taureaux, les vaches et les élèves de cette espèce; la troisième, les béliers, les moutons, les brebis, les agneaux âgés au moins de trois mois, les boucs, les chèvres et les chevreaux.

9. La société n'assure pas les bêtes à laine à huit ans révolus. Néanmoins, si une assurance est contractée avant cet âge, elle continuera de produire son effet, lors même que les bêtes assurées dépasseraient cet âge pendant la durée du contrat d'assurance.

10. Les sinistres contre lesquels la société assure, sont : 1° tous cas de mort naturelle ou accidentelle pour les animaux des trois catégories, et toutes maladies ou accidents qui nécessitent l'abattage, pour les animaux de la première catégorie, et l'abattage ou la vente pour ceux des deux autres catégories, sauf les exceptions portées aux articles 11 et 12 ci-après; 2° la mise à la réforme pour cause légitime légalement constatée, s'il s'agit de chevaux appartenant à la gendarmerie ou aux officiers de l'armée, assurés depuis quatre ans au moins;

3° la pousse outrée, s'il s'agit d'animaux de la première catégorie assurés depuis deux ans au moins ; 4° la fluxion périodique pour ces mêmes animaux, si cette maladie a occasionné la perte entière de la vue.

11. Sont exceptés des cas de sinistres ceux qui surviennent, dans les trente jours de la date de la police, pour les cas de fluxion périodique et d'épilepsie ou mal caduc, et dans les neuf jours, pour tous les autres cas. Sont pareillement exceptés ceux qui ont pour cause l'un des cas suivants : 1° une opération n'ayant pas exclusivement pour objet la conservation de l'animal ; 2° un incendie ou le feu du ciel ; 3° des violences provenant des faits du sociétaire ou de ceux dont il est civilement responsable ; 4° des violences et dévastations commises par guerre, attroupements et autres cas de force majeure.

12. Sont pareillement exceptées les maladies spéciales qui font l'objet de l'assurance réglée au titre 4.

Chapitre II. — *Admission à l'assurance.*

13. Tous possesseurs de chevaux et de bestiaux et toutes personnes intéressées à leur conservation sont admis à les faire assurer.

14. Les animaux assurés ne peuvent faire l'objet d'une assurance de même nature par une autre société, à peine par le sociétaire de perdre son droit à toute indemnité en cas de sinistre.

Chapitre III. — *Durée de l'assurance.*

15. La durée de l'engagement à l'assurance ne peut être moindre d'un an, ni excéder cinq ans. Elle peut néanmoins être réduite au minimum de quatre mois quand il s'agit d'élèves ou de bestiaux d'engraissement pour la boucherie.

16. L'engagement à l'assurance commence à courir le lendemain de la date de la police, à midi.

17. Quand les animaux assurés changent de possesseurs, l'assurance cesse son effet à l'égard de ces animaux ; mais si le sociétaire les remplace par des animaux en même nombre, de même espèce, et et réunissant les mêmes conditions, il peut faire substituer ces derniers à ceux sortis de l'assurance. Cette substitution ne peut avoir lieu pour les vaches de nourrisseurs.

18. Dans le cas de transmission de la totalité d'une exploitation, la continuation de l'assurance peut, sur la demande du nouveau propriétaire, être autorisée par les directeurs.

19. A défaut d'une déclaration résolutoire faite trois mois avant l'expiration de l'engagement à l'assurance, et adressée par lettre chargée à la direction centrale à Paris, l'engagement se renouvelle de droit pour le même temps et aux mêmes conditions. Néanmoins, la société est libre, à l'expiration de chaque période de l'engagement d'un sociétaire, de faire cesser d'office l'assurance, sans être obligée d'expliquer les motifs de cette cessation, et à la charge seulement de faire signifier son intention au sociétaire, avant les trois derniers mois de son engagement.

20. En cas de faillite d'un sociétaire, son assurance cesse de plein droit.

21. En cas de sinistres, s'il résulte des certificats qui les constatent ou des rapports faits, soit par des censeurs de la société, soit par des vétérinaires, que les animaux assurés ne sont pas convenablement nourris, soignés et ménagés, le conseil d'administration a le droit de résilier l'assurance, en réservant les droits de l'assuré jusqu'au moment de la résiliation. Cette résiliation est notifiée au sociétaire par acte extrajudiciaire.

Chapitre IV. — *Constatation de l'assurance. — Confection de la police, etc., etc.*

22. L'assurance est constatée par une police rédigée en triple, et signée par le sociétaire et par un agent de la société dûment commissionné. Cette police est suivie d'un état fait triple et contradictoirement, contenant par catégorie la désignation des animaux assurés avec tous les renseignements et énonciations propres à les faire reconnaître, et la déclaration par le sociétaire de leur valeur vénale. Les présents statuts doivent être insérés en entier dans les polices.

23. L'identité des animaux assurés est en outre constatée par des marques que détermine le conseil d'administration. La police contient l'indication de ces marques.

24. Si le sociétaire veut profiter de la faculté de substitution résultant de l'article 17, il est dressé un avenant à la police, dans la forme prescrite par les articles 22 et 23, et pour le temps qui reste à courir de l'engagement à l'assurance.

25. Quand l'assurance est contractée pour plus d'un an, il est fait, à l'expiration de chaque année, un nouvel état des animaux assurés, avec l'indication de leur nouvelle valeur, et dans la forme prescrite par l'article 22.

26. Si la valeur donnée aux animaux assurés excède d'un cinquième au moins leur valeur vénale, au moment de la signature des polices avenant ou nouvel état, et qu'il soit prouvé qu'il y ait eu dol ou fraude de la part du sociétaire, l'assurance est nulle, sans qu'il y ait lieu de la part de la société à aucune restitution des cotisations, billets et frais stipulés ci-après articles 27 et 28. S'il n'y a ni dol ni fraude, l'assurance est valable jusqu'à concurrence de la valeur des animaux, d'après l'estimation qui en est faite par experts, et il est tenu compte au secrétaire des cotisations et frais payés sur cet excédant de valeur.

Chapitre V. — *Cotisations et frais dus par les sociétaires.*

27. Chaque sociétaire doit annuellement une cotisation fixe, déterminée au tarif dressé à la suite des présents statuts ; elle se calcule sur la totalité de la valeur donnée aux animaux assurés dans la police ou dans le nouvel état prescrit en l'article 22. Dans le cas de substitution autorisée par l'article 17, la cotisation n'est due que si la valeur des nouveaux animaux est supérieure à celle des animaux sortis de l'assurance, et ne se calcule que sur l'excédant. La cotisation est due à partir du premier jour du mois dans lequel l'engagement aura été contracté.

28. Chaque sociétaire doit en outre : 1° pour frais de police, un franc, si la valeur des animaux assurés est au-dessous de mille francs ; un franc cinquante centimes de mille à cinq mille francs, et deux francs au-dessus. Les frais de nouvel état sont de cinquante centimes, si la valeur des animaux est au-dessous de mille francs ; un franc de mille à cinq cents francs, un franc cinquante centimes au-dessus ; 2° pour frais d'apposition des marques prescrites en l'art. 23, dix centimes par tête, pour les animaux des première et deuxième catégories, et deux centimes par tête, pour ceux de la troisième ; 3° pour frais de substitution à l'égard des animaux

des première et deuxième catégories, un franc, s'il s'agit d'un seul animal, et cinquante centimes par tête, s'il s'agit de plusieurs; et à l'égard des animaux de la troisième catégorie, un franc, s'il s'agit d'un à vingt-cinq animaux, et quatre centimes par chaque tête au-delà de ce nombre, sans que, dans aucun cas, ces frais puissent excéder cinq francs pour la troisième catégorie. Le conseil général de la société, lors de sa première réunion, réglera les frais de direction et fixera la quotité de centimes que chaque sociétaire devra payer par an pour cent francs de la valeur des animaux assurés, ou de l'excédant de cette valeur en cas de substitution. Lorsque la masse des valeurs assurées par la société excédera cent millions, le conseil général délibérera sur les bases d'une nouvelle fixation. Dans le cas d'assurance pour moins de douze mois, le paiement de ces frais sera dû pour l'année entière. Il n'est pas dû doubles frais de direction, de police ou de marque, si les mêmes animaux sont, par la même police, admis à la présente assurance, et à celle contre les maladies spéciales. Si l'admission aux deux assurances n'a pas lieu en même temps, il est dû, lors de la deuxième assurance, des frais de police et de direction.

29. Les cotisations de trente francs et au-dessous sont payées comptant au moment de la signature de la police, de l'avenant de substitution ou du nouvel état. Les cotisations excédant cette somme sont payées moitié comptant, et l'autre en billets non négociables, souscrits au profit de la société, et payables dans un délai de trois mois.

30. Les frais de direction, de police et de nouvel état, de marques et de substitution sont payés comptant.

31. Le sociétaire ne peut, dans les cas prévus aux art. 14 et 17, réclamer la restitution de tout ou partie de ses cotisations, frais et accessoires, qui demeurent acquis à la société et à la direction. Dans les cas, au contraire, prévus aux art. 20 et 21, il est tenu compte aux sociétaires desdites cotisations et frais de direction, pour le temps qui a couru depuis la cessation de l'assurance.

32. En cas de non paiement aux époques déterminées de tout ou partie des sommes dues pour raison de l'assurance, le sociétaire en retard, par ce seul fait, et sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure, perd son droit à toute indemnité pour raison de sinistres qui surviendraient postérieurement à l'échéance et avant le paiement des sommes par lui dues.

Chapitre VI. — *Obligation du sociétaire pendant la durée de l'assurance et en cas de sinistre.*

33. En cas de maladies ou d'accidents graves survenus à des animaux des première et deuxième catégories, ou à des béliers, le sociétaire est tenu de recourir à un vétérinaire muni d'un diplôme délivré dans les écoles, ou, à défaut de vétérinaires dans un rayon de douze kilomètres, à un expert-maréchal ou panseur, pour faire donner, à ses frais, des soins à l'animal malade. Si le vétérinaire ou l'expert appelé est d'avis que, par suite de la maladie ou de l'accident survenu, l'animal n'est plus propre à aucun service, il en dresse un procès-verbal que le sociétaire fait passer immédiatement à l'agent de la société, et celui-ci autorise, s'il y a lieu, la vente ou l'abattage. En cas de vente, le prix est constaté par un certificat de l'acheteur, visé et certifié par l'agent de la société.

34. Dans le cas où des bêtes à laine sont attaquées du tournis, le sociétaire doit faire constater le fait par deux voisins pris de préférence parmi ses cosociétaires; le certificat qu'ils délivrent doit énoncer le prix qu'ils estiment devoir être retiré des animaux malades, et être de suite envoyé à à l'agent de la société, qui autorise la vente ou l'abattage, selon qu'il le juge convenable.

35. En cas de sinistre, le sociétaire est tenu de le faire constater immédiatement à ses frais, savoir : s'il s'agit d'animaux des première et deuxième catégories ou d'un bélier, par un vétérinaire muni d'un diplôme, ou, à son défaut, par un maréchal expert ou panseur, en présence de deux témoins pris de préférence parmi les sociétaires; et s'il s'agit de moutons, brebis, agneaux, boucs, chèvres ou chevreaux, par deux voisins pris de préférence parmi les sociétaires; mais à la charge de conserver la peau jusqu'à la vérification qui doit en être faite dans le délai de vingt jours par l'agent de la société, sauf toutefois l'exécution des règlements de police. Dans les huit jours qui suivent la constatation des sinistres, le sociétaire, sous peine de n'avoir droit à aucune indemnité, est tenu de faire parvenir le certificat à l'agent de la société, qui lui en délivre récépissé.

Chapitre VII. — *Liquidation et paiement des indemnités aux sociétaires qui ont éprouvé des sinistres.*

36. Chaque année forme un exercice, commençant le 1er janvier et finissant le 31 décembre.

37. Il est procédé, dans les trois premiers mois de chaque exercice, à la liquidation des indemnités dues aux sociétaires qui ont éprouvé des sinistres dans le cours de l'exercice précédent, sans avoir égard à l'époque de l'entrée des animaux à l'assurance.

38. En cas de sinistres, les sociétaires sont admis à la liquidation, à raison de quatre-vingts pour cent de la valeur donnée aux animaux assurés dans la police, l'avenant ou le nouvel état, sauf les exceptions suivantes : 1° le cheval d'officier ou de gendarmerie mis à la réforme, et l'animal de la première catégorie atteint de la pousse outrée, ne donnent droit à être admis qu'à raison de trente-cinq pour cent; 2° le cheval atteint de la fluxion périodique, lorsqu'elle est suivie de la cécité, ne donne droit à être admis qu'à raison de trente pour cent; 3° les bêtes bovines et ovines mortes de l'enflure ne donnent droit à être admis qu'à raison de soixante pour cent. Dans les cas prévus aux art. 33 et 34, de vente ou d'abattage de l'animal assuré, comme dans le cas de mort naturelle, la valeur retirée de l'animal est déduite de celle portée sur la police, et le sociétaire n'est admis à la liquidation que pour le surplus, dans les proportions ci-dessus établies.

39. Quand l'assurance a été contractée pour plus d'un an, s'il survient des sinistres avant la confection du nouvel état prescrit en l'art. 25, ces sinistres donnent droit à être admis sur le taux de la valeur portée en la police ou dans l'état de l'année précédente.

40. Dans la dernière quinzaine de chaque mois, il est fait, par décision du conseil d'administration, à titre d'avance, entre les sociétaires qui ont éprouvé des sinistres dans le mois précédent, une répartition des fonds en caisse applicables à l'exercice auquel appartiennent ces sinistres, et sauf restitution, s'il y a lieu, lors de la liquidation.

41 Si, à l'époque fixée par l'art. 37, les cotisa-

tions ne suffisent pas pour payer intégralement les indemnités liquidées, la répartition en a lieu au centime le franc, sans qu'il puisse être fait aucun appel de fonds aux sociétaires. Si, au contraire, il arrivait qu'il y eût un excédant disponible, cet excédant est réparti au centime le franc entre les sociétaires.

TITRE IV. — Assurance contre les maladies spéciales.

42. La société assure en commun et sans aucune division, par catégorie : les chevaux, les juments, les mulets, les bêtes asines; les bœufs, les taureaux, les vaches; les béliers, les moutons, les brebis, les agneaux, les boucs, les chèvres et les chevreaux; les élèves de ces diverses espèces, et les porcs, depuis l'âge de deux mois jusqu'à deux ans, contre les maladies spéciales ci-après désignées, savoir : pour l'espèce chevaline, les affections charbonneuses, la morve et le farcin; pour l'espèce bovine, le typhus et les affections charbonneuses; pour l'espèce ovine, le claveau, les affections charbonneuses et le prurigo-lombaire, dit maladie de nerfs; et pour les porcs, la ladrerie et les affections charbonneuses.

43. Toutes les dispositions du titre 3 sont applicables à l'assurance contre les maladies spéciales, sauf les modifications ci-après : 1° *Durée de l'assurance*. Pour les porcs, la durée de l'engagement à l'assurance pourra n'être que de six mois. 2° *Constatation de l'assurance; confection de la police, etc.* Pour les porcs, la police ne contiendra aucune déclaration de valeur : cette valeur est déterminée dans le certificat de sinistre. 3° *Cotisations et frais dus par les sociétaires*. Les cotisations à acquitter par les sociétaires, pour les maladies spéciales, sont déterminées au tarif annexé aux présents statuts. Les frais de direction restent les mêmes que dans les assurances contre les cas ordinaires, sauf à l'égard des porcs, pour lesquels ils sont fixés par tête. 4° *Obligations du sociétaire pendant la durée de l'assurance et en cas de sinistre.* Si l'une des maladies dénommées à l'art. 42 vient à se déclarer dans une localité ou dans un rayon de dix kilomètres, le sociétaire est tenu d'en informer immédiatement l'autorité administrative, et la société en la personne de l'agent le plus voisin; il devra exécuter, sans délai, les mesures qui seront prescrites par l'autorité, le tout sous peine de perdre son droit à toute indemnité en cas de sinistre. Les frais de vétérinaires et de médicaments sont supportés, deux tiers par le sociétaire et un tiers par la société. En cas de sinistre résultant des maladies qui font l'objet du présent titre, le sociétaire est tenu de le faire constater immédiatement à ses frais, par un vétérinaire muni d'un diplôme, ou, à son défaut, par un maréchal expert ou panseur, en présence de deux témoins pris de préférence parmi les sociétaires. S'il s'agit de porcs, le certificat de sinistre pourra être fait par deux voisins pris de préférence parmi les sociétaires, et devra contenir la déclaration de la valeur vénale de l'animal au moment du sinistre. 5° *Liquidation et paiement des indemnités aux sociétaires qui ont éprouvé des sinistres.* Tous les sinistres donnent droit aux sociétaires à être admis à la liquidation pour la totalité de la valeur donnée aux animaux assurés dans la police, l'avenant ou le nouvel état, et pour les porcs dans les certificats de sinistres. En cas d'excédant des cotisations après le paiement des indemnités, cet excédant reste en réserve pour être employé à l'expiration de chaque période de cinq années du jour de la constitution de la société, 1° à égaliser entre elles les répartitions de ces cinq années qui auraient supporté un déficit; 2° à combler proportionnellement le déficit qui pourrait encore exister après que l'égalité aurait été rétablie entre les allocations accordées à chacune de ces cinq années. L'excédant non employé est restitué aux sociétaires qui ont fait partie de la société pendant une ou plusieurs de ces cinq années, au centime le franc des cotisations par eux payées.

TITRE V. — Emploi et placement des fonds.

44. Les cotisations payées comptant et tous excédants de fonds sont successivement employés, quand ils s'élèvent à cinq mille francs, en effets publics français; les intérêts et arrérages accroissent aux capitaux. Ces valeurs ne peuvent être transférées et retirées que par les directeurs, en vertu d'une autorisation spéciale du conseil d'administration.

TITRE VI. — Administration.

45. La société est représentée par un conseil général des sociétaires; elle est administrée par un conseil d'administration, un directeur, un directeur adjoint et un sous-directeur, si le conseil général en reconnaît l'utilité. Des censeurs sont institués dans chaque canton pour surveiller les opérations des agents de la société. Un caissier est attaché à la société.

Chapitre Ier. — *Conseil général.*

46. Le conseil général est composé des plus forts sociétaires, à raison de deux par département. En cas de refus ou d'empêchement de la part des deux premiers sociétaires, on appelle successivement ceux qui viennent immédiatement après eux dans l'ordre du tableau dressé pour chaque département. Sont en outre membres de ce conseil les membres du conseil général d'agriculture et de la société royale d'agriculture qui font partie de la société. Le conseil général est présidé par un de ses membres, élu à la majorité des suffrages. Le secrétaire du conseil d'administration remplit près du conseil général les fonctions de secrétaire.

47. Le conseil général se réunit une fois par année; sa première réunion aura lieu dans les quatre mois qui suivront l'ordonnance royale approbative des statuts de la société. Il peut être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration. Il délibère à la majorité des suffrages; en cas de partage, le président a voix prépondérante. Pour que ses délibérations soient valables, il faut qu'il y ait au moins trente-six de ses membres présents; si néanmoins les membres présents n'atteignent pas ce nombre, l'assemblée peut s'ajourner à un mois et délibérer à cette seconde réunion, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la première. Il nomme les membres du conseil d'administration. Il nomme et révoque les directeurs et sous-directeurs, sur la proposition du conseil d'administration. Il arrête définitivement les comptes de la société. Il statue sur toutes les observations et propositions qui lui sont faites, soit par ses membres, soit par le conseil d'administration, soit par les directeurs.

Chapitre II. — *Conseil d'administration.*

48. Le conseil d'administration est composé de

douze membres choisis parmi les sociétaires. Il est présidé par un de ses membres, nommé chaque année à la majorité des suffrages, et, en cas d'absence, par le plus âgé. Un secrétaire pris hors de son sein, et salarié, est attaché à ce conseil. Ce secrétaire est nommé par le conseil, et peut cumuler d'autres fonctions de l'administration. Les membres de ce conseil sont renouvelés par tiers tous les trois ans; le sort désignera les membres sortants au premier renouvellement; les membres sortants pourront être réélus.

49. Le conseil d'administration se réunit une fois par mois. Il peut être convoqué extraordinairement. La présence de six membres est nécessaire pour la validité des opérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, le président a voix prépondérante. Il propose au conseil général la nomination et la révocation des directeurs et sous-directeurs. Il nomme le caissier, sur la présentation des directeurs. Il délibère sur toutes les affaires de la société; il contrôle la gestion des directeurs, se fait rendre compte de la situation des caisses, inspecte les opérations, vérifie les livres, les pièces de comptabilité et les états de répartition des sinistres, et arrête provisoirement les comptes de la société. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire.

50. Sont nommés membres du conseil d'administration, sauf l'approbation du conseil général dans sa première réunion, savoir :

(*Suivent les noms.*)

CHAPITRE III. — *Direction.*

51. Les directeurs gèrent, dirigent et exécutent toutes les affaires et opérations de la société, et la représentent dans tous ses rapports, soit avec l'autorité, soit avec toute personne quelconque. Ils peuvent traiter, transiger et compromettre sur toutes difficultés, d'après la décision du conseil d'administration. Ils présentent le caissier de la société au conseil d'administration; nomment tous inspecteurs, directeurs de départements et d'arrondissements, et tous agents; commettent tous vétérinaires, et généralement pourvoient à tous emplois; fixent la quotité des traitements et appointements, et déterminent le montant des remises, gratifications et indemnités, pour le tout être supporté par les frais dont l'abandon leur est fait à titre de forfait, art. 53 ci-après. Le directeur et le directeur-adjoint fournissent chacun un cautionnement de trente mille francs en effets publics français. Le cautionnement est consenti par acte public et accepté par le conseil d'administration. Les titres du cautionnement sont déposés dans la caisse à trois clefs mentionnée à l'art. 59. Ce dépôt est constaté par acte authentique; les frais relatifs à ces formalités sont supportés par les directeurs; le cautionnement pourra s'élever en raison de l'importance des opérations de la société et d'après une décision du conseil général.

52. Les directeurs convoquent les assemblées ordinaires et extraordinaires du conseil général et du conseil d'administration, et assistent à ces assemblées avec voix consultative.

53. Pour subvenir à tous les frais de direction, abandon est fait aux directeurs, pendant dix ans, de toutes les allocations énoncées à l'art. 28 et au paragraphe 3 de l'art. 43, et moyennant cet abandon, les directeurs sont chargés à forfait, pendant le même temps, sauf renouvellement, s'il y a lieu, de tous lesdits frais, lesquels comprennent toutes les dépenses d'administration, de direction de départements et d'arrondissements, de caisse et de comptabilité, d'agences, d'inspections et de voyages; les frais de vérifications et d'expertises, de vétérinaires et d'arbitres, dans le cas où ils ne sont pas à la charge personnelle des sociétaires ou de la société, dans le cas prévu par le paragraphe 4 de l'art. 43; les frais d'impressions et de registres; les traitements des directeurs et sous-directeurs, et de tous employés; les loyers, dépenses et frais de bureaux, et généralement tous les frais de gestion. Néanmoins les dépenses de premier établissement, telles qu'elles seront déterminées et fixées provisoirement par le conseil d'administration; les frais d'actes publics, et toutes les avances faites par la direction pour cet objet jusqu'au jour de la constitution définitive, seront supportés par la société. Les directeurs seront remboursés de leurs avances par la société, dans un délai de dix années, d'après le règlement qui en sera fait et proposé par le conseil d'administration. Le conseil général, dans sa seconde réunion, arrêtera définitivement la somme à payer, fixera le taux de l'intérêt qu'elle devra produire, et déterminera le mode de remboursement.

54. La révocation des directeurs et sous-directeurs peut être proposée par le conseil d'administration, à la majorité des voix, et prononcée par le conseil général à la majorité des membres composant ce conseil. En cas de révocation, le traité à forfait est résilié de plein droit.

55. Sont nommés directeur et directeur-adjoint, sauf confirmation par le conseil général, lors de sa première réunion : (*Suivent les noms.*)

CHAPITRE IV. — *Censeurs.*

56. Les deux plus forts sociétaires de chaque canton remplissent les fonctions de censeurs. A leur défaut, ces fonctions sont dévolues aux sociétaires qui viennent immédiatement après eux sur la liste dressée dans chaque canton.

57. Les censeurs sont chargés de surveiller, dans leurs cantons respectifs, les opérations des agents de la société, de vérifier et arrêter leurs registres, et de veiller en général à l'exécution des statuts et des règlements émanés de l'administration. Ils transmettent leurs rapports aux directeurs, pour être remis sous les yeux du conseil d'administration.

CHAPITRE V. — *Caissier.*

58. La société a un caissier nommé par le conseil d'administration. Il tient sa comptabilité journalière sous le contrôle immédiat des directeurs, et ne peut faire aucun paiement, versement ou emploi de fonds que sur leur ordonnancement. Il fournit un cautionnement de trente mille francs en effets publics français. Le cautionnement est consenti et réglé dans les formes établies en l'art. 51, pour le cautionnement des directeurs.

59. Pour sûreté des fonds à recevoir par le caissier, il est établi une caisse à trois clefs : une de ces clefs reste entre les mains du caissier, une autre est remise aux directeurs, et la troisième au président du conseil d'administration. Cette caisse reçoit les fonds destinés à la réparation des sinistres, et, en cas de placement, les titres, bordereaux ou récépissés qui les constatent. Les entrées et sorties de fonds s'opèrent suivant le mode réglé par le conseil d'administration.

TITRE VII. — Dissolution et liquidation de la société.

60. Si, dans un délai de cinq ans à partir de l'autorisation de la société, la valeur des animaux assurés ne s'élevait pas à la somme de vingt millions, ou si, après avoir atteint cette somme, elle tombait au-dessous, les directeurs, par suite d'une délibération du conseil d'administration, devront convoquer le conseil général en assemblée extraordinaire pour prononcer la dissolution. Dans ce cas, le traité à forfait convenu avec les directeurs cessera de plein droit, et il leur sera tenu compte par la société des frais de premier établissement et de tous autres frais et avances mentionnés dans le paragraphe 2 de l'art. 53, sans que toutefois, en cas d'insuffisance de fonds dans les caisses, les directeurs puissent exercer aucun recours personnel contre les sociétaires à raison du paiement de ces frais et avances.

61. En cas de dissolution de la société, le conseil général nommera les liquidateurs et leur conférera les pouvoirs qu'il jugera nécessaires. S'il reste des fonds en caisse, ils recevront l'application que déterminera le conseil général.

TITRE VIII. — Dispositions générales.

62. S'il s'élève des difficultés pendant le cours de la société ou lors de la liquidation entre les sociétaires et la société, elles seront jugées par trois arbitres nommés par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, à la requête de la partie la plus diligente; ces arbitres décident comme amiables compositeurs et en dernier ressort. Leur décision ne peut être attaquée par voie d'appel, requête civile, ni recours en cassation.

63. Si l'expérience faisait reconnaître l'utilité de quelques changements dans les présents statuts, le conseil général de la société pourra les adopter, sauf l'approbation du gouvernement; mais, dans ce cas, la délibération du conseil ne sera valable qu'autant que les trois cinquièmes de ses membres y auront pris part et qu'elle aura été prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

64 *et dernier*. Le domicile de la société est élu dans le local de la direction de Paris.

---

29 septembre = 5 octobre 1840. — Ordonnance du roi portant création de douze régiments d'infanterie. (IX, Bull. DCCLXVII, n. 8888.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 27 février 1825, relative à l'organisation des régiments d'infanterie; vu notre ordonnance du 7 mai 1831 (1), qui modifie cette organisation, et crée une compagnie hors rang; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Il sera créé douze régiments d'infanterie, dont huit d'infanterie de ligne, qui porteront les n. de 68 à 75, et quatre d'infanterie légère, qui prendront les n. de 22 à 25.

2. La force et la composition de ces régiments, ainsi que la solde, les diverses prestations, l'armement, l'habillement et l'équipement, seront les mêmes que pour les régiments d'infanterie de ligne et d'infanterie légère actuellement existants.

3. Pour la formation des cadres des douze nouveaux régiments, et par exception aux dispositions de notre ordonnance du 16 mars 1838 (2), les emplois qui ne seront pas donnés à l'avancement pourront être conférés à des officiers d'infanterie et des autres armes, qui passeront avec leur grade dans ces régiments.

4. Notre ministre de la guerre (M. Cubière) est chargé, etc.

---

29 septembre = 5 octobre 1840. — Ordonnance du roi portant création de six régiments de cavalerie légère. (IX, Bull. DCCLXVII, n. 8889.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 19 février 1831, qui règle l'organisation et la composition de la cavalerie; vu notre ordonnance du 9 mars 1834 (3), qui réduit à cinq escadrons les régiments de cavalerie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Il sera créé six régiments de cavalerie légère, savoir: trois de chasseurs et trois de hussards. Les trois régiments de chasseurs prendront les n. 13, 14 et 15; ceux de hussards les n. 7, 8 et 9.

2. La force et la composition de ces régiments, ainsi que la solde et les diverses prestations, seront les mêmes que pour les régiments de cavalerie légère actuellement existants. Leur habillement sera déterminé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

3. Pour la formation des cadres des six nouveaux régiments, et par exception aux dispositions de notre ordonnance du 16 mars 1838, les emplois qui ne seront pas donnés à l'avancement ou à la non-activité pourront être conférés à des officiers de cavalerie, qui passeront avec leur grade dans ces régiments.

4. Notre ministre de la guerre (M. Cubière) est chargé, etc.

---

30 septembre = 5 octobre 1840. — Ordonnance du roi qui augmente le nombre des compagnies du bataillon d'ouvriers d'administration. (IX, Bull. DCCLXVII, n. 8890.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Le nombre des compagnies du bataillon d'ouvriers d'administration est porté de sept à onze.

2. Le cadre de chacune des nouvelles compagnies sera composé ainsi qu'il suit:

---

(1) Voy. tome 31, p. 356. (2) Voy. tome 38, p. 213. (3) Voy. tome 34, p. 38.

capitaine, 1; lieutenant, 1; sous-lieutenant, 2; sergent-major, 1; fourrier, 1; le nombre des sergents et caporaux sera déterminé par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, suivant l'effectif des compagnies, et en prenant pour base les fixations actuelles, qui sont de six sergents et douze caporaux pour les compagnies de cent cinquante hommes.

3. Notre ministre de la guerre (M. Cubière) est chargé, etc.

---

4 SEPTEMBRE = 5 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Saumur, pour les départements de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Vienne et des Deux-Sèvres. (IX, Bull. supp. DV, n. 14849.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Saumur, pour les départements de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Vienne et des Deux-Sèvres, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 18 août 1840, par-devant Me Duterme et son collègue, notaires à Saumur, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, dans le premier trimestre de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et aux préfets des départements de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Vienne et des Deux-Sèvres, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

CHAPITRE Ier. — *Fondation, but et conditions de l'assurance.*

Art. 1er. Il est fondé par le présent acte, sauf l'approbation du roi, une société d'assurances mutuelles contre la grêle, entre les propriétaires, cultivateurs ou fermiers qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts dans les départements de Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, la Vienne et les Deux-Sèvres. Le nombre des sociétaires est indéfini.

2. Cette société, dont le siége est à Saumur, est créée sous le nom de *la Saumuroise*, et a pour objet de garantir mutuellement ses membres des dommages qui peuvent résulter de l'effet de la grêle sur les récoltes pendantes par racines, ou coupées, mais encore dans le champ.

3. La présente association n'aura d'effet qu'à partir du jour où il se trouvera pour trois millions au moins de récoltes engagées à l'assurance. L'accomplissement de cette condition sera constaté par le conseil d'administration de la société, le directeur la notifiera par une circulaire; jusque-là l'effet des adhésions restera suspendu. Si, après la mise en activité de la société, les assurances venaient à tomber au-dessous de trois millions, elle serait dissoute de plein droit.

4. La durée de la société sera de trente ans, à partir de la date de l'ordonnance d'autorisation. Le premier exercice, quel que soit le jour de l'année où commencera la durée de la société, sera révolu au 31 décembre, et formera la première desdites trente années, comme si elle eût commencé au 1er janvier; néanmoins, aucun sociétaire ne pourra être mis à contribution à raison des sinistres antérieurs à la mise en activité.

5. La société exclut toute solidarité entre les sociétaires; chacun paie, en proportion des valeurs qu'il a assurées, sa quote-part dans les indemnités, dans les dépenses d'administration, dans les frais d'expertise et de poursuites, s'il y a lieu; cette part contributive ne peut, dans aucun cas, s'élever au-delà d'un pour cent par année de la valeur soumise à l'assurance, et ce, compris les non-valeurs de l'année précédente et les frais de poursuites judiciaires.

6. Nul sociétaire ne peut s'assurer pour moins de cinq exercices, à moins que le fermier ou possesseur ne justifie qu'il n'a que pour quatre ans ou moins de jouissance de son exploitation. Si le bail d'un cultivateur venait à expirer avant la fin de l'engagement, l'assurance souscrite par lui serait annulée de plein droit. Elle serait pareillement annulée de plein droit par le décès du sociétaire, à moins toutefois que la veuve ou les ayants-droit ne continuassent l'exploitation. Avant les trois derniers mois de l'expiration de son engagement, chaque sociétaire devra faire connaître à l'agent de l'arrondissement, par une déclaration dont il lui sera donné récépissé, s'il entend se retirer de l'association. A défaut de cette déclaration dans le délai fixé, il continuera d'en faire partie pour un nombre d'années égal à celui de l'engagement précédent, sauf ce qui a été dit à l'égard des fermiers. Cette dernière disposition sera insérée en entier dans la police.

7. Pour former un fonds de prévoyance destiné à donner un premier secours à ceux qui auraient éprouvé un sinistre, chaque sociétaire versera, au commencement de chaque année, le dixième du maximum de la contribution déterminée par l'art. 5 ci-dessus, et ce, outre les frais d'administration ci-après déterminés.

8. Si le fonds de prévoyance s'élevait au-delà de dix francs par mille francs de la valeur totale des récoltes assurées, l'excédant serait employé au paiement des indemnités, et il ne serait fait d'appel aux sociétaires que dans le cas où cet excédant serait insuffisant.

9. Le prix de la police est fixé à un franc; la police renouvelée sera délivrée au prix de cinquante centimes. La police, pour une valeur au-dessous de cinq cents francs, sera de cinquante centimes.

10. Le directeur et un des membres du conseil d'administration signeront les polices au nom de la société. Le directeur inscrira, dans le plus bref

délai, les adhésions qui lui auront été transmises, sur un registre destiné à cet effet, et qui sera coté et paraphé par le président du conseil d'administration.

11. Les frais d'administration, fixés à vingt centimes par cent francs de la valeur assurée, seront acquittés par chaque sociétaire au commencement de chaque année sociale. Cette fixation forme, entre l'association d'un côté et le directeur de l'autre, un traité à forfait, dont la durée est fixée à cinq années, et qui, à la fin de chaque période quinquennale, pourra être révisée par le conseil général. En cas de révocation ou de démission du directeur, le traité est résilié de plein droit.

CHAPITRE II. — *Admission dans la société; déclaration des valeurs assurées.*

12. L'admission d'un sociétaire et sa qualité de sociétaire résultent de son adhésion aux présents statuts, faite et signée par lui ou son mandataire spécial sur un imprimé *ad hoc* fourni par le directeur ou l'un de ses agents. Cette adhésion contiendra notamment : 1° la date du jour où elle aura été donnée; 2° la nature des récoltes de toute l'exploitation de l'adhérent; 3° la désignation par tenants et aboutissants des pièces de terre comprises dans l'assurance; 4° l'étendue en hectares par nature de récolte; 5° le nombre d'hectolitres dont on attend le produit par hectare et le prix de l'hectolitre; 6° le nombre de bottes de paille et de fourrage, ou le poids dont on attend le produit par hectare, et le prix par cent bottes ou par cent kilogrammes. Si cependant l'adhérent justifie que les pailles ne lui appartiennent pas pour la dernière année de sa jouissance, ces pailles ne seront pas soumises à l'assurance pour cette dernière année.

13. Toute personne ayant un intérêt direct ou indirect à la conservation des récoltes est admise à les faire assurer. Elles peuvent même être assurées officieusement.

14. Chaque adhésion n'aura son effet qu'à partir du lendemain, à midi, de la date du récépissé donné par le directeur ou l'un de ses agents. Aucun sociétaire ne pourra avoir droit au remboursement d'un sinistre antérieur au jour et à l'heure de son admission, comme il vient d'être réglé, quoiqu'il soit assujetti aux charges de la société, à compter du premier jour de la première des années pour laquelle il y entre.

15. Chaque sociétaire sera tenu de déclarer annuellement, avant le 15 avril, les changements survenus dans l'ensemble de son exploitation; faute de ce faire, il sera considéré comme n'ayant pas fait de changements, et assuré pour le même capital que l'année précédente.

16. Le montant de l'estimation donnée aux récoltes forme le capital assuré, et sert de base au paiement de la portion contributive, des frais d'administration, et à l'indemnité à laquelle l'assuré a droit en cas de sinistre, indemnité qui ne peut, dans tous les cas, excéder le montant du dommage éprouvé.

17. Si cette estimation paraît exagérée, le conseil d'administration, lorsqu'il le juge convenable, fait vérifier cette estimation. Cette vérification s'opère par des experts nommés contradictoirement, et la nouvelle expertise forme le véritable capital assuré. Si la réduction est d'un cinquième, les frais d'expertise seront à la charge de l'assuré; dans le cas contraire, ils seront à la charge de la société. En cas de réduction de la valeur assurée, le sociétaire ne peut rien réclamer des sommes qu'il a payées d'avance, d'après la première estimation.

CHAPITRE III. — *Expertise et paiement des dommages.*

18. Tout fait de perte de récoltes sera annoncé au directeur de la société, ou à l'un de ses agents, dans les quinze jours, sous peine de déchéance. La déclaration devra contenir la date de l'événement, la mention de l'espèce de récolte détruite, et la demande de l'expertise; elle indiquera si le dégât est intégral ou partiel. Les assurés d'une même commune pourront dresser une déclaration collective, en se conformant aux dispositions qui précèdent.

19. L'expertise aura toujours lieu dans les quinze jours qui suivront la déclaration par des experts, contradictoirement choisis par le directeur ou son agent parmi les trois sociétaires désignés par le conseil général, conformément à l'art. 33, et par l'assuré. Si les parties ne pouvaient s'entendre sur le choix des experts, il y serait pourvu par le tribunal du lieu, conformément aux dispositions du Code de procédure civile. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. Dans le cas où il y aurait lieu à la nomination d'un tiers expert, les frais qu'entraînerait cette nomination seront supportés par moitié entre la société et l'assuré.

20. Le procès-verbal des experts indiquera l'étendue de la pièce de terre ravagée, la nature de la récolte, la valeur apparente avant l'orage, et le montant du dommage. Si le dommage n'est que partiel, les experts diront s'il est d'un ou de plusieurs dixièmes de la récolte assurée; ils ne pourront point l'apprécier en argent.

21. Si les experts reconnaissent qu'il y a destruction totale, leur expertise sera immédiate et définitive, et le prix de l'hectare porté sur la police sera dû à l'assuré, sauf le cas prévu à l'art. 25 ci-après, d'une répartition au centime le franc du produit de la contribution sociale. En cas de dégât partiel, il y aura de la part des experts reconnaissance du désastre par la grêle; mais son évaluation ne sera fixée qu'au moment de la maturité des récoltes, afin de pouvoir reconnaître par comparaison le montant du dommage définitif.

22. En cas de perte reconnue, il sera procédé contradictoirement à la vérification et reconnaissance des pièces assurées et de celles atteintes par la grêle.

23. Le conseil d'administration pourra autoriser le directeur à payer sur le fonds de prévoyance un ou plusieurs à-compte aux sociétaires grêlés.

24. Immédiatement après les dernières récoltes, ou au plus tard le 31 décembre, le directeur dressera un tableau où figureront le montant des pertes, les frais d'expertise, etc., et la quotité des fonds dont il faudra faire appel; il appuiera le tout des procès-verbaux d'expertise des sinistres. Après vérification, le conseil d'administration arrêtera les états de répartition; un extrait imprimé en sera adressé à chaque sociétaire.

25. Dans le cas où le montant des dommages excéderait la fixation portée en l'art. 5, ce qui serait dû sur le maximum sera demandé et réparti au centime le franc entre les sociétaires grêlés; les indemnités dues seront payées aussitôt que le permettra le recouvrement des portions contributives.

26. Le sociétaire appelé à fournir la portion contributive, en vertu de l'état de répartition ar-

rêté par le conseil d'administration, est tenu de verser son contingent sur la quittance du directeur. Si, sur l'avertissement qui lui est donné, le sociétaire ne paie pas dans le délai de quinze jours, il sera poursuivi par toutes les voies de droit, à la requête du directeur, auquel il est, dès à présent, conféré tout pouvoir nécessaire à l'effet de pourvoir au recouvrement desdites portions contributives.

27. Le directeur rend périodiquement compte au conseil d'administration du résultat des poursuites exercées contre les retardataires. Sur son rapport, il est pris à leur égard telles mesures qui paraîtront convenables aux intérêts de la société. Les frais de poursuites judiciaires seront supportés par la société, lorsqu'elle aura succombé, et compris dans la répartition de l'année suivante, d'après les dispositions de l'art. 5.

28. Si, après que le directeur, autorisé par le conseil d'administration, aura exercé, au nom de la société, toutes poursuites judiciaires nécessaires pour obtenir l'entier recouvrement de toutes les portions contributives appartenant à la même année, il existe des non-valeurs sur quelques sociétaires insolvables, le montant en sera reporté au compte des pertes de l'année suivante, et compris dans la répartition prochaine.

CHAPITRE IV. — *Conseil général.*

29. Il y aura une assemblée de sociétaires sous la dénomination de conseil général.

30. Le conseil général se compose, chaque année, des dix plus forts assurés pour chaque département compris dans la circonscription de la société, à l'exception des veuves et des mineurs. Il se réunira au siége de la société dans le courant d'avril, sur la convocation du directeur, et ce, indépendamment les assemblées extraordinaires qui pourront être provoquées par le conseil d'administration. Les assemblées du conseil général seront annoncées par lettres missives aux membres dont la liste aura été présentée par le directeur au conseil d'administration, et arrêtée par ce conseil. Le conseil général ne peut délibérer qu'autant que le nombre de ses membres présents est de vingt au moins. Si une première convocation ne produit pas le nombre ci-dessus, le conseil général pourra, après une seconde convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les objets pour lesquels l'assemblée aura été primitivement convoquée. Les membres du conseil pourront se faire représenter par un sociétaire ayant au moins mille francs de récoltes assurées. Un sociétaire ne peut représenter qu'un membre du conseil.

31. Le conseil général élit chaque année son président et son secrétaire parmi les membres qui le composent, et ce, à la majorité absolue des suffrages des membres présents. Les président et secrétaire seront élus pour un an, et pourront être réélus s'ils font encore partie du conseil.

32. Le conseil général nommera, dans sa première séance, au scrutin secret, et à la majorité absolue, les membres du conseil d'administration; ils seront pris, autant que possible, dans un rayon rapproché du siége de la société.

33. Le conseil général désigne annuellement, pour chaque canton, trois sociétaires chargés d'expertiser pendant l'année au nom de la société. Leurs fonctions sont gratuites. Ces sociétaires experts, dans le cas où ils auraient été grêlés, seront expertisés par les experts du canton le plus rapproché du lieu du sinistre.

34. Il est rendu compte, au conseil général, par l'organe de son président, des opérations de l'année. Le conseil général délibère sur ce rapport, et statue sur les observations. Le conseil général peut être convoqué extraordinairement pour les cas urgents, sur la demande du conseil d'administration.

CHAPITRE V. — *Conseil d'administration.*

35. Le conseil d'administration est composé de douze sociétaires, lesquels, pour la première fois, seront choisis par les sociétaires fondateurs; pour délibérer, ils doivent être au moins au nombre de sept. Les fonctions du comité provisoire cesseront à la première assemblée du conseil général, lors de laquelle il sera formé un nouveau conseil d'administration.

36. En cas de décès ou de démission de l'un de ses membres, le conseil d'administration pourvoira à son remplacement, jusqu'à la prochaine assemblée du conseil général, qui procédera à la nomination définitive pour le temps qui restera à courir de l'exercice du remplacé.

37. Le conseil d'administration sera renouvelé tous les ans par tiers; le premier et le second tiers sortant seront désignés par le sort; les membres sortants pourront être réélus. Les membres du conseil d'administration ne pourront être pris que parmi les sociétaires.

38. Le conseil sera présidé par l'un de ses membres, nommé chaque année à la majorité des suffrages. Il se réunira d'obligation le premier mardi de chaque mois, sauf les cas d'urgence.

39. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la société dans les limites des présents statuts; ses décisions sont consignées sur des registres tenus à cet effet. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage, le président a voix prépondérante : le directeur est chargé de leur exécution.

40. Le conseil d'administration, en cas de contestation avec les sociétaires, a tout pouvoir pour transiger ou compromettre, intenter ou soutenir toute action judiciaire au nom de la société.

41. Toutes contestations entre la société et un ou plusieurs sociétaires seront jugées à la diligence du directeur pour la société, et sous l'autorité du conseil d'administration, par trois arbitres dont la nomination est déférée au président du tribunal civil de première instance du siége de cette société; leur décision devra être exécutée comme jugement en dernier ressort.

42. Le conseil statue sur les cotisations tombées en non-valeurs, et sur les radiations à opérer; autorise l'appel de tout ou partie de l'un pour cent; arrête la répartition des indemnités pour sinistre; reçoit, vérifie et débat le compte annuel, rendu par le directeur, des recettes et dépenses sociales : ce compte est arrêté provisoirement par lui, et, sur son rapport, le conseil général l'arrête définitivement. Il peut suspendre le directeur, provoquer et poursuivre sa révocation auprès du conseil général.

CHAPITRE VI. — *Direction.*

43. Il y a un directeur nommé et révocable par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration; il est responsable de l'exécution des statuts de la société et de celle des décisions prises par le conseil général et par le

conseil d'administration. Il assiste, avec voix consultative, aux assemblées du conseil général et du conseil d'administration. Il convoque les assemblées annuelles du conseil général. Il convoque également, quand cela peut devenir nécessaire, des assemblées extraordinaires du conseil d'administration.

44. A la première séance du mois de mars de chaque année, le directeur présentera au conseil d'administration le compte des recettes et dépenses de l'année révolue, ainsi que des frais et non-valeurs non recouvrables à comprendre dans la répartition suivante.

45. Tous les frais de loyer de l'administration, ceux de correspondance et de bureau, les remises des agents et les traitements des employés à sa nomination, enfin toutes les dépenses de gestion sont à la charge du directeur. Sont à la charge de la société, lorsqu'ils ne sont pas susceptibles de recouvrement, les frais de toute action intentée et suivie d'après la décision du conseil d'administration; ceux des poursuites exercées contre les assurés retardataires, et enfin les sommes restées dues par eux sur le montant de leur cotisation.

46. Est nommé directeur M. Marc Thabis Gauthier, de Saumur, sauf confirmation par la première assemblée régulièrement constituée, qui se tiendra après la mise en activité de la société.

47. Le directeur établira des agents dans les arrondissements qui lui seront désignés par le conseil d'administration. Les remises à payer à ces agents seront à la charge du directeur, qui répondra de leur gestion.

48. Le directeur est tenu de fournir un cautionnement en rentes sur l'Etat ou en effets publics français. Ce cautionnement sera de dix mille francs, tant que la masse des capitaux assurés restera au-dessous de quinze millions, et augmentera de cinq mille francs pour chaque cinq millions.

Chapitre VII. — *Comptabilité.*

49. La comptabilité sera tenue par le directeur, sous la surveillance du conseil d'administration. Au fur et à mesure des recouvrements des portions contributives, il sera tenu de les employer à acquitter les indemnités réglées et dues aux propriétaires atteints de sinistre. Le directeur sera tenu de verser dans une caisse publique le montant des recettes, aussitôt qu'elles atteindront le chiffre de cinq mille francs. Le directeur ne répond pas des pertes de fonds résultant de force majeure.

Chapitre VIII. — *Dispositions générales.*

50. Un arrêté du conseil d'administration, dont il sera donné connaissance par le directeur aux sociétaires, déterminera le jour de la mise en activité de la société; jusque-là, les adhésions ne seront que provisoires.

51. Le conseil général, régulièrement convoqué et assemblé au nombre de quarante membres au moins, après avoir délibéré, pourra adopter, à la majorité de trente des membres, tels changements qu'il jugera nécessaires aux statuts de la société, sauf à soumettre ces changements à l'approbation du gouvernement. Le conseil général pourra prononcer la dissolution de la société; mais, dans ce cas, la délibération, pour avoir son effet, devra être prise à la majorité des quatre cinquièmes au moins des membres composant le conseil.

52. A l'expiration de la trentième année, si la société ne doit pas se continuer, les fonds appartenant à la société serviront d'abord à payer intégralement les sinistres du dernier exercice; le surplus sera réparti entre toutes les communes des départements assurés, au centime le franc de la valeur des propriétés situées dans chaque commune engagée à l'assurance : ces fonds serviront à doter les établissements de charité des communes.

53 *et dernier*. Les frais et coûts du premier acte devant Me Duterme, ceux d'impression des premiers statuts et des présents nécessaires à l'obtention de l'approbation du gouvernement, et à la réalisation des adhésions exigées pour ladite autorisation, ainsi que ceux d'un dernier acte à intervenir, seront supportés par la société, et compris dans la prochaine répartition des charges.

---

4 septembre = 5 octobre 1840. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie établie à Blois, pour le département de Loir-et-Cher. (IX, Bull. supp. DV, n. 14850.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie établie à Blois, pour le département de Loir-et-Cher, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 21 juillet 1840, par-devant Me Pardessus et son collègue, notaires à Blois, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, dans le premier trimestre de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de Loir-et-Cher, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

Chapitre Ier. — *Formation de la société.*

Art. 1er. Il y a société mutuelle entre tous les propriétaires ou ayants-droit du département de Loir-et-Cher, qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts. Cette société a pour unique objet de garantir ses membres des dommages que pourrait causer l'incendie ou le feu du ciel : 1° aux meubles meublants et autres de toute nature; 2° aux marchandises; 3° aux bestiaux, ustensiles aratoires, et aux récoltes non pendantes par racines, réunies en meules ou autrement. La société garantit les dommages et les frais occasionnés par le sauvetage des objets assurés ou résultant des mesures ordonnées par l'autorité en cas d'incendie. Elle ne garantit point les pertes provenant d'émeute, guerre civile et occupation militaire quelconque. Sont exclus de l'assurance les mobiliers des salles de spectacle, les poudres à tirer et fulminantes, les mobiliers des bâtiments où elles se fa-

briquent, les lingots et monnaies d'or et d'argent, les médailles, pierreries, billets et titres de toute nature.

2. Le maximum, pour un seul risque, ne pourra excéder quarante mille francs, tant que la masse des valeurs assurées ne dépassera pas douze millions; il s'accroîtra avec le montant des valeurs assurées dans la proportion d'un quart pour cent, jusqu'à concurrence d'un *plein de cent mille francs*, qui ne pourra jamais être dépassé.

3. La société exclut toute solidarité entre les sociétaires, dont chacun ne peut, en tout état de cause, être engagé au-delà de la garantie déterminée par l'art. 11.

4. La durée de la société est de trente années, pourvu toutefois qu'au renouvellement de chaque période quinquennale de son existence, il se trouve pour dix millions de valeurs assurées.

5. Le siége de la société est établi à Blois. Elle est administrée par un conseil général des sociétaires, un conseil d'administration et un directeur.

6. La société n'aura d'effet que du moment où, par suite des adhésions données aux statuts, il se trouvera pour quatre millions de propriétés engagées dans l'assurance. Un arrêté du conseil d'administration, dont il sera donné connaissance à chaque sociétaire, déterminera le jour de la mise en activité.

CHAPITRE II. — *Conditions et effets de l'assurance.*

7. Peuvent être membres de la société, non-seulement tous propriétaires d'objets mobiliers, mais encore toutes personnes ayant un intérêt matériel, dûment constaté, à la conservation de ces objets. Dans ce dernier cas, l'acte d'assurance sera notifié au propriétaire. L'indemnité profitera à celui-ci, sauf à la personne qui aura fait l'assurance à exercer son droit sur cette indemnité. Elle recevra en tous cas, par privilége, le remboursement des frais d'assurance.

8. Les assurances faites sur les mêmes objets par plusieurs intéressés séparément ne donneront lieu, en cas de sinistres, qu'à une seule indemnité au profit du propriétaire, sauf aux divers intéressés à exercer leur droit sur cette indemnité; il ne peut non plus être payé, pour ce même objet, qu'une seule contribution sociale. La société ne pourra recevoir plusieurs assurances pour les mêmes objets qu'autant que ces assurances seront partielles, et que toutes ensemble elles ne dépasseront pas le montant de la valeur totale des objets assurés.

9. L'engagement de l'assuré et de la société résulte d'un acte d'adhésion aux présents statuts, conforme au modèle adopté par le conseil d'administration. Cet acte contient les noms, prénoms et profession de l'adhérent, l'indication de la qualité en laquelle il agit, son domicile élu, la nature, la valeur et la position des objets proposés à l'assurance, la durée de l'engagement et la mention des autres assurances qui pourraient déjà exister sur les mêmes objets. L'acte d'adhésion est immédiatement suivi d'une estimation des objets soumis à l'assurance; le procès-verbal en est dressé par l'agent de la société, aux frais de la personne qui souscrit à l'assurance. Le conseil d'administration, sur le vu du procès-verbal d'estimation, peut, s'il le juge convenable à l'intérêt de la société, refuser l'assurance; de même qu'il peut toujours, dans le cours de l'engagement du sociétaire, faire réviser, mais sans frais pour ce dernier, les procès-verbaux d'estimation. L'acte d'adhésion agréé par le conseil d'administration est immédiatement enregistré sur les livres de la société. Il a son effet à dater du jour de cet enregistrement.

10. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans, à partir du jour de l'enregistrement de son acte d'adhésion aux statuts. Néanmoins le conseil d'administration pourra, s'il le juge convenable, admettre des adhésions pour une durée moins longue. A défaut d'une déclaration résolutoire, écrite trois mois avant l'expiration des cinq années, l'engagement se renouvelle de droit de cinq ans en cinq ans. Cette clause sera mentionnée dans les polices.

11. Chaque sociétaire est garant des sinistres qui tombent à la charge de la société, dans la proportion de la valeur pour laquelle son assurance est contractée, et du risque que présentent les objets sur lesquels elle repose. Pour établir cette proportion, la valeur fixée pour l'assurance par le procès-verbal d'estimation est augmentée, pour le calcul de la garantie, d'une quotité graduée selon les risques, d'après un tableau de classification annexé aux présents statuts. Ce tableau pourra être modifié, d'après l'expérience, par le conseil d'administration, avec l'approbation du conseil général et l'autorisation du gouvernement, mais sans préjudicier aux contrats existants. La contribution annuelle aux paiements des sinistres s'établit entre tous les sociétaires, au centime le franc, sur la base de ces évaluations proportionnelles, mais seulement jusqu'à concurrence d'un pour cent de leur montant, maximum de la garantie à laquelle les sociétaires peuvent être soumis pour chaque année. Sur cette garantie, chaque sociétaire verse, en entrant dans la société, vingt-cinq centimes par mille francs, pour former un fonds de prévoyance destiné à subvenir au paiement courant des sinistres. L'importance de ce versement pourra être réduite si le conseil d'administration le juge supérieur aux besoins de la société. A la sortie de chaque sociétaire, les sommes qu'il a versées au fonds de prévoyance lui sont restituées, déduction faite de sa contribution aux sinistres de la dernière année. Si les vingt-cinq centimes sont insuffisants, le sociétaire parfait la différence.

12. Le propriétaire peut faire à l'objet assuré tel changement qu'il jugera à propos, mais sous les conditions et moyennant l'accomplissement des formalités ci-après : si les objets assurés sont transférés dans un autre lieu que celui désigné par la police; si, dans les bâtiments renfermant des objets assurés, il est fait des changements ou des constructions qui augmentent les chances d'incendie; s'il y est établi une fabrique, une usine, une manipulation, une profession d'une classe plus elevée que celle qui est déclarée dans la police; s'il y est introduit, à la connaissance de l'assuré, des matières, denrées, objets quelconques, susceptibles par leur nature d'augmenter les risques, le sociétaire est tenu de le déclarer immédiatement à la direction, qui fera constater, s'il y a lieu, la différence de la valeur qui en résultera. Ce procès-verbal supplétif sera, comme le premier, aux frais du sociétaire. Les modifications survenues doivent être mentionnées sur la police, et le sociétaire sera tenu de payer, s'il y a lieu, le supplément de contribution qu'elles pourraient entraîner. Il pourrait également réclamer une réduction dans la contribution, pour l'avenir, si les changements opérés, de la nature de ceux spéci-

fiés ci-dessus, diminuaient les risques; la réduction serait pareillement mentionnée sur la police. Lors de la déclaration d'un changement quelconque qui serait de nature à augmenter les risques de l'assurance, la société a le droit de résilier le contrat. La société a également le droit de réduire l'assurance lorsqu'elle porte sur des marchandises, mobiliers industriels, récoltes et autres objets sujets à varier notablement dans leur valeur. Si l'assuré ne consent pas à la réduction, l'assurance est résiliée. Dans l'un et l'autre de ces cas, le sociétaire est tenu des frais et charges de la société jusqu'au jour de la résiliation. Si l'assuré, avant ou après son engagement, a fait couvrir les objets sur lesquels porte l'assurance par d'autres compagnies, pour quelque cause et pour quelque somme que ce soit, il devra le déclarer et le faire mentionner sur la police. Si l'assuré n'est pas propriétaire des objets soumis à l'assurance, il doit déclarer en quelle qualité il agit, et le faire mentionner sur la police. Faute des déclarations ci-dessus indiquées, l'assuré ou ses ayants-droit ne pourraient, en cas d'incendie, réclamer aucune indemnité.

13. Tout fait d'incendie, dans la ville de Blois et sa banlieue, doit être dénoncé immédiatement par l'assuré, ou en son nom, à la direction, qui le fait vérifier et constater aussitôt. Cette déclaration est consignée sur un registre tenu à cet effet. Pour les autres communes du département, le délai sera augmenté d'un jour pour deux myriamètres. Indépendamment de la déclaration du fait d'incendie à la direction, l'assuré devra, en outre, faire la même déclaration à l'agent de la société du lieu de sa résidence ou à l'agent le plus voisin. Faute par l'assuré d'avoir fait les déclarations ci-dessus prescrites, il subira une réduction d'un dixième sur l'indemnité à laquelle il sera reconnu avoir droit; cette réduction sera du quart, s'il s'est écoulé dix jours entre l'incendie et la déclaration; s'il s'est écoulé un mois, l'assuré sera déchu de tout droit à l'indemnité. Cette clause sera mentionnée dans la police.

14. Aussitôt après l'événement constaté, l'agent de la société procède à l'estimation du dommage causé par l'incendie aux objets assurés. Le sociétaire pourra lui adjoindre, à ses frais, un autre expert; dans le cas de partage entre l'agent de la société et l'expert de l'assuré, un troisième expert est nommé par les parties et payé à frais communs. Si elles ne s'accordent pas sur ce choix, il est procédé dans les formes indiquées par la loi. L'objet de cette estimation est de déterminer la valeur réelle, au moment de l'incendie, des effets assurés, soit qu'ils aient péri en entier, soit qu'ils aient seulement été avariés, et par conséquent de fixer l'indemnité due à l'assuré. Cette indemnité ne peut, dans aucun cas, dépasser le montant de la valeur assurée. Elle ne peut non plus dépasser la perte réelle éprouvée par l'assuré, l'assurance ne devant jamais être une cause de bénéfice. L'assuré sera tenu de fournir tous les renseignements qui seront en son pouvoir, pour constater l'existence, au moment de l'incendie, et la valeur des objets assurés. Si, au moment de l'incendie, la quantité et la valeur des objets assurés sont reconnus excéder le montant de l'assurance, l'assuré supporte, à raison de cet excédant, sa part du dommage au centime le franc. Tout sociétaire qui, par réticence, fausse déclaration, soustraction d'objets assurés, aura dissimulé ou augmenté la valeur du dommage, sera déchu de tout droit à indemnité, et ne pourra réclamer aucune des sommes payées par lui pour frais d'assurance. Si les objets ne sont pas entièrement détruits, ils restent à l'assuré pour la valeur vénale qu'ils ont conservée, en déduction de l'indemnité qui lui est due. Si les objets assurés ont été transportés, pour leur conservation, hors du local où s'est manifesté l'incendie, les frais de ce déplacement et le dommage qu'il a pu occasionner aux objets assurés sont remboursés par la société.

15. Dans le mois après la clôture du procès-verbal des experts, la somme à laquelle l'indemnité a été fixée est payée à l'ayant-droit, sur la délibération du conseil d'administration, jusqu'à concurrence de l'à-compte réglé par le conseil. De nouveaux à-comptes pourront être accordés par le conseil d'administration, jusqu'à la liquidation générale, qui sera faite à la fin de l'année, de tous les sinistres qui auront eu lieu pendant son cours. Si la portion de garantie demeurée disponible dans les limites du maximum fixé par l'art. 11 se trouve insuffisante pour payer les indemnités intégralement, elle est répartie, au centime le franc, entre les ayants-droit. Tout paiement est fait à la charge de subroger la société, jusqu'à due concurrence aux droits et actions du propriétaire incendié contre les personnes du fait desquelles l'incendie serait provenu.

16. Le total des sommes payées dans le cours d'un exercice, à titre d'indemnités de sinistres, ainsi que les frais d'expertise de ces mêmes sinistres, le montant de la remise attribuée à la direction pour frais de gestion, conformément à l'art. 30, forment la masse à répartir chaque année sur les sociétaires. Cette somme totale est arrêtée par conseil général, dans sa séance annuelle, sur la proposition du conseil d'administration, et sur le vu de l'état de situation de la société au 31 décembre de chaque année. La répartition, pour chaque exercice, est opérée par la direction; le caissier est chargé d'en suivre le recouvrement. Tout sociétaire est tenu de verser, sur avertissement, entre les mains du caissier ou de l'agent receveur, le montant de la contribution qui lui est demandé. Faute par lui de se libérer dans le délai d'un mois, après une signification extrajudiciaire, il n'a droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité; et le conseil d'administration peut, à son choix, résilier l'assurance ou la maintenir et en poursuivre l'exécution par toutes voies de droit. Si le sociétaire venait néanmoins à se libérer avant la résiliation, la police redeviendrait valide à partir du jour de sa libération.

17. L'assurance cesse : 1° à la fin de chaque période quinquennale ou de toute autre période moins longue consentie par le conseil d'administration, lorsque le sociétaire aura fait connaître son intention de faire cesser l'assurance sur la déclaration énoncée en l'art. 10; 2° par la résiliation dont la société s'est réservé la faculté, dans les cas prévus par les art. 14 et 16; 3° par la faillite ou la déconfiture du sociétaire, à moins qu'il ne soit donné caution, suivant les dispositions de l'art. 346 du Code de commerce; 4° par le décès du sociétaire : néanmoins les héritiers profitent de l'assurance jusqu'à la fin de l'année sociale, si les objets assurés restent dans les même conditions; 5° par vente, donation ou tout autre acte qui fait passer en d'autres mains la propriété des objets assurés, les fait journaliers du commerce exceptés; 6° par la destruction des objets assurés à la suite d'incendie ou par autre cause; 7° par la cessation de l'intérêt qui a motivé l'intervention des tiers. Dans les

cas prévus au présent article, les frais et charges de l'assurance seront dus pour l'année commencée lors de la résiliation ou lors de la déclaration à laquelle est tenu le sociétaire ou son représentant.

CHAPITRE III. — *Administration de la société.*

SECTION Ire. — *Conseil général des sociétaires.*

18. Le conseil général est composé des douze plus forts sociétaires, pris dans la catégorie des propriétaires de mobiliers, et des six plus forts sociétaires appartenant à chacune des deux autres catégories mentionnées à l'art. 1er. La liste en est dressée, au commencement de chaque année par le conseil d'administration, sur le vu du registre d'engagement des sociétaires. En cas d'empêchement pour un ou plusieurs des vingt-quatre sociétaires, comme il est dit ci-dessus, de se rendre aux séances du conseil général, ils sont remplacés par les sociétaires qui viennent après eux dans l'ordre du tableau de chaque catégorie, selon l'importance de leur assurance.

19. Le conseil général se réunit nécessairement une fois chaque année, au mois de décembre. Sa réunion a pour objet spécial d'arrêter l'état de situation de la société, d'après le tableau qui est dressé par le conseil d'administration ; de fixer en conséquence la contribution annuelle, tant pour le remboursement des sinistres de l'année qui finit, que pour le recouvrement, par avance, du droit de direction pour l'année suivante, d'après les bases établies à l'art. 30. Le conseil général peut être convoqué extraordinairement par délibération du conseil d'administration.

20. Le conseil est présidé par un de ses membres, choisi à la pluralité des suffrages. Ses délibérations sont prises à la simple majorité, mais elles ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres du conseil assistent à la séance. Si, sur une première convocation, ce nombre ne se trouve pas réuni, il est fait une nouvelle convocation, et dans ce cas la délibération du conseil est valable, pourvu toutefois qu'elle soit prise au moins par le quart du nombre total des membres du conseil général, et qu'elle ne porte que sur l'objet qui avait donné lieu à la première convocation.

21. Le conseil général a la haute surveillance de l'administration sociale ; il peut, dans le cours de l'année, exercer cette surveillance par l'intermédiaire de commissaires qu'il choisit dans son sein, et qui, dans les séances annuelles, lui rendent compte de leur mission. Le conseil général nomme les membres du conseil d'administration. Il nomme le directeur ; il prononce s'il y a lieu sa révocation, le conseil d'administration entendu. La décision du conseil général ne serait valable qu'autant qu'elle serait prise à la majorité du nombre total des membres titulaires du conseil, quel que soit le nombre des membres présents à la séance.

SECTION II. — *Conseil d'administration.*

22. Le conseil d'administration est composé de neuf membres pris parmi les sociétaires ayant au moins pour six mille francs de valeurs engagées dans la société, d'après la base résultant des procès-verbaux d'estimation. Il sera renouvelé par tiers tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être réélus. En cas de décès ou de démission d'un de ses membres, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine séance du conseil général, qui procède au remplacement définitif. Les fonctions de remplaçant ne dureront que jusqu'au terme fixé pour celles du membre qu'il remplace.

23. Pour parvenir à la constitution de la société, le conseil sera formé provisoirement des sept sociétaires, domiciliés dans la ville de Blois, qui auront la plus forte somme engagée dans la compagnie le jour de la mise en activité. Ce conseil sera renouvelé dans la première assemblée du conseil général.

24. Le conseil d'administration se réunit une fois par mois, et plus souvent si les besoins de la société l'exigent. Il est présidé par un de ses membres, choisi annuellement pour remplir ces fonctions, et, en cas d'absence du président, par le plus âgé des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages, mais elles ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres du conseil assistent à la délibération. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

25. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur un registre tenu à cet effet. Il transige, compromet, intente et soutient toute action judiciaire, au nom de la société et à la diligence du directeur. Il peut suspendre le directeur, provoquer et poursuivre sa révocation près le conseil général, convoqué extraordinairement à cet effet par le conseil d'administration. Il nomme et révoque le caissier, sur le rapport et la présentation du directeur.

26. Les membres du conseil général et du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société.

SECTION III. — *Direction.*

27. Le directeur, sous l'autorité du conseil d'administration, dirige et exécute toutes les opérations de la société. Il est chargé des rapports avec les autorités, de la correspondance, de la tenue des écritures, de la délivrance des polices. Il fait procéder à l'estimation des objets engagés dans l'assurance, et veille à ce que les plaques indicatives de cette assurance soient apposées sur les bâtiments qui renferment les objets assurés. Il suit, au nom de la société, toutes les poursuites et actions judiciaires. Toutefois les actions qui auraient pour effet autre chose que le simple recouvrement des contributions sociales ne peuvent être engagées ou soutenues par le directeur, en sa qualité et aux frais de la société, que d'après l'avis du conseil d'administration. Le directeur convoque les assemblées, soit ordinaires, soit extraordinaires, du conseil général et du conseil d'administration. Il y assiste avec voix consultative, et y remplit les fonctions de secrétaire. Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, le caissier excepté ; il détermine leurs attributions et fixe leurs émoluments.

28. Le directeur met sous les yeux du conseil général, à l'époque de sa réunion annuelle, l'état de situation de la société, avec tous les documents à l'appui, et l'état détaillé des paiements qui ont pu être faits pour cause d'incendies. Il donne aux membres délégués, aux termes de l'art. 21, toutes les communications qu'ils peuvent désirer ; il leur représente les registres des délibérations du conseil d'administration, les états de situation de la société, tous les registres de la direction ; enfin il

leur procure tous les renseignements nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

29. Le directeur, chargé de l'exécution des présents statuts, ne peut s'en écarter en aucune des opérations qui en font l'objet. Il est responsable de ses actes et de ceux des agents sous ses ordres. Il fournit un cautionnement de six mille francs en rentes sur l'Etat. Ultérieurement, le conseil général peut élever le chiffre de ce cautionnement, s'il n'était pas jugé en rapport avec l'augmentation des affaires sociales.

30. Tous frais de loyer, de bureaux, de registres, d'impressions, de correspondance, d'enregistrement et autres actes; tous frais faits pour le recouvrement de la contribution de chaque sociétaire; toutes insolvabilités et non-valeurs, quelle que soit leur cause; tous traitements d'agents et d'employés; enfin toutes dépenses, soit d'établissement, soit de gestion, sont et demeurent à la charge du directeur. Pour le couvrir de toutes ces dépenses, il lui est attribué une remise de cinquante centimes par mille francs de valeurs assurées, calculées d'après la base des procès-verbaux d'estimation. A vingt-cinq millions, la remise sera réduite à quarante cinq centimes; à trente millions, à quarante centimes; à quarante millions, à trente-cinq centimes; à cinquante millions, à trente centimes; à soixante et quinze millions, à vingt-cinq centimes; à cent millions, à vingt centimes; à cent quarante millions, à seize centimes; à deux cents millions, à douze centimes; à deux cent cinquante millions, à dix centimes. La remise ne sera plus réductible au-delà de ce dernier chiffre. Moyennant la proportion établie ci-dessus entre a remise accordée à la direction et l'augmentation successive du chiffre social, la fixation faite par cet article reste déterminée, à titre de forfait entre la société et le directeur, pour une durée de dix années. A l'expiration des dix ans, le conseil général, sur le vu de l'état des recettes et des dépenses de la direction, jugera s'il y a lieu de continuer le forfait sur les mêmes bases ou d'en modifier les conditions. Les recettes et dépenses pour plaques et polices sont également, et toujours à titre de forfait, au compte du directeur. Le prix de la police et celui de la plaque, y compris la pose, sont fixés chacun à un franc.

31. M. Louis-Alexandre-Adolphe Gitton-Duplessis, avocat, ancien chef d'administration, chevalier de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, est nommé directeur de la nouvelle société, sauf confirmation par le premier conseil général qui sera réuni après la mise en activité de la société. Le directeur pourra se faire assister et suppléer, en tout temps, par un adjoint, à ses frais et sous sa responsabilité. Toutefois le choix de cet agent devra être soumis à l'agrément du conseil d'administration.

SECTION IV. — *Comptabilité.*

32. Il y a un caissier auprès de la direction; il fournit un cautionnement en rentes sur l'Etat, de la valeur qui est déterminée par le conseil d'administration. Il n'en peut être donné mainlevée qu'après l'apurement de ses comptes et la représentation d'un quitus délivré en suite d'une délibération du conseil d'administration.

33. La conservation des fonds appartenant à la société est assurée par tels moyens que le conseil d'administration juge à propos d'adopter, de concert avec le directeur.

34. Le caissier tient la comptabilité journalière, sous le contrôle immédiat du directeur, et dans la forme que ce dernier juge convenable d'employer. Les paiements sont faits sur mandats du directeur, délivrés en exécution des arrêtés du conseil général et du conseil d'administration.

CHAPITRE IV. — *Dispositions générales.*

35. S'il survient quelque contestation entre la société et un ou plusieurs de ses membres, elle sera jugée, à la diligence du directeur pour la société, par trois arbitres, sur le choix desquels les parties seront tenues de s'entendre dans le délai de huitaine; à défaut de quoi les arbitres seront nommés par le président du tribunal de première instance de Blois, à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres jugeront à la majorité des voix; ils ne seront soumis à aucune forme ni délai de procédure. Leur décision sera sans appel. S'il survient quelque contestation entre la société et un de ses agents, elle sera jugée conformément au droit commun.

36. Le domicile de la société est élu dans le local de la direction, dont les bureaux seront établis au chef-lieu du département. Chaque sociétaire, par le fait même de son adhésion aux présents statuts, élit domicile dans le même chef-lieu, pour tout ce qui concerne ses rapports et ses engagements avec la société.

37. Les modifications aux présents statuts, dont l'expérience ferait connaître la nécessité, pourront être votées par le conseil général, soit d'office, soit sur la proposition du conseil d'administration. La décision ne pourra être prise qu'à la majorité des trois quarts du nombre total des membres du conseil général; elle ne sera exécutoire qu'avec l'autorisation du gouvernement. Les modifications adoptées n'auront d'effet que pour l'avenir, et ne pourront porter aucun préjudice aux contrats existants.

---

9 SEPTEMBRE = 5 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie établie à Poitiers, pour les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Charente et de la Charente-Inférieure. (IX, Bull. supp. DV, n. 14851.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie établie à Poitiers, pour les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Charente et de la Charente-inférieure, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 27 août 1840, devant Me Faugé, notaire à Vincennes, et en présence de témoins, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre,

dans le premier trimestre de chaque année au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de la Vienne, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ.

TITRE Ier. — De la constitution de la société.

Art. 1er. Il y a société entre les propriétaires et détenteurs d'objets mobiliers et marchandises, dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Charente et de la Charente Inférieure, qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts.

2. La société a son siége à Poitiers, où tout sociétaire est tenu d'élire domicile pour l'exécution de ses engagements sociaux.

3. Cette société a pour but d'établir entre ses membres une assurance mutuelle mobilière contre l'incendie et le feu du ciel, soit que les objets mobiliers soient brûlés, brisés ou détériorés, et sous les exclusions et modifications mentionnées à l'art. 9 des présents statuts.

4. Elle est administrée par un conseil général des sociétaires, par un conseil d'administration, par un directeur et un directeur adjoint.

5. La société exclut toute solidarité entre les sociétaires, dont chacun, en tout état de cause, ne peut supporter que la part dont il est tenu dans la contribution à laquelle le risque peut donner lieu, et que les frais d'administration réglés par l'art. 59.

6. La durée de la société est de trente ans, pourvu qu'au renouvellement de chaque période de cinq ans, il se trouve pour quinze millions d'objets engagés à l'assurance. Si, à l'expiration de chaque période de cinq ans, la société n'avait pas pour quinze millions d'objets engagés à l'assurance, ou si, après avoir dépassé ce chiffre, elle descendait au-dessous, la dissolution serait immédiatement prononcée par le conseil général, convoqué extraordinairement à cet effet. Dans ce cas, le conseil général déterminera la forme à suivre pour opérer la liquidation. La durée de la société pourra être prolongée par une délibération du conseil général des sociétaires et avec l'approbation du gouvernement.

7. La société ne sera définitivement constituée que lorsqu'il existera pour dix millions de valeurs engagées.

TITRE II.

Chapitre Ier. — *Des objets admissibles à l'assurance.*

8. La société assure tous les objets mobiliers, marchandises, bestiaux, ustensiles aratoires, et récoltes, quelles que soient leur nature et destination, sauf les exceptions contenues dans l'art. 9 ci-après.

9. Les objets exclus de l'assurance sont : les mobiliers de salle de spectacle ; les effets de commerce, billets de banque, contrats et titres de toute nature : les lingots et monnaies d'or et d'argent ; les pierres et perles fines, les médailles ; les tableaux, dessins, gravures, sculptures et statues de prix hors du commerce ; les poudres à tirer et fulminantes ; les mobiliers, ustensiles, machines et marchandises des fabriques ou dépôts de gaz, de poudres et d'artifices. La société se réserve de plus le droit de refuser à l'assurance tous les objets qui, en raison de leur nature, du lieu où ils sont déposés, ou de leur valeur, paraîtraient au conseil d'administration ne devoir pas être garantis par la société.

10. Aucune assurance d'objets mobiliers ou de marchandises ne pourra excéder cinq pour mille, sur les valeurs assurées, jusqu'à concurrence d'un plein de cinq cent mille francs, qui ne pourra jamais être dépassé.

11. La société répond : des dommages causés par l'incendie, quelle que soit la nature de ces dommages ; des dommages causés par le tonnerre ; des dommages résultant des mesures ordonnées par l'autorité en cas d'incendie ; enfin, des dommages et frais provenant du sauvetage des objets assurés.

12. La société ne répond pas : des sinistres provenant de la volonté de l'assuré ; des incendies ou explosions provenant des magasins et moulins à poudre, et soit d'invasion ou d'émeute, soit de force militaire quelconque.

Chapitre II. — *De l'estimation des objets à assurer.*

13. L'estimation des objets à assurer est faite, immédiatement après l'adhésion, par un agent de la compagnie, et contradictoirement avec le propriétaire, et aux frais de l'assuré ; procès-verbal en est dressé et rapporté au conseil d'administration, qui admet ou rejette l'assurance. Les produits et les marchandises des commerçants sujets à des variations fréquentes, soit dans la valeur, soit dans la quantité, doivent être estimés non d'après la somme qu'ils représentent au moment où l'assurance est contractée, mais d'après leur qualité et valeur annuelle, moyenne, déterminées par la déclaration du commerçant et par les divers documents qu'il peut fournir à l'appui. Il est alloué à l'agent qui reçoit l'adhésion et procède à l'expertise quinze centimes par mille francs de la valeur assurée, renfermée dans des bâtiments situés dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, et vingt-cinq centimes par mille francs pour celles des autres localités.

14. En cas d'augmentation ou de diminution notable dans la valeur ou la quantité des objets assurés, pendant la période de l'engagement en cours, le sociétaire est tenu d'en prévenir la société, et il est procédé à une nouvelle estimation, conformément à l'art. 13 qui précède. La société a de plus le droit de faire vérifier les estimations antérieures toutes les fois que l'intérêt commun l'exige, mais aux frais de la société.

15. Tout changement notable dans l'estimation des objets assurés oblige le sociétaire à souscrire un nouvel acte d'adhésion.

16. Toutes les difficultés qui peuvent survenir dans l'estimation des objets présentés ou admis à l'assurance sont résolues par le conseil d'administration.

17. Lorsque l'assurance porte sur des marchandises, des mobiliers industriels, produits de récoltes et autres objets sujets à avaries, la société et l'assuré auront le droit respectif de réduire le montant de l'assurance. Si l'assuré ne consent pas immédiatement aux réductions voulues par la société, l'assurance est résiliée de plein droit par une simple notification.

CHAPITRE III. — *De la classification des objets à assurer.*

18. Les objets assurés seront rangés en quatre classes et six catégories; les classes sont relatives aux différents degrés de risques que font courir les différentes natures de constructions, et les catégories aux différents degrés de risques que font courir les différentes natures de profession. Ces classes et ces catégories concourent à déterminer la contribution des sociétaires dans les proportions indiquées au tableau annexé aux présents statuts, et qui sera enregistré en en même temps que les présentes.

19. Lorsque les objets assurés, réunis dans un même local, présentent par leur nature des risques différents, ils sont rangés dans une seule et même classe, qui est celle de ceux des objets qui présentent le plus de risques.

TITRE III. — DE L'ENGAGEMENT SOCIAL.

CHAPITRE Ier. — *De la formation de l'engagement social.*

20. L'engagement des propriétaires envers la société résulte d'un acte d'adhésion aux présents statuts : cet acte contiendra les noms, titres et profession de l'adhérant; la qualité en laquelle il agit, son domicile élu, la nature, la position et la valeur des objets qu'il soumet; la durée de l'assurance, l'engagement de se conformer aux dispositions des statuts.

21. Tous propriétaires, usufruitiers, gagistes et locataires d'objets mobiliers, et toutes autres personnes ayant un intérêt réel à la conservation d'objets mobiliers ou de marchandises dont ils seront détenteurs, pourront les faire assurer aux conditions déterminées par les présents statuts. Sur le vu de l'acte d'adhésion appuyé du rapport de l'agent de la société, le conseil d'administration, après avoir entendu le directeur, prononce, dans sa réunion la plus prochaine, sur l'admission du nouveau sociétaire; dans le cas de refus, il n'est pas tenu de faire connaître ses motifs : la décision du conseil d'administration est immédiatement portée à la connaissance du proposant. Si le conseil d'administration admet l'assurance, l'acte d'adhésion est inscrit sur un journal à ce destiné, tenu sans blancs, surcharges ni interlignes, coté et paraphé par le président du conseil d'administration.

22. Les objets mobiliers ou marchandises qui auront été engagés à l'assurance par plusieurs personnes séparément ne donneront lieu, en cas de sinistre, qu'à une seule indemnité, laquelle sera payée à qui de droit. Il ne pourra être exigé des personnes qui auront fait assurer partiellement au-delà d'une part de la garantie et des frais proportionnés à leur part dans l'assurance. Il est bien entendu que toutes les assurances partielles sur le même objet, réunies, ne pourront dépasser la valeur totale de l'objet assuré.

23. Après l'admission prononcée par le conseil d'administration, et immédiatement après l'inscription sur les registres de la société, le directeur délivre une police à l'adhérent : cette police constate l'adhésion du sociétaire, son inscription et son numéro d'ordre, ainsi que la somme pour laquelle il est assuré; elle contient, outre les conditions spéciales de l'assurance, le résumé des principales dispositions des statuts. Chaque sociétaire reçoit autant de polices qu'il a signé d'actes d'adhésion. Il reçoit en même temps, pour chacune des maisons où se trouvent des objets assurés, une plaque portant les initiales A. M., pour être apposée sur ces maisons, dans un endroit apparent. Les frais de la police d'assurance sont fixés à un franc; ceux de la fourniture et de l'apposition de la plaque sont également fixés à un franc; le prix du renouvellement de la police est fixé à cinquante centimes. Les recettes et dépenses des plaques et polices sont exclusivement attribuées à la direction.

CHAPITRE II. — *De la durée de l'engagement social.*

24. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans; l'année sociale commence le 1er janvier et finit au 31 décembre. La période de tout engagement commencera le premier jour de l'année sociale; on ajoute à la première période les mois restant à courir de l'année dans laquelle l'adhésion a été admise par le conseil d'administration. Les effets de l'assurance commencent à partir du premier jour du mois qui suit celui dans lequel les objets mobiliers ont été admis à l'assurance.

25. Le conseil d'administration peut, s'il le juge convenable suivant les circonstances, admettre les propriétaires de mobiliers et de marchandises, et les autres personnes ayant un intérêt réel à la conservation de ces objets, à devenir assureurs et assurés pour une période de temps moindre que celle indiquée par l'art. 24.

26. Le sociétaire qui voudrait cesser de faire partie de la société à la fin de la période pour laquelle il est engagé devra, au moins trois mois avant l'expiration de ladite période, faire connaître son intention, en faisant à cet effet, soit une déclaration qui sera consignée dans un registre déposé au secrétariat de la direction, et signée par lui ou un fondé de pouvoirs, soit une notification extrajudiciaire signifiée au directeur. A défaut de déclaration ou notification dans le temps fixé, le sociétaire continue à faire partie de la société, et la période de son engagement est renouvelée de plein droit.

27. La société se réserve le droit d'exclure tout sociétaire, à la fin d'une période sociale, par une délibération spéciale du conseil d'administration, notifiée au sociétaire trois mois, au plus tard, avant la fin d'une période de cinq années.

CHAPITRE III. — *De la cessation de l'engagement social.*

28. L'engagement social cesse pour les sociétaires et la société dans les cas suivants : 1° à la fin de chaque période de cinq ans, par la déclaration énoncée en l'art. 26; 2° par la résiliation dont la compagnie s'est réservé la faculté par les art. 17 et 27; 3° par la destruction des objets assurés; 4° par l'exclusion du sociétaire, prononcée par le conseil d'administration, pour cause de non paiement de la contribution sociale, de faillite ou de déconfiture, etc., à moins que l'assuré ne donne caution. L'engagement social cesse encore : par la mort du sociétaire; dans ce cas, les héritiers profitent de l'assurance jusqu'à la fin de l'année sociale, si les objets assurés restent sous les mêmes conditions; par la vente ou l'aliénation totale des objets assurés, autres que les ventes et aliénations partielles rentrant dans les faits ordinaires du commerce, et par la cessation de l'intérêt en vertu duquel l'assurance aurait été faite par un tiers. Dans

tous ces cas, l'assuré supporte les charges sociales de l'année courante.

29. Tout changement de local, toute réduction dans la valeur ou dans la quantité des objets assurés, toute circonstance survenue dans le cours de l'assurance et qui serait de nature à aggraver les risques assurés par la société, doivent être dénoncés à l'administration, qui procédera immédiatement à la vérification des changements, et, sur le vu du procès-verbal, pourra annuler le contrat ou changer la classe de l'assurance, dans l'intérêt de la société ou dans celui de l'assuré, et contradictoirement avec ce dernier. A défaut de déclaration dans les trois jours du déplacement ou du changement des objets engagés, l'assuré n'a droit qu'aux neuf dixièmes de l'indemnité. Il perd tout droit à l'indemnité, en cas de sinistre, s'il a négligé de faire cette déclaration avant l'incendie.

30. Cette disposition s'applique aux sociétaires qui, par réticence ou fausse déclaration, auraient sciemment induit la société en erreur sur les risques que courent leurs objets assurés.

31. Si l'assuré, avant ou après la signature de sa police, a fait couvrir les objets sur lesquels porte l'assurance par d'autres assureurs, pour quelque cause et quelque somme que ce soit, il est tenu de le déclarer immédiatement et de le faire mentionner sur la police; faute de cette déclaration et de sa mention sur la police, l'assuré et ses ayants-droit ne pourront, en cas d'incendie, prétendre à aucune indemnité.

TITRE IV.

CHAPITRE Ier. — *De la déclaration du sinistre.*

32. Tout fait d'incendie dans la ville où est le siége de la direction doit être déclaré au moment même où il se manifeste, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, par l'assuré ou en son nom, au directeur, qui le fait vérifier et constater immédiatement. Pour les autres communes comprises dans le rayon de cette assurance, les délais seront augmentés à raison d'un jour pour deux myriamètres et demi. Indépendamment de la déclaration du fait d'incendie à la direction, le propriétaire des objets incendiés sera tenu de faire la même déclaration à l'agent de la compagnie le plus voisin du lieu du sinistre. Cette déclaration est consignée sur un registre à ce destiné; il en est donné récépissé.

33. Faute par l'assuré d'avoir fait l'une ou l'autre de ces déclarations dans les délais ci-dessus, il subira une réduction du dixième de l'indemnité à laquelle il aurait droit; après le délai de huit jours, la réduction sera d'un quart; après le délai de quinze jours, l'assuré sera déchu de son droit à l'indemnité.

34. L'assurance ne pouvant jamais être une cause de bénéfice, l'assuré sera tenu de justifier, par tous les moyens en son pouvoir, de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment de l'incendie, et du montant du dommage.

CHAPITRE II.—*Du réglement des sinistres.*

35. L'assuré doit employer tous les moyens en son pouvoir pour arrêter les progrès du feu et pour sauver les objets assurés. La société lui tiendra compte des frais faits, dûment constatés, pour la conservation ou le déplacement des objets assurés.

36. Aussitôt après l'événement déclaré, un agent de la compagnie, sur l'ordre du directeur, procède à l'estimation du dommage causé par l'incendie aux objets assurés. S'il arrivait qu'il ne pût se mettre d'accord avec le propriétaire incendié sur cette estimation, elle sera faite par deux experts désignés par le directeur et par l'assuré. En cas de dissidence, ces experts nomment un tiers expert, qui statue sur leur différent en se renfermant dans les limites des opinions des deux premiers. S'ils ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers, celui-ci est nommé suivant les règles établies au Code de procédure civile. Dans ce cas, les frais d'expertise sont supportés moitié par la société et moitié par le sociétaire.

CHAPITRE III. — *Du paiement du sinistre.*

37. Dans les dix jours qui suivront la remise du procès-verbal à la direction, la somme à laquelle l'indemnité a été fixée sera payée à l'ayant-droit, sur la délibération du conseil d'administration, jusqu'à concurrence de l'à-compte réglé par le conseil. A la fin de l'année sociale, il sera fait une liquidation générale de tous les sinistres qui auront eu lieu pendant son cours. Si la portion du fonds de garantie restée disponible n'était pas suffisante pour couvrir le sinistre, la distribution des fonds existants serait faite, au centime le franc, à chaque incendié.

38. Il sera formé un fonds de prévoyance destiné à subvenir au paiement des indemnités dues pour dommages d'incendies, et aux dépenses qui sont à la charge de la société, et qui sont spécialement prévus par les présents statuts. Le conseil d'administration déterminera les époques et le montant des appels de fonds destinés à créer et entretenir le fonds de prévoyance. Ces appels ne pourront jamais dépasser, par année, la quotité établie par l'art. 44 sur les valeurs classées et catégorisées. Lorsque, par suite d'un des cas prévus aux présents statuts, un sociétaire cesse de faire partie de la société, le conseil d'administration établit le décompte du sociétaire sortant, et lui fait restituer les sommes qu'il a versées au fonds de prévoyance, déduction faite de sa part de contribution aux sinistres, et aux charges de l'exercice social.

39. Tout paiement sera fait à la charge de subroger la société, jusqu'à la concurrence de l'indemnité par elle payée, aux droits et actions du propriétaire incendié contre les personnes du fait desquelles l'incendie sera provenu.

40. L'indemnité se règle, dans tous les cas, sous la déduction de la valeur des objets sauvés ou qui ont résisté à l'action du feu, lesquels devront être repris par le sociétaire pour la valeur qui leur a été donnée par suite d'une estimation contradictoire qui en sera faite; et, dans aucun cas, l'assuré ne peut prétendre qu'au paiement de la perte effective qu'il a éprouvée, quelle que soit la valeur portée dans la police.

CHAPITRE IV. — *De la répartition des portions contributives.*

41. Sont à la charge de la société: 1° les sinistres, frais de sauvetage et indemnités de toute nature relatives à l'incendie; 2° les frais de vérification extraordinaire des valeurs assurées; 3° les frais d'expertise des sinistres, sauf le cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 36; 4° les frais de toutes actions judiciaires; 5° les non-valeurs des exercices précédents; 6° les frais de recouvrement

de toutes les cotisations. Sont également à la charge de la société les dépenses imprévues de la même nature qui ne rentreraient pas dans la classe de celles qui sont mentionnées en l'art. 65 ci après.

42. Les dépenses ci-dessus relatées sont acquittées au moyen d'une contribution demandée à chaque sociétaire; cette contribution est payée proportionnellement au montant des valeurs assurées par chaque sociétaire, et aux classes et catégories dans lesquelles les valeurs se trouvent rangées.

43. Le conseil d'administration vérifie et arrête les états de répartition ; les directeurs sont chargés d'en poursuivre le recouvrement. A défaut de paiement de la portion contributive, soit pour réparer un sinistre, soit pour acquitter les frais d'administration, le directeur devra, quinze jours après un avis donné au retardataire, le faire poursuivre par toutes les voies de droit, sauf le cas où il serait reconnu insolvable par le conseil d'administration. Enfin, quinze jours après le premier acte judiciaire, le sociétaire qui n'aurait pas rempli ses engagements perdra son recours envers la société, en cas d'incendie, sans que pour cela il soit dégagé de ses obligations envers elle; s'il vient à se libérer postérieurement, la police d'assurance ne reprend sa force qu'à partir du jour du paiement.

44. La garantie réciproque entre les sociétaires qui sont respectivement assureurs et assurés ne pourra excéder, dans aucun cas, et par chaque année, un quart pour cent de la valeur assurée et classée conformément au tableau annexé aux présents statuts, ou deux francs cinquante centimes par mille francs.

45. Les non-valeurs de chaque exercice sont ajoutées aux sinistres de l'exercice suivant.

TITRE V. — DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

CHAPITRE Ier. — *Du conseil général des sociétaires.*

46. Il y a une assemblée des sociétaires sous la dénomination de conseil général. Le conseil général est composé des soixante et quinze plus forts sociétaires; les membres absents, empêchés ou démissionnaires, sont remplacés de droit par les sociétaires les plus forts après eux.

47. Le conseil général s'assemble au moins une fois par an; lors de la première réunion, qui aura lieu six mois au plus tard après la constitution de la société, au domicile de la direction, le conseil général fixera l'époque de cette réunion annuelle.

48. Le conseil général est présidé par un de ses membres, élu à la majorité des suffrages. Si, au jour fixé pour la réunion, le tiers des membres du conseil général n'était pas présent, il sera fait une nouvelle convocation, et dans ce cas la délibération du conseil est valable, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement pour les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion, et indiqués par les lettres de convocation.

49. Le directeur assiste aux réunions du conseil général, mais avec voix consultative; le conseil général se réunit extraordinairement toutes les fois que le besoin l'exige, et en vertu d'une décision prise par le conseil d'administration.

50. Le conseil général prend connaissance de l'ensemble des opérations de la société; il vérifie et arrête définitivement tous les comptes et statue sur tous les intérêts sociaux. Il nomme les membres du conseil d'administration; il nomme et révoque le directeur de la société, le conseil d'administration entendu. En cas de révocation, la décision n'est valable qu'autant qu'elle est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

CHAPITRE II. — *Du conseil d'administration.*

51. Le conseil d'administration se compose de neuf membres. Il choisit son président; en cas d'absence du président, il est remplacé par le plus âgé des membres présents. Nul administrateur ou agent d'une compagnie d'assurances à primes, quelle que soit la valeur pour laquelle il s'est engagé à la présente société, ne peut être membre du conseil d'administration.

52. En cas de décès ou de démission de l'un de ses membres, le conseil d'administration nomme provisoirement son remplaçant, jusqu'à la première réunion du conseil général, qui nomme définitivement.

53. Le conseil d'administration est composé provisoirement, et jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale des sociétaires désignés par l'art. 63 ci-après.

54. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par tiers chaque année; le premier et le second tiers sortants seront désignés par le sort : les membres sortants pourront toujours être réélus.

55. Le conseil d'administration se réunit de droit au moins une fois par mois; il fixe dans chaque séance le jour de la prochaine réunion : le directeur assiste à la réunion et a voix consultative. Ses arrêtés sont pris à la majorité des suffrages; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il ne peut délibérer qu'avec le concours de cinq de ses membres. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la société; il transige, compromet, intente et soutient toute action judiciaire au nom de la société, et ses décisions sont consignées sur des registres tenus à cet effet : le directeur est obligé de s'y conformer.

56. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE III. — *De la direction.*

57. Le directeur, conformément aux présents statuts et aux décisions du conseil d'administration, dirige et exécute toutes les opérations de la société; il est chargé de la délivrance des polices, des rapports avec les autorités, de la correspondance, de la tenue de toutes les écritures, et de tous les actes qui concernent la société. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le directeur adjoint aura les mêmes attributions et les mêmes pouvoirs.

58. Le directeur convoque les assemblées du conseil général en exécution des arrêtés du conseil d'administration. Il y assiste avec voix consultative, et y remplit les fonctions de secrétaire. Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société; il détermine leurs attributions et fixe leurs émoluments. Il met sous les yeux du conseil général, à l'époque de sa réunion annuelle, l'état de la situation de la société, arrêté provisoirement par le conseil d'administration,

avec tous les documents à l'appui et l'état détaillé des paiements qui ont pu être faits pour cause d'incendies.

59. Tous les frais de loyer et d'administration, tant à Poitiers que dans les succursales à établir partout où le directeur le jugera nécessaire; les frais de correspondance, de bureau, d'impression; les traitements d'employés, enfin toutes les dépenses, soit d'établissement, soit de gestion, sont et demeurent à la charge du directeur. Pour faire face à ces dépenses, les sociétaires paieront annuellement et par avance, au directeur, trente centimes par mille francs de la valeur réelle des objets soumis à l'assurance, sans égard à l'augmentation de valeur relative produite par la classification suivant la nature des risques. A soixante et quinze millions, la remise faite au directeur sera réduite à vingt-cinq centimes; à cent vingt millions, à vingt centimes; à cent soixante millions, à quinze centimes; à deux cent millions, à douze centimes; à deux cent soixante millions, à dix centimes. Au-delà de ce dernier chiffre, le droit ne sera plus réductible. Ledit traité sera révisé tous les dix ans. Il sera résilié de plein droit en cas de révocation du directeur. Le droit de direction fixé par le présent article est exigible au moment de la délivrance de la police et au commencement de chaque année, c'est-à-dire au jour correspondant à celui où l'assuré est entré dans la société.

60. Toute action judiciaire autre que celles auxquelles peuvent donner ouverture les présents statuts ne peut être engagée et soutenue par le directeur, au nom et aux frais de la compagnie, que d'après l'avis du conseil d'administration. Sont à la charge de la société, toutes les fois qu'ils ne sont pas susceptibles de recouvrement, les frais de poursuite contre les retardataires, ceux des notifications faites aux sociétaires, ceux de toute action intentée ou soutenue d'après l'avis du conseil d'administration. Ces frais s'acquittent sur le fonds de prévoyance. Le directeur est responsable du mandat qu'il reçoit, mais il ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société; il fournit un cautionnement qui ne peut être moindre de six mille francs, et qui pourra s'élever en raison de l'importance des opérations de la compagnie, et par décision du conseil général; ce cautionnement doit être fourni en rentes sur l'Etat.

61. Jusqu'à la première réunion du conseil général, les fonctions attribuées au directeur par les présents statuts sont exercées à ce titre par M. Doin (Louis-Frédéric), propriétaire, demeurant à Poitiers; et celles attribuées au directeur adjoint, par M. Damotte (Charles-Simon), propriétaire demeurant aussi à Poitiers, deux des fondateurs. Leur nomination sera soumise à l'approbation du conseil général lors de sa première réunion.

CHAPITRE IV. — *Comptabilité.*

62. Il y a un caissier auprès de la société; il fournit un cautionnement en rentes de la même valeur que celui du directeur. Le directeur ou le directeur adjoint peut être caissier, en fournissant le double cautionnement. Il n'est fait aucun paiement que sur l'autorisation du conseil d'administration.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

63. Le conseil d'administration de la société est provisoirement composé ainsi qu'il suit: (*Suivent les noms.*)

64. Le conseil d'administration provisoire déclarera la mise en activité des opérations aussitôt que les conditions fixées à l'art. 7 auront été remplies.

65. Toutes contestations entre la société et les sociétaires seront jugées par trois arbitres nommés par les parties, ou, à leur défaut, par le président du tribunal civil, à la requête de la partie la plus diligente. La décision arbitrale sera sans appel ni recours en cassation.

66. Tous changements ou modifications que l'expérience démontrera devoir être introduits dans les présents statuts seront faits, sur le rapport du directeur et du conseil d'administration, par le conseil général délibérant régulièrement, et aux trois quarts des membres présents. Chaque sociétaire, en adhérant aux présents statuts, donne au conseil général tous pouvoirs à cet effet. Les modifications adoptées ne sont exécutoires qu'après l'autorisation du gouvernement.

67. Si, pour quelque cause que ce puisse être, la société venait à se dissoudre, la liquidation en sera faite par les soins du directeur, sous le contrôle de commissaires nommés à cet effet par le conseil général.

---

9 SEPTEMBRE = 5 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Fécamp (Seine-Inférieure). (IX, Bull. supp. DV, n. 14852.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de Fécamp (Seine-Inférieur), en date des 10 août 1839, 23 janvier et 21 mai 1840; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargnes; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendu;

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance établie à Fécamp (Seine-Inférieure) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Fécamp, en date du 21 mai 1840, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de la Seine-Inférieure, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

---

14 SEPTEMBRE = 5 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme de la papeterie mécanique de Plainfaing (Vosges). (IX, Bull. supp. DV, n. 14853.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Plainfaing, sous la dénomination de *Société anonyme de la Papeterie mécanique de Plainfaing,* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 20 août 1840, par-devant Me *Sieg* et son collègue, notaires à Saint-Dié (Vosges), lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La présente autorisation n'aura d'effet qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, et du commerce, au préfet du département des Vosges et au greffe du tribunal de commerce de Saint-Dié.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

Formation de la société.

Art. 1er. Entre les comparants, ceux qu'ils représentent et ceux qui, dans la suite, deviendraient titulaires des actions dont il sera parlé ci-après, il est formé une société anonyme pour l'exploitation de la papeterie mécanique de Plainfaing, canton de Fraize, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges, pour la fabrication et la vente des papiers de toutes espèces qui en seront le produit.

2. La société commencera le jour où elle aura été autorisée; elle durera trente années.

3. La société prendra la dénomination de *Société anonyme de la Papeterie de Plainfaing.*

4. Le domicile de la société est établi à Plainfaing. Pour la commodité des correspondants, comme pour celle des actionnaires, la société pourra avoir à Paris, sous la direction d'un agent responsable, un dépôt de ses marchandises, où à la fin de chaque mois il sera expédié, par le directeur, des extraits des écritures et opérations de la société, pour être communiqués aux propriétaires de cinq actions, au moins, qui le désireraient.

Apports de la société. — Fonds social. — Actions.

5. Le fonds social est fixé à la somme de sept cent mille francs. Madame Rosalie Lamblé, veuve Petitdidier, et MM. Eugène Richard, Jean-Baptiste-Ambroise Alfred Richard, Edme-Alexandre Mariotte, Nicolas Antoine-Achille Voirin, mettent en société, chacun pour un cinquième, les valeurs mobilières et immobilières établies par les experts nommés *ad hoc* par M. le préfet des Vosges, et dont le détail suit, savoir :

(*Suit le détail.*)

6. Les biens immeubles cités en l'article précédent, les seuls mis en société, sont exempts d'hypothèques, quittes et francs de charges, sauf les servitudes passives dont ils peuvent être grevés. A partir du jour de son autorisation, la société paiera les impôts fonciers et autres de toute nature dont lesdits biens seront chargés, et paiera les assurances contre l'incendie.

7. Le versement en espèces complétant la somme de sept cent mille francs sera effectué dans le mois qui suivra l'approbation des présents statuts, et le fonds social, ainsi complété, sera représenté par sept cents actions de mille francs chacune, qui seront réparties comme il suit entre les parties :

(*Suit le détail.*)

Ces sept cents actions seront nominatives, et porteront les numéros de un à sept cents; elles seront signées par le directeur et par un membre du conseil d'administration.

8. Les actions seront extraites des registres à souche déposés au domicile de la société à Plainfaing; le talon des actions sera visé par un membre du conseil d'administration. Le transfert s'opérera conformément à l'art. 36 du Code de commerce. La transmission d'une action comprendra toujours la cession des dividendes non délivrés, ainsi que tous les avantages attachés à l'action transférée.

9. En cas de mort de l'un des actionnaires, ses héritiers continueront à jouir de tous ses droits, mais sous la condition qu'ils en désigneront un d'entre eux qui, durant l'indivision, aura seul le droit de les représenter tous vis-à-vis de la société. Il en sera de même dans les cas de faillite, cession de biens, ou dans toute autre circonstance qui priverait l'un des actionnaires de l'exercice de ses droits. Faute par les héritiers ou ayants-cause d'un actionnaire de se conformer à ces conditions dans le délai de deux mois, le montant des dividendes qui reviendraient à cette action sera, sans avertissement ni mise en demeure, versé à la caisse des dépôts et consignations, dont le récépissé vaudra à la société, contre et envers tous, libération entière et définitive.

10. Chaque action donnera droit à une part proportionnelle dans les bénéfices et dans toutes les valeurs appartenant à la société.

11. Les actionnaires ne pourront, sous aucun prétexte, être soumis à aucun appel de fonds au-delà du montant de chaque action, et il ne pourra être émis d'autres actions que les sept cent mille francs ci-dessus.

Administration de la société.

12. Les affaires de la société seront administrées; 1° par un conseil composé de cinq membres; 2° par un directeur, qui aura sous ses ordres tous les employés à l'usine. Un agent sera chargé de la vente des produits à Paris, si la société jugeait à propos d'en nommer un.

13. Toutes les opérations quelconques, autres que celles ayant pour objet l'exploitation dans tous ses détails de la papeterie mécanique de Plainfaing, sont expressément interdites à la société.

Du conseil d'administration.

14. Chaque administrateur devra être propri-

taire de dix actions au moins. Ces actions seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les membres du conseil d'administration seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des voix et au scrutin secret. Le directeur et l'agent à Paris ne pourront voter pour leur nomination. Les fonctions des administrateurs seront gratuites et dureront cinq ans. Les administrateurs seront renouvelés par cinquième, d'année en année; les membres sortants seront désignés par le sort les quatre premières années, et ensuite par ancienneté. Les membres sortants pourront être réélus. Celui qui ne posséderait plus dix actions cesserait de droit de faire partie du conseil d'administration, et il sera pourvu provisoirement à son remplacement par les membres restants; il en sera de même dans le cas de démission ou de vacance par le décès. Les membres ainsi nommés doivent être confirmés par la première assemblée générale, et ne demeureront en fonctions que le temps restant à courir sur l'exercice de leur prédécesseur. Celui qui aura manqué à trois réunions consécutives, après avoir été convoqué par le président huit jours à l'avance, sera considéré comme démissionnaire. A la première réunion en assemblée générale, il sera pourvu à son remplacement définitif. Dans le cas seulement où le nombre des actionnaires possédant dix actions serait réduit à moins de douze, on pourra, pour le choix des membres du conseil, descendre jusqu'aux actionnaires possédant cinq actions.

15. Le conseil d'administration nomme dans son sein, à la majorité, un président, dont la voix est prépondérante en cas de partage; en cas d'absence, il est remplacé par le plus âgé des membres. Il est nommé pour un an, et est rééligible. Le conseil peut prendre pour secrétaire un de ses membres, ou un des employés de la société, suivant la décision de la majorité à chaque réunion.

16. Si, par suite d'une cause quelconque, le nombre des membres du conseil d'administration se trouvait réduit à moins de trois, le président convoquera dans la quinzaine une assemblée générale, afin de compléter le conseil.

17. Le directeur et les employés de la société ne pourront jamais faire partie du conseil d'administration, mais ils pourront y être appelés, et auront voix consultative.

18. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par mois. Il ne pourra délibérer qu'en réunion d'au moins trois membres; toujours ses résolutions seront prises à la majorité des voix : chacun n'aura qu'une voix, quel que soit le nombre des actions.

19. Les délibérations du conseil seront signées par tous les membres qui y auront concouru et transcrites sur deux registres, dont l'un sera déposé chez le président et l'autre chez le directeur.

20. Le conseil d'administration organisera l'ensemble et chacune des parties du service; il surveillera toutes les opérations de la société; sur la proposition du directeur, il nommera et révoquera les employés de la société, déterminera les attributions, le traitement et les avantages de chaque emploi, dans les limites que l'assemblée générale pourrait avoir fixées; sur le rapport du directeur, il adoptera et fera mettre à exécution tous les travaux d'amélioration et d'entretien dont la dépense, entre chaque inventaire, ne dépasserait pas la somme déterminée par l'assemblée générale; il examinera et soumettra à cette assemblée les projets les plus importants, les prix de vente. Il convoquera, s'il y a lieu, des assemblées générales extraordinaires.

21. Le conseil d'administration pourra aussi prononcer la suspension du directeur et de l'agent à Paris, et pourvoir provisoirement à leur remplacement. Dans ce cas, le conseil convoquera, sans délai, une assemblée générale extraordinaire qui, après avoir entendu le directeur ou l'agent, prononcera définitivement.

22. Les membres du conseil ne contracteront à raison de leur administration aucune obligation personnelle ou solidaire; leurs fonctions seront gratuites; mais il leur sera tenu compte de leurs frais de voyages pour chaque réunion, et toutes les fois que le président jugera convenable d'inviter l'un ou plusieurs d'entre eux à se transporter à l'usine dans l'intérêt du service.

23. Le conseil d'administration tiendra ses séances dans un local qui sera disposé à cet effet dans la maison d'habitation à l'usine.

Du directeur.

24. Un directeur dirigera et gérera, sous la surveillance et l'autorité du conseil d'administration, l'entreprise et toutes les affaires de la société. Il sera nommé et pourra être révoqué par l'assemblée, et sur la proposition du conseil d'administration, qui pourra provisoirement le suspendre; son traitement et les avantages qui lui seront attribués seront réglés par le conseil d'administration.

25. Le directeur devra être propriétaire de vingt-cinq actions. Ces actions seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions et demeureront spécialement affectées à la garantie de sa gestion. Chacune de ces actions portera la mention de son inaliénabilité.

26. Le directeur ne pourra être intéressé dans aucun établissement de la nature de celui que la société exploitera. Il résidera à l'usine.

27. Le directeur proposera la nomination et la révocation de tous employés et chefs d'ateliers de la société, la fixation de leurs traitements et de leurs attributions. Il passera tous marchés, fera tous achats et ventes, réglera tous comptes, opérera toutes transactions et tous compromis, et suivra les actions judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, avec l'approbation du conseil d'administration. Il fera tous actes conservatoires, et sera chargé des recettes et des dépenses et de toutes les mesures d'exécution. Il pourra se faire ouvrir des crédits jusqu'à concurrence de dix mille francs, entre chaque réunion du conseil d'administration; s'il juge avoir besoin d'une somme plus forte, il devra avoir une autorisation spéciale de ce conseil; dans aucun cas il ne pourra excéder une somme de vingt-cinq mille francs sans le consentement de l'assemblée générale.

28. Le directeur, à toutes les réunions du conseil d'administration, rendra compte de ses opérations, et en remettra un état détaillé contenant l'aperçu de la situation financière de la société. Cet état sera arrêté et signé par les membres du conseil.

De l'agent à Paris.

29. L'agent à Paris sera nommé et pourra être révoqué par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, qui aura le droit de le suspendre. Il devra être propriétaire

de vingt actions qui seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et qui demeureront affectées à la garantie de sa gestion. Ses attributions et ses émoluments seront réglés par l'assemblée générale.

Des assemblées générales.

30. Les actionnaires se réuniront de droit en assemblée générale, à Plainfaing, siége de la société, un mois après chaque inventaire, c'est-à-dire le 2 février et le 2 août de chaque année, et en assemblée générale extraordinaire toutes les fois que le conseil d'administration jugera convenable d'en convoquer une. Si le 2 février ou le 2 août était un dimanche ou un autre jour férié, l'assemblée générale aurait lieu le lendemain. Dans l'intervalle des assemblées générales, chaque actionnaire propriétaire de dix actions au moins aura toujours droit d'inspection à l'usine et chez le représentant à Paris, comme aussi de prendre connaissance de tous les registres et écritures de la société. Pour faire partie de l'assemblée générale, il faudra être propriétaire de cinq actions au moins. Toutes convocations seront faites au domicile réel des actionnaires.

31. Une première assemblée générale ne pourra délibérer qu'autant qu'il y aura la moitié plus une des sept cents actions représentées; dans le cas contraire, il sera fait, par lettres chargées, une nouvelle convocation, de manière à donner aux actionnaires un délai de quinze jours au moins. Ces lettres indiqueront toujours les objets sur lesquels l'assemblée générale aura à délibérer. Après cette seconde convocation, l'assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents, sur les objets qui, étant à l'ordre du jour de la première réunion, auront été annoncés dans les lettres de convocation, et les actionnaires qui se seront présentés à ces deux assemblées recevront à titre d'indemnité, pour le second voyage seulement, une somme de quatre francs par chaque myriamètre de distance entre leur domicile et le lieu de la réunion, et autant pour le retour.

32. L'assemblée générale élira à chaque réunion, au scrutin secret et à la majorité des voix, son président. Les fonctions de secrétaire seront remplies par le directeur ou par l'un des employés de la société, à moins que les actionnaires ne préfèrent désigner l'un d'eux, qui, dans ce cas, sera nommé à la majorite des voix présentes.

33. Le vote de chaque actionnaire comptera ainsi qu'il suit : pour cinq actions, une voix; pour dix actions, deux voix; pour vingt-cinq actions, trois voix; pour cinquante actions, quatre voix; pour cent actions et au-dessus, cinq voix. Aucun actionnaire ne pourra avoir plus de cinq voix, quel que soit le nombre des actions dont il sera propriétaire.

34. Les actionnaires qui ne se rendront pas en personne à l'assemblée générale pourront se faire représenter par un mandataire pris parmi les actionnaires, qui ne pourra toutefois, dans aucun cas, jouir d'un nombre de voix supérieur au maximum déterminé par l'art. 33 ci-dessus.

35. Les décisions des assemblées générales seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante. Toutes les délibérations seront inscrites sur un registre spécial, signé par les membres présents, tant pour eux que pour leurs mandants. Ce registre et les procurations resteront déposés, après la séance, entre les mains du président du conseil d'administration.

36. L'assemblée générale nommera les membres du conseil d'administration, le directeur et l'agent à Paris, au scrutin secret et à la majorité des voix; elle pourra aussi déterminer les attributions et émoluments des autres employés; elle arrêtera le compte des profits et pertes, et décidera de la répartition ou de l'emploi des bénéfices; elle déterminera les constructions, améliorations ou changements qui lui paraîtront nécessaires, et fixera annuellement la somme qui pourra être employée à cet effet.

37. La société ne pourra augmenter le nombre des bâtiments existants pour le service de la papeterie, ni même les agrandir, à moins que cela n'ait été décidé en assemblée générale, à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes. Elle ne pourra bâtir aucun nouveau bâtiment pour employés ni ouvriers, construire aucune remise ou écurie, acheter aucun immeuble, les terrains tourbeux exceptés, que sur une décision de l'assemblée générale, prise à l'unanimité des voix.

38. Les dépenses qui auront lieu en vertu du précédent article ne pourront être faites qu'avec les fonds de la réserve dont il sera parlé ci-après, sans que pour cet objet on puisse absorber plus de deux tiers de cette réserve.

Inventaire général. — Partage des bénéfices. — Réserve.

39. Il sera fait tous les six mois, par le directeur assisté d'un des administrateurs, les 31 décembre et 30 juin, des inventaires exacts de toutes les valeurs actives et passives établissant le bilan, la situation et les comptes de la société. Les bénéfices ne seront établis, aux inventaires, qu'après le prélèvement des frais de gestion et d'administration et des dépenses pour réparations de toute nature, et pour changements d'amélioration dans la papeterie. Il sera tenu compte, dans les inventaires, d'une somme de cinq mille francs par semestre pour dépréciation des bâtiments, machines et ustensiles.

40. Les créances estimées en souffrance ne seront portées que pour leur valeur réelle, appréciée par les administrateurs, et non pour leur valeur primitive.

41. La fixation des répartitions à titre de dividende et de mise en réserve des bénéfices, aura lieu d'après les règles qui suivent : il sera fait un prélèvement de six pour cent du montant des bénéfices, s'il y a lieu, à titre de premier dividende en faveur des actionnaires. Ce prélèvement opéré, le surplus des bénéfices sera divisé en deux parties égales, dont l'une sera destinée à constituer un fonds de réserve, et dont l'autre, après avoir servi à désintéresser le directeur ou autres employés qui, pour leur gestion, pourraient avoir quelques droits sur les bénéfices, sera répartie entre les actionnaires, à titre de second dividende. Le maximum de la réserve est fixé à soixante et quinze mille francs; quand la réserve aura atteint ce chiffre, tous les bénéfices seront répartis entre les actionnaires.

42. Si, par une des causes prévues par les présents statuts, la réserve venait à être entamée, elle serait reconstituée de la même manière qu'elle avait été formée primitivement.

Dissolution et liquidation.

43. La société pourra être dissoute avant l'expiration de sa durée : 1° sur la demande d'un nombre de sociétaires représentant au moins les trois quarts des actions, dans le cas où les pertes excéderaient le quart du fonds social ; 2° elle sera dissoute de plein droit si les pertes étaient portées aux trois huitièmes du fonds social de sept cent mille francs.

44. En cas de dissolution de la société, soit par l'expiration du temps pour lequel elle est constituée, soit par suite des pertes énoncées en l'article précédent, la liquidation en sera suivie par le directeur avec le concours et sous la surveillance de deux actionnaires nommés par l'assemblée générale, qui auront les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'actif social, en procédant à la vente publique des objets mobiliers et immobiliers appartenant à la société.

45. Aucun des intéressés, représentant ou ayant-droit, ne pourra provoquer la licitation, lors même qu'il y aurait des mineurs, interdits ou autres incapables ; de telle sorte que la liquidation devra s'opérer sans obstacles, comme complément des opérations de la société.

46. Tous les actes émanés de la commission de liquidation devront être signés du directeur et de l'un des deux actionnaires nommés par l'assemblée générale.

47. Le produit net de la liquidation sera partagé par portions égales entre toutes les actions existantes ; l'assemblée générale fixera, avant partage, l'indemnité à allouer aux liquidateurs.

Dispositions générales.

48. Tous les bâtiments, machines, ustensiles et dépendances ou accessoires, ainsi que les marchandises de la société, seront pendant son existence assurés contre l'incendie.

49. Si, pendant le cours de la présente société, des changements ou modifications étaient reconnus utiles ou nécessaires, ils pourront avoir lieu en vertu d'une délibération prise à la majorité des voix représentant les quatre cinquièmes des sept cents actions de la société. Ils seront de nouveau soumis à l'approbation du gouvernement.

Arbitrage.

50. S'il s'élève des difficultés pendant le cours de la société, ou lors de la liquidation, entre les actionnaires et la société, elles seront jugées par un tribunal composé de trois membres, sur le choix desquels les parties engagées dans la contestation doivent s'entendre dans un délai de huitaine, à défaut de quoi, la nomination des trois arbitres sera faite par le président du tribunal de commerce de Saint-Dié, à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres décident comme amiables compositeurs et en dernier ressort ; leur décision ne peut être attaquée par voie d'appel, requête civile ni recours en cassation.

---

16 AOUT = 9 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui approuve les nouveaux statuts de la société protestante de prévoyance et de secours mutuels de Paris. (IX, Bull. supp. DVI, n. 14858.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu l'ordonnance royale du 12 mars 1829, qui a reconnu comme établissement d'utilité publique la société protestante de prévoyance et de secours mutuels de Paris, et qui approuve ses statuts sous la condition de n'y apporter aucun changement sans autorisation ; vu notre ordonnance du 18 septembre 1833 (1), qui a approuvé un nouveau règlement, en remplacement des statuts primitifs de cette société ; vu les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale de sociétaires, en date des 27 janvier 1839 et 3 mai 1840 ; vu un nouveau projet de statuts arrêté par le comité d'administration de la société, dans sa séance du 9 juillet 1839, et adopté par l'assemblée générale des sociétaires, dans sa séance du 3 mai 1840 ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société protestante de prévoyance et de secours mutuels de Paris, département de la Seine, est autorisée à substituer, au règlement approuvé par notre ordonnance, en date du 18 septembre 1833, les nouveaux statuts annexés à la présente, lesquels sont et demeurent approuvés, en remplacement dudit règlement.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Rémusat) est chargé, etc.

Statuts de la société protestante de prévoyance et de secours mutuels de Paris.

TITRE Ier. — *Objet de la société.*

Art. 1er. La société protestante de prévoyance et de secours mutuels de Paris a pour objet d'établir, entre les familles et les individus qui professent la religion protestante à Paris, une mutualité active de secours à domicile, dans la maladie et dans la vieillesse, de les préserver des besoins et de l'indigence que leur causerait la cessation de leurs travaux, et d'affermir ainsi, au sein de ces familles, l'ordre, l'économie et les bonnes mœurs.

2. La société se propose aussi, lorsque l'accroissement de ses fonds le lui permettra, de fonder, avec l'agrément de l'autorité supérieure, une maison de retraite pour les vieillards et les infirmes.

3. Les avantages que la société assure à ses membres sont les suivants : 1° elle se charge du traitement médical et pharmaceutique des sociétaires malades ou blessés ; 2° elle alloue aux mêmes sociétaires une subvention pécuniaire ; 3° elle donne des secours annuels aux vieillards ; 4° elle pourvoit aux frais d'inhumation des sociétaires décédés, et paie à leurs conjoints ou à leurs enfants survivants, une subvention extraordinaire. Le tout, aux conditions détaillées dans un règlement spécial, et qui sera soumis à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur.

4. Les personnes professant la religion protestante sont seules admises comme membres sociétaires ; mais, n'étant mue par aucun motif d'ex-

(1) Voy. tome 33, p. 479.

clusion à l'égard des autres communions, la société peut admettre aussi, sur leur demande par écrit le mari ou la femme non protestant, dont le conjoint protestant est déjà sociétaire.

5. La société n'accorde pas de secours pour les maladies ou accidents qui seraient la suite de la débauche, de l'ivresse ou d'une rixe dans laquelle le réclamant aurait été l'agresseur.

Titre II. — *Composition de la société.*

6. La société reçoit dans son sein des personnes de l'un et de l'autre sexe. Elle se compose de membres honoraires et de membres sociétaires. Les membres honoraires sont ceux qui contribuent, par des dons indéterminés, à la prospérité de la société, sans réclamer aucun des avantages qu'elle assure, mais aussi sans en partager les charges. Les membres sociétaires sont ceux qui se soumettent, dans leur commun intérêt, à une cotisation fixe, et déclarent, au moment de leur inscription sur le registre matricule, accepter sans restriction toutes les dispositions des statuts et règlements.

7. L'admission des membres sociétaires n'a lieu que depuis l'âge de quinze ans jusqu'à celui de quarante.

8. Pour être admis, les sociétaires doivent justifier, par un certificat médical, qu'ils ne sont pas affectés d'une maladie chronique ou contagieuse.

9. Nul n'est reçu s'il n'est d'une moralité reconnue, et nul ne peut rester membre si sa conduite est de nature à compromettre la bonne renommée de la société. Un sociétaire qui serait exclu pour mauvaise conduite perdrait, par cela même, tous ses droits, sans qu'aucun recours contre la caisse lui fût ouvert.

10. La cotisation annuelle est de vingt-quatre francs payables à l'avance; elle peut être acquittée par douzièmes, à raison de deux francs.

11. Indépendamment de cette cotisation annuelle, les sociétaires qui, à l'époque de leur admission, auront accompli leur vingt-sixième année, seront tenus d'acquitter un droit d'admission, une fois payé, lequel sera de six francs à l'âge de vingt-six ans, et s'accroîtra d'un franc par chaque année au-dessus de cet âge, de manière qu'il sera, de sept francs à l'âge de vingt-sept ans; de huit francs à l'âge de vingt-huit ans; de neuf francs à l'âge de vingt-neuf ans; de dix francs à l'âge de trente ans; de quinze francs à l'âge de trente-cinq ans; de vingt francs à l'âge de quarante ans. Le droit d'admission n'est pas exigé des personnes admises avant l'âge de vingt-six ans dans la société.

12. Les fils ou filles d'un sociétaire admis du vivant de ce dernier dans la société sont dispensés, quel que soit leur âge, de payer le droit d'admission.

13. Si un sociétaire déjà admis, et qui a payé régulièrement sa cotisation mensuelle, est ensuite atteint par la loi du recrutement, il peut, après sa libération, rentrer dans la société, sans payer le droit d'admission, mais en satisfaisant aux autres conditions exigées des candidats.

Titre III. — *Fonds de la société.*

14. Les ressources ordinaires de la société se composent : 1° du montant des cotisations annuelles et des droits d'admission, fixés conformément aux dispositions des art. 10 et 11; 2° du montant des contributions spéciales qui pourront être perçues à l'occasion du décès d'un sociétaire, ou pour manque de service; le tout, conformément aux dispositions du règlement spécial dont il a été parlé ci-dessus, art. 3; 3° du montant des contributions volontaires qui seront fournies à la société par les membres honoraires ou par tout autre; 4° du produit des capitaux appartenant à la société et provenant, soit d'économies antérieures, soit des dons et legs qui pourront être faits à la société.

Titre IV. — *Administration.*

15. La société est représentée et administrée par un comité composé de vingt-quatre membres choisis parmi les membres honoraires, ou les sociétaires protestants; dans ce nombre, le bureau est compris.

16. Le détail des attributions du comité, et l'ordre à suivre dans ses travaux, seront déterminés par le règlement spécial, qui fixera également le mode d'élection et de renouvellement périodique de ses membres.

17. Le bureau se compose ainsi qu'il suit : d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier, de deux secrétaires et de quatre censeurs; à l'expiration de leurs fonctions, ils seront rééligibles.

18. Toutes les fonctions des membres du comité sont gratuites.

19. Le comité se réunit une fois par mois en séance ordinaire, et en séance extraordinaire aussi souvent que l'exigent les besoins du service. Les convocations sont faites par les secrétaires, au nom du président.

20. Tout membre du comité qui, pendant une année entière, n'assiste à aucune séance, quoique dûment convoqué, est regardé comme démissionnaire, à moins qu'il n'ait fait agréer par le comité les motifs d'empêchement qu'il a eus.

21. La présence de six membres suffit pour prendre des décisions valides sur les affaires ordinaires du service et sur les questions dont il aura été fait mention dans les lettres de convocation. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Titre V. — *Service actif pour la distribution des secours aux sociétaires malades.*

22. Un agent comptable, nommé par le comité, et choisi de préférence parmi les membres de l'association, est chargé de tous les détails du service, ainsi que des écritures qu'il nécessite. Il ne peut agir qu'en vertu du règlement spécial, et, en cas de difficulté ou de circonstances imprévues, il en réfère au comité, qui lui donne ses instructions.

23. L'agent est tenu de fournir un cautionnement dont le montant sera déterminé par le règlement spécial; il reçoit des émoluments dont la nature et la quotité sont fixées par le comité.

24. Les fonctions de l'agent et ses rapports avec le comité, le président, le trésorier, les censeurs, les médecins, et tous les membres actifs du service, sont déterminés par le règlement. L'exécution du règlement est placée sous la surveillance spéciale des censeurs, et sous l'autorité du comité.

25. Les secours sont donnés aux malades par les médecins de la société, à la diligence de l'agent. Il y aura des chefs d'arrondissement pris parmi les membres du comité, et des sous-chefs élus parmi les sociétaires; ces chefs et sous-chefs d'arrondissement visitent les malades et veillent à la régularité du service.

Titre VI. — *Compte annuel des recettes*

et des dépenses et des opérations de la société.

26. La société rend chaque année publiquement compte de ses opérations, de ses recettes et dépenses et de l'état du fonds social. Ce compte doit être affirmé par l'agent responsable, vérifié par les censeurs et le trésorier, certifié par eux et visé par le président et l'un des secrétaires,

27. Il doit toujours être adressé à M. le ministre de l'intérieur.

TITRE VII. — *De l'assemblée générale des sociétaires.*

28. Chaque année, au temps des fêtes de Pâques, et au besoin à toute autre époque que fixera le comité, la société tiendra une séance générale de tous ses membres. Dans cette réunion, elle entendra le compte d'administration et le rapport sur la situation financière de la société, qui lui seront présentés par le comité d'administration ; elle procédera à l'élection des sous-chefs d'arrondissement, et confirmera, s'il y a lieu, les élections qui auront été faites par le comité d'administration ; le tout conformément aux dispositions du règlement spécial.

29. Aucune matière étrangère aux intérêts de la société ne pourra être traitée dans cette assemblée.

30. Le règlement spécial sera préparé par le comité d'administration ; il devra être approuvé par l'assemblée générale, à la majorité des voix, avant d'être soumis à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur. Il sera procédé de la même manière pour toute modification à introduire dans les dispositions dudit règlement.

---

21 AOUT = 9 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui autorise la cession, à la commune de la Roche-Posay (Vienne), de bâtiments, terrains et effets mobiliers appartenant à l'Etat. (IX, Bull. supp. DVI, n. 14859.)

Louis-Philippe, etc., vu la délibération du conseil municipal de la commune de la Roche-Posay, département de la Vienne, en date du 2 novembre 1838, tendant à obtenir, pour l'établissement d'une école primaire, la concession, sur estimation contradictoire, 1o de l'ancien hospice thermal du même lieu, appartenant à l'Etat, sauf la partie du sol sur laquelle les bâtiments sont construits et qui est la propriété de la commune ; 2o de quarante-quatre ares soixante et dix centiares de pré, jardin et friches, dépendant de cet établissement ; et 3° de certains meubles existant dans lesdits bâtiments ; vu le procès-verbal d'estimation contradictoire rédigé le 23 avril même année, sur la demande qu'avait faite le conseil municipal en 1836, et suivant lequel l'expert de la commune avait estimé les meubles et les bâtiments et dépendances à trois mille cent cinquante francs, tandis que l'estimation par l'expert de l'Etat s'élevait à cinq mille cinq cent quinze francs ; vu le procès-verbal de la tierce-expertise, en date du 3 septembre 1839, qui porte la valeur des meubles à cinq cent cinquante francs et celle des immeubles à trois mille neuf cent cinquante francs, en tout quatre mille cinq cents francs ; vu l'acquiescement donné à cette estimation par délibération du conseil municipal de la commune, du 4 février dernier, contenant en outre l'obligation de payer les frais d'expertise ; vu l'avis favorable du préfet du département de la Vienne ; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu le décret du 21 février 1808 ; considérant que la demande de la ville de la Roche-Posay est motivée sur une cause d'utilité publique communale suffisamment justifiée ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet du département de la Vienne est autorisé à céder, à la commune de la Roche-Posay, les bâtiments composant l'hospice thermal dudit lieu, avec la pièce de terre en dépendant et les effets mobiliers qui y existent, tels qu'ils sont désignés dans les procès-verbaux d'estimation contradictoire des 23 avril 1838 et 3 septembre 1839, et au plan joint aux pièces ; lesquels plan et procès-verbaux resteront annexés à la minute de l'acte de cession.

2. La vente sera faite à la charge par la commune de payer à la caisse des domaines la somme de quatre mille cinq cents francs, aux époques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 et 16 floréal an 10 et 5 ventôse an 12. La commune acquittera, en outre, les frais d'expertise ainsi que tous autres frais auxquels cette vente a pu ou pourra donner lieu.

3. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Pelet de la Lozère et Rémusat) sont chargés, etc.

---

7 = 10 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi portant convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés. (IX, Bull. DCCLXVIII, n. 8891.)

Louis-Philippe, etc., la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés sont convoquées pour le 28 octobre 1840.

Notre ministre de l'intérieur (M. Rémusat) est chargé, etc.

---

14 SEPTEMBRE = 10 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui augmente le nombre des capitaines de vaisseau et des capitaines de corvette. (IX, Bull. DCCLXVIII, n. 8892.)

Louis-Philippe, etc., vu nos ordon-

nances des 29 décembre 1836 (1), et 21 août 1839 (2); sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le nombre des capitaines de vaisseau est porté de quatre-vingts à cent, dont 33 de première classe, et 67 de deuxième classe.

2. Le nombre des capitaines de corvette est porté de cent soixante à deux cents, dont 66 de première classe, et 134 de deuxième classe.

3. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Roussin) est chargé, etc.

---

25 SEPTEMBRE = 10 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi portant répartition du crédit accordé au département de la marine et des colonies par la loi du 16 juillet 1840 pour les dépenses de l'exercice 1841. (IX, Bull. DCCLXVIII, n. 8893.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi des dépenses du 16 juillet 1840, qui alloue au département de la marine et des colonies, pour le service de l'exercice 1841, un crédit de soixante et quatorze millions vingt-huit mille trois cents francs; vu la loi de finances du 25 mars 1817, art. 151; vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, art. 2; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, art. 35; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies, par la loi des dépenses du 16 juillet 1840, pour le service de l'exercice 1841, lequel crédit s'élève à soixante et quatorze millions vingt-huit mille trois cents francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après.

(*Suivent les tableaux de répartition*).

2. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Roussin et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

4 SEPTEMBRE = 16 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui approuve une modification aux statuts de la caisse d'épargne de Châtellerault. (IX, Bull. supp. DVIII, n. 14886.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 16 décembre 1835, portant autorisation de la caisse d'épargne et de prévoyance de Châtellerault et approbation de ses statuts; la modification proposée auxdits statuts; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'État entendu, etc.

Art. 1er. La modification proposée à l'art. 8 des statuts de la caisse d'épargne et de prévoyance de Châtellerault (Vienne) est approuvée telle qu'elle est contenue dans la délibération prise par le conseil municipal de cette ville et le conseil des directeurs de la caisse réunis, le 21 février 1840, et dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

---

4 SEPTEMBRE = 16 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Chinon. (IX, Bull. supp. DVIII, n. 14887.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de Chinon, en date des 22 août 1839 et 21 mai 1840; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance établie à Chinon (Indre-et-Loire) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération municipale de Chinon, en date du 21 mai 1840, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département d'Indre-et-Loire, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

---

4 SEPTEMBRE = 16 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Ribeauvillé (Haut-Rhin). (IX, Bull. supp. DVIII, n. 14888.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de

(1) Voy. tome 36, p. 581.

(2) Voy. tome 39, p. 282.

notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de Ribauvillé, en date des 20 décembre 1836, 5 février et 11 mai 1840; vu les lois des 3 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance établie à Ribeauvillé (Haut-Rhin) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Ribeauvillé, en date du 11 mai 1840, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département du Haut-Rhin, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

---

16 = 20 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi portant convocation de la cour des Pairs. (IX, Bull. DCCLXIX, n. 8896.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu l'art. 28 de la Charte constitutionnelle, qui attribue à la Chambre des Pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat; vu l'art. 86 du Code pénal, qui met au nombre des crimes commis contre la sûreté de l'Etat l'attentat contre la vie du roi; attendu que, dans la journée du 15 octobre, un attentat a été commis contre notre personne, etc.

Art. 1er. La Cour des Pairs est convoquée. Les Pairs absents de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

2. Cette Cour procédera sans délai au jugement de l'attentat commis le 15 octobre.

3. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

4. Le sieur Franck-Carré, notre procureur général près la Cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la Cour des Pairs. Il sera assisté du sieur Boucly, avocat général près la Cour royale de Paris, faisant les fonctions d'avocat général et chargé de remplacer le procureur général en son absence, et des sieurs Nouguier et Glandaz, substituts de notre procureur général près la Cour royale de Paris, faisant les fonctions de substituts du procureur général, lesquels composeront avec lui le parquet près notre Cour des Pairs.

5. Le garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers de notre Cour des Pairs.

6. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Vivien) est chargé, etc.

---

10 JUILLET = 20 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi portant qu'à l'avenir les veuves des conducteurs des ponts et chaussées, morts pensionnaires ou en possession de droits à la retraite, auront droit à une pension. (IX, Bull. DCCLXIX, n. 8897.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu les art. 39 et 55 du décret du 25 août 1804 (7 fructidor an 12); vu l'art. 2 de l'ordonnance du 9 janvier 1840 (1), etc.

Art. 1er. A l'avenir les veuves des conducteurs des ponts et chaussées morts pensionnaires ou en possession de droits à la retraite auront droit à une pension. Cette pension sera liquidée d'après les mêmes règles que les pensions des veuves des ingénieurs des ponts et chaussées.

2. Notre ministre des travaux publics (M. Jaubert) est chargé, etc.

---

5 AOUT = 20 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi concernant les pensions de retraite des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines. (IX, Bull. DCCLXIX, n. 8898.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics; vu l'art. 35 du décret du 7 fructidor an 12, et l'art. 82 du décret du 18 novembre 1810, etc.

Art. 1er A l'avenir le temps de service des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines datera de leur entrée à l'école des ponts et chaussées ou à l'école des mines, ou de l'âge de vingt ans, dans le cas où l'élève serait au-dessous de cet âge lors de sa nomination.

---

(1) Voy. *suprà*, p. 15.

2. Le traitement alloué aux élèves des ponts et chaussées et des mines sera assujetti aux retenues prescrites par notre ordonnance du 25 février 1833 (1).

3. Notre ministre des travaux publics (M. Jaubert) est chargé, etc.

---

5 AOUT = 20 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui fixe le maximum des pensions de retraite des inspecteurs généraux de seconde classe des mines et des inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées. (IX, Bull. DCCLXIX, n. 8899.)

Louis-Philippe, etc., vu les décrets du 7 fructidor an 12, et du 18 novembre 1810; vu nos ordonnances du 8 juin 1832 (2), et du 22 décembre 1836 (3); sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, etc.

Art. 1er. Le maximum des pensions de retraite auxquelles pourront avoir droit les inspecteurs généraux de deuxième classe des mines et les inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées est fixé à quatre mille cinq cents francs.

2. Notre ministre des travaux publics (M. Jaubert) est chargé, etc.

---

22 DÉCEMBRE 1836 = 20 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui crée, dans le corps royal des mines, deux places d'inspecteur général adjoint, et fixe les traitements des inspecteurs généraux de seconde classe et des inspecteurs généraux adjoints (4). (IX, Bull. DCCLXIX, n. 8900.)

Louis-Philippe, etc., vu le décret d'organisation du corps des ingénieurs des mines, du 18 novembre 1810; vu notre ordonnance du 27 avril 1832 (5); sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agrilcuture et du commerce, etc.

Art. 1er. Il sera créé, dans le corps royal des mines, deux places d'inspecteur général adjoint. Le traitement des inspecteurs généraux adjoints est fixé à huit mille francs.

2. Le traitement des inspecteurs généraux de deuxième classe des mines est porté à neuf mille francs.

3. Notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

29 SEPTEMBRE = 20 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi relative aux paquebots à vapeur qui font le trajet de Marseille à Toulon, ou d'Arles à Marseille, et aux navires à vapeur allant de Port-Vendres à Antibes. (IX, Bull. DCCLXIX, n. 8901.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi du 3 mars 1822; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1er. Les dispositions de l'art. 4 de l'ordonnance royale du 7 août 1822 sont étendues aux paquebots à vapeur qui font le trajet de Marseille à Toulon, ou d'Arles à Marseille : ces navires seront, en conséquence, dispensés des vérifications sanitaires exigées par l'art. 1er de ladite ordonnance, tant que des circonstances extraordinaires n'obligeront pas à les y soumettre.

2. Seront exempts des mêmes vérifications les navires à vapeur allant de Port-Vendres à Antibes, qui recevraient à leur bord, au port du départ, un garde de santé.

3. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

---

25 = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi portant que la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés se réuniront le 5 novembre 1840. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8903.)

Louis-Philippe, etc.; la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés, qui, par notre ordonnance du 7 de ce mois, devaient se réunir le 28 octobre, se réuniront le 5 novembre prochain.

(*Contresigné* RÉMUSAT).

---

29 = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui nomme M. le maréchal duc de Dalmatie ministre de la guerre et président du conseil des ministres. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8904.)

Louis-Philippe, etc.; M. le maréchal duc de Dalmatie, Pair de France, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, en remplacement de M. le lieutenant-général Despans-Cubières, dont la démission est acceptée, et président de notre conseil des ministres, en remplacement de M. Thiers, dont la démission est également acceptée.

(*Contresigné* VIVIEN).

---

29 = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui nomme M. Martin (du Nord) garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8905.)

Louis-Philippe, etc.; M. Martin (du Nord), membre de la Chambre des Députés,

---

(1) Voy. tome 33, p. 38.
(2) Voy. tome 32, p. 356.
(3) Voir ci-après.
(4) Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait pas été insérée au Bulletin des lois.
(5) Voy. tome 32, p. 275.

est nommé garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en remplacement de M. Vivien, dont la démission est acceptée (1).

---

29 = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui nomme M. Guizot ministre des affaires étrangères. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8906.)

Louis-Philippe, etc.; M. Guizot, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, en remplacement de M. Thiers, dont la démission est acceptée (2).

---

29 = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui nomme M. l'amiral baron Duperré ministre de la marine et des colonies. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8907.)

Louis-Philippe, etc.; M. l'amiral baron Duperré, Pair de France, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, en remplacement de M. le vice-amiral baron Roussin, dont la démission est acceptée (3).

---

29 = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui nomme M. Duchâtel ministre de l'intérieur. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8908.)

Louis-Philippe, etc.; M. Duchâtel, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, en remplacement de M. de Rémusat, dont la démission est acceptée (4).

---

29 = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui nomme M. Cunin-Gridaine ministre du commerce et de l'agriculture. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8909.)

Louis-Philippe, etc.; M. Cunin-Gridaine, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et de l'agriculture, en remplacement de M. Gouin, dont la démission est acceptée (5).

---

29 = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui nomme M. Teste ministre des travaux publics. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8910.)

Louis-Philippe, etc.; M. Teste, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, en remplacement de M. le comte Jaubert, dont la démission est acceptée (6).

29 = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui nomme M. Villemain ministre de l'instruction publique. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8911.)

Louis-Philippe, etc.; M. Villemain, Pair de France, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, en remplacement de M. Cousin, dont la démission est acceptée (7).

---

29 = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui nomme M. Humann ministre des finances. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8912.)

Louis-Philippe, etc.; M. Humann, Pair de France, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en remplacement de M. le baron Pelet (de la Lozère), dont la démission est acceptée (8).

---

28 AOUT = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1840, un crédit supplémentaire représentant la portion des crédits de la seconde section du budget de 1838, concernant les travaux extraordinaires, non employée au 31 décembre 1838. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8913.)

Louis-Philippe, etc.; vu l'art. 1er de la loi de réglement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire, créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'Etat; vu l'art. 2 de la même loi, portant que ces dépenses formeront une deuxième section du budget du ministére des travaux publics, et seront l'objet d'une série spéciale de chapitres par nature principale d'entreprises; vu l'art. 3 de la loi susénoncée, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés à l'art. 1er, qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833; vu le compte des dépenses de l'exercice 1838, constatant que les crédits de la deuxième section du budget de cet exercice, réglés comme il est établi dans le tableau A, joint à la loi du 6 juin 1840 précitée, n'ont pas été employés en totalité; considérant que les crédits portés dans le même tableau, pour l'exercice

---

(1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8) Contresigné duc de Dalmatie.

1839, sont plus que suffisants pour faire face aux dépenses de cet exercice, et que dès lors il convient de réimputer sur 1840, et non sur 1839, la portion des crédits de 1838 qui se trouve disponible; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, sur l'exercice 1840, un crédit supplémentaire de cinq cent quarante-cinq mille deux cent deux francs soixante et un cent. (545,202 fr. 61 c.), représentant la portion des crédits de la deuxième section du budget de 1838, concernant les travaux extraordinaires, non employée au 31 décembre 1838, savoir :

Chap. 1er. Routes royales classées avant le 1er janvier 1837	289,941 f.	87 c.
Chap. 2. Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837	18,958	26
Chap. 3. Routes royales et ports maritimes de la Corse	4,893	28
Chap. 4. Achèvement des routes stratégiques de l'ouest	278	24
Chap. 5. Ponts	448	68
Chap. 6. Améliorations de rivières	30,756	67
Chap. 7. Service des canaux de 1821 et 1822	19,925	61
Chap. 8. Etudes de navigation	1,839	11
Chap. 9. Amélioration des ports maritimes	123,905	90
Chap. 11. Etablissement de nouveaux canaux	54,254	97
TOTAL	545,202 f.	61 c.

La même somme de cinq cent quarante-cinq mille deux cent deux francs soixante et un centimes demeurera annulée sur les trente-six millions huit cent cinquante mille quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-quinze centimes, que la loi du 6 juin 1840 avait attribués à l'exercice 1838.

2. La régularisation de la présente ordonnance, quant à l'ouverture de crédit, sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session. A l'égard de la régularisation de l'annulation, elle se trouve proposée dans le projet de loi de réglement du budget de 1838.

3. Nos ministres des travaux publics, et des finances (MM. Jaubert et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

28 AOUT = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1840, un crédit supplémentaire représentant la portion des crédits de la seconde section du budget de 1839, concernant les travaux extraordinaires, non employée au 31 décembre 1839. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8914.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi de réglement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire, créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'Etat; vu l'art. 2 de la même loi, portant que ces dépenses formeront une deuxième section du budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série spéciale de chapitres, par nature principale d'entreprises; vu l'art. 3 de la loi précitée, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés à l'art. 1er, qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires, qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833; vu la situation des dépenses de la deuxième section du budget de l'exercice 1839, de laquelle il résulte que la totalité des crédits qui y sont affectés par le tableau A, joint à la loi du 6 juin 1840, n'était pas employée au 31 décembre 1839; considérant qu'il est dans l'intérêt du service de réimputer dès à présent sur l'exercice 1840 la portion des fonds dont il s'agit qui paraît devoir rester disponible; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre des travaux publics, sur l'exercice 1840, un crédit supplémentaire de onze millions quatre cent soixante-six mille francs (11,466,000 fr.), représentant la portion des crédits de la deuxième section du budget de 1839, concernant les travaux extraordinaires, non employés au 31 décembre 1839, savoir :

Chap. 1er. Routes royales classées avant le 1er janvier 1837	1,400,000 f.
Chap. 2. Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837	400,000
Chap. 3. Routes royales et ports maritimes de la Corse	300,000
Chap. 4. Achèvement des routes stratégiques de l'Ouest	300,000
Chap. 5. Ponts	150,000
Chap. 6. Améliorations des rivières	400,000
Chap. 7. Service des canaux de 1821 et 1822	2,000,000
Chap. 8. Etudes de navigation	16,000
Chap. 9. Amélioration des ports maritimes	3,500,000
Chap. 10. Chemins de fer	1,000,000
Chap. 11. Etablissement de nouveaux canaux	2,000,000
TOTAL	11,466,000

La même somme de onze millions quatre cent soixante-six mille francs (11,466,000 fr.) demeurera annulée sur les soixante-huit millions quatre cent trente-sept mille francs que la loi du 6 juin 1840 avait attribués à l'exercice 1839.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics, et des finances (MM. Jaubert et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

28 AOUT = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8915.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1836, 1837 et 1838; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant toutefois qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1836, 1837 et 1838, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert, à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1836, 1837 et 1838, un crédit supplémentaire de quinze mille trois cent un francs quatre-vingt-six centimes (15,301 fr. 86 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir : exercice 1836, 13,120 fr. 80 c.; exercice 1837, 95 fr. 57 c.; exercice 1838, 2,085 fr. 49 c.; total, 15,301 fr. 86 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres des travaux publics, et des finances (MM. Jaubert et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

7 SEPTEMBRE = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi relative à l'établissement des canaux d'embranchement destinés à mettre le canal latéral à la Loire en communication avec la Loire, aux ports de Decize, de Nevers, de Fourchambault, de la Charité et de Saint-Thibault. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8916.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu les projets de travaux à exécuter pour l'ouverture et l'établissement des canaux d'embranchement destinés à mettre le canal latéral à la Loire en communication avec la Loire, aux ports de Decize, de Nevers, de Fourchambault, de la Charité et de Saint-Thibault; vu les pièces des enquêtes auxquelles ces projets ont été soumis, conformément aux prescriptions de l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833, et dans les formes tracées par l'ordonnance royale du 18 février 1834 (1); vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 21 février 1840; vu le cahier des charges et le tarif ci-annexés; vu l'art. 3 de la loi précitée, du 7 juillet 1833; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'administration est autorisée à procéder, avec publicité et concurrence, à la concession des canaux d'embranchement destinés à mettre le canal latéral à la Loire en communication avec la Loire, aux ports de Decize, de Nevers, de Fourchambault, de la Charité et de Saint-Thibault.

2. L'adjudication sera ouverte sur les conditions du cahier des charges et du tarif annexés à la présente ordonnance.

3. La concession sera dévolue à celui des concurrents qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. L'administration déterminera, dans un billet cacheté,

---

(1) Voy. tome 34, p. 30.

le maximum de durée au-dessus duquel aucune offre ne serait acceptée.

4. Notre ministre des travaux publics (M. Jaubert) est chargé, etc.

---

10 SEPTEMBRE = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de six millions, pour dépenses relatives aux travaux de fortifications de Paris. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8917.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 10 août 1839, portant fixation des dépenses de l'exercice 1840; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de six millions (6,000,000 fr.), pour la portion afférente à son département des dépenses relatives aux travaux de fortification de Paris.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jaubert et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

12 SEPTEMBRE = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit extraordinaire sur l'exercice 1840. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8918.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 9 août 1840 (1), portant convocation de la Cour des Pairs, à l'effet de procéder au jugement des individus accusés d'avoir commis, dans la journée du 6 août 1840, un attentat contre la sûreté de l'Etat dans la ville de Boulogne-sur-Mer; considérant qu'il importe de pourvoir au paiement des dépenses des travaux que nécessitera ce procès, tant au palais de la Chambre des Pairs que dans la prison du Luxembourg; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, par addition au budget de l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de soixante mille francs, affecté au paiemen des dépenses de travaux à faire au palais de la Chambre des Pairs et dans la prison du Luxembourg, à l'occasion du procès des individus accusés de l'attentat commis à Boulogne-sur-Mer le 6 août 1840.

2. Il sera pourvu au paiement des dépenses autorisées par la présente ordonnance, au moyen des ressources affectées, par la loi de finances du 10 août 1839, aux besoins de l'exercice 1840.

3. La régularisation du crédit ouvert par la présente ordonnance sera présentée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jaubert et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

16 SEPTEMBRE = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8919.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture et du commerce, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1836 et 1838; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1836 et 1838, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1836 et 1838, un crédit supplémentaire de cinq cent deux francs, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'Etat des finances,

---

(1) Voy. *suprà*, p. 313.

conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir : exercice 1836, 102 fr.; exercice 1838, 400 fr.—Total, 502 fr.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Gouin et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

16 SEPTEMBRE = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire pour une créance constatée sur un exercice clos. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8920.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture et du commerce sur l'exercice clos de 1838, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de cet exercice ; considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans la loi de dépenses dudit exercice nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des chambres; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'art. 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptablité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement ne peuvent être ordonnancées par nos ministre qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de huit cent quarante francs, montant de la créance désignée au tableau ci-annexé qui a été liquidée à la charge de cet exercice, et dont l'état nominatif sera adressé en double expédition au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir : exercice 1838, 840 fr.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8. de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM. Gouin et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

27 SEPTEMBRE = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit supplémentaire pour un encouragement décerné par l'académie des sciences. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8921.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840, et contenant, article 6, la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique, sur l'exercice 1840, un crédit supplémentaire de trois mille francs (3,000 fr.), applicable aux chapitre et article ci-après, savoir :

CHAPITRE 12. — *Institut royal de France.*

Art. 3. — *Académie des sciences.*

Encouragement décerné par l'Académie des sciences, dans la séance du 30 décembre 1839, ci 3,000 f.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Cousin et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

29 SEPTEMBRE = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire applicable aux dépenses urgentes du service de la Cour des Pairs. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8922.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840; 2° les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de douze mille francs, applicable aux dépenses urgentes du service de la Cour des Pairs.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M Pelet de la Lozére) est chargé, etc.

---

29 SEPTEMBRE = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire pour le remboursement des intérêts et de l'amortissement, exigibles au 1er septembre 1840, de la partie de l'emprunt grec garantie par la France. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8923.)

Louis-Philippe, etc., vu 1° la loi du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840; 2° les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de quatre cent soixante mille quatre cent sept francs quarante-cinq centimes (460,407 fr. 45 c.), pour subvenir au remboursement des intérêts et de l'amortissement, exigible au 1er septembre 1840, de la partie de l'emprunt grec garantie par la France, avance qui n'a pu être prévue par le budget dudit exercice.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozére) est chargé, etc.

---

29 SEPTEMBRE = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire pour travaux relatifs à la révision des tableaux cantonaux dressés en exécution de l'art. 2 de la loi du 19 avril 1832, concernant les corps détachés de la garde nationale. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8924.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840; les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834; les articles 26 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000 fr.), pour travaux relatifs à la révision des tablaux cantonaux dressés en exécution de l'article 2 de la loi du 19 avril 1832. Ce crédit extraordinaire est réparti comme il suit, entre les chapitres ci-après désignés du budget du ministère de l'intérieur; savoir : chap. 8, dépenses générales du personnel des gardes nationales, 240,000 fr.; 9, dépenses générales du matériel des gardes nationales, 60,000 fr.; total. 300,000.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Rémusat et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

29 SEPTEMBRE = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi relative à la consolidation des sommes formant le montant des crédits à employer sur les exercices 1839 et 1840, pour les travaux publics extraordinaires. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8925.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 17 mai 1837, relative aux fonds et ressources affectés aux dépenses extraordinaires des travaux publics; vu l'article 15 de la loi du 16 juillet dernier (budget des recettes de 1841), lequel prescrit la consolidation des crédits à employer, sur les exercices 1839, 1840 et 1841, pour les travaux publics extraordinaires; vu l'état des bons royaux délivrés à la caisse d'amortissement en exécution de l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833, lesquels s'élevaient, le 21 septembre suivant au soir, en capitaux et intérêts, à la somme de deux cent trente-huit millions deux cent deux mille neuf cent soixante et onze francs, appartenant, savoir : Aux 5 pour 100, 232,378,064 fr.; aux 4 1/2 p ur 100, 1,746,266; aux 4 pour 100, 4,078,641; somme égale. 238,202,971.

Considérant que l'exercice 1841 n'étant

pas encore ouvert, la disposition de la loi du 16 juillet dernier ne peut, quant à présent, recevoir son exécution en ce qui concerne le crédit alloué pour cet exercice; considérant que, pour couvrir les dépenses extraordinaires des travaux publics afférentes aux exercices 1839 et 1840, il y a nécessité de procéder à la consolidation des sommes formant le montant des crédits qui y sont affectés; considérant que les consolidations opérées en vertu de la loi du 17 août 1835 ont eu lieu en quatre pour cent, tant que ce fonds a été au-dessous du pair, et qu'il convient de ne pas s'écarter du mode précédemment adopté; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, etc.

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rente quatre pour cent, avec jouissance du 22 septembre 1840, de la somme de six millions deux cent quarante-deux mille trois cent cinquante sept francs, représentant, au prix de quatre-vingt-quinze francs, cours unique du quatre pour cent à la bourse du 22 du même mois, la somme de cent quarante-huit millions deux cent cinquante-cinq mille neuf cent soixante et dix-huit francs soixante et quinze centimes (148,255,978 fr. 75 c.) laquelle, avec un appoint restant disponible, de vingt et un francs vingt-cinq centimes (21 fr. 25 c.) forme la somme de 148,256,000 fr, montant des crédits à consolider sur les exercices 1839 et 1840, pour les travaux publics extraordinaires, aux termes du paragraphe 1er de l'art. 15 de la loi du 16 juillet 1840. Ladite somme de cent quarante-huit millions deux cent cinquante-cinq mille neuf cent soixante et dix-huit francs soixante et quinze centimes sera imputée sur celle de deux cent trente-huit millions deux cent deux mille neuf cent soixante et onze francs, à laquelle s'élevaient les bons du trésor dus à la caisse d'amortissement, le 21 septembre au soir, pour les capitaux et intérêts réservés, conformément à l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833.

2. Les extraits d'inscriptions à fournir à la caisse d'amortissement en échange des bons royaux consolidés, en conséquence de l'art. 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit, savoir :

Un de	6,089,710	fr. appartenant aux 5 p. 100,	appoint non employé	4 fr. 50 c.
Un de	45,762	——— aux 4 1/2 p. 100,	———	15 50
Et un de	106,885	——— aux 4 p. 100,	———	25
	6,242,357	Somme égale		21 fr. 25 c.

3. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

---

4 = 31 octobre 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de six millions pour dépenses relatives aux travaux de fortification de Paris. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8926.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 10 août 1839, portant fixation des dépenses de l'exercice 1840; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les art. 26 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; 4° notre ordonnance du 10 septembre 1840 (1), qui déclare d'utilité publique et d'urgence les travaux de fortification à exécuter autour de Paris; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de six millions (6,000,000 fr.), pour la portion afférente à son département des dépenses relatives aux travaux de fortification de Paris.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jaubert et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

5 = 31 octobre 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit supplémentaire pour encouragements aux pêches maritimes. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8927.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840, et contenant (art. 6) la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23, et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur

(1) Voy. *suprà*, p. 356.

la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1840, un crédit supplémentaire de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.), applicable au chapitre IX du budget de ce ministère (*Encouragements aux pêches maritimes*).

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances (MM Gouin et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

7 = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire pour des créances à solder sur des exercices périmés. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8928.)

Louis-Philippe, etc., vu un bordereau résumé de créances à la charge du département des finances, et consistant en intérêts de cautionnements pour les exercices périmés de 1835 et des années antérieures, qui, pour les causes énoncées audit bordereau, ne sont point passibles de la déchéançe prononée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831; vu l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux ont été ouverts à cet effet conformément aux art. 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833; vu l'art. 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial, de la somme de vingt mille francs, est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur le budget de l'exercice 1840, pour être employé au paiement d'intérêts de cautionnements non frappés de déchéance, sur les exercices périmés de 1835 et des années antérieures.

2. L'ordonnancement des paiements aura lieu avec imputation au chapitre spécial *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

11 = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service des invalides de la guerre. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8930.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 10 août 1839, portant fixation des dépenses de l'exercice 1840; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-neuf mille francs (89,000 fr.) pour subvenir à des dépenses urgentes du service des invalides de la guerre qui n'ont pu être prévues ni réglées par le budget dudit exercice.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire, imputable au chapitre 21 de la 1re section du budget de la guerre (*Divisions territoriales de l'intérieur*), sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Cubières et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

12 = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi portant qu'il sera formé tous les ans, à Paris, un jury chargé de prononcer sur l'admission à l'école forestière des candidats examinés dans tout le royaume. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8931.)

Louis-Philippe, etc., voulant, en ce qui concerne l'admission des aspirants à l'école royale forestière, établir des règles analogues à celles fixées par l'organisation des écoles spéciales militaires de la guerre et de la marine; vu l'art. 46 de l'ordonnance du 1er août 1827, rendue pour l'exécution du Code forestier; vu les observations de M. le directeur général des forêts, en date du 7 de ce mois; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Tous les ans, après les tournées d'examen, il sera formé à Paris, un jury chargé de prononcer sur l'admission à l'école forestière des candidats examinés dans tout le royaume. Ce jury se composera : du directeur général des forêts, président; des sous-directeurs de l'administration; du directeur de l'école; des quatre examinateurs d'admission, et du professeur de belles-lettres, qui sera chargé an-

nuellement par notre ministre des finances, sur la proposition du directeur général, du travail relatif aux compositions littéraires.

2. Le jury dressera une liste, par ordre de mérite, de tous les candidats jugés admissibles, et notre ministre des finances arrêtera les admissions, suivant l'ordre de cette liste, en raison du nombre de places à remplir.

3. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

---

15 = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1840, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des missions extraordinaires et dépenses imprévues. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8932.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840, et contenant, art. 6, la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, président du conseil, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, président du conseil, sur l'exercice 1840, un crédit supplémentaire de cent cinquante mille francs, applicable au chapitre *Missions extraordinaires et dépenses imprévues.*

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Thiers et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

15 = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire pour les dépenses de l'Algérie. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8933.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1o la loi du 10 août 1839, portant fixation des dépenses de l'exercice 1840; 2o les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 3o les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de trois millions sept cent douze mille trois cent quatre-vingt-dix-sept francs (3,712,397 fr.), pour subvenir, en Algérie, à des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et se rattachent aux chapitres spéciaux désignés ci-après, savoir : chapitre 4, états-majors, 181,760 fr.; chapitre 8, solde et entretien des troupes, 2,952,813 fr.; chapitre 11, transports généraux, 452,824 fr.; chapitre 12, remonte générale, 125,000 fr. Total égal. 3,712,397 fr.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Cubières et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

15 = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui prescrit la formation d'une cinquième compagnie dans le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Paris. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8934.)

Louis-Philippe, etc., vu les ordonnances des 7 novembre 1821, 20 janvier 1832 (1), 11 mai 1833 (2), 17 février (3) et 15 août 1836 (4), concernant l'organisation et le recrutement du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Paris; considérant qu'aux termes d'une délibération, en date du 3 avril 1840, approuvée par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, le conseil municipal de la ville de Paris a voté les fonds nécessaires pour la formation et l'entretien d'une cinquième compagnie en sus de l'effectif de ce bataillon; vu la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Il sera formé, à dater du 1er octobre de la présente année, dans le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, une nouvelle compagnie qui prendra le n. 5 et sera composée ainsi qu'il suit : officiers, capitaine commandant, 1; lieutenant, 1; sous-lieutenant, 1. Troupe, sergent-major, 1, sergents, 5; fourrier, 1; caporaux, 37; sapeurs-pompiers, 113; tambours; 2. Total, 162 hommes.

2. Nos ministres de la guerre et de l'in-

(1) Voy. tome 32, p. 110. (2) Voy. tome 33, p. 170. (3, 4) Voy. tome 36, p. 14 et 355.

térieur (MM. Cubières et Rémusat) sont chargés, etc.

---

16 = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire sur les fonds affectés au service de l'imprimerie royale, exercice 1840. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8935.)

Louis-Philippe, etc., vu les ordonnances des 19 et 26 novembre 1823; vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu l'art. 17 de la loi du 9 juillet 1836; vu les art. 20, 21 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; vu la situation des dépenses de l'Imprimerie royale, exercice 1840, laquelle fait prévoir pour ledit exercice une insuffisance de trois cent mille francs (300,000 fr.), applicable au chapitre 3 du budget de cet établissement (*Salaires et approvisionnements*); considérant que les dépenses de ce chapitre sont variables et ne peuvent être évaluées à l'avance d'une manière certaine, puisqu'elles dépendent du nombre plus ou moins grand des commandes d'impressions; considérant d'ailleurs que la situation actuelle des travaux permet de prévoir un excédant de produit d'impressions au moins équivalent à l'excédant présumé des dépenses; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000 fr.) est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, sur les fonds affectés au service de l'Imprimerie royale, pour subvenir à l'excédant de dépenses probables sur les articles suivants du chapitre 3 du budget et de l'exercice 1840 (*Dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe*), savoir : art. 1er, salaires d'ouvriers et indemnités de travaux extraordinaires, 100,000 fr.; art. 2, approvisionnements et achats pour le service des ateliers, 200,000 fr. Total égal, 300,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Vivien) est chargé, etc.

---

16 = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui accorde au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur un exercice clos. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8936.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres; vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés pour les dépenses des cultes par les comptes définitifs des exercices clos; considérant que ces créances s'appliquent à des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de finances des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant toutefois qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1837, et que leur montant est inférieur aux restants de crédits dont l'annulation a été prononcée pour ces services par la loi de réglement dudit exercice, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de réglement de l'exercice 1837, un crédit supplémentaire de deux mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs soixante-neuf centimes, montant des créances détaillées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, et dont l'état nominatif sera adressé en double expédition à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Vivien et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

16 = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1840, un crédit supplémentaire applicable au chapitre IV du budget des cultes. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8937.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des mi-

nistres; vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840, et contenant, art. 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur le comptabilité publique, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, sur l'exercice 1840, un crédit supplémentaire de vingt-huit mille francs, applicable au chapitre et à l'article du budget des cultes ci-après :

Chap. IV. Frais d'établissement, de bulles et d'information des archevêques et évêques. 28,000 f.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Vivien et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

17 = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit extraordinaire pour des créances à solder sur des exercices périmés. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8938.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre sur les exercices périmés de 1832, 1833, 1834 et 1835, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831; vu l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par articles, leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux art. 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833; vu l'art. 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de deux mille six cent quatre-vingt-treize francs soixante-quatre centimes (2,693 fr. 64 c.) est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre sur le budget de l'exercice 1840, pour solder les créances des exercices périmés non frappées de déchéance, qui sont détaillées par articles au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Cubières et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

17 = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui accorde au ministre de la guerre un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8939.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1837 et 1838; considérant que ces créances s'appliquent à des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de finances ont donné la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances pouvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1837 et 1838, et q leur montant est inférieur aux restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de réglement de chacun desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de réglement des exercices 1837 et 1838, un crédit supplémentaire de vingt-huit mille deux cent quatre-vint-treize francs quarante-sept centimes, montant des créances détaillées par articles au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états seront adressés en double expédition à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir : exercice 1837, 9,762 fr. 80 c.; exercice 1838, 18,530 fr. 67 c. Total égal, 28,293 fr. 47 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les

dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Cubières et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

17 = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui accorde au ministre de la guerre un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8940.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre sur les exercices clos 1837 et 1838, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de réglement de ces deux exercices; considérant que lesdites créances s'appliquent à des services pour lesquels la nomenclature annexée aux lois de finances desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'art. 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de réglement des exercices 1837 et 1838, un crédit supplémentaire de quinze mille deux cent trente sept francs quarante-neuf centimes, montant des créances détaillées par articles au tableau ci-annexé, lesquelles ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir : exercice 1837, 12,495 fr. 15 c.; 1838, 2,742 fr. 34 c.; total égal 15,237 fr. 49 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministre de la guerre et des finances (MM. Cubière et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

18 = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi portant que les assemblées d'électeurs départementaux des nouvelles circonscriptions cantonales se réuniront du 10 au 30 novembre 1840. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8941.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les lois des 17 juin et 12 juillet derniers; vu l'art. 34 de la loi du 22 juin 1833, etc.

Art. 1er. Les assemblées d'électeurs départementaux des nouvelles circonscriptions cantonales déterminées par les lois des 17 juin et 12 juillet derniers se réuniront, du 10 au 30 novembre prochain, pour procéder à l'élection des membres des conseils généraux de département appartenant à ces circonscriptions. Les arrêtés de convocation que les préfets prendront à cet effet devront être publiés, dans toutes les communes des cantons où il y aura élection, quinze jours au moins avant l'ouverture des assemblées électorales.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Rémusat) est chargé, etc.

---

21 = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui élève M. le lieutenant-général comte Sébastiani à la dignité de maréchal de France. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8942.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 4 août 1839; vu le décès des maréchaux de France comte de Lobau, marquis Maison et duc de Tarente; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. M. le lieutenant général comte Sébastiani (François-Horace) est élevé à la dignité de maréchal de France.

2. Notre ministre de la guerre (M. Cubière) est chargé, etc.

---

25 = 31 OCTOBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1840, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des frais de justice criminelle et des statistiques civile, criminelle et du conseil d'Etat. (IX, Bull. DCCLXX, n. 8943.)

Louis-Philippe, etc., vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833, vu la loi du 10 août 1839, portant fixation du budget

des dépenses de l'exercice 1840, et contenant, article 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs ; vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, sur l'exercice 1840, un crédit supplémentaire de sept cent mille francs, applicable au chapitre des frais de justice criminelle et des statistiques civile, criminelle et du conseil d'Etat.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Vivien et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

6 OCTOBRE = 1er NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui érige en collége royal le collége communal d'Angoulême. (IX, Bull. DCCLXXI, n. 8947.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Angoulême, en date du 11 août 1837, ayant pour objet d'obtenir l'érection en collége royal du collége communal qui existe dans cette ville, vu les délibérations du même conseil, en date des 21 novembre 1839, 14 décembre même année, 14 février et 17 avril 1840, par lesquelles ledit conseil municipal a voté les dépenses nécessaires, 1° pour réparer et approprier les bâtiments affectés actuellement au collége communal, et qui doivent servir de local définitif au collége royal; 2° pour compléter le mobilier dont l'établissement doit être garni; 3° pour l'entretien de bourses communales; vu la délibération du même conseil, en date du 11 septembre 1840, par laquelle, en rappelant ses votes précédents, le conseil municipal d'Angoulême a pris l'engagement de satisfaire à toutes les dépenses que le développement des études rendrait nécessaires, et a voté un crédit spécial, 1° pour l'établissement provisoire du collége royal dans les bâtiments de l'ancienne école de marine; 2° pour l'acquisition des objets mobiliers indispensables au collége provisoire; 3° pour l'entretien de bourses communales pendant l'année scolaire 1840-41; vu la délibération du même conseil, en date du 18 septembre 1840, par laquelle il s'est engagé à pourvoir aux dépenses fixes du collége royal d'Angoulême jusqu'au 1er janvier 1841; vu l'article 23 du décret du 17 septembre 1808; vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique; vu la loi de finances du 16 juillet 1840, etc.

Art. 1er. Le collége communal d'Angoulême est déclaré collége royal de troisième classe, et jouira de tous les droits et avantages attribués aux colléges royaux.

2. L'organisation provisoire du collége royal d'Angoulême aura lieu aussitôt qu'il aura été reconnu contradictoirement, par les autorités locales et par les agents de l'université, que les bâtiments de l'ancienne école de marine, où le collége sera temporairement placé, sont appropriés à leur nouvelle destination et garnis d'un mobilier suffisant.

3. L'érection en collége royal du collége communal d'Angoulême, et l'organisation dudit collége, seront déclarées définitives aussitôt qu'il aura été reconnu contradictoirement, par les autorités locales et par les agents de l'université, 1° que les reconstructions projetées sur l'emplacement de l'ancien collége communal, sont complétement achevées et appropriées au service d'un collége royal; 2° que ces bâtiments sont garnis du mobilier usuel et scientifique suffisant.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. Cousin) est chargé, etc.

---

27 SEPTEMBRE = 5 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi sur l'organisation des écoles de pharmacie. (IX, Bull. DCCLXXII, n. 8949.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi du 11 avril 1803, sur les écoles de pharmacie, spécialement l'art. 4 de ladite loi, ainsi conçu : « Il sera pourvu par des réglements « d'administration publique à l'organisa- « tion des écoles de pharmacie, à leur ad- « ministration, à l'enseignement qui y sera « donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dé- « penses et au mode de leur comptabilité; » vu l'arrêté du gouvernement en date du 13 août 1803; vu les art. 1, 2 et 3 du décret du 17 mars 1808; vu les rapports des diverses commissions qui ont été chargées de l'examen des questions relatives à l'enseignement et à l'exercice de la médecine et de la pharmacie; vu les mémoires présentés par les pharmaciens de la ville de Paris, etc.

TITRE Ier. — *Organisation des écoles.*

Art. 1er. Les écoles de pharmacie établies par la loi du 11 avril 1803 feront, à l'avenir, partie de l'université, et seront soumises au régime du corps enseignant. Leurs recettes et leurs dépenses seront portées au budget général de l'Etat.

2. L'école de pharmacie de Paris sera composée de cinq professeurs titulaires et de trois professeurs adjoints. Les autres écoles auront trois professeurs titulaires et deux professeurs adjoints.

3. Il y aura de plus, dans chaque école, des agrégés nommés pour cinq ans, lesquels remplaceront les professeurs en cas d'empêchement, participeront aux examens et pourront être autorisés à ouvrir des cours complémentaires, conformément à ce qui a été établi pour les diverses facultés par nos ordonnances des 22, 24 et 28 mars (1) et 10 avril 1840 (2). Il y aura, pour l'école de Paris, cinq agrégés; trois pour les écoles de Montpellier et de Strasbourg.

4. Les professeurs titulaires et adjoints seront nommés par notre ministre de l'instruction publique, d'après une double liste de présentations faites, l'une par l'école de pharmacie, l'autre par la faculté de médecine établie dans la même ville. Chaque liste de présentations contiendra les noms de deux candidats. Les mêmes candidats pourront être présentés par l'école dé pharmacie et par la faculté de médecine.

5. Nul ne pourra être nommé professeur titulaire s'il n'est docteur ès-sciences physiques et âgé de trente ans. Les professeurs adjoints devront être licenciés ès-sciences physiques et âgés de vingt-cinq ans. Les uns et les autres devront avoir été reçus pharmaciens dans une école de pharmacie.

6. Les agrégés seront nommés au concours, d'après un réglement qui sera ultérieurement arrêté en conseil royal de l'instruction publique. Il suffira, pour être admis au concours, de produire le diplôme de pharmacien ainsi que le diplôme de bachelier ès-sciences physiques.

7. Le directeur de l'école sera choisi par notre ministre de l'instruction publique, parmi les professeurs titulaires. Il conservera ses fonctions pendant cinq années, et pourra être nommé de nouveau.

8. Il y aura, dans chaque école, un secrétaire agent comptable qui pourra être choisi par notre ministre de l'instruction publique parmi les professeurs titulaires ou adjoints. Il y aura de plus un ou plusieurs préparateurs, qui devront justifier du grade de bachelier ès-sciences physiques. Les préparateurs seront nommés par le directeur, d'après l'avis des professeurs. Le directeur nommera les employés et gens de service.

TITRE II. — *Enseignement.*

9. On enseignera dans chaque école :

Première année, la physique et la chimie, l'histoire naturelle médicale.

Deuxième année, l'histoire naturelle médicale, la matière médicale, la pharmacie proprement dite.

Troisième année, la toxicologie, et, sous le titre d'*école pratique*, les manipulations chimiques et pharmaceutiques.

10. Un arrêté spécial déterminera pour chaque école la répartition des différents cours entre les professeurs titulaires et les professeurs adjoints.

11. Les cours s'ouvriront chaque année au mois de novembre, et seront terminés à la fin du mois de juillet. Chaque professeur titulaire ou adjoint qui sera nommé à l'avenir devra faire son cours pendant toute la durée de l'année scolaire.

12. Le registre des inscriptions pour les élèves sera ouvert, chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de novembre.

13. Pour satisfaire à la condition prescrite par l'art. 25 de l'arrêté du 13 août 1803, nul candidat ne sera admis aux examens pour le titre de pharmacien s'il ne justifie du grade de bachelier ès-lettres. Conformément à l'art. 15 de la loi du 11 avril 1803, qui prescrit les mêmes épreuves pour les réceptions dans les écoles et dans les jurys, le présent article sera obligatoire à l'égard des aspirants qui postuleront le titre de pharmacien devant les jurys médicaux.

14. Nulle dispense d'âge pour l'admission aux examens ne pourra plus être accordée qu'aux candidats qui se présenteraient aux épreuves devant une des écoles de pharmacie.

15. Indépendamment des deux professeurs en médecine, qui, aux termes de l'art. 12 de la loi du 11 avril 1803, sont appelés auxdits examens, trois membres de l'école de pharmacie devront y prendre part, savoir : deux professeurs titulaires ou adjoints et un agrégé.

16. Les élèves des écoles de pharmacie qui auront mérité des prix dans les concours institués par l'arrêté du 13 août 1803 obtiendront des remises de frais, conformément aux dispositions de nos ordonnances des 17 mars et 10 juin 1840. Le montant desdites remises sera fixé, pour

(1 et 2) Voy. *suprà*, p. 42 et 53.

chaque prix, par un règlement universitaire. Les noms des élèves lauréats seront proclamés dans la séance annuelle de rentrée.

TITRE III. — *Comptabilité.*

17. A partir du 1er janvier 1842, les sommes nécessaires, soit pour acquitter les traitements fixes et éventuels des professeurs, soit pour les dépenses du matériel et l'entretien des collections, seront portées au budget de l'instruction publique.

18. Tous les produits actuellement perçus par les écoles de pharmacie, en vertu de la loi du 11 avril 1803, seront perçus pour le compte du trésor : on se conformera, à cet égard, aux règles prescrites pour les produits des facultés.

19. Les rentes inscrites au nom des écoles de pharmacie seront déposées à la caisse des dépôts et consignations ; les arrérages en seront versés au trésor comme les arrérages des rentes qui appartiennent à l'université.

20. Le budget annuel de chaque école sera arrêté en conseil royal de l'instruction publique.

21. Les professeurs titulaires recevront, à Paris, un traitement fixe annuel de quatre mille francs ; dans les départements, un traitement fixe annuel de trois mille francs. Le traitement des professeurs adjoints est fixé à deux mille quatre cents francs à Paris, et à quinze cents francs dans les départements. Le professeur-directeur recevra en outre, à titre de préciput, une indemnité annuelle de quinze cents francs, à Paris, et de mille francs dans les autres écoles. Le secrétaire agent comptable recevra, à Paris, un traitement de trois mille francs, et dans les autres écoles, un traitement de quinze cents francs. Le traitement annuel des préparateurs sera de douze cents francs.

22. Les professeurs titulaires et adjoints des écoles de pharmacie et le secrétaire agent comptable subiront, sur leur traitement fixe, les retenues déterminées par les règlements au profit de la caisse des retraites, auxquelles ils auront droit désormais comme les autres membres de l'université, et aux mêmes conditions.

23. Les droits de présence aux examens seront de dix francs pour chacun des fonctionnaires appelés à y prendre part ; les même droits seront alloués aux professeurs chargés de l'examen des herboristes.

24. Le prix de l'inscription annuelle à acquitter par chaque élève est fixé à trente-six francs dans les trois écoles. La répartition des frais d'examen reste fixée ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 13 aout 1803, savoir : premier examen, deux cents francs ; deuxième examen, deux cents francs ; troisième examen, cinq cents francs. Les frais des opérations et des démonstrations qui doivent avoir lieu dans le dernier examen, et qui, d'après l'art. 17 de la loi du 11 avril 1803, sont à la charge des aspirants, sont fixés à deux cents francs pour Paris et à cent cinquante francs dans les autres écoles.

TITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

25. La condition du diplôme de bachelier ès-lettres, prescrite par l'art. 13 de la présente ordonnance pour l'admissibilité aux examens de pharmacie, ne sera obligatoire qu'à partir du 1er janvier 1844.

26. Les traitements des professeurs titulaires ou adjoints continueront à leur être payés d'après le taux et le mode actuellement en usage, jusqu'à l'époque où un crédit spécial aura été porté pour cette dépense au budget de l'instruction publique.

27. Les écoles de pharmacie continueront également de percevoir pour leur propre compte les droits fixés par la loi du 11 avril 1803, jusqu'à l'époque où ces différents droits auront été portés en recette au budget de l'Etat.

28. La situation de la caisse de chaque école de pharmacie sera arrêtée, le 31 décembre 1841, par le directeur, qui dressera procès-verbal de cette opération : une ampliation en sera adressée au ministre. Les dépenses de 1841 qui n'auraient pas été acquittées le 31 décembre devront être liquidées et soldées avant le 1er avril 1842 ; elles seront payées sur les fonds trouvés en caisse le 31 décembre, et d'après les règles actuellement en vigueur : les paiements seront inscrits sur un registre particulier. Le 1er avril 1842, le directeur arrêtera le registre constatant qu'il ne reste plus aucune somme à payer pour dépenses de 1841. Le procès-verbal relatera la somme qui était en caisse le 31 décembre précédent, le montant des paiements effectués sur ce fonds et la somme restant sans emploi. Cette somme sera versée, le jour même, dans la caisse du trésor, et portée en recette au budget de l'Etat. Ampliation du procès-verbal et du récépissé de versement seront transmises au ministre.

29. Les titulaires des emplois qui se trouvent en excédant du nombre fixe par l'art. 3 de la présente ordonnance continueront à remplir leurs fonctions et recevront un traitement fixe équivalant aux avantages qui leur sont assurés par les règlements actuels, et dont le montant sera porté temporairement au budget. A mesure des extinctions, il ne sera olus fait de nominations auxdits emplois.

30. Continueront d'être observées les prescriptions de l'arrêté du gouvernement du 13 août 1803 non contraires à la présente ordonnance.

31. Notre ministre de l'instruction publique (M. Cousin) est chargé, etc.

---

16 OCTOBRE = 5 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1840. (IX, Bull. DCCLXXII, n. 8950.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840, et contenant, art. 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1840, un crédit supplémentaire de trois millions cinq cent seize mille cinq cent vingt-huit francs, applicables aux chapitres et articles de dépenses ci-aprés désignés, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

Chapitre 4, rentes 3 pour 100, 16,950 fr.

Chapitre 7, intérêts de capitaux de cautionnements, 350,000. fr.

Chapitre 11, pensions civiles, 60,000 fr.

Chap. 14, pensions militaires, 1,200,000 francs.

SERVICE DE TRÉSORERIE.

Chap. 32, frais de trésorerie, 200,000 fr.

Service administratif et de perception, dans les départements, des contributions directes et des autres taxes perçues en vertu de rôles.

Chapitre 38. — *Frais de perception.* — Art. 1er. Remises des percepteurs, 215,000 f.

Service administratif, de perception et d'exploitation de l'enregistrement, des domaines et du timbre dans les départements.

Chapitre 39. — *Personnel.* — Art. 2. Remises des receveurs, 80,000 fr.

Chapitre 40. — *Matériel.* — Art. 1er. Papiers, impressions, reliures (achats de papiers pour passe-ports et permis de ports d'armes), 4,000 fr.

Chapitre 41. — *Dépenses diverses.* — Art. 5. Frais de poursuites et d'instances (frais d'extraits d'arrêts et de jugements en matières criminelle et de police), 20,000 fr.

Service administratif et de surveillance des forêts dans les départements.

Chapitre 46. — *Dépenses diverses.* — Art. 2. Portion contributive de l'Etat dans la réparation des chemins vicinaux, 80,000 fr.; art. 8. Avances recouvrables (frais de poursuites et d'instances), 40,000 fr. Total, 120,000 fr.

Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Chapitre 50. — *Personnel.* — Art. 6. Remises aux entreposeurs de tabacs, 24,000 fr.

Chapitre 51. — *Matériel.* — Art. 3. Achat de papier filigrané, frais de moulage et de transport pour les cartes à jouer, 10,000 fr.

Chapitre 52. — *Dépenses diverses.* — Art. 3. Frais de perception des octrois administrés par la régie, 10,000 fr.

POUDRES A FEU.

Chapitre 53. — *Personnel.* — Art. unique. Remises aux entreposeurs de poudres, 12,000 fr.

Chapitre 54. — *Matériel et dépenses diverses.* — Art. 1er. Remboursement du prix de revient de poudres, 419,600 fr.; art. 2. Transport des poudres, 25,000 fr. Total, 444,600 fr.

Service administratif de perception et d'exploitation des postes dans les départements.

ADMINISTRATION ET PERCEPTION.

Chapitre 58. — *Personnel.* — Art. 3. Remises aux directeurs des bureaux de poste, 232,500 fr.

Chapitre 60. — *Dépenses diverses.* — Art. 2. Achat de lettres à l'étranger, 40,500 fr.

TRANSPORT DES DÉPÊCHES.

Chapitre 63. — *Dépenses diverses.* — Art. 3. Transport par entreprise sur terre, 354,978 fr.

Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.

Chapitre 65. — *Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les autres taxes perçues en vertu de rôles.* — Art. 1er. Non valeurs sur taxes spéciales (remises et modérations sur la contribution additionnelle des bois des communes et des établissements publics), 120,000 fr.;

dégrèvement et non-valeurs sur les redevances, 2,000 fr. Total, 122,000 fr. — Total égal, 3,516,528 fr.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

---

16 OCTOBRE = 5 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire applicable au complément du rachat des malles-postes qui étaient affectées aux routes de deuxième section. (IX, Bull. DCCLXXII, n. 8951.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de seize mille cinquante francs (16,050 fr.), applicable au complément du rachat des malles-postes qui étaient affectées aux routes de deuxième section.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

---

16 OCTOBRE = 5 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit supplémentaire applicable au service des intérêts de la dette flottante. (IX, Bull. DCCLXXII, n. 8952.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840 et contenant (art. 6) la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu l'art. 15 de la loi du 16 juillet 1840 (*Budget des recettes de* 1841), lequel détermine les sommes à consolider au nom de la caisse d'amortissement, sur le montant des bons du trésor public remis à cette caisse pour la réserve des rentes dont le cours se maintient au-dessus du pair; vu enfin notre ordonnance du 29 septembre dernier, relative à la consolidation d'une somme de cent quarante-huit millions deux cent cinquante-cinq mille neuf cent soixante et dix-huit francs soixante et quinze centimes; considérant que les intérêts pour 1840 des bons du trésor représentant la réserve susindiquée n'ont pas été compris au budget de cet exercice, et qu'il convient de pourvoir au paiement de ces intérêts; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1840, un crédit supplémentaire de cinq millions cinq cent cinquante mille francs (5,550,000 fr.) applicable au service des intérêts de la dette flottante.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

---

16 OCTOBRE = 5 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire applicable au service des douanes. (IX, Bull. DCCLXXII, n. 8953.)

Louis Philippe, etc., vu, 1° la loi du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de trois mille trois cent soixante et seize francs (3,376 fr.) applicable au service des douanes, en raison de l'ouverture d'une section du chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

---

23 OCTOBRE = 5 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire pour complément de subsides nécessité par la prolongation du séjour en France de réfugiés venant de l'Aragon et de la Catalogne. (IX, Bull. DCCLXXII, n. 8954.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 10 août 1839 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840; les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; les art 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de sept cent mille francs, pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui se rattachent au chapitre spécial ci-après :

CHAPITRE 22. Secours aux étrangers réfugiés en France...................... 700,000 fr.

pour complément de distribution de subsides nécessité par la prolongation du séjour en France de réfugiés venant de l'Aragon et de la Catalogne.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre de l'intérieur et notre ministre des finances (MM. Rémusat et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

28 AOUT = 7 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit extraordinaire pour des créances à solder sur des exercices périmés. (IX, Bull. DCCLXXIII, n. 8956.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des travaux publics sur les exercices périmés de 1821 à 1833 inclusivement, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831; vu l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par articles, leur auront été ouverts à cet effet, conformément aux art. 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833; vu l'art. 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de cinq mille deux cent quatre-vingt-quatre francs trente-trois centimes (5,284 fr. 33 c.) est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics sur le budget de l'exercice 1840, pour solder les créances des exercices périmés non frappées de déchéance, qui sont détaillées au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres des travaux publics, et des finances (MM. Jaubert et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

16 OCTOBRE = 7 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire pour des créances à solder sur des exercices périmés. (IX, Bull. DCCLXXIII, n. 8957.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances, sur les exercices périmés de 1828 à 1833, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831; vu l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par articles, leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux art. 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833; vu l'art. 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de quatre mille deux cent cinquante-cinq francs quinze centimes (4,255 fr. 15 c.) est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur le budget de l'exercice 1840, pour solder les créances des exercices périmés non frappées de déchéance qui sont détaillées au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

16 OCTOBRE = 7 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance

du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. DCCLXXIII, n. 8958.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances, additionnellement aux restes à payer constatés par des comptes définitifs des exercices clos 1836 et 1838; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1836 et 1838, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services, par la loi de réglement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de réglement de l'exercice 1836 et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de soixante et treize francs vingt-sept centimes (73 fr. 27 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs sont dressés en double expédition, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité, savoir: exercice 1836, 50 fr. 70 c.; exercice 1838, 22 fr. 57 c. Total, 73 fr. 27 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est en conséquence autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

16 OCTOBRE = 7 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. DCCLXXIII, n. 8959.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances sur les exercices clos 1836, 1837 et 1838, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de réglement des deux premiers exercices et par le compte définitif des dépenses du dernier; considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépense desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'art. 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de réglement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de réglement des exercices 1836 et 1837 et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de trois mille soixante francs vingt-six centimes (3,060 fr. 26 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs ont été dressés en double expédition, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir: exercice 1836, 87 fr. 73 c.; exercice 1837, 484 fr. 60 c.; exercice 1838, 2,487 fr. 93 c. Total, 3,060 fr. 26 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

16 OCTOBRE = 7 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance

du roi qui approuve la convention provisoire passée le 12 octobre 1840 entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle. (IX, Bull. DCCLXXIII, n. 8960.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics; vu la loi du 15 juillet 1840, tit. 2, qui autorise, sous certaines conditions y exprimées, le ministre des travaux publics à prêter, au nom de l'Etat, à la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, une somme de douze millions six cent mille francs (12,600,000 fr.); vu notamment l'art. 13 de ladite loi, ledit article ainsi conçu : « Les conventions à « passer entre l'Etat et la compagnie pour « l'exécution de la présente loi seront ré- « glées par des ordonnances royales ; » vu la délibération, en date du 13 août 1840, de l'assemblée générale des actionnaires, dûment certifiée, et par laquelle les administrateurs de la compagnie sont autorisés à passer avec le gouvernement les conventions nécessaires à la réalisation du prêt consenti par la loi du 15 juillet 1840, et sous les conditions portées dans cette loi; vu la lettre de notre ministre des finances du 5 septembre 1840, et celle de notre ministre des travaux publics du 18 du même mois; vu la convention provisoire passée le 12 octobre 1840 entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et lesdits administrateurs, autorisés comme il a été dit ci-dessus, etc.

Art. 1er. La convention provisoire passée le 12 octobre 1840 entre notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, représentée ainsi qu'il est dit ci-dessus, est et demeure approuvée. En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'Etat qu'à la charge de la compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention et la délibération ci-dessus visée de l'assemblée générale des actionnaires resteront annexées a la présente ordonnance.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jaubert et Pelet de la Lozére) sont chargés, etc.

---

25 OCTOBRE = 7 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire pour le paiement des arrérages de rentes perpétuelles et d'intérêts de cautionnements non frappés de déchéance, sur les exercices 1836 et antérieurs. (IX, Bull. DCCLXXIII, n. 8961.)

Louis-Philippe, etc., vu le bordereau sommaire dressé en exécution de l'art. 112 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lequel bordereau indique le montant des arrérages de rentes perpétuelles et celui des intérêts de cautionnements non payés sur les exercices 1836 et antérieurs, et présente l'évaluation des sommes susceptibles d'être réclamées en 1841 pour arrérages et intérêts mis, par diverses causes énoncées au même bordereau, à l'abri de la déchéance prononcée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831 ; vu l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux ont été ouverts à cet effet, conformément aux art. 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833; vu l'art. 114 de notredite ordonnance du 31 mai 1838; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de la somme de cent seize mille francs (116,000 fr.) est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances sur le budget de l'exercice 1841, pour être appliqué, conformément au détail ci-après, au paiement d'arrérages de rentes perpétuelles et d'intérêts de cautionnements non frappés de déchéance sur les exercices 1836 et antérieurs, savoir : rentes cinq pour cent et emprunt national, 35,000 fr. ; quatre pour cent, 516 fr.; trois pour cent, 30,484 fr.; intérets de cautionnements, 50,000 fr. Total égal, 116,000 fr.

2. L'ordonnancement des paiements aura lieu avec imputation au chapitre spécial *Dépenses des exercices périmés,* prescrit par l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozére) est chargé, etc.

---

16 OCTOBRE = 13 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire pour dépenses à la charge du legs fait à l'université par M. Janson de Sailly. (IX, Bull. DCCLXXIV, n. 8962.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction

publique, grand-maître de l'université, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique, grand-maître de l'université, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de trente-sept mille vingt-neuf francs quatre-vingt-dix centimes, pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui feront l'objet du chapitre spécial désigné ci-après : *Dépenses à la charge du legs fait à l'université par M. Janson de Sailly*, 37,029 fr. 90 c.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Cousin et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

16 OCTOBRE = 13 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire pour les frais d'un procès intenté au ministère de l'instruction publique. (IX, Bull. DCCLXXIV, n. 8963.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° la loi du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840; 2° les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de treize mille cinq cent quatre-vingt-dix francs quarante-cinq centimes, pour subvenir à l'ordonnancement des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliqueront au chapitre particulier dénommé ci-après : *Frais d'un procès intenté au ministère relativement au loyer d'une maison rue Belle-Chasse*, 13,590 fr. 45 c.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Cousin et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

21 OCTOBRE = 13 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi portant nouvelle organisation de l'école spéciale militaire. (IX, Bull. DCCLXXIV, n. 8964.)

Louis-Philippe, etc., voulant apporter à l'organisation de l'école spéciale militaire les changements nécessaires pour que son effectif puisse subvenir aux besoins de l'armée ; vu la loi du 14 avril 1832 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

TITRE Ier. — *Institution de l'école.*

Art. 1er. L'école spéciale militaire a pour objet d'instruire dans les différentes branches de l'art de la guerre, et de mettre en état d'entrer comme officiers dans les rangs de l'armée, les jeunes gens qui se destinent à la carrière militaire.

2. L'effectif des élèves de l'école spéciale militaire pourra s'élever à six cents, dont un certain nombre entretenu par notre ministre secrétaire d'Etat de la marine, pour le compte de ce département.

3. L'instruction donnée aux élèves sera dirigée vers un but uniquement militaire.

4. Nul élève ne pourra rester plus de trois ans à l'école. La faculté d'y passer une troisième année ne sera accordée que dans le cas où des circonstances graves auraient occasionné à l'élève une suspension forcée de travail.

TITRE II. — *Mode d'admission des élèves.*

5. L'admission à l'école spéciale militaire ne pourra avoir lieu que par voie de concours.

6. Nul ne pourra se présenter au concours s'il ne justifie : 1° qu'il est Français, ou naturalisé; 2° qu'il a été vacciné, ou qu'il a eu la petite vérole; 3° qu'il aura plus de seize ans et moins de vingt à l'époque qui sera fixée pour l'admission à l'école. Toutefois, la faculté de se présenter aux examens sera conservée jusqu'au 1er octobre 1841, aux candidats qui ne seraient pas âgés de vingt et un ans à cette époque. Les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats des corps de l'armée qui auront fait une campagne ou seront au service depuis un an au moins, pourront être admis au concours jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, pourvu qu'ils n'aient pas accompli cet âge à l'époque de l'ouverture des examens.

7. Les matières sur lesquelles les candidats devront être examinés seront indiquées dans un programme qui sera publié chaque année. Les candidats qui se présenteront avec le diplôme de bachelier ès-lettres n'auront à subir d'examen que sur les mathématiques.

8. Il sera établi un ou plusieurs jurys d'admission dans les divisions militaires. Chacun de ces jurys sera composé de : trois officiers, dont un officier supérieur prési-

dent; ils devront appartenir au corps de l'état-major, de l'artillerie ou du génie; un membre de l'université, professeur de mathématiques, désigné, dans les départements, par le recteur de l'académie du ressort, à Paris, par le doyen de la faculté des sciences, et pris, autant que possible, dans la ville où siégera le jury. Le jury examinera les candidats sur les matières indiquées au programme, et dressera la liste des admissibles par ordre de mérite.

9. Quinze jours au moins avant l'ouverture des examens, les candidats auront dû se faire inscrire à la préfecture du département où est fixé le domicile de leurs parents, ou dans lequel ils achèveront leurs études. Les élèves du collége royal militaire seront seuls dispensés de cette inscription. Les candidats seront examinés par celui des jurys auquel ressortira le département où leur inscription aura été faite. Les candidats militaires pourront se faire inscrire à la préfecture du département où ils se trouveront, et subir l'examen dans la division militaire dont ce département fera partie.

10. Un jury supérieur, sous la présidence d'un lieutenant-général, et composé : du général commandant l'école; du commandant en second; du directeur des études; d'un capitaine-rapporteur, ayant voix délibérative, centralisera les opérations des jurys divisionnaires, et dressera, par ordre de mérite, une liste unique des candidats admissibles. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre prononcera, dans la limite des places à donner à l'école, l'admission de ceux qui rempliront les conditions voulues.

11. Nul ne sera reçu élève à l'école, s'il se trouve dans un des cas de réforme prévus par les ordonnances et réglements sur le recrutement de l'armée.

12. Si l'élève ne sort pas d'un des corps de l'armée, le temps qu'il passera à l'école ne lui sera compté comme service militaire qu'à dater du jour où il aura contracté un engagement, conformément aux lois et ordonnances sur le recrutement.

13. Le prix de la pension sera de mille francs. Celui du trousseau sera déterminé chaque année par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre. Il pourra être accordé des bourses entières aux élèves dans la proportion d'un dixième de l'effectif, et des demi-bourses dans la proportion d'un sixième. Ces bourses et demi-bourses sont instituées en faveur des élèves privés de fortune, et qui se trouveraient dans les deux premiers tiers de la liste générale d'admission. Elles seront accordées : 1° aux orphelins d'anciens militaires; 2° aux jeunes gens dont les pères ont servi ou serviraient encore dans les armées de terre ou de mer; 3° aux militaires ayant deux ans de service, ou ayant fait une campagne.

14. La première moitié, par ordre d'admission à l'école, des élèves du collége royal militaire, conservera de droit les bourses ou demi-bourses qui leur auront été précédemment accordées à ce collége. Ces bourses et demi-bourses seront comprises dans le nombre déterminé par l'article précédent. La seconde moitié des élèves du collége royal militaire concourra avec les autres candidats, pour les bourses ou demi-bourses qui resteront disponibles. Les élèves du collége royal militaire seront dailleurs dispensés de fournir un nouveau trousseau.

TITRE III. — *Personnel de l'école.*

SECTION Ire. — *Etat-major.*

15. L'état-major de l'école sera composé de : un officier général, commandant; un colonel ou lieutenant-colonel, commandant en second; un lieutenant-colonel ou chef de bataillon d'infanterie; un aumônier, et d'autant d'officiers du grade inférieur, de sous-officiers, caporaux et soldats de toutes armes que nécessiteront l'effectif des élèves et les besoins du service. A défaut de sujets remplissant les conditions déterminées par notre ordonnance du 16 mars 1838 (1), il sera pourvu aux emplois vacants, par la désignation d'officiers et sous-officiers qui ne seraient pas portés au tableau d'avancement. Le commandant de l'école et le commandant en second seront nommés par nous.

16. L'autorité du commandant de l'école s'étendra sur toutes les parties de l'administration et du service. Il sera sous les ordres directs de notre ministre secrétaire d'état de la guerre. Il n'aura pas d'aide-de-camp.

17. Le commandant en second aura, sous les ordres du général commandant, la surveillance, la police et la discipline des élèves. En cas d'absence ou de maladie du général commandant, le commandant en second le remplacera dans toutes ses fonctions.

SECTION II. — *Personnel de l'enseignement.*

18. Le personnel attaché à l'enseignement sera composé de : un directeur des études; un sous-directeur des études, et

---

(1) Voy. tome 38, p. 213.

autant de professeurs, répétiteurs et maîtres que l'exigeront les besoins du service.

SECTION III. — *Personnel administratif.*

19. Seront attachés à l'école : un trésorier ; un économe; un secrétaire archiviste bibliothécaire.

20. Le trésorier et l'économe seront tenus de fournir un cautionnement en numéraire, ou en rentes sur l'Etat. Le secrétaire archiviste sera secrétaire des conseils d'instruction, de discipline et d'administration de l'école.

21. Le nombre des employés d'administration et agents subalternes sera fixé, selon les besoins du service, par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur la proposition du conseil d'administration de l'école.

22. Les emplois indiqués aux art. 19 et 21 seront donnés soit à des officiers, sous-officiers, caporaux, ou soldats de nos armées, soit à d'anciens militaires.

SECTION IV. — *Service de santé.*

23. Le service de santé se composera de : un médecin, ou un chirurgien major ; deux aides-majors.

24. Il sera attaché à l'infirmerie de l'école, des sœurs de la charité, dont le nombre sera déterminé par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, d'après les besoins du service.

TITRE IV. — *Enseignement.*

25. Les élèves seront répartis en plusieurs divisions, selon leur degré d'instruction. Ils passeront d'une division à une autre par suite d'examens. Les élèves de la première division subiront les examens de sortie.

26. Un conseil d'instruction aura dans ses attributions la haute direction de l'enseignement. Il réglera l'emploi du temps, provoquera les améliorations qui lui paraîtront utiles aux progrès de l'instruction, procédera aux examens de passage d'une division à une autre, et dressera la liste de mérite par suite de ces examens. Il proposera au ministre les exceptions à accorder, par application des dispositions de l'art. 4 de la présente ordonnance, aux élèves qui n'auraient pas terminé leurs études dans l'espace de deux ans.

27. Le conseil d'instruction sera composé ainsi qu'il suit : le commandant de l'école, président; le commandant en second; le lieutenant-colonel, ou chef de bataillon d'infanterie; le sous-directeur des études; quatre professeurs, dont un de chaque faculté, et qui seront renouvelés annuellement.

TITRE V. — *Régime, police et discipline.*

28. L'école est soumise au régime militaire; les élèves engagés seront tenus de prêter serment à leur drapeau. La police et la discipline seront les mêmes que dans les corps de l'armée.

29. Les élèves formeront un seul bataillon, qui sera composé de quatre, six ou huit compagnies, selon le nombre des élèves. Le complet de chaque compagnie sera de soixante et quinze élèves, caporaux et sous-officiers compris. Les sous-officiers et caporaux de chaque compagnie seront pris parmi les élèves.

30. Un conseil de discipline sera chargé de provoquer toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre. Il sera composé ainsi qu'il suit : le commandant de l'école, président; le commandant en second ; le lieutenant-colonel, ou chef de bataillon d'infanterie ; deux capitaines, deux lieutenants renouvelés tous les ans.

31. Les élèves qui auraient commis une faute assez grave pour encourir le renvoi de l'école paraîtront devant le conseil de discipline. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre statuera sur les propositions de renvoi, qui devront toujours être accompagnées d'un avis motivé du conseil.

32. L'élève dont le renvoi aura été ordonné par le ministre sera rendu à sa famille, s'il n'est pas engagé. Dans le cas contraire, il sera dirigé sur un des corps de l'armée comme soldat, caporal, ou sous-officier, suivant la durée de ses services et la gravité de la faute qu'il aura commise.

TITRE VI.—*Administration et comptabilité.*

33. Un conseil spécialement chargé de diriger l'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'établissement veillera à tous les détails de l'administration intérieure. Ce conseil d'administration sera composé : 1° du commandant de l'école, président; 2° du commandant en second ; 3° du lieutenant-colonel, ou chef de bataillon d'infanterie; 4° de deux capitaines renouvelés tous les ans. Le trésorier et l'économe assisteront à toutes les séances du conseil ; ils y auront seulement voix consultative.

34. L'intendance militaire sera chargée de la surveillance administrative de l'école, elle l'exercera d'après les règles déterminées par les ordonnances et règlements relatifs à l'administration des corps de troupes. Toutes les dispositions prescrites par ces ordonnances et règlements pour la tenue des séances, les attributions et les délibérations des conseils d'administration des corps de troupes, sont applicables au conseil d'administration de l'école.

35. Le conseil d'administration établira le budget de chaque exercice, ainsi que les demandes particulières de fonds pour les dépenses de chaque trimestre.

36. Les réglements sur la comptabilité du département de la guerre devront être suivis pour la justification de toutes les dépenses de l'école à la charge du budget de ce département.

37. Une comptabilité spéciale, tant en deniers qu'en matières, sera tenue sous la surveillance et la responsabilité du conseil d'administration pour l'emploi des fonds de trousseaux, et soumise, comme celle des fonds du budget, à la liquidatiou ministérielle.

38. Le conseil d'administration ne pourra faire aucune dépense extraordinaire, si elle n'a été préalablement autorisée par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre. Toutes les dépenses à la charge du budget seront acquittées, sans aucune exception, sur les crédits législatifs. Le conseil d'administration ne pourra employer à les atténuer ni le boni qui pourrait résulter de la comptabilité des trousseaux, ni les produits accidentels provenant de loyers, cessions, échanges, etc. Ces produits devant être versés au trésor public, comme celui des pensions des élèves entretenus au compte de leurs familles.

39. Les traitements des officiers et militaires en activité de service employés à l'école seront fixés conformément aux tarifs et réglements qui régissent le service de la solde. Les fonctionnaires et employés d'administration mentionnés aux art. 15, 18, 19 et 21 qui précèdent, seront rétribués conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

40. Les fonctionnaires et professeurs civils qui recevront, sur les fonds de l'école, le traitement indiqué dans le tarif annexé à la présente ordonnance, seront soumis aux dispositions de l'ordonnance du 26 mai 1832 (1), relatives aux caisses de retenues et aux produits qui doivent les alimenter. La pension de retraite à laquelle ils pourront avoir droit sera réglée conformément à la législation sur les pensions civiles.

TITRE VII. — *Inspection et examens de passage et de sortie.*

41. L'école spéciale militaire sera inspectée annuellement pour les études par un jury composé d'un lieutenant général, président, et de trois officiers généraux ou supérieurs de différentes armes. Le lieutenant général qui aura présidé le jury passera l'inspection générale de l'établissement.

42. Après la clôture des cours, tous les élèves seront examinés, soit par le conseil d'instruction pour passer d'une division à une autre, soit par un jury chargé de constater leur aptitude à être promus au grade de sous-lieutenant. Ce jury, présidé par un officier général, sera composé : du commandant en second; du lieutenant-colonel, ou chef de bataillon d'infanterie; du directeur des études; du sous-directeur des études; et des professeurs que le jury croira devoir s'adjoindre.

43. Aucun élève ne sera nommé sous-lieutenant s'il n'est proposé pour ce grade par le commandant de l'école, et s'il n'est âgé de dix-huit ans accomplis. Les élèves entretenus à l'école par le département de la marine ne pourront d'ailleurs être promus sous-lieutenants que dans les corps ressortissant à ce département.

44. Le numéro de mérite obtenu dans le classement de sortie par les élèves qui n'appartiendront pas à la marine, leur donnera le droit de choisir l'arme dans laquelle ils désireront servir, savoir : 1° la cavalerie; 2° l'infanterie. Les trente premiers par ordre de mérite seront admis à concourir pour les places de sous-lieutenant élève à l'école d'application du corps royal d'état-major, conformément aux dispositions des ordonnances sur ce corps. Les élèves qui opteront pour la cavalerie ne pourront y être admis s'il est constaté que leur conformation ou la faiblesse de leur constitution ne permet pas de les employer dans cette arme. En cas d'admission dans l'arme de la cavalerie, ils devront aller compléter leur instruction à l'école de cette arme.

45. Les élèves qui n'auront pu satisfaire aux examens de sortie pourront, sur la proposition du commandant de l'école, être placés dans les corps avec les grades de caporal ou brigadier, de sergent ou de maréchal-des-logis, s'ils ont le temps de service exigé par les ordonnances et réglements pour être nommés à ces grades.

TITRE VIII. — *Dispositions générales.*

46. Un réglement, approuvé par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, déterminera les cours et exercices qui seront suivis à l'école, et tout ce qui est relatif au service intérieur de l'établissement, à l'inspection et aux examens.

47. Toutes les dispositions antérieures concernant l'organisation de l'école spéciale militaire sont et demeurent abrogées.

(1) Voy. tome 32, p. 353.

48. Nos ministres de la guerre et de la marine (MM. Cubières et Roussin) sont chargés, etc.

Tarif des traitements payés sur les fonds de l'école spéciale militaire aux fonctionnaires et employés de cet établissement.

EMPLOIS.	TRAITEMENTS.	OBSERVATIONS.
Directeur des études	7,000 fr.	Les militaires en non activité de service qui seraient appelés aux fonctions ou emplois désignés au présent tarif recevront sur les fonds de l'école le supplément nécessaire pour compléter les traitements affectés à ces emplois. Les officiers qui feront un cours oral ne seront pas classés au nombre des professeurs. S'ils sont d'un grade inférieur à celui de chef de bataillon, ils recevront sur les fonds de l'école une indemnité de 500 francs. La même indemnité sera allouée aux militaires faisant partie de l'état-major de l'école, qui, sans cesser de remplir les fonctions de leur grade, seraient employés à l'enseignement.
Sous-directeur des études	5,000	
Aumônier	2,500	
Professeurs de 1re classe	4,500	
Professeurs de 2e classe	4,000	
Professeurs de 3e classe	3,500	
Professeurs de 4e classe	3,000	
Trésorier	5,000	
Econome	3,500	
Secrétaire archiviste bibliothécaire	3,000	
Répétiteurs de 1re classe	2,400	De dix en dix années le traitement des répétiteurs s'accroîtra de 300 francs.
Répétiteurs de 2e classe	2,200	
Gardes-magasins et employés d'administration de 1re classe	2,200	
Gardes-magasins et employés d'administration de 2e classe	2,000	
Gardes-magasins et employés d'administration de 3e classe	1,800	
Gardes-magasins et employés d'administration de 4e classe	1,500	
Premier maître d'armes	1,500	
Maître d'armes	1,200	S'ils sont militaires, ils recevront, outre leur solde, un supplément de 50 centimes par jour sur les fonds de l'école.
Maître de gymnastique	1,200	

24 OCTOBRE—13 NOVEMBRE 1840.—Ordonnance du roi concernant les haras. (IX, Bull. DCCLXXIV, n. 8965.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 4 juillet 1806, et les ordonnances des 16 janvier 1825, 19 juin 1832 (1), et 10 décembre 1833 (2), etc.

Art. 1er. Le nombre et le classement des haras et dépôts d'étalons sont désormais ainsi fixés : deux haras de première classe, un haras de seconde classe, sept dépôts de première classe, dix dépôts de seconde classe, et un dépôt de remontes avec station à Paris.

2. Le personnel de l'administration des haras sera composé de : un inspecteur général chargé de la division de l'agriculture et des haras, et de la vice-présidence du conseil, trois inspecteurs généraux, un inspecteurs général adjoint, deux préposés aux remontes.

Au haras du Pin.

Un directeur, un administrateur du domaine, un inspecteur particulier, un agent spécial chargé de la comptabilité, un vétérinaire.

Au haras de Pompadour.

Un directeur, un inspecteur particulier, un agent spécial, un vétérinaire.

Au haras de Rosières et aux dépôts de Tarbes et de Langonnet.

Un directeur, un agent spécial, un vétérinaire.

Dans les autres dépôts d'étalons.

Un directeur, un agent spécial.

Au dépôt des remontes de Paris.

Un directeur.

3. Les inspecteurs généraux, l'inspecteur général adjoint, les directeurs et les inspecteurs particuliers seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce. Les autres officiers et employés des haras et dépôts seront nommés par arrêtés de notre ministre de l'agriculture et du commerce.

4. A partir du 1er janvier 1843, nul ne pourra être nommé officier des haras, s'il

(1) Voy. tome 33, p. 538.

(2) Voy. tome 33, p. 535.

n'a suivi les cours de l'école des haras pendant le temps prescrit par les réglements, et s'il n'a, à la suite de ces cours, obtenu un diplôme d'aptitude. A cet effet, une école de haras sera établie au haras du Pin, sous la direction du chef de cet établissement. Notre ministre de l'agriculture et du commerce fixera, par un arrêté réglementaire, le programme et la durée de l'enseignement, les conditions d'admission et des examens, l'organisation du personnel enseignant, etc.

5. Il y aura, près de notre ministre de l'agriculture et du commerce, et sous sa présidence, ou, à son défaut, sous celle du sous-secrétaire d'État, un conseil des haras, composé de l'inspecteur général, chargé de la division de l'agriculture et des haras, vice-président; des inspecteurs généraux des haras, de l'inspecteur général adjoint et de l'inspecteur général des écoles vétérinaires. Le directeur du dépôt des remontes et le chef du bureau des haras y seront admis avec voix consultative; ce dernier y remplira les fonctions de secrétaire.

6. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit : inspecteur général, chargé de la division de l'agriculture et des haras, et de la vice-présidence du conseil, 10,000 fr.; inspecteurs généraux, 8,000 fr.; inspecteur général adjoint, 6,000 fr; préposés aux remontes, 4,000 fr.

	1re classe.	2e classe.
Directeurs de haras	6,000 fr.	5,000 fr.
Administrateur du domaine	3,600	»
Directeurs de dépôts	3,000	2,700
Inspecteurs particuliers	2,700	»
Agents spéciaux dans les haras	2,400	2,100
Agents spéciaux dans les dépôts	1,800	1,500
Vétérinaires des haras	2,000	1,800
Vétérinaires des dépôts	1,000	»

7. Les directeurs des haras du Pin et de Pompadour, et celui du dépôt des remontes auront droit à deux rations de fourrages. Tous les autres directeurs, ainsi que les inspecteurs particuliers, l'administrateur du domaine du Pin et les vétérinaires du Pin et de Pompadour, auront droit à une seule ration de fourrages. Ils seront tenus de se monter à leurs frais, et ne toucheront de rations qu'autant que leurs chevaux seront présents.

8. Les étalons des haras et dépôts seront répartis tous les ans, à l'époque de la monte, en un certain nombre de stations suivant les besoins des localités. Ils seront placés, autant que possible, chez les propriétaires ou cultivateurs les plus habiles dans l'art d'élever les chevaux.

9. Tout propriétaire qui destinera un cheval à la monte pourra le soumettre à l'approbation. Si cet étalon est jugé capable d'améliorer l'espèce, il sera, sur la proposition d'un inspecteur général, approuvé par le ministre.

10. Le propriétaire d'un étalon approuvé, qui aura rempli les conditions prescrites par les réglements, recevra, chaque année, une prime de : 300 à 500 fr. pour un étalon de pur sang, 200 à 400 fr. pour un étalon de demi-sang, 100 à 200 fr. pour un étalon de gros trait.

11. Les juments de pur sang, inscrites au Stud-Book français, pourront obtenir annuellement des primes de deux cents à quatre cents francs, si elles réunissent à une taille d'un mètre quarante neuf centimètres, mesurés à la potence, les qualités exigées d'une bonne poulinière. Ces primes ne seront accordées que si la jument est suivie de son poulain de l'année, issu d'un étalon de pur sang, appartenant à l'administration ou approuvé. Il pourra aussi être accordé des primes de deux cents à trois cents francs aux juments de demi-sang, réunissant aux qualités exigées d'une bonne poulinière, une taille d'un mètre cinquante-deux centimètres, lorsque ces juments seront suivies de leur poulain de l'année, provenant d'un étalon de race pure appartenant à l'administration ou approuvé.

12. Les primes ci-dessus seront accordées, quand il y aura lieu, par notre ministre de l'agriculture et du commerce, sur la proposition des inspecteurs généraux.

13. Notre ministre de l'agriculture et du commerce assignera des fonds pour les courses, et pourra décerner des prix en concours public aux juments de selle et de carrosse. Il arrêtera et publiera les réglements et instructions sur le régime des haras, les courses des chevaux et les primes d'encouragement.

14. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont rapportées. Néanmoins les suppressions d'emploi et réductions de traitement à opérer en vertu des art. 2 et 6 n'auront lieu qu'à mesure des extinctions ou remplacements des titulaires actuels.

15. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

29 OCTOBRE = 13 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Saint-Lô. (IX, Bull. DCCLXXIV, n. 8966.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° l'art. 39 de la loi du 20 avril 1810; 2° l'ordonnance du 3 juin 1833 (1), portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche); 3° l'ordonnance du 29 octobre 1839 (2), qui a prorogé pour un an cette chambre temporaire; considérant qu'il existe encore dans ce siége un arriéré qui exige la prorogation de cette chambre; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La chambre temporaire créée par notre ordonnance du 3 juin 1833 au tribunal de première instance de Saint-Lô continuera à remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Vivien) est chargé, etc.

---

29 OCTOBRE = 13 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui approuve un nouveau cahier de charges pour le chemin de fer de Strasbourg à Bâle. (IX, Bull. DCCLXXIV, n. 8967.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics; vu la loi du 15 juillet 1840, qui autorise un prêt de douze millions six cent mille francs à la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle; vu spécialement l'art. 15 de cette loi; ledit article ainsi conçu : « Les modifications apportées « au cahier des charges relatif au chemin de « fer de Paris à Orléans seront applicables, « en ce qui le concerne, au chemin de fer « de Strasbourg à Bâle; la clause relative « au transport des marchandises en transit « sera supprimée; » vu la loi du 6 mars 1838, qui autorise l'établissement du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, et le cahier des charges annexé à cette loi, etc.

Art. 1er. Le cahier des charges annexé à la loi du 6 mars 1838, qui a autorisé l'établissement du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, sera remplacé par le cahier des charges annexé (3) à la présente ordonnance.

2. Notre ministre des travaux publics (M. Jaubert) est chargé, etc.

---

31 OCTOBRE = 13 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercice clos. (IX, Bull. DCCLXXIV, n. 8968.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos 1836, 1837 et 1838; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1836, 1837 et 1838, et que leur montant n'excède pas les restant de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de réglement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert, à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de réglement des exercices 1836, 1837 et 1838, un crédit supplémentaire de cinquante-sept mille quatre cent cinquante et un francs soixante et treize centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir : exercice 1836, 742 fr. 43 c.; exercice 1837, 993 fr. 95 c.; exercice 1838, 55,715 fr. 35 c.; — total, 57,451 fr. 73 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des co-

(1) Voy. tome 33, p. 192.
(2) Voy. tome 39, p. 362.

(3) Le cahier des charges n'est pas annexé quoique l'ordonnance le dise.

lonies, et des finances (MM. Duperré et Humann) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

31 OCTOBRE = 13 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire pour des créances à solder sur des exercices périmés. (IX, Bull. DCCLXXIV, n. 8969.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies sur les exercices périmés 1827 à 1835, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831 ; vu l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par articles, leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux art. 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833 ; vu l'art. 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de cent quatre-vingts francs soixante-quatre centimes est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies sur le budget de l'exercice 1840, pour solder les créances des exercices périmés non frappées de déchéance, qui sont détaillées au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Duperré et Humann) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

2 = 13 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Bagnères. (IX, Bull. DCCLXXIV, n. 8970.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° l'art. 39 de la loi du 20 avril 1810 ; 2° l'ordonnance du 14 juin 1837, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées) ; 3° les ordonnances des 9 novembre 1838 et 29 octobre 1839, qui ont prorogé cette chambre chacune pour une année; considérant que l'intérêt des justiciables exige une nouvelle prorogation; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La chambre temporaire créée par notre ordonnance du 14 juin 1837, dans le tribunal de première instance de Bagnères, et déjà prorogée par les ordonnances des 9 novembre 1838 et 29 octobre 1839, continuera de remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

2 = 13 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi portant prorogation des chambres temporaires des tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin. (IX, Bull. DCCLXXIV, n. 8971.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° l'art. 39 de la loi du 20 avril 1810; 2° l'ordonnance du 29 octobre 1837, portant création d'une chambre temporaire dans chacun des tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin (Isère), pour une année, à compter du jour de son installation; 3° les ordonnances des 21 octobre 1838 et 29 octobre 1839, portant chacune prorogation de ces chambres pour une année; considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles soumises à ces tribunaux; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La chambre temporaire créée dans chacun des tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin (Isère) par l'ordonnance du 29 octobre 1837, et déjà prorogée par ordonnances des 21 octobre 1838 et 29 octobre 1839, continuera de remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

2 = 13 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi portant prorogation des chambres temporaires des tribunaux de première instance de Saint-Girons et de Saint-Gaudens. (IX, Bull. DCCLXXIV, n. 8972.)

Louis-Philippe, etc., vu, 1° l'art. 39 de la loi 20 avril 1810; 2° l'ordonnance du

22 juillet 1836, portant création d'une chambre temporaire dans chacun des tribunaux de Saint-Girons (Ariége) et de Saint-Gaudens (Haute-Garonne); 3° les ordonnances des 13 octobre 1837, 21 octobre 1838 et 29 octobre 1839, qui ont successivement prorogé ces chambres jusqu'à ce jour; considérant que l'intérêt des justiciables exige encore pendant un an le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles arriérées dans les deux siéges; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les chambres temporaires créées par l'ordonnance du 22 juillet 1836, dans les tribunaux de première instance de Saint-Girons et de Saint-Gaudens, et déjà prorogées par les ordonnances des 13 octobre 1837, 21 octobre 1838 et 29 octobre 1839, continueront de remplir leurs fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elles cesseront de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Martin du Nord) est chargé, etc.

---

3 = 13 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui maintient définitivement M. le lieutenant-général comte Exelmans dans la première section du cadre de l'état-major général. (IX, Bull. DCCLXXIV, n. 8973.)

Louis-Philippe, etc., vu le troisième paragraphe de l'art. 5 de la loi du 4 août 1839, portant : « Sont maintenus de droit, « sans limite d'âge, dans la première caté- « gorie, les lieutenants-généraux ayant sa- « tisfait à l'une des conditions spécifiées « dans le quatrième et le cinquième para- « graphes de l'art. 1er; » sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. M. le lieutenant-général comte Excelmans (Henri-Joseph-Isidore), né le 13 novembre 1775, est maintenu définitivement dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre de la guerre (M. le duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

7 SEPTEMBRE = 17 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances. (IX, Bull. DCCLXXV, n. 8984.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies, ainsi conçu : « Les établissements français en Afrique continue- « ront d'être régis par ordonnance du roi; » sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

TITRE Ier. — FORMES DU GOUVERNEMENT.

Art. 1er. Le commandement et la haute administration de la colonie du Sénégal et de ses dépendances sont confiés à un gouverneur résidant à Saint-Louis.

2. Un commissaire de la marine et le chef du service judiciaire dirigent, sous les ordres du gouverneur, les différentes parties du service.

3. Un inspecteur colonial veille à la régularité du service administratif, et requiert, à cet effet, l'exécution des lois, ordonnances et réglements.

4. Un conseil d'administration, placé près du gouverneur, éclaire ses décisions (1), et statue, en certains cas, comme conseil du contentieux administratif.

5. Un conseil général séant à Saint-Louis, et un conseil d'arrondissement séant à Gorée, donnent annuellement leur avis sur les affaires qui leur sont communiquées et font connaître les besoins et les vœux de la colonie.

TITRE II. — DU GOUVERNEUR.

CHAPITRE Ier. — *Des pouvoirs militaires du gouverneur.*

6. § 1er. Le gouverneur a le commandement supérieur et l'inspection générale des troupes de toutes armes, dans l'étendue de son gouvernement; il ordonne leurs mouvements, et veille à la régularité du service et de la discipline. — § 2. Il a l'inspection générale des armes, de l'artillerie, des fortifications et des ouvrages de défense.

7. Les milices de la colonie sont sous les ordres du gouverneur, qui prescrit tout ce qui est relatif à leur levée, leur organisation, leur service, leur discipline et leur licenciement.

8. Il a sous ses ordres ceux des bâtiments de l'Etat qui sont attachés au service de la colonie, et en dirige les mouvements.

9. Les commandants des bâtiments de l'Etat en station ou en mission, mouillés dans les ports ou sur les rades du Sénégal et dépendances, y exercent la police qui leur est attribuée par les ordonnances de la marine, en se conformant aux réglements locaux; mais ils n'exercent à terre aucune autorité.

---

(1) Pour faciliter l'application de l'ordonnance, on a indiqué par un astérique (*) les cas où le gouverneur est tenu de prendre l'avis du conseil d'administration.

10. Le gouverneur forme et convoque les tribunaux militaires et y fait traduire les militaires prévenus de crimes ou de délits.

CHAPITRE II. — *Des pouvoirs administratifs du gouverneur.*

11. Le gouverneur a la direction supérieure de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et des différentes branches de l'administration intérieure.

12. § 1er. Le gouverneur exerce une haute surveillance sur la police de la navigation. — § 2. Il permet ou défend la communication avec la terre. — § 3. Il donne, lorsqu'il y a lieu, les ordres d'embargo. — § 4. Il commissionne les capitaines au grand cabotage et les maîtres au petit cabotage, après qu'ils ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 31 août 1828. — § 5*. Il délivre les actes de francisation dans les limites fixées par les règlements et par les instructions de notre ministre de la marine.

13. Les prises conduites dans les ports ou sur les rades de la colonie et de ses dépendances sont jugées, sauf l'appel en France, par une commission composée du gouverneur, du chef du service administratif, du chef du service judiciaire, de l'inspecteur colonial et de l'officier du commissariat le plus élevé en grade. Les jugements de cette commission seront rendus dans les formes et de la manière déterminées par les lois et règlements. Le gouverneur convoque et préside cette commission.

14*. Le gouverneur, en conseil, arrête, chaque année, pour être soumis à l'approbation de notre ministre de la marine : l'état des dépenses à faire dans la colonie pour les services militaires qui sont à la charge de la métropole ; le projet de budget des recettes et des dépenses du service intérieur ; les projets de travaux de toute nature ; l'état des approvisionnements dont l'envoi doit être effectué par la métropole.

15*. § 1er. Les mémoires, plans et devis relatifs aux travaux projetés sont soumis à l'approbation de notre ministre de la marine, lorsque la dépense proposée excède cinq mille francs et qu'elle concerne les services militaires, ou lorsque cette dépense, étant relative au service intérieur, excède dix mille francs. Toutefois l'exécution peut avoir lieu sans attendre l'approbation ministérielle, s'il s'agit de réparations urgentes. — § 2. Le gouverneur arrête les plans et devis relatifs aux travaux dont la dépense est inférieure aux sommes fixées ci-dessus.

16. Le gouverneur pourvoit à l'exécution du budget du service colonial arrêté par notre ministre de la marine et approuvé par nous.

17. § 1er*. Il émet les arrêtés relatifs aux contributions, rend les rôles exécutoires, et statue sur les demandes en dégrèvement ; mais il ne peut, en matière de contributions indirectes, accorder ni remise ni modération de droits. — § 2*. Il arrête les mercuriales pour la perception des droits de douane. — § 3. Il se fait rendre compte du recouvrement des contributions, tient la main à ce que les rentrées s'opèrent régulièrement, comme aussi à ce qu'il ne soit fait aucune autre perception que celles qui sont dûment autorisées, et fait poursuivre les contrevenants. — § 4. Il se fait également rendre compte des contraventions aux règlements et actes locaux sur les douanes et sur les contributions. Il tient la main à ce que les poursuites nécessaires soient exercées.

18. § 1er. Il arrête, chaque mois, la répartition des crédits nécessaires aux divers services. — § 2. Il autorise, dans les limites de ses instructions, le tirage des traites en remboursement des avances faites par le trésor de la colonie pour le service à la charge de la métropole. — § 3. Il se fait rendre compte de la situation des différentes caisses, et ordonne toutes vérifications extraordinaires qu'il juge nécessaires.

19*. § 1er. Le gouverneur, en conseil, arrête, chaque année, et transmet à notre ministre de la marine, le compte des recettes et des dépenses qui concernent les services militaires ; le compte des recettes et des dépenses du service intérieur. — § 2. Il arrête, chaque année, les comptes d'application en matières et en main-d'œuvre. Il communique au conseil général les comptes qui sont relatifs au service intérieur, et adresse au ministre ceux qui concernent les services militaires.

20. § 1er. Le gouverneur suit les mouvements du commerce et prend les mesures qui sont en son pouvoir pour en encourager les opérations et en favoriser les progrès. — § 2*. Il tient la main à la stricte exécution des lois et ordonnances qui déterminent les droits et priviléges des bâtiments nationaux, et ne permet l'admission dans la colonie, des bâtiments étrangers et de leurs cargaisons, que dans les limites qui lui sont tracées par ses instructions. — § 3*. Il soumet à notre ministre de la marine les demandes ayant pour objet l'établissement des sociétés anonymes.

21*. Le gouverneur se fait rendre compte de l'état des approvisionnements généraux de la colonie, défend ou permet, selon

qu'il y a lieu, l'exportation des grains et autres objets de subsistance, et prend, en cas de disette, des mesures pour leur introduction.

22. § 1er*. Il propose à notre ministre de la marine les acquisitions d'immeubles pour le compte de la colonie et les échanges de propriétés publiques; il statue définitivement, en conseil, à l'égard des acquisitions et des échanges dont la valeur n'excède pas trois mille francs, et en rend compte à notre ministre de la marine. — § 2*. il lui propose également les concessions de terrains et les aliénations d'emplacement vacants ou d'autres propriétés publiques qui ne sont pas nécessaires au service. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes d'immeubles domaniaux, elles se font avec concurrence et publicité. — § 3. Il veille à ce que des poursuites soient exercées pour la révocation des concessions et pour leur retour au domaine, lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli leurs obligations.

23*. Le gouverneur délivre, en se conformant aux règles établies, les titres de liberté.

24. § 1er. Le gouverneur surveille tout ce qui a rapport à l'instruction publique. — § 2*. Aucune école ou autre institution du même genre ne peut être fondée sans son autorisation.

25. Aucun bref ou acte de la cour de Rome, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans la colonie qu'avec l'autorisation du gouverneur, donnée d'après nos ordres.

26. Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie sans notre autorisation spéciale.

27*. Le gouverneur accorde, en se conformant aux règles établies, les dispenses de mariages, dans les cas prévus par les art. 145 et 164 du Code civil, et par la loi du 16 avril 1832.

28*. § 1er. Il propose au gouvernement, conformément à notre ordonnance du 25 juin 1833 (1), l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de trois mille francs. — § 2. Il statue sur l'acceptation de ceux de trois mille francs et au-dessous, et en rend compte à notre ministre de la marine.

29. § 1er. Le gouverneur pourvoit à la sûreté et à la tranquillité de la colonie; il maintient ses habitants dans la fidélité et l'obéissance qu'ils doivent à la métropole. — § 2. Tous les faits et événements de nature à troubler l'ordre ou la tranquillité de la colonie doivent être portés immédiatement à sa connaissance.

30. Il accorde les passe-ports, congés, permis de débarquement et de séjour, en se conformant aux règles établies.

31. § 1er. Il ordonne les mesures générales relatives à la police sanitaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la colonie. — § 2. Les officiers de santé et les pharmaciens non attachés au service ne peuvent exercer dans la colonie qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le gouverneur, et qu'après avoir rempli les formalités prescrites par les ordonnances et règlements.

32. § 1er. Le gouverneur a dans ses attributions les mesures de haute police. — § 2. Il a le droit de mander devant lui, lorsque le bien du service ou le bon ordre l'exigent, tout négociant, habitant ou autre individu qui se trouve dans l'étendue de son gouvernement. — § 3. Il écoute et reçoit les plaintes et griefs qui lui sont adressés individuellement par les habitants de la colonie; il en rend compte exactement à notre ministre de la marine, en lui transmettant toutes les pièces officielles, et lui fait part des mesures qu'il a prises pour y porter remède. — § 4. Aucun individu libre ne peut être arrêté par mesure de haute police que sur un ordre signé du gouverneur. Il peut interroger le prévenu, et doit le faire remettre, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de la justice, sauf le cas où il est procédé contre lui extrajudiciairement, conformément à l'art. 54. Dans ce dernier cas, il doit être statué dans un délai de huit jours. — § 5. Le gouverneur interdit ou dissout les réunions ou assemblées qui peuvent troubler l'ordre public, s'oppose aux adresses collectives et autres du même genre, quel qu'en soit l'objet, et réprime toute entreprise qui tend à affaiblir le respect dû aux dépositaires de l'autorité.

33. Le gouverneur convoque le conseil général ainsi que le conseil d'arrondissement, et fixe la durée de leurs sessions; il les proroge et peut les dissoudre, à la charge d'en rendre compte à notre ministre de la marine.

CHAPITRE III. — *Des pouvoirs du gouverneur relativement à l'administration de la justice.*

34. Le gouverneur veille à la libre et prompte distribution de la justice.

35. § 1er. Il lui est interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux, et de citer devant lui

(1) Voy. tome 33, p. 327.

aucun des habitants de la colonie à l'occasion de leurs contestations, soit en matière civile, soit en matière criminelle. — § 2. Il lui est également interdit de s'opposer à aucune procédure civile ou criminelle.

36. En matière civile, il ne peut empêcher ni retarder l'exécution des jugements et arrêts, à laquelle il est tenu de prêter main-forte lorsqu'il en est requis.

37*. En matière criminelle, il ordonne, en conseil, l'exécution de l'arrêt de condamnation, ou prononce le sursis, lorsqu'il y a lieu de recourir à notre clémence.

38*. Il peut faire surseoir aux poursuites ayant pour objet le paiement des amendes, lorsque l'insolvabilité des contrevenants est reconnue, à la charge d'en rendre compte à notre ministre de la marine.

39. Il rend exécutoires les jugements administratifs prononcés par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 3, titre 5.

40. § 1er. Il légalise les actes à transmettre hors de la colonie. Il légalise également les actes venant de l'étranger. — § 2. Il se fait remettre et adresse à notre ministre de la marine les doubles minutes des actes destinés au dépôt des chartes et archives coloniales.

CHAPITRE IV. — *Des pouvoirs du gouverneur à l'égard des fonctionnaires et des agents du gouvernement.*

41. Tous les fonctionnaires et les agents du gouvernement dans la colonie sont soumis à l'autorité du gouverneur.

42. Son autorité sur les ministres de la religion s'exerce conformément aux ordonnances, édits et déclarations; mais la surveillance spirituelle et la disciplice ecclésiastique appartiennent au supérieur ecclésiastique.

43. Il exerce une haute surveillance sur les membres de l'ordre judiciaire; il a le droit de les reprendre, et il prononce sur les faits de disciplice, conformément aux ordonnances.

44. Le gouverneur maintient le chef du service administratif, le chef du service judiciaire et l'inspecteur colonial, dans les attributions qui leur sont respectivement conférées, sans pouvoir lui-même entreprendre sur ces attributions, ni les modifier.

45. Il prononce sur les différends qui peuvent s'élever entre les fonctionnaires de la colonie à l'occasion de leur rang ou de leurs prérogatives.

46. Aucun fonctionnaire public ou agent salarié ne peut contracter mariage dans la colonie sans l'autorisation du gouverneur, à peine de révocation.

47. § 1er*. La poursuite dans la colonie des agens du gouvernement, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut être autorisée que par le gouverneur statuant en conseil. — § 2*. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour commencer l'instruction dans le cas de flagrant délit; mais la mise en jugement ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du gouverneur donnée en conseil. — § 3. Il rend compte immédiatement des décisions qui ont été prises à notre ministre de la marine, qui statue sur les réclamations des parties, lorsque les poursuites ou la mise en jugement n'ont point été autorisées.

48. § 1er. Aucun emploi nouveau ne peut être créé dans la colonie que par notre ordre ou par celui de notre ministre de la marine. — § 2. Le gouverneur pourvoit provisoirement, en cas d'urgence et en se conformant aux règles du service, aux vacances qui surviennent dans les emplois qui sont à notre nomination ou à celle de notre ministre de la marine; mais il ne peut conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui leur sont confiées. — § 3. Il pourvoit définitivement à tous les emplois qui ne sont pas à notre nomination ou à celle de notre ministre de la marine. — § 4. Il révoque ou destitue les agents nommés par lui.

CHAPITRE V. — *Des rapports du gouverneur avec les gouvernements étrangers.*

49. § 1er. Le gouverneur communique, en ce qui concerne le Sénégal et dépendances, avec les gouverneurs des possessions étrangères en Afrique, et avec les chefs des différentes tribus ou peuplades de l'intérieur. — § 2*. Il fait avec ces derniers tous traités de paix ou de commerce, mais à la charge de les soumettre à notre approbation. — § 3*. Il règle, en conseil, les costumes et présents à accorder aux chefs des tribus ou peuplades avec lesquelles le Sénégal est en relations.

CHAPITRE VI. — *Des pouvoirs du gouverneur à l'égard de la législation coloniale.*

50. § 1er. Le gouverneur promulgue les lois, ordonnances, arrêtés et règlements, en ordonne l'enregistrement. — § 2. Les lois, ordonnances et règlements de la métropole ne peuvent être rendus exécutoires dans la colonie que par notre ordre.

51*. Le gouverneur rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois et ordonnances en vertu des ordres ministériels. Ces règlements, décisions et instructions portent la formule: « Au nom du roi, nous, gouverneur du Sé-

« négal et dépendances, le conseil d'administration entendu, avons arrêté et arrêtons ce qui suit. »

52*. Lorsque le gouverneur juge utile d'introduire dans la législation coloniale des modifications ou des dispositions nouvelles, il prépare en conseil les projets d'ordonnances royales, et les transmet à notre ministre de la marine, qui lui fait connaître nos ordres.

CHAPITRE VII. — *Des pouvoirs extraordinaires du gouverneur.*

53*. Le gouverneur, en conseil, peut modifier les dispositions du budget arrêté par notre ministre de la marine, lorsque des circonstances extraordinaires, survenues depuis l'envoi de ce budget, rendent ces modifications indispensables. Toutefois la somme totale allouée par le budget ne peut être dépassée, si ce n'est dans le cas d'urgence absolue.

54. § 1er. Dans les circonstances graves, et lorsque le bon ordre ou la sûreté de la colonie le commande, le gouverneur, en conseil, peut prendre, à l'égard des individus de condition libre qui compromettent ou troublent la tranquillité publique, les mesures ci-après, savoir : 1° l'exclusion pure et simple de Saint-Louis ou de Gorée; 2° la mise en surveillance dans une de ces localités; ces mesures ne peuvent être prononcées que pour deux années au plus. Pendant ce temps les individus qui en sont l'objet ont la faculté de s'absenter de la colonie; 3° l'exclusion de la colonie à temps ou illimitée. Cette mesure ne peut être prononcée que pour des actes tendant au renversement du régime constitutif de la colonie. Les individus nés, mariés ou domiciliés dans la colonie ne peuvent en être exclus pour plus de sept années. — § 2. Les individus qui, pendant la durée de leur exclusion, rentreraient dans la colonie, et ceux qui se soustrairaient à la surveillance déterminée par le n. 2 du paragraphe qui précède, seront jugés pour ce fait par les tribunaux ordinaires, qui leur appliqueront les dispositions de l'art. 45 du Code pénal colonial.

55*. Les captifs reconnus dangereux pour la tranquillité de la colonie peuvent en être exclus, sauf indemnité au maître.

56*. Le gouverneur, en conseil, peut refuser l'admission dans la colonie des individus dont la présence y serait jugée dangereuse.

57*. § 1er. Dans le cas où un fonctionnaire civil ou militaire, nommé par nous ou par notre ministre de la marine, aurait tenu une conduite tellement répréhensible qu'il ne pût être maintenu dans l'exercice de ses fonctions, si d'ailleurs il n'y avait pas lieu à le traduire devant les tribunaux, ou si une procédure régulière offrait de graves inconvénients, le gouverneur, en conseil, peut prononcer la suspension de ce fonctionnaire jusqu'à ce que notre ministre de la marine lui ait fait connaître nos ordres. — § 2. Toutefois, à l'égard du chef du service administratif, du chef du service judiciaire, de l'inspecteur colonial, des membres de l'ordre judiciaire et des chefs des dépendances, qui seraient dans le cas prévu ci-dessus, le gouverneur, avant de proposer au conseil aucune mesure à leur égard, doit leur faire connaître les griefs existant contre eux, et leur offrir les moyens de passer en France pour rendre compte de leur conduite à notre ministre de la marine. Leur suspension ne peut être prononcée qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté. Il leur est loisible, lors même qu'ils ont été suspendus, de demander au gouverneur un passage pour France aux frais de la caisse coloniale. Il ne peut leur être refusé. — § 3. Le gouverneur fait connaître par écrit, au fonctionnaire suspendu, les motifs de la décision prise à son égard. — § 4. Il peut lui assigner pour résidence, pendant le temps de sa suspension, soit Saint-Louis, soit Gorée. — § 5. Cette suspension entraînera de droit la retenue de la moitié du traitement colonial, dans la colonie, et de la moitié du traitement d'Europe, en France.

58. § 1er. Le gouverneur rend compte immédiatement à notre ministre de la marine des mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, et lui adresse toutes les pièces justificatives. — § 2. Les individus de condition libre auxquels les mesures autorisées par le présent chapitre auront été appliquées pourront, dans tous les cas, se pourvoir auprès de notre ministre de la marine, à l'effet d'obtenir de nous qu'elles soient rapportées ou modifiées.

CHAPITRE VIII. — *De la responsabilité du gouverneur.*

59. Le gouverneur peut être poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité ou désobéissance à nos ordres.

60. § 1er. Soit que les poursuites aient lieu à la requête du gouvernement, soit qu'elles s'exercent sur la plainte d'une partie intéressée, il y est procédé conformément aux règles prescrites en France à l'égard des agents du gouvernement. — § 2. Dans le cas où le gouverneur est recherché pour dépenses indûment ordonnées en deniers, matières ou main-d'œuvre, il y est procédé administrativement.

61. § 1er. Le gouverneur ne peut, pour quelque cause que ce soit, être ni actionné, ni poursuivi dans la colonie pendant l'exercice de ses fonctions. — § 2. Toute action dirigée contre lui sera portée devant les tribunaux de France, suivant les formes prescrites par les lois de la métropole. — § 3. Aucun acte, aucun jugement ne peuvent être mis à exécution contre le gouverneur dans la colonie.

CHAPITRE IX. — *Dispositions diverses relatives au gouverneur.*

62. Le gouverneur adresse, chaque année, à notre ministre de la marine, un mémoire sur la situation générale de la colonie; il y rend compte de toutes les parties de l'administration qui lui est confiée, signale les abus à réformer, fait connaître les améliorations qui se sont opérées dans l'année, et propose ses vues sur tout ce qui peut intéresser le bien de notre service ou tendre à la prospérité des habitants.

63. Le gouverneur ne peut, pendant la durée de ses fonctions, acquérir des propriétés foncières ni contracter mariage dans la colonie, sans notre autorisation.

64. § 1er. Lorsque nous jugeons convenable de rappeler le gouverneur, ses pouvoirs cessent aussitôt après le débarquement de son successeur. — § 2. Le gouverneur remplacé fait reconnaître immédiatement son successeur, en présence des autorités du chef-lieu de la colonie. — § 3. Il lui remet un mémoire détaillé, faisant connaître les opérations commencées ou projetées pendant son administration, et la situation des différentes parties du service. — § 4. Il lui fournit, par écrit, des renseignements sur tous les fonctionnaires et employés du gouvernement dans la colonie. — § 5. Il lui remet, en outre, sur inventaire, ses registres de correspondance, et toutes les lettres et pièces officielles relatives à son administration, sans pouvoir en retenir aucune, à l'exception de ses registres de correspondance confidentielle et secrète.

65. En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, le gouverneur est provisoirement remplacé conformément aux dispositions de notre ordonnance du 13 octobre 1837.

TITRE III. — DES CHEFS D'ADMINISTRATION.

CHAPITRE Ier. — *Du commissaire de la marine, du chef du service administratif.*

SECTION Ire. — *Des attributions du chef du service administratif.*

66. Un commissaire de la marine est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration de la marine, de la guerre, de l'intérieur et du trésor, de la direction supérieure des travaux du service intérieur, et de la comptabilité générale pour tous les services.

67. § 1er. Le chef du service administratif prend les ordres généraux du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution, en se conformant aux lois, ordonnances, réglements et décisions ministérielles, et rend compte au gouverneur, périodiquement, et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration. — § 2. Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

68. § 1er. Le chef du service administratif travaille et correspond seul avec le gouverneur sur les matières de ses attributions. — § 2. Seul il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige. — § 3. Il représente au gouverneur, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés et de sa correspondance officielle. — § 4. Il porte à la connaissance du gouverneur, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés, sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les parties du service qui leur sont confiées.

69. § 1er. Il a la présentation des candidats aux places vacantes dans son administration, qui sont à la nomination provisoire ou définitive du gouverneur. — § 2. Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des employés sous ses ordres, et dont la nomination émane du gouverneur.

70. Il prépare et propose, en ce qui concerne l'administration qu'il dirige: la correspondance générale du gouverneur avec notre ministre de la marine et avec les gouvernements étrangers; les ordres généraux de service et tous autres travaux de même nature dont le gouverneur juge à propos de le charger. Il tient enregistrement de la correspondance générale du gouverneur relative à son service.

SECTION II. — *Dispositions diverses relatives au chef du service administratif.*

71. Le chef du service administratif est membre du conseil d'administration.

72. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du gouverneur, en ce qui est relatif au service qu'il dirige: 1° les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de réglements; 2° les rapports concernant: les

plans, devis et comptes des travaux; les questions douteuses que présente l'application des ordonnances, arrêtés et réglements en matière administrative; les affaires contentieuses; les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires ou employés sous ses ordres, dans les cas prévus par les art. 47 et 57; les contestations entre les fonctionnaires publics à l'occasion de leurs attributions, rangs et prérogatives; enfin, les autres affaires qui sont dans ses attributions et qui doivent être portées au conseil.

73. § 1er. Il contre-signe les arrêtés, réglements, ordres généraux de service, décisions du gouverneur en conseil, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à son administration, et veille à leur enregistrement partout où besoin est. — § 2. Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs aux agents placés sous ses ordres ou à tous officiers civils et militaires. Il pourvoit à l'enregistrement des brevets, commissions, congés et ordres de service relatifs à tous les fonctionnaires et agents quelconques employés dans la colonie.

74. A la fin de chaque année il adresse à notre ministre de la marine, par l'intermédiaire du gouverneur, un compte raisonné de la situation de son service.

75. § 1er. En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige le chef du service administratif à cesser son service, il est remplacé par l'inspecteur colonial. — § 2. S'il n'est empêché que momentanément, il est suppléé par l'officier du commissariat de la marine le plus élevé en grade; à grade égal, le choix appartient au gouverneur.

Chapitre II. — *Du chef du service judiciaire.*

Section Ire. — *Des attributions du chef du service judiciaire.*

76. Le chef du service judiciaire est membre du conseil d'administration.

77. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du gouverneur: 1° les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de réglements et d'instructions sur les matières judiciaires; 2° les rapports concernant: les conflits; les affranchissements; les recours en grâce; les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, dans les cas prévus par les art. 47 et 57; les contestations entre les membres des tribunaux relativement à leurs fonctions, rangs et prérogatives, enfin, toutes autres affaires concernant son service, et qui doivent être portées au conseil.

78. Le chef du service judiciaire a dans ses attributions: 1° la surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice; 2° la surveillance de la curatelle aux successions vacantes, telle qu'elle est déterminée par les ordonnances et réglements; 3° la vérification et le visa de toutes les pièces nécessaires à la justification et à la liquidation des frais de justice à la charge du service public; 4° le contre-seing des arrêtés, réglements, décisions du gouverneur, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à l'administration de la justice; 5° l'expédition et le contre-seing des provisions, commissions et congés délivrés par le gouverneur aux membres de l'ordre judiciaire, ainsi que des commissions des officiers ministériels; 6° l'enregistrement, partout où besoin est, des commissions et autres actes qu'il expédie et contre-signe.

79. § 1er. Il exerce directement la discipline sur les officiers ministériels, prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, et leur donne tout avertissement qu'il juge convenable. — § 2. A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement pour défaut de résidence, ou la destitution, il fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statue, sauf le recours à notre ministre de la marine, après avoir pris l'avis des tribunaux, qui entendent, en chambre du conseil, le fonctionnaire inculpé.

Section II. — *Dispositions diverses relatives au chef du service judiciaire.*

80. § 1er. Le chef du service judiciaire rend compte au gouverneur de tout ce qui est relatif à l'administration de la justice et à la conduite des magistrats. — § 2. Il lui rend compte également des peines de discipline qu'il a prononcées en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article précédent.

81. Il présente les rapports sur les demandes en dispenses de mariage et sur les demandes de naturalisation.

82. Il se fait remettre et adresse au gouverneur, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des actes qui doivent être périodiquement envoyés au dépôt des chartes coloniales en France.

83. Il est chargé de présenter au gouverneur les listes de candidats aux places de judicature vacantes dans les tribunaux de la colonie. Il lui présente également les candidats pour les places d'officiers ministériels, après qu'ils ont subi les examens

et satisfait aux conditions prescrites par les réglements.

84. Sont applicables au chef du service judiciaire, en ce qui concerne ledit service, les dispositions des art. 67, 68, 69, 70 et 74 de la présente ordonnance.

85. En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige le chef du service judiciaire à cesser ses fonctions il est remplacé provisoirement par le président du tribunal de première instance.

TITRE IV. — De l'inspecteur colonial.

86. L'inspecteur colonial est chargé de l'inspection et du contrôle spécial de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et de la surveillance générale de toutes les parties du service administratif de la colonie.

87. Son inspection et son contrôle s'étendent : sur les recettes et les dépenses en deniers, matières et vivres; sur la conservation des marchandises et munitions de toute espèce dans les magasins ; sur les revues des troupes, des équipages de nos bâtiments, des officiers sans troupes et autres agents salariés ; sur l'emploi des matières et du temps des ouvriers ; sur les propriétés domaniales ; sur les hôpitaux, bagnes, prisons militaires, chantiers et ateliers, et autres établissements dépendant de la marine, de la guerre et de l'administration intérieure ; sur les formes et l'exécution des adjudications, marchés et traités pour fournitures et ouvrages ; sur les baux et fermages des biens domaniaux ; sur l'administration de la caisse des invalides, des gens de mer et des prises ; sur tout ce qui concerne les contributions directes et indirectes de la colonie, dont il suit les mouvements, vérifie et arrête mensuellement les registres et la comptabilité sans déplacement de pièces.

88. Il vérifie les opérations de la comptabilité générale; il enregistre et vise les ordres de recettes et toutes les pièces à la décharge du trésorier.

89. § 1er. Il vérifie, concurremment avec le chef du service administratif, chaque mois, et plus souvent si le cas l'exige, les caisses publiques et la caisse des invalides, gens de mer et prises. Il vérifie également, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, la caisse du curateur aux successions vacantes.—§ 2. Il s'assure, lors de ces différentes vérifications, de la concordance des écritures du trésorier avec celles du bureau des fonds et avec celles des diverses administrations.—§ 3. Il informe le gouverneur du résultat de ces opérations.

90. Il reçoit les actes de cautionnement pour l'exécution des marchés, adjudications, fermages et régies. Il concourt et veille à la réception de ceux qui doivent être fournis par les divers fonctionnaires ou agents de la colonie.

91. § 1er. L'inspecteur colonial exerce les poursuites par voie administrative et judiciaire contre les débiteurs de deniers publics, les fournisseurs, entrepreneurs et tous autres qui ont passé des marchés avec le gouvernement; fait établir tout séquestre, prend toutes hypothèques sur leurs biens, en donne mainlevée lorsque les débiteurs se sont libérés, et défend à toutes demandes formées par les comptables. — § 2. Il procède, en outre, soit en demandant, soit en défendant, dans toutes les affaires portées devant le conseil où le gouvernement est partie principale.

92. § 1er. Il a le dépôt et la garde des archives de la colonie; il les reçoit sur inventaire et en est personnellement responsable. — § 2. Il est chargé de l'enregistrement, du dépôt et de la classification des lois, ordonnances, réglements, décisions et ordres du ministre et du gouverneur; des brevets, commissions, devis, plans, cartes, mémoires et procès-verbaux relatifs à tous les services administratifs de la colonie. Il en délivre, au besoin, des copies collationnées, et ne peut se dessaisir des originaux que sur l'ordre du gouverneur. — § 3. Il requiert la réintégration ou le dépôt aux archives des pièces qui en dépendent ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs. — § 4. Il assiste nécessairement à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers des fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions, ou dont les comptes n'ont pas été appurés, comme aussi aux inventaires qui doivent être dressés lorsque le gouverneur et les chefs de service sont remplacés, et réclame les titres, pièces et documents qu'il juge devoir faire partie des archives.

93. § 1er. L'inspecteur colonial exerce ses fonctions dans une entière indépendance de toute autorité locale; mais il ne peut diriger ni suspendre aucune opération. — § 2. Il requiert, dans toutes les parties du service administratif de la colonie, tant sur le fond que sur la forme, l'exécution ponctuelle des ordonnances, des réglements, des ordres ministériels, des ordres du gouverneur et de ses décisions en conseil. Il adresse, à cet effet, aux chefs de service, toutes les représentations et observations qu'il juge utiles; s'il n'y est pas fait droit, il en informe le gouverneur. — § 3. L'inspecteur colonial ne s'adresse directement au gouverneur que lorsqu'il a à signaler des abus, ou à faire des propositions sur

lesquelles le gouverneur peut seul statuer. — § 4. L'inspecteur colonial tient enregistrement des représentations qu'il fait au gouverneur ou aux chefs de service ; il en adresse copie à notre ministre de la marine, s'il n'y a pas été fait droit.

94. Les bureaux, ateliers, magasins, hôpitaux et autres établissements soumis à son inspection lui sont ouverts ainsi qu'à ses préposés, et il leur est donné communication de tous les états, registres ou pièces quelconques dont ils demandent à prendre connaissance.

95. Il adresse directement à notre ministre de la marine, à la fin de chaque année, un compte raisonné des différentes parties de son service.

96. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige l'inspecteur colonial à cesser son service, il est remplacé par l'officier du commissariat de la marine le plus élevé en grade ; à grade égal, le choix appartient au gouverneur. S'il n'est empêché que momentanément, il est suppléé par le plus élevé en grade ou le plus ancien, à grade égal, des officiers ou commis du commissariat employés sous ses ordres.

TITRE V. — Du conseil d'administration.

Chapitre Ier. — *De la composition du conseil d'administration.*

97. § 1er. Le conseil d'administration est composé du gouverneur, du chef du service administratif, du chef du service judiciaire, de l'inspecteur colonial et de deux habitants notables. Un secrétaire archiviste tient la plume. Les deux habitants notables qui font partie du conseil d'administration sont nommés par le gouverneur, et la durée de leurs fonctions est fixée à deux ans. Deux suppléants, également nommés par le gouverneur, remplacent, au besoin, les membres titulaires. Les membres titulaires et les suppléants ne peuvent être choisis que parmi les notables mentionnés en l'art. 117 de la présente ordonnance. — § 2. Lorsque le conseil a à prononcer sur les matières de contentieux administratif spécifiées à la section 2 du chapitre 3 du présent titre, il appelle dans son sein deux magistrats, qui y ont voix délibérative. Les fonctions du ministère public y sont exercées par l'inspecteur colonial. — § 3. Lorsque le conseil concourt à l'exercice des pouvoirs extraordinaires dans les cas prévus aux art. 54, 55, 56 et 57, il appelle dans son sein deux magistrats, qui y ont voix délibérative.

98. § 1er. L'officier commandant les troupes, les officiers chargés de la direction de l'artillerie et de celle du génie, le capitaine de port du chef-lieu et le trésorier, sont appelés de droit au conseil avec voix délibérative, lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions. — § 2. Deux membres du conseil général sont nécessairement appelés au conseil d'administration avec voix délibérative, pour la discussion des projets d'ordonnances royales, d'arrêtés et de règlements relatifs aux intérêts généraux de la colonie, et lorsqu'il s'agit d'affaires de traite et de commerce, de traités à passer avec les indigènes, et enfin de la modification du budget arrêté par notre ministre de la marine. — § 3. Lorsqu'il s'agit d'affaires qui intéressent particulièrement l'île de Gorée, sont appelés au conseil d'administration, avec voix délibérative, deux membres du conseil général qui appartiennent à cette dépendance, ou, à défaut, deux membres du conseil d'arrondissement. — § 4. Le conseil peut, en outre, demander à entendre, à titre de renseignement, tous fonctionnaires et autres personnes qu'il désigne, et qui, par leurs connaissances spéciales, sont propres à l'éclairer.

99. Les membres du conseil sont remplacés ainsi qu'il est réglé aux art. 75, 85, 96 et 97.

Chapitre II. — *Des séances du conseil d'administration et de la forme de ses délibérations.*

100. § 1er. Le gouverneur est président du conseil. — § 2. Lorsqu'il est empêché, la présidence appartient au chef du service administratif, et, à défaut de celui-ci, au chef du service judiciaire. — § 3. Les membres du conseil prennent rang et séance dans l'ordre établi à l'art. 97.

101. Les membres du conseil prêtent, entre les mains du gouverneur, lorsqu'ils siégent ou assistent pour la première fois au conseil, le serment dont la formule suit : « Je jure devant Dieu de bien et fidèlement « servir le roi et l'Etat ; de garder et ob- « server les lois, ordonnances et règlements « en vigueur dans la colonie ; de tenir se- « crètes les délibérations du conseil d'ad- « ministration, et de n'être guidé, dans « l'exercice des fonctions que je suis appelé « à remplir, que par ma conscience et le « bien du service du roi. »

102. § 1er. Le conseil s'assemble à l'hôtel du gouvernement, et dans un local spécialement affecté à ses séances. — § 2. Il se réunit le 1er de chaque mois, et continue ses séances sans interruption, jusqu'à ce qu'il ait expédié toutes les affaires sur lesquelles il a à délibérer. — § 3. Il s'assemble, en outre, toutes les fois que des affaires

urgentes nécessitent sa réunion et que le gouverneur juge convenable de le convoquer.

103. § 1er. Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres sont présents ou légalement remplacés. — § 2. Les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu.

104. Sauf le cas d'urgence, le président fait informer à l'avance les membres du conseil et les personnes appelées à y siéger momentanément, des affaires qui doivent y être traitées : les pièces et rapports y rélatifs sont déposés au secrétariat du conseil, pour que les membres puissent en prendre connaissance.

105. § 1er. Le conseil a le droit de demander communication des pièces et documents relatifs à la comptabilité. — § 2. Il peut aussi demander qne tous autres documents susceptibles de servir à former son opinion lui soient communiqués. Dans ce dernier cas, le gouverneur décide si la communication aura lieu : en cas de refus, mention en est faite au procés-verbal.

106. § 1er. Le président, avant de fermer la discussion, consulte le conseil pour savoir s'il est suffisamment instruit. — § 2. Le conseil délibére à la pluralité des voix. — § 3. Les voix sont recueillies par le président et dans l'ordre inverse des rangs qu'occupent les membres du conseil : le président vote le dernier. — § 4. Tout membre qui s'écarte des égards et du respect dus au conseil est rappelé à l'ordre par le président, et mention en est faite au procés-verbal.

107. § 1er. Le secrétaire archiviste rédige les procés-verbaux des séances. Il y consigne les avis motivés et les votes nominatifs; il insère même, lorsqu'il en est requis, les opinions rédigées, séance tenante, par les membres du conseil. — § 2. Le secrétaire archiviste donne lecture, au commencement de chaque séance, du procés-verbal de la séance précédente. — § 3. Le procés-verbal approuvé est transcrit sur un registre coté et paraphé par le gouverneur, et est signé par tous les membres du conseil. — § 4. Deux expéditions du procés-verbal de chaque séance, visées par le président et certifiées par le secrétaire archiviste, sont adressées à notre ministre de la marine par des occasions différentes. L'une est expédiée par le gouverneur, l'autre par l'inspecteur colonial. — § 5. Le secrétaire archiviste est chargé de la convocation des membres du conseil et des avis à leur donner, sur l'ordre du président; de la réunion de tous les documents nécessaires pour éclairer les délibérations, et de tout ce qui est relatif à la rédaction, l'enregistrement et l'expédition des procés-verbaux.

108. § 1er. Le secrétaire archiviste a dans ses attributions la garde du sceau du conseil, le dépôt de ses archives, la garde de sa bibliothéque et l'entretien du local destiné à ses séances. — § 2. Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire archiviste prête, entre les mains du gouverneur, en conseil, le serment de tenir secrètes les délibérations du conseil. — § 3. Il lui est interdit de donner, à d'autres personnes qu'aux membres du conseil, communication des pièces et documents confiés à sa garde, à moins d'un ordre écrit du gouverneur. — § 4. En cas d'absence ou d'empêchement qui oblige le secrétaire archiviste de cesser son service, il est remplacé par un officier ou employé de l'administration, au choix du gouverneur.

CHAPITRE III. — *Des attributions du conseil d'administration.*

SECTION Ire. — *Dispositions générales.*

109. § 1er. Le conseil ne peut délibérer que sur les affaires qui lui sont présentées par le gouverneur ou par son ordre, sauf les cas où il juge administrativement. — § 2. Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de réglements, et toutes les affaires qu'il est facultatif au gouverneur de proposer au conseil, peuvent être retirés par lui lorsqu'il le juge convenable.

110. § 1er. Les pouvoirs et attributions qui sont conférés au gouverneur par les art. 12, paragraphe 5; 14, 15, 17, paragraphes 1 et 2; 19, 20, paragraphes 2 et 3; 21, 22, paragraphes 1 et 2; 23, 24, paragraphe 2; 27, 28, 37, 38, 47, paragraphes 1 et 2; 49, paragraphes 2 et 3; 51, 52, 53, 54, paragraphe 1er; 55, 56 et 57, ne sont exercés par lui qu'aprés avoir pris l'avis du conseil d'administration, mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer. — § 2. Dans tous les autres cas, le gouverneur ne prend l'avis du conseil que s'il le juge nécessaire.

111. § 1er. Tout membre titulaire peut soumettre au gouverneur, en conseil, les propositions ou observations qu'il juge utiles au bien du service. Le gouverneur décide s'il en sera délibéré. — § 2. Mention du tout est faite au procés-verbal.

112. Le conseil ne peut correspondre avec aucune autorité.

SECTION II. — *Des matières que le conseil juge administrativement.*

113. Le conseil d'administration connait comme conseil du contentieux administratif : — § 1er. Des conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs de service, chacun

en ce qui le concerne, et du renvoi devant l'autorité compétente, lorsque l'affaire n'est pas de nature à être portée devant le conseil d'administration; — § 2. De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de ces marchés; — § 3. Des réclamations des particuliers, qui se plaignent de torts et de dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, à l'occasion des marchés passés par ceux-ci avec le gouvernement; — § 4. Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison du dommage causé à leurs terrains par l'extraction ou l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux, et autres ouvrages publics; — § 5. Des demandes en réunion de terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayants-droit n'ont pas rempli les clauses des concessions; — § 6. Des demandes concernant les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières, pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages; la collocation des terres dans la distribution des eaux; la quantité d'eau appartenant à chaque terre; la maniere de jouir de ces eaux; les servitudes et placements de travaux pour la conduite et le passage des eaux, les réparations et entretien desdits travaux; l'interprétation des titres de concession, s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers; — § 7. Des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des routes et chemins de toute nature; comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et chemins; — § 8. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières et sur les bras de mer, ainsi que de celles qui ont rapport à la pêche sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine; — § 9. Des empiétements sur la réserve des cinquante pas géométriques, et sur toute autre propriété publique; — § 10. Des demandes formées par les comptables en mainlevée de séquestre ou d'hypothèques établis à la diligence de l'inspecteur colonial; — § 11. De l'état des individus dont la liberté est contestée, laissant aux tribunaux à connaître des cas où la possession de la liberté est appuyée sur un acte de l'état civil; — § 12. Des contestations élevées sur les demandes formées par l'inspecteur colonial, ayant pour objet, conformément à l'art. 92, paragraphes 3 et 4, de faire réintégrer ou déposer aux archives des pièces qui en dépendent ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs; — § 13. En général, du contentieux administratif.

114. Les parties peuvent se pourvoir devant le conseil d'État, par la voie du contentieux, contre les décisions rendues par le conseil d'administration sur les matières énoncées dans l'article précédent. Ce recours n'a d'effet suspensif que dans le cas de conflit.

115. Le mode de procéder devant le conseil d'administration, constitué en conseil de contentieux administratif, est déterminé par un réglement particulier.

TITRE VI — Du conseil général de la colonie, du conseil d'arrondissement de Gorée, et du délégué.

116. Il sera établi à Saint-Louis un conseil général dont les attributions consisteront à donner annuellement son avis sur les budgets et les comptes de recettes et dépenses coloniales, et à faire connaître les besoins et les vœux de la colonie relativement aux diverses parties du service.

117. § 1er. Le conseil général est composé de dix membres, savoir : huit choisis parmi les négociants ou propriétaires européens et indigènes par portions égales, et deux parmi les marchands détaillants. — § 2. Les membres du conseil général seront élus à la majorité des suffrages, dans une assemblée composée de notables choisis parmi les habitants de Saint-Louis et parmi les fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire dans cette île. — § 3. Le gouverneur dressera annuellement, en conseil, la liste des notables. Leur nombre ne pourra excéder soixante, ni être au-dessous de quarante. — § 4. Le conseil général désigne, à la fin de chaque session, deux de ses membres qui, dans l'intervalle d'une session à l'autre, sont appelés par le gouverneur pour siéger au conseil d'administration dans les cas prévus à l'art. 98, paragraphe 2.

118. § 1er. Il sera établi à l'île de Gorée un conseil d'arrondissement composé de cinq membres. Ce conseil donnera son avis sur les besoins de l'établissement. — § 2. Les membres du conseil d'arrondissement seront élus dans une assemblée de notables choisis parmi les habitants et parmi les fonctionnaires et employés civils de Gorée. — § 3. Le gouverneur dressera annuelle-

ment, en conseil d'administration, la liste des notables de l'arrondissement; leur nombre ne pourra excéder vingt cinq, ni être au-dessous de quinze.

119. § 1er. Les membres du conseil général et du conseil d'arrondissement sont nommés pour cinq ans, sauf le cas de dissolution prévu à l'art. 33. Ils peuvent être réélus. — § 2. Leurs fonctions sont gratuites.

120. Le conseil général nomme, dans sa première session, un délégué et un suppléant, qui sont tenus d'avoir ou de prendre leur résidence à Paris.

121. § 1er. Le délégué est chargé de donner au gouvernement de la métropole les renseignements relatifs aux intérêts généraux de la colonie, et de suivre auprès de lui l'effet des délibérations et des vœux du conseil général. — § 2. La durée des fonctions du délégué et du suppléant est égale à la durée des fonctions du conseil général. Ils peuvent être réélus. — § 3. Le délégué reçoit, à titre de frais de représentation, de secrétaire et de secrétariat, une somme annuelle qui sera comprise parmi les dépenses allouées au budget colonial. Les fonctions du délégué suppléant sont gratuites, hors le cas de vacance de la place du délégué titulaire, dont il reçoit alors le traitement.

122. Les dispositions des édits, déclarations, ordonnances, réglements et instructions ministérielles, concernant le gouvernement du Sénégal, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

123. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Roussin) est chargé, etc.

---

10 OCTOBRE = 17 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi relative à la fixation de l'époque des concours de l'agrégation près les facultés des lettres ou des sciences. (IX, Bull. DCCLXXV, n. 8985.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'université; vu l'art. 3 de notre ordonnance du 24 mars 1840 (1), et l'art. 4 de notre ordonnance du 28 même mois (2); vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. L'époque des concours de l'agrégation près les facultés des lettres ou des sciences sera déterminée par un arrêté pris en conseil royal de l'instruction publique, d'après les besoins constatés du service.

2. L'art. 2, paragraphe 1er, de notre ordonnance du 24 mars 1840, est modifié en conséquence.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Cousin) est chargé, etc.

---

13 OCTOBRE = 17 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi concernant les écoles secondaires de médecine. (IX, Bull. DCCLXXV, n. 8986.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'université; vu l'ordonnance royale du 18 mai 1820, qui soumet au régime du corps enseignant les écoles secondaires de médecine; vu les réglements universitaires des 7 novembre 1820 et 26 septembre 1837; vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique, en date du 13 octobre 1840, etc.

Art. 1er. Les écoles actuellement établies sous le titre d'écoles secondaires de médecine, et qui seront réorganisées conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance, prendront le titre d'écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

2. Les objets d'enseignement, dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sont : 1° chimie et pharmacie; 2° histoire naturelle médicale et matière médicale; 3° anatomie et physiologie; 4° clinique interne et pathologie interne; 5° clinique externe et pathologie externe; 6° accouchements, maladies des femmes et des enfants.

3. Il y aura, dans chaque école, six professeurs titulaires et deux professeurs adjoints.

4. Les professeurs titulaires et adjoints seront nommés par notre ministre de l'instruction publique, sur une double liste de candidats, présentée, l'une par l'école où la place est vacante, l'autre par la faculté de médecine dans la circonscription de laquelle ladite école se trouve placée. Les candidats pour les places de professeurs titulaires ou adjoints doivent être docteurs en médecine ou pharmaciens reçus dans une école de pharmacie, et âgés de trente ans. Les professeurs de chimie et d'histoire naturelle devront justifier, en outre, du baccalauréat ès-sciences physiques.

5. Il sera attaché à chaque école un chef des travaux anatomiques, un prosecteur et un préparateur de chimie et d'histoire naturelle.

6. Les professeurs recevront un traitement annuel dont le minimum est fixé à quinze cents francs pour les titulaires, et à

(1 et 2) Voy. *suprà*, p. 43 et 53.

mille francs pour les adjoints. Le chef des travaux anatomiques aura un traitement de cinq cents francs; le prosecteur et le préparateur un traitement de deux cent cinquante francs chacun.

7. Les professeurs titulaires et adjoints subiront sur leur traitement la retenue du vingtième, au profit de la caisse des retraites, auxquelles ils auront droit désormais comme tous les autres fonctionnaires de l'université, et aux mêmes conditions.

8. Chaque école aura un ou plusieurs amphithéâtres, et sera fournie de collections relatives à l'objet des divers cours.

9. L'administration des hospices de chaque ville où une école préparatoire sera établie fournira, pour le service de la clinique médicale et chirurgicale de ladite école, une salle de cinquante lits au moins.

10. Les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont des établissements communaux. Les villes où elles sont ouvertes pourvoiront à toutes les dépenses, soit du personnel, soit du matériel. Les hospices et les conseils généraux des départements pourront continuer à voter des subventions pour l'entretien des écoles préparatoires. Ces subventions viendront en déduction des sommes qui doivent être allouées par les villes. Le budget annuel de chaque école sera arrêté en conseil royal de l'instruction publique.

11. Une commission vérifiera, chaque année, les comptes présentés par le directeur. Cette commission sera composée : du maire de la ville, président; d'un membre désigné par le conseil municipal; d'un membre désigné par le conseil général; de deux membres désignés par la commission des hospices.

12. Les droits d'inscriptions trimestrielles, qui doivent être acquittés par chaque élève, sont fixés à trente-cinq francs.

13. Le produit des inscriptions prises dans chaque école sera versé dans la caisse, soit de la ville, soit du département, soit des hospices, jusqu'à concurrence des sommes allouées par les conseils municipaux, départementaux ou des hospices, pour l'entretien de l'établissement.

14. A dater de la présente année scolaire, les élèves des écoles préparatoires dont l'organisation sera conforme aux règles prescrites par cette ordonnance, pourront faire compter les huit inscriptions prises pendant deux années pour toute leur valeur dans une des facultés de médecine.

15. Les élèves en pharmacie seront admis à faire compter deux ans d'études dans une école préparatoire pour deux années de stage dans une officine.

16. Notre ministre de l'instruction publique (M. Cousin) est chargé, etc.

---

23 OCTOBRE = 17 NOVEMBRE 1840. — Décision du roi sur la nomination des professeurs des écoles de pharmacie. (IX, Bull. DCCLXXV, n. 8988.)

Sire, l'art. 4 de l'ordonnance que votre majesté a rendue le 27 septembre dernier (1) sur les écoles de pharmacie, dispose que les professeurs seront nommés par le ministre de l'instruction publique, sur une double liste de présentations, faites, l'une, par l'école où la place est vacante, l'autre, par la faculté de médecine établie dans la même ville. Précédemment, une des présentations était attribuée à l'institut, comme pour les autres écoles spéciales; mais il m'avait paru qu'en faisant rentrer ces établissements sous le régime de l'université, il convenait de fortifier par un nouveau lien les rapports qui les unissent déjà aux facultés de médecine; et rien ne s'opposait à cette modification, puisqu'un arrêté seul, et non la loi, avait déterminé le mode de nomination des professeurs de pharmacie. L'académie royale des sciences ayant demandé que son droit de présentation fût maintenu, j'ai pensé, sire, que le vœu d'un corps aussi éminent pouvait être accueilli. Je propose, en conséquence, à votre majesté de décider que la nomination des professeurs dans les écoles de pharmacie continuera d'avoir lieu dans les formes établies par l'art. 13 de l'arrêté du 13 août 1803. — Je suis avec le plus profond respect, sire, de votre majesté, le très-humble, très-obéissant et fidèle serviteur,

Le Pair de France, ministre de l'instruction publique, signé V. COUSIN.

Approuvé : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

---

28 OCTOBRE = 17 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi concernant les adjudications du droit de pêche à exercer, au profit de l'Etat, dans les fleuves, rivières et cours d'eau navigables et flottables. (IX, Bull. DCCLXXV, n. 8989.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 2 de la loi du 6 juin 1840, paragraphe 3, qui modifie celle du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale; les propositions de l'administration des forêts; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. A l'avenir, les adjudications du droit de pêche à exercer, au profit de l'Etat, dans les fleuves, rivières et cours

---

(1) Voy. *suprà*, p. 421.

d'eau navigables et flottables, pourront se faire par adjudications au rabais ou par adjudications aux enchères et à l'extinction des feux.

2. Lorsque l'adjudication publique aura été tentée sans succès, l'exercice du droit de pêche pourra être concédé par licence à prix d'argent, sur l'autorisation du directeur général des forêts.

3. Notre ministre des finances (M. Pelet de la Lozère) est chargé, etc.

---

31 OCTOBRE = 17 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui fixe les traitements des principaux fonctionnaires du Sénégal. (IX, Bull. DCCLXXV, n. 8990.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 7 septembre 1840 (1), concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le gouverneur du Sénégal reçoit, sur le fonds de la colonie, pendant la durée de ses fonctions, un traitement annuel de trente mille francs. Ce traitement tient lieu de tous frais de représentation, de tournée, de secrétariat ou autres, de quelque nature qu'ils soient. Le gouverneur a la jouissance de l'hôtel du gouvernement à Saint-Louis; le mobilier est fourni en nature, et entretenu aux frais de la colonie.

2. Le commandant particulier à Gorée reçoit, pendant la durée de ses fonctions, un traitement annuel de neuf mille francs. Le commissaire de la marine, chef du service administratif, reçoit un traitement annuel de neuf mille francs pendant la durée de ses fonctions. Le chef du service judiciaire reçoit, pendant la durée de ses fonctions, un traitement annuel de huit mille francs. L'inspecteur colonial reçoit un traitement annuel de six mille francs. Le traitement du secrétaire archiviste est de quatre mille francs. Au moyen de ces traitements, les fonctionnaires désignés au présent article, ainsi que le gouverneur, ne reçoivent aucun traitement de grade; ils sont logés et meublés aux frais de la colonie. Les allocations réglées au présent article tiennent lieu de tous frais de représentation, de tournée, de secrétariat et autres, de quelque nature qu'ils soient.

3. Il est alloué au gouverneur, pour frais de premier établissement, une somme de six mille francs. Il est alloué, pour frais de déplacement, savoir : au commandant particulier de Gorée, deux mille francs; au chef du service administratif, deux mille francs; au chef du service judiciaire, deux mille francs; à l'inspecteur colonial, quinze cents francs; au secrétaire archiviste, huit cents francs. Ces fonctionnaires auront droit, indépendamment des allocations déterminées au présent article, au traitement d'Europe jusqu'à leur arrivée à destination, et à des frais de route jusqu'au port d'embarquement. Le traitement d'Europe sera celui du grade pour ceux de ces fonctionnaires qui seront pourvus d'un grade militaire ou civil; quant aux fonctionnaires qui ne se trouveraient pas dans ce cas, le traitement d'Europe sera fixé par décision ministérielle. Les frais de déplacement ci-dessus réglés ne seront applicables qu'aux fonctionnaires résidant en France au moment de leur destination : il sera statué spécialement à l'égard de ceux qui seraient envoyés d'une autre colonie au Sénégal.

4. Les fonctionnaires appelés à remplir par intérim les emplois mentionnés dans la présente ordonnance jouiront, pendant la durée de la vacance, des deux tiers du traitement intégral attribué au titulaire. Toutefois, lorsque l'intérimaire aura été envoyé de France ou d'une autre colonie, il aura droit, pendant la durée de l'intérim, à la totalité du traitement que recevait le titulaire.

5. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Duperré) est chargé, etc.

---

31 OCTOBRE = 17 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui fixe les traitements des principaux fonctionnaires des établissements français dans l'Inde. (IX, Bull. DCCLXXV, n. 8991.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 23 juillet 1840 (2), concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le gouverneur des établissements français dans l'Inde reçoit, sur les fonds de la colonie, pendant la durée de ses fonctions, un traitement annuel de quarante mille francs. Ce traitement tient lieu de tous frais de représentation, de tournée, de secrétariat ou autres, de quelque nature qu'ils soient. Le gouverneur a la jouissance de l'hôtel du gouvernement à Pondichéry; le mobilier est fourni en nature, et entretenu aux frais de la colonie.

2. Les chefs du service à Chandernagor,

---

(1) Voy. *suprà*, p. 437.

(2) Voy. *suprà*, p. 328.

à Karikal, à Yanaon et à Mahé, reçoivent, sur les fonds de la colonie, pendant la durée de leurs fonctions, un traitement annuel, savoir : le chef du service à Chandernagor, 16,000 fr. ; *idem*, à Karikal, 10,000 fr.; *idem*, à Yanaon, 8,000 fr. ; *idem*, à Mahé, 8,000 fr. ; le commissaire de la marine, chef du service administratif, reçoit un traitement annuel de 12,000 fr. ; le procureur général, chef du service judiciaire, reçoit un traitement annuel de 12,000 fr. ; l'inspecteur colonial reçoit un traitement annuel de 8,000 fr. ; le traitement du secrétaire archiviste est de 4,000 fr. Au moyen de ces traitements, les fonctionnaires désignés au présent article, ainsi que le gouverneur, ne reçoivent aucun traitement de grade ; ils sont logés et meublés aux frais de la colonie. Les allocations réglées au présent article tiennent lieu de tous frais de représentation, de tournée, de secrétariat et autres, de quelque nature qu'ils soient.

3. Il est alloué au gouverneur, pour frais de premier établissement, une somme de douze mille francs. Il est alloué pour frais de déplacement, savoir : au chef du service à Chandernagor, 2,500 fr. ; *idem*, à Karikal, 2,000 fr.; *idem*, à Yanaon, 1,500 fr. ; *idem*, à Mahé, 1,500 fr. ; *idem*, administratif, 2,500 fr.; au procureur général, chef du service judiciaire, 2,500 fr. ; à l'inspecteur colonial, 2,000 fr.; au secrétaire archiviste, 1,000 fr. Ces fonctionnaires auront droit, indépendamment des allocations déterminées au présent article, au traitement d'Europe jusqu'à leur arrivée à destination, et à des frais de route jusqu'au port d'embarquement. Le traitement d'Europe sera celui du grade pour ceux de ces fonctionnaires qui seront pourvus d'un grade militaire ou civil ; quant aux fonctionnaires qui ne se trouveraient pas dans ce cas, le traitement d'Europe sera fixé par décision ministérielle. Les frais de déplacement ci-dessus réglés ne seront applicables qu'aux fonctionnaires résidant en France au moment de leur destination : il sera statué spécialement à l'égard de ceux qui seraient envoyés d'une autre colonie dans les établissements français de l'Inde.

4. Les fonctionnaires appelés à remplir par intérim les emplois mentionnés dans la présente ordonnance jouiront, pendant la durée de la vacance, des deux tiers du traitement intégral attribué au titulaire. Toutefois, lorsque l'intérimaire aura été envoyé de France ou d'une autre colonie, il aura droit, pendant la durée de l'intérim, à la totalité du traitement que recevait le titulaire.

5. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Duperré) est chargé, etc.

---

5 = 17 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui annulle une délibération du conseil général du département de la Vienne. (IX, Bull. DCCLXXV, n. 8992.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu l'art. 14 de la loi du 22 juin 1833 ; vu la délibération du conseil général du département de la Vienne, en date du 27 août dernier, portant qu'il ne peut y avoir aucun rapport ni officieux ni officiel entre le conseil et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et émettant le vœu qu'il soit immédiatement procédé à son remplacement ; considérant qu'en exprimant un tel vœu le conseil général a excédé ses attributions, etc.

Art. 1er. La délibération ci-dessus visée du conseil général du département de la Vienne est et demeure annulée.

2. La présente ordonnance sera transcrite sur le registre des actes du conseil général.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

20 SEPTEMBRE = 23 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles immobilières formée à Rouen sous la dénomination de *la Normandie*. (IX, Bull. supp. DXI, n. 14937.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles immobilières formée à Rouen, sous la dénomination de *la Normandie*, pour les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de l'Orne et de la Manche, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 4 septembre 1840, par-devant Me Allard et son collègue, notaires à Rouen, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, dans le premier trimestre de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, et aux préfets des départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de l'Orne et de la Manche, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

STATUTS.

Chapitre Ier. — *Fondation.*

Art. 1er. Il y a société d'assurance mutuelle immobilière contre l'incendie et les effets de la foudre, lors même qu'elle ne causerait pas d'incendie, entre les propriétaires soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts. La société a pour titre : *la Normandie.* La société a son siége à Rouen, où tout sociétaire est tenu d'élire domicile pour l'exécution de ses engagements sociaux.

2. Cette société a pour objet d'assurer, dans les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de l'Orne et de la Manche, tous les immeubles quelconques, ainsi que les objets devenus immeubles par destination, les récoltes pendantes par racines, les bois taillis, résineux et non résineux, sur pied, et forêts de haute futaie, sous les exclusions ci-après : les salles de spectacles, les filatures de laine, de lin et de coton ; les fabriques de produits chimiques, de ouate, de vernis, les salpêtrières et les bâtiments renfermant des poudres à tirer et fulminantes, allumettes et produits chimiques, ou toute autre matière reconnue trop dangereuse par le conseil d'administration ; enfin, les raffineries de sucre et fabriques de sucre de betteraves, couvertes autrement qu'en tuiles, ardoises ou métaux, sont formellement exclus de la présente association. La société n'assure pas l'incendie provenant d'invasion, d'émeute, de force militaire ou d'explosions de moulins ou magasins à poudre.

3. Le plein sur les bois résineux et sur les bâtiments à usage de raffinerie, fabrique de sucre, distillerie, laboratoire de chimie renfermant des matières inflammables ou dangereuses, ou objets quelconques jugés tels par le conseil d'administration, est fixé à trois pour mille du montant des sommes assurées par la compagnie, au moment de l'adhésion, et il ne pourra, dans aucun cas, dépasser la somme de cent mille francs. Le plein sur les autres immeubles est fixé à dix pour mille jusqu'à concurrence des dix premiers millions de valeurs assurées; au-delà, ce plein s'accroîtra dans la proportion de cinq pour mille, jusqu'au maximum de cinq cent mille francs, qui ne pourra jamais être dépassé. Dans tous les cas, le conseil d'administration aura le droit de réduire le plein, en respectant les contrats existants.

4. La présente association n'aura d'effet qu'autant qu'elle aura été autorisée, et qu'il se trouvera pour dix millions de propriétés ou valeurs assurées. Un arrêté du conseil d'administration, dont le directeur donnera connaissance à tous les sociétaires, déterminera le jour de la mise en activité.

5. La durée de la société est de trente années, pourvu qu'au renouvellement de chaque période de cinq ans, il se trouve au moins pour vingt-cinq millions d'immeubles engagés à l'assurance; si, à l'expiration de chaque période de cinq ans, la société n'avait pas pour vingt-cinq millions d'immeubles engagés à l'assurance, ou si, après avoir dépassé ce chiffre, elle descendait au-dessous, la dissolution serait immédiatement prononcée par le conseil général, convoqué extraordinairement à cet effet.

6. La société exclut toute solidarité entre les sociétaires.

7. Elle est administrée par un conseil général, un conseil d'administration et un directeur : deux censeurs en surveillent les actes.

Chapitre II. — *De ceux qui peuvent être sociétaires, et des formalités pour le devenir.*

8. Peuvent être membres de la société, non seulement tous les propriétaires, mais encore toute personne qui voudra faire assurer l'immeuble appartenant à autrui, en se soumettant aux conditions de l'assurance, et après avoir, toutefois, justifié d'un intérêt réel à sa conservation. Les immeubles qui auront été engagés à l'assurance par plusieurs personnes séparément ne donneront lieu, en cas de sinistre, qu'à une seule et même indemnité, laquelle sera payée à qui de droit. La société ne pourra admettre plusieurs assurances pour le même immeuble, qu'autant qu'elles seront partielles, et que, toutes ensemble, elles ne dépasseront pas sa valeur totale.

9. L'engagement, dans tous les cas, résulte d'un acte d'adhésion aux présents statuts, conforme au modèle adopté par le conseil d'administration, auquel sera joint un état estimatif des objets à assurer.

10. L'estimation des objets à assurer est faite, immédiatement après l'adhésion, aux frais du sociétaire par l'agent de la compagnie ; procès-verbal en est dressé, et rapporté au conseil d'administration, qui admet ou rejette l'assurance.

11. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. La période de tout engagement commencera le premier jour de l'année sociale. On ajoute à la première période les mois restant à courir de l'année dans laquelle l'adhésion a été admise par le conseil d'administration. Les effets de l'assurance commencent à partir du premier jour du mois qui suit l'admission du sociétaire par le conseil d'administration ; la police ne sera délivrée qu'après l'admission inscrite sur les registres de la société, et fixera définitivement la valeur assurée, sans préjudice des dispositions de l'art. 27, paragraphe 2. Elle sera signée du directeur et d'un membre du conseil d'administration.

12. Le sociétaire qui voudrait cesser de faire partie de la société à la fin de la période pour laquelle il est engagé, devra, trois mois avant l'expiration de ladite période, faire connaître son intention, en faisant à cet effet, soit une déclaration, qui sera consignée dans un registre déposé au secrétariat de la direction, soit une notification extrajudiciaire signifiée au directeur. A défaut de déclaration ou de notification dans le temps fixé, l'engagement se continue de droit pour une année, pendant laquelle l'assuré est tenu de faire connaître son intention ; à défaut de déclaration, l'assurance cesse de droit. A chaque période, toutes les conditions d'une nouvelle assurance peuvent être exigées, sauf les frais de plaque et de nouvelle expertise, laquelle n'aura lieu que dans le cas de changement de la chose assurée. La société a le droit de rejeter ou maintenir l'assurance. Le présent article sera inséré dans les polices.

Chapitre III. — *Garantie et classification, dépôt et changement de risques.*

13. Chaque assuré est garant des incendies que peuvent éprouver ses cosociétaires, mais seulement jusqu'à concurrence d'une quotité fixe par mille francs, et pour chaque année, de la valeur des immeubles assurés. Le montant de cette garantie est déterminé par les risques plus ou moins dangereux des immeubles assurés, suivant le tableau de

classification et de garantie annexé aux présents statuts, et le maximum n'en pourra être dépassé.

14. Néanmoins, le conseil d'administration pourra, d'après l'expérience, modifier cette classification des risques, ainsi que le tableau de garantie, sauf l'approbation du conseil général; les modifications devront être soumises à l'homologation du gouvernement; elles ne pourront, dans aucun cas, préjudicier aux contrats existants.

15. Le cinquième de la garantie fixé par l'art. 13 sera versé en numéraire par chaque sociétaire, au moment de la délivrance de la police d'assurances; ce versement pourra être réduit, lorsque le conseil d'administration le jugera supérieur aux besoins de la société.

16. Le conseil d'administration veillera au placement des fonds provenant de ces versements, en achats de rentes sur l'Etat ou autres effets publics français. Les intérêts serviront à augmenter le capital de la garantie.

17. S'il est fait des constructions ou des changements qui augmentent ou multiplient les risques d'incendie; s'il est établi une usine, une fabrique, une manipulation ou profession d'une classe plus élevée de garantie que celle qui est mentionnée dans la police; s'il est introduit des matières, des denrées, des marchandises, des objets quels qu'ils soient, susceptibles par leur nature de multiplier ou d'aggraver les risques, l'assuré est tenu de le déclarer immédiatement à la société et de le faire mentionner sur sa police, et de payer, s'il y a lieu, une augmentation de garantie.

18. Si l'assuré, avant ou après la signature de sa police, a fait couvrir une partie ou la totalité des immeubles sur lesquels porte l'assurance, par d'autres assureurs, pour quelque cause et pour quelque somme que ce soit, il est tenu de le déclarer immédiatement, et de le faire mentionner sur sa police.

19. Si l'assuré n'est pas propriétaire de l'immeuble assuré, il doit déclarer en quelle qualité il agit, et le faire mentionner sur sa police.

20. Lors des déclarations prescrites par les art. 17, 18 et 19, la société aura le droit de maintenir l'assurance, d'en poursuivre l'exécution ou de la résilier, par une simple notification; dans ce dernier cas, les frais et charges d'assurances lui seront acquis jusqu'à l'époque de la résiliation. Faute de ces déclarations, l'assuré ou ses ayants-droit, en cas d'incendie, ne pourront réclamer aucune indemnité.

21. La société se réserve le droit, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, de faire réviser les procès-verbaux d'estimation aux frais de la société. Si l'assuré ne consent pas aux réductions résultant de la nouvelle expertise, l'assurance pourra être résiliée de plein droit par une simple notification.

CHAPITRE IV. — *Déclarations, estimations et paiement de sinistres.*

22. Tout fait d'incendie dans la ville de Rouen et sa banlieue est dénoncé au moment où il se manifeste, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, par l'assuré ou en son nom, au directeur, qui le fait vérifier et constater immédiatement; cette déclaration est consignée sur un registre à ce destiné. Pour les autres communes de la circonscription, les délais seront augmentés à raison d'un jour par deux myriamètres et demi.

23. Faute par l'assuré d'avoir fait sa déclaration dans le délai ci-dessus, il subira une réduction du dixième de l'indemnité à laquelle il aurait droit; passé le délai de dix jours, la réduction sera du quart; après le délai d'un mois, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité.

24. Aussitôt après l'événement déclaré, l'agent de la société procède à l'estimation du dommage causé par l'incendie à l'immeuble assuré, le propriétaire pourra lui adjoindre, à ses frais, un expert. En cas de partage, un tiers-expert sera nommé par les parties, et payé à frais communs.

25. Dans aucun cas, la société ne peut être tenue de payer au-delà de la valeur réelle de l'immeuble, fixée au moment de l'incendie, et l'assuré ne peut faire aucun délaissement, ni total, ni partiel, des objets assurés, avariés ou non avariés.

26. L'assuré doit employer tous les moyens en son pouvoir pour arrêter les progrès du feu; la société lui tient compte des frais faits dans ce but.

27. Deux mois après la clôture du procès-verbal des experts, la somme à laquelle l'indemnité a été fixée sera payée à l'ayant-droit sur la délibération du conseil d'administration, jusqu'à concurrence de l'à-compte réglé par ce conseil. A la fin de l'année sociale, il sera fait une liquidation générale de tous les sinistres qui auront eu lieu pendant son cours. Si la portion de garantie restée disponible dans les limites du maximum fixé par le tableau de classification et de garantie annexé aux présents statuts se trouve insuffisante pour payer les indemnités intégralement, la distribution sera faite au centime le franc entre les ayants-droit. Tout paiement est fait à la charge de subroger la société, jusqu'à concurrence de l'indemnité par elle payée aux droits et actions qu'aurait eus l'incendié contre les personnes du fait desquelles l'incendie serait provenu.

CHAPITRE V. — *Répartition des sinistres, recouvrements sur les sociétaires.*

28. Le recouvrement des contributions aux sinistres et des cotisations pour frais de direction, dont il sera parlé ci-après, est poursuivi à la diligence du directeur; chaque sociétaire est tenu de les acquitter entre les mains du caissier de la compagnie, savoir: pour ceux domiciliés dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, dans les quinze jours de la date de l'avertissement de la direction, et, pour ceux des autres départements de la circonscription, ce délai sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi de distance entre leur domicile et le siége de la direction.

29. Faute par lui de se libérer dans le délai d'un mois après une signification extrajudiciaire, il n'a droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité, et le conseil d'administration peut, à son choix, résilier l'assurance ou la maintenir, et en poursuivre l'exécution par toutes les voies de droit.

CHAPITRE VI. — *Des cas où l'assurance peut cesser; des formalités à remplir à cet égard.*

30. L'assurance cesse: 1° à la fin de chaque période de cinq ans, sauf ce qui est énoncé en l'art. 12; 2° par la résiliation dont la compagnie s'est réservé la faculté dans les cas prévus aux art. 20 et 29; 3° par vente et donation, ou tout autre acte qui fait passer en d'autres mains la propriété de l'immeuble assuré; 4° par la faillite de l'assuré, à moins qu'il ne donne caution, suivant les dis-

positions de l'art. 346 du Code de commerce; 5° par la destruction de l'immeuble assuré, soit par l'incendie, soit par toute autre cause; 6° par le décès du sociétaire. Néanmoins les héritiers profitent de l'assurance jusqu'à la fin de l'année sociale. Dans les cas prévus aux quatre paragraphes précédents, les frais d'assurance, sauf ceux relatifs à la cotisation, ne seront dus à la compagnie que jusqu'à la fin du mois de la déclaration que sera tenu de faire, à cet égard, le sociétaire ou ses représentants.

31. Lorsque, par suite d'un des cas prévus aux présents statuts, on cesse de faire partie de la société, le conseil d'administration établit le décompte du sociétaire sortant, et lui fait restituer les sommes qu'il a versées au fonds de prévoyance, déduction faite de sa part de contribution aux sinistres et aux charges de l'exercice social.

Chapitre VII. — *Conseil général.*

32. Il y a une assemblée de sociétaires sous la dénomination de conseil général.

33. Le conseil général est composé des cinquante plus forts sociétaires, pris en nombre égal dans chacun des cinq départements qui forment la circonscription de la société. Ces sociétaires seront choisis, autant que possible, pour chaque département, savoir: six parmi les assurés appartenant aux trois premières classes, et quatre parmi les assurés appartenant aux trois dernières. En cas d'empêchement des uns et des autres, ou de nomination aux fonctions d'administrateur, ils seront suppléés par ceux qui les suivront dans l'ordre du tableau arrêté chaque année par le conseil d'administration.

34. Tout membre convoqué qui ne pourra assister à la réunion du conseil général, devra en prévenir le directeur, qui convoquera son remplaçant dans l'ordre du tableau.

35. Le conseil général s'assemble au moins une fois l'an; lors de la première réunion, qui aura lieu dans les six mois qui suivront la constitution de la société, le conseil général fixera l'époque de cette réunion annuelle. Le conseil général est présidé par un de ses membres élu à la majorité des suffrages. Le conseil général ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres qui le composent assiste à la séance.

36. Dans le cas où il n'y aurait point eu de délibération, faute d'un nombre suffisant de membres, une nouvelle convocation sera faite pour vingt jours plus tard, et la délibération sera valable, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première convocation.

37. Le conseil général nomme les membres du conseil d'administration; il peut les révoquer: ceux-ci peuvent assister, avec voix consultative seulement, aux délibérations du conseil général. Le conseil général examine et arrête définitivement l'état de situation de la société, celui des recettes et dépenses sociales de l'année précédente, ainsi que le compte détaillé de tout ce que la société a été ans le cas de rembourser pour cause d'incendie.

38. Le conseil général choisit, chaque année, dans son sein, deux censeurs chargés de surveiller les opérations de la société.

39. Les censeurs assistent, avec voix consultative seulement, aux délibérations du conseil d'administration. Ils peuvent, réunis à cinq membres du conseil général, convoquer extraordinairement ce conseil. Les censeurs peuvent être réélus.

40. Le conseil général nomme le directeur; il peut le révoquer sur la demande du conseil d'administration, après avoir entendu le rapport des censeurs: le directeur est entendu dans ses moyens de défense. Sa révocation ne pourra être prononcée qu'à la majorité absolue des membres composant le conseil général, quel que soit d'ailleurs le nombre de ceux présents à la séance. Le conseil pourra aussi, sur la demande du directeur, nommer un directeur adjoint.

Chapitre VIII.—*Conseil d'administration.*

41. Le conseil d'administration est composé de neuf membres pris parmi les sociétaires. Il choisit un président qui, en cas d'absence, est remplacé par le plus âgé des membres présents. Il est composé, pour parvenir à la formation de l'institution, et jusqu'à la première convocation du conseil général, des sociétaires dont les noms suivent.

(*Suivent les noms.*)

42. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés, par tiers, tous les deux ans, et peuvent être réélus; les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort.

43. Le conseil délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur des registres tenus à cet effet: le directeur est obligé de s'y conformer. Le conseil transige, compromet, intente et soutient toute action judiciaire au nom de la société et à la diligence du directeur.

44. Le conseil d'administration peut suspendre le directeur, provoquer et poursuivre sa révocation devant le conseil général, convoqué extraordinairement, à cet effet, par les censeurs, avec indication du but de la réunion.

45. Sur la présentation du directeur, le conseil d'administration nomme et révoque les agents de la compagnie, il choisit également les membres du conseil judiciaire.

46. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, il ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres présents. Il est fait aux séances ordinaires une distribution de jetons de présence, dont la valeur sera fixée par le conseil général.

47. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Chapitre IX. — *Direction.*

48. Le directeur, conformément aux présents statuts et aux décisions du conseil d'administration, dirige et exécute toutes les opérations de la société. Il fournit, en rentes sur l'Etat, un cautionnement qui ne pourra être moindre de six mille francs; ultérieurement, le conseil général pourra élever le chiffre de ce cautionnement s'il n'était pas jugé en rapport avec l'augmentation des affaires sociales. Le directeur est chargé de la délivrance des polices, des rapports avec les autorités, de la correspondance, de la tenue de toutes les écritures, de tous les détails administratifs; enfin de l'exécution de tous les actes de la société; il donne aux censeurs et aux membres des deux conseils, ainsi qu'aux sociétaires, tous les renseignements qui lui sont demandés. Il assiste, avec voix consultative, aux assemblées de conseil général et du conseil d'administration. Il convoque le conseil général en exécution des arrêtés du conseil d'ad-

ministration. Il convoque également, lorsque cela peut devenir nécessaire, les assemblées extraordinaires du conseil d'administration et en donne avis aux censeurs. Il nomme et révoque les employés de la direction et fixe leur traitement.

49. Les frais de premier établissement, ceux de loyer, du local de la direction, de fournitures et de frais de bureau de correspondance, d'impression, de remises aux agents, leur traitement et ceux des employés, toutes distributions de jetons, droits d'enregistrement et honoraires de notaires, et généralement toutes autres dépenses, soit d'établissement, soit de gestion, sont et demeurent à la charge de la direction.

50. Pour faire face à ces dépenses, les sociétaires paieront annuellement et par avance, au directeur, trente centimes par mille francs de la valeur réelle des immeubles soumis à l'assurance, sans égard à l'augmentation de valeur relative produite par la classification suivant la nature des risques. A cent millions, la remise faite au directeur sera réduite à vingt-cinq centimes; à deux cent millions, à vingt centimes; à trois cent millions, à quinze centimes; à cinq cent millions et au-delà, à douze centimes.

51. Les frais de police d'assurance, de fournitures et d'appositions de plaques, seront payés par les sociétaires. Le prix de la police est fixé à un franc et celui de la fourniture et appositions de plaques également à un franc.

52. Les dépenses suivantes restent à la charge de la société, savoir : le remboursement ou la réparation des sinistres, les frais résultant du sauvetage des objets incendiés, ceux d'expertise après sinistre, ceux prévus par l'art. 23, enfin les frais des actions judiciaires et de procédures intentées ou soutenues dans l'intérêt de la société.

53. Les dépenses énoncées en l'art. 49, et les recettes mentionnées aux art. 50 et 51, forment, entre la société et le directeur, un traité à forfait dont la durée est fixée à dix années. A cette époque, le conseil général se fera représenter l'état des recettes et des dépenses pour juger, s'il y a lieu, soit de renouveler le forfait, soit d'augmenter ou de réduire les cotisations fixées par l'art. 50.

54. M. Boulet de la Vallée, avocat, l'un des fondateurs, est nommé directeur de la société, sauf l'approbation du conseil général.

CHAPITRE X. — *Comptabilité.*

55. Les enregistrements d'adhésion, le compte des valeurs assurées, celui de la garantie et de la répartition des sinistres, enfin les comptes des sociétaires et les mouvements de la caisse, seront consignés sur des registres tenus en la forme et de la manière que le conseil d'administration jugera le plus convenables.

56. Il y a un caissier près de la direction. Il fournit un cautionnement en rentes sur l'Etat, qui ne peut être moindre de six mille francs.

57. Pour sûreté des fonds provenant des recettes, il est rétabli une caisse à trois clefs, dans laquelle le caissier dépose, le dernier jour de chaque semaine, le montant des fonds qui ont été versés entre ses mains pendant cet espace de temps. Ces fonds n'en seront tirés qu'au fur et à mesure des besoins de la société; les entrées et les sorties sont constatées par le moyen que le conseil d'administration juge à propos d'adopter. Des trois clefs de la caisse, une est remise au président du conseil d'administration, une au directeur et la troisième au caissier.

58. Le caissier tient sa comptabilité journaliere sous le contrôle immédiat du directeur; cependant il n'est fait aucun paiement que sur l'autorisation du conseil d'administration et sur les bordereaux ordonnancés par lui.

59. S'il survient quelque contestation entre la société et un ou plusieurs de ses membres, elle sera jugée par trois arbitres, sur le choix desquels les parties seront tenues de s'entendre dans le délai de huitaine, à défaut de quoi les arbitres seront nommés par le président du tribunal de première instance de Rouen, à la requête de la partie la plus diligente. La décision arbitrale sera sans appel ni recours en cassation.

CHAPITRE XI. — *Dispositions générales.*

60. Si l'expérience démontrait que des changements ou modifications dussent être introduits dans les statuts, le conseil général pourra les adopter, soit d'office, soit sur la proposition du conseil d'administration, à la majorité absolue des membres du conseil général. Ces modifications ne pourront dans aucun cas préjudicier aux contrats existants, et ne seront exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

---

20 SEPTEMBRE = 23 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles mobilières, établie à Rouen sous la dénomination de *la Normandie*. (IX, Bull. suppl. DXI, n. 14938.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles mobilières établie à Rouen sous la dénomination de *la Normandie*, pour les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de l'Orne et de la Manche, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 4 septembre 1840, par-devant Me Allard et son collègue, notaires à Rouen, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, dans le premier trimestre de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, et aux préfets des départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de l'Orne et de la Manche, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

STATUTS.

CHAPITRE Ier. — *Fondation.*

Art. 1er. Il y a société d'assurance mutuelle mo-

bilière contre l'incendie et les effets de la foudre, lors même qu'elle ne causerait pas d'incendie, entre les propriétaires soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts. La société a pour titre : *la Normandie*. La société a son siége à Rouen, où tout sociétaire est tenu d'élire domicile pour l'exécution de ses engagements sociaux.

2. Cette société a pour but d'assurer, dans les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de l'Orne, du Calvados et de la Manche, tous les objets mobiliers, marchandises, bestiaux, ustensiles aratoires et récoltes, quelles que soient leur nature et leur destination, sous les exclusions et modifications ci-après : les mobiliers des raffineries de sucre et fabriques de sucre de betteraves, couvertes autrement qu'en tuiles, ardoises ou métaux ; les mobiliers de salles de spectacles, les poudres à tirer et fulminantes, salpêtres, allumettes et briquets chimiques, les mobiliers des bâtiments où ils se fabriquent, les mobiliers et marchandises des filatures de lin, coton et laine, ceux des fabriques de produits chimiques, de ouate ou de vernis, l'or et l'argent monnayé ou en lingots, les bijoux, médailles, billets et titres de toute nature, quelle que soit leur valeur, et les tableaux, gravures, statues et autres objets d'art d'une valeur supérieure à cinq cents francs, sont formellement exclus de la présente association. Il n'y a lieu à aucun paiement de dommage pour tout incendie provenant, soit d'invasion ou d'émeute, soit de force militaire quelconque, ou enfin de l'explosion des moulins et magasins à poudre.

3. Le plein sur les mobiliers des raffineries, fabriques de sucre, distilleries et matières inflammables ou objets jugés dangereux par le conseil d'administration, ainsi que sur tous les mobiliers des bâtiments contigus à ceux renfermant ces objets dangereux, est fixé à trois pour mille du montant des sommes assurées par la compagnie au moment de l'adhésion, et ne pourra, dans aucun cas, dépasser la somme de cent mille francs. Le plein sur les autres objets mobiliers ou marchandises est fixé à dix pour mille jusqu'à concurrence des dix premiers millions de valeurs assurées ; au-delà, ce plein s'accroîtra dans la proportion de cinq par mille jusqu'au maximum de cinq cent mille francs, qui ne pourra jamais être dépassé. Dans tous les cas, le conseil d'administration aura le droit de réduire ce plein, en respectant les contrats existants.

4. La présente association n'aura d'effet qu'autant qu'elle aura été autorisée par une ordonnance royale, et qu'il se trouvera dix millions de valeurs assurées. Un arrêté du conseil d'administration, dont le directeur donnera connaissance à tous les sociétaires, déterminera le jour de la mise en activité.

5. La durée de la société est de trente années, pourvu qu'au renouvellement de chaque période de cinq ans, il se trouve pour vingt-cinq millions d'objets engagés à l'assurance. Si, à l'expiration de chaque période de cinq ans, la société n'avait pas pour vingt-cinq millions d'objets engagés à l'assurance, ou si, après avoir dépassé ce chiffre, elle descendait au-dessous, la dissolution serait immédiatement prononcée par le conseil général convoqué extraordinairement à cet effet.

6. La société exclut tout solidarité entre les sociétaires.

7. La société est administrée par un conseil général, un conseil d'administration et un directeur : deux censeurs surveillent les actes de l'administration.

CHAPITRE II. — *De ceux qui peuvent être sociétaires, et des formalités pour le devenir.*

8. Peuvent être membres de la société, non-seulement les propriétaires d'objets mobiliers, mais encore toute personne qui voudra assurer les objets mobiliers appartenant à autrui, en se soumettant aux conditions de l'assurance, et après avoir justifié, toutefois, d'un intérêt réel à la conservation des objets à assurer. Les objets mobiliers et marchandises qui auront été engagés à l'assurance par plusieurs personnes séparément ne donneront lieu, en cas de sinistre, qu'à une seule indemnité, laquelle sera payée à qui de droit. La société ne pourra admettre plusieurs assurances pour les mêmes objets, qu'autant que ces assurances seront partielles, et que, toutes ensemble, elles ne dépasseront pas le montant de la valeur totale des objets assurés.

9. L'engagement, dans tous les cas, résulte d'un acte d'adhésion aux présents statuts, conforme au modèle adopté par le conseil d'administration auquel sera joint un état estimatif des objets à assurer.

10. L'estimation des objets à assurer est faite, immédiatement après l'adhésion, aux frais du sociétaire par l'agent de la compagnie; procès-verbal en est dressé et rapporté au conseil d'administration, qui admet ou rejette l'assurance.

11. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans. Cependant les commissionnaires ou toute autre personne, qui ne seront dépositaires d'objets mobiliers ou de marchandises que pour un temps limité, pourront être admis à l'assurance pour une période de temps moins longue, pourvu qu'ils s'engagent pour une année. L'année sociale commence au 1er janvier et finit au 31 décembre; la période de tout engagement commence le premier jour de l'année sociale ; on ajoute à la première période les mois restant à courir de l'année dans laquelle l'adhésion a été admise par le conseil d'administration. Les effets de l'assurance commencent à partir du premier jour du mois qui suit l'admission du sociétaire par le conseil d'administration. La police sera délivrée après l'admission inscrite sur les registres de la société, et fixera définitivement la valeur assurée, sans préjudice des dispositions de l'art. 27 ; elle sera signée du directeur et d'un membre du conseil d'administration.

12. Le sociétaire qui voudrait cesser de faire partie de la société à la fin de la période pour laquelle il est engagé, devra, trois mois au moins avant l'expiration de ladite période, faire connaître son intention en faisant à cet effet, soit une déclaration qui sera consignée dans un registre déposé au secrétariat de la direction, soit une notification extrajudiciaire signifiée au directeur. A défaut de déclaration ou de notification dans le temps fixé, l'engagement se continue de droit pour une année pendant laquelle l'assuré est tenu de faire connaître son intention ; à défaut de déclaration, l'assurance cesse de droit. A chaque période, toutes les conditions d'une nouvelle assurance peuvent être exigées, sauf les frais de plaque et de nouvelle expertise, laquelle n'aura lieu qu'en cas de changement de la chose assurée. La compagnie a le droit de rejeter ou de maintenir l'assurance. Le présent article sera inséré dans les polices.

13. Le conseil d'administration pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, faire réviser les procès-verbaux d'estimation, aux frais de la compagnie.

Chapitre III. — *Garantie et classification, dépôt, changement de risques.*

14. Chaque assuré est garant des incendies que peuvent éprouver ses cosociétaires, mais seulement jusqu'à concurrence d'une quotité fixe par mille francs pour chaque année de la valeur des objets assurés : le montant de cette garantie est déterminé par les risques plus ou moins dangereux des objets assurés, suivant le tableau de classification et de garantie annexé aux présents statuts; le maximum n'en pourra être dépassé.

15. Néanmoins le conseil d'administration pourra, d'après l'expérience, modifier cette classification des risques, ainsi que le tableau de la garantie, sauf l'approbation du conseil général; ces modifications devront être soumises à l'homologation du gouvernement, elles ne pourront, dans aucun cas, préjudicier aux contrats existants.

16. Le cinquième de la garantie fixé par l'art. 14 sera versé en numéraire par chaque sociétaire au moment de la délivrance de la police d'assurance. Ce dépôt pourra être réduit lorsque le conseil d'administration le jugera supérieur aux besoins de la société.

17. Le conseil d'administration veillera au placement des fonds provenant de ce versement, en achats de rentes sur l'Etat ou autres effets publics français. Les intérêts serviront à augmenter le capital de la garantie,

18. Si des objets assurés sont trasnférés dans un autre lieu que celui désigné dans la police; si, dans les bâtiments renfermant des objets assurés, il est fait des changements ou des constructions qui augmentent ou multiplient les chances d'incendie; s'il est établi une fabrique, une usine, une manipulation ou profession d'une classe plus élevée de garantie que celle qui est déclarée dans la police; s'il est introduit des matières, des denrées, des marchandises, des objets, quels qu'ils soient, susceptibles par leur nature de multiplier ou d'aggraver les risques, l'assuré est tenu de le déclarer immédiatement à la société, de le faire mentionner sur sa police, et de payer, s'il y a lieu, une augmentation de garantie.

19. Si l'assuré, avant ou après la signature de sa police, a fait couvrir les objets sur lesquels porte l'assurance par d'autres assureurs, pour quelque cause ou pour quelque somme que ce soit, il est tenu de le déclarer immédiatement, et de le faire mentionner sur sa police.

20. Si l'assuré n'est point propriétaire des objets assurés, il doit déclarer en quelle qualité il agit, et le faire mentionner sur sa police.

21. Lors des déclarations prescrites par les articles 18, 19 et 20, la société aura le droit de maintenir l'assurance et d'en poursuivre l'exécution ou de la résilier par une simple notification. Dans ce dernier cas, les frais et charges d'assurance, lui seront acquis jusqu'à l'époque de la résiliation. Faute de ces déclarations, l'assuré ou ses ayants-droit, en cas d'incendie, ne pourront réclamer aucune indemnité.

22. La société se réserve le droit, lorsque l'assurance porte sur marchandises, mobiliers industriels, produits de récoltes et autres objets sujets à varier, de réduire en tout temps le montant de l'assurance. Si l'assuré ne consent pas aux réclamations résultant de la nouvelle expertise, l'assurance est résiliée de plein droit par une simple notification.

Chapitre IV. — *Déclarations, estimations et paiements de sinistres.*

23. Tout fait d'incendie dans la ville de Rouen et de sa banlieue est dénoncé au moment où il se manifeste, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures, par l'assuré ou en son nom, au directeur, qui le fait vérifier et constater immédiatement. Cette déclaration est consignée sur un registre à ce destiné. Pour les autres communes de la circonscription, les délais seront augmentés à raison d'un jour par deux myriamètres et demi.

24. Faute par l'assuré d'avoir fait sa déclaration dans le délai ci-dessus, il subira une réduction du dixième de l'indemnité à laquelle il aura droit; passé le délai de dix jours, la réduction sera du quart; après un délai d'un mois, l'assuré sera déchu de son droit à l'indemnité.

25. Aussitôt après l'événement déclaré, l'agent de la société procède à l'estimation du dommage causé par l'incendie aux objets assurés; le propriétaire pourra lui adjoindre à ses frais un expert. En cas de partage, un tiers-expert sera nommé par les parties et payé à frais communs.

26. Dans aucun cas, la société ne peut être tenue de rien payer au-delà de l'estimation du dommage réel, et l'assuré ne peut faire aucun délaissement, ni total, ni partiel, des objets assurés, avariés ou non avariés.

27. L'assurance ne peut jamais être une cause de bénéfices; en conséquence l'assuré sera toujours tenu de justifier, par les moyens en son pouvoir, de l'existence des objets assurés au moment de l'incendie.

28. L'assuré doit employer tous les moyens en son pouvoir pour arrêter les progrès du feu et pour sauver les objets assurés; la société lui tient compte des frais faits pour la conservation ou le déplacement des objets assurés.

29. Si, au moment de l'incendie, la quantité et la valeur des objets assurés sont reconnues excéder le montant de l'assurance, l'assuré supporte, pour raison de cet excédant, sa part du dommage au centime le franc.

30. Tout sociétaire qui, par réticence, fausse déclaration ou soustraction d'objets assurés, aura dissimulé frauduleusement l'étendue du risque ou augmenté la valeur du dommage, sera déchu de l'indemnité à laquelle il aurait eu droit, et ne pourra réclamer aucune des sommes payées par lui pour frais d'assurance.

31. Deux mois après la clôture du procès-verbal des experts, la somme à laquelle l'indemnité a été fixée sera payée à l'ayant-droit, sur la délibération du conseil d'administration, jusqu'à concurrence de l'à-compte réglé par le conseil. A la fin de l'année sociale, il sera fait une liquidation générale de tous les sinistres qui auront eu lieu pendant son cours. Si la portion de la garantie demeurée disponible dans les limites du maximum fixé par le tableau de classification et de garantie annexé aux présents statuts se trouve insuffisante pour payer les indemnités intégralement, la distribution en sera faite au centime le franc entre les ayants-droit. Tout paiement est fait à la charge de subroger la société jusqu'à due concurrence aux

droits et actions qu'aurait eus l'incendié contre les personnes du fait desquelles l'incendie serait provenu.

CHAPITRE V. — *Répartition des sinistres, recouvrements sur les sociétaires.*

32. Le recouvrement des contributions aux sinistres et des cotisations pour frais de direction, dont il sera parlé ci-après, est poursuivi à la diligence du directeur. Chaque sociétaire est tenu de les acquitter entre les mains du caissier de la compagnie, savoir : pour ceux domiciliés dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, dans les quinze jours de la date de l'avertissement de la direction, et, pour ceux des autres départements de la circonscription, ce délai sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi de distance entre leur domicile et le siége de la direction.

33. Faute par lui de se libérer dans le délai d'un mois après une signification extrajudiciaire, il n'a droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité, et le conseil d'administration peut à son choix résilier l'assurance ou la maintenir, et en poursuivre l'exécution par toutes les voies de droit.

CHAPITRE VI.—*Des cas où l'assurance peut cesser; formalités à remplir à cet égard.*

34. L'assurance cesse : 1° à la fin de chaque période de cinq ans, par la déclaration énoncée en l'art. 12 ; 2° par la résiliation dont la compagnie s'est réservé, la faculté dans les cas prévus aux art. 21 et 33 ; 3° par vente, donation ou tout autre acte qui fait passer en d'autres mains la propriété des objets assurés ; 4° par la faillite de l'assuré, à moins qu'il ne donne caution, suivant les dispositions de l'art. 346 du Code de commerce ; 5° par la destruction des objets assurés, soit par incendie, soit par toute autre cause ; 6° par le décès du sociétaire. Néanmoins les héritiers profitent de l'assurance jusqu'à la fin de l'année sociale, si les objets assurés restent dans les mêmes conditions. Dans les cas prévus aux quatre paragraphes précédents, les frais d'assurance, sauf ceux relatifs à la cotisation, ne seront dus à la compagnie que jusqu'à la fin du mois de la déclaration que sera tenu de faire, à cet égard, le sociétaire ou ses représentants.

35. Lorsque, par suite d'un des cas prévus aux présents statuts, on cesse de faire partie de la société, le conseil d'administration établit le décompte du sociétaire sortant, et lui fait restituer les sommes qu'il a versées au fonds de prévoyance, déduction faite de sa part de contribution aux sinistres et aux charges de l'exercice social.

CHAPITRE VII. — *Conseil général.*

36. Il y a une assemblée de sociétaires sous la dénomination de conseil général.

37. Le conseil général est composé des cinquante plus forts sociétaires, pris en nombre égal dans chacun des cinq départements qui forment la circonscription de la société. Ces sociétaires seront choisis, autant que possible, pour chaque département, savoir : six parmi les assurés appartenant aux trois premières classes, et quatre parmi les assurés appartenant aux trois dernières. En cas d'empêchement des uns et des autres, ou de nominations aux fonctions d'administrateur, ils seront suppléés par ceux qui les suivront dans l'ordre du tableau arrêté chaque année par le conseil d'administration.

38. Tout membre convoqué qui ne pourra assister à la réunion du conseil général devra en prévenir le directeur, qui convoquera son remplaçant dans l'ordre du tableau.

39. Le conseil général s'assemble au moins une fois par an ; lors de la première réunion, qui aura lieu dans les six mois qui suivront la constitution de la société, le conseil général fixera l'époque de cette réunion annuelle. Le conseil général est présidé par l'un de ses membres élus à la majorité des suffrages. Le conseil général ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un de ses membres assiste à la séance.

40. Dans le cas où il n'y aurait point eu de délibération, faute d'un nombre suffisant de membres, une nouvelle convocation sera faite pour vingt jours plus tard, et la délibération sera valable, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première.

41. Le conseil général nomme les membres du conseil d'administration ; il peut les révoquer : ceux-ci peuvent assister, avec voix consultative seulement, aux délibérations du conseil général. Le conseil général examine et arrête définitivement l'état de situation de la société, celui des recettes et des dépenses sociales de l'année précédente, ainsi que le compte détaillé de tout ce que la société a été dans le cas de rembourser pour cause d'incendie.

42. Le conseil général choisit, chaque année, dans son sein, deux censeurs chargés de surveiller les opérations de la société.

43. Les censeurs assistent, avec voix consultative seulement, aux délibérations du conseil d'administration. Ils peuvent, réunis à cinq membres du conseil général, convoquer extraordinairement ce conseil. Les censeurs peuvent être réélus.

44. Le conseil général nomme le directeur ; il peut le révoquer sur la demande du conseil d'administration, après avoir entendu le rapport des censeurs : le directeur est entendu dans ses moyens de défense. Sa révocation ne pourra être prononcée qu'à la majorité absolue des membres composant le conseil général, quel que soit d'ailleurs le nombre de ceux présents à la séance. Le conseil général pourra aussi nommer un directeur adjoint sur la présentation du directeur.

CHAPITRE VIII.—*Conseil d'administration.*

45. Le conseil d'administration est composé de neuf membres pris parmi les sociétaires. Il choisit un président qui, en cas d'absence, est remplacé par le plus âgé des membres présents. Il est composé, pour parvenir à la formation de l'institution, et jusqu'à la première convocation du conseil général, des sociétaires dont les noms suivent.

(*Suivent les noms.*)

46. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par tiers tous les deux ans ; ils peuvent être réélus. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort.

47. Le conseil délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur des registres tenus à cet effet. Le directeur est obligé de s'y conformer. Il transige, compromet, intente et soutient toute action judiciaire au nom de la société et à la diligence du directeur.

48. Le conseil d'administration peut suspendre

le directeur, provoquer et poursuivre sa révocation devant le conseil général, convoqué extraordinairement, à cet effet, par les censeurs, avec indication du but de la réunion.

49. Sur la présentation du directeur, le conseil d'administration nomme et révoque les agents de la compagnie. Il choisit également les membres du conseil judiciaire.

50. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois; il ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres présents. Il est fait aux séances ordinaires une distribution de jetons de présence dont la valeur est fixée par le conseil général.

51. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE IX. — *Direction.*

52. Le directeur, conformément aux présents statuts et aux décisions du conseil d'administration, dirige et exécute toutes les opérations de la société. Il fournit, en rentes sur l'État, un cautionnement qui ne pourra être moindre de six mille frans; ultérieurement, le conseil général pourra élever le chiffre de ce cautionnement s'il n'était pas jugé en rapport avec l'augmentation des affaires sociales. Le directeur est chargé de la délivrance des polices, des rapports avec les autorités, de la correspondance, de la tenue de toutes les écritures, de tous les détails administratifs; enfin de l'exécution de tous les actes de la société. Il donne aux censeurs et aux membres des deux conseils, ainsi qu'aux sociétaires, tous les renseignements qui lui sont demandés. Il assiste, avec voix consultative, aux assemblées du conseil général et du conseil d'administration. Il convoque le conseil général en exécution des arrêtés du conseil d'administration. Il convoque également, lorsque cela peut devenir nécessaire, les assemblées extraordinaires du conseil d'administration, et en donne avis aux censeurs. Il nomme et révoque les employés de la direction; il fixe leur traitement.

53. Les frais de premier établissement, ceux de loyer de la direction, de fournitures et frais de bureaux, de correspondance, d'impression, de remises aux agents, leurs traitements et ceux des employés, toutes distributions de jetons, droits d'enregistrement et honoraires de notaires, et généralement toutes autres dépenses, soit d'établissement, soit de gestion, sont et demeurent à la charge de la direction.

54. Pour faire face à toutes ces dépenses, les sociétaires paieront annuellement et par avance, au directeur, trente-cinq centimes par mille francs de la valeur réelle des objets soumis à l'assurance, sans égard à l'augmentation de valeur relative produite par la classification, suivant la nature des risques. A cent millions, la remise faite au directeur sera réduite à trente centimes; à deux cent millions, vingt-cinq centimes, à trois cent millions, à vingt centimes; à quatre cent millions, à quinze centimes; à cinq cent millions et au-delà, à douze centimes.

55. Les frais de police d'assurance, de fournitures et appositions de plaques, d'expédition de procès-verbaux, d'impression de statuts, de déclarations de toute nature, seront payés par les sociétaires. Le prix de la police est fixé à un franc; celui de la fourniture et apposition des plaques, également à un franc.

56. Les dépenses suivantes restent à la charge de la société, savoir: le remboursement ou la réparation des sinistres, les frais résultant du sauvetage des objets incendiés, ceux d'expertise après sinistre, ceux prévus par l'art. 13; enfin tous les frais des actions judiciaires et de procédures intentées ou soutenues dans l'intérêt de la société.

57. Les dépenses énoncées en l'art. 53, et les recettes mentionnées aux art. 54 et 55, forment, entre la société et le directeur, un traité à forfait dont la durée est fixée à dix années. A cette époque, le conseil général se fera représenter l'état des recettes et des dépenses pour juger, s'il y a lieu, soit de renouveler le forfait, soit d'augmenter ou de réduire les cotisations fixées par l'art. 54.

58. M. Bourlet de la Vallée, l'un des fondateurs, est nommé directeur, sauf l'approbation du conseil général.

CHAPITRE X. — *Comptabilité.*

59. Les enregistrements d'adhésion, le compte des valeurs assurées, celui de la garantie et de la répartition des sinistres, enfin les comptes des sociétaires et les mouvements de la caisse seront consignés sur des registres tenus en la forme et de la manière que le conseil jugera le plus convenable.

60. Il y a un caissier près de la direction; il fournit un cautionnement en rentes sur l'État qui ne pourra être moindre de six mille francs.

61. Pour sûreté des fonds provenant des recettes, il est établi une caisse à trois clefs, dans laquelle le caissier dépose, le dernier jour de chaque semaine, le montant des fonds qui ont été versés entre ses mains pendant cet espace de temps. Ces fonds n'en seront tirés qu'au fur et à mesure des besoins de la société; les entrées et les sorties sont constatées par le moyen que le conseil d'administration juge à propos d'adopter. Des trois clefs de la caisse, une est remise au président du conseil d'administration, une au directeur, et la troisième au caissier.

62. Le caissier tient sa comptabilité journalière sous le contrôle immédiat du directeur; cependant il n'est fait aucun paiement que sur l'autorisation du conseil d'administration, et sur des bordereaux ordonnancés par lui.

CHAPITRE XI. — *Dispositions générales.*

63. S'il survient quelque contestation entre la société et un ou plusieurs de ses membres, elle sera jugée par trois arbitres, sur le choix desquels les parties seront tenues de s'entendre dans le délai de huitaine, à défaut de quoi les arbitres seront nommés par le président du tribunal de première instance de Rouen, à la requête de la partie la plus diligente: la décision arbitrale sera sans appel et sans recours en cassation.

64. Si l'expérience démontrait que des changements ou modifications dussent être introduits dans les statuts, le conseil général pourra les adopter soit d'office, soit sur la proposition du conseil d'administration, à la majorité absolue des membres du conseil général. Ces modifications ne pourront, dans aucun cas, préjudicier aux contrats existants et ne seront exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

29 SEPTEMBRE = 23 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui approuve une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la *Compagnie elbeuvienne d'éclairage par le gaz*. (IX, Bull. supp. DXI, n. 14939.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 25 avril 1838 (1), portant autorisation de la société anonyme établie à Elbeuf sous la dénomination de *Compagnie elbeuvienne d'éclairage par le gaz*, et approbation de ses statuts; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La délibération prise, le 1er juin 1840, par l'assemblée générale des actionnaires de la *Compagnie elbeuvienne d'éclairage par le gaz* est approuvée, seulement en ce qui concerne l'élévation du capital de cette société à la somme de deux cent soixante et quinze mille francs, au moyen de la création de cinquante nouvelles actions de mille francs chacune, lesquelles ne pourront être émises au-dessous du pair. L'acte passé, le 15 septembre 1840, par-devant Me Vaugeois, notaire à Elbeuf, en présence de témoins, et qui contient extrait de cette délibération, restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin), est chargé, etc.

Par-devant, etc., sont comparus, etc.

Ce dernier, directeur, et les autres, administrateurs de la société anonyme d'éclairage par le gaz hydrogène pour la ville d'Elbeuf-sur-Seine, formée par acte passé devant Me Vaugeois, notaire en cette ville, les 12 et 13 avril 1838, enregistré et autorisé par ordonnance royale du 25 du même mois; en leursdites qualités de directeur et d'administrateurs composant le conseil d'administration de ladite société; lesquels comparants ont exposé que, suivant délibération prise le 1er juin 1840 en assemblée générale des actionnaires, convoqués *ad hoc* par insertion publiée le 1er mai précédent, conformément à l'art. 31 des statuts, il a été exprimé le vœu de l'émission de cinquante nouvelles actions pour accroître le matériel de l'entreprise et l'améliorer, émission que justifie une nécessité démontrée par l'expérience; que cette délibération a eté prise par trente-huit actionnaires présents ou représentés, et formant la moitié plus un du nombre total des propriétaires d'actions de la société, ainsi que le prescrit l'art. 31 des statuts. En conséquence, les comparants ont apporté à l'acte de société les changements suivants:

Art. 1er. Le capital social, fixé par l'art. 3 des statuts à deux cent ving-cinq mille francs, sera élevé à deux cent soixante et quinze mille francs, afin de subvenir aux besoins de l'établissement et à l'extension qu'il est dans la nécessité de prendre; il sera créé à cet effet cinquante nouvelles actions de mille francs chacune, réparties entre les actionnaires suivant le tableau ci-après: le prix de ces nouvelles actions sera par eux versé dans la caisse de la compagnie, dans les dix jours de la demande qui en sera faite par le conseil d'administration. Ces actions seront numérotées de 226 à 275, pour continuer la série commencée suivant les statuts. Elles seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires. Elles seront soumises aux mêmes formalités et jouiront des mêmes droits que celles créées par l'acte de société des 12 et 13 avril 1838, dont les stipulations s'appliqueront à ces nouvelles actions.

2. Ces nouvelles actions sont réparties de la manière suivante entre les souscripteurs ci-après nommés, conformément aux engagements qu'ils ont déjà pris à cet effet, aux termes de l'acte reçu par Me Vaugeois, notaire soussigné, les 5 et 6 octobre 1839, enregistré:

(*Suivent les noms.*)

3. Ces présentes seront soumises à la sanction royale et ensuite publiées conformément à la loi.

---

7 OCTOBRE = 23 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Lillers (Pas-de-Calais). (IX, Bull. supp. DXI, n. 14940.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de Lillers (Pas-de-Calais), en date des 24 novembre 1839 et 24 juin 1840; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance établie à Lillers (Pas-de Calais) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Lillers, du 24 juin 1840, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département du Pas-de-Calais, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

---

19 OCTOBRE = 23 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui autorise la cession, à la ville de Nantes, de l'ancien hôtel des monnaies de cette ville. (IX, Bull. supp. DXI, n. 14941.)

Louis-Philippe, etc., vu la délibération

---

(1) Voy. tome 38, p. 327.

du conseil municipal de la ville de Nantes, du 17 août 1838, tendant à obtenir la cession, sur estimation contradictoire, de l'ancien hôtel des monnaies de cette ville, pour y établir une école primaire supérieure; vu les plans des lieux, ainsi qu'un premier procès-verbal d'expertise commencé le 29 novembre 1838 et clos le 12 décembre suivant, d'après lequel l'hôtel dont il s'agit était estimé, sol et superficie, à la somme de quatre-vingt-trois mille vingt-six francs dix centimes; vu le procès-verbal de contre-expertise, des 30 août 1839, 6 avril 1840, portant l'évaluation du même hôtel à la somme de quatre-vingt-quatorze mille cent quatre-vingt-quatre francs quatorze centimes; vu la délibération du conseil municipal, du 15 avril 1840, contenant adhésion à cette dernière évaluation; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le décret du 21 février 1808; considérant que la demande de la ville de Nantes repose sur des motifs d'utilité publique incontestables; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet du département de la Loire-Inférieure est autorisé à consentir, au nom de l'Etat, en présence du directeur des domaines, et dans la forme des actes administratifs, la cession, au profit de la ville de Nantes, de l'ancien hôtel des monnaies de cette ville, tel qu'il est désigné dans les procès-verbaux d'expertise et de contre-expertise sus-énoncés, et aux plans qui y sont joints, lesquels plans et procès-verbaux resteront annexés à la minute de l'acte de cession.

2. Cette cession sera faite à la charge par la ville: 1° de payer dans les caisses du domaine, avec les intérêts et dans les délais fixés par les lois des 15 floréal an 10 et 5 ventôse an 12, la somme de quatre-vingt-quatorze mille cent quatre-vingt-quatre francs quatorze centimes, prix fixé par la contre-expertise; 2° d'acquitter tous les frais auxquels la cession a pu ou pourra donner lieu, y compris ceux d'expertise et de contre-expertise.

3. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Pelet de la Lozère et Rémusat) sont chargés, etc.

---

28 OCTOBRE = 23 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui autorise la cession d'un terrain domanial à la commune de Carrières-sous-Poissy (Seine-et-Oise). (IX, Bull. supp. DXI, n. 14945.)

Louis-Philippe, etc., vu la demande formée par le conseil municipal de la commune de Carrières-sous-Poissy, département de Seine-et-Oise, tendant à obtenir la concession d'un terrain domanial situé dans cette commune, et appelé *la Seinette*, pour servir au pâturage des bestiaux, au dépôt des gravois provenant de démolitions et à l'extraction des terres pour les nouvelles constructions; vu le plan des lieux rédigé les 15 novembre et 20 décembre 1837; vu le procès-verbal d'estimation contradictoire, des 15 et 27 novembre, 5, 13, 15 et 21 décembre même année, dans lequel le prix du terrain a été fixé à six cent quarante francs soixante centimes; vu l'engagement souscrit par les sieurs Buisson et Tessier, de donner à la commune de Carrières-sous-Poissy la somme de mille francs, pour être employée au paiement du prix d'acquisition du terrain dont il s'agit et de divers frais; vu la délibération du conseil municipal de cette commune, du 20 mars 1820, portant acceptation de la donation des sieurs Buisson et Tessier; vu l'arrêté du préfet du département de Seine-et-Oise, du 13 août 1840, qui a autorisé la commune à accepter cette libéralité; vu l'arrêté pris en conseil de préfecture par le même préfet, le 14 août suivant, et qui déclare exécutoire la délibération du conseil municipal des Carrières-sous-Poissy, du 22 janvier 1838, tendant à faire l'acquisition du terrain ci-dessus désigné; vu l'avis du conseil d'Etat, du 9 février 1808, appouvé le 21; considérant que la demande de la commune de Carrières-sous-Poissy est fondée sur une cause d'utilité publique communale suffisamment justifiée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art 1er. Le préfet du département de Seine-et-Oise est autorisé à concéder, à la commune de Carrières-sous-Poissy, moyennant six cent quarante francs soixante centimes, le terrain situé sur le territoire de cette commune, appelé *la Seinette*, et désigné tant au plan qu'au procès-verbal d'estimation des 15 et 27 novembre, 5, 13, 15 et 21 décembre 1837, lesquels resteront annexés à l'acte de cession.

2. Le prix d'estimation sera versé par la commune de Carrières dans les caisses du domaine, aux époques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 floréal an 10 et 5 ventôse an 12. La commune de Carrières acquittera, en outre, tous les frais relatifs à cette acquisition, y compris les frais de l'expertise, ainsi que ceux de l'instance qui a eu lieu au sujet du terrain de la Seinette, devant le tribunal civil de Versailles.

3. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Pelet de la Lozère et Rémusat) sont chargés, etc.

---

28 octobre = 23 novembre 1840. — Ordonnance du roi qui autorise la cession d'un terrain domanial à la commune de Commissey (Yonne), (IX, Bull. supp. DXI, n. 14946.)

Louis-Philippe, etc., vu la délibération du conseil municipal de la commune de Commissey, département de l'Yonne, du 3 novembre 1839, tendant à obtenir la cession, moyennant le prix de six cent dix francs soixante-quatre centimes, d'un terrain domanial situé en cette commune, de la contenance de vingt-huit ares quatre-vingt-quatre centiares, divisé en quarante-neuf parcelles, lequel terrain, non employé dans les travaux du canal de Bourgogne, pour la confection duquel il avait été acquis, est nécessaire à ladite commune, tant pour l'élargissement d'un chemin vicinal, que pour l'établissement d'un lavoir, d'un séchoir, de deux abreuvoirs et d'une place publique; vu le plan de ce terrain, dressé, le 5 novembre 1838, par un conducteur des ponts et chaussées, et vérifié par les ingénieurs; vu l'état estimatif et détaillé des quarante-neuf parcelles dont se compose ce même terrain, formé, le 22 juin 1839, par le même conducteur, vérifié par les mêmes ingénieurs, et d'après lequel ces parcelles sont ensemble de la valeur de six cent dix francs soixante-quatre centimes; vu l'arrêté pris en conseil de préfecture par le préfet de l'Yonne, le 2 mars 1840, conformément à l'art. 46 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale; vu le décret du 21 février 1808; considérant que la demande de la commune de Commissey repose sur des motifs d'utilité publique incontestables; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Le préfet de l'Yonne est autorisé à consentir, au nom de l'Etat, en présence du directeur des domaines, à Auxerre, et dans la forme des actes administratifs, la cession, au profit de la commune de Commissey, moyennant la somme de six cent dix francs soixante-quatre centimes, du terrain domanial situé en cette commune, tel qu'il est désigné au plan et dans l'état estimatif susvisés, lesquels plan et état estimatif resteront annexés à la minute de l'acte de cession.

2. Cette cession sera faite à la charge par la commune : 1° de payer dans les caisses du domaine, avec les intérêts et dans les délais fixés par les lois des 15 floréal an 10 et 5 ventôse an 12, la somme de six cent dix francs soixante-quatre cent.; 2° d'acquitter tous les frais auxquels la cession a pu ou pourra donner lieu, y compris ceux d'estimation et de levée de plan.

3. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Pelet de la Lozère et Rémusat) sont chargés, etc.

---

23 = 24 novembre 1840. — Loi qui ouvre deux crédits pour le rétablissement des communications interrompues par la crue et le débordement des eaux (1). (IX, Bull. DCCLXXVI, n. 9013.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics (2), sur l'exercice 1840, un crédit d'un million de francs, à l'effet de pourvoir au rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les voies navigables par la crue et le débordement des eaux.

2. Il est également ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1840, un crédit de cinq cent mille francs, pour être appliqué, à titre de secours extraordinaire, dans les départements qui ont souffert de la crue et du débordement des eaux, au rétablissement des communications sur les routes départementales.

3. Les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés par ordonnance royale sur l'exercice suivant.

4. Le crédit ouvert par la présente loi

---

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 9 novembre (Mon. du 10); rapport par M. Vatout le 14 (Mon. du 15); discussion et adoption le 16 (Mon. du 17), à la majorité de 244 voix contre 2.

Présentation à la Chambre des Pairs le 18 novembre (Mon. du 19); adoption le 19 (Mon. du 20), à l'unanimité.

(2) Un député, M. *Genin*, a demandé que l'on substituât au ministre des travaux publics le ministre de l'intérieur, qui, disait-il, a dans ses attributions l'entretien des routes départementales.

M. *Vatout*, rapporteur de la commission, a combattu cette proposition en ces termes : « Si nous avons demandé que l'on donnât les fonds au ministère des travaux publics, et non au ministère de l'intérieur, ce n'est pas que la commission ignorât la règle qu'on invoque; mais nous n'avons pas voulu établir un précédent dont on aurait pu abuser à l'avenir; nous n'avons pas voulu qu'un secours extraordinaire fût présenté comme un addition au fonds commun. Si cette subvention exceptionnelle avait été mise à la disposition du ministre de l'intérieur, il aurait fallu qu'il en fît la répartition entre les départements dans les formes accoutumées, et que les conseils généraux s'assemblassent pour distribuer à leur tour entre les diverses routes départementales les sommes qui leur auraient été accordées. Ce n'était pas atteindre le but qu'on se proposait.........

« Il s'agissait d'un cas d'urgence, de travaux spécialement dans les attributions du ministre des travaux publics; c'est lui qui a sous ses ordres les agents qui les font exécuter; nous gagnerons ainsi du temps, et dans de pareils désastres c'est beaucoup; enfin cette règle qu'on nous accuse d'avoir

sera réalisé au moyen des ressources ordinaires des exercices 1840 et 1841.

5. Il sera rendu un compte spécial des fonds alloués par la présente loi.

---

23 = 24 NOVEMBRE 1840. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour secours à distribuer par suite de pertes résultant des inondations (1). (IX, Bull. DCCLXXVI, n. 9014.)

Art. 1er. Il est ouvert, sur l'exercice 1840, au ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, un crédit extraordinaire de cinq millions de fr. (5,000,000 fr.), pour être distribués à titre de secours (2) par suite de pertes résultant des inondations survenues dans plusieurs départements du royaume.

2. Les fonds non consommés à la fin de l'exercice 1840 pourront être reportés sur l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale.

3. Le crédit ouvert par la présente loi sera réalisé au moyen des ressources ordinaires des exercices 1840 et 1841.

4. Il sera rendu compte aux Chambres de la répartition des cinq millions entre les départements inondés.

---

14 = 24 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui prescrit la publication de plusieurs articles additionnels à la convention de poste conclue, le 27 mai 1836, entre la France et la Belgique. (IX, Bull. DCCLXXVI, n. 9015.)

Louis-Philippe, etc., savoir faisons que, sur notre autorisation royale et celle de sa majesté le roi des Belges, il a été conclu et signé à Bruxelles, le 19e jour du mois de septembre de la présente année 1840, des articles additionnels à la convention de poste du 27 mai 1836 (3), destinés à compléter le réglement du service des correspondances entre la France et la Belgique. Articles additionnels dont les ratifications respectives ont été échangées, à Bruxelles, le 31 du mois dernier, et dont la teneur suit :

Articles additionnels à la convention de poste conclue, le 27 mai 1836, entre la France et la Belgique.

Art. 1er. Les lettres originaires des états d'Italie ci-dessous désignés, transitant par la Sardaigne et la France, à destination du royaume de Belgique, seront payées à l'office des postes de France, par l'office des postes belges, à raison de trente grammes, poids net, savoir : 1° les lettres originaires du royaume des Deux-Siciles, pour transit sarde, *quatre francs vingt centimes*, et pour le transit français, *trois francs soixante centimes ;* en tout, *sept francs quatre vingts centimes ;* 2° les lettres originaires des états pontificaux et du duché de Modène, pour transit sarde, *trois francs soixante et quinze centimes*, et pour transit français, *trois francs soixante centimes ;* en tout, *sept francs trente-cinq centimes ;* 3° les lettres de tous les autres états d'Italie non mentionnés aux numéros 1 et 2 du présent article, pour transit sarde, *trois francs dix centimes*, pour transit français, *trois francs soixante centimes ;* en tout, *six francs soixante et dix centimes.*

2. Les échantillons de marchandises de même origine seront livrés *au tiers* et les

---

violée, nous ne l'avons modifiée que dans l'intérêt même des principes. »

La proposition n'a pas eu de suite.

(1) Présentation à la Chambre des Députés le 9 novembre (Mon. du 10) ; rapport par M. de la Tournelle le 14 (Mon. du 15) ; adoption sans discussion le 16 (Mon. du 17), à la majorité de 240 voix contre 3.

Présentation à la Chambre des Pairs le 18 novembre (Mon. du 19) ; adoption le 19 (Mon. du 20), à la majorité de 101 voix contre 1.

(2) « Votre commission, a dit M. *de la Tournelle*, considère l'allocation proposée seulement comme un moyen de porter les premiers secours, mais non comme l'assistance complète et dernière due à la détresse de populations qui demandent du pain, c'est-à-dire la vie d'abord, puis des moyens de travail pour l'avenir. Toutefois, quoique unanimement et profondément convaincue de l'insuffisance du crédit de 5 millions, elle s'est interdit de proposer aucune augmentation, jugeant convenable de laisser au gouvernement l'initiative naturelle qui lui appartient et dont il a toujours usé à propos. Elle s'est d'autant plus facilement maintenue dans cette réserve que le crédit demandé pourvoira aux nécessités alimentaires, jusqu'au moment où la constatation régulière du sinistre général et des besoins de toute espèce qui en sont l'inévitable et douloureuse conséquence, permettra au gouvernement et aux Chambres, procédant avec connaissance et maturité, de mesurer les secours aux besoins vérifiés et calculés.

« Votre commission a pensé qu'il ne suffirait pas de connaître les pertes éprouvées et qu'il importe surtout que l'administration constate et vérifie la situation complète de chacune des victimes du fléau ; car le besoin ici et non le préjudice, est la véritable, la seule mesure des secours à distribuer.

« L'Etat n'est pas tenu de réparer le mal fait aux fortunes privées, il ne représente pas une société d'assurance et ne doit pas d'indemnité. Ce qu'il doit en vertu d'une obligation naturelle et morale ou plutôt chrétienne, ce sont des secours au malheur, au dénûment ; ce sont des aliments, des moyens de travail aux populations sans ressources ; ce sont des témoignages de paternelle sollicitude qui fassent vivre et qui consolent.

« Au-delà il dépasserait la limite de ses devoirs pour s'engager dans une voie dangereuse en excédant même ses droits. »

(3) Voy. tome 36, p. 378.

lettres chargées *au double* des prix fixés par l'article précédent.

3. Les journaux et imprimés originaires des états d'Italie ci-dessus désignés, et transitant par la Sardaigne, seront livrés à l'office belge aux prix suivants, savoir : les journaux, à raison de *neuf centimes* par feuille, dont *cinq* pour transit sarde et *quatre* pour transit français; les imprimés de toute nature, à raison de *dix centimes*, dont *moitié* pour le transit sarde et *moitié* pour le transit français.

4. Les lettres de la Belgique, destinées à être transportées par la voie des paquebots du gouvernement français aux Echelles du Levant où ce gouvernement entretient des bureaux de poste, pourront être livrées à l'office des postes de France, non affranchies ou affranchies, soit jusqu'à la frontière belge, soit jusqu'à destination; et réciproquement, l'office des postes de France pourra livrer à l'office des postes belges les lettres provenant de ces Echelles, non affranchies ou affranchies, soit jusqu'à la frontière, soit jusqu'à destination.

5. L'office des postes de Belgique bonifiera à l'office des postes de France, pour les lettres non affranchies originaires des Echelles du Levant, désignées à l'article précédent, à destination de la Belgique, ainsi que pour les lettres envoyées de Belgique affranchies à destination des mêmes Echelles, un prix de transit et de voie de mer, qui est fixé à *six francs* pour trente grammes, poids net. Les échantillons de marchandises paieront le *tiers* et les lettres chargés le *double* du prix ci-dessus fixé. Le port des journaux, prix courants et autres imprimés, sera de *dix centimes* par journal ou feuille d'impression.

6. Réciproquement, l'office des postes de France paiera à l'office des postes de Belgique, pour les lettres envoyées non affranchies de Belgique pour les Echelles du Levant, où le gouvernement français entretient des établissements de poste, ou pour les lettres originaires de ces mêmes Echelles et affranchies jusqu'à destination en Belgique, la somme de *deux francs* par poids net de trente grammes; et ce prix sera réduit *au tiers* pour les échantillons de marchandises.

7. Le gouvernement français entrera en arrangement avec les gouvernements d'Italie et de Grèce, dont les offices des postes échangent des correspondances avec l'office belge par la voie des paquebots du gouvernement français, pour que ces correspondances puissent être également transmises avec ou sans affranchissement préalable. En attendant, l'office belge continuera de payer à l'office de France, pour toutes les correspondances de et pour les Echelles du Levant où la France n'entretient pas de bureaux de poste, le droit de transit et de voie de mer fixé par l'art. 5; et lorsqu'il y aura lieu de tenir compte à l'office belge de son port interne, celui-ci sera bonifié conformément aux dispositions de l'art. 6.

8. L'art. 20 de la convention du 27 mai 1836 est abrogé en ce qu'il contient de contraire aux dispositions qui précèdent.

9. Les présents articles additionnels, qui seront réciproquement mis en vigueur par les deux offices de France et de Belgique le 1er du mois de novembre prochain, auront la même durée et suivront le même sort que la convention de poste du 27 mai 1836.

Fait et arrêté à Bruxelles, en double original, le dix-neuvième jour du mois de septembre 1840, sous la réserve de la ratification de nos souverains respectifs, entre nous, ambassadeur de sa majesté le roi des Français, et nous, ministre des affaires étrangères de sa majesté le roi des Belges. (L. S.) *Signé* H. DE RUMIGNY. (L. S.) *Signé* LEBEAU.

---

5 = 24 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi relative au rang d'ancienneté des officiers mis en non activité antérieurement à la loi du 14 avril 1832. (IX, Bull. DCCLXXVI, n. 9017.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 5, 6, 7 et 16 de la loi du 14 avril 1832 (1); vu les art. 8 et 22 de la loi du 19 mai 1834 (2); vu les art. 164, 418, 429 de notre ordonnance du 16 mars 1838 (3), relatifs à la réadmission au service des officiers en non activité; considérant que la solde de congé résultant des ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830 est une position de non-activité; que la réintégration dans les cadres de l'armée active, sans déduction du temps passé hors de ces cadres, des officiers mis en non-activité, sous une dénomination quelconque, avant la loi du 14 avril 1832, nuirait essentiellement à l'avancement des militaires dont les services n'ont éprouvé aucune interruption; qu'on ne peut équitablement, au préjudice des droits fondés sur des services réels, accorder aux premiers un avantage que la législation, antérieurement à 1830, avait retiré à la position de non-activité; que la loi du 19 mai 1834 prive même de cet avantage les officiers placés en non activité pour infirmités temporaires ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

---

(1) Voy. tome 32, p. 118. (2) Voy. tome 34, p. 105. (3) Voy. tome 38, p. 213.

Art. 1er. Les officiers mis en non activité, à quelque époque et sous quelque dénomination que ce soit, antérieurement à la loi du 14 avril 1832, seront assimilés, quant à la fixation de leur ancienneté de grade, lors de leur rappel au service, aux officiers mentionnés dans l'art. 8 de la loi du 19 mai 1834. En conséquence, le temps passé par eux en non activité sera déduit de leur ancienneté de grade, et ne sera admis, comme service effectif, que pour la réforme et pour la pension de retraite.

2. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

3. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

15 = 24 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui maintient M. le lieutenant-général baron Teste dans la première section du cadre de l'état-major général. (IX, Bull. DCCLXXVI, n. 9019.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 4 août 1839 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. M. le lieutenant-général baron Teste (François-Antoine) est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

15 = 24 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui crée trente-deux nouvelles batteries d'artillerie à pied montées et douze nouvelles compagnies du train des parcs d'artillerie. (IX, Bull. DCCLXXVI, n. 9020.)

Louis-Philippe, etc., vu les ordonnances des 5 août 1829 et 18 septembre 1833 (1), sur l'organisation du corps de l'artillerie ; voulant donner à cette organisation l'extension que comportent les besoins du service ; sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Il sera créé, dans notre corps royal de l'artillerie, trente-deux batteries à pied montées, en sus du nombre actuel, qui seront réparties dans les quatorze régiments d'artillerie, à raison de trois pour chacun des quatre premiers régiments, et de deux pour les dix autres.

2. Seize chefs d'escadron seront nommés en sus du nombre fixé par les ordonnances d'organisation, et choisis parmi les capitaines du corps remplissant toutes les conditions fixées par l'ordonnance du 16 mars 1838 (2).

3. Il sera créé douze compagnies du train des parcs d'artillerie, qui seront réparties dans les six escadrons existants, à raison de deux par escadron.

4. La composition des batteries et compagnies nouvelles à créer sera en tout conforme à celle des batteries et compagnies existantes.

5. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

16 = 24 NOVEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui augmente l'effectif de l'état-major particulier du corps du génie. (IX, Bull. DCCLXXVI, n. 9021.)

Louis-Philippe, etc., vu les ordonnances des 24 septembre 1831 et 30 novembre 1837 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, président du conseil, etc.

Art. 1er. L'état-major particulier du corps du génie sera composé de quatre cent vingt-quatre officiers et cinq cent cinquante gardes, répartis ainsi qu'il suit, savoir :

Officiers, 28 colonels ; 28 lieutenants-colonels ; 80 chefs de bataillon ; 144 capitaines de première classe ; 144 *idem* de deuxième classe ou lieutenants. Total, 424.

Gardes, 30 gardes principaux ; 120 *idem* de première classe ; 200 *idem* de deuxième classe ; 200 *idem* de troisième classe. Total, 550.

2. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

18 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1840. — Ordonnance du roi portant convocation du conseil général du département d'Ille-et-Vilaine. (IX, Bull. DCCLXXVII, n. 9036.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu l'art. 12 de la loi du 22 juin 1833, etc.

Art. 1er. Le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine est convoqué pour le 10 décembre prochain, à l'effet de former la liste du jury spécial d'expropriation pour l'année 1840-1841, et de délibérer aux modifications à apporter au sous-chapitre XXIV et XXV du budget de 1840 (3e section, *Dépenses extraordinaires*), ainsi que sur les autres objets que le préfet croira devoir lui soumettre. Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

20 OCTOBRE = 4 DÉCEMBRE 1840. — Ordonnance

(1) Voy. tome 33, p. 433.

(2) Voy. tome 38, p. 213.

du roi qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (IX, Bull. DCCLXXVIII, n. 9039.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1836, 1837 et 1838; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses du même exercice ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1836, 1837 et 1838, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation sur ces services résulte du compte définitif desdits exercices; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de réglement des exercices 1836, 1837 et 1838, un crédit supplémentaire de deux mille huit cent neuf francs soixante et dix centimes (2,809 fr. 70 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'Etat des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir : exercice 1836, 975 fr. 16 c.; — 1837, 925 fr. 47 c.; — 1838, 909 fr. 7 c. — Total, 2,809 fr. 70 c.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jaubert et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

20 OCTOBRE = 4 DÉCEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit extraordinaire pour des créances à solder sur des exercices périmés. (IX, Bull. DCCLXLVIII, n. 9040.)

Louis-Philippe, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, sur les exercices périmés, de 1830 à 1835 inclusivement, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831; vu l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux par articles leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux art. 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833; vu l'art. 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de dix mille trois cent un francs soixante-trois centimes (10,301 fr. 63 c.) est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1840, pour solder les créances des exercices périmés, non frappées de déchéance, qui sont détaillées au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial *Dépenses d'exercices périmés* prescrit par l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jaubert et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

23 OCTOBRE = 4 DÉCEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui réduit les crédits alloués, sur l'exercice 1839, pour les travaux de divers monuments et édifices publics, et ouvre un crédit sur l'exercice 1840 pour les mêmes travaux. (IX, Bull. DCCLXXVIII, n. 9041.)

Louis-Philippe, etc., vu les lois des 15 juin 1836, 18 juillet 1838 et 26 juillet 1839, qui ont autorisé, pour des sommes déterminées, les travaux de divers monuments et édifices publics; vu les lois des 10 mai 1838, 9 août 1839, 6 et 17 juin 1840, qui ont successivement modifié la répartition, par exercice, des crédits ouverts par les lois précitées, et qui ont consacré, pour le service des monuments et édifices pu-

blics, le principe du report des crédits non employés pendant l'exercice auquel ils étaient primitivement attribués, lorsque ces crédits font partie d'allocations générales déterminées par des lois spéciales; considérant qu'il résulte de la situation définitive des dépenses de l'exercice 1839 que les crédits affectés à cet exercice, pour les services qui ont été l'objet des lois mentionnées ci-dessus, n'ont pas été employés en totalité, et qu'il importe de maintenir la destination des fonds attribués à des travaux dont la dépense totale a été votée par les Chambres; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Les crédits alloués pour l'exercice 1839, pour les travaux ci-après du service des monuments et édifices publics, en vertu des lois spéciales ci-dessous rappelées, sont réduits d'une somme totale de un million cent quarante et un mille cinq cent quarante-neuf francs quatre-vingt-huit centimes (1,141,549 fr. 88 c.), savoir :

Travaux de la Chambre des Pairs (*Loi du* 15 *juin* 1836)	26,982 fr.	71 c.
Reconstruction ou achèvement de divers édifices publics (*Loi du* 18 *juillet* 1838)	1,105,071	78
Achèvement du monument de Juillet (*Loi du* 26 *juillet* 1839)	8,456	75
Appropriation des caveaux sous le monument de Juillet (*Loi du* 26 *juillet* 1839)	1,038	64
SOMME PAREILLE	1,141,549	88

2. Un crédit de pareille somme de un million cent quarante et un mille cinq cent quarante-neuf francs quatre-vingt-huit centimes (1,141,549 fr. 88 c.) est ouvert sur l'exercice 1840, avec la destination partielle résultant de l'art. 1er, à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics.

3. La régularisation de ce virement de crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jaubert et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

23 OCTOBRE = 4 DÉCEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui réduit les crédits alloués, sur l'exercice 1840, pour les travaux de divers monuments et édifices publics, et ouvre un crédit sur l'exercice 1841 pour les mêmes travaux. (IX, Bull. DCCLXXVIII, n. 9042.)

Louis-Philippe, etc., vu les lois des 15 juin et 6 juillet 1836, et 18 juillet 1838, qui ont autorisé, pour des sommes déterminées, les travaux de divers monuments et édifices publics; vu les lois des 10 mai 1838, 9 août 1839, 6 et 17 juin 1840, qui ont successivement modifié la répartition par exercice des crédits ouverts par les lois précitées, et qui ont consacré, pour le service des monuments et édifices publics, le principe du report des crédits non employés pendant l'exercice auxquels ils étaient primitivement attribués, lorsque ces crédits font partie d'allocations générales déterminées par des lois spéciales; considérant que les dépenses faites et à faire pendant l'exercice 1840 pour les services qui ont été l'objet des lois mentionnées ci-dessus, n'absorberont pas en totalité les crédits affectés à cet exercice; considérant qu'il importe de ne pas interrompre les travaux en cours d'exécution, et qu'il y a nécessité de pourvoir au paiement des dépenses qui devront avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice 1841; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Les crédits alloués pour l'exercice 1840 (y compris ceux résultant de notre ordonnance de ce jour), pour les travaux ci-après du service des monuments et édifices publics, en vertu des lois spéciales ci-dessous rappelées, sont réduits d'une somme totale de trois millions six cent quatre-vingt-treize mille fr. (3,693,000 f.), savoir :

Travaux de la Chambre des Pairs (*Loi du* 15 *juin* 1836)	470,000 fr.
Achèvement de divers monuments de la capitale (*Loi du* 6 *juillet* 1836)	273,000
Reconstruction ou achèvement de divers édifices publics (*Loi du* 18 *juillet* 1838)	2,950,000
SOMME PAREILLE	3,693,000

2. Un crédit de pareille somme de trois millions six cent quatre-vingt-treize mille francs (3,693,000 fr.) est ouvert sur l'exercice 1841, avec la destination partielle résultant de l'art. 1er, à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics.

3. La régularisation de ce virement de crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jaubert et Pelet de la Lozère) sont chargés, etc.

---

25 OCTOBRE = 4 DÉCEMBRE 1840. — Ordonnance

du roi qui annulle une somme de un million trois cent mille francs sur les crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1840, et ouvre, sur l'exercice 1841, un crédit supplémentaire de pareille somme. (IX, Bull. DCCLXXVIII, n. 9043.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 1er de la loi de réglement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire, créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution des travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'Etat; vu l'art. 2 de la même loi, portant que ces dépenses formeront une deuxième section du budget du ministére des travaux publics, et seront l'objet d'une série spéciale de chapitres par nature principale d'entreprises; vu l'art. 3 de la loi précitée, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés à l'art. 1er, qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires, qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres, dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833; vu la situation par aperçu des dépenses de la deuxiéme section du budget de l'exercice 1840, de laquelle il résulte que la totalité des crédits de cet exercice ne sera pas dépensée au 31 décembre 1840; considérant que pour assurer dés le 1er janvier 1841 le paiement des dépenses de certains services pour lesquels il n'existe pas de crédits au budget de l'exercice 1841 ou dont les crédits pourraient être insuffisants, il est nécessaire de reporter sur cet exercice une portion des fonds qui devront rester disponibles au 31 décembre 1840; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, sur l'exercice 1841, un crédit supplémentaire de un million trois cent mille francs (1,300,000 fr.), représentant une partie de la portion des crédits de la deuxiéme section du budget de 1840, qui restera sans emploi au 31 décembre 1840. Cette somme est répartie entre trois chapitres, dans les proportions suivantes : chapitre 2, routes royales classées depuis le 1er janvier 1837, 200,000 fr.; chapitre 4, achèvement des routes stratégiques de l'Ouest, 100,000 fr.; chapitre 7, service des canaux de 1821 et 1822, 1,000,000 fr.; total, 1,300,000 fr.

Pareille somme de un milion trois cent mille francs (1,300,000 fr.) demeurera annulée sur les crédits de la deuxième section du budget de 1840 pour les chapitres indiqués ci-dessus.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jaubert et Pelet de la Lozére) sont chargés, etc.

---

25 OCTOBRE = 4 DÉCEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui réduit d'une somme de cinq millions les crédits ouverts sur l'exercice 1840, au ministre des travaux publics, pour les dépenses des fortifications de Paris, et ouvre, sur l'exercice 1841, un crédit de pareille somme pour les mêmes dépenses. (IX, Bull. DCCLXXVIII, n. 9044.)

Louis-Philippe, etc., vu nos ordonnances, en date des 10 septembre et 4 octobre 1840, qui ont ouvert, sur l'exercice 1840, à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, deux crédits extraordinaires s'élevant ensemble à douze millions, pour les travaux et dépenses des fortifications de Paris; considérant qu'il importe de pourvoir au paiement des travaux et dépenses qui devront avoir lieu dés l'ouverture de l'exercice 1841; considérant d'ailleurs que les crédits ouverts sur l'exercice 1840 ne seront pas employés en totalité avant la clôture de la période de dépense de cet exercice; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Les crédits ouverts sur l'exercice 1840, pour les travaux et dépenses des fortifications de Paris, sont réduits d'une somme de cinq millions (5,000,000 fr.).

2. Un crédit de pareille somme de cinq millions (5,000,000 fr.) est ouvert sur l'exercice 1841, pour les mêmes travaux et dépenses des fortifications de Paris, à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics.

3. La régularisation de ce virement de crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Jaubert et Pelet de la Lozére) sont chargés, etc.

---

15 NOVEMBRE = 4 DÉCEMBRE 1840. — Ordonnance du roi portant prorogation des délais accordés par l'art. 2 de l'ordonnance du 17 février 1840 aux personnes qui auraient des pièces à produire à l'appui de réclamations formées contre le gouvernement portugais. (IX, Bull. DCCLXXVIII, n. 9045.)

Louis-Philippe, etc., vu la convention

du 7 décembre 1839 (1) entre la France et le Portugal; vu notre ordonnance du 17 février dernier, rendue en exécution de cette convention; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, etc.

Art. 1er. Les délais accordés par l'art. 2 de l'ordonnance du 17 février 1840, aux personnes mentionnées dans l'art. 1er de ladite ordonnance, et qui auraient des piéces à produire à l'appui de réclamations ayant pour objet des saisies ou confiscations effectuées, soit dans les Etats du Portugal en Europe, soit dans les colonies portugaises ou à Cayenne, sont prorogés jusqu'au 31 mai 1841.

2. En conséquence de cette prorogation, les trois mois, dans le délai desquels la commission de liquidation devra, conformément à l'art. 5 de l'ordonnance du 17 février 1840, avoir terminé ses travaux, ne commenceront à courir que le 1er juin 1841.

3. Notre ministre des affaires étrangères (M. Guizot) est chargé, etc.

---

20 NOVEMBRE = 12 DÉCEMBRE 1840. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *l'Europe*, pour l'exploitation de la navigation à vapeur entre le Havre et la Russie. (IX, Bull. supp. DXIV, n. 15045.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre (Seine-Inférieure) sous la dénomination de *l'Europe*, pour l'exploitation de la navigation à vapeur entre le Havre et la Russie, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 25 et 28 septembre, 1er, 4, 9, 10 et 19 octobre 1840, par-devant Me Marcel et son collégue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministére de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce du Havre.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

Par-devant, etc., ont comparu, etc. En vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par le deuxième paragraphe de l'art. 27 d'un acte passé devant Me Marcel et son collègue, notaires au Havre, les 12, 20, 26 et 29 avril 1840, ledit article ainsi conçu : « Les commissaires et le directeur sont autorisés à adopter tous les changements qui seraient exigés par le gouvernement pour l'obtention de l'ordonnance royale, sans qu'il soit nécessaire d'en référer aux intéressés; » et, pour se conformer aux observations qui ont été faites par le gouvernement, les comparants déclarent arrêter définitivement, ainsi qu'il suit, la rédaction des statuts de la société anonyme projetée pour l'établissement d'une ligne de paquebots à vapeur entre le Havre et la Russie :

Art. 1er. Il est formé, entre les comparants et les personnes pour lesquelles ils agissent en vertu des pouvoirs ci-dessus mentionnés, une société anonyme dont l'objet est l'établissement et l'exploitation d'un service de navigation à vapeur entre le Havre et la Russie. Les bateaux de la société seront affectés au transport des voyageurs, marchandises, matières d'or et d'argent, lettres, dépêches, etc., entre le Havre et Saint-Pétersbourg et les ports intermédiaires; ils pourront aussi être employés temporairement à tous autres services, sous l'approbation des commissaires de surveillance, qui devront en référer à la première assemblée générale.

2. La société prendra le titre de *l'Europe, Compagnie de paquebots à vapeur entre le Havre et la Russie.*

3. La durée de la société sera de vingt années, à partir du jour de l'autorisation royale.

4. Le siége de la société est fixé au Havre.

5. Le capital est fixé à un million six cent mille francs, divisé en seize cents actions de mille francs chacune, lesquelles sont réparties comme il suit :

(*Suivent les noms.*)

6. Les actions seront numérotées par ordre et détachées d'un registre à souche, déposé chez le directeur. Elles seront nominatives ou au porteur; les actions nominatives pourront à la volonté être échangées contre des actions au porteur, et réciproquement. Chaque action devra porter la signature du directeur et le visa de l'un des commissaires. La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur les registres de la société, et signée du cédant ou de son fondé de pouvoirs. La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre. La cession d'une action, soit nominative, soit au porteur, comprend toujours, à l'égard de la société, celle des dividendes échus au moment où la mutation s'opère.

7. Chaque action donne droit à un seize centième dans la propriété de l'actif social, dans celle de la réserve, et dans la portion des bénéfices qui sera annuellement répartie, par décision de l'assemblée générale, entre les sociétaires. Chaque action est indivisible : en cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants-cause seront tenus de se faire représenter, pendant l'indivision de l'héritage, par un seul fondé de pouvoirs; il en sera de même en cas de faillite d'un actionnaire à l'égard de ses créanciers. Les héritiers ou ayants-

(1) Voy. *suprà*, p. 11.

cause d'un actionnaire ne pourront faire apposer aucun scellé, former aucune opposition, exiger aucun inventaire extraordinaire ni provoquer aucune licitation : ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires annuels arrêtés par l'assemblée générale.

8. Il sera prélevé sur les bénéfices annuels vingt pour cent, destinés à former un fonds de réserve, dont le placement et l'emploi seront déterminés par le commissaire de surveillance. Le prélèvement s'arrêtera lorsque ce fonds de réserve aura atteint le quart du capital souscrit. Si le fonds de réserve était entamé, le prélèvement reprendrait jusqu'à ce qu'il fût recomposé.

9. Tout porteur d'action est, par ce seul fait, tenu à l'observation de tous les articles des présents statuts.

10. La société est représentée par l'assemblée générale des actionnaires. Les affaires sociales sont gérées par un directeur, sous la surveillance et l'autorité d'un comité de commissaires, institué à l'art. 14.

11. M. Philippe Albrecht est nommé directeur, sauf confirmation par le premiere assemblée générale, qui sera convoquée dans le mois de l'autorisation de la société. Le directeur devra posséder au moins trente actions, inaliénables durant sa gestion et jusqu'à l'apurement d'icelle. Ces actions seront nominatives; elles resteront déposées chez un notaire, désigné par les commissaires de la société, tant que dureront les fonctions du directeur et jusqu'à l'approbation définitive de ses comptes. Le directeur est révocable à la majorité de la moitié plus une des actions. Il résidera au Havre, et pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à des mandataires, dont il sera responsable. Il jouira d'un traitement annuel, et il aura en outre une remise sur les produits nets de l'entreprise, après prélèvement de cinquante francs par action. Ces traitements et prélèvements seront fixés par les commissaires de surveillance, avec l'approbation de l'assemblée générale. Le directeur représente la société dans les actions judiciaires intentées par elle ou contre elle; mais il n'agit dans chaque affaire que conformément aux délibérations des commissaires. Dans les pouvoirs du directeur sont compris ceux de transiger et de compromettre, avec l'autorisation des commissaires de surveillance. La signature du directeur est toujours précédée de la mention de sa qualité. Il fait les recettes, donne quittances valables. Il ne peut contracter d'engagement que pour les besoins de la société, conformément aux délibérations des commissaires.

12. Il est interdit au directeur de traiter des affaires pour son propre compte par les paquebots de l'entreprise, et tous les bénéfices qui pourraient résulter de transits, commissions, etc., adressés à à la direction, appartiendront à la société.

13. Tous les frais de loyers, appointements de commis et employés, fournitures de bureau, affiches, annonces, voyages, etc., seront à la charge de la société.

14. L'assemblée générale nomme tous les cinq ans neuf commissaires de surveillance, qui doivent résider au Havre. Sont nommés dès à présent pour les cinq premières années, sauf confirmation par la première assemblée générale :

(*Suivent les noms.*)

Les commissaires élisent entre eux un président et un vice-président, dont les fonctions durent un an, et qui sont toujours rééligibles. Les délibérations des commissaires sont prises à la majorité des membres présents, et, en cas de partage, le président a voix prépondérante. Les commissaires pourront délibérer valablement au nombre de cinq. Dans le cas de décès ou de démission d'un membre de la commission de surveillance, les autres membres pourvoiront provisoirement à son remplacement, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale, qui procédera au remplacement définitif du membre sortant, mais seulement pour le temps restant à courir sur l'exercice de celui ci.

15. Les fonctions des commissaires sont gratuites, elles consistent principalement, 1° à surveiller la gestion du directeur; 2° à autoriser les dépenses de l'entreprise; 3° à vérifier les écritures; 4° à examiner tous les ans les comptes du directeur, et à soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur examen; 5° à régler, après avoir entendu le directeur, le prix des transports; 6° à pourvoir provisoirement au remplacement du directeur, si par un événement quelconque il était dans l'impossibilité de continuer ses fonctions.

16. L'assemblée générale se réunira chaque année dans la premiere semaine du mois de mars; les actionnaires seront prévenus du jour et du lieu choisis par les commissaires, un mois d'avance, par avis inséré dans le journal du Havre désigné par le tribunal de commerce pour la publication des annonces judiciaires. Cet avis indiquera les objets sur lesquels l'assemblée aura à délibérer.

17. Tout porteur d'actions a droit d'assister à l'assemblée générale, en justifiant de son titre. Tout membre de l'assemblée générale aura autant de voix qu'il aura d'actions, mais sans jamais réunir plus de cinq voix, quel que soit le nombre d'actions dont il sera porteur. L'assemblée générale est présidée par le président des commissaires en exercice, et en son absence par le vice-président, et, à défaut de celui-ci, par l'un de messieurs les commissaires; le plus jeune de ses membres remplira les fonctions de secrétaire. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. Les délibérations sont obligatoires pour tous les actionnaires présents ou absents. Les porteurs d'actions pourront se faire représenter au moyen de procuration constatant le dépôt des actions. Pour que l'assemblée générale soit régulièrement constituée, il faut qu'elle soit composée de trente actionnaires, représentant le tiers au moins des actions. Dans le cas où, sur une première convocation, l'assemblée générale ne satisferait à cette condition, il sera convoqué une nouvelle réunion à quinzaine, et cette seconde assemblée pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

18. Indépendamment des assemblées générales tenues en mars, il pourra être convoqué, soit par le directeur, soit par les commissaires, des assemblées générales extraordinaires. La convocation sera faite comme il a été dit en l'art. 17.

19. L'assemblée générale nomme le directeur et les commissaires, reçoit les comptes du directeur et les rapports des commissaires de surveillance; elle délibère tant sur ces rapports que sur les comptes du directeur; elle arrête le chiffre des bénéfices nets, et détermine le dividende à répartir entre les actionnaires, déduction faite des prélèvements nécessaires pour la formation de la

réserve instituée à l'art. 8, et de la part attribuée au directeur.

20. Il est tenu registre des délibérations des assemblées générales. Toutes les délibérations doivent constater les noms des actionnaires présents, et le nombre des actions dont ils sont propriétaires. Les procès-verbaux des séances sont signés par le président, le secrétaire, le directeur et les commissaires présents.

21. Toutes contestations qui pourraient s'élever à raison des affaires sociales entre la société et les actionnaires, ou entre les actionnaires entre eux, seront jugées souverainement, sans appel ni recours en cassation, et sans aucune formalité judiciaire, par des arbitres, qui décideront comme amiables compositeurs, et seront nommés par chacune des parties. Les arbitres seront tenus de choisir immédiatement un troisième arbitre, qui formera avec eux un tribunal arbitral, prononçant à la majorité des voix. Faute par l'une ou l'autre des parties de nommer des arbitres, il sera pourvu à cette nomination, sur la demande de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de commerce du Havre.

22. Il sera dressé à la fin de chaque année, et sous le contrôle des commissaires de surveillance, un inventaire des valeurs actives et passives de la société, lequel sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Dans la confection de cet inventaire il sera tenu compte de la dépréciation du matériel de la société, d'après le taux qui sera fixé par les commissaires de surveillance. Si, pendant trois années consécutives, les recettes ne couvraient pas les dépenses de la société, l'assemblée générale pourrait prononcer la dissolution. La société sera dissoute de plein droit en cas de perte de la moitié du capital social. Dans l'un et l'autre cas, l'assemblée générale fixe le mode de liquidation de la société.

23 *et dernier*. Les changements à introduire dans les présents statuts, et les augmentations du fonds social, devront être votés par l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix des membres présents, représentant les deux tiers au moins des actions. Les délibérations prises pour cet objet ne seront valables et exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

---

29 NOVEMBRE = 19 DÉCEMBRE 1840. — Ordonnance du roi portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon pour l'exploitation des mines de houille de Villars (Loire). (IX, Bull. supp. DXV, n. 15139.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon (Rhône) sous la dénomination de *Compagnie des mines de Villars*, pour l'exploitation des mines de houille de Villars, situées dans l'arrondissement de Saint-Etienne (Loire), est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 26 octobre 1840, par-devant Me Louvancour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La présente autorisation n'aura d'effet qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques qui pourraient grever les immeubles apportés à la société.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements du Rhône et de la Loire, aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Lyon et de Saint-Etienne.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Cunin-Gridaine) est chargé, etc.

TITRE 1er. — *Formation de la société.— Son objet.*

Art. 1er. Il est formé entre MM. Aubrin-Desgranges, Pine-Desgranges, Carlier, Brettmayer, Mathieu, Régipas, Jules Renaux et Joseph-Prosper Renaux, tous susnommés représentés par M. Aubrin Desgranges, l'un d'eux comparant, et toutes personnes qui deviendront titulaires des actions dont il sera ci-après parlé, une société anonyme ayant pour objet l'exploitation des mines de houille existant sous le périmètre de la concession de Villars. n. 5 du bassin de Saint-Etienne, et la vente des produits de cette exploitation.

2. Le siége de la société et son domicile social sont fixés à Lyon.

3. La société prend la dénomination de *Compagnie des mines de Villars*.

4. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir de l'ordonnance royale qui l'autorisera.

5. Toutes opérations autres que celles prévues à l'art. 1er, et qui ne s'y rattacheraient pas, sont formellement interdites.

TITRE II. — *Apport. — Fonds social.— Sa division.*

6. Le comparant, tant en son nom personnel qu'au nom des personnes qu'il représente, déclare faire apport à la société; 1° de la concession des mines de Villars, telle qu'elle est établie par ordonnance royale du 17 novembre 1824, ladite concession comprenant une étendue de trois cent vingt-sept hectares; 2° de tous les droits de redevance sur les tréfonds compris sous les superficies des immeubles qui appartenaient à M. de Curnieu, consistant dans le château de Villars, le domaine du même nom et leurs dépendances; de même que sous la superficie du domaine de Curnieu, dont M. de Curnieu conserve la propriété, et sous celle des immeubles appartenant à M. Desjoyaux et aux mariés Robinot et Thiers; tous ces tréfonds de l'étendue ensemble de cent dix hectares environ; 3° des sol et superficie du château de Villars, bâtiments, cour et jardins en dépendant, et du domaine

de Villars, consistant en bâtiments d'exploitation, granges, hangars, écuries, cour et aisances, et en terre, prés, bois et dépendances, le tout de la contenance de cinquante et un hectares cinquante deux ares soixante et dix centiares; 4° de tous les puits, machines à vapeur, vargues, galeries, travaux de creusement et agrès appartenant à l'exploitation du bois Monsil, faisant partie de ladite concession, suivant inventaire déposé aux minutes dudit Me Coste, notaire à Lyon; 5° de trois puits et leurs machines, galeries d'exploitation et d'écoulement, chemins de fer, plans inclinés, bâtiments, magasins, etc., établis sur le surplus de l'exploitation; 6° et de la somme de soixante et onze mille deux cent trente-sept francs quatre centimes, en espèces, ainsi que ledit apport se trouve plus longuement détaillé en deux états dressés par le directeur de la compagnie des mines de Villars, daté de Villars le 31 mars 1840, et le second du 31 mai suivant, tous deux certifiés véritables par MM. Pine-Desgranges, Carlier, Ferrand et Clément Reyre, lesquels états aussi certifiés véritables par M. Antoine Aubrin-Desgranges comparant, sont demeurés annexés à la minute des présentes. Lesquels concessions, droits de redevances, immeubles, travaux, matériel et espèces sont mis en société par le comparant et ses mandants, tels qu'ils les possèdent, libres et dégagés de toute espèce de charges, dettes et hypothèques, à l'exception des droits de redevance d'un demi centime par cent cinquante kilogrammes de houille de toute qualité qui sera extraite du périmètre de la concession de Villars, ladite redevance établie au profit des sieur et dame Robinot, par l'acte intervenu entre ces derniers et les sociétaires, pardevant Me Coste et son collègue, notaires à Lyon, le 27 février 1838 sus-énoncé. Le comparant, tant en son nom personnel qu'au nom des personnes qu'il représente, déclare, sous toutes garanties de droit, que l'apport ci-dessus énoncé et détaillé dans les états n. 1 et 2 annexés aux présents statuts, est fait franc, quitte et libre de toutes charges, dettes, obligations et servitudes autres que la redevance établie au profit des sieur et dame Robinot; que les immeubles apportés à la présente société sont libres de toutes hypothèques et de tous priviléges; que la propriété en est régulièrement établie entre les mains du comparant et de ses mandants, et que le prix en a été intégralement payé, ainsi que du tout ledit sieur Desgranges ès-noms s'oblige et oblige ses mandants de justifier par la remise à la société et à leurs frais, de tous titres, états sur transcription, pièces de purge et autres à ce nécessaires. La société fera remplir à ses frais les formalités nécessaires pour la purge des priviléges et hypothèques, et s'il se trouve ou survient des inscriptions pendant l'accomplissement desdites formalités, le comparant ès-noms s'oblige et oblige ses mandants à en rapporter mainlevée et certificats de radiation dans le délai d'un mois, à partir de la dénonciation qui leur en sera faite, et à supporter tous frais extraordinaires de transcription.

7. Le fonds social composé de tous les objets et valeurs énoncés en l'article précédent est divisé en deux mille cinq cents parts ou actions, donnant droit chacune à un deux mille cinq centième de la propriété de tout l'avoir social.

8. Ces deux mille cinq cents parts ou actions appartiennent dans les proportions suivantes aux personnes ci-après dénommées, ainsi que le déclare le comparant, tant en son nom personnel qu'au nom de ses mandants, propriétaires primitifs avec lui de la totalité desdites actions, savoir :

(*Suivent les noms.*)

9. Les actions sont nominatives : leurs titres sont extraits d'un registre à souche et sont revêtus de la signature de trois membres du conseil d'administration ; elles portent un numéro d'ordre.

10. Les titres d'actions sont aliénables par le transfert opéré sur les registres de la compagnie tenus à cet effet, et signé par le cédant ou son fondé de pouvoir, conformément à l'art. 36 du Code de commerce.

11. Chaque part ou action est indivisible; la société ne reconnaît aucune fraction d'action. Si, pour quelque cause que ce soit, une action devient la propriété de plusieurs personnes, elles devront s'entendre pour désigner un seul titulaire de l'action commune.

12. Dans aucun cas, le décès, l'absence, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un actionnaire ne peuvent donner lieu à aucune apposition de scellé ou inventaire, partage ou licitation.

13. Tout actionnaire sera tenu d'élire un domicile à Lyon pour tout ce qui aura rapport à la société, à défaut de cette élection, le domicile de l'actionnaire sera réputé avoir été élu dans les bureaux de la compagnie.

TITRE III. — *Administration de la société.*

14. Provisoirement et jusqu'à la première assemblée générale, les intérêts de la société seront confiés à cinq mandataires; ces mandataires sont :

(*Suivent les noms.*)

auxquels les sociétaires donnent tous les pouvoirs nécessaires pour la direction et l'administration de ce qui appartient à la société et généralement pour faire tout ce qui est attribué aux administrateurs.

15. Aussitôt après avoir obtenu l'ordonnance d'autorisation, MM. les mandataires convoqueront, pour cette fois seulement, une assemblée générale à l'effet de procéder à la nomination d'un conseil d'administration composé de cinq membres tous propriétaires d'au moins dix actions, lesquelles seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

16. L'assemblée générale procède à la nomination des administrateurs au scrutin secret et à la majorité relative. Leurs fonctions durent cinq ans. Le conseil est renouvelé chaque année par cinquième; les membres sortants sont désignés par le sort pendant les quatre premières années, et pour les années suivantes, par l'ancienneté; ils sont indéfiniment rééligibles.

17. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un secrétaire, dont les fonctions durent une année et qui peuvent être réélus; en cas d'absence du président et du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé et le second par le plus jeune des membres présents.

18. En cas de vacance de une ou deux places d'administrateur, le conseil y nomme provisoirement; l'assemblée générale annuelle y procède définitivement.

19. Le conseil d'administration peut délibérer au nombre de trois membres, les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, celle du président est prépondérante. Les délibérations des administrateurs sont signées par les membres présents sur un registre spécial. Aucun membre du conseil ne peut se faire représenter pour l'exercice de ses fonctions.

20. Les administrateurs ont la gestion de toutes les affaires de la société ; ils ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus. Ils sont chargés de veiller à l'exécution des délibérations de l'assemblée générale. Ils font toutes conventions concernant l'exploitation, le transport, la vente et le paiement des charbons, ils peuvent requérir toute hypothèque, donner main-levée de toute inscription. Ils passent les marchés, pourvoient aux dépenses d'entretien, de réparations et de reconstructions, pourvu que ces dépenses n'excèdent pas la somme de cinquante mille francs. Ils peuvent vendre les portions d'immeubles dépendant de l'actif social et qui ne seraient pas utiles à l'exploitation. Ils peuvent traiter, transiger, compromettre, plaider, tant en demandant qu'en défendant, et généralement représenter la société dans tous les rapports avec des tiers. Ils nomment et révoquent tous les employés de la compagnie ; ils fixent leurs traitements et leurs fonctions.

21. Les administrateurs ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements qu'ils prennent au nom de la société : leurs fonctions sont gratuites.

22. La société aura un directeur chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, de diriger les affaires sociales et de pourvoir à l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil. Le directeur sera nommé par le conseil d'administration qui pourra le révoquer. Il jouira d'un traitement dont la quotité sera fixée par le conseil, sauf approbation générale. Le directeur devra, avant d'entrer en fonctions, verser dans la caisse de la société un cautionnement d'une somme de dix mille francs au moins, ou justifier qu'il est propriétaire au moins de dix actions dans la compagnie, desquelles actions les titres resteront déposés dans la caisse sociale, et seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions jusqu'après l'apurement définitif du compte de sa gestion.

23. Le directeur assiste aux délibérations du conseil d'administration quand il y est appelé. Il y a voix consultative, et il assiste aux assemblées générales et prend part aux votes, mais seulement à raison des actions dont il est titulaire. Il ne pourra voter sur les affaires où sa responsabilité personnelle serait engagée.

24. Tous les employés comptables de la compagnie pourront être assujettis à un cautionnement dont la nature et la quotité seront pareillement fixées par le conseil d'administration.

TITRE IV. — *Des assemblées générales.*

25. L'assemblée générale est formée des actionnaires ayant au moins dix actions. Dix actions donnent une voix dans l'assemblée générale, vingt actions donnent deux voix et trente actions en donnent trois ; ainsi de suite en comptant une voix par dix actions, sauf toutefois qu'un actionnaire puisse, quel que soit le nombre de ses actions, cumuler plus de cinq voix, soit par lui, soit par ses mandants. Un actionnaire absent ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un autre actionnaire. Les membres du conseil d'administration ne peuvent représenter aux assemblées générales les actionnaires absents.

26. Pour que les délibérations de l'assemblée générale soient valables, il suffit que le tiers du nombre des actions et le cinquième du nombre des actionnaires soient représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte sur une première convocation, il en est fait une seconde à quinze jours au moins d'intervalle, et les membres présents à cette nouvelle réunion délibèrent valablement quels que soient leur nombre et la quotité de leurs actions, mais seulement sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première réunion et dont il aura été fait mention dans la circulaire pour la seconde assemblée.

27. L'assemblée générale élit son président et un secrétaire ; leurs fonctions durent une année. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les procès-verbaux sont signés par les administrateurs présents, le président et le secrétaire du bureau.

28. L'assemblée générale est convoquée dans les deux premiers mois de chaque année, pour entendre le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires de la société et recevoir les comptes soumis à son approbation. Elle arrête définitivement les comptes et délibère sur toutes les propositions qui lui seraient faites. Elle procède à la nomination des administrateurs sortants décédés ou démissionnaires. Elle choisit, s'il y a lieu, une commission prise en dehors des membres composant le conseil d'administration, mais parmi les actionnaires, pour examiner les comptes, faire un rapport pour l'assemblée générale suivante ou pour une assemblée générale extraordinaire que la commission est autorisée à convoquer au besoin. Le président et le secrétaire de l'assemblée générale sont de droit membres de cette commission.

29. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement soit par le conseil d'administration, soit par la commission dont il est parlé à l'article précédent, soit par une réunion d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions ; dans ce cas la convocation énoncera les objets sur lesquels l'assemblée aura à délibérer, et la délibération aura lieu suivant la prescription des art. 25, 26 et 27 ci-dessus.

30. L'assemblée générale formée ainsi qu'il est prescrit aux présents statuts, et délibérant conformément aux dispositions qu'ils contiennent, représente tous les actionnaires, les décisions sont obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'auront pas concouru à l'assemblée générale qui les aura rendues.

TITRE V. — *Inventaire. — Partage des produits. — Fonds de réserve.*

31. Les comptes de la société seront arrêtés le 31 décembre de chaque année par le conseil d'administration et le directeur, pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il sera opéré une réduction annuelle de dix pour cent sur la valeur du mobilier, pour dépréciation et usure des machines ou autres objets mobiliers, ainsi que sur la valeur des chemins de fer servant à l'exploitation. D'après l'état de situation, le montant des dividendes à répartir aux actionnaires sur les bénéfices nets est fixé provisoirement par le conseil d'administration qui détermine l'époque de la répartition, laquelle ne pourra avoir lieu qu'après l'approbation des comptes par l'assemblée générale. Avant d'arrêter ladite répartition, il sera fait une retenue d'un cinquième sur le montant des bénéfices nets, pour former un fonds de réserve destiné à subvenir aux dépenses d'accroissement de l'exploitation, des grosses réparations et d'accidents graves. La

retenue pour formation du fonds de réserve aura lieu jusqu'à ce que ce fonds soit porté à deux cent mille francs : lorsque ce chiffre sera atteint, la retenue cessera et accroîtra les dividendes ; ce fonds de réserve sera placé successivement en fonds publics français par le conseil d'administration au nom et pour le compte de la société. Si le fonds de réserve tombait au-dessous de deux cent mille francs, la retenue reprendrait son cours jusqu'à ce qu'il fût rétabli à ce chiffre.

TITRE VI. — *Liquidation de la société.*

32. La société pourra être dissoute avant le terme fixé pour sa durée, dans le cas ou des pertes successives auraient réduit l'actif social aux deux tiers du chiffre résultant de l'inventaire général, qui sera fait au 31 décembre prochain. Dans ce cas, la dissolution ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au moins le tiers des actionnaires et représentant la moitié des actions. La dissolution aura lieu de plein droit si les pertes survenues ont réduit l'actif à la moitié du chiffre, résultant de l'inventaire fait au 31 décembre prochain. Dans tous les cas où il y aura lieu à la liquidation, le mode et la durée de cette liquidation seront fixés par l'assemblée générale. La liquidation sera faite par le conseil d'administration, assisté de commissaires nommés spécialement par l'assemblée générale à la simple majorité et pris dans le sein de la société.

TITRE VII. — *Arbitrage.*

33. En cas de contestation pour affaires relatives à la société, soit des sociétaires entre eux, soit des sociétaires avec la société, la décision souveraine en est soumise à trois arbitres juges nommés, savoir : les deux premiers par chacune des parties et le troisième par les deux premiers arbitres nommés ; et si ces deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce de Lyon, à la requête de la partie la plus diligente.

TITRE VIII. — *Modification des statuts.*

34. S'il paraît nécessaire, par la suite, de faire aux présents statuts quelques modifications ou addition, il y sera pourvu par l'assemblée générale convoquée à cet effet dans la forme prescrite par l'art. 29. La délibération de l'assemblée générale ne sera valable qu'autant que les membres présents formeront au moins le tiers des actionnaires et représenteront les deux tiers des actions. La décision ne sera exécutoire qu'après l'approbation du gouvernement.

---

8 NOVEMBRE = 22 DÉCEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui règle les recettes et les dépenses de la Légion-d'Honneur pour l'exercice 1841. (IX, Bull. DCCLXXIX, n. 9050.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 16 juillet 1840, portant fixation du budget des recettes et de celui des dépenses pour l'exercice 1841 ; sur le rapport de notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et de l'avis de notre garde des sceaux et de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Les recettes de la Légion-d'Honneur, pour l'exercice 1841, sont réglées à la somme de huit millions cent dix mille quatre-vingt-dix-huit francs, savoir :

Chapitre 1er. — *Revenus propres de l'ordre.* — Rentes sur le grand-livre de la dette publique, 6,746,653 fr. ; actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur celui du Midi, 165,000 fr. ; rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte, 28,843 fr. ; versements par les titulaires de majorats, 2,000 fr. ; étang de Capestang : intérêts sur le produit de la vente, 3,202 fr. ; domaine d'Ecouen : produit de la vente des bois, 13,000 fr. Total, 6,958,698 fr.

Chapitre 2. Montant présumé des sommes qui seront versées, en 1841, par les parents des élèves de la maison royale de Saint-Denis, tant pour l'indemnité du trousseau fourni aux frais de la Légion-d'Honneur à chaque élève, lorsqu'elle est admise dans la maison, que pour pension due pour chaque élève non gratuite, 94,000 fr.

Chapitre 3. — *Supplément à la dotation de l'ordre.* — Somme portée dans le budget de l'Etat en vertu des art. 3 et 6 de la loi du 6 juillet 1820, de l'art. 1er de la loi du du 19 avril 1832, de l'art. 6 de la loi du 21 du même mois, de la loi du 16 juin 1837, et pour suffire à la dépense des traitements des sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer nommés dans l'ordre depuis le 6 juillet 1820, et qui étaient en activité de service à la date de leur nomination, 1,057,400 fr. Total, 8,110,098 fr.

2. Les dépenses de la Légion-d'Honneur, pour l'exercice 1841 sont réglées à la somme de huit millions cent dix mille quatre-vingt-dix-huit francs, savoir :

Chapitre 1er. Grande-chancellerie : personnel, 166,050 fr.

Chapitre 2. Grande-chancellerie : matériel, 41,950 fr.

Chapitre 3. Traitements des membres de l'ordre, 6,854,000 fr.

Chapitre 4. Gratifications aux membres de l'ordre, 20,000 fr.

Chapitre 5. Maison royale de Saint-Denis : personnel, 108,810 fr.

Chapitre 6. Maison royale de Saint-Denis : matériel, 424,000 fr.

Chapitre 7. Succursales de la Légion-d'Honneur : personnel, 56,600 fr.

Chapitre 8. Succursales de la Légion-d'Honneur : matériel, 247,000 fr.

Chapitre 9. Pensions diverses (voir état E), 74,800 fr.

Chapitre 10. Commissions aux receveurs généraux chargés des paiements dans les départements, 30,000 fr.

Chapitre 11. Décorations pour les membres de l'ordre, 48,000 fr.

Chapitre 12. Fonds afin de venir au secours de quelques élèves à leur sortie des maisons d'éducation, 2,000 fr.

Chapitre 13. Dépenses diverses et imprévues, 23,888 fr.

Chapitre 14. Frais relatifs au domaine d'Ecouen, 13,000 fr. Total, 8,118,098 fr.

3. Notre ministre de la justice et des cultes, et notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur (MM. Martin du Nord et le duc de Reggio) sont chargés, etc.

---

19 NOVEMBRE = 22 DÉCEMBRE 1840.—Ordonnance du roi qui modifie celle du 24 mai 1837, relative à l'organisation judiciaire du Sénégal. (IX, Bull. DCCLXXIX, n. 9051.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies; vu l'ordonnance royale du 24 mai 1837 (1), concernant l'organisation judiciaire du Sénégal, et l'ordonnance royale du 7 septembre 1840 (2), qui a réglé l'organisation administrative de la même colonie; attendu que cette dernière ordonnance constitue à certains fonctionnaires du Sénégal une position qui ne leur permet plus d'exercer, concurremment avec leurs fonctions administratives, les attributions judiciaires dont ils avaient été investis par l'ordonnance du 24 mai 1837 précitée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. La cour d'appel du Sénégal sera désormais composée ainsi qu'il suit : un conseiller, président; un conseiller; un conseiller auditeur; deux habitants notables. Si le nombre des magistrats nécessaire pour rendre arrêt se trouvait incomplet, le président y pourvoirait en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger, ou des avocats, ou enfin des habitants notables.

2. Le conseiller et le conseiller auditeur remplaceront à la cour d'assises de Saint-Louis l'ordonnateur et le chirurgien chargé en chef du service. Ils statueront, conjointement avec le conseiller président, dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'art. 33 de notre ordonnance du 24 mai 1837.

3. Le conseiller président pourra déléguer le conseiller pour présider la cour d'assises de Gorée et pour remplir les autres fonctions attachées à cette présidence.

4. Les dispositions des chapitres 2 et 3 de notre ordonnance du 24 mai 1837 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

5. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Duperré) est chargé, etc.

---

19 NOVEMBRE = 22 DÉCEMBRE 1840. — Ordonnance du roi portant que le bataillon de pontonniers prendra la dénomination de *régiment de pontonniers*. (IX, Bull. DCCLXXIX, n. 9052.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 27 février 1825, sur l'organisation du bataillon de pontonniers; vu les ordonnances des 5 août 1829 et 18 septembre 1833, sur la réorganisation du corps royal de l'artillerie; vu l'avis du comité de l'artillerie sur les modifications à introduire dans l'organisation actuelle du bataillon de pontonniers; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, président du conseil, etc.

Art. 1er. Le bataillon de pontonniers prendra la dénomination de *régiment de pontonniers*.

2. Son organisation comprendra : un état-major, un peloton hors rang, douze compagnies, et en temps de guerre seulement un cadre de dépôt. L'état-major, le peloton hors rang, les compagnies et le cadre de dépôt seront composés ainsi qu'il suit :

(*Suit le détail.*)

3. La masse générale d'entretien du nouveau régiment de pontonniers sera créditée, pour subvenir aux frais de la musique qui y sera organisée, d'une somme égale à celle dont jouissent les régiments d'artillerie.

4. Le colonel du régiment de pontonniers jouira de l'indemnité de représentation attribuée aux colonels des régiments d'artillerie.

5. Le sergent-clairon jouira de la solde affectée au maréchal-des-logis-trompette des régiments d'artillerie, par le tarif du 25 décembre 1837 (3).

6. Notre ministre de la guerre (Maréchal duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

25 NOVEMBRE = 22 DÉCEMBRE 1840.—Ordonnance du roi portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1840. (IX, Bull. DCCLXXIX, n. 9053.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance du 10 décembre 1823, qui institue une commission spéciale pour l'examen des comptes publiés par nos ministres, et celle du 12 novembre 1826, qui charge ladite commission de vérifier et d'arrêter, le 31 décembre de chaque année, les livres de la comptabilité spéciale tenue à la direction

---

(1) Voy. tome 37, p. 144. (2) Voy. *suprà*, p. 437. (3) Voy. tome 38, p. 34.

de la dette inscrite, pour les rentes, les pensions et les cautionnements; vu notre ordonnance du 8 décembre 1830, portant que cette commission sera composée de neuf membres choisis par nous, chaque année, dans le sein de notre cour des comptes, de notre conseil d'Etat et des deux Chambres législatives; vu l'art. 164 du réglement général sur la comptabilité publique, qui a fait l'objet de notre ordonnance du 31 mai 1838, etc.

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1840, MM. le comte Roy, pair de France, président; Félix Réal, membre de la Chambre des Députés, Joseph Périer, idem; Vitet, conseiller d'Etat; Paravey, maître des requêtes; Savalète, conseiller maître des comptes; Pacquier, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes; Gauthier d'Hauteserve, idem; Gabriel Dupin, conseiller référendaire de deuxième classe.

2. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

1er = 22 DÉCEMBRE 1840. — Ordonnance du roi portant convocation du conseil général du département de l'Ain. (IX, Bull. DCCLXXIX, n. 9057.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 12 de la loi du 22 juin 1833, etc.

Art. 1er. Le conseil général du département de l'Ain est convoqué pour le 18 décembre courant, à l'effet de délibérer sur les changements à apporter, par suite des dégats occasionnés par les inondations, aux crédits alloués au budget pour entretien des routes départementales, ainsi que sur les autres objets que le préfet croira devoir lui soumettre. Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

8 = 22 DÉCEMBRE 1840. — Ordonnance du roi portant convocation du conseil général du département du Cher. (IX, Bull. DCCLXXIX, n. 9060.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 12 de la loi du 22 juin 1833, etc.

Art. 1er. Le conseil général du département du Cher est convoqué pour le 9 janvier prochain, à l'effet de délibérer sur le projet relatif au prolongement jusqu'à Vierzon du chemin de fer de Paris à Orléans, et sur les autres objets que le préfet croira devoir lui soumettre. Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de huit jours.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

8 = 22 DÉCEMBRE 1840. — Ordonnance du roi portant convocation du conseil général du département de l'Indre. (IX, Bull. DCCLXXIX, n. 9061.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 12 de la loi du 22 juin 1833, etc.

Art. 1er. Le conseil général du département de l'Indre est convoqué pour le 9 janvier prochain, à l'effet de délibérer sur le projet relatif au prolongement jusqu'à Vierzon du chemin de fer de Paris à Orléans, ainsi que sur les autres objets que le préfet croira devoir lui soumettre. Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de huit jours.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) est chargé, etc.

---

9 = 22 DÉCEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui rapporte celle du 4 octobre 1839, relative aux intendants militaires. (IX, Bull. DCCLXXIX, n. 9062.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétatre d'Etat au département de la guerre, président du conseil, etc.

Art. 1er. Notre ordonnance du 4 octobre 1839 (1), qui détermine l'âge auquel les intendants militaires doivent cesser de faire partie du cadre d'activité, est et demeure rapportée.

2. Notre ministre de la guerre (Maréchal duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

15 = 22 DÉCEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce de Bordeaux. (IX, Bull. DCCLXXIX, n. 9063.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu la demande formée, le 12 mars 1840, par les membres du tribunal de commerce de Bordeaux, à l'effet d'obtenir que le nombre des juges et suppléants de ce tribunal soit augmenté; vu l'avis émis sur

(1) Voy. tome 39, p. 328.

ladite demande, le 6 juillet 1840, par notre procureur général près la cour royale de Bordeaux; ensemble les documents joints audit avis; vu l'avis de notre ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 17 août 1840; vu le décret du 6 octobre 1809; vu l'art. 617 du Code de commerce, modifié par l'art. 5 de la loi du 3 mars 1840; considérant qu'il résulte de l'instruction que les besoins du service exigent que le nombre des membres du tribunal de commerce de Bordeaux soit augmenté; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. A l'avenir, le tribunal de commerce de Bordeaux sera composé d'un président, de huit juges et de six suppléants.

2. Nos ministres de la justice et des cultes, et de l'agriculture et du commerce (MM. Martin du Nord et Cunin-Gridaine) sont chargés, etc.

---

15 = 22 DÉCEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce de Marseille. (IX, Bull. DCCLXXIX, n. 9064.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu la demande formée par le président du tribunal de commerce de Marseille, à l'effet d'obtenir que le nombre des juges de ce tribunal soit augmenté; vu l'avis émis sur ladite demande par notre procureur général près la cour royale d'Aix, en date du 31 mars 1840; vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 16 août 1840; vu l'avis de notre ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 5 octobre 1840; vu le décret du 6 octobre 1809; vu l'art. 617 du Code de commerce, modifié par l'art. 5 de la loi du 3 mars 1840; vu ensemble les pièces du dossier; considérant qu'il résulte de l'instruction que les besoins du service exigent que le nombre des membres du tribunal de commerce de Marseille soit augmenté; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. A l'avenir, le tribunal de commerce de Marseille sera composé d'un président, de huit juges et de six suppléants.

2. Nos ministres de la justice et des cultes, et de l'agriculture et du commerce (MM. Martin du Nord et Cunin-Gridaine) sont chargés, etc.

---

29 OCTOBRE = 22 DÉCEMBRE 1840. — Cahier des charges pour l'établissement d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle (1). (IX, Bull. DCCLXXIX, n. 9065.)

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de six années au plus tard, à dater de la promulgation de la loi qui a ratifié la concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé. Dans le cas où le chemin de fer projeté dans le royaume de Bavière, de la Rheinschants de Manheim à Lauterbourg, serait entrepris, la compagnie chargée de l'exécution du chemin de fer de Strasbourg à Bâle sera tenue ou de le prolonger jusqu'à Lauterbourg, dans un délai de cinq ans, à partir de la réquisition qui lui en sera faite, aux clauses et conditions stipulées au présent cahier de charges, ou de concourir aux frais de ce prolongement, moyennant la somme d'un million qu'elle versera à titre de subvention gratuite. Elle sera tenue d'opter entre ces deux partis dans un délai de trois mois. Si, dans le délai de cinq ans, à dater de la loi qui a homologué la présente concession, la compagnie n'a pas été mise en demeure d'exécuter la condition énoncée au paragraphe précédent, elle en sera pleinement dégagée.

2. Le chemin partira de Strasbourg, passera à Benfelden, à Schelestadt, entre Bergheim et Guemar, et atteindra la ville de Colmar. Il traversera ensuite la route royale n. 83, de Lyon à Strasbourg, touchera à Herlisheim, à Ruffach, passera à Mulhausen, et, après avoir traversé, près de cette ville, la route royale n. 66, de Bar-le-Duc à Bâle, il se dirigera sur la frontière suisse, vers Bâle, en se tenant, à très-peu près, parallèle à la route ci-dessus désignée. La pente maximum du tracé n'excédera pas trois millimètres (0 m. 003) par mètre.

3. Dans le délai d'un an au plus tard, à dater de l'époque fixée à l'art. 1er, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, d'après les indications de l'article précédent. Elle indiquera sur ce plan la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement; à ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

5. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1 m. 44 c.) au moins. La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1 m. 80 c.), mesurés entre les faces extérieures des rails de chaque voie, excepté au passage des souterrains et des

---

(1) Annexe de l'ordonnance royale du 29 octobre 1840. - Voy. *suprà*, p. 435.

ponts, où cette distance pourra être réduite à un mètre quarante-quatre centimètres (1 m. 44 c.). La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arrête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1 m. 50 c.) dans les parties en levées, et à un mètre (1 m.) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à neuf cents mètres (900 m.), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. Toutefois, des courbes inférieures à neuf cents mètres peuvent être tolérées à l'entrée et à la sortie des stations de Strasbourg et de Mulhouse. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. La distance qui séparera les gares d'évitement sur chaque rive, sera moyennement de vingt mille mètres (20,000 m.); ces gares seront nécessairement placées en dehors des voies : leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres (200 m.) au moins. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés, tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

8. L'administration pourra autoriser le croisement de niveau des routes royales et départementales, et des chemins vicinaux, ruraux et particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 m.) pour la route route royale, de sept mètres (7 m.) pour la route départementale, de cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4 m.) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins, pour les ponts en charpentes; la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres (7 m.), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (0 m. 80 c.) au moins.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée à huit mètres (8 m.) pour la route royale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, à cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour le simple chemin vicinal. L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de sept mètres (7 m.), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres, trente centimètres (4 m. 30 c.) Si le pont était à deux passages, l'ouverture de chaque passage ne sera pas moindre de trois mètres cinquante centimètres (3 m. 50 c.).

11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'art. 9. Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles, et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente, en ce qui concerne les chemins vicinaux.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et de ces cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0 m. 03 c.); les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. Un gardien payé par la compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer, à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement comme il avait lieu avant l'entreprise. La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes royales et

départementales et autres chemins publics ; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

18. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront, pour deux voies, six mètres cinquante centimètres (6 m. 50 c.) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous clef (5 m. 50 c). La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.) Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables. Aucun ouvrage provisoise ne sera toléré au-delà de six mois de durée.

19. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique ; et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur.

20. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité ; toutefois, les têtes des voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille : dans les localités où il n'existerait pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses ou des fossés avec levées en terre. Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur, à partir de leurs bords relevés. Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 7 juillet 1833.

23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat ; elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer ; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser, à l'amiable, les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

25. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration : ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

27. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence et d'accident, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront réglés par l'administration supérieure, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle

exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

30. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlemets actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers, qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

31. La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux ni poursuivre aucune expropriation si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par-devant l'administration, de la constitution d'un fonds social égal à la dépense présumée de la moitié des travaux, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au dixième de ce fonds social. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du gouvernement, et restera acquise au trésor public. Quand les travaux seront achevés et que la circulation sera établie sur un parcours de trente-cinq kilomètres, le cautionnement sera rendu en totalité.

32. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'art. 1er, et faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la quatrième année de la concession; faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions du chemin déjà mises en exploitation. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à cette mise à prix. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État. Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

33. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

34. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

35. Les machines locomotives employées aux transports sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

36. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour le laps de quatre vingt-dix-neuf années, à dater de la loi qui a ratifié la concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens. La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par cinquième de tonne. Ainsi tout poids compris entre zéro et deux cents kilogrammes payera comme deux cents kilogrammes; entre deux cents et quatre cents kilogrammes, payera comme quatre cents kilogrammes, etc. A moins de cas de force majeure, la vitesse sera de trente deux kilomètres à l'heure, au moins, pour les trains de voyageurs payant les prix fixés par le tarif. Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre des places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

TARIF.

(Par tête et par kilomètre.)

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt dû au trésor sur le prix des places.			
Voitures couvertes et fermées à glaces, suspendues sur ressorts. (Première classe.)	0,07	0,030	0,10
Voitures couvertes et suspendues sur ressorts. (Deuxième classe.)	0,05	0,025	0,075
Voitures découvertes, mais suspendues sur ressorts. (Troisième classe.)	0,03	0,020	0,05
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, cheval, mulet, bête de trait	0,10	0,05	0,15
Veaux et porcs	0,03	0,02	0,05
Moutons, brebis, chèvres	0,02	0,01	0,03
Houille.			
Par tonne et par kilomètre	0,08	0,045	0,125
Marchandises par tonne et par kilomètre.			
1re CLASSE. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales, objets manufacturés.	0,11	0,09	0,20
2e CLASSE. — Blés, grains, farines, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute en barre ou en feuilles, plomb en saumons	0,10	0,08	0,18
3e CLASSE. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0,09	0,07	0,16
Objets divers par tonne et par kilomètre.			
Voitures sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés).	0,17	0,08	0,25
Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.	0,11	0,09	0,20

Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide. Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner. Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, paieront à raison de quarante centimes (0 fr. 40 c.) la tonne. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable d'abaisser au-dessous de la limite déterminée par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins. Tous changements apportés dans les tarifs devront être homologués par des arrêtés du préfet rendus sur la proposition de la compagnie, et annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où les perceptions auraient eu lieu à des prix inférieurs à ceux des tarifs, l'administration pourra déclarer la réduction ainsi consentie applicable à la partie correspondante du tarif, et les prix ne pourront, comme pour les autres réductions, être relevés avant un délai de trois mois. Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

37. Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

38. Les denrées, marchandises, effets, animaux, et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. Les classifications à faire conformément au paragraphe précédent ne pourront avoir lieu qu'en vertu des règlements arrêtés par l'administration sur la proposition de la compagnie.

39. Les droits de péage et les prix des transports déterminés au tarif précédent ne sont point applicables : 1° à toutes voitures pesant avec son chargement plus de quatre mille cinq cents kilogrammes; 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes. Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement

compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes. Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie consent à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et à laisser circuler des voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder la même facilité à tous ceux qui en feraient la demande.

40. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables : 1° aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes ; 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés ; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ; 3° et, en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de deux cents kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0 fr. 40 c.). Les denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes, ne sont exceptés des tarifs qu'autant qu'ils n'y sont pas nommément énoncés.

41. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transports établis pour l'exploitation du chemin de fer.

42. Les lettres et dépêches envoyées par un agent du gouvernement seront transportées gratuitement sur toute l'étendue du chemin de fer. A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque départ de voyageurs, à l'arrière du train des voitures, un coffre suffisamment grand et fermant à clef, ainsi qu'une place convenable pour le courrier chargé d'accompagner les dépêches.

43. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

44. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'art. 1er pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Il sera, en outre, ajouté à ce produit net moyen le tiers de son montant, si le rachat a lieu dans la première période de quinze années à dater de l'époque où le droit en est ouvert au gouvernement ; un quart, si le rachat n'est opéré que dans la seconde période de quinze années, et un cinquième seulement pour les autres périodes. Le produit net moyen, accru ainsi qu'on vient de le dire dans le paragraphe précédent, formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

45. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de garde et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

46. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer, qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

47. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure, de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

48. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Strasbourg à Bâle, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer à l'occasion de leur établissement aucune indemnité quelconque, pourvu

qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Strasbourg à Bâle; cette faculté sera réciproque, pour ce dernier chemin, à l'égard desdits embranchements et prolongements. Toutefois, aucunes machines, voitures, wagons, appartenant aux compagnies concessionnaires d'embranchements ou de prolongements, ne pourront circuler sur le chemin de fer qu'après avoir été examinés par la compagnie. En cas de refus de sa part, la contestation sera soumise à trois arbitres, dont deux seront désignés par les parties et le troisième par l'administration. Dans le cas où une compagnie concessionnaire d'embranchement ou prolongement joignant la ligne de Strasbourg à Bâle n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme dans le cas où les concessionnaires de celle-ci ne voudraient pas circuler sur les prolongements ou embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété, paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement serait autorisé à y pourvoir d'office, et à prescrire toutes les mesures nécessaires.

49. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

50. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

51. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, en ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

52. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aura lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Mulhausen. En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile à Mulhausen par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au sécrétariat général de la préfecture du Haut-Rhin.

53. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Haut-Rhin, sauf recours au conseil d'Etat.

54. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc. Le présent cahier des charges arrêté par nous, ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, en vertu de l'art. 15 de la loi du 15 juillet 1840. Paris, le 21 octobre 1840. *Signé* comte Jaubert.

Accepté le présent cahier de charges dans toute sa teneur. Paris, le 23 octobre 1840. *Signé* J. Risler, G. Isot, S. Girard, Dollfus.

---

5 = 31 DÉCEMBRE 1840. — Ordonnance du roi qui augmente la solde de présence des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, et porte que le tarif y annexé sera substitué à ceux des 25 décembre 1837 et 25 juillet 1839. (IX, Bull. DCCLXXX, n. 9073.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 16 juillet 1840, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1841; vu nos ordonnances du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes; vu notre ordonnance du 25 décembre 1837 (1), portant règlement sur le service de la solde et sur les revues, ainsi que le tarif y annexé; vu notre ordonnance du 25 juillet 1839 (2), qui a modifié dans plusieurs de ses parties le tarif du 25 décembre 1837; sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. La solde de présence des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de toutes armes (la gendarmerie exceptée) sera augmentée de trois centimes par jour à dater du 1er janvier 1841.

2. A partir de la même époque, le tarif annexé à la présente ordonnance, comprenant ladite augmentation, sera substitué à ceux des 25 décembre 1837 et 25 juillet 1839. Sont maintenues toutefois, en ce qui concerne la gendarmerie, les fixations déterminées par les tarifs n. 1er et 2 du 25 juillet 1839.

3. A compter du même jour, 1er janvier prochain, chaque caporal, brigadier ou soldat versera à l'ordinaire dix-huit centimes par jour avec les vivres de campagne, trente-trois centimes avec le pain, en gar-

---

(1) Voy. tome 38, p. 34.

(2) Voy. tome 39, p. 181.

nison, et quarante-trois centimes avec le pain, en marche, sans préjudice du versement plus considérable qui peut avoir lieu temporairement dans le cas prévu et dans la limite fixée par nos ordonnances sur le service intérieur des troupes.

4. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc. (1).

Observations générales. (Voy. les observations générales en tête des états annexés à l'ordonnance du 25 décembre 1837, tome 38, p. 93. Il n'y a aucun changement.)

N. 1. — *Etat-major général et corps royal d'état-major.* (Pour les lieutenants-généraux, maréchaux-de-camp, colonel, lieutenant-colonel, chef d'escadron, il n'y a rien de changé au tableau de 1837. Voir tableau n. 1, tome 38, p. 94. — Pour les lieutenants et élèves sous-lieutenants, il n'y a rien de changé au tableau de 1839. Voir tableau n. 1, tome 39, p. 182.)

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, sur le pied de paix, par an.			SOLDE DE PRÉSENCE, sur le pied de guerre, par an.			SOLDE D'ABSENCE, par jour, en congé et en captivité.			SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.
	par an.	par mois.	par jour.	par an.	par mois.	par jour.	en congé et en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde	
	f.	f. c.	f. c.	f.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Maréchal de France.......	30,000(a)	....	......	......	......	......	....	......	....	......
Commandant en chef d'une armée ou d'un corps d'armée (maréchal de France ou lieutenant-général (b)..	....	....	......	......	......	......	....	......	....	......
Capitaines de 1re classe (c).	2,800	233 33 3	7 77 7	2,800	233 33 3	7 77 7	3 88 8	5 77 7	1 88 8	1 94 4
Capitaines de 2e classe...	2,400	200 00 0	6 66 6	2,400	200 00 0	6 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	1 66 6

(a) Ce traitement est dû à MM. les maréchaux de France dans toutes les positions. Il se cumule, quand il y a lieu, avec celui de commandant en chef d'armée ou de corps d'armée.

(b) Une décision royale détermine la solde du commandant en chef.

(c) Les capitaines de 2e classe actuellement en possession de l'ancienne solde de 2,500 fr. la conserveront jusqu'à ce qu'ils soient appelés à la première classe. — Ceux qui, bien que nommés antérieurement à la décision royale du 16 août 1838, n'ont pas joui de la solde de 2,500 fr., parce qu'ils étaient détachés dans des corps, n'auront droit, lorsqu'ils cesseront d'être détachés, qu'à la solde de 2,400 fr.

Nota. Les officiers d'infanterie et de cavalerie, et les lieutenants d'état-major, régulièrement désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'ordonnance, ainsi que les officiers momentanément employés à un état-major d'armée en vertu de l'art. 9 de l'ordonnance du 23 février 1833, jouissent de la solde fixée par le présent tarif. Les capitaines d'infanterie ou de cavalerie dans cette position reçoivent la solde de 1re ou de 2e classe, selon leur classement dans leur arme.

Ceux de ces officiers qui continuent de compter dans des corps de troupe sont payés au titre de ces corps.

Hors les cas ci-dessus spécifiés, nul officier étranger au corps royal d'état-major n'a droit d'en recevoir la solde.

Les capitaines et les lieutenants d'état major détachés ou classés dans un régiment reçoivent la solde de 2e classe de leur grade dans le corps où ils comptent. Toutefois les lieutenants qui resteraient dans la même position, après avoir accompli dans l'infanterie et la cavalerie le temps de service déterminé par l'art. 8 de la susdite ordonnance, seraient dès lors admis à jouir de la solde de leur grade dans le corps royal d'état-major.

Le traitement des capitaines de toutes armes employés comme officiers d'ordonnance près du roi ou des princes de la famille royale est réglé par des décisions spéciales.

(1) A la suite de cette ordonnance se trouvent placés plusieurs tableaux. Ils ne font que reproduire les tarifs annexés aux ordonnances du 25 décembre 1837 (tome 38, p. 34) et du 25 juillet 1839 (tome 39, p. 18) avec les modifications qui résultent des dispositions de la présente ordonnance, qui augmente de 3 centimes par jour la solde de présence des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de toutes armes (la gendarmerie exceptée). Il m'a donc paru inutile de reproduire des tableaux fort étendus qui déjà sont insérés dans cette collection, qui ajoutent aux difficultés des recherches, qui peuvent d'ailleurs égarer ceux qui les consultent. Il m'a paru suffisant de rappeler le numéro de chaque tableau, d'indiquer s'il est identiquement le même que l'un de ceux qui se trouvent à la suite des ordonnances de 1837 et de 1839, et enfin lorsqu'il en diffère, de dire en quoi consiste la modification.

N. 2. — *Intendance militaire.* (Le tableau est identiquement le même que celui de 1837. Voir l'état n. 2, tome 38, p. 94.)

N. 3. — *Etat-major des places.* (Pour la solde des colonels commandant de place; le lieutenant-colonel, *idem*; le chef de bataillon, d'escadron et major, commandant ou major de place; le capitaine commandant de place, citadelle, fort, château ou adjudant de place; l'adjudant de place à Paris, voir l'état n. 3 joint à l'ordonnance du 25 décembre 1837, tome 38, p. 95.)

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	SOLDE DE PRÉSENCE, par mois.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour.	SOLDE D'ABSENCE, par jour, en congé et en captivité.	SOLDE D'ABSENCE, par jour, à l'hôpital,	SOLDE D'ABSENCE, par jour, à l'hôpital, étant en congé avec solde.	SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.
	f.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Lieutenant commandant de poste militaire, ou adjudant de place.	1,450	120 83 3	4 02 7	2 01 3	2 52 7	0 51 3	....
secrétaire-archiviste.. Capitaine	2,000	166 66 6	5 55 5	2 77 7	3 55 5	0 77 7	....
secrétaire-archiviste.. *Idem* à Paris	2,100	175 00 0	5 83 3	2 91 6	3 83 3	0 91 6	1 45 8
secrétaire-archiviste.. Lieutenant	1,450	120 83 3	4 02 7	2 01 3	2 52 7	0 51 3	....
secrétaire-archiviste.. Sous-lieutenant	1,350	112 50 0	3 75 0	1 87 5	2 50 0	0 62 5	....
secrétaire-archiviste.. Sous-officier	1,000	83 33 3	2 77 7	1 38 8	1 85 2	0 46 3	....
Portier-consigne.... de 1re classe	800	66 66 6	2 22 2	1 11 1	1 48 2	0 37 1	....
Portier-consigne.... de 2e classe	700	58 33 3	1 94 4	0 97 2	1 29 6	0 32 4	....
Portier-consigne.... de 3e classe	600	50 00 0	1 66 6	0 83 3	1 11 1	0 27 8	....
Batelier aide-portier	365	....	1 00 0	0 50 0	0 66 6	0 16 6	....
Aumônier.......... de division ou de brigade aux armées	2,000	166 66 6	5 55 5	2 77 7	3 55 5	0 77 7	....
Aumônier.......... de place dans l'intérieur	1,200	100 00 0	3 33 3	1 66 6	1 83 3	0 16 6	....
PLACE DE VINCENNES.							
Commandant de place. Colonel	5,000	416 66 6	13 88 8	6 94 4	10 88 8	2 94 4	2 77 7
Commandant de place. Lieutenant-colonel	4,300	358 33 3	11 94 4	5 97 2	8 94 4	2 97 2	2 38 8
Adjudant de place et secrétaire-archiviste. Capitaine	2,000	166 66 6	5 55 5	2 77 7	3 55 5	0 77 7	1 38 8
Adjudant de place et secrétaire-archiviste. Lieutenant	1,450	120 83 3	4 02 7	2 01 3	2 52 7	0 51 3	1 34 2
Adjudant de place et secrétaire-archiviste. Sous-lieutenant	1,350	112 50 0	3 75 0	1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 25 0
Portier-consigne de 1re classe	800	66 66 6	2 22 2	1 11 1	1 48 2	0 37 1	0 74 0
Aumônier	1,200	100 00 0	33 33 3	1 66 6	1 83 3	0 16 6	0 83 3

N. 4. — *Etat-major de l'artillerie.* (Le tableau est identiquement le même que celui de 1837. Voir l'état n. 4, tome 38, p. 96.)

N. 5. — *Etat-major du génie.* (Le tableau est identiquement le même que celui de 1837, à l'exception de la solde du lieutenant qui est portée à 1,850 fr. comme à l'ordonnance du 25 juillet 1839. Voir état n. 5 de l'ordonnance de 1837, tome 38, p. 97, et l'état n. 1 de 1839, tome 39, p. 182.)

N. 6. — *Ecole d'artillerie et du génie.* (Le tableau est le même que celui de 1837, sauf pour la solde de l'élève sous-lieutenant qui est portée à 1,450 fr. comme à l'ordonnance du 25 juillet 1839. Voir état n. 6, tome 38, p. 98, et état n. 1, tome 39, p. 182.)

N. 7. — *Aumôniers des hôpitaux militaires.* (Le tableau est le même que celui de 1837. Voir l'état n. 7, tome 38, p. 99.)

N. 8. — *Officiers de santé des hôpitaux militaires.* (Pour ce qui concerne les médecins, chirurgiens et pharmaciens inspecteurs ; les médecins, chirurgiens et pharmaciens principaux ; les médecins ordinaires, chirurgiens et pharmaciens-majors employés dans les hôpitaux militaires, les postes sédentaires et les ambulances, voir l'état n. 8 de 1837, tome 38, p. 99.

Pour les médecin adjoint, chirurgien et pharmacien aide-major, les chirurgiens sous-aide-major, employés dans les hôpitaux militaires, les postes sédentaires et ambulances, voir l'état n. 4 de 1839, tome 39, p. 183.)

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE sur le pied de guerre,			SOLDE D'ABSENCE, par jour,		
	par an.	par mois.	par jour.	en congé et en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.
ALGÉRIE.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Médecin / Chirurgien / Pharmacien ... principal...	5,700	475 00	15 83 3	5 55 5	8 11 1	2 55 5
Médecin ordinaire / Chirurgien / Pharmacien ... major...	3,420	285 00	9 50 0	3 33 3	4 66 6	1 33 3*
Médecin djoint / Chirurgien / Pharmacien ... aide-major...	2,595	216 25	7 20 8	2 56 9	3 63 8	1 06 9*
Chirurgien sous-aide-major.	1,845	153 75	5 12 5	1 87 5	2 50 0	0 62 5*

* Ces fixations sont applicables aux officiers de santé des corps de toutes armes employés en Algérie. Toutefois, dans la position de séjour à l'hôpital dans l'intérieur, ou de congé, les chirurgiens-majors et aides-majors sont traités comme les capitaines et les lieutenants de première classe des corps dont ils font partie.

N. 9.—*Officiers d'administration des hôpitaux, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement.* (Pas de changement. Voir l'état n. 9 de l'ordonn. du 25 décembre 1837 pour ce qui concerne les officiers d'administration principaux, les officiers d'administration comptables de première et deuxième classe, les adjudants d'administration en premier et en second, et il est ajouté en note ce qui suit :

« Les sous-officiers admis comme élèves d'administration reçoivent, au titre du corp dont ils sont détachés, la soldé de leur grade, avèc un supplément de 40 cent. pa journée de présence. Ce supplément leur est alloué à dater du lendemain de leur arrivée à destination. »)

GRADES ET EMPLOIS.	SOLDE DE PRÉSENCE sur le pied de guerre,			SOLDE D'ABSENCE, par jour,		
	par an.	par mois.	par jour.	en congé ou en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.
ALGÉRIE.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Officier d'administration principal.	5,700	475 00	15 83 3	5 55 5	8 11 1	2 55 5
Officier d'administration comptable de première classe.	3,420	285 90	9 50 0	3 33 3	4 66 6	1 33 3
— de deuxième classe..............	3,120	260 00	8 66 6	3 5 5	4 11 1	1 5 5
Adjudant d'administ. en premier.	2,370	197 50	6 58 3	2 36 1	3 22 2	0 86 1
— en second......................	1,620	135 00	4 50 0	1 66 6	2 8 3	0 41 6

N. 10. — *Commis entretenus des bureaux de l'intendance militaire.*

CLASSES.	SOLDE DE PRÉSENCE, sur le pied de paix, par an.			SOLDE DE PRÉSENCE, sur le pied de guerre, par an.			SOLDE D'ABSENCE, par jour, en congé et en captivité.			SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.
	par an.	par mois.	par jour.	par an.	par mois.	par jour.	en congé et en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.	
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Commis entretenu de première classe.	1,800	150 00 0	5 00 0	2,700	225 00	7 50 0	2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6
— de deuxième classe.	1,500	125 00 0	4 16 6	2,250	187 50	6 25 0	2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8
— de troisième classe.	1,200	100 00 0	3 33 3	1,800	150 00	5 00 0	1 66 6	2 22 2	0 55 5	1 11 1

N. 11. — *Vétérinaires.* (Le tableau est le même que celui de 1837. Voir l'état n. 10, tome 38, p. 100.)

N. 12. — *Infanterie de ligne et légère.* (Le tableau est le même que ceux de 1837 et 1839; seulement, la solde des sous-officiers et soldats est augmentée de trois centimes. Pour les porte-drapeau, chirurgiens aides-majors, lieutenants de première et deuxième classes et sous-lieutenants, voir l'état n. 1 de l'ordonnance de 1839, tome 39, p. 182. Pour le surplus, voir l'état n. 11 de 1837, tome 38, p. 101.)

N. 13.

Bataillons de chasseurs à pied.

OFFICIERS.

GRADES.		Solde de présence, par an.	Solde de présence, par mois.	Solde de présence, par jour, en station ou en campagne.	Solde de présence, par jour, en marche en corps ou en détachement.	Solde de présence, par jour, Supplément de solde dans Paris.	Solde d'absence, par jour, en semestre ou en congé.	Solde d'absence, par jour, à l'hôpital.	Solde d'absence, par jour, à l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde.	Solde d'absence, par jour, en captivité.	OBSERVATIONS.
		f.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
Etat-major..	Chef de bataillon.......	3,600	300 00 0	10 00 0	14 00 0	2 00 0	5 00 0	7 00 0	2 00 0	5 00 0	(a) La moitié de la solde affectée à la dernière classe du grade.
Etat-major..	Capitaine faisant fonctions de major............ Capitaine adjudant-major. Lieutenant ou sous-lieutenant faisant fonctions de trésorier. .... Lieutenant ou sous-lieutenant faisant fonctions d'officier d'habillement. Lieutenant ou sous-lieutenant instructeur du tir.	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5	1 38 8	2 77 7	3 55 5	0 77 7	(a)	Ou la solde de capitaine de 1re classe, s'ils y ont droit par leur ancienneté dans ce grade.
Etat-major..	Chirurgien aide-major...	......	....	....	....	....	....	......	....	......	La solde de son grade et de sa classe.
Compagnies.	Capitaine.. de 1re classe.	1,600	133 33 3	4 44 4	6 94 4	1 48 1	2 22 2	2 94 4	0 72 2	2 01 3	
Compagnies.	Capitaine.. de 2e classe.	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6	1 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	2 77 7	
Compagnies.	Lieutenant. de 1re classe.	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5	1 38 8	2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 77 7	
Compagnies.	Lieutenant. de 2e classe.	1,600	133 33 3	4 44 4	6 94 4	1 48 1	2 22 2	2 94 4	0 72 2	2 01 3	
Compagnies.	Sous-lieutenant.........	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7	1 34 2	2 01 3	2 52 7	0 51 3	2 01 3	
		1,350	112 50 0	3 75 0	6 25 0	1 25 0	1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 87 5	

Suite du n. 15.

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, avec vivres de campagne ou sans vivres.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, en station, avec le pain seulement.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, en marche en corps, avec le pain.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, Supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, par jour, en semestre ou en congé.	SOLDE D'ABSENCE, par jour, à l'hôpital.	SOLDE D'ABSENCE, par jour, à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
		f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
Petit état-major.	Adjudant sous-officiers	1 88 0	2 03 0	2 88 0	0 54 0	0 80 0	0 53 3	0 26 6	Nota. Les sous-officiers, caporaux et soldats de la section hors rang n'ont droit qu'à la solde fixée pour la 2e classe.
	Sergent-clairon	0 60 0	0 75 0	0 95 0	0 14 8	0 21 0	......	....	
	Caporal-clairon	0 53 0	0 68 0	0 78 0	0 12 5	0 12 5	0 10 0	....	
	Maître. armurier	0 60 0	0 75 0	0 95 0	0 14 8	0 21 0	......	....	Voir le 4e paragraphe des observations générales qui précèdent le tarif.
	Maître. tailleur, cordonnier	0 25 0	0 40 0	0 50 0	0 05 0	0 05 0	......	....	
Compagnies.	Sergent-major de 1re classe	1 03 0	1 18 0	1 43 0	0 24 0	0 32 5	......	....	
	Sergent-major de 2e classe	0 98 0	1 13 0	1 38 0	0 22 0	0 30 0	......	....	
	Sergent et fourrier de 1re classe	0 70 0	0 85 0	1 05 0	0 18 8	0 26 0	......	....	
	Sergent et fourrier de 2e classe	0 60 0	0 75 0	0 95 0	0 14 8	0 21 0	......	....	
	Caporal de 1re classe	0 46 0	0 61 0	0 71 0	0 15 0	0 15 0	......	....	
	Caporal de 2e classe	0 41 0	0 56 0	0 66 0	0 12 5	0 12 5	......	....	
	Chasseur de 1re classe	0 30 0	0 45 0	0 55 0	0 07 5	0 07 5	......	....	
	Chasseur de 2e classe	0 25 0	0 40 0	0 50 0	0 05 0	0 05 0	......	....	
	Clairon de 1re classe	0 40 0	0 55 0	0 65 0	0 07 5	0 07 5	0 10 0	....	
	Clairon de 2e classe	0 35 0	0 50 0	0 60 0	0 05 0	0 05 0	0 10 0	....	
Enfant de troupe	avant l'âge de 14 ans	....	0 25 0	0 45 0	0 07 5	....	......	....	
	à l'âge de 14 ans	0 25 0	0 40 0	0 50 0	0 05 0	....	......	....	Ou la solde de clairon, s'il en fait titulairement le service.

N. 14. — *Bataillons d'ouvriers d'administration.* (Le tableau est le même que ceux de 1837 et 1839, seulement la solde des sous-officiers et soldats est augmentée de 3 centimes; pour les chirurgiens-aide-major, lieutenants en premier et en second et les sous-lieutenants, voir l'état n. 1 de l'ordonnance de 1839, tome 39, p. 182; pour le surplus, voir l'état n. 12 de l'ordonnance de 1837, tome 38, p. 103.)

N. 15. — *Bataillon d'infanterie légère d'Afrique.* (Le tableau est le même que ceux de 1837 et 1839, seulement la solde des sous-officiers et soldats est augmentée de 3 centimes; pour les chirurgiens-aide-major, lieutenants de première et seconde classes et sous-lieutenant, voir l'état n. 1 de l'ordonnance de 1839, tome 39, p. 182; pour le surplus, voir l'état n. 13 de 1837, tome 38, p. 104.)

N. 16. — *Compagnies de discipline.* (Il n'y pas de changemeut. Voir l'état n. 14 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, tome 38, p. 106.)

N. 17. — *Régiments de carabiniers.* (Le tableau est le même que ceux de 1837 et 1839, seulement la solde des sous-officiers et soldats est augmentée de 3 centimes ; pour les porte-étendard, chirurgien-aide major, lieutenants en premier et en second et sous-lieutenants, voir l'état n. 1 de 1839, tome 39, p. 182 ; pour le surplus, voir l'état n. 15 de l'ordonnance de 1837, tome 38, p. 107.)

N. 18. — *Régiments de cuirassiers.* (Le tableau est le même que ceux de 1837 et 1839, seulement la solde des sous-officiers et soldats est augmentée de 3 centimes ; pour les porte-étendard, chirurgiens-aide-major, lieutenants en premier et en second et sous-lieutenants, voir l'état n. 1 de 1839, tome 39, p. 182 ; pour le surplus, voir l'état n. 16 de 1837, tome 38, p. 108.)

N. 19. — *Régiments de dragons, lanciers, chasseurs, hussards.* (Le tableau est le même que ceux de 1837 et 1839, seulement la solde des sous-officiers et soldats est augmentée de 3 centimes ; pour les porte-étendard, chirurgiens-aide-major, lieutenants en premier et en second et les sous-lieutenants, voir l'ordonnance de 1839, tome 39, p. 182 ; pour le surplus, voir l'état n. 17 de 1837, tome 38, p. 110.)

N. 20. — *Ecole de cavalerie.* Il n'y a pas de changement, seulement on a ajouté en note que les officiers de l'état-major, les officiers d'instruction et les adjudants sous-officiers n'auraient droit au supplément de solde que pour les journées de présence à l'école. Voir l'état n. 18 de 1837, tome 38, p. 111.)

N. 21. — *Régiments d'artillerie.* (Le tableau est le même que ceux de 1837 et 1839, seulement la solde des sous-officiers et soldats est portée à 3 centimes en sus ; pour les chirurgiens-aide-major, lieutenants en premier et en second, voir l'état n. 1 de 1839, tome 39, p. 182 ; pour le surplus, voir l'état n. 19 de 1837, tome 38, p. 112.)

N. 22. — *Régiment de pontonniers.* (Le tableau est le même que ceux de 1837 et 1839, seulement l'emploi de colonel ayant été créé depuis, sa solde est fixée à 6,250 fr., et celle des sous-officiers et soldats est augmentée de 3 centimes ; pour les chirurgiens-aide-major et les lieutenants en premier et en second, voir l'ordonnance de 1839, tome 39, p. 182 ; pour le surplus, voir l'état n. 20 de 1837, tome 38, p. 114.)

N. 23. — *Compagnie d'ouvriers d'artillerie.* (Il n'y a pas de changement, seulement la solde des sous-officiers et soldats est augmentée de 3 centimes ; pour les capitaines, voir l'état n. 21 de 1837, tome 38, p. 115 ; pour les lieutenants, voir l'état n. 1 de 1839, tome 39, p. 182.)

N. 24. — *Escadrons du train des parcs d'artillerie.* (Le tableau est le même que ceux de 1837 et 1839, seulement la solde des sous-officiers et soldats est augmentée de 3 centimes ; pour les chirurgiens-aide-major, les lieutenants et sous-lieutenants, voir l'état n. 1 de 1839, tome 39, p. 182 ; pour le surplus, voir l'état n. 22 de 1837, tome 38, p. 116.)

N. 25. — *Régiments du génie.* (Le tableau est le même que ceux de 1837 et 1839, seulement la solde des sous-officiers et soldats est augmentée de 3 centimes ; pour les chirurgiens-aide-major, lieutenants en premier et en second, voir l'état n. 1 de l'ordonnance de 1839, tome 39, p. 182 ; pour le surplus, voir l'état n. 23 de 1837, tome 38, p. 117.)

N. 26. — *Compagnies d'ouvriers du génie.* (Le tableau est le même que ceux de 1837 et 1839, seulement la solde des sous-officiers et soldats est augmentée de 3 centimes. Voir l'état n. 24 de 1837, tome 38, p. 118 pour les capitaines, et l'état n. 1 de 1839, tome 39, p. 182 pour les lieutenants.

N. 27. — *Parc de construction du train des équipages militaires.* (Le tableau est le même que ceux de 1837 et 1839 ; pour les lieutenants en premier et en second et les sous-lieutenants, voir l'état n. 1 de 1839, tome 39, p. 182 ; pour le surplus, voir l'état n. 25 de 1837, tome 38, p. 119.)

N. 28. — *Corps du train des équipages militaires.* (Le tableau est le même que ceux de 1837 et 1839, seulement la solde des sous-officiers et soldats est augmentée de 3 centimes ; pour les chirurgiens-aide-major, les lieutenants en premier et en second et les sous-lieutenants, voir l'état n. 1 de 1839, tome 39, p. 182 ; pour le surplus, voir l'état n. 26 de 1837, tome 38, p. 120.)

N. 29. — *Compagnies d'ouvriers du train des équipages militaires.* (Le tableau est le même que ceux de 1837 et 1839, seulement la solde des sous-officiers et soldats est augmentée de 3 centimes ; pour les chirurgiens-aide-major, lieutenants en premier

et en second et les sous-lieutenants, voir l'état n. 1 de 1839, tome 39, p. 182, et pour le surplus, voir l'état n. 27 de 1837, tome 38, p. 121.)

N. 30. — *Compagnies de vétérans.* (L'état est le même que ceux de 1837 et 1839, seulement la solde des sous-officiers et soldats est augmentée de 3 centimes; pour les lieutenants en premier et en second et les sous-lieutenants, voir l'état n. 1 de 1839, tome 39, p. 182; pour le surplus, voir l'état n. 28 de 1837, tome 38, p. 122.)

N. 31. — *Compagnies d'infirmiers militaires.* (Il n'y a pas de changement. Voir l'état n. 29 de 1837, tome 38, p. 124, seulement la solde des sous-officiers et soldats est augmentée de 3 centimes.

N. 32. — *Militaires employés au service du recrutement.* (Il n'y a pas de changement. Voir l'état n. 30 de 1837, tome 38, p. 125.)

N. 33. — *Militaires employés au service de la remonte générale.* (Il n'y a pas de changement. Voir l'état n. 31 de l'ordonnance de 1837, tome 38, p. 125.)

N. 34. — *Solde de disponibilité.* (Le tableau est le même que ceux de 1837 et 1839; pour les lieutenants-généraux et maréchaux-de-camp, voir l'état n. 32 de 1837, tome 38, p. 126; pour le surplus, voir l'état n. 4 de 1839, tome 39, p. 189.)

SOLDE DE LA 2e SECTION (RÉSERVE) DU CADRE DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

ETAT-MAJOR.	FIXATION par an.		FIXATION par mois.			FIXATION par jour.		
	fr.	c.	fr.	c.		fr.	c.	
Lieutenant-général	9,000	00	750	00	0	25	00	0
Maréchal-de-camp	6,000	00	500	00	0	16	66	6

N. 35. — *Prisonniers de guerre.* (Il n'y a pas de changement. Voir l'état n. 33 de l'ordonnance de 1837, tome 38, p. 126.)

N. 36. — *Surveillants des dépôts de prisonniers de guerre, et conducteurs de convois de prisonniers de guerre.* (Il n'y a pas de changement. Voir l'état n. 34 de l'ordonnance de 1837, tome 38, p. 127.)

N. 37. — *Supplément à la solde de route pour les distances d'étapes parcourues en un jour en sus de la première.* (Il n'y a pas de changement. Voir l'état n. 35 de 1837, tome 38, p. 128.)

N. 38. — *Hautes payes.* (Il n'y a pas de changement. Voir l'état n. 3 de l'ordonnance de 1839, tome 39, p. 189.)

N. 39. *Indemnité pour frais de représentation (a).*

GRADES ET EMPLOIS.	FIXATION de l'indemnité, par an.	par mois.			par jour.			OBSERVATIONS
ÉTATS-MAJORS.	fr.	fr.	c.		fr.	c.		
Lieutenant-général : commandant une division militaire.... de 1re classe (b).	9,000	750	00	0	25	00	0	Les indemnités de représentation attribuées au lieutenant-général commandant la 1re division milit. et au commandant de la place de Paris, sont fixées par des décisions spéciales.
Lieutenant-général : commandant une division militaire.... de 2e classe (c).	7,000	583	33	3	19	44	4	
Lieutenant-général : président d'un comité d'armes.	5,000	416	66	6	13	88	8	
Lieutenant-général : directeur des poudres et salpêtres	4,500	375	00	0	12	50	0	

(a) Le cinquième de l'indemnité de représentation, à l'exception de celle que reçoivent les chefs de corps, est affecté aux frais matériels de bureau. En cas d'absence du titulaire, cette portion est acquise à son suppléant comme celle qui s'applique à la représentation même.

(b) Les divisions rangées dans la 1re classe sont les 3e, 5e, 7e, 8e, 11e, 12e, 13e, 14e, 16e, 20e et 21e.

(c) Les divisions rangées dans la 2e classe sont les 2e, 4e, 6e, 9e, 10e, 15e, 17e, 18e et 19e.

GRADES ET EMPLOIS.	FIXATION de l'indemnité, par an.	par mois.	par jour.	OBSERVATIONS.
	fr.	fr. c.	fr. c.	Le ministre de la guerre détermine, lorsque des circonstances extraordinaires y donnent lieu, les suppléments d'indemnité de représentation à allouer aux commandants des divisions et des subdivisions militaires.
Inspecteurs généraux d'armes (a).......	......	....	....	
Officiers généraux employés dans les camps de manœuvre (b)...............	......	....	....	
Maréchal-de-camp commandant une subdiv. milit. de 1re classe (c)....; commandant une brigade dans l'intérieur..........; commandant une école d'artillerie.................	2,500	208 33 3	6 94 4	
Maréchal-de-camp commandant une subdiv. milit. de 2e classe (c)....	2,000	166 66 6	5 55 5	
Maréchal-de-camp commandant une école militaire..................	4,000	333 33 3	11 11 1	
Etat-major des places. Commandant de place à Lille, Metz, Strasbourg, Brest, Toulon, Lyon.....	2,000	166 66 6	5 55 5	Du 1er octobre au 31 mars, les commandants des places de 1re, 2e et 3e classe reçoivent une indemnité supplémentaire de 30 f. par mois pour le chauffage de leur bureau. Lorsque, dans des circonstances extraordinaires, les nécessités du service exigent qu'il soit alloué des frais de bureau à des commandants de places ouvertes, le ministre détermine la quotité de ces allocations spéciales.
Commandant d'une autre place de 1re classe.........	1,500	125 00 0	4 16 6	
Commandant d'une place de 2e classe..................	1,200	100 00 0	3 33 3	
Commandant d'une place de 3e classe..................	800	66 66 6	2 22 2	
Officier supérieur commandant une école du génie...........................	1,200	100 00 0	3 33 3	
CORPS DE TROUPE.				
Colonel commandt un régiment...... d'infanterie.. ...; d'artillerie ou de pontonniers.. .; du génie..........	2,400	200 00 0	6 66 6	Les colonels des régiments de chasseurs d'Afrique composés de plus de six escadrons conservent la jouissance de l'indemnité de représentation fixée par l'ordonnance du 31 août 1839.
Colonel commandt un régiment...... de cavalerie......	2,000	166 66 6	5 55 5	
Officier supérieur commandant un bataillon ou escadron formant corps entier..................................	800	66 66 6	2 22 2	

(a) En raison de la spécialité de la mission des inspecteurs généraux d'armes, les indemnités extraordinaires auxquelles ils ont droit sont déterminées, chaque année, par une décision du ministre de la guerre. Elles ne sont point passibles de la retenue de 2 pour 100.

(b) L'indemnité de représentation attribuée à ces officiers généraux est fixée par le ministre de la guerre.

(c) Le classement des subdivisions militaires est déterminé par le ministre de la guerre.

N. 40. — *Indemnité représentative de fourrages.* (Il n'y a pas de changement. Voir l'état n. 38 de l'ordonnance de 1837, tome 38, p. 129.)

N. 41. — *Indemnités de logement et d'ameublement.* (Pas de changement. Voir l'état n. 39 de l'ordonnance du 25 décembre 1837 pour les maréchal de France, lieutenant-général commandant une armée et les intendants militaires. Voir l'ordonnance du 25 juillet 1839 pour le surplus.

La note qui se trouve à la fin de ce tableau en 1837 et relative à l'emplacement nécessaire au service du génie pour le dépôt des papiers, plans, etc., a été remplacée par celle-ci en 1840 :

« L'emplacement nécessaire au service du génie pour le dépôt des papiers, plans et mémoires de chaque place, doit être fourni dans les bâtiments militaires, et avec meubles. Toutefois, s'il était absolument impossible d'y pourvoir dans quelques localités, ce fait devrait être constaté par un procès-verbal, et il serait alloué une indemnité représentative de 10 francs ou de 5 francs par mois, selon le cas. »)

N. 42. — *Indemnité pour frais de bureau.* (Il n'y a pas de changement. Voir l'état n. 40 de 1837, tome 38, p. 132, seulement les chasseurs à pied ayant été créés depuis, voici les dispositions ajoutées en 1840 qui les concernent :

Au chapitre *indemnité pour frais de bureau*, il est alloué à l'officier commandant une fraction du corps s'administrant séparément une indemnité de 125 fr. par an pour chaque compagnie détachée à l'armée; et il est dit en note qu'il n'est point fait d'allocation particulière pour les détachements stationnés dans l'intérieur; que le trésorier doit pourvoir à cette dépense sur son abonnement sans qu'il y ait lieu à aucune allocation supplémentaire;

Qu'à l'armée, le commandant de la portion principale pourvoit au moyen de son abonnement à toutes les dépenses de bureau, y compris celles des détachements s'il en existe.

Au chapitre *retenues à faire au trésorier des corps qui ont des portions détachées*, il est dit qu'une retenue de 50 fr. par an est faite pour chaque compagnie détachée à l'armée.

Enfin au chapitre *indemnité de première mise de frais de bureau aux régiments de nouvelle formation*, il est alloué une somme de 80 fr. pour chaque nouvelle compagnie.)

N. 43. — *Indemnité en remplacement d'eau-de-vie.* (Il n'y a pas de changement. Voir l'état n. 41 de 1837, tome 38, p. 138.)

N. 44. — *Indemnité extraordinaire en rassemblement.* (Il n'y a pas de changement. Voir l'état n. 42 de l'ordonnance de 1837, tome 38, p. 138.)

N. 45. — *Indemnité pour pertes de chevaux et d'effets.* (Il n'y a pas de changement. Voir l'état n. 43 de l'ordonnance de 1837, tome 38, p. 138.)

N. 46. — *Indemnité aux vaguemestres.* (Il n'y a pas de changement. Voir l'état n. 44 de l'ordonnance de 1837, tome 38, p. 139.)

N. 47. — *Gratification de première mise d'équipement aux sous-officiers promus officiers.* (Il n'y a pas de changement. Voir l'état n. 45 de 1837, tome 38, p. 140.)

N. 48. — *Gratification aux sous-officiers et caporaux ou brigadiers instructeurs.* (Il n'y a pas de changement. Voir l'état n. 46 de 1837, tome 38, p. 141, seulement les canonniers gardes côtes d'Afrique, portés au tableau de 1837, ont été omis dans celui de 1840.)

N. 49. — *Gratification d'entrée en campagne.* (Il n'y a pas de changement. Voir l'état n. 47 de l'ordonnance de 1837, tome 38, p. 141.)

N. 50. — *Solde de non activité.* (Pas de changement. Voir l'état n. 48 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, tome, 38, p. 142, et l'état n. 5 de l'ordonnance du 25 juillet 1839, tome 39, p. 190.

Le colonel des pontonniers ayant été créé depuis 1837, sa solde est fixée à 3,125 et 2,500 fr.)

N. 51. — *Solde de congé illimité.* (Il n'y a pas de changement. Voir l'état n. 49 de l'ordonnance de 1837, tome 38, p. 146.)

N. 52. — *Masse individuelle.* (Il n'y a pas de changement. Voir l'état n. 50 de l'ordonnance de 1837, tome 38, p. 147.)

N. 53. — *Masse générale d'entretien.* (Il n'y a pas de changement. Voir l'état n. 51 de l'ordonnance de 1837, tome 38, p. 148, seulement les chasseurs à pied ayant été créés depuis, il est attribué par compagnie une allocation de première mise de 250 fr. et une allocation annuelle de 300 fr.)

N. 54. — *Masse d'entretien du harnachement et ferrage.* (Il n'y a pas de changement. Voir l'état n. 52 de l'ordonnance de 1837, tome 38, p. 149.)

N. 55. — *Tarif des rations de vivres, de fourrages et chauffage, allouées à chaque grade, sur le pied de paix et sur le pied de guerre.* (Il n'y a pas de changement. Voir l'état n. 53 de l'ordonnance de 1837, tome 38, p. 149.)

25 NOVEMBRE 1840 = 1er JANVIER 1841. — Ordonnance du roi qui fixe la cotisation à percevoir, pendant la campagne de 1840, sur les trains de bois flottés servant à l'approvisionnement de la ville de Paris. (IX, Bull. DCCLXXXI, n. 9085.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics ; vu la sentence du bureau de la ville de Paris, du 26 mars 1784, qui homologue une délibération du commerce de bois flotté pour l'approvisionnement de cette ville, portant qu'à l'avenir les sommes votées par le commerce à l'effet de subvenir aux dépenses communes qu'entrainent les opérations relatives au transport de ces bois seront perçues par train en cours de navigation; les décrets en date des 25 prairial an 12 et 9 brumaire an 13, qui, en appelant les marchands de bois à contribuer aux frais de construction, reconstruction et d'entretien d'ouvrages d'art établis en rivière, consacrent implicitement l'association formée entre ces marchands en vertu d'anciens réglements; la délibération desdits marchands prise le 22 mars 1840, dont l'objet est de pourvoir aux dépenses dont il s'agit pendant cette année ; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les trains de bois flottés pendant la campagne de 1840, 1° pour chaque train de dix-huit coupons provenant des rivières d'Yonne, de Cure, d'Armançon, et du canal de Bourgogne, vingt-trois francs quarante centimes, dont dix-huit francs seront payés à Joigny et cinq francs quarante centimes à Paris; 2° pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté depuis le pont de Joigny jusqu'au pont de Montereau, et qui ne se composera pas de bois précédemment retirés en route, vingt-trois francs quarante centimes, dont dix-huit francs seront payés à Sens et cinq francs quarante centimes à Paris; 3° pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Marne, dix francs quatre-vingts centimes, qui seront payés à Paris; 4° pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la Seine, cinq francs quarante centimes, qui seront payés à Paris; 5° pour chaque train de dix-huit coupons descendant des rivières d'Yonne et de Cure, et qui ne passera pas les ports de Cravant, six francs, qui seront payés audit lieu de Cravant; et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports, neuf francs, également payables à Cravant; 6° pour les trains qui, par suite de la nécessité de les faire passer dans les écluses des canaux ou pour toute autre cause, seront flottés par fractions différentes de la division ordinaire du train en dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de leur longueur comparée à cette même division; à cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres pour un train et cinq mètres pour un coupon ordinaire.

2. Le paiement se fera à Paris entre les mains de l'agent général du commerce; à Sens, à Joigny et à Cravant, entre celles des commis aux ponts. Les commis, à Sens et à Joigny, verseront au moins une fois le mois le montant de leurs recettes dans la caisse de l'agent général de l'arrondissement. Le commis au pont de Cravant versera la sienne entre les mains du commis général résidant à Cravant, ainsi que cela a eu lieu précédemment.

3. L'agent général et les autres agents de la compagnie sont autorisés à faire toutes les poursuites et diligences nécessaires afin d'assurer le recouvrement de la cotisation dont il s'agit.

4. Les receveurs, à Sens, à Joigny et à Cravant, remettront, à la fin de la campagne, leurs comptes particuliers à l'agent du commerce à Paris, qui fera du tout l'objet d'un compte général. Ce compte sera soumis en définitive, dans la forme accoutumée, avec toutes les pièces justificatives, à l'approbation de notre ministre des travaux publics.

5. Notre ministre des travaux publics (M. Teste) est chargé, etc.

---

6 DÉCEMBRE 1840 = 1er JANVIER 1841. — Ordonnance du roi concernant les professeurs de physique des colléges royaux. (IX, Bull. DCCLXXXI, n. 9086.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 29 de la loi du 11 floréal an 10 (1er mai 1802); vu les arrêtés du gouvernement des 5 brumaire an 11 (27 octobre 1802) et 15 brumaire an 12 (7 novembre 1803); vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique; vu la loi de finances du 16 juillet 1840; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'université, etc.

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1841, les professeurs de physique des colléges

royaux appartiendront au premier ordre de professeurs, et jouiront des droits et prérogatives attachés à cet ordre.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Villemain) est chargé, etc.

---

10 DÉCEMBRE 1840 = 1er JANVIER 1841. — Ordonnance du roi qui met à la disposition du ministre de l'instruction publique le rez-de-chaussée de la bibliothèque de l'Arsenal. (IX, Bull. DCCLXXXI, n. 9087.)

Louis-Philippe, etc., vu la demande formée par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, grand-maître de l'université, à l'effet d'obtenir la cession du rez-de-chaussée de la bibliothèque de l'Arsenal, en remplacement du bâtiment annexé à cette bibliothèque, contigu aux bâtiments des Célestins, et qui est destiné avec ses bâtiments au casernement de la garde municipale de Paris; vu les lettres des 28 septembre et 7 décembre derniers, par lesquelles le ministre des finances déclare consentir à cette cession; vu notre ordonnance du 14 juin 1833 (1); sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, etc.

Art. 1er. Le rez-de-chaussée de la bibliothèque de l'Arsenal sera mis à la disposition du ministre de l'instruction publique pour le service de cette bibliothèque.

2. Le bâtiment qui sert aujourd'hui d'annexe à la bibliothèque ne sera remis au domaine qu'après que le nouveau local au rez-de-chaussée, entièrement et convenablement approprié à sa destination, aura reçu le dépôt des livres.

3. Nos ministres des finances et de l'instruction publique (MM. Humann et Villemain) sont chargés, etc.

---

13 DÉCEMBRE 1840 = 1er JANVIER 1841. — Ordonnance du roi qui ouvre au budget du ministre de la guerre, exercice 1839, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (IX, Bull. DCCLXXXI, n. 9088.)

Louis-Philippe, etc., vu l'article 366 de l'ordonnance royale du 25 décembre 1837 (2), d'après lequel les sommes restant dues sur un exercice expiré, *pour solde et autres dépenses y assimilées,* doivent être acquittées sur les fonds de l'exercice pendant lequel le droit est constaté; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages dont il s'agit continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que, en fin d'exercice, le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement de crédit autorisé, chaque année, par une ordonnance royale qui sera soumise à la sanction des Chambres avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu enfin l'art. 102 de notre ordonnance royale du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1839, un nouveau chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice : ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1839, et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit de ce chapitre sera formé, par compte de virement, de la somme de trois cent quatre-vingt-neuf mille deux cent trente et un francs quatre-vingt-dix-huit centimes (389,231 fr. 98 c.), montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres 3 *bis*, 4, 5, 8, 15, 16 et 21 du budget de 1839, suivant le tableau annexé à la présente ordonnance, et dont les résultats se partagent entre les exercices ci-après, savoir : exercice 1835, 5,471 fr. 33 c.; exercice 1836, 6,721 fr. 27 c.; exercice 1837, 14,376 fr. 33 c.; exercice 1838, 366,662 fr. 5 c. Total égal, 389,231 fr. 98 c.

3. Les crédits ouverts par les lois des 14 juillet 1838, 24 juillet 1839 et 17 juin 1840, aux chapitres désignés dans l'article précédent, sont réduits des sommes dont le détail suit : chapitre 3 *bis*, gouvernement de l'Algérie, 142 fr. 66 c.; chapitre 4, états-majors, 13,157 fr. 81 c.; chapitre 5, gendarmerie, 11,248 fr. 46 c.; chapitre 8, solde et entretien des troupes, 336,908 fr. 4 c.; chapitre 15, solde de non-activité, 1,994 frs 31 c.; chapitre 16, dépenses temporaires, 25,458 fr. 69 c.; chapitre 21, invalides de la guerre, 322 fr. 1 c. Somme égale, 389,231 fr. 98 c.

4. La présente ordonnance sera annexée au projet de loi portant règlement du budget des dépenses de l'exercice 1839.

5. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. le duc de Dalmatie et Humann) sont chargés, etc.

---

17 DÉCEMBRE 1840 = 1er JANVIER 1841. — Ordonnance du roi portant formation d'un comité

(1) Voy. tome 33, p. 233.

(2) Voy. tome 38, p. 34.

consultatif distinct pour chacune des armes de l'infanterie et de la cavalerie. (IX, Bull. DCCLXXXI, n. 9089.)

Louis-Philippe, etc., vu les ordonnances royales des 3 juillet 1822, 27 août 1830, 20 septembre 1832, 28 octobre 1834 et 19 août 1836; considérant qu'il existe depuis longtemps des comités consultatifs distincts pour les armes de l'artillerie et du génie; que l'utilité de ces comités spéciaux est maintenant confirmée par l'expérience; voulant faire participer l'arme de l'infanterie et celle de la cavalerie aux avantages de ce mode d'organisation; sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, etc.

Art. 1er. Il est formé un comité consultatif distinct pour chacune des armes de l'infanterie et de la cavalerie.

2. Ces comités examinent et discutent, chacun en ce qui concerne l'arme qu'il représente, et d'après les renvois ordonnés par notre ministre de la guerre, toutes les questions qui intéressent la constitution, l'organisation, le service, la discipline, l'instruction, l'habillement, l'armement, le régime et l'administration intérieure des corps. Ils ont également dans leurs attributions l'examen et le résumé des rapports des inspecteurs généraux sur ces diverses parties du service, et l'établissement, d'après les propositions faites par ces mêmes inspecteurs, du tableau d'avancement au choix, tant pour les grades d'officier supérieur dans l'infanterie, la cavalerie et la gendarmerie, que pour celui de capitaine dans cette dernière arme. Ils donnent un avis motivé sur chacune des affaires ainsi déférées à leur examen.

3. Les deux comités de l'infanterie et de la cavalerie pourront être appelés, sur l'ordre de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, à délibérer ensemble sur des objets d'un intérêt commun aux deux armes. Les comités de l'artillerie et des fortifications pourront aussi être appelés, dans la même forme, à prendre part, concurremment avec les comités de l'infanterie et de la cavalerie, à des délibérations d'un intérêt mixte ou général.

4. Les membres de chaque comité sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre. Ils peuvent être renouvelés tous les deux ans, en partie ou en totalité.

5. Le comité de l'infanterie sera composé de sept lieutenants-généraux d'infanterie et d'un intendant militaire. Celui de la cavalerie sera composé de sept lieutenants-généraux, dont deux ayant exercé les fonctions d'inspecteur général de gendarmerie, et d'un intendant militaire. La présidence, dans chaque comité, appartiendra au plus ancien des lieutenants-généraux; en cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

6. Un officier supérieur appartenant au corps royal d'état-major sera attaché à chacun des comités de l'infanterie et de la cavalerie, pour y remplir les fonctions de secrétaire, sans voix délibérative ni consultative.

7. Les princes de notre famille qui sont officiers généraux pourront assister aux séances des divers comités, avec voix délibérative.

8. Les inspecteurs généraux prendront part aux travaux du comité de leur arme, toutes les fois que notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre le jugera convenable. Ils auront voix délibérative.

9. Les chefs de service de l'administration centrale du département de la guerre assistent, sans voix délibérative, aux séances des comités de l'infanterie et de la cavalerie, de l'artillerie et des fortifications, lorsque notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre le juge nécessaire.

10. La durée des sessions des comités de l'infanterie et de la cavalerie est fixée à six mois (du 1er janvier au 1er juillet). Pendant les autres mois de l'année, ces comités ne pourront se réunir qu'en vertu d'un ordre spécial de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

11. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

12. Notre ministre de la guerre (M. le duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

25 DÉCEMBRE 1840 = 1er JANVIER 1841. — Ordonnance du roi qui fixe le prix du salpêtre indigène à livrer dans les magasins de l'Etat. (IX, Bull. DCCLXXXI, n. 9090.)

Louis-Philippe, etc., vu l'ordonnance royale du 24 novembre 1836 (1), qui fixe à un franc dix centimes, au maximum, le prix du kilogramme de salpêtre indigène à livrer dans les magasins de l'Etat pour la fabrication des poudres à feu; vu la loi sur le sel, promulguée le 17 juin 1840; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, président du conseil, etc.

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1841, le salpêtre fabriqué dans l'intérieur du royaume et livré dans les magasins de l'Etat, pourra être payé, au maximum, à

(1) Voy. tome 36, p. 493.

raison de un franc trente centimes le kilogramme, au degré de pur, et sans mélange de salpêtre exotique.

2. Notre ministre de la guerre (M. le duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

14 DÉCEMBRE 1840 = 9 JANVIER 1841. — Ordonnance du roi qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1840, les opérations du recrutement relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort. (IX, Bull. DCCLXXXII, n. 9103.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement; vu l'art. 5 de la loi du 19 avril dernier, portant que, pour la classe de 1840, toutes les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort pourront avoir lieu, en vertu d'une ordonnance royale, au commencement de l'année 1841, et avant le vote de la loi annuelle du contingent; sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, etc.

Art. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1840 seront ouverts à partir du 1er janvier 1841, et publiés, ainsi que l'exige l'art. 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 7 et 14 février prochain. L'examen de ces tableaux et le tirage au sort prescrits par l'art. 10 de la même loi commenceront le 20 mars suivant :

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'art. 12 de la loi précitée du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet formera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe. Cet état devra être adressé à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, le 22 avril prochain au plus tard. Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage n'a pas pu être connu à cette époque pour tous les cantons, ce nombre sera remplacé, pour les cantons en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage des dix classes précédentes, et le préfet indiquera cette moyenne sur l'état prescrit ci-dessus.

4. Les autres opérations relatives à l'appel de la classe de 1840 seront réglées ultérieurement par une ordonnance royale, après la promulgation de la loi annuelle du contingent.

5. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

20 DÉCEMBRE 1840 = 9 JANVIER 1841. — Ordonnance du roi portant répartition du fonds commun affecté aux travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et aux ouvrages d'art sur les routes départementales, pendant l'exercice 1841. (IX, Bull. DCCLXXXII, n. 9105.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 17 de la loi du 10 mai 1838; vu la loi du 16 juillet 1840, portant fixation du budget des dépenses de 1841 (budget du ministère de l'intérieur, chap. 35); sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er La répartition de la portion du fonds commun de six dixièmes de centime additionnel aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1841, affectée à titre de secours au complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, ainsi que des ouvrages d'art sur les routes départementales, pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Duchâtel) est chargé, etc.

État de répartition, entre les départements, du fonds commun destiné par la loi du 10 mai 1838 (art. 17), et la loi des dépenses de 1841 (chapitre XXXV), à être distribué en secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales.

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des secours demandés par les conseils généraux des départements.	SECOURS accordés sur le fonds commun de 6/10es de centime.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr.	
Ain (1)	92,427 15	5,000	Construction du tribunal et d'une prison à Nantua.
Aisne	50,000 00	25,000	Construction de la maison d'arrêt de Saint-Quentin.
Allier	42,870 18	18,000	Construction d'un pont sur la Bouble, route n. 3, et construction de la prison de Montluçon.
Alpes (Basses-)	11,000 00	7,000	Travaux d'art sur les routes.
Alpes (Hautes-)	32,900 00	25,000	Travaux d'art sur la route n. 1.
Ardèche	43,000 00	12,000	Travaux de ponts et autres ouvrages d'art sur les routes.
Ardennes	56,200 00	30,000	Construction, à Rethel, d'une maison pénitencière, d'une caserne de gendarmerie et d'un hôtel de sous-préfecture. Construction de ponts.
Ariége	41,000 00	8,000	Construction d'un pont sur l'Hers.
Aube	33,463 96	18,000	Construction de l'hôtel de la préfecture et de la caserne de gendarmerie.
Aude	24,000 00	9,000	Construction de cellules dans les prisons de Carcassonne.
Aveyron	45,000 00	12,000	Construction d'un palais de justice à Rodez et d'une maison d'arrêt à Saint-Espalion.
Bouches-du-Rhône	20,000 00	20,000	Construction du palais de justice à Marseille.
Calvados	111,000 00	10,000	Reconstruction du pont Fatu.
Cantal	47,144 00	28,000	Constructions de prisons et de caserne de gendarmerie. Construction de ponts.
Charente	59,566 00	28,000	Achèvement de la caserne de gendarmerie d'Angoulême. Construction d'une prison à Mansle, construction de ponts.
Charente-Inférieure	45,290 00	30,000	Constructions de la maison d'aliénés et du pont de Saint-Fort.
Cher	40,159 73	11,000	Constructions à la sous-préfecture de Sancerre. Travaux de ponts.
Corrèze	78,082 68	56,000	Travaux neufs de bâtiments départementaux et construction de ponts.
Corse	14,000 00	14,000	Travaux neufs à la caserne de gendarmerie de Bastia, et ouvrages d'art sur les routes.
Côte-d'Or	49,000 00	5,000	Reconstruction du pont de St.-Jean-de-Losne.
Côtes-du-Nord	23,725 80	13,000	Travaux neufs de bâtiments.
Creuse	76,685 00	33,000	Palais de justice de Chambon et travaux d'art sur les routes.
Dordogne	25,000 00	18,000	Travaux de la sous-préfecture de Sarlat et pont de Vetz.
Doubs	39,533 11	15,000	Travaux à la caserne de gendarmerie de Besançon et travaux d'art sur les routes.
Drôme	35,000 00	6,000	Construction du pont de Crest.
Eure	20,000 00	»	La demande est faite pour les travaux neufs des routes, mais le fonds commun ne peut être accordé que pour des travaux d'art.
Eure-et-Loir	»	»	Néant.
Finistère	34,331 77	14,000	Travaux à la caserne de la gendarmerie de Quimper; construction de la prison de Brest et travaux de ponts départementaux.

(1) Le nombre de centimes facultatifs votés pour 1841 est de cinq centimes pour tous les départements qui suivent.

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des secours demandés par les conseils généraux des départements.	SECOURS accordés sur le fonds commun de 6/10es de centime.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr.	
Gard	46,000 00	7,000	Travaux du tribunal de Nismes et ouvrages d'art sur les routes.
Garonne (Haute-)	20,000 00	»	Ce département peut pourvoir à ses dépenses avec ses propres ressources.
Gers	42,980 45	12,000	Travaux des bâtiments de la maison d'aliénés, du tribunal de Lombez et de l'école normale. Travaux d'art sur les routes.
Gironde	41,093 87	»	La demande de secours n'est appuyée d'aucun vote du conseil général sur les fonds du département.
Hérault	30,000 00	6,000	Reconstruction des prisons de Montpellier.
Ille-et-Vilaine	36,000 00	15,000	Travaux de la sous-préfecture de Redon et des tribunaux de Rennes et de Redon.
Indre	10,000 00	5,000	Construction des prisons de Châteauroux.
Indre-et Loire	25,000 00	25,000	Construction du palais de justice, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Tours.
Isère	30,236 32	15,000	Grosses réparations à la maison de Saint-Robert, et travaux d'art sur les routes.
Jura	28,817 00	12,000	Travaux à la caserne de gendarmerie de Morez et rampe de Trouillon.
Landes	74,000 00	3,600	Travaux d'art sur les routes.
Loir-et-Cher	»	»	Néant.
Loire	10,000 00	4,000	Travaux d'art sur les routes.
Loire (Haute-)	30,186 67	15,000	Construction du tribunal civil du Puy.
Loire-Inférieure	19,039 14	4,000	Construction du pont de Blain.
Loiret	15,948 11	6,000	Reconstruction du pont de Beaugency.
Lot	71,925 00	44,000	Travaux d'art sur les routes.
Lot-et-Garonne	21,735 92	12,000	Travaux de la caserne de la gendarmerie d'Agen.
Lozère	26,000 00	20,000	Travaux d'art sur les routes.
Maine-et-Loire	19,000 00	3,000	Construction d'une caserne de gendarmerie à Saumur.
Manche	»	»	Néant.
Marne	60,000 00	5,000	Travaux du palais de justice, de la caserne de gendarmerie et des prisons de Reims.
Marne (Haute-)	»	»	Néant.
Mayenne	»	»	Néant.
Meurthe	33,400 00	8,000	Travaux de ponts et ponceaux.
Meuse	119,507 54	8,000	Travaux de ponts.
Morbihan	89,264 00	22,000	Travaux du tribunal de Pontivy et de la prison de Ploërmel. Travaux d'art sur les routes.
Moselle	29,900 00	8,000	Travaux de la caserne de gendarmerie de Grostenguin et du dépôt de Garre. Travaux d'art sur les routes.
Nièvre	17,268 08	8,000	Construction de ponts.
Nord	»	»	Néant.
Oise	60,000 00	5,000	Etablissement du tribunal, de la sous-préfecture et de la maison d'arrêt de Senlis.
Orne	»	»	Néant.
Pas-de-Calais	30,000 00	18,000	Reconstruction de l'hôtel de la préfecture et construction d'une caserne de gendarmerie à Saint-Pol.
Puy-de-Dôme	20,000 00	15,000	Construction du tribunal et de la maison d'arrêt d'Ambert.
Pyrénées (Basses-)	20,000 00	7,000	Elargissement du pont de Mauléon.
Pyrénées (Hautes-)	130,100 00	33,000	Travaux des bâtiments, et travaux d'art sur les routes.
Pyrénées-Orientales	65,000 00	35,000	Travaux du palais de justice de Perpignan, et constructions de ponts.
Rhin (Bas-)	140,000 00	10,000	Agrandissement de la maison d'aliénés.

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des secours demandés par les conseils généraux des départements.	SECOURS accordés, sur le fonds commun de 6/10mes de centime.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr.	
Rhin (Haut-).........	20,000 00	6,000	Travaux d'art sur les routes.
Rhône..............	45,000 00	»	La demande est faite pour construction de routes, et non pour travaux d'art.
Saône (Haute-).......	3,825 00	3,000	Travaux à la caserne de gendarmerie de Vesoul.
Saône-et-Loire.......	25,000 00	5,000	Construction du palais de justice et des prisons de Châlons.
Sarthe.............	18,000 00	8,000	Construction du palais de justice de Saint-Calais, et d'un pont route n. 5.
Seine..............	40,000 00	15,000	Restauration du pont de Saint-Cloud, et construction du pont de Creteil.
Seine-Inférieure......	52,900 00	10,000	Restauration du palais de justice de Rouen et travaux à l'asile des aliénés.
Seine-et-Marne.......	23,044 22	5,000	Reconstruction de ponts.
Seine-et-Oise.........	»	»	Néant.
Sevres (Deux-)........	18,654 50	9,000	Construction du tribunal de Melle et d'une prison départementale.
Somme.............	57,000 00	15,000	Travaux neufs de bâtiments et construction de ponts et ponceaux.
Tarn................	45,769 84	17,000	Travaux neufs de bâtiments.
Tarn-et-Garonne......	31,000 00	14,000	Constructions de ponts.
Var................	»	»	Néant.
Vaucluse...........	10,000 00	7,000	Construction d'un hôtel de sous préfecture à Orange, et d'une caserne de gendarmerie à Avignon.
Vendée.............	11,184 00	5,000	Construction de ponts et ponceaux, route n. 2.
Vienne.............	20,000 00	10,000	Construction du pont de Montmorillon.
Vienne (Haute-)......	5,000 00	5,000	Construction du palais de justice de Limoges.
Vosges.............	62,925 00	10,000	Travaux d'art sur les routes.
Yonne..............	25,000 00	12.000	Construction d'une caserne de gendarmerie et de l'asile des aliénés.
	3,117,084 04	1,044,600	
Réserve à répartir par ordonnance royale supplémentaire...........		94,386	
Total du crédit...........		1,138,986	

21 décembre 1840 = 9 janvier 1841. — Ordonnance du roi relative aux examens pour l'admission à l'école royale forestière. (IX, Bull. DCCLXXXII, n. 9106.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 44 et 45 de l'ordonnance du 1er août 1827 ; vu l'art. 2 de l'ordonnance du 5 mai 1834 ; vu l'art. 1er de l'ordonnance du 12 octobre 1840 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, etc.

Art. 1er. Les aspirants qui se présentent pour être admis à l'école royale forestière sont examinés, tant à Paris que dans les départements, par quatre examinateurs désignés annuellement par notre ministre des finances. Les examens ont lieu d'après le même mode, dans le même temps et les mêmes lieux que ceux pour l'admission aux écoles militaires. Les candidats ne seront admis au concours que sur la présentation d'une lettre du directeur général de l'administration des forêts. Les demandes d'admission aux concours doivent être adressées à l'administration avant le 30 juin, avec les pièces justificatives suivantes : 1° l'acte de naissance, dûment légalisé, constatant que l'aspirant aura, au 1er novembre, dix-neuf ans accomplis et n'aura pas plus de vingt-deux ans ; 2° un certificat d'un docteur en médecine, dûment légalisé, attestant que

l'aspirant a été vacciné, qu'il n'a aucun vice de conformation ni infirmité qui le rendrait impropre au service forestier; 3° le diplôme de bachelier ès-lettres; néanmoins, la production de ce diplôme ne sera exigée qu'à partir du concours de 1842, et, pour le concours de 1841, les aspirants produiront seulement un certificat en forme constatant qu'ils ont terminé leurs cours d'humanités; 4° la preuve que le candidat possède un revenu annuel de quinze cents francs au moins, ou, à défaut, une obligation par laquelle ses parents s'engagent à lui fournir une pension de pareille somme pendant son séjour à l'école forestière, et une pension de six cents francs comme complément de traitement, depuis le moment où il sortira de l'école jusqu'à l'époque où il sera employé comme garde général en activité.

2. L'examen d'admission à l'école forestière porte sur les objets ci-après, savoir: 1° l'arithmétique complète, y compris l'exposition du nouveau système métrique; 2° la géométrie élémentaire; 3° la trigonométrie rectiligne; 4° les éléments d'algèbre; 5° les éléments de géométrie descriptive; 6° les éléments de statique; 7° les éléments de physique; 8° les éléments de chimie; 9° le dessin; 10° la langue française; 11° la langue latine; 12° les premiers éléments de la langue allemande.

3. Un programme arrêté par notre ministre des finances déterminera, pour chacun des objets de l'examen, l'étendue des connaissances dont les aspirants doivent justifier.

4. A leur arrivée à l'école, les élèves sont soumis à la visite du médecin de l'établissement, à l'effet de constater qu'ils n'ont aucun vice de conformation ni aucune infirmité qui les mettraient hors d'état d'être admis aux cours de l'école, ou qui les rendraient impropres au service forestier.

5. Les art. 44 et 45 de l'ordonnance du 1er août 1827, et l'art. 2 de l'ordonnance du 5 mai 1834, sont rapportés.

6. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1840 = 9 JANVIER 1841. — Ordonnance du roi qui ouvre au budget du ministère des finances, exercice 1839, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions antérieurs à 1839. (IX, Bull. DCCLXXXII, n. 9107.)

Louis-Philippe, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, lequel est ainsi conçu: « Pour le service de la dette viagère et des « pensions, et pour celui de la solde et « autres dépenses payables sur revues, la « dépense servant de base au règlement des « crédits de chaque exercice ne se compo« sera que des paiements effectués jusqu'à « l'époque de sa clôture. Les rappels d'ar« rérages payés sur ces mêmes exercices « d'après les droits ultérieurement consta« tés continueront d'être imputés sur les « crédits de l'exercice courant; mais en fin « d'exercice, le transport en sera effectué « à un chapitre spécial au moyen d'un vi« rement de crédit autorisé chaque année « par une ordonnance royale, qui sera sou« mise à la sanction des Chambres avec la « loi de règlement de l'exercice expiré; » vu l'art. 102 de notre ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1839, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement définitif doit être incessamment proposé aux Chambres; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1839, deux nouveaux chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pendant cet exercice, pour rappels d'arrérages antérieurs à l'année 1839, des rentes viagères et des pensions. Ces chapitres prendront le titre de *Rappels d'arrérages de rentes viagères antérieurs à 1839*; *rappels d'arrérages de pensions antérieurs à 1839*.

2. Les paiements effectués pour ces rappels d'arrérages, et montant, d'après le tableau ci-annexé, à deux cent quarante-deux mille sept cent quatre-vingt-deux francs quatre-vint-sept centimes (242,782 fr. 87 c.), sont en conséquence déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1839 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent: rappels d'arrérages de rentes viagères antérieurs à 1839, 126,894 fr. 67 c.; rappels d'arrérages de pensions antérieurs à 1839, 115,888 fr. 20 c. Total, 242,782 fr. 87 c.

3. Les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1839 sont réduits de la somme ci-dessus de deux cent quarante-deux mille sept cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt sept centimes, qui demeure provisoirement appliquée aux deux

nouveaux chapitres susindiqués, savoir : rentes viagères, 126,894 fr. 67 c. ; pensions de la pairie, 3,000 fr ; pensions civiles, 5,627 fr. 32 c. ; pensions à titre de récompenses nationales, 1,404 fr. 98 c. ; pensions aux vainqueurs de la Bastille, 9 fr. 37 c. ; pensions militaires, 86,085 fr. 5 c. ; pensions ecclésiastiques, 4,502 fr. 6 c. ; pensions des donataires dépossédés, 15,259 fr. 42 c. Total, 242,782 fr. 87 c.

4. La présente ordonnance sera annexée au projet de la loi portant réglement définitif du budget de l'exercice 1839.

5. Notre ministre des finances (M. Humann) est chargé, etc.

(*Suit le tableau.*)

---

31 DÉCEMBRE 1840 = 9 JANVIER 1841. — Ordonnance du roi portant que le régiment de pontonniers prendra le n. 15 dans la série des régiments d'artillerie, et sera désigné sous la dénomination de 15e *régiment d'artillerie-pontonniers*. (IX, Bull. DCCLXXXII, n. 9109.)

Louis-Philippe, etc., vu notre ordonnance du 19 novembre 1840, qui organise en régiment le bataillon de pontonniers; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, président du conseil, etc.

Art. 1er. Le nouveau régiment de pontonniers prendra le n. 15 dans la série des régiments d'artillerie, et sera désigné sous la dénomination de 15e *régiment d'artillerie-pontonniers*.

2. Il est créé dans ce corps un emploi d'adjoint au trésorier.

3. Deux emplois de chirurgiens aides-majors sont créés pour le pied de paix comme pour le pied de guerre.

4. Le nombre des enfants de troupe est fixé à deux par compagnie.

5. Toutes dispositions contraires à la présente sont et demeurent abrogées.

6. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

23 AVRIL = 8 MAI 1840. — Ordonnance du roi qui approuve une modification aux statuts de la caisse d'épargne de Pau. (IX, Bull. supp. CDLXXXI, n. 14471.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 16 septembre 1834, portant autorisation de la caisse d'épargne de Pau, et approbation de ses statuts; vu l'ordonnance du 25 août 1836, portant approbation de divers changements auxdits statuts; vu la nouvelle modification proposée à notre approbation; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La modification à l'art. 8 des statuts de la caisse d'épargne de Pau, proposée par délibérations du conseil des directeurs de cette caisse, en date des 20 et 27 janvier 1839, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 26 janvier 1840, devant Me Haure, notaire à Pau, et en présence de témoins, lequel acte restera déposé aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

---

3 = 22 MAI 1840. — Ordonnance du roi qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne d'Avranches. (IX, Bull. supp. CDLXXXIV, n. 14501.)

Louis-Philippe, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 17 août 1836, qui autorise la caisse d'épargne et de prévoyance établie à Avranches (Manche), et en approuve les statuts; vu les modifications auxdits statuts proposées à notre approbation; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les modifications aux art. 7, 17, 18, 19, 20 et 22 des statuts de la caisse d'épargne et de prévoyance d'Avranches, proposées par délibérations des fondateurs de cette caisse, en date des 20 avril 1837 et 2 février 1839, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 15 février 1840, par-devant Me James Duhamel, notaire à Avranches, et en présence de témoins, lequel acte restera déposé aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce (M. Gouin) est chargé, etc.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

ORDONNANCES, CIRCULAIRES ET DOCUMENTS DIVERS NON INSÉRÉS AU BULLETIN DES LOIS OFFICIEL.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE. — LOUIS-PHILIPPE.

18 SEPTEMBRE 1831. — Circulaire du ministre de l'intérieur sur la nomination des maires et adjoints conformément à la loi du 21 mars 1831 (1).

Monsieur le préfet, aux termes des art. 3 et 4 de la loi du 21 mars 1831, les maires et les adjoints doivent être choisis parmi les membres du conseil municipal ayant domicile réel dans la commune; le roi nomme ceux des communes de 3,000 âmes et au-dessus, et de tous les chefs-lieux d'arrondissement qui ont une population inférieure; ceux des autres communes sont à la nomination du préfet. Vous allez vous occuper des nominations qui vous appartiennent, et des présentations de candidats pour celles qui doivent émaner de sa majesté. Ces soins importants ont, je n'en doute pas, déjà fixé votre attention. La tâche que vous avez à remplir est rendue plus facile par la désignation préalable des citoyens que l'élite des habitants a honorés de sa confiance en les appelant au conseil municipal. Les choix que vous ferez parmi eux ne peuvent comprendre que des hommes agréables à la population. Aux qualités dont leur élection est déjà la garantie, ils devront unir celles qu'exige le double caractère d'administrateur des intérêts communaux et d'agent du gouvernement pour l'exécution des lois et des mesures d'ordre public. La supériorité relative d'intelligence, d'instruction et d'expérience, l'activité, la fermeté de caractère, l'accord de vues et de sentiments avec le gouvernement, sont les considérations principales qui détermineront votre choix.

Incompatibilités.

Des incompatibilités sont établies par les art. 6, 7 et 8. Elles sont exprimées en termes assez clairs pour qu'il ne doive s'élever vraisemblablement qu'un petit nombre de difficultés sur leur application. Je vais entrer dans quelques développements à cet égard, en parcourant successivement les divers chefs d'incompatibilité.

Greffiers.

On a demandé si les greffiers sont compris parmi les membres des cours (2), des tribunaux de première instance et des justices de paix.

L'affirmative résulte des termes de la loi du 20 avril 1810 (art. 63), des décrets du 28 septembre 1807 (art. 57), du 6 juillet 1810 (art. 36), et du 18 août même année (art. 28), qui comprennent les greffiers et et les commis-greffiers assermentés dans la nomenclature des membres des cours et des tribunaux de première instance. De plus, l'examen de la discussion de la Chambre des Députés (séance du 4 février 1831, Moniteur du 6, page 251) établit que l'intention du législateur a été d'appliquer aux greffiers des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix l'incompatibilité dont il s'agit. Ainsi, l'art. 6 pose le principe à l'égard de tous les membres des corps judiciaires; une seule exception est établie par l'art. 7 : c'est celle qui concerne les juges suppléants et les suppléants des juges de paix.

Ministres des cultes.

Le second chef d'incompatibilité concerne les ministres des cultes; il ne s'applique pas seulement à ceux qui exercent leur ministère dans la commune, et qui sont déjà inéligibles au conseil municipal (art. 18). L'art. 6 a eu en vue les personnes qui

(1) Les passages précédés d'un astérique (*) ont été ajoutés au texte de cette circulaire.

(2) Cette expression comprend les cours royales, la cour de cassation et la cour des comptes.

sont revêtues actuellement d'un caractère sacerdotal, soit qu'elles exercent ou non leur ministère dans la commune.

Militaires et employés civils des armées.

Le paragraphe 3 de l'art. 6 ne permet pas de nommer maires ou adjoints *les militaires et employés civils des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité.* On a demandé si l'on devait regarder comme en *disponibilité* les militaires et employés portés sur un *cadre de remplacement* tel que celui de l'intendance militaire créé par l'ordonnance du 11 décembre 1830. Je me suis concerté à cet égard avec M. le ministre de la guerre, et il a été reconnu que l'inscription sur ce cadre n'est qu'une candidature, et n'a rien changé à la position de ceux qui se trouvaient en retraite, en réforme ou en non activité (1).

Vous remarquerez que l'expression *employés* est très-générale ; ainsi l'incompatibilité s'étend aux agents commissionnés des vivres, des hôpitaux, des transports, aux commis de la marine, etc.

Agents et employés d'administrations financières.

L'exclusion prononcée par le paragraphe 5, à l'égard des *agents et employés d'administrations financières*, est exprimée en termes si généraux, qu'elle n'admet point d'exception, et comprend toutes les personnes employées dans un service dépendant du ministère des finances.

Ce même paragraphe exclut spécialement des fonctions de maire et d'adjoint les *agents et employés des forêts :* si cette incompatibilité ne s'appliquait qu'à tous ceux qui font partie de *l'administration des forêts*, elle formerait double emploi avec la disposition générale relative aux agents et employés des administrations financières; mais son objet paraît avoir été de comprendre dans l'exclusion les gardes forestiers des communes et des établissements publics. Ces agents ne peuvent d'ailleurs remplir les fonctions de maire et d'adjoint, puisque, aux termes des art. 161, 162, etc., du Code forestier, ils ont besoin, pour plusieurs actes relatifs à la poursuite des délits et contraventions, de recourir à l'assistance ou à l'autorité du maire ou de l'adjoint (2).

Autres incompatibilités.

Il ne paraît pas qu'il puisse y avoir de difficultés sur l'application des incompatibilités prononcées par les paragraphes 4, 6 et 7 de l'art. 6, à l'égard *des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service, des fonctionnaires et employés des colléges communaux, des instituteurs primaires, des commissaires et agents de police.*

Selon l'art. 7, les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints : cette disposition concerne les régisseurs, intendants, chefs et contre-maîtres de fabriques, etc.

Telles sont les seules incompatibilités légales : toutes celles qui existaient antérieurement ont été abrogées par l'art. 21.

Considérations qui déterminent des empêchements que la loi n'a pas établies.

Mais il est des considérations qui, sans former d'empêchements absolus, peuvent écarter, en général, des fonctions de maire et d'adjoint, des citoyens qui n'atteignent pas des exclusions formelles ; par exemple, un degré de parenté trop rapproché avec le percepteur de la commune ou avec le garde champêtre; la nature de certaines professions qui placent ceux qui les exercent dans une dépendance habituelle du public, qui appellent dans leur domile la surveillance de l'autorité municipale, ou qui les obligent à voyager fréquemment.

C'est dans le but de ne pas multiplier les incompabilités, et de ne pas trop réduire les éléments du choix, surtout dans les petites communes, que l'art. 7 a permis de confier les fonctions de maire et d'adjoint aux juges suppléants et aux suppléants des juges de paix. Mais il y a eu quelquefois des inconvénients à ce que ces derniers magistrats aient été chargés de l'administration municipale, et se soient trouvés juges de délits qu'ils avaient constatés ou dénoncés en qualité de maires ou d'adjoints. Dans plusieurs circonstances, des observations ont été faites à ce sujet par M. le ministre de la justice. Il convient donc d'éviter, autant que possible, cette réunion de fonctions.

Toutefois ces considérations doivent céder à l'avantage du choix des citoyens auxquels elles s'appliqueraient, et quelquefois à l'impossibilité d'en faire un autre.

Domicile.

Suivant l'art. 3, les maires et les adjoints doivent avoir leur *domicile réel* dans la com-

(2) La loi du 19 mai 1834 a défini les diverses *positions de l'officier*, savoir : *activité, disponibilité, non activité, réforme, retraite.* Ainsi les militaires placés dans les trois dernières positions peuvent tous être nommés maires ou adjoints.

(2) Les mêmes dispositions étant applicables aux poursuites exercées dans l'intérêt des particuliers (Code forestier, art. 189), on en doit inférer que les gardes forestiers des particuliers ne peuvent être maires ni adjoints.

mune; vous ne perdrez pas de vue les observations sur le sens de l'expression *domicile réel*, qui ont été adressées aux préfets relativement à l'exécution des lois électorales.

Une circonstance, qui s'est présentée assez fréquemment depuis plusieurs années, est relative aux notaires qui étaient appelés à des fonctions de maire ou d'adjoint dans une commune de leur ressort où ils avaient un logement dans lequel ils venaient instrumenter, mais qui n'était point celle que le gouvernement leur avait assignée pour résidence. M. le ministre de la justice s'est constamment opposé à de telles nominations, attendu que tout notaire doit résider dans le lieu fixé par le gouvernement, sous peine d'être considéré comme démissionnaire. (Loi du 25 ventôse an 12, art. 4.) C'est donc dans ce lieu qu'est le domicile réel d'un notaire. Je vous invite à vous conformer à cette observation.

Exercice provisoire des fonctions de maire et d'adjoint.

* Ma circulaire du 25 avril dernier contient quelques développements sur l'exercice provisoire des fonctions de maire et d'adjoint depuis l'installation des nouveaux conseillers municipaux appelés par le renouvellement, jusqu'à l'installation des maires et adjoints nommés en vertu de l'art. 4 de la loi du 21 mars 1831. Je vous invite à vous y reporter.

Installation des nouveaux maires et adjoints.

* L'installation des nouveaux maires et adjoints et leur prestation de serment auront lieu dans une séance du conseil municipal : il en sera dressé un procès-verbal qui devra vous être transmis.

Je vous invite à ne pas négliger, dès que les élections des nouveaux conseillers municipaux seront terminées, de recueillir les renseignements propres à éclairer et à déterminer vos choix.

Présentation de candidats pour les places de maires et adjoints à la nomination du roi.

Vous devrez présenter trois candidats pour chacune des places à la nomination du roi. Les listes seront conformes, pour le nombre et la disposition des colonnes, au modèle n. 1er, que vous trouverez ci-joint. Afin d'éviter des retards et des erreurs, il est à désirer que vous ne dressiez, pour tout votre département, qu'une seule liste de présentation, en forme de cahier, où les villes seront classées par arrondissement, et dans chaque arrondissement, selon l'ordre alphabétique de leurs noms, ordre qui devra également être suivi entre les arrondissements, y compris celui du chef-lieu. Si les élections municipales avaient éprouvé des retards dans quelques-unes des villes, ou si votre choix n'était pas encore fixé, vous enverriez toujours la liste générale, pour ne point retarder le travail, en y inscrivant à leur rang les noms de ces villes, et laissant en blanc ceux des candidats, qui seraient portés ensuite sur une liste supplémentaire.

Cependant vous devriez devancer l'envoi du travail général de présentation à l'égard de villes où il est urgent de réorganiser l'administration municipale.

Vous attribuerez à chaque commune le nombre d'adjoints qu'elle doit avoir d'après l'art. 2 de la loi du 21 mars; et si, conformément au deuxième paragraphe dudit article, il a été établi un adjoint en sus de ce nombre, il faudrait mentionner la date du décret ou de l'ordonnance qui aurait autorisé la nomination de cet adjoint.

* Vous aurez soin de faire connaître si le premier candidat que vous proposerez pour chaque place l'occupait déjà ; et, dans le cas contraire, pour quels motifs vous ne proposez pas de maintenir l'ancien titulaire.

* Je vous recommande de joindre à vos présentations, pour chaque ville où les maires et adjoints sont à la nomination du roi, la liste complète des conseillers municipaux actuels. Ils y seront inscrits selon le nombre des suffrages obtenus, et sans égard à l'époque de leur nomination (circulaire du 25 avril 1840). Cette liste indiquera leurs noms, prénoms, professions, le nombre des suffrages obtenus, la série ou portion du conseil à laquelle ils appartiennent, enfin leur position par rapport aux trois catégories suivantes, savoir : s'ils faisaient déjà partie du conseil, s'ils en sortaient et ont été réélus, s'ils viennent seulement d'y être appelés. Les mots *ancien*, *nouveau*, *réélu*, ou simplement les lettres *A*, *N*, *R*, feront connaître ces trois diverses positions. Il suffira des chiffres 1 et 2 pour indiquer s'ils appartiennent à la 1re série devant sortir en 1846, ou à la 2e série devant sortir en 1843 (1).

* Les listes de conseillers municipaux

(1) Il est évident que la première série ne devra comprendre que des conseillers *nouveaux* ou *réélus*. La deuxième série, composée en général des conseillers *anciens*, en comprendra quelquefois appartenant aux deux autres catégories, soit parce qu'il y avait des places vacantes, soit parce que le nombre total des conseillers a dû être augmenté, et par suite la force numérique de la deuxième série.

que je vous demande devront être sur des feuilles détachées, chaque feuille contenant tous les conseillers d'une même commune.

Le préfet doit envoyer la liste des maires et adjoints nommés par lui.

Quand vous aurez terminé la nomination des maires et adjoints des communes au-dessous de 3,000 âmes et qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement, vous m'adresserez une liste de tous ces fonctionnaires, dans la forme indiquée par le modèle ci-joint nº 2. Vous pourrez, au lieu d'un seul cahier pour tout le département, former autant de cahiers qu'il y a d'arrondissements, et me les transmettre successivement. Vous suivrez, relativement à la classification des communes et à celle des arrondissements, s'il n'y a qu'un seul cahier, les indications ci-dessus. Ainsi toutes les communes de l'arrondissement y seront rangées *par ordre alphabétique*. * Quelquefois, et contrairement aux instructions, les préfets les ont classées par canton. Cette forme est incommode et nuit à la célérité des recherches.

Après le renouvellement des maires et adjoints, en exécution de l'art. 4 de la loi du 21 mars 1831, vous m'enverrez, de trimestre en trimestre, conformément à la circulaire du 20 septembre 1824, un état de tous les changements opérés parmi ceux qui sont à votre nomination.

* Je vous recommande de ne pas négliger de m'envoyer les listes des maires et adjoints à votre nomination, et les états trimestriels de mutations. Ces renseignements me sont indispensables, et je tiendrai la main à ce que vous me les fassiez parvenir exactement.

* Afin de faciliter la formation des listes générales des nouveaux maires et adjoints à votre nomination, j'ai cherché à simplifier la forme du modèle nº 2, relativement aux indications qu'elles doivent contenir (1). Plusieurs préfets ont cependant pris le soin d'en ajouter d'autres, par exemple, de faire connaître si les maires et adjoints actuels occupaient ou non ces fonctions avant le renouvellement, et, dans le dernier cas, pour quels motifs les précédents titulaires ont été remplacés. Ce renseignement est fort utile. S'il a pu être consigné dans les listes de certains départements, il peut être également recueilli et mentionné dans les autres; et, sans vous le prescrire expressément, je verrais avec plaisir qu'il fût compris dans les listes que vous avez à m'adresser.

* Vous ne perdrez point de vue que ce renseignement s'il n'est que facultatif pour les listes générales, est obligatoire pour les états trimestriels de mutations destinés à indiquer les changements survenus dans le personnel depuis l'époque du renouvellement triennal.

---

30 AVRIL 1840. — Rapport au roi sur l'administration de la justice criminelle en France pendant 1838. (Mon. du 23 mai 1840.)

Sire, j'ai l'honneur de présenter à votre majesté le compte rendu de l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1838. Il embrasse les travaux de la Cour de cassation, des Cours d'assises, des tribunaux de police correctionnelle et de simple police; il fait connaître la marche de l'instruction criminelle, le nombre des réhabilitations, le nombre et la nature des récidives, etc. Il est divisé en six parties; un appendice renferme des documents qui n'ont pu être classés méthodiquement dans chacune de ces six parties, mais sans lesquels il n'aurait pas été complet.

La première partie expose les travaux des diverses cours d'assises du royaume. En 1838, les cours d'assises ont statué contradictoirement sur 5,844 accusations; en 1837, elles en avaient jugé 29 de plus, c'est-à-dire 5,873. Les 5,844 accusations portées devant ces cours, en 1838, avaient pour objet : 1,632, des crimes contre les personnes; 4,212, des crimes contre les propriétés. Les 5,873 accusations de 1837 se divisaient en 1,555 accusations de crimes contre les personnes, et 4,318 accusations de crimes contre les propriétés. Ainsi, en comparant les deux années, on trouve les accusations de crimes contre les personnes augmentées de 77, et les accusations de crimes contre les propriétés diminuées de 106. La proportion des accusations de crimes contre les personnes aux accusations de crimes contre les propriétés est de 28 sur 100 en 1838; elle n'était que de 26 sur 100 en 1837. En 1838, 239 accusations d'assassinat ont été portées devant les cours d'assises; c'est le nombre le plus élevé que la statis-

(1) La huitième colonne du modèle n. 2 (*professions ou fonctions depuis l'entrée dans la société*) se rapporte à la situation antérieure du maire ou de l'adjoint. Par exemple, un citoyen a été militaire et est aujourd'hui cultivateur; il a rempli les fonctions d'officier de la garde nationale, et, en dernier lieu, il était adjoint. La cinquième colonne doit contenir les indications suivantes : *cultivateur, adjoint*; et la huitième celles-ci : *militaire; officier de la garde nationale*. Il est inutile d'inscrire la qualification de *conseiller municipal*, puisque pour être nommé maire ou adjoint d'une commune, il faut appartenir à son conseil municipal.

tique criminelle ait constaté depuis 1825. La cour d'assises de la Seine a jugé 22 accusations d'assassinat, 4 de plus que la cour d'assises de la Corse, qui, chaque année, est saisie d'un grand nombre d'affaires de ce genre. Si on fait le relevé des cinq années précédentes, on trouvera que la première des deux cours avait, par année moyenne, statué sur 6 accusations d'assassinat; la seconde, sur 21. Les accusations de crimes portant atteinte à la pudeur ont suivi le mouvement ascendant qui se fait remarquer depuis quelques années. Sur les 5,844 accusations portées devant le jury, 2,800 (48 sur 100) ont été admises entièrement par le jury; 1,629 (28 sur 100) ont été rejetées; 1,425 (24 sur 100) ont été modifiées; ces modifications ont, dans 532 accusations, laissé aux faits le caractère de crimes; dans 893, le verdict du jury leur a enlevé ce caractère en leur donnant celui de simples délits. Les 5,844 accusations soumises au jury, en 1838, comprenaient 8,014 accusés; c'est 80 de moins qu'en 1837. Si l'on rapproche le nombre des accusés en 1838 (8,014) du chiffre de la population totale du royaume, on trouve la proportion d'un accusé sur 4,185 habitants des deux sexes; pour les femmes, on compte 1 accusée sur 11,699; pour les hommes, cette proportion est de 1 sur 2,512. En 1837, il y avait 1 accusé sur 4,144 habitants. Cette proportion n'a varié, de 1826 à 1838, que de 1 sur 4,684 (1834), à 1 sur 4,144 (1837). Les onze autres années se placent entre ces deux chiffres. Le terme moyen de 1 accusé sur 4,185 habitants n'a pas été atteint dans 56 départements. Au premier rang des départements qui offrent le chiffre proportionnel d'accusés le moins élevé se trouvent : le Cher, 1 accusé sur 17,303 habitants; la Creuse, 1 accusé sur 15,346; l'Ain, 1 sur 9,616; la Haute-Saône, 1 sur 9,529; les Basses-Pyrénées, 1 sur 9,498. Dans 30 autres départements la moyenne a, au contraire, été dépassée. En 1837, comme dans les années précédentes, c'est le département de la Seine qui présente le chiffre d'accusés le plus élevé. Il est de 1 sur 1,218; ensuite viennent : la Lozère (1 sur 2,054), la Seine-Inférieure (1 sur 2,245), les Pyrénées-Orientales (1 sur 2,347), la Corse (1 sur 2,567). Les 76 autres départements se classent entre ces deux extrêmes. Sur les 8,014 accusés, 2,189 (27 sur 100) étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 5,825 (73 sur 100) pour des crimes contre les propriétés. En 1837, on comptait 2,141 accusés de crimes contre les personnes, 48 de moins qu'en 1838, et 5,953 accusés de crimes contre les propriétés : 128 de plus. La proportion moyenne de 27 accusés de crimes contre les personnes sur 100 a été dépassée dans 53 départements; dans la Corse, le chiffre a été de 79 sur 100; dans la Haute-Loire, 68; dans l'Ariége, 58; dans les Basses-Alpes, 51. Elle n'a point été atteinte dans 32 autres départements ; dans la Loire, le chiffre proportionnel est le même que pour toute la France : 27 sur 100. Les départements où l'on a constaté le chiffre proportionnel le moins élevé d'accusés de crimes contre les personnes sont la Seine, la Marne, 12 sur 100; les Ardennes, Ille-et Vilaine, Tarn-et-Garonne, 13 sur 100; l'Indre, les Côtes-du-Nord, la Seine-Inférieure, 14 sur 100. Le département de la Seine est, cette année comme les années précédentes, au premier rang de ceux où le chiffre proportionnel des accusés de crimes contre les personnes est resté le plus bas. Au contraire, la Corse est le département où l'on trouve proportionnellement le plus d'accusés de cette nature de crimes. Toutefois, dans le département de la Seine, le nombre des accusés de crimes contre les personnes s'est accru en 1838; il a été bien plus fort qu'en 1837 et dans les années précédentes. La Cour d'assises de la Seine a jugé, en 1838, 112 accusés d'attentats contre les personnes; elle en avait jugé 77 en 1837, 88 en 1836, 92 en 1835. Ce qui est digne de remarque, c'est que l'augmentation porte sur les accusés de grands crimes. Il y a eu 25 accusés de crimes d'assassinat jugés à Paris en 1838; la moyenne a été de 8, de 1833 à 1837. Mais en même temps que le nombre des accusés de crimes contre les personnes augmentait, en 1838, dans le département de la Seine, celui des accusés de crimes contre les propriétés diminuait d'une manière très-sensible; il est de 797 : c'est, à quinze unités près, le chiffre de 1835; il était de 957 en 1837 : la diminution est d'environ un cinquième. Le nombre des accusés (sans distinction de la nature des crimes pour lesquels ils ont été poursuivis) a dépassé de 2,170 celui des accusations, ce qui donne en moyenne, 137 accusés pour 100 accusations. La proportion est de 138 accusés pour 100 accusations de crimes contre les propriétés, et 134 accusés pour 100 accusations de crimes contre les personnes. Ces proportions sont à peu près semblables chaque année; il en résulte que le besoin qu'éprouvent les malfaiteurs de s'associer, soit pour s'encourager au crime, soit pour s'aider dans sa perpétration, est toujours à peu près le même. Le compte, après avoir fait connaître le nombre et la nature des accusations et le nombre des accusés, s'occupe du sexe, de l'âge, de l'état civil, des

antécédents des accusés, et du degré d'instruction qu'ils avaient reçu. Les 8,014 accusés traduits devant les cours d'assises du royaume se divisent en 6,554 hommes, et 1,460 femmes; c'est, pour ces dernières, la proportion de 18 sur 100; cette proportion était à peu près la même en 1837. Elle varie à peine d'un ou deux centièmes d'une année à l'autre, et elle ne s'est jamais élevée à plus de 20 pour cent. Sur les 1,460 femmes traduites devant les cours d'assises, en 1838, 332 (ou près de 23 sur 100) étaient accusées de crimes contre les personnes, et 1,128 (c'est-à-dire 77 sur 100), de crimes contre les propriétés. Pour les hommes accusés, les proportions ci-dessus sont de 28 et de 72 sur 100. Il a été constaté que 338 des femmes poursuivies (23 sur 100) vivaient en concubinage, ou qu'elles avaient eu des enfants naturels avant le crime pour lequel elles étaient traduites aux assises. Sous le rapport de l'âge, les accusés se classent de la manière suivante: 2 avaient moins de dix ans; 3, de dix à onze ans; 4, de onze à douze; 6, de douze à treize; 9, de treize à quatorze; 17, de quatorze à quinze; 48, de quinze à seize; 1,225, de seize à vingt-et-un; 1,376, de vingt-et-un à vingt-cinq; 1,315, de vingt-cinq à trente; 1,202, de trente à trente-cinq; 980, de trente-cinq à quarante; 1,062, de quarante à cinquante; 504, de cinquante à soixante; 261 étaient âgés de soixante et plus. Sur un nombre moyen de 100 accusés, on trouve qu'en 1838, 34 avaient moins de vingt-cinq ans; 31, de vingt-cinq à trente-cinq; 35 étaient âgés de plus de trente-cinq ans. Parmi les accusés de soixante ans et plus, 34 sur 100 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes; 66, pour les crimes contre les propriétés; ces proportions sont de 27 et 73 pour les accusés de quarante à soixante ans; de 29 et 71 pour ceux de vingt-et-un à quarante; de 19 et de 81 pour ceux de moins de vingt-et-un ans. Sur les 8,014 accusés, 4,580 (57 sur 100) étaient célibataires; 3,076 (39 sur 100) étaient mariés; 352 (4 sur 100) vivaient dans le veuvage. La position de famille de 6 accusés est restée inconnue. Parmi les accusés mariés, 2,454 (80 sur 100) avaient des enfants; 622 (20 sur 100) n'en avaient pas. Dans chacune des cinq catégories d'accusés considérés suivant la position de famille, le rapport des femmes aux hommes est: 1° sur 100 accusés célibataires, 82 hommes et 18 femmes; 2° sur 100 accusés mariés, ayant des enfants, 85 hommes et 15 femmes; 3° sur 100 accusés mariés, sans enfants, 78 hommes et 22 femmes; 4° sur 100 accusés dans le veuvage, avec des enfants, 60 hommes et 40 femmes; 5° sur 100 accusés dans le veuvage, sans enfants, 57 hommes et 43 femmes. Ces rapports étaient les mêmes, ou ne différaient que d'un ou deux centièmes par chaque classe, en 1837. Il a été constaté, pour 546 accusés (208 hommes et 338 femmes), qu'ils étaient d'une immoralité notoire, vivaient en concubinage, ou avaient eu des enfants naturels; pour 192 (155 hommes et 37 femmes), qu'ils étaient enfants naturels; et enfin pour 185 (147 hommes et 48 femmes), qu'ils appartenaient à des familles dont quelques membres avaient été précédemment l'objet de poursuites judiciaires. 5 527 accusés (70 sur 100) étaient nés et domiciliés dans le département où ils ont été jugés; 63, nés dans le département où ils ont été jugés, en habitaient un autre; 1,428 (18 centièmes), domiciliés dans le département où ils ont été jugés, étaient nés dans un autre; 420 (2 centièmes) étaient nés et domiciliés dans un autre département; 254 n'avaient aucun domicile connu; 316 étaient étrangers à la France. Pour 6, il a été impossible de s'assurer des lieux de naissance et du domicile. Les 316 étrangers ont été jugés dans 50 départements; mais, comme dans les années précédentes, le plus grand nombre a comparu devant les cours d'assises de la Seine, des Bouches-du-Rhône et des départements frontières: le Nord, la Moselle, le Haut et Bas-Rhin, le Rhône et le Var. 4,713 accusés (61 sur 100) habitaient des communes rurales, et 2,976 (39 sur 100), des communes urbaines; 325 étaient sans domicile fixe. Sur les 8,014 accusés, 4,469 ne savaient ni lire ni écrire; 2,567 le savaient imparfaitement; 702 possédaient ce degré d'instruction assez pour en tirer parti; 276 avaient reçu un degré d'instruction supérieur. La proportion des accusés complétement illettrés et de 56 sur 100. Si l'on divise les accusés entre les deux sexes, on trouvera que la proportion des individus illettrés est plus forte chez les femmes que chez les hommes: elle a été, en 1838, de 77 sur 100 pour les premières, tandis que pour les hommes elle n'a été que de 54 sur 100. La proportion des illettrés est de 60 sur 100 pour les accusés de moins de 21 ans, 55 sur 100 pour les accusés de 21 à 40 ans; 56 sur 100 pour ceux de 40 ans et au-delà. C'est toujours parmi les accusés de moins de 21 ans que l'on trouve le plus d'accusés illettrés. La moyenne de 56 accusés illettrés sur 100 a été dépassée dans 55 départements; dans 2, cette moyenne a été atteinte; dans 29 autres, il y a eu un chiffre proportionnel moins élevé d'accusés illettrés. Les départements où l'on trouve

le plus d'accusés illettrés sont : le Finistère, 90 illettrés sur 100 accusés ; les Côtes-du-Nord, 84 sur 100; l'Ille-et-Vilaine, 82; le Lot, Tarn-et-Garonne, 80. Les départements où il y a eu, au contraire, le plus d'accusés sachant au moins lire sont : le Doubs, 80 accusés sur 100; le Bas-Rhin et la Seine, 72 sur 100; le Haut-Rhin, 71; l'Ain, 69; la Meurthe, 68. Dans treize autres départements, on comptait moins d'accusés illettrés que d'accusés sachant au moins lire; dans 2, il y en avait un nombre égal. Ces départements sont : les Hautes-Alpes et la Meuse, 34 illettrés sur 100 accusés; le Rhône, 37; la Haute-Saône; 42; la Haute-Marne, les Ardennes, 43; le Jura, la Côte d'Or, la Moselle, 44; les Vosges, 46; la Manche, 48; l'Oise et la Corse, 49; la Loire, l'Aube, 50. La proportion des illettrés est moins forte parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi les accusés de crimes contre les propriétés : cette proportion est de 54 sur 100 pour les premiers; elle est de 56 sur 100 pour les seconds. Cette proportion des illettrés n'est que de 48 sur 100 parmi les accusés d'assassinat; 49 sur 100 parmi les accusés de viol ou attentat à la pudeur; 40 sur 100 parmi les accusés de coups portés, de blessures faites à un ascendant. Pour compléter les renseignements sur les accusés, il est utile de savoir quelles professions il exerçaient; car les occupations de chaque jour et la position sociale qu'elles donnent à ceux qui s'y livrent doivent avoir une influence notable sur leurs déterminations morales. Parmi les accusés, 1,212 vivaient dans l'oisiveté : c'est 15 sur 100; 2,441 travaillaient pour leur propre compte, et 4,361 pour le compte d'autrui. Les accusés ont été divisés d'après la nature de leurs occupations. La première classe, qui comprend les gens occupés habituellement aux travaux des champs, est toujours la plus nombreuse; elle comprend 2,796 accusés : 35 sur 100 du nombre total. La deuxième, celle des ouvriers chargés de mettre en œuvre les matières premières, le bois, le fer, la laine, le coton, etc., renferme 1,732 accusés : 22 sur 100 du nombre total. En troisième ligne, vient la 9e classe, celle des gens sans aveu, vagabonds, mendiants; ils sont au nombre de 676 : 8 sur 100 du nombre total. Le reste des accusés se partage, chaque année, d'une manière assez uniforme entre les autres classes. La proportion des accusés de crimes contre les personnes est, dans la première classe, de 36 sur 100, dans la deuxième, 26; dans la troisième, 27; dans la quatrième, 26; dans la cinquième, 16; dans la sixième, 21; dans la septième, 14, dans la huitième, 40; dans la neuvième, 14. Le compte, après avoir fait connaître les accusés, leur nombre, leur origine, etc., les suit devant les cours d'assises, et donne le résultat des poursuites intentées contre eux. Les renseignements que j'ai recueillis indiquent à votre majesté quelle a été la répression des crimes en 1838; ils mettent à même de bien apprécier les travaux des magistrats chargés d'appliquer les peines, et permettent aussi de juger si les instructions ont été bien faites, car plus le nombre des condamnés est élevé, plus on est certain que les procédures criminelles ont été conduites avec sagesse et discernement. Sur les 8,014 accusés jugés contradictoirement en 1838, 5,123 ont été condamnés, savoir : 44 à mort, 198 aux travaux forcés à perpétuité, 883 aux travaux forcés à temps, 923 à la réclusion, 1 à la déportation, 2 à la dégradation civique, 3,072 à des peines correctionnelles; 38 enfants, âgés de moins de seize ans, ont été acquittés, comme ayant agi sans discernement; mais ils ont été envoyés dans des maisons de correction pour y être élevés. En 1837, 33 accusés avaient été condamnés à mort, 177 aux travaux forcés à perpétuité, 782 aux travaux forcés à temps, 856 à la réclusion; il n'y avait point eu de condamnation à la déportation et à la dégradation civique; 3,230 accusés avaient été condamnés à des peines correctionnelles; 39 enfants avaient été envoyés dans des maisons de correction. Il résulte du rapprochement des chiffres de 1837 et de 1838 que, sur un nombre d'accusés un peu moins élevé en 1838, qu'en 1837 (8,014 au lieu de 8,094), il y a eu augmentation dans le nombre des condamnés à des peines infamantes; cette augmentation est de 33 sur 100 pour les condamnés à mort, 12 sur 100 pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, 13 sur 100 pour les condamnés aux travaux forcés à temps, 8 sur 100 pour les condamnés à la réclusion. Le nombre des condamnés à des peines correctionnelles est de 5 sur 100 ou de un vingtième moins élevé en 1838 qu'en 1837. Les condamnations à des peines infamantes sont, en 1838, dans la proportion de 25 sur 100 accusés, et les condamnations à des peines correctionnelles dans la proportion de 39 sur 100. La première de ces deux proportions est plus forte de deux centièmes qu'elle ne l'était en 1837 et en 1836. Ces deux centièmes sont pris, l'un sur les condamnés à des peines correctionnelles, l'autre sur les acquittés. Ici je donne à votre majesté le tableau comparatif des individus condamnés depuis 1825, en les divisant selon la nature des crimes qu'ils avaient commis :

NATURE DES PEINES.	NOMBRE DES CONDAMNÉS EN													
	1825	1826	1827	1828	1829	1830	1831	1832	1833	1834	1835	1836	1837	1838
Mort.	134	150	109	114	89	92	108	74	42	25	54	30	39	44
Travaux forcés à perpétuité.	283	281	317	268	273	268	211	228	127	151	151	148	177	198
Trav. forcés à temps.	1052	1139	1062	1142	1033	973	949	882	784	825	777	751	782	883
Réclusion.	1160	1228	1223	1223	1222	1005	888	851	726	694	796	763	856	923
Bannissement.	1	1	»	1	3	»	2	»	»	3	»	»	»	»
Déportation.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
Détention.	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	1	1	»	»
Carcan.	6	5	5	11	1	8	1	1	»	»	»	»	»	»
Dégradation civique.	2	1	6	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	2
Peines correctionnelles	1342	1487	1446	1739	1825	1740	1910	2369	2401	2437	2599	2904	3230	3072
Surveillance de la police.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	9	»	»	»
Détention correctionnelle.	57	56	68	53	28	43	28	42	25	25	20	26	39	38
Totaux.	4037	4348	4236	4551	4475	4130	4098	4448	4165	4164	4407	4623	5117	5161

La loi du 28 avril 1832 a donné au jury le droit de déclarer des circonstances atténuantes en faveur des accusés, et a voulu que cette déclaration déterminât une diminution dans la peine portée par la loi; on a relevé, dans le compte, tous les documents nécessaires pour faire connaître les résultats de cette nouvelle disposition de notre Code pénal. Les circonstances atténuantes ont été déclarées, par le jury, en faveur de 2,775 condamnés. Pour 935, les magistrats ont descendu la peine de deux degrés; pour 1,840, ils ne l'ont abaissée que d'un degré; mais il est à remarquer que, pour 1,312 de ces derniers, ils ne pouvaient pas l'abaisser davantage: ainsi ce n'est que pour 528 que les magistrats n'ont pas usé, dans toute sa latitude, de la faculté que leur donnaient la loi et la déclaration du jury. Le nombre des accusés déclarés coupables, en faveur desquels le jury a reconnu des circonstances atténuantes, est plus élevé de 103 unités en 1838 qu'en 1837, et les magistrats se sont plus fréquemment associés pleinement à l'indulgence du jury, en descendant la peine d'autant de degrés que la loi le leur permettait (2,247 fois, au lieu de 2,197). Si l'admission des circonstances atténuantes n'avait pas fait modifier les peines portées par la loi contre les crimes déclarés constants, on aurait eu, pour chaque espèce de condamnation, les chiffres suivants: 248 condamnations à mort au lieu de 44; 246 condamnations aux travaux forcés à perpétuité au lieu de 198; 1,800, aux travaux forcés à temps au lieu de 883; 1,783 à la réclusion au lieu de 923; 10,036, à des peines correctionnelles au lieu de 3,072; 5, à la déportation au lieu de 1; 8, à la dégradation civique au lieu de 2. Le nombre des accusés reconnus coupables par le jury de faits qualifiés crimes par la loi est de 4,087, et la déclaration des circonstances atténuantes a été ajoutée au verdict de culpabilité en faveur de 2,775, comme nous l'avons vu plus haut, c'est-à-dire à 68 sur 100. 44 accusés ont été condamnés à mort. Si l'on compare ce chiffre à celui des individus convaincus de crimes graves, on le trouve très-restreint; c'est un heureux effet de la douceur de nos lois que cette rare application de la peine de mort; la sollicitude de votre majesté n'a pas même permis que tous ces condamnés fussent exécutés, et ceux-là seuls sont montés sur l'échafaud qui avaient commis les crimes les plus odieux, et dont la culpabilité était tellement évidente qu'une peine irréparable pouvait leur être appliquée sans aucune espèce de crainte. Sur les 44 condamnés à mort, 2 seulement ne se sont pas pourvus en cassation contre l'arrêt qui les condamnait; 34 ont été exécutés; ils s'étaient rendus coupables: 18, d'assassinat, et 4, de tentative de ce crime; 1, d'empoisonnement; 2, de parricide; 4, de meurtres accompagnés de vols qu'ils avaient pour objet de faciliter; 2, d'infanticide; 3, d'incendie volontaire d'édifices habités. Sur les 22 assassins qui ont été exécutés, 18 avaient été poussés à commettre le crime d'assassinat par la cupidité; pour 17, ce crime n'avait été qu'un moyen de faciliter des vols, ou d'en assurer

l'impunité ; le 18e avait voulu éteindre une rente viagère. La peine de 10 condamnés à mort a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. 2,853 accusés ont été acquittés ; c'est 36 sur 100, comme en 1836 ; en 1837, la proportion était de 37 sur 100. 196 accusés n'ont été déclarés coupables par le jury qu'à la simple majorité de 7 voix, et la cour d'assises a usé, à l'égard de 2 seulement de ces accusés, de la faculté que lui donne dans ce cas la loi du 9 septembre 1835, de renvoyer l'affaire à une autre session. Sans les dispositions de la loi du 9 septembre 1835, en vertu de laquelle la culpabilité peut être déclarée à la majorité simple, les 196 accusés, reconnus coupables à 7 voix seulement, eussent été acquittés, et, en les ajoutant aux 2,853 autres, on aurait eu la proportion de 38 acquittés sur 100 accusés. Le nombre moyen de 36 acquittés sur 100 accusés a été dépassé dans 47 départements, dont 7 présentent un chiffre proportionnel d'acquittés égal au moins à celui des condamnés. Ces départements sont : Vaucluse, 56 acquittés sur 100 accusés ; la Nièvre, 55 ; Tarn-et-Garonne, 53 ; Yonne, 52 ; les Basses-Alpes, 51 ; le Cher et l'Ardèche, 50. Dans 8 autres départements le nombre des acquittés n'a pas dépassé le quart des accusés ; ce sont : la Corse, 16 acquittés sur 100 accusés ; l'Oise et le Loiret, 20 ; Saône-et-Loire, la Seine-Inférieure, 23 ; le Lot, 24 ; l'Aisne, la Haute-Saône, la Côte-d'Or, 25. En résumé, la répression a été plus sûre et plus ferme en 1838 qu'en 1837. Il y a, d'une part, moins d'acquittements, 36 sur 100, au lieu de 37 ; et, d'autre part, plus d'individus condamnés à des peines infamantes ; parmi les condamnés à des peines correctionnelles, on remarque aussi moins de peines de courte durée. En 1837, sur 100 condamnés à des peines correctionnelles, on en comptait, terme moyen, 25, qui n'avaient à subir qu'un an et moins d'emprisonnement : cette proportion n'est, en 1838, que de 22 sur 100 ; elle est de 24 sur 100 dans le département de la Seine ; en 1837, elle était de 40. Comme les années précédentes, la répression a varié suivant la nature des crimes. On compte 44 acquittés sur 100 accusés de crimes contre les personnes ; 33 seulement sur 100 accusés de crimes contre les propriétés. Le tableau suivant permet d'apprécier combien, chaque année, la répression varie d'une espèce de crime à l'autre :

NATURE DES CRIMES imputés aux individus acquittés.	TABLEAU DES ACQUITTEMENTS, en prenant le ch. 100 pour terme de comp.													
	1825.	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.
Parricide	29	64	48	40	50	50	60	61	63	31	48	45	30	27
Infanticide	46	42	45	54	50	57	45	51	47	53	39	39	39	31
Assassinat	46	38	43	39	37	40	51	38	39	39	32	30	27	37
Tentative d'assassinat	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	43	40
Empoisonnement	62	54	65	60	72	62	64	48	47	71	43	32	35	24
Tentative d'empoisonnement	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	61	55
Meurtre	50	49	54	49	53	49	62	49	49	50	46	40	34	37
Tentative de meurtre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	42	30
Viol et attentat à la pudeur	54	50	44	54	53	58	61	53	47	51	56	49	42	51
Viol sur des enfants	31	36	32	36	40	41	51	38	34	27	31	29	30	29
Blessures et coups graves	55	54	52	58	57	56	63	59	58	61	49	44	53	50
Blessures et coups envers des ascendants	50	37	40	54	57	44	66	44	39	41	45	32	46	42
Incendie d'édifices habités	62	73	80	67	72	68	82	65	55	63	61	64	60	60
Tentatives d'incendie d'édifices	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	55	50
Incendie d'autres objets	80	82	89	84	75	73	84	86	66	72	63	65	54	63
Faux par supposition de personnes	53	76	68	54	60	56	79	61	52	46	»	»	»	»
Faux en matière de recrutement	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	66	68	61	56
Faux en écriture de commerce	32	31	39	36	43	45	32	40	33	33	28	31	35	30
Faux en écriture authentique	44	45	48	45	51	54	48	46	43	47	62	60	57	54
Faux en écriture privée	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	31	33	38	34
Fausse monnaie	70	56	44	48	69	73	66	41	53	34	41	39	40	41
Vol	30	30	30	30	30	32	33	31	31	29	30	27	28	28
Tentative de vol	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	32	26

Nota. Depuis 1834, on a divisé les faux autrement qu'ils ne l'avaient été jusqu'alors ; ainsi, on a fait une classe des faux en matière de recrutement, et l'on a distingué les faux en écriture publique et authentique de ceux en écriture privée ; le faux par supposition de personnes a cessé de faire une classe à part. Depuis 1837, on a distingué les tentatives des crimes consommés.

Le sexe, l'âge, le degré d'instruction, ont aussi une influence marquée sur le résultat des poursuites. Sur 100 hommes accusés, 34 ont été acquittés par les cours d'assises; sur 100 femmes, 42. Ces cours ont acquitté 33 accusés sur 100 âgés de moins de vingt-cinq ans; 35 sur 100 accusés de vingt-cinq à quarante; 39 sur ceux de quarante à soixante; 45 sur les accusés de plus de soixante ans. Elles ont acquitté 33 accusés sur 100 ne sachant ni lire ni écrire; 37 sur 100 sachant imparfaitement lire et écrire; 42 sur 100 sachant assez lire et écrire pour que ce degré d'instruction pût leur être utile; 60 sur 100 accusés possédant un degré d'instruction supérieur. La loi du 25 avril 1832 a aboli la marque et le carcan; elle a laissé subsister l'exposition.. Certaines peines sont, quand on les applique, suivies nécessairement de cette peine accessoire; d'autres peines peuvent, si les magistrats le décident, n'être pas suivies de l'exposition; enfin les mineurs de dix-huit ans, les septuagénaires ne peuvent la subir. J'ai dû constater dans le compte si l'application de cette peine accessoire avait été fréquente, si les magistrats avaient souvent usé du droit qu'ils ont dans certains cas d'en dispenser les condamnés, etc. Enfin la clémence de votre majesté ayant, dans plusieurs occasions, remis cette peine, j'ai relevé les grâces de cette espèce, afin de compléter les renseignements nécessaires pour savoir si cette peine est utile, et si elle doit rester dans nos lois. Sur 2,004 condamnés aux travaux forcés et à la réclusion, 1,086 (54 sur 100) ont été condamnés à subir la peine accessoire de l'exposition; 876 en ont été dispensés, en vertu des décisions de la cour; et 42, en raison de leur âge. La proportion des condamnés dispensés de l'exposition par décision spéciale des cours d'assises est de près de 44 sur 100; en 1836 et en 1387, elle n'était que de 43 sur 100. Votre majesté a fait remise de l'exposition à 37 des condamnés qui devaient la subir; 18 avaient été condamnés pour faux, pour fausse monnaie, 1 pour contrefaçon des marteaux de l'Etat, 2 pour banqueroute frauduleuse, 6 pour vol, 2 pour viol, 2 pour meurtre, 1 pour séquestration de personnes. Sept de ces condamnés, outre la remise de l'exposition, ont obtenu de la clémence de votre majesté commutation ou réduction de la peine principale qui avait été prononcée contre eux. Le compte s'est occupé, jusqu'à présent, des accusés qui ont été jugés contradictoirement par les cours d'assises; ces cours ont en outre statué sur le sort d'accusés contumax. Elles ont jugé par contumace, en 1838, 564 accusations comprenant 631 accusés, dont 76 femmes : c'est 108 accusations et 133 accusés de plus qu'en 1827. Le département de la Seine seul présente 77 accusations et 85 accusés contumax de plus en 1838 qu'en 1837. Sur les 631 accusés jugés par contumace, 12 seulement (un peu moins de 2 pour 100) ont été acquittés, 19 ont été condamnés à mort, 47 aux travaux forcés à perpétuité, 285 aux travaux forcés à temps, 265 à la réclusion, 5 à des peines correctionnelles. 198 accusés, qui avaient été condamnés par contumace (31 en 1838, et 167 antérieurement), ont été jugés contradictoirement en 1838; 92, près de la moitié, ont été acquittés; les autres ont été condamnés : 38, à des peines infamantes; 68, à des peines correctionnelles. Sur les 198 contumax repris, il en est 83 pour lesquels il s'est écoulé moins d'une année entre l'arrêt rendu par contumace, et celui qui a statué définitivement sur leur sort; pour 74, il s'est écoulé d'un an à cinq; pour 28, de cinq à dix; pour 11, de dix à quinze; pour 2, de seize à dix-huit ans.

J'ai cru devoir m'occuper spécialement des soustractions frauduleuses, et du préjudice qu'elles ont pu causer. Les renseignements qui suivent ne sont pas seulement un aliment pour la curiosité; en effet, il n'est pas sans intérêt de savoir quel est le capital que le crime enlève momentanément à l'industrie et à la propriété; et les déclarations du jury prouvent que la criminalité se mesure souvent à l'importance du préjudice causé. Les 3,359 accusations de vols de toute espèce qui ont été déférées aux cours d'assises en 1838, comprenaient 5,325 faits de vol ou de tentative de vol (166 de moins qu'en 1837). Ces 5,325 crimes se divisent en 358 tentatives de vol, et 4,967 vols consommés; pour 320 vol, il n'a pas été possible de déterminer, même approximativement, la valeur des objets soustraits. Les 4,647 autres soustractions frauduleuses embrassaient divers objets d'une valeur approximative totale de 1,164,045 fr., ce qui donne pour chaque vol un produit moyen de 250 fr. Cette moyenne était de 208 fr. en 1837, et de 341 fr. en 1836. Comme les années précédentes, c'est l'argent ou les billets et effets de commerce qui ont été le plus fréquemment soustraits. Il y a eu, en 1838, 1,437 vols de cette espèce, c'est presque le tiers du nombre total des vols (31 sur 100), et ils ont causé un préjudice approximatif de 719,807 fr. : soit 501 fr. pour chaque vol en moyenne. Si le nombre des vols d'argent est au total des vols déférés aux cours d'assises dans la proportion d'un tiers, la somme approximative du préjudice causé

par ces vols est presque des deux tiers du total du préjudice évalué en argent, qui a été le résultat de tous les vols jugés par les cours d'assises. Après les vols d'argent, les vols les plus importants par la valeur des objets volés, ont été les vols de marchandises; ils sont au nombre de 341, ayant causé ensemble un préjudice approximatif de 173,378 fr. : en moyenne 508 fr. par vol. Ensuite viennent les vols d'argenterie, bijoux et objets précieux, au nombre de 362, ayant causé un préjudice approximatif de 107,594 fr. : en moyenne, 297 fr. par vol. Les vols de linge et de vêtements ont été les plus nombreux après les vols d'argent; ils ont causé un préjudice approximatif total de 57,173 fr., soit 59 fr. par vol. Je donne ici à votre majesté un tableau qui fait connaître la nature et la valeur approximative des objets volés dans les trois annés. C'est seulement à partir de 1836 que ces renseignements ont été recueillis.

NATURE des OBJETS VOLÉS.	1836.			1837.			1838.		
	Nombre des vols de chaque espèce.	Total du préjudice approximatif causé par chaque espèce de vol.	Moyenne du préjudice causé par un vol de chaque espèce.	Nombre des vols de chaque espèce.	Total du préjudice approximatif causé par chaque espèce de vol.	Moyenne du préjudice causé par un vol de chaque espèce.	Nombre des vols de chaque espèce.	Total du préjudice approximatif causé par chaque espèce de vol.	Moyenne du préjudice causé par un vol de chaque espèce.
Argent, billets, effets de commerce	1,147	640,664	559	1,293	559,384	433	1,437	718,807	501
Argenterie, bijoux, objets précieux	272	38,384	141	306	75,310	246	362	107,594	297
Marchandises	344	129,331	376	365	90,400	248	341	173.378	508
Linge, vêtements	710	32,208	41	921	50,452	55	964	57,173	59
Divers effets mobiliers	368	9.465	26	524	14,984	29	712	17,433	24
Comestibles	216	2,359	11	190	1,940	10	233	3,419	15
Blé, farine	145	7,955	55	199	13,812	69	250	14,988	60
Animaux domestiques vivants	171	20,188	118	235	21,840	93	276	37,636	136
Objets divers, quand les voleurs ont pris tout ce qu'ils ont trouvé	81	206,692	3,633	64	22,102	345	72	32,617	453
TOTAUX des vols d'objets dont la nature et la valeur ont été déterminées.	3,454	1,177,246	341	4,097	850,224	208	4,647	1,164,045	250
Vols d'objets dont la nature et la valeur n'ont pu être déterminées	968	....	......	993	....	......	320		
Simples tentatives de vol	308	....	......	401	....	......	358		
TOTAUX généraux	4,730	....	......	5,491	....	......	5,325		

Si l'on considère les vols sous le point de vue de l'importance du préjudice causé, on trouve que les plus nombreux sont ceux d'un produit approximatif de 10 à 50 fr. En 1838, il y en a eu 1,685 sur 4,647 soit 36 sur 100; puis viennent les vols d'un produit approximatif de 100 à 1,000 fr., au nombre 1,142; en troisième ordre, les vols d'un produit approximatif de moins de 10 fr., au nombre de 922; il n'y a eu que 218 vols d'objets présentant une valeur approximative de plus de 1,000 fr. L'importance des vols a continué d'exercer une influence très-sensible sur les déclarations du jury, qui sont d'autant plus sévères que le préjudice causé est plus considérable. Ainsi la réponse du jury a été affirmative sans circonstances atténuantes à l'égard de 41 sur 100 des vols de 1,000 fr. et au-dessus; 34 sur 100 des vols de 100 à 1,000 fr.; 30 sur 100 des vols de 50 à 100 fr.; 25 sur 100 des vols de 10 à 50 fr.; 19 sur 100 de ceux de moins de 10 fr.

IMPORTANCE DES VOLS.	1836.			1837.			1838.		
	Nombre des vols de chaque espèce.	Nombre, sur 100, des vols à l'égard desquels le jury a répondu		Nombre des vols de chaque espèce.	Nombre, sur 100, des vols à l'égard desquels le jury a répondu		Nombre des vols de chaque espèce.	Nombre, sur 100, des vols à l'égard desquels le jury a répondu	
		négativement.	affirmativement sans circonstances atténuantes.		négativement.	affirmativement sans circonstances atténuantes.		négativement.	affirmativement sans circonstances atténuantes.
Vols d'un produit approximatif de 1 à 10 fr.	750	34	17	854	36	12	922	30	19
— 10 à 50 fr.	1,271	22	18	1,577	24	20	1,685	23	25
— 50 à 100 fr.	447	24	22	527	21	26	680	18	30
— 100 à 1,000 fr.	801	19	32	984	21	31	1,142	19	34
— 1,000 fr. et plus	185	15	49	155	22	39	218	22	41
Vols d'un produit indéterm.	968	25	27	993	27	25	320	32	31
Simples tentatives	308	33	29	401	35	23	358	30	28
Total des vols ou tentatives de vols	4,730	25	24	5,491	26	23	5,325	24	27

Cinq tableaux sont consacrés à constater les motifs présumés des crimes d'empoisonnement, d'incendie, de meurtre et d'assassinat. Il résulte de ces tableaux que la cupidité, l'adultère, le concubinage, la débauche et les ressentiments sont les causes les plus fréquentes des grands crimes. Sur 770 de ces grands crimes, 167 ont été inspirés par la cupidité. On compte notamment 94 crimes d'assassinat, de meurtre ou d'empoisonnement commis pour faciliter des vols ou en assurer l'impunité. 72 meurtres ont été la suite de querelles que le jeu et les réunions de buveurs avaient fait naître. 19 crime d'assassinat ou tentatives d'assassinat ont été commis dans les duels. Les auteurs ou complices de ces crimes, au nombre de 39, ont tous été acquittés. Le nombre des lettres de réhabilitation accordé en 1838 est de 26 seulement; il était de 32 en 1837. Les cours d'assises ont statué, en 1838, sur 55 délits de la presse ou délits politiques. Le nombre de ces affaires diminue chaque année d'une manière très-sensible. Ces 55 affaires comprenaient 78 prévenus, 34 poursuivis pour délits politiques, 44 pour délits de la presse périodique ou non périodique. Sur les 78 prévenus, 59 ont été acquittés; 19 ont été condamnés, 4 à l'amende seulement, et 15 à l'emprisonnement et à l'amende. Parmi les 20 procès intentés à la presse périodique, 5 s'appliquaient aux journaux de Paris. La seconde partie du compte fait connaître les travaux des tribunaux de police correctionnelle. Ils ont, en 1838, jugé définitivement 144,417 affaires correctionnelles, et 192,254 prévenus. Le nombre des affaires portées à ces tribunaux était, en 1837, de 140,247; en 1836, de 128,489, et en 1835, de 118,225. Ainsi le chiffre des affaires de 1838 excède de 26,192 (ou de 22 sur 100) celui de 1835, et on voit que, depuis cette année-là, l'augmentation a été progressive. Si l'on divise les affaires soumises aux tribunaux correctionnels en délits communs et en contraventions fiscales, on trouve qu'en 1838 le nombre de ces dernières affaires a diminué, tandis que celui des premières a continué d'augmenter. La diminution, parmi les contraventions fiscales, porte exclusivement sur les délits forestiers. En 1837, on comptait 77,572 affaires, et 111,259 prévenus de cette espèce. En 1838, il n'a été jugé que 76,719 affaires, comprenant 103,968 prévenus. C'est un fait digne de remarque que l'accroissement progressif des délits communs depuis 1830. De 1826 à 1830, le chiffre en avait peu varié; la moyenne de ces 5 années est de 41,028 affaires, comprenant 57,470 prévenus. En 1831, on compte 43,828 affaires, et 61,619 prévenus; en 1832, 45,667 affaires, 64,834 prévenus; en 1833, 45,039 affaires, 62,679 prévenus; en 1834, 47,416 affaires, 65,347 prévenus; en 1835, 50,058 affaires, 67,799 prévenus; en 1836, 53,894 affaires, 72,698 prévenus; en 1837, 56,235 affaires, 75,132 prévenus; en 1838, 60,634 affaires, 80,926 prévenus. La moyenne de

ces huit années est de 50,346 affaires et de 68,879 prévenus ; ce qui constitue une augmentation, sur les cinq années précédentes, de 23 sur 100 pour les affaires, et de 20 sur 100 pour les prévenus. Les délits les plus nombreux sont les vols; ils sont, chaque année, dans la proportion du quart au tiers des autres délits, et, chaque année, ils ont augmenté. Le chiffre des affaires de vol s'élève, en 1838, à 17,029; elles comprenaient 22,080 prévenus. En 1826, on comptait 8,379 affaires de vol, et 10,796 prévenus : c'est un peu moins de la moitié des chiffres de 1838. Cette augmentation a été régulièrement progressive pendant les treize années. Si l'on divise ces treize années en trois périodes, les deux premières de cinq ans, la dernière de trois ans, on trouve : première période. — 1826 à 1830 : 49,357 affaires de vol, 62,880 prévenus; moyenne par année : 9,871 affaires et 12,576 prévenus. Deuxième période. — 1831 à 1835 : 60,245 affaires et 77,947 prévenus; moyenne par année : 12,049 affaires et 15,589 prévenus. Troisième période. — 1836 à 1838 : 47,020 affaires et 61,294 prévenus; moyenne par année : 15,673 affaires et 20,431 prévenus. La troisième période, comparée à la première, présente un accroissement de 58 affaires et de 62 prévenus pour 100; si on la compare à la deuxième, elle offre un accroissement de 30 affaires et de 31 prévenus sur 100. Les 192,254 prévenus jugés par les tribunaux de police correctionnelle, en 1838, se divisent en 154,384 hommes et 37,870 femmes : c'est pour ces dernières la proportion de 20 sur 100. Parmi les accusés, cette proportion est de 18 sur 100. Quant aux prévenus de contraventions fiscales, la proportion des femmes aux hommes est de 21 sur 100 ; elle n'est que de 17 sur 100 pour les prévenus de délits communs. Le rapport des femmes aux hommes a continué de varier suivant les diverses espèces de délits. Parmi les délits qui sont fréquemment commis, ceux où le rapport des femmes aux hommes est le plus fort sont : la diffamation, 28 femmes sur 100 prévenus; le vol, 27 sur 100; la mendicité, 26 sur 100; l'abus de confiance, 23 sur 100. On ne compte que 11 femmes sur 100 prévenus de rébellion, d'outrages et de violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique ; 13 sur 100 prévenus de coups et blessures; 18 sur 100 prévenus de vagabondage. Sous le rapport de l'âge, les prévenus de délits communs, les seuls dont l'âge ait pu être exactement indiqué, se classent ainsi qu'il suit : 2,714 hommes âgés de moins de 16 ans; 7,847, de 16 à 21 ans; 52,252, de plus de 21 ans. 524 femmes âgées de moins de 16 ans ; 1,113, de 16 à 21 ans ; 11,727, de plus de 21 ans. L'âge de 4,103 hommes et de 645 femmes n'a pu être constaté. Parmi les prévenus de vol, sans distinction de sexe, on en compte 9 sur 100 âgés de moins de 16 ans, tandis que la proportion n'est que de 2 pour 100 parmi les prévenus des autres espèces de délits communs. Sur les 192,524 prévenus jugés par les tribunaux de police correctionnelle, 24,063 ont été acquittés; c'est 12 1/2 sur 100, au lieu de 15 sur 100 que l'on relevait en 1837, et de 14 sur 100 en 1836. Ainsi, devant les tribunaux de police correctionnelle comme devant les cours d'assises, la répression s'est fortifiée en 1838. La proportion des acquittés a été de 18 sur 100 parmi les prévenus jugés à la requête du ministère public ; 5 sur 100 parmi les prévenus jugés à la requête des administrations publiques ; 45 sur 100 parmi les prévenus jugés à la requête des parties civiles. 168,191 prévenus ont été condamnés, savoir : 124,850 à l'amende ; 42,640 à l'emprisonnement ; 653 enfants ont dû rester détenus dans une maison de correction ; 28 jeunes vagabonds ont été condamnés à rester sous la surveillance de la haute police ; aucune autre peine n'a été prononcée contre eux. Enfin, 20 délinquants forestiers ont été condamnés à démolir des constructions élevées trop près des forêts de l'Etat. La durée de l'emprisonnement ou de la détention dans une maison de correction a été de moins de 6 jours pour 5,700 condamnés, 6 jours à 1 mois exclusivement pour 12,218, 1 mois à 6 mois exclusivement pour 14,066, 6 mois à 1 an exclusivement pour 3,494; 1 an pour 1,789; 1 an et 1 jour à 2 ans exclusivement pour 4,014 ; plus de 2 ans et moins de 5 pour 986; 5 ans pour 778; plus de 5 ans et moins de 10 pour 202; de 10 ans pour 46. 7,090 jugements ont été attaqués par la voie de l'appel ; c'est un appel sur 20 jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle. 4,136 (ou 58 sur 100) des jugements attaqués ont été confirmés purement et simplement; 2,954 (42 sur 100) ont été réformés en tout ou en partie. 9,163 prévenus étaient intéressés dans les 7,090 jugements attaqués par la voie de l'appel, 5,131 comme appelants, 3,200 comme intimés, et 832 comme appelants et intimés tout à la fois. Le sort de 5,373 de ces prévenus n'a éprouvé aucun changement, car les juges d'appel ont confirmé les 4,136 jugements qui en acquittaient 1,216, en condamnaient 4,117, et déclaraient l'incompétence de la juridiction correctionnelle à l'égard de 40. 786 prévenus, acquittés en première instance, ont été condamnés en appel; 740 prévenus, con-

damnés en première instance, ont été acquittés en appel; 916 ont été condamnés, par les juges d'appel, à une peine plus forte; 1,204 ont été condamnés à une peine inférieure; à l'égard de 144 prévenus, les juges d'appel, réformant des jugements de sursis ou d'incompétence, ont statué au fond, et acquitté ces condamnés. En résumé, 5,373 prévenus ont eu le même sort en appel qu'en première instance; 1,944 ont été traités plus favorablement, 1,702 avec plus de sévérité. Sur les 8,014 accusés qui ont été jugés par les cours d'assises en 1838, 1,763 étaient en récidive; c'est 31 de plus qu'en 1837. Le rapport des accusés en récidive au total des accusés est de 22 sur 100; de 1835 à 1837, la proportion n'était que de 21 sur 100. Les 1,763 accusés en récidive se divisent en 1,577 hommes et 186 femmes, ce qui constitue, pour ces dernières, la proportion de prés de 11 sur 100. 1,089 des accusés en récidive n'avaient subi qu'une condamnation antérieure, correctionnelle pour 945, et criminelle pour 144; 357 en avaient déjà subi 2; 160 en avaient subi 3; 157 en avaient subi de 4 à 10, tant correctionnelles qu'infamantes. 198 avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés, 126 à la réclusion, 540 à plus d'une année d'emprisonnement, 899 à une année ou à moins d'une année d'emprisonnement ou à l'amende seulement. La division des récidivistes entre ces quatre classes se fait à peu prés, chaque année, dans des proportions égales. Chaque département contribue à former le nombre total des récidives dans des mesures qui sont trés-variables. Dans vingt-huit départements plus du quart des accusés étaient en récidive. Les départements où cette proportion a été la plus élevée sont: le Cher, ou 37 sur 100 des accusés étaient en récidive; les Hautes-Alpes et Seine-et-Marne, 34 récidivistes sur 100 accusés; le Doubs et le Bas-Rhin, 33 sur 100; les Bouches-du-Rhône, 32 sur 100; l'Aisne, le Nord, la Drôme et la Seine, 31 sur 100. Dans six départements la proportion des accusés en récidive n'a pas atteint le dixiéme du total des accusés. Il y en a eu un peu moins de 10 sur 100 dans le Var et dans l'Ardèche, 9 sur 100 dans les Pyrénées-Orientales, 4 dans l'Ariége, 1 dans la Corse; il n'y a pas eu d'accusés en récidive dans la Creuse. Dans les autres départements la proportion varie entre ces deux extrêmes. Il y a eu 14 acquittés sur 100 libérés des travaux forcés; 16 sur 100 réclusionnaires libérés; 11 sur 100 libérés de plus d'un an d'emprisonnement; 22 sur 100 accusés qui avaient été précédemment condamnés, soit à une année ou à moins d'une année d'emprisonnement, soit à l'amende. Pour les accusés en récidive pris ensemble, la proportion des acquittés n'est que de 17 sur 100, tandis qu'elle est de 41 sur 100 parmi les accusés qui n'avaient pas subi de condamnations antérieures, quand ils ont été jugés en 1838. Pour tous les accusés en général, la proportion des accusés de crimes contre les personnes est de 27 sur 100. Cette proportion n'est que de 16 sur 100 pour les accusés en état de récidive. Sur les 282 individus en récidive, accusés de crimes contre les personnes, 59 étaient poursuivis pour assassinat, 20 pour meurtre. Pour les accusés en récidive, la proportion des accusés de vol est de 75 sur 100. Parmi les accusés en général, cette proportion est de 57 sur 100 seulement. Sur 100 accusés en récidive, on relève 57 illettrés; on n'en compte que 56 sur 100 parmi les accusés en général. 10,258 récidivistes ont été, en 1838, jugés par les tribunaux de police correctionnelle; ce chiffre n'avait été que de 8,944 en 1837, et de 8,196 en 1836. Sur ces 10,258 prévenus en récidive, 1,469 ont été, pendant le cours de cette même année 1838, jugés deux, trois, quatre, cinq, six et sept fois, soit par le même tribunal, soit par des tribunaux différents. Aussi, dans les divers tableaux consacrés aux récidives correctionnelles, le chiffre des prévenus s'éléve-t-il à 12,052, parce qu'il a été nécessaire de compter chacun de ces 1,469 prévenus autant de fois qu'il a été jugé. C'est presque toujours sur la rupture du ban de surveillance que sont motivées ces nombreuses poursuites contre le même individu. 5,934 des prévenus en récidive n'avaient subi qn'une condamnation antérieure: c'est 49 sur 100; pour les accusés en récidive, cette proportion est de 62 sur 100. 2,583 prévenus avaient déjà subi deux condamnations; 1,348, trois; 770, quatre; 1,417, de cinq à dix, et même un plus grand nombre. Il y avait 2,082 femmes parmi les prévenus en état de récidive: c'est 17 sur 100; ce rapport est le même que celui qui existe entre les femmes et les hommes prévenus de délits communs et jugés pour la première fois. 732 des prévenus en récidive avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés; 549, à la réclusion; 3,180, à plus d'une année d'emprisonnement; 7,591 avaient été condamnés, soit à une année d'emprisonnement, soit à un emprisonnement qui n'excédait pas une année, soit à l'amende. 773 individus déjà condamnés antérieurement, et qui ont comparu devant les tribunaux de police correctionnelle, ont été acquittés: c'est un peu plus de 6 sur 100 Le rapport du nombre des prévenus en récidive (12,052)

au total des prévenus jugés à la requête du ministère public (71,515) (1), est, en 1838, de 17 sur 100; en 1837, il n'était que de 16 sur 100; et de 15 seulement sur 100, en 1835 et 1836. Ainsi, le chiffre proportionnel des récidives correctionnelles a augmenté, en 1838, comme celui des récidives criminelles. L'augmentation du nombre des récidives correctionnelles se répartit presque entre tous les départements, mais quelques-uns y ont plus largement contribué. Au premier rang est la Seine : on y compte, en 1838, 31 récidivistes sur 100 prévenus; la proportion n'était que de 24 sur 100 en 1837, et de 26 sur 100 en 1836. Ce département fournit à lui seul 2,038 prévenus en récidive, dont 307 ont été jugés, dans l'année, deux fois; 60, trois fois; 9, quatre fois et plus. Ce chiffre de 2,038 est à peu près le cinquième du nombre total (10,258). Les départements qui présentent, après la Seine, le chiffre proportionnel de prévenus en récidive le plus élevé, sont : le Finistère, 25 récidives sur 100 prévenus; le Calvados et les Côtes-du-Nord, 23 sur 100; la Meurthe, Eure-et-Loir, 22; le Loiret, Ile-et-Vilaine, 21; le Rhône, 20; la Seine-Inférieure, 19. Des 12,052 récidivistes jugés, en 1838, par les tribunaux de police correctionnelle, 3,042 n'étaient poursuivis en dernier lieu que pour infraction au ban de surveillance. C'est 25 sur 100 du chiffre total. En 1837, le total de cette classe de prévenus n'était que de 2,525. Il va croissant chaque année. 4,125 étaient poursuivis pour vol, 396 pour abus de confiance et escroquerie, 1,691 pour vagabondage et mendicité, 942 pour coups et blessures, 698 pour rébellion, outrages et violences envers des agents de l'autorité, 1,158 pour autres délits.

Douze tableaux sont consacrés à faire connaître l'influence que l'exécution de la peine a pu avoir sur les détenus. Le compte s'occupe en 1838 des libérés de 1834 à 1838; il constate combien de fois ils sont tombés en récidive depuis leur libération. Comme il est intéressant aussi de savoir de quelle importance a été sur l'avenir des condamnés le régime des établissements dans lesquels ils étaient détenus, j'ai divisé les libérés entre chacun des bagnes, entre chacune des maisons centrales. Il résulte des tableaux que, sur 666 forçats libérés des trois bagnes de Brest, Rochefort et Toulon, en 1834, 167 (ou 25 sur 100) ont été, depuis le jour de leur libération jusqu'au 31 décembre 1838, l'objet d'une ou de plusieurs poursuites nouvelles. Sur 5,032 condamnés libérés, pendant la même année 1834, des dix-neuf maisons centrales, 1,523 (30 sur 100) ont été poursuivis et jugés de nouveau, depuis le jour de leur libération jusqu'au 31 décembre 1838. 691 forçats libérés en 1835 ont donné, pendant les quatre années qui se sont écoulées jusqu'au 31 décembre 1838, 182 récidives (ou 26 sur 100), 5,085 condamnés libérés des maisons centrales, la même année ont donné, pendant le même laps de temps, 1,621 récidives (ou 32 sur 100). Sur 585 libérés des bagnes et 5,321 libérés des maisons centrales en 1836, 140 (ou 24 sur 100) des premiers et 1,538 (ou 29 sur 100) des seconds ont été poursuivis et jugés de nouveau, pendant trois années, de 1836 à 1838. Sur 664 libérés des bagnes et 5,707 libérés des maisons centrales, en 1837, on a constaté que 143 forçats libérés (22 sur 100) et 1,443 condamnés sortis des maisons centrales 25 sur 100) ont été l'objet de nouvelles poursuites pendant les deux années de liberté qui se sont écoulées pour eux depuis leur sortie de prison jusqu'à la fin de 1838. Enfin, sur 518 libérés des bagnes et 5,767 libérés des maisons centrales, en 1838, 50 des premiers (10 sur 100) et 737 des seconds (13 sur 100) ont été poursuivis et jugés de nouveau pendant le courant de cette même année 1838. Le compte de la justice criminelle de 1838 comprend, sur tous les libérés de cette année, divers renseignements qui permettent d'apprécier quelle a été sur eux l'influence de la durée de la peine, de l'élévation de leur masse et du degré d'instruction qu'ils avaient atteint (2). Il résulte de ces documents que les récidives sont un peu moins fréquentes parmi les libérés qui ont subi de longues détentions que parmi les autres. Ainsi, sur 100 condamnés libérés des bagnes après une détention de cinq ans et plus, on compte, terme moyen, 24 récidives, tandis qu'il n'y en a que 20 sur 100 parmi les libérés qui ont plus de cinq ans de détention. Sur 100 individus sortis des maisons centrales après une détention de plus de deux ans, on compte, terme moyen, 23 récidives, et il y en a eu 27 sur 100 parmi les libérés qui avaient subi deux années ou moins de deux années d'emprisonnement. Pour les forçats, les

(1) On n'a pu reconnaître l'état de récidive que des prévenus poursuivis à la requête du ministère public; il a été impossible de constater le nombre de prévenus poursuivis à la requête des parties civiles qui avaient été l'objet de condamnations antérieures.

(2) Les mêmes renseignements se trouvent portés, pour les libérés de 1834, 1835, 1836, 1837, aux comptes généraux de chacune de ces années.

récidives sont moins fréquentes parmi les libérés qui ont reçu à leur sortie une masse qui excédait 100 fr., que parmi ceux qui avaient, en quittant le bagne, une masse qui n'atteignait pas cette somme. La proportion pour les premiers est de 14 sur 100, pour les seconds de 23 sur 100. On n'a pas remarqué que, pour les détenus sortant des maisons centrales, l'élévation plus ou moins considérable de leurs masses ait influé sur leur conduite après la sortie de prison. Enfin les récidives sont plus nombreuses (la différence est de 2 centièmes en plus) parmi les libérés ayant un certain degré d'instruction que parmi ceux qui ne savaient ni lire ni écrire. Le compte général donne, sur les condamnés libérés depuis 1834, d'autres documents qui ont de la portée et de l'intérêt.

Des tableaux font connaître combien de fois les libérés repris de chaque bagne ou prison ont été poursuivis et jugés de nouveau depuis leur libération; de quels crimes ou délits ils se sont rendus coupables, et quel a été le résultat des nouvelles poursuites à leur égard. Un fait important résulte d'abord de ces documents. C'est toujours dans les premiers mois de leur libération que la plupart des condamnés libérés des bagnes et des maisons centrales, qui doivent reprendre leur vie criminelle, se rendent coupables de nouveaux crimes ou délits. Plusieurs commencent par enfreindre leur ban de surveillance, et après avoir été condamnés, pour cette infraction, à des peines de courte durée, ils sont ensuite poursuivis et jugés pour des vols ou d'autres crimes et délits. Les récidives sont moins fréquentes parmi les libérés des bagnes que parmi ceux des maisons centrales; mais quand les premiers deviennent l'objet de nouvelles poursuites, ils ont à répondre à des inculpations plus graves que les seconds. En résumé, de 1834 à 1838, il est sorti des bagnes 3,124 libérés, et des maisons centrales 26,912. 682 des premiers, et 6,862 des seconds, ont été poursuivis et jugés de nouveau depuis leur libération jusqu'au 31 décembre 1838. Parmi les 682 forçats libérés repris, 426 (62 sur 100) ont été jugés de nouveau une seule fois; les autres, au nombre de 256, l'ont été deux, trois, quatre fois et plus.

212 des forçats libérés repris (31 sur 100) ont été jugés de nouveau comme auteurs de vols qualifiés; 201 (29 sur 100) pour des vols simples, escroqueries ou abus de confiance; 196 (29 sur 100) pour infraction de ban; 26 pour crimes divers; 17 pour vagabondage ou mendicité; 30 pour délits divers. 21 (3 sur 100) ont été acquittés; 193 (29 sur 100) ont été condamnés à des peines infamantes; 244 (36 sur 100) à un emprisonnement de plus d'une année; 224 (32 sur 100) à un emprisonnement d'une année, de moins d'une année, ou à l'amende. Parmi les libérés des maisons centrales qui ont été repris, 4,680 (68 sur 100) ont été jugés de nouveau une seule fois; les autres, au nombre de 2,181, l'ont été deux, trois, quatre fois et plus. Des 6,862 libérés des maisons centrales qui ont été repris, 1,264 ont été poursuivis pour des vols qualifiés (18 sur 100); 3,211, pour des vols simples, escroqueries, etc. (47 sur 100); 1,281, pour infraction de ban (19 sur 100); 152, pour d'autres crimes que ceux de vol; 494, pour vagabondage et mendicité; 460 pour délits divers. 185 ont été acquittés (3 sur 100); 987 ont été condamnés à des peines infamantes (14 sur 100); 3,747, à un emprisonnement de plus d'une année (55 sur 100); 1,943, à un emprisonnement d'une année ou de moins d'une année, ou à l'amende (28 sur 100). La proportion des récidives aux libérations varie toujours beaucoup de bagne à bagne, et de maison centrale à maison centrale. Ce sont les libérés du bagne de Toulon qui tombent le plus souvent en récidive; mais il faut remarquer que, depuis 1828 jusqu'en 1837, ce bagne est resté spécialement affecté aux condamnés à des peines de courte durée, c'est-à-dire que sa population se composait principalement de condamnés pour vol, classe qui fournit toujours le plus grand nombre de récidivistes. Les maisons centrales de Poissy et de Melun, qui reçoivent leurs détenus de Paris, présentent toujours un chiffre de récidivistes beaucoup plus élevé que les autres prisons du royaume. Sur 100 individus libérés de la première de ces deux maisons en 1834, 62 avaient été poursuivis et jugés de nouveau jusqu'au 31 décembre 1838.

Les tribunaux de simple police ont rendu, en 1838, 154,088 jugements contre 202,814 inculpés: c'est 16,351 jugements et 22,566 inculpés de plus qu'en 1837. 147,259 des jugements rendus en 1838 par les tribunaux de simple police l'ont été sur les poursuites du ministère public, et 6,829 à la requête de parties civiles. 23,508 inculpés (12 sur 100) ont été acquittés; 170,747 ont été condamnés à l'amende, 7,656 à l'emprisonnement. Il y a eu déclaration d'incompétence à l'égard de 903 inculpés. Le tribunal de simple police du département de la Seine a rendu 31,890 jugements, et a jugé 32,398 inculpés; c'est plus du cinquième des jugements prononcés dans tout le royaume (21 sur 100), et 15 sur 100 du total des inculpés. Le ministère public a eu à s'occuper, en 1838, de 144,603 procès-verbaux

plaintes et dénonciations : 7,087 de plus qu'en 1837. Ces 144,603 procès-verbaux ou plaintes sont parvenus, ainsi qu'il suit, à la connaissance du ministère public : 41,928 procès-verbaux ont été dressés par la gendarmerie ; 35,249 par les commissaires de police ; 23,904 par les maires ou adjoints ; 9,756 par les juges de paix ; 6,492 par les gardes champêtres ; 11,527 plaintes ou dénonciations ont été reçues par le ministère public ou les juges d'instruction. Dans 9,863 affaires, les parties lésées avaient saisi directement le tribunal correctionnel ; dans 4,969 autres, le ministère public a agi, averti par la notoriété publique, ou provoqué par toute autre cause ; 915 procès-verbaux, plaintes ou dénonciations, etc., restaient dans les parquets, de l'année antérieure. Sur les 144,603 procès-verbaux, plaintes, etc., dont le ministère public a été saisi en 1838, il en est 846 sur lesquels il n'avait pu prendre aucune détermination, le 31 décembre 1838. 35,576 ont été portés directement à l'audience par le ministère public ou les parties civiles ; 54,068 ont été communiqués aux juges d'instruction ; 4,605 ont été renvoyés devant les tribunaux de simple police ou les conseils de guerre, par suite de déclaration d'incompétence ; 49,508 n'ont été suivis d'aucune poursuite. Les 49,508 procès-verbaux ou plaintes, etc., laissés sans poursuite, forment le tiers (34 sur 100) du nombre total des plaintes et procès-verbaux dont le ministère a eu à s'occuper ; mais, pour avoir le nombre exact des poursuites qui n'ont amené aucune condamnation, il faut ajouter au chiffre précédent : 1° 19,550 affaires qui ont été terminées par des ordonnances ou des arrêts de non lieu des chambres du conseil ou des chambres d'accusation ; 2° 1,650 accusations ou préventions qui ont été repoussées par les déclarations négatives du jury ; 3° environ 10,000 affaires correctionnelles dans lesquelles les prévenus ont été acquittés. On obtient ainsi un chiffre total de 80,708 procès-verbaux ou plaintes, qui n'ont amené aucune condamnation (56 sur 100).

Les chambres du conseil ont statué, en 1838, sur 54,503 affaires. Elles ont déclaré n'y avoir lieu à suivre à l'égard de 19,027 ; elles en ont renvoyé 6,488 devant les chambres d'accusation ; 28,423, devant la juridiction correctionnelle ; 176, devant les tribunaux de simple police ; 389, devant d'autres juridictions.

Les chambres de mise en accusation saisies de 6,935 affaires, tant antérieurement au 1er janvier 1838 que dans le cours de cette année, en ont renvoyé aux assises 6,161 ; en police correctionnelle, 239 ; en simple police, 3 ; devant les autres juridictions, 9. Elles ont déclaré n'y avoir lieu à suivre dans 523 affaires. Sur les 68,824 affaires laissées sans poursuite par le ministère public ou réglées par des ordonnances ou des arrêts de non lieu, 29,710 ont dû rester impoursuivies, parce que les faits incriminés ne constituaient ni crimes ni délits, 14,577, parce que les auteurs des faits n'ont pu être connus ; 20,241 n'ont pas été suivies, parce que les infractions reprochées étaient sans gravité ou n'intéressaient pas l'ordre public ; 4,296 sont demeurées sans suite, parce qu'il n'y avait pas charges suffisantes contre les inculpés, ou par tout autre motif. Les chambres du conseil ont décidé, dans les trois mois de la perpétration du crime ou du délit, plus des 9/10 des affaires qui leur ont été soumises (92 sur 100). Les chambres d'accusation ont statué dans le même délai sur près des deux tiers des affaires portées devant elles (64 sur 100). Devant les cours d'assises, 64 arrêts sur 100 ont été rendus dans les six mois de la perpétration du crime ; et, devant les tribunaux de police correctionnelle, 94 affaires sur 100 ont reçu décision dans les six mois qui ont suivi le délit. Ces rapports sont les mêmes que ceux de 1837, en ce qui concerne les chambres du conseil et les cours d'assises ; mais, devant les tribunaux de police correctionnelle, l'expédition des affaires a été plus prompte en 1838 qu'en 1837 ; car l'on ne comptait, dans cette dernière année, que 93 affaires sur 100 jugées dans les six mois. Sur 100 condamnations à l'emprisonnement prononcées par les tribunaux correctionnels, il y en a eu, en 1838, 90, terme moyen, qui ont été exécutées dans les trois mois du jugement.

Je soumets ici à votre majesté un tableau qui indique la durée de la détention préventive subie par les individus qui, après avoir été mis en état d'arrestation pour crimes ou délits, ont été déchargés des poursuites ou acquittés.

INDIVIDUS DÉTENUS.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.*					
	Moins d'un mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois et plus.	TOTAUX.
Renvoyés des poursuites par les chambres du conseil	10,263	1,441	400	117	108	12,329
Renvoyés des poursuites par les chambres d'accusation	172	184	122	65	14	557
Acquittés par les tribunaux correctionnels	2,171	829	161	54	8	3,223
Acquittés ou absous par les cours d'assises	362	470	625	1,151	255	2,863
TOTAUX	12,968	2,924	1,308	1,387	385	18,972

119 fonctionnaires publics ou agents du gouvernement, à savoir : 33 maires, 2 adjoints, 2 scrutateurs et 1 secrétaire de collége électoral, 2 commissaires de police, 1 membre d'un conseil de recrutement, 55 agents forestiers et 23 douaniers de divers grades ont été inculpés, en 1838, de crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. L'autorisation de poursuivre a été demandée tant aux administrations compétentes qu'au conseil d'Etat : elle a été refusée pour 55, accordée pour 64. 47 de ces derniers ont été déchargés des poursuites, et 15 condamnés à diverses peines ; 2 ne sont pas encore jugés. Les listes générales du jury dressées, en 1837, pour le service de l'année 1838, comprenaient 217,392 citoyens : 10,399 de plus que celles de l'année précédente (1). Ils ont été inscrits sur les listes aux titres suivants : 198,609 électeurs ; 640 fonctionnaires nommés par le roi à des fonctions gratuites ; 4,592 officiers des armées de terre et de mer, en retraite et jouissant d'une pension de 1,200 fr. au moins ; 7,507 docteurs, licenciés, membres et correspondants de l'Institut et des autres sociétés savantes ; 4,065 notaires ; 769 comme plus imposés, appelés pour compléter le nombre de 800 dans certains départements. Ce dernier chiffre est moins élevé de 152 qu'en 1837 ; il diminue tous les ans. C'est toujours dans les mêmes départements, au nombre de cinq (les Hautes et les Basses-Alpes, la Corse, la Lozère et les Hautes-Pyrénées), qu'il a fallu recourir aux plus imposés au-dessous de 200 fr. pour compléter le nombre de 800. C'est aussi toujours en Corse que le cens descend le plus bas ; en 1838, il est de 83 fr. 25 c. Les cours d'assises ont tenu, en 1838, 386 sessions, tant ordinaires qu'extraordinaires ; elles ont siégé pendant 4,127 jours, ce qui fait une moyenne de dix à onze jours de durée pour chaque session. 15,440 jurés avaient été appelés pour faire le service des 386 sessions ; 13,245 se sont présentés et ont rempli leurs fonctions ; 158 étaient décédés au moment de la convocation ; 7 ont été condamnés à l'amende pour n'avoir pas fait valoir d'excuses ; 2,030 ont été excusés. 55,661 témoins ont été appelés et entendus devant les cours d'assises : c'est, terme moyen, 9 à 10 par affaire. La chambre criminelle de la cour de cassation a été saisie, en 1838, de 1,476 pourvois en matière criminelle, correctionnelle, de simple police, ou de discipline (garde nationale) ; de 46 demandes en réglement de juges ou en renvoi pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique : c'est 278 pourvois et demandes de plus qu'en 1837. 380 de ces pourvois ou demandes étaient formés par le ministère public ; 1,142 par les parties intéressées. La cour de cassation, chambre criminelle, a rendu 1,407 arrêts : 317 de cassation, 939 de rejet, 108 de non lieu à statuer ; 40 ont accueilli des demandes en réglement de juges, ou en renvoi pour cause de suspicion légitime, etc. ; 3 ont rejeté de semblables demandes. 774 arrêts sont intervenus en matière criminelle, 324 en matière correctionnelle, 206 en matière de simple police, 60 sur des questions relatives à la discipline de la garde nationale, 43 ont statué sur des demandes en réglement de juges, ou en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique. Sur les 5,899 arrêts contradictoires rendus par les cours d'assises, en 1838, tant en matière criminelle qu'en matière de délits politiques ou de la presse, 727 ont été déférés à la cour de cassation par le ministère public et par les parties : c'est 12 sur 100. La proportion n'était que de 11 sur 100 en 1836 et 1837.

(1) Il faut déduire du chiffre 217,392, 1,200 électeurs faisant double emploi, parce qu'ils ont été portés sur deux listes : 1° sur celle du département où ils ont leur domicile réel ; 2° sur celle du département où ils ont pris leur domicile politique.

89 arrêts ont été cassés, ou en totalité ou partiellement. Dans 45 affaires, intéressant 52 accusés, la cour de cassation a annulé la déclaration du jury et renvoyé les accusés devant d'autres cours d'assises, pour être soumis à de nouveaux débats. Dans 12 autres affaires, comprenant 14 accusés, la cour a maintenu la déclaration du jury; mais elle a annulé les arrêts rendus sur ces déclarations : ordonnant la mise en liberté, sans renvoi, de 2 des accusés, et renvoyant les 10 autres devant des cours d'assises autres que celles qui avaient rendu le premier arrêt, pour que la peine encourue fût appliquée d'après la déclaration du jury maintenue. Dans 32 affaires, la cour de cassation n'a cassé les arrêts que dans l'intérêt de la loi, ou elle s'est bornée à annuler quelques dispositions accessoires. Sur 5 accusés condamnés à mort par des arrêts qui ont été cassés, 2 ont été condamnés à la même peine par la seconde cour d'assises saisie; 2 ont été acquittés; le 5e a dû subir les travaux forcés. En résumé, le sort de 36 condamnés a été adouci par les nouvelles cours saisies par suite de renvoi; celui de 5 a été aggravé; celui de 24 n'a pas été changé quant à la nature de la peine. 1 condamné est décédé après la cassation de l'arrêt qui le condamnait, et avant qu'il eût été statué par la seconde cour saisie.

J'ai réuni dans un appendice divers documents qui ne pouvaient entrer dans aucune des grandes divisions du compte, mais qui sont utiles à consulter pour bien se rendre compte de l'administration de la justice criminelle en France. Les arrestations sont très-nombreuses à Paris; pour l'exécution de la loi qui veut que les prévenus soient interrogés dans les 24 heures de leur arrestation, une mesure a dû être prise : deux magistrats instructeurs se réunissent chaque jour dans un local appelé petit parquet du procureur du roi; ils interrogent les individus arrêtés : ceux-ci sont immédiatement mis en liberté, si aucune charge ne pèse sur eux; dans le cas contraire, l'instruction est continuée, soit par les magistrats du petit parquet, si l'affaire est simple et dégagée d'incidents, soit par les autres juges d'instruction, si elle est compliquée. En 1838, 9,394 individus ont été conduits au petit parquet du tribunal de la Seine; 472 de plus qu'en 1837; 3,703 ont été mis immédiatement en liberté, et des mandats de dépôt ont été décernés contre les 5,691 autres, pour que l'instruction fût continuée à leur égard. M. le préfet de police m'a communiqué des documents dignes d'intérêt sur le chiffre et la nature des arrestations opérées dans la capitale depuis 1834 jusqu'à 1838 inclusivement. J'ai réuni ces renseignements en trois tableaux. Dans le premier de ces tableaux, les individus arrêtés sont classés d'après les actes ou causes qui ont motivé leur arrestation, les mesures qui ont été prises à leur égard, le lieu où l'arrestation a été opérée (Paris ou la banlieue). Le sexe, la nationalité, la moralité de ces individus, sont indiqués dans le deuxième tableau; et le troisième les classe entre les départements de France ou les pays étrangers qui leur ont donné naissance. Pendant la période de 5 années (1834 à 1838 inclusivement), 60,169 arrestations ont été opérées par la préfecture de police; ce qui fait, en moyenne, 12,034 arrestations par année : sur ce nombre moyen de 12,034 arrestations, 1,692 ont été faites en vertu de mandements de justice émanés des autorités judiciaires du département de la Seine; 113 par suite de mandats délivrés par les autorités judiciaires des autres départements; 10,228 individus ont été arrêtés en flagrant délit ou en état de vagabondage, etc. 9,993 individus ont été arrêtés dans Paris; 2,041 dans la banlieue. 849 de ces 12,034 individus arrêtés ont été relaxés immédiatement; 142 ont été renvoyés avec passeport ou transférés par la gendarmerie dans les départements ou à la frontière; 465 ont été placés dans les hôpitaux, les dépôts de mendicité, etc.; 50 ont été remis à l'autorité militaire; 10,519 ont été traduits devant l'autorité judiciaire, etc. Sous le rapport du sexe, les 12,034 individus arrêtés se divisent en 10,344 hommes, dont 7,364 majeurs, 2,980 mineurs, et 1,690 femmes, dont 1,458 majeures et 232 mineures : la proportion des femmes aux hommes est de 14 sur 100. 11,225 des individus arrêtés étaient Français, et 809 étrangers 7,150 n'avaient pas d'antécédents connus; 1,388 avaient déjà été arrêtés dans l'année; 3,496 l'avaient été antérieurement. Il y avait 151 libérés des travaux forcés; 125, de la réclusion; 581, de peines correctionnelles; 140 filles publiques. Les 11,225 Français se distribuent entre les départements d'une manière très-inégale. Après la Seine, les départements qui ont donné le nombre le plus considérable d'individus arrêtés à Paris sont : Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, l'Oise, la Somme, la Moselle, le Nord et la Seine-Inférieure. Les départements qui en présentent le moins sont : les Pyrénées-Orientales, la Corse, l'Ariége, la Lozère, le Tarn, Tarn-et-Garonne. Les 809 étrangers se distribuent entre presque tous les pays du globe, mais ils appartiennent dans une proportion plus forte à la Belgique et aux Etats-Sardes.

L'attention du ministère public a été appelée sur 8,478 décès; il a vérifié s'ils ne

pouvaient pas être attribués au crime. Les instructions commencées ont constaté que 872 de ces décès n'étaient que des morts subites naturelles; que 5,020 étaient le résultat d'accidents de diverses natures qui sont indiqués dans le compte, et qu'enfin 2,586 étaient des morts volontaires. On comptait parmi les victimes du suicide, 1,886 hommes et 700 femmes. La proportion de ces dernières aux hommes est de 27 sur 100.

Le nombre des suicidés, en 1838, excède celui de 1837 de 143. 483 appartiennent au département de la Seine : c'est près du cinquième du nombre total. 23 des suicidés avaient moins de 16 ans, 3 étaient dans leur onzième année, 1 dans sa douzième, 2 dans leur treizième, 3 dans leur quatorzième, 9 dans leur quinzième, 15 dans leur seizième, 190 étaient âgés de soixante-dix à quatre-vingts ans, 34 étaient octogénaires. 831 individus ont eu, pour se suicider, recours à la submersion, 780 se sont donné la mort à l'aide de la strangulation, 435 se sont servis d'armes à feu, 201 se sont asphyxiés par le charbon, etc. Dans chaque profession, dans chaque classe de la société, on trouve des suicidés; mais la proportion est inégale; un tableau de l'appendice les classe, d'après les professions qu'ils exerçaient, comme les accusés sont divisés dans la première partie du compte. Si on répartit les suicides, dans l'année, par groupes de trois mois, on trouve qu'en 1838, comme dans les années précédentes, ils ont été plus nombreux dans les mois de printemps et d'été, que dans ceux d'automne et d'hiver. Décembre, janvier, février, 437; septembre, octobre, novembre, 557; mars, avril, mai, 744; juin, juillet, août, 848. Les motifs qui déterminent au suicide varient peu d'une année à l'autre. La misère, les embarras de fortune, les peines de cœur, l'aliénation mentale, sont les causes qui décident le plus fréquemment à la mort volontaire. Ces motifs ont été constatés aussi exactement que possible, et ils sont indiqués dans un tableau.

Chaque année, à l'anniversaire de l'avénement de votre majesté au trône, le ministre de la justice lui présente les listes dressées par les préfets, et sur lesquelles figurent les noms des détenus des bagnes et des maisons centrales qui, par leur conduite, ont mérité de l'indulgence. C'est bien là un libre exercice de la prérogative constitutionnelle de votre majesté; mais comme, dans cette circonstance, elle a subordonné ces décisions gracieuses à une présentation administrative, faite d'après de certaines règles, j'ai cru devoir publier, cette année comme l'année dernière, le résultat du travail des grâces Il m'a paru utile de constater la part que doit avoir, dans le système de la réforme pénitentiaire, la clémence du souverain. Sur une population de 6,124 forçats qui se trouvaient dans les trois bagnes, au mois de janvier 1838, 177 ont été présentés comme dignes, par leur repentir et leur bonne conduite, d'obtenir une mesure d'indulgence. Ces propositions ont été favorablement accueillies à l'égard de 138, qui ont obtenu, à savoir : 41, grâce entière; 97 des commutations et des réductions de peine. Les propositions de l'administration étaient au total de la population des bagnes dans la proportion de 29 sur 1,000; les grâces accordées sont dans le rapport de 23 sur 1,000. Sur une population de 16,777 détenus qui se trouvaient, au mois de janvier 1838, dans les maisons centrales, 665 (40 sur 1,000) ont été proposés à la clémence royale; cette proposition a été accueillie à l'égard de 443 (26 sur 1,000) : 207 ont obtenu grâce entière; 236, des commutations ou réductions de peine. Il a été aussi accordé des grâces ou des réductions de peine à 103 des individus détenus dans des maisons de correction. Un tableau fait connaître la nature des peines que subissaient les condamnés sur lesquels est descendue la clémence de votre majesté, et la nature des crimes ou délits pour lesquels ils avaient été poursuivis. Le même tableau désigne, suivant le sexe, les condamnés qui ont obtenu grâce, commutation ou réduction de peine. Il y a eu 554 hommes et 130 femmes.

Je termine ici l'analyse du compte général de la justice criminelle en 1838. Votre majesté aura pu apprécier les efforts qui ont été faits pour le rendre de plus en plus digne de son approbation. De nouveaux documents y sont insérés, et j'ai pris des mesures pour assurer ses développements successifs, en centralisant les travaux qui le préparent. Cette statistique, qui a jeté déjà de si vives lumières sur la science du droit, fournira des renseignements toujours plus utiles aux méditations du législateur. Sa publication pourra continuer avec succès de préparer le perfectionnement de nos lois criminelles, de fournir à la réforme des prisons ses plus puissants arguments, et leurs plus sûrs éléments de solution à ces problèmes agités de nos jours par les publicistes, et qui ont pour objet la moralisation des classes inférieures de la société. Chaque année, en ajoutant les résultats de son enquête aux résultats précédemment obtenus, leur imprime une nouvelle importance. J'ai pensé qu'un résumé général, dans lequel viendront se grouper les matériaux successivement recueillis par les comptes annuels, achèverait de mettre en

lumière l'utilité de ces résultats. Je fais préparer ce nouveau travail, et j'aurai l'honneur de le mettre sous les yeux de votre majesté. Je suis avec le plus profond respect, sire, de votre majesté, le très-humble et très-fidèle serviteur,

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, VIVIEN.

1er JUILLET 1840. — Instruction du ministre de l'intérieur sur l'exécution de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837, adressée à MM. les préfets (1).

Monsieur le préfet, l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837 a confirmé au fond, en le modifiant dans la forme, le droit de contrôle et de révision que la législation antérieure avait attribué aux préfets sur les arrêtés des maires. L'application de ce droit et les limites dans lesquelles il doit être exercé ont donné lieu à quelques questions de principes sur lesquelles j'ai cru devoir, avant de les résoudre, prendre l'avis du conseil d'Etat. Cet avis vient de m'être donné; j'en ai adopté les conclusions, et il m'a paru qu'il pouvait être utile de réunir, dans une instruction générale, les solutions que m'avaient demandées quelques préfets.

Pour faire une exacte application de l'article de loi qui nous occupe, il faut d'abord remarquer qu'il a virtuellement divisé les arrêtés des maires en deux catégories distinctes : les uns, qui portent réglement permanent, c'est-à-dire qui statuent d'une manière générale sur quelqu'une des matières comprises dans les attributions de l'autorité municipale, comme serait, par exemple, un arrêté sur la tenue des foires et marchés, sur la police des lieux publics, etc.; les autres, qui n'ont pas ce caractère d'intérêt général, mais qui statuent seulement sur les demandes individuelles des citoyens, comme serait l'autorisation de construire ou de réparer un bâtiment situé le long de la voie publique, l'autorisation d'ouvrir un bal public, ou de faire telle autre chose pour laquelle la permission du maire est nécessaire, etc. Après avoir rappelé cette distinction essentielle à faire entre les arrêtés des maires, je vais énumérer successivement les différentes questions qui m'ont été soumises :

1° Il a été demandé d'abord si les préfets devaient apposer un visa approbatif sur les arrêtés municipaux qui leur étaient soumis.

Pour résoudre cette question, il suffit de se reporter au texte de l'article de loi dont nous nous occupons, et nous reconnaîtrons que les arrêtés des maires ont force et autorité par eux-mêmes, et qu'ils n'ont besoin, pour être exécutés, d'aucune approbation des préfets. La loi nouvelle, comme la législation antérieure, n'attribue aux préfets qu'un droit de contrôle et de révision sur les arrêtés des maires; tous les arrêtés que prennent les maires, sur quelque objet qu'ils portent et quelque peu d'importance qu'ils aient, sont soumis nécessairement à ce contrôle; tous doivent être adressés au préfet, et le maire qui négligerait de remplir cette obligation contreviendrait à une injonction formelle de la loi. Mais si le préfet n'use pas du droit d'annuler, ou s'il ne suspend pas l'exécution, les arrêtés de maires sont exécutoires de plein droit, savoir : ceux qui statuent sur un intérêt individuel, du moment où le récépissé en a été délivré par le sous-préfet, et ceux qui portent réglement permanent, un mois après la remise de l'ampliation constatée par le récépissé du sous-préfet.

En régle générale, les préfets ne doivent donc pas apposer sur les arrêtés des maires un visa approbatif que la loi n'exige pas d'eux, et qui pourrait les gêner plus tard dans l'exercice du droit d'annulation dont ils sont investis, en ce qu'ils sembleraient alors se mettre en contradiction avec l'approbation d'abord exprimée. Toutefois, il est des circonstances dans lesquelles une approbation du préfet peut donner plus de force morale aux arrêtés du maire, en témoignant de l'adhésion et du concours de l'autorité supérieure; et, comme aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que les préfets donnent une telle approbation, si elle leur est demandée, je ne vois pas d'empêchement à ce qu'ils l'accordent lorsque l'intérêt public leur paraît l'exiger.

2° Il a été demandé si, pour les arrêtés d'intérêt individuel, il y avait un délai passé lequel les préfets ne pouvaient plus les suspendre ou les annuler.

Le texte même de l'article de loi que nous examinons répond pleinement à cette question. Les arrêtés des maires doivent tous, et sans aucune exception, être envoyés au sous-préfet aussitôt qu'ils sont rendus, et il en est donné récépissé. Ceux de ces arrêtés qui ne portent pas réglement permanent, c'est-à-dire qui statuent sur des cas individuels, n'étant soumis par la loi à aucun délai pour leur mise à exécution,

---

(1) Cette circulaire a une grande importance; elle résout plusieurs graves difficultés, et leur solution, appuyée sur les motifs les plus justes, doit être accueillie par les administrateurs et par les jurisconsultes. Sur un seul point, il nous paraît impossible d'admettre l'interprétation que M. le ministre donne à la loi. — Voy. la note suivante.

sont exécutoires de plein droit dès que le récépissé en a été donné : mais aussi le préfet peut les annuler, à quelque époque que ce soit ; car cette attribution lui est conférée d'une manière générale, absolue et sans restriction de temps. Il est entendu, toutefois, que les faits accomplis pendant que ces arrêtés étaient exécutoires sont légalement accomplis, et que l'annulation de l'arrêté n'entraîne pas la nullité de ce qui a été fait précédemment en vertu de cet acte.

3° Une question analogue a été faite relativement aux arrêtés de maire portant règlement permanent : il a été demandé si les préfets avaient perdu le droit d'annuler ces actes ou d'en suspendre l'exécution, lorsqu'ils avaient laissé écouler, sans user de ce droit, un mois après la remise de l'ampliation.

Le doute manifesté sur ce point, monsieur le préfet, ne peut provenir que de ce qu'on n'a pas bien saisi la corrélation qui existe entre le troisième et le quatrième paragraphe de l'article de loi que nous examinons.

Comme je viens de le dire, tous les arrêtés des maires, quels qu'ils soient, doivent être adressés en ampliation au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet, qui en délivre récépissé. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent, c'est-à-dire qui sont d'intérêt général, ne sont pas, comme les autres, exécutoires de plein droit. Du moment que le récépissé de l'ampliation a été délivré, un mois est accordé à l'autorité supérieure pour examiner si l'arrêté soumis à sa révision est ou n'est pas conforme à la législation sur la matière, si les dispositions en sont bonnes et utiles, ou si leur exécution n'aurait pas des inconvénients qui auraient pu échapper à l'auteur de cet acte, et pendant ce délai d'un mois le maire ne pourrait, sans contrevenir à la loi, mettre son arrêté à exécution. Mais de ce que les arrêtés portant règlement permanent sont soumis ainsi à un examen plus prolongé que les autres, ils n'en restent pas moins sous l'empire de la disposition générale contenue dans le troisième paragraphe de l'article de loi qui dit : *Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.* Cette disposition est faite en termes absolus ; elle s'applique par sa généralité aux arrêtés portant règlement permanent comme aux autres.

Ainsi donc, si le délai d'un mois ne suffit pas au préfet pour bien apprécier la légalité ou l'utilité de l'acte soumis à son contrôle, il pourrait, avant l'expiration de ce délai, suspendre l'exécution de cet acte, car la loi n'a apporté aucune restriction de délai au droit de suspension donné à l'autorité supérieure. Si le préfet laisse écouler le délai d'un mois sans avoir notifié au maire l'annulation ou la suspension de l'arrêté, cet acte devient alors exécutoire de plein droit ; mais le préfet n'en demeure pas moins investi du droit absolu que lui donne le troisième paragraphe de l'article de loi, d'annuler l'arrêté ou d'en suspendre l'exécution, à quelque époque que ce soit et pendant quelque temps qu'il ait déjà été exécuté ; le préfet ne serait même pas empêché dans son droit d'annulation ou de suspension par l'approbation qu'il aurait d'abord donnée à l'arrêté, car il n'a pu se dépouiller, par cette approbation, du droit absolu et permanent que lui donne la loi ; seulement, et comme je l'ai déjà dit, les faits accomplis sous l'empire de l'arrêté, pendant qu'il avait une existence légale, ne sont pas atteints par l'annulation ou la suspension de cet acte.

On comprend, du reste, que telle a bien dû être la pensée du législateur, lorsqu'il rédigeait l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837.

En effet, il se peut que, dans des cas rares sans doute, mais qui peuvent se présenter, le délai d'un mois ne suffise pas au préfet pour apprécier toutes les parties d'un règlement municipal fort étendu, et qui, par exemple, aurait pour objet de rappeler des dispositions d'une législation ancienne, qui pourrait n'être plus en harmonie avec notre législation actuelle; il fallait, dès lors, que le préfet eût la possibilité d'empêcher l'exécution de ce règlement jusqu'à ce qu'il eût reconnu la légalité de tous ses articles, et il fallait, pour cela, qu'il pût prolonger le délai d'examen en prononçant la suspension de l'exécution du règlement. De même, il se peut qu'un règlement municipal qui, à l'examen, avait paru bon et utile, suscite, lorsqu'il est mis à exécution, des difficultés qui n'avaient pu d'abord être prévues. Il était donc indispensable que le préfet pût, à quelque époque que ce fût, annuler cet acte ou en suspendre l'exécution, soit sur les réclamations qu'il recevrait, soit même d'office et sur la connaissance qu'il acquerrait des inconvénients auxquels donne lieu l'exécution de l'acte municipal.

Après cette explication sur l'étendue de votre droit de contrôle à l'égard des arrêtés des maires, je n'ai pas besoin de vous inviter, monsieur le préfet, à apporter toujours le plus grand soin à l'examen préalable de tous les règlements permanents qui vous sont soumis, afin d'en reconnaître d'abord les défectuosités et de n'être pas réduit ensuite à les frapper d'annulation, lors-

que déjà ils sont en cours d'exécution. Cette détermination tardive pourrait, en effet, exposer l'autorité supérieure au reproche de n'avoir pas apporté assez de soins à l'examen d'un acte dont on avait tout un mois pour apprécier la portée; elle pourrait même être quelquefois pénible pour le maire, dont l'acte se trouve ainsi atteint après qu'il a reçu publicité et exécution. Toutefois, ni l'une ni l'autre de ces considérations ne devrait vous arrêter si l'annulation devenait nécessaire, et vous devez bien vous pénétrer de cette idée, que l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837 n'a pas eu pour objet de créer en faveur de l'autorité supérieure une simple prérogative, mais qu'elle a mis entre ses mains un droit destiné à protéger l'ordre public et les citoyens contre les erreurs possibles de l'autorité inférieure, et que cette mission crée, pour les préfets, un devoir permanent avec lequel il ne leur serait pas permis de transiger par de simples considérations personnelles.

4° Le droit d'annuler les arrêtés des maires donne-t-il aux préfets le droit de les modifier, c'est-à-dire d'en annuler seulement une partie, en laissant à quelques articles leur force exécutoire, ou bien l'annulation doit-elle frapper l'acte dans son ensemble?

C'est ce qui a été demandé également, et, à l'appui de la première opinion, il a été dit qu'un arrêté de maire pouvait renfermer des dispositions bonnes et utiles et d'autres qui ne pouvaient être maintenues. Il paraissait donc fâcheux d'empêcher l'exécution de la partie de l'arrêté qui présente de l'utilité, par cela qu'il contient quelques défectuosités, et on en concluait que le préfet pouvait, par une annulation partielle, amender ce que l'arrêté aurait de défectueux.

Quelque avantage que pût présenter cette manière de procéder, il faut reconnaître, monsieur le préfet, que le silence de la loi la rend inadmissible. L'art. 11 donne au préfet le droit d'*annuler* ou de *suspendre;* il ne lui donne pas celui de *modifier*.

En n'accordant pas à l'autorité supérieure cette dernière faculté, le législateur a craint, sans doute, que des modifications apportées aux arrêtés municipaux n'allassent jusqu'à en changer l'esprit, à les rendre autres que ce qu'ils devaient être dans l'intention du magistrat qui les a rédigés. Le droit d'annulation suffisait à l'intérêt public, et le concert qui doit exister entre le préfet et les maires donne toujours la certitude de voir disparaître, des arrêtés municipaux, les dispositions qui devraient apporter à leur exécution un empêchement absolu. En effet, pendant le délai d'examen d'un arrêté portant réglement permanent, le préfet doit signaler au maire les dispositions de cet acte qui, se trouvant en opposition avec la législation ou l'intérêt public, feraient obstacle à ce que force exécutoire y fût laissée; il peut indiquer au maire quelles modifications, quelles suppressions devraient y être faites. Il n'est pas douteux que ces avertissements auront presque toujours pour résultat d'amener le maire à modifier son premier travail; s'il en était autrement, le droit d'annulation reste entier, et il devrait être exercé. L'annulation pourrait même être motivée afin d'établir, d'une manière claire et patente, l'obligation dans laquelle s'est trouvée l'autorité supérieure de remplir le devoir que la loi lui impose.

5° La disposition de l'art. 11, qui donne au préfet un délai d'un mois pour l'examen des arrêtés de maire portant réglement permanent, a donné lieu également, monsieur le préfet, à une question grave. Il a été demandé si, lorsqu'un arrêté paraît bon et utile, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate, en déclarant qu'il n'usera pas du droit d'annuler ou de suspendre, ou bien si le délai d'un mois indiqué par la loi est tellement obligatoire qu'il doive nécessairement s'écouler avant que cet arrêté soit obligatoire pour les citoyens.

Pour résoudre cette question, monsieur le préfet, il faut rechercher quel est l'esprit de la disposition dont nous nous occupons, et on reconnaîtra que le délai d'un mois, laissé par la loi aux préfets pour user de leur droit d'annulation, n'a été établi qu'afin de donner à ces magistrats la possibilité d'un mûr examen, et de leur permettre de statuer en parfaite connaissance de cause; mais il est bien évident que ce délai n'a pas été établi dans l'intérêt des tiers, sans quoi des formes auraient été consacrées par la loi dans cet intérêt; ainsi, par exemple, si le délai eût dû être toujours observé, la loi eût prescrit de constater sur l'arrêté même porté à la connaissance du public la date de la remise de l'ampliation à la sous-préfecture, afin d'établir que le délai d'un mois était expiré. Le législateur n'a pas prescrit cette mention, parce qu'en donnant à l'autorité supérieure, dans l'intérêt public, un délai d'examen, il ne créait pas un droit pour l'intérêt privé; or, dès qu'il est reconnu que le délai d'un mois n'a été établi que dans l'intérêt public, il est évident que l'autorité supérieure peut, dans ce même intérêt public, renoncer à se prévaloir de ce délai.

Il ne peut donc y avoir aucun obstacle à ce que les préfets autorisent l'exécution immédiate d'un arrêté municipal portant réglement permanent, en l'approuvant avant l'expiration du délai d'un mois de la remise de l'ampliation. Si cette faculté n'existait pas, si, dans certaines circonstances graves et urgentes, il fallait nécessairement attendre un mois avant de pouvoir mettre un arrêté à exécution, il pourrait y avoir dommage public, et telle n'a pu être l'intention du législateur.

6° Il a été demandé enfin si, en l'absence d'un arrêté municipal sur une matière qui a besoin d'être réglementée, le préfet peut prendre cet arrêté lui-même.

La solution de cette question, monsieur le préfet, ne se trouve pas dans l'appréciation du seul article 11 de la loi du 18 juillet 1837; pour l'obtenir, il faut combiner les dispositions de cet article avec celles de l'art. 15. Il est incontestable, en effet, que la loi du 18 juillet 1837 a laissé entre les mains des maires les pouvoirs propres dont les lois des 14 décembre 1789 et 19 juillet 1791 les avaient investis, et les préfets ne peuvent, en thèse générale, se substituer aux maires, en prenant des arrêtés sur les matières qui rentrent dans les attributions de l'autorité municipale; mais si cette autorité reste inactive, malgré la réquisition de l'autorité supérieure, celle-ci peut et doit agir, comme lui en donne le droit l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1837. L'arrêté que prendra le préfet, dans ces limites, pour assurer l'exécution d'une disposition de loi, sera donc parfaitement légal et obligatoire pour les citoyens, comme l'aurait été l'arrêté municipal qu'il est destiné à remplacer.

Je vous invite, monsieur le préfet, à donner votre plus sérieuse attention à toutes les dispositions de la présente circulaire et à en faire la régle de vos actes, pour l'exécution de cette partie de la loi du 18 juillet 1837. Si des difficultés imprévues se présentaient, vous m'en référeriez, et je m'empresserais d'y aviser (1).

---

5 JUILLET 1840. — Circulaire de l'administration des douanes sur les sucres. (Mon. du 6 juillet 1840.)

Je transmets avec la présente la nouvelle loi sur les sucres. Sanctionnée par le roi le 3 du mois courant et insérée aujourd'hui au Bulletin des lois, n. 739, elle sera exécutoire dans les délais de promulgation déterminés par l'ordonnance du 27 novembre 1816, rendue en exécution de l'art. 1er du Code civil, et qui sont indiqués, pour chaque direction de douanes, dans le tableau annexé à la circulaire n. 255.

Des deux sections dont se compose cette loi, l'une est relative au sucre exotique et concerne les douanes; l'autre s'applique au

---

(1) En l'absence de texte formel, on devrait décider que le préfet ne peut se substituer au maire et prendre un arrêté que celui-ci refuse ou néglige de prendre. Le pouvoir municipal est attribué aux magistrats locaux, qui, aujourd'hui comme en 1790, sont nommés par le suffrage de leurs concitoyens. Il est sans doute sage que le représentant du pouvoir royal dans chaque département surveille, contrôle les actes des magistrats municipaux, qu'il puisse les annuler ou en suspendre l'exécution; il ne faut pas que le gouvernement soit sans puissance devant l'autorité locale de chaque commune. Mais il y a une différence que chacun saisit et comprend entre le droit de surveillance et de réformation, et le droit d'exercer directement tous les pouvoirs qui constituent l'autorité municipale.

Aussi la circulaire ne se fonde pas sur les principes généraux; elle prétend qu'un texte formel de la loi du 18 juillet 1837 confère aux préfets le pouvoir qu'elle leur attribue. C'est l'art. 15 qu'elle invoque.

Cette disposition, loin de dire ce que la circulaire croit y apercevoir, exprime, au contraire, la pensée que le préfet ne peut exercer le pouvoir municipal que lorsqu'il s'agit d'actes que le maire est absolument obligé de faire, et qu'il ne fait pas.

Tel est, du moins, le sens que j'ai cru devoir lui attribuer, et, après examen nouveau, je persiste dans cette opinion. Voici, au surplus, comment est conçue la note que j'ai placée sous l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1837, et que je crois devoir reproduire.

« Il ne faut pas se méprendre, ai-je dit, sur le sens de cette disposition, et la considérer comme donnant au préfet le droit d'exiger du maire tel ou tel acte, telle ou telle mesure qu'il juge convenable, et d'y procéder lui-même, si le maire refuse ou néglige de se rendre à l'invitation qu'il a reçue. La faculté, pour le préfet, d'agir, au lieu et place du maire, n'existe que pour les actes qui sont formellement prescrits par la loi. Ainsi un maire refuserait de dresser un acte de l'état civil, il négligerait de procéder à la révision des listes électorales, ou de dresser les tableaux de recensement pour le recrutement, le préfet pourrait et devrait intervenir, et, par lui-même ou par un délégué, faire les actes que je viens d'indiquer. Mais un maire ne croirait pas nécessaire de prendre un arrêté de police municipale sur un objet d'intérêt purement local, le préfet pourrait le stimuler, le blâmer, le suspendre ou provoquer sa révocation; mais il n'aurait pas le droit de faire lui-même l'arrêté. » « Il faut, a dit M. *Vivien* dans son rapport, que le préfet ne soit admis à user du droit que le projet lui confère que *pour les actes formels précisément exigés par la loi*, et qu'à l'aide de ce droit il ne puisse pas annuler l'autorité municipale. Pour prévenir toute incertitude, nous avons effacé de l'article tous les mots qui présentaient une signification vague, et nous limitons le droit du préfet aux seuls cas où le maire a refusé ou négligé de faire *un acte prescrit par la loi*. »

sucre indigène et rentre dans les attributions des contributions indirectes. C'est par conséquent de la première seulement qu'il sera question dans la présente. L'art. 1er règle le tarif d'importation des sucres. D'après les droits qu'il établit, les *sucres bruts autres que blancs* de nos colonies se trouveront taxés comme ils l'étaient avant l'ordonnance du 21 août de l'année dernière. Ainsi cessera à leur égard l'effet du dégrèvement prononcé par cette ordonnance. Toutefois le commerce sait, et au besoin il conviendrait de lui rappeler que les sucres qui se trouvent en entrepôt ou en cours de transport d'un entrepôt sur un autre, peuvent jouir du bénéfice de l'ancien tarif, s'ils sont déclarés pour la consommation avant le jour où le nouveau tarif sera légalement exécutoire. La loi du 26 avril 1833 avait surtaxé de 15 fr. les sucres *bruts blancs* de nos colonies. La loi nouvelle abaisse cette surtaxe à 7 fr. 50 c., et la réduit ainsi de moitié. Je me réfère, quant aux caractères qui distinguent les sucres bruts blancs de ceux autres que blancs, aux explications contenues dans la circulaire n. 1380. Je rappellerai seulement que, cette distinction reposant uniquement sur la nuance des sucres, les employés n'ont point à s'occuper de leur valeur relative ni de leur emploi. Ils doivent, après s'être assurés que les sucres soumis à leur vérification ne sont pas des sucres terrés, se borner à examiner et juger si, par leur nuance, ces sucres doivent être considérés comme blancs ou autres que blancs. Pour faciliter, du reste, l'application du tarif, et établir en ce point une règle uniforme et aussi exacte que le comporte la nature des choses, l'administration enverra prochainement dans les bureaux où s'acquittent les sucres des types arrêtés de concert entre le département des finances et celui du commerce, pour servir exclusivement à déterminer le classement des sucres bruts blancs ou autres que blancs. Je n'ai aucune explication à donner touchant la tarification des sucres étrangers. Je ferai seulement remarquer que la surtaxe qui les affecte a été réduite de 40 à 20 fr. De même qu'en vertu de la loi du 27 mars 1817, le dégrèvement du droit sur les sucres avait profité aux confections sucrées et au miel, de même aujourd'hui les taxes sur ces articles ont dû être mises en rapport avec le nouveau tarif des sucres. Tel est l'objet du tableau n. 1 que je joins ici (1). L'art. 2 porte qu'à l'avenir le tarif des droits établis à l'importation des sucres des colonies françaises ne pourra être modifié que par une loi, et l'art. 4 dispose, au contraire, que les surtaxes établies sur les sucres étrangers, et le classement des qualités inférieures, dites *moscouades*, pourront être modifiées provisoirement par des ordonnances royales. On continuera jusqu'à nouvel ordre de soumettre les moscouades au droit du sucre terré. Enfin, deux dispositions sont contenues dans l'article 3. Il résulte de la première, que le rendement qui sert de base à la restitution, à l'exportation des sucres raffinés, du montant des droits perçus sur les sucres bruts employés à leur fabrication, sera dorénavant calculé par chaque quintal de matière brute, savoir : pour le sucre mélis ou quatre cassons entièrement épuré ou blanchi, et pour le sucre candi sec et transparent, à raison de 70 kilogrammes; pour les sucres lumps et tappés de nuance blanche, à raison de 73 kilogrammes. La deuxième disposition veut que les quittances justificatives du paiement des droits d'entrée sur les sucres bruts employés au raffinage ne soient reçues qu'alors qu'elles n'auront pas plus de *quatre mois* de date, toutes les autres conditions précédemment fixées à ce sujet étant d'ailleurs maintenues. J'annexe à la présente, sous le n. 2, un tableau approuvé par le ministre, et indiquant, d'après le nouveau tarif des sucres et les rendements mentionnés ci-dessus, le montant de la somme qui sera restituée comme prime par chaque 100 kilogrammes de sucre raffiné exporté. Ce tableau remplacera, pour les sucres dont l'exportation sera imputée sur des quittances des nouveaux droits, celui qui était joint à la circulaire du 14 septembre de l'année dernière, n. 1771. Les directeurs veilleront à l'exécution de ces dispositions, qu'ils auront soin de porter à la connaissance du commerce. Agréez, monsieur, l'assurance de mes très-affectueux sentiments. — *Le conseiller d'Etat, directeur de l'administration*, GRETERIN.

---

16 JUILLET 1840. — Circulaire du ministre de l'intérieur sur l'admission des taxes de prestation pour les chemins vicinaux dans le cens électoral. (Mon. du 26 juillet 1840.)

Monsieur le préfet, la question de l'admission, dans le cens électoral, des prestations en nature pour travaux aux chemins

---

(1) Sous la dénomination de confections sucrées, la loi du 27 mars a compris les bonbons, les confitures sèches ou fluides et les sirops de toute sorte. Elle a réglé que ces divers articles paieraient les uns comme le sucre terré, les autres comme le sucre brut.

vicinaux, a donné lieu à de graves difficultés et à diverses décisions contradictoires, depuis 1817 jusqu'à ce jour.

La loi du 5 février 1817 formait le cens de chaque électeur des contributions directes qu'il payait dans tout le royaume. Cette définition étant très-étendue, il se présenta un grand nombre de questions sur le caractère des rétributions diverses que les citoyens ont à payer pour contribuer aux dépenses publiques, ou qu'ils seraient dans le cas de payer si des dispositions spéciales ne les en dispensaient, en considération de charges équivalentes qu'ils ont à supporter. L'administration n'admettait pas les centimes locaux, encore moins la taxe représentative de la prestation en nature, soit qu'elle fût payée en argent, soit que le prestataire l'acquittât par son travail. Les cours royales se divisèrent sur l'admission des centimes locaux, et ce dissentiment continua même après des arrêts de cassation qui, en 1829, les avaient assimilés aux autres centimes. La question des prestations en nature ayant été portée, en 1830, à la cour de cassation, un arrêt du 26 juin les déclara admissibles dans le cens électoral, comme étant un *supplément d'impôt*. La loi du 19 avril 1831 a pris soin de définir les contributions qui doivent former le cens des électeurs appelés à nommer les députés. Ce sont (art. 4) : « la contribution foncière, la contribution « personnelle et mobilière, la contribution « des portes et fenêtres, les redevances fixes « et proportionnelles des mines, l'impôt « des patentes, et les suppléments d'impôts « de toute nature, *connus sous le nom de « centimes additionnels*, » et (art. 5) : « le « diplôme des chefs d'institution et des « maîtres de pension. » D'après cette énumération, le ministre de l'intérieur pensa que le cens électoral ne devait comprendre que les quatre contributions directes, les centimes additionnels à ces contributions, les redevances des mines, et les diplômes des maîtres de pension; et que les prestations pour chemins vicinaux ne devaient point en faire partie. Il donna des instructions dans ce sens le 26 avril 1831. La question ayant été soulevée de nouveau dans un grand nombre de départements, à la suite de l'exécution de la loi du 21 mai 1836, les cours royales se divisèrent à peu près en nombre égal pour et contre l'admission. Ce fut alors qu'un de mes prédécesseurs invita MM. les préfets, par une circulaire du 27 avril 1838, à se conformer à l'opinion de la cour royale dans le ressort de laquelle était situé leur département. Mais la cour de cassation ayant déclaré, par plusieurs arrêts, que la prestation en nature a tous les caractères de la contribution qui confère les droits électoraux (arrêts des 12 février, 5 mars, 2, 24 et 25 avril 1838), qu'elle est au nombre des contributions directes (arrêt du 8 août 1838), etc.; et, depuis, plusieurs cours royales qui repoussaient les prestations étant revenues à l'opinion contraire, mon prédécesseur crut devoir inviter MM. les préfets, par une circulaire du 8 juillet 1839, à compter dans le cens électoral les prestations en nature, lorsqu'elles seraient *acquittées en argent*. Cette réserve était fondée sur ce que le texte des arrêts de cassation n'était pas explicite quant à l'admission de la taxe portée au rôle, et acquittée au moyen d'un travail en nature; que même l'espèce qui avait donné lieu à l'arrêt principal, et dont les débats avaient eu le plus de développements, était celle d'un citoyen qui *avait payé* la taxe de prestation; que l'un des motifs d'un arrêt du 24 avril 1838 était que, lorsque le contribuable n'a point opté, la prestation *est due, de droit, en argent;* et qu'enfin, à moins d'une parfaite évidence, il y avait lieu d'hésiter à assimiler complétement un travail à un impôt. Cependant plusieurs arrêts de cours royales ont expressément reconnu qu'il n'y avait point de distinction à établir entre l'acquit de cette obligation en nature et l'acquit en argent. Les motifs exposés dans le réquisitoire de M. le procureur général de cassation, qui a précédé l'arrêt du 12 février 1838, énoncent que le citoyen qui acquitterait son obligation par un travail manuel serait fondé à se faire compter la taxe représentative portée au rôle des prestations. Il semble donc résulter de là que, dans tous les cas, la taxe de prestation pour les chemins vicinaux, qui a été portée au rôle, doit être comptée dans le cens des membres des colléges électoraux, soit qu'elle ait été acquittée en nature, soit qu'elle l'ait été en argent.

Je dois vous rappeler de nouveau que quelque doute s'étant élevé sur la place que doit occuper le montant de la prestation dans les listes électorales, la circulaire du 8 juillet 1839 indiquait que, si l'on n'ouvre pas pour l'inscrire une colonne particulière, il est convenable de l'ajouter à la contribution personnelle et mobilière. Elle a, en effet, plus d'analogie avec cette dernière qu'avec les trois autres contributions directes. En terminant cette circulaire, je dois vous rappeler de nouveau, ainsi que l'ont toujours fait mes prédécesseurs, que les instructions que j'adresse à MM. les préfets en matière d'inscription électorale ne sont pas des décisions obligatoires, mais de simples éclaircissements propres à faci-

liter leur travail, et que les questions qui s'élèvent sur l'inscription électorale doivent être décidées par eux selon leurs lumières et leur propre opinion, sauf réformation par les tribunaux ou par le conseil d'Etat. Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

CH. RÉMUSAT.

---

12 NOVEMBRE 1840. — Avis du conseil d'Etat sur les lettres de change et autres effets de commerce non protestés à l'échéance par suite d'événements de force majeure (1). (Mon. du 14 novembre 1840.)

« Le conseil d'Etat, qui, sur le renvoi ordonné par M. le garde des sceaux, a entendu un rapport sur la question de savoir si, dans le cas d'interruption des communications par des événements de force majeure, il appartient au gouvernement de suspendre ou de modifier, par une ordonnance royale, les effets du code de commerce à l'égard des porteurs de lettres de change, et de relever de la déchéance prononcée par ce code pour défaut de protêts à l'échéance et de dénonciation dans les délais prescrits;

« Vu l'avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1814;

« Considérant qu'aux termes de la charte constitutionnelle, le gouvernement ne peut jamais suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution;

---

(1) Cette décision est fondée sur les vrais principes; elle se justifie également par des considérations d'une haute gravité. Cependant elle a été l'objet de quelques critiques, dont il importe d'apprécier le mérite.

La demande adressée à M. le garde des sceaux par les commerçants des contrées qui ont eu à souffrir de l'inondation soulevait les questions suivantes :

1° Y a-t-il lieu de relever les porteurs d'effets de commerce de la déchéance prononcée contre eux par l'art. 168 et suivants du code de commerce, pour défaut de protêt à l'échéance ou de dénonciation dans les délais prescrits lorsqu'ils en ont été empêchés par une force majeure?

2° L'inondation peut-elle être considérée comme un empêchement de cette nature?

3° Appartient-il à l'autorité administrative d'intervenir pour reconnaître la force majeure et en déterminer les conséquences à l'égard des porteurs d'effets de commerce?

La première question ne pouvait faire l'objet d'un doute. Elle était tranchée à la fois par la jurisprudence, arrêt de rejet du 28 mars 1810. (S. 10. 1. 236 et sur le réquisitoire de M. Merlin. *Questions de droit*, v° protêt, § 8), et par un avis du conseil d'Etat du 27 janvier 1814, dont voici les termes : « Considérant, 1°.... 2° qu'il résulte de diverses décisions des tribunaux de commerce et des cours souveraines, notamment du jugement du tribunal de Gênes intervenu dans la cause entre Oneto, Hagerman et les frères Bodin; de l'arrêt de la cour impériale de Gênes du 28 avril 1809 et de celui de la cour de cassation du 28 mars 1810, que l'exception de force majeure, et particulièrement celle résultant des événements de la guerre, est reçue pour relever les porteurs d'effets de commerce de la déchéance encourue à défaut de protêt à l'échéance et de dénonciation dans les délais prescrits, etc.

Est d'avis

Que l'exception tirée de la force majeure est applicable au cas de l'invasion de l'ennemi et des événements de guerre pour relever les porteurs de lettres-de-change et de billets à ordre de la déchéance prononcée par le code de commerce à défaut de protêt à l'échéance et de dénonciation dans les délais prescrits, etc. (Voy. également arrêts de rejet des 5 août 1817 et 9 avril 1818. Merlin, t. 17, p. 426 et suiv., et une lettre de M. T. Duchâtel, insérée au Moniteur du 24 avril 1834.

Sur la première question, l'affirmative était donc incontestable.

Ce principe une fois établi, la solution de la seconde question ne comportait pas plus d'incertitude. Il est évident en effet qu'une inondation peut aussi bien présenter un cas de force majeure que la guerre et les événements qui en sont la suite : cela a été admis de tous temps. La l. 23, ff. *de reg. juris*, est ainsi conçue : « *Animalium vero casus, mortes, quæque sine culpâ accidunt, fugæ servorum, qui custodiri non solent, rapinæ, tumultus, incendia*, AQUARUM MAGNITUDINES, *impetus prædonum à nullo præstantur.* » Il faut même observer que le cas d'interruption des communications occasionnée par une inondation a été spécialement mentionné lors de la discussion du code de commerce à la séance du 31 janvier 1807.

Sur ces deux points il était donc inutile de consulter l'autorité supérieure. Mais, d'ailleurs, était-elle compétente pour reconnaître officiellement le désastre et en déterminer les conséquences à l'égard des porteurs d'effets de commerce?

A cet égard, on a fait une distinction entre les cas ordinaires de force majeure et les cas extraordinaires, comme celui dont il s'agissait. Pour les premiers, on s'est accordé à reconnaître que l'appréciation devait en être laissée aux tribunaux, c'est-à-dire qu'il fallait rester dans le droit commun. Pour les autres, au contraire, on a pensé que des désastres aussi exceptionnels justifiaient l'emploi de mesures extra-légales et que dès lors l'autorité administrative pouvait, au besoin intervenir, ainsi qu'elle l'avait déjà fait plusieurs fois pour réglementer les effets du sinistre et suspendre l'exécution des lois. Enfin on a reproché au conseil d'Etat, d'avoir, dans sa réponse au ministre, cédé à des scrupules exagérés de légalité.

Il est aisé de démontrer combien une pareille doctrine est erronée et de faire tomber par cela même le reproche qu'on adresse au conseil d'Etat.

Les personnes qui se sont adressées au gouvernement ne voulaient qu'une seule chose, c'est que le principe posé par l'avis du conseil d'Etat du 27 janvier 1814, que la force majeure est un motif pour relever les porteurs d'effets de commerce de la déchéance encourue à défaut de protêt à l'échéance et de dénonciation dans les délais prescrits fût déclaré applicable au cas d'inondation. J'ai déjà démontré que cela était évident et qu'il n'était pas nécessaire de déclarer ce qui ne pouvait être réellement

« Considérant que l'application des lois et l'appréciation des circonstances qui peuvent faire fléchir la rigueur de leur application sont confiées à l'autorité judiciaire ;

« Est d'avis qu'il appartient, non à l'administration, mais aux tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction, d'apprécier, sous le double rapport du fait et du droit, les circonstances de force majeure qui leur sont signalées, à l'effet de relever, s'il y a lieu, les porteurs de lettres de change des déchéances encourues à défaut de protêt à l'échéance et de dénonciations dans les délais prescrits. »

---

contesté. Mais il faut aller plus loin, une pareille décision eût été une violation formelle de l'art. 13 de la Charte, aux termes duquel « Le roi..... fait « les règlements et ordonnances nécessaires pour « l'exécution des lois, *sans pouvoir jamais ni suspen- « dre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécu- « tion.* » En présence d'un texte aussi explicite et aussi absolu, on ne peut dire que le conseil d'Etat a été arrêté par des scrupules exagérés de légalité : il est manifeste qu'il devait s'abstenir.

En vain on oppose à l'avis du 12 novembre, l'avis du 27 janvier 1814 et l'arrêté de la commission municipale du 31 juillet 1830... Exciper de ces actes, c'est ne tenir aucun compte de la différence des temps et des régimes. Le premier en effet a été rendu à une époque où tous les pouvoirs se trouvant concentrés par le fait dans la même main, les avis du conseil d'Etat, approuvés par l'empereur, avaient force de loi (Répert. de Merlin, v° *Divorce*, sect. 4, § 10). Et d'ailleurs, ainsi que les considérants l'indiquent, il n'a fait que consacrer législativement la jurisprudence universellement suivie depuis la promulgation du code de commerce. Quant à l'arrêté de la commission municipale, il a été pris dans un moment où tout gouvernement régulier avait cessé, où la commission municipale de Paris exerçait une autorité dictatoriale (1). Bien mieux, cet arrêté avait un tout autre but que l'avis de janvier 1814, celui de proroger l'échéance des effets et billets de commerce payables à Paris depuis le 26 juillet jusqu'au 15 août, d'un délai de 10 jours.

Le conseil d'Etat ne pouvait donc avoir égard à de semblables précédents.

Sous tous les rapports, l'avis du 12 novembre dernier est donc à l'abri de toute critique. Loin de blâmer le conseil d'Etat, on doit, au contraire, le louer d'avoir maintenu les principes. Un excès de pouvoir est toujours un mal quelque irréprochables que soient les intentions du corps ou du magistrat qui le commet.

(1) C'est l'expression employée par le Bulletin des lois.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, RÉGLEMENTS,

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES, ETC.

Insérés dans le volume 1840 et dans le Bulletin des Lois, année 1840, comprenant depuis le Bulletin DCCVI jusqu'au Bulletin DCCLXXXII inclusivement, et depuis le Bulletin CDLV jusqu'au Bulletin DXVII, partie supplémentaire.

Les actes à la suite desquels se trouve l'indication du Bulletin sont ceux que nous n'avons pas cru devoir insérer dans notre Collection, et ceux qui ne sont insérés que par extrait même dans le Bulletin.

Quant aux actes qui sont insérés dans notre Collection, on trouve l'indication de la page, avec une mention expresse pour ceux qui sont placés dans la seconde partie.

1817.

19 *fév.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Tamburini, Bull. supp. n. 15011.

6 *août.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Léonard, Bull. supp. n. 14822.

1829.

8 *nov.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Noël, Bull. supp. n. 14348.

1831.

18 *sept.* — Circulaire du ministre de l'intérieur sur la nomination des maires et des adjoints, conformément à la loi du 21 mars 1831, 2e part., p. 503.

1834.

26 *juin.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Pirghaie, Bull. supp. n. 15012.

1835.

24 *août.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Gilson, Bull. supp. n. 14562.

1836.

22 *déc.* — Ord. qui crée 2 places d'inspecteur général adjoint des mines et fixe le traitement y attaché et celui des inspecteurs généraux de seconde classe, p. 408.

1837.

15 *juin.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Œrther, Bull. supp. n. 14440.

18 *juin.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Astier, Bull. supp. n. 14349.

23 *juin.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Rolin, Bull. supp. n. 14563.

1838.

2 *juin.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Vloor, Bull. supp. n. 14350.

6 *août.* — Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Rion et Ghio, Bull. supp. n. 14279 et 15013.

22 *août.* — Ord. qui autorise M. Alleman à ajouter à son nom celui de Gueit, Bull. n. 8551.

12 *nov.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Sietti, Bull. supp. n. 14441.

3 *déc.* — Ord. qui réduit le majorat de M. Robillard, Bull. supp. n. 14320.

1839.

19 *janv.* — Lettres-patentes portant transfert d'immeubles du majorat du comte de Tocqueville, Bull. supp., n. 14319.

10 *mars.* — Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs Cavazza, Janz et Levis, Bull. supp. n. 14280, 14281 et 14518.

16 *mai.* — Ord. qui annulle le majorat de M. le comte de Chabrol-Crousol, Bull. supp. n. 14371.

12 *juin.* — Ord. qui annulle le majorat de M. le comte de Rouvroy, Bull. supp. n. 14321.

Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs François Kiefer, Aquarone et Zedda, Bull. supp. n. 14282, 14283, 14351 et 14564.

14 *juin.* — Ord. qui annulle le majorat de M. le baron Arthuys, Bull. supp. n. 14384.

9 *sept.* — Ord. qui autorise M. Dubernet à ajouter à son nom celui de Busc, Bull. n. 8477.

6 *nov.* — Ord. qui autorise M. Dessup à ajouter à son nom celui de Tronq, Bull. n. 8478.

13 *nov.* — Ord. qui autorise l'établissement d'une fabrique de poudrette et d'un dépôt d'immondices et de vidanges dans la commune de Caudan, Bull. supp. n. 14248.

26 *nov.* — Ord. qui autorise le sieur Bouzin à substituer à son nom celui de Laurens, Bull. n. 8944.

4 *déc.* — Ord. qui autorise 5 personnes à établir ou maintenir en activité divers moulins et usines, Bull. supp. n. 14268.

7 *déc.* — Ord. qui autorise mademoiselle Bellan à substituer à son nom celui de Mabille, Bull. n. 8479.

10 *déc.* — Ord. qui autorise l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs communes, bureaux de bienfaisance, hospices, pauvres et fabriques, Bull. supp. n. 14378.

14 *déc.* — Ord. qui déclare d'utilité publique les

travaux d'ouverture d'un nouveau lit au ruisseau, dit le Terrail-Neuf, Bull. supp. n. 14271.

Ord. qui concède aux sieurs Fournier, Jourdan, Charbonnel et Bégnier des mines d'anthracithe en la commune de Monestier (Hautes-Alpes), Bull. supp. n. 14272.

Ord. qui modifie le régime des eaux d'une tréfilerie, Bull. supp. n. 14270.

Ord. qui autorise 9 personnes à établir ou maintenir en activité un canal d'irrigation et divers moulins et usines, Bull. supp. n. 14269.

15 *déc.* — Ord. qui autorise l'acceptation de legs faits à trois fabriques et un bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 14287.

18 *déc.* — Ord. portant règlement sur les établissements publics et privés consacrés aux aliénés, p. 45.

Ord. qui autorise six personnes à établir ou conserver diverses fabriques, un dépôt de matières fécales, un toit à porcs et une citerne, Bull. supp. n. 14249.

Ord. qui autorisent à ajouter à leurs noms les sieurs Nicolas celui de Simonard ; Cantillon celui de Bellyhigue ; Marie celui de Legras, Bull. n. 8480.

20 *déc.* — Ord. qui établissent des foires dans 5 communes et changent les jours de celles de 5 autres, Bull. supp. n. 14246 et 14247.

Ord. qui autorisent 16 personnes à établir diverses fabriques, usines et moulins, Bull. supp, n. 14250 à 14252 et 14273.

25 *déc.* — Ord. relative à la Banque de Nantes, p. 7.

Ord. qui autorise l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs séminaires, fabriques et curés, Bull. supp. n. 14292.

Ord. qui supprime le commissariat de police créé dans la ville de Pontorson (Manche), Bull. n. 8465.

26 *déc.* — Ord. qui autorise M. Jean à ajouter à son nom celui de Fabien, Bull. n. 8481.

28 *déc.* — Ord. qui autorise l'acceptation de dons et legs à plusieurs desservants et fabriques, Bull. supp. n. 14293.

29 *déc.* — Ord. qui autorise 7 personnes à établir ou maintenir en activité divers moulins et usines, Bull. supp. n. 14286.

Ord. portant rectification des routes royales n. 169 et 78, et de la route départementale des Bouches-du-Rhône n. 7, Bull. n. 8466 à 8468.

31 *déc.* — Ord. qui fixe les droits d'octroi de Gien (Loiret), Bull. supp. n. 14260.

1840.

4 *janvier.* — Ord. qui accordent des pensions à 317 veuves de militaires ; de retraite à 356 militaires, et de réforme à 12 officiers, Bull. supp. n. 14240 à 14242, 14253, 14254, 14258, 14259, 14274 à 14276, 14288 à 14291 et 14294 à 14299.

5 *janv.* — Ord. relative à l'instruction morale et religieuse des esclaves dans les colonies françaises, p. 1.

Ord. qui créent un commissariat de police dans chacune des communes de Durtal, Terrasson et Aubigny, Bull. n. 8579 et 8580.

6 *janv.* — Ord. qui annulle le majorat de M. le comte Delamarre, Bull. supp. n. 14372.

8 *janv.* — Ord. qui réduit le nombre des compagnies de sous officiers et de fusiliers vétérans, p. 2.

Ord. qui autorise la cession d'un terrain domanial à la commune de Villers-Cotterets (Aisne), p. 3.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor public de 14 pensions civiles et militaires, Bull. supp. n. 14243.

Ord. qui autorise la cession à la ville de Mondoubleau des ruines de l'ancien château de Mondoubleau appartenant à l'Etat, p. 4.

Ord. qui autorisent l'administration forestière à délivrer à plusieurs communes et établissements des coupes de bois, et rejettent les demandes de 13 autres communes, Bull. supp. n. 14265 et 14267.

Ord. qui autorise 14 personnes, 4 communes et une société charbonnière à élever ou conserver diverses constructions à proximité des forêts ; rejette la demande de deux personnes, Bull. supp. n. 14285.

Ord. qui approuve les pensions allouées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, Bull. supp. n. 14381.

Ord. qui approuvent les tarifs d'octroi de 5 communes, et modifient ceux de 4 autres, Bull. supp. n. 14261 à 14265 et 14284.

9 *janv.* — Ord. relative aux inspecteurs de la navigation attachés au département des travaux publics, p. 14.

Ord. relative aux conducteurs des ponts et chaussées, p. 15.

Ord. qui autorisent l'établissement de trois communautés religieuses, Bull. n. 8470 à 8472.

Ord. qui classent deux chemins parmi les routes départementales du Calvados, sous les n. 17 et 18 ; déclassent la route départementale du Cher n. 20, et classent un chemin comme prolongement de la route departementale de l'Ain n. 8, Bull. n. 8500 à 8503.

Ord. qui érige une église en chapelle de secours, Bull. supp. n. 14302.

Ord. qui autorise 3 personnes à maintenir un moulin et un barrage, et à faire une prise d'eau, Bull. supp. n. 14327.

Ord. qui concède au sieur Ardaillon des mines de fer dans les communes de Soyons et de Charmes (Ardèche), Bull. supp. n. 14328.

Ord. qui réunit en association les propriétaires arrosants de l'eau du canal de Formiguière (Pyrénées-Orientales), Bull. supp. n. 14329.

Ord. qui autorise l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs fabriques, une église, un séminaire et une école ecclésiastique, Bull. supp. n. 14385.

10 *janv.* — Lettres de naturalisation accordées aux nommés Gilson, Girollet, Stokhausen, Bull. supp. n. 14255.

15 *janv.* — Lettres de naturalisation accordées au nommé Craps, Bull. supp. n. 14256.

16 *janv.* — Ord. qui autorise la publication des bulles d'institution canonique de MM. Paysant et Sibour pour les évêchés d'Angers et de Digne, p. 2 et 3.

Ord. qui autorisent une personne à établir une prise d'eau, et rapportent l'autorisation donnée à une autre d'ajouter deux meules à un moulin, Bull. supp. n. 14330 et 14331.

Ord. qui rapportent la cession des mines de houille de la Cabarière faite au sieur Robert de Grandville, qui concèdent les mines de houille de Chantonnay et Saint-Philibert aux sieurs Mailhos et Cousin, et modifient l'étendue et les limites de la concession des mines de houille de Faymoreau, faite aux sieur Molles et dame veuve Dobrée, Bull. supp. n. 14332 à 14334.

Ord. qui accordent des pensions de retraite à 19 personnes du département de la marine, et aux veuves et orphelins de 20 personnes du même département, Bull. supp. n. 14382 et 14399.

18 *janv.* — Ord. relative au renouvellement des conseils municipaux, p. 3.

19 *janv.* — Ord. relative aux droits de navigation établis sur le canal de Bourgogne, p. 5.

Ord. qui crée un commissariat de police à Charmes (Vosges), Bull. n. 8473.

Ord. qui accorde une pension à la veuve de l'amiral comte Truguet, Bull. supp. n. 14400.

20 *janv.*—Ord. qui autorise l'établissement ou la formation de 3 communautés religieuses, Bull. n. 8474.

Ord. qui autorise l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs fabriques, communautés, communes et desservants, Bull. supp. n. 14386.

22 *janv.* Ord. qui transfèrent le titre d'une église à une autre, et distraient une commune de sa paroisse pour la réunir à une autre, Bull. supp. n. 14303 et 14304.

Ord. qui autorise l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs fabriques, Bull. supp. n. 14387.

Ord. qui autorise l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs communes, hospices, pauvres et bureaux de bienfaisance, Bull. supp., n. 14476.

Ord. qui admet à établir leur domicile en France les sieurs Rücher, Schmid, Moesch, Scherer et Lautenschlager, Bull. supp. n. 14257.

23 *janv.* Ord. portant adoucissement d'une pente sur la route royale n. 83, Bull. n. 8504.

Ord. qui accorde une pension à un ancien conseiller de préfecture, Bull. supp. n. 14278.

Ord. qui concède à MM. Artus-Bris et autres des mines de houille sous le nom de Concession d'Hasnon, Bull. supp. n. 14377.

Ord. qui autorise 5 personnes à maintenir ou établir divers moulins et usines, Bull. supp. n. 14376.

Ord. qui autorise l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs fabriques, une congrégation et un desservant, Bull. supp. n. 14388.

24 *janv.*— Ord. qui autorisent l'acceptation de legs faits à plusieurs fabriques, communes et pauvres, Bull. supp. n. 14389 et 14486.

26 *janv.*—Ord. qui érige une chapelle en chapelle de secours, Bull. supp. n. 14305.

Ord. qui autorise l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs fabriques, Bull. supp. n. 14390.

27 *janv.* Ord. qui nomme M. Morisot à la préfecture du Cher, Bull. n. 8486.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux nommés Brostrom, de Maestri et Thornton, Bull. supp. n. 14317.

29 *janv* —Ord. qui modifie les statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie pour les départements de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, p. 6.

Ord. qui autorise la chambre de commerce de Nantes à acquérir des immeubles affectés au service des douanes, Bull. supp. n. 14306.

Ord. qui admet le sieur Romain, dit Dupuy, à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 14565.

30 *janv.* —Ord. qui autorise l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs fabriques, hospices et un séminaire, Bull. supp. n. 14423.

31 *janv.*—Ord. qui maintient dans la première section du cadre de l'état-major général MM. les vicomte Pelleport, baron Hulot, baron Darriule et comte Pajol, p. 5.

Ord. concernant les boissons expédiées à destination du pays de Gex, p. 6.

Ord. portant répartition du produit du centime de non valeurs attribué au ministère des finances par la loi du 10 août 1839, p. 6.

Tableau du prix des grains, régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 8469.

Ord. qui ordonne l'inscription au trésor public de 2 pensions aux noms de veuves d'anciens vétérans du camp d'Alexandrie, Bull. supp. n. 14300.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor public de 4 pensions de donataires, Bull. supp., n. 14307.

Ord. portant qu'il sera planté de jeunes arbres dans une forêt, et autorisant les habitants de plusieurs communes à faire pacager leurs bêtes à laine dans des cantons de leurs bois, Bull. supp. n. 14325 et 14326.

Ord. qui approuvent les tarifs d'octroi de 4 communes, et modifient ceux de 10 autres communes, Bull. supp. n. 14322 à 14324.

Ord. qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 14379.

Ord. qui autorise l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs fabriques, desservants, 1 bureau de bienfaisance et 1 séminaire, Bull. supp. n. 14424.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation de 15 bois ou forêts, Bull. supp. n. 14408 à 14422.

Ord. qui soumettent 24 bois au régime forestier, maintiennent un autre bois sous le même régime, et affranchissent 4 autres bois de ce même régime, Bull. supp. n. 14452 à 14462.

Ord. qui autorisent l'administration forestière à délivrer à plusieurs communes des coupes de bois extraordinaires, Bull. supp. n. 14373 à 14375, 14405 à 14407.

Ord. qui autorise l'administration forestière à délivrer à 11 communes des coupes de bois extraordinaires; règle ou modifie l'aménagement ou l'exploitation des bois de plusieurs autres, et rejette la demande d'une autre, Bull. supp. 14355.

1er *fév.* — Ord. qui ouvre le bureau de douanes de Mortagne à l'importation des grains et farines, p. 4.

Ord. relative à l'exportation des savons d'huile de palme ou de coco fabriqués en France avec des matières tirées de l'étranger, p. 4.

Ord. qui crée un commissariat de police dans la commune de Bourbon-Lancy, Bull. n. 8506.

Ord. qui changent les jours de foire d'une ville, et rétablissent des foires annuelles dans 21 communes, Bull. supp. n. 14339, 14340 et 14356.

3 *fév.* — Ord. qui proroge le délai fixé par l'art. 4 de l'ordonnance relative au poids des voitures de roulage et des voitures publiques, p. 26.

Ord. qui autorise 3 personnes à établir ou maintenir en activité 2 moulins et 1 polissoire, Bull. supp. n. 14528.

Ord. qui accordent des pensions à 25 veuves de militaires, des secours annuels aux orphelins de 4 militaires, et des pensions de retraite à 145 militaires, Bull. supp. n. 14308 à 14311.

4 *fév.*—Ord. sur l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur l'Errieux, dans l'Ardèche, Bull. n. 8618.

Ord. qui affecte trois parcelles de terrain, près le village de Moncel (Meurthe), au service du département des travaux publics, Bull. n. 8619.

Ord. qui autorise 6 personnes à établir ou maintenir en activité divers moulins et usines, Bull. supp. n. 14529.

Ord. qui modifie celle du 20 juin 1838, qui auto-

risait une personne à établir une usine à fer, Bull. supp. n. 14530.

7 *fév.*—Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Asmuss et Paulmann, Bull. supp. n. 14301.

8 *fév.*—Ord. pour l'exécution des art. 2 et 3 de la convention conclue à Paris, le 7 décembre 1839, entre la France et le Portugal, p. 13.

Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, p. 17 et 22.

9 *fév.*—Ord. qui autorise l'inscription au trésor public de 3 pensions de donataires, Bull. supp. n. 14314.

Ord. qui accordent des pensions de retraite à 100 postillons, à 18 militaires, et de réforme à 6 officiers, Bull. supp. n. 14313, 14341 et 14342.

Ord. qui autorisent l'administration forestière à délivrer à plusieurs communes des coupes de bois extraordinaires, Bull. supp. n. 14463 à 14465.

Ord. qui autorise 17 personnes et 2 communes à élever ou conserver diverses constructions à proximité des forêts; rejette la demande d'une personne, Bull. supp. n. 14466.

Ord. qui réunit en association, sous le titre de *Syndicat des marais de Virieu*, les propriétaires intéressés à leur dessèchement, Bull. supp. n. 14532.

Ord. qui autorise 3 personnes à établir ou reconstruire divers moulins, Bull. supp. n. 14531.

10 *fév.* — Ord. relative aux droits de navigation établis sur le canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare, p. 7.

Ord. qui convoque un collége électoral, Bull. n. 8499.

Ord. qui approuve le projet de réparation du pont de Chamouilley sur la Marne, Bull. supp. n. 8507.

Ord. qui crée un commissariat de police dans la commune de Châtillon-sur-Loing, Bull. n. 8518.

Ord. qui règle les droits au passage des bacs de Saône-et-Loire, Bull. n. 8521.

Ord. qui accorde une pension à un ancien sous-préfet, Bull. supp. n. 14315.

Ord. qui autorise l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs communes, pauvres, hospices et bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 14487.

Ord. sur les tarifs d'octroi de Saint-Venant (Pas-de-Calais), de Toulouse (Haute-Garonne) et de Cusset (Allier), Bull. supp. n. 14566.

Ord. qui soumet au régime forestier les bois dits Plamoujal, Braussons et Chambajet dans la commune de Cubierrette (Lozère), Bull. supp. n. 14575.

Ord. qui autorise la délivrance de bois à diverses communes, et autorise l'exploitation dans quelques autres, Bull. supp. n. 14576.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation des forêts d'Arvières, Grancey-sur-Ource, Autricourt, Montagna-le-Reconduit, et Framont et Grande-Bertrange, et des bois communaux d'Arcangues, Villey et Vaudrivillers, Bull. supp. n. 14567 à 14574.

11 *fév.* — Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs communes, hospices, pauvres, bureaux de bienfaisance, et à l'œuvre des dames de la Marmite, Bull. supp. n. 14488 et 14513.

Ord. concernant l'indemnité de représentation attribuée aux colonels qui remplacent provisoirement des maréchaux-de-camp, p. 7.

Ord. qui accorde des pensions de retraite à 53 militaires, Bull. supp. n. 14343.

12 *fév.* — Ord. qui crée des ingénieurs forestiers, p. 16.

Ord. qui autorise la caisse d'épargnes fondée à Uzès, p. 17.

Ord. qui établissent des foires dans 16 communes et changent les jours de foires de 10 autres, Bull. supp. n. 14357 et 14358.

Ord. qui autorise 4 personnes à établir diverses usines et fabriques, Bull. supp. n. 14397.

Ord. qui accordent des pensions à 14 personnes du département de la marine, aux veuves et orphelins de 16 personnes du même département, Bull. supp. n. 14401 et 14402.

Ord. qui autorise l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs communes, hospices, pauvres, et un bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 14507.

14 *fév.*—Ord. qui met à la disposition du ministre des travaux publics un crédit d'ordre égal au montant des restes à payer sur les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1838, p. 73.

Ord. qui admet 3 personnes à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 14318.

Ord. qui érige deux églises en chapelles de secours, Bull. supp. n. 14380.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs communautés, fabriques et desservants; autorisent la rentrée en jouissance par une fabrique d'une rente qui lui appartenait, Bull. supp. n. 14508 et 14509.

15 *fév.* — Ord. qui prescrit la publication de la convention conclue à Paris, le 7 décembre 1839, entre la France et le Portugal, p. 11.

17 *fév.* — Ord. relative à la liquidation des réclamations formées par des Français contre le gouvernement portugais, p. 15.

18 *fév.* — Ord. qui autorise l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs fabriques et bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 14510.

19 *fév.* — Ord. qui nomme les membres des commissions chargées de statuer sur les réclamations relatives à l'indemnité stipulée entre la France et le Portugal, p. 14.

Ord. qui accordent des pensions à 39 veuves de militaires, de retraite à 42 militaires et des secours aux orphelins de trois autres, Bull. supp. n. 14344 à 14346.

20 *fév.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Baroni, Ferrari, Klein, Mëyer, Ruopali et Wehrlé, Bull. supp. n. 14352.

22 *fév.* — Ord. sur les tarifs d'octroi d'Arras, Blaye, Lombez, Fontenay, les Sables, Bourbon-Vendée, Vic, Charleville, Tournus et Commercy, Bull. supp. n. 14577.

23 *fév.* — Ord. qui convoque un collége électoral, Bull. n. 8523.

24 *fév.* — Ord. qui ouvre le bureau des douanes de Crespin (Nord) à l'importation des grains et farines, p. 26.

Ord. relative au conseil de perfectionnement du Conservatoire royal des arts et métiers, p. 28.

Ord. qui autorise la caisse d'épargnes établie à Issoudun, p. 26.

Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargnes de Vannes, p. 27.

Ord. qui autorise la société anonyme dite *le Nord*, compagnie d'assurances contre l'incendie, p. 32.

Ord. qui convoque un collége électoral, Bull. n. 8524.

Ord. qui convoque le conseil général du département des Côtes-du-Nord, Bull. n. 8525.

Ord. qui autorise une personne à établir une fabrique, et une ville à établir un dépôt d'immondices, Bull. supp. n. 14398.

Ord. qui établissent des foires dans 4 communes, et changent les jours de 3 autres, Bull. supp. n. 14395 et 14396.

25 *fév.* — Ord. qui crée un commissariat de police à Sotteville, Bull. n. 8539.

Ord. qui autorisent la formation ou l'établissement de deux congrégations religieuses, Bull. n. 8540 et 8541.

Lettres-patentes qui autorisent le sieur Roux à prendre du service en Égypte sans perdre la qualité de Français, Bull. supp. n. 14347.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Douce, Josué, Palmeri et demoiselle Marchand, Bull. supp. n. 14353.

Ord. qui érigent deux églises et une chapelle en chapelles de secours, Bull. supp. n. 14425 et 14426.

Ord. qui autorise l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs bureaux de bienfaisance, communautés, fabriques, églises et communes, Bull. supp. n. 14511.

27 *fév.* Ord. portant que l'indemnité de représentation accordée aux commandants des corps sera payée, aux colonies, sur le pied de moitié en sus de la somme allouée en France, p. 26.

Ord. qui autorise le conseil général de la Sarthe à fonder dans le collége du Mans 4 bourses entières, et règle l'emploi de ces bourses, Bull. n. 8563.

Ord. qui supprime le titre de commissaire de police de la ville de Paris, conféré à M. Laterrade, vérificateur en chef des poids et mesures du département de la Seine, Bull. n. 8610.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Frommel et Hayer, Bull. supp. n. 14368.

Ord. qui accordent des pensions à 7 veuves et à 10 personnes du département de la marine, Bull. 14403 et 14477.

Ord. qui érige 54 églises en succursales. Bull. supp. n. 14512.

28 *fév.*—Ord. qui modifie celle relative aux percepteurs des contributions directes, p. 28.

Ord. portant rectification des routes royales n. 12, 78, 83, 10, 88, et de deux routes départementales, et qui classent trois chemins parmi les routes départementales de la Haute-Marne n. 11, et de Vaucluse n. 7 *bis* et 22, Bull. n. 8620 à 8622.

Ord. qui accordent des pensions de retraite à 49 militaires, Bull. supp. n. 14361 à 14363.

Ord. qui réunit en syndicat les propriétaires intéressés à la réparation du lit de la rivière de l'Agly, Bull. supp. n. 14534.

Ord. qui concède aux héritiers du sieur Pierre Mignot des mines de fer, sous le nom de concession du Deveix, Bull. supp. n. 14335.

Ord. qui autorise 21 personnes à établir ou maintenir en activité divers moulins et usines, Bull. supp. n. 14533.

29 *fév.*—Ord. qui autorise le préfet des Basses-Pyrénées à passer un contrat d'échange au nom de l'Etat, p. 30.

Tableau du prix des grains, régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 8505.

Ord. qui autorise 3 communautés religieuses, Bull. n. 8542.

Ord. qui admet à établir leur domicile en France les sieurs Tschudi, Speiser, Vinkelmeier, Odorici et Ribbentrop, Bull. supp. n. 14354.

Lettres-patentes qui autorisent le duc de Glucksbierg à accepter un titre en Danemarck sans perdre la qualité de Français, Bull. supp. n. 14439.

Ord. qui autorisent l'inscription au trésor public de 794 pensions et de 6 pensions de donataires, Bull. supp. n. 14391 et 14392.

Ord. qui érige une église en annexe vicariale, une chapelle en chapelle de secours, Bull. supp. n. 14427.

Ord. qui autorise l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs fabriques, séminaires et un hospice, Bull. supp. n. 14513.

Ord. qui maintient divers bois sous le régime forestier, Bull. supp. n. 14611.

Ord. qui approuvent 9 procès-verbaux de délimitation des forêts et bois appartenant aux communes d'Ornans, de Saint-Lothain et de Villers-Farlay (Jura); de Hallering et Zimming, de Joppécourt et Mercy-le-Haut (Moselle); de Landelle et de Marets-s.-le-Matz (Oise); de Cubry-les-Soing (Haute-Saône), et de Lichères (Yonne), Bull. supp. n. 14612 à 14620.

Ord. sur le tarif d'octroi de Bordeaux, Lille, Lorient, Tarbes, Châtellerault, Aire, Dieuze, Forcalquier, Chauny, Saint-Geoire, Bourgoin et Villefranche, Bull. supp. n. 14578, 14601 et 14610.

1er *mars.* — Ordonn. qui nomment ministres MM. Thiers, Vivien, le lieutenant général Despans-Cubières, le vice-amiral baron Roussin, de Rémusat, Gouin, le comte Jaubert, Cousin et Pelet de la Lozère, p. 15 et 16.

Ord. qui autorise l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs fabriques, pauvres, communes, hospices, bureaux de bienfaisance et une église, Bull. supp. n. 14514.

2 *mars.*—Ord. qui nomme M. de Maleville sous-secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, p. 26.

3 *mars.* — Loi sur les tribunaux de commerce, p. 18.

Loi qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire pour les frais d'installation de M. Latour-d'Auvergne Lauragnais, promu au cardinalat, p. 21.

Ord. qui nomme M. Billault sous-secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, p. 26.

Ord. qui autorise la cession à la ville de Mondoubleau de deux jardins appartenant à l'Etat, p. 27.

Ord. qui nomment M. le baron Thénard vice-président du conseil royal de l'instruction publique, et M. Jouffroy conseiller au même conseil, Bull. n. 8556 et 8557.

Ord. qui accordent des pensions de retraite à 13 militaires, de réforme à 5 officiers, Bull. supp. n. 14364 et 14365.

Ord. qui autorise la délivrance, l'aménagement, l'exploitation et la vente des bois de diverses communes, Bull. supp. n. 14621.

Ord. qui autorisent plusieurs propriétaires à élever ou à conserver diverses constructions à proximité de forêts, Bull. supp. n. 14622 et 14623.

4 *mars.* — Ord. qui convoquent 4 colléges électoraux, Bull. n. 8530 à 8533.

6 *mars.* — Ord. qui convoque un collége électoral, Bull. n. 8534.

Ord. qui nomme M. Bresson directeur général de l'administration des forêts, Bull. n. 8543.

7 mars. — Ord. qui autorise les administrateurs d'un hospice à accepter une donation, Bull. supp. n. 14428.

8 mars. — Ord. portant répartition de la contribution additionnelle assise pour 1840 sur les bois des communes et des établissements publics, p. 28.

Ord. qui nomme M. Letronne administrateur du collége royal de France, Bull. n. 8558.

Ord. qui règlent la perception des droits au passage d'un bac dans les départements de l'Allier et de la Charente-Inférieure, Bull. n. 8559 et 8564.

Ord. qui approuve le projet d'établissement d'un pont suspendu sur la Garonne à Capens (Haute-Garonne), Bull. n. 8565.

Ord. qui autorisent l'inscription sur les registres du trésor public d'une pension au nom de la veuve d'un ancien vétéran du camp de Juliers, et de 4 pensions de donataires, Bull. supp. n. 14367 et 14393.

Ord. qui accorde une pension à la veuve d'un ancien caissier général de la caisse d'amortissement, Bull. supp. n. 14394.

Ord. qui annullent les majorats de M. le baron des Chesne, de Cenonville et comte Falloux, Bull. supp. n. 14474 et 14490.

Ord. qui autorise l'acceptation de dons faits à plusieurs communes, Bull. supp. n. 14551.

Ord. qui approuvent 3 procès-verbaux de délimitation des forêts de Quintigny, Borey et Choqueuse, Bull. supp. n. 14628 à 14630.

Ord. relatives aux octrois de Périgueux, La Châtre, Nérac, Guise, Thouars, Phalsbourg, Nancy, Montesquieu-Volvestre, Muret, Caraman, Tourcoing, Lamballe, Callac, Mézières, Nyons, Sarrebourg, La Palisse, Morlaix, Quimper, Quimperlé, Mussidan et Sédan, Bull. supp. n. 14624 à 14627.

Ord. qui soumet au régime forestier différents bois appartenant au hameau de Gigerac (Lozère), Bull. supp. n. 14631.

9 mars. — Ord. qui convoquent 3 colléges électoraux, Bull. n. 8535 à 8537.

Ord. qui admet le sieur Kozierowski à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 14369.

Ord. qui érige une église en chapelle, Bull. supp. n. 14429.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs hospices, pauvres, communes, orphelins, maisons de secours, bureaux de bienfaisance, fabriques, congrégations religieuses, séminaires et curés, Bull. supp. n. 14557 et 14898.

10 mars. — Ord. qui nomme M. de Gasparin président de la commission de liquidation des indemnités réclamées en vertu de la convention conclue entre la France et le Mexique, p. 29.

Ord. qui autorise le bureau d'administration du collége communal du Mans à accepter un legs, Bull. supp. n. 14430.

Ord. qui autorise 6 personnes à établir ou maintenir en activité divers moulins et usines, Bull. supp. n. 14536.

11 mars. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Curtet et Lachenal, Bull. supp. n. 14370.

12 mars. — Ord. qui convoquent 2 colléges électoraux, Bull. n. 8549 et 8550.

Ord. qui annulle le majorat de M. Henry, Bull. supp. n. 14491.

15 mars. — Ord. qui admet à établir leur domicile en France les sieurs Schulz et Riccardi, Bull. supp. n. 14383.

Ord. qui érigent une chapelle en chapelle de secours, et rapportent celle du 18 juillet 1821 qui érigeait une église en chapelle vicariale, Bull. supp. n. 14431 et 14432.

Ord. qui autorise l'acceptation de divers dons et legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 14899.

16 mars. — Ord. qui autorise l'administration à acquérir une parcelle de terrain, près Clermont, à l'embranchement des routes royales n. 9 et 89, Bull. n. 8523.

Ord. qui autorise 5 personnes à établir ou maintenir en activité divers moulins et usines, Bull. supp. n. 14537.

Ord. qui autorisent l'acceptation de diverses donations faites à plusieurs communes, hospices, pauvres, bureau de bienfaisance, fabriques et curés, Bull. supp. n. 14584 et 14585.

17 mars. — Ord. qui convoque le conseil général du département d'Indre-et-Loire, p. 31.

Ord. qui institue des prix dans les facultés de droit, p. 42.

Ord. qui fixe à 6 le nombre des avoués près le tribunal de Péronne, Bull. n. 8560.

Ord. qui fixe à 16 le nombre des huissiers du tribunal de Vitry-le-Français, Bull. n. 8561.

Ord. qui fixe les droits au passage d'eau près le pont de l'Isle devant Libourne, Bull. n. 8581.

Ord. qui approuvent les procès-verbaux de délimitation de divers forêts domaniales et bois communaux, Bull supp. n. 14632 à 14634.

Ord. qui soumettent au régime forestier le bois dit Ganibal appartenant à la commune de Prunières et divers autres bois, Bull. supp. n. 14635 et 14636.

18 mars. — Loi qui accorde à la veuve du colonel Combe une pension de 2,000 fr. à titre de récompense nationale, p. 27.

Ord. concernant l'exécution à la Guyane française de l'ordonnance du 11 juin 1839 sur les recensements dans les colonies, p. 36.

Ord. concernant le personnel du service des douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, p. 37.

Ord. qui accordent des pensions de retraite à 12 personnes du département de la marine, des pensions aux veuves de 4 personnes du même département, Bull. supp. n. 14478 et 14479.

19 mars. — Ord. qui autorise M. Cochon à substituer à son nom celui de Colhon, Bull. n. 8582.

Ord. qui autorise le sieur Antoni à ajouter à son nom celui de d'Antonetti, Bull. n. 8624.

21 mars. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Bollard, Bottin et Rocca, Bull. supp. n. 14442.

22 mars. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire de 100,000 fr. pour concourir à l'érection d'une statue et d'un monument en l'honneur de Molière, p. 30.

Loi qui accorde un crédit extraordinaire de 300,000 fr. pour secours généraux, p. 30.

Ord. qui admet les professeurs suppléants des facultés de droit à ouvrir des cours gratuits, p. 42.

Ord. qui prescrit la formation d'un tableau général de l'état et du progrès des sciences morales et politiques, depuis 1789 jusqu'à la fin de 1832, p. 43.

23 mars. — Ord. qui maintient définitivement M. le baron Berthezène dans la première section du cadre de l'état-major général, p. 57.

Ord. qui autorise 2 personnes à établir 2 fourneaux, Bull. supp, n. 14538.

24 *mars.* — Ord. qui crée des agrégés auprès des facultés des lettres, p. 43.

Ord. concernant le corps des officiers de santé de l'armée de terre, p. 44.

Ord. portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le quatrième trimestre de 1839, Bull. n. 8596.

Ord. qui autorisent la ville de Parsy (Saône-et-Loire) et la commune de Nolay (Côte-d'Or) à ouvrir chacune un abattoir public et commun, Bull. supp. n. 14494 et 14495.

Ord. qui accordent des pensions à 58 veuves de militaires, de retraite à 84 militaires, et de réforme à 3 officiers, Bull. supp. n. 14433 à 14438.

Ord. qui admet le sieur Vogelbacher à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 14443.

Ord. qui changent les jours de foire de communes et établit des foires dans deux autres, Bull. supp. n. 14482 et 14483.

Ord. qui annulle le majorat de M. Marescot, Bull. supp. n. 14525.

25 *mars.* — Ord. qui érige une église en annexe vicariale, n. 14552.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers dons et legs faits à des fabriques, séminaires, congrégations religieuses, curés, bureaux de bienfaisance, églises et pauvres, Bull. supp. n. 14900.

26 *mars.* — Ord. contenant un errata sur le tarif de la poste aux chevaux annexé à l'ordonnance royale du 25 décembre 1839, p. 32.

Ord. qui autorise 5 personnes à établir ou maintenir en activité divers moulins et usines, Bull. supp. n. 14530.

Ord. qui érige en succursales les églises de diverses communes en sections de communes, Bull. supp. n. 14586.

28 *mars.* — Ord. qui crée des agrégés auprès des facultés des sciences, p. 44.

29 *mars.* — Ord. qui annulle le majorat du vicomte Baulny, Bull. supp. n. 14475.

Ord. qui autorisent l'acceptation de diverses donations faites à des hospices, communes, écoles élémentaires, pauvres, bureau de bienfaisance, fabriques, églises, et au consistoire de l'église réformée de Roquecourbe, Bull. supp. n. 14587 à 14590.

30 *mars.* — Ord. qui accorde des pensions de retraite à 29 militaires, Bull. supp. n. 14445.

31 *mars.*—Ord. qui autorise la banque de France à établir un comptoir d'escompte à Grenoble, p. 52.

Tableau du prix des grains, régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 8562.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor public de 503 pensions civiles et militaires, Bull. supp. n. 14444.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Delgao, Hellwig, Imperiale, Picker et Wingens, Bull. supp. n. 14449.

1er *avril.* — Ord. qui autorisent M. d'Anthès à substituer à son nom celui de Heeckeren et M. Guitton à ajouter au sien celui de Talamel, Bull. n. 8590 et 8067.

3 *avril.* —Ord. qui appelle à l'activité les jeunes soldats disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1838, p. 39.

5 *avril.* — Ord. qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce de Roanne, p. 45.

Ord. qui déclare collége royal de troisième classe le collége de Saint-Etienne, p. 52.

Ord. qui accordent des pensions de retraite à 6 personnes du département de la marine, et des pensions aux veuves et orphelins de 14 personnes du même département, Bull. supp, n. 14480 et 14481.

Ord. qui autorisent 5 personnes à établir ou maintenir en activité divers moulins et usines, et maintiennent l'ordonnance du 16 novembre 1834 relative à un moulin, Bull. supp. n. 14504, 14540 et 14541.

6 *avril.* — Ord. qui règlent les droits à percevoir au passage de deux bacs dans la Charente et les Bouches-du-Rhône, Bull. n. 8591 et 8592.

Ord. qui accordent des pensions de retraite à 20 militaires; de réforme à 3 officiers, Bull. supp. n. 14446 à 14448.

Ord. qui accorde une pension à un ancien secrétaire général de préfecture, Bull. supp. n. 14467.

Ord. relatives aux octrois de Privas, Gourdon, Cahors, Givet, Réthel, Saulieu, Thouars, Annonay, Chaudesaigues et Murat, Bull. supp. n. 14637 et 14638.

Ord. qui autorise plusieurs propriétaires à élever ou à conserver diverses constructions à proximité de forêts, et rejette les demandes de plusieurs autres, Bull. supp. n. 14673.

Ord. qui autorisent des délivrances, exploitations et vente des bois de diverses communes et établissements, et rejettent les demandes de plusieurs autres, Bull. supp. n. 14656, 14667, 14670 à 14672.

Ord. qui approuvent 17 procès-verbaux de délimitations générales et partielles de bois et forêts, Bull. supp. n. 14639 à 14655, 14662 à 14666.

7 *avril.* — Ord. qui réunit en une seule deux communes dans plusieurs départements, Bull. n. 8625.

8 *avril.* — Errata de l'ordonnance qui déclare d'utilité publique la société fondée à Paris, en 1822, pour le placement en apprentissage des jeunes orphelins, p. 32.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Davaine, Fifi; Martin et Squarciafico, Bull. supp. n. 14450.

10 *avril.* — Ord. relative aux agrégés dans les facultés de médecine, p. 53.

11 *avril.* — Ord. concernant la répartition du fonds commun affecté aux travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et aux ouvrages d'art sur les routes départementales pendant l'exercice 1840, p. 60.

12 *avril.* — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1840, des crédits supplémentaires pour subvention aux caisses de retraite des ministères des affaires étrangères et des finances, p. 39.

Loi portant concession, à la commune de Provins, de la fontaine d'eaux minérales qui existe dans cette ville, p. 42.

Ord. qui déclare d'utilité publique la construction d'un pont suspendu sur la Sarthe en remplacement du bac de Noyen, Bull. n. 8601.

Ord. qui admet à établir son domicile en France le sieur Pirngruber, Bull. supp. n. 14451.

Ord. qui érige en chapelle vicariale l'église de Saint-Just (Ain), Bull. supp. n. 14591.

Ord. qui autorise l'établissement d'un oratoire dans l'hospice de Dumyrat de la ville de Brives (Corrèze), Bull. n. 14592.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers dons et legs faits à des fabriques, congrégations religieuses et curés, Bull. supp. n. 14901.

13 *avril.* — Ord. qui autorise l'établissement

d'une chapelle domestique, pour l'usage de M. et Mme Bié, dans leur habitation située commune de Houga (Gers), Bull. supp. n. 14593.

Ord. qui autorisent l'acceptation de divers dons et legs faits à des fabriques, séminaires, écoles secondaires ecclésiastiques, curés, bureaux de bienfaisance et hospices, Bull. supp. n. 14902.

15 *avril.* — Ord. qui prescrit la publication de la convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, conclue entre la France et la république orientale de l'Urugay, p. 51.

Ord. qui nomme M. Boulay (de la Meurthe) membre de la commission chargée de liquider les demandes d'indemnités fondées sur l'art. 1er de la convention conclue entre la France et le Mexique, Bull. n. 8602.

17 *avril.* — Ord. qui établissent des foires dans 7 communes et changent les jours de foire de 3 autres, Bull. supp. n. 14484 et 14485.

Ord. qui autorise 8 personnes à établir diverses usines et fabriques, Bull. supp. n. 14505.

Ord. qui autorise l'acceptation de différents dons et legs faits à des hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques, communes, pauvres et à une école de filles à Paudy, Bull. supp. n. 14732.

18 *avril.* — Ord. qui modifie l'art. 45 de l'ordonnance relative à l'organisation du corps des officiers de santé militaires, p. 57.

Ord. qui accordent des secours annuels aux orphelins de 6 militaires et des pensions aux veuves de 17 militaires, Bull. supp. n. 14468 et 14469.

19 *avril.* — Ord. qui appelle 80,000 hommes sur la classe de 1839, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, p. 43.

Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1840, p. 49.

Ord. qui ouvre un crédit de 800,000 fr. pour l'exécution de peintures et de sculptures au palais de la Chambre des Pairs, p. 50.

20 *avril.* — Ord. relative au renouvellement triennal des conseils municipaux, p. 57.

21 *avril.* — Ord. qui maintient définitivement M. le vicomte Dode de la Brunerie dans la première section du cadre de l'état-major général, p. 57.

22 *avril.* — Ord. qui autorisent 14 personnes à construire diverses usines et moulins, Bull. supp. n. 14581, 14582, 14583.

23 *avril.* — Loi sur les tabacs, p. 53.

Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et la ville de Bayonne, p. 56.

Ord. portant prorogation d'un brevet d'invention, p. 61.

Ord. relative à un brevet d'invention, p. 61.

Ord. qui autorise le préfet des Pyrénées-Orientales à passer un contrat d'échange au nom de l'Etat, p. 62.

Ord. qui crée : 1° à Lunel (Hérault) 3 places de courtiers de marchandises; 2° à Douarnenez (Finistère) 2 places d'agents de change, courtiers interprètes et conducteurs de navires; 3° à Melle (Deux-Sèvres) deux places d'agents de change, fixe le cautionnement de chacune de ces places, Bull. n. 8611.

Ord. qui approuve une modification aux statuts de la caisse d'épargne de Pau, p. 502.

Ord. qui autorise la cession à la ville de Dijon d'un terrain appartenant à l'Etat, Bull. supp. n. 14670.

Ord. qui rectifient les 2 routes départementales de Nogent-sur-Marne à Noisy-le-Grand, et d'Angoulême à Bordeaux, Bull. n. 8645 et 8646.

Ord. qui autorise les habitants de plusieurs communes à faire pacager les bêtes à laine dans leurs bois, Bull. supp. n. 14686.

Ord. qui accordent des pensions de retraite à 57 militaires; de réforme à 4 officiers, Bull. supp. n. 14496 à 14500.

Ord. qui établissent des foires dans 6 communes et changent les jours de foire de trois autres, Bull. supp. n. 14492 et 14493.

Ord. qui autorise une personne à établir une fabrique de poudrette, Bull. supp. n. 14506.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Berthod, Meunier, Morel et Viltz, Bull. supp. n. 14519.

Ord. sur les tarifs d'octroi de Pont-l'Evêque, la Rochelle, Landrecies, Saint-Cyr, Saint-Germain-en-Laye, Billom, Maringues, Honfleur et Salins, Bull. supp. n. 14674 et 14702.

Ord. qui approuvent 3 procès-verbaux de délimitation de forêts communales et domaniales, Bull. supp. n. 14675 à 14677, 14679 à 14684.

Ord. qui autorisent des délivrances ou ventes et exploitations des bois de plusieurs communes et établissements dans les départements du Doubs, de la Meuse, des Bouches-du-Rhône, du Var et Vaucluse, Bull. supp. n. 14678, 14703 et 14713.

Ord. portant qu'il sera ouvert un chemin à la limite est des forêts communales de Grundorff et Bizing (Moselle), et que les arbres à couper seront vendus, Bull. supp. n. 14685.

24 *avril.* — Ord. qui autorise la Banque de France à établir un comptoir d'escompte à Angoulême, p. 74.

Ord. qui crée un commissariat spécial de police pour la surveillance des ouvriers employés au canal en construction à Marseille, Bull. n. 8647.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor public de 2 pensions de donataires, Bull. supp. n. 14472.

Ord. sur les tarifs d'octrois de Saint-Calais, Blamont, Moulins, Caen, Laon, Confolens, Tulle et Dôle, Bull. supp. n. 14714.

Ord. qui soumet plusieurs bois au régime forestier, Bull. supp. n. 14747.

Ord. portant prolongement de la tranchée sommière qui existe dans la forêt de Roches-sur-Linottes et Sorens-les-Cordiers (Haute-Saône), Bull. supp. n. 14748.

Ord. qui affranchit du régime forestier les cantons de bois dits Gehoeg et Schnockenberg, commune de Riedseltz (Bas-Rhin), Bull. supp. n. 14750.

Ord. qui autorise la commune d'Oberbronn (Bas-Rhin) à défricher le canton de ses bois dit *Truttenbach,* d'une étendue de 8 hectares 47 ares 82 centiares, Bull. supp. n. 14751.

Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation de la forêt de Venilles (Nièvre), Bull. supp. n. 14745.

Ord. qui autorisent la vente et l'exploitation de coupes de bois de plusieurs communes des départements de la Gironde, Lot-et-Garonne, Aube, Gard, Hérault, Yonne, Oise, Seine-et-Marne, Haute-Saône, et rejettent les demandes de plusieurs autres, Bull. supp. n. 14736 à 14738, 14744, 14746, 14749.

26 *avril.* — Ord. qui admet à établir leur domicile en France les sieurs Finigan, Armbruster et Koupezoglou, Bull. supp. n. 14473.

Ord. qui supprime la cure de Montbrun et la succursale de Séderon, et érige la première en succursale et la seconde en cure de deuxième classe, Bull. supp. n. 14594.

Ord. qui autorise l'acceptation de dons et legs faits à divers fabriques, desservants et séminaires, Bull. n. 14903.

27 *avril.* — Ord. portant extension de l'amnistie accordée par l'ordonnance du 8 mai 1837, p. 58.

28 *avril.* — Loi qui ouvre un crédit additionnel pour les pensions militaires à liquider en 1840, p. 58.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Malliar, Verguet et Wahl, Bull. supp. n. 14520.

29 *avril.* — Ord. qui déclare d'utilité publique la construction d'un pont sur la Baïse en remplacement du bac de Viane (Lot-et Garonne), Bull. n. 8632.

30 *avril.* — Rapport au roi sur l'administration de la justice criminelle en France, année 1838, part. supp., p. 506.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 8603.

Ord. qui nomme M. Poinsot membre du conseil royal d'instruction publique, Bull. n. 8628.

Ord. qui accordent des pensions à 83 veuves de militaires, Bull. supp. n. 14515 et 14516.

3 *mai.*—Ord. portant prorogation d'un brevet d'invention, p. 74.

Ord. qui autorise la société anonyme dite *Compagnie des mines de terre noire et de hauts fourneaux de Janon*, p. 62.

Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargnes d'Avranches, p. 502.

Ord. qui autorise le supérieur général des frères de la doctrine chrétienne et le maire de Lyon à accepter un legs de 1,000 fr., Bull. supp. n. 14595.

Ord. qui autorise le directeur des écoles de frères de Toulouse et le maire de cette ville, à accepter le legs d'une somme de 1,000 fr., Bull. supp. n. 14596.

Ord. qui autorise le conseil d'administration de la société pour l'instruction élémentaire du département du Rhône et le maire de Lyon, à accepter un legs de 1,500 fr., Bull. supp. n. 14602.

5 *mai.*—Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Clément, Duc, Faivre, Feyer, Fulconis, Fournier et Poisetto, Bull. supp. n. 14521.

6 *mai.*—Loi qui affecte une somme de trois millions six cent mille francs à la transformation de sept cent mille armes à silex en armes à percussion, p. 59.

Ord. qui autorise la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie pour les départements de la Côte-d'Or, l'Yonne, Saône-et-Loire, Doubs, la Haute-Saône et Haute-Marne, p. 80.

Ord. qui convoque un collége électoral, Bull. n. 8616.

Ord. qui crée deux commissariats de police, Bull. n. 8629.

Ord. qui accordent des pensions à la veuve d'un stationnaire du télégraphe, à 10 veuves et 10 personnes du département de la marine et un secours à un orphelin, Bull. supp. n. 14502, 14558, 14559.

7 *mai.*—Ord. portant règlement pour l'exploitation des carrières d'ardoises du département d'Ille-et-Vilaine, p. 269.

Ord. portant règlement pour l'exploitation des carrières de gypse du département de la Nièvre p. 292.

Ord. qui rectifient la route royale de Mâcon à Châtillon-sur-Seine, et celle de Bordeaux en Espagne, Bull. n. 8687, et 8688.

Ord. qui concède à la compagnie du chemin de fer du Creuzot au canal du Centre, des terrains pour l'établissement d'un port en face du bassin de la Muette, Bull. n. 8689.

Ord. qui augmente le périmètre de la concession des mines de Lignite de la Cadière, Bull. supp. n. 14718.

Ord. qui modifie les dispositions de l'ordonnance constitutive d'une usine établie par le sieur Hutrel Charleval (Eure), Bull. supp. n. 14719.

Ord. qui en rapporte une autre ayant pour objet de fixer les conditions d'existence d'un moulin à farine appartenant au sieur Malachane, et autorise ce dernier à maintenir son moulin en activité, Bull. supp. n. 14720.

Ord. qui admet à établir leur domicile en France les sieurs Duss, Lussot, et Mieroslawski, Bull. supp. n. 14549.

Ord. qui autorisent plusieurs individus à maintenir en activité des moulins, usines, Bull. supp. n. 14707.

8 *mai.* — Ord. qui autorise la cession à la commune de Dabo d'une partie de l'emplacement de l'ancien château de Dabo, p. 86.

Ord. qui autorise la cession au département du Morbihan de bâtiments et jardins domaniaux situés à Vannes, p. 86.

Ord. qui fixe les droits au passage d'eau sur l'Ouysse, commune de Belcastel, Bull. n. 8630.

Ord. qui affecte à l'administration des douanes une parcelle de terrain dans l'anse de Cerbère (Pyrénées-Orientales) pour une caserne, Bull. n. 8648.

Ord. qui approuvent 6 procès-verbaux de délimitations de forêts domaniales et communales, Bull. supp. n. 14765 à 14770, 14774.

Ord. qui autorisent la délivrance, vente et exploitation des bois de diverses communes et rejettent plusieurs autres demandes, Bull. supp. n. 14764, 14771 à 14773.

Ord. qui maintiennent sous le régime forestier, les bois des communes de Ventebren et de Signy-Mont-Libert, Bull. supp. n. 14775 et 14776.

Ord. qui autorise la commune de Bidestroff à défricher le bois dit *Ninhern*, Bull. supp. n. 14777.

Ord. qui autorisent plusieurs propriétaires à élever ou à conserver diverses constructions à proximité de forêts, Bull. supp. n. 14778 et 14779.

Ord. sur les tarifs d'octroi de Saint-Flour, Jonzac, Longwy, Mortain, Crest, Valence, Torigny, Luçon, Tours, Beaucaire, Verdun, Montreuil-sur-Mer, Saint-Omer, Solliès-Ville, Cuers, Bar-le-Duc et Allauch, Bull. supp. n. 14752 à 14754, 14763.

10 *mai.* — Ord. qui érige en chapelle l'église de la Ferté-sur-Grosne (Saône-et-Loire), Bull. supp. n. 14603.

Ord. qui autorise l'acceptation de plusieurs donations par l'église de la Ferté-sur-Grosne, Bull. supp. n. 14904.

11 *mai.* — Ord. qui convoque un collége électoral, Bull. n. 8617.

Ord. qui accordent des pensions de retraite à 6 militaires, à 18 veuves, et des secours aux orphelins de 4 militaires, Bull. supp. n. 14522 à 14524.

Ord. qui érige en chapelle de secours l'église de la Neuville-les-Corbie, Bull. supp. n. 14604.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes, villes, hospices, pauvres, églises, bureau de bienfaisance et fabriques, Bull. supp. n. 14739, 14740 et 14905.

12 *mai.* — Ord. qui accordent une pension à

un ancien préfet et un sous-préfet, Bull. supp. n. 14503 et 14517.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Agratti, Bull. supp. n. 14823.

Ord. qui établissent des foires dans 9 communes et changent les jours de celles de 2 autres communes, Bull. supp. n. 14526 et 14527.

Ord. qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique dans la maison du sieur Gabalda, à Campagne-les-Bains (Aude), Bull. supp. n. 14605.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes, pauvres, hospices et fabriques, Bull. supp. n. 14906 et 14915.

Ord. qui autorisent à ajouter à leurs noms M. Leroy, celui de Saint-Arnaud, M. Gille, celui de Dumarchais, et M. Acolet, celui de Salneuve, Bull. n. 8658, 8728 et 9022.)

14 *mai.* — Ord. qui accordent des pensions de retraite à 110 militaires, Bull. supp. n. 14545 à 14547.

15 *mai.* — Ord. qui accorde des pensions de retraite à 6 militaires, Bull. supp. n. 14548.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers pauvres, hospices, fabriques, desservants, écoles secondaires ecclésiastiques, bureaux de bienfaisance et congrégations religieuses, Bull. supp. n. 14916 et 14917.

16 *mai.* — Ord. qui répartit entre les départements du royaume les 80,000 hommes appelés sur la classe de 1839, p. 75.

17 *mai.* — Ord. qui autorisent l'inscription au trésor public de 226 pensions civiles et militaires, et de 6 pensions de donataires, Bull. supp. n. 14553 et 14554.

Ord. qui approuvent 3 procès-verbaux de délimitation de bois communaux, Bull. supp. n. 14780 à 14782.

Ord. qui soumet au régime forestier l'île boisée appartenant à la commune de Brunet (Basses-Alpes), Bull. supp. n. 14783.

Ord. qui autorise le sieur Boglin à ouvrir deux chemins dans la forêt communale de Vildenstein (Haut-Rhin), Bull. supp. n. 14784.

Ord. qui autorise plusieurs propriétaires à élever ou à conserver diverses constructions à proximité des forêts, Bull. supp. n. 14785.

18 *mai.* — Loi relative à la répartition des sommes versées et à verser par le gouvernement d'Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838, p. 67.

19 *mai.* — Décision du roi relative à l'exécution de l'ordonnance qui crée des agrégés auprès des facultés des sciences, p. 78.

Ord. qui autorise la société pour l'instruction élémentaire fondée à Paris à accepter le legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 fr., Bull. supp. n. 14606.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques, séminaires et bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 14918.

20 *mai.* — Loi qui accorde au ministre des affaires étrangères un crédit extraordinaire de 1,500,000 fr. pour dépenses imprévues, p. 75.

Ord. portant établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Mayenne, p. 100.

Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie établie à Poitiers, pour les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Vendée, p. 87.

Ord. qui créent un commissariat de police à Gy (Haute-Saône). et réduisent à 3 ceux d'Avignon, Bull. n. 8649 et 8713.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers hospices, bureaux de bienfaisance et pauvres, Bull. supp. n. 14919.

Ord. qui établissent des foires annuelles dans 5 communes et changent la tenue de celles de 6 autres, Bull. supp. n. 14579 et 14580.

21 *mai.* — Ord. portant qu'il sera procédé à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont à Autivielle (Basses-Pyrénées), Bull. n. 8675.

Ord. portant rectification des routes royales de Paris à Bâle, de Paris à Brest, et départementales de Pau à Bagnères, Bull. n. 8690 à 8692.

Ord. qui affecte au service de la route royale de Viviers à Clermont une parcelle de terrain appartenant à l'État, Bull. supp. n. 8693.

Ord. qui autorisent plusieurs individus à maintenir en activité des moulins à farine, usines à foulon et barrages, Bull. supp. n. 14721.

22 *mai.* — Lois relatives à divers changements de circonscriptions territoriales, p. 76.

Ord. qui fixe le tarif pour la perception des droits au passage d'eau de Velluire, Bull. n. 8650.

Ord. qui approuve le procès-verbal de délimitation de la forêt de Pusey, Bull. supp. n. 14786.

Ord. qui soumettent divers bois au régime forestier, Bull. supp. n. 14787 à 14789.

Ord. qui maintient sous le régime forestier la forêt de Siradan, Bull. supp. n. 14790.

Ord. qui autorise des délivrances, ventes et exploitation de bois de diverses communes, Bull. supp. n. 14791.

23 *mai.* — Ord. sur les tarifs d'octrois du Vigan, de Riberac, Marmande, Bull. supp. n. 14792.

24 *mai.* — Ord. portant création d'un corps militaire d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs affectés au service des bâtiments à vapeur de la marine royale, p. 188.

Ord. portant organisation des milices à la Guyane française, p. 252.

25 *mai.* — Ord. qui déclare d'utilité publique la construction d'un pont entre Lacq et Abidos, Bull. n. 8637.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers pauvres, communes, villes, hospices, bureau de bienfaisance, fabriques, églises, Bull. supp. n. 14920.

26 *mai.* — Ord. pour l'exécution de la loi du 18 mai 1840 relative à la répartition des sommes versées et à verser par le gouvernement d'Haïti, p. 78.

Ord. qui accordent des pensions à 10 personnes du département de la marine et à 10 veuves, Bull. supp. n. 14560 et 14561.

Ord. qui accordent des pensions de retraite à 50 militaires. et de réforme à 6 officiers, Bull. supp. n. 14597 à 14600.

Ord. portant règlement sur les moulins du sieur Fauquet-Lemaître, communes de Saint-Agnan et de Manneville (Eure), Bull. supp. n. 14722.

Ord. qui autorisent plusieurs individus à conserver, construire et maintenir en activité des moulins, hauts-fourneaux et usines, Bull. supp. n. 14723.

Ord. qui fait concession au sieur Bedaut-Laborde de mines de manganèse, commune de Saint-Martin-le-Pin (Dordogne), et extension de la concession faite aux sieurs Bellevue et consorts, Bull. supp. n. 14724 et 14725.

Ord. qui établit un agent spécial pour la police de la Blaise et de ses affluents, Bull. supp. n. 14726.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques et bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 14921.

27 *mai*.—Ord. sur les tarifs d'octrois de Saintes et Strasbourg, Bull. supp. n. 14793.

Ord. qui approuvent 4 procès-verbaux de délimitation de divers bois et forêts, Bull. supp. n. 14794 à 14797.

Ord. qui soumettent divers bois au régime forestier, Bull. supp. n. 14798 et 14799.

Ord. qui supprime le cordon ou lisière de bois qui enveloppe les forêts domaniales de Guisnes et de Tourneheim (Pas-de-Calais), et qui le rétablit sur d'autres points, Bull. supp. n. 14800.

Ord. qui met en réserve le canton du bois communal de Donzacq (Landes), Bull. supp. n. 14801.

28 *mai*. — Ord. qui admet à établir leur domicile en France les sieurs Tessiore, Brylinski, Brandrith, Brandenburg, Gebhart et Hardi, Bull. supp. n. 14550.

Ord. qui autorisent l'acception de dons et legs faits à diverses fabriques et églises, Bull. supp. n. 14922.

Ord. qui érigent 2 chapelles en chapelles de secours, Bull. supp. n. 14923.

29 *mai*. — Ord. qui accorde une pension à un ancien secrétaire général de préfecture, Bull. supp. n. 14556.

31 *mai*. — Ord. qui modifie l'art. 5 de l'ordonnance relative à la comptabilité des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, p. 100.

Ord. qui prescrit la publication de la convention conclue à Carlsruhe, le 5 avril 1840, et destinée à fixer la limite de souveraineté entre la France et le grand-duché de Bade, p. 136.

Tableau du prix des grains, régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 8633.

Ord. portant qu'il sera procédé à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont à Mirabel (Drôme), Bull. n. 8681.

Ord. qui fixe la nouvelle direction de la route royale n. 97, de Toulon à Antibes, Bull. n. 8700.

Ord. qui autorisent l'inscription sur les registres du trésor des pensions de 2 veuves d'anciens vétérans du camp de Juliers et de 2 donataires, Bull. supp. n. 14607 et 14608.

Ord. qui autorise plusieurs habitants de diverses communes à faire pacager dans leurs bois leurs bêtes à laine, Bull. supp. n. 14802.

Ord. qui fait remise à la compagnie des mines de houille et du chemin de fer d'Epinac du paiement de la redevance proportionnelle pour 1839 et 1840, Bull. supp. n. 14803.

Ord. qui autorise l'acceptation de dons et legs faits à divers hospices, pauvres, bureau de bienfaisance, séminaire, Bull. supp. n. 14925.

Ord. qui érige diverses églises en succursale, Bull. supp. n. 14924.

2 *juin*. — Ord. qui autorise la commune de Villefontaine à accepter la donation d'une pièce de terre, Bull. supp. n. 14932.

4 *juin*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Deklouw, Istase, Olivier et Pitot, Bull. supp. n. 14710.

6 *juin*. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1837, p. 89.

Loi qui modifie celle du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, p. 96.

7 *juin* — Ord. qui autorise la ville de Seurre à ouvrir un abattoir public, Bull. supp. n. 14727.

10 *juin*. — Loi relative à la translation des cendres de Napoléon, p. 87.

Loi qui accorde à M. Crevel un secours de 30,000 fr., à raison de sa conduite lors de l'évacuation de Saint-Domingue, p. 99.

Loi qui accorde une pension à la veuve d'un matelot hollandais, p. 100.

Loi qui affecte une somme de 285,000 fr. aux travaux à exécuter dans les bâtiments occupés par les bureaux du ministère de la guerre, p. 101.

Loi qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire pour dépenses du personnel et du matériel de l'administration centrales p. 101.

Ord. relative aux adjudications des coupes extraordinaires des bois communaux, p. 110.

Ord. portant que M. le vicomte Tirlet est réintégré dans la première section du cadre de l'état-major général, p. 197.

Ord. relative à la remise des frais de licence et de doctorat dans les facultés des lettres et des sciences, p. 171.

Ord. portant convocation du deuxième collége électoral du Lot, Bull. n. 8653.

Ord. qui nomme M. Dufay, directeur du comptoir d'escompte de la banque établi à Grenoble, Bull. n. 8660.

Ord. qui fixent à 24 le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Epernay, et à 13 celui des huissiers de Fougères (Ille-et-Vilaine), Bull. n. 8661 et 8662.

Ord. qui autorise les hospices civils de Troyes à défricher un canton boisé dit *Petites-Pennecières*, Bull. supp. n. 14815.

Ord. qui autorisent plusieurs personnes à établir, construire divers moulins et usines, Bull. supp. n. 14728.

Ord. qui autorisent plusieurs propriétaires à élever ou à conserver diverses constructions à proximité de forêts, Bull. supp. n. 14804 et 14838.

Ord. qui déclarent d'utilité publique la construction d'un pont à Casseneuil, à Olizy et entre Colonges et Fontaines, Bull. n. 8676 et 8682.

Ord. qui rectifient la direction et le classement des routes départementales de Figeac à Lodève, d'Aix à Istres, de Mezin à Gabarret, et d'Evreux à Glisolles, Bull. n. 8729 à 8732.

Ord. relative aux tarifs d'octroi de Tarbes, Arles, Dunkerque et Poitiers, Bull. supp. n. 14813.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor public, de 176 pensions civiles et militaires, Bull. supp. n. 14609.

Ord. qui accordent des pensions de retraite à 56 militaires et 56 veuves et des secours à 5 orphelins, Bull. supp. n. 14657, 14658, 14660 et 14661.

Ord. qui autorise des délivrances, exploitations et aménagement de bois dans plusieurs communes, Bull. supp. n. 14837.

Ord. qui soumet au régime forestier. les bois de la commune de Servières (Lozère), Bull. supp. n. 14814.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes et à la ville de Paris, Bull. supp. n. 14933.

13 *juin*. — Ord. qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. de Bonald, pour l'archevêché de Lyon et Vienne, p. 130.

Ord. qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. Delacroix d'Azolette pour l'archevêché d'Auch, p. 131.

Ord. qui ouvre un crédit supplémentaire au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1840, p. 198.

Ord. qui autorisent l'inscription au trésor public de 119 pensions, Bull. supp. n. 14668 et 14669.

Ord. qui approuvent 4 procès-verbaux de délimitation de bois communaux, Bull. supp. n. 14948 à 14951.

Ord. qui distrait du régime forestier 71 ares 40 centiares de la forêt communale de Messanges (Landes), Bull. supp. n. 14952.

Ord. relative aux tarifs d'octrois de Saint-Jean-d'Angély et Thionville, Bull. supp. n. 14947.

14 *juin*. — Ord. qui proroge provisoirement l'autorisation et le privilége de la banque de Rouen, p. 110.

Ord. qui crée un commissariat de police à Buis et au Bourg du Péage, Bull. n. 8663.

Ord. qui rectifie la route départementale de Marseille à Arles, Bull. n. 8733.

Ord. qui autorise le sieur Grimard à établir un débarcadère pour le service des bateaux à vapeur, Bull. n. 8734.

Ord. qui autorisent plusieurs individus à établir divers moulins et usines, Bull. supp. n. 14729.

Ord. qui rectifie celle du 30 janvier 1839, relative à la forge d'Abreschwiller, Bull. supp. n. 14730.

16 *juin*. — Ord. qui accordent des pensions de retraite à 20 personnes, veuves et orphelins du département de la marine, Bull. supp. n. 14698 et 14699.

Ord. qui autorisent plusieurs individus à établir des fabriques et usines, Bull. supp. n. 14696.

Ord. qui établissent et suppriment dans plusieurs communes, diverses foires annuelles, Bull. supp. n. 14692 et 14693.

17 *juin*. — Lois relatives à des changements de circonscriptions électorales pour la nomination des membres des conseils généraux dans 15 départements, p. 102.

Loi sur le sel, p. 111.

Lois qui autorisent les villes d'Elbeuf et d'Agen à contracter des emprunts, p. 127.

Loi qui accorde des crédits supplémentaires et extraordinaires pour les dépenses des exercices 1839 et 1840, p. 135.

Ord. qui érige en chapelle l'église de Sauzet, section de Romagnat, Bull. supp. n. 14934.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, fabriques, desservants et églises, Bull. supp. n. 14935 et 15176.

18 *juin*. — Loi qui accorde au ministre des affaires étrangères un crédit extraordinaire de 540,000 fr. pour dépenses imprévues, p. 109.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, desservants, congrégations religieuses et communes, Bull. supp. n. 14970.

19 *juin*. — Ord. portant règlement intérieur pour le conseil d'Etat, p. 131.

21 *juin*. — Ord. qui ouvre plusieurs bureaux de douanes à l'importation des grains et farines, p. 134.

Ord. portant convocation de 3 colléges électoraux, Bull. n. 8684 à 8686.

Ord. portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le premier trimestre de 1840, Bull. n. 8745.

Ord. qui autorisent deux individus à établir des ateliers d'équarrissage, Bull. supp. n. 14697.

Ord. qui autorise les délivrances ou ventes et exploitations de bois par plusieurs communes et rejette une autre demande, Bull. supp. n. 14953.

22 *juin*. — Loi qui ouvre des crédits extraordinaires et supplémentaires pour le paiement de créances du département de la guerre, p. 127.

Ord. qui appelle à l'activité les jeunes soldats disponibles sur la seconde portion du contingent de la classe de 1837, p. 131.

Ord. sur le tarif et la perception d'octroi de la commune de Troyes, Bull. supp. n. 14954.

23 *juin*. — Lois qui autorisent les départements de l'Aube, de l'Isère, et de la Manche, à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement, p. 129.

Lois qui autorisent la ville de Rennes à contracter un emprunt, et la ville de Rouen à s'imposer extraordinairement, p. 129.

Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, p. 130.

Ord. qui crée un commissariat de police à Courthezon, à Wattrelos et Landrecies, Bull. n. 8746.

24 *juin*. — Ord. qui ouvre plusieurs bureaux de douanes à l'importation des grains et farines, p. 135.

Ord. qui prescrit la publication du traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu à Paris, le 25 septembre 1839, entre la France et la république du Texas, p. 184.

Ord. qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargnes de Baccarat, p. 295.

Ord. qui déclare d'utilité publique la construction d'un pont à Elbeuf, Bull. n. 8707.

Ord. qui réunit diverses communes en une seule, dans plusieurs départements, Bull. n. 8708.

Ord. qui établissent et suppriment dans plusieurs communes, diverses foires annuelles, Bull. supp. n. 14694 et 14695.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Winnerl, Bull. supp. n. 14824.

Ord. qui autorise l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes et villes, Bull. supp. n. 14936.

25 *juin*. — Ord. portant qu'à l'avenir, dans toutes les facultés de droit, les examens et les thèses sur le droit romain seront soutenus en français, p. 208.

Ord. qui crée à la faculté de droit de Paris une chaire d'introduction générale à l'étude du droit, p. 208.

Ord. qui crée un commissariat de police à Lambezellec, Bull. n. 8702.

Ord. qui accordent des pensions de retraite à 18 militaires et à 42 veuves, Bull. supp. n. 14690 et 14691.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Bernard et Ghiglione, Bull. supp. n. 14711.

Ord. qui admet à établir leurs domiciles en France, les sieurs Deurer, Vogler, Martin et Vender-Vliet, Bull. supp. n. 14712.

Ord. qui autorisent plusieurs individus à établir divers bains, moulins et usines, etc., Bull. supp. n. 14731.

Ord. qui prescrit le curage d'une partie du cours du ruisseau de Pargny, commune de Pargny et de Burines (Ardennes), Bull. supp. n. 14755.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des desservants, cathédrales, fabriques, congrégations religieuses, chapitre de Paris, curés et séminaires, Bull. supp. n. 14971.

28 *juin*. — Ord. portant autorisation de la so-

ciété anonyme dite *Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen*, p. 324.

Ord. qui classe le chemin de fer de Gex à Crassier parmi les routes départementales, Bull. n. 8735.

Ord. qui autorisent plusieurs individus à maintenir, conserver ou établir divers moulins et usines, Bull. supp. n. 14756.

Ord. portant règlement des moulins de Pallot, du Repos et de Jallemain, commune de Châteaulandon (Seine-et-Marne), Bull. supp. n. 14757.

Ord. qui autorise le conseil royal de l'instruction publique à accepter un legs de 1,000 fr., Bull. supp. n. 14972.

30 *juin*. — Loi portant prorogation du privilége de la Banque de France, p. 198.

Tableau du prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, Bull. n. 8677.

Ord. qui accordent des pensions de retraite à 6 personnes du département de la marine, et à 14 veuves du même département, Bull. supp. n. 14700 et 14701.

1er *juillet*. — Instruction du ministre de l'intérieur sur l'exécution de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837, adressée à MM. les préfets, 2e part., p. 525.

3 *juillet*. — Loi sur les sucres, p. 174.

4 *juillet*. — Ord. qui accordent des lettres de naturalité aux sieurs d'Almeida, Barthélemy, Belfront, Depommier, Goux, Haussmann, Holtgen, Mohrlin et Schotmans, Bull. supp. n. 14825 et 14826.

5 *juillet*. — Loi qui ouvre des crédits extraordinaires pour le traitement des intendants militaires placés en dehors du cadre d'activité, p. 207.

Ord. qui autorise la société anonyme dite *Compagnie d'éclairage par le gaz des villes de Marseille, Toulon et Nîmes*, p. 295.

Ord. qui modifie l'art. 5 des statuts de la compagnie pour la filature du chanvre à Alençon, p. 298.

Ord. qui autorise la société anonyme dite *des Forges et Fonderies de Montataire*, p. 315.

Circulaire de l'administration des douanes sur les sucres, 2e part., p. 523.

Ord. qui autorise le sieur Mallemouche à exploiter la fabrique de poudrette établie à Guiteronde, Bull. supp. n. 14871.

Ord. qui accorde des pensions de retraite à 26 militaires, Bull. supp. n. 14704.

6 *juillet*. — Loi qui ouvre des crédits supplémentaires et extraordinaires pour les dépenses des exercices 1839, 1840, et des exercices clos, p. 209.

Loi qui autorise la ville de Boulogne-sur-Mer à concéder des terrains communaux et à garantir un emprunt, p. 210.

Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, p. 211.

Ord. portant convocation des conseils d'arrondissement, p. 211.

7 *juillet*. — Ord. qui approuve une modification aux statuts de la caisse d'épargne de Carcassonne, p. 319.

Ord. portant autorisation de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie dite *la Clémentine*, p. 320.

Ord. qui établissent des foires dans diverses communes, Bull. supp. n. 14854 à 14855.

Ord. qui autorise le supérieur des frères de Saint-Yon et le maire d'Avallon à accepter différents legs, Bull. supp. n. 14973.

8 *juillet*. — Loi qui affecte une somme de 23 millions 400,000 fr. à divers travaux de navigation intérieure, p. 212.

Loi qui affecte 1 million 200,000 fr. à la reconstruction des ponts de Béziers, de Carcassonne et d'Espalion, p. 212.

Ord. relative aux droits de navigation établis sur le canal du Rhône au Rhin, p. 216.

Ord. qui autorise la cession de deux terrains domaniaux à la commune d'Origny-Sainte-Benoîte, p. 358.

Ord. qui autorise la cession à la ville de Limoges de l'ancien hôtel des monnaies, p. 358.

Ord. qui autorise la cession d'un immeuble domanial à la ville de Boulogne, p. 359.

Ord. qui autorise la cession, à la ville de Hesdin, d'une portion des bâtiments militaires des Récollets, p. 360.

Ord. qui autorisent la délivrance, vente, exploitation et aménagement de divers bois par plusieurs communes, et rejettent deux demandes, Bull. supp. n. 14969 et 14982.

Ord. qui approuve les tarifs pour la perception des droits au passage des bacs établis sur l'Ariége et le Salat, Bull. n. 8741.

Ord. qui affecte au service de l'administration des douanes une portion de terrain située à Carcans (Gironde), Bull. n. 8747.

Ord. qui classe le chemin de Pernes à Mazan parmi les routes déparmentales de Vaucluse, Bull. n. 8822.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor public de 3 pensions de donataires, Bull. supp. n. 14805.

Ord. qui admet à établir leur domicile en France les sieurs Ioussouff et Ekisian, Bull. supp. n. 14833.

Ord. qui modifie celle du 2 septembre 1836, relative à la constitution du syndicat des marais de Donges, Bull. supp. n. 14839.

Ord. sur les tarifs d'octrois d'Orthez et Saint-Nazaire, Bull. supp. n. 14955.

Ord. qui approuvent 8 procès-verbaux de délimitation de divers bois et forêts, Bull. supp. n. 14956 à 14963.

Ord. qui soumettent divers bois au régime forestier, Bull. supp. n. 14964 à 14966.

Ord. qui autorise le percement d'un chemin et l'ouverture d'une carrière dans la forêt de Tonnerre, Bull. supp. n. 14967.

Ord. qui autorise le bureau de bienfaisance d'Esquelbecq (Nord) à défricher 7 parcelles de bois, Bull. supp. n. 14968.

Ord. qui autorise plusieurs propriétaires à élever ou à conserver diverses constructions à proximité de forêts, Bull. supp. n. 14983.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 14974.

9 *juillet*. — Ord. qui accorde des pensions de retraite à 63 militaires, Bull. supp. n. 14709.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Cliquet, Bull. supp. n. 14827.

Ord. qui admet à établir leur domicile en France les sieurs Bialopiotrowiez, Gorman, Hopkin, Henri Alzcorbe, Baxter Viola et la demoiselle de Rivas, Bull. supp. n. 14834.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des bureaux de bienfaisance, hospices, séminaires, églises, pauvres, fabriques et communes, Bull. supp. n. 14975.

10 *juillet*. — Ord. portant qu'à l'avenir les veuves des conducteurs des ponts et chaussées auront droit à une pension, p. 407.

Ord. qui rectifie la route départementale de Remiremont à Plombières (Vosges), Bull. n. 8823.

Ord. qui autorisent plusieurs individus à établir, reconstruire, maintenir en activité, divers moulins et usines, Bull. supp. n. 14840.

Ord. portant concession des mines d'antimoine sulfuré, sises près le hameau de Vieljouve (Lozère), Bull. supp. n. 14841.

11 *juillet.* — Ord. qui autorise l'inscription, sur les registres du trésor public, d'une pension au nom de la veuve d'un ancien vétéran du camp d'Alexandrie, Bull. supp. n. 14806.

Ord. qui maintient le chemin existant à la lisière ouest de la forêt de Rioz, Bull. supp. n. 14985.

Ord. qui autorise la délivrance, vente et exploitation de divers bois appartenant à plusieurs communes, Bull. supp. n. 14986.

Ord. qui autorise plusieurs propriétaires à élever ou à conserver diverses constructions à proximité de forêts, Bull. supp. n. 14987.

Ord. sur les tarifs d'octrois de Pont-Saint-Esprit, Sancerre et Condekerque-Branche, Bull. supp. n. 14984.

12 *juillet.* — Loi qui modifie le tableau des circonscriptions pour l'élection des membres du conseil général du Calvados, p. 211.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des pauvres, hospices et communes, Bull. supp. n. 14976.

14 *juillet.* — Liste générale des citoyens morts les 27, 28 et 29 juillet 1830, p. 213.

15 *juillet.* Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour divers travaux du service des monuments et édifices publics, p. 250.

Ord. relative aux délibérations des conseils municipaux, p. 251.

Loi qui proroge celles des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés, p. 257.

Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, p. 258.

Loi relative aux chemins de fer de Paris à Orléans, de Strasbourg à Bâle, d'Adrezieux à Roanne, de Montpellier à Nîmes et de Lille en Belgique, p. 265.

Loi qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Rouen, p. 298.

Loi qui ouvre 2 crédits pour la création d'une chaire de langue et de littérature slave au collége de France, et d'une faculté des sciences à Rennes, p. 343.

Proclamations qui prononcent la clôture de la session 1840 pour les 2 Chambres, p. 343.

Lois qui autorisent les villes de Béziers, Roubaix et Strasbourg à contracter des emprunts, p. 258.

Ord. qui accordent des pensions de retraite à 34 militaires, et de réforme à 6 officiers, Bull. supp. n. 14733 à 14735.

16 *juillet.* — Lois portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1841, p. 216 et 230.

Loi relative à l'exploitation des forêts domaniales de Corse, p. 246.

Loi relative à l'établissement de plusieurs lignes de bâtiments à vapeur pour le service des correspondances de France en Amérique, p. 281.

Circulaire du ministre de l'intérieur sur l'admission des taxes de prestation pour les chemins vicinaux dans le cens électoral, p. 527.

Ord. qui autorise M. Vidal à ajouter à son nom celui de de Lingendes, Bull. n. 8801.

Ord. qui admet le sieur Stobiecki à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 15014.

17 *juillet.* — Ord. qui abroge celle du 24 juillet 1837, relative aux bâtiments à vapeur napolitains, p. 216.

Lois qui autorisent 6 départements à contracter des emprunts ou s'imposer extraordinairement, p. 248.

Ord. portant que 4 des juges suppléants du tribunal de première instance de la Seine y rempliront temporairement les fonctions de juge d'instruction, p. 249.

Ord. qui qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce de Paris, p. 249.

Ord. qui convoque les conseils généraux et les conseils d'arrondissement, p. 251.

Ord. qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de 20 personnes du département de la marine, Bull. supp. n. 14863.

18 *juillet.* — Ord. relative aux douanes, p. 250.

Ord. qui ouvre les bureaux de douanes de Saint-Florent et de Centuri à l'importation des grains et farines tirés de l'étranger, p. 250.

Ord. qui admet les sieurs Griffel, de Manrèsa et d'Asprer à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 14835.

Ord. qui établissent des foires dans diverses communes, Bull. supp. n. 14856 et 14857.

19 *juillet.* — Ord. qui déclarent d'utilité publique l'établissement de ponts suspendus à Saint-Denis-de-Pile et à La Française, Bull. n. 8767 et 8768.

Ord. qui autorise l'acceptation de dons et legs faits à des communes et pauvres, Bull. supp. n. 14977.

20 *juillet.* — Loi qui ouvre un crédit pour la célébration du 10e anniversaire des journées de juillet 1830, p. 216.

Ord. qui convoque le 2e collége électoral de l'Aube, Bull. n. 8739.

Ord. qui rectifient les routes royales de Paris à Cherbourg, de Montpellier à Digne, de Narbonne à Toulouse, et les routes départementales de Nîmes à Sommières, de Saint-Avit à Montluçon, Bull. n. 8824 à 8827, 8829.

Ord. qui autorise le ministère des travaux publics à prendre possession de terrains domaniaux nécessaires à l'établissement du canal de la Marne au Rhin, Bull. n. 8828.

Ord. qui autorisent plusieurs individus à maintenir en activité et construire des moulins et usines, Bull. n. 14842.

Ord. qui autorise la formation d'une société sous le titre de *Syndicat des digues d'Eygliers*, Bull. supp. n. 14843.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des hospices, pauvres, communes, bureaux de bienfaisance, villes, écoles chrétiennes et fabriques, Bull. supp. n. 14978 et 14979, 14997.

21 *juillet.* — Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Clésius, Bull. supp. n. 14828.

23 *juillet.* Ord. qui alloue au ministre de la guerre une somme de 12,000 fr. pour frais de premièr établissement, p. 251.

Ord. qui réduit les droits de douanes, à l'entrée, sur certains produits de la côte occidentale d'Afrique, p. 251.

Ord. qui alloue, au ministre du commerce, 12,000 fr. pour frais de premier établissement, p. 252

Ord. qui alloue, au ministre de la marine,

12,000 fr. pour frais de premier établissement, p. 259.

Ord. qui alloue, au ministre des travaux publics, 12,000 fr. pour frais de premier établissement, p. 260.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire pour secours aux réfugiés, p. 263.

Ord. concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde, p. 328.

26 *juillet*. — Ord. qui alloue, au ministre de l'instruction publique, 12,000 fr. pour frais de premier établissement, p. 263.

Ord. déterminant le modèle du shako de la garde nationale de la Seine, p. 339.

27 *juillet*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Altes et Beyderlinden, Bull. supp. n. 14829.

28 *juillet*. — Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire pour dépenses urgentes en Algérie, p. 263.

Ord. concernant les restitutions de droits allouées aux exportations de viandes et beurres salés, p. 314.

Ord. portant que les ouvrages d'or et d'argent importés en France pourront être marqués dans les bureaux de garantie, p. 339.

Ord. sur le tarif d'octrois de Rethel, Châteauroux, Saint Lô et Saint-Hippolyte, Bull. supp. n. 14988 et 14989.

Ord. qui soumettent plusieurs bois au régime forestier, Bull. supp. n. 14990 et 14991.

Ord. qui autorise la délivrance, vente et exploitation de divers bois par plusieurs communes et établissements, Bull. supp. n. 14992.

Ord. qui autorise plusieurs propriétaires à élever ou à conserver diverses constructions à proximité de forêts, Bull. supp. n. 14993.

29 *juillet*. — Ord. qui alloue, au ministre de la justice, une somme de 12,000 fr. pour frais de premier établissement, p. 260.

Loi qui ouvre, sur l'exercice 1839, un crédit supplémentaire pour les frais de rapatriement de Français nécessiteux, p. 261.

Lois qui autorisent plusieurs départements et la ville de la Croix-Rousse à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts, p. 261.

Ord. qui ouvre, au ministre de la marine, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de 8,120,000 fr., p. 263.

Ord. qui ouvre le bureau de douanes d'Abbeville à l'importation et à l'exportation des céréales, p. 264.

Ord. qui appelle à l'activité les jeunes soldats disponibles sur la 2e portion du contingent de la classe 1836, p. 264.

Ord. qui appelle à l'activité tous les jeunes soldats disponibles de la classe 1839, p. 264.

Ord. portant autorisation de la société anonyme dite *Compagnie du Drot*, p. 360.

Ord. qui accordent des pensions à 65 veuves, 30 militaires et des secours à 5 orphelins, Bull. supp. n. 14741 à 14743.

Ord. qui autorisent la commune de Viller-Sexel et les villes de Florensac et d'Auch à établir des abattoirs publics, Bull. supp. n. 14872 à 14874.

Ord. qui autorise l'établissement de *routoirs* dans le marais Pipi (Pas-de-Calais), Bull. supp. n. 14875.

Ord. qui autorisent l'établissement de diverses fabriques et usines, Bull. supp. n. 14876.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des bureaux de bienfaisance, hospices et pauvres, Bull. supp. n. 15116.

30 *juillet*. — Ord. qui autorise la publication des bulles d'institution canonique de MM. Affre et Gousset, archevêques, et de MM. Darcimoles, Graveran et Chatrousse, évêques, p. 309.

31 *juillet*. — Ord. qui abroge une disposition de l'ordonnance du 3 janvier 1835, portant organisation des commissaires de la marine, p. 264.

Ord. qui établit un conseil de prud'hommes à Nantes, p. 314.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1839, un crédit supplémentaire pour encouragements aux pêches maritimes, p. 340.

Ord. portant autorisation de la société anonyme dite *des Forges de Champagney et de Ronchamp*, p. 376.

Tableau du prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 8748.

Ord. qui autorise l'acceptation de legs faits à 2 églises, Bull. supp. n. 14998.

Ord. qui autorise divers bureaux de bienfaisance à accepter plusieurs legs faits par M. Estivant, Bull. supp. n. 15117.

Ord. qui autorisent l'établissement et changement de foires dans diverses communes, Bull. supp. n. 14866 à 14868.

1er *août*. — Ord. portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1841, p. 310.

2 *août*. — Ord. qui ouvre au garde des sceaux un crédit supplémentaire pour une créance constatée sur un exercice clos, p. 312.

Ord. qui autorise la publication du bref portant collation à M. Bonamie du titre d'archevêque de Chalcédoine *in partibus*, p. 312.

3 *août*. — Ord. qui autorise la cession d'un immeuble domanial à la ville de Narbonne, p. 379.

Ord. qui crée un commissariat de police à Biarrits, Bull. n. 8782.

Ord. qui déclare d'utilité publique la construction d'un pont entre Mer et Muides, Bull. n. 8805.

Ord. qui nomme M. Boutemps directeur du comptoir d'escompte de la banque d'Angoulême, Bull. n. 8830.

Ord. qui autorisent l'inscription au trésor public de 5 pensions de donataires, de 234 pensions militaires et de 2 pensions de veuves de vétérans du camp de Juliers, Bull. supp. n. 14808 à 14810.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des pauvres, hospices, communes, villes, bureaux de bienfaisance, orphelins et fabriques, Bull. supp. n. 15118 à 15120.

Ord. qui accorde une pension à un ancien conseiller de préfecture, Bull. supp. n. 14807.

Ord. qui approuve les tarifs d'octrois de Grenelle, de Saint-Etienne et Verdun, Bull. supp. n. 14994.

Ord. qui autorise les habitants de diverses communes à faire pacager leurs bêtes à laine dans les cantons de leurs bois reconnus défensables, Bull. supp. n. 14995.

Ord. qui autorise la délivrance et aménagement par plusieurs communes de diverses coupes de bois, et rejette une demande, Bull. supp. n. 14996.

Ord. qui autorisent plusieurs propriétaires à élever ou à conserver diverses constructions à proximité de forêts, Bull. supp. n. 15022 à 15024.

4 *août*. — Ord. qui rectifie la route royale de Caen à Lamballe, dans la traverse de Villedieu, Bull. n. 8863.

Ord. qui autorisent plusieurs individus à maintenir en activité, établir et construire divers moulins et usines, Bull. supp. n. 14877 et 14878.

Ord. qui autorise la ville de Reims à accepter la donation d'un terrain, Bull. supp. n. 15121.

5 *août*. — Lois qui autorisent 10 départements à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement, p. 307.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire pour les dépenses que nécessite l'accroissement de l'armée en hommes et en chevaux, p. 312.

Ord. qui ouvre le port de Port-Louis (Guadeloupe) à l'importation de diverses marchandises étrangères, p. 313.

Ord. qui modifie le tarif de sortie des bois de construction, p. 313.

Ord. qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 340.

Ord. qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire pour des créances à solder sur des exercices périmés, p. 345.

Ord. concernant les pensions de retraite des ingénieurs, des inspecteurs généraux des mines et des inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées, p. 407 et 408.

Ord. qui nomme M. Letronne garde général des archives, Bull. n. 8831.

6 *août*. — Ord. qui autorise les sieurs Kestner et Lauterbach à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 14836.

8 *août*. — Ord. qui nomment M. Charles Lenormant conservateur des médailles, M. Naudet conservateur des imprimés de la Bibliothèque royale, et directeur président du conservatoire de la Bibliothèque royale, Bull. n. 8832 à 8834.

9 *août*. —Ord. portant convocation de la Cour des Pairs, p. 313.

Ord. qui ouvre au ministre de la marine un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 346.

Ord. qui ouvre au ministre de la marine un crédit extraordinaire pour des créances à solder sur des exercices périmés, p. 346.

Ord. qui autorise la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à modifier le tracé de ce chemin, Bull. n. 8864.

Ord. qui convoquent les colléges électoraux des Deux-Sèvres et de la Loire-Inférieure, Bull. 8788 et 8789.

Ord. qui autorisent les supérieurs des frères des Ecoles chrétiennes de Paris et d'Angers à accepter différents legs, Bull. supp. n. 14999 et 15000.

10 *août*. —Ord. qui convoquent les colléges électoraux de la Meurthe et de la Meuse, Bull. n. 8790 et 8791.

12 *août*. —Ord. qui répartit le crédit accordé par la loi du 16 juillet 1840 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1841, p. 315.

Ord. qui alloue au greffier du tribunal de première instance de la Seine 4 nouveaux commis-greffiers, p. 344.

Ord. qui appelle à l'activité les jeunes soldats de la seconde portion de la classe de 1835, p. 354.

Ord. relative aux vacances de la cour des comptes pour 1840, Bull. n. 8792.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Barzilay, Bel, Chalamel, Matheus et Solazo, Bull. supp. n. 14830.

14 *août*. — Ord. qui augmente l'effectif du régiment d'artillerie de marine, p. 347.

Ord. qui augmente l'effectif des régiments d'infanterie de marine, p. 347.

15 *août*.—Ord qui ouvre au ministre de la marine un crédit extraordinaire de 3,423,000 fr., p. 350.

Ord. qui approuve les tarifs de pilotage au Grau-du-Roi d'Aigues-Mortes, p. 365.

16 *août*. — Ord. qui reporte au budget de 1840 les fonds départementaux restant sur l'exercice 1838, p. 351.

Ord. qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de Boulogne-sur-Mer, p. 351.

Ord. qui approuve les nouveaux statuts de la société protestante de prévoyance et de secours mutuels de Paris, p. 403.

17 *août*. — Ord. qui maintient le comte Reille dans la première section du cadre de l'état-major général, p. 341.

Ord. qui accordent des pensions à 33 veuves, et des pensions à 44 militaires, Bull. supp. n. 14758 à 14762.

18 *août*. — Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Ballini, Barberi, Gamacchio et Schlund, Bull. supp. n. 14831.

20 *août*. — Ord. qui attribue à la deuxième chambre du tribunal de première instance de la Seine la connaissance des contraventions en matière de timbre et d'enregistrement, et du contentieux judiciaire des domaines, p. 344.

Ord. qui fixe à 12 le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube, Bull. n. 8846.

Ord. qui autorise le bâtonnier du conseil de discipline des avocats près la cour royale de Paris à accepter le legs d'une rente de 200 fr., Bull. supp. n. 14844.

21 *août*. — Ord. qui autorise la cession à la commune de la Roche-Posay (Vienne) de bâtiments, terrains et effets mobiliers appartenant à l'Etat, p. 405.

Ord. qui autorisent l'inscription au trésor public de 2 pensions de donataires et de veuves de vétérans du camp de Juliers, Bull. supp. n. 14811 et 14835.

Ord. qui accorde une pension à un conseiller référendaire honoraire à la cour des comptes, Bull. supp. n. 14884.

Ord. qui érige en succursales les églises de diverses communes, Bull. supp. n. 15001.

Ord. sur les tarifs d'octrois de Sellières et Saint-Avold, Bull. supp. n. 15025.

Ord. portant que trois forêts domaniales seront désormais traitées d'après le mode des éclaircies et du réensemencement naturel, Bull. supp. n. 15026.

22 *août*. — Ord. qui convoque le 3e collége électoral du Finistère, Bull. n. 8804.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des hospices, bureau de bienfaisance, pauvres, congrégations religieuses, communes et villes, Bull. supp. n. 15132 à 15134.

23 *août*. — Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit supplémentaire pour des prix et récompenses décernés par l'Académie des sciences morales et politiques, p. 352.

24 *août*. — Ord. sur les sucres indigènes, p. 341.

Ord. qui ouvre au ministre de la guerre, sur

l'exercice 1840, un crédit extraord. de 18 millions 186,000 fr., p. 344.

Ord. qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1840, un crédit supp. de 8,336,281 fr., p. 345.

Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire pour le remboursement des intérêts et de l'amortissement, exigibles au 1er mars 1840, de la partie de l'emprunt grec garantie par la France, p. 352.

Ord. relative à la vente des coupes ordinaires et extraordinaires des bois communaux, p. 352.

Ord. qui autorise la cession, à la ville de Paris, de l'hôtel de la cour des comptes et de ses dépendances, p. 380.

Ord. qui approuvent 5 procès-verbaux de délimitation de divers bois et forêts, Bull. supp. n. 15027 à 15031.

Ord. qui autorise la commune d'Algolsheim (Haut-Rhin) à défricher son bois, dit *Hærthlein*, Bull. supp. n. 15034.

Ord. qui maintient sous le régime forestier les bois des communes de Baune et de la Capelle, Bull. supp. n. 15032 et 15033.

Ord. qui soumet 20 bois communaux et d'établissements publics au régime forestier, Bull. supp. n. 15035 et 15036.

Ord. qui autorise la commission administrative des hospices de Bourges à affranchir ses bois du droit d'usage dont ils sont grevés au profit du sieur Lacroix, moyennant un cantonnement, Bull. supp. n. 15037.

Ord. qui distrait environ 330 hectares de la forêt des Battées (Saône-et-Loire) pour être soumis au système des éclaircies et du réensemencement naturel, Bull. supp. n. 15038.

Ord. portant qu'il sera procédé à la vente et adjudication des bois existant de Combles à la route départementale n. 11, à travers la forêt de Jand'heurs (Meuse), Bull. supp. n. 15039.

Ord. qui autorise la vente, délivrance et exploitation des bois de 8 communes, Bull. supp. n. 15040.

Ord. qui autorisent plusieurs propriétaires à élever ou à conserver diverses constructions à proximité de forêts, Bull. supp. n. 15041 et 15042.

25 *août*. — Ord. qui augmente le cadre des officiers d'administration militaire, p. 352.

27 *août*. — Ord. qui augmente l'effectif du corps de l'intendance militaire, p. 353.

Ord. qui autorisent le maire de Dampierre et le directeur des Ecoles chrétiennes de Lyon à accepter différents legs, Bull. supp. n. 15002 et 15003.

28 *août*. — Ord. qui prescrit la formation d'un 5e bataillon dans la légion étrangère, p. 353.

Ord. qui ouvre au ministre des travaux publics, exercice 1840, 2 crédits applicables à la 2e section du budget, égaux aux crédits non employés en 1838 et 1839, p. 409 et 410.

Ord. qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit extraordinaire, pour exercices clos, p. 426.

Ord. qui ouvre un crédit au ministre des trav. publics, pour exercices clos, p. 411.

Ord. qui classent parmi les routes départementales : 1° le chemin allant de la barrière de l'Etoile à la porte de l'*Elysée Charles*; 2° le chemin vicinal d'Astaffort à Auvillard (Gers), Bull. n. 8865 et 8866.

Ord. qui rectifient les routes royales de Paris à Brest, de Toulon à Sisteron, de Lyon à Beaucaire, de Metz à Strasbourg, et de Paris à Maubeuge, Bull. n. 8867 à 8870, 8874 et 8875.

Ord. qui autorise le rétablissement du péage sur le pont Aguado à Ris-Orangis (Seine-et-Oise), Bull. n. 8877.

Ord. qui autorise l'établissement de ponts à Moujean et entre Avignon et Villeneuve, Bull. n. 8876 et 8885.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Brix, Gautier, Muller et Quiquerez, Bull. supp. n. 14832.

Ord. qui autorisent plusieurs individus à établir divers moulins et usines, Bull. n. 14879.

Ord. qui concèdent au marquis de Nettancourt-Vaubecourt des mines de houille, et au sieur Delaneue des mines de manganèse, Bull. supp. n. 14880 et 14881.

Ord. qui autorise plusieurs propriétaires à former entre eux une société sous le titre de Syndicat des digues du Touvet (Isère), Bull. supp. n. 14882.

30 *août*. — Ord. qui crée un commissariat de police dans les villes de Vic-Bigorre, Monclar et Briare, Bull. n. 8847.

Ord. qui autorise l'établissement, à Menou, de 3 sœurs de la congrégation hospitalière, dite de *la Providence*, Bull. n. 8871.

Ord. qui modifie celle du 12 mai 1840, qui concède une pension au baron Méchin, ancien préfet, Bull. supp. n. 14812.

Ord. qui érige en annexe l'église de Saint-Lhomer, Bull. n. 15004.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des congrégations religieuses, curés, fabriques, cathédrales et pauvres, Bull. supp. n. 15135.

31 *août*. — Ord. qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire, pour complément de subsides nécessité par les réfugiés espagnols, p. 353.

Ord. qui crée 50 compagnies permanentes dans le corps des équipages de ligne, p. 354.

Ord. qui augmente le nombre des sous-ingénieurs des constructions navales, p. 354.

Ord. qui proroge le délai fixé pour l'achèvement des travaux du canal de Roubaix, p. 366.

Ord. portant répartition du crédit ouvert pour les dépenses du ministère de la guerre, exercice 1841, p. 366.

Tableau du prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 8802.

Ord. qui rectifie la route royale d'Angers à Brest, Bull. n. 8878.

Ord. qui autorisent le sieur Boichard à maintenir en activité une papeterie et une scierie mécanique, et le sieur Ferment une filature, Bull. supp. n. 14883.

Ord. sur les tarifs d'octrois de Bordeaux, Cognac et Libourne, Bull. supp. n. 15043 et 15044.

Ord. qui accordent des pensions de réforme à 7 officiers, de retraite à 29 militaires et à 1 conseiller à la cour des comptes, Bull. supp. n. 14821, 14860 et 14861.

Ord. qui accordent des pensions de retraite à 4 personnes du département de la marine, et à 15 veuves et orphelins, Bull. supp. n. 14864 et 14865.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor public de deux pensions de donataires, Bull. supp. n. 14907.

1er *sept*. — Ord. qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur un exercice clos, p. 354.

Ord. qui accorde au ministre de la justice un

crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, p. 355.

Ord. qui ouvre au ministre de la justice un crédit extraordinaire pour des créances à solder sur un exercice périmé, p. 355.

Ord. qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique pour M. de Bérenger, dans son habitation de Treilly, Bull. supp. n. 15005.

Ord. qui rapporte celles qui avaient érigé en chapelles les églises de Blangy-sous-Poix et de Saint-Just, Bull. supp. n. 15006.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des desservants, fabriques, pauvres, communes, congrégations religieuses et séminaires, Bull. supp. n. 15136.

2 *sept.*—Ord. qui appelle à l'activité les jeunes soldats de la seconde portion de la classe de 1834, p. 355.

3 *sept.*—Ord. qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1839, p. 356.

Ord. qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire sur l'exercice 1840, p. 357.

Ord. qui ouvrent au ministre des finances 3 crédits extraordinaires pour des exercices périmés et des exercices clos, p. 366 et 367.

Ord. qui crée un commissariat de police à Ervy, Bull. n°. 8848.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor public de deux pensions de donataires, Bull. supp. n. 14908.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des fabriques, Bull. supp. n. 15137.

4 *sept.*—Ord. portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des chevaux et des bestiaux, dite l'Agricole, p. 380.

Ord. portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie pour les départements de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Vienne et des Deux-Sèvres, p. 387.

Ord. portant autorisation de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie établie pour le département de Loir-et-Cher, p. 390.

Ord. qui approuve une modification aux statuts de la caisse d'épargne de Châtellerault, p. 406.

Ord. portant autorisation des caisses d'épargnes de Chinon et de Ribeauvillé, p. 406.

Ord. qui rectifient des routes royales d'Agde à Toulouse, pont Saint Esprit à Mende, Paris au Havre, Neufchâteaux à Mézières, Paris à Chambéry, Quimper à Lesneven, Toulouse à Bayonne, et de la route départementale de Tulle à la Châtre, Bull. N. 8974 à 8982.

Ord. qui autorisent à ajouter à leurs noms les sieurs Troette celui de Rosat, Boscary celui de Villeplaine, Barbet celui de Massin, et le sieur Laputte à substituer à son nom celui de Lapulte, Bull. n. 8845 et 8894.

Ord. qui autorisent plusieurs individus à maintenir en activité divers moulins, usines, Bull. supp. n. 14894 et 15091.

Ord. qui réunit en syndicat les propriétaires intéressés à la réparation des levées qui préservent le territoire de la commune d'Alleriot (Saône-et-Loire) des inondations de la Saône, Bull. supp. n. 15092.

Ord. qui prescrit la formation d'une commission spéciale pour la répartition des dépenses nécessaires à l'assainissement des prairies d'Ormes et de Simandre (Saône-et-Loire), Bull. supp. n. 9093.

Ord. qui prescrit la formation d'un syndicat pour l'administration des fossés publics de Sainte-Cécile (Vaucluse), Bull. supp. n. 15094.

Ord. qui autorise la commune de Rappilly (Calvados) à accepter la donation d'un terrain, Bull. supp. n. 15138.

Ord. qui autorisent la ville de Bar-sur-Aube et la commune de Blagnac à établir chacune un abattoir public, Bull. supp. n. 14892 et 14893.

5 *sept.*—Ord. qui prescrit la publication des articles additionnels à la convention conclue entre la France et la Sardaigne, pour la transmission des correspondances, p. 365.

6 *sept.*—Ord. relative à l'organisation de la gendarmerie coloniale, p. 368.

Ord. qui crée un commissariat de police à Castelmoron et à Vaison, Bull. n. 8849.

Ord. qui accorde des pensions à 30 veuves de militaires, Bull. supp. n. 14889.

7 *sept.*—Ord. relative à l'établissement de canaux d'embranchement entre la Loire et le canal latéral, p. 411.

Ord. concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances, p. 437.

Ord. qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un pont à Champigny, Bull. n. 8895.

Ord. qui déclare d'utilité publique la construction d'un pont à Tasque (Gers), Bull. n. 8902.

Ord. qui réunit diverses communes entre elles, Bull. n. 8998.

Ord. qui autorisent 5 individus à établir des moulins et usines, Bull. supp. n. 15095.

Ord. portant qu'il est fait concession au sieur Coste de mines de fer existant à Taulis (Pyrenées-Orientales), Bull. supp. n. 15096.

Ord. portant concession à la commune de Chevrières du dessèchement des marais existant dans les communes de Longueil-Chevrières et Haudancourt (Oise), Bull. supp. n. 15097.

Ord. portant règlement général des usines et barrages de prises d'eau existant sur l'Oudon (Mayenne), Bull. supp. n. 15098.

Ord. qui prescrit la formation d'une commission pour le classement des terrains qui doivent profiter des travaux défensifs à exécuter sur le Gardon et le Rhône, commune de Comps (Gard), Bull. supp. n. 15099.

Ord. qui autorise les concessionnaires du chemin de fer de Strasbourg à Bâle à établir deux *grues*, Bull. supp. n. 15100.

Ord. qui autorisent l'acception de dons et legs faits à des hospices, villes, communes et pauvres, Bull. supp. n. 15139 et 15140.

8 *sept.*—Ord. qui accorde des pensions de retraite à 42 militaires, Bull. supp. n. 14890.

Ord. qui autorise la fabrique de l'église de Prayssas (Lot-et-Garonne) à accepter divers legs, Bull. supp. n. 15141.

9 *sept.*—Ord. qui autorise la publication du décret de Grégoire XVI, attribuant le titre de vénérable à J.-B. de la Salle, p. 369.

Ord. portant autorisation de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie établie pour les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Charente et de la Charente Inférieure, p. 394.

Ord. portant autorisation de la caisse d'épargne de Fécamp, p. 399.

Ord. qui assimile les droits de passage du bateau à établir près d'Aigues-Mortes, au tarif du bac de Saint-Laurent d'Aigouze, Bull. n. 8879.

Ord. portant proclamation des brevets d'inven-

tion délivrés dans le 2e trimestre de 1840, Bull. n. 8948.

Ord. qui autorise l'inscription de 231 pensions au trésor public, Bull. supp. n. 14909.

Lettres-patentes portant que le sieur Dupeyroux est autorisé à prendre du service à l'étranger sans perdre la qualité de Français, Bull. supp. n. 15009.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Arnold Kunzli, Bull. supp. n. 15005.

Ord. sur les tarifs d'octrois d'Angers, pauillac, Rivesaltes et Draguignan, Bull. supp. n. 15047.

Ord. qui autorise la délivrance et le récépage de divers bois appartenant à plusieurs communes et rejette une demande, Bull. supp. n. 15048.

10 *sept.*—Ord. qui déclare d'utilité publique les fortifications de Paris, p. 356.

Ord. qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de 6 millions pour les fortifications de Paris, p. 356.

Ord. qui nomme le vicomte Dode de la Brunerie directeur supérieur des travaux de fortification de Paris, p. 356.

Ord. qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit de 6 millions pour les fortifications de Paris, p. 412.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, hospices, pauvres et bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 15142 à 15145.

12 *sept.*—Ord. qui crée une faculté des sciences à Rennes, p. 373.

Ord. qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit extraordinaire, exercice 1840, p. 412.

Ord. qui autorise la ville de Saint-Etienne à fonder dans son collége plusieurs bourses et demi-bourses, Bull. n. 8882.

Ord. qui autorisent le ministre de l'instruction publique et le maire de Camplong (Hérault) à accepter, le premier, un legs de 50,000 fr., et le second, un legs de 213,000 fr., Bull. supp. n. 15146 et 15147.

13 *sept.* — Ord. qui augmente le cadre des commis entretenus des bureaux de l'intendance militaire, p. 358.

14 *sept.* — Ord. qui augmente le nombre des capitaines de vaisseau et des capitaines de corvette, p. 405.

Ord. portant autorisation de la société anonyme de la papeterie mécanique de Plainfaing (Vosges), p. 400.

Ord. qui rapporte celle du 11 novembre 1827 autorisant l'établissement de la communauté de la Providence, Bull. n. 8883.

Ord. qui crée un commissariat de police à Rocroi et à Vertus, n. 9001.

Ord. portant rectification de la route départementale de Serrières et Barjac, Bull. n. 8999.

Ord. qui classent 2 chemins parmi les routes départementales d'Indre-et-Loire, Bull. n. 9000.

Ord. qui autorisent 4 individus à établir des fabriques d'amidon, fonderie de suif, etc., Bull. supp. n. 14895.

Ord. qui autorisent les villes de Saint-Marcellin et de Cholet à ouvrir chacune un abattoir public, Bull. supp. n. 14896 et 14897.

Ord. qui transfèrent le titre de succursale d'une église à une autre, et réunissent plusieurs communes pour l'exercice du culte, Bull. supp. 15148 à 15151.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des séminaires, fabriques, desservants, pauvres, communes et bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 15152 à 15154.

16 *sept.* — Ord. qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'augmentation de l'effectif des troupes d'artillerie de marine, p. 369.

Ord. qui ouvre au ministre de la marine un crédit extraordinaire de 3,254,000 fr., p. 369.

Ord. qui accordent à Avignon un entrepôt réel des douanes, p. 370.

Ord. qui ouvrent au ministre du commerce 2 crédits supplémentaires pour exercice clos, p. 412 et 413.

19 *sept.* — Ord. qui porte à 40 compagnies actives le régiment d'artillerie de marine, p. 370.

Ord. portant rectification des routes royales de Toulon à Sisteron, Toulouse à Bayonne, et des routes départementales d'Avignon à Sault, Marseille à Saint-Maximin, Guebwiller à Lucelle, Gouzon à Vierzon, et classe le chemin de Lisieux à Aizier parmi les routes départementales de l'Eure, Bull. n. 9002 à 9008.

Ord. portant que la pension perpétuelle de 6,000 fr. accordée à la famille de Chambors sera inscrite au nom de madame la comtesse de Polignac, née de la Boissière de Chambors, Bull. supp. n. 14862.

Ord. qui autorise l'inscription au trésor public de 77 pensions militaires, Bull. supp. n. 14910.

Ord. sur le tarif d'octrois de Bayonne, Charleville et Mézières, Bull. supp. n. 15049.

Ord. portant que les coupes de la forêt de la Bessède (Dordogne) pourront être vendues à Cadouin, Bull. supp. n. 15050.

Ord. qui approuvent 5 procès-verbaux de délimitation de divers bois et forêts, Bull. supp. n. 15051 à 15055.

Ord. qui autorisent plusieurs individus à construire divers moulins et usines, Bull. supp. n. 15101.

Ord. qui autorise plusieurs propriétaires à élever ou à conserver diverses constructions à proximité de forêts, Bull. supp. n. 15056.

Ord. qui autorise la *Société des mines de Bully et Fragny-sous-Loire* à poursuivre des travaux de recherches de mines de houille dans la commune de Bully (Loire), Bull. supp. n. 15102.

Ord. qui maintient à sa hauteur actuelle le repère du moulin des sieurs Marmion et Leclerc, Bull. supp. n. 15103.

Ord. qui réduit de 13 centimètres la hauteur actuelle de la retenue du moulin de Hazembourg (Moselle), Bull. supp. n. 15104.

Ord. qui prescrit la formation d'un syndicat pour le curage du ruisseau de Zellembach (Moselle), etc., Bull. supp. n. 15105.

Ord. qui accorde une extension de concession aux sieurs Pagèze de Lavernède, propriétaires des mines d'antimoine de Malbosse (Ardèche), Bull. supp. n. 15106.

20 *sept.*— Ord. portant autorisation de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières, dite *la Normandie*, p. 451 et 455.

21 *sept.* — Ord. qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1839, un crédit supplémentaire pour frais de voyage et courriers, p. 371.

Ord. qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de 51 millions 674,000 fr., p. 374.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Carena, Bull. supp. n. 15016.

24 *sept.*—Ord. relative aux douanes, p. 372.

25 *sept.*—Ord. qui prescrit la formation de 4 nouvelles compagnies du train et d'une nouvelle

Ord. qui crée une cinquième compagnie dans le bataillon des sapeurs-pompiers de Paris, p. 417.

16 *oct.* — Ord. qui convoque la Cour des Pairs, p. 407.

Ord. qui ouvre au ministre de la justice un crédit pour la dépense des cultes, p. 416.

Ord. qui ouvrent au ministre de la justice 2 crédits supplémentaires pour l'imprimerie royale et des exercices clos, p. 418.

Ord. qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire, exercice 1840, p. 424.

Ord. qui ouvrent différents crédits supplémentaires pour le rachat des malles-postes, les intérêts de la dette flottante et les douanes, p. 425.

Ord. qui ouvrent au ministre des finances, différents crédits pour des exercices clos et des exercices périmés, p. 426 et 427.

Ord. qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, p. 428.

Ord. qui ouvrent au ministre de l'instruction publique 2 crédits extraordinaires, pour dépenses non prévues, p. 428 et 429.

17 *oct.* — Ord. qui ouvrent au ministre de la guerre 3 crédits extraordinaires et supplémentaires pour exercices clos et exercices périmés, p. 419 et 420.

18 *oct.* — Ord. portant que les assemblées d'électeurs départementaux se réuniront du 10 au 30 novembre 1840, p. 420.

Ord. concernant les bourses et demi-bourses des colléges de Nevers et de Chartres, Bull. n. 9024 et 9025.

Ord. qui érige une église en chapelle vicariale et 2 chapelles en chapelles de secours, Bull. supp. n. 15168.

Ord. qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des [illegible], écoles chrétiennes, fabriques, pauvres et desservants, Bull. supp. n. 15169 et 15170.

19 *oct.* — Ord. qui autorise la cession à la ville de Nantes, de l'ancien hôtel des monnaies, p. 460.

Ord. sur le tarif des droits de passage aux bacs établis sur les rivières du département du Lot, Bull. n. 9012.

Ord. sur les tarifs d'octroi de Vervins, d'Annonay, Sarrebourg et Saint-Pons, Bull. supp. n. 15059.

20 *oct.* — Ord. qui ouvrent au ministre des travaux publics 2 crédits supplémentaires pour des exercices clos et des exercices périmés, p. 465 et 466.

Ord. qui accordent des secours annuels aux orphelins de 6 militaires et à 18 veuves. Bull. supp. n. 14942 et 14943.

21 *oct.* — Ord. qui nomme M. Sébastiani maréchal de France, p. 420.

Ord. portant nouvelle organisation de l'école spéciale militaire, p. 429.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité aux sieurs Peverilly et Roth, Bull. supp. n. 15019.

Ord. qui autorise le sieur Véron à établir un *fourneau* à Clignancourt, Bull. supp. n. 15110.

22 *oct.* — Ord. portant annulation de brevets d'invention, Bull. n. 8987.

23 *oct.* — Ord. qui ouvre un crédit extraordinaire pour les réfugiés espagnols, p. 425.

Décision du roi sur la nomination des professeurs des écoles de pharmacie, p. 449.

Ord. qui reporte à l'exercice 1841 les crédits alloués pour les monuments et non employés en 1839 et 1840, p. 466 et 467.

Cahier des charges, pour l'établissement d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle, p. 477.

Ord. qui autorise la rectification de la route royale, de Toulon à Antibes, Bull. n. 9091.

24 *oct.* — Ord. sur les haras, p. 433.

25 *oct.* — Ord. portant que les Chambres des Pairs et des Députés se réuniront le 5 novembre 1840, p. 408.

Ord. qui ouvre au ministre de la justice un crédit pour les frais de justice criminelle, p. 420.

Ord. qui ouvre au ministre des finances un crédit pour des exercices clos, p. 428.

Ord. qui annulle un crédit de 1,300,000 fr., sur le budget de 1840 du ministère des travaux publics, et ouvre un crédit de pareille somme pour 1841, p. 468.

Ord. qui répartit les bourses du collége de Caen, Bull. n. 9026.

Ord. qui accorde des pensions de retraite à 5 militaires, Bull. supp. n. 14944.

Ord. sur le tarif d'octroi de Strasbourg, d'Espalion, Mont-de-Marsan et Damville, Bull. supp. n. 15060.

28 *oct.* — Ord. concernant les adjudications du droit de pêche, p. 449.

Ord. qui autorise la cession d'un terrain domanial aux communes de Carrières-sous-Poissy et de Commissey, p. 461 et 462.

Ord. qui affecte au service des douanes la portion de terrain sise au môle ouest du port de Cannes (Var), Bull. n. 9027.

Ord. qui autorise la rectification de la route royale de Nîmes à Moulins, près de Courpières (Puy-de-Dôme), Bull. 9049.

Ord. qui autorisent l'inscription au trésor public de 121 pensions civiles et militaires, Bull. supp. n. 14980 et 14981.

Lettres-patentes portant que le sieur de Berckheim est autorisé à prendre du service civil à l'étranger sans perdre la qualité de Français, Bull. supp. n. 15010.

Ord. portant que les ventes des bois de Saint-Fargeau (Yonne) auront lieu à Saint-Fargeau même, pour 1840 seulement, Bull. supp. n. 15061.

Ord. qui autorise la délivrance, vente et exploitation de coupes de bois par plusieurs communes, et rejette une demande, Bull. supp. n. 15062.

Ord. qui autorisent plusieurs propriétaires à élever ou à conserver diverses constructions à proximité de forêts, Bull. supp. n. 15063 à 15065.

Ord. qui approuvent 14 procès-verbaux de délimitation de divers bois et forêts domaniales et communales, Bull. supp. n. 15066 à 15079.

Ord. qui soumettent et maintiennent sous le régime forestier divers bois et forêts, Bull. supp. n. 15080 à 15085.

Ord. qui autorise la commune de Blanche-Eglise (Meurthe) à défricher un bois de 4 hect. 6 ares, dont elle est propriétaire, Bull. supp. n. 15086.

Ord. qui accorde des lettres de naturalité au sieur Petitville, Bull. supp. n. 15020.

29 *oct.* — Ord. qui nomment ministres MM. Soult, Martin (du Nord), Guizot, le baron Duperré, Duchâtel, Cunin-Gridaine, Teste, Villemain et Humann, p. 408 et 409.

Ord. qui proroge la chambre temporaire du tribunal de première instance de Saint-Lô, p. 435.

Ord. qui approuve un nouveau cahier de charges

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

Des matières sur lesquelles disposent les Lois, Ordonnances et Règlements publiés en 1840.

C.

N.

O.

P.

U.

V.

Y.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE
DE CONCORDANCE

Des Lois Ordonnances, Règlements, etc., présentant sous la date de chaque Loi ou Reglement antérieur à 1840, les Lois ou Règlements de 1840 qu s'y réfèrent.

AN II.

21 germinal. — Ecoles de pharmacie. Voy. ord. du 27 septembre 1840.

24 germinal. — Banque de France. Voy. loi du 30 juin 1840.

1806.

22 avril. — Banque de France. Voy. loi du 30 juin 1840.

24 avril. — Budget de l'Etat, art 48 à 60, sur la taxe du sel. Voy. loi du 17 juin 1840.

11 juin. — Sur les sels. Voy. loi du 17 juin 1840.

1810.

21 avril. — Mines. Voy. loi du 17 juin 1840.

1816.

28 avil. — Tabacs. Voy. loi du 23 avril 1840.

1825.

17 avril. — Indemnité de Saint-Domingue. Voy. loi du 18 mai et ord. du 26 mai 1840.

1826.

30 avril. — Indemnité de Saint-Domingue. Voy. loi du 18 mai et ord. du 26 mai 1840.

1829.

15 avril. — Pêche fluviale. Voy. loi du 6 juin 1840.

1831.

21 mars. — Nomination des maires et adjoints. Voy. Circulaire du 18 septembre 1831.

1833.

27 juin. — Travaux publics (budget spécial). Voy. loi du 6 juin 1840.

1834.

5 mai. — Examens pour l'admission à l'école forestière. Voy. ord. du 21 décembre 1840.

1835.

12 avril. — Tabacs. Voy. loi du 23 avril 1840.

1837.

18 juillet. — Administration municipale. Voy. Circulaire du 1er juillet 1840.

Idem. — Sucres. Voy. loi du 3 juillet 1840.

25 décembre. — Tarif de la solde de présence des sous-officiers, etc. Voy. ord. du 5 décembre 1840.

1838.

12 février. — Indemnité de Saint-Domingue. Voy. loi du 18 mai et ord. du 26 mai 1840.

6 mars. — Chemin de fer de Strasbourg à Bâle. Voy. loi du 15 juillet 1840.

30 juin. — Aliénés. Voy. ord. du 18 décembre 1840.

6 juillet. — Chemin de fer de Paris à Rouen. Voy. loi du 15 juillet 1840.

7 juillet. — Chemin de Paris à Orléans. Voy. loi du 15 juillet 1840.

1839.

11 juin. — Recensement dans les colonies. Voy. ord. du 18 mars 1840.

25 juillet. — Tarif de la solde de présence des sous-officiers, etc. Voy. ord. du 5 décembre 1840.

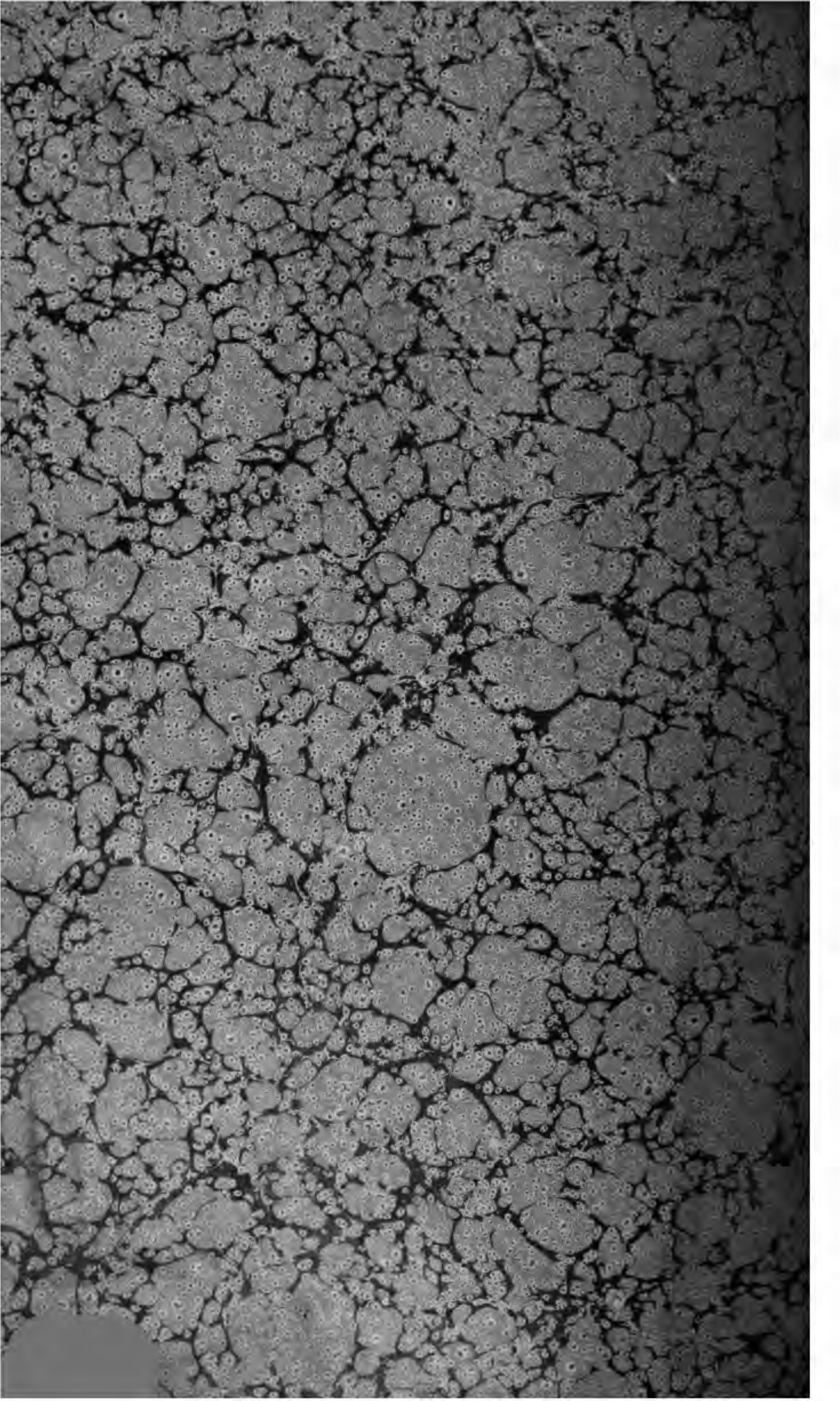
18 septembre. — Conseil d'Etat. Voy. ord. du 19 juin 1840.

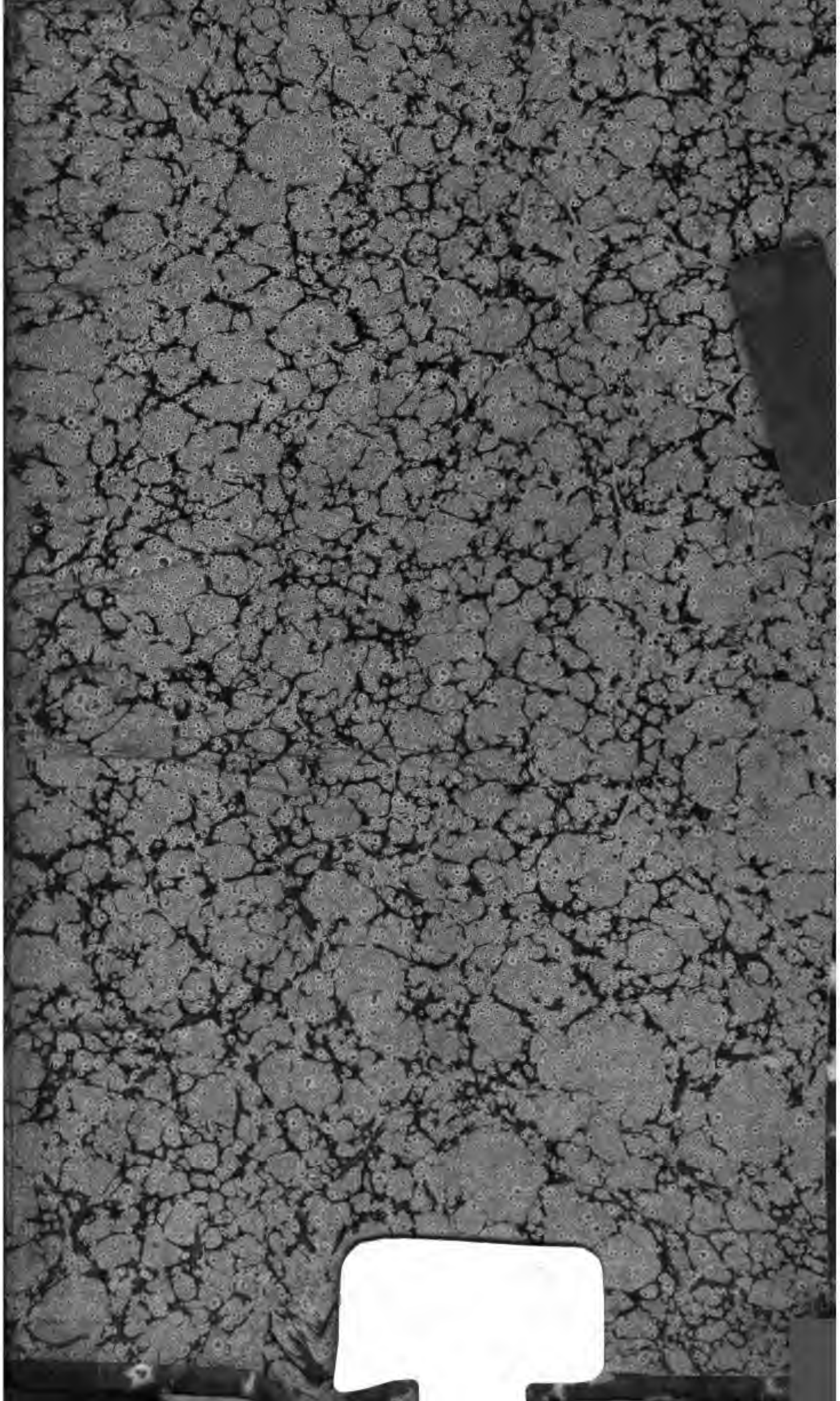
CODE DE COMMERCE.

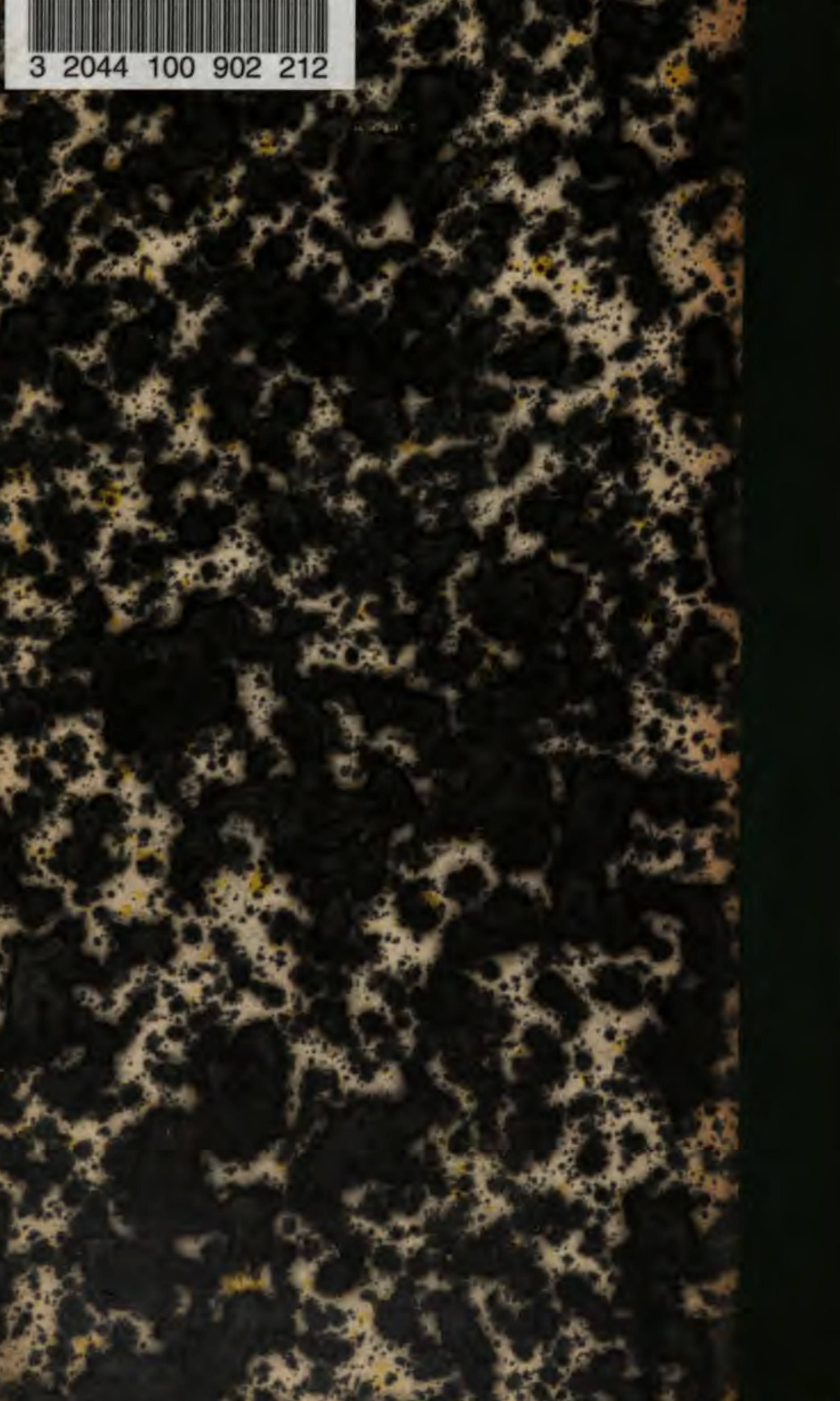
Liv. 2, tit. 4. Responsabilité des capitaines de navire. Voy. loi du 16 juillet 1840, art. 5.

Tribunaux de commerce. Voy. la loi du 3 mars 1840.

FIN DU TOME QUARANTIÈME.






3 2044 100 902 212